Modification de droit commun n°2 du PLUi d'Orthe

NOTICE DE PRESENTATION

ARTELIA / JANVIER 2025 / 4 36 3020

Modification n°1 du PLUi d'Orthe

Notice de présentation

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
0	Notice de présentation	JBS			
1	Corrections après enquête publique	TVN			14/01/25
ARTELIA PAU Hélioparc – 2 avenue Angot – CS8011 – 64053 PAU CEDEX 9 – TEL : 05 59 84 58 34					

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 7

A. OBJETS DE LA MODIFICATION ET EVOLUTIONS ENVISAGEES 9

1. MODIFICATION DU RÉGLEMENT GRAPHIQUE 10

1.1. Création d'une zone Nt1 sur la commune d'Orthevielle..... 10

1.1.1. Objectif de la modification 10

1.1.2. Modification du document graphique.....11

1.2. Création d'une zone Nt1 sur la commune de Pey..... 12

1.1.1 Objectif de la modification 12

2.1.1 Modification du document graphique.....12

1.3. Création d'une zone AS sur la commune de Saint-Etienne d'Orthe..... 13

1.3.1. Objectif de la demande 13

1.3.2. Modification du document graphique.....14

1.4. Création d'une zone As sur les communes de Bélus Saint-Etienne d'Orthe..... 15

1.4.1. Objectif de la demande 15

1.4.2. Modification du document graphique.....15

Bélus 15

Saint-Etienne d'Orthe 16

1.5. Création d'une zone Nt2 sur la commune de Saint-Etienne d'Orthe..... 17

1.5.1. Objectif de la modification 17

1.5.2. Modification du document graphique.....18

1.6. Rédéfinition des limites d'une zone Nt2 existante pour création d'une zone Nt1 et restitution en A sur la commune de Labatut 19

1.6.1. Objectif de la demande 19

1.6.1. Modification du document graphique.....19

1.7. Création d'une zone Nt2 pour acter l'existence d'un site d'hébergement touristique sur la commune de Port-de-Lanne 20

1.7.1. Modification du document graphique 20
1.8. Extension de la zone Na sur la commune de Pey 21
1.8.1. Objectif de la modification 21
1.8.1. Modification du document graphique 21
1.9. Création d'une zone Na sur la commune de Labatut 22
1.9.1. Objectif de la modification 22
1.9.2. Modification du document graphique 22
1.10. Déclassement d'une partie de la zone UZa au profit d'une zone AU sur la commune de Saint Lons les Mines et définition d'une OAP en conséquence 22
1.10.1. Objectif de la demande 22
1.10.1. Modification du document graphique 23
1.11. Ajustement du zonage UBa/UB au regard de ce qui est desservi par le réseau collectif d'assainissement sur la commune de Saint Lons les Mines 24
1.11.1. Modification du document graphique 24
1.12. Extension de la zone UB au détriment de la zone UE sur la commune de Labatut pour permettre l'extension d'un commerce 25
1.12.1. Modification du document graphique 25
1.13. Déclassement d'une zone AUZ au profit de zones UZ et N et reclassement de la zone UZ en UZa sur la commune d'Orthevielle 26
1.13.1. Modification du document graphique 26
1.14. Création d'un secteur UBlx à Labatut 27
1.14.1. Modification du document graphique 27
2. MODIFICATION DU RÉGLEMENT ÉCRIT 27
2.1. Création d'une zone As 27
2.2. Assurer le changement de destination dans les zones Na, Nt1. 28
2.3. Création d'un secteur UBlx (commune de Labatut) 29
3. MODIFICATION DES OAP 31
3.1. Définition d'une OAP en zone U sur la commune de Pey, sur les parcelles 547, 548, 319 et 320 31
3.1.1. Objectif de la demande 31

3.1.2. Extrait du schéma d'aménagement 32
3.2. Définition d'une OAP sur la commune de Saint-Lon-les-Mines suite au classement en zone AU de parcelles initialement classées en UZa 33
3.2.1. Objectif de la demande 33
3.2.2. Extrait du schéma d'aménagement 34
B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 35
1. RAPPEL DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 36
C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES SITES NATURA 2000 44
1.1. Création d'une zone Nt1 sur la commune d'Orthevielle 45
1.2. Création d'une zone Nt1 sur la commune de Pey 46
1.3. Création d'une zone At sur la commune de Saint-Etienne d'Orthe 48
1.4. Création d'une zone As sur les communes de Bélus et Saint-Etienne d'Orthe 49
1.4.1. Bélus 49
1.4.2. Saint-Etienne d'Orthe 51
1.5. Création d'une zone Nt2 sur la commune de Saint-Etienne d'Orthe 52
1.6. Rédéfinition des limites d'une zone Nt2 existante pour création d'une zone Nt1 et restitution en A sur la commune de Labatut 53
1.7. Création d'une zone Nt2 pour acter l'existence d'un site d'hébergement touristique sur la commune de Port-de-Lanne 55
1.8. Extension de la zone Na sur la commune de Pey 55
1.9. Création d'une zone Na sur la commune de Labatut 56
1.10. Déclassement d'une partie de la zone UZa au profit d'une zone AU sur la commune de Saint Lons les Mines et définition d'une OAP en conséquence 58

1.11. Ajustement du zonage UBa/UB au regard des espaces desservis par le réseau collectif d'assainissement sur la commune de Saint Lons les Mines 59
1.12. Extension de la zone UB au détriment de la zone UE sur la commune de Labatut pour permettre l'extension d'un commerce 59
1.13. Déclassement d'une zone AUZ au profit de zones UZ et N et reclassement de la zone UZ en UZa sur la commune d'Orthevielle 60
1.14. Assurer le changement de destination en zone Na 62
1.15. Définition d'une OAP en zone U sur la commune de Pey 62

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Orthe a été approuvé par le Conseil communautaire le 3 mars 2020. Dans le cadre de son élaboration, le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Nécessitant quelques ajustements, deux procédures, une modification simplifiée approuvée le 26 avril 2022 et une modification de droit commun approuvé le 15 novembre 2022 ont dès lors, d'ores et déjà été réalisées. Ces dernières n'ont en revanche pas été soumises à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas (décisions du 6 et 8 décembre 2021).

Depuis, l'application du PLUi a révélé la nécessité de le faire évoluer de nouveau pour intégrer les adaptations suivantes :

- Créer un STECAL Nt1 sur la commune de Orthevielle pour prendre en compte un projet touristique.
- Créer un STECAL Nt1 sur la commune de Pey pour permettre un projet touristique.
- Créer un STECAL At sur la commune de Saint Etienne d'Orthe pour prendre en compte un projet touristique.
- Créer un STECAL Nt2 sur la commune de Saint Etienne d'Orthe pour prendre en compte un projet touristique.
- Classer en Nl des parcelles classées en zone A sur la commune de Peyrehorade pour prendre en compte un projet touristique (secteur supprimé après pris en compte de l'enquête publique)
- Classer en Nt2 des parcelles classées en Nce pour prendre en compte un site touristique existant à Port-de-Lanne.
- Créer un STECAL As dédié à l'hébergement des saisonniers agricoles sur les communes de Bélus et Saint-Etienne-d'Orthe
- Redéfinir les limites d'une zone Nt2 sur la commune de Labatut en en classant une partie en Nt1 et en restituant une autre partie en zone agricole pour permettre la réalisation d'un projet touristique.
- Classer en UB des parcelles actuellement en UE dans la commune de Labatut pour permettre l'extension d'un commerce.
- Etendre la zone Na sur la commune de Pey,
- Créer une zone Na sur la commune de Labatut
- Définir une OAP en zone U sur la commune de Pey, sur les parcelles 547, 548, 319 et 320, pour encadrer le développement de la zone,
- Permettre le changement de destination en Na
- Supprimer la zone AUZ, reclasser une partie de celle-ci en zone UZa tout comme l'ensemble de la zone UZ attenante et le reste en zone N dans la commune de Orthevielle
- Déclasser une partie de la zone UZa au droit de la parcelle 122 au profit d'une zone AU sur la commune de Saint Lons les Mines pour un projet de renouvellement urbain sur le site d'une ancienne scierie et définir une OAP en conséquence,
- Ajuster le zonage UBa/UB au regard de ce qui est desservi par le réseau collectif d'assainissement sur la commune de Saint Lons les Mines,
- Déclasser la zone AUZ au profit des zones UZ et N situées reclasser de la zone UZ en UZa sur la commune d'Orthevielle,

- Création d'un secteur UBlx à Labatut (prise en compte d'une remarque de l'enquête publique.

Au regard des évolutions souhaitées, le PLUi d'Orthe, fait donc l'objet d'une seconde modification de droit commun.

La modification du PLU est l'une des procédures d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme pour permettre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotées d'un document d'urbanisme de le faire évoluer.

Prévue à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun est engagée dans les cas où les modifications apportées :

- Ne changent pas les orientations définies par le PADD (champ d'application de la révision),
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Cette procédure permet des évolutions ayant pour effet soit :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer les possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

A noter que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision ou modification, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette modification de droit commun induira une évolution des pièces suivantes :

⇨ *Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,*

⇨ *Le règlement graphique.*

A. OBJETS DE LA MODIFICATION ET EVOLUTIONS ENVISAGEES

1. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

1.1. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE D'ORTHEVIELLE

1.1.1. Objectif de la modification

En cohérence avec l'orientation « Permettre le développement de la dynamique touristique » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite, sur la commune d'Orthevielle, permettre le développement d'une activité touristique existante.

Déjà propriétaire d'un gîte et de deux chambres d'hôtes sur la parcelle ZI112, le propriétaire souhaite étoffer son activité en créant un écolodge sur une partie de la parcelle adjacente ZI149.

Tout en respectant le retrait imposé par l'amendement Dupont auquel est soumis le secteur concerné, le projet prévoit la création de quatre hébergements locatifs sur le fond de la parcelle ZI149. Cette parcelle, anciennement en friche à l'état de roncier, a fait l'objet de nombreuses plantations depuis son acquisition par le propriétaire en 2021 : fruitiers en bordure de RD, arbres ornementaux au centre de la parcelle et essences pour la plupart endémiques sur la partie concernée par le classement en Nt1. Il est en outre prévu la plantation d'autres arbres afin de créer un environnement boisé, au sein duquel serait implanté quatre petits habitats écologiques.

La communauté de communes souhaite donc classer la partie Nord de la parcelle ZI149, actuellement classée en N au PLUi en vigueur, sur environ en Nt1, secteur dédié aux activités et hébergements touristiques, de type hébergements légers, afin de permettre l'implantation de 4 tiny houses.



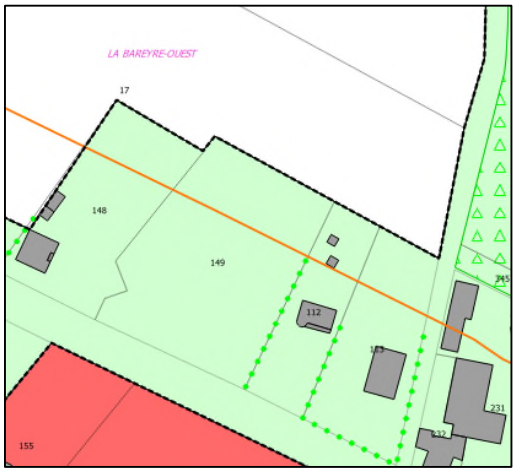
Secteur concerné par le projet (source Géoportail)



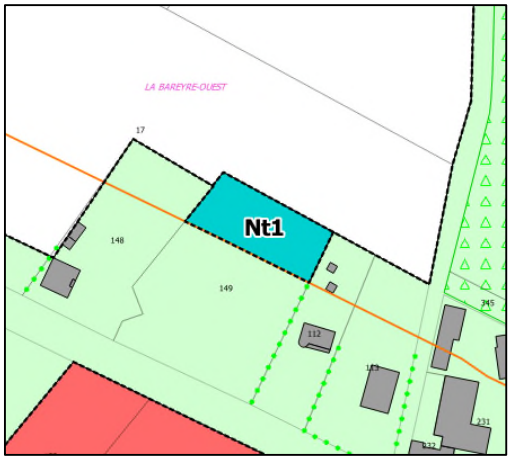
Vue depuis la RD817 (source googlemaps, date image 2021)

1.1.2. Modification du document graphique

La modification Nt1 telle que définie s'étend sur 0,17 ha.



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

1.2. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE PEY

1.1.1 Objectif de la modification

En cohérence avec l'orientation « Permettre le développement de la dynamique touristique » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite permettre la réalisation d'un projet d'hébergements touristiques de type tipis sur la commune de Pey.

Le projet vise à l'implantation de tentes haut de gamme de type tipis, ainsi que d'un « bloc cuisine/sanitaires ».

La communauté de communes souhaite donc classer les parcelles N0479, B0480, B0481 et B0482, en Nt1, secteur dédié aux activités et hébergements touristiques dans lequel sont autorisés les habitations légères de loisirs.



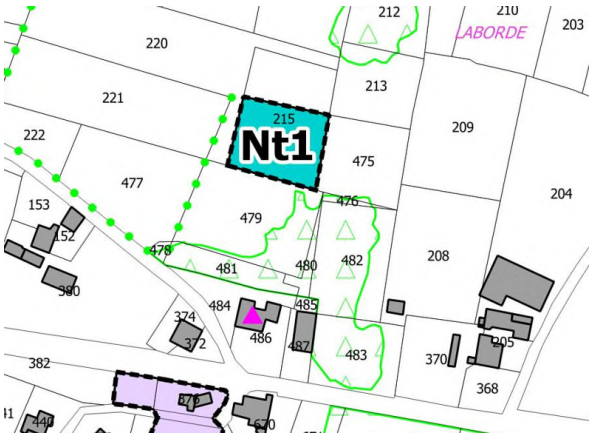
Source Géoportail

2.1.1 Modification du document graphique

La délimitation de la zone Nt1 telle que définie s'étend sur 0,27 ha (réduction après enquête publique).



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

1.3. CREATION D'UNE ZONE AS SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE D'ORTHE

1.3.1. Objectif de la demande

En cohérence avec l'orientation « Développer l'activité agricole et forestière » et plus précisément « En permettant la mise en place de projet d'accueil des saisonniers agricoles » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite, sur la commune de Saint-Etienne d'Orthe, proposer une offre d'hébergement à destination des saisonniers agricoles au sein d'une activité agricole existante 100% biologique.

Pour cela, la communauté de communes souhaite classer en zone As, secteur dédié aux activités et hébergements touristiques de type hébergements légers, la parcelle ZB 107. Le zonage a été ajusté après enquête publique.



Secteur concerné par le projet (source Géoportail)

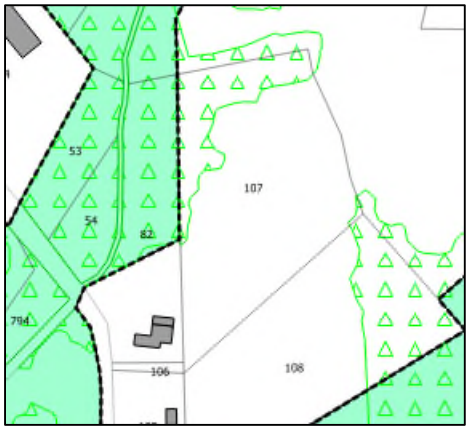




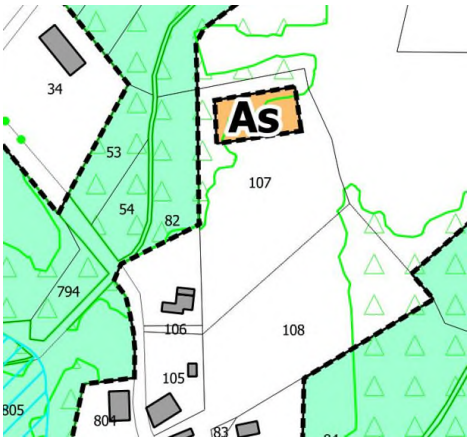
Exemple de HLL

1.3.2. Modification du document graphique

La modification As telle que définie s'étend sur 0,34 ha.



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

1.4. CREATION D'UNE ZONE AS SUR LES COMMUNES DE BELUS SAINT-ETIENNE D'ORTHE

1.4.1. Objectif de la demande

En cohérence avec l'orientation « Développer l'activité agricole et forestière » et plus précisément « En permettant la mise en place de projet d'accueil des saisonniers agricoles », la communauté de communes qui souhaite endiguer le manque d'hébergement permettant d'accueillir les saisonniers agricoles, délimite des sous-zones As autorisant les habitations légères de loisirs à destination des saisonniers agricoles, sur des secteurs déjà en partie aménagés sur les communes de Bélus et Saint-Etienne d'Orthe.

1.4.2. Modification du document graphique

Bélus



La délimitation de la zone As telle que définie s'étend sur 0,92 ha.



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur

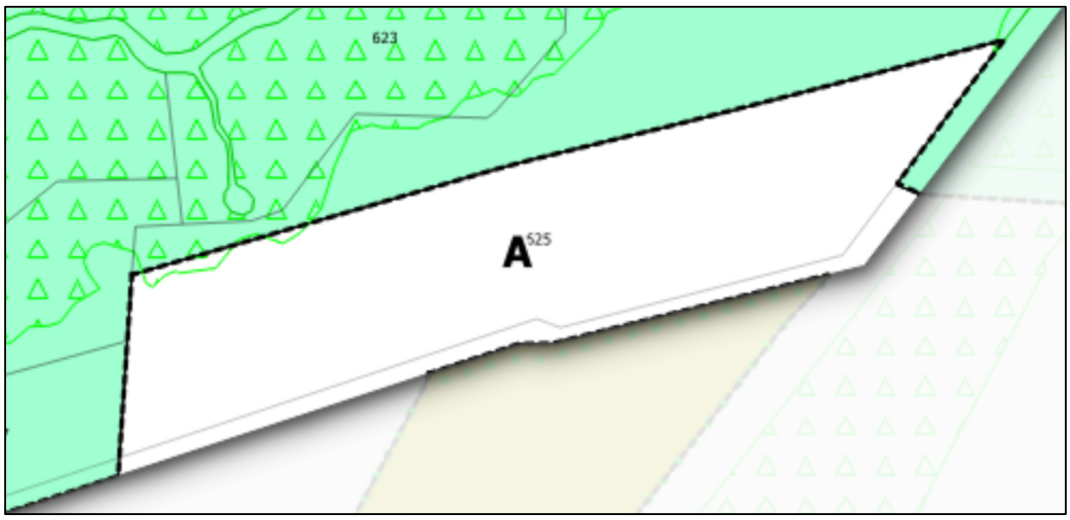


Extrait du document graphique du PLUi modifié

Saint-Etienne d'Orthe



La délimitation de la zone As telle que définie s'étend sur 1,10 ha.



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

1.5. CREATION D'UNE ZONE NT2 SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE D'ORTHE

1.5.1. Objectif de la modification

En cohérence avec l'orientation « Permettre le développement de la dynamique touristique » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite, sur la commune de Saint-Etienne d'Orthe, permettre le développement d'une activité touristique sur le site du Moulin de Miremont.

Le projet vise à permettre le changement de destination de quatre des cinq bâtiments présents sur le site afin de les affecter à une activité commerciale d'hôtellerie-restauration. Cette dernière, qui sera gérée par la EURL La Case de l'Océan vise au développement d'un lieu touristique proposant gîtes, salle de réception...

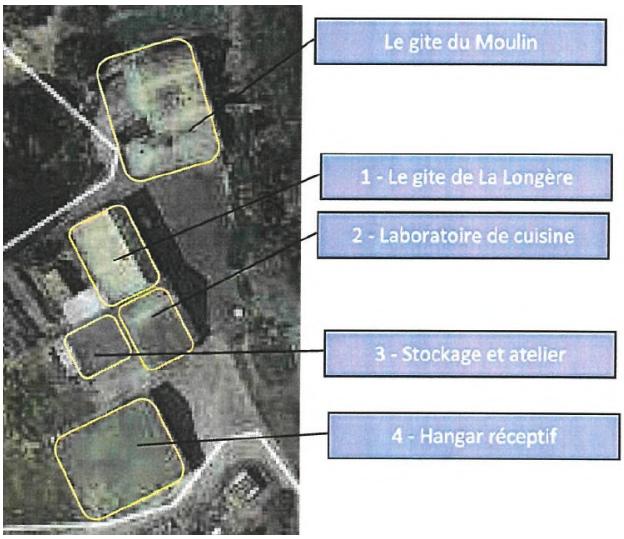
Afin de permettre le développement de cette activité, la communauté de communes souhaite donc classer les parcelles OB862, OB1025 et OB1028 classées en zone A au PLUi en vigueur, en zone Nt2, secteur dédié aux activités et hébergements touristiques, de type gîte et chambre d'hôte.



Secteur concerné par le projet (source Géoportail)



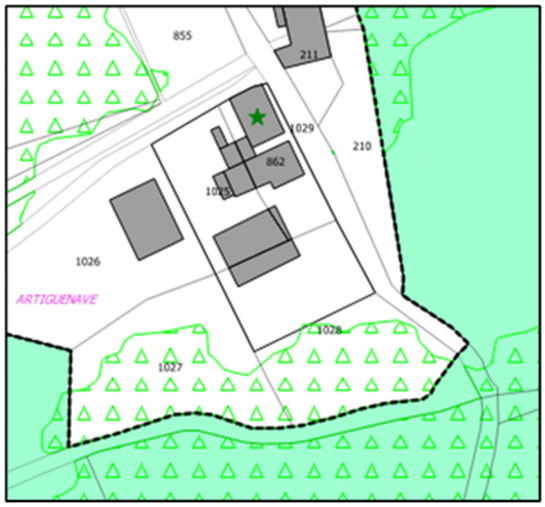
Secteur concerné par le projet (source googlemaps, date image 2012)



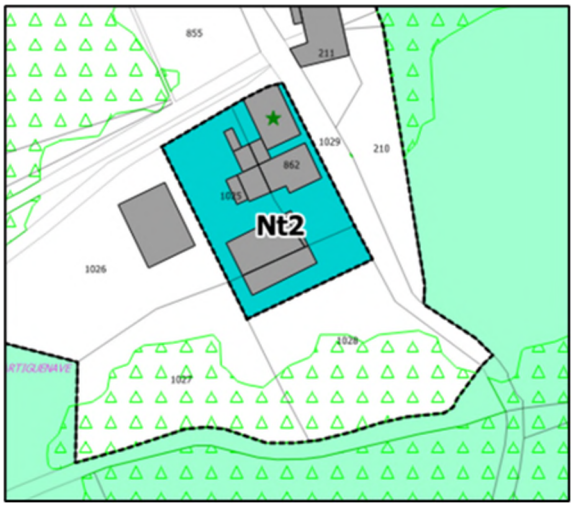
Identification des bâtiments concernés par le projet (bâtiments 1 à 4)

1.5.2. Modification du document graphique

La modification Nt2 telle que définie s'étend sur 0,22 ha



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur

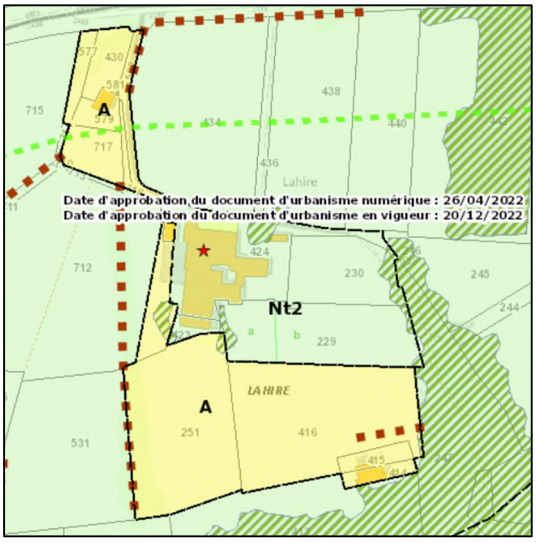


Extrait du document graphique du PLUi modifié

1.6. REDEFINITION DES LIMITES D'UNE ZONE NT2 EXISTANTE POUR CREATION D'UNE ZONE NT1 ET RESTITUTION EN A SUR LA COMMUNE DE LABATUT

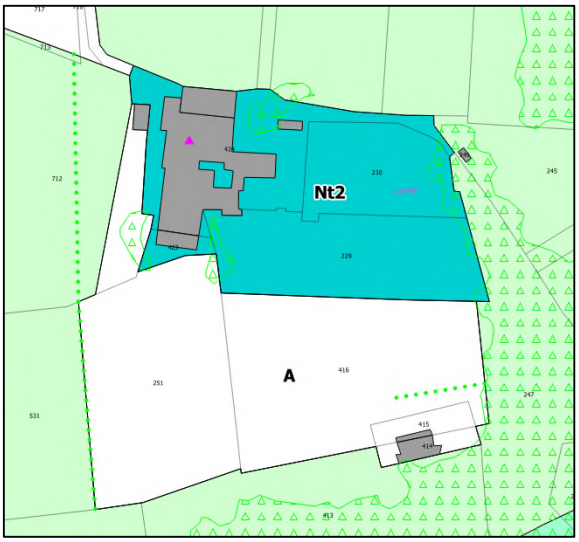
1.6.1. Objectif de la demande

En cohérence avec l'orientation « Permettre le développement de la dynamique touristique » inscrite au PADD et le projet qui prévoit l'implantation de 4 à 5 chalets en bois pour compléter l'offre de location de salle de réception sur le domaine de Lahire sur le commune de Labatut, la communauté de communes souhaite redéfinir les limites du STECAL Nt2 existant afin d'en classer une partie en Nt1 et en restituer une autre partie en A.

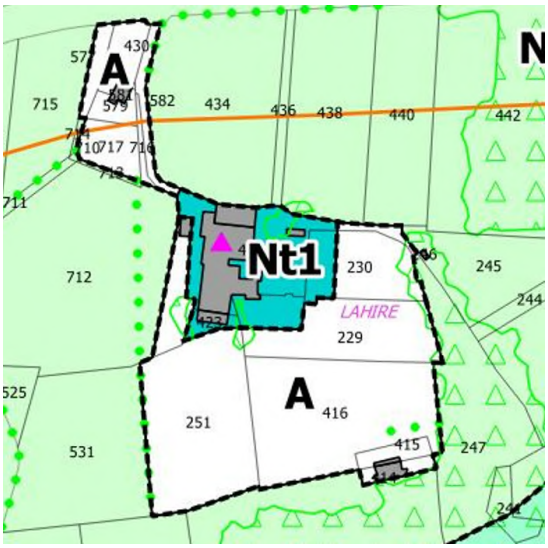


1.6.1. Modification du document graphique

Le secteur après enquête publique a été limité à l'existant comme figure le plan ci-dessous.



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

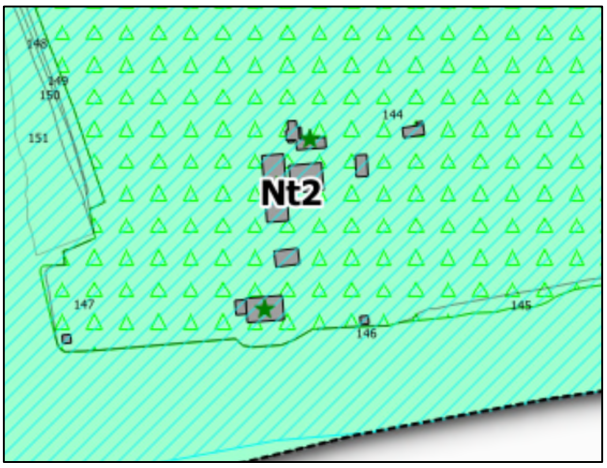
1.7. CREATION D'UNE ZONE NT2 POUR ACTER L'EXISTENCE D'UN SITE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE PORT-DE-LANNE

En cohérence avec l'orientation « Permettre le développement de la dynamique touristique » inscrite au PADD, la commune de Port-de-Lanne souhaite identifier le site existant du Château du Bec du Gave qui offre une activité d'hébergement touristique de type chambres d'hôtes. Pour cela, un STECAL Nt2 s'appuyant sur l'ensemble des constructions existantes est délimité.

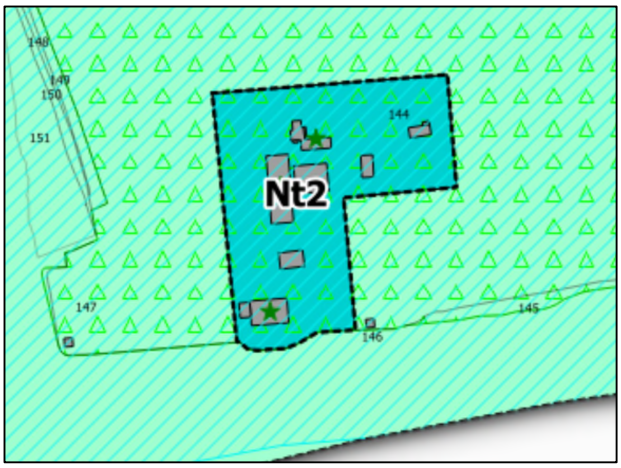


1.7.1. Modification du document graphique

La délimitation de la zone Nt2 telle que définie s'étend sur 1,5 ha.



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

1.8. EXTENSION DE LA ZONE NA SUR LA COMMUNE DE PEY

1.8.1. Objectif de la modification

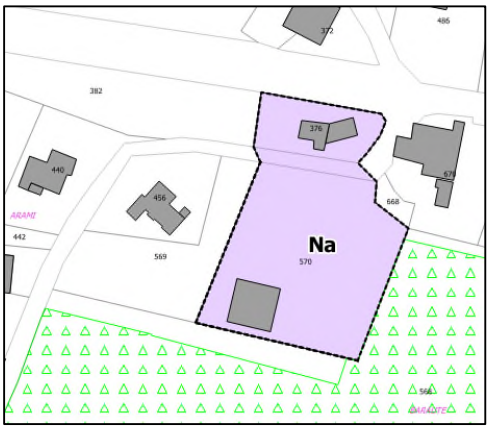
En cohérence avec l'orientation « Conforter l'attractivité économique du territoire et favoriser le dynamisme local », la communauté de communes souhaite étendre la zone Na, destinée aux activités économiques isolées afin d'intégrer à la zone Na déjà délimitée, l'espace de stationnement existant attenant aux bâtiments d'activités et situé en bordure de la RD33.



Extrait du secteur concerné par l'extension (source Géoportail)

1.8.1. Modification du document graphique

L'extension de la zone Na telle que définie s'étend sur 0,52 ha.



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

1.9. CREATION D'UNE ZONE NA SUR LA COMMUNE DE LABATUT

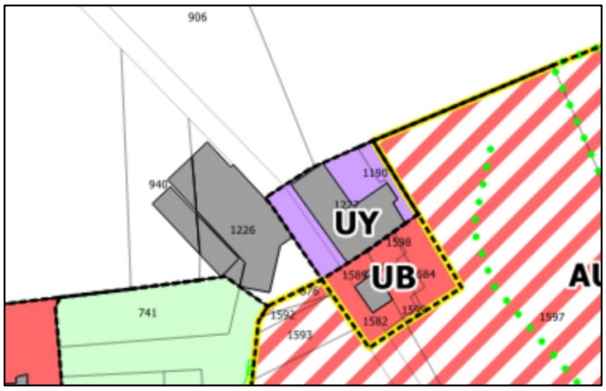
1.9.1. Objectif de la modification

En cohérence avec l'orientation « Permettre l'accueil d'entreprise industrielle et artisanale » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite permettre la valorisation de l'ensemble bâti situé sur la commune de Labatut, sur les parcelles B 0940 et B 1226 qui servirait de support au développement d'une activité de vente de meuble.

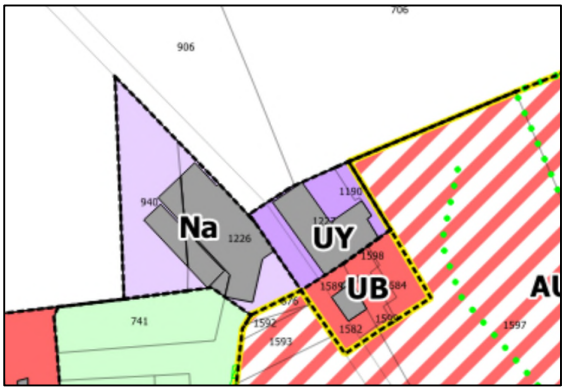
La communauté de communes souhaite donc classer les parcelles B 0940 et B 1226 en Na, secteur dédié aux activités isolées.

1.9.2. Modification du document graphique

La zone Na délimitée qui s'étend sur 4 000 m² a été définie au plus proche de l'ensemble bâti existant.



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

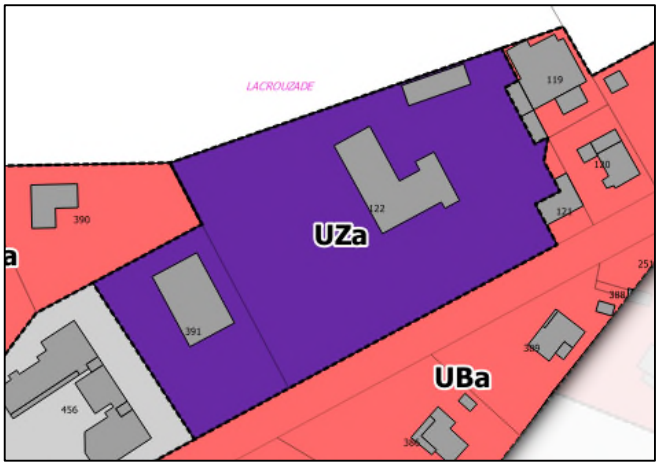
1.10. DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE UZA AU PROFIT D'UNE ZONE AU SUR LA COMMUNE DE SAINT LONS LES MINES ET DEFINITION D'UNE OAP EN CONSEQUENCE

1.10.1. Objectif de la demande

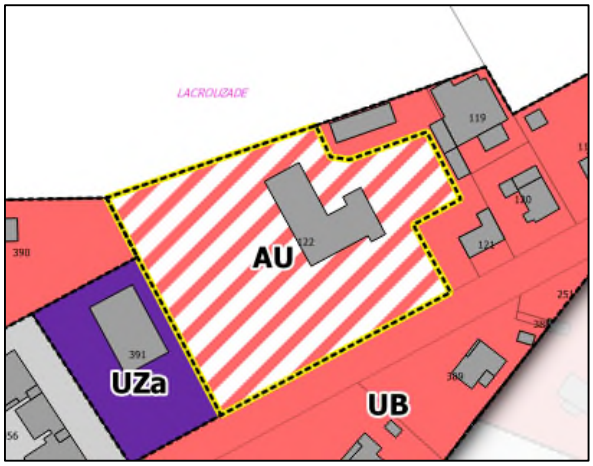
Afin de valoriser le site d'implantation d'une scierie ayant cessé son activité sur la commune de Saint-Lon-les-Mines, la communauté de communes souhaite reverser la partie de la zone UZa sur laquelle est située l'ancienne scierie en zone AU. Situé en entrée de bourg le long de la RD6, cet ancien bâtiment d'activité va être détruit et un projet de renouvellement urbain visant à l'implantation de logements est donc envisagé.

Dans ce cadre, une OAP va être définie.

1.10.1. Modification du document graphique



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur

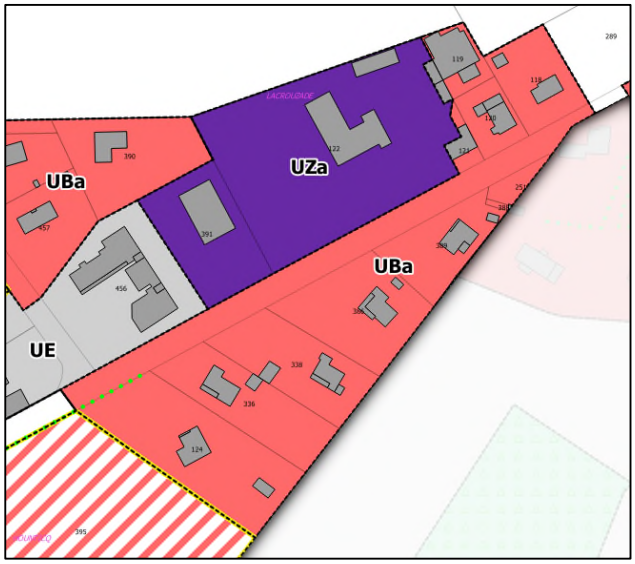


Extrait du document graphique du PLUi modifié

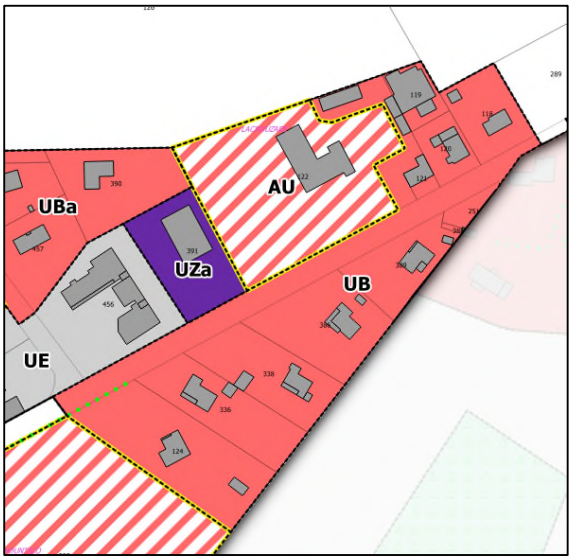
1.11. AJUSTEMENT DU ZONAGE UBA/UB AU REGARD DE CE QUI EST DESSERVI PAR LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT LONS LES MINES

Afin de prendre en compte les secteurs desservis par le réseau collectif d'assainissement, un ajustement des limites entre le zonage UBa et UB est réalisé.

1.11.1. Modification du document graphique



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

1.12. EXTENSION DE LA ZONE UB AU DETRIMENT DE LA ZONE UE SUR LA COMMUNE DE LABATUT POUR PERMETTRE L'EXTENSION D'UN COMMERCE

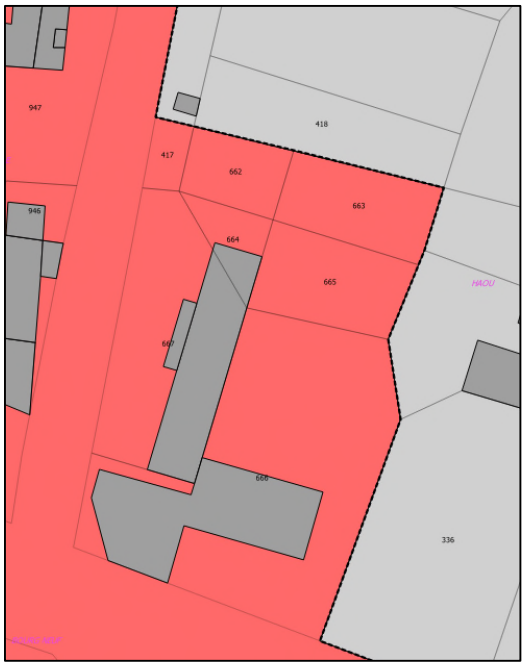
La zone UE telle que rédigée dans le règlement écrit interdit les commerces et activités de services.

Afin de permettre l'extension d'un commerce existant et permettre la création d'un nouveau local commercial pour centraliser tous les commerces sur un seul et même pôle, la communauté de communes souhaite classer la parcelle C0418, actuellement en UE au PLUi en vigueur, en zone UB.

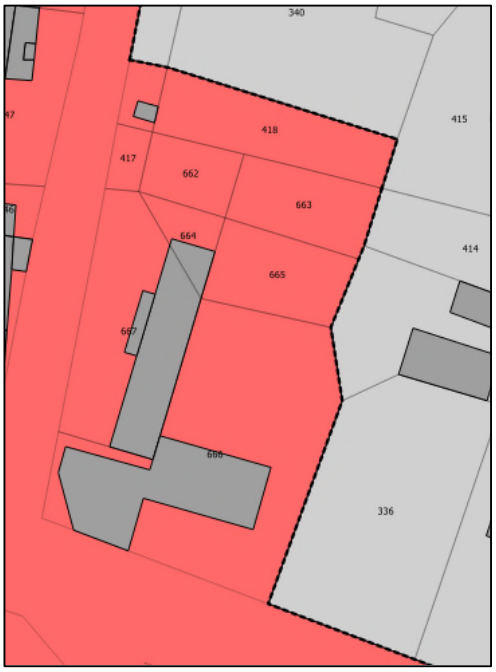
Cette extension permettrait :

- L'extension de l'épicerie existante (court terme)
- La création d'un lieu de convivialité bar-petite restauration (court terme)
- Le regroupement des commerces à travers la relocalisation de la boulangerie (court terme)
- L'accueil de nouvelles activités (moyen terme)

1.12.1. Modification du document graphique



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

1.13. DECLASSEMENT D'UNE ZONE AUZ AU PROFIT DE ZONES UZ ET N ET RECLASSEMENT DE LA ZONE UZ EN UZA SUR LA COMMUNE D'ORTHEVIELLE

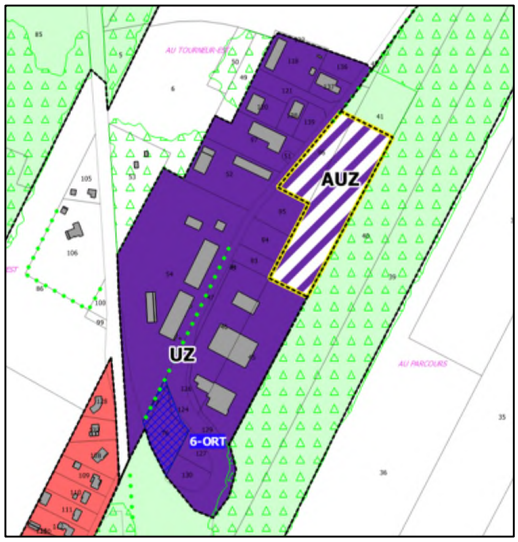
Les besoins en matière de zones à vocation d'activités ayant évolué, la zone AUZ située sur la commune d'Orthevielle, en continuité immédiate de la zone UZ, est supprimée. De fait, l'OAP initialement prévue sur ce secteur est supprimée.

Une partie est intégrée à la zone UZ adjacente (p. ZB0096 pour 3 160 m²) et l'autre est restituée en zone naturelle (p. ZB0041 pour 1,04 ha).

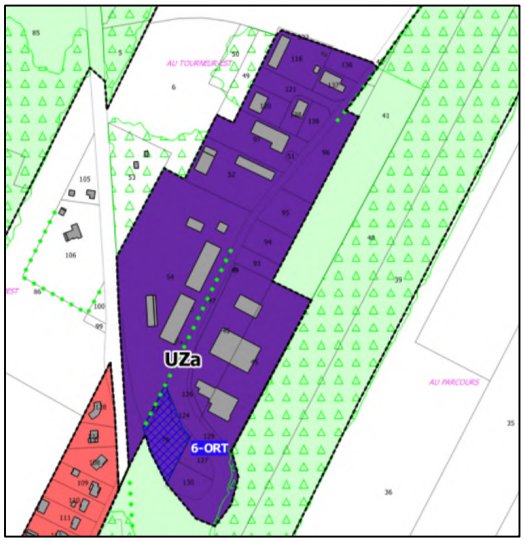
En outre, afin de tenir compte des secteurs desservis ou non par le réseau collectif d'assainissement, il est nécessaire de reclasser l'ensemble de la zone UZ en UZa, ce secteur n'étant en effet pas desservi par le réseau collectif d'assainissement.

1.13.1. Modification du document graphique





Extrait du document graphique du PLUi en vigueur

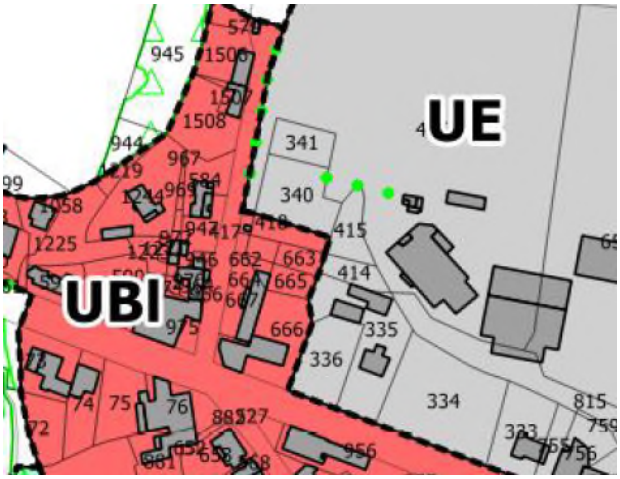


Extrait du document graphique du PLUi modifié

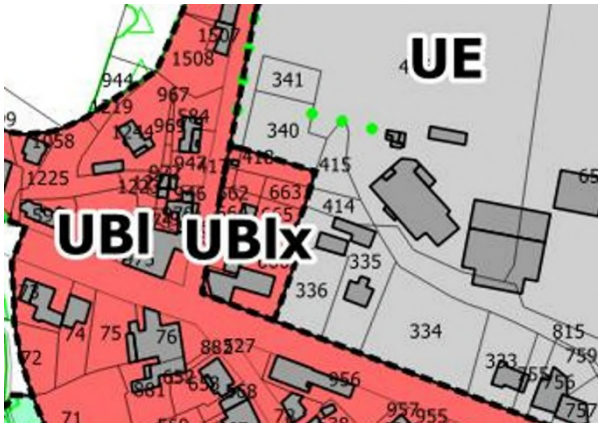
1.14. CREATION D'UN SECTEUR UBLX A LABATUT

Afin de permettre la création d'un secteur public de convivialité en lien avec le centre-bourg, notamment pour y accueillir des commerces, un secteur UBlx a été créé sur la commune de Labatut, en cohérence avec le plan de référence en cours de construction.

1.14.1. Modification du document graphique



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

2. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

2.1. CREATION D'UNE ZONE AS

En cohérence avec l'orientation « Développer l'activité agricole et forestière » et plus précisément « En permettant la mise en place de projet d'accueil des saisonniers agricoles », la communauté de communes souhaite créer une sous-zone As visant à permettre l'hébergement de saisonniers agricoles.

L'article 1-1 du règlement écrit de la zone A est complété de la manière suivante :

En As :

- Les habitations légères de loisirs dédiés à l'hébergement de saisonniers agricoles.

En outre, de même qu'en Aeq et At, l'emprise au sol des constructions en As est encadrée. L'article 2-1 du règlement écrit de la zone A est complété de la manière suivante :

➢ EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans la zone Aep, At et As l'emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 20% du terrain d'assiette du projet.

2.2. ASSURER LE CHANGEMENT DE DESTINATION DANS LES ZONES NA, NT1

Pour permettre la diversification d'activités sur le territoire, la communauté de communes souhaite autoriser le changement de destination dans les zones Na, Nt1, Nt2.

Dans l'article 1-1 « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » de la zone N est donc ajoutée, au paragraphe autorisant d'autres usages et affectations des sols, la phrase suivante :

En Na :

- Le changement de destination des bâtiments existants à destination d'activités autres qu'agricoles.

En Nt1 :

- Les constructions à destination de restauration,
- Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux terrains de camping, aux parcs résidentiels de loisirs ou aux villages vacances classés en hébergement léger,
- Les habitations légères de loisirs.
- Le changement de destination des bâtiments existants à destination d'activités et d'hébergement hôtelier et touristique, ou liés au fonctionnement des services et réseaux publics, aux équipements d'intérêt collectif ou recevant du public.

En Nt2 :

- Le changement de destination des bâtiments existants à destination d'activités et d'hébergement hôtelier et touristique, ou liés au fonctionnement des services et réseaux publics, aux équipements d'intérêt collectif ou recevant du public.

2.3. CREATION D'UN SECTEUR UBLX (COMMUNE DE LABATUT)

Afin de permettre la création d'un secteur public de convivialité en lien avec le centre-bourg, notamment pour y accueillir des commerces, un secteur UBlx a été créé sur la commune de Labatut, en cohérence avec le plan de référence en cours de construction.

Secteur UBlx : extrait du règlement écrit

Destinations	*Sous-destinations*	*Interdites*	*Autorisées sous conditions particulières*
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	*X*	
	Exploitation forestière	*X*	
Habitation	*Logement*	*X*	
	Hébergement	*X*	
Commerce et activité de service	*Artisanat et commerce de détail*		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle	*X*	
	Hébergement hôtelier et touristique	*X*	
	Cinéma		
Equipements d'intérêt collectif et de services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	*X*	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	*X*	
	Salle d'art et de spectacle	*X*	

	Équipements sportifs	*X*	
	Autres équipements recevant du public	*X*	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	*X*	
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition	*X*	

Usages des sols	*Interdites*	*Autorisées sous conditions particulières*
les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	*X*	
les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger	*X*	
Caravanes isolées /résidences démontables	*X*	
les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	*X*	
les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.	*X*	
les affouillements et exhaussement des sols		*Autorisés sous condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone.*

3. MODIFICATION DES OAP

3.1. DEFINITION D'UNE OAP EN ZONE U SUR LA COMMUNE DE PEY, SUR LES PARCELLES 547, 548, 319 ET 320

3.1.1. Objectif de la demande

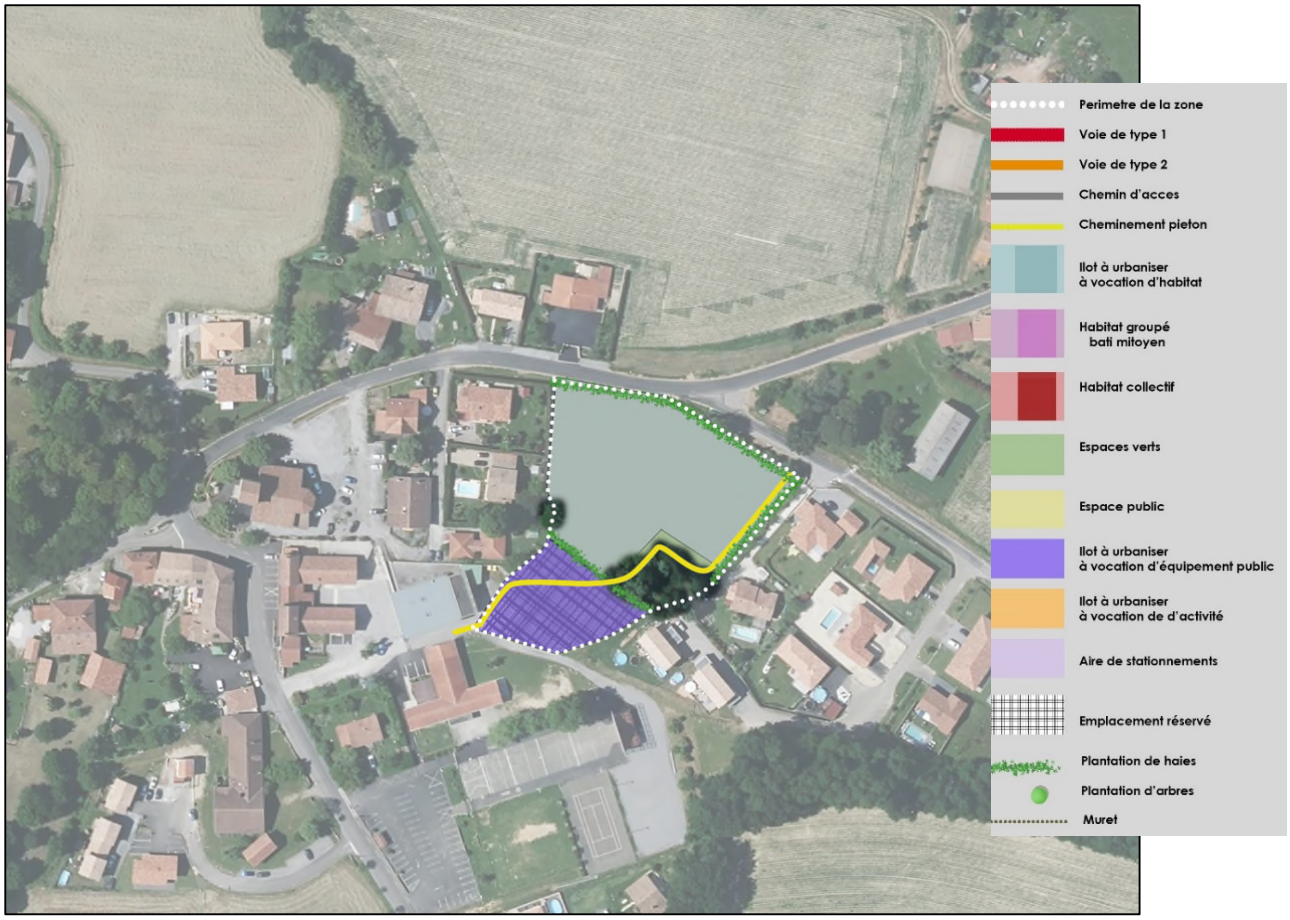
En cohérence avec l'orientation « Valoriser le paysage et l'identité du territoire », la communauté de communes souhaite définir une OAP en zone urbaine, sur un secteur stratégique localisé dans le centre-bourg de Pey, à proximité des équipements publics.

Cette OAP définie sur les parcelles 547, 548, 319 et 320 intègre un emplacement réservé destiné à un équipement public défini sur la parcelle 547.

Sur la partie Nord, 3 autorisations d'urbanisme ont été accordées. Dans cette OAP, l'enjeu est donc principalement le traitement de l'interface entre habitat et équipements ainsi que l'aménagement d'une liaison douce entre ces deux types d'espaces.



3.1.2. Extrait du schéma d’aménagement



3.2. DEFINITION D'UNE OAP SUR LA COMMUNE DE SAINT-LON-LES-MINES SUITE AU CLASSEMENT EN ZONE AU DE PARCELLES INITIALEMENT CLASSEES EN UZA

3.2.1. Objectif de la demande

Afin de valoriser le site d'implantation d'une scierie ayant cessé son activité sur la commune de Saint-Lon-les-Mines, la communauté de communes souhaite reverser la partie de la zone UZa sur laquelle est située l'ancienne scierie en zone AU.

Situé en entrée de bourg le long de la RD6, cet ancien bâtiment d'activité va être détruit et un projet de renouvellement urbain visant à l'implantation de logements est donc envisagé.

L'enjeu de cette OAP est principalement lié à la desserte avec un accès unique existant à conserver sur la RD et au maintien d'une zone tampon matérialisée par un recul aménagé sous forme d'un espace tampon vert planté de 5 m de profondeur le long de la RD.



3.2.2. Extrait du schéma d'aménagement



B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments qui suivent sont extraits de l'état initial du PLUi approuvé.

Sont synthétisés dans le tableau ci-après les enjeux et menaces identifiés sur le territoire.

Titre	Thèmes	Sous-thèmes	Atouts / Enjeux	Faiblesses / Menaces
Contexte physique	Contexte géologique et topographique		-Réseau hydrographique dense associé à de nombreuses vallées -Nombreux vallons boisés et encaissés (talwegs) -Sols argileux favorisant les plans d'eau et les zones humides -Sols argileux à l'origine de mouvements de terrains (partie traitée dans les risques et nuisances du tome 1b)	-Le déboisement des pentes favorise la pollution des eaux et les comblements des cours d'eau par le lessivage des matières en suspension, favorise les glissements de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Les remblais sont une fausse bonne idée pour supprimer les forts dénivelés ou les cavités. Les remblais augmentent les risques de pollution des eaux et des sols, de glissement de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Menaces liées à la présence d'argiles : cf. partie consacrée aux risques
Contexte physique	Climat / Air / Mobilité		Pas de données disponibles sur la qualité de l'air. Le climat est de type océanique sans risque particulier. Le territoire est vaste et vallonné le rendant dépendant de la voiture Le territoire compte un réseau de routes, de voies ferrées, la gare de Peyrehorade, un réseau de sentier de randonnée départemental, un service de transport en commun sur le territoire pour le grand public (à la demande, ligne régionale) et pour le collège du Pays d'Orthe	Augmentation du réseau routier et du trafic : augmentation des besoins en carburants, des rejets de gaz, des besoins en infrastructures sans cohérence avec l'existant
Contexte physique	Ressource en eau		-Les zones humides d'intérêt écologique rassemblent diverses formes : boisements, landes et prairies -Les zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues, SAGE Adour Aval, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers) -Les affluents des gaves et de l'Adour présentent un envasement/ensablement général, une dégradation de la fonctionnalité du cours d'eau (biodiversité, ressources, capacité de régulation naturelle), une prolifération des espèces invasives, une fragilisation des berges et des ouvrages. -Ripisylve des cours d'eau souvent en mauvais état -Les gaves et leurs affluents présentent des incisions, une chenalisation du lit mineur et des érosions. Ces dysfonctionnements entraînent la dégradation de la biodiversité, le déficit sédimentaire, l'érosion des berges, les pertes de terres agricoles -Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable -Nombreux ouvrages de franchissement sur les cours d'eau pouvant occasionner une rupture de continuité écologique et une accélération de l'envasement/ensablement, des seuils artisanaux associés à des stations de pompage -Des zones d'expansion des crues sont recensées dans les vallées des gaves de Pau et d'Oloron (les saligues) et dans les vallées des gaves réunis et de l'Adour (les Barthes) -Les plans d'eau sont nombreux et de très petites surfaces -Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur	-Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies) -Urbanisation et anthropisation des têtes de bassins, recalibrage du lit mineur, végétalisation non adaptée des berges -Entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainage -Les extractions, les ouvrages, les suppressions des méandres , les pompages -Pompages, pollutions domestiques, industrielles et agricoles -Ouvrages de franchissement non franchissables -Remblais ou drainage de cours d'eau, de plans d'eau, de zones humides, en milieu naturel, en milieu agricole ou en zone urbaine -Artificialisation des plans d'eau (bâches, entretien inadapté des berges, clôtures, etc.) -Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies)

			intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.	
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Plateaux et coteaux du Pays d'Orthe	-Fortes pentes boisées associés à des écoulements (boisements de pentes et boisements marécageux à préserver) -Réseau hydrographique dense associé à des ripisylves ou des boisements marécageux à préserver -Préserver les espaces type : boisements naturels avec sous-bois non entretenus, les landes même temporaires, les prairies naturelles fauchées ou pâturées mais non semées, les haies/alignements d'arbres/bords de routes avec végétation locale, talwegs boisés, les coteaux calcaires de Cagnotte, les pelouses sèches calcicoles, les falaises et les tourbières boisées de Pédeborde. -Les zones bâties présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, composante à part entière de la biodiversité. L'intérêt écologique des zones bâties ou aménagées dépend des méthodes de rénovation des bâtiments utilisés par certaines espèces (hirondelles, Martinet noir, chauves-souris), de la composition des espaces verts (espèces locales vs espèces invasives) et des fréquences d'entretien. -Les enjeux de sauvegarde de ces milieux sont importants pour la biodiversité (réservoirs et corridors) mais aussi pour le maintien des sols et d'une bonne qualité des milieux aquatiques. -Les talwegs boisés jouent un rôle de protection contre l'érosion, constituent une zone tampon entre les pollutions issues des coteaux et les milieux aquatiques des vallées (activités agricoles, rejets urbains de type pluvial ou assainissements autonomes), constituent une zone de rétention des matières minérales issues de l'érosion des sols du plateau, constituent un réseau naturel de bassin de rétention des eaux de ruissellement des zones urbanisées.	-Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier) -Exploitation forestière des pentes et des talwegs. Coupes et abattages autres que pour l'exploitation forestière (ouverture du paysage par exemple) -Exploitation forestière des coteaux sans replantation ou avec replantation d'essences exogènes (Robinier, Chêne d'Amérique, Eucalyptus, etc.) -Modification des pratiques agricoles avec soit une intensification (surpâturage, intrants, prairies semées) soit une mise en culture (maïs, tournesol, etc.), soit un abandon conduisant à l'embroussaillement du milieu (déprise). -Végétalisation avec des espèces ornementales ou invasives -Déchets verts dans les talwegs qui participent à la dissémination des espèces ornementales ou invasives -Urbanisation des prairies de plateau, défrichements, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée par les riverains, espèces invasives banalisant les habitats. -Remblais et décharges sauvages (déchets d'entretien d'espaces verts par exemple), privatisation du sous-bois (entretien, traitements herbicides, plantations ornementales) -Urbaniser ces secteurs / imperméabiliser / artificialiser ces bassins de rétention naturels
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallées des gaves	-Les Gaves de Pau et d'Oloron présentent un fort intérêt piscicole, notamment en tant qu'axe de circulation des poissons migrateurs -Ces milieux (fleuves, barthes, saligues, ripisylves) présentent un intérêt écologique très fort. Ils font tous l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenne. D'autres parts ils jouent de nombreuses fonctions écologiques : • Habitats d'espèces animales et végétales protégées • Zones d'hivernage et de nidification des oiseaux • Composantes importantes des trames vertes et bleues (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) • Régulation des débits des eaux superficielles (écrêtement des crues, soutien des étiages) • Filtration et épuration des eaux (dénitrification, piégeage et stockage des sédiments, filtration des polluants) -Les Saligues sont des milieux particuliers liés aux divagations naturelles du cours d'eau -Milieux/espèces à enjeu supra régionaux : Barthes, axes de migration des poissons et de l'avifaune, zone d'hivernage avifaune, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre, Cistude, Cuivré des marais, chiroptères…) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt	-Pollution des eaux -Pressions anthropiques -Agriculture intensive -Les Saligues sont menacés par l'exploitation des carrières, la canalisation du fleuve et le remplacement de la biodiversité végétale par les espèces végétales invasives (les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc.)

Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Barthes de l'Adour	-Rôle hydraulique important par la réduction du temps et des phénomènes d'inondation	-Pressions anthropiques -Gestion inadaptée des milieux proches des habitations : nettoiement du sous-bois, emploi d'herbicides, dates et fréquence de fauche, plantation d'espèces exogènes voire invasives… -Déprise des activités agricoles conduisant à l'abandon des prairies naturelles, intensification avec transformation des prairies naturelles en prairies semées ou cultures, disparition de haies -Activités sylvicoles : transformation de boisements alluviaux ou de prairies en peupleraies, exploitation des aulnaies -Problématique de protection des inondations pour les habitations le long de l'Adour : elle limite depuis longtemps les échanges directs entre le fleuve et les barthes. Cette contrainte rend indispensable la restauration ou l'amélioration de la transparence pour la faune piscicole des ouvrages à l'interface entre le fleuve et les canaux, ces derniers assurant seuls aujourd'hui l'essentiel des échanges réguliers entre le fleuve et sa plaine alluviale. -Activités de loisirs (sentiers, pression de chasse plus ou moins marquée selon les secteurs) -Remblaiements sauvages et drainage des parcelles, atteinte de la morphologie des milieux aquatiques (endiguement, reprofilage, curage) -Présence des espèces végétales invasives : les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc. mais aussi des espèces animales : les écrevisses américaines, Tortue de Floride, Vison d'Amérique, etc. -Altération de la qualité des eaux des canaux limitant la présence des espèces : problèmes de taux d'oxygène, eaux croupissantes et dépourvues de végétation aquatique -Difficulté des échanges latéraux entre lit mineur/lit majeur liés aux aménagements hydrauliques, aux infrastructures (éléments de mortalité de la faune), à la présence de milieux peu perméables pour certaines espèces : ripisylves peu fonctionnelles, cultures, absence de haies
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Fleuve Adour	-L'Adour a par ailleurs été identifié comme « zone prioritaire d'action » dans PLAGEPOMI qui a pour objectif de restaurer la perméabilité des ouvrages (porte à flots et à clapets) à la migration des poissons, et en particulier pour l'Anguille (Anguilla anguilla). En effet, cette partie de l'Adour recense « les premiers obstacles à la migration des poissons » : portes à flots et portes à clapets -Les principaux enjeux concernent la conservation des milieux/espèces à enjeu supra régionaux : axes de migration des poissons, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt -Ces enjeux de conservation passent en particulier par la préservation du contexte hydrodynamique et l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs, la limitation des effets des espèces invasives et la prise en compte des habitats et espèces associées dans l'ensemble des travaux (entretien des digues, voies vertes, etc.)	-Une des principales menaces concerne la problématique de qualité de l'eau : l'état chimique de la masse d'eau estuaire aval de l'Adour est en effet donné comme mauvais par le SDAGE 2010-2015 avec un bon potentiel écologique provisoire. Les objectifs de bon état chimique et global et de bon potentiel écologique sont fixés à 2021. Les pressions qui s'exercent sur la masse d'eau sont fortes, qu'il s'agisse de pressions polluantes (rejets urbains, industriels ou agricoles), sur le vivant (prélèvements) ou morphologiques (artificialisation et aménagement du lit du fleuve, dragage) -Les menaces sont également liées au développement d'espèces invasives (berges) : Noyer du Caucase (…), Erable negundo (Acer negundo), Renouée du Japon (Reynoutria japonica), Arbre à papillons (Buddleja davidii), Herbe de la pampa (Cortaderia selloana). L'Adour constitue par ailleurs un corridor de déplacement pour ces espèces végétales mais aussi par exemple pour le Vison d'Amérique -Enfin, la présence de nombreuses habitations et des infrastructures en arrière de la digue, pouvant entraîner une gestion inadaptée des berges :

				destruction d'espèces lors des travaux d'entretien, emploi d'herbicides, dates et fréquences de fauche, fauche de la berge du lit mineur, plantation d'espèces exogènes voire invasives
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Zones urbaines	-Les espèces animales associées aux habitations et plus généralement aux milieux urbains créés par l'Homme. Ces milieux peuvent accueillir des espèces animales ou végétales protégées et leur destruction est interdite -Les haies arborescentes de Chêne pédonculé ou d'Erable champêtre. Composition menacée par le Robinier et l'utilisation d'espèces ornementale et/ou envahissantes (bambous, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.) -Les parcs boisés privés composés de vieux arbres -Les bords de routes et fossés sont des milieux riches, grâce notamment à l'arrêt de l'utilisation des pesticides et à la gestion différenciée des espaces verts des collectivités. Ils jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	-La densification de l'urbanisation avec, les clôtures, la disparition des espaces de végétation peu ou pas entretenus -L'uniformisation des plantations urbaines avec l'utilisation d'espèces végétales ornementales au détriment d'espèces végétales réellement locales -Le maintien et l'utilisation d'espèces végétales invasives parmi les espèces ornementales -La destruction volontaire ou non de la biodiversité ordinaire (décrochement des nids d'hirondelles, rénovation des toitures des bâtiments)
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Tous milieux confondus	-Les milieux à fort et très forts enjeux doivent faire l'objet d'un zonage de protection (coupes soumises à DP, liste de végétaux pour la replantation, etc.) -Pour les milieux à faibles et très faibles enjeux, favoriser le retour des espèces plus naturelles (transparence des clôtures, liste des espèces végétales à prescrire et à proscrire, suppressions des bâches synthétiques dans les bassins, etc.) -Faire sur le bâti public (mairie, salle de sport) et autre bâti remarquable (château, églises) des prospections de bâtiment quand des travaux sont prévus (ne pas détruire les nids, prévoir des bassins de rétention non bâchés et à ciel ouvert, transparence des clôtures)	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites Natura2000	-Les grands cours d'eau (Adour, Gaves et Bidouze) ainsi que leurs zones humides associées (saligues, barthes) sont concernés par des sites Natura 2000. Ces sites doivent être maintenus dans en bon état de conservation. -Les sites Natura2000 doivent être pris en compte dans les zones N	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Z.N.I.E.F.F. et ZICO	-Les ZNIEFF et ZICO intégrés à des sites Natura 2000 bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000 -Les ZNIEFF, non intégrées à un site Natura2000, doivent faire l'objet d'une attention particulière	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes	-il y a 5 sites ENS, pour une surface totale d'environ 160 hectares -Les Espaces Naturels Sensibles des Landes représentent un patrimoine collectif reconnu pour ses qualités écologiques, paysagères et ses fonctions d'aménité, qu'il est nécessaire de conserver et de transmettre -Ils accueillent des habitats, des espèces animales ou végétales remarquables ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables pour le maintien de ces habitats et espèces	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte paysager	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites classés et inscrits	Une attention toute particulière doit être portée sur l'évolution du secteur concerné sur le plan architectural et paysager au sens large : -le territoire compte 4 sites classés 7 sites inscrits -Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items. -Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées.	Refus d'accepter l'enjeu environnemental

			-Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites) -La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en œuvre dans le PLU/PLUi pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 113-1 du CU)	
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espèces végétales « invasives » et espèces végétales à favoriser pour la biodiversité	-Participer à la lutte contre les espèces végétales dangereuses pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple) -Participer à la préservation du paysage et de la biodiversité en incitant à l'utilisation des espèces végétales naturellement présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en remplacement des espèces ornementales. Intégrer les listes des espèces végétales à favoriser dans les outils règlementaires du document d'urbanisme, en particulier dans les zones urbaines (annexe du règlement par exemple)	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Mesures liées aux bois et forêts	-Une forêt indispensable à la fonctionnalité de la biodiversité en particulier grâce à une intervention humaine limitée : absence d'exploitation, pratique des activités de loisirs (chasse, randonnée, champignons, etc.)	-Exploitation forestière dans la TVB en particulier cœurs de biodiversité -Même si l'exploitation forestière et les coupes et abattages d'arbres sont indispensables, certains boisements doivent en être exclus
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Gestion de la ressource en eau à l'échelle du Bassin Adour-Garonne	-Les rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement (collectifs et individuels) doivent être maîtrisés dans le respect du bon état écologique et physico-chimique des eaux et des continuités écologiques. -Les prélèvements (pompage et eau potable) doivent être maîtrisés dans le respect de la ressource en eau souterraine et superficielle. -La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur les grands cours d'eau (préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle) -Réduire les intrants et diminuer les phénomènes de lessivage des sols	-Rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement -Les prélèvements (pompage et eau potable) sur la ressource en eau souterraine et superficielle -Obstacles -Pratiques favorisant la pollution de la ressource en eau par le lessivage des sols sans mesures de rétention : sols nus sur les pentes, remblais, intrants agricoles, labour, terrassements
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Trames vertes et bleues (TVB)	-Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement. -Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 21 516 ha pour le territoire du Pays d'Orthe n'a pas permis de travailler la TVB à l'échelle de la parcelle et de l'espèce. Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite.	-Pression sur les milieux aquatiques et les zones humides : pollution de l'eau (urbaine, agricole, industrielle), envasement excessif, gestion des débits, atteintes à la morphologie des milieux (remblais, curages), altération des berges (endiguement, reprofilage, aménagement d'espaces verts…), drainage. -Intensification urbaine, agricole et sylvicole / déprise agricole (disparition des prairies naturelles). -Fragmentation par les infrastructures routières et ferrées. Les routes départementales même de taille modeste constituent également une barrière à la circulation de la faune terrestre. -Disparition/altération de corridors : ripisylves, haies. -Développement des espèces animales et végétales invasives (Robinier faux-acacia, Herbe de la Pampa, Bambou, Baccharis, Erable negundo, jussies, écrevisses américaines, Vison d'Amérique, Tortues de Floride…)

			-Les données faune et flore sont considérées en tant que groupes d'espèces et comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées -Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces (52.6% de la surface du territoire) et des sous trames peu favorables (54.9% du territoire). -Les réservoirs de biodiversité sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt écologique : niveau 1 (secteurs à forte valeur écologique appelés « cœurs de biodiversité »), niveau 2 (milieux communs à préserver), niveau 3 (milieux peu favorables à la biodiversité ou « milieux répulsifs ») -Les corridors et les obstacles ont été identifiés -La TVB du territoire est retranscrite dans un atlas cartographique qui constitue l'outil de travail et d'aide à la décision dans les choix de zonage du document d'urbanisme	
Risques majeurs technologiques	Transports de matières dangereuses		-Le territoire est concerné par le risque majeur des « Transports de matières dangereuses » (source : DDRM de 2011) -Les communes sont concernées par quatre modes de transport de matières dangereuses : canalisation de gaz, pipeline d'hydrocarbure, axes routiers, voie ferrée	
Risques majeurs technologiques	Rupture de barrage ou de digue		Les communes sont concernées par le risque de rupture barrage ou de digue	
Risques majeurs technologiques	Installations classées pour la protection de l'environnement		Le territoire est concerné par le risque majeur des « installations classées pour la protection de l'environnement » (source : DDRM de 2011)	
Risques majeurs naturels	Feux de forêts		Le territoire n'appartient pas au massif des Landes de Gascogne et n'est donc pas concerné par le risque « feux de forêt » au sens du Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes de 2011	
Risques majeurs naturels	Zonage sismique		Le territoire présente un niveau de sismicité 3, dit « modéré » (source : DDRM de 2011)	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain		Le territoire est concerné par des « mouvements de terrain » liés au phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » et à la présence de cavités souterraines	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Retrait-gonflement des sols argileux	-La présence de ces argiles est liée à la nature géologique des sols -les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen et faible)	-Ce phénomène peut avoir un impact significatif sur les constructions, dans les zones concernées. -Des lentilles d'aléa fort en zone aléa faible ou moyen
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	-4 communes font l'objet d'un recensement de 15 cavités -Ces cavités sont un patrimoine à conserver et sont liées au phénomène naturel d'érosion des sols qu'il ne faut pas contrarier	-Ces cavités peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols -Perdre la mémoire de la localisation de ces cavités, des menaces liées à la présence de ces cavités, de leur rôle dans le phénomène naturel d'érosion des sols
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par remontées de nappes	-Risque présent dans les vallées alluviales -Risque présent dans certains secteurs avec un contexte hydrogéologique particulier. Cela concerne une grande partie de la commune de Cagnotte et ponctuellement les autres communes du territoire	-Refuser ou sous-estimer le risque -Les exemples du lotissement du PLACH sur la commune de Cagnotte, et du secteur du Moulin de Claquin sur la commune de Bélus, montrent l'intérêt d'utiliser cette cartographie pour les stratégies d'aménagement du PLUI

Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par débordement de cours d'eau	-Atlas de zones inondables du fleuve Adour et des gaves -Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation uniquement sur les communes de Peyrehorade, Oeyregave, Hastingues -Une urbanisation présente mais relativement limitée dans les zones soumises aux débordements des cours d'eau	-Oubli ou refus du risque -habitations qui ne sont plus adaptées aux inondations (rénovation, constructions neuves, suppression de l'étage) -Un changement et une augmentation de la population n'ayant pas cette culture de l'inondabilité -Une augmentation de l'imperméabilisation des sols -La disparition des zones marécageuses (bois, prairies, etc.) -Un recalibrage des canaux et fossés de drainage trop important
Nuisances	Risque minier		Les services de l'Etat ont recensés les anciens forages d'hydrocarbures (pétrol et gaz)	Ces anciens forages peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols
Nuisances	Déchets		-Quatre déchetteries sont implantées sur les communes d'Orist, Orthevielle, Peyrehorade et Sorde l'Abbaye. -Projet à Labatut d'une déchetterie	
Nuisances	Bruit		-Bruit lié aux infrastructures routières -Bruit lié aux activités : industrielle ou commerciale, gestion des eaux, transport, ICPE -Bâtiments et les secteurs sensibles au bruit : sport, enseignement, cultures et loisirs, administratif	-Densification du bâti en bordure de route ou non-respect des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'appliquent dans les secteurs délimités de part et d'autre de ces infrastructures -Implantation d'établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé, ...) dans les secteurs affectés par le bruit -Non-respect de la réglementation relative au bruit vis-à-vis du voisinage
Nuisances	Carrières		Deux carrières en activité sur les communes de Port-de-Lanne et St-Cricq-du-Gave	Exposer les populations aux nuisances de l'activité
contexte paysager	les grands paysages			
contexte paysager	cadre de vie	Identité architecturale		
contexte paysager	cadre de vie	Valeurs paysagères de qualité		
contexte paysager	cadre de vie	Petit patrimoine non protégé		

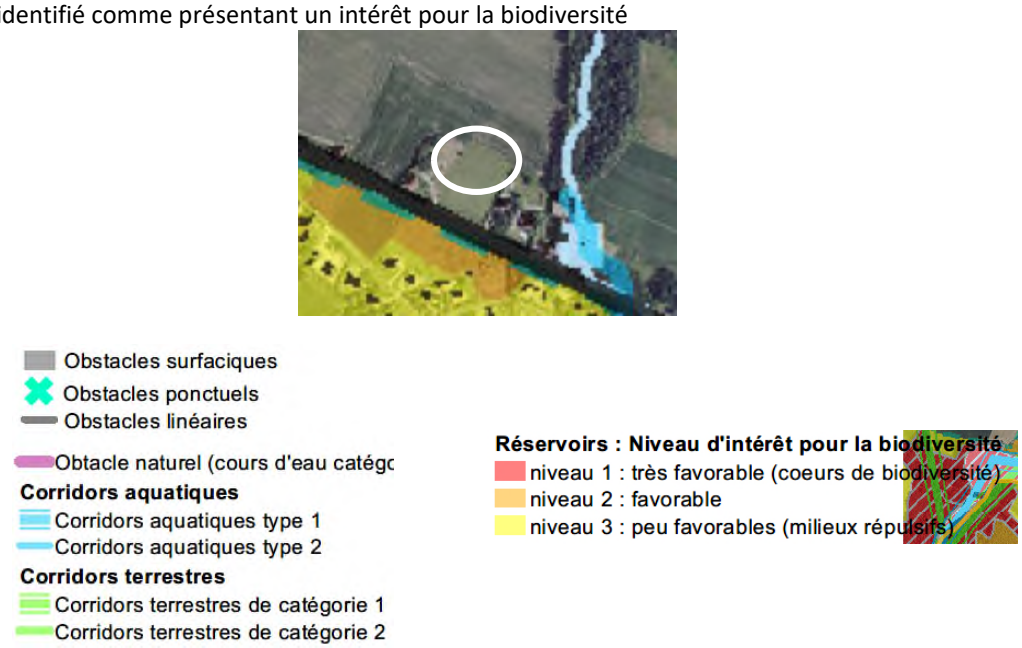
C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES SITES NATURA 2000

1.1. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Le projet prévoit la création d'un écolodge via le boisement à la manière d'un arboretum de l'intégralité de la parcelle ZI149.

Le secteur concerné par la création de la zone Nt1 :

- Prévoit la création de quatre habitats légers de loisirs, majoritairement en bois, sur la partie Nord de la parcelle
- Prend ainsi en compte la marge de recul en application de l'article L.111-6 du CU liée à la RD817, route classée à grande circulation.
- Ne présente pas d'enjeu agricole ; les terres concernées ne sont en effet pas identifiées au Registre parcellaire Graphique ; en outre, aucune exploitation agricole n'est située à proximité,
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- N'est pas identifié comme présentant un intérêt pour la biodiversité



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

L'identification en Nt1 de ces parcelles initialement classées en A au PLUi en vigueur, ne porte pas atteinte au corridor aquatique identifié à l'Est.

Au regard du projet, de l'emprise de la zone, de ce qui est autorisé et de l'encadrement qui est fait en matière d'emprise au sol maximale des constructions dans cette zone (emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 20% du terrain d'assiette du projet), l'identification de cette partie de parcelle, initialement classée en zone agricole A au PLUi en vigueur, n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

Le projet dans sa globalité, a même une incidence positive sur la biodiversité et la trame verte ; en effet, il prévoit la plantation d'essences indigènes pouvant constituer une zone de refuge pour les espèces animales dans un contexte agricole marqué par la grande culture.

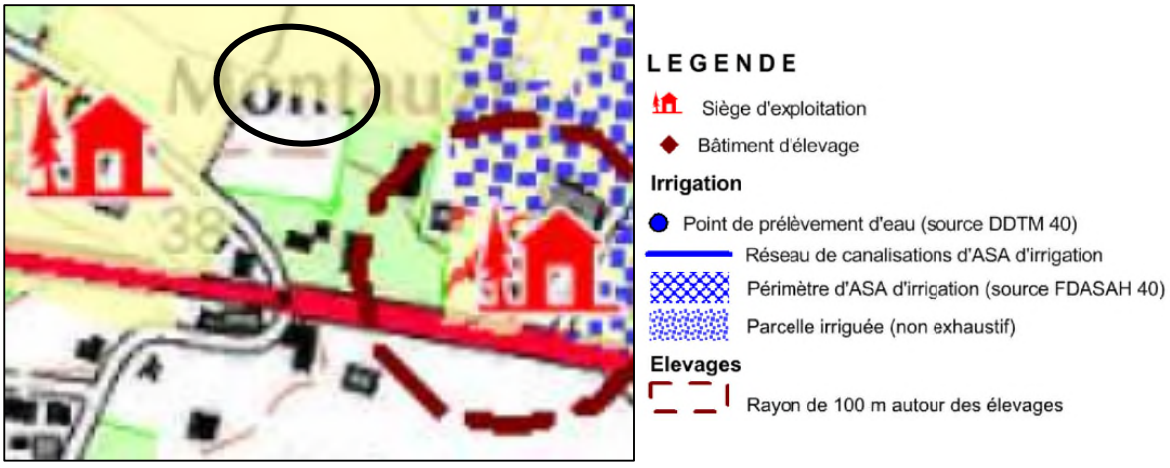
1.2. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE PEY

Le projet vise à l'implantation de tentes haut de gamme de type tipis, toutes identiques et de couleur beige afin de créer un harmonie et de favoriser l'intégration dans le milieu environnant. Aucun raccordement à l'eau et à l'électricité n'est prévu au droit des tentes, seul le « bloc cuisine/sanitaires » sera alimenté. Cette alimentation sera réalisée depuis la maison d'habitation existante, il en est de même pour l'assainissement. En effet, lors de la mise en conformité du système d'assainissement, une cuve d'une capacité de 20 personnes a été installée.



Le secteur concerné par la création de la zone Nt1 :

- A, pour partie, une vocation agricole et partiellement au Registre Parcellaire Graphique. Deux exploitations agricoles dont une pratiquant l'activité d'élevage, sont, en outre, situées à proximité.



Extrait du diagnostic agricole du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- N'est pas identifié comme présentant un intérêt pour la biodiversité. En outre, les boisements existants identifiés en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont maintenus dans le cadre de la présente modification.



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

Au regard des caractéristiques du projet, du maintien des boisements en éléments de paysage identifiés, de l'emprise de la zone, de ce qui est autorisé et de l'encadrement qui est fait en matière d'emprise au sol maximale des constructions dans cette zone (emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 20% du terrain d'assiette du projet), l'identification de ce secteur, initialement classé en zone agricole A au PLUi en vigueur, n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

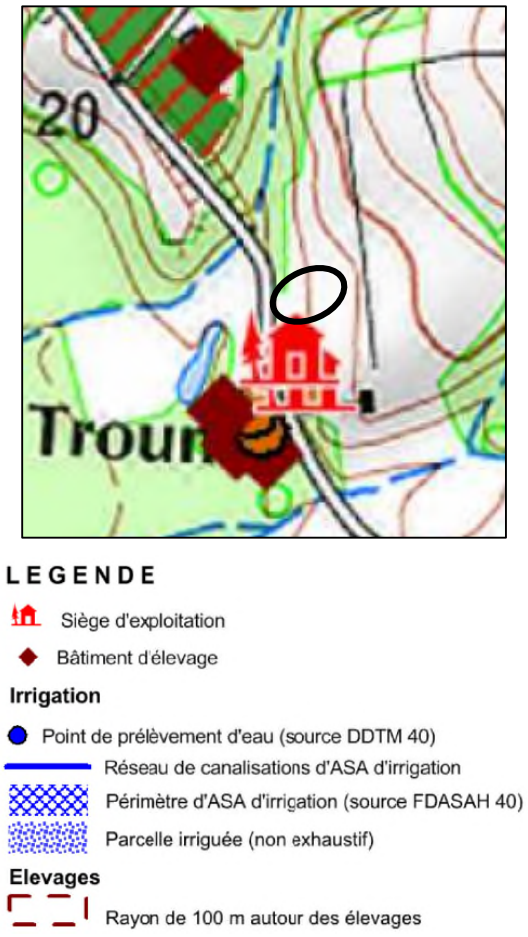
1.3. CREATION D'UNE ZONE AT SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE D'ORTHE

Dans le cadre de la diversification d'une activité agricole 100% biologique, le projet vise à créer un camping avec des emplacements dédiés aux tentes, caravanes et camping-cars mais prévoit également la construction d'habitations légères de loisirs ainsi que d'un bâtiment commun destiné aux commodités.

Le projet envisagé s'inscrit dans une démarche écologique via l'utilisation de matériaux durables ainsi que l'intégration du projet dans son environnement ; le propriétaire prévoit en outre une collaboration avec l'ADEME. En visant, entre autres, l'accueil de saisonniers agricoles, le projet affiche également une dimension sociale.

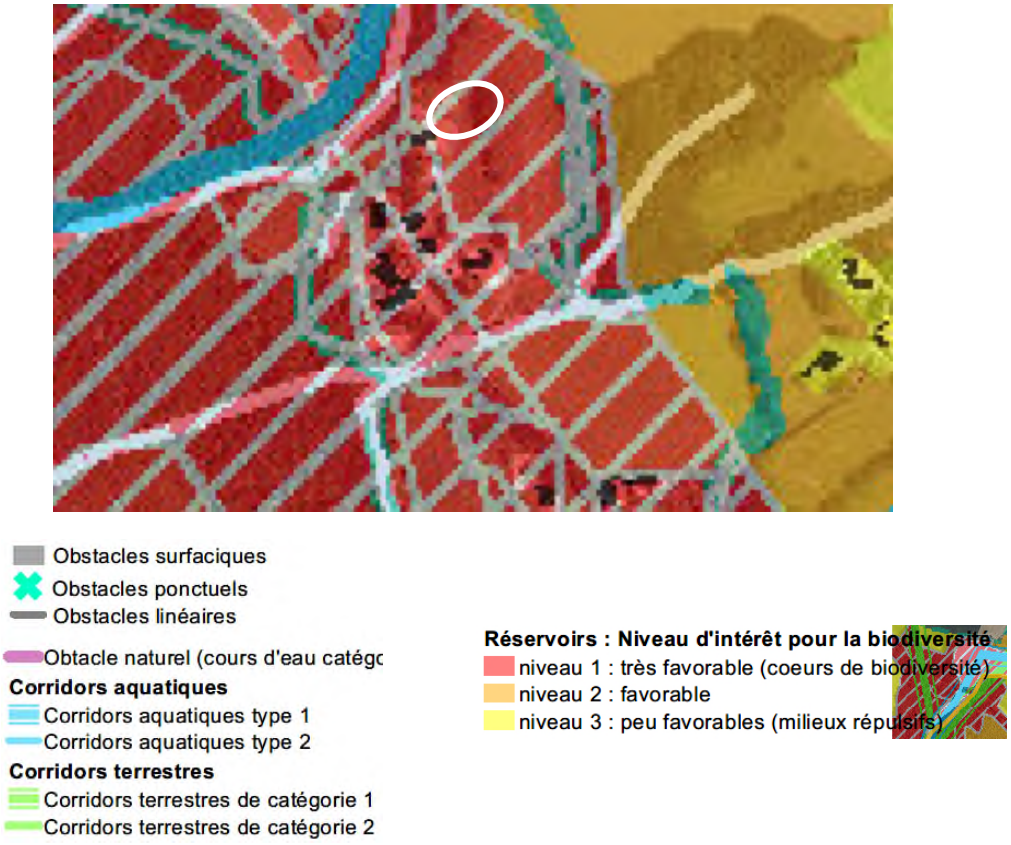
Le secteur concerné par la création de la zone At :

- A une vocation agricole et sont principalement identifiées en gels au Registre parcellaire Graphique 2021. Deux exploitations agricoles pratiquant l'élevage, sont, en outre, situées à proximité.



Extrait du diagnostic agricole du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Est identifié en cœur de biodiversité dans l'atlas TVB du PLUi en vigueur.



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

L'enjeu en matière de continuité écologique est néanmoins localisé à l'Ouest du secteur de projet ; les enjeux en matière de continuités écologiques affinés dans le cadre de la traduction réglementaire du PLUi lors de son élaboration ont en effet classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques les milieux les plus favorables et ces derniers s'appuyant sur les boisements et barthes ne sont pas remis en question dans le cadre de cette modification.

Au regard des caractéristiques du projet, de l'emprise de la zone ne remettant pas en question les enjeux en matière de continuités écologiques existants, de ce qui est autorisé en zone At, et de l'encadrement qui est fait en matière d'emprise au sol maximale des constructions dans cette zone (emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 20% du terrain d'assiette du projet), l'identification de ce secteur, initialement classé en zone agricole A au PLUi en vigueur, n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

1.4. CREATION D'UNE ZONE AS SUR LES COMMUNES DE BELUS ET SAINT-ETIENNE D'ORTHE

1.4.1. Bélus

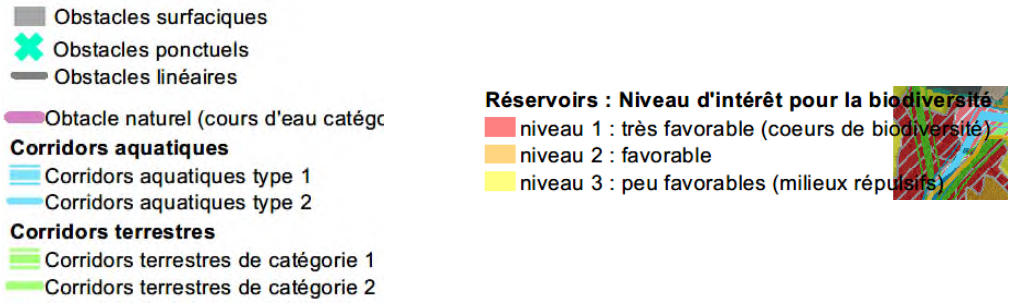
Le secteur concerné par la création de la zone As :

- Est déjà en grande partie aménagée et n'a, à ce titre, plus de vocation agricole,



- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Est identifié comme peu favorable pour la biodiversité dans l'atlas TVB du PLUi en vigueur. L'enjeu en matière de continuité écologique identifié au Nord et à l'Ouest n'est, en outre, pas remis en cause.





Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

Au regard de l'emprise de la zone ne remettant pas en question les enjeux en matière de continuités écologiques existants situés à l'Ouest et au Nord, de ce qui est autorisé en zone As et de l'encadrement qui est fait en matière d'emprise au sol maximale des constructions dans cette zone (l' emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 20% du terrain d'assiette du projet), l'identification de ce secteur, initialement classé en

zone agricole A au PLUi en vigueur, n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

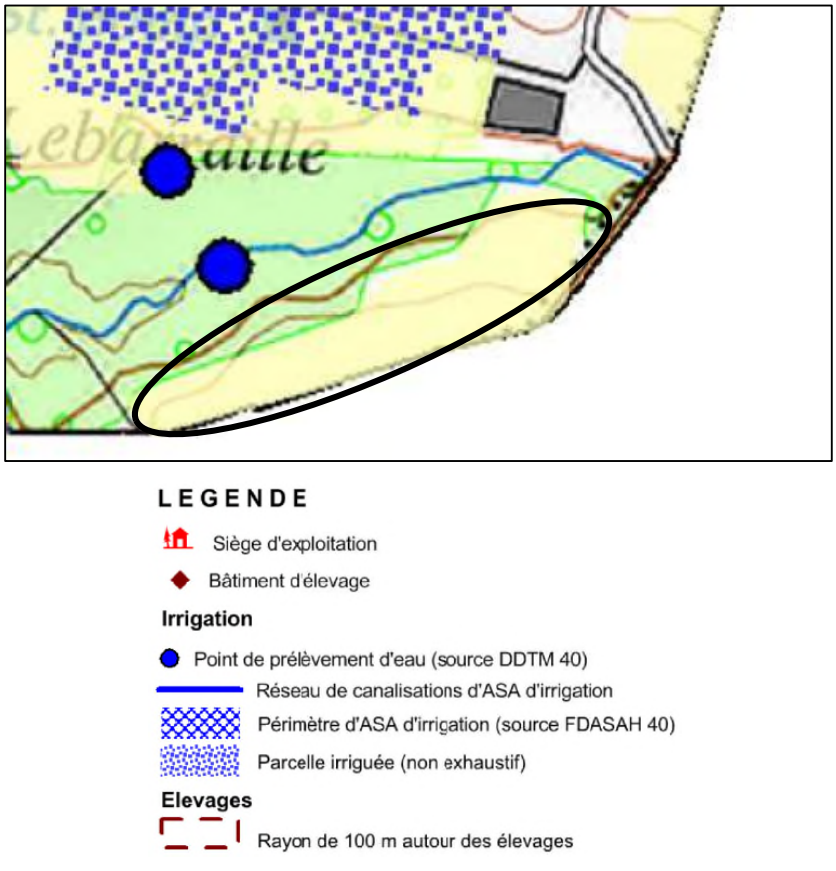
1.4.2. Saint-Etienne d'Orthe

Le secteur concerné par la création de la zone As :

- Est déjà en partie aménagée,

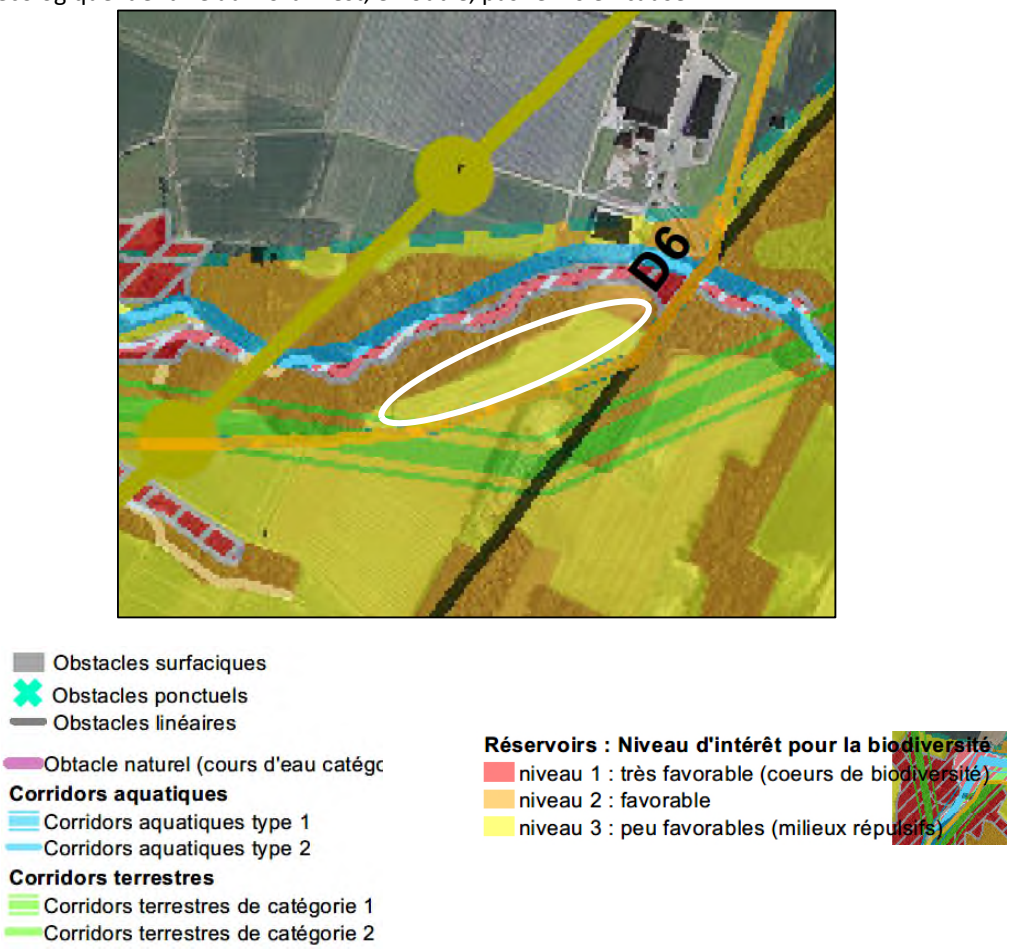


- A, pour la partie non aménagée, une vocation agricole et les terres sont identifiées au Registre Parcellaire Graphique 2021.



Extrait du diagnostic agricole du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Est identifié comme peu favorable pour la biodiversité dans l'atlas TVB du PLUi en vigueur. L'enjeu en matière de continuité écologique identifié au Nord n'est, en outre, pas remis en cause.



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

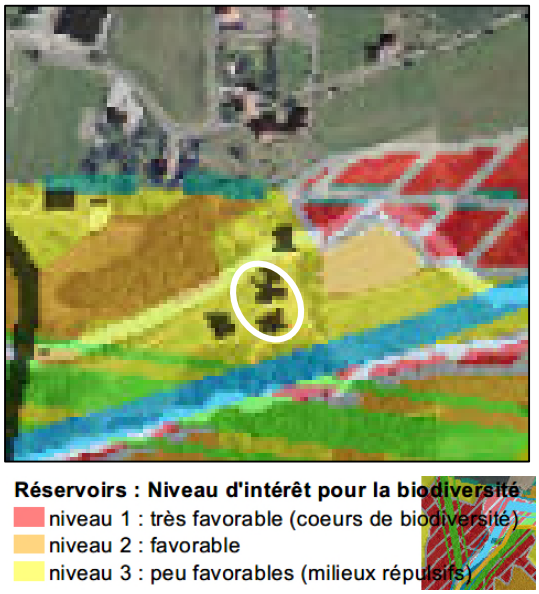
Au regard de l'emprise de la zone ne remettant pas en question les enjeux en matière de continuités écologiques existants situés au Nord, de ce qui est autorisé en zone As et de l'encadrement qui est fait en matière d'emprise au sol maximale des constructions dans cette zone (emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 20% du terrain d'assiette du projet), l'identification de ce secteur, initialement classé en zone agricole A au PLUi en vigueur, n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

1.5. CREATION D'UNE ZONE NT2 SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE D'ORTHE

Le secteur concerné par la création de la zone Nt2 :

- S'appuie sur les bâtiments existants,
- Ne présente pas d'enjeu agricole ; les constructions existantes n'ont plus de vocation agricole et les terrains directement attenants ne sont pas identifiés au Registre Parcellaire Graphique 2021 ;
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,

- Est identifié en niveau d'intérêt peu favorable pour la biodiversité. En outre, l'enjeu en matière de continuité écologique identifié au Sud est préservé ; en effet, le STECAL est délimité en prenant appui sur les constructions existantes. Le classement en zone Nce ainsi que l'identification des boisements au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, assurant la préservation de cet espace, ne sont pas impactés par la modification.



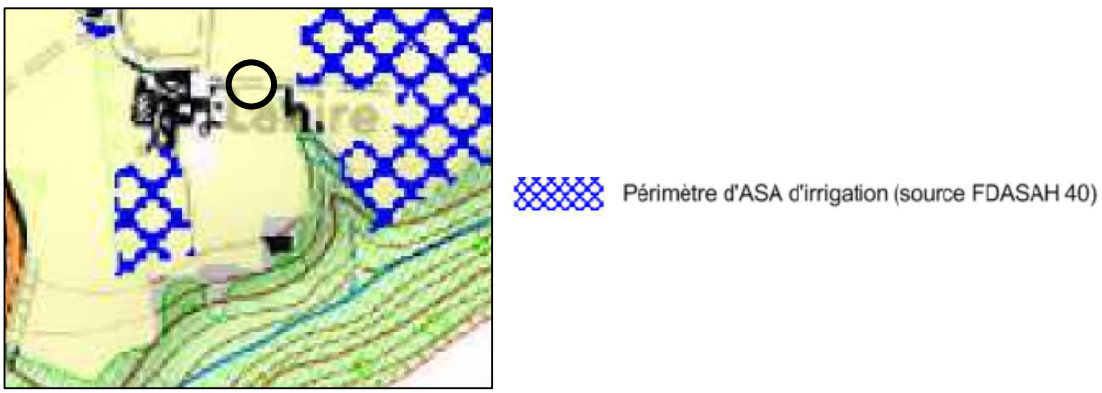
Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

Au regard de l'emprise de la zone et de ce qui est autorisé dans la zone (changement de destination des constructions existantes uniquement), l'identification de ce STECAL n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

1.6. REDEFINITION DES LIMITES D'UNE ZONE NT2 EXISTANTE POUR CREATION D'UNE ZONE NT1 ET RESTITUTION EN A SUR LA COMMUNE DE LABATUT

Le secteur concerné par la création de la zone Nt1 :

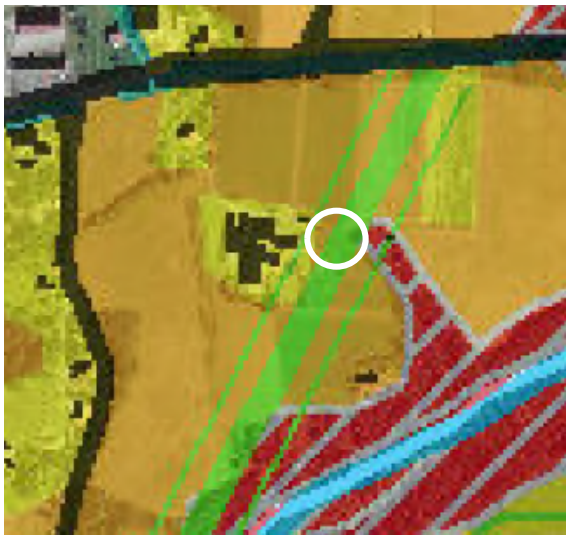
- A une vocation agricole ; les terres concernées ne sont en revanche pas identifiées au Registre Parcellaire Graphique 2021. A noter en outre, qu'environ 30% de la zone Nt2 délimitée au PLUi en vigueur sont restitués en zone agricole dans le cadre de la modification.



Extrait du diagnostic agricole du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,

- Est identifié en niveau d'intérêt favorable pour la biodiversité et au sein d'un corridor terrestre.





Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

Même si ce STECAL semble s'inscrire au sein d'un corridor terrestre, la continuité écologique Nord/Sud reste perméable notamment à l'Ouest dont le classement en zone naturelle, N et naturelle de préservation des continuités écologiques Nce, n'est pas remis en cause.

Au regard de l'emprise réduite de la zone et de l'encadrement qui est fait en matière d'emprise au sol maximale des constructions dans cette zone (l'emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 20% du terrain d'assiette du projet), l'identification de ce STECAL n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

1.7. CREATION D'UNE ZONE NT2 POUR ACTER L'EXISTENCE D'UN SITE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE PORT-DE-LANNE

Le secteur concerné par la création de la zone Nt2 :

- Correspond à une partie de l'emprise occupée par le site d'hébergement touristique et ne détoure que les bâtiments existants,
- Ne présente pas d'enjeu agricole,
- Est situé en frange de la ZNIEFF de type 1 « Lit mineur et berges de l'Adour, des gaves réunis et du Luy »
- Est identifié en cœur de biodiversité (niveau d'intérêt très favorable) dans l'atlas TVB du PLUi en vigueur,



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

La création de la zone Nt2 ne fait qu'entériner l'état existant d'occupation et d'utilisation des sols en lien avec l'activité d'hébergement touristique existant du Château du Bec du Gave.

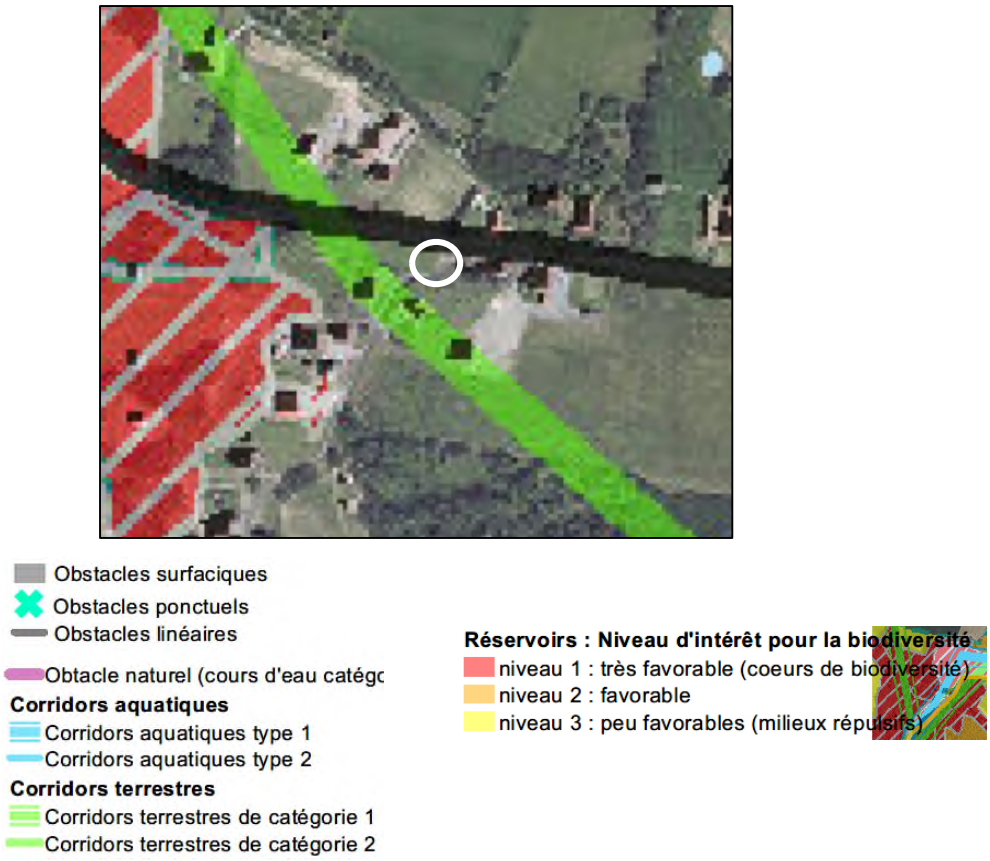
A ce titre et au regard de ce qui est autorisé dans la zone (changement de destination des bâtiments existants à destination d'activités et d'hébergement hôtelier et touristique uniquement), cette modification n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement, ni sur le réseau Natura 2000.

Elle a en outre une incidence positive sur l'activité du site en lui offrant les outils réglementaires lui permettant d'assurer son maintien voire de renforcer son activité.

1.8. EXTENSION DE LA ZONE NA SUR LA COMMUNE DE PEY

Le secteur concerné par l'extension de la zone Na :

- Ne fait qu'intégrer l'espace de stationnement existant attenant aux bâtiments d'activités et situé en bordure de la RD33,
- Ne présente pas d'enjeu agricole,
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- N'est pas identifié comme présentant un intérêt pour la biodiversité. En outre, l'extension de la zone Na porte sur un espace totalement imperméabilisé correspondant à l'espace de stationnement lié à l'activité existante.



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

L'extension de la zone Na ne fait qu'entériner l'état existant d'occupation et d'utilisation des sols en lien avec l'activité de garage automobile existante. A ce titre, au regard de ce qui est autorisé dans la zone et de l'encadrement qui est fait en matière d'emprise au sol maximale des constructions dans cette zone (l'emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 20% du terrain d'assiette du projet), cette modification n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement, ni sur le réseau Natura 2000.

Elle a en outre une incidence positive sur l'activité du site en lui offrant les outils réglementaires lui permettant d'assurer son maintien voire de renforcer son activité.

1.9. CREATION D'UNE ZONE NA SUR LA COMMUNE DE LABATUT

Le secteur concerné par l'extension de la zone Na :

- Ne fait qu'intégrer l'espace de stationnement existant attenant aux bâtiments d'activités et situé en bordure de la RD33,
- Ne présente pas d'enjeu agricole,
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- N'est pas identifié comme présentant un intérêt pour la biodiversité. En outre, l'extension de la zone Na porte sur un espace totalement imperméabilisé correspondant à l'espace de stationnement lié à l'activité existante.



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

L'extension de la zone Na ne fait qu'entériner l'état existant d'occupation et d'utilisation des sols en lien avec l'activité de garage automobile existante. A ce titre, au regard de ce qui est autorisé dans la zone et de l'encadrement qui est fait en matière d'emprise au sol maximale des constructions dans cette zone (l'emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 20% du terrain d'assiette du projet), cette modification n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement, ni sur le réseau Natura 2000.

Elle a en outre une incidence positive sur l'activité du site en lui offrant les outils réglementaires lui permettant d'assurer son maintien voire de renforcer son activité.

1.10. DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA ZONE UZA AU PROFIT D'UNE ZONE AU SUR LA COMMUNE DE SAINT LONS LES MINES ET DEFINITION D'UNE OAP EN CONSEQUENCE

Le secteur concerné par le déclassement d'une partie de la zone UZa au profit d'une zone AU :

- Vise à la requalification d'une friche sur laquelle est située une scierie ayant cessé son activité, pour permettre l'émergence d'une zone à vocation d'habitat,

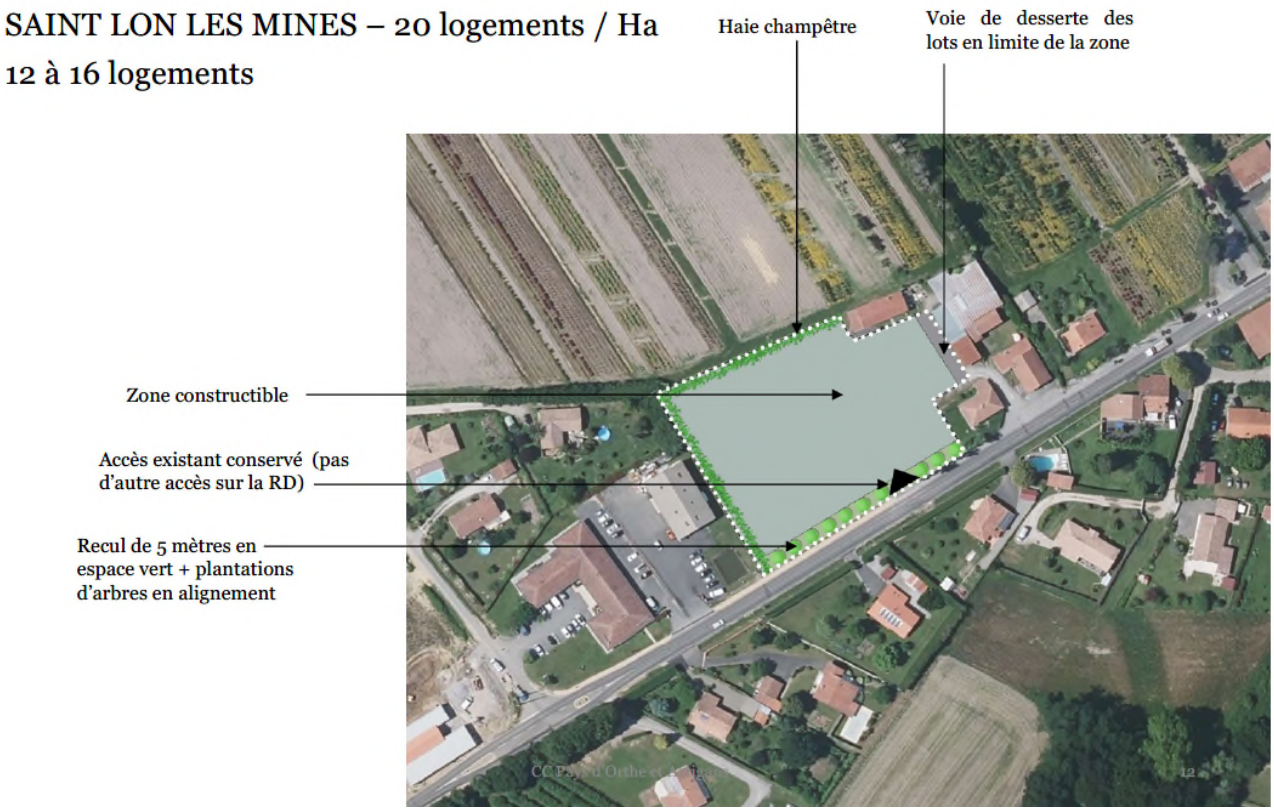


- Ne présente pas d'enjeu agricole,
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Est identifié comme présentant un intérêt peu favorable pour la biodiversité.



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

- Fait l'objet d'une OAP définissant des orientations notamment en matière de densité, accès et intégration paysagère.



Les nouvelles constructions envisagées sur ce secteur seront raccordées au réseau collectif d'assainissement et les effluents seront traités par la station d'épuration de Saint-Lon-les Mines qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante.

Au regard des enjeux identifiés sur la zone, la création de la zone AU permettant la réalisation d'une opération de renouvellement urbain n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement, ni sur le réseau Natura 2000.

Elle a en outre une incidence positive sur le paysage urbain puisqu'elle permet la requalification d'une friche industrielle et participe ainsi à requalifier l'entrée Ouest du bourg.

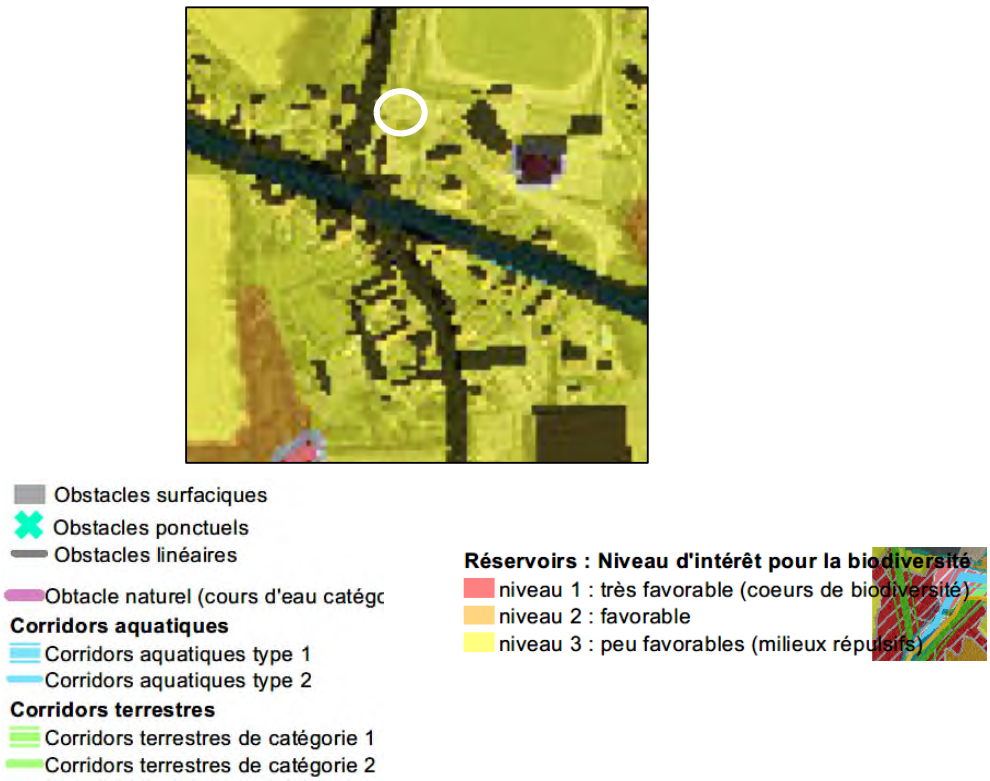
1.11. AJUSTEMENT DU ZONAGE UBA/UB AU REGARD DES ESPACES DESSERVIS PAR LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT LONS LES MINES

L'ajustement du zonage UBa/UB au regard des espaces desservis par le réseau collectif d'assainissement, étant lié à un état de fait n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement, ni sur le réseau Natura 2000.

1.12. EXTENSION DE LA ZONE UB AU DETRIMENT DE LA ZONE UE SUR LA COMMUNE DE LABATUT POUR PERMETTRE L'EXTENSION D'UN COMMERCE

Le secteur concerné par l'extension de la zone UB :

- Ne fait qu'intégrer une parcelle majoritairement occupée par un espace de stationnement existant aujourd'hui classé en zone UE au PLUi en vigueur,
- Ne présente pas d'enjeu agricole,
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Est identifié comme présentant un intérêt peu favorable pour la biodiversité.



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

L'extension de la zone UB au détriment de la zone UE n'a donc pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement, ni sur le réseau Natura 2000. Au regard de ce qui est autorisé en zone UB en matière d'emprise au sol des constructions (maximum 40%) et de surface de pleine terre (30%), par rapport au fait que ces aspects ne sont pas réglementés en zone UE, on peut même considérer que cette modification a une incidence positive sur l'environnement.

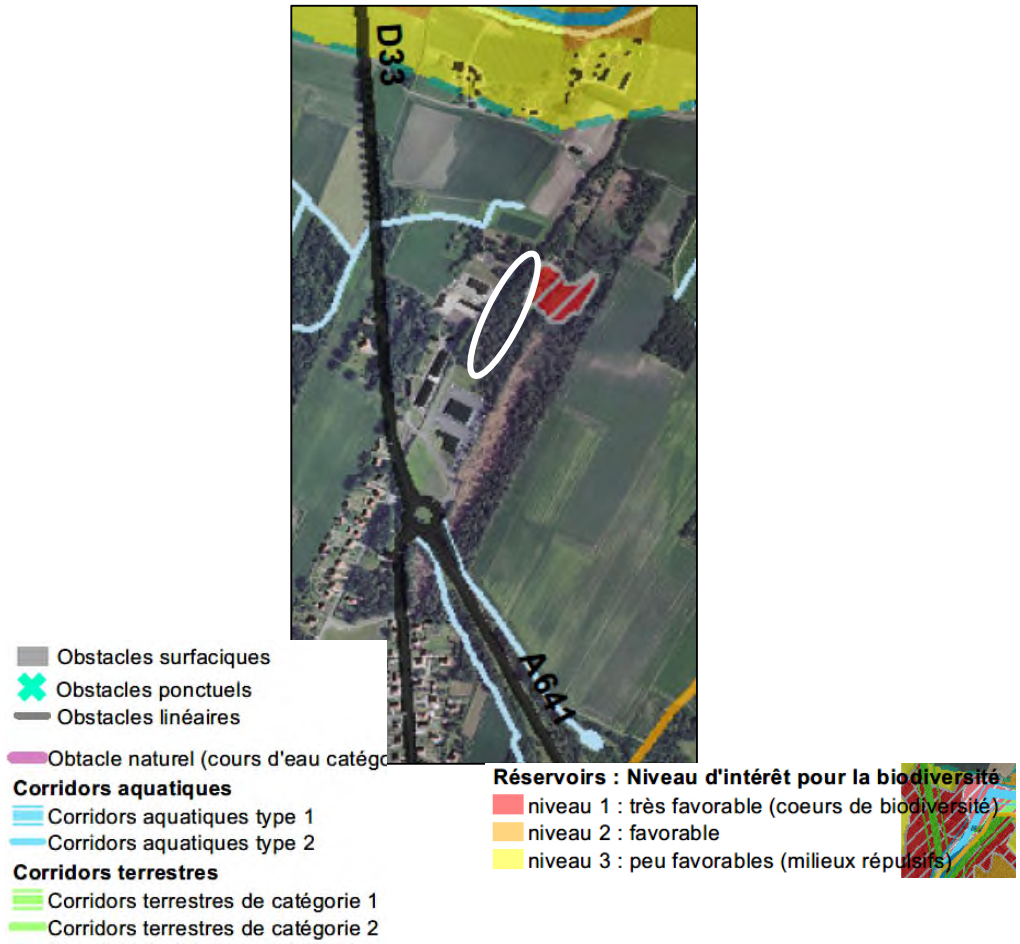
En outre, cette modification qui vise à terme à permettre de centraliser sur un seul et même pôle tous les commerces de la commune a une incidence positive sur le fonctionnement urbain et le cadre de vie des habitants.

1.13. DECLASSEMENT D'UNE ZONE AUZ AU PROFIT DE ZONES UZ ET N ET RECLASSEMENT DE LA ZONE UZ EN UZA SUR LA COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Les besoins en matière de zones à vocation d'activités ayant évolué, la zone AUZ située sur la commune d'Orthevielle, en continuité immédiate de la zone UZ, est supprimée. De fait, l'OAP initialement prévue sur ce secteur est supprimée.

Seuls les terrains situés en bordure de la route du Tuc, environ 3 160 m², sont maintenus en zone constructible et reclassés en zone UZa. Ces terrains :

- Ne présentent pas d'enjeu agricole,
- Ne font l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Ne sont pas identifiés comme présentant un intérêt pour la biodiversité.



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

Les terrains concernés par le reclassement en UZa étant directement desservis par le route du Tuc, la suppression de l'OAP qui prévoyait la création de voies transversales à la route du Tuc pour permettre la desserte des parcelles arrière, n'a pas d'incidence sur le fonctionnement urbain ; en effet les terrains situés en second sont déclassés dans le cadre de la présente modification.

En effet, un peu plus d'1 ha de la zone initialement classée en AUZ est restitué en zone naturelle au PLUi. Ces terrains, boisés, situés en second front par rapport à la route du Tuc sont partiellement concernés par un espace identifié en cœur de biodiversité très favorable. Leur déclassement a donc une incidence positive sur l'environnement.

Enfin, le reclassement de la zone UZ en UZa au regard des espaces desservis par le réseau collectif d'assainissement, étant lié à un état de fait, n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement, ni sur le réseau Natura 2000.

1.14. ASSURER LE CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONE NA, NT1 ET NT2

Les incidences de cette modification seront évaluées au cas par cas, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme qui seront déposées et seront liées à la nature du projet porté par chaque pétitionnaire.

A noter toutefois que cette modification vise à faciliter la réappropriation de bâti existant ce qui va dans le sens de la loi Climat et Résilience qui vise un Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

1.15. DEFINITION D'UNE OAP EN ZONE U SUR LA COMMUNE DE PEY

Au regard de sa situation stratégique au cœur du bourg, et afin d'en optimiser l'aménagement, une OAP a été définie sur un espace libre de toute construction situé entre des zones d'habitat pavillonnaires et les équipements publics.

La zone concernée intègre au Nord un espace dédié à l'habitat faisant déjà l'objet de 3 DP accordées et un espace dédié aux équipements grevé par un emplacement réservé au Sud. L'enjeu de cette OAP est notamment le traitement de l'interface entre zone d'habitat et zone d'équipements. L'OAP définit ainsi des orientations notamment en matière de plantations à préserver mais également à créer et de mobilités douces permettant de relier les zones d'habitat existantes et en devenir aux équipements.

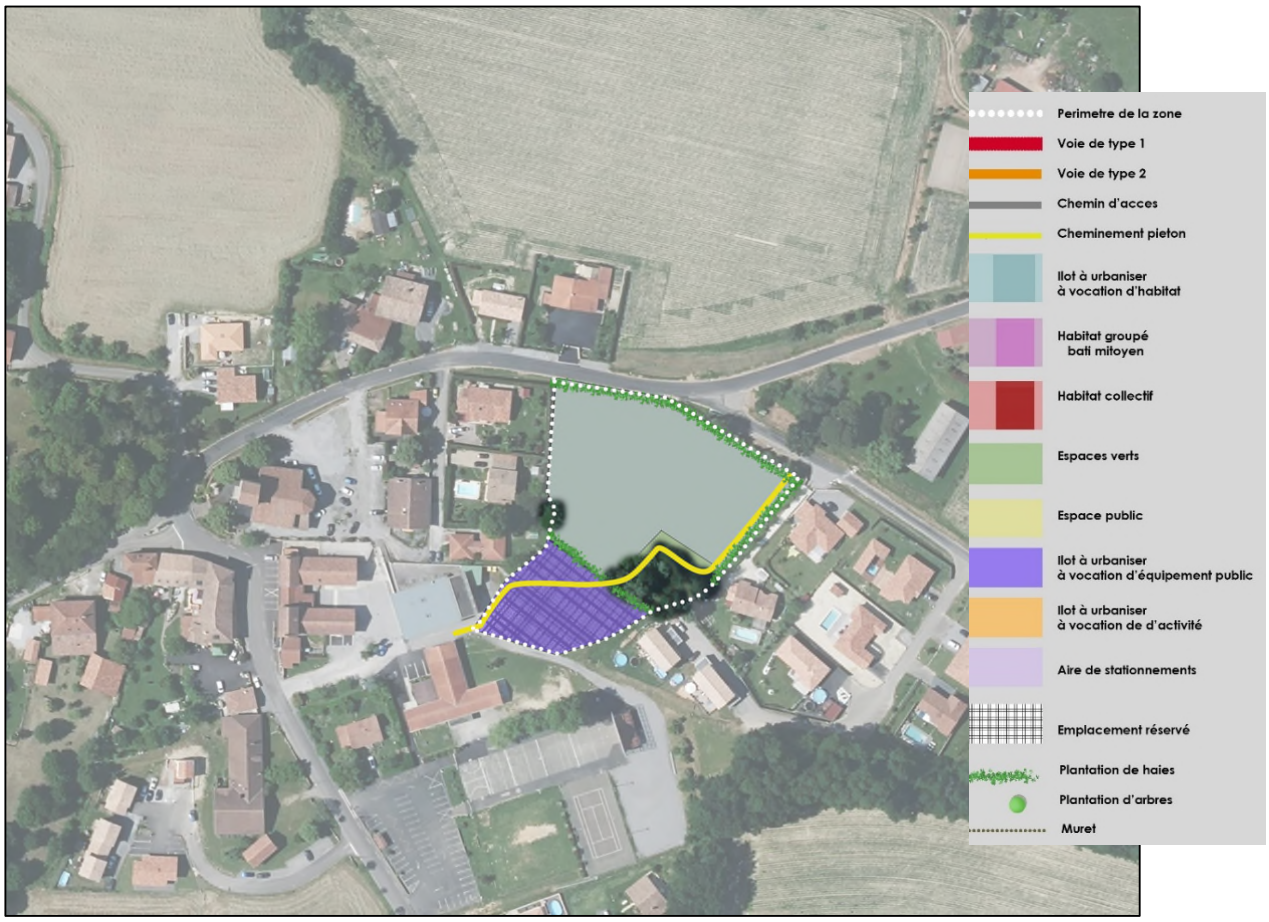


Schéma d'aménagement de l'OAP

La définition de cette OAP en zone U sur la commune de Pey a donc une incidence positive sur le fonctionnement urbain et le cadre de vie.

Modification simplifiée n°2 du PLUi d'Orthe

NOTICE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA / MARS 2024

Modification simplifiée n°2 du PLUi d'Orthe

Notice complémentaire au rapport de présentation

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
0	Notice complémentaire	JBS			
1					
2					

ARTELIA PAU
Hélioparc – 2 avenue Angot – CS8011 – 64053 PAU CEDEX 9 – TEL : 05 59 84 58 34

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 5

A. OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET EVOLUTIONS ENVISAGEES.....7

1. MODIFICATION DU RÉGLEMENT GRAPHIQUE 8

1.1. Identification de changements de destination..... 8

1.2. Rectification d'erreurs matérielles sur la commune de Labatut – Liste et localisation des emplacements réservés..... 13

1.2.1. Extrait de la liste des emplacements réservés du PLUi en vigueur.....13

1.2.2. Extrait de la liste des emplacements réservés du PLUi modifié.....13

1.2.3. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur et du PLUi modifié.....14

1.3. Rectification d'une erreur matérielle sur la commune de Port-de-Lanne – protection au titre de l'article L.151-19 du CU 15

1.3.1. Extrait du document écrit du PLUi en vigueur et du PLUi modifié 16

1.4. Créer une protection au titre de l'article L.151-19 du CU sur un bâtiment sur la commune d'Orthevielle 16

1.4.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur.....16

1.4.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié 17

2. MODIFICATION DU RÉGLEMENT ÉCRIT 17

2.1. Modifier les destinations autorisées dans la zone UZzac 17

2.1.1. Extrait du document écrit du PLUi en vigueur 17

2.1.2. Extrait du document écrit du PLUi modifié.....19

2.2. Modifier la régle de la zone UZ pour autoriser les constructions et installations nouvelles dotées d'un assainissement autonome 19

2.2.1. Extrait du document écrit du PLUi en vigueur 20

2.2.2. Extrait du document écrit du PLUi modifié.....20

2.3. Evolution des règles d'implantation des annexes en zones A et N 20

2.3.1. Extrait du document écrit du PLUi en vigueur 20

2.3.2. Extrait du document écrit du PLUi modifié.....21

2.4. Introduire une dérogation par rapport au réglement départemental de voirie 21
3. MISE À JOUR DES SERVITUDES D'URBANISME 22
3.1. Mise à jour de la servitude de classement sonore 22
B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 23
C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES SITES NATURA 2000 32
ANNEXE 1 : FICHES CHANGEMENT DE DESTINATION.....35
ANNEXE 2 : FICHE ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CU 45

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Orthe a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2020. Dans le cadre de son élaboration, le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Nécessitant quelques ajustements, deux procédures, une modification simplifiée approuvée le 26 avril 2022 et une modification de droit commun approuvé le 15 novembre 2022 ont dès lors, d'ores et déjà été réalisées. Ces dernières n'ont en revanche pas été soumises à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas (décisions du 6 et 8 décembre 2021).

Depuis, l'application du PLUi a révélé la nécessité de le faire évoluer de nouveau pour intégrer les adaptations suivantes :

- Rectification d'erreurs matérielles en lien avec des erreurs de report de permis de construire au moment de l'élaboration :
    - Rectifier la liste des emplacements réservés sur la commune de Labatut,
    - Remettre la protection au titre de l'article L151-19 du CU sur la parcelle AI103 de la commune de Port-de-Lanne.
- Prise en compte de demande de communes ou pétitionnaires :
    - Créer une protection au titre de l'article L.151-19 du CU sur un bâtiment sur la commune d'Orthevielle,
    - Permettre le changement de destination de trois bâtiments, l'un sur la commune d'Hastingues, l'autre sur la commune de Labatut et deux sur la commune d'Orthevielle,
    - Modifier la règle de la zone UZzac pour permettre l'implantation d'équipements sportifs et d'établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale,
    - Modifier la règle de la zone UZ pour autoriser les constructions et installations nouvelles dotées d'un assainissement autonome,
    - Modifier la règle d'implantation des annexes en limites séparatives dans les zones A et N,
    - Introduire une dérogation dans le règlement écrit par rapport au règlement départemental de voirie,
    - Mettre à jour la servitude de classement sonore.

Au regard des évolutions souhaitées, le PLUi d'Orthe, fait donc l'objet d'une seconde modification simplifiée.

La modification simplifiée du PLUi est l'une des procédures d'urbanisme prévue par le code de l'urbanisme pour permettre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotées d'un document d'urbanisme de le faire évoluer.

Prévue à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée dans les cas où les modifications apportées :

- Ne changent pas les orientations définies par le PADD (champ d'application de la révision),
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision),

- Ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminue pas les possibilités de construire et ne réduit pas la surface d'une zone urbaine U ou AU (champ d'application de la modification).

A noter que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision ou modification, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette modification simplifiée induira une évolution des pièces suivantes :

- ⇨ *Le rapport de présentation, « Pièce 1-E-RP_Annexes - Diagnostics »,*
- ⇨ *Le règlement écrit,*
- ⇨ *Le règlement graphique,*
- ⇨ *Les servitudes d'urbanisme.*

A noter que dans le cadre de cette procédure, le cadastre utilisé est celui issu de la Direction Générale des Finances Publiques d'avril 2023.

A. OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET EVOLUTIONS ENVISAGEES

1. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

1.1. IDENTIFICATION DE CHANGEMENTS DE DESTINATION

Afin de poursuivre la mise en valeur de l'espace et du patrimoine rural, la communauté de communes souhaite offrir la possibilité à de nouveaux bâtiments de changer de destination.

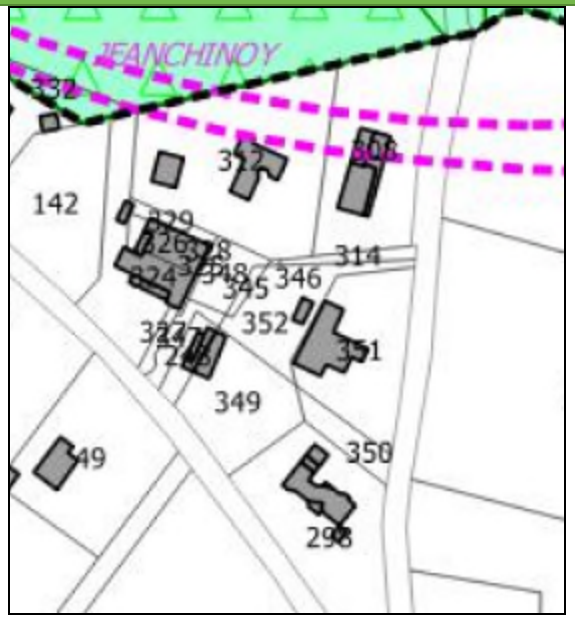
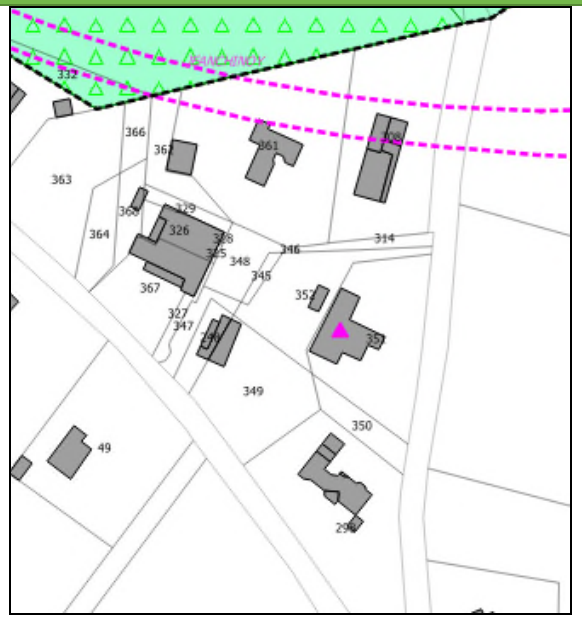
Les bâtiments pouvant changer de destination ont été répertoriés à la suite d'un inventaire effectué sur la base d'une méthodologie de relevés commune.

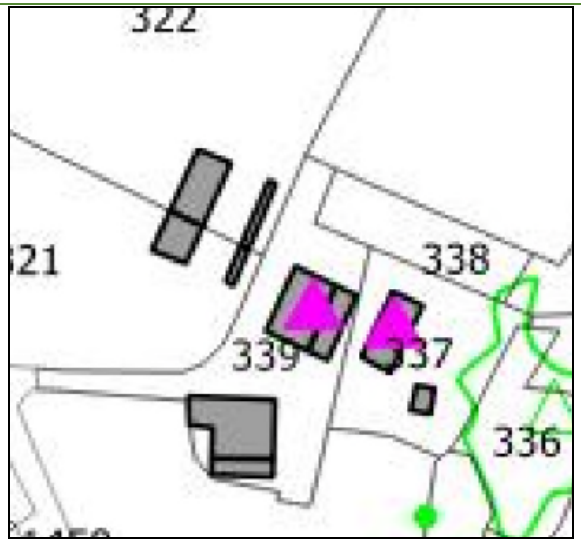
La modification simplifiée porte ainsi sur l'identification nouvelle de 3 granges n'ayant plus de vocation agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme :

- 1 sur la commune d'Hastingues,
- 1 sur la commune de Labatut,
- 2 sur la commune d'Orthevielle.

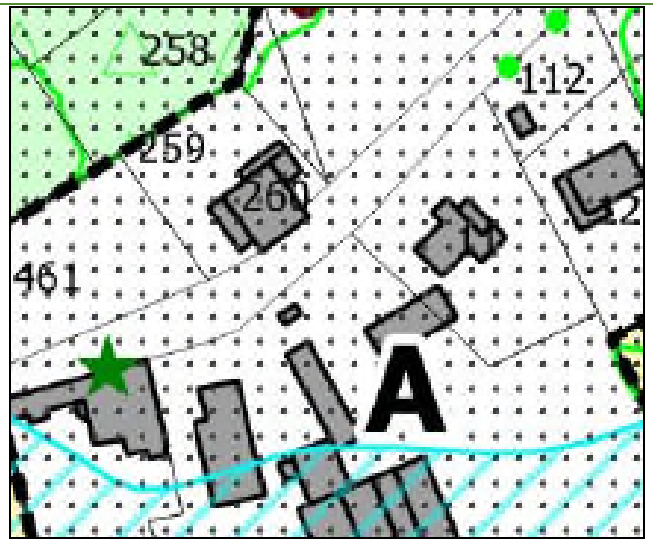
Les nouvelles fiches crées sont annexées au présent document et intégrées à la pièce 1-E-6 Changement de destination.

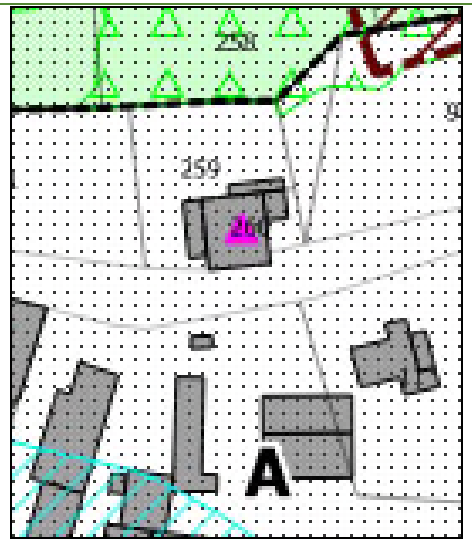
▲ Changement de destination soumis à l'avis conforme de la CDPENAF ou CDNPS au titre de l'article L151-11 2° du CU

Commune	Extrait du document graphique du PLUi en vigueur	Extrait du PLUi modifié
		
	AI351	

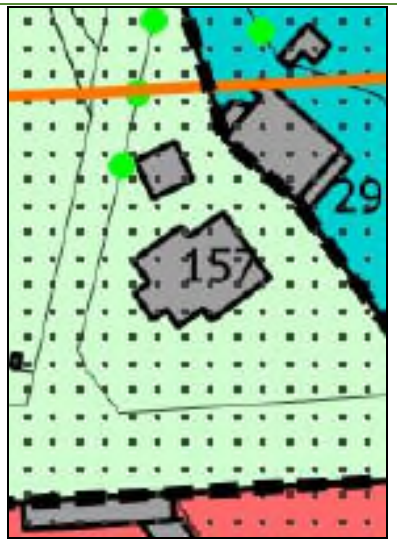
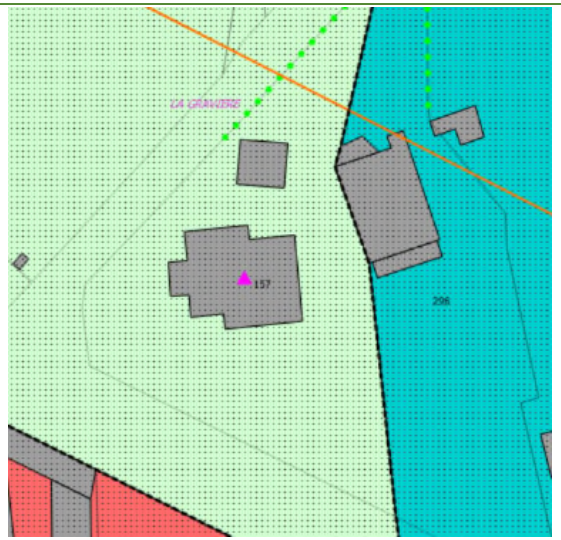
<table>
<tr>
<td rowspan="2"></td>
<td> 
</td>
<td> 
</td>
</tr>
<tr>
<td colspan="2">Ancien cadastre : B321-B322

Nouveau cadastre : B 1630-1632</td>
</tr>
</table>





AA0260

<table>
<tr><td rowspan="2"></td><td> 
</td><td>  </td></tr>
<tr><td colspan="2">Parcelle ZC0157</td></tr>
</table>

1.2. RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES SUR LA COMMUNE DE LABATUT – LISTE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

La municipalité de Labatut a constaté plusieurs erreurs concernant notamment la localisation des emplacements réservés sur son territoire :

- Localisation de l'ER 2-Lab : à inscrire sur la parcelle E1057 en lieu et place de l'ER 3-Lab,
- Localisation de l'ER 3-Lab : à inscrire sur les parcelles E0888 et E0890 en lieu et place de l'ER 4-Lab,
- Localisation et destination de l'ER 4-Lab : à inscrire sur les parcelles B0736 et B0737 (nouveau cadastre n° B 737-1617-1627-1628-1629) à destination de la création d'un espace public sur quartier neuf (en lieu et place de l'ER 2-Lab)

Plusieurs interchangements ont en effet été effectués par erreur lors de l'élaboration du PLUi.

En outre, une faute de frappe est rectifiée concernant la destination de l'ER 1-Lab.

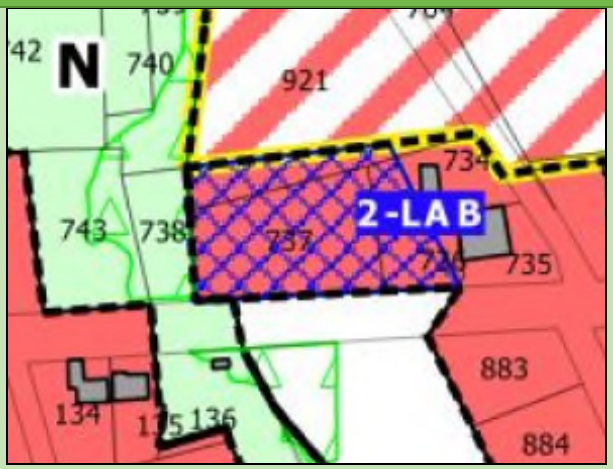
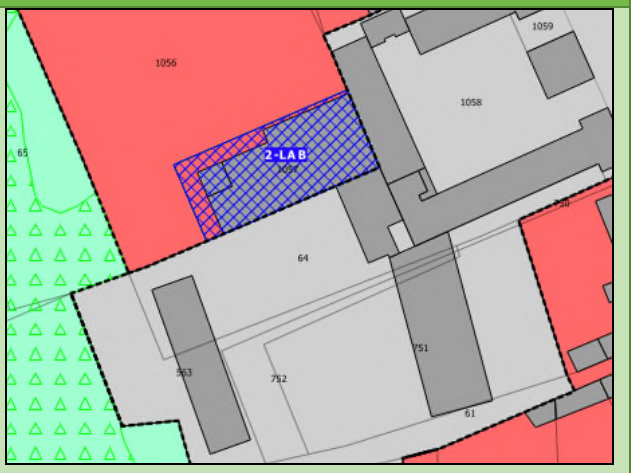
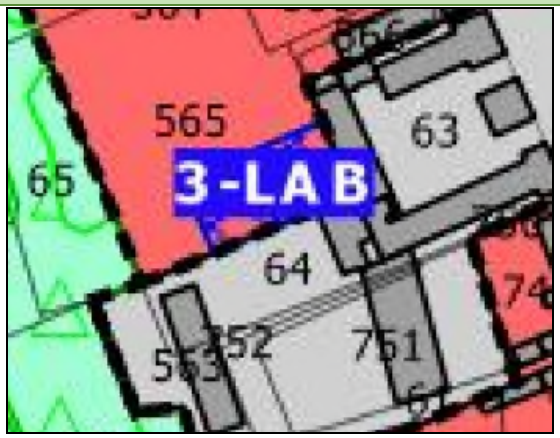
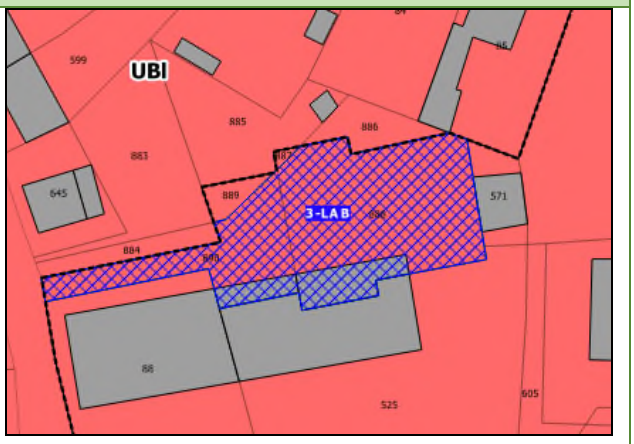
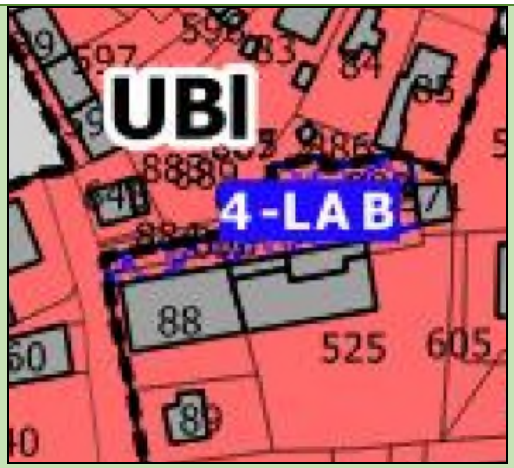
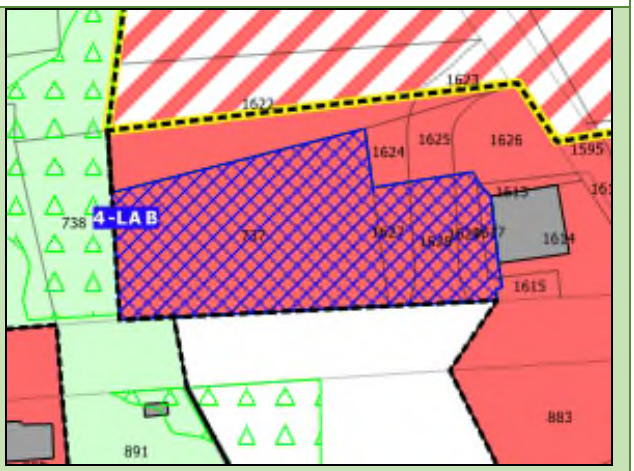
1.2.1. Extrait de la liste des emplacements réservés du PLUi en vigueur

Liste des emplacements réservés		
Numéro	**Destination**	**Bénéficiaire**
1-LAB	Aménagment d'une voie douce	Commune de Labatut
2-LAB	Création d'un restaurant scolaire	Commune de Labatut
3-LAB	Création d'un espace public et restauration du fronton existant	Commune de Labatut
4-LAB	Création d'une liaison piétonne le long de la RD principale	Commune de Labatut

1.2.2. Extrait de la liste des emplacements réservés du PLUi modifié

Liste des emplacements réservés		
Numéro	**Destination**	**Bénéficiaire**
1-LAB	Aménagement d'une voie douce	Commune de Labatut
2-LAB	Création d'un restaurant scolaire	Commune de Labatut
3-LAB	Création d'un espace public et restauration du fronton existant	Commune de Labatut
4-LAB	Création d'un espace public sur quartier neuf	Commune de Labatut

1.2.3. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur et du PLUi modifié

PLUi en vigueur	PLUi modifié
	
	
	

1.3. RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE SUR LA COMMUNE DE PORT-DE-LANNE – PROTECTION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CU

Lors de la modification simplifiée n°1, la CC POA avait demandé à supprimer la protection au titre de l'article L.151-19 du CU sur la parcelle AI103. Or, lors de la notification PPA, la DDTM, dans son avis, a signifié que cette erreur matérielle n'était pas assez justifiée, et a ainsi demandé le maintien de la protection.

Modifications du règlement graphique

Page 11 : il est souhaitable d'ajouter l'extrait du rapport d'enquête publique concernant le classement de la parcelle AI103 sur la commune de Port-de-Lanne.
De plus, le déclassement des éléments de paysage sur la commune de Pey mérite un historique plus précis sur les parcelles cultivées concernées. Il est également souhaitable d'ajouter l'extrait du Registre parcellaire graphique de 2019.

Page 13 à 19 : il aurait été opportun d'insérer les zonages d'assainissement afin d'acter les changements de zonage.

Extrait de l'avis de la DDTM des Landes daté du 05 octobre 2021

Une délibération en ce sens avait été prise par la CCPOA mais la modification du document graphique avait été oubliée.

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29/04/2022
ID : 040-200069417-20220426-2022_78-DE

Notification aux PPA et saisine de l'autorité environnementale

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées avec des retours favorables notamment de la DDTM et du conseil départemental.

Cependant, la DDTM a fait remarquer que la suppression de l'outil de protection du boisement au titre du L153-23 du CU sur la parcelle AI 103 à Port de Lanne car elle était prévue pour l'approbation (Oubli) n'est pas justifiée. En effet, l'avis du CE était défavorable et aucun élément de procédure ne justifie le caractère d'erreur matérielle de cette modification. Ainsi, elle ne peut être intégrée dans la procédure actuelle. Elle est donc retirée du dossier d'approbation.

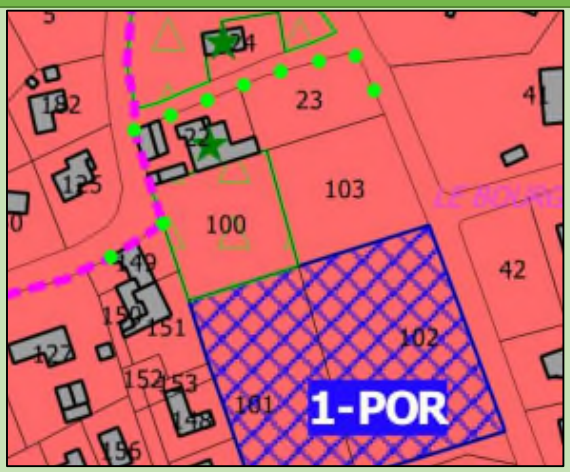
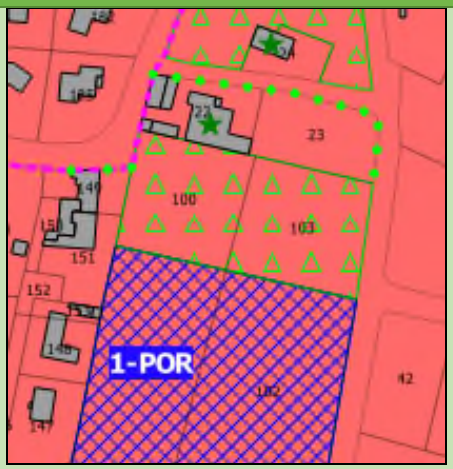
La modification simplifiée, suite à la saisine de l'autorité environnementale, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Extrait de la délibération n°2022-78 d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe



Il s'agit donc, dans le cadre de cette procédure, de remettre la protection sur cette parcelle.

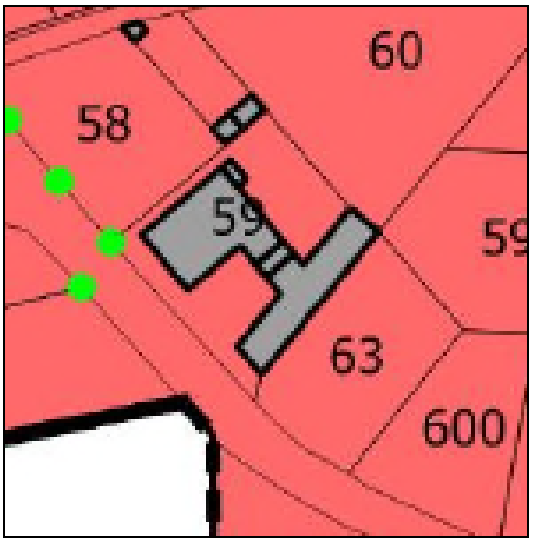
1.3.1. Extrait du document écrit du PLUi en vigueur et du PLUi modifié

PLUi en vigueur	PLUi modifié
	

1.4. CREER UNE PROTECTION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CU SUR UN BATIMENT SUR LA COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Dans la poursuite du travail effectué dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la commune d'Orthevielle a souhaité identifier un ensemble bâti présentant un intérêt architectural fort supplémentaire au titre de l'article L.151-19 du CU. La nouvelle fiche relative à cet ensemble bâti est annexée au présent document et intégrée à la pièce 1-E-7 Inventaire L.151-19.

1.4.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



1.4.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié



2. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

2.1. MODIFIER LES DESTINATIONS AUTORISEES DANS LA ZONE UZZAC

La collectivité souhaite élargir les sous-destinations autorisées au sein de la zone UZZAC afin d'y autoriser également les équipements sportifs.

Le tableau identifiant les destinations interdites et autorisées sous conditions particulières à l'article 1-1 de la zone UZ est donc modifié pour autoriser ce type d'établissement en UZzac.

2.1.1. Extrait du document écrit du PLUi en vigueur

ARTICLE 1-1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement	X	
	Hébergement	X	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Equipements d'intérêt collectif et de services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salle d'art et de spectacle	X	
	Équipements sportifs	X	

2.1.2. Extrait du document écrit du PLUi modifié

ARTICLE 1-1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement	X	
	Hébergement	X	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Equipements d'intérêt collectif et de services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salle d'art et de spectacle	X	
	Équipements sportifs	X excepté en UZzac	

2.2. MODIFIER LA REGLE DE LA ZONE UZ POUR AUTORISER LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES DOTEES D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Pour tenir compte du fait que la zone UZ n'est pas raccordée au réseau collectif d'assainissement, la communauté de communes souhaite modifier l'article 3-2 « Desserte par les réseaux » de la zone UZ pour permettre, en l'absence d'assainissement collectif, la mise en place d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.

2.2.1. Extrait du document écrit du PLUi en vigueur

➢ EAUX USEES

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans la zone UZa, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires en l'absence d'assainissement collectif.

2.2.2. Extrait du document écrit du PLUi modifié

➢ EAUX USEES

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dès lors que le réseau d'assainissement collectif sera mis en place au droit des constructions équipées d'un assainissement autonome, le raccordement de ces constructions sur le réseau d'assainissement collectif devra être réalisé sous deux ans. La collectivité sera chargée de contrôles de conception et de bon fonctionnement des assainissements non collectifs.

En l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles pourront être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires.

Dans la zone UZa, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires en l'absence d'assainissement collectif.

2.3. EVOLUTION DES REGLES D'IMPLANTATION DES ANNEXES EN ZONES A ET N

Afin d'offrir une certaine souplesse pour l'implantation des annexes de faible hauteur au même titre que pour l'adaptation et l'évolution des constructions existantes et les piscines, la collectivité a souhaité faire évoluer le règlement des zones A et N. Cette évolution vise ainsi à permettre l'implantation des annexes en limites séparatives ou 3 mètres.

2.3.1. Extrait du document écrit du PLUi en vigueur

➢ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter, en tout point, à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

Toute nouvelle construction doit être implantée à 10m minimum des limites séparatives jouxtant un espace boisé.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- Pour les piscines qui pourront être implantées à distance minimum de 2 m de la limite séparative, mesurés à compter du bord intérieur du bassin.

2.3.2. Extrait du document écrit du PLUi modifié

➢ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter, en tout point, à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

Toute nouvelle construction doit être implantée à 10m minimum des limites séparatives jouxtant un espace boisé.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse, qui pourront être implantés en limites séparatives ou à 3 m minimum,
- Pour les piscines qui pourront être implantées à distance minimum de 2 m de la limite séparative, mesurés à compter du bord intérieur du bassin.

2.4. INTRODUIRE UNE DEROGATION PAR RAPPORT AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE

Conformément au Règlement Départemental de Voirie des Landes, la communauté de communes souhaite modifier le paragraphe « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » de l'article 2.1 « Volumétrie et implantation des constructions » afin d'y intégrer une possible dérogation, suite à avis du Département, concernant une réduction des reculs demandés pour la voirie départementale en dehors des zones agglomérées.

Sera ainsi intégrée pour les zones UB, UX, UY, UZ, AU, AUZ, A et N, et à la suite du tableau indiquant le recul minimum imposé selon la catégorie de la RD, la phrase suivante :

« A titre exceptionnel, le Département pourra autoriser des reculs moindres pour des projets cohérents avec l'environnement de la route et du site qui ne remettent pas en cause les possibilités d'évolution de la voirie. »

3. MISE A JOUR DES SERVITUDES D'URBANISME

3.1. MISE A JOUR DE LA SERVITUDE DE CLASSEMENT SONORE

Suite à la révision du classement sonore des infrastructures de transport dans le département des Landes en 2022, une mise à jour des servitudes d'urbanisme est réalisée. L'arrêté portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département des Landes est annexé à la pièce 5.C-Servitudes urbanisme.

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments qui suivent sont extraits de l'état initial du PLUi approuvé le 3 mars 2020.

Sont synthétisés dans le tableau ci-après les enjeux et menaces identifiés sur le territoire.

Titre	Thèmes	Sous-thèmes	Atouts / Enjeux	Faiblesses / Menaces
Contexte physique	Contexte géologique et topographique		-Réseau hydrographique dense associé à de nombreuses vallées -Nombreux vallons boisés et encaissés (talwegs) -Sols argileux favorisant les plans d'eau et les zones humides -Sols argileux à l'origine de mouvements de terrains (partie traitée dans les risques et nuisances du tome 1b)	-Le déboisement des pentes favorise la pollution des eaux et les comblements des cours d'eau par le lessivage des matières en suspension, favorise les glissements de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Les remblais sont une fausse bonne idée pour supprimer les forts dénivelés ou les cavités. Les remblais augmentent les risques de pollution des eaux et des sols, de glissement de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Menaces liées à la présence d'argiles : cf. partie consacrée aux risques
Contexte physique	Climat / Air / Mobilité		Pas de données disponibles sur la qualité de l'air. Le climat est de type océanique sans risque particulier. Le territoire est vaste et vallonné le rendant dépendant de la voiture Le territoire compte un réseau de routes, de voies ferrées, la gare de Peyrehorade, un réseau de sentier de randonnée départemental, un service de transport en commun sur le territoire pour le grand public (à la demande, ligne régionale) et pour le collège du Pays d'Orthe	augmentation du réseau routier et du trafic : augmentation des besoins en carburants, des rejets de gaz, des besoins en infrastructures sans cohérence avec l'existant
Contexte physique	Ressource en eau		-Les zones humides d'intérêt écologique rassemblent diverses formes : boisements, landes et prairies -Les zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues, SAGE Adour Aval, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers) -Les affluents des gaves et de l'Adour présentent un envasement/ensablement général, une dégradation de la fonctionnalité du cours d'eau (biodiversité, ressources, capacité de régulation naturelle), une prolifération des espèces invasives, une fragilisation des berges et des ouvrages. -Ripisylve des cours d'eau souvent en mauvais état -Les gaves et leurs affluents présentent des incisions, une chenalisation du lit mineur et des érosions. Ces dysfonctionnements entraînent la dégradation de la biodiversité, le déficit sédimentaire, l'érosion des berges, les pertes de terres agricoles -Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable -Nombreux ouvrages de franchissement sur les cours d'eau pouvant occasionner une rupture de continuité écologique et une accélération de l'envasement/ensablement, des seuils artisanaux associés à des stations de pompage -Des zones d'expansion des crues sont recensées dans les vallées des gaves de Pau et d'Oloron (les saligues) et dans les vallées des gaves réunis et de l'Adour (les Barthes) -Les plans d'eau sont nombreux et de très petites surfaces -Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur intérêt	-Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies) -urbanisation et anthropisation des têtes de bassins, recalibrage du lit mineur, végétalisation non adaptée des berges -entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainage -les extractions, les ouvrages, les suppressions des méandres , les pompages -pompages, pollutions domestiques, industrielles et agricoles -ouvrages de franchissement non franchissables -remblais ou drainage de cours d'eau, de plans d'eau, de zones humides, en milieu naturel, en milieu agricole ou en zone urbaine -Artificialisation des plans d'eau (bâches, entretien inadapté des berges, clôtures, etc.) -Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies)

			écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.	
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Plateaux et coteaux du Pays d'Orthe	-Fortes pentes boisées associés à des écoulements (boisements de pentes et boisements marécageux à préserver) -Réseau hydrographique dense associé à des ripisylves ou des boisements marécageux à préserver -Préserver les espaces type : boisements naturels avec sous-bois non entretenus, les landes même temporaires, les prairies naturelles fauchées ou pâturées mais non semées, les haies/alignements d'arbres/bords de routes avec végétation locale, talwegs boisés, les coteaux calcaires de Cagnotte, les pelouses sèches calcicoles, les falaises et les tourbières boisées de Pédeborde. -Les zones bâties présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, composante à part entière de la biodiversité. L'intérêt écologique des zones bâties ou aménagées dépend des méthodes de rénovation des bâtiments utilisés par certaines espèces (hirondelles, Martinet noir, chauves-souris), de la composition des espaces verts (espèces locales vs espèces invasives) et des fréquences d'entretien. -Les enjeux de sauvegarde de ces milieux sont importants pour la biodiversité (réservoirs et corridors) mais aussi pour le maintien des sols et d'une bonne qualité des milieux aquatiques. -Les talwegs boisés jouent un rôle de protection contre l'érosion, constituent une zone tampon entre les pollutions issues des coteaux et les milieux aquatiques des vallées (activités agricoles, rejets urbains de type pluvial ou assainissements autonomes), constituent une zone de rétention des matières minérales issues de l'érosion des sols du plateau, constituent un réseau naturel de bassin de rétention des eaux de ruissellement des zones urbanisées.	-Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier) -Exploitation forestière des pentes et des talwegs. Coupes et abattages autres que pour l'exploitation forestière (ouverture du paysage par exemple) -Exploitation forestière des coteaux sans replantation ou avec replantation d'essences exogènes (Robinier, Chêne d'Amérique, Eucalyptus, etc.) -Modification des pratiques agricoles avec soit une intensification (surpâturage, intrants, prairies semées) soit une mise en culture (maïs, tournesol, etc.), soit un abandon conduisant à l'embroussaillement du milieu (déprise). -Végétalisation avec des espèces ornementales ou invasives -Déchets verts dans les talwegs qui participent à la dissémination des espèces ornementales ou invasives -Urbanisation des prairies de plateau, défrichements, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée par les riverains, espèces invasives banalisant les habitats. -remblais et décharges sauvages (déchets d'entretien d'espaces verts par exemple), privatisation du sous-bois (entretien, traitements herbicides, plantations ornementales) -urbaniser ces secteurs / imperméabiliser / artificialiser ces bassins de rétention naturels
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallées des gaves	-Les Gaves de Pau et d'Oloron présentent un fort intérêt piscicole, notamment en tant qu'axe de circulation des poissons migrateurs -Ces milieux (fleuves, barthes, saligues, ripisylves) présentent un intérêt écologique très fort. Ils font tous l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenne. D'autres parts ils jouent de nombreuses fonctions écologiques : -- Habitats d'espèces animales et végétales protégées --Zones d'hivernage et de nidification des oiseaux --Composantes importantes des trames vertes et bleues (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) --Régulation des débits des eaux superficielles (écrêtement des crues, soutien des étiages) --Filtration et épuration des eaux (dénitrification, piégeage et stockage des sédiments, filtration des polluants) -Les Saligues sont des milieux particuliers liés aux divagations naturelles du cours d'eau -Milieux/espèces à enjeu supra régionaux : Barthes, axes de migration des poissons et de l'avifaune, zone d'hivernage avifaune, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre, Cistude, Cuivré des marais,	Pollution des eaux Pressions anthropiques Agriculture intensive Les Saligues sont menacés par l'exploitation des carrières, la canalisation du fleuve et le remplacement de la biodiversité végétale par les espèces végétales invasives (les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc.)

			chiroptères…) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt	
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Barthes de l'Adour	-Rôle hydraulique important par la réduction du temps et des phénomènes d'inondation	-Pressions anthropiques -Gestion inadaptée des milieux proches des habitations : nettoiement du sous-bois, emploi d'herbicides, dates et fréquence de fauche, plantation d'espèces exogènes voire invasives… -Déprise des activités agricoles conduisant à l'abandon des prairies naturelles, intensification avec transformation des prairies naturelles en prairies semées ou cultures, disparition de haies -Activités sylvicoles : transformation de boisements alluviaux ou de prairies en peupleraies, exploitation des aulnaies -Problématique de protection des inondations pour les habitations le long de l'Adour : elle limite depuis longtemps les échanges directs entre le fleuve et les barthes. Cette contrainte rend indispensable la restauration ou l'amélioration de la transparence pour la faune piscicole des ouvrages à l'interface entre le fleuve et les canaux, ces derniers assurant seuls aujourd'hui l'essentiel des échanges réguliers entre le fleuve et sa plaine alluviale. -Activités de loisirs (sentiers, pression de chasse plus ou moins marquée selon les secteurs) -Remblaiements sauvages et drainage des parcelles, atteinte de la morphologie des milieux aquatiques (endiguement, reprofilage, curage) -Présence des espèces végétales invasives : les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc. mais aussi des espèces animales : les écrevisses américaines, Tortue de Floride, Vison d'Amérique, etc. -Altération de la qualité des eaux des canaux limitant la présence des espèces : problèmes de taux d'oxygène, eaux croupissantes et dépourvues de végétation aquatique -Difficulté des échanges latéraux entre lit mineur/lit majeur liés aux aménagements hydrauliques, aux infrastructures (éléments de mortalité de la faune), à la présence de milieux peu perméables pour certaines espèces : ripisylves peu fonctionnelles, cultures, absence de haies
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Fleuve Adour	-L'Adour a par ailleurs été identifié comme « zone prioritaire d'action » dans PLAGEPOMI qui a pour objectif de restaurer la perméabilité des ouvrages (porte à flots et à clapets) à la migration des poissons, et en particulier pour l'Anguille (Anguilla anguilla). En effet, cette partie de l'Adour recense « les premiers obstacles à la migration des poissons » : portes à flots et portes à clapets. -Les principaux enjeux concernent la conservation des milieux/espèces à enjeu supra régionaux : axes de migration des poissons, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt. -Ces enjeux de conservation passent en particulier par la préservation du contexte hydrodynamique et l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs, la limitation des	-Une des principales menaces concerne la problématique de qualité de l'eau : l'état chimique de la masse d'eau estuaire aval de l'Adour est en effet donné comme mauvais par le SDAGE 2010-2015 avec un bon potentiel écologique provisoire. Les objectifs de bon état chimique et global et de bon potentiel écologique sont fixés à 2021. Les pressions qui s'exercent sur la masse d'eau sont fortes, qu'il s'agisse de pressions polluantes (rejets urbains, industriels ou agricoles), sur le vivant (prélèvements) ou morphologiques (artificialisation et aménagement du lit du fleuve, dragage). -Les menaces sont également liées au développement d'espèces invasives (berges) : Noyer du Caucase (…), Erable negundo (Acer negundo), Renouée du Japon (Reynoutria japonica), Arbre à papillons (Buddleja davidii), Herbe de la pampa (Cortaderia selloana). L'Adour constitue par ailleurs un corridor de déplacement pour ces espèces végétales mais aussi par exemple pour le

			effets des espèces invasives et la prise en compte des habitats et espèces associées dans l'ensemble des travaux (entretien des digues, voies vertes, etc.).	Vison d'Amérique. -Enfin, la présence de nombreuses habitations et des infrastructures en arrière de la digue, pouvant entraîner une gestion inadaptée des berges : destruction d'espèces lors des travaux d'entretien, emploi d'herbicides, dates et fréquences de fauche, fauche de la berge du lit mineur, plantation d'espèces exogènes voire invasives.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Zones urbaines	-Les espèces animales associées aux habitations et plus généralement aux milieux urbains créés par l'Homme. Ces milieux peuvent accueillir des espèces animales ou végétales protégées et leur destruction est interdite -Les haies arborescentes de Chêne pédonculé ou d'Erable champêtre. Composition menacée par le Robinier et l'utilisation d'espèces ornementale et/ou envahissantes (bambous, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.) -Les parcs boisés privés composés de vieux arbres -Les bords de routes et fossés sont des milieux riches, grâce notamment à l'arrêt de l'utilisation des pesticides et à la gestion différenciée des espaces verts des collectivités. Ils jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	-La densification de l'urbanisation avec, les clôtures, la disparition des espaces de végétation peu ou pas entretenus -L'uniformisation des plantations urbaines avec l'utilisation d'espèces végétales ornementales au détriment d'espèces végétales réellement locales -Le maintien et l'utilisation d'espèces végétales invasives parmi les espèces ornementales -La destruction volontaire ou non de la biodiversité ordinaire (décrochement des nids d'hirondelles, rénovation des toitures des bâtiments)
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Tous milieux confondus	-Les milieux à fort et très forts enjeux doivent faire l'objet d'un zonage de protection (coupes soumises à DP, liste de végétaux pour la replantation, etc.) -Pour les milieux à faibles et très faibles enjeux, favoriser le retour des espèces plus naturelles (transparence des clôtures, liste des espèces végétales à prescrire et à proscrire, suppressions des bâches synthétiques dans les bassins, etc.) -Faire sur le bâti public (mairie, salle de sport) et autre bâti remarquable (château, églises) des prospections de bâtiment quand des travaux sont prévus (ne pas détruire les nids, prévoir des bassins de rétention non bâchés et à ciel ouvert, transparence des clôtures)	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites Natura2000	-Les grands cours d'eau (Adour, Gaves et Bidouze) ainsi que leurs zones humides associées (saligues, barthes) sont concernés par des sites Natura 2000. Ces sites doivent être maintenus dans en bon état de conservation. -Les sites Natura2000 doivent être pris en compte dans les zones N	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Z.N.I.E.F.F. et ZICO	-Les ZNIEFF et ZICO intégrés à des sites Natura 2000 bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000 -Les ZNIEFF, non intégrées à un site Natura2000, doivent faire l'objet d'une attention particulière	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes	-il y a 5 sites ENS, pour une surface totale d'environ 160 hectares. -Les Espaces Naturels Sensibles des Landes représentent un patrimoine collectif reconnu pour ses qualités écologiques, paysagères et ses fonctions d'aménité, qu'il est nécessaire de conserver et de transmettre -Ils accueillent des habitats, des espèces animales ou végétales remarquables ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables pour le maintien de ces habitats et espèces	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte	Mesures	Sites classés	Une attention toute particulière doit être portée sur l'évolution du secteur	Refus d'accepter l'enjeu environnemental

paysager	appliquées aux espaces naturels et aux sites	et inscrits	concerné sur le plan architectural et paysager au sens large : -le territoire compte 4 sites classés 7 sites inscrits -Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items. -Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées. -Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites). -La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en oeuvre dans le PLU/PLUi pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 113-1 du CU).	
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espèces végétales « invasives » et espèces végétales à favoriser pour la biodiversité	-Participer à la lutte contre les espèces végétales dangereuses pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple) -Participer à la préservation du paysage et de la biodiversité en incitant à l'utilisation des espèces végétales naturellement présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en remplacement des espèces ornementales. Intégrer les listes des espèces végétales à favoriser dans les outils règlementaires du document d'urbanisme, en particulier dans les zones urbaines (annexe du règlement par exemple)	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Mesures liées aux bois et forêts	-Une forêt indispensable à la fonctionnalité de la biodiversité en particulier grâce à une intervention humaine limitée : absence d'exploitation, pratique des activités de loisirs (chasse, randonnée, champignons, etc.)	-Exploitation forestière dans la TVB en particulier cœurs de biodiversité -Même si l'exploitation forestière et les coupes et abattages d'arbres sont indispensables, certains boisements doivent en être exclus
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Gestion de la ressource en eau à l'échelle du Bassin Adour-Garonne	-Les rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement (collectifs et individuels) doivent être maîtrisés dans le respect du bon état écologique et physico-chimique des eaux et des continuités écologiques. -Les prélèvements (pompage et eau potable) doivent être maîtrisés dans le respect de la ressource en eau souterraine et superficielle. -La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur les grands cours d'eau (préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle) -Réduire les intrants et diminuer les phénomènes de lessivage des sols	-Rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement -Les prélèvements (pompage et eau potable) sur la ressource en eau souterraine et superficielle -Obstacles -Pratiques favorisant la pollution de la ressource en eau par le lessivage des sols sans mesures de rétention : sols nus sur les pentes, remblais, intrants agricoles, labour, terrassements
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Trames vertes et bleues (TVB)	-Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement. -Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été	-Pression sur les milieux aquatiques et les zones humides : pollution de l'eau (urbaine, agricole, industrielle), envasement excessif, gestion des débits, atteintes à la morphologie des milieux (remblais, curages), altération des berges (endiguement, reprofilage, aménagement d'espaces verts…), drainage. -Intensification urbaine, agricole et sylvicole / déprise agricole (disparition des prairies naturelles). -Fragmentation par les infrastructures routières et ferrées. Les routes

			identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 21 516 ha pour le territoire du Pays d'Orthe n'a pas permis de travailler la TVB à l'échelle de la parcelle et de l'espèce. Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite. -Les données faune et flore sont considérées en tant que groupes d'espèces et comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées -Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces (52.6% de la surface du territoire) et des sous trames peu favorables (54.9% du territoire). -Les réservoirs de biodiversité sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt écologique : niveau 1 (secteurs à forte valeur écologique appelés « cœurs de biodiversité »), niveau 2 (milieux communs à préserver), niveau 3 (milieux peu favorables à la biodiversité ou « milieux répulsifs ») -Les corridors et les obstacles ont été identifiés -La TVB du territoire est retranscrite dans un atlas cartographique qui constitue l'outil de travail et d'aide à la décision dans les choix de zonage du document d'urbanisme	départementales même de taille modeste constituent également une barrière à la circulation de la faune terrestre. -Disparition/altération de corridors : ripisylves, haies. -Développement des espèces animales et végétales invasives (Robinier faux-acacia, Herbe de la Pampa, Bambou, Baccharis, Erable negundo, jussies, écrevisses américaines, Vison d'Amérique, Tortues de Floride…)
Risques majeurs technologiques	Transports de matières dangereuses		-Le territoire est concerné par le risque majeur des «Transports de matières dangereuses » (source : DDRM de 2011) -Les communes sont concernées par quatre modes de transport de matières dangereuses : canalisation de gaz, pipeline d'hydrocarbure, axes routiers, voie ferrée	
Risques majeurs technologiques	Rupture de barrage ou de digue		Les communes sont concernées par le risque de rupture barrage ou de digue	
Risques majeurs technologiques	Installations classées pour la protection de l'environnement		Le territoire est concerné par le risque majeur des « installations classées pour la protection de l'environnement » (source : DDRM de 2011)	
Risques majeurs naturels	Feux de forêts		Le territoire n'appartient pas au massif des Landes de Gascogne et n'est donc pas concerné par le risque « feux de forêt » au sens du Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes de 2011	
Risques majeurs naturels	Zonage sismique		Le territoire présente un niveau de sismicité 3, dit « modéré » (source : DDRM de 2011)	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain		Le territoire est concerné par des « mouvements de terrain » liés au phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » et à la présence de cavités souterraines	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Retrait-gonflement des sols argileux	-La présence de ces argiles est liée à la nature géologique des sols -les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen et faible)	-Ce phénomène peut avoir un impact significatif sur les constructions, dans les zones concernées. -Des lentilles d'aléa fort en zone aléa faible ou moyen

Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	-4 communes font l'objet d'un recensement de 15 cavités -Ces cavités sont un patrimoine à conserver et sont liées au phénomène naturel d'érosion des sols qu'il ne faut pas contrarier	-Ces cavités peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols -Perdre la mémoire de la localisation de ces cavités, des menaces liées à la présence de ces cavités, de leur rôle dans le phénomène naturel d'érosion des sols
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par remontées de nappes	-Risque présent dans les vallées alluviales -Risque présent dans certains secteurs avec un contexte hydrogéologique particulier. Cela concerne une grande partie de la commune de Cagnotte et ponctuellement les autres communes du territoire	-Refuser ou sous-estimer le risque -Les exemples du lotissement du PLACH sur la commune de Cagnotte, et du secteur du Moulin de Claquin sur la commune de Bélus, montrent l'intérêt d'utiliser cette cartographie pour les stratégies d'aménagement du PLUI
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par débordement de cours d'eau	-Atlas de zones inondables du fleuve Adour et des gaves -Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation uniquement sur les communes de Peyrehorade, Oeyregave, Hastingues -Une urbanisation présente mais relativement limitée dans les zones soumises aux débordements des cours d'eau	-Oubli ou refus du risque -habitations qui ne sont plus adaptées aux inondations (rénovation, constructions neuves, suppression de l'étage) -Un changement et une augmentation de la population n'ayant pas cette culture de l'inondabilité. -Une augmentation de l'imperméabilisation des sols -La disparition des zones marécageuses (bois, prairies, etc.) -Un recalibrage des canaux et fossés de drainage trop important
Nuisances	Risque minier		Les services de l'Etat ont recensés les anciens forages d'hydrocarbures (pétrol et gaz)	Ces anciens forages peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols
Nuisances	Déchets		-Quatre déchetteries sont implantées sur les communes d'Orist, Orthevielle, Peyrehorade et Sorde l'Abbaye. -Projet à Labatut d'une déchetterie	
Nuisances	Bruit		-Bruit lié aux infrastructures routières -Bruit lié aux activités : industrielle ou commerciale, gestion des eaux, transport, ICPE -Bâtiments et les secteurs sensibles au bruit : sport, enseignement, cultures et loisirs, administratif	-Densification du bâti en bordure de route ou non respect des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'appliquent dans les secteurs délimités de part et d'autre de ces infrastructures -Implantation d'établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé,...) dans les secteurs affectés par le bruit -Non respect de la réglementation relative au bruit vis-à-vis du voisinage
Nuisances	Carrières		deux carrières en activité sur les communes de Port-de-Lanne et St-Cricq-du-Gave	Exposer les populations aux nuisances de l'activité
contexte paysager	les grands paysages			
contexte paysager	cadre de vie	Identité architecturale		
contexte paysager	cadre de vie	Valeurs paysagères de qualité		
contexte paysager	cadre de vie	Petit patrimoine non protégé		

C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES SITES NATURA 2000

Nature de la modification	Compatibilité avec la PADD	Incidences potentielles
Modification du règlement graphique		
Identification de changements de destination	Axe 4. Orientation 4.3.4	L'identification de changements de destination a une incidence positive sur le paysage et le patrimoine architectural. Il permet en effet de préserver le bâti caractéristique n'ayant plus de vocation agricole. En outre, pour chacun des bâtiments identifiés, une fiche a été élaborée et les différents critères analysés (niveau d'équipements, risque inondation, agriculture, risque gaz, accessibilité, nuisances sonores, intérêt architectural) par le biais d'un code couleur. Ainsi, tous les bâtiments retenus présentent une desserte suffisante, une absence de risque (inondation et gaz) et d'enjeu agricole à proximité et un intérêt architectural. Plus précisément concernant le changement de destination sur la commune de Labatut, ce dernier concerne une grange qui n'a plus de vocation agricole et qui fait partie de la même propriété foncière qu'une maison d'habitation et de deux autres granges qui sont identifiées pour faire l'objet d'un changement de destination sur le PLUi en vigueur. Ainsi, l'ensemble des bâtis de la propriété ont perdu leur vocation agricole et le changement de destination demandé dans le cadre de la présente modification n'a aucun impact sur les espaces agricoles cultivés à proximité. De plus le nombre limité de changements de destination supplémentaires, n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement et les objectifs chiffrés du PLUi.

Rectification d'une erreur matérielle sur la commune de Labatut – Liste et localisation des ER	/	La rectification d'erreurs matérielles relative à des modifications de la dénomination et localisation des emplacements réservés existants n'a pas d'incidence notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
		
		En effet, aucun nouvel ER n'est créé, il s'agissait seulement de :
		
		• Relocaliser les ER du PLUi en vigueur sur les bonnes emprises :
		  • ER 2-Lab à relocaliser en lieu et place de l'ER 3-Lab
		  • ER 3-Lab à relocaliser en lieu et place de l'ER 4-Lab
		  • ER 4-Lab à relocaliser en lieu et place de l'ER 2-Lab
		• Rectifier une faute de frappe dans la dénomination de l'ER 1-Lab et la destination de l'ER 4-Lab.

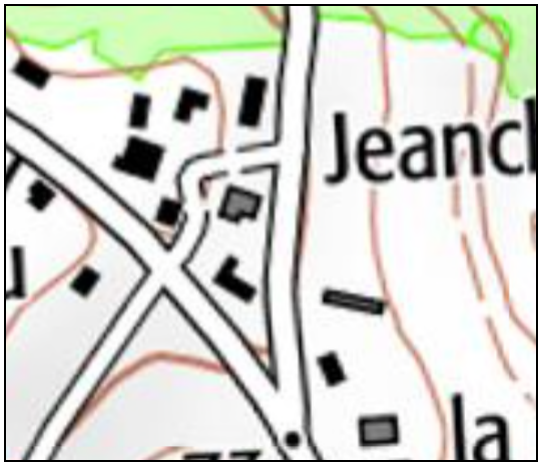
Rectification d'une erreur matérielle sur la commune de Port-de-Lanne – protection au titre du L.151-19 du CU	Axe 1 Orientation 1.2.2	La rectification de l'erreur matérielle sur la commune de Port-de-Lanne visant à remettre la protection au titre de l'article L.151-19 du CU a une incidence positive sur la préservation des éléments de paysage naturel qui s'inscrit dans la volonté intercommunale, affichée dans le PADD, « d'identifier et mettre en valeur les valeurs paysagères ».
Créer une protection au titre du L.151-19 du CU sur un bâtiment sur la commune d'Orthevielle	Axe 1 Orientation 1.2.2	La création d'une protection au titre de l'article L.151-19 du CU sur un bâtiment sur la commune d'Orthevielle a une incidence positive sur la préservation du patrimoine bâti qui s'inscrit dans la volonté intercommunale, affichée dans le PADD, « d'identifier et mettre en valeur les valeurs paysagères » et notamment « les éléments remarquables du patrimoine bâti ».
Modification du règlement écrit		
Modifier les destinations autorisées dans la zone UZzac	/	Cette modification qui répond à la volonté de permettre l'implantation d'équipements sportifs en zone UZzac n'a pas d'incidence notable ni sur l'environnement, ni sur les sites Natura 2000. Ce type d'équipements n'entraînant pas plus de nuisances que les destinations autorisées dans la zone.
Modifier la règle de la zone UZ pour autoriser les constructions et installations nouvelles dotées d'un assainissement autonome	Axe 3. Orientation 3.2	Cette modification qui vise à autoriser les constructions et installations nouvelles dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires a une incidence négligeable sur l'environnement et les sites Natura 2000. En effet, le potentiel disponible en zone UZ est réduit (moins de 2000 m²), le nombre de nouveaux dispositifs d'assainissement individuel mis en place sera limité.
Modifier la règle d'implantation des annexes en zones A et N		Cette évolution qui vise à offrir une certaine souplesse dans l'implantation des annexes de faible hauteur en permettant leur implantation en limites séparatives ou 3 mètres des limites séparatives, n'a aucune incidence négative ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
Introduire une dérogation par rapport au règlement départemental de voirie pour donner suite à un avis du conseil permanent	/	Cette modification qui vise à autoriser une dérogation sur le respect des reculs demandés pour la voirie départementale en dehors des zones agglomérées n'a pas d'incidence négative notable sur l'environnement. Cette dérogation est en effet accordée à titre exceptionnel sur avis du Département.
Mise à jour des servitudes d'urbanisme		
Mise à jour de la servitude relative au classement sonore	/	La connaissance des catégories sonores des infrastructures de transports terrestres et des secteurs affectés par le bruit à une incidence positive sur le cadre de vie dans le cadre de la définition des zones à urbaniser. S'agissant uniquement d'une mise à jour, cette modification n'a, en outre, aucune incidence négative ni sur l'environnement ni sur le réseau Natura 2000.

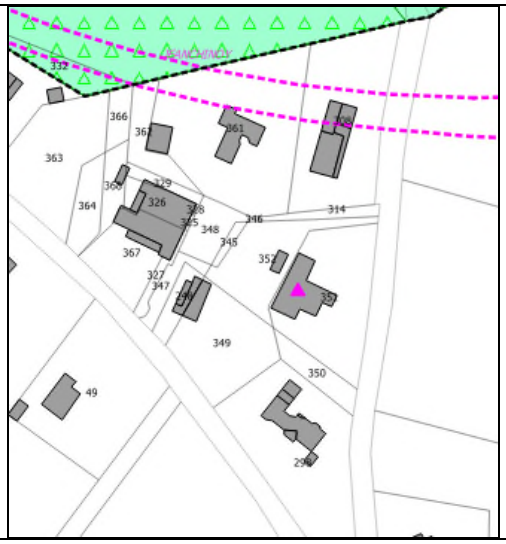
ANNEXE 1 : FICHES CHANGEMENT DE DESTINATION

Rappel du code couleur :

<table>
<tr><td rowspan="5">Niveau d’équipement</td><td rowspan="2">Adduction en Eau Potable (mm)</td><td>Desserte présente et suffisante</td><td rowspan="2">TIGF (gaz)</td><td>Hors périmètre de risque</td></tr>
<tr><td>Desserte suffisante à proximité ou insuffisante (branchement long)</td><td>Présence de risque</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Electricité</td><td>Desserte présente et suffisante, ou présence à 100 m (branchement long)</td><td rowspan="2">Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)</td><td>Hors périmètre de nuisance</td></tr>
<tr><td>Insuffisant</td><td>Présence de nuisance</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Assainissement</td><td>Raccordable au collectif</td><td rowspan="4">Intérêt architectural de l’ensemble du bâti</td><td>Remarquable</td></tr>
<tr><td>Autonome</td><td rowspan="2">Intéressant</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Contraintes environnementales</td><td rowspan="2">Inondation</td><td>Hors zone inondable</td></tr>
<tr><td>Présence d’une zone inondable</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">Agriculture</td><td>Situé loin d’un site agricole</td><td rowspan="2">Sans intérêt</td></tr>
<tr><td>Proche d’un site agricole (-100mètres)</td></tr>
</table>

HASTINGUES









Description de l'ensemble bâti : Ancien bâtiment agricole.

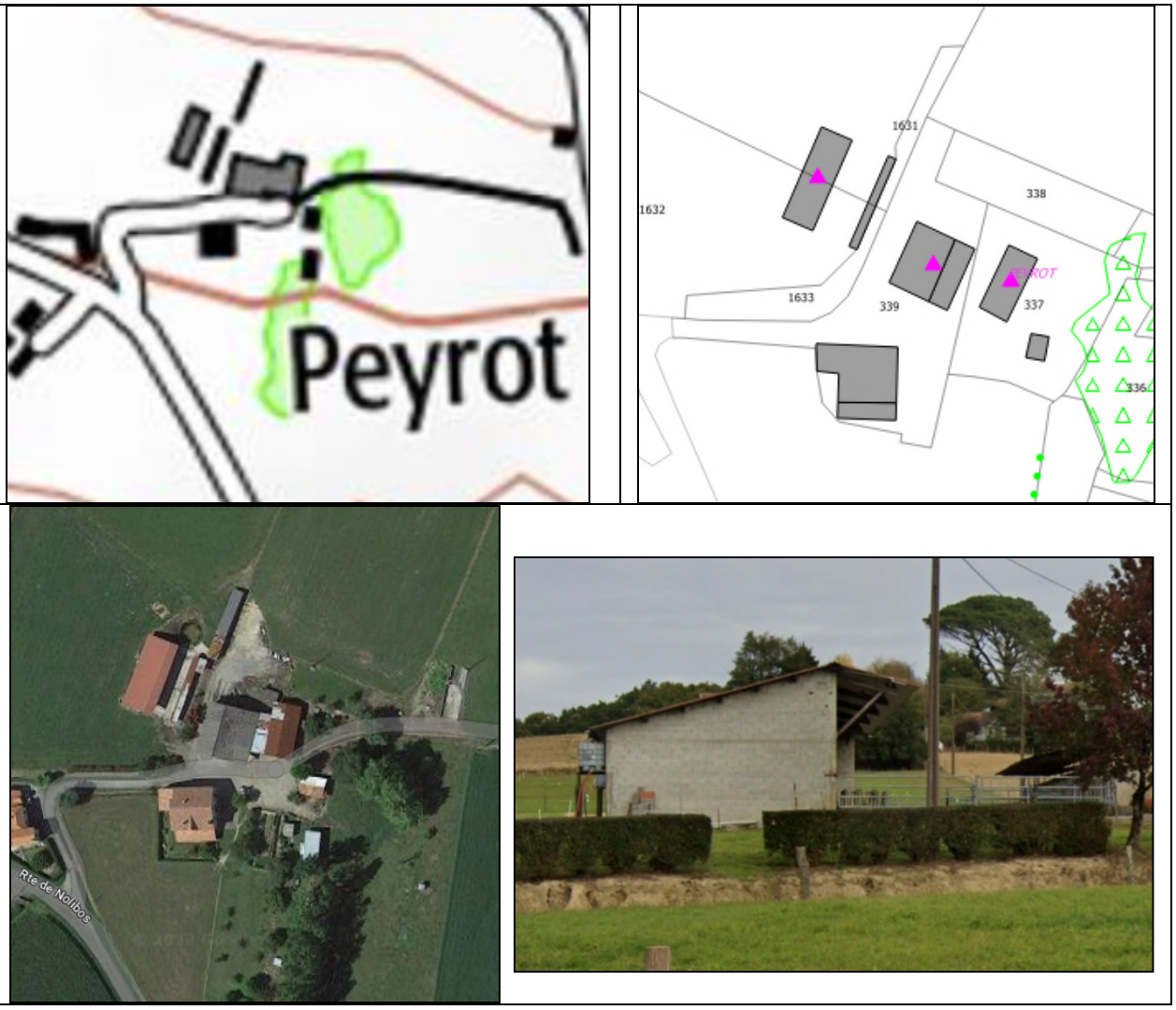
Commentaires : Intérêt architectural modéré

Traduction réglementaire : Zone A - Identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

Niveau d'équipement	**Adduction en Eau Potable (mm)**	
	Electricité	
	Assainissement	
Contraintes environnementales	**Inondation**	
Agriculture		

TIGF (gaz)	
Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	

LABATUT



Description de l'ensemble bâti : Ancien bâtiment agricole

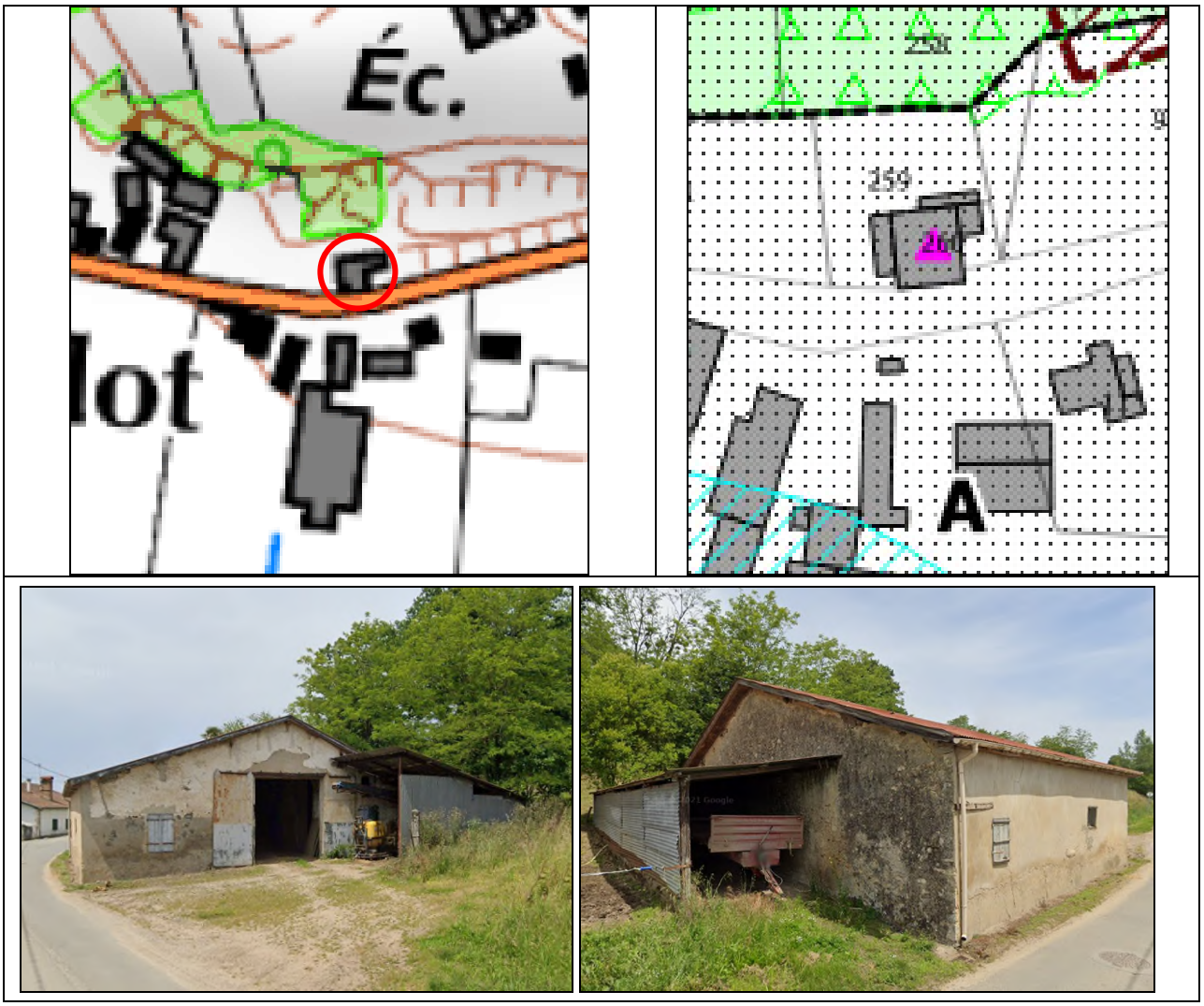
Commentaires : Intérêt architectural faible

Traduction réglementaire : Zone A - Identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

Niveau d'équipement	**Adduction en Eau Potable (mm)**	
	Electricité	
	Assainissement	
Contraintes environnementales	**Inondation**	
Agriculture		

TIGF (gaz)	
Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	

ORTHEVIELLE



Description de l'ensemble bâti : Ancien hangar agricole.

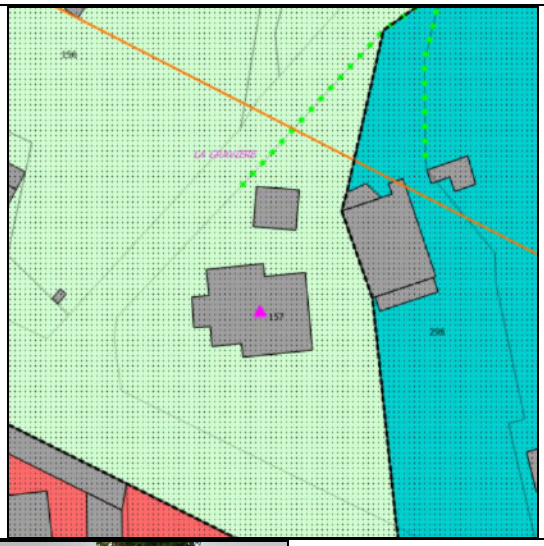
Commentaires : Intérêt architectural modéré

Traduction réglementaire : Zone A - Identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

Niveau d'équipement	**Adduction en Eau Potable (mm)**	
	Electricité	
	Assainissement	
Contraintes environnementales	**Inondation**	
Agriculture		

TIGF (gaz)	
Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	







Description de l'ensemble bâti : Ancien hangar.

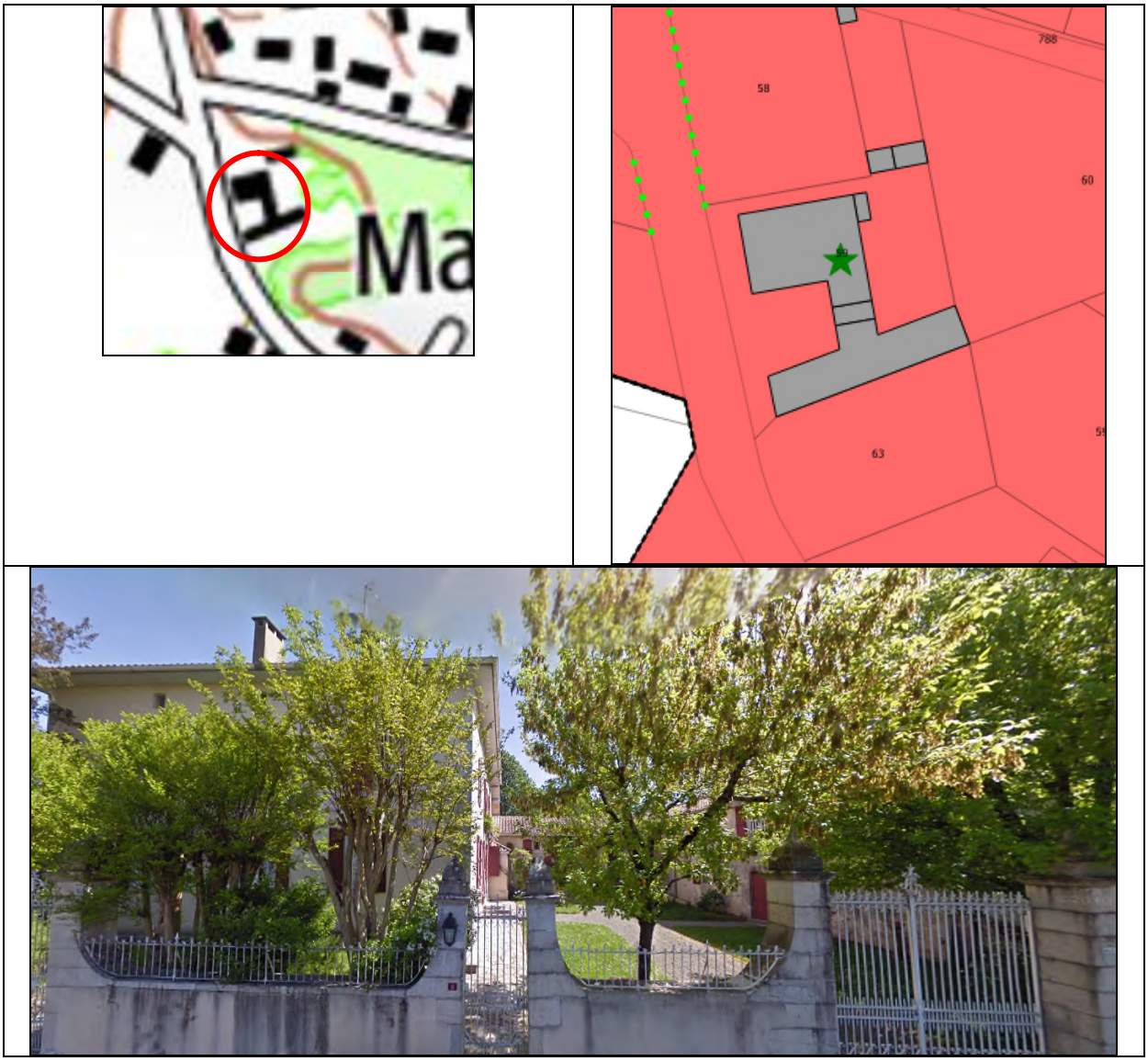
Commentaires : Intérêt architectural modéré

Traduction réglementaire : Zone N - Identifié au titre du L151 – 11 du code de l'urbanisme

Niveau d'équipement	**Adduction en Eau Potable (mm)**	
	Electricité	
	Assainissement	
Contraintes environnementales	**Inondation**	
Agriculture		

TIGF (gaz)	
Voirie (accès, RD, nuisances sonores L. 111-1-4)	
Intérêt architectural de l'ensemble du bâti	

ANNEXE 2 : FICHE ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CU



Description de l'ensemble bâti : Construction d'habitation de style maison bourgeoise landaise sur deux niveaux avec bâtiments annexes attenants.

Commentaires : Intérêt architectural fort

Traduction réglementaire : Zone UB – Bâtiment Identifié au titre du L151 – 19 du code de l'urbanisme

Modification de droit commun n°1 du PLUi d'Orthe

NOTICE DE PRESENTATION

ARTELIA / NOVEMBRE 2022

Modification n°1 du PLUi d'Orthe

Notice de présentation

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
0	Notice de présentation	JBS			11/06/21
1					
2					
ARTELIA PAU Hélioparc – 2 avenue Angot – CS8011 – 64053 PAU CEDEX 9 – TEL : 05 59 84 58 34					

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 5

A. OBJETS DE LA MODIFICATION ET EVOLUTIONS ENVISAGEES 6

1. CRÉATION D'UNE ZONE NT2 SUR LA COMMUNE DE LABATUT 7

1.1. Objectif de la modification 7

1.2. Modification du document graphique 7

2. CRÉATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-D'ORTHE 8

2.1. Objectif de la modification 8

2.2. Modification du document graphique 8

3. CRÉATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE SAINT-LON-LES-MINES 9

3.1. Objectif de la modification 9

3.2. Modification du document graphique 10

4. CRÉATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE D'ORIST 10

4.1. Objectif de la demande 10

4.2. Modification du document graphique 12

5. CRÉATION D'UNE ZONE AEQ SUR LA COMMUNE DE PEY 12

5.1. Objet de la modification 12

5.2. Modification du document graphique 13

6. CRÉATION D'UNE ZONE NM SUR LA COMMUNE DE CAGNOTTE 13

6.1. Objet de la modification 13

6.2. Modification du document graphique 14

6.3. Modification du réglement ecrit 15

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 17

1. RAPPEL DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 18

C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES SITES NATURA 2000 26

1.1. Création d'une zone Nt2 sur la commune de Labatut 27

1.2. Création d'une zone Nt1 sur la commune de Saint-Etienne-d'Orthe..... 28

1.3. Création d'une zone Nt1 sur la commune de Saint-Lon-Les-Mines 28

1.4. Création d'une zone Nt1 sur la commune d'Orist 30

1.5. Création d'une zone Aeq sur la commune de Pey 30

1.6. Création d'une zone NM sur la commune de Cagnotte..... 31

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Orthe a été approuvé par le Conseil communautaire le 3 mars 2020. Dans le cadre de son élaboration, le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La communauté de communes souhaite faire évoluer le PLUi d'Orthe de la façon suivante :

- Classer en zone Nt2, les parcelles G423, 424, 229 et 230 sur la commune de Labatut pour prendre en compte un projet touristique,
- Classer en Nt1, les parcelles AY53, 187 et 189 sur la commune de Saint-Lons-les Mines pour prendre en compte un projet touristique,
- Classer en zone Aeq, un centre équestre existant sur la parcelle E129, sur la commune de Pey,
- Classer en Nm le champ de tir du ministère des Armées sur la commune de Cagnotte,
- Classer en Nt1, la parcelle ZI85 sur la commune de Saint-Etienne d'Orthe pour permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique,
- Classer en Nt1, la parcelle D344 sur la commune d'Orist pour permettre la réalisation d'un projet d'hébergement touristique,

Au regard des évolutions souhaitées, le PLUi d'Orthe, fait donc l'objet d'une modification de droit commun.

La modification du PLU est l'une des procédures d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme pour permettre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotées d'un document d'urbanisme de le faire évoluer.

Prévue à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun est engagée dans les cas où les modifications apportées :

- Ne changent pas les orientations définies par le PADD (champ d'application de la révision),
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Cette procédure permet des évolutions ayant pour effet soit :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer les possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

A noter que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision ou modification, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette modification de droit commun induira une évolution des pièces suivantes :

- ⇨ *Le règlement écrit,*
- ⇨ *Le règlement graphique.*

A. OBJETS DE LA MODIFICATION ET EVOLUTIONS ENVISAGEES

1. CREATION D'UNE ZONE NT2 SUR LA COMMUNE DE LABATUT

1.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

En cohérence avec l'orientation « Permettre le développement de la dynamique touristique » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite permettre la valorisation de l'ensemble bâti situé sur la commune de Labatut, sur les parcelles G423 et G424. Ce site fait en effet l'objet d'un projet d'accueil touristique de type gîtes et chambres d'hôtes avec des espaces pour permettre l'organisation de séminaires, réceptions, etc.,

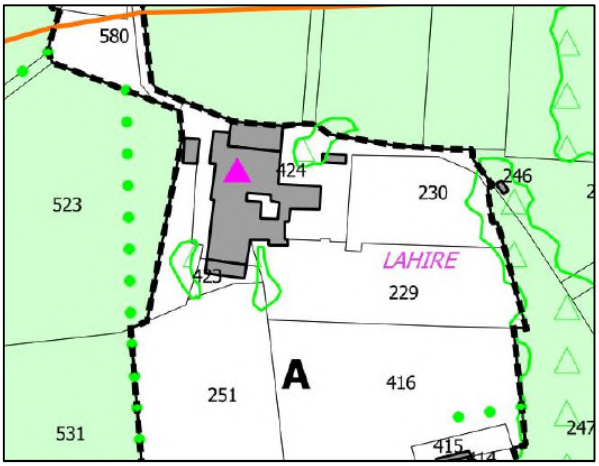
La communauté de communes souhaite donc classer l'ensemble bâti (parcelles G423 et G424) et les parcelles attenantes, G229 et G230, en Nt2, secteur dédié aux activités et hébergements touristiques.



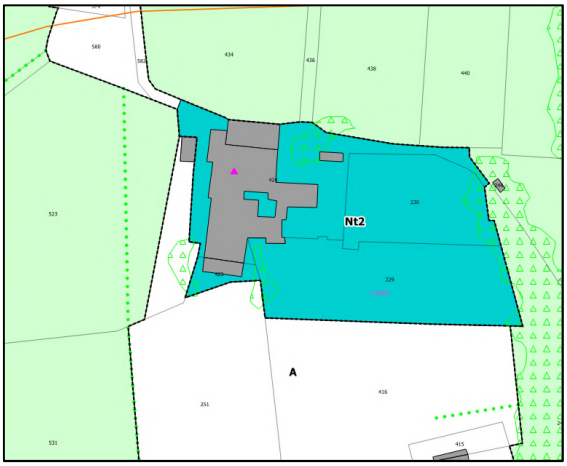
Source Géoportail

1.2. MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE

La délimitation de la zone Nt2 telle que définie s'étend sur 1,23 ha.



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

2. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-D'ORTHE

2.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

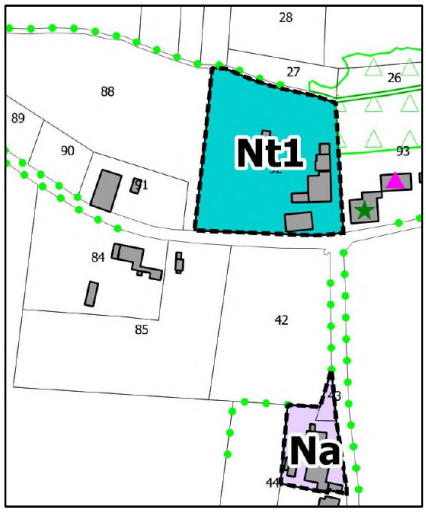
En cohérence avec l'orientation « Permettre le développement de la dynamique touristique » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite, sur la commune de Saint-Etienne-d'Orthe, permettre l'émergence d'un projet touristique permettant d'accueillir, par petits groupes, des personnes à la recherche d'un break pour lâcher prise et se ressourcer au travers d'un séminaire associant pratique d'activités telles que Yoga, Tuina, Sophrologie, etc. et soins individualisés.

La communauté de communes souhaite donc classer une partie de la parcelle ZI85 occupée par la maison d'habitation et son jardin d'agrément, en Nt1, secteur dédié aux activités et hébergements touristiques, de type hébergements légers, afin de permettre l'implantation de 4 bungalows ou chalets.

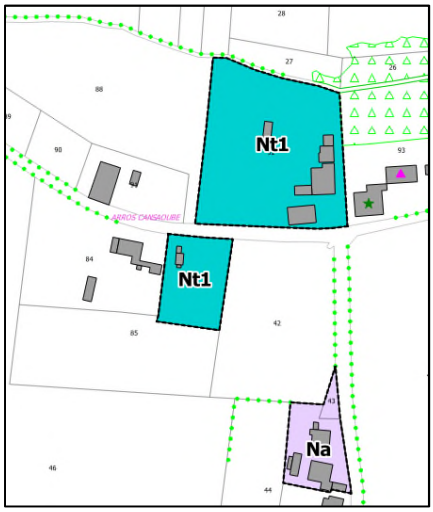


Source Géoportail

2.2. MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

3. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE SAINT-LON-LES-MINES

3.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

En cohérence avec l'orientation « Permettre le développement de la dynamique touristique » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite, sur la commune de Saint-Lon-les-Mines, permettre à une activité d'hébergement touristique existante de se diversifier en permettant la création d'une cabane sur pilotis.

Ce projet à vocation touristique possède également une dimension écologique liée à l'utilisation des matériaux prévus (cabane en bois), économique et sociale puisqu'accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le porteur de projet s'est ainsi rapproché de l'Office du Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans et de Landes Tourisme Handicap qui le soutiennent dans le développement de ce nouveau concept.

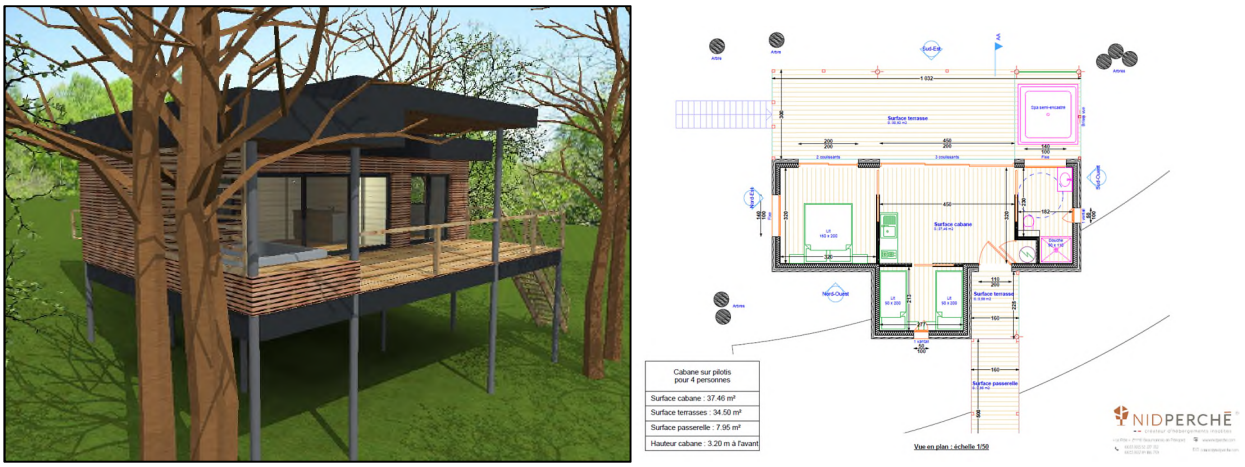
Afin de permettre à ce projet de voir le jour, la communauté de communes souhaite donc classer les parcelles AY53, 187, et 189 classées en zone N au PLUi en vigueur, en zone Nt1, secteur dédié aux activités et hébergements touristiques, de type hébergements légers.



Source Géoportail

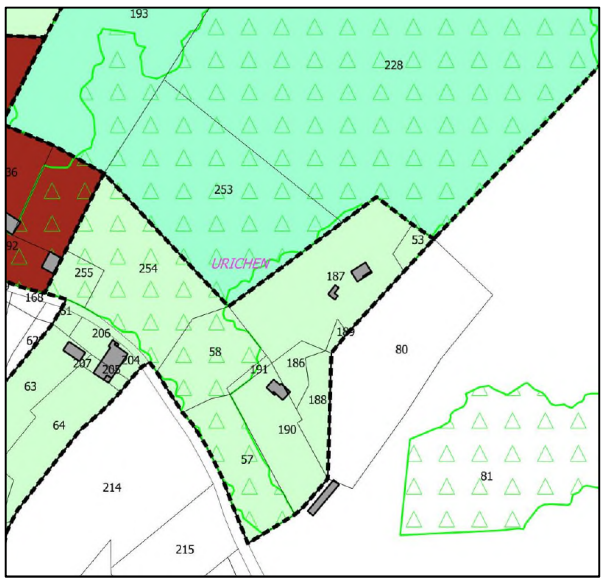


Site d'implantation du projet

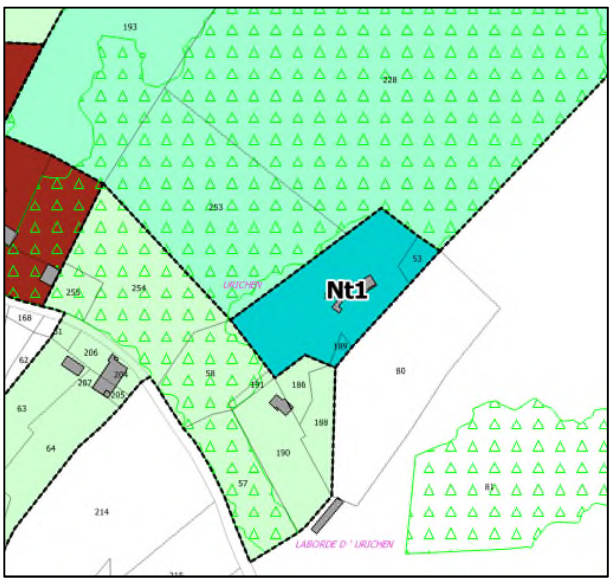


Esquisse de cabane sur pilotis (Source : Projet de construction d'une cabane prestige sur pilotis – NidPerché pour Mines et une nuit)

3.2. MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



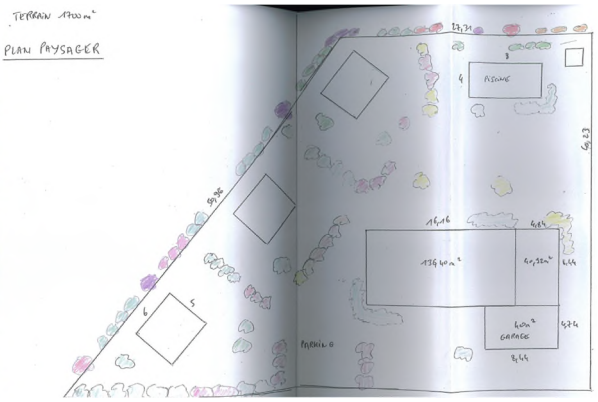
Extrait du document graphique du PLUi modifié

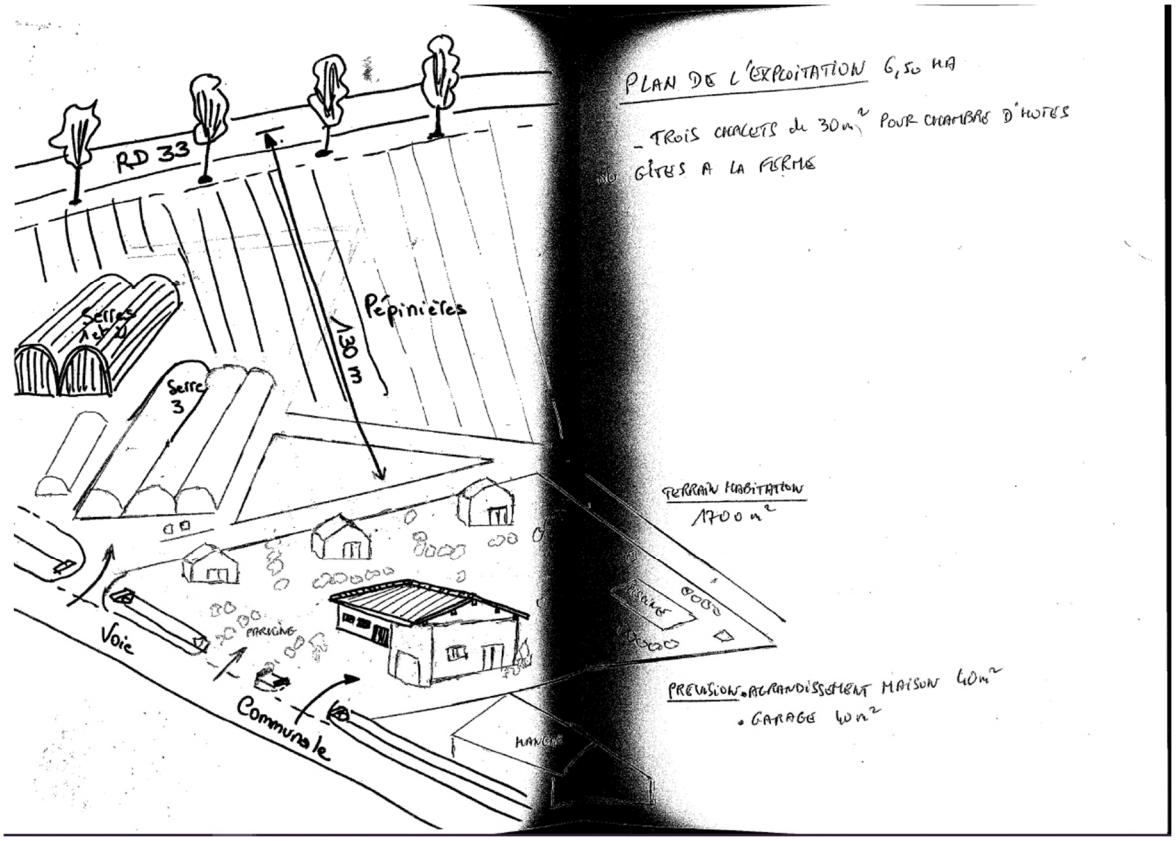
4. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE D'ORIST

4.1. OBJECTIF DE LA DEMANDE

En cohérence avec l'orientation « Permettre le développement de la dynamique touristique » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite, sur la commune d'Orist, permettre la diversification d'une activité de pépiniériste via le développement d'un hébergement touristique, sous forme de chalets en bois, sur la parcelle 344.







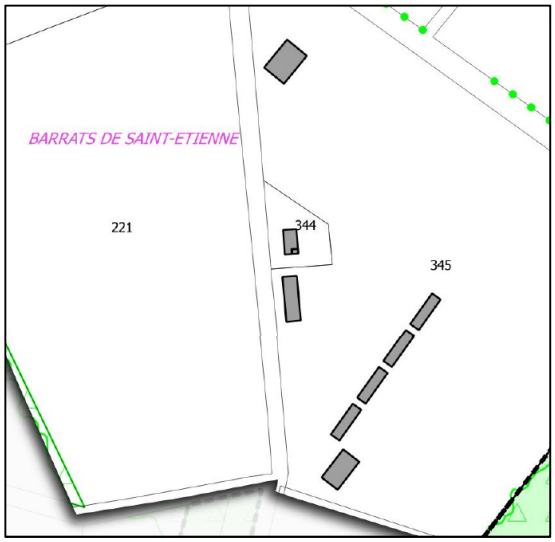
Esquisse de l'implantation du projet sur la parcelle

Pour cela, la communauté de communes souhaite classer en zone Nt1, secteur dédié aux activités et hébergements touristiques, de type hébergements légers, la parcelle 344, sur laquelle est déjà implantée l'habitation.

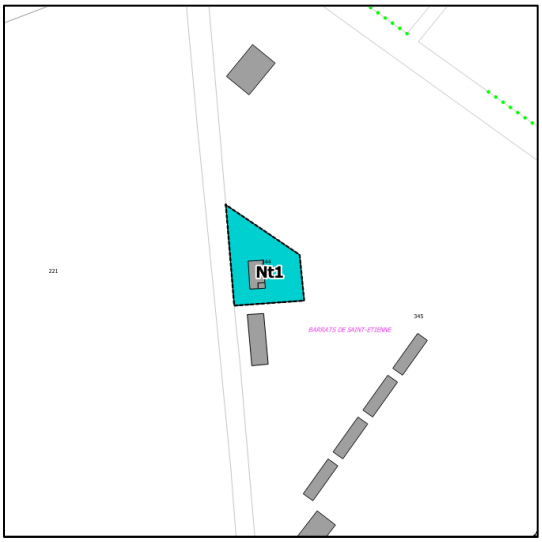


Source Géoportail

4.2. MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

5. CREATION D'UNE ZONE AEQ SUR LA COMMUNE DE PEY

5.1. OBJET DE LA MODIFICATION

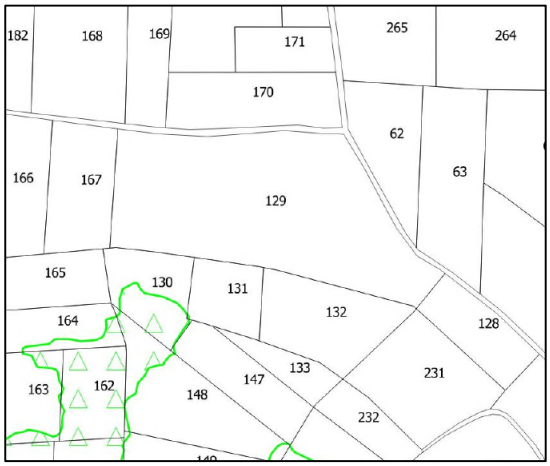
En cohérence avec l'orientation « Permettre le maintien et l'extension des sites d'exploitation agricoles existants mais aussi l'implantation de nouveaux sites agricoles sur le territoire » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite acter l'existence du centre équestre situé sur la commune de Pey.

Pour cela, elle souhaite classer en zone Aeq, secteur dédié aux centres équestres, la parcelle 129, classée en zone agricole, A, au PLUi en vigueur.

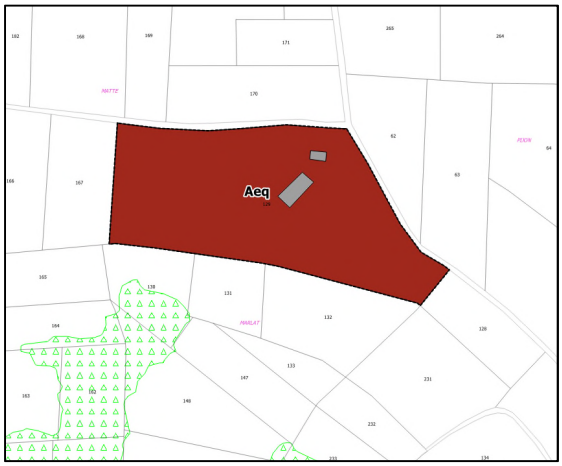


Source Géoportail

5.2. MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

6. CREATION D'UNE ZONE NM SUR LA COMMUNE DE CAGNOTTE

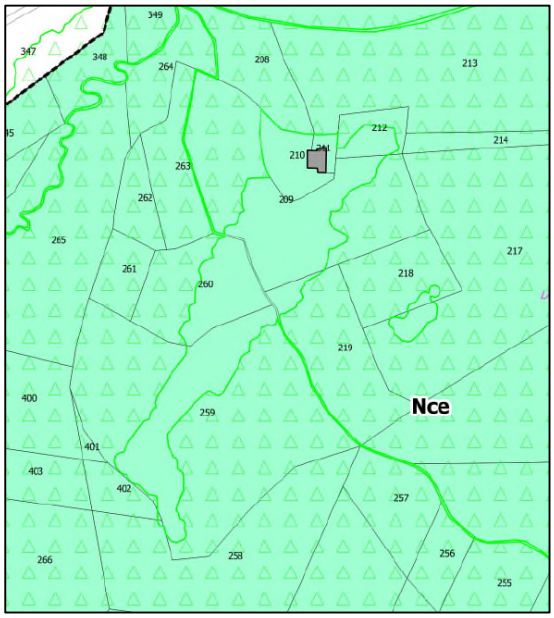
6.1. OBJET DE LA MODIFICATION

Afin de prendre en compte l'existence du stand de tir du Ministère des Armées sur la commune de Cagnotte, et ainsi de ne pas limiter les projets qui pourraient y être envisagés ; à la demande du Ministère des Armées, la Communauté de communes souhaite classer en zone naturelle spécifique, Nm, secteur dédié au stand de tir du Ministère des Armées, les terrains concernés par le stand de tir.

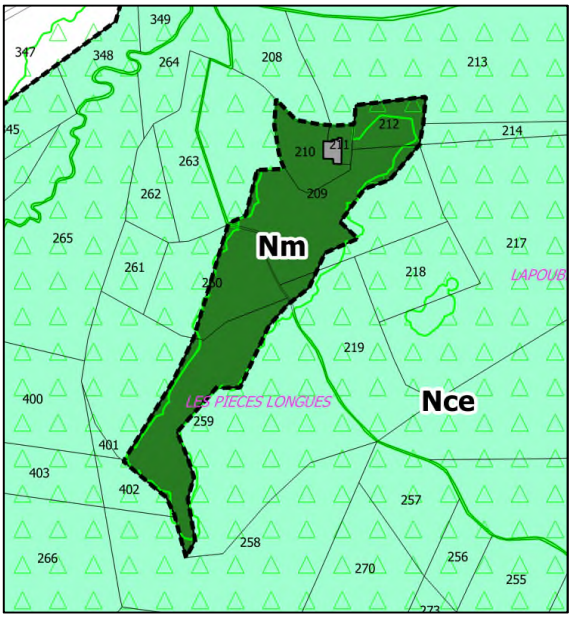


Source Géoportail

6.2. MODIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

Nm : Secteur dédié au stand de tir du Ministère des Armées

Extrait de la légende afférente du PLUi modifié

6.3. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

ZONES N

Les zones naturelles comprennent les secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles les ZNIEFF, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides et les boisements.

Il est distingué :

- Neuf zones correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées :
  - **Une zone Nh**, délimitant les quartiers dans lesquels des constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,
  - **Une zone Na**, délimitant les activités autres qu'agricoles pour lesquelles les extensions limitées sont autorisées,
  - **Une zone Nl**, délimitant les secteurs dédiés aux activités sportives ou de loisirs,
  - **Des zones Nt1 et Nt2**, délimitant les secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques,
  - **Une zone Nm,** délimitant le stand de tir du ministère des Armées,
  - **Une zone Nd,** délimitant les secteurs dédiés au stockage de déchets inertes,
  - **Une zone Nca,** délimitant les secteurs dédiés aux carrières,
  - **Une zone Nlm** délimitant les secteurs dédiés à la pratique de loisirs pour véhicules motorisés,
- Deux zones dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles les ZNIEFF, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides, les boisements et les cônes de vue :
  - **Une zone Nce** où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics,
  - **Une zone Nep** où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de préservation de captage d'eau potable.

Les constructions identifiées sur le document graphique au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Le changement de destination est soumis, au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

ARTICLE 1-1 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

[…]

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

[…]

En outre, en fonction des zones identifiées, d'autres usages et affectations des sols sont autorisés :

[…]

En Nm :

- Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au stand de tir du ministère des Armées.

[…]

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments qui suivent sont extraits de l'état initial du PLUi approuvé.

Sont synthétisés dans le tableau ci-après les enjeux et menaces identifiés sur le territoire.

Titre	Thèmes	Sous-thèmes	Atouts / Enjeux	Faiblesses / Menaces
Contexte physique	Contexte géologique et topographique		-Réseau hydrographique dense associé à de nombreuses vallées -Nombreux vallons boisés et encaissés (talwegs) -Sols argileux favorisant les plans d'eau et les zones humides -Sols argileux à l'origine de mouvements de terrains (partie traitée dans les risques et nuisances du tome 1b)	-Le déboisement des pentes favorise la pollution des eaux et les comblements des cours d'eau par le lessivage des matières en suspension, favorise les glissements de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Les remblais sont une fausse bonne idée pour supprimer les forts dénivelés ou les cavités. Les remblais augmentent les risques de pollution des eaux et des sols, de glissement de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Menaces liées à la présence d'argiles : cf. partie consacrée aux risques
Contexte physique	Climat / Air / Mobilité		Pas de données disponibles sur la qualité de l'air. Le climat est de type océanique sans risque particulier. Le territoire est vaste et vallonné le rendant dépendant de la voiture Le territoire compte un réseau de routes, de voies ferrées, la gare de Peyrehorade, un réseau de sentier de randonnée départemental, un service de transport en commun sur le territoire pour le grand public (à la demande, ligne régionale) et pour le collège du Pays d'Orthe	Augmentation du réseau routier et du trafic : augmentation des besoins en carburants, des rejets de gaz, des besoins en infrastructures sans cohérence avec l'existant
Contexte physique	Ressource en eau		-Les zones humides d'intérêt écologique rassemblent diverses formes : boisements, landes et prairies -Les zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues, SAGE Adour Aval, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers) -Les affluents des gaves et de l'Adour présentent un envasement/ensablement général, une dégradation de la fonctionnalité du cours d'eau (biodiversité, ressources, capacité de régulation naturelle), une prolifération des espèces invasives, une fragilisation des berges et des ouvrages. -Ripisylve des cours d'eau souvent en mauvais état -Les gaves et leurs affluents présentent des incisions, une chenalisation du lit mineur et des érosions. Ces dysfonctionnements entraînent la dégradation de la biodiversité, le déficit sédimentaire, l'érosion des berges, les pertes de terres agricoles -Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable -Nombreux ouvrages de franchissement sur les cours d'eau pouvant occasionner une rupture de continuité écologique et une accélération de l'envasement/ensablement, des seuils artisanaux associés à des stations de pompage -Des zones d'expansion des crues sont recensées dans les vallées des gaves de Pau et d'Oloron (les saligues) et dans les vallées des gaves réunis et de l'Adour (les Barthes) -Les plans d'eau sont nombreux et de très petites surfaces -Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur	-Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies) -Urbanisation et anthropisation des têtes de bassins, recalibrage du lit mineur, végétalisation non adaptée des berges -Entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainage -Les extractions, les ouvrages, les suppressions des méandres , les pompages -Pompages, pollutions domestiques, industrielles et agricoles -Ouvrages de franchissement non franchissables -Remblais ou drainage de cours d'eau, de plans d'eau, de zones humides, en milieu naturel, en milieu agricole ou en zone urbaine -Artificialisation des plans d'eau (bâches, entretien inadapté des berges, clôtures, etc.) -Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies)

			intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.	
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Plateaux et coteaux du Pays d'Orthe	-Fortes pentes boisées associés à des écoulements (boisements de pentes et boisements marécageux à préserver) -Réseau hydrographique dense associé à des ripisylves ou des boisements marécageux à préserver -Préserver les espaces type : boisements naturels avec sous-bois non entretenus, les landes même temporaires, les prairies naturelles fauchées ou pâturées mais non semées, les haies/alignements d'arbres/bords de routes avec végétation locale, talwegs boisés, les coteaux calcaires de Cagnotte, les pelouses sèches calcicoles, les falaises et les tourbières boisées de Pédeborde. -Les zones bâties présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, composante à part entière de la biodiversité. L'intérêt écologique des zones bâties ou aménagées dépend des méthodes de rénovation des bâtiments utilisés par certaines espèces (hirondelles, Martinet noir, chauves-souris), de la composition des espaces verts (espèces locales vs espèces invasives) et des fréquences d'entretien. -Les enjeux de sauvegarde de ces milieux sont importants pour la biodiversité (réservoirs et corridors) mais aussi pour le maintien des sols et d'une bonne qualité des milieux aquatiques. -Les talwegs boisés jouent un rôle de protection contre l'érosion, constituent une zone tampon entre les pollutions issues des coteaux et les milieux aquatiques des vallées (activités agricoles, rejets urbains de type pluvial ou assainissements autonomes), constituent une zone de rétention des matières minérales issues de l'érosion des sols du plateau, constituent un réseau naturel de bassin de rétention des eaux de ruissellement des zones urbanisées.	-Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier) -Exploitation forestière des pentes et des talwegs. Coupes et abattages autres que pour l'exploitation forestière (ouverture du paysage par exemple) -Exploitation forestière des coteaux sans replantation ou avec replantation d'essences exogènes (Robinier, Chêne d'Amérique, Eucalyptus, etc.) -Modification des pratiques agricoles avec soit une intensification (surpâturage, intrants, prairies semées) soit une mise en culture (maïs, tournesol, etc.), soit un abandon conduisant à l'embroussaillement du milieu (déprise). -Végétalisation avec des espèces ornementales ou invasives -Déchets verts dans les talwegs qui participent à la dissémination des espèces ornementales ou invasives -Urbanisation des prairies de plateau, défrichements, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée par les riverains, espèces invasives banalisant les habitats. -Remblais et décharges sauvages (déchets d'entretien d'espaces verts par exemple), privatisation du sous-bois (entretien, traitements herbicides, plantations ornementales) -Urbaniser ces secteurs / imperméabiliser / artificialiser ces bassins de rétention naturels
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallées des gaves	-Les Gaves de Pau et d'Oloron présentent un fort intérêt piscicole, notamment en tant qu'axe de circulation des poissons migrateurs -Ces milieux (fleuves, barthes, saligues, ripisylves) présentent un intérêt écologique très fort. Ils font tous l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenne. D'autres parts ils jouent de nombreuses fonctions écologiques : • Habitats d'espèces animales et végétales protégées • Zones d'hivernage et de nidification des oiseaux • Composantes importantes des trames vertes et bleues (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) • Régulation des débits des eaux superficielles (écrêtement des crues, soutien des étiages) • Filtration et épuration des eaux (dénitrification, piégeage et stockage des sédiments, filtration des polluants) -Les Saligues sont des milieux particuliers liés aux divagations naturelles du cours d'eau -Milieux/espèces à enjeu supra régionaux : Barthes, axes de migration des poissons et de l'avifaune, zone d'hivernage avifaune, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre, Cistude, Cuivré des marais, chiroptères…) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt	-Pollution des eaux -Pressions anthropiques -Agriculture intensive -Les Saligues sont menacés par l'exploitation des carrières, la canalisation du fleuve et le remplacement de la biodiversité végétale par les espèces végétales invasives (les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc.)

Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Barthes de l'Adour	-Rôle hydraulique important par la réduction du temps et des phénomènes d'inondation	-Pressions anthropiques -Gestion inadaptée des milieux proches des habitations : nettoiement du sous-bois, emploi d'herbicides, dates et fréquence de fauche, plantation d'espèces exogènes voire invasives… -Déprise des activités agricoles conduisant à l'abandon des prairies naturelles, intensification avec transformation des prairies naturelles en prairies semées ou cultures, disparition de haies -Activités sylvicoles : transformation de boisements alluviaux ou de prairies en peupleraies, exploitation des aulnaies -Problématique de protection des inondations pour les habitations le long de l'Adour : elle limite depuis longtemps les échanges directs entre le fleuve et les barthes. Cette contrainte rend indispensable la restauration ou l'amélioration de la transparence pour la faune piscicole des ouvrages à l'interface entre le fleuve et les canaux, ces derniers assurant seuls aujourd'hui l'essentiel des échanges réguliers entre le fleuve et sa plaine alluviale. -Activités de loisirs (sentiers, pression de chasse plus ou moins marquée selon les secteurs) -Remblaiements sauvages et drainage des parcelles, atteinte de la morphologie des milieux aquatiques (endiguement, reprofilage, curage) -Présence des espèces végétales invasives : les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc. mais aussi des espèces animales : les écrevisses américaines, Tortue de Floride, Vison d'Amérique, etc. -Altération de la qualité des eaux des canaux limitant la présence des espèces : problèmes de taux d'oxygène, eaux croupissantes et dépourvues de végétation aquatique -Difficulté des échanges latéraux entre lit mineur/lit majeur liés aux aménagements hydrauliques, aux infrastructures (éléments de mortalité de la faune), à la présence de milieux peu perméables pour certaines espèces : ripisylves peu fonctionnelles, cultures, absence de haies
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Fleuve Adour	-L'Adour a par ailleurs été identifié comme « zone prioritaire d'action » dans PLAGEPOMI qui a pour objectif de restaurer la perméabilité des ouvrages (porte à flots et à clapets) à la migration des poissons, et en particulier pour l'Anguille (Anguilla anguilla). En effet, cette partie de l'Adour recense « les premiers obstacles à la migration des poissons » : portes à flots et portes à clapets -Les principaux enjeux concernent la conservation des milieux/espèces à enjeu supra régionaux : axes de migration des poissons, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt -Ces enjeux de conservation passent en particulier par la préservation du contexte hydrodynamique et l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs, la limitation des effets des espèces invasives et la prise en compte des habitats et espèces associées dans l'ensemble des travaux (entretien des digues, voies vertes, etc.)	-Une des principales menaces concerne la problématique de qualité de l'eau : l'état chimique de la masse d'eau estuaire aval de l'Adour est en effet donné comme mauvais par le SDAGE 2010-2015 avec un bon potentiel écologique provisoire. Les objectifs de bon état chimique et global et de bon potentiel écologique sont fixés à 2021. Les pressions qui s'exercent sur la masse d'eau sont fortes, qu'il s'agisse de pressions polluantes (rejets urbains, industriels ou agricoles), sur le vivant (prélèvements) ou morphologiques (artificialisation et aménagement du lit du fleuve, dragage) -Les menaces sont également liées au développement d'espèces invasives (berges) : Noyer du Caucase (…), Erable negundo (Acer negundo), Renouée du Japon (Reynoutria japonica), Arbre à papillons (Buddleja davidii), Herbe de la pampa (Cortaderia selloana). L'Adour constitue par ailleurs un corridor de déplacement pour ces espèces végétales mais aussi par exemple pour le Vison d'Amérique -Enfin, la présence de nombreuses habitations et des infrastructures en arrière de la digue, pouvant entraîner une gestion inadaptée des berges :

				destruction d'espèces lors des travaux d'entretien, emploi d'herbicides, dates et fréquences de fauche, fauche de la berge du lit mineur, plantation d'espèces exogènes voire invasives
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Zones urbaines	-Les espèces animales associées aux habitations et plus généralement aux milieux urbains créés par l'Homme. Ces milieux peuvent accueillir des espèces animales ou végétales protégées et leur destruction est interdite -Les haies arborescentes de Chêne pédonculé ou d'Erable champêtre. Composition menacée par le Robinier et l'utilisation d'espèces ornementale et/ou envahissantes (bambous, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.) -Les parcs boisés privés composés de vieux arbres -Les bords de routes et fossés sont des milieux riches, grâce notamment à l'arrêt de l'utilisation des pesticides et à la gestion différenciée des espaces verts des collectivités. Ils jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	-La densification de l'urbanisation avec, les clôtures, la disparition des espaces de végétation peu ou pas entretenus -L'uniformisation des plantations urbaines avec l'utilisation d'espèces végétales ornementales au détriment d'espèces végétales réellement locales -Le maintien et l'utilisation d'espèces végétales invasives parmi les espèces ornementales -La destruction volontaire ou non de la biodiversité ordinaire (décrochement des nids d'hirondelles, rénovation des toitures des bâtiments)
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Tous milieux confondus	-Les milieux à fort et très forts enjeux doivent faire l'objet d'un zonage de protection (coupes soumises à DP, liste de végétaux pour la replantation, etc.) -Pour les milieux à faibles et très faibles enjeux, favoriser le retour des espèces plus naturelles (transparence des clôtures, liste des espèces végétales à prescrire et à proscrire, suppressions des bâches synthétiques dans les bassins, etc.) -Faire sur le bâti public (mairie, salle de sport) et autre bâti remarquable (château, églises) des prospections de bâtiment quand des travaux sont prévus (ne pas détruire les nids, prévoir des bassins de rétention non bâchés et à ciel ouvert, transparence des clôtures)	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites Natura2000	-Les grands cours d'eau (Adour, Gaves et Bidouze) ainsi que leurs zones humides associées (saligues, barthes) sont concernés par des sites Natura 2000. Ces sites doivent être maintenus dans en bon état de conservation. -Les sites Natura2000 doivent être pris en compte dans les zones N	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Z.N.I.E.F.F. et ZICO	-Les ZNIEFF et ZICO intégrés à des sites Natura 2000 bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000 -Les ZNIEFF, non intégrées à un site Natura2000, doivent faire l'objet d'une attention particulière	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes	-il y a 5 sites ENS, pour une surface totale d'environ 160 hectares -Les Espaces Naturels Sensibles des Landes représentent un patrimoine collectif reconnu pour ses qualités écologiques, paysagères et ses fonctions d'aménité, qu'il est nécessaire de conserver et de transmettre -Ils accueillent des habitats, des espèces animales ou végétales remarquables ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables pour le maintien de ces habitats et espèces	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte paysager	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites classés et inscrits	Une attention toute particulière doit être portée sur l'évolution du secteur concerné sur le plan architectural et paysager au sens large : -le territoire compte 4 sites classés 7 sites inscrits -Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items. -Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées.	Refus d'accepter l'enjeu environnemental

			-Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites) -La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en œuvre dans le PLU/PLUi pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 113-1 du CU)	
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espèces végétales « invasives » et espèces végétales à favoriser pour la biodiversité	-Participer à la lutte contre les espèces végétales dangereuses pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple) -Participer à la préservation du paysage et de la biodiversité en incitant à l'utilisation des espèces végétales naturellement présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en remplacement des espèces ornementales. Intégrer les listes des espèces végétales à favoriser dans les outils règlementaires du document d'urbanisme, en particulier dans les zones urbaines (annexe du règlement par exemple)	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Mesures liées aux bois et forêts	-Une forêt indispensable à la fonctionnalité de la biodiversité en particulier grâce à une intervention humaine limitée : absence d'exploitation, pratique des activités de loisirs (chasse, randonnée, champignons, etc.)	-Exploitation forestière dans la TVB en particulier cœurs de biodiversité -Même si l'exploitation forestière et les coupes et abattages d'arbres sont indispensables, certains boisements doivent en être exclus
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Gestion de la ressource en eau à l'échelle du Bassin Adour-Garonne	-Les rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement (collectifs et individuels) doivent être maîtrisés dans le respect du bon état écologique et physico-chimique des eaux et des continuités écologiques. -Les prélèvements (pompage et eau potable) doivent être maîtrisés dans le respect de la ressource en eau souterraine et superficielle. -La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur les grands cours d'eau (préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle) -Réduire les intrants et diminuer les phénomènes de lessivage des sols	-Rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement -Les prélèvements (pompage et eau potable) sur la ressource en eau souterraine et superficielle -Obstacles -Pratiques favorisant la pollution de la ressource en eau par le lessivage des sols sans mesures de rétention : sols nus sur les pentes, remblais, intrants agricoles, labour, terrassements
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Trames vertes et bleues (TVB)	-Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement. -Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 21 516 ha pour le territoire du Pays d'Orthe n'a pas permis de travailler la TVB à l'échelle de la parcelle et de l'espèce. Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite.	-Pression sur les milieux aquatiques et les zones humides : pollution de l'eau (urbaine, agricole, industrielle), envasement excessif, gestion des débits, atteintes à la morphologie des milieux (remblais, curages), altération des berges (endiguement, reprofilage, aménagement d'espaces verts…), drainage. -Intensification urbaine, agricole et sylvicole / déprise agricole (disparition des prairies naturelles). -Fragmentation par les infrastructures routières et ferrées. Les routes départementales même de taille modeste constituent également une barrière à la circulation de la faune terrestre. -Disparition/altération de corridors : ripisylves, haies. -Développement des espèces animales et végétales invasives (Robinier faux-acacia, Herbe de la Pampa, Bambou, Baccharis, Erable negundo, jussies, écrevisses américaines, Vison d'Amérique, Tortues de Floride…)

			-Les données faune et flore sont considérées en tant que groupes d'espèces et comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées -Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces (52.6% de la surface du territoire) et des sous trames peu favorables (54.9% du territoire). -Les réservoirs de biodiversité sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt écologique : niveau 1 (secteurs à forte valeur écologique appelés « cœurs de biodiversité »), niveau 2 (milieux communs à préserver), niveau 3 (milieux peu favorables à la biodiversité ou « milieux répulsifs ») -Les corridors et les obstacles ont été identifiés -La TVB du territoire est retranscrite dans un atlas cartographique qui constitue l'outil de travail et d'aide à la décision dans les choix de zonage du document d'urbanisme	
Risques majeurs technologiques	Transports de matières dangereuses		-Le territoire est concerné par le risque majeur des « Transports de matières dangereuses » (source : DDRM de 2011) -Les communes sont concernées par quatre modes de transport de matières dangereuses : canalisation de gaz, pipeline d'hydrocarbure, axes routiers, voie ferrée	
Risques majeurs technologiques	Rupture de barrage ou de digue		Les communes sont concernées par le risque de rupture barrage ou de digue	
Risques majeurs technologiques	Installations classées pour la protection de l'environnement		Le territoire est concerné par le risque majeur des « installations classées pour la protection de l'environnement » (source : DDRM de 2011)	
Risques majeurs naturels	Feux de forêts		Le territoire n'appartient pas au massif des Landes de Gascogne et n'est donc pas concerné par le risque « feux de forêt » au sens du Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes de 2011	
Risques majeurs naturels	Zonage sismique		Le territoire présente un niveau de sismicité 3, dit « modéré » (source : DDRM de 2011)	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain		Le territoire est concerné par des « mouvements de terrain » liés au phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » et à la présence de cavités souterraines	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Retrait-gonflement des sols argileux	-La présence de ces argiles est liée à la nature géologique des sols -les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen et faible)	-Ce phénomène peut avoir un impact significatif sur les constructions, dans les zones concernées. -Des lentilles d'aléa fort en zone aléa faible ou moyen
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	-4 communes font l'objet d'un recensement de 15 cavités -Ces cavités sont un patrimoine à conserver et sont liées au phénomène naturel d'érosion des sols qu'il ne faut pas contrarier	-Ces cavités peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols -Perdre la mémoire de la localisation de ces cavités, des menaces liées à la présence de ces cavités, de leur rôle dans le phénomène naturel d'érosion des sols
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par remontées de nappes	-Risque présent dans les vallées alluviales -Risque présent dans certains secteurs avec un contexte hydrogéologique particulier. Cela concerne une grande partie de la commune de Cagnotte et ponctuellement les autres communes du territoire	-Refuser ou sous-estimer le risque -Les exemples du lotissement du PLACH sur la commune de Cagnotte, et du secteur du Moulin de Claquin sur la commune de Bélus, montrent l'intérêt d'utiliser cette cartographie pour les stratégies d'aménagement du PLUI

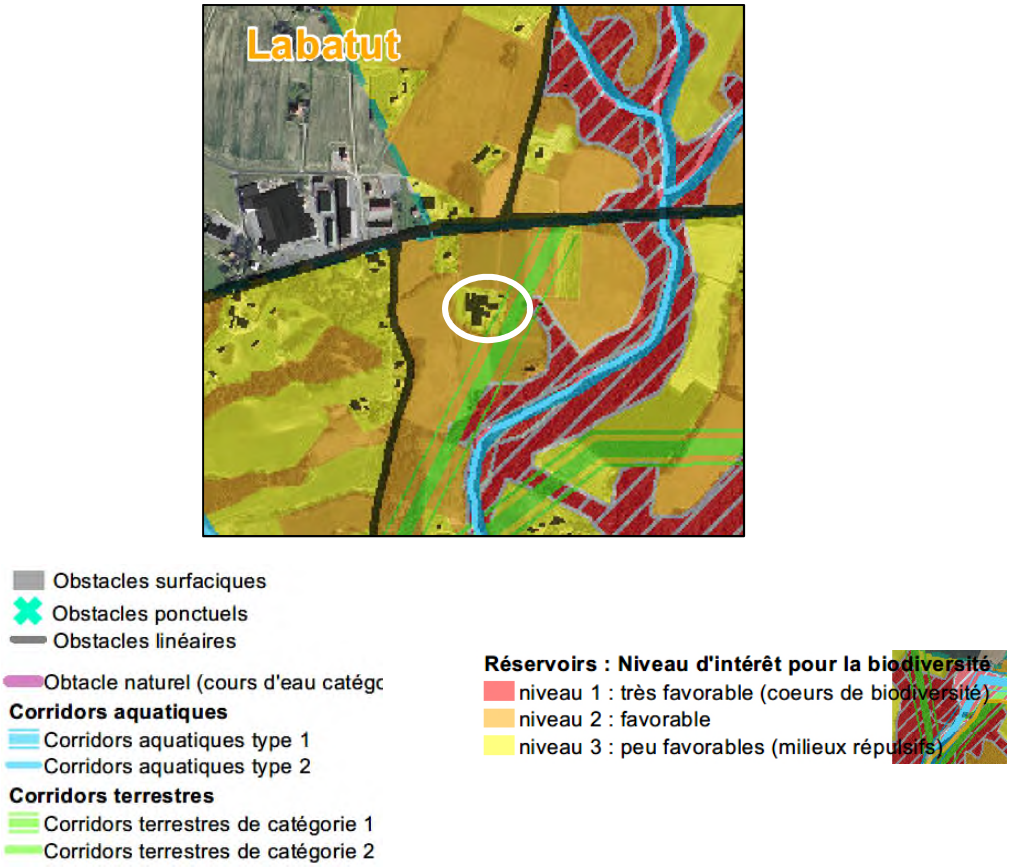
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par débordement de cours d'eau	-Atlas de zones inondables du fleuve Adour et des gaves -Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation uniquement sur les communes de Peyrehorade, Oeyregave, Hastingues -Une urbanisation présente mais relativement limitée dans les zones soumises aux débordements des cours d'eau	-Oubli ou refus du risque -habitations qui ne sont plus adaptées aux inondations (rénovation, constructions neuves, suppression de l'étage) -Un changement et une augmentation de la population n'ayant pas cette culture de l'inondabilité -Une augmentation de l'imperméabilisation des sols -La disparition des zones marécageuses (bois, prairies, etc.) -Un recalibrage des canaux et fossés de drainage trop important
Nuisances	Risque minier		Les services de l'Etat ont recensés les anciens forages d'hydrocarbures (pétrol et gaz)	Ces anciens forages peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols
Nuisances	Déchets		-Quatre déchetteries sont implantées sur les communes d'Orist, Orthevielle, Peyrehorade et Sorde l'Abbaye. -Projet à Labatut d'une déchetterie	
Nuisances	Bruit		-Bruit lié aux infrastructures routières -Bruit lié aux activités : industrielle ou commerciale, gestion des eaux, transport, ICPE -Bâtiments et les secteurs sensibles au bruit : sport, enseignement, cultures et loisirs, administratif	-Densification du bâti en bordure de route ou non-respect des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'appliquent dans les secteurs délimités de part et d'autre de ces infrastructures -Implantation d'établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé, ...) dans les secteurs affectés par le bruit -Non-respect de la réglementation relative au bruit vis-à-vis du voisinage
Nuisances	Carrières		Deux carrières en activité sur les communes de Port-de-Lanne et St-Cricq-du-Gave	Exposer les populations aux nuisances de l'activité
contexte paysager	les grands paysages			
contexte paysager	cadre de vie	Identité architecturale		
contexte paysager	cadre de vie	Valeurs paysagères de qualité		
contexte paysager	cadre de vie	Petit patrimoine non protégé		

C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES SITES NATURA 2000

1.1. CREATION D'UNE ZONE NT2 SUR LA COMMUNE DE LABATUT

Le secteur concerné par la création de la zone Nt2 :

- Ne présente pas d'enjeu agricole ; les terres concernées ne sont en effet pas identifiées au Registre parcellaire Graphique ; en outre, aucune exploitation agricole n'est située à proximité,
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Est identifié :
  - En niveau d'intérêt peu favorable pour la biodiversité à hauteur du secteur déjà bâti,
  - En niveau d'intérêt favorable et en corridor terrestre à l'est du secteur bâti.



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

L'identification en Nt2 de ces parcelles initialement classées en A au PLUi en vigueur, ne porte pas atteinte à la continuité écologique identifiée à l'est. En effet, le classement en zone N et Nce des espaces situés à l'est, assurant la préservation de cette dernière, n'est pas impacté par la modification.

En outre, aucune nouvelle construction n'est autorisée en Nt2, seules les extensions et annexes aux constructions existantes sont autorisées et celles-ci sont encadrées en matière d'emprise au sol et de distance par rapport au bâtiment principal notamment.

Au regard de ce qui est autorisé en zone Nt2 et du maintien en zones N et Nce des espaces situés à l'est, le classement de l'ensemble bâti (parcelles G423 et G424) et des parcelles attenantes, G229 et G230, en Nt2, secteur dédié aux activités et hébergements touristiques n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

1.2. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-D'ORTHE

Le secteur concerné par la création de la zone Nt1 :

- Ne présente pas d'enjeu agricole ; la partie de parcelle concernée n'est en effet pas identifiée au Registre Parcellaire Graphique 2019 ; en outre, aucune exploitation agricole n'est située à proximité immédiate,
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Ne présente pas d'enjeu en matière de trame verte et bleue identifié au PLUi en vigueur,
- Correspond à une habitation et son jardin d'agrément.



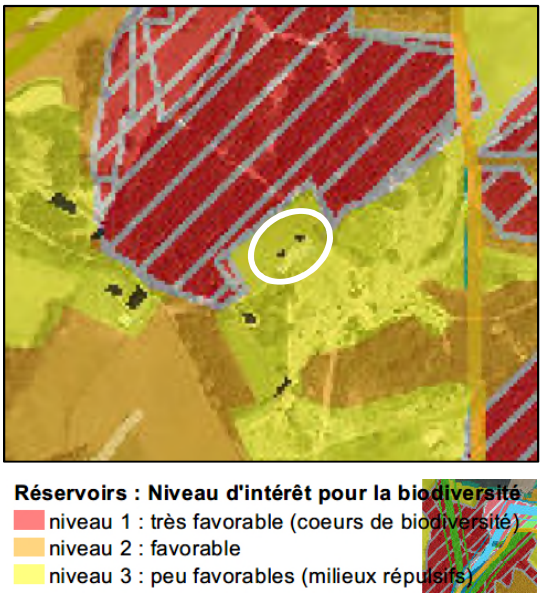
Source Géoportail

Au regard de l'emprise de la zone et de ce qui est autorisé en zone Nt1, l'identification de cette partie de parcelle, initialement classée en zone agricole A au PLUi en vigueur, n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

1.3. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE DE SAINT-LON-LES-MINES

Le secteur concerné par la création de la zone Nt1 :

- Ne présente pas d'enjeu agricole ; les parcelles concernées ne sont en effet pas identifiées au Registre Parcellaire Graphique 2019 ;
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Est identifié en niveau d'intérêt peu favorable pour la biodiversité,



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

L'enjeu en matière de continuité écologique correspond au massif boisé présent au nord du secteur concerné par le classement en Nt1 ; ce dernier est identifié en tant que cœur de biodiversité dans l'atlas TVB réalisé lors de l'élaboration du PLUi.

- Correspond à une activité d'hébergement touristique existante et son jardin d'agrément.



Source Géoportail

L'identification en Nt1 de ces parcelles, initialement classées en N au PLUi en vigueur, ne porte pas atteinte à la continuité écologique identifiée au nord. En effet, le classement en zone Nce ainsi que l'identification des boisements au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, assurant la préservation de cet espace, ne sont pas impactés par la modification.

Au regard de l'emprise de la zone Nt1 et de l'encadrement qui est fait en matière d'emprise au sol maximale des constructions dans cette zone (emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 20% du terrain d'assiette du projet), l'identification de ces parcelles en Nt1 n'ont pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

1.4. CREATION D'UNE ZONE NT1 SUR LA COMMUNE D'ORIST

Le secteur concerné par la création de la zone Nt1 :

- Présente un enjeu agricole en lien avec l'activité de pépinière et vise à diversifier l'activité à travers la création d'hébergements légers de loisirs,
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Ne présente pas d'enjeu en matière de trame verte et bleue identifiée au PLUi en vigueur,
- Correspond à une habitation et son jardin d'agrément.



Source Géoportail

Au regard de l'emprise limitée de la zone Nt1 définie, de ce qui est autorisé et des dispositions concernant l'emprise au sol, la création de la zone Nt1 n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000. En permettant une diversification de l'activité de pépinière existante, elle a même une incidence positive sur l'économie.

1.5. CREATION D'UNE ZONE AEQ SUR LA COMMUNE DE PEY

Le secteur concerné par la création de la zone Aeq :

- Présente un enjeu agricole en lien avec l'activité équestre du site ; les terres sont en outre déclarées au RPG 2019,
- Est concerné par le site Natura 2000 (ZPS) « Barthes de l'Adour » et la ZICO « Barthes de l'Adour »,
- Est identifié en cœur de biodiversité dans l'atlas TVB du PLUi en vigueur,
- Correspond à l'emprise occupée par le centre équestre.



Source Géoportail

La création de la zone Aeq ne fait qu'entériner l'état existant d'occupation et d'utilisation des sols en lien avec l'activité du centre équestre.

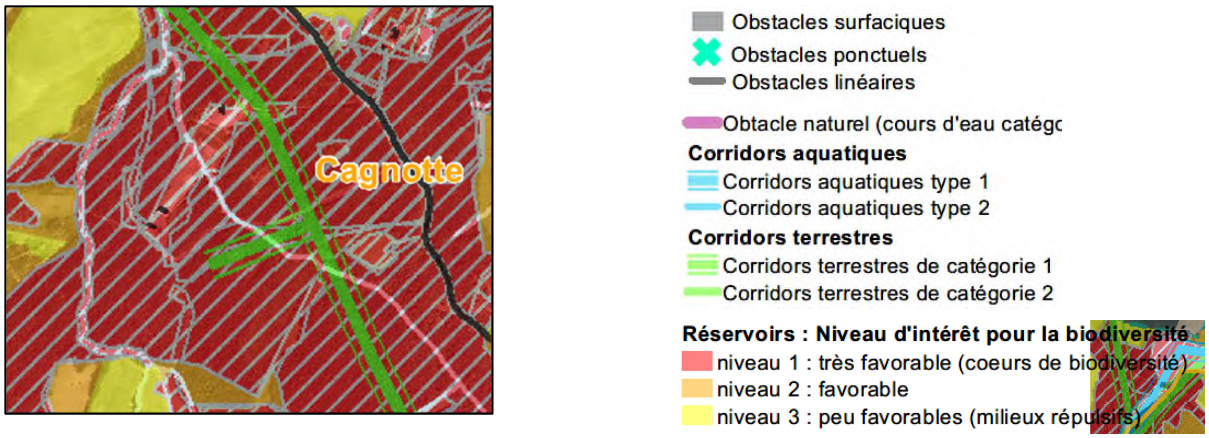
A ce titre et au regard de ce qui est autorisé dans la zone Aeq, occupations et utilisations des sols liées et nécessaires à l'activité équestre du site, cette modification n'a pas d'incidence négative notable ni sur l'environnement, ni sur le site Natura 2000 identifié sur le secteur.

Elle a en outre une incidence positive sur l'activité du centre équestre en lui offrant les outils réglementaires lui permettant d'assurer son maintien voire de renforcer son activité.

1.6. CREATION D'UNE ZONE NM SUR LA COMMUNE DE CAGNOTTE

Le secteur concerné par la création de la zone Nm :

- Ne présente pas d'enjeu agricole,
- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Est identifié en cœur de biodiversité dans l'atlas TVB du PLUi en vigueur,



Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

- Correspond à l'emprise occupée par le stand de tir.

La création de la zone Nm ne fait qu'entériner l'état existant de l'occupation et utilisation des sols liée au stand de tir du ministère des Armées.

A ce titre et au regard de ce qui est autorisé en zone Nm, occupations et utilisations des sols réduites à ce qui est lié et nécessaire à l'activité du stand de tir, cette modification n'a pas d'incidence notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

En assurant ainsi son maintien voire son développement éventuel, la modification a en outre une incidence positive sur l'activité.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ORTHE

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

1.A INTRODUCTION

ARTELIA REGION SUD-OUEST
Agence de PAU
Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

DATE : FEVRIER 2020 **REF : 4 36 2041**

LES RAISONS DE L'ELABORATION DU PLUI DU PAYS D'ORTHE

Créée au premier janvier 2017, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) avec pour objectif l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement sur l'ensemble de son territoire. La communauté de communes est née de la fusion entre la CdC du Pays d'Orthe et la CdC de Pouillon.

Les EPCI avaient lancé en décembre 2015 leur PLUi respectif mais, en vue de la future fusion, ils ont décidé de mener conjointement l'élaboration de ces deux PLUi en employant la même méthodologie de travail.

Le choix politique a été de conserver deux PLUi sur les deux anciens périmètres des CdC afin de faire émerger des projets de territoire propres à chaque secteur mais possédant des similitudes au point de vue des grandes orientations. Ainsi, le PLUi du Pays d'Orthe est né.

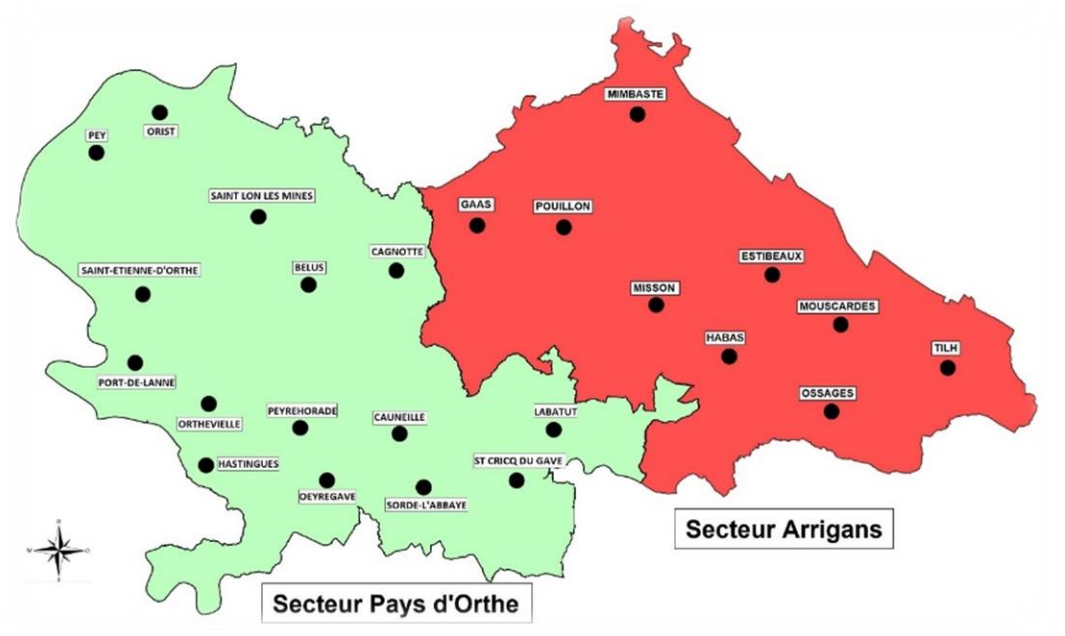


Fig. 1. Le territoire de la Communauté des Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Dans sa délibération de décembre 2015, l'ancien Conseil communautaire du Pays d'Orthe a défini les objectifs suivants pour le PLUI, confirmés par la délibération du 24 janvier 2017 de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

- **Accompagner la croissance par un urbanisme de qualité :**
  - Maintenir et maitriser l'attractivité résidentielle par un rythme de croissance démographique de 2% par an,
  - Développer une offre de logement adaptée aux besoins en assurant la diversité en termes de typologie ou de forme urbaine mais également sociale,
  - Renforcer le rôle des pôles urbains garants la diversité des commerces, services et équipements et les pôles secondaires garants du maintien de la proximité,
  - Améliorer les conditions de desserte du territoire et encourager les mobilités durables en maillant le réseau et en donnant la priorité aux transports collectifs,
  - Développer les modes de déplacements doux et les liaisons inter-quartiers.
- **Consolider l'avenir du territoire sur le plan économique :**
  - Permettre la création de nouveaux emplois,
  - Conforter les sites d'accueil de l'activité économique et notamment sur le plan qualitatif,
  - Accompagner le développement des activités déjà implantées localement,
  - Revitaliser les commerces et l'artisanat en milieu rural et urbain,
  - Valoriser les fonctions productives notamment sur les volets agricole et agroalimentaire,
  - Développer l'économie touristique en valorisant le potentiel du Pays d'Orthe par le développement de l'offre d'accueil, en assurant la mise en valeur du patrimoine, et la mise en réseau des sites et équipements d'intérêt touristique.
- **Conserver, valoriser l'identité paysagère et préserver le cadre de vie :**
  - Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité et notamment les massifs forestiers, les ensembles boisés et les milieux naturels sensibles supports de la biodiversité,
  - Préserver les zones agricoles et naturelles en limitant la consommation d'espace et en privilégiant l'urbanisation dans les centres-bourg,
  - Protéger les grandes composantes paysagères du territoire en valorisant les sites d'exception, le petit patrimoine et le paysage « emblématique » du territoire,
  - Prendre en compte les risques et les nuisances en limitant leur impact sur la santé publique.

De plus, à ces différentes raisons, le PLUi a été lancé afin de prendre en compte les prescriptions du SCoT du Pays d'Orthe, approuvé en janvier 2014. En effet, les documents d'urbanisme communaux devaient se mettre en compatibilité 3 ans après l'approbation du SCoT.

Enfin, l'élaboration du PLUi permet de repousser les délais de caducité des POS, notamment celui de la commune de Peyrehorade.

UN TERRITOIRE AU CARREFOUR DES GRANDS AXES ET DE DEUX GRANDS BASSINS D'EMPLOIS

Le Pays d'Orthe, qui s'étend sur 214,7 km² et compte 66 habitants au km², se compose en 2015 de 14 341 habitants. Il est structuré autour d'un pôle urbain principal, Peyrehorade (3 616 habitants) et de deux pôles urbains secondaires, Labatut (1 421 habitants) et Saint-Lon-les-Mines (1 182 habitants). D'un point de vue institutionnel, l'intercommunalité est bordée par la Communauté de communes de Maremne Adour Côte- Sud (MACS) à l'Ouest, la Communauté d'agglomération du Grand Dax au nord, la Communauté de communes Coteaux et Vallée des Luys à l'Est et le département des Pyrénées-Atlantiques au sud.

Situé au sud-ouest du département des Landes, le Pays d'Orthe est un territoire charnière, lieu de rencontre entre diverses cultures (landaise, basque et béarnaise). Cette fonction de carrefour se retrouve dans l'important réseau d'infrastructures de communications qui le traverse (A64, RD817, voie ferrée, …). L'agriculture tient encore une place importante dans le paysage local et les Gaves de Pau et d'Oloron, ainsi que l'Adour, qui traversent le territoire, lui confèrent une richesse naturelle exceptionnelle (Natura 2000 notamment).

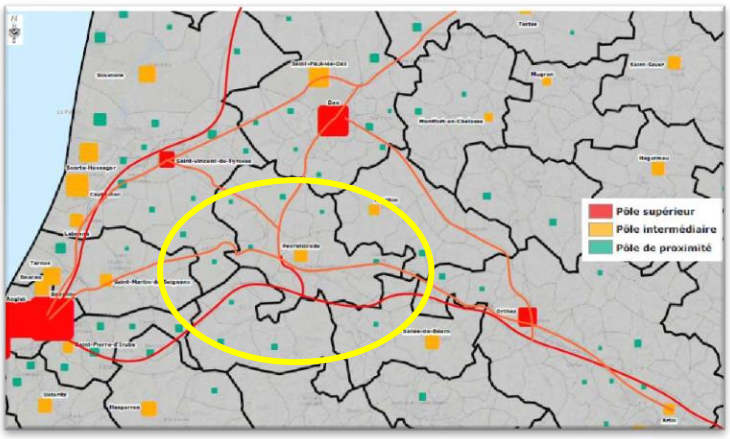


Fig. 2. Carte de positionnement

L'intercommunalité exerce diverses compétences en lieu et place des communes comme le développement économique, l'environnement, l'aménagement de l'espace ou encore la voirie. Créé en 2004, le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) gère un service petite enfance et un service d'aide à la personne.

En 2014, l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Orthe a réalisé son Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) sur les 15 communes. Ce document permet de fixer des orientations générales d'aménagement de l'espace intercommunal pour les 10 à 20 ans à venir dans plusieurs domaines (urbanisme, transport, logement, équipement commercial et artisanal, prévention des risques) et permet l'élaboration d'un projet de territoire partagé.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans adhère au Pays Adour Landes Océanes (ALO), association créée en 2002, qui regroupe les EPCI suivants : Seignanx, MACS, le Grand Dax et le Pays d'Orthe. Ce territoire, qui couvre 16% de la superficie du département et représente 140 000 habitants, a pour vocation de fédérer les Communautés de communes afin d'élaborer ensemble des projets et des actions à une échelle plus large dans les domaines du développement économique, de l'aménagement du territoire, de l'accueil touristique…

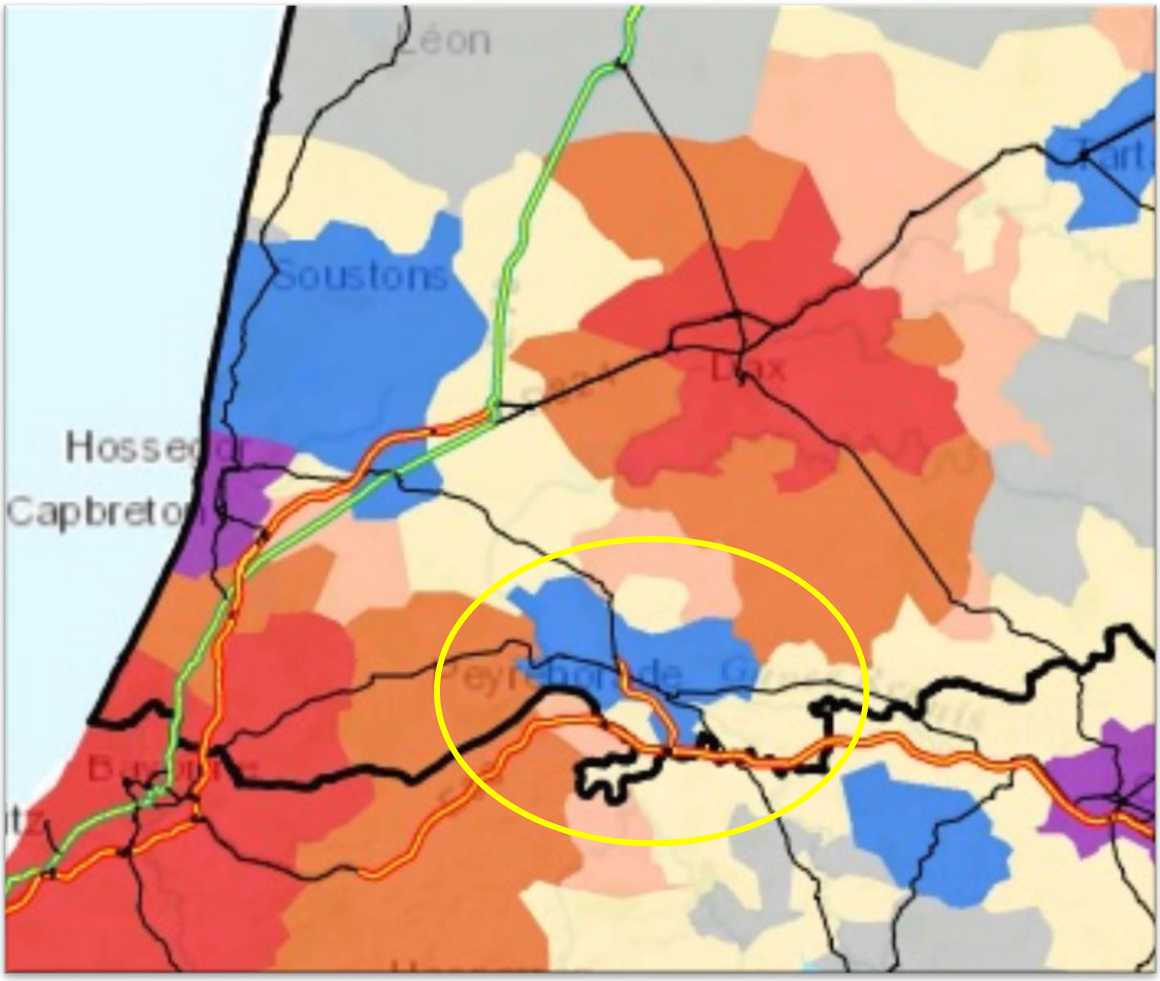


Fig. 3. Carte de positionnement

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ORTHE

Modification simplifiée n°1

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

1.B DIAGNOSTICS

ARTELIA REGION SUD-OUEST
Agence de PAU
Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

DATE AVRIL 2022 **REF : 4 36 2702**

SOMMAIRE GENERAL

Section B.1

Diagnostic territorial synthétique

Section B.2

Analyse du potentiel de densification et consommation d'espace passé

Section B.3

Etat initial de l'environnement

SOMMAIRE

SECTION 1 DIAGNOSTIC TERRITORIAL SYNTHETIQUE 1

1. DIMENSION ENVIRONNEMENTALE 3
   1.1. DES RESERVOIRS ECOLOGIQUES A DIMENSION SUPRA COMMUNAUTAIRE 3
   1.2. UN SYSTEME HYDROGRAPHIQUE DE GRANDE QUALITE AUTOUR DE L'ADOUR ET DES GAVES 3
2. DIMENSION PAYSAGERE 6
   2.1. UN GRAND PAYSAGE VARIE 6
   2.2. DES MONUMENTS EXCEPTIONNELS ET PROTEGES 6
   2.3. LE PETIT PATRIMOINE ET L'ARCHITECTURE LOCALE, IDENTITE DU TERRITOIRE 7
3. DIMENSION DES RISQUES ET NUISANCES 10
   3.1. DES RISQUES NATURELS OMNIPRESENTS 10
   3.2. DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES IMPORTANTS 11
4. DIMENSION DEMOGRAPHIQUE ET SOCIALE 13
   4.1. UNE CROISSANCE FORTE SUR LES QUINZE DERNIERES ANNEES 13
   4.2. UNE POPULATION QUI RAJEUNIT GRACE A L'ARRIVEE DE NOUVEAUX HABITANTS 13
   4.3. UN RYTHME DE CONSTRUCTION IMPORTANT EN LIEN AVEC LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE 14
5. DIMENSION ECONOMIQUE 18
   5.1. UN BASSIN D'EMPLOI LOCAL MAIS INSUFFISANT POUR LE NOMBRE D'ACTIFS DU TERRITOIRE 18
   5.2. DES ZONES D'ACTIVITES A RAYONNEMENT INTERCOMMUNALE 19
   5.3. PEYREHORADE - UN POLE DE COMMERCES DE PROXIMITE POUR LE PAYS D'ORTHE 20
   5.4. UNE ACTIVITE AGRICOLE PHARE POUR LE TERRITOIRE 20
   5.5. UNE ACTIVITE TOURISTIQUE CONCENTREE SUR LA VALLEE DES GAVES 21
6. DIMENSION DES DEPLACEMENTS 24
   6.1. UN TERRITOIRE TRES BIEN DESSERVI ET TOURNE VERS L'UTILISATION DE LA VOITURE 24
   6.2. DES DEPLACEMENTS DOUX A DEVELOPPER 25
   6.3. UNE OFFRE EN MATIERE DE STATIONNEMENT A COMPLETER NOTAMMENT POUR LES BASTIDES 25
7. DIMENSION EQUIPEMENT ET SERVICE A LA PERSONNE 28
   7.1. UNE STRUCTURE TERRITORIALE QUI SE DEGAGE AU TRAVERS DES SERVICES A LA PERSONNE. 28
   7.2. DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'ADDUCTION EN EAU POTABLE SUFFISANT 29
   7.3. UN TERRITOIRE MAILLE PAR 4 DECHETTERIES 29
   7.4. UN FLUX INTERNET INSUFFISANT 30

SECTION 2 STRUCTURE URBAINE, ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION 33
1. UN TERRITOIRE HISTORIQUEMENT OCCUPE 35
1.1. LA CARTE CASSINI 35
1.2. LA CARTE D'ETAT-MAJOR 38
2. LES FORMES URBAINES 41
2.1. LES CENTRE BOURGS DU TERRITOIRE 41
2.1.1. Les Bastides, une forme urbaine caractéristique du territoire de la Vallée de l'Adour 41
2.1.2. Centre bourgs diffus pour le reste villages 43
2.1.3. Une installation des centre bourg lié à la topographie 43
2.1.4. Une structure urbaine liée à l'organisation viaire 44
2.2. DES EXTENSIONS RECENTES DU CENTRE BOURG SOUS LA FORME D'URBANISATION LINEAIRE ET DE LOTISSEMENTS DIT « OBJET » 45
2.3. UNE DISPERSION DU BATI QUI S'EST ACCENTUEE MALGRE LE DEVELOPPEMENT DES CENTRES BOURGS 47
2.3.1. L'habitat dispersé du secteur de la Chalosse : une dispersion à 360° 52
2.3.2. Le mitage du secteur de la Vallée de l'Adour et des Barthes : une continuité urbaine qui se forme 53
3. LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS PASSSES 56
3.1. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE PAR L'ADACL 56
3.2. LA CONSOMMATION D'ESPACE NAF SUR LES SEIZE DERNIERES ANNEES 57
3.3. UNE DENSITE VARIEE SELON LES COMMUNES 60
4. LE POTENTIEL DE DENSIFICATION 62
4.1. LE POTENTIEL DE DENSIFICATION GENERE PAR LES ESPACES LIBRES ET DIVISIONS PARCELLAIRES 62
4.1.1. La méthodologie employée 62
4.1.2. Les résultats de l'étude 70
4.2. LE POTENTIEL GENERE PAR LA MUTATION URBAINE OU DE RECOMPOSITION 70
4.2.1. La réutilisation des logements vacants 70
4.2.2. Le changement de destination de bâtiment agricole ou de friche 74
SECTION 3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 75
1. CONTEXTE PHYSIQUE 79
1.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET TOPOGRAPHIQUE 79
1.1.1. Contexte topographique 79
1.1.2. Contexte géologique 80
1.2. CLIMAT / AIR / MOBILITE 82

1.2.1. Caractéristiques climatiques (source météo France) 82
1.2.2. SRCAE 82
1.2.3. Mobilité : enjeux sur le territoire 82
1.3. RESSOURCE EN EAU 85
1.3.1. Répartition des eaux et bassins versants 85
1.3.2. Les cours d'eau (lit mineur) 86
1.3.3. Zones d'expansions des crues (lit majeur) 87
1.3.4. Les plans d'eau 88
1.3.5. Les zones humides 89
1.3.6. Ressource en eaux souterraine 91
2. CONTEXTE BIOLOGIQUE 95
2.1. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITES DES MILIEUX 95
2.1.1. Plateaux et coteaux du Pays d'Orthe 96
2.1.2. Coteaux de Chalosse de Pouillon 99
2.1.3. Vallée des gaves (Pau et Oloron) 100
2.1.4. Vallée de l'Adour et Barthes de l'Adour 102
2.1.5. Les zones urbaines 106
2.1.6. Synthèse des enjeux de conservation des milieux 112
3. MESURES APPLIQUEES AUX ESPACES NATURELS ET AUX SITES 115
3.1. SITES NATURA2000 115
3.1.1. Le Réseau Natura2000 115
3.1.2. Présentation rapide des sites Natura 2000 115
3.2. INVENTAIRES NATIONAUX 123
3.2.1. Z.N.I.E.F.F. et ZICO 123
3.3. ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT DES LANDES 129
3.4. SITES CLASSES ET INSCRITS 131
3.5. ESPECES VEGETALES « INVASIVES » ET ESPECES VEGETALES A FAVORISER POUR LA BIODIVERSITE 132
3.5.1. Espèces végétales invasives 132
3.5.2. Espèces végétales à favoriser pour la biodiversité 139
3.6. MESURES LIEES AUX BOIS ET FORETS 141
3.7. GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN ADOUR-GARONNE 143
3.7.1. Principes 143
3.7.2. SDAGE Adour-Garonne 143
3.7.3. SAGE Adour Aval 149
3.8. TRAMES VERTES ET BLEUES (TVB) 152

3.8.1. TVB la réglementation nationale 152
3.8.2. Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (S.R.C.E. Aquitaine) 152
3.8.3. La TVB dans le SCoT du territoire 155
3.8.4. La TVB sur le territoire - méthodologie 157
3.8.5. La TVB sur le territoire - synthèse 179
4. LES RISQUES MAJEURS TECHNOLOGIQUES 183
4.1. TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES 183
4.1.1. Origine du risque sur le territoire 183
4.1.2. Mesures de prévention 183
4.2. RUPTURE DE BARRAGE OU DE DIGUE 183
4.3. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 186
4.3.1. Origine du risque sur le territoire 186
4.3.2. Mesures de prévention 189
5. RISQUES MAJEURS NATURELS 190
5.1. FEUX DE FORETS 190
5.2. ZONAGE SISMIQUE 191
5.3. RISQUE « MOUVEMENTS DE TERRAIN » 192
5.3.1. Phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » 193
5.3.2. Présence de cavités souterraines 194
5.4. INONDATIONS PAR REMONTEES DE NAPPES 195
5.5. INONDATIONS PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU 198
5.5.1. Le territoire et les inondations 198
5.5.2. Inondation de la vallée des Barthes de l'Adour 198
5.5.3. Inondation de la vallée des Gaves 199
5.5.4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur le territoire 200
6. NUISANCES 203
6.1. RISQUE MINIER 203
6.2. LES DECHETS 206
6.3. PREVENTION DES NUISANCES LIEES AU BRUIT, NOTAMMENT LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES 206
6.4. CARRIERES 209
7. SYNTHESE DES RISQUES ET NUISANCES 210
8. ANALYSE DES ATOUTS ET FAIBLESSES DE L'ENVIRONNEMENT 213

SECTION 1

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SYNTHETIQUE

1. DIMENSION ENVIRONNEMENTALE

1.1. DES RESERVOIRS ECOLOGIQUES A DIMENSION SUPRA COMMUNAUTAIRE

Le territoire est riche d'une diversité d'écosystèmes qu'il convient de protéger afin de maintenir la biodiversité et les fonctions écologiques qu'ils génèrent (épuration naturelle de l'eau, stockage du CO2...). Afin de protéger ces écosystèmes, il est nécessaire de prendre en compte les milieux présentant un intérêt écologique majeur, les éléments remarquables du paysage mais également la biodiversité ordinaire (linéaire de haies, prairies permanentes ...) ainsi que le caractère sensible des projets vis à vis de l'environnement.

Cette biodiversité se traduit sur le territoire par la présence de nombreux périmètres d'inventaires ou réglementaires. On compte 6 ZNIEFF de type 1 et 7 ZNIEFF de type 2 ainsi que 7 zones Natura 2000 (2 au titre de la directive oiseaux et 5 au titre de la directive habitat) pour un total de 3393 ha (soit 16 % du territoire total) ainsi que plusieurs Espaces Naturels Sensibles. La majorité de ces inventaires sont liés à l'Adour et aux gaves.



Les Barthes site Natura 2000– Pey et Saint-Étienne-d'Orthe TVB

1.2. UN SYSTEME HYDROGRAPHIQUE DE GRANDE QUALITE AUTOUR DE L'ADOUR ET DES GAVES

Parmi les éléments faisant l'objet d'un classement, on trouve de grands cours d'eau. En effet, le Pays d'Orthe est traversé par l'Adour et les Gaves de Pau et d'Oloron. L'eau est donc très présente sur ce territoire, cependant des enjeux importants en matière de qualité et de gestion pèsent sur cette ressource. L'importance de l'activité agricole sur le Pays d'Orthe mais également en amont provoque une accumulation des pollutions dans ces cours d'eau. D'ailleurs, le Pays d'Orthe comprend sur la majeure partie de son territoire des zones vulnérables, des zones sensibles à l'eutrophisation ainsi que des zones prioritaires pour la lutte contre les pollutions phytosanitaires. Ce classement du territoire témoigne de l'importance de la gestion de l'eau pour les années à

venir, à la fois en termes de ressource pour les activités humaines mais également pour la biodiversité. Le relief sur le territoire étant peu prononcé, on trouve en parallèle de ces cours d'eau d'importantes zones humides.

Parmi ces zones humides, les barthes prairiales sont un exemple significatif puisqu'elles constituent un élément identitaire du territoire. En plus de leurs fonctions hydrauliques, les Barthes, par leur fonctionnement particulier, abritent une flore spécifique et forment des refuges pour l'avifaune migratrice et toute une faune sauvage menacée. Elles offrent des paysages variés de qualité. Cependant, elles ont tendance à disparaître du fait de l'abandon des pratiques de gestion extensive de ces milieux. La prise en compte de ces zones humides dans le PLUi est donc un gage de leur protection pérenne.



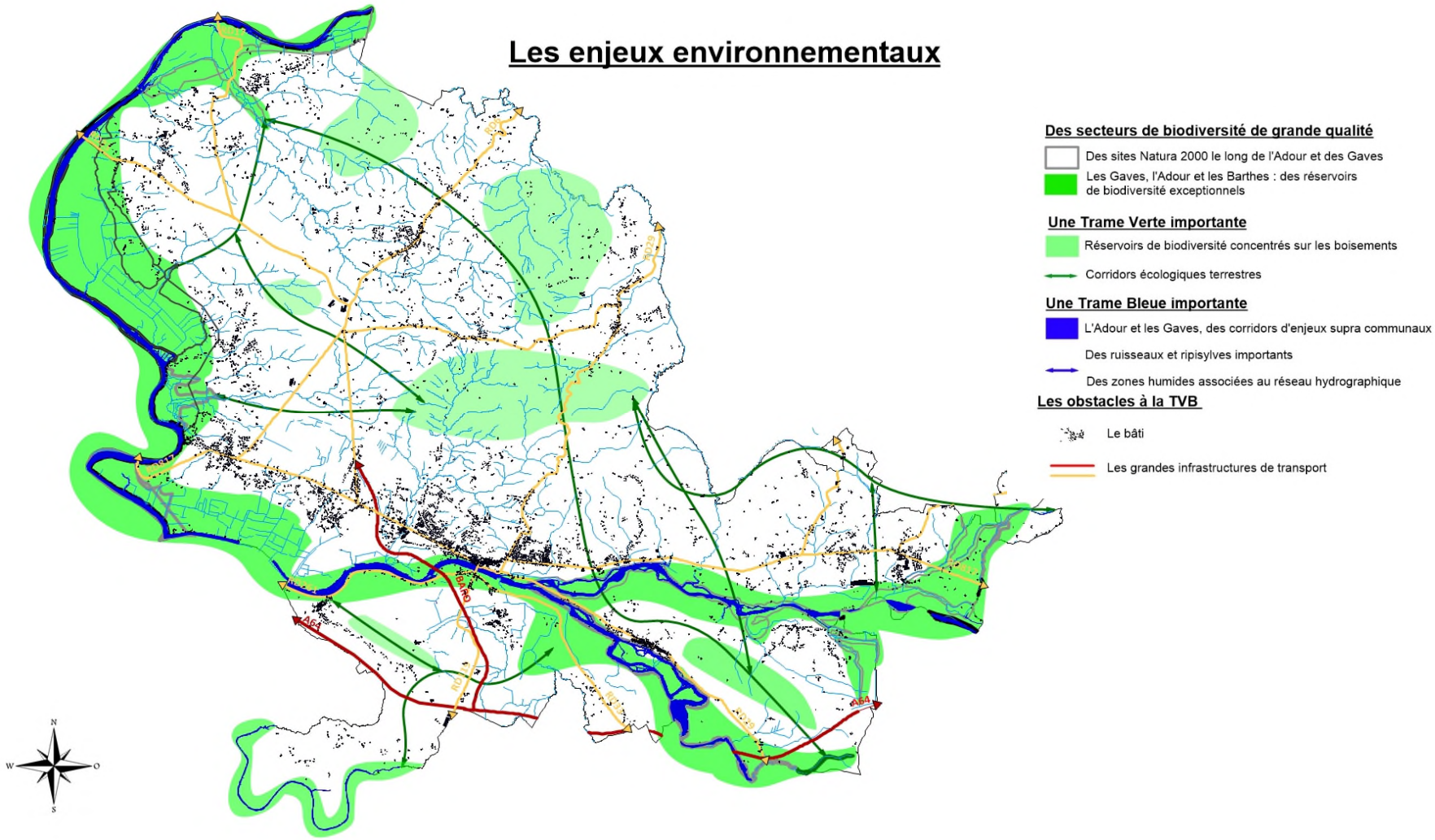
Les gaves réunis - Oeyregave

Les enjeux :

Pour être fonctionnels, les espaces naturels, considérés comme les réservoirs de biodiversité, doivent être connectés par des axes d'échanges et de déplacements des espèces végétales et animales, les continuités ou corridors naturels. La préservation de ce réseau de liaisons vertes et bleues vise à renforcer la fonctionnalité de ces milieux et la préservation des éléments paysagers avec la conservation par exemple des haies, des bosquets… Celle-ci comprend tous les éléments constituants du réseau écologique du territoire, des secteurs à forts enjeux par les inventaires écologiques comme la nature dite ordinaire.

La TVB du territoire est donc exceptionnelle mais menacée, soit par une agriculture intensive, soit par une urbanisation galopante… Cette trame verte et bleue doit être identifiée précisément afin de favoriser fonctionnalité écologique du territoire.

Aujourd'hui, l'enjeu principal au niveau de la TVB est de maintenir la circulation de la faune entre le secteur de la Chalosse, des coteaux ou des milieux associés aux gaves et de l'Adour et enfin, de préserver les Barthes.


Les enjeux environnementaux
Des secteurs de biodiversité de grande qualité
Des sites Natura 2000 le long de l'Adour et des Gaves
Les Gaves, l'Adour et les Barthes : des réservoirs de biodiversité exceptionnels
Une Trame Verte importante
Réservoirs de biodiversité concentrés sur les boisements
Corridors écologiques terrestres
Une Trame Bleue importante
L'Adour et les Gaves, des corridors d'enjeux supra communaux
Des ruisseaux et ripisylves importants
Des zones humides associées au réseau hydrographique
Les obstacles à la TVB
Le bâti
Les grandes infrastructures de transport
A64
D29
D817
N
W
O
S

2. DIMENSION PAYSAGERE

2.1. UN GRAND PAYSAGE VARIE

Le territoire peut être découpé en quatre grandes entités paysagères : les Barthes, la Chalosse pouillonaise, le plateau agricole sud Adour et enfin la vallée des gaves. Cette dernière est inscrite à l'inventaire paysager et nous trouvons aussi des sites inscrits dans certaines parties du territoire de façon plus localisée (Caverie de Saint-Lon-les-Mines par exemple). De plus, le paysage de la Chalosse permet de disposer de vues importantes notamment sur la vallée des gaves grâce à des routes dites « balcon » mais aussi par des ouvertures entre espace ouvert (Prairie) et fermé (Boisement). Ces paysages sont marqués par l'empreinte humaine du fait des activités agricoles qui façonnent ces grands paysages et une urbanisation dite dispersée.



Le plateau agricole sud Adour



La vallée des Gaves

2.2. DES MONUMENTS EXCEPTIONNELS ET PROTEGES

Autre élément remarquable du Pays d'Orthe, son patrimoine bâti. Ce territoire est d'ailleurs reconnu comme un site majeur en Aquitaine. L'héritage historique est encore très perceptible, au travers notamment de la présence de plusieurs Abbayes (Abbaye de St Jean de Sorde inscrite au patrimoine mondial par l'Unesco ; Abbaye d'Arthous), mais également d'autres édifices plus modestes mais tout aussi important, tels que des châteaux ou églises. Ce patrimoine riche est gage d'une bonne qualité de vie sur le territoire. Il doit donc être inventorié et protégé face aux différentes nuisances qu'il pourrait subir pour maintenir le caractère historique et architectural du territoire.



Eglise Notre Dame – Cagnotte



Bec du Gave – Port-de-Lanne

2.3. LE PETIT PATRIMOINE ET L'ARCHITECTURE LOCALE, IDENTITE DU TERRITOIRE

Le paysage ne s'arrête pas aux monuments déjà repérés par les grands inventaires paysagers ou Monuments Historiques. En effet, il existe un petit patrimoine qui émaille le territoire des communes et qui fait partie de l'histoire (Caverie, Bâtiment lié à l'eau, les maisons bourgeoises, ancienne voie de tramway, …). Ce patrimoine doit être repéré et protégé afin de conserver le cadre de vie du territoire et l'identité architecturale des communes.

De plus, le territoire du Pays d'Orthe est un territoire rural où les villages mélangent les espaces urbanisés avec des espaces de respiration. Cette problématique est primordiale aussi pour la future urbanisation des communes. Enfin, chaque commune possède sa propre identité architecturale en fonction de son secteur géographique. Ainsi, le Pays d'Orthe regroupe des constructions influencées par le Pays Basque, la Chalosse, le plateau landais mais aussi le Béarn, …, cette multitude d'influence a entrainé des formes urbaines et architecturales propres à chaque commune.



Maison réhabilitée Pey



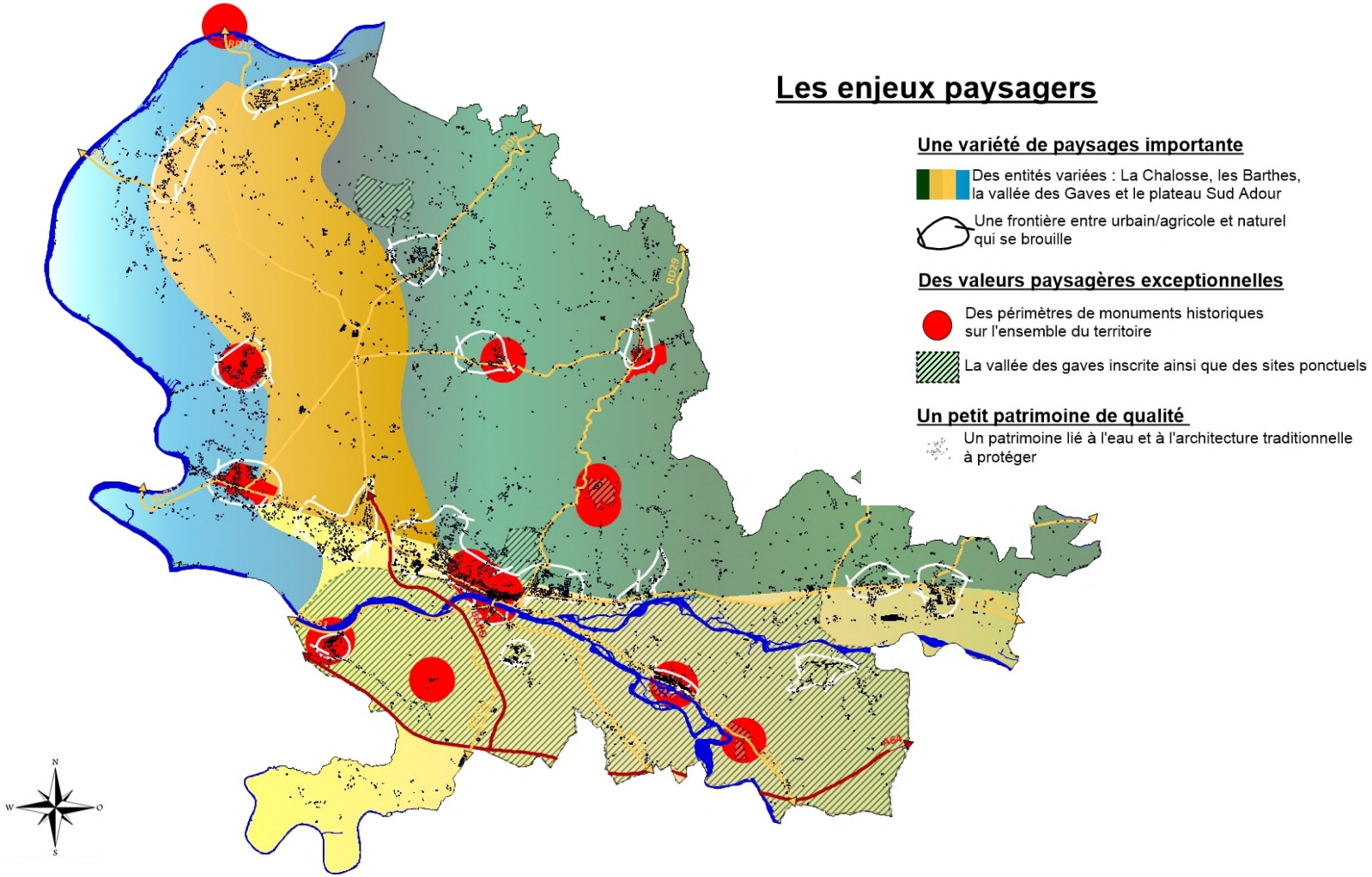
Maison réhabilitée Port-de-Lanne

Les enjeux :

La construction de logement sans travail de greffe urbaine tend à banaliser les bourgs et conduit à la perte d'identité de ceux-ci. L'enjeu en termes de paysage est donc la recherche d'un équilibre et d'une diversification du parc de logement pour contenir l'étalement urbain, préserver les paysages et l'architecture traditionnelle des bourgs tout en répondant aux mieux aux besoins de tous les ménages. Un enjeu fort sera aussi la préservation des espaces de respiration qui jouent un rôle important dans la qualité du cadre de vie des communes.

De plus, l'urbanisation linéaire a entrainé la fermeture des vues, notamment sur les hauteurs, et il sera donc important de conserver des ouvertures dans l'urbanisation afin de les préserver. Une attention particulière devra également être portée sur l'implantation des zones d'activités pour que celles-ci ne défigurent pas le territoire qui jouit d'une image de marque grâce à son caractère rural et son patrimoine.

Enfin, la rédaction des règles architecturales sera un enjeu spécifique et primordial pour ce territoire à la confluence de multiples identités et donc de canons architecturaux.

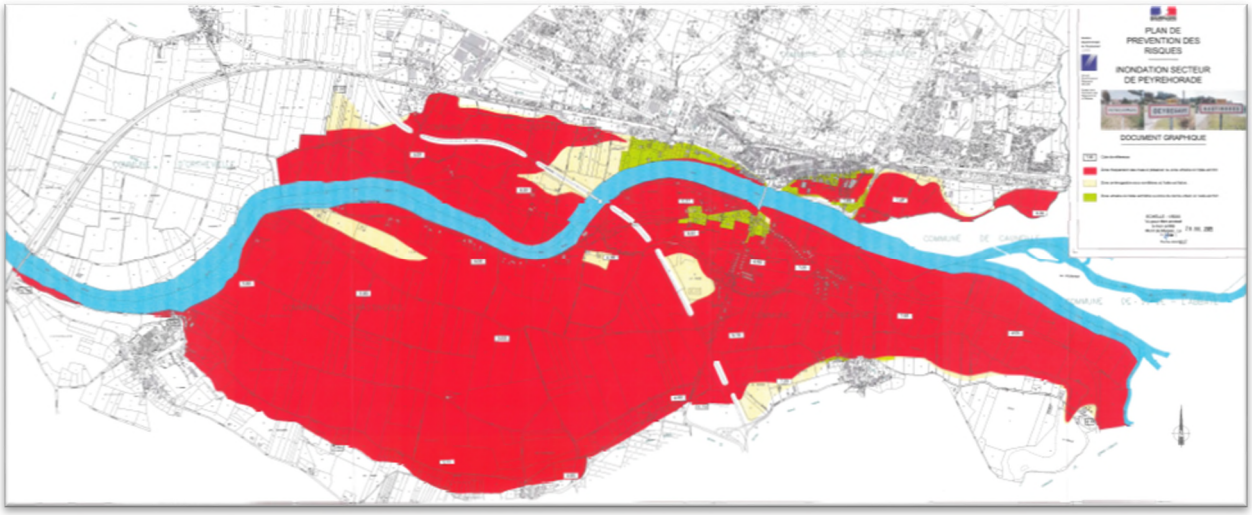

Les enjeux paysagers
Une variété de paysages importante
Des entités variées : La Chalosse, les Barthes, la vallée des Gaves et le plateau Sud Adour
Une frontière entre urbain/agricole et naturel qui se brouille
Des valeurs paysagères exceptionnelles
Des périmètres de monuments historiques sur l'ensemble du territoire
La vallée des gaves inscrite ainsi que des sites ponctuels
Un petit patrimoine de qualité
Un patrimoine lié à l'eau et à l'architecture traditionnelle à protéger
N
W
O
S

3. DIMENSION DES RISQUES ET NUISANCES

3.1. DES RISQUES NATURELS OMNIPRESENTS

L'identité du territoire est étroitement liée avec celle de l'Adour ou des Gaves. Cependant, ces cours d'eau et leurs affluents ont, depuis toujours, eu tendance à déborder et inonder les parcelles voisines qui sont majoritairement occupées par des espaces agricoles et naturels mais aussi, parfois, par des espaces urbanisés. Nous retrouvons notamment un Plan de Prévention des Risques inondations sur Peyrehorade, Hastingues et Oeyregave qui permet de prendre en compte ce risque inondation liée aux Gaves Réunis. De plus, un atlas des zones inondables est présent sur la partie Adour et Gaves qui permet d'identifier les zones inondables associées à ces cours d'eau et dont la référence est la crue de 1953. Enfin, les affluents de ces cours d'eau principaux, même si aucun document réglementaire n'existe, connaissent aussi des épisodes d'inondation qu'il faut prendre en compte.

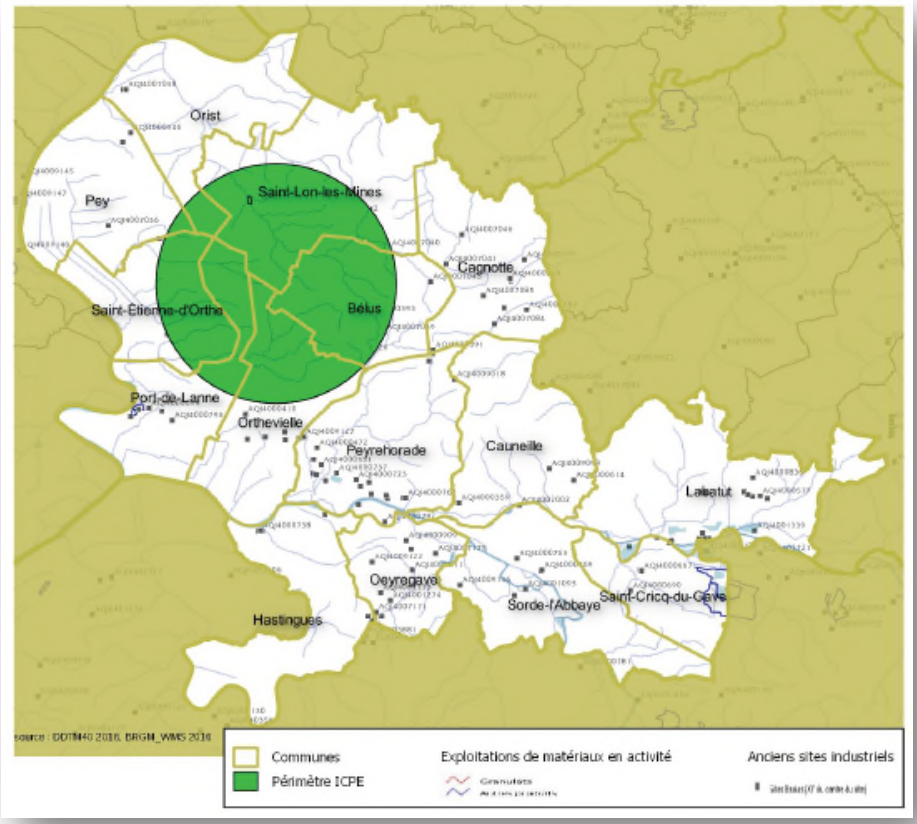
Le retrait et gonflement des argiles est lié à la nature même du sol et se localise notamment sur le secteur de la Chalosse avec des conséquences importantes sur des constructions inadaptées à ce type de risque. L'ensemble du territoire est aussi concerné par un risque de sismicité de niveau 3.



PPRi sur Hastingues, Oeyregave et Peyrehorade

3.2. DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES IMPORTANTS

Le territoire, du fait de son caractère agro industriel mais aussi agricole comprend de nombreuses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), industrielles ou agricoles, répartis sur l'ensemble du territoire. De plus, de nombreuses canalisations de transport de gaz traversent le Pays d'Orthe et des périmètres de protection doivent être mis en place. Enfin les nombreuses infrastructures de transport (RD 817, A64, Voie ferrée, …) génèrent de fortes nuisances sonores que les constructions futures, à proximité de ces axes, devront prendre en compte.

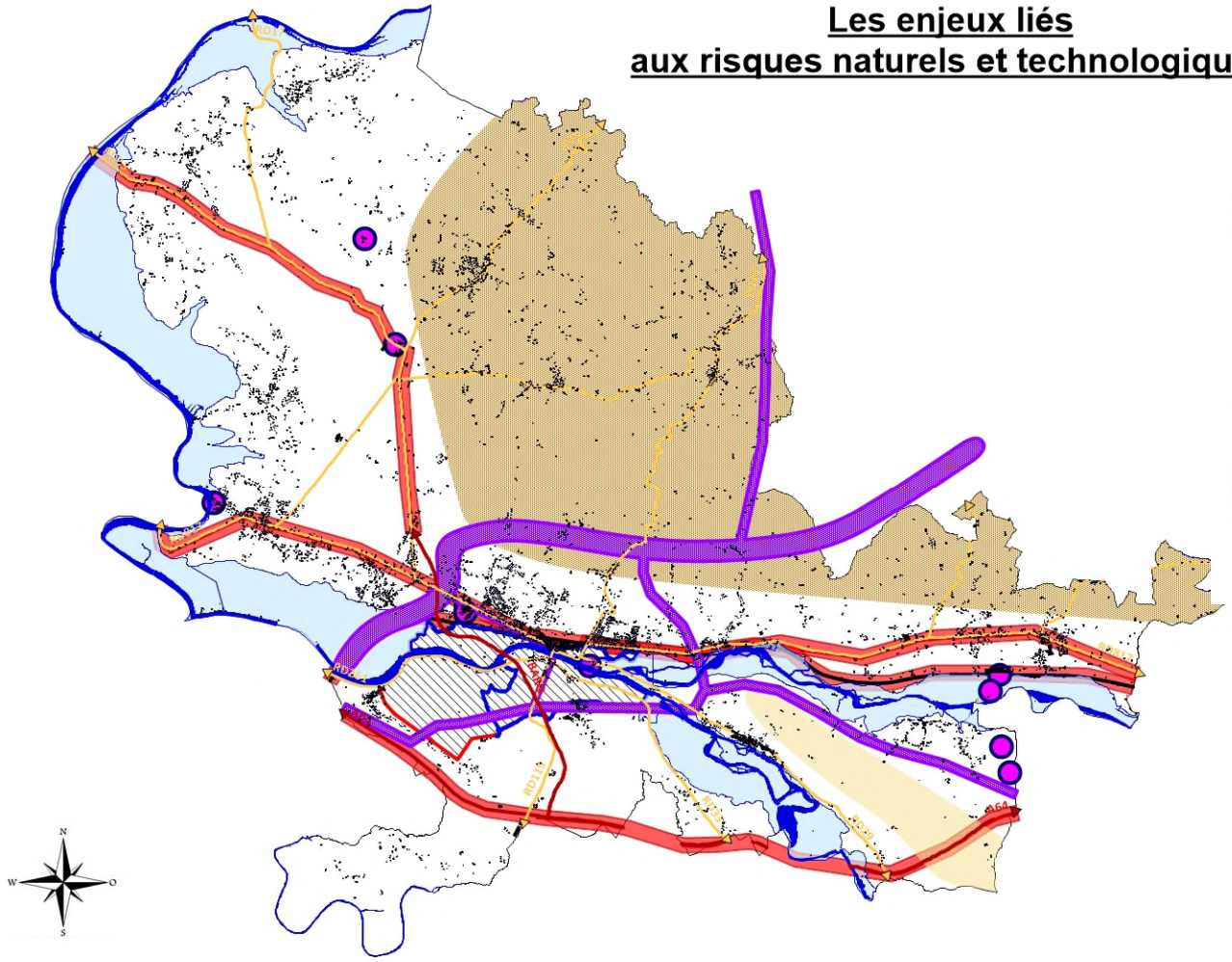


Extrait de la Carte du PAC – Activité industrielle

Les enjeux :

Le territoire est donc soumis à des risques naturels majeurs ainsi qu'à d'autres nuisances identifiées (ICPE, bruits) qu'il s'agit de prendre en compte dans les réflexions d'aménagement, aussi bien à court qu'à long terme. Au-delà des obligations réglementaires, le PLUi est l'occasion d'appréhender globalement les impacts environnementaux du développement et de veiller à limiter les impacts de l'homme sur l'environnement mais aussi de ne pas exposer de nouvelles populations aux risques naturels et technologiques.

Les enjeux liés aux risques naturels et technologiques



Des risques naturels importants

- Un PPRi sur trois communes (Hastingues, Oeyregave et Peyrehorade)
- Un aléa inondation identifié sur les Gaves et l'Adour
- Un risque de gonflement et de retrait d'argile sur la Chalosse
- Un risque de sismicité modéré sur l'ensemble des communes

Des risques technologiques identifiés

- Des ICPE liées aux grandes entreprises du territoire et aux sites agricoles importants
- De nombreuses canalisations de gaz
- Des voies classées bruyantes

4. DIMENSION DEMOGRAPHIQUE ET SOCIALE

4.1. UNE CROISSANCE FORTE SUR LES QUINZE DERNIERES ANNEES

Le territoire du Pays d'Orthe accueille près de 14341 habitants en 2015. Il est structuré par les communes de Peyrehorade, qui correspond au pôle principal, Labatut et Saint-Lon-les-Mines, les deux pôles secondaires. Il est aussi sous l'influence de Dax, de la communauté de communes Marennes Adour Cotes Sud et Bayonne, les grands bassins d'emploi à proximité.

Les communes du périmètre connaissent une croissance continue depuis une trentaine d'années et qui semble même s'accélérer sur le début des années 2000, atteignant un taux de 2 % par an de 1999 à 2010, cependant, cette dynamique ralentit pour atteindre 0.6% par an de 2010 à 2015 suite aux conséquence de la crise économique. Sur les seize dernières années, le Pays d'Orthe a donc connu un taux de croissance de 1.6% par an. Le territoire est attractif pour de nouvelles populations, et cette tendance se retrouve sur les territoires alentours, notamment sur les communes du Nord et de l'Ouest du Pays d'Orthe (proches des bassins d'emplois de Dax et Bayonne). Il est à noter que la commune centre, Peyrehorade, possède un taux de croissance plus faible que la moyenne du Pays d'Orthe, caractéristique d'un pôle rural.

Répartition de la croissance par commune							
	1999-2010			2010-2015			1999-2015
	Solde migratoire	Solde naturel	Total	Solde migratoire	Solde naturel	Total	Total
Bélus	2,7	0,4	**3,1**	0,1	0,2	**0,3**	**2,2**
Cagnotte	2,6	0,1	**2,6**	1,3	0,6	**1,9**	**2,4**
Cauneille	1,2	-0,1	**1,1**	0,7	-0,2	**0,4**	**0,9**
Hastingues	2,7	0,1	**2,7**	-0,9	-0,1	**-1**	**1,5**
Labatut	2,1	0,3	**2,4**	-0,4	0,4	**0**	**1,6**
Oeyregave	1,8	0,1	**1,9**	-0,6	-0,2	**-0,8**	**1,1**
Orist	1,8	0,3	**2,2**	-0,4	0,8	**0,4**	**1,6**
Orthevielle	2,1	0	**2,1**	-0,5	0,5	**0**	**1,4**
Pey	2,2	0,1	**2,3**	-0,6	0,1	**-0,6**	**1,4**
Peyrehorade	1,9	-0,6	**1,3**	1,2	-0,3	**0,8**	**1,1**
Port de Lanne	2,4	0	**2,3**	1,7	-0,2	**1,5**	**2,1**
St Cricq du Gave	3,2	-0,1	**3,1**	1,6	0,6	**2,2**	**2,8**
St Étienne d'Orthe	1,7	0,5	**2,2**	3	0,4	**3,4**	**2,6**
St Lon les Mines	2,3	0,2	**2,5**	-0,1	0	**-0,1**	**1,7**
Sorde l'Abbaye	1,9	-0,1	**1,8**	-0,1	0	**-0,1**	**1,2**
Pays d'Orthe			**2,01**			**0,6**	**1,6**

4.2. UNE POPULATION QUI RAJEUNIT GRACE A L'ARRIVEE DE NOUVEAUX HABITANTS

Le Pays d'Orthe possède une population assez âgée comparé au contexte national mais plus jeune que le reste du département des Landes. Il est à noter un « trou » au niveau de population de 20 à 30 ans, tranche d'âge qui quitte donc le territoire. A noter la présence importante des enfants de moins de 11 ans.

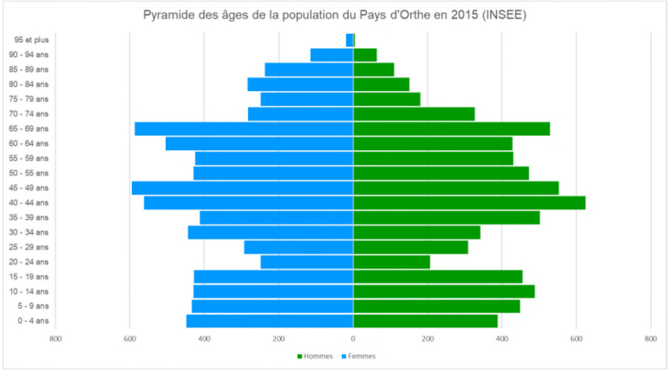
L'indice de jeunesse est le rapport entre les personnes de plus de 60 ans et les personnes de moins de 19 ans. Cet indicateur permet d'évaluer la jeunesse de la population mais aussi sa tendance ou non à vieillir. Sur le territoire, nous remarquons avant toute chose un indice de jeunesse faible (0.86) en 2012 comparé à celui de la France (1.04). Cependant cet indice est à relativiser à la vue du contexte des Landes qui possède un indice de jeunesse encore plus faible et donc une population plus âgée (0.77).

Or, cet indice de jeunesse continue à augmenter de 1999 à 2012, illustrant un rajeunissement de la population, ….

Il est à noter que le solde naturel reste extrêmement faible (+0.1) et c'est donc le solde migratoire qui permet une croissance démographique. Les populations arrivantes sont, dans la majorité des cas sont des couples avec des enfants (moins de 11 ans) qui viennent s'installer sur le territoire et nous pouvons en conclure qu'elles permettent donc de stabiliser voir de contre balancer le phénomène de vieillissement de population du territoire.

	Pop - 19 ans	Pop + 60 ans	jeuness
Pays d'Orthe	3519	4068	0,87
Landes	87003	122885	0,71
France	16182832	16400732	0,99

Indice de jeunesse de 1999 à 2015			
	Indice de jeunesse par commune en 1999	Indice de jeunesse par commune en 2015	Évolution
Bélus	1,06	1,21	0,15
Cagnotte	0,88	1,50	0,62
Caunelle	0,83	0,57	-0,26
Hastingues	0,9	0,73	-0,17
Labatut	0,91	1,16	0,25
Oeyregave	0,61	0,93	0,32
Orist	0,8	1,50	0,70
Orthevielle	0,64	0,93	0,29
Pey	0,89	0,68	-0,21
Peyrehorade	0,62	0,74	0,12
Port de Lanne	0,57	0,80	0,23
St Cricq du Gave	0,44	0,67	0,23
St Etienne d'Orthe	0,76	1,29	0,53
St Lon les Mines	1,08	0,84	-0,24
Sorde l'Abbaye	0,61	0,52	-0,09
Pays d'Orthe	0,73	0,87	0,14



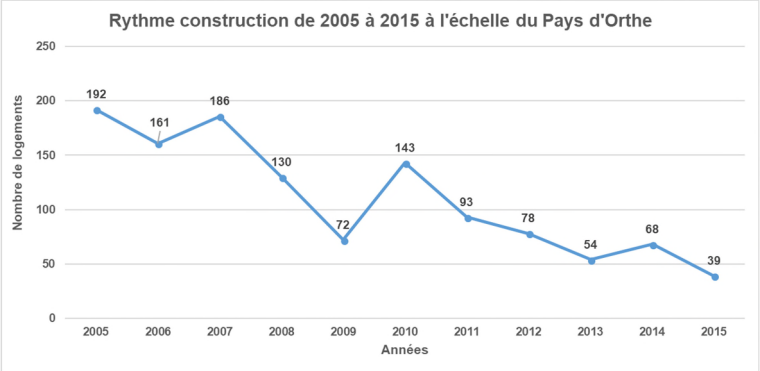
4.3. UN RYTHME DE CONSTRUCTION IMPORTANT EN LIEN AVEC LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Le parc de logement est en augmentation, le nombre de ménages augmente grâce à l'apport migratoire, mais aussi du fait de la diminution de leur taille. Le desserrement des ménages est une tendance qui n'est pas réduite au Pays d'Orthe, mais touche toute la société. On remarque tout de même que, bien qu'en baisse, le nombre de personnes par ménage reste important sur le territoire avec en moyenne 2,4 personnes.

Le parc de logement est essentiellement résidentiel, et la part de résidences principales continue à augmenter. La part de résidences secondaires, quant à elle, stagne et on observe donc une augmentation de la part de logements vacants, ce qui traduit une certaine pression foncière. Les logements vacants sont localisés principalement sur la commune centre qu'est Peyrehorade. Une véritable problématique se dégage du centre-ville de Peyrehorade en termes de vacance.

Mis à part au centre du territoire, le parc est relativement ancien mais se renouvelle petit à petit. La majorité des nouvelles constructions se situe au Nord et à l'Ouest de Peyrehorade.

Ce développement résidentiel s'est réalisé par la construction de nombreuses maisons individuelles et peu de logements collectifs ou logements intermédiaires accentuant la domination de maisons individuelles dans le parc de logement. Ce rythme de construction a été soutenu grâce à deux produits : le lotissement communal et le changement de destination de bâtiment agricole (Ferme landaise).





Constructions de logements accolés dans un lotissement communal – Port-de-Lanne

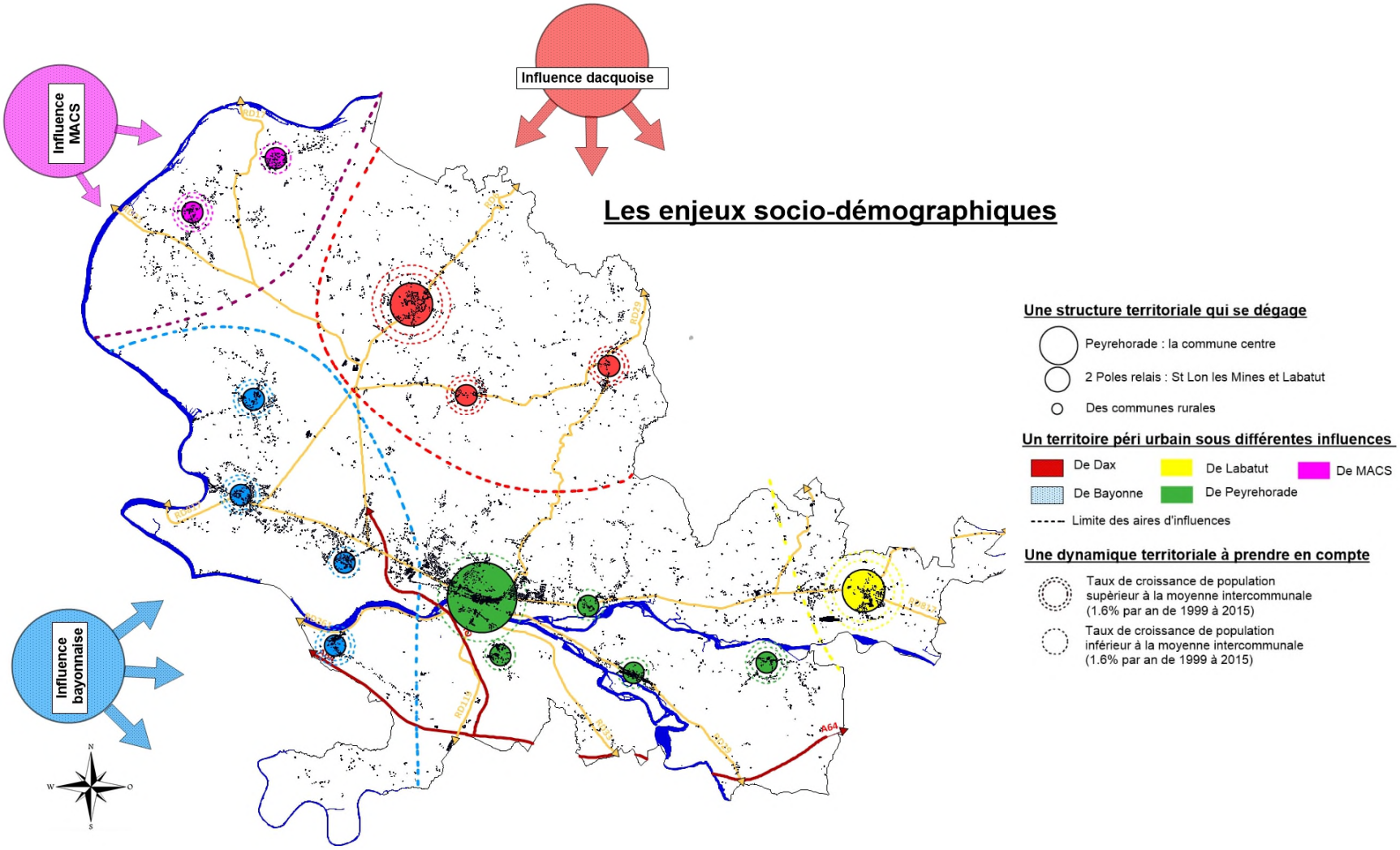
Les enjeux :

De par son cadre de vie de qualité et son positionnement géographique et le coût du foncier, le Pays d'Orthe est un territoire attractif pour les populations extérieures et notamment les actifs avec enfants des grands bassins d'emploi limitrophes.

Un des objectifs des communes est l'accueil de nouveaux ménages afin de parer au vieillissement de la population. L'accueil doit se faire sur l'ensemble du territoire en veillant à une cohérence par rapport à la capacité des équipements et à leur évolution possible. Pour attirer ces nouvelles populations, l'accent doit être mis sur une diversification du parc tout en prenant garde à la problématique de l'étalement urbain, notamment par le renouvellement du parc ancien. Ainsi, la structure territoriale du territoire est à conforter avec Peyrehorade en tant que commune centrale du territoire, Labatut et Saint-Lon-les-Mines comme pole relais et les autres communes comme des points d'appuis au territoire à dynamiser.

De plus, Peyrehorade, avec son parc de logement vacant, est un cas particulier à prendre en compte afin de permettre la résorption de ces logements vacants par la mise en place d'outils spécifiques tandis que Port-de-Lanne, avec l'accueil plusieurs commerces et services à la personne mais aussi l'augmentation de sa population commence à présenter des caractéristiques de pole relais.

Un des premiers enjeux du territoire est d'adapter le parc de logement et le niveau d'équipement aux besoins actuels et futurs, tout en limitant l'étalement urbain, en vue d'accompagner l'arrivée de nouvelles populations, de fixer de nouveaux habitants mais de toujours favoriser un renouvellement afin de permettre la pérennité des équipements mis en place et de ralentir le vieillissement de la population.


Influence dacquoise
Influence MACS
Influence bayonnaise
Les enjeux socio-démographiques
Une structure territoriale qui se dégage
Peyrehorade : la commune centre
2 Poles relais : St Lon les Mines et Labatut
Des communes rurales
Un territoire péri urbain sous différentes influences
De Dax
De Labatut
De MACS
De Bayonne
De Peyrehorade
Limite des aires d'influences
Une dynamique territoriale à prendre en compte
Taux de croissance de population supérieur à la moyenne intercommunale (1.6% par an de 1999 à 2015)
Taux de croissance de population inférieur à la moyenne intercommunale (1.6% par an de 1999 à 2015)
N
W
O
S

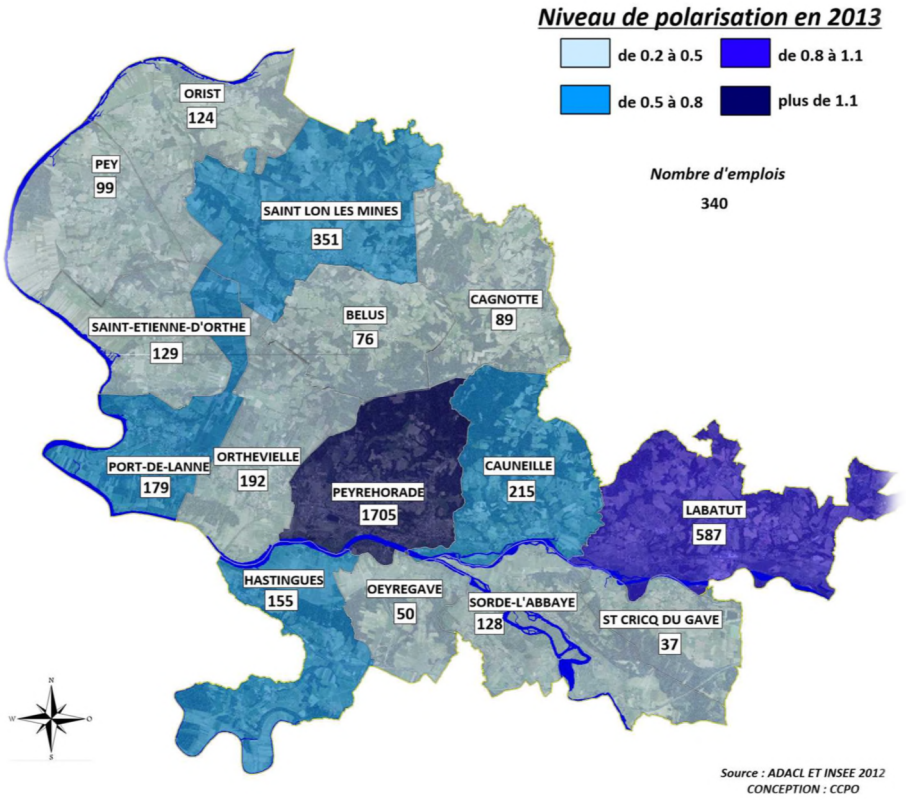
5. DIMENSION ECONOMIQUE

5.1. UN BASSIN D'EMPLOI LOCAL MAIS INSUFFISANT POUR LE NOMBRE D'ACTIFS DU TERRITOIRE

Le taux d'activité sur le territoire est important avec un ratio de 2.2 actifs pour 1 inactif mais il existe de gros écarts entre les communes, allant de 1.5, pour Peyrehorade, Saint-Cricq-du-Gave et Port-de-Lanne à plus de 3 pour Bélus. On remarque que Peyrehorade est en deçà de la moyenne du Pays d'Orthe. Pour les catégories socio-professionnelles, employés et ouvriers représentent à eux deux presque 60% des professions, les agriculteurs exploitants, quant à eux, ne représentent que 3%.

Les revenus des ménages ne sont pas homogènes au sein du territoire, de plus ils sont inférieurs aux Communautés de Communes voisines. Ceci s'explique par la relative ruralité du territoire. On remarque aussi une faible part de foyers fiscaux imposés, qui sont encore une fois répartis de manière non homogène sur le territoire. Les ménages les plus aisés se trouvent sur la partie Nord et Ouest du territoire.

En 2012, le taux de polarisation atteint 0,71 sur le Pays d'Orthe. Le territoire totalise ainsi 4 119 emplois (lieu de travail) pour 5 801 actifs occupés (lieu de résidence). Toutefois, il faut tenir compte du fait que les emplois du territoire ne sont pas occupés intégralement par les actifs y résidant, puisqu'un certain nombre d'entre eux quittent leur lieu de résidence pour aller travailler tandis que d'autres migrent quotidiennement vers le Pays d'Orthe dans le même but.

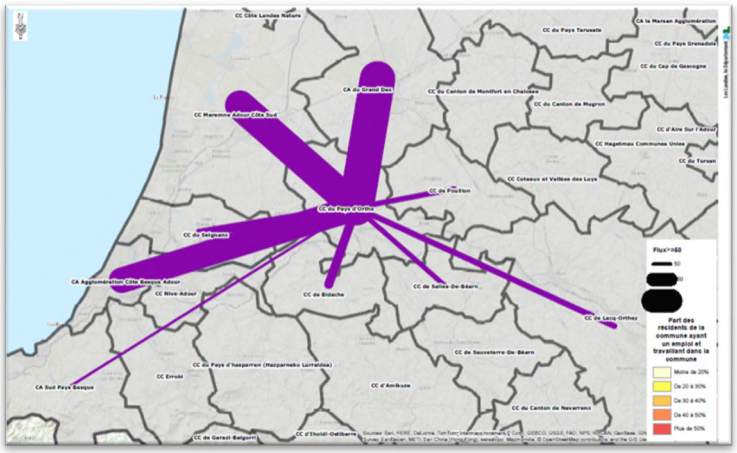


Les emplois sont concentrés sur la ville-centre de Peyrehorade, qui en dénombre près de la moitié. Viennent ensuite Labatut et dans une moindre mesure, Saint-Lon-les-Mines.

Peyrehorade est la seule à disposer d'un niveau de polarisation supérieur à 1. Labatut est la seule commune, en dehors de la commune centre à disposer d'un niveau de polarisation proche de 1. Le reste des communes dispose d'un niveau de polarisation extrêmement faible. Ainsi, ces données nous permettent de conclure que les actifs de ces communes vont travailler à l'extérieur de leur commune.

Ce niveau de polarisation faible entraine des déplacements pendulaires importants des communes rurales vers les territoires extérieurs du territoire : Grand Dax, Bayonne, MACS et Seignanx.

Enfin, Peyrehorade et Labatut représentent des pôles locaux d'activités qui attirent des actifs d'autres territoire mais aussi au sein même du Pays d'Orthe.



Déplacements domicile travail par EPCI – Flux sortants – ADACL

5.2. DES ZONES D'ACTIVITES A RAYONNEMENT INTERCOMMUNALE

L'artisanat et l'industrie sont relativement bien représentés pour un territoire aux caractéristiques rurales. On compte de nombreuses installations récentes d'entreprises artisanales, la tendance et la localisation du territoire étant favorable à la création d'entreprises. La Communauté de communes a défini un Schéma de développement des zones d'activités économiques s'articulant autour des axes structurants Nord/Sud. Le territoire en possède quatre. Cependant, une grande concurrence est présente, de nombreuses communes du Sud de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax possèdent des zones d'activités qui pourraient se renforcer au dépit de celles du territoire. Ce schéma identifie des zones économiques avec un rayonnement intercommunal dont un projet phare en cours de réalisation qui doit contre balancer l'influence des territoires limitrophes : Sud Landes.

Les communes disposent aussi de zones économiques de taille plus réduites mais aussi des entreprises isolées qui représentent un enjeu fort pour l'activité locale.



Vue 3D du projet vue Sud Est

5.3. PEYREHORADE - UN POLE DE COMMERCES DE PROXIMITE POUR LE PAYS D'ORTHE

Peyrehorade est un pôle de commerces et de services important qui regroupe tous les commerces de proximité pour satisfaire les besoins quotidiens ou hebdomadaires des habitants de la ville, mais aussi du reste de la Communauté de commune. La majorité des communes possède les commerces de première nécessité, quelque fois en ambulants, cependant sur certaines communes on observe une disparition progressive des commerces. Cependant, Labatut et Saint Lon Mines arrivent aujourd'hui à s'équiper en commerce de proximité mais cet équipement reste fragile. Enfin, nous trouvons aussi des commerces ponctuels mais aussi la création de multiples ruraux dans certain centre bourg des communes.

5.4. UNE ACTIVITE AGRICOLE PHARE POUR LE TERRITOIRE

L'agriculture est très présente sur le territoire. Il s'agit majoritairement de culture de céréales, d'élevage ou de production de kiwis. Le département des Landes possède un important savoir-faire qui se traduit par le nombre important de produits alimentaires sous signes officiels de qualité. En ce qui concerne l'élevage, le territoire fait partie de l'aire de répartition du bœuf de Chalosse et de celle de la volaille des Landes. D'ailleurs plus de 4 volailles sur 5 sont produites sous label. La production de kiwi aussi est mise en valeur grâce à un IGP, les kiwis de l'Adour. En plus de cette activité phare, le territoire comprend aussi une multitude de culture et élevage de qualité. Le territoire du Pays d'Orthe est un acteur important à l'échelle de la région Aquitaine et plus largement du Sud-Ouest dans la production agro-alimentaire.

Il dispose en effet d'importantes surfaces qui sont destinées à l'activité agricole et qu'il convient de conforter pour assurer la pérennité de ces activités et le maintien du savoir-faire local. La variété des cultures et notamment depuis quelques années l'augmentation des surfaces en kiwi entraînent des besoins importants en main d'œuvre saisonnière. Un quart des agriculteurs du territoire font appel à cette main d'œuvre temporaire mais plus largement ce sont près de 2 300 personnes qui sont employées dans les exploitations agricoles du territoire.

Par ailleurs, le nombre important d'exploitations agricoles a généré localement une activité économique importante. Compte-tenu de leurs besoins, elles ont permis à de nombreuses entreprises para-agricoles de s'implanter sur le territoire. On compte aujourd'hui de nombreuses entreprises acheteuses, coopératives, qui permettent d'exporter les produits issus des terres du

Pays d'Orthe mais également de nombreux fournisseurs d'intrants, de matériels, d'aliments, … qui sont implantées sur le territoire, à proximité de leur clientèle. Le nombre d'emplois liés au secteur agricole est donc particulièrement important.

L'avenir de cette activité, si importante pour le territoire, est lié à l'espace dont les agriculteurs pourront disposer demain. Ce sont des terres très convoitées, une pression foncière est déjà perceptible et s'accentue avec l'influence grandissante qu'exercent Dax et Bayonne. Or les surfaces agricoles ne sont pas des ressources renouvelables, leur artificialisation les fait disparaître définitivement de l'usage agricole, c'est donc un enjeu majeur que de les préserver.

5.5. UNE ACTIVITE TOURISTIQUE CONCENTREE SUR LA VALLEE DES GAVES

L'activité touristique du territoire est peu mise en valeur par rapport à son potentiel. Sont présents plusieurs sites remarquables, majoritairement religieux et qui ont servi d'étapes aux pèlerins, dont deux sont recensés au patrimoine mondial de l'UNESCO. Plusieurs musées sont également consacrés à ce pèlerinage. À cela s'ajoutent plusieurs activités permettant de découvrir la nature et les paysages, par le biais de parcours de randonnées notamment. Sur le territoire, de nombreuses structures d'hébergement variées sont présentes et fréquentées majoritairement en période estivale.



Abbaye d'Arthous – Hastingues

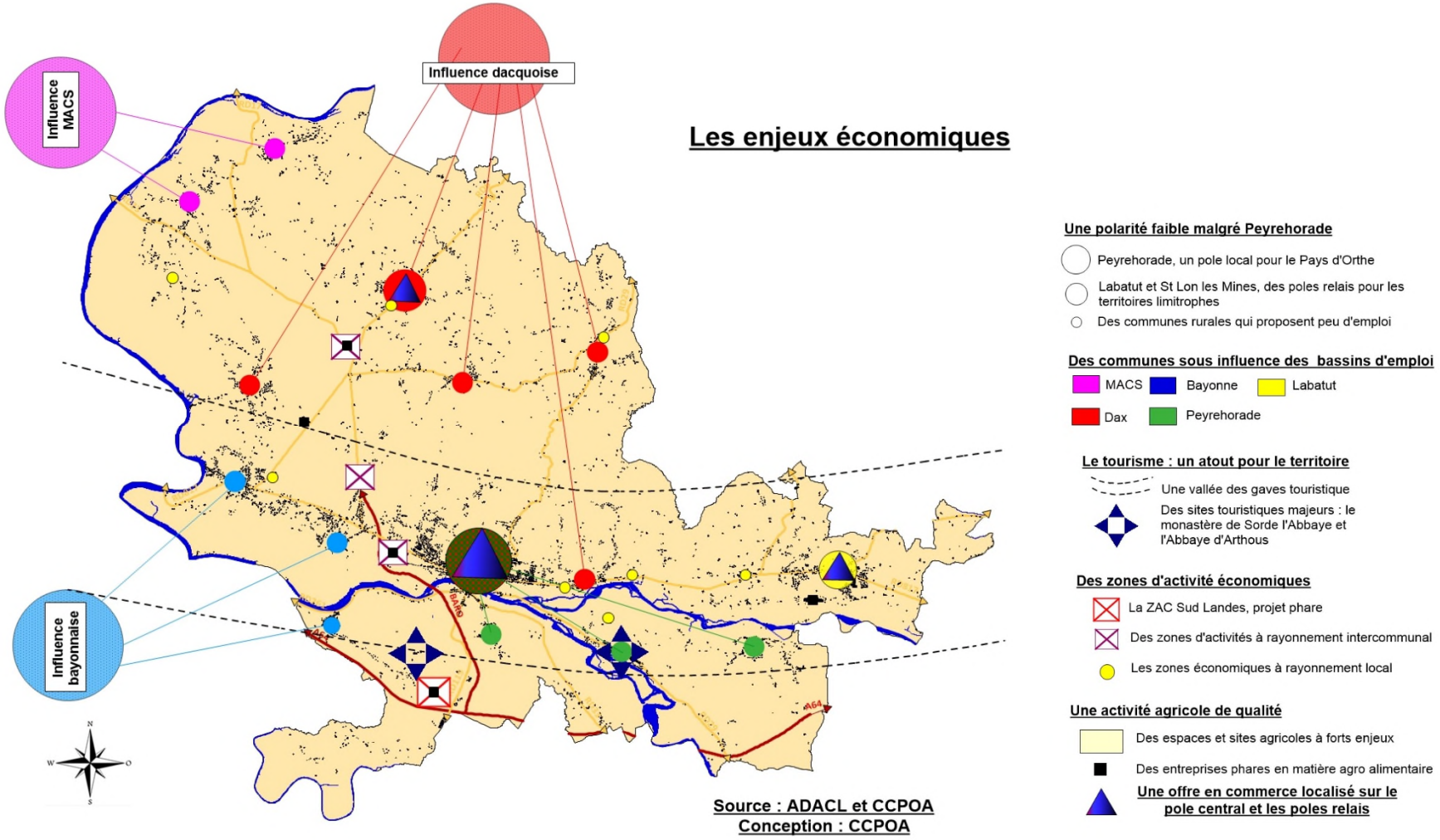
Les enjeux : Une activité économique à développer et à diversifier

Un des enjeux du territoire est de permettre et structurer la création et le développement d'activités économiques pour répondre aux besoins générés par l'arrivée de nouvelles populations et rester un territoire attractif. Il faut aussi maintenir les activités existantes et permettre leur développement afin de créer de l'emploi et de limiter la dépendance des communes vis à vis des pôles voisins. Pour cela, la restructuration des zones d'activités des communes ainsi que le développement des zones d'activités à rayonnement intercommunales sont un enjeu pour le Pays d'Orthe.

Le développement des commerces reste aussi un enjeu pour le cadre de vie du territoire. Le Pays d'Orthe attire des habitants grâce à son positionnement entre des grands bassins mais souffre aussi de cette proximité et de l'évolution des habitudes. En effet, de plus en plus d'actifs vont faire leur achat sur les grands bassins et ont tendance à ne pas acheter dans les commerces du territoire. Cependant, la croissance démographique soutenue a permis le maintien, voire le développement de certains commerces de proximité et il s'agira donc de continuer dans cette dynamique.

De plus, le Pays d'Orthe reste un territoire rural, et il s'agit de capitaliser sur ses atouts naturels et les activités qui en découlent. Le maintien des activités agricoles est un enjeu spécifique pour le Pays d'Orthe car les sites d'exploitations représentent des générateurs d'emplois locaux et 60% des parcelles sont dites agricoles. Il faudra donc être vigilant afin de d'éviter une consommation excessive de terres agricoles qui pourrait menacer la viabilité des sites d'exploitation.

Enfin, le tourisme, axé principalement sur le patrimoine, est un enjeu de développement pour le territoire. Le développement des hébergements touristiques et des activités annexes est primordial pour le dynamise touristique.


Influence dacquoise
Influence MACS
Influence bayonnaise
Les enjeux économiques
Une polarité faible malgré Peyrehorade
Peyrehorade, un pole local pour le Pays d'Orthe
Labatut et St Lon les Mines, des poles relais pour les territoires limitrophes
Des communes rurales qui proposent peu d'emploi
Des communes sous influence des bassins d'emploi
MACS
Bayonne
Labatut
Dax
Peyrehorade
Le tourisme : un atout pour le territoire
Une vallée des gaves touristique
Des sites touristiques majeurs : le monastère de Sorde l'Abbaye et l'Abbaye d'Arthous
Des zones d'activité économiques
La ZAC Sud Landes, projet phare
Des zones d'activités à rayonnement intercommunal
Les zones économiques à rayonnement local
Une activité agricole de qualité
Des espaces et sites agricoles à forts enjeux
Des entreprises phares en matière agro alimentaire
Une offre en commerce localisé sur le pole central et les poles relais
Source : ADACL et CCPOA
Conception : CCPOA

6. DIMENSION DES DEPLACEMENTS

6.1. UN TERRITOIRE TRES BIEN DESSERVI ET TOURNE VERS L'UTILISATION DE LA VOITURE

Le territoire est encadré par trois grandes agglomérations, Dax, Bayonne et Pau, et est desservi par différents réseaux de communication de grande qualité, qui permettent un accès facilité, notamment l'A64 et la RD33, à ces grands bassins d'emploi.

Les déplacements restent majoritairement orientés vers l'utilisation de la voiture. En effet, bien que le maillage soit plus important au Sud, il est très performant. Les seuls problèmes résident dans l'encombrement estival de la RD33 et dans la traversée de Peyrehorade et Sorde-l'Abbaye. La traversée des petits villages à rues étroites par les poids lourds ainsi que des ponts sous dimensionnés sont aussi un des inconvénients majeurs du territoire. Cependant, un projet d'amélioration de l'A64 au niveau de Sorde-l'Abbaye devrait permettre de fluidifier le Traffic en détournant les camions des centre bourgs concernés.

En ce qui concerne les transports collectifs, aucune ligne ne dessert le territoire. Le service Transp'Orthe a été mis en place afin de pallier à cette carence mais son impact reste limité dans le temps et dans sa capacité. En matière de transports ferroviaires, seule la gare de Peyrehorade est présente sur le territoire, mais celle de Saubusse à la limite Nord est à proximité. Il y a donc passage du TER Bayonne-Pau et de la ligne Toulouse-Hendaye.

La desserte aérienne se fait à partir de deux aéroports à proximité, Biarritz-Anglet-Bayonne d'où partent 13 vols quotidiens, et Pau, 22 vols quotidiens.



Sortie de l'A64 pour Peyrehorade – Oeyregave



Route départementale 29 – Peyrehorade

6.2. DES DEPLACEMENTS DOUX A DEVELOPPER

La distance entre les communes ainsi que le caractère rural du territoire ne favorisent pas les déplacements doux intercommunaux. Cependant, le chemin de Saint Jacques de Compostelle représente un atout à mettre en valeur pour le territoire. De plus, il existe un certain nombre de chemins doux à l'intérieur des centres bourgs créés au travers d'opération d'aménagement ou des restructurations de Centre Bourg qui permettent une circulation des piétons. Il s'agira de les mettre en valeur et de poursuivre cet effort au travers des futurs aménagements.



Gare de Peyrehorade

6.3. UNE OFFRE EN MATIERE DE STATIONNEMENT A COMPLETER NOTAMMENT POUR LES BASTIDES

A première vue, l'offre en matière de stationnement semble suffisante. Chaque commune dispose de parkings stratégiques qu'il faudra intégrer dans la réflexion afin de les optimiser au maximum. Cependant, les formes urbaines de Bastide ne se prêtent pas au stationnement du fait du manque d'espace et d'une densité importante. Ainsi, plusieurs problèmes de stationnement sont apparus sur ces communes. La CdC est aussi en train d'aménager plusieurs parkings de covoiturage à des points stratégiques et il faut donc intégrer ces projets à la réflexion.



Parking payant – centre de Peyrehorade

Les enjeux : Un territoire rural lié au tout voiture

Le Pays d'Orthe est un territoire privilégié grâce aux grandes infrastructures de transport (A64 et RD 817 notamment) qui permettent à ses actifs de rejoindre les grands bassins d'emplois à proximité. Cependant, cette position de territoire carrefour entraine des nuisances importantes pour les habitants et notamment sur les communes de Sorde-l'Abbaye et Peyrehorade. Les ponts peuvent représenter une difficulté du fait de leur état malgré leur rôle de trait d'union entre le sud et le nord du territoire. Malgré cette bonne desserte, le territoire ne dispose pas de ligne régulière de transport en commun qui permettent de satisfaire les besoins des actifs, …. Le PLUi doit être l'occasion de réfléchir à d'autres moyens de déplacements, au niveau du cadre du travail et des loisirs, afin de favoriser le développement des déplacements doux.


Les enjeux de déplacements
Vers Dax
A63
Vers MACS
A63
Vers Bayonne
Vers Bayonne
Espagne
Vers Pouillon
Vers Orthez
Pau
Toulouse
Vers
Béarn
COVOITURAGE
A64
Un territoire très bien desservit
Des portes de territoire sur des grands bassins d'emploi
Le Baro et la sortie d'autoroute : un atout exceptionel
Un projet d'une nouvelle sortie de l'A64
Des axes de grande qualité
Une gare à mettre en avant
Une desserte interne orientée vers la voiture
Des RD structurantes
Des voies communales en grandes quantité
Des ponts jouant un role de liaison
Des difficultés identifiées
Des ponts sous dimensionnés ou en mauvais état
Des traversées de village difficiles
Des déplacements doux à développer
Des centres bourg à structurer
Le chemin de Saint Jacque à mettre en valeur
Un stationnement conséquent
Des parkings stratégiques correpondant aux besoin des communes
Des projets d'aire de covoiturage
Des problèmes de stationnement au niveau des CB des Bastides

7. DIMENSION EQUIPEMENT ET SERVICE A LA PERSONNE

7.1. UNE STRUCTURE TERRITORIALE QUI SE DEGAGE AU TRAVERS DES SERVICES A LA PERSONNE.

Au sein du territoire, le niveau d'équipement est satisfaisant. Ceux-ci sont concentrés sur Peyrehorade mais leur rayonnement ne dépasse pas les limites du territoire. Les équipements présents sont majoritairement des équipements de proximité au vu de la présence de pôles plus importants comme Dax et Bayonne. Dans le reste des communes du territoire, le nombre d'équipements est limité du fait du caractère rural des communes (Mairie, City stade et école).

Les services de santé sont regroupés à Peyrehorade, le complément pour les services spécialisés étant à Dax ou Bayonne. Un service d'aide à domicile est en place sur tout le territoire et deux centres d'hébergements pour personnes âgées sont présents sur Peyrehorade.



Plaine des sports – Peyrehorade

Les deux pôles de proximité que sont Saint Lon les Mines et Labatut permettent aussi d'offrir des services de base en matière de santé (Pharmacie, Médecin généraliste, …). Il est à noter que Port de Lanne possède aussi une petite offre grâce à une maison de santé.

Les équipements culturels sont peu nombreux malgré Peyrehorade qui détient le seul cinéma du territoire, « la Lutz », et un réseau de bibliothèques communales important. Cependant, chaque commune dispose d'équipements sportifs, comme un fronton de pelote basque. Les seuls stades se trouvent à Peyrehorade et Labatut. Ces équipements ont un rayonnement qui dépasse les communes et on y observe une saturation notamment en période scolaire.



Fronton- Bélus

En ce qui concerne l'enfance, les écoles maternelles sont gérées par la communauté de communes, mais les écoles primaires le sont par les communes, notamment aux moyens de Regroupement Pédagogique Intercommunal. Peyrehorade possède un collège et un lycée. La petite enfance est une priorité pour la communauté de communes. Une étude a été faite sur les horaires pour une bonne adaptation entre offre et demande, de plus l'offre est variée. Des centres de loisirs ont été mis en place pour les périodes extra-scolaires pour enfants et adolescents.

7.2. DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'ADDUCTION EN EAU POTABLE SUFFISANT

L'ensemble des centres bourg des communes sont équipés en matière de réseaux de d'assainissement collectif. De plus, les stations d'épuration sont majoritairement en capacité de répondre aux besoins actuels et futurs. 2 stations ne répondent pas aux normes, celles de Sorde l'Abbaye et de Saint Lon les Mines. Cependant, 2 projets sont en cours de réalisation afin de palier à ces problèmes et devrait aboutir courant 2019.

En termes d'adduction en eau potable, le territoire est bien desservi par les réseaux. De plus, la ressource en eau potable est suffisante grâce à de nombreux ouvrages mais aussi des points de captages d'eau potable sur le territoire. A noter, que le captage de Orist fait partie des captages prioritaires d'Aquitaine. Cette ressource en eau est à protéger car elle est aujourd'hui menacée par des pollutions liées aux pesticides.

7.3. UN TERRITOIRE MAILLE PAR 4 DECHETTERIES

Le territoire est équipé de 4 déchetteries qui offrent des points de collecte stratégiques pour les habitants. Un projet de construction de déchetterie est prévu au niveau de Labatut afin de compléter l'offre. La collecte est aussi organisée autour de points de collecte ponctuels et il sera donc nécessaire d'en prévoir de nouveaux pour les futurs aménagements.

7.4. UN FLUX INTERNET INSUFFISANT

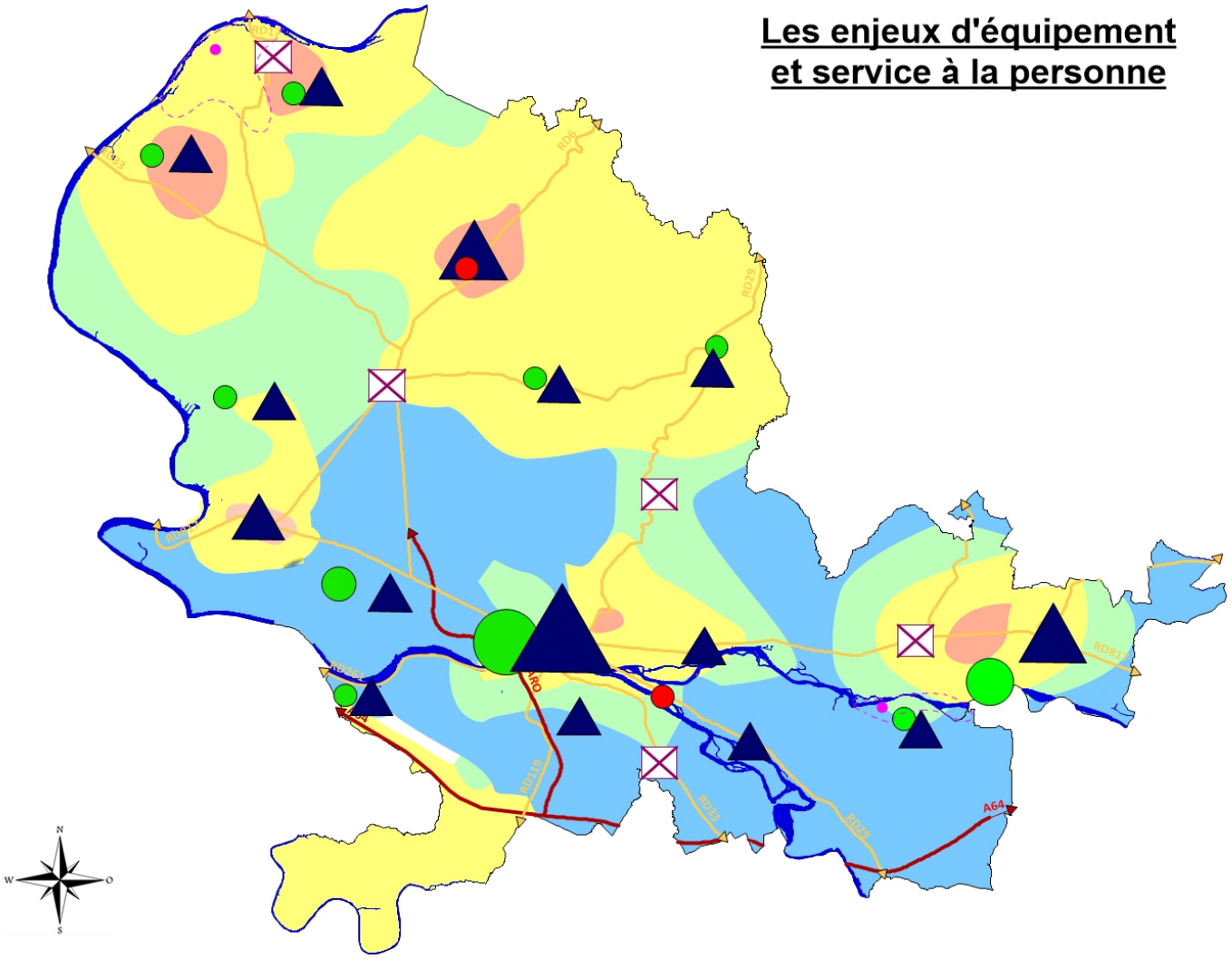
La couverture internet est inégale sur le territoire avec des communes du nord de la CdC mieux desservies qu'au sud. Il est à noter qu'une grande partie du territoire et notamment des centres bourgs de communes possède un flux internet faible. Aujourd'hui, un flux internet faible peut être un frein au développement d'un territoire. Cependant, le déploiement de la fibre optique est prévu en 2025 par l'intermédiaire du SYDEC.

Les enjeux

Encore une fois la structure territoriale du Pays d'Orthe se dégage, avec Peyrehorade en pole central, les deux pôles relais que sont Labatut et St Lon les Mines et des communes rurales dynamiques. Le niveau d'équipement est bon et il s'agira donc de les compléter afin de satisfaire les besoins des nouveaux habitants en matière de culture, de sport mais aussi d'éducation. Cette question est centrale pour un territoire rural comme celui du Pays d'Orthe qui subit la pression des territoires limitrophes.

L'assainissement et l'eau potable sont aussi un enjeu important pour un document d'urbanisme qui projettent d'accueillir de nouvelle population. Or, les réseaux sont en capacité de satisfaire l'arrivée de nouvelles populations. Enfin, l'amélioration de la couverture internet est prévue sur le court terme et représente un enjeu primordial pour conserver son attractivité.

Les enjeux d'équipement et service à la personne



Une structuration territoriale qui se dégage

- Une commune centre avec des équipements intercommunaux
- Des poles relais équipés
- Port de lanne, une commune en cours d'équipement
- Des communes rurales aves des équipements de base

Des réseaux suffisants

- Des stations d'épurations en capacité suffisante et aux normes
- 2 stations d'épurations insuffisantes mais en cours de travaux
- Des Centre Bourgs équipés en matière de réseaux

Des déchetteries à prendre en compte

Une desserte internet limitée

- Desserte suffisante
- Desserte inssuffisante

Des masses d'eau d'intérêt national

- Secteur de captage d'eau potable

SECTION 2

STRUCTURE URBAINE, ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

1. UN TERRITOIRE HISTORIQUEMENT OCCUPE

1.1. LA CARTE CASSINI

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble au XVIIIe siècle.

Lors de l'étude de cette carte, nous remarquons que les 15 communes existaient et portaient déjà le même noms. De plus, cette carte intitule le territoire « Viconté d'Orthes ». A noter Orthe s'écrivant avec un « s » au XVIII ème siècle.

Nous remarquons que les plaines du centre du territoire étaient des marais. En termes d'occupation, nous remarquons aussi la faible présence de boisements qui signalent une activité agricole très forte sur l'ensemble du territoire. Cependant, nous pouvons identifier que le cœur vert situé à Cagnotte et Bélus existait déjà. L'axe nord Sud, organisait aujourd'hui autour de la RD 33, partait de Orthevielle pour aller directement sur Saint-Lon-les-Mines et suivait la RD 28. L'axe principal Est Ouest, intitulé route de Pau, existait déjà.

Nous remarquons aussi que le territoire n'était lié avec l'Ouest que par le pont de Port-de-Lanne et il n'existait pas de pont à Pey ni à Peyrehorade et la traversée se faisait par l'intermédiaire de Bac. Enfin, les zones inondables étaient déjà connues.





En termes de développement urbain nous remarquons que les trois bastides sont mieux représentées que les autres communes. Peyrehorade possédait déjà la structure urbaine la plus importante du territoire. A noter qu'aucun rempart n'est symbolisé. Nous remarquons aussi de nombreux lieux-dits commençant par port, illustrant le rôle que devait jouer les gaves comme moyen de transport mais aussi comme ressources nourricières pour les habitants.



Les bastides

Les autres communes sont matérialisées par simplement des clochers mais il existait déjà de nombreux hameaux et chapelles sur l'ensemble des terres agricoles.



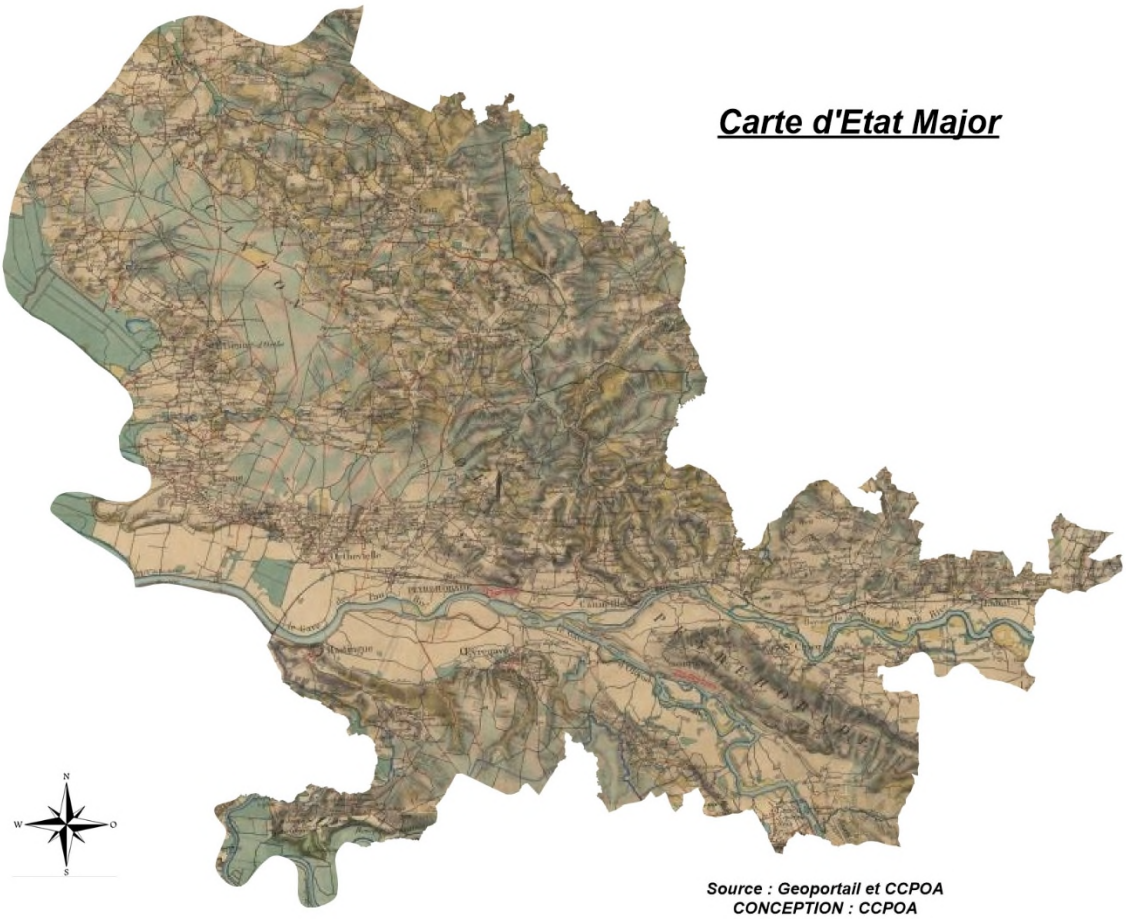
Pey et Orist

1.2. LA CARTE D'ETAT-MAJOR

La carte d'État-Major est une carte générale de la France réalisée, dans sa première version, au XIXe siècle qui succède à la carte Cassini dont l'absence de mise à jour devenait une gêne de plus en plus grande. Une ordonnance royale de 1827 en confie l'exécution au Dépôt de la Guerre même si des premiers essais eurent lieu dès 1818. Le terme État-Major est utilisé en référence aux officiers d'État-Major qui ont réalisé les levés.

Tout d'abord, nous remarquons une avancée de la forêt comparée au siècle d'avant, marquant les prémices de la déprise agricole et notamment sur les communes de Saint-Lon-les-Mines, Bélus et Cagnotte. Les Barthes sont bien identifiées ainsi que les terres agricoles du centre du territoire. Les ponts sur le gave de Pau ont été construits ainsi que la voie de chemin de fer.

Les terres agricoles les plus planes et composées de marais étaient épargnées par l'urbanisation. Par exemple, pour Orthevielle, il existait très peu de construction au nord de la route de Pau. Pour Port-de-Lanne et Saint-Étienne-d'Orthe, c'était la partie Est qui était préservée. Dès que la topographie redevient vallonnée, on voit réapparaitre des constructions isolées, …. Ainsi, cette grande plaine agricole a séparé les communes de Saint-Lon-les-Mines et Bélus, de Pey et Saint-Étienne-d'Orthe.



Légende



Les ponts Nord Sud

Tandis que le pont sur Port-de-Lanne a déjà été déplacé, ….

La structure urbaine historique de Peyrehorade est organisée autour de la voie principale et au pied du coteau mais aucune construction n'a « traversé le pont ». Peyrehorade est la commune centre. A noter que le château d'Aspremont est déjà en ruine…



La structure urbaine de Labatut s'organise en trois pôles tandis que nous pouvons noter un éclatement de l'urbanisation de Saint-Cricq-du-Gave, caractéristique des petits villages.

Il est à noter que la structure urbaine des villages historique, hors les bastides, peut donc se caractériser par un développement linéaire mais aussi dispersé.



Enjeux :

- Un mitage historique.
- Un territoire ancré historiquement.
- Une absence de lien nord sud.

2. LES FORMES URBAINES

2.1. LES CENTRE BOURGS DU TERRITOIRE

2.1.1. Les Bastides, une forme urbaine caractéristique du territoire de la Vallée de l'Adour

De par leur passé, Peyrehorade, Hastingues et Sorde-l'Abbaye possèdent une structure urbaine de Bastide installée le long d'un axe de circulation (Peyrehorade et Sorde-l'Abbaye) ou organisée autour d'une place (Hastingues). La typologie urbaine des constructions est différente des autres communes avec des constructions à R +1 ou R+2 et alignées en voirie permettant d'identifier un véritable centre-ville au niveau de la place Aristide Bertrand pour Peyrehorade, le monastère pour Sorde-l'Abbaye et la place du Général Monsabert pour Hastingues. Ces constructions permettent de fournir un sentiment de densité plus important que sur le reste du territoire. La commune de Oeyregave dispose aussi de cette typologie urbaine avec une hauteur moins importante.



Peyrehorade



Rue de Peyrehorade



Sorde-l'Abbaye



Alignement des constructions à Hastingues

2.1.2. Centre bourgs diffus pour le reste villages

Le reste des villages possèdent des centres bourg modestes comparés à leur population totale.

En effet, historiquement ces centres bourg étaient diffus du fait du caractère agricole du territoire Pour les communes possédant un centre ancien, le tissu est assez dense, mais non continu, sauf pour les centralités. Ils existent des espaces de dégagements autour de chaque maison avec des jardins et des annexes.

Le cœur est souvent bien marqué par la mitoyenneté des maisons qui créent ce sentiment de densité mais ils sont peu développés. L'église, la mairie, l'école, sont les éléments centraux ou s'organisent l'espace public. Il suffit de peu d'aménagement pour marquer la centralité.

Plus le village est important plus les possibilités de bouclage sont possibles et permettent donc une circulation fluide. Nous retrouvons aussi quelques commerces qui marquent la vie du village.



Un centre bourg modeste - Port-de-Lanne



Centre de Labatut

2.1.3. Une installation des centre bourg lié à la topographie

La majorité des Centre Bourg sont positionnés à mi- pente ou sur un replat d'un coteau (Bélus, Cagnotte, Orthevielle, Oeyregave, Pey, Orist Port-de-Lanne, Saint-Lon-les-Mines) ou sur le haut (Hastingues, Cauneille) sauf pour les communes de Labatut, Peyrehorade, Sorde-l'Abbaye, Saint-Cricq-du-Gave qui se sont installées en pied de coteaux. Les Barthes étaient le plus souvent préservés pour l'activité agricole et les habitations se sont naturellement installées sur les coteaux. Les villages sont aussi très discrets du fait de l'imbrication bâti/nature, des matériaux utilisés et de leur inscription harmonieuse dans la pente.



Hastingues en hauteur

2.1.4. Une structure urbaine liée à l'organisation viaire

Nous trouvons des villages assez groupés de formes variables selon la voirie existante. Nous pouvons distinguer les villages-rues (Saint-Étienne-d'Orthe, Bélus, Cauneille, Cagnotte, Sorde-l'Abbaye, Saint-Lon-les-Mines, Orist, Pey, Labatut, Saint-Cricq-du-Gave, Oeyregave) et les villes ou villages carrefours (Peyrehorade, Orthevielle,) organisés autour d'un carrefour ancien en Y, X ou T. Ces structures urbaines organisées le long des axes de circulation favorisent aussi la multi polarisation de centre bourg comme Labatut, Oeyregave ou encore Orist.



Saint-Étienne-d'Orthe



Cagnotte

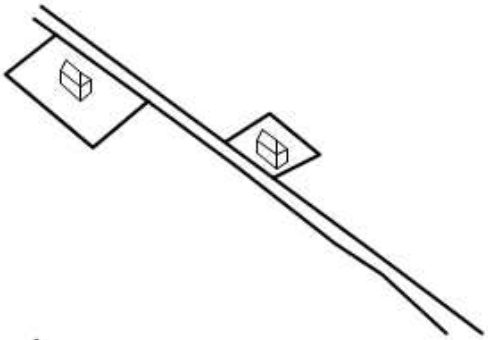


Labatut, une multi polarisation du centre bourg du fait de la RD 817

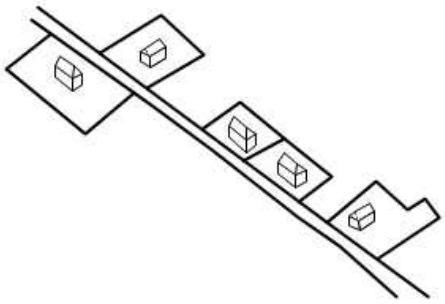
2.2. DES EXTENSIONS RECENTES DU CENTRE BOURG SOUS LA FORME D'URBANISATION LINEAIRE ET DE LOTISSEMENTS DIT « OBJET »

Le développement démographique étant important malgré qu'une bonne part des constructions se faisant de façon dispersée, les extensions urbaines des villages se font principalement **le long des voies en entrée de village.** Les principaux dysfonctionnements constatés de ce modèle de développement :

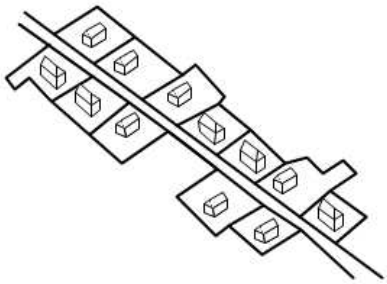
- Un développement sans rapport avec les structures bâties initiales et avec les centralités de bourgs,
- Une absence de limites claires à ce type d'urbanisation, hormis celles éventuellement fixées par les réseaux,
- Une absence d'espaces collectifs,
- Une insécurité routière du fait de la multiplication des accès et du brouillage des entrées de bourgs,
- Un grand paysage fermé et privatisé (implantations bâties privilégiées en ligne de crête ou haut de coteaux),
- La création de "résiduels" et de "proximités" agricoles, difficiles à exploiter.



Site initial : bâti agricole isolé historique



Un mitage au coup par coup : année 50 à 80



Continuum le long d'une voirie : 90 à nos jours

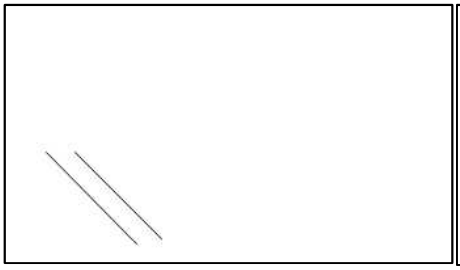
Exemple d'urbanisation linéaire-Cauneille, route de Pouillon.



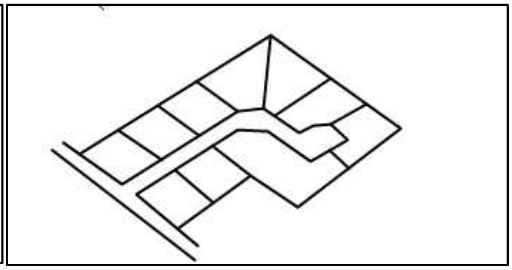
1958 *1988* *2012*

On retrouve parfois des lotissements récents mais ils restent minoritaires sauf sur la commune centre qu'est Peyrehorade. La majorité de ces lotissements se sont faits en connexion des centres bourg et sous la forme du lotissement dit « objet ». On en retrouve aussi en déconnexion du centre bourg. Ces lotissements sont composés principalement de maisons individuelles type R+1 et implanté en retrait des voiries. Sur la plupart des communes nous sommes sur des opération de 4 à 10 logements maximum. Les principaux dysfonctionnements constatés de ce modèle de développement :

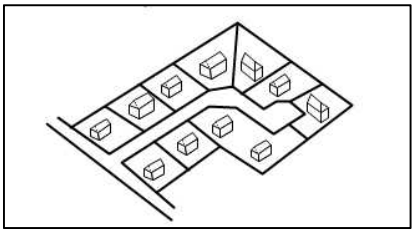
- Une absence d'accroches urbaines, à la fois au tissu existant et entre opérations, produisant une juxtaposition d'espaces enclavés,
- Une pauvreté des espaces collectifs,
- Le surdimensionnement des voiries,
- Un paysage bâti uniformisé (pavillonnaire au milieu d'un grand-moyen lot), accentué par des architectures et matériaux standardisés,
- Des franges le plus souvent non traitées, en confrontation directe avec les espaces agricoles.



Un terrain agricole vierge



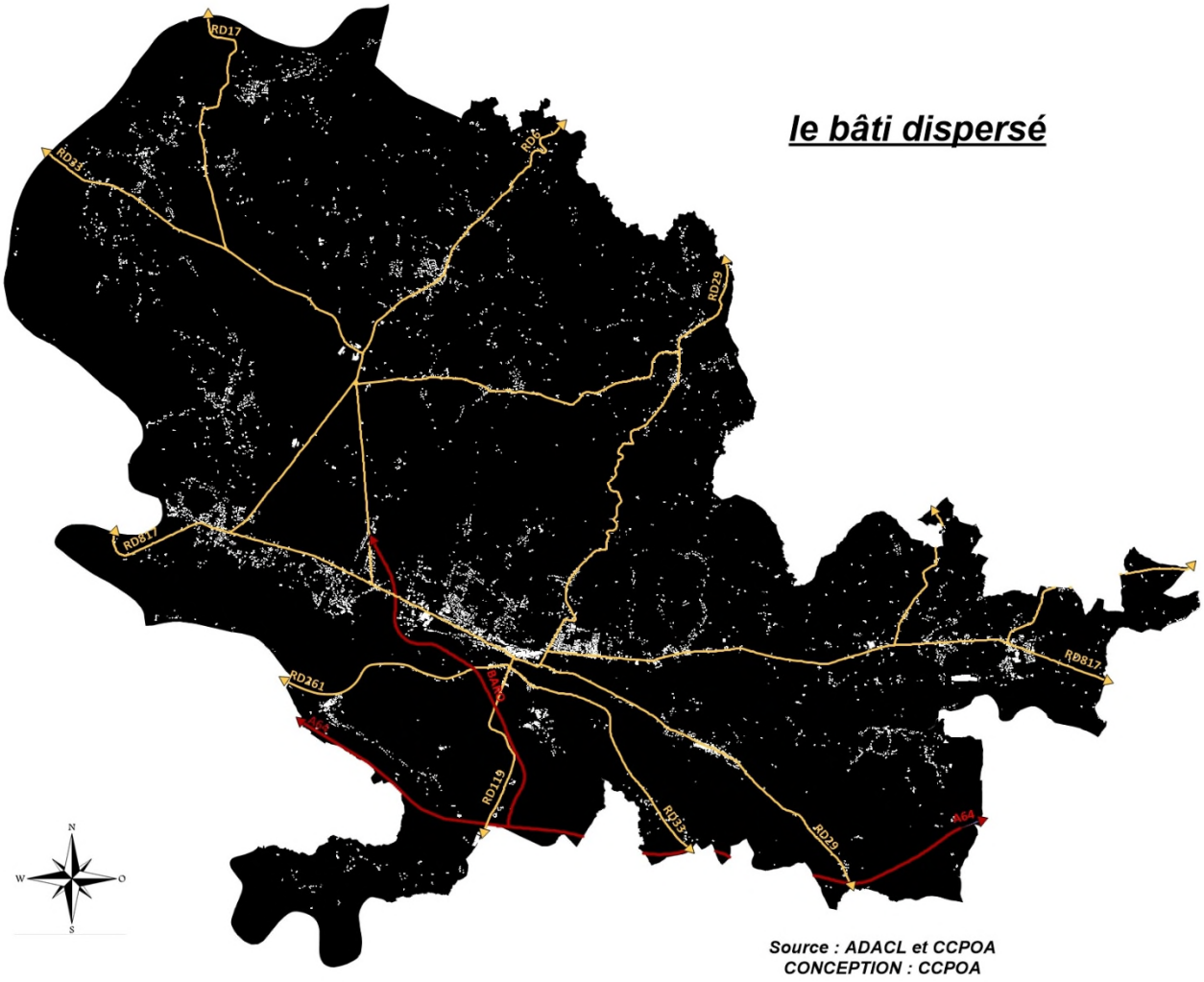
un aménagement posé (Voirie et parcellaire)



Un site d'habitat déconnecté du fonctionnement urbain

2.3. UNE DISPERSION DU BATI QUI S'EST ACCENTUEE MALGRE LE DEVELOPPEMENT DES CENTRES BOURGS

Du fait de la structure agraire historique, le développement urbain récent s'est concentré aussi à disperser l'habitat. Les axes de communications ont joué un rôle important de cette dispersion, en effet, la multitude de chemin vicinaux et route locales ont permis la dispersion des sites agricoles et aujourd'hui de l'habitat. Les constructions anciennes et récentes sont implantées le long des routes avec à chaque carrefour deux ou trois maisons. Les routes les plus urbanisées sont celles situées en lignes de crête, prisés pour la vue, …. Nous retrouvons donc plusieurs types de constructions isolées.



Le patrimoine spécifique

Le territoire abrite plusieurs châteaux et maisons bourgeoises. Nous en trouvons dans la majorité des villages, à l'écart du centre bourg mais visibles. Parfois ces grandes bâtisses, autrefois isolées, sont rejointes par l'urbanisation récente.



Maison bourgeoise - Labatut



Château de Port-de-Lanne

Les maisons réhabilitées

Ces habitations anciennes, qui avaient pour la plupart une ancienne vocation agricole, ont été réhabilitées et possèdent un faible taux de vacance. Ils ont été réhabilités de façon contemporaine tout en préservant le caractère originel du bâti en préservant la forme, les ouvertures, ….



Ancienne ferme réhabilitée – Saint-Lon-les-Mines



Ancienne ferme réhabilitée – Bélus

Les bâtiments agricoles

Le territoire est parsemé d'exploitations agricoles. La majorité des bâtiments sont pour la plupart bien inséré dans le paysage et notamment dans la pente. Cependant, nous trouvons des bâtiments agricoles et notamment ceux liés à la culture du maïs qui possèdent une hauteur importante, ….



Site agricole - Pey



Site agricole – Labatut

Les constructions récentes

Ces constructions sont avant tout des logements de types pavillonnaires banales. Certaines implantations sont de plus en plus agressives par une insertion plus ou moins réussie dans le relief, une absence de logique d'alignement par rapport à la voie, une perte des volumétries simples locales, perte des orientations dominantes, enduits trop colorés, …. Elles sont isolées ou parfois regroupés autour d'une ancienne construction formant un nouvel hameau.

Cependant, ces problèmes ne sont pas encore importants sur le territoire et il faut noter le peu de constructions « bunkérisées ».

Cette prédominance de l'habitat isolé explique la faible importance des centres-bourgs et notamment des communes rurales.



Constructions récentes dans la vallée de l'Adour - Oeyregave

Les entreprises isolées

Le territoire comprend aussi de nombreuses entreprises dispersées du fait d'opportunité foncière et liées aux axes de circulation.



Entreprises isolées-Orist

On peut distinguer deux types de dispersion entre la Chalosse et les Barthes.

2.3.1. L'habitat dispersé du secteur de la Chalosse : une dispersion à 360°

Les bonnes terres agricoles de la Chalosse ont permis l'implantation de fermiers et éleveurs sur de petites exploitations qui trouvaient dans un rayon de 300 à 500 mètres les espaces suffisants à leurs productions.

La possibilité d'accéder à l'eau par des puits mais aussi les nombreux cours d'eau du secteur a permis cette dispersion. Les fermes n'étaient distantes de plus de 400 mètres, …. Il est ainsi très rare de trouver 1km carré sans exploitations agricoles ou constructions neuves sauf dans des secteurs spécifiques Ces dernières du fait de leur valeur agronomique mais aussi de leur topographie et le type de culture (Grande culture) ont été préservées de l'urbanisation.

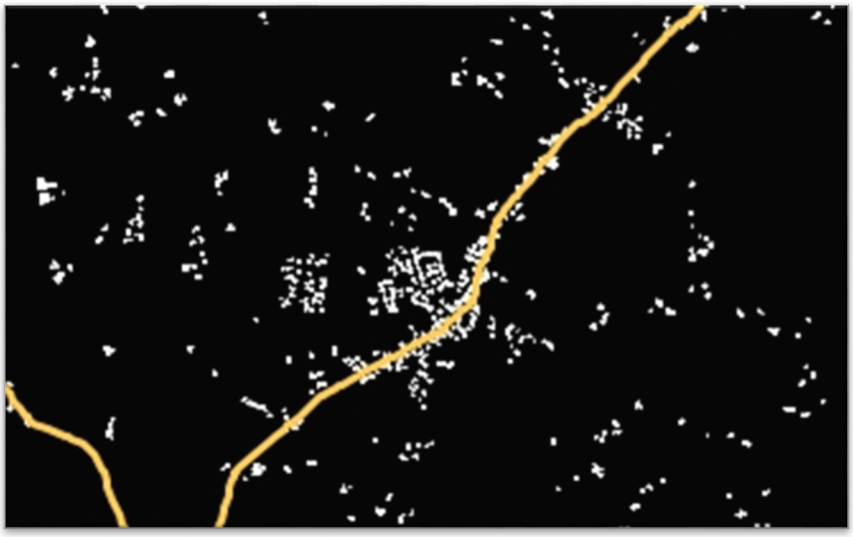
Ces anciennes bâtisses s'inscrivent en général sur les buttes, replats ou mi pente. Il est rare de les trouver en fond de vallée, souvent inondables et réservées aux prairies, moulins et autres bâtiments utilitaires.



Maisons isolées dans les espaces naturels - Cagnotte



Un paysage marqué par l'habitat dispersé – Bélus



Saint-Lon-les-Mines– Une dispersion à 360°

2.3.2. Le mitage du secteur de la Vallée de l'Adour et des Barthes : une continuité urbaine qui se forme

Les terres agricoles des Barthes, de la Vallée de l'Adour mais aussi du plateau agricole landais possèdent une valeur agronomique exceptionnelle. Ainsi, les centre bourg mais aussi les anciennes fermes se sont implantés le long des axes principaux afin d'économiser un maximum ces riches terres mais aussi dans le but de se protéger du risque inondation.

Tout d'abord, l'urbanisation de Pey, Orist Saint-Étienne-d'Orthe et Port-de-Lanne s'est concentré entre les Barthes et le plateau agricole landais, préservé d'urbanisation. Or, cette urbanisation est en train de former une continuité rapprochant les centres bourg entre eux.



Mitage des coteaux des Barthes de Pey

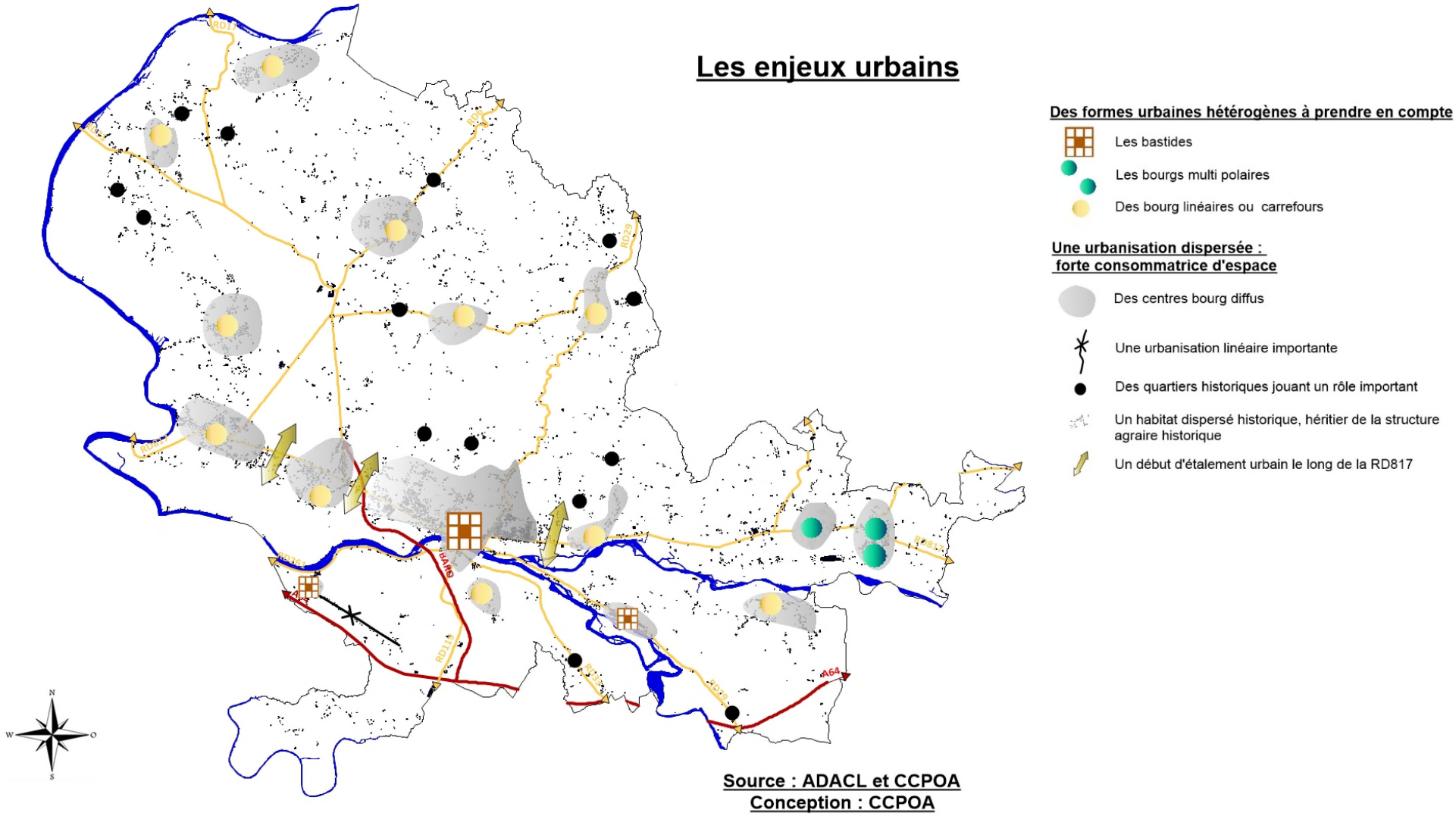
Enfin, donc une urbanisation concentrée autour des centres bourgs pour Oeyregave, Sorde-l'Abbaye, Hastingues et dans la partie sud de Peyrehorade du fait de la présence des terres inondables. Le mitage s'est fait principalement sur les hauteurs malgré quelques constructions en zones inondables.



Mitage en zone inondable - Hastingues

Enjeux

- Un mitage historique accentué par l'urbanisation récente.
- Des formes urbaines caractéristiques des territoires ruraux.
- Des extensions récentes forte consommateurs d'espace du fait de l'absence d'aménagement d'ensemble (linéaire ou au coup par coup.
- Une urbanisation récente, parfois, en zone inondable.


Les enjeux urbains
Des formes urbaines hétérogènes à prendre en compte
Les bastides
Les bourgs multi polaires
Des bourg linéaires ou carrefours
Une urbanisation dispersée :
forte consommatrice d'espace
Des centres bourg diffus
Une urbanisation linéaire importante
Des quartiers historiques jouant un rôle important
Un habitat dispersé historique, héritier de la structure agraire historique
Un début d'étalement urbain le long de la RD817
Source : ADACL et CCPOA
Conception : CCPOA

3. LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS PASSSES

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Les deux lois issues du Grenelle de l'environnement, comme la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, ont renforcé plus récemment ce souci de la prise en compte de l'économie de l'espace pour les SCoT et les PLU.

L'observation du phénomène de la consommation d'espace au niveau européen et national a permis de légitimer la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire. En effet, quel que soit le modèle d'observation mobilisé, la tendance est à une forte consommation d'espace dont le rythme tend encore à s'accélérer sur les dernières années d'observation.

Pour mémoire, rappelons l'ordre de grandeur donné en 2011 par le ministre en charge de l'agriculture à savoir plus de 200 hectares artificialisés par jour. La question de la consommation d'espace est également souvent évoquée en termes d'équivalent département : entre 2006 et 2009, 80 000 hectares ont été consommés. Cette consommation d'espace et son évaluation sont donc primordiales pour le PLUi.

3.1. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE PAR L'ADACL

Données utilisées

- Données OCS – Occupation du Sol : 2002,
- Evolution de l'occupation du sol (données satellites 2002 et 2009 et 2012),
- Evolution des bâtiments nouveaux (cadastre) entre 2012 et 2015.

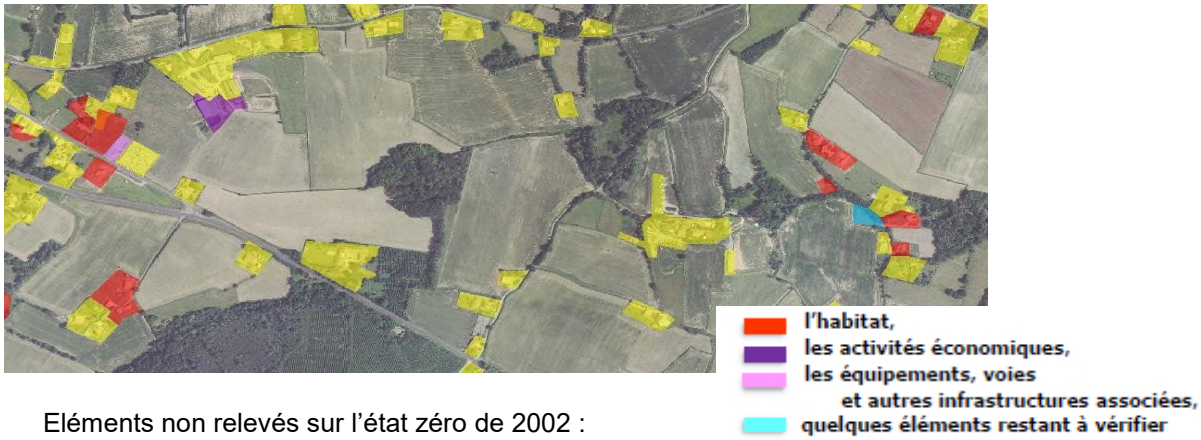
Les données présentées aujourd'hui seront mises à jour jusqu' l'arrêt du PLU.

Eléments de compréhension de la carte

- Occupation du sol en 2002 : « état zéro » ou « état initial de référence», des terres artificialisées, naturelles et agricoles,

Occupation du sol en 2002

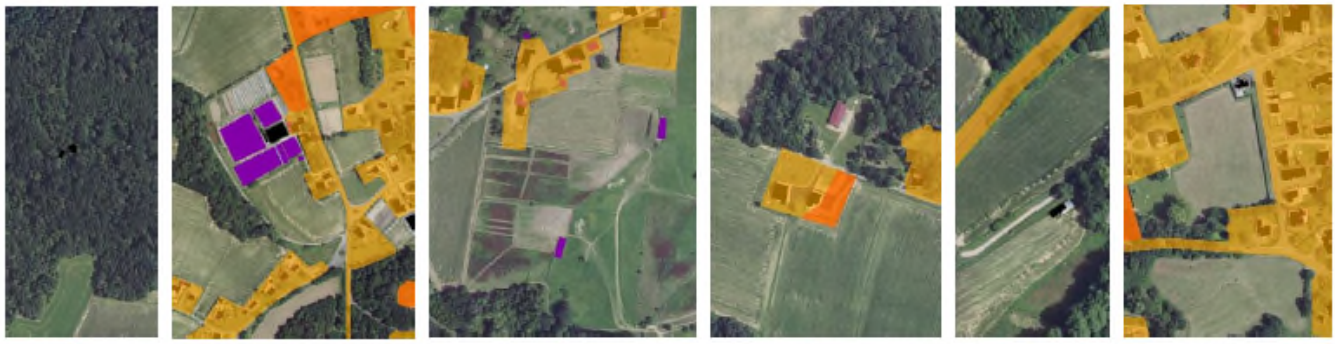
- Une consommation brute (ou réelle), pour :



:

Eléments non relevés sur l'état zéro de 2002 :

- A. les bâtiments sous les arbres,
- B. les serres et bâches plastiques agricoles,
- C. les abris d'animaux d'élevage ou hangars isolés (tôles, …),
- D. les maisons isolées et de petites surfaces,
- E. certaines maisons anciennes.



Ces éléments n'influencent pas l'analyse sur la consommation d'espaces, car ils sont antérieurs à 2002.

3.2. LA CONSOMMATION D'ESPACE NAF SUR LES SEIZE DERNIERES ANNEES

Le Pays d'Orthe a connu une consommation d'espace importante durant les dix dernières années avec près de 336 hectares consommés au total.

Nous remarquons aussi que cette consommation s'est produite principalement lors de la première période de la décennie avec 222 hectares consommé de 2002 à 2009 contre seulement 114 hectares de 2009 à 2018.

De plus, 70% de la consommation d'espace a été réalisée pour la production de logement, 30 % pour l'activité économique et seulement 2% pour de l'équipement.

	Forestiers d'espace passée de 2002 à 2018 en hectares			
	Habitat	**Equipement**	**Activité**	**Total**
Bélus	14,50	0,30	0,53	15,33
Cagnotte	17,80	0,80	0,27	18,87
Cauneille	17,70	0,20	5,60	23,50
Hastingues	15,01	0,01	24,00	39,02
Labatut	27,00		3,20	30,20
Oeyregave	4,00	0,04		4,04
Orist	11,50		4,10	15,60
Orthevielle	14,80	1,00	9,70	25,50
Pey	16,00		3,90	19,90
Peyrehorade	33,50	2,00	12,70	48,20
Port-de-Lanne	16,30	0,58	5,00	21,88
Saint-Cricq-du-Gave	8,90	0,50	1,80	11,20
Saint-Étienne-d'Orthe	17,20	1,00	2,30	20,50
Saint-Lon-les-Mines	24,60		5,30	29,90
Sorde-l'Abbaye	10,20	1,20	0,50	11,90
TOTAL	**249,01**	**7,63**	**78,90**	335,54
	335,54			

La consommation des seize dernières années a été réalisée principalement sur des espaces NAF étant donné que les années 2000 furent un tournant pour le développement du Pays d'Orthe. En effet, celui-ci s'est réalisé en extension des centres bourgs mais aussi par un mitage important des espaces agricoles mais aussi Naturels avec de faible effort de densification.



Photo aérienne de 2002 du bourg de Cauneille



Photo aérienne de 2018 du bourg de Cauneille

3.3. UNE DENSITE VARIEE SELON LES COMMUNES

En ce qui concerne l'habitat 1620 logements ont été produits entre 2002 et 2015 (logements commencés, données SITADEL) Or, 213,31 hectares ont été artificialisées pour l'habitat sur la même période.

Ainsi 1316 m² ont été consommé en moyenne pour un logement (surface moyenne brute, qui comprend également les parties communes, la voirie, les réseaux divers et les espaces verts liés à l'habitat).

Cette analyse permet d'évaluer la densité brute de construction sur les dix dernières années à 7,6 logements par hectare. Cependant, cette densité n'est pas la même en fonction du type mais aussi de la localisation des communes.

Ainsi, la commune centre qu'est Peyrehorade possède une densité plus forte que les autres communes avec presque 15 logements à l'hectare. Cette densité plus forte s'explique par une forme urbaine dense mais aussi par des opérations de logements offrant une mixité de typologie de logements plus importante.

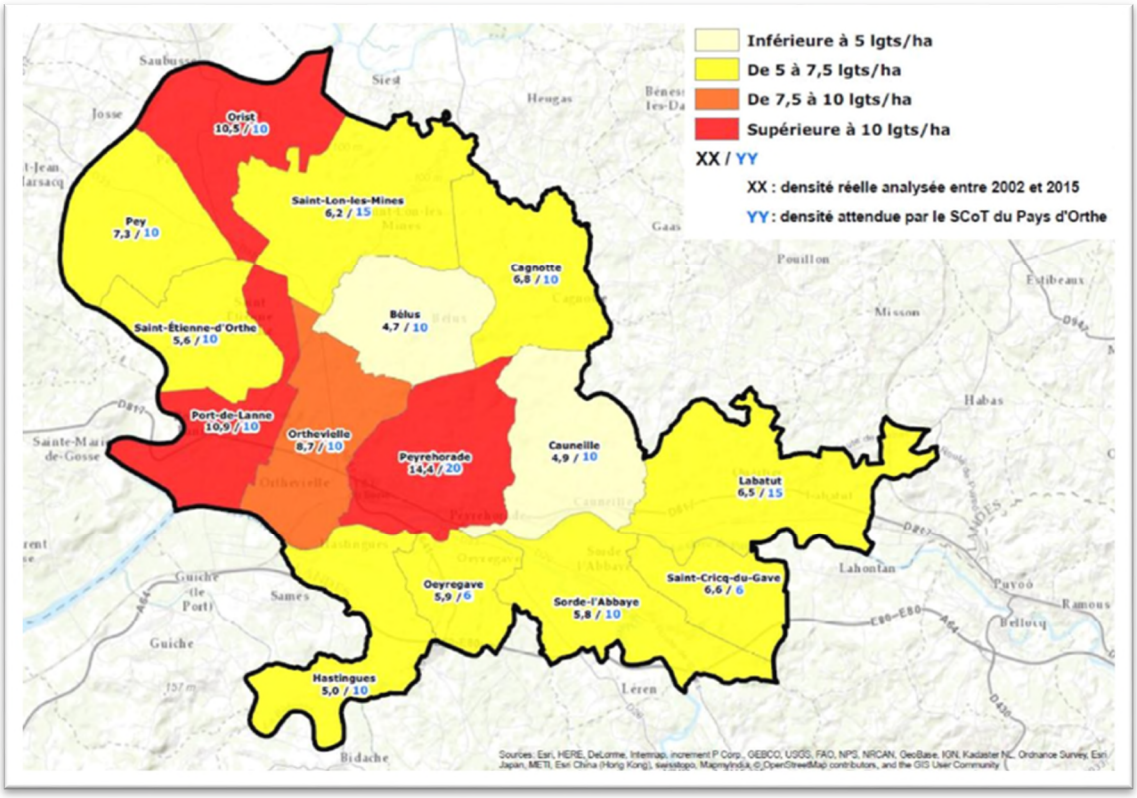
Les deux pôles relais que sont Labatut et Saint-Lon-les-Mines se retrouvent avec une densité faible de construction autour des 6.5 lgt/ha lié principalement à une urbanisation importante des quartiers ou la construction de lotissement principalement composé de grande maisons individuelles…

En ce qui concerne les autres communes, nous pouvons distinguer les communes de Orist, Port-de-Lanne et dans une moindre mesure Orthevielle. En effet, ces communes se rapprochent d'une densité moyenne de construction de 10 lgt/ha alors que les autres communes tournent autour de 6lgt/ha.

Cette densité un peu plus importante peut s'expliquer soit par leur localisation ou par les opérations de logement menées.

Ainsi, pour Port-de-Lanne et Orthevielle, ces communes connaissent une augmentation naturelle de leur densité du fait de l'influence bayonnaise et de la recherche des futurs habitants de plus petites parcelles voir d'une autre offre en matière de typologie de logement (Maison mitoyenne par exemple) économiseur d'espace…

En ce qui concerne Orist, l'augmentation de la densité est dû à sa proximité de MACS mais aussi de Dax et d'une opération de logement menée par la commune avec une recherche plus poussée en matière d'optimisation de l'espace (Traitement des espaces publics, parcelles réduites).



Enjeux

- Une forte consommation d'espace sur les quinze dernières années, en majorité du fait de la construction des logements.
- Une consommation d'espace principalement réalisée sur les espaces NAF du territoire.
- Une densité qui augmente naturellement du fait des évolutions sociétales et qui varie en fonction des communes.

4. LE POTENTIEL DE DENSIFICATION

4.1. LE POTENTIEL DE DENSIFICATION GENERE PAR LES ESPACES LIBRES ET DIVISIONS PARCELLAIRES

4.1.1. La méthodologie employée

La densification et les mutations des espaces bâtis sont des phénomènes d'évolution des constructions, des parcelles bâtis et non bâties du tissu urbanisé des communes.

Ce phénomène permet de valoriser les espaces déjà urbanisés et occupés (habitations, commerces, services, activités, équipements ou espaces publics, pelouse, jardin, friches, …) vers un mode d'occupation différent ou plus « intense ».

L'ADACL a étudié la capacité de densification des parcelles bâties et non bâties des espaces bâtis des communes par les espaces libres et divisions parcellaires.

La densification comprend :

- La construction de logements ou de commerces/services/équipements ou espaces publics, sur les zones non bâties des parcelles de particuliers ou de personnes publiques.

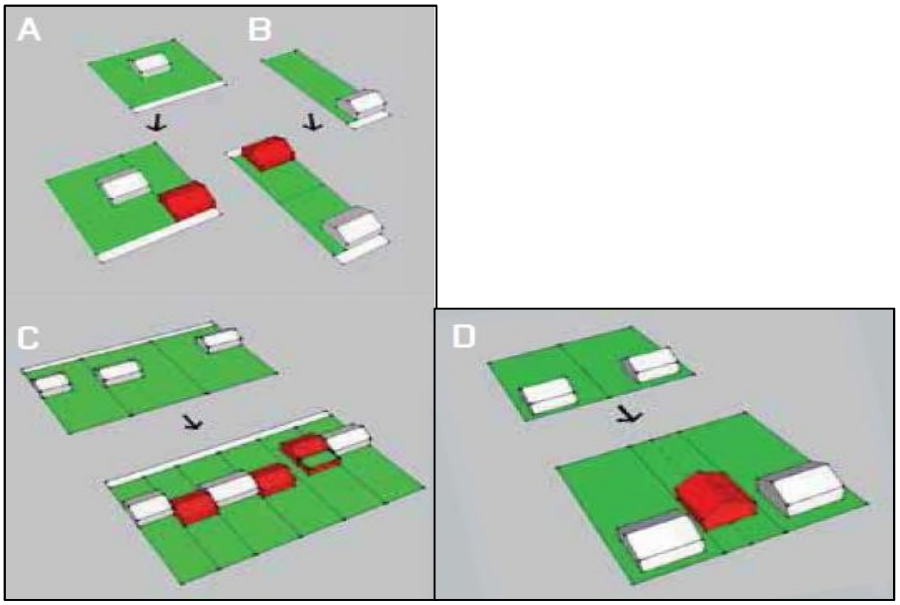


Schéma de principe de la densification

Notion de « dents creuses »

C'est un espace non bâti, de taille modeste et d'un seul tenant, situé en zone urbanisée et contigu à au moins deux parcelles bâties.

Comme précédemment, seule une analyse de la structure environnante du bâti permettra de qualifier précisément les dents creuses.

Notion de division parcellaire

Ce sont des terrains libres au sein de parcelles déjà bâties, composés de jardins, parcs, autres espaces libres. La division parcellaire est une démarche privée, individuelle et qui est notamment possible que lorsque les surfaces des terrains initiaux sont importantes.

Temps 1 : Définition de l'enveloppe bâtie

L'enveloppe bâtie représente :

- Le tissu urbain existant de centre-bourg, effectivement urbanisé en 2016 : espaces bâtis ou imperméabilisés contigus (parcelles bâties au cadastre 2016, l'orthophotoplan 2012). Il comprend bien entendu les bourgs centres des communes.
- De l'habitat, de la voirie, des équipements et espaces publics, des activités ponctuelles, situés dans l'enveloppe bâtie. Par exemple : les espaces occupés par les parkings, cimetière, jardins, terrains de sports, etc.
- En cas de discontinuité du bâti, une commune peut comporter plusieurs enveloppes bâties (quartiers ou hameau).

Les critères permettant de définir les enveloppes bâties hors du bourg-centre, sont les suivants :

- Une entité constituée d'espaces bâtis ou imperméabilisés contigus,
- Un nombre de 15 constructions pour l'habitat minimum.

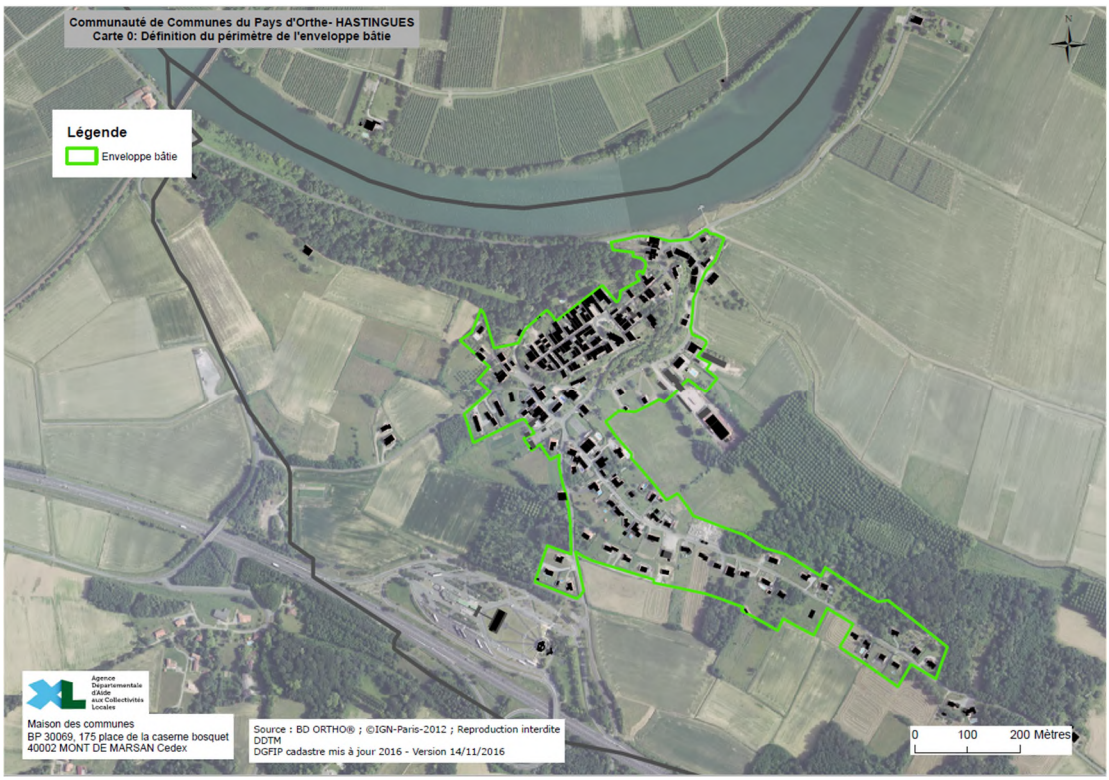
Dans le cadre de cette définition de l'enveloppe bâtie, on peut définir ce que sont les « dents creuses » et les « extensions urbaines ».

Les « dents creuses » correspondent aux parcelles libres intégrées dans l'enveloppe bâtie.

Il s'agit :

- Des parcelles non bâties,
- Comprises entre deux parcelles bâties de l'enveloppe bâtie,
- Ces parcelles occupées étant séparées par une distance maximale de 50 mètres.

Avec un écart de plus de 50 mètres, ces espaces libres ont été considérés être en dehors de l'enveloppe bâtie.



Exemple Hastingues

Temps 2 : L'analyse des formes urbaines et architecturales

Trois types de tissus urbains, ou secteurs, ont été révélés dans le cadre des enveloppes bâties :

- Les centres-bourgs, historiques et denses,
- Les espaces pavillonnaires,
- Les hameaux ou quartiers.

Pour chacun de ses secteurs, un **minimum de superficie de parcelle densifiable** a été proposé. Il s'agit de la superficie minimale d'espace libre sur laquelle des projets de densification ont été identifiés par le passé, et sur laquelle des projets de densification peuvent être envisagés au vu des caractéristiques architecturales et urbaines du secteur.

Ce chiffre permet de calculer théoriquement la capacité brute de densification des parcelles bâties et non bâties des communes.

Les secteurs de centres-bourgs historiques

Ces secteurs consistent en l'emplacement des cœurs de bourg historiques, localisables notamment sur les cartes d'Etat-major (début du XIXème siècle).

Au vu des caractéristiques du tissu urbain des secteurs de centre bourg dense qui révèlent le caractère contraint des parcelles existantes (faibles superficies, petit jardin, implantations et gabarits qui permettent d'optimiser l'agencement des parcelles), il est proposé de repérer tout le gisement existant de 300 m² minimum.

Les espaces pavillonnaires

Ces secteurs sont constitués de constructions récentes, principalement sous la forme d'opérations d'aménagements successives. Les résultats de l'analyse 2015-2016 de la densification sur le territoire de la communauté de communes montrent que les parcelles créées par division parcellaire et les terrains

Par ailleurs, les parcelles du tissu pavillonnaire sont d'une superficie minimum 500m². C'est pourquoi il est proposé de repérer, dans ce type de tissus, le gisement brut présentant une superficie minimum de 500m².

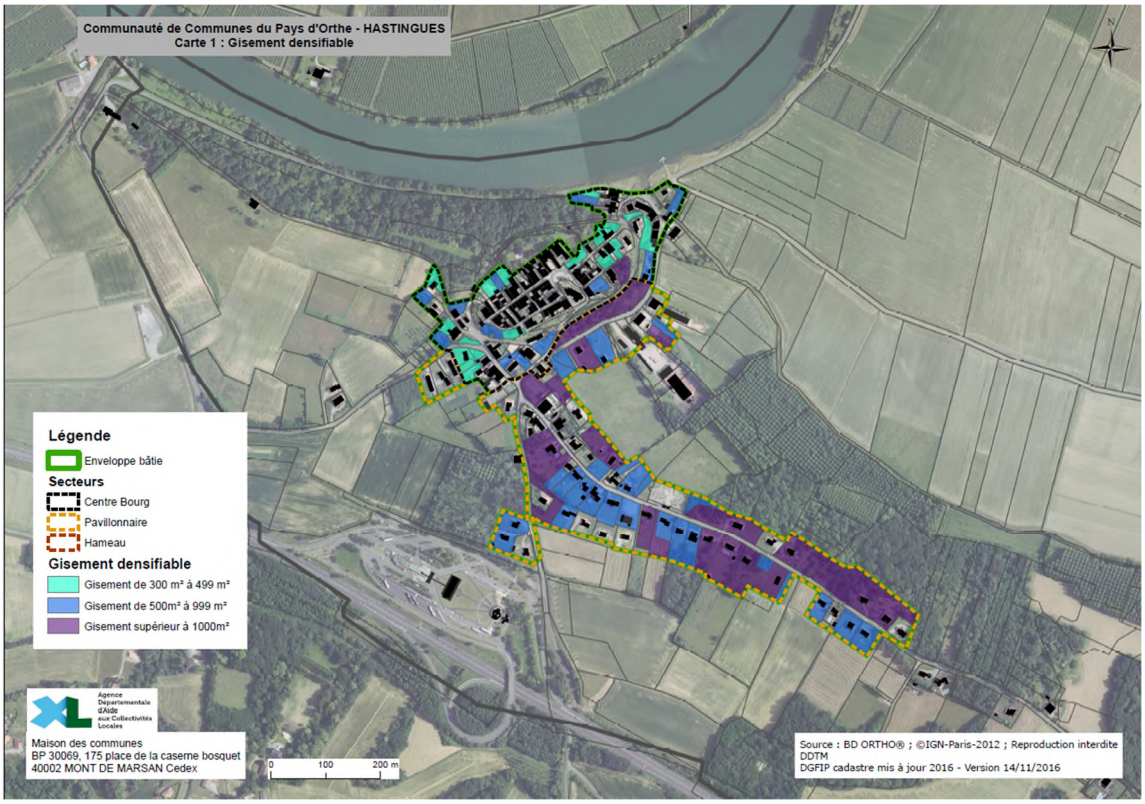
Les hameaux ou quartiers

Ces secteurs sont constitués de constructions anciennes, qui sont disséminées traditionnellement sur le territoire rural. Ces constructions sont aujourd'hui accompagnées de plusieurs constructions plus récentes de type pavillons, maisons individuelles sur grands terrains.

Les résultats de l'analyse 2015-2016 de la densification sur les territoires des communautés de communes de Pouillon et du Pays d'Orthe révèlent que la plus petite parcelle aménagée présentait une superficie de 973 m² en secteur de hameau.

Les caractéristiques du tissu des hameaux sur la communauté de communes montrent des parcelles aménagées d'une superficie supérieure à 1000m².

En conséquence, il est proposé pour les secteurs de hameau, de repérer le gisement présentant une superficie utilisable de 1000m² minimum.



Exemple Hastingues

Temps 3 : Les contraintes à la constructibilité

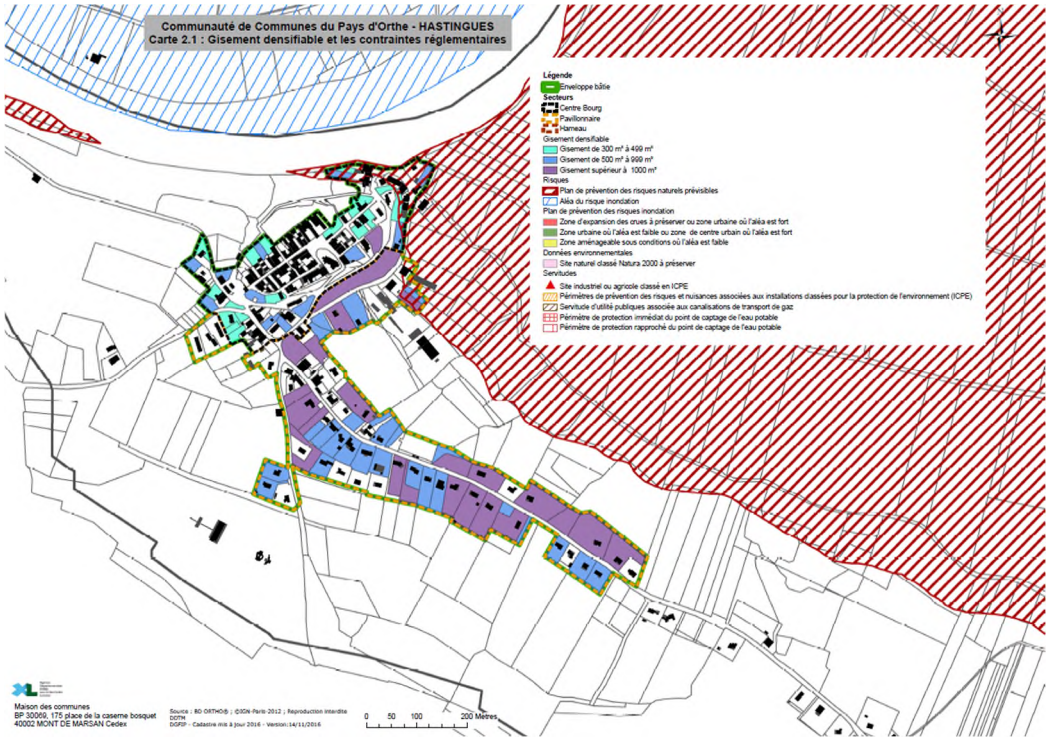
Le gisement brut estimé par la méthode mathématique de l'ADACL doit être complété par les données locales, informant du niveau de constructibilité des parcelles identifiées.

Des contraintes réglementaires spécifiques du Pays d'Orthe s'appliquent sur le foncier :

- Des servitudes d'utilité publiques (protection des captages d'eau potable et minérale, servitudes liées aux canalisations de gaz, plan de prévention et aléa fort du risque inondation),
- D'autres contraintes réglementaires (les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et leur périmètre de protection s'il existe, les sites inscrits au réseau Natura 2000).

Il existe des contraintes d'urbanisme spécifiques du Pays d'Orthe et qui permettent la construction sous condition :

- Les zones de présomption de prescriptions archéologiques,
- Les forages pétroliers,
- L'équipement en réseaux : d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, …
- Le risque remontée de nappes,
- Les parcelles agricoles équipées pour l'irrigation, etc.



Exemple Hastingues



Exemple Hastingues

Temps 4 : Les spécificités territoriales favorisant ou limitant la densification de l'enveloppe bâtie

A partir de celle-ci, les élus ont déterminé, pour chaque parcelle, si :

- Il existe d'autres **contraintes d'urbanisme** à la densification (assainissement collectif (in)suffisant, assainissement autonome favorable ou non, parcelles équipées en irrigation pour l'agriculture, implantation du bâti contraignante ou non, dureté foncière, ...),
- La parcelle constitue une **richesse spécifique locale** : pour le paysage (vue, arbre remarquable), pour la biodiversité, pour l'agriculture.

En fonction des contraintes d'urbanisme et des qualités de la parcelle connue des élus, les motifs qui limitent les projets de densification sur telle ou telle parcelle ont été noté. Le motif a été par un indice.

A. CONTRAINTES D'URBANISME :

MOTIFS LIMITANT UN PROJET DE DENSIFICATION	Indice à indiquer sur la carte
LA CONTRAINTE TOPOGRAPHIQUE Le relief contraint son aménagement (talweg ? talus ? ...)	**UT**
L'ASSAINISSEMENT L'assainissement doit être autonome, mais le sol est défavorable à l'assainissement individuel	**ANC**
LA DESSERTE EN RESEAU Absence des réseaux électriques, d'eau potable	**R**
LES CONTRAINTES AGRICOLES Présence de parcelles irriguées, Servitude possible pour le passage des agriculteurs, limitant ou non un projet.	**Agr**
LA FORME DES PARCELLES ET DU BATI Les parcelles sont de formes contraignantes Le bâtiment existant limiterait des projets	**Form**

B. ETAT DU FONCIER (ou dureté foncière) :

MOTIFS LIMITANT UN PROJET DE DENSIFICATION	Indice à indiquer sur la carte
LE CONTEXTE FONCIER Le propriétaire vient de s'installer et n'envisagerait pas de projet Le propriétaire n'envisage pas de projet de densification	**CF**

C. QUALITE PAYSAGERE DE LA PARCELLE

MOTIFS LIMITANT UN PROJET DE DENSIFICATION	Indice à indiquer sur la carte
LA QUALITE PAYSAGERE L'espace est boisé ou accueille un arbre remarquable, à conserver comme tel Une vue sur le paysage environnant existe et serait à conserver Une zone humide est recensée à cet endroit Le jardin est déjà un jardin potager, ou cultivé, ou une prairie fleurie, à préserver La parcelle est traversée par le public, mène vers un lieu très fréquenté	**QP**

Temps 5 : le résultat

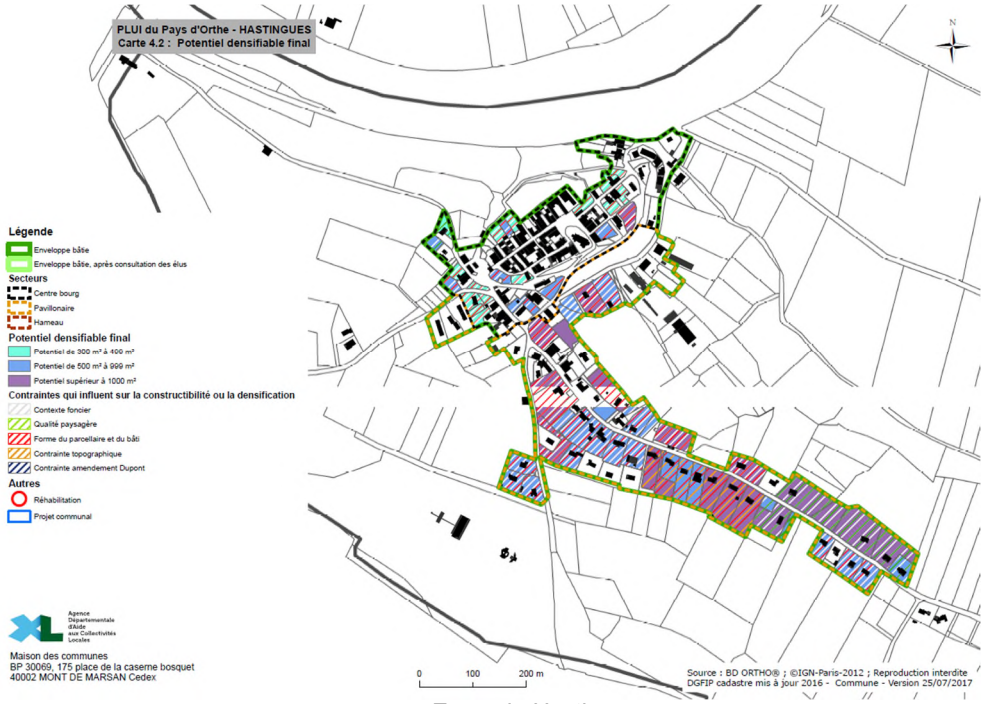
Sur les parcelles identifiées comme non contraintes et donc favorables à un projet de densification, les élus devront hiérarchiser le potentiel de mutation par un code :

- **Site favorable à la densification Indice 1,**
- **Site favorable à la densification, sous conditions (équipements en réseaux, préservation de la qualité paysagère, …) Indice 2.**

Par exemple :

- Un terrain ou un groupement de terrain, sans contraintes, et donc favorable à la densification, sera noté : **1,**
- Un terrain ou un groupement de terrain, favorable à la densification, qui sera à moyen terme relier à l'assainissement collectif, sera noté : **2_AC,**
- Un terrain ou un groupement de terrain qui comporte un arbre remarquable et qui est favorable à l'accueil d'un projet pourra être noté : **2_QP**.

Cette identification n'oriente pas la future destination du projet.



Exemple Hastingues

4.1.2. Les résultats de l'étude

Potentiel de densification avec zéro ou une contrainteau 31 décembre 2018				
PAYS D'ORTHE	Centre Bourg - 300m2	Pavillionnaire - 700m2	hameaux ou quartier - 1000m2	Total
Equivalents logements	63	559	6	628
Equilavents en surface (m²)	35044	479747	8209	523000

L'étude du potentiel de densification de la tache urbaine a fait apparaitre un potentiel de densification de 52.3 ha pour environ 628 logements.

4.2. LE POTENTIEL GENERE PAR LA MUTATION URBAINE OU DE RECOMPOSITION

Ce potentiel est principalement issu soit des espaces en friches ou en déshérence du territoire d'étude (friches industrielles, commerciales) soit des espaces où des opérations de renouvellement urbain sont susceptibles d'être programmées (démolition-reconstruction) comme des îlots de cœur de bourg insalubres, des quartiers de politique de la ville, ….

Le repérage et la transformation en logements **des constructions vacantes** (principalement des locaux d'activités, économiques, commerciaux, les bureaux et les logements vacants) constituent également un potentiel mobilisable.

4.2.1. La réutilisation des logements vacants

Une vacance surestimée par les statistiques :

Les différents recensements disponibles font apparaitre une certaine vacance sur le territoire.

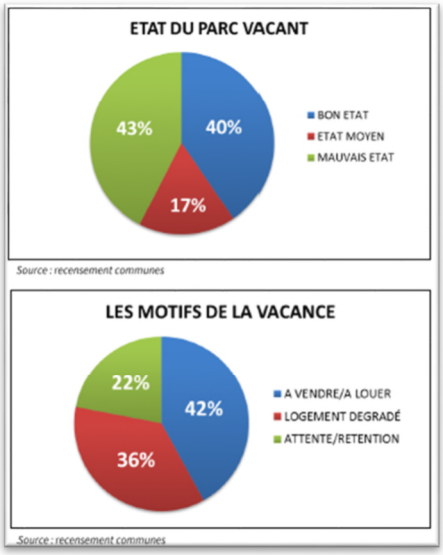
Selon l'Insee 2013, 595 logements seraient vacants sur le Pays d'Orthe, soit 8.5% du parc total avec une augmentation très importante de leur part depuis 2008 (6.5%). A noter que la commune de Peyrehorade connaitrait un taux à 12.7%, ..., et la commune de Labatut 9.8%.

Le dossier Filicom fait apparaitre un taux de 10.2% avec 709 logements. A noter que Peyrehorade serait à 14.7% et Labatut 9%.

Face à ces chiffres, la CdC a lancé une étude habitat afin de préciser les chiffres et d'en expliquer les raisons…

Un travail de vérification a été effectué sur chaque commune afin de définir le taux de vacance réel. Celui-ci atteindrait 6.3 % et 437 logements. Ce chiffre comprend la vacance conjoncturelle et structurelle. Les résultats montrent que la vacance est inférieure aux statistiques, hormis Peyrehorade.

	INSEE		ENQUETE COMMUNES	
BELUS	9	3,6%	3	1,2%
CAGNOTTE	17	4,9%	11	3,1%
CAUNEILLE	24	6,6%	9	2,5%
HASTINGUES	27	7,8%	10	3,5%
LABATUT	67	9,8%	30	4,4%
OEYREGAVE	22	12%	13	7,2%
ORIST	18	5,3%	11	3,2%
ORTHEVIELLE	21	5%	14	3,3%
PEY	23	7,2%	8	2,5%
PEYREHORADE (bourg)	241	12,7%	131	24%
PEYREHORADE (hors.bourg)			133	10%
PORT-DE-LANNE	33	6,8%	12	2,5%
ST-CRICQ-DU-GAVE	22	11,8%	7	3,5%
ST-ETIENNE D'ORTHE	21	6,6%	10	3,2%
ST-LON-LES-MINES	24	4,5%	12	2,3%
SORDE L'ABBAYE	27	7,8%	23	6,6%
CC PAYS D'ORTHE	595	8,5%	437	6,3%



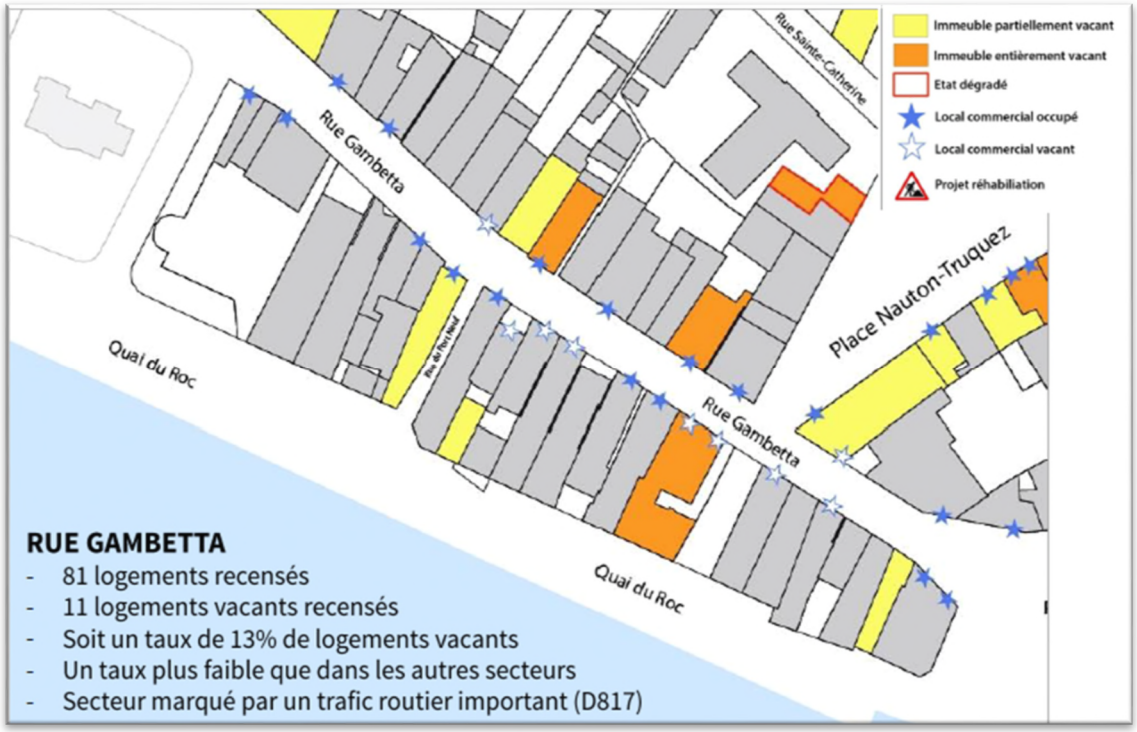
L'étude a permis de mettre en avant une vacance majoritairement structurelle liée notamment à l'état dégradé ou l'état d'attente du logement (58%). Le reste des logements vacants est lié à une situation conjoncturelle (Courte durée) (42%).

Le cas de Peyrehorade

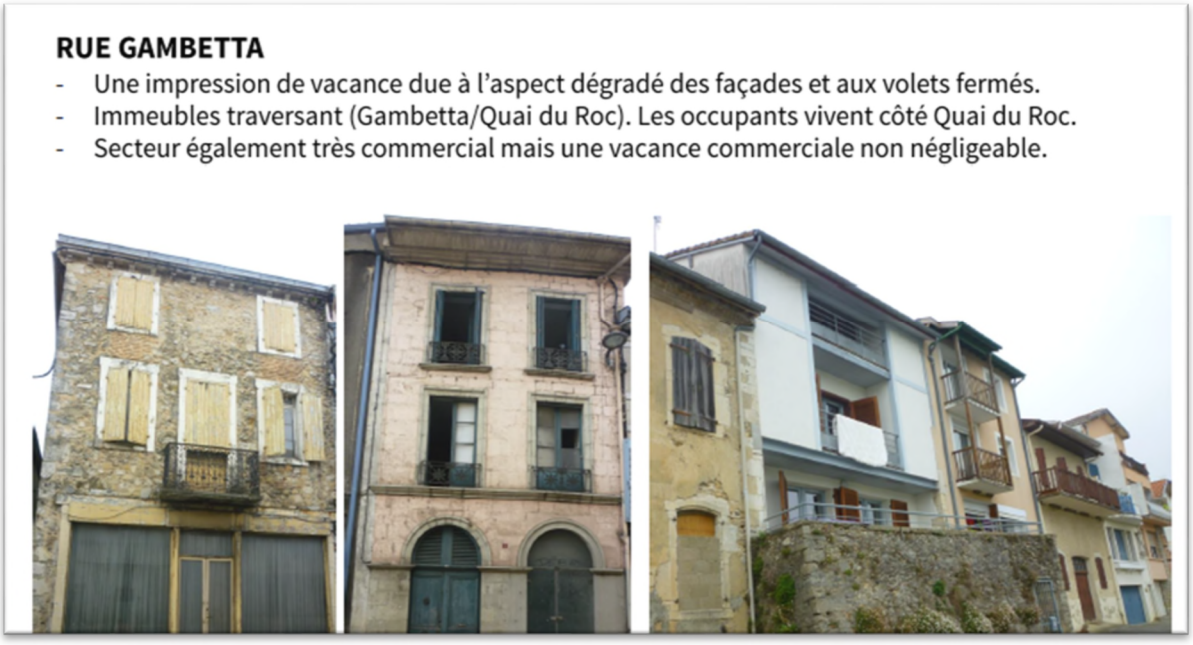
La commune de Peyrehorade et notamment son centre-ville est touché de façon importante par la vacance. Un travail de repérage de la vacance a été fait de façon précise dans le centre-ville de la commune par rue.



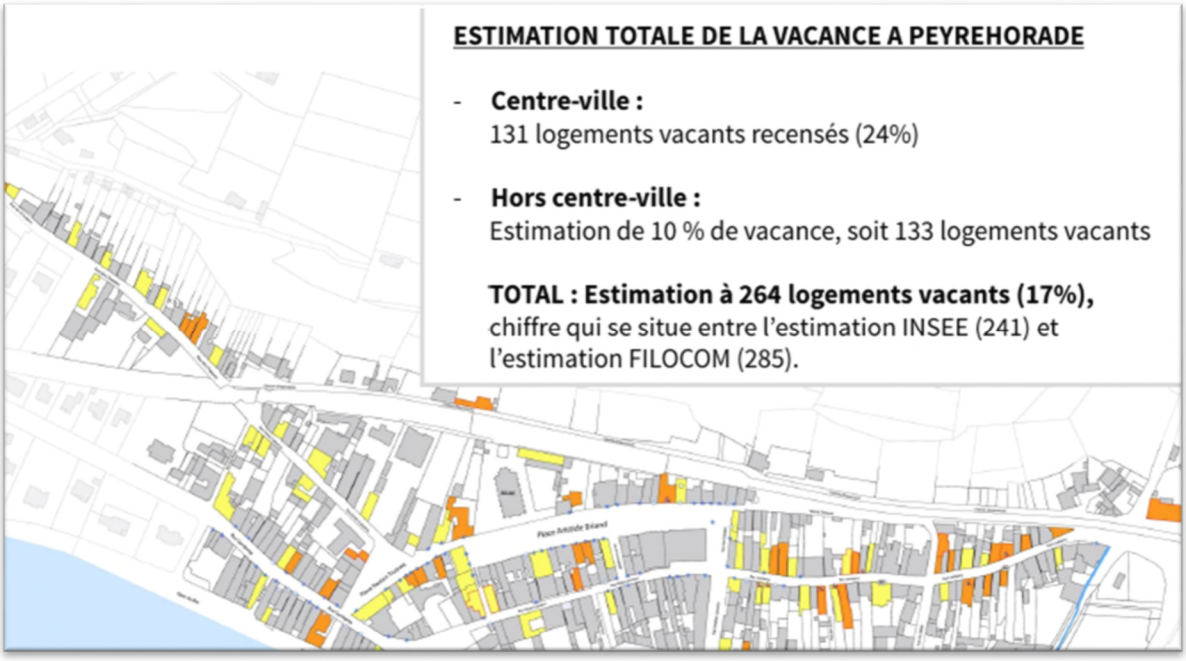
Etude habitat SOLIHA - 2018



Etude habitat SOLIHA - 2018



Etude habitat SOLIHA - 2018



Etude habitat SOLIHA - 2018

4.2.2. Le changement de destination de bâtiment agricole ou de friche

Les bâtiments possédant anciennement une vocation agricole ou des friches urbaines peuvent représenter un potentiel de logement mobilisable non négligeable pour le territoire du Pays d'Orthe. En effet, le diagnostic a mis en avant un grand nombre d'ancienne bâtisses agricoles, isolées ou non qui ont changer de destination pour devenir des logements. De plus, ce type de bien est aujourd'hui très recherché par certains acheteurs.



Anciennes Bâtisses agricoles changées en logement – Bélus

Enjeux

- Un potentiel de densification faible pour la grande majorité des communes liée au caractère rural du territoire mais qui représente un potentiel 52 hectares et 630 logements.
- Une problématique de logements vacants identifiée sur Peyrehorade, mais surestimée par l'Insee sur les autres communes.
- Des friches urbaines de faible importance du fait d'une urbanisation récente.
- Un potentiel en matière de changement de destination sur des granges qui ont perdu leur vocation agricole.

SECTION 3

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Ce document est consacré à l'Etat initial de l'environnement et comprend les parties suivantes :

1. Contexte physique

Principales caractéristiques physiques et écologiques du territoire afin d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte. Cette partie aborde les points suivants :

- Contexte géologique et topographique (nature du sous-sol ; altitudes),
- Climat / Air (contexte climatique local ; qualité de l'air ; mobilité),
- Ressource en eau : présentation de la ressource en eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, …) et de la ressource en eaux souterraines.

2. Contexte biologique

Principales caractéristiques physiques et écologiques du territoire afin d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte. Cette partie aborde les points suivants :

- Biodiversité et fonctionnalité des milieux (description des entités naturelles ; principales caractéristiques ; synthèse des enjeux).

3. Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites

Cette partie concerne les mesures de protection et de mise en valeur des espaces naturels et des sites du territoire à travers les thématiques suivantes :

- Sites Natura2000,
- Inventaires nationaux (ZNIEFF, ZICO, ENS),
- Sites classés et inscrits,
- Espèces végétales invasives et espèces végétales à favoriser pour la biodiversité,
- Mesures liées aux bois et forêts,
- Gestion de la ressource en eau à l'échelle du Bassin Adour-Garonne (SDAGE),
- Trames vertes et bleues (réglementation, méthodologie, TVB du territoire).

4. Risques majeurs technologiques

Cette partie est consacrée à la prévention des risques et a pour objectif de recenser les différents risques technologiques identifiés sur le territoire : Transports de matières dangereuses, Installations classées pour la protection de l'environnement, ….

5. Risques majeurs naturels

Cette partie est consacrée à la prévention des risques et a pour objectif de recenser les différents risques naturels identifiés sur le territoire : feux de forêt, Zonage sismique, Risque « mouvements de terrain », Inondations par remontées de nappes, Inondations par débordement de cours d'eau.

6. Nuisances

Cette partie est consacrée à la prévention des nuisances et a pour objectif de recenser les différentes nuisances identifiées sur le territoire : Risque minier, Déchets, Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières, Carrières.

7. Synthèse des risques et nuisances

Cette partie synthétise les risques et nuisances identifiés sur le territoire par une cartographie.

8. Analyse des atouts et faiblesses de l'environnement

Cette partie synthétise l'analyse des atouts et faiblesses de l'environnement du territoire par un tableau.

1. CONTEXTE PHYSIQUE

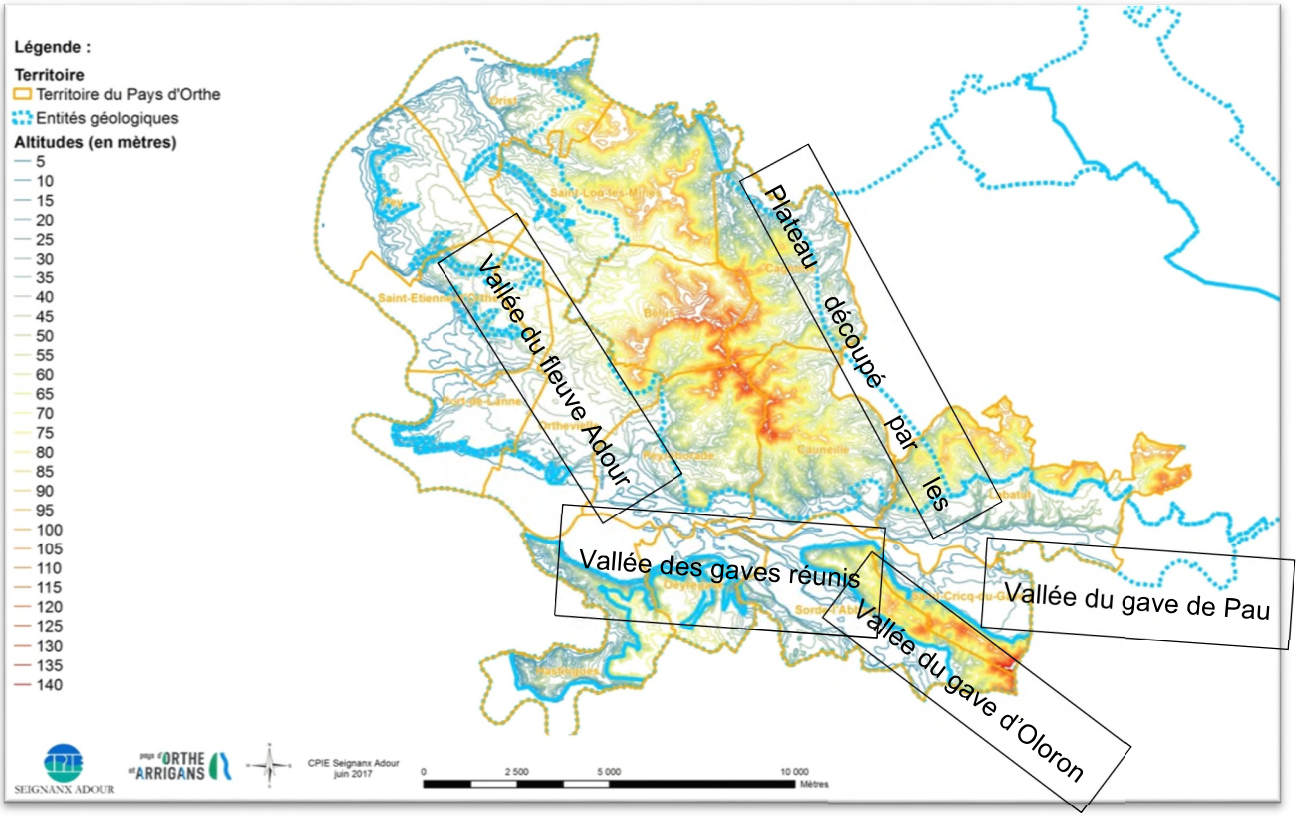
Le Pays d'Orthe, d'une superficie de 21 516 ha, répartis sur 15 communes, se situe à la croisée des grandes vallées de l'Adour et des gaves de Pau et d'Oloron.

1.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

1.1.1. Contexte topographique

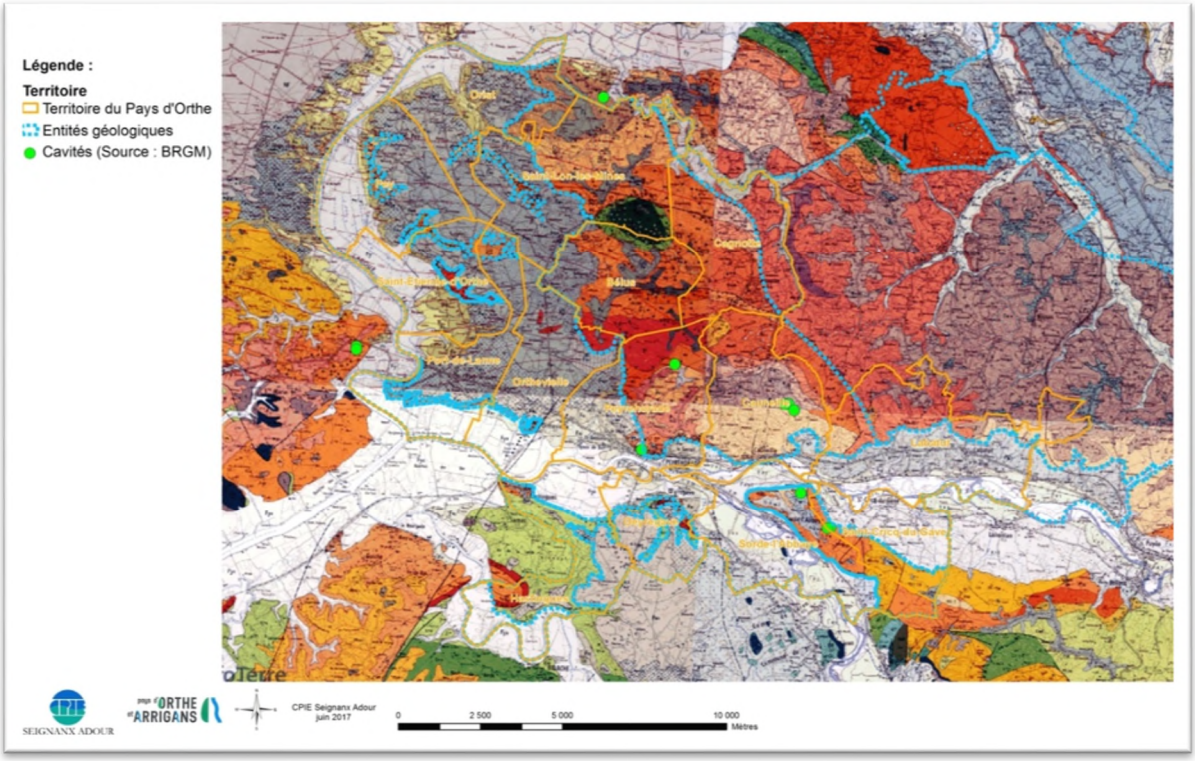
Les altitudes varient de 5 à 140 mètres. Cette différence d'altitude s'explique par un plateau fortement découpé par le réseau hydrographique dont les premiers ruisseaux forment d'abord les talwegs (vallons souvent boisés et fortement encaissés). Ce réseau hydrographique dense s'écoule vers les grandes vallées planes du fleuve Adour à l'ouest, des gaves de Pau et d'Oloron au sud. Le nord–est du territoire montre également une cassure significative des altitudes liée à la vallée du ruisseau de Jouanin.

Ce découpage topographique, et on le verra également géologique, est à l'origine d'un environnement diversifié.



Carte du contexte topographique

1.1.2. Contexte géologique



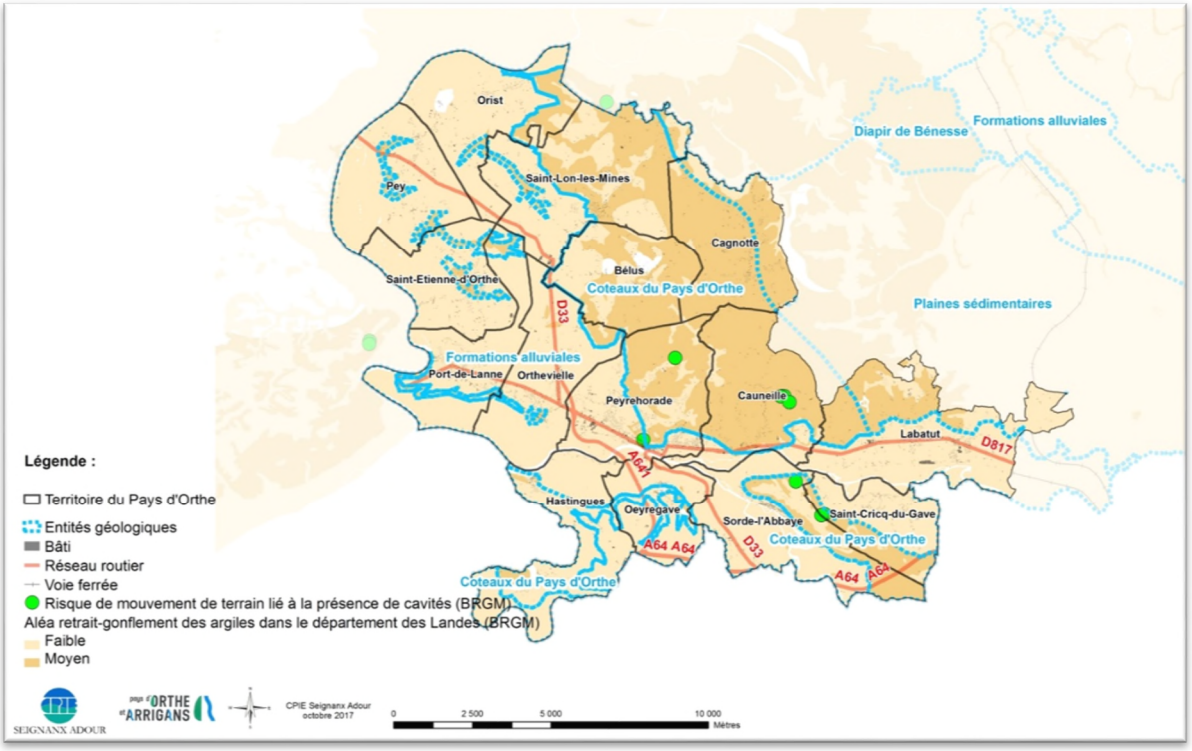
Carte du contexte géologique avec les cavités référencées par le BRGM (Source : Infoterre)

3 grands secteurs caractérisent la géologie du Pays d'Orthe :

- ❶ Les terrains tertiaires formant les plateaux de Saint-Lon-les-Mines, Bélus, Cagnotte, Cauneille, Peyrehorade, Sorde-l'Abbaye et Saint-Cricq-du-Gave. Ce plateau marque la limite entre le Pays d'Orthe et le bassin sédimentaire de la Chalosse illustré par les failles formées lors de l'avancée du front nord-pyrénéen. Les formations accidentées de Saint-Lon-les-Mines, Cagnotte et Bélus ont subies les plus grandes déformations lors de l'avancée du front nord-pyrénéen. Les affleurements sont constitués de formations marneuses plus ou moins calcaires.
- ❷ Les formations de calcaires et flysch d'Hasparren et Oeyregave appartiennent elles aussi au front nord-pyrénéen.
- ❸ Les alluvions du quaternaire sur les secteurs plats, qui vont des plus anciens, dont on retrouve les lentilles sur les formations calcaires, vers les plus récents formant les lits majeurs des fleuves (Adour, G. de Pau et G. d'Oloron).

L'ensemble du territoire se caractérise par la présence plus ou moins importante d'argile dans les couches géologiques superficielles et de cavités (voir carte page suivante). La présence de ces argiles est à l'origine de différents phénomènes :

- Imperméabilisation des sols favorisant la formation des plans d'eau et des zones humides,
- Le phénomène de mouvements de terrain (voir partie consacrée dans le tome 1b des risques et nuisances).



Carte des cavités naturelles et de l'aléa « retrait gonflement des argiles »

Enjeux :

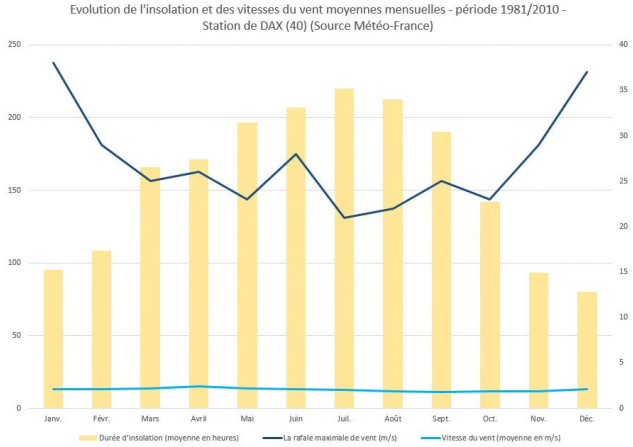
- Réseau hydrographique dense associé à de nombreuses vallées.
- Nombreux vallons boisés et encaissés (talwegs).
- Sols argileux favorisant les plans d'eau et les zones humides.
- Sols argileux à l'origine de mouvements de terrains.

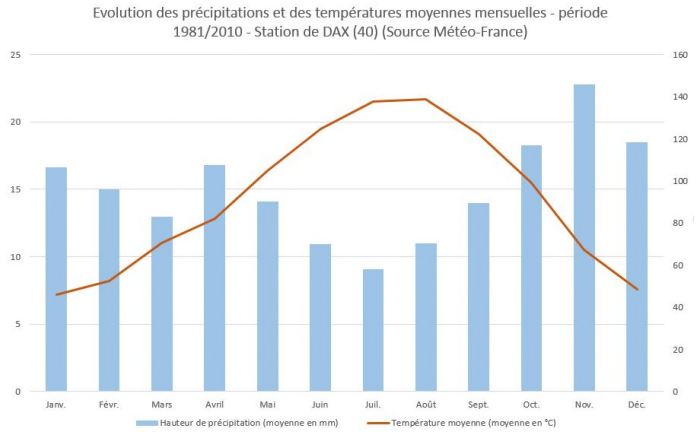
1.2. CLIMAT / AIR / MOBILITE

1.2.1. Caractéristiques climatiques (source météo France

La durée moyenne annuelle d'ensoleillement est d'environ 1 900 heures. La durée moyenne mensuelle d'ensoleillement varie entre 220 heures au mois de juillet et 80 heures au mois de décembre (voir graphique).

La température annuelle moyenne est de 14,3°C avec un minimum de 7,2 °C au mois de janvier et un maximum de 21,7 °C au mois d'août. La température moyenne annuelle maximale est de 19,3 °C et minimale de 9,2 °C.





1.2.2. SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été approuvé le 15 novembre 2012.

1.2.3. Mobilité : enjeux sur le territoire

- **Routes et voies ferrées**

Le territoire compte un réseau de routes, de voies ferrées et une gare. Le territoire est vaste, peu peuplé, des dénivelés pouvant être importants. Ce contexte favorise la dépendance à la voiture.

- **Service de transport en commun**

Le territoire d'Orthe possède un service de transport à la demande **Transp'Orthe.** C'est un service ouvert à tous les habitants du Pays d'Orthe. Il dessert les villes de Dax et de Peyrehorade au départ des 15 communes du territoire du Pays d'Orthe. Transp'Orthe circule du mardi au samedi et prend en charge à domicile les personnes à mobilité réduite ou éloignées du bourg, sous conditions.

Le collège du Pays d'Orthe bénéficie du transport scolaire entre Labatut et Peyrehorade.

Un bus affrété par la Région Aquitaine, circule entre Dax, Puyoo et Mauléon et dessert Labatut (en face de la Mairie) toute l'année.

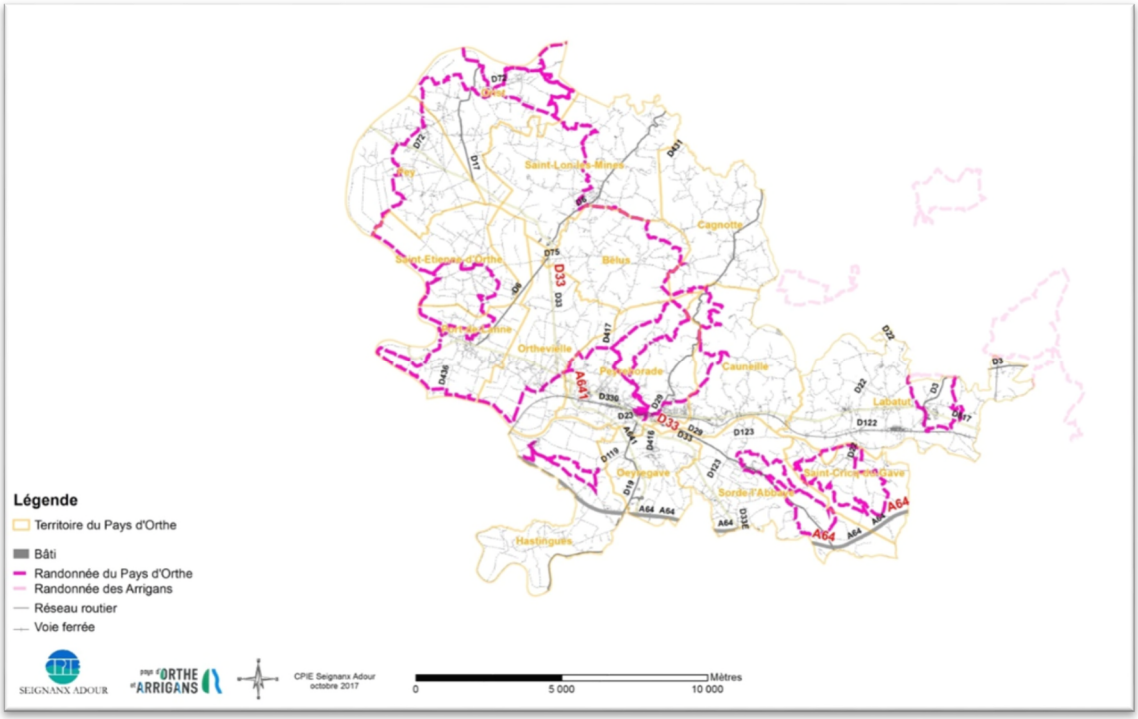
- **Covoiturage**

Covoiturage mis en place par le Conseil Départemental des Landeswww.covoituragelandes.fr. Projet d'aire de covoiturage à Orthevielle.

- **Randonnée**

Les chemins de randonnée du territoire sont inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Le territoire compte 10 boucles de randonnées (détails dans le tableau ci-après).

Nom des randonnées
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.1.1 : Orist
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.1.2 : Orist-Siest
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.2 : Port -de-Lanne
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.3 : Peyrehorade
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.4 : Hastingues
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.7.1 : Sorde-l'Abbaye
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.7.2 : Sorde-l'Abbaye
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.8 : Saint-Cricq-du-Gave
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle 5.9 : Labatut
Pays d'Orthe et de Pouillon - Boucle GRP



Carte de la mobilité du territoire

Enjeux :

- Pas de données disponibles sur la qualité de l'air.
- Le territoire compte un réseau de routes, de voies ferrées et une gare.
- Le territoire est vaste et dépendant essentiellement de la voiture.
- Le relief ne favorise pas le développement des déplacements doux (pédestre, vélo).
- Le territoire doit développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture (pistes cyclables, cheminements doux).
- Un service de transport en commun sur le territoire pour le grand public (à la demande, ligne régionale) et pour le collège du Pays d'Orthe.
- Un réseau de sentier de randonnée départemental.
- Développer les modes de déplacements doux pour participer à l'amélioration de la qualité de l'air.

1.3. RESSOURCE EN EAU

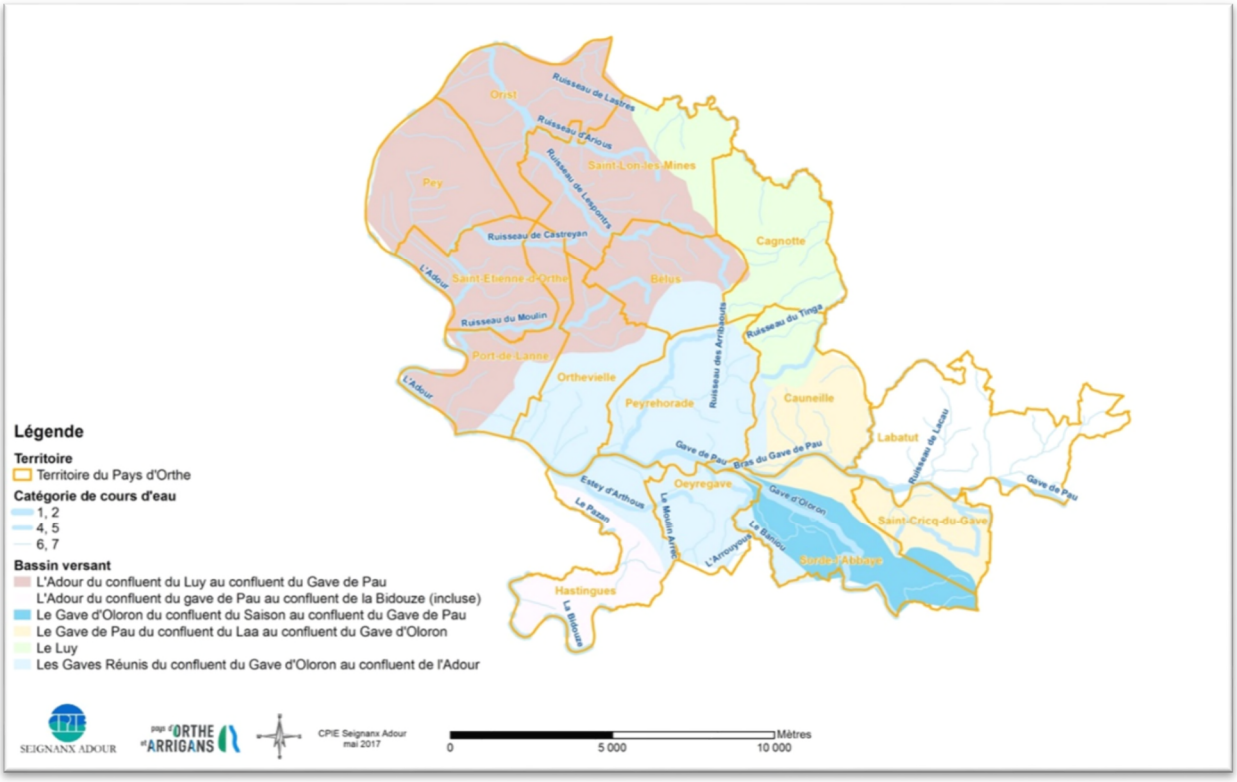
1.3.1. Répartition des eaux et bassins versants

La ressource en eau du territoire se répartie dans différents systèmes : les cours d'eau (lits mineurs des fleuves et ruisseaux), zones d'expansions des crues (lit majeur des fleuves et ruisseaux), plans d'eau, zones humides, eaux souterraines proches et profondes.

Ce réseau hydrographique se répartie en 3 principaux bassins versants et en 6 sous bassins versants :

Bassin versant	Sous bassin versant
Adour	L'Adour du confluent du Luy au confluent du Gave de Pau
	L'Adour du confluent du gave de Pau au confluent de la Bidouze (incluse)
Gaves	Le Gave d'Oloron du confluent du Saison au confluent du Gave de Pau
	Le Gave de Pau du confluent du Laa au confluent du Gave d'Oloron
	Les Gaves Réunis du confluent du Gave d'Oloron au confluent de l'Adour
Luy	Le Luy

Tableau des principaux bassins versants du territoire



Carte du réseau hydrographique du territoire et des bassins versants

Les bassins versants de l'Adour et des gaves (Pau, Oloron, réunis) sont gérés par le Syndicat Mixte du Bas Adour (S.M.B.A.) et ont fait l'objet d'un **état des lieux et d'un diagnostic en 2017** dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Adour Aval et des Gaves Landais. Sur le territoire, le diagnostic concerne toutes les communes à l'exception de Cagnotte et Hastingues. Les éléments issus de ce diagnostic sont ventilés dans les différentes parties de ce diagnostic.

1.3.2. Les cours d'eau (lit mineur)

Le territoire compte un linéaire d'environ 306 km de cours d'eau d'après la base de données de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne « Bd Carthage ». Les cours d'eau se répartissent en catégories, de 1 à 6 (voir les principaux dans le tableau ci-dessous), selon les dimensions du lit mineur (largeur et profondeur). Ils peuvent être permanents (écoulement continue toute l'année) ou temporaires (écoulement ponctuel souvent lié à la pluviométrie).

Libellé	Linéaire concerné par le territoire (km)	Catégorie du cours d'eau
Gave de Pau	16.8	1
Gave d'Oloron	8.6	1
L'Adour	4.5	1
La Bidouze	3.2	2
Ruisseau de Lespontès	13.7	4
Le Baniou	5.5	4
Ruisseau de Bassecq	3.5	4

Tableau des principaux cours d'eau du territoire

L'état des lieux/diagnostic du SMBA[1] montre que les GAVES présentent des incisions pouvant dépasser 2 mètres de hauteur, une chenalisation du lit mineur et des érosions importantes. Ces phénomènes créent des chenaux préférentiels d'écoulement où la vitesse est forte. Il en résulte une diminution de la mobilité des cours d'eau. Ces phénomènes **ont pour principales origines les extractions** (gravières, curages), **les ouvrages** (seuils, barrages), les **dérivations** (suppression des méandres). **Ces dysfonctionnements entraînent** sur les gaves une **dégradation de la biodiversité**, une aggravation du **déficit sédimentaire, l'érosion des berges**, un impact sur les activités économiques (**pertes de terres agricoles**, **pompages**).

L'état des lieux/diagnostic du SMBA ne dispose pas de données pour le fleuve ADOUR.

[1] Syndicat Mixte du Bas Adour : gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Adour et des Gaves Landais

L'état des lieux/diagnostic du SMBA montre que les AFFLUENTS présentent des incisions et une forte érosion des berges ayant **pour origine l'urbanisation et l'anthropisation des têtes de bassins**, le **recalibrage du lit mineur,** une **végétalisation non adaptée des berges**. **Ces dysfonctionnements entraînent** sur les affluents un envasement/ensablement général. **Pour les canaux des Barthes de l'Adour**, l'envasement est lié à l'origine de leur création et au fonctionnement spécifique pour vidanger les zones humides des Barthes (recalibrage, canaux rectilignes et profonds, vitesse du courant, érosion des berges, végétalisation des berges non adaptée). **Ces dysfonctionnements entraînent** sur les affluents des gaves et de l'Adour une **dégradation de la fonctionnalité du cours d'eau (biodiversité, ressources, capacité de régulation naturelle)**, une prolifération des espèces invasives, une fragilisation des berges et des ouvrages.

Les cours d'eau sont ponctués par de **nombreux petits ouvrages de franchissement**. La majorité est en bon état. La multiplicité des ouvrages constitue un obstacle à l'écoulement et une rupture de la continuité écologique (faune piscicole et terrestre). Le territoire présente également de nombreux ouvrages avec une chute à l'étiage et notamment plusieurs **seuils artisanaux associés à des stations de pompage**.

Les ripisylves des cours d'eau sont en mauvais état. **L'état des lieux/diagnostic du SMBA met en évidence** un déséquilibre important des groupements végétaux en berges dont les principales causes et les comportements à modifier sont les suivants :

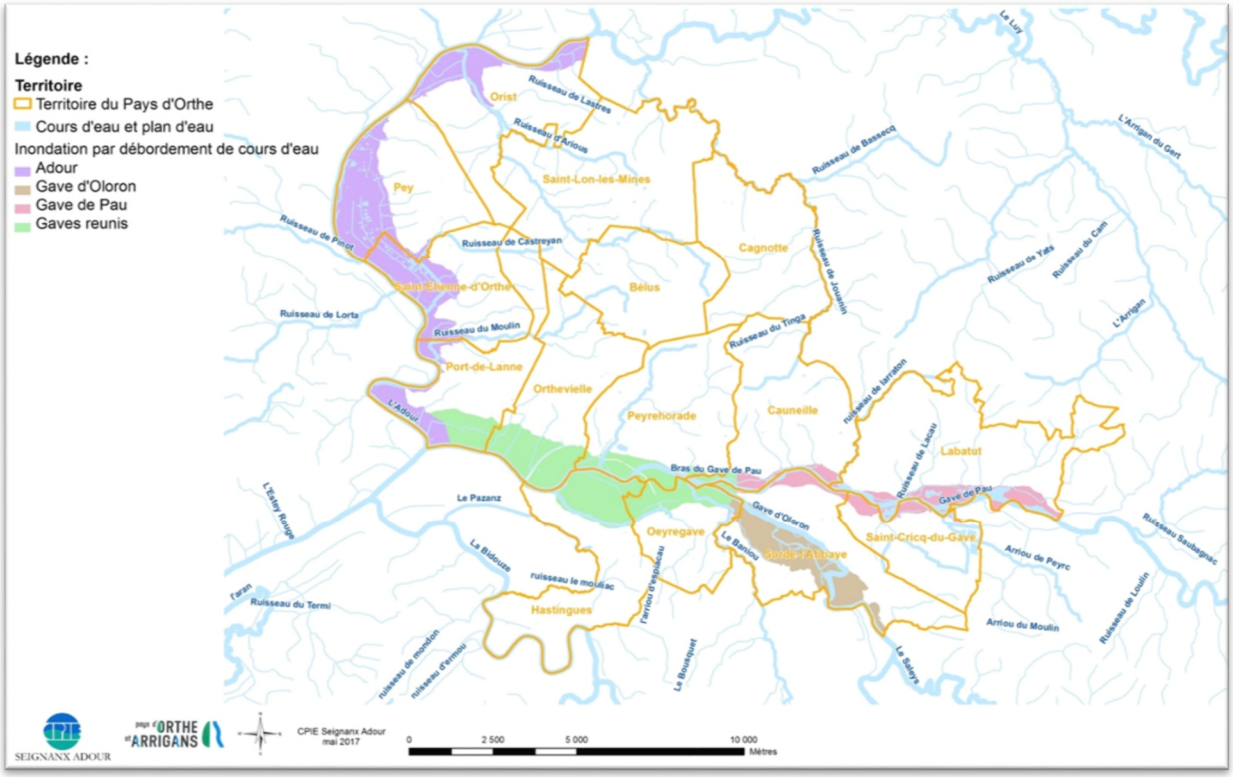
Entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainage.

1.3.3. Zones d'expansions des crues (lit majeur)

En période de crue, l'eau sort du lit mineur et déborde dans le lit majeur que l'on appelle également la zone d'expansion des crues. La zone d'expansion des crues concerne tous les cours d'eau et peut devenir un risque lorsqu'un débordement important intervient en zone habitée. Cette thématique est traitée dans la partie consacrée aux « risques majeurs » dans ce document.

La zone d'expansion des crues du fleuve Adour et des Gaves réunis porte le nom de « Barthes ». Les Barthes se caractérisent par un aménagement et un fonctionnement hydraulique particulier. La zone d'expansion des crues des gaves de Pau et d'Oloron porte le nom de « saligues ».

Les zones d'expansion des crues des fleuves Adour et des gaves ont fait l'objet d'une cartographie par la Préfecture des Landes (voir carte ci-après).



Carte des zones d'expansions des crues du territoire recensé par la Préfecture

- **Cas particulier des Barthes de l'Adour**

Le fleuve Adour (lit mineur) est bordé par les « Barthes de l'Adour » correspondant à sa zone inondable (lit majeur). Les barthes appartiennent aux zones humides du territoire (voir carte ci-avant). Elles sont situées à une altitude faible, variant de 0 à 15 m. Ces terres larges de 1 à 3 km sont insérées entre le fleuve et les zones de coteaux. Elles sont caractérisées par une très faible pente : aussi, l'écoulement des eaux y est très faible, qu'il s'agisse des eaux de crue du fleuve ou des eaux de ruissellement en provenance des coteaux. A l'origine très régulièrement inondés, ces milieux ont été aménagés par l'homme dès le XVIIème siècle pour les besoins de l'agriculture. L'urbanisation est présente mais limitée. Un réseau complexe de fossés et canaux (appelés esteys) ont ainsi été construits ayant pour but l'asséchement de ces zones marécageuses. Une digue, des portes à flots ou portes à clapets installées en front d'Adour permettent de contrôler les entrées d'eau du fleuve à marée haute tout en laissant s'écouler les eaux en provenance des coteaux à marée basse. Ces aménagements, n'empêchent pas les débordements du fleuve faisant des Barthes un biotope exceptionnel et présentant un grand intérêt écologique, justifiant les inventaires ZNIEFF et le classement en plusieurs sites Natura 2000.

1.3.4. Les plans d'eau

Les plans d'eau représentent environ 165 ha (moins de 1% de la surface du territoire). De nombreux plans d'eau ne sont pas référencés car ils sont de très petite surface, dans les zones humides notamment. Ils sont souvent artificiels et liés à la pratique de la chasse aux oiseaux d'eau en période hivernale.

1.3.5. Les zones humides

La cartographie et la localisation des zones humides faites du territoire dans le cadre de ce diagnostic visent à identifier la présence de sols humides. Ces espaces présentent non seulement un intérêt écologique fort, mais ils jouent plusieurs rôles dans la gestion des eaux de ruissellement dont la rétention des eaux lors d'évènements pluvieux forts et la dépollution naturelle des eaux.

Il est important de conserver l'information et donc la mémoire de la localisation de ces espaces menacés par l'imperméabilisation ou le drainage. La vidange systématique des bassins de rétention (prévention du moustique tigre par exemple) ou l'installation de réserves d'eau bâchées participent à la disparition des zones humides et de leurs fonctionnalités.

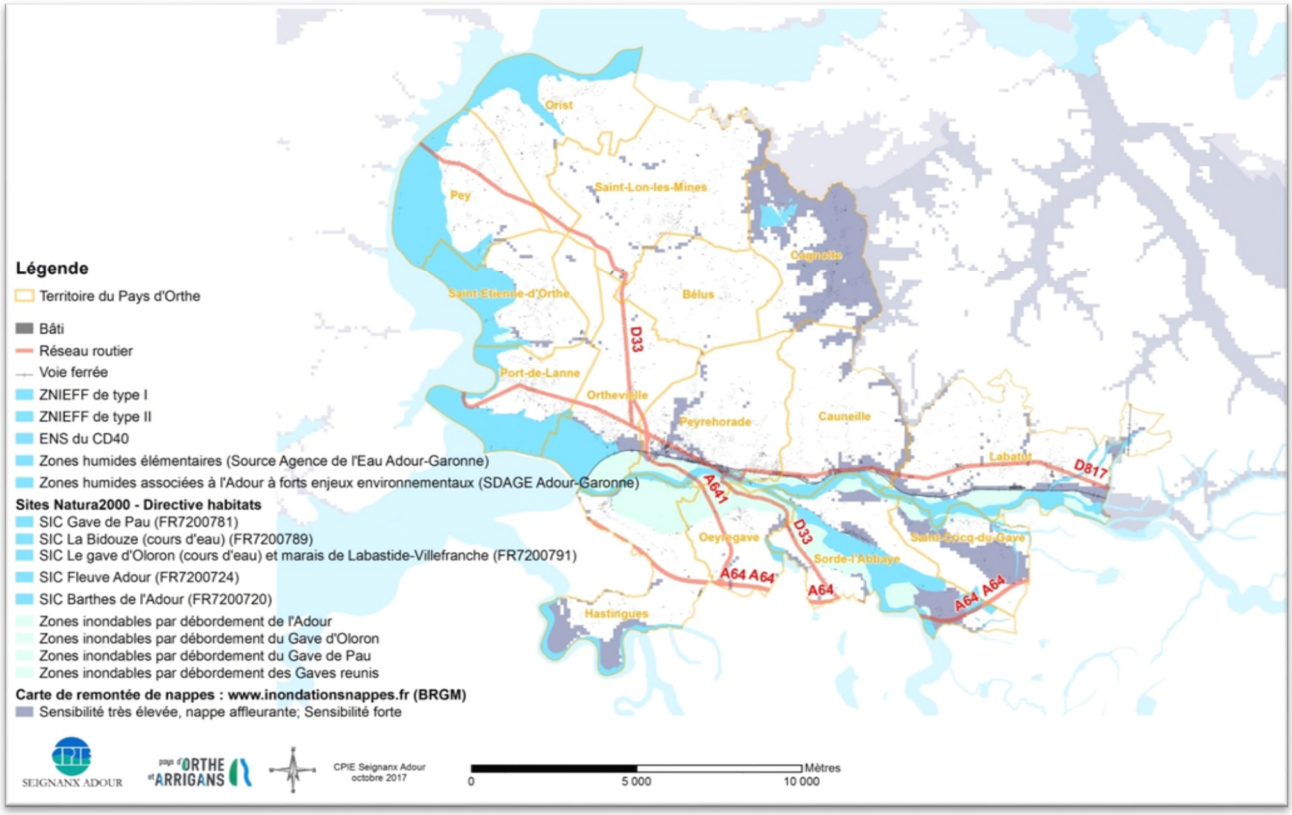
Les zones humides qui apparaissent sur la carte sont issues des données disponibles suivantes :

- Milieux humides (boisements, landes, prairies) issus de la cartographie de l'occupation des sols de 2009 réalisées par le Département des Landes ;
- Les sites Natura2000 liés à la Directive Habitats dont les périmètres correspondent à des milieux humides ;
- Les ZNIEFF et les Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes correspondant à des milieux humides ;
- Les zones humides élémentaires de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- Les zones humides associées à l'Adour : c'est une information cartographique du SDAGE 2010-2015 qui n'est plus utilisée dans le SDAGE 2016-2021 en vigueur mais qui apporte tout de même une information et permet de garder la mémoire ;
- Cartographie des inondations par remontée de nappe réalisée par le BRGM et qui fournit une information sur la présence d'eau à faible profondeur dans le sol.

Rappelons, qu'en France, selon l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, « on entend par zones humides les terrains, exploites ou non, habituellement inondes ou gorges d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides d'intérêt écologique, sont très nombreuses et rassemblent des formes diverses qui expliquent la difficulté d'un inventaire exhaustif. En effet, les zones humides sont présentes sous de nombreuses formes : boisements humides ou marécageux, landes humides (dont tourbières et landes tourbeuses), prairies humides. On les trouve également dans les cultures (amphibiens dans les champs de maïs inondés) ou les zones urbaines (mares, bassins de rétention, etc.). Les zones humides peuvent être associées à un milieu aquatique comme un cours d'eau ou un plan d'eau (zone d'expansion des crues), ou être autonomes (remontées de nappes, ou inversement, eau restant en surface sur sol argileux, fond de talweg, sources et résurgences).

Les zones humides jouent un rôle important dans la gestion des eaux de ruissellement, en particulier du plateau, puisque ce sont des bassins naturels de rétention, de décantation et d'épuration. Les zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, zones humides à forts enjeux environnementaux du SDAGE, trames vertes et bleues, SAGE Adour Aval, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers). La carte ci-après synthétise les informations disponibles sur la présence de zones humides du territoire.



Carte des zones humides du territoire

La cartographie des zones humides de ce diagnostic est issue des données disponibles mais ne peut pas être exhaustive. Elle constitue une information pour accompagner la collectivité dans ses orientations d'aménagements mais elle n'exonère pas le porteur de projet de faire réaliser un inventaire des zones humides, sur le secteur considéré, conforme à la réglementation en vigueur.

1.3.6. Ressource en eaux souterraine

- **Les masses d'eau**

Le territoire présente 12 masses d'eau souterraines dont 5 captives et 7 libres. Les masses d'eau sont menacées qualitativement par les infiltrations de nitrates d'origine agricole ou quantitativement par les pressions de prélèvements (pompages agricoles, etc.). Le tableau et les cartes ci-après illustrent les données disponibles sur la ressource en eau souterraine (source Agence de l'Eau Adour-Garonne).

Type masse d'eau	Etat hydraulique	Nom masse d'eau	Code masse d'eau	Origine des fortes pressions	Origine des fortes pressions
Souterraine	Captif	Oligocène	FRFG083		**Prélèvements**
		Eocène-Paléocène	FRFG082		
		Sommet crétacé supérieur	FRFG081		
		Crétacé supérieur basal	FRFG091		
		Jurassique moyen	FRFG080		
	Libre	Alluvions des Luys	FRFG029	**Nitrates d'origine agricole**	
		Alluvions du gave de Pau	FRFG030	**Nitrates d'origine agricole**	**Pression Prélèvements**
		Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	FRFG028	**Nitrates d'origine agricole**	**Pression Prélèvements**
		Terrains plissés du BV Adour secteur hydro q0	FRFG050		
		Alluvions du gave d'Oloron et du Saison	FRFG031	**Nitrates d'origine agricole**	
		Terrains plissés du BV des gaves secteurs hydro q4, q5, q6, q7	FRFG051		
		Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont	FRFG044	**Nitrates d'origine agricole**	

Liste des masses d'eau souterraines et leur état
(source : système d'information sur l'eau du bassin Adour Garonne)

Une nappe captive est une nappe qui est surmontée par une formation peu perméable où la surface aquifère est très poreuse et dont la charge hydraulique (surface piézométrique) de l'eau qu'elle contient est supérieure au toit de la nappe. Elle est sous pression.

Ces nappes sont difficilement rechargées car leur bassin d'alimentation en surface est limité. Elles représentent une ressource en eau particulière, moins importante sur le long terme que les nappes phréatiques, mais souvent mieux protégée des pollutions.

Une nappe libre est une nappe d'eau souterraine dont le niveau supérieur peut varier sans être bloqué par une couche imperméable supérieure. Elle circule sous un sol perméable, elle est généralement peu profonde (1 à 20 mètres) et sa surface est à la pression atmosphérique.

Les nappes libres sont contenues dans des roches poreuses (sable, craie, calcaire) qui peuvent contenir de 50 à 100 litres d'eau par mètres cubes.

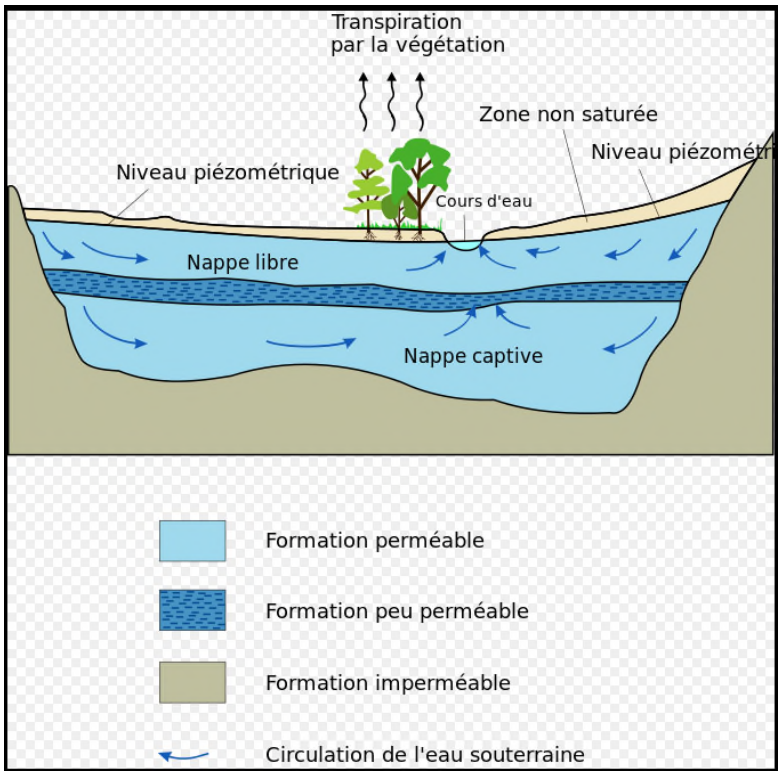
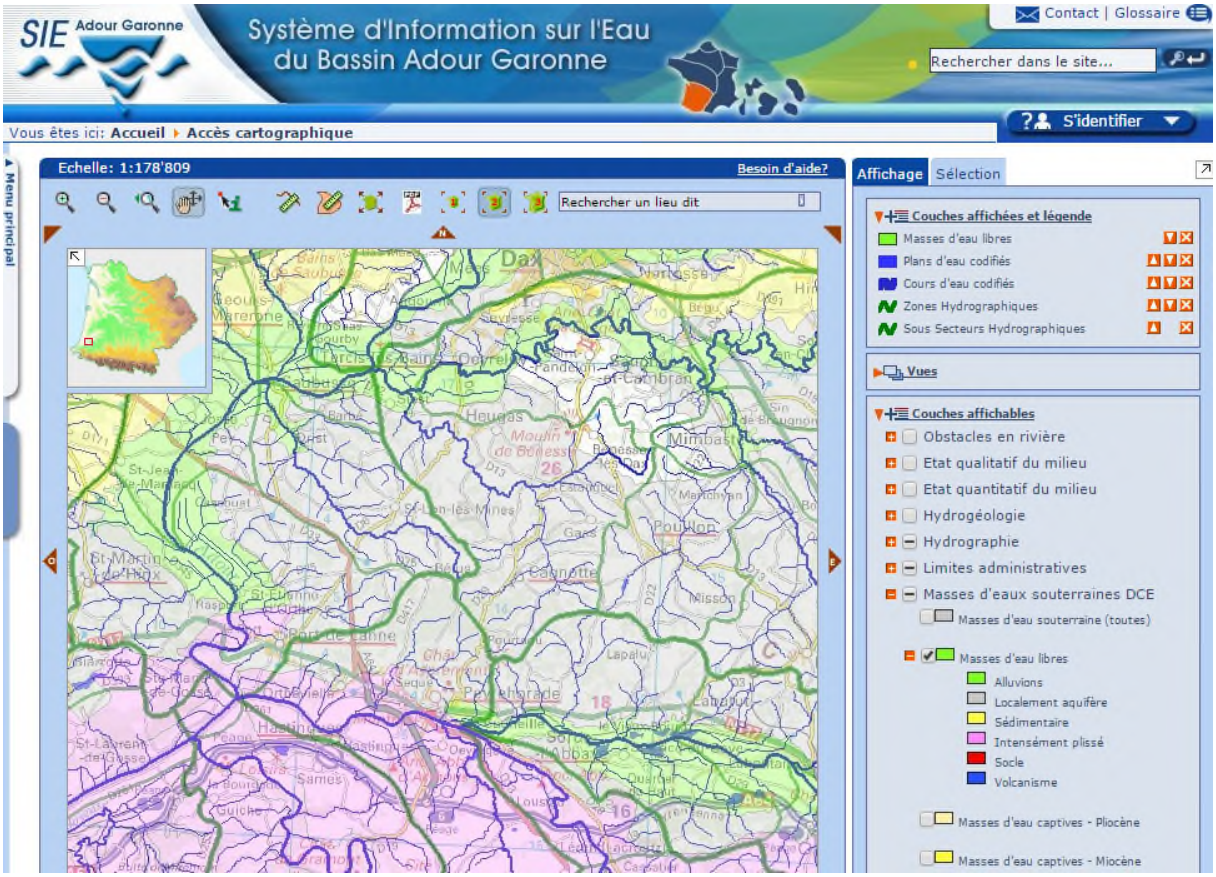
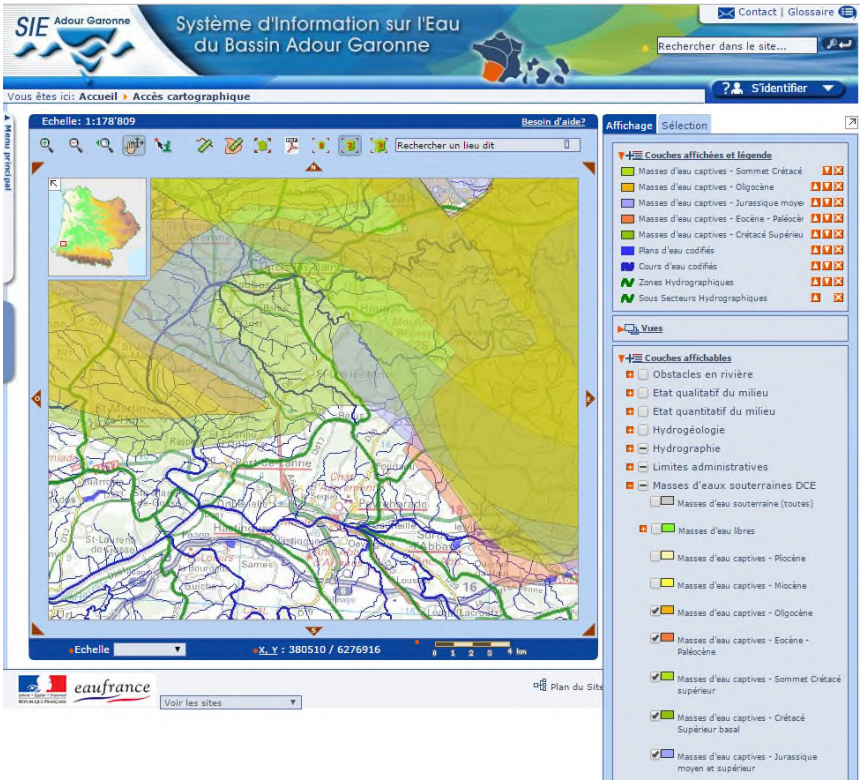


Schéma d'une nappe libre et d'une nappe captive (Source WIKIPEDIA)



Masses d'eau souterraines libres



Masses d'eau souterraines captives

Enjeux liés à la ressource en eau du territoire

- Les zones humides d'intérêt écologique rassemblent diverses formes : boisements, landes et prairies.
- Les zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues, SAGE Adour Aval, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers).
- Les gaves présentent des incisions, une chenalisation du lit mineur et des érosions ayant pour origine les extractions, les ouvrages, les suppressions des méandres. Ces dysfonctionnements entraînent la dégradation de la biodiversité, le déficit sédimentaire, l'érosion des berges, les pertes de terres agricoles, les pompages.
- Les AFFLUENTS présentent des incisions et des érosions ayant pour origine l'urbanisation et l'anthropisation des têtes de bassins, le recalibrage du lit mineur, une végétalisation non adaptée des berges. Ces dysfonctionnements entraînent un envasement/ensablement général. Ces dysfonctionnements entraînent sur les affluents des gaves et de l'Adour une dégradation de la fonctionnalité du cours d'eau (biodiversité, ressources, capacité de régulation naturelle), une prolifération des espèces invasives, une fragilisation des berges et des ouvrages.
- De manière générale, les cours d'eau du territoire présentent :

▪ *de nombreux ouvrages de franchissement pouvant occasionner une rupture de continuité écologique et une accélération de l'envasement/ensablement, des seuils artisanaux associés à des stations de pompage,*

▪ *une ripisylve souvent en mauvais état : entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainage.*

- Des zones d'expansion des crues sont recensées dans les vallées des gaves de Pau et d'Oloron (les saligues) et dans les vallées des gaves réunis et de l'Adour (les Barthes).
- Les plans d'eau sont nombreux et de très petites surfaces.
- Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.
- Les masses d'eau souterraines sont menacées par les activités humaines (pompages, pollutions).

2. CONTEXTE BIOLOGIQUE

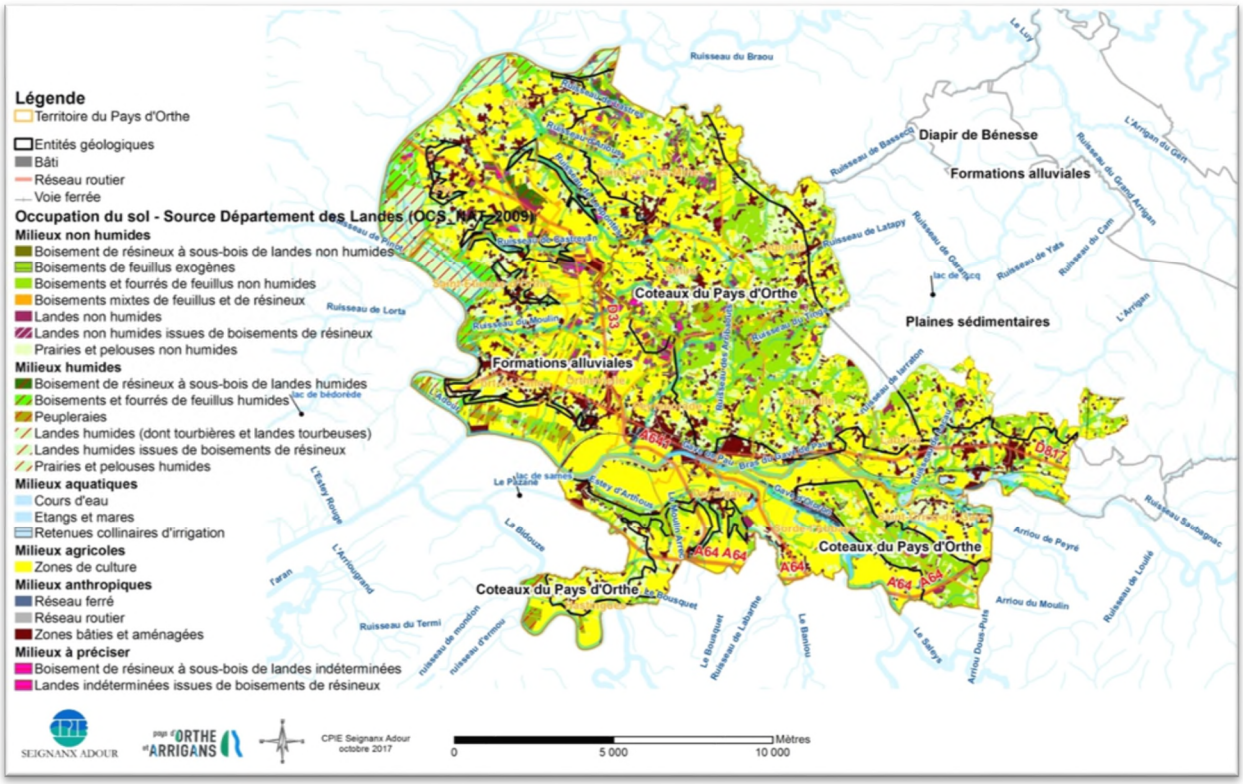
2.1. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITES DES MILIEUX

Le territoire présente une diversité des espèces et des milieux à préserver aussi bien en milieu « naturel » et « agricole » qu'en milieu « urbain ». Certains espaces font l'objet de mesures de gestion pour leur conservation et de nombreuses espèces animales et végétales disséminées sur le territoire sont protégées.

Cette partie s'attachera à décrire les espaces de biodiversité du territoire qui se compose de 5 entités principales :

- Plateaux et coteaux du Pays d'Orthe formés par le front nord-pyrénéen,
- Coteaux et plaine sédimentaire de la Chalosse de Pouillon,
- Vallées des Gaves (Pau et Oloron),
- Vallée de l'Adour,
- Les zones urbaines.

Chaque secteur comprend des entités naturelles diverses et spécifiques que l'on peut visualiser sur la carte ci-après et qui sont décrites dans cette partie. Cette carte identifie l'occupation du sol du territoire en 2009, en fonction des milieux boisés/arbustifs/ouverts, des espaces agricoles et des espaces anthropiques. Les prospections de terrain (4 journées entre mai et juillet 2017) montrent que les données de 2009 sont d'actualité. Les différences sont liées à l'activité agricole et sylvicole : rotation des cultures (maïs/prairies), exploitation forestière.



Carte de l'occupation du sol (source Département des Landes 2009)

2.1.1. Plateaux et coteaux du Pays d'Orthe

- **Principales caractéristiques**

Les plateaux et coteaux du Pays d'Orthe se retrouvent essentiellement au nord de la vallée des gaves sur les communes d'Orist, Saint-Lon-les-Mines, Bélus, Cagnotte, Orthevielle, Peyrehorade, Cauneille, Labatut. Ces secteurs sont issus d'une formation géologique qui se prolonge sur les communes d'Hastingues et de Oeyregave, que le travail érosif de la vallée des gaves a séparé. On retrouve des milieux similaires sur ces deux communes.

Ce secteur est très vallonné et se caractérise par des coteaux découpés par les talwegs aux fortes pentes. Les coteaux plats sont occupés par les prairies et le bâti groupé dont les bourgs, que l'on retrouve en particulier sur les lignes de crête. Les talwegs aux fortes pentes sont boisés. On y trouve de nombreux écoulements d'eau dans les boisements de pentes qui peuvent être humides voir marécageux.

Les fonds de vallons plus larges et plats, sont occupés par le maïs et le bâti dispersé représenté par les fermes et les moulins. On y trouve aussi le réseau hydrographique associé à des ripisylves ou des boisements marécageux.

- **Descriptions des milieux associés**

Les boisements naturels sont constitués de feuillus dominés par le Chêne pédonculé dans les secteurs secs à humides ou dominés par l'Aulne glutineux dans les secteurs marécageux des fonds de vallons.

La chênaie est dominée par le Chêne pédonculé accompagné par le Châtaignier, le Merisier, l'Orme champêtre et parfois le Chêne tauzin. **Le Platane** est également observé, planté à l'origine comme arbre repère de limites de parcelles ou issus de régénération naturelle.

Le Robinier est une essence exogène et n'est pas associé au cortège arborescent de la chênaie atlantique. Pourtant, il forme de plus en plus souvent la lisière des boisements de feuillus, quelle que soit l'humidité du sol. Il est parfois l'essence unique des haies arborescentes. Il est de plus en plus favorisé dans l'entretien des bois, pour son utilisation commerciale (scieries, miel, etc.), au détriment des autres essences de feuillus, en particulier le Chêne pédonculé.

Le boisement marécageux est dominé par l'Aulne glutineux accompagné par le Frêne commun ou par le Chêne pédonculé dans les zones moins humides. L'Aulne s'accompagne de l'Orme champêtre, de l'Erable champêtre et des saules.

Les peupleraies sont des boisements de feuillus humides issus de plantations. L'intérêt écologique est limité par l'entretien du sol et l'absence de sous-bois. Ces espaces sont souvent situés dans les trames bleues et peuvent créer des discontinuités.

Les pinèdes sont des boisements de résineux issues des plantations non entretenues ou de régénération naturelle de Pin maritime. Les arbres sont âgés et le sous-bois est dense et constitué de landes (à ajoncs, à Fougère aigle ou à bruyères). On les différencie des **plantations de Pin maritime** qui bénéficient d'un entretien du sol régulier et d'une absence de sous-bois, ce qui en limite l'intérêt écologique.

Les boisements mixtes sont présents plutôt sur le plateau et correspondent à un mélange de feuillus et de résineux. Ces bois mixtes ont une composition végétale associée aux milieux acides ce qui explique que l'on va retrouver le Chêne pédonculé et le Pin maritime associés au Chêne liège et au Châtaignier. Le sous-bois sera de type landes (à ajoncs, à Fougère aigle ou à bruyères).

Les boisements naturels présentent un intérêt écologique très fort. Les sous-bois non entretenus présenteront la plus grande diversité faunistique et floristique et seront les plus intéressant pour la fonctionnalité des corridors écologiques. **L'intérêt écologique** des boisements est lié à un sous-bois dense peu ou pas entretenu, des arbres âgés, une surface importante et une connexion à d'autres milieux naturels (boisements, landes, prairies, etc.).

Suite à la tempête Klaus de janvier 2009 où de nombreux peuplements forestiers ont été sinistrés, des aides publiques ont été mises en place pour financer des travaux de reconstitution de massif. Il est à noter que les parcelles ayant bénéficié de ces aides ne pourront faire l'objet d'une autorisation de défrichement.

Les landes sont des milieux arbustifs transitoires qui sont amenés à évoluer vers des boisements. On les retrouve après des coupes forestières, elles occupent les sous-bois clairs, elles remplacent les milieux ouverts (prairies, etc.) abandonnés. Ces milieux présentent un **intérêt écologique** non négligeable malgré leur caractère temporaire. **L'intérêt écologique** est lié à l'absence d'entretien. Les landes participent à la mosaïque et à la diversité des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques. Les landes arbustives accueillent des oiseaux nicheurs spécifiques comme l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) ou la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*). Le cortège floristique peut s'accompagner d'une espèce végétale protégée, le Grémil à rameaux étalés (*Glandora prostrata*).

Les prairies sont liées à l'agriculture et sont des prairies de fauche et/ou de pâture. L'intérêt écologique des prairies dépend des méthodes d'exploitations (intrants, intensité du pâturage, fréquence des fauches, prairies semées ou naturelles). Les prairies naturelles bénéficiant d'un pâturage extensif ou d'une fauche annuelle présenteront une meilleure diversité floristique et faunistique (insectes, oiseaux, chauves-souris, reptiles ou mammifères). **Dans les prairies naturelles on retrouve des espèces messicoles, espèces associées aux prairies de fauche comme le Coquelicot (*Papaver rhoeas*) ou le Glaïeul des moissons (*Gladiolus italicus*).**

Les zones bâties ou aménagées présentent une composition végétale essentiellement ornementale et jardinée (entretien soutenu). Les compositions végétales des milieux naturels des chênaies, pinèdes, landes ou prairies ne sont pas reprises dans celles des espaces verts des zones bâties ou aménagées. **Les zones bâties présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire**, composante à part entière de la biodiversité. La biodiversité ordinaire concerne des espèces animales telles que les hirondelles, le Martinet noir, certains amphibiens (Rainette méridionale, Alyte accoucheur, Crapaud épineux), divers passereaux associés aux parcs et jardins, les insectes (papillons), les chauves-souris, etc. Les parcs arborés aux arbres âgés peuvent présenter un intérêt écologique. L'intérêt écologique des zones bâties ou aménagées **dépend des méthodes de rénovation des bâtiments utilisés par certaines espèces (hirondelles, Martinet noir, chauves-souris), de la composition des espaces verts (espèces locales vs espèces invasives) et des fréquences d'entretien**.

- **Descriptions de milieux particuliers**
  - **Les haies et alignements d'arbres**

Les haies et alignements d'arbres sont présents dans les zones bâties ou aménagées, les espaces cultivés et les prairies, les bords de routes. Elles présentent une composition variable dominée par le Chêne pédonculé, l'Erable champêtre, le Saule cendré, le Frêne commun, le Platane, le Robinier (en proportion variable selon les conditions d'humidité des sols). Les espèces comme le Platane ou le Robinier ne sont pas à favoriser en particulier le Robinier, invasif, qui ne favorise pas la biodiversité. Les haies et alignements d'arbres peuvent être plantés ou spontanés. **Ces espaces**

présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, composante à part entière de la biodiversité, et jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.

- **Les bords de routes**

Les bords de routes sont des milieux riches, grâce notamment à l'arrêt de l'utilisation des pesticides et à la gestion différenciée des espaces verts des collectivités (réduction des fréquences de fauche, voir fauche simplement annuelle). **Ils présentent également un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, et jouent un rôle de corridor dans les trames vertes**. On y trouve des espèces comme le Glaïeul des moissons (*Gladiolus italicus*) ou l'Anémone écarlate (*Anemone hortensis subsp. Pavonina*) espèce du Sud-Est de la France menacée d'extinction sur le territoire du Pays d'Orthe.

- **Les coteaux calcaires de Cagnotte**

Les coteaux calcaires et vallonnés caractéristiques de la commune de Cagnotte, se composent de milieux naturels patrimoniaux comme les prairies naturelles, les étangs, les mares temporaires, les pelouses, les landes et les lisières forestières. Ces milieux présentent une biodiversité originale liée aux sols calcaires.

Le CEN Aquitaine assure différentes missions de préservation de ces milieux sur les coteaux calcaires de Cagnotte et plus particulièrement sur le terrain militaire (stand de tir) de Cagnotte. Ce terrain militaire fait l'objet d'une convention entre le CEN Aquitaine et la base Ecole d'Application de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre de Dax depuis 2010 pour la conservation du patrimoine naturel. Ce site est également inscrit aux Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes sous le nom de « Coteau de Barthenègue, Camp militaire ».

Les prairies naturelles du camp militaire sont fauchées par un agriculteur de façon à favoriser en particulier les orchidées et le Cuivré des marais. Dans les prairies naturelles humides ou inondables on trouve en particulier la Fritillaire pintade, espèce protégée et menacée du fait de la raréfaction de ces milieux (drainage, conversion en culture, prairies semées, etc.). On rencontre également cette espèce dans les boisements humides ou marécageux d'Aulne glutineux, de Frêne ou de Chêne pédonculé situés en bord de cours d'eau. Dans les boisements naturels de feuillus, on rencontre des chauves-souris forestières rares dans le département comme la Barbastelle d'Europe ou la Noctule commune. L'Iris à feuilles de graminées se rencontre en lisière forestière ensoleillée. Des orchidées rares sont présentes sur le site comme la Platanthère à fleurs verdâtres (Platanthera chlorantha), la Platanthère à deux feuilles, encore appelée Orchis à deux feuilles (Platanthera bifolia) et la Céphalanthère à feuilles en épée (Cephalanthera longifolia). Les stades arbustifs sont caractérisés par une diversité d'espèces de rosiers et le Genévrier commun, arbuste des sols carbonatés, rare dans le département. Dans les milieux de landes on trouve une forte population de Bruyère vagabonde. L'ail des bruyères est présent dans les milieux ouverts sur sols calcaires. Les Pelouses sur sols calcaires sont rares et menacées en Pays d'Orthe. On trouve la Sérapias à labelle long (Serapias vomeracea) et l'Ophioglosse commun (Ophioglossum vulgatum). Dans les mares temporaires situées dans les bas-fonds humides, on trouve des lestes, libellules dont certaines espèces sont uniquement associées aux plans d'eau temporaires. On y trouve aussi l'Alyte accoucheur et le Triton marbré. Dans les étangs oligotrophes (peux minéralisés) et non poissonneux (car les poissons mangent tout), on y trouve la Cistude d'Europe (Emys orbicularis), la Couleuvre vipérine (Natrix maura) et la Leucorrhine à front blanc (Leucorrhinia albifron), insecte protégé au niveau national et espèces en danger en France.

De manière générale, les changements des pratiques agricoles (disparition ou intensification), l'urbanisation, la gestion des espaces non adaptée (talus glyphosatés, tontes fréquentes), remplacement des cortèges herbacés, arbustifs et arborescents au profit d'espèces végétales exogènes voir envahissantes favorisent la disparition de ces milieux et participe à la perte de la diversité de ces espèces animales et végétales rares et/ou protégées.

- **Les pelouses sèches calcicoles et les falaises de Sorde-l'Abbaye**

Avec l'abandon du pâturage, les pelouses ont considérablement régressé ; elles ne subsistent que sous forme de petites « taches » éparses sur le flanc sud du coteau de Sorde-l'Abbaye. La formation est dominée par les graminées mais l'on note un envahissement du milieu par la bruyère vagabonde, annonciatrice de l'évolution du milieu vers la lande.

Les falaises de Sorde-l'Abbaye constituent un élément important du paysage naturel. Leur hauteur atteint 20 m et leur orientation assure un ensoleillement maximal en toutes saisons. Ces conditions favorisent une végétation méditerranéenne et la proximité des Pyrénées amène un cortège floristique original. Ce contexte permet l'apparition d'une végétation mixte méditerranéenne et montagnarde.

Ces milieux présentent un intérêt écologique très fort avec une diversité faunistique et floristique spécifique.

- **Les tourbières boisées sur la commune de Sorde-l'Abbaye**

A l'Est de la commune de Sorde-l'Abbaye, en limite avec Saint-Cricq-du-Gave, on note la présence de tourbières au niveau de plusieurs suintements à flanc de coteau, et de petits ruisselets descendant vers la plaine du Gave.

Les tourbières à Sphaignes sont des milieux particuliers avec une flore et une faune spécifique que l'on ne rencontre dans nul autre écosystème. Beaucoup des espèces vivant en tourbières, animales ou végétales, sont aujourd'hui très rares et/ou menacées à l'échelle de la France ou de l'Europe ; certaines sont endémiques. Les tourbières sont ainsi de véritables conservatoires biologiques.

Les tourbières sont des zones humides permanentes d'eau stagnante à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. **La valeur fonctionnelle des tourbières est multiple** : régulation des débits des eaux superficielles (écrêtement des crues, soutien des étiages) et souterraines (rechargement des nappes), filtration et d'épuration des eaux (dénitrification, piégeage et stockage des sédiments, filtration des polluants), restitution dans l'environnement d'eau de bonne qualité, ce qui en fait des sources naturelles d'eau potable à préserver absolument.

Ces tourbières sont en cours de colonisation par les boisements marécageux et sont donc menacées.

La Fédération départementale des chasseurs des Landes (FDC40) est gestionnaire d'un site de 15,68 hectares constitué de la tourbière et des boisements périphériques du site du « Bos du Haout ». La FDC40 se partage la propriété avec CEMEX. Les milieux sont humides avec des boisements (dont les forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun, habitat d'intérêt communautaire et prioritaire), des landes humides à tourbeuses et des prairies.

2.1.2. Coteaux de Chalosse de Pouillon

- **Principales caractéristiques**

Ce secteur concerne l'Est de la commune de Cagnotte et le Nord-Est de celle de Labatut. Il marque le début du bassin sédimentaire de la Chalosse de Pouillon qui caractérise le territoire des Arrigans (anciennement de Pouillon).

Sur le territoire du Pays d'Orthe, ce secteur concerne la vallée du ruisseau de Jouanin et la confluence de celui de Bassecq sur la commune de Cagnotte. Ces secteurs sont moins vallonnés est plus propices à l'activité agricole. Les milieux naturels sont diversifiés de type boisements de feuillus et de résineux humides et non humides, prairies et landes non humides, peupleraies.

On retrouve des milieux similaires à la vallée de l'Adour décrits plus loin.

2.1.3. Vallée des gaves (Pau et Oloron)

- **Principales caractéristiques**

La vallée des gaves concerne les communes de Port-de-Lanne, Orthevielle, Peyrehorade, Cauneille, Labatut, Hastingues, Oeyregave, Sorde-l'Abbaye et Saint-Cricq-du-Gave. Les axes principaux de la vallée sont le Gave de Pau et le Gave d'Oloron, augmentés de très nombreux affluents. La vallée du gave d'Oloron concerne uniquement les communes de Sorde-l'Abbaye et Saint-Cricq-du-Gave. Ils confluent en amont de Peyrehorade pour former les Gaves réunis qui se jettent dans l'Adour. Les Gaves doublent le débit de l'Adour à partir de cette confluence du bec des Gaves.

La vallée des gaves comprend le lit mineur (cours d'eau) et le lit majeur correspondant à la zone de débordement du cours d'eau. De la confluence des gaves de Pau et d'Oloron, on parle de Barthes pour décrire la zone de débordement du cours d'eau. A l'amont, on parle des saligues.

- **Les Barthes des Gaves**

Les barthes des Gaves (par opposition aux Barthes de l'Adour) correspondent aux secteurs inondables des Gaves réunis. Le paysage se compose de prairies naturelles, de populiculture, de maïsiculture ou de production de kiwis. Les milieux naturels sont peu présents et correspondent à des boisements marécageux.

L'inondabilité des barthes vient d'une part des débordements du cours d'eau et d'autre part des écoulements du réseau hydrographique provenant des plateaux et coteaux du Pays d'Orthe décrit précédemment. Les barthes des Gaves présentent également un profil en travers particulier et un système de drainage composé de canaux, d'esteys et de portes à flots et à clapets. **Le fonctionnement hydraulique et l'intérêt écologique des Barthes des gaves sont similaires aux Barthes de l'Adour décrits plus loin.**

- **Les Saligues**

Les Gaves de Pau et d'Oloron présentent de nombreuses divagations liées au changement de rythme d'écoulement du cours d'eau. Le changement de rythme est d'abord naturel, lié à la saison : enneigement hivernal des Pyrénées, fonte des neiges, forte pluviométrie au printemps par opposition à l'étiage de fin d'été. L'érosion des Pyrénées par les glaciers a favorisé l'apport de sédiments qui caractérisent les lits des gaves (galets plus ou moins gros).

Les aménagements anthropiques ont considérablement modifié le régime du fleuve : exploitation des carrières dans le lit majeur du cours d'eau, mise en place de barrages hydroélectriques en amont.

Les gaves sont caractérisés par des lits divagants. Dans les zones de méandrement on distingue les rives de dépôts (rives convexes), de nature graveleuse, avec de larges bancs de galets à sec à l'étiage, des rives de creusement (rives concaves) présentant un profil vertical, en forme de

falaises hautes de plusieurs mètres. Certains méandres sont en eau toute l'année (lits plus étroits, et moins profonds que le cours principal), d'autres sont ponctuellement en eau à l'occasion d'une crue, d'autres enfin sont complètement isolés du cours principal.

Ce régime hydraulique a favorisé la création de milieux naturels particuliers que sont les Saligues. On distingue selon le stade d'évolution de la végétation :

- La saligue nue : bancs de graviers complètements dénudés ou recouverts d'une végétation pionnière et clairsemée.
- La saligue herbacée et arbustive (saules et jeunes peupliers) correspondant à un stade intermédiaire avec la saligue arborescente.
- La saligue arborescente composée de façon clairsemée d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), de Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et des peupliers.

- **Les boisements alluviaux**

La végétation des berges (ripisylve) longe les différents cours d'eau. Elle se compose essentiellement d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et de Frênes commun (*Fraxinus excelsior*). Ces milieux bénéficient d'une protection au niveau européen : habitat d'intérêt communautaire prioritaire à enjeu fort relativement fréquent : les Aulnaies-frênaies alluviales (EUR 91E0*). A noter la présence de plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes et dangereuses pour la biodiversité : Erable negundo, Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), Lilas du Japon (*Buddleia davidii*).

- **Enjeux de conservation**

Les Gaves (Gaves réunis, Gave d'Oloron, Gave de Pau) accueillent des espèces de poissons migrateurs amphihalins[1] emblématiques : Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), Anguille (*Anguilla*), Alose feinte (*Alosa fallax*), Grande alose (*Alosa*), Saumon Atlantique (*Salmo salar)*. On rencontre également le Brochet (*Esox lucius*), la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) et le Toxostome (*Chondrostoma toxostoma)* (petit poisson d'eau douce).

Ces milieux (fleuve, saligues, ripisylves) présentent un **intérêt écologique** très fort. Ils font tous l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenne.

D'autres parts ils jouent de nombreuses fonctions écologiques :

- Habitats d'espèces animales et végétales protégées,
- Zones d'hivernage et de nidification des oiseaux,
- Composantes importantes des trames vertes et bleues (Corridors écologiques et réservoirs de biodiversité),
- Régulation des débits des eaux superficielles (écrêtement des crues, soutien des étiages),

[1] Les poissons migrateurs amphihalins appartiennent à des espèces qui sont dans l'obligation de se déplacer entre les eaux douces et la mer afin de réaliser complètement leur cycle biologique

- Filtration et épuration des eaux (dénitrification, piégeage et stockage des sédiments, filtration des polluants).

Quelques espèces animales et végétales protégées ou patrimoniales ayant besoin de ces milieux pour assurer tout ou partie de leur cycle biologique : Loutre d'Europe (*Lutra*), Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Lamproie de planer (*Lampetra planeri*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), etc.

2.1.4. Vallée de l'Adour et Barthes de l'Adour

- **Principales caractéristiques**

La vallée de l'Adour concerne les communes de Port-de-Lanne, Saint-Etienne-d'Orthe, Pey et Orist. L'axe principal de la vallée est le fleuve Adour, augmenté de très nombreux affluents. L'Adour double son débit à la confluence avec les gaves réunis au niveau du bec des gaves sur la commune de Port-de-Lanne.

La vallée de l'Adour comprend le lit mineur, le fleuve Adour et le lit majeur, les Barthes de l'Adour, correspondant à la zone de débordement du cours d'eau.

- **Le fleuve Adour**



La partie du fleuve concernée comprend le lit mineur (zone d'écoulement du fleuve) ainsi que les berges jusqu'en haut de digue.

L'Adour et ses berges sont soumis à l'influence des marées. La présence d'ouvrages hydrauliques (portes à flots ou à clapets) empêche la remontée des eaux à marée haute dans les canaux affluents.

Ce fleuve, axe migrateur majeur, est également une barrière naturelle pour de nombreuses espèces terrestres ou semi aquatiques et réduit depuis longtemps les échanges entre le sud des Landes et le nord des Pyrénées atlantiques.

Le fleuve présente un profil plutôt canalisé et endigué qui laisse peu d'espace aux habitats naturels spécifiques des berges des grands fleuves. Sur les digues, certains habitats d'intérêt s'expriment cependant sur une bande étroite entre la ligne de basses eaux et le haut de berge.

- **Enjeux de conservation**

Malgré une très forte artificialisation du cours d'eau et de ses berges, certains habitats naturels patrimoniaux arrivent à s'exprimer sur les berges de l'Adour. Par exemple, les mégaphorbiaies oligohalines qui s'installent sur les enrochements comblés par les dépôts alluvionnaires. C'est dans ce milieu qu'est retrouvée la très fortement menacée Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa*) espèce d'intérêt communautaire et prioritaire, endémique de la France et fortement

menacée. Les roselières saumâtres peuvent également héberger l'espèce. Les Aulnaies-frênaies alluviales se rencontrent fréquemment sur les berges de l'Adour. Ces milieux bénéficient d'une protection au niveau européen : habitat d'intérêt communautaire prioritaire à enjeu fort relativement fréquent : les Aulnaies-frênaies alluviales (EUR 91E0*). Ces milieux sont fortement menacés par l'Erable negundo, arbre invasif, qui les remplace.



Angélique des estuaires (Angelica heterocarpa)

D'autres habitats d'intérêt sont référencés : estuaires, replats boueux ou sableux exondés à marée basse, prés salés atlantiques, dunes mobiles embryonnaires, herbiers aquatiques, forêts riveraines.

Espèces animales patrimoniales du fleuve Adour

Comme les gaves, l'Adour est un axe majeur pour les poissons migrateurs amphihalins (axe migrateur, cours d'eau classé et réservé, zone prioritaire d'action du PLAGEPOMI) et constitue un enjeu écologique majeur dans leur cycle de vie en tant que lieu de transition entre le milieu marin et le milieu d'eau douce : Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), Anguille (*Anguilla*), Alose feinte (*Alosa fallax*), Grande alose (*Alosa*), Saumon Atlantique (*Salmo salar)*. On rencontre également le Brochet, la Lamproie de planer et le Toxostome (petit poisson d'eau douce).

Il s'agit également d'un espace d'intérêt pour l'avifaune en tant que zone de nidification le long des berges du fleuve pour plusieurs ardéidés : Héron cendré (*Ardea cinerea)*, Héron garde-bœuf (*Bubulcus ibis*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*).

Par ailleurs, les potentialités concernant la Loutre et le Vison d'Europe restent à identifier.



Héron cendré (Ardea cinerea), Héron garde-bœuf (Bubulcus ibis), Aigrette garzette (Egretta garzetta)

- **Barthes de l'Adour (rive gauche)**
  - **Principales caractéristiques**

Les Barthes de l'Adour du territoire se situent en rive gauche de l'Adour et concernent les communes d'Orist, Pey, Saint-Etienne-d'Orthe et Port-de-Lanne.

Elles présentent une morphologie particulière et originale avec la présence au pied du coteau d'une dépression latérale appelée « barthe basse », elle-même séparée du lit mineur par des terres exhaussées appelées « barthe haute ».

Les Barthes sont caractéristiques du paysage du Bas Adour maritime. La barthe basse est dominée par les boisements marécageux dans lesquels s'insèrent de multiples plans d'eau associés à différents types de végétations de ceinture. Des surfaces ponctuelles sont occupées par des prairies humides et des peupleraies. **Cette barthe basse est inondée régulièrement par l'accumulation des eaux en provenance des coteaux.** La barthe haute est dominée par la culture de maïs, associée à quelques prairies et des boisements (surtout peupliers et quelques chênaies). Les parties aval de différents affluents en provenance des coteaux y sont intégrés.

Les Barthes ont par ailleurs un rôle majeur dans la prévention des inondations du territoire. Elles interviennent de façon primordiale dans l'écoulement des cours d'eau en jouant notamment le rôle de vase d'expansion lors des crues mais aussi en stockant les eaux de ruissellement des bassins versants (désynchronisation des crues). Un système de canaux et de portes à flots ou à clapet en assure la vidange plus ou moins rapide.

- **Les Barthes de l'Adour se composent des entités naturelles suivantes :**
  - Les boisements,
  - Les milieux ouverts : les prairies naturelles pâturées (ou de fauche), les prairies de fauche et zones cultivées, les milieux inondés (canaux, mares et marais).

Les boisements

Ce sont des boisements humides à aulnes et saules dominants, sous forme de taillis et de taillis sous futaie, se développant dans la barthe basse. Les essences principales sont l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), les saules : saule blanc (*Salix alba*) et saule cendré (*Salix atrocinerea*) et le Frêne (*Fraxinus excelsior*). Ces peuplements voient leur substrat inondé sur de longues périodes. Le sous-bois est formé d'espèces hygrophiles : laîches (*Carex sp.*), Iris des marais (*Iris pseudacorus*) …Ces boisements forment une continuité remarquable en barthe basse sur la quasi-

totalité du territoire et présentent une forte naturalité, favorable à une faune et une flore spécifique : insectes, oiseaux, amphibiens, Cistude d'Europe, mammifères dont le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe et les chiroptères.

Des peupleraies sont également présentes dans la barthe haute et basse. L'intérêt de leurs strates herbacées dépend de la gestion sylvicole appliquée et de l'intensité de drainage des parcelles.

Les milieux ouverts

Les prairies naturelles pâturées (ou de fauche)

Ce sont des prairies méso-hygrophiles (humidité moyenne) à hygrophiles dominées par les graminées et les joncs. Présentes essentiellement dans la barthe basse, elles sont inondées durant toute la période hivernale. Elles sont entretenues principalement par le pâturage (poneys landais et bovins).

Leur intérêt écologique est très fort, à la fois de par leur état de conservation remarquable lié à un mode de gestion agricole extensif depuis de très nombreuses années mais aussi en tant qu'habitat d'espèces patrimoniales : Cuivré des marais, cortège de criquets et sauterelles de milieux humides, Brochet, amphibiens (Grenouille rousse), oiseaux (ardéidés, limicoles, anatidés, passereaux), plantes (Gratiole officinale, Orchis à fleurs lâches, …).

Les prairies de fauche et zones cultivées

Il s'agit des prairies semées et cultures de maïs situées sur la barthe haute. Du fait de leur artificialisation, ces milieux présentent un intérêt écologique faible. Si ces habitats, présents sur des parcelles de moyenne à petite superficie restent en mosaïque sur le territoire, ils constituent de grands ensembles de culture intensive en rive gauche (grandes entités et absence de haies).

Les cultures de maïs sont cependant des zones de gagnage pour certains oiseaux hivernants dont la Grue cendrée (*Grus grus*) ou l'Oie cendrée (*Anser anser*).



Prairies semées et cultures de maïs



Grue cendrée (Grus grus)

Les milieux inondés : canaux, mares et marais



Hibiscus des marais (Hibiscus palustris) en bordure d'un canal

Les secteurs en eau sont colonisés par les hydrophytes (plantes immergées) : nénuphars, potamots, myriophylles, …, favorables à la faune aquatique : poissons et odonates en particulier.

Les mares permanentes ou temporaires peuvent héberger des plantes rares telles que la Pilulaire (*Pilularia globulifera*) et potentiellement la Marsilée à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*). Ces mares, en général créées pour la chasse (mares de tonne), sont positionnées en barthe basse et souvent alimentées par des canaux (présence de seuils).

Les grands canaux sont souvent peu végétalisés (hydrophytes et hélophytes) du fait des berges abruptes et des pratiques de curage ou de la lutte contre la jussie.

Les ceintures végétales autour des plans d'eau sont formées par des hélophytes (plantes en partie émergées) : roseau (*Phragmites australis*), baldingères (*Phalaris arundinacea)*, laîches (*Carex sp.*), joncs (*Juncus sp.)* ou marisque (*Cladium mariscus*). Ces roselières et cariçaies peuvent parfois former des peuplements très denses où la diversité végétale est plus faible.

D'autres habitats caractéristiques et patrimoniaux correspondent aux mégaphorbiaies (prairies à hautes herbes), pouvant présenter de nombreuses plantes à fleurs attirant divers insectes (lépidoptères, orthoptères, insectes pollinisateurs).

L'Hibiscus des marais (*Hibiscus palustris*), protection nationale, est présent en bordure des canaux et dans les mégaphorbiaies.

L'ensemble des milieux aquatiques est fortement menacé par la présence de la Grande jussie et dans une moindre mesure par la Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*).

Réserve des Barthes de St-Etienne-d'Orthe : La Fédération départementale des chasseurs des Landes (FDC40) est cogestionnaire d'un site de 26 hectares situé sur la commune de St-Etienne-d'Orthe. Les milieux sont humides avec des boisements et des prairies typiques des barthes de l'Adour non productives. La présence de 3 habitats patrimoniaux et d'un habitat communautaire, la plupart d'une forte valeur écologique pour le département des Landes, justifie les mesures de conservation mises en place.

2.1.5. Les zones urbaines

- **Nature urbaine des bourgs**

Les milieux anthropiques correspondent aux espaces où l'intervention humaine est très forte : les plantations d'arbres et les espaces verts urbains.

- **Les espaces verts urbains**

Les espaces verts urbains publics ou privés présentant un intérêt peuvent prendre des formes variées et surprenantes :

- Parcs boisés,
- Alignements d'arbres,
- Bords de routes.

Ces espaces abritent la « biodiversité ordinaire » qui est une composante de la biodiversité à préserver et fait l'objet, tout comme les espaces naturels, d'une attention particulière. On y trouve des espèces animales et végétales protégées et ils jouent un rôle de réservoir de biodiversité et de corridors écologiques.

- **Le bâti**

Le bâti abrite aussi la biodiversité ordinaire. Le Martinet noir niche dans les hauts bâtiments (salles de sport, églises, châteaux, etc.). L'Hirondelle des fenêtres niche sous les avants toits du bâti urbain, l'Hirondelle rustique dans celui du bâti agricole (granges). Les chauves-souris (chiroptères) trouvent refuge dans les églises, les combles des habitations ou dans les caves. Certains amphibiens (Alyte, Rainette méridionale ou Crapaud commun) sont proches des habitations. Toutes ces espèces sont protégées et leur destruction est interdite.

- **Alignements d'arbres et haies**

Les haies arborescentes sont encore très présentes. Elles présentent une composition variable mais uniquement de feuillus. On trouve très souvent le Chêne pédonculé, accompagné de l'Erable champêtre et du Saule cendré. On trouve également très souvent le Robinier, espèce végétale à croissance rapide qui supplante de plus en plus les autres espèces arborescentes à croissance plus lente, voire très lente comme le Chêne pédonculé.

- **Parc boisé privé**

Les anciennes propriétés, possèdent encore, pour certaines d'entre elles, des parcs boisés dont la valeur patrimoniale et paysagère est très intéressante. En effet, ces arbres sont souvent très âgés, de plus leur présence agrémente le paysage.

- **Platanes**

Le platane se rencontre en alignement des voiries et en ripisylve. Il n'est pas rare de rencontrer de vieux platanes servant de limites aux parcelles.

- **Les bords de routes, des milieux riches**

Les bords de routes sont aujourd'hui moins fauchés et l'utilisation des phytosanitaires est interdite par les collectivités. Ces bords de routes sont relativement préservés avec la présence d'habitats prairiaux et d'espèces végétales sauvages (espèces spécifiques des milieux humides, orchidées) dont certaines espèces protégées (Fritillaire pintade). Les insectes, papillons et pollinisateurs, utilisent également ces espaces en complément des prairies. Les insectes pollinisateurs bénéficient d'un plan national d'action.

- **Enjeux de conservation des zones urbaines**
  - **Les espèces animales et végétales anthropiques**

Certaines espèces se sont adaptées aux nouveaux milieux créés par l'Homme. Ces milieux qui bénéficient d'une gestion artificielle, comme les parcs et les jardins, agrémentés d'un point d'eau ou pas, peuvent accueillir une faune protégée. On peut observer par exemple le Hérisson, l'Alyte accoucheur, la Rainette méridionale, la Grenouille verte, le Crapaud commun, le Lézard des murailles, les nids des Hirondelles (de fenêtre, rustique) et du Martinet noir sous les toitures. Plus discrètement, les chauves-souris et la Chouette effraie trouvent refuge dans les habitations ou les ruines.

  - **Les espèces animales et végétales invasives**

Les plantations sont à l'origine de la dissémination d'espèces végétales ornementales dont certaines colonisent les milieux naturels et deviennent dangereuses pour la biodiversité (Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.). Ces espèces végétales doivent faire l'objet de mesures de gestion.

Enjeux des plateaux et coteaux du Pays d'Orthe

- Fortes pentes boisées associés à des écoulements (boisements de pentes et boisements marécageux à préserver).
- Réseau hydrographique dense associé à des ripisylves ou des boisements marécageux à préserver.
- Les boisements naturels présentent un intérêt écologique très fort. Les sous-bois non entretenus présenteront la plus grande diversité faunistique et floristique et seront les plus intéressant pour la fonctionnalité des corridors écologiques.
- Les landes présentent un intérêt écologique non négligeable malgré leur caractère temporaire. L'intérêt écologique est lié à l'absence d'entretien. Les landes participent à la mosaïque et à la diversité des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques.
- Dans les prairies naturelles on retrouve en particulier des espèces messicoles, espèces associées aux prairies de fauche comme le Coquelicot (*Papaver rhoeas*) ou le Glaïeul des moissons (*Gladiolus italicus*).
- Les zones bâties présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, composante à part entière de la biodiversité. L'intérêt écologique des zones bâties ou aménagées dépend des méthodes de rénovation des bâtiments utilisés par certaines espèces (hirondelles, Martinet noir, chauves-souris), de la composition des espaces verts (espèces locales vs espèces invasives) et des fréquences d'entretien.
- Les haies, alignements d'arbres et bords de routes, présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, composante à part entière de la biodiversité, et jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.
- Les coteaux calcaires de Cagnotte, les pelouses sèches calcicoles, les falaises et les tourbières boisées de Pédeborde sur la commune de Sorde-l'Abbaye sont des milieux particuliers à grande valeur écologique pour le territoire.
- Les enjeux de sauvegarde de ces milieux sont importants pour la biodiversité (réservoirs et corridors) mais aussi pour le maintien des sols et d'une bonne qualité des milieux aquatiques.
- Les talwegs boisés jouent un rôle de protection contre l'érosion, constituent une zone tampon entre les pollutions issues des coteaux et les milieux aquatiques des vallées (activités agricoles, rejets urbains de type pluvial ou assainissements autonomes), constituent une zone de rétention des matières minérales

issues de l'érosion des sols du plateau.

- Les talwegs constituent un réseau naturel de bassin de rétention des eaux de ruissellement des zones urbanisées.

Menaces des plateaux et coteaux du Pays d'Orthe

- Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier).
- Exploitation forestière des pentes et des talwegs.
- Exploitation forestière des coteaux sans replantation ou avec replantation d'essences exogènes (Robinier, Chêne d'Amérique, Eucalyptus, etc.).
- Coupes et abattages autres que pour l'exploitation forestière (ouverture du paysage par exemple).
- Modification des pratiques agricoles avec soit une intensification (surpâturage, intrants, prairies semées) soit une mise en culture (maïs, tournesol, etc.), soit un abandon conduisant à l'embroussaillement du milieu (déprise).
- Urbanisation des prairies de plateau, défrichements, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée des riverains, espèces invasives banalisant les habitats.

Enjeux et menaces des vallées des gaves

- Les Gaves de Pau et d'Oloron présentent un fort intérêt piscicole, notamment en tant qu'axe de circulation des poissons migrateurs.
- Ces milieux (fleuves, barthes, saligues, ripisylves) présentent un **intérêt écologique** très fort. Ils font tous l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenne. D'autres parts ils jouent de nombreuses fonctions écologiques :
  - *Habitats d'espèces animales et végétales protégées,*
  - *Zones d'hivernage et de nidification des oiseaux,*
  - *Composantes importantes des trames vertes et bleues (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité),*
  - *Régulation des débits des eaux superficielles (écrêtement des crues, soutien des étiages),*
  - *Filtration et épuration des eaux (dénitrification, piégeage et stockage des sédiments, filtration des polluants).*
- Favoriser les activités agricoles garants d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone d'expansion des crues, via le règlement notamment (élevages extensifs par exemple).
- Les Saligues sont des milieux particuliers liés aux divagations naturelles du cours d'eau. Ces milieux sont menacés par l'exploitation des carrières, la canalisation du fleuve et le remplacement de la biodiversité végétale par les espèces végétales invasives (les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc.).

Menaces des Barthes de l'Adour

- Les pressions anthropiques exercées sont essentiellement liées :
  - *Aux activités agricoles : déprise conduisant à l'abandon des prairies naturelles, intensification avec transformation des prairies naturelles en prairies semées ou cultures, disparition de haies.*
  - *Aux activités sylvicoles : transformation de boisements alluviaux ou de prairies en peupleraies, exploitation des aulnaies.*
  - *À la problématique de protection des inondations pour les habitations le long de l'Adour : elle*

limite depuis longtemps les échanges directs entre le fleuve et les barthes. Cette contrainte rend indispensable la restauration ou l'amélioration de la transparence pour la faune piscicole des ouvrages à l'interface entre le fleuve et les canaux, ces derniers assurant seuls aujourd'hui l'essentiel des échanges réguliers entre le fleuve et sa plaine alluviale.

- *Aux activités de loisirs (sentiers, pression de chasse plus ou moins marquée selon les secteurs).*
- *Aux remblaiements sauvages et drainage des parcelles et à l'atteinte de la morphologie des milieux aquatiques (endiguement, reprofilage, curage).*
- *À la gestion inadaptée des milieux proches des habitations : nettoiement du sous-bois, emploi d'herbicides, dates et fréquence de fauche, plantation d'espèces exogènes voire invasives…*

- Présence des espèces végétales invasives : les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc. mais aussi des espèces animales : les écrevisses américaines, Tortue de Floride, Vison d'Amérique, etc.
- Altération de la qualité des eaux des canaux limitant la présence des espèces : problèmes de taux d'oxygène, eaux croupissantes et dépourvues de végétation aquatique.
- Difficulté des échanges latéraux entre lit mineur/lit majeur liés aux aménagements hydrauliques, aux infrastructures (éléments de mortalité de la faune), à la présence de milieux peu perméables pour certaines espèces : ripisylves peu fonctionnelles, cultures, absence de haies.

Enjeux des Barthes de l'Adour

- Conservation des milieux/espèces à enjeu supra régionaux : Barthes, axes de migration des poissons et de l'avifaune, zone d'hivernage avifaune, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre, Cistude, Cuivré des marais, chiroptères…) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt.
- Ces enjeux de conservation passent en particulier par la préservation du contexte hydrodynamique et de la qualité de l'eau, le maintien de la mosaïque de milieux, le maintien d'une agriculture extensive, la préservation et la restauration des continuités, l'amélioration de la biodiversité par une gestion adaptée des milieux, et la limitation des effets des espèces invasives.
- Les barthes ont un rôle hydraulique important par la réduction du temps et des phénomènes d'inondation,
- Favoriser les activités agricoles garants d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone d'expansion des crues, via le règlement notamment (élevages extensifs par exemple).

Enjeux et menaces du fleuve Adour

- Une des principales menaces concerne la problématique de qualité de l'eau : l'état chimique de la masse d'eau estuaire aval de l'Adour est en effet donné comme mauvais par le SDAGE 2010-2015 avec un bon potentiel écologique provisoire. Les objectifs de bon état chimique et global et de bon potentiel écologique sont fixés à 2021. Les pressions qui s'exercent sur la masse d'eau sont fortes, qu'il s'agisse de pressions polluantes (rejets urbains, industriels ou agricoles), sur le vivant (prélèvements) ou morphologiques (artificialisation et aménagement du lit du fleuve, dragage).
- L'Adour a par ailleurs été identifié comme « zone prioritaire d'action » dans PLAGEPOMI qui a pour objectif de restaurer la perméabilité des ouvrages (porte à flots et à clapets) à la migration des poissons, et en particulier pour l'Anguille (*Anguilla anguilla*). En effet, cette partie de l'Adour recense « les premiers obstacles à la migration des poissons » : portes à flots et portes à clapets.
- Les menaces sont également liées au développement d'espèces invasives (berges) : Noyer du Caucase (…), Erable negundo (*Acer negundo*), Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Arbre à papillons (*Buddleja davidii*), Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*). L'Adour constitue par ailleurs un corridor de déplacement pour ces espèces végétales mais aussi par exemple pour le Vison d'Amérique.
- Enfin, la présence de nombreuses habitations et des infrastructures en arrière de la digue, pouvant

entraîner une gestion inadaptée des berges : destruction d'espèces lors des travaux d'entretien, emploi d'herbicides, dates et fréquences de fauche, fauche de la berge du lit mineur, plantation d'espèces exogènes voire invasives.

- Les principaux enjeux concernent la conservation des milieux/espèces à enjeu supra régionaux : axes de migration des poissons, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt.
- Ces enjeux de conservation passent en particulier par la préservation du contexte hydrodynamique et l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs, la limitation des effets des espèces invasives et la prise en compte des habitats et espèces associées dans l'ensemble des travaux (entretien des digues, voies vertes, etc.).

Enjeux et menaces sur les zones urbaines

Menaces

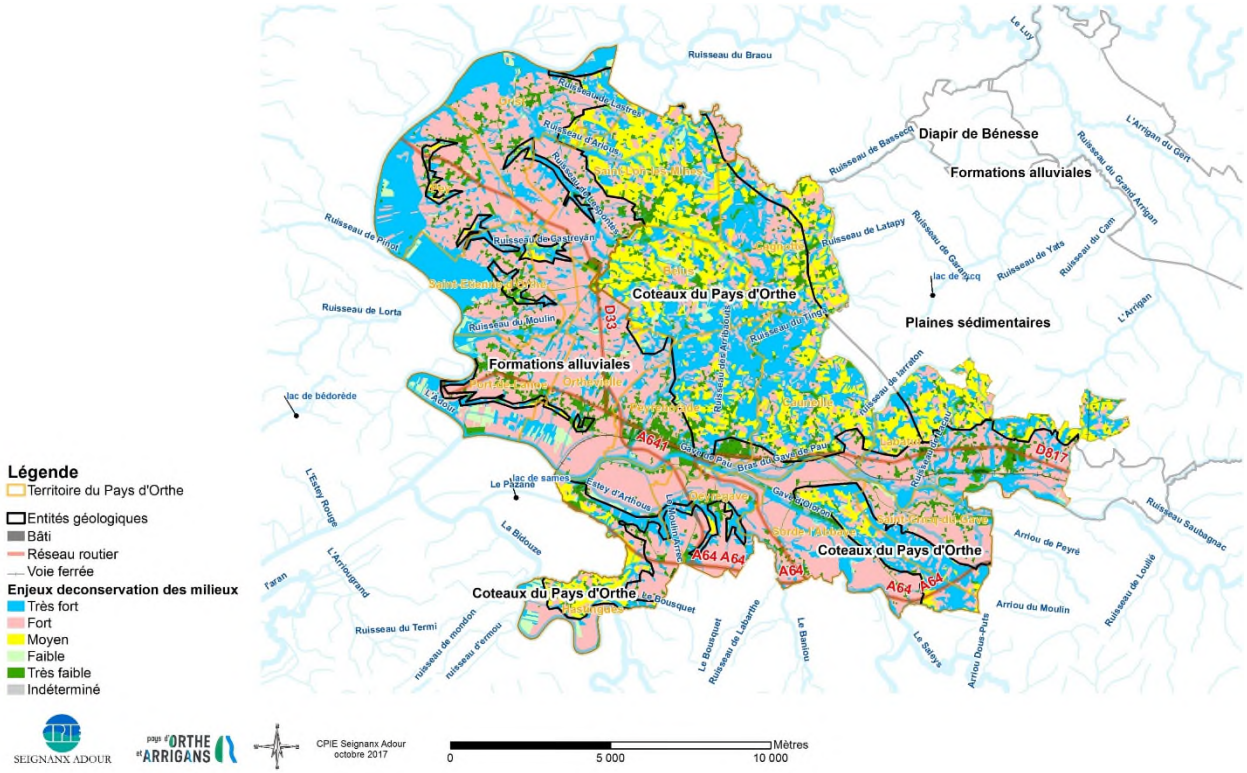
- La densification de l'urbanisation avec, les clôtures, la disparition des espaces de végétation peu ou pas entretenus.
- L'uniformisation des plantations urbaines avec l'utilisation d'espèces végétales ornementales au détriment d'espèces végétales réellement locales.
- Le maintien et l'utilisation d'espèces végétales invasives parmi les espèces ornementales.
- La destruction volontaire ou non de la biodiversité ordinaire (décrochement des nids d'hirondelles, rénovation des toitures des bâtiments).

Enjeux de conservation

- Les espèces animales associées aux habitations et plus généralement aux milieux urbains créés par l'Homme. Ces milieux peuvent accueillir des espèces animales ou végétales protégées et leur destruction est interdite.
- Les haies arborescentes de Chêne pédonculé ou d'Erable champêtre. Composition menacée par le Robinier et l'utilisation d'espèces ornementale et/ou envahissantes (bambous, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.).
- Les parcs boisés privés composés de vieux arbres.
- Les bords de routes et fossés sont des milieux riches, grâce notamment à l'arrêt de l'utilisation des pesticides et à la gestion différenciée des espaces verts des collectivités. Ils jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.

2.1.6. Synthèse des enjeux de conservation des milieux

La carte ci-dessous synthétise les enjeux de conservation des milieux sur le territoire.



Carte des enjeux de conservation des milieux

Les enjeux de conservation ont été attribués aux milieux en fonction de leur rôle dans la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux. On distingue dans le paysage 3 entités pour lesquelles les milieux sont différents : les formations alluviales qui dominent les coteaux du Pays d'Orthe et dans une moindre mesure la plaine sédimentaire de Pouillon.

Les milieux les plus représentés sont les zones de cultures quelle que soit l'entité paysagère (5 714 ha dans les formations alluviales et 5 239 ha hors formations alluviales, soit 40% du territoire). Ces milieux présentent des enjeux de conservation forts pour les zones de cultures en zone inondable et moyen pour les autres. Ces milieux bénéficient de la fréquentation par les oiseaux migrateurs et de l'utilisation comme corridor écologique de la trame verte et bleue.

Les prairies et pelouses non humides (2 508 ha soit 14.24%), les boisements de feuillus (3 182 ha soit 18.07%), les zones bâties et aménagées (1 635 ha soit 9.29%) sont également très présents sur le territoire. Les boisements de feuillus (Chênaie) sont présents en particulier sur les coteaux. Ces milieux présentent des enjeux de conservations très forts liés aux rôles multiples pour la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux.

Dans une moindre mesure, les landes non humides, les boisements de résineux non humides, les peupleraies et les boisements de feuillus humides sont représentés sur le territoire. Les peupleraies et les boisements de feuillus humides sont mieux représentés dans les plaines alluviales. A noter que les zones bâties et aménagées se retrouvent surtout dans les formations alluviales c'est-à-dire ayant un caractère plutôt inondable. Les peupleraies présentent un enjeu de

conservation faible du fait de l'entretien important. Les zones bâties et aménagées présentent un enjeu de conservation moyen car les aménagements favorables à la biodiversité ordinaire comme les espaces verts ou la possibilité de nidification dans certains bâtiments sont relativisés par d'autres aménagements incompatibles comme la rénovation du bâti ancien ou la construction du nouveau bâti, ou la création d'espaces verts avec des espèces végétales envahissantes ou ornementales, la réduction des surfaces à bâtir et les clôtures. Les zones bâties sont également source de disséminations d'espèces animales et végétales pouvant être dangereuses pour la biodiversité. Les boisements de feuillus humides présentent un enjeu de conservation très fort, du fait du caractère humide ou inondable. Ce sont également des milieux traditionnellement très favorables à la biodiversité à préserver absolument.

Les enjeux forts à très forts concernent les milieux humides de type boisements, landes et prairies et les milieux aquatiques des cours d'eau, étangs et mares (15 737 ha soit 73%). Pour les milieux non humides, sont considérés comme à enjeux très forts, les boisements de feuillus (Chênaie), les boisements de résineux naturalisés (pinède) et les prairies. Les landes et les zones de cultures en zone inondable présentent des enjeux forts.

Les enjeux faibles à très faibles se retrouvent dans les boisements de feuillus exogènes, les peupleraies, les réseaux routier et ferré (809 ha soit 3,76%). Ce sont les espaces les moins favorables à la préservation de la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux : espèces envahissantes, milieux stériles ou monospécifiques, obstacles, mortalité par collision, etc.

L'enjeu moyen concerne des milieux ayant un potentiel mais dont l'utilisation actuelle n'est pas favorable à la préservation de la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux. Il s'agit des retenues collinaires, des zones bâties et aménagées et des zones de cultures hors zones inondables (4 968 ha soit 23%). **En particulier les zones bâties et aménagées qui, à travers le règlement du document d'urbanisme, pourraient devenir favorables à la préservation de la biodiversité ordinaire.**

Enjeux de conservation des milieux

- Les milieux à fort et très forts enjeux doivent faire l'objet d'un zonage de protection (coupes soumises à DP, liste de végétaux pour la replantation, etc.).
- Pour les milieux à faibles et très faibles enjeux, favoriser le retour des espèces plus naturelles (transparence des clôtures, liste des espèces végétales à prescrire et à proscrire, suppressions des bâches synthétiques dans les bassins, etc.).
- Faire sur le bâti public (mairie, salle de sport) et autre bâti remarquable (château, églises) des prospections de bâtiment quand des travaux sont prévus (ne pas détruire les nids, prévoir des bassins de rétention non bâchés et à ciel ouvert, transparence des clôtures).

Nom des entités paysagères					
Enjeux de conservation	**Occupation du sol**	**Coteaux du Pays d'Orthe**	**Formations alluviales**	**Plaine sédimentaire de Pouillon**	**Total général**
Très fort	Boisement de résineux à sous-bois de landes **humides**	48,11	67,73	4,71	**120,54**
	Boisement de résineux à sous-bois de landes non humides	63,47	97,53	8,50	**169,50**
	Boisements et fourrés de feuillus **humides**	91,30	556,83	22,06	**670,20**
	Boisements et fourrés de feuillus non humides	2 798,07	1 014,85	315,17	**4 128,09**
	Boisements mixtes de feuillus et de résineux	46,02	51,51	2,02	**99,54**
	Cours d'eau	9,58	390,54		**400,12**
	Etangs et mares	10,11	116,34	0,20	**126,64**
	Landes **humides** (dont tourbières et landes tourbeuses)	26,13	28,95	1,90	**56,98**
	Landes **humides** issues de boisements de résineux	5,07			**5,07**
	Prairies et pelouses **humides**	10,26	603,58	1,64	**615,47**
	Prairies et pelouses non humides	1 307,65	1 307,22	268,06	**2 882,93**
Fort	Landes indéterminées issues de boisements de résineux	1,09			**1,09**
	Landes non humides	222,62	154,95	17,91	**395,47**
	Landes non humides issues de boisements de résineux	13,39	1,34		**14,74**
	Zones de culture en zone inondable		5 714,06		**5 714,06**
Moyen	Retenues collinaires d'irrigation	1,19	1,13		**2,32**
	Zones bâties et aménagées	702,45	1 276,76	104,80	**2 084,00**
	Zones de culture hors zone inondable	2 357,86		524,76	**2 882,61**
Faible	Boisements de feuillus exogènes	25,91	13,01	3,69	**42,60**
	Peupleraies	92,79	353,74	13,79	**460,32**
Très faible	Réseau ferré	1,60	15,34	2,21	**19,15**
	Réseau routier	71,77	205,52	9,64	**286,93**
Indéterminé	Boisement de résineux à sous-bois de landes indéterminées	186,08	141,49	9,68	**337,25**
Total général		8 092,51	12 112,41	1 310,72	**21 515,63**

Tableau des milieux présents sur le territoire, des enjeux de conservation associés et des surfaces correspondantes

3. MESURES APPLIQUEES AUX ESPACES NATURELS ET AUX SITES

3.1. SITES NATURA2000

3.1.1. Le Réseau Natura2000

Les sites désignés comme sites d'importance communautaire (SIC) et zones de protection spéciale (ZPS) par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura2000. Les sites Natura2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faunes et de flores sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces (art. L414-1 du code de l'environnement).

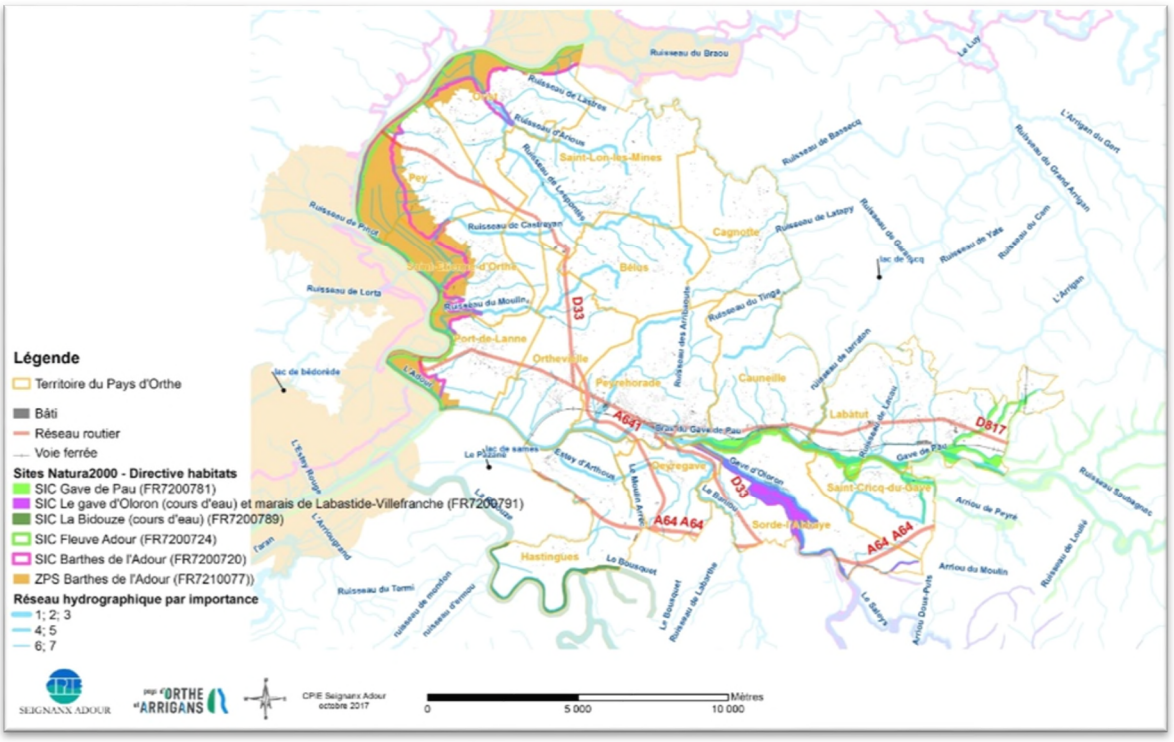
Pour chaque site Natura2000, un document d'objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Pour les sites n'ayant pas de DOCOB validé, c'est le formulaire standard de données (FSD) qui sert de référence pour évaluer les incidences.

3.1.2. Présentation rapide des sites Natura 2000

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLUI du territoire est soumis à évaluation des incidences du plan sur les sites Natura 2000.

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-3, 3°du code de l'urbanisme, une partie du rapport de présentation sera consacrée à l'évaluation des incidences du plan sur les sites Natura 2000 présents en tout ou partie sur le territoire. Cette partie sera également consacrée à une description fine et complète de ces sites Natura 2000.

Afin de ne pas alourdir plus qu'il n'en faut les documents, cette partie du diagnostic de l'état initial de l'environnement, décrit de manière synthétique les sites présents en tout ou partie sur le territoire.



Cartes des sites Natura2000 (SIC et ZPS) dans et à proximité du territoire

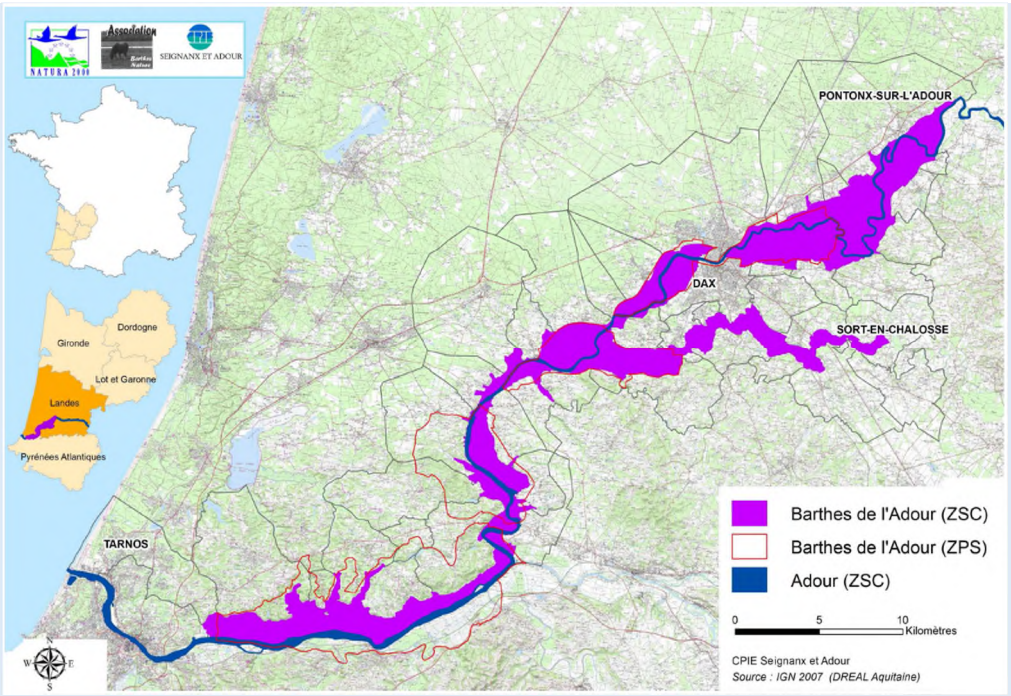
Enjeux liés aux sites Natura2000

- Les grands cours d'eau (Adour, Gaves et Bidouze) ainsi que leurs zones humides associées (saligues, barthes) sont concernés par des sites Natura 2000. Ces sites doivent être maintenus dans en bon état de conservation.
- Les sites Natura2000 doivent être pris en compte dans les zones N.
- Créer un sous zonage N plus restrictif pour préserver en particulier les habitats naturels humides et aquatiques.

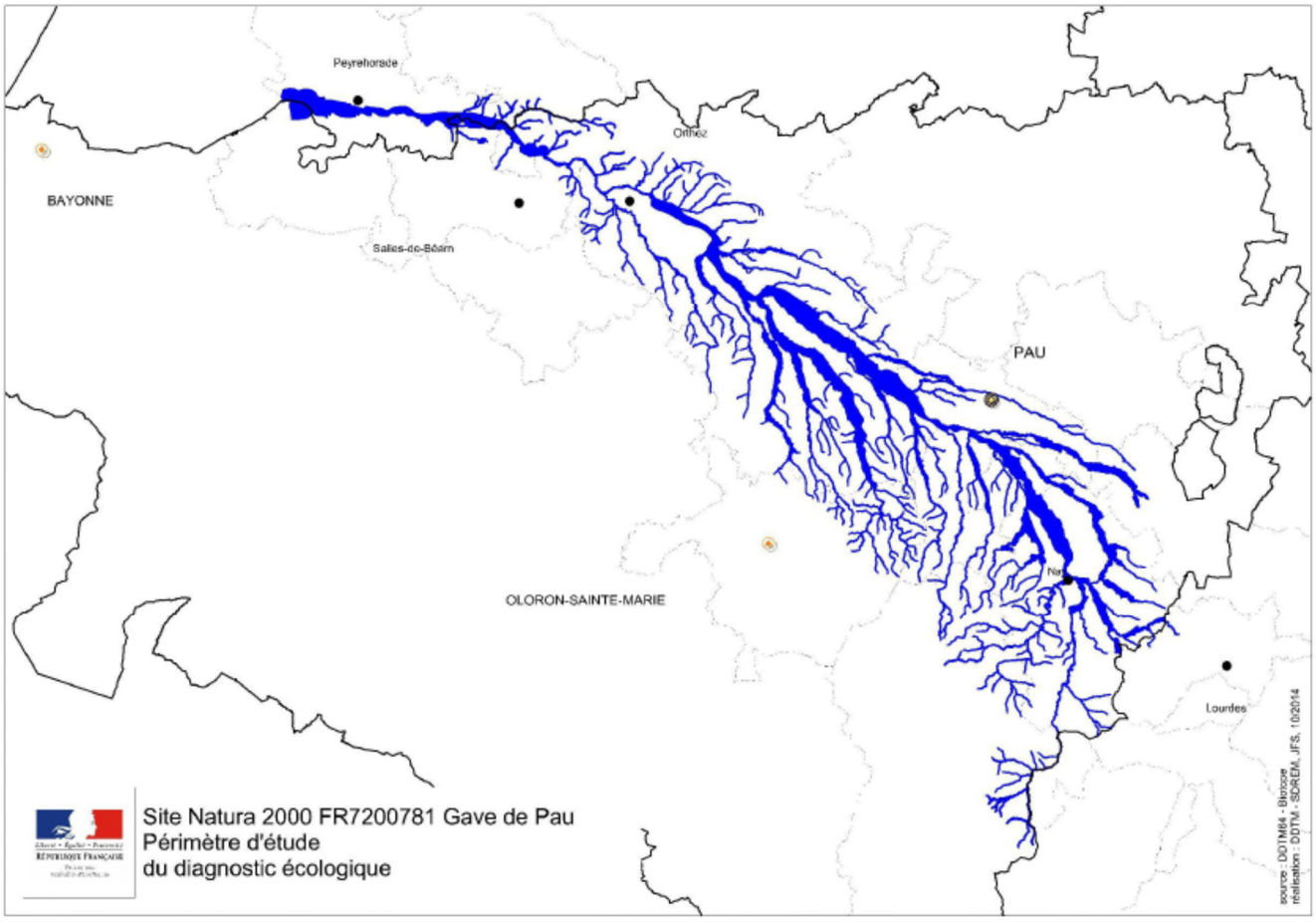
Intitulé du site	Superficies et communes concernées	Description du site	Habitats et espèces d'intérêt communautaire
« L'ADOUR » SIC FR7200724 DOCOB validé le 17/01/2012	Superficie totale du site : **3 565** ha 63 communes Sur le Pays d'Orthe 4 communes : Orist, Pey, Saint-Etienne-d'Orthe et Port-de-Lanne	Le site Natura 2000 « L'Adour » suit le cours de l'Adour de la limite entre le département du Gers et des Landes à son embouchure. Situé en Aquitaine, il couvre environ 3 500 ha, à une altitude moyenne de 78m, et répartis entre le département des Landes (97% de la superficie du site) et celui des Pyrénées-Atlantiques (3%). Il s'étend sur une partie du territoire des communes de 63 communes riveraines.	**17 habitats** Estuaires, Replats exondés à marée basse, Lagunes côtières, Végétation des laisses de mer, Prés salés, Dunes embryonnaires, Dunes grises, Dunes boisées, Gazons amphibies d'annuelles, Herbiers aquatiques des rivières et des plans d'eau, Végétations des berges vaseuses des rivières, Mégaphorbiaies, Prairies de fauches, Forêts alluviales, Forêts mixtes et Fourrés méditerranéens. **21 espèces** Saumon atlantique, Alose feinte, Grande alose, Bouvière, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Lamproie de planer, Toxostome, Agrion de mercure, Gomphe de graslin, Cordulie à corps fin, Damier de la Succise, Cuivré des marais, Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Barbastelle, Minioptère de Schreiber, Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Marsilée à quatre feuilles, Angélique des Estuaires



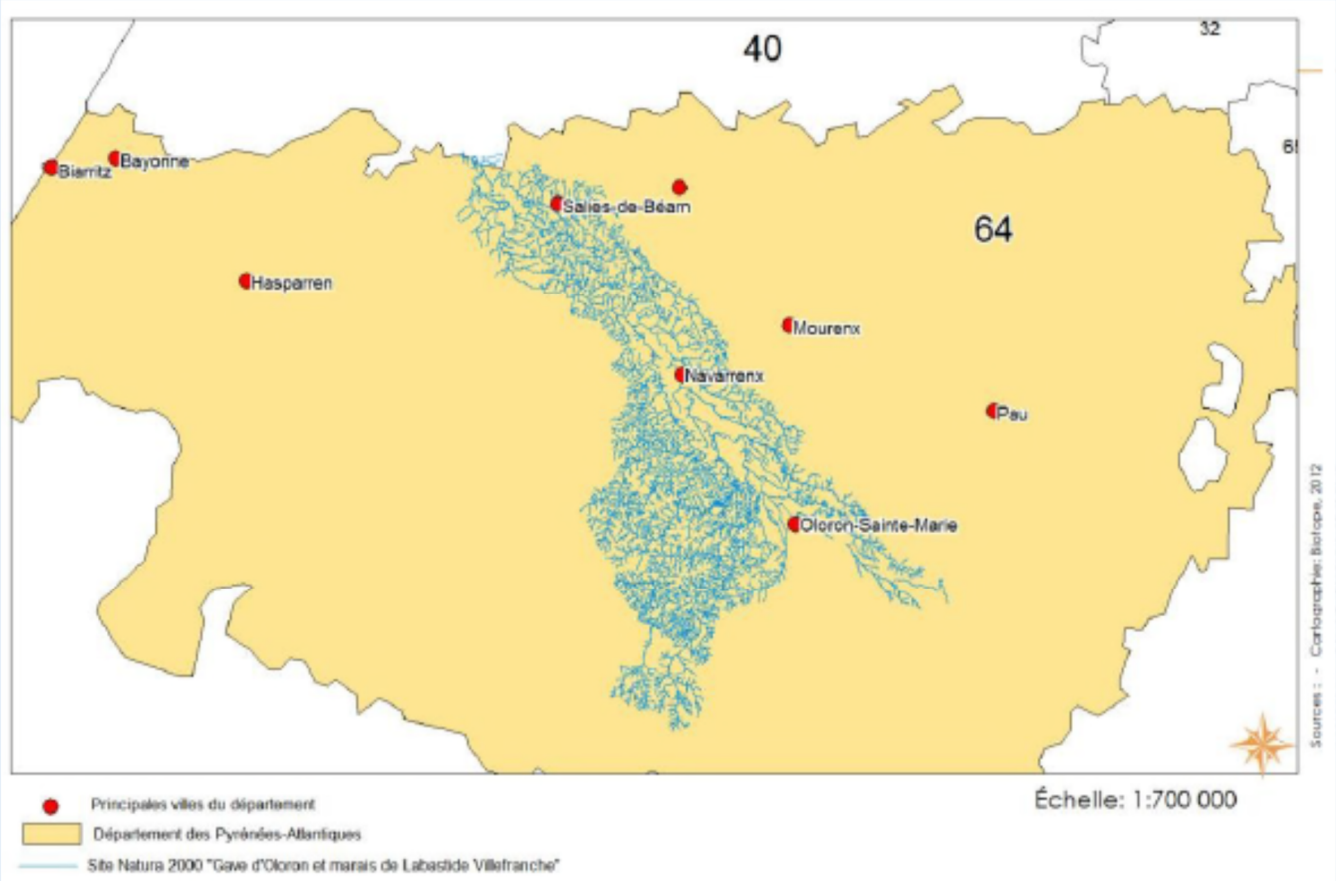
« Barthes de l'Adour » SIC FR7200720 et ZPS FR7210077 DOCOBs validés respectivement les 13/12/2006 et 11/05/2015	Superficie totale 20 108 ha dont 12 608 ha pour la ZSC et 15 708 ha pour la ZPS 40 communes Sur le Pays d'Orthe 4 communes : Orist, Pey, Saint-Etienne-d'Orthe et Port-de-Lanne	Dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les « barthes » sont les plaines alluviales situées de part et d'autre de l'Adour et du Luy. Elles s'étendent sur 80 kms de long pour une largeur allant de 1 à 3 kms. Les sites « Barthes de l'Adour » concernent 20 108 ha (respectivement ZSC 12 608 ha et ZPS 15 708 ha). Ces vastes plaines alluviales maillées de fossés et canaux présentent des milieux naturels riches et variés allant des prairies pâturées ou fauchées aux grandes chênaies de l'Adour. Cette mosaïque de milieux abrite une faune et une flore remarquables, typiques des zones humides.	**17 habitats** Gazons amphibies vivaces et annuels, Herbiers aquatiques des rivières et des plans d'eau, Végétation des berges vaseuses, Mégaphorbiaies, Landes humides tourbeuses, Tourbières hautes actives, Prés paratourbeux, Dépressions tourbeuses, Cladiaies, Prairies de fauches, Forêt alluviales et Forêts mixtes. **22 espèces** Alose feinte, Grande alose, Bouvière, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Lamproie de planer, Agrion de mercure, Gomphe de graslin, Cordulie à corps fin, Cuivré des marais, Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Cistude d'Europe, Barbastelle, Minioptère de Schreiber, Petit et Grand murin, Petit et Grand rhinolophe, Murin de Bechstein, Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Marsilée à quatre feuilles, Fluteau nageant, Apium repens, Angélique des Estuaires **25 oiseaux** Aigle botté, Aigle criard, Aigrette garzette, Balbuzard pêcheur, Bihoreau gris, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Cigogne blanche, Circaète Jean-le-Blanc, Combattant varié, Crabier chevelu, Elanion blanc, Faucon émerillon, Grande aigrette, Grue cendrée, Ibis falcinelle, Marouette ponctuée, Martin-pêcheur d'Europe, Milan noir, Phragmite aquatique, Pic mar, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Pygargue à queue blanche, Spatule blanche.



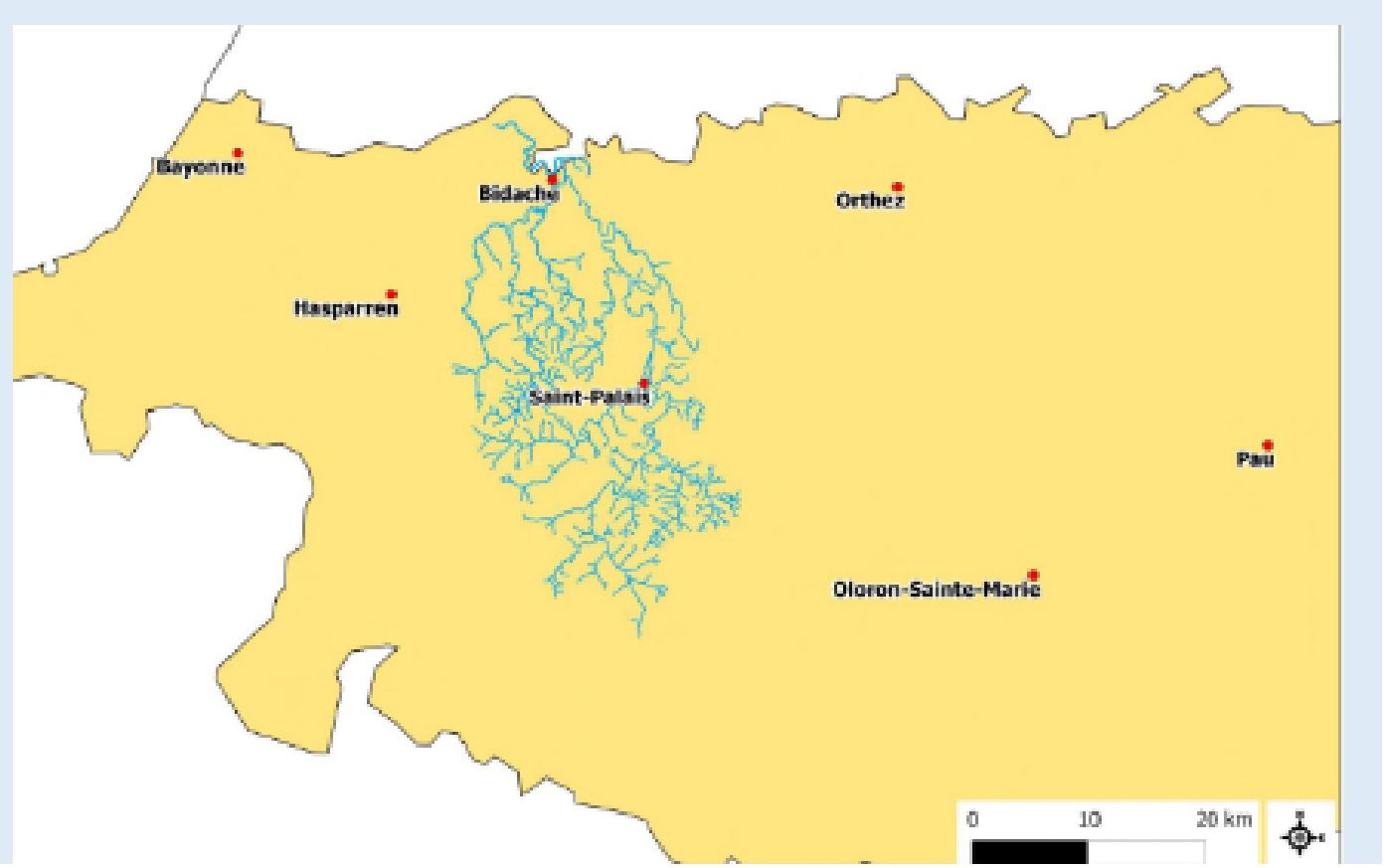
« Gave de Pau » et des Gaves réunis SIC FR7200781 Désigné oct. 2014 Diagnostic préalable au DOCOB en cours	Superficie étudiée ~15 000 ha 1 300 kms de cours d'eau 188 communes Sur le Pays d'Orthe 9 communes : Labatut, Saint-Cricq-du-Gave, Sorde-l'Abbaye, Cauneille, Peyrehorade, Oeyregave, Orthevielle, Hastingues, Port-de-Lanne	Le site est constitué du cours d'eau principal, de ses affluents, de leur « chevelu », et des zones humides associées (barthes ou saligues). Le périmètre d'étude comprend : - le site FR7200781 intégrant l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau (9 200ha) - les gaves réunis comprenant le cours d'eau allant de la confluence du Gave de Pau et du Gave d'Oloron, jusqu'à la confluence de ce cours d'eau avec l'Adour (~ 1 800 ha).	**12 habitats** (communautés végétales) liés aux milieux aquatiques/humides Herbiers aquatiques des rivières et des plans d'eau, Bancs de galets végétalisés, Mégaphorbiaies hygrophiles, Tourbières neutroclines, Tremblants, Pelouses et landes acides, Prairies humides acides, Landes humides, Prairies de fauches et Forêts alluviales. **16 espèces** Ecrevisse à pattes blanches, Saumon atlantique, Alose feinte, Grande alose, Lamproie marine, Lamproie de planer, Toxostome, Chabot, Agrion de mercure, Gomphe de graslin, Cordulie à corps fin, Damier de la Succise, Cuivré des marais, Loutre d'Europe, Desman, Cistude d'Europe, Angélique des Estuaires



« Le gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » SIC FR7200791 Désigné nov. 2014 Diagnostic préalable au DOCOB en cours	Site cours d'eau de ~2 450 ha 96 communes 2 communes : Sorde-l'Abbaye, Oeyregave	Le site est constitué du cours d'eau principal, de ses affluents, de leur « chevelu », et des zones humides associées (barthes ou saligues).	Au moins **6 habitats** (communautés végétales) liés aux milieux aquatiques/humides Mégaphorbiaies hygrophiles, Landes sèches, Prairies humides Cladiaies, Landes humides, Forêts alluviales et Forêts mixtes **16 espèces** Ecrevisse à pattes blanches, Saumon atlantique, Alose feinte, Grande alose, Lamproie marine, Lamproie de planer, Toxostome, Chabot, Agrion de mercure, Gomphe de graslin, Cordulie à corps fin, Damier de la Succise, Cuivré des marais, Loutre d'Europe, Desman, Cistude d'Europe



« La Bidouze (cours d'eau) » SIC FR7200789 Désigné nov. 2014 Diagnostic préalable au DOCOB en cours	Site cours d'eau de ~6 400 ha 55 communes Sur le Pays d'Orthe 1 commune : Hastingues	Il s'agit de l'ensemble du réseau hydrographique de la Bidouze sur son bassin versant du Pays Basque.	**7 habitats** : Lacs et mares dystrophes naturels, Landes humides atlantiques, Mégaphorbiaies hygrophiles, Tourbières basses alcalines, Aulnaies-frênaies humides, Herbiers aquatiques, Prairies de fauche **12 espèces** : Ecrevisse à pattes blanches, Desman des Pyrénées, Vison d'Europe, Trichomanès remarquable, Saumon atlantique et Toxostome, Loutre d'Europe, Angélique des estuaires, Agrion de mercure, Cuivré des marais, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin



Sources : DREAL Aquitaine, DDTM Pyrénées-Atlantiques

3.2. INVENTAIRES NATIONAUX

3.2.1. Z.N.I.E.F.F. et ZICO

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) est un recensement des secteurs présentant un intérêt biologique particulier. Il s'agit d'un outil d'information, non opposable aux tiers mais dont les prescriptions et délimitations sont susceptibles d'être reprises dans le cadre de textes réglementaires. Les éléments d'informations contenus dans ces inventaires relatifs aux espèces et aux milieux naturels doivent être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanismes notamment.

On distingue deux types de Z.N.I.E.F.F. :

- Les zones de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.
- Les zones de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, …) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Les Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.), au même titre que les Z.N.I.E.F.F., sont des instruments d'appréciation et de sensibilisation, elles concernent spécifiquement les oiseaux. La Z.I.C.O. « Barthes de l'Adour » a été transformée en site Natura2000 pour les oiseaux.

Comme la Z.I.C.O. « Barthes de l'Adour », certaines ZNIEFF ont été intégrées à des sites Natura 2000 et bénéficient de fait d'une protection au titre de Natura 2000 garantissant leur préservation. Une attention toute particulière doit être portée aux ZNIEFFs qui ne bénéficient pas de statut de protection Natura 2000. Les cartes ci-après détaillent les milieux concernés.

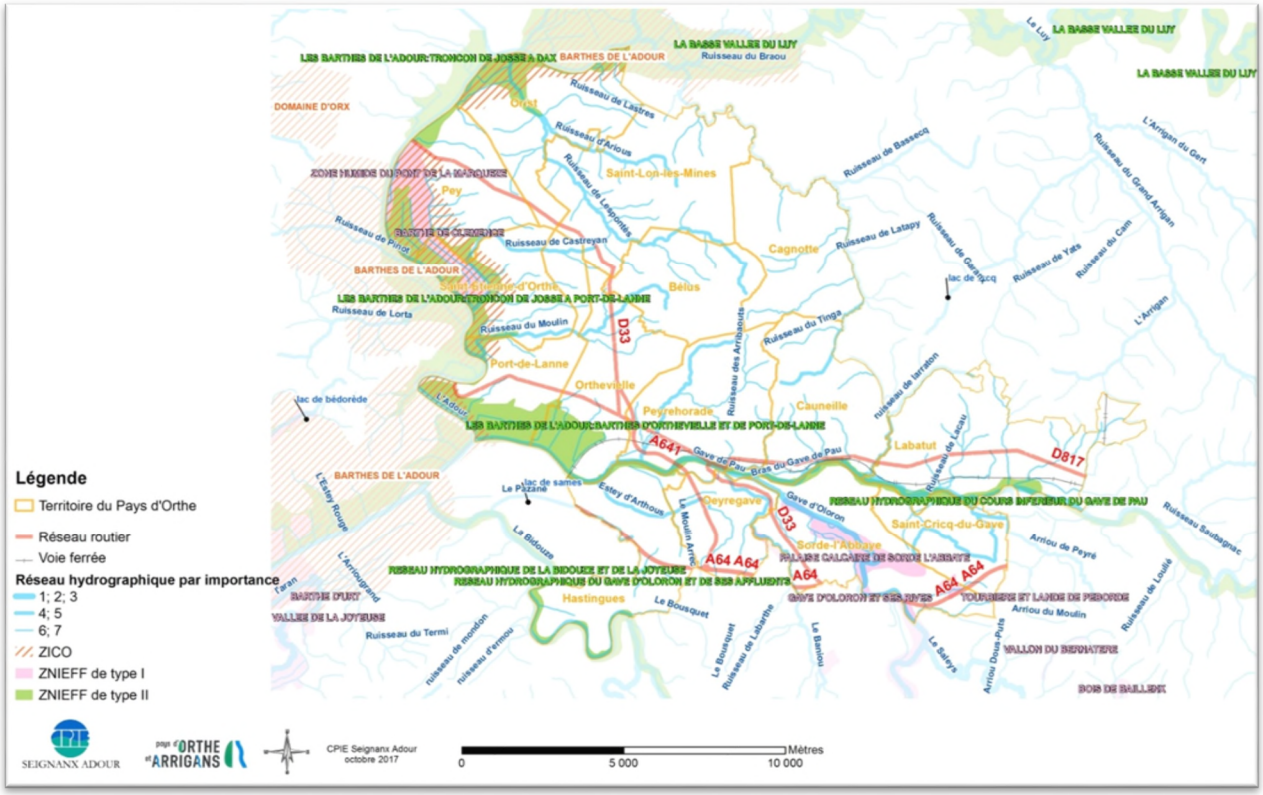
Territoire(s) concerné(s)	Référence ZNIEFF	Observations	Zone intégrée à un site Natura 2000
Cauneille, Labatut, Orthevielle, Peyrehorade et Saint-Cricq-du-Gave	n° 720012970 – Réseau hydrographique du cours inférieur du gave de Pau	ZNIEFF de type 2	Uniquement le cours d'eau de **« Gave de Pau »et des Gaves réunis** SIC FR7200781
Hastingues	n° 720012971 - Réseau hydrographique de la Bidouze et de la Joyeuse	ZNIEFF de type 2	Uniquement le cours d'eau de **« La Bidouze (cours d'eau) »** SIC FR7200789
Orist et Pey	n° 720007930 – Les barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Dax n° 720001993 - LA BASSE VALLEE DU LUY	ZNIEFF de type 2	**« Barthes de l'Adour »** SIC FR7200720 et ZPS FR7210077
Pey	n° 720001992 – Zone humide du pont de la Marquèze n° 720007928 – Les barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Port-de-Lanne	ZNIEFF de type 1 ZNIEFF de type 2	
Pey et Saint-Etienne-d'Orthe	n° 720007929 – Barthe de Clémence	ZNIEFF de type 1	
Port-de-Lanne	n° 720007927 – Les barthes de l'Adour : barthes d'Orthevielle et de Port-de-Lanne FR n° 720007923 – Barthes de l'Adour : tronçon du bec du Gave à Bayonne	ZNIEFF de type 2	
Orist, Pey, Saint-Etienne-d'Orthe et Port-de-Lanne	Barthes de l'Adour	ZICO	
Port-de-Lanne Orthevielle	n° 720007927 – Les barthes de l'Adour : barthes d'Orthevielle et de Port-de-Lanne FR n° 720007923 – Barthes de l'Adour : tronçon du bec du Gave à Bayonne	ZNIEFF de type 2	En partie seulement **"Barthes de l'Adour"** et **« Gave de Pau » et des Gaves réunis** SIC FR7200781
Oeyregave et Sorde-l'Abbaye	n° 720012209 – Bois et barthes du ruisseau de Lanes et de l'Arrouyous	ZNIEFF de type 1	Pas de site Natura 2000
Saint-Cricq-du-Gave	n° 720012213 – Tourbière et lande de Péborde	ZNIEFF de type 1	Pas de site Natura 2000
Sorde-l'Abbaye	n° 720009378 - Gave d'Oloron et ses rives n° 720012972 - Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents	ZNIEFF de type 1 ZNIEFF de type 2	Uniquement le cours d'eau **« Le gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche »** SIC FR7200791
Sorde-l'Abbaye	n° 720014228 - Falaise calcaire de Sorde-l'Abbaye	ZNIEFF de type 1	Pas de site Natura 2000

Détails des ZNIEFF, non intégrées à un site Natura2000, et devant faire l'objet d'une attention particulière :

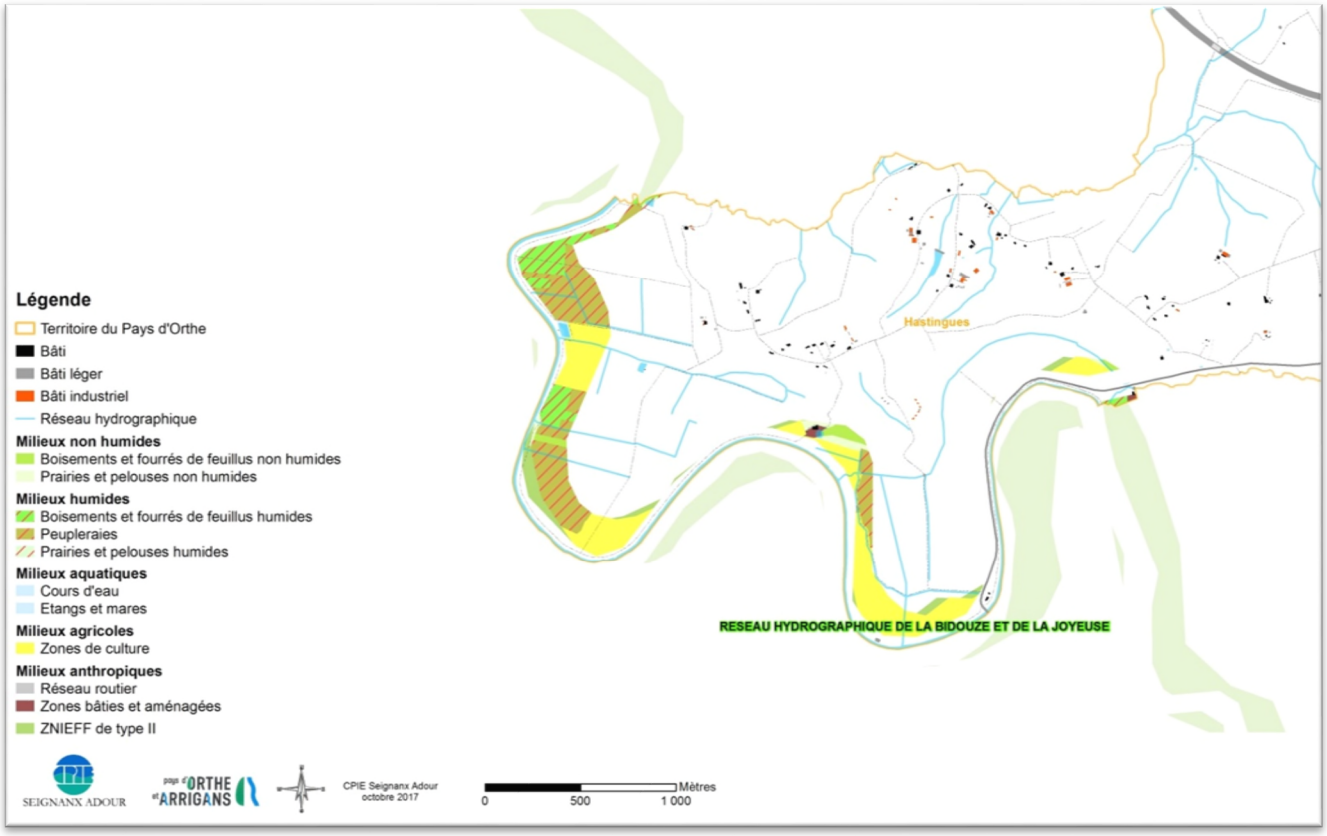
Territoire(s) concerné(s)	Référence ZNIEFF	Zone restant à préserver
Oeyregave et Sorde-l'Abbaye	n° 720012209 – Bois et barthes du ruisseau de Lanes et de l'Arrouyous	intégralité du site
Saint-Cricq-du-Gave	n° 720012213 – Tourbière et lande de Péborde	intégralité du site
Sorde-l'Abbaye	n° 720014228 - Falaise calcaire de Sorde-l'Abbaye	intégralité du site
Port-de-Lanne Orthevielle	n° 720007927 – Les barthes de l'Adour : barthes d'Orthevielle et de Port-de-Lanne n° 720007923 – Barthes de l'Adour : tronçon du bec du Gave à Bayonne	Barthes de Port-de-Lanne et d'Orthevielle
Hastingues	n° 720012971 - Réseau hydrographique de la Bidouze et de la Joyeuse	bordures du cours d'eau
Sorde-l'Abbaye	n° 720009378 - Gave d'Oloron et ses rives n° 720012972 - Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents	bordures du cours d'eau
Cauneille, Labatut, Orthevielle, Peyrehorade et Saint-Cricq-du-Gave	n° 720012970 – Réseau hydrographique du cours inférieur du gave de Pau	bordures du cours d'eau

Enjeux ZNIEFF et ZICO

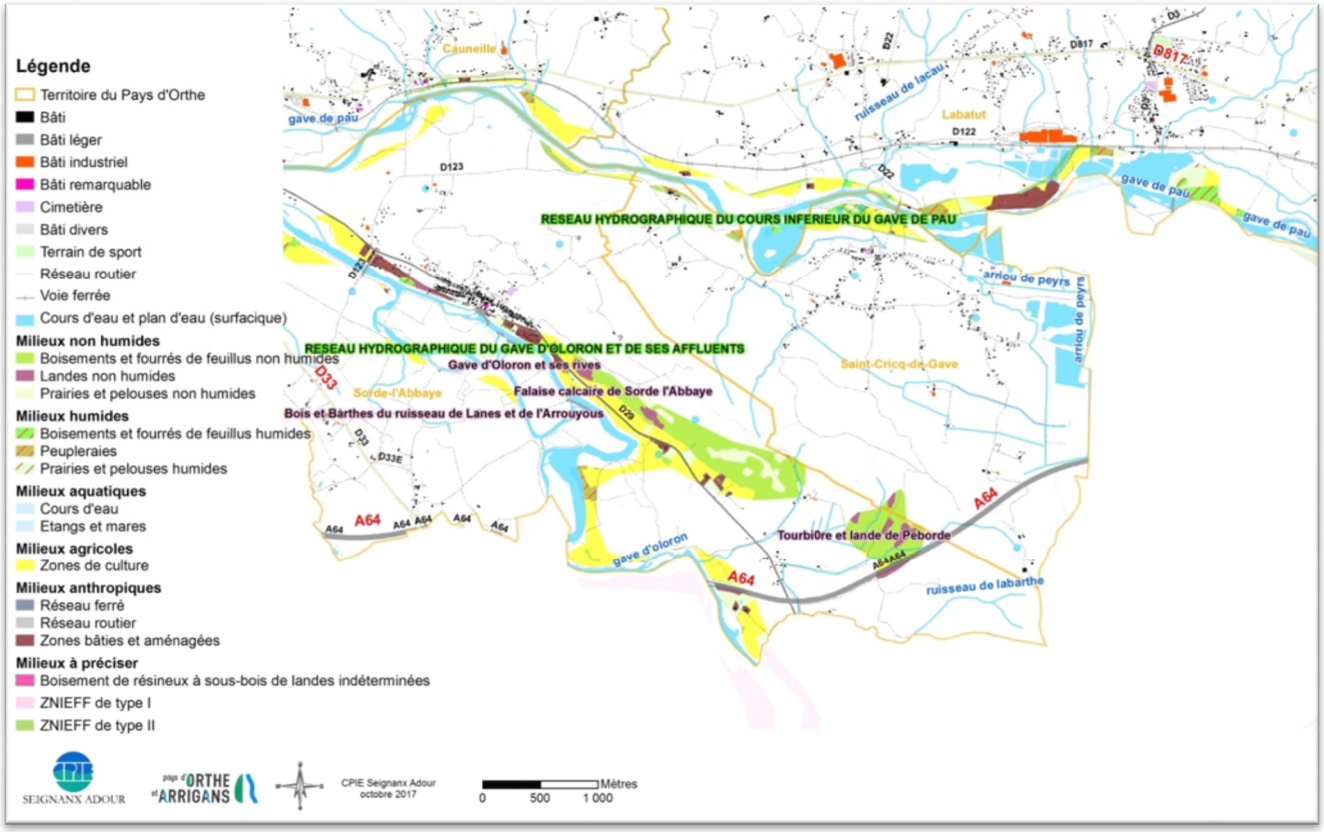
- Les ZNIEFF et ZICO intégrés à des sites Natura 2000 bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000.
- Les ZNIEFF, non intégrées à un site Natura2000, doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- Créer un sous zonage N plus restrictif pour préserver les milieux particuliers que sont les milieux humides (boisements, prairies et landes tourbeuses).



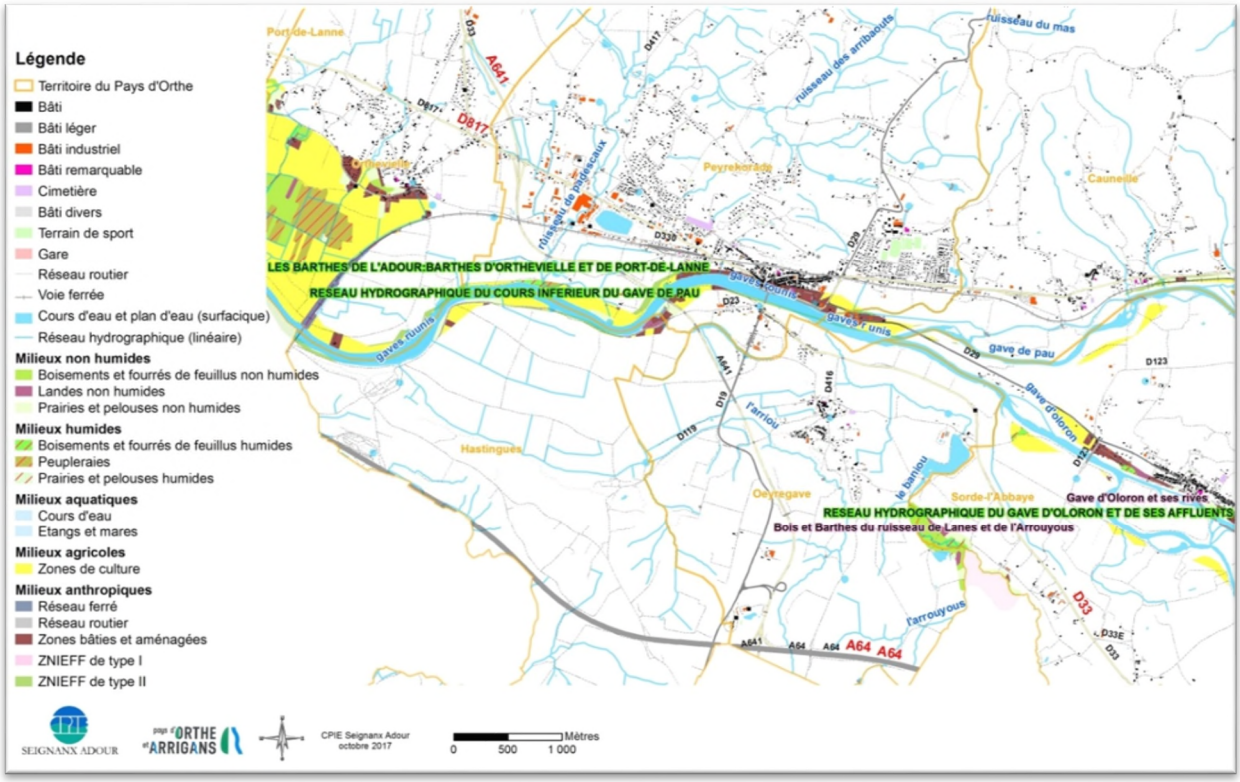
Carte des ZNIEFF et ZICO du territoire



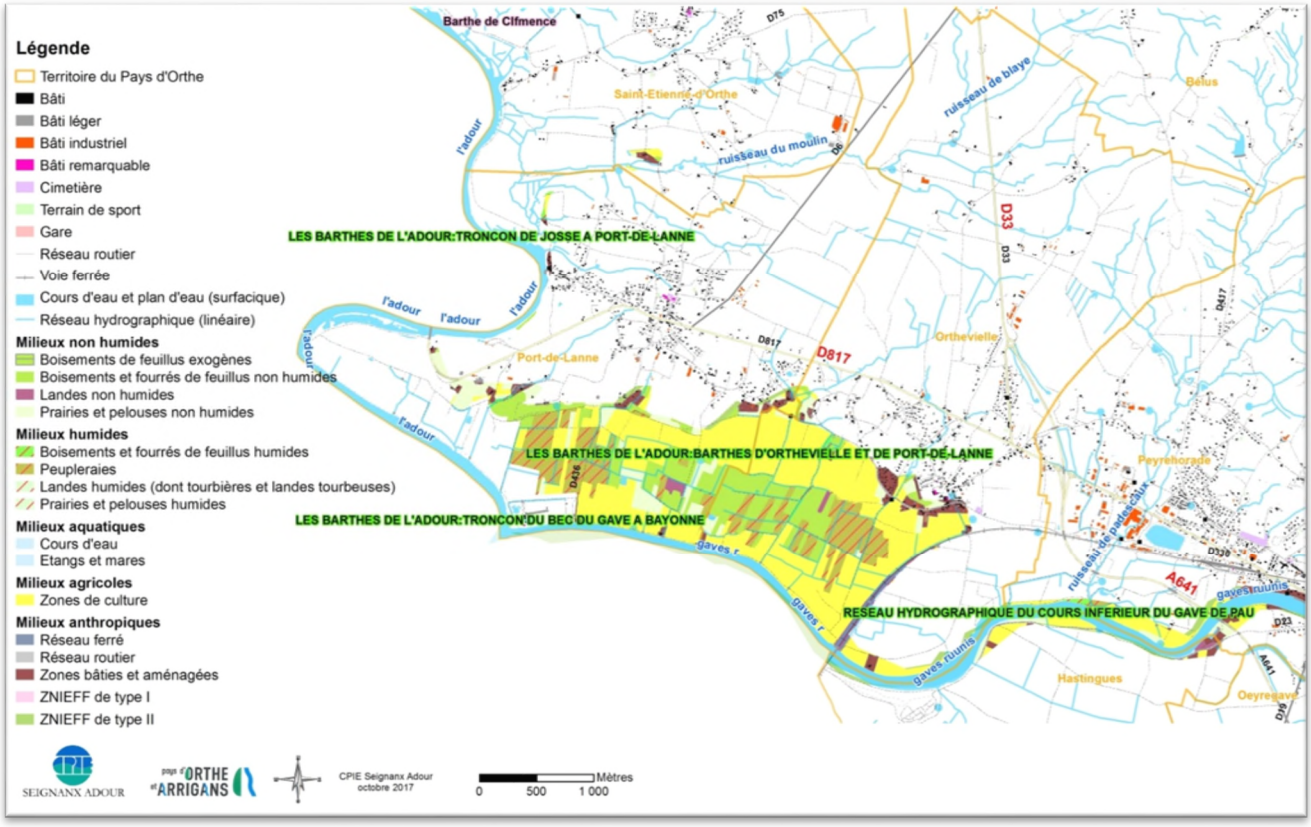
Zoom 1 sur les ZNIEFF non couvertes par un site Natura2000



Zoom 2 sur les ZNIEFF non couvertes par un site Natura2000



Zoom 3 sur les ZNIEFF non couvertes par un site Natura2000



Zoom 4 sur les ZNIEFF non couvertes par un site Natura2000

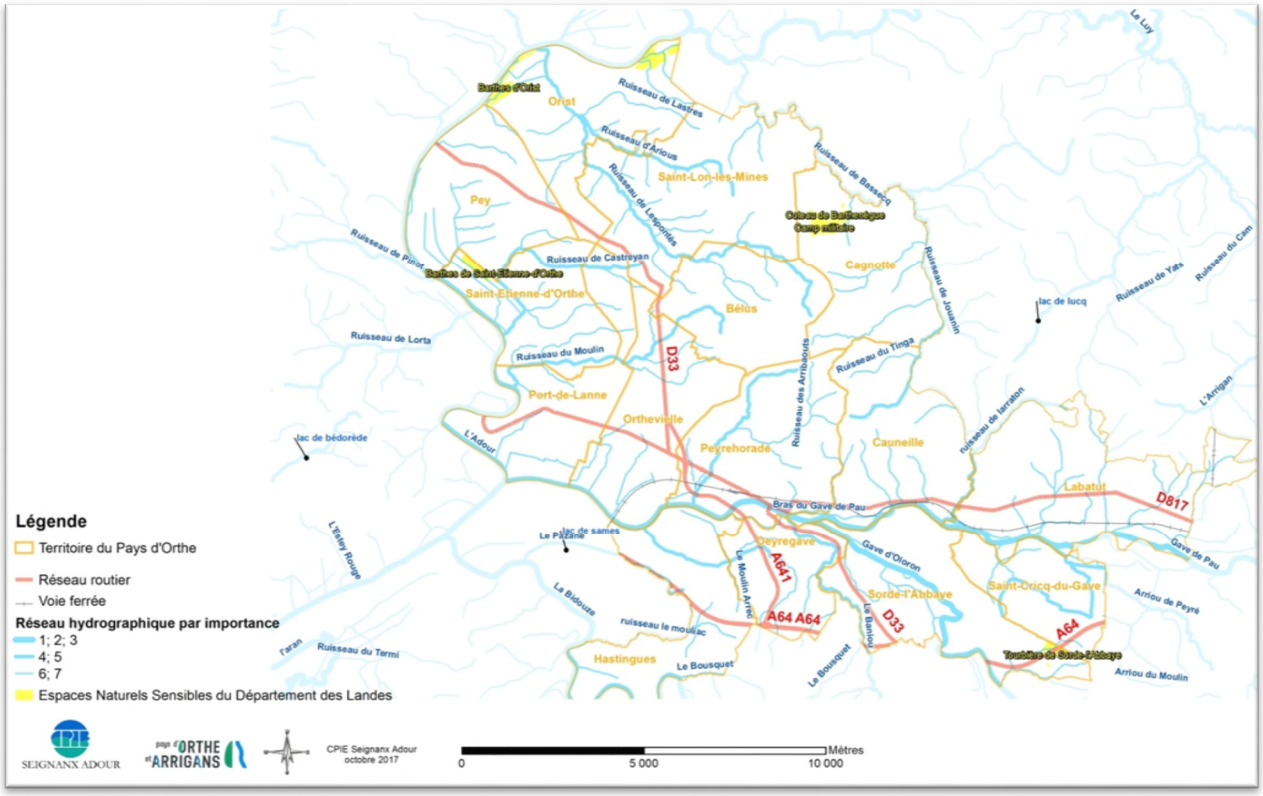
3.3. ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT DES LANDES

Un Espace Naturel Sensible est d'abord une Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS), dont la délimitation est réalisée par le Département et lui permet - ou à défaut du département au Conservatoire du Littoral ou, le cas échéant, aux communes - d'exercer un droit d'acquisition prioritaire sur tout terrain situé à l'intérieur du périmètre, lors de leur mise en vente. Sur le territoire, il peut y avoir des ZPENS et des ENS. Sur le territoire, il y a 5 sites ENS, pour une surface totale d'environ 160 hectares.

Les Espaces Naturels Sensibles des Landes représentent un patrimoine collectif reconnu pour ses qualités écologiques, paysagères et ses fonctions d'aménité, qu'il est nécessaire de conserver et de transmettre. Ils accueillent des habitats, des espèces animales ou végétales remarquables ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables pour le maintien de ces habitats et espèces.

Nom de l'ENS	Superficie en hectares
Barthes de Saint-Etienne-d'Orthe	20.5
Barthes d'Orist	73.2
Camp militaire	33.9
Coteau de Barthenègue	16.9
Tourbière de Sorde-l'Abbaye	15.8
Total général	**160.3**

Tableau des ENS du territoire



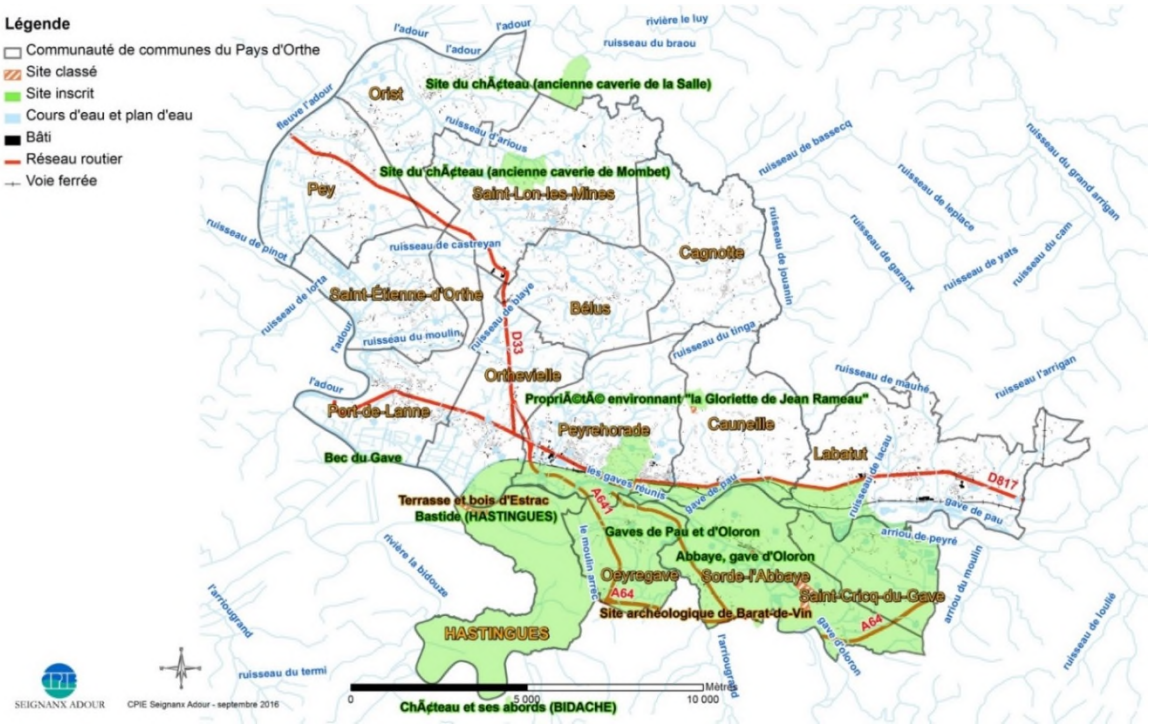
Carte des ENS du territoire

3.4. SITES CLASSES ET INSCRITS

Commune(s) concernée(s)	Nom	Site inscrit – classé	Arrêté Date
Cauneille	**Gloriette de Jean Rameau**	**Site Classé**	**Arrêté ministériel du 11 juillet 1942**
	Propriété environnant « la Gloriette de Jean Rameau »	**Site Inscrit**	**Arrêté ministériel du 11 juillet 1942**
Cauneille, Hastingues, Labatut, Oeyregave, Orthevielle, Peyrehorade, Saint-Cricq-du-Gave et Sorde-l'Abbaye	**Gaves de Pau et d'Oloron**	**Site Inscrit**	**Arrêté ministériel du 22 janvier 1970**
Hastingues	**Terrasse et bois d'Estrac**	**Site Classé**	**Arrêté ministériel du 9 juillet 1942**
	La Bastide	**Site Inscrit**	**Arrêté ministériel du 18 juillet 1968**
Port-de-Lanne	**Bec du Gave**	**Site Inscrit**	**Arrêté ministériel du 3 février 1944**
Saint-Lon-les-Mines	**Site du château (ancienne caverie de Mombet)**	**Site Inscrit**	**Arrêté ministériel du 18 septembre 1987**
Sorde-l'Abbaye	**Abbaye, gave d'Oloron**	**Site Inscrit**	**Arrêté ministériel du 22 octobre 1942**
	Abbaye ancienne (site du couvent)	**Site Classé**	**Arrêté ministériel du 22 octobre 1942**
	Lieu-dit « Vieux-Bourg »	**Site Inscrit**	**Arrêté ministériel du 17 juillet 1968.**
	Site archéologique de Barat-de-Vin	**Site Classé**	**Décret ministériel du 26 octobre 1973**

Enjeux

- L'inscription à l'inventaire des sites implique qu'une attention toute particulière doit être protée sur l'évolution du secteur concerné sur le plan architectural et paysager au sens large.



Carte des sites inscrits et classés du territoire

3.5. ESPECES VEGETALES « INVASIVES » ET ESPECES VEGETALES A FAVORISER POUR LA BIODIVERSITE

3.5.1. Espèces végétales invasives

- **Définition**

Une plante « invasive » est une plante exogène ou allochtone (déportée d'une zone à une autre dans un même continent ou provenant d'un autre continent), importée, naturalisée, et dont l'introduction volontaire ou fortuite dans un milieu naturel ou semi-naturel déséquilibre et provoque d'importantes nuisances, souvent irréversibles, à la biodiversité d'un écosystème. Les problèmes écologiques causés par les plantes « invasives » peuvent eux-mêmes engendrer des problèmes sociaux, mais aussi économiques. En effet la gestion de ces plantes devient d'autant plus difficile que leur expansion est avancée. Les plantes « invasives » sont considérées comme la deuxième cause d'érosion de la biodiversité juste après la destruction et la fragmentation des habitats.

- **Les incidences sur le territoire**

Les plantations sont à l'origine de la dissémination d'espèces végétales ornementales dont certaines colonisent les milieux naturels et deviennent dangereuses pour la biodiversité (Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.).

L'état des lieux/diagnostic réalisé par le SMBA[1] en 2017, met en évidence une dégradation importante de la végétation des berges des cours d'eau. Les conséquences de ce déséquilibre sont variables en fonction des pertes de fonctionnalités de la ripisylve (biologique et hydrologique) : érosion des berges, perte de biodiversité (diversité des espèces, altération des corridors), envasement, altération de la qualité des eaux, dissémination d'espèces végétales invasives. Certains milieux sont déjà fortement dégradés et le retour en arrière est difficile mais il s'agit de changer les comportements pour ne pas aggraver la situation dans les milieux encore préservés.

Il est important que les particuliers, les pépiniéristes, les paysagistes, les jardiniers, les agriculteurs, et toute personne manipulant des plantes, prennent conscience de ce fléau, et agissent en conséquence, en s'informant sur les espèces à ne pas utiliser et à favoriser les plantes locales. Des listes d'espèces sont données dans les pages suivantes.

- **Une liste européenne**

La Commission européenne a adopté le 13 juillet 2016 (actualisée le 12 juillet 2017) une liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne (règlement d'exécution 2016/1141 et 2017/1263). Les EEE listées ne pourront notamment pas, de façon intentionnelle, être introduites, élevées ou cultivées, reproduites, conservées, utilisées, ou mises sur le marché (restrictions de l'article 7). Le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre (source http://www.fcbn.fr/actualit%C3%A9/publication-des-la-liste-des-especes-exotiques-envahissantes-pour-lunion-europeenne).

Nom	Espèce présente	Espèces à surveiller
Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879 : Herbe à alligator		
Asclepias syriaca L., 1753 : Asclépiade de Syrie		
Baccharis halimifolia L : Baccharis à feuilles d'arroche ou séneçon en arbre		
Cabomba caroliniana Gray : Eventail de Caroline		
Eichhornia crassipes (Martius) Solms : Jacinthe d'eau		
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920 : Élodée de Nuttall		
Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805 : Rhubarbe géante du Chili		
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895 : Berce du Caucase		
Heracleum persicum Fischer : Berce de Perse		
Heracleum sosnowskyi Mandenova : Berce de Sosnowsky		

[1] Syndicat Mixte du Bas Adour : gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Adour et des Gaves Landais

Hydrocotyle ranunculoides L. f. : Hydrocotyle fausse renoncule		
Impatiens glandulifera Royle, 1833 : Balsamine de l'Himalaya		
Lagarosiphon major (Ridley) Moss : Grand lagarosiphon		
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet : Jussie à grandes fleurs		
Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven : Jussie rampante		
Lysichiton americanus Hultén & St. John : Faux arum		
Microstegium vimineum (Trin.) A. Camus : Herbe à échasses japonaise		
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc. : Myriophylle du Brésil		
Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803 : Myriophylle à feuilles hétérogènes		
Parthenium hysterophorus L. : Grande camomille		
Pennisetum setaceum (Forssk.) Chiov. (Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010) : Herbe fontaine		
Persicaria perfoliata (L.) H. Gross (Polygonum perfoliatum L.) : Renouée perfoliée		
Pueraria montana (Lour.) Merr. var. lobata (Willd.) (Pueraria lobata (Willd.) Ohwi) : Kudzu		

Liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne (règlement d'exécution 2016/1141)



Herbe de la Pampa (Cortaderia spp.)



Arbre à papillons (Buddleja davidii)



Raisin d'Amérique (Phytolacca americana)



Renouée du Japon (Reynoutria japonica)



Sous-bois d'Erable negundo (*Acer negundo*)



Ripisylve de Robiner (*Robinia pseudacacia*)

- **Une liste nationale**

L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain fixe la liste et les conditions d'utilisation à l'échelle nationale. La liste est détaillée ci-dessous pour en informer les porteurs de projets.

Nom scientifique	Nom français
Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligators
Asclepias syriaca L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches
Baccharis halimifolia L., 1753	Séneçon en arbre
Cabomba caroliniana A.Gray, 1848	Cabombe de Caroline, Eventail de Caroline
Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010 = Pennisetum setaceum (Forssk.) Chiov., 1923	Herbe aux écouvillons
Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau

Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites
Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
Heracleum persicum Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
Heracleum sosnowskyi Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule, Hydrocotyle nageante
Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante
Lysichiton americanus Hultén & H.St.John, 1931	Faux arum
Microstegium vimineum (Trin.) A.Camus, 1922	Herbe à échasses japonaise
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil
Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803	
Parthenium hysterophorus L., 1753	Fausse camomille
Persicaria perfoliata (L.) H.Gross, 1913 = Polygonum perfoliatum L., 1759	Renouée perfoliée
Pueraria montana var. lobata (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992 = Pueraria lobata (Willd.) Ohwi, 1947	Kudzu

Annexe 1 : liste des espèces végétales exotiques envahissantes interdites sur le territoire métropolitain

- **Une liste locale**

Une liste locale des espèces végétales dangereuses pour la biodiversité, non exhaustive, rassemble les espèces reconnues comme les plus envahissantes sur le territoire. Les fossés, les terrains en friche et les déchetteries sont d'excellentes pépinières pour ces végétaux qui peuvent s'étaler ou se semer au grès du vent sur des terrains vierges. L'arrachage et l'incinération restent les meilleurs moyens de lutte. **Cette liste est à intégrer dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple) pour que chacun prenne conscience de l'intérêt à agir.**

Espèces végétales terrestres envahissantes avérées** et potentielles à surveiller attentivement* à proscrire	
Nom commun	Nom scientifique
Arbres et arbustes	
Arbre à papillons	Buddleja davidii**
Azalée pontique	Rhododendron ponticum**
Baccharis à feuilles d'arroche, séneçon en arbre	Baccharis halimiifolia**
Cerisier tardif	Prunus serotina
Chèvrefeuille du Japon (grimpant)	Lonicera japonica*
Cytise	Cytisus striatus**
Cytise	Cytisus multiflorus**
Erable negundo	Acer negundo**
Faux vernis du Japon	Ailanthus altissima**
Laurier australien	Pittosporum tobira*
Laurier cerise	Prunus laurocerasus*
Laurier sauce	Laurus nobilis
Lyciet de Barbarie	Lycium barbarum*
Mimosa d'hiver	Acacia dealbata*
Noyer du Caucase	Pterocarya fraxinifolia
Robinier ou faux-acacia	Robinia pseudacacia**
Vigne vierge	Parthenocissus inserta*
Yucca	Yucca filamentosa*
Herbacées	
Ambroisie à feuilles d'Armoise (ou Ambroisie élevée)	Ambrosia artemisiifolia**
Bambous	Phyllostachys aureosulcata, Ph. Aurea et Sinarundinaria Murielae
Berce du Caucase	Heracleum mantegazzianum**
Bident feuillu	Bidens frondosa**
Bident conné	Bidens connata**
Chenopode fausse ambroisie (ou Thé du Mexique)	Chenopodium ambrosioides**
Grande balsamine (ou impatiens de l'Himalaya)	Impatiens glandulifera**
Epilobe cilié	Epilobium ciliatum**
Erigéron annuel	Erigeron annuus*
Erigéron crépu	Conyza bonariensis**
Erigéron du Canada	Conyza canadensis**
Erigéron de Sumatra	Conyza sumatrensis**
Erigéron à fleurs multiples	Conyza floribunda*
Balsamine à petites fleurs	Impatiens parviflora**
Griffe de sorcière	Carpobrutus edulis**

Herbe de la Pampa	*Cortaderia spp* (toutes les formes)**
Lampourde	Xanthium strumarium*
Montbrétia	Crocosmia x crocosmiiflora
Lindernie douteuse	Lindernia dubia**
Onagre bisannuelle	Oenothera biennis**
Onagre	Oenothera longiflora*
Palmier de Chine/Palmier chanvre/Palmier de Chusan	Trachycarpus fortunei
Paspalum dilaté	Paspalum dilatatum**
Paspalum ditique	Paspalum distichum**
Raisin d'Amérique	Phytolacca americana*
Renouée du Japon	Reynoutria japonica**
Renouée de Sachaline	Reynoutria sachalinensis**
Renouée hybride	Reynoutria x bohemica**
Rumex cuneifolius	Rumex cuneifolius**
Salpichroa à feuilles d'Origan	Salpichroa origanifolia*
Séneçon du Cap	Senecio inaequidens**
Sétaire gracile	Setaria parviflora*
Souchet vigoureux	Cyperus eragrostis**
Sporobole fertile (ou Sporobole tenace)	Sporobolus indicus**

Espèces végétales *aquatiques* envahissantes : à proscrire des aménagements	
Nom commun	Nom scientifique
Azolla fausse fougère	Azolla filiculoïdes
Egérie	Egeria densa
Elodées	Elodea canadensis ; E. nuttallii
Jussies américaines	Ludwigia grandiflora ; L. peploides
Lagarosiphon	Lagarosiphon major
Lemna minuscule	Lemna minuta
Myriophylle du Brésil	Myriophyllum brasiliense ou M. aquaticum ou M. proserpinacoïdes

3.5.2. Espèces végétales à favoriser pour la biodiversité

- **Principe**

Le diagnostic des milieux naturels a mis en évidence des espèces végétales arborescentes (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, etc.), arbustives (Noisetier, bruyères, etc.) et herbacées (Avoine de Thore, Molinie, etc.) qui forment les paysages et la riche biodiversité du territoire. Le maintien de ces espèces végétales est nécessaire en particulier dans les espaces urbains où les espèces végétales ornementales sont fortement favorisées. La reconquête des espaces verts urbains est nécessaire en remplaçant les espèces végétales ornementales ou invasives par les espèces végétales naturellement présentes sur le territoire listées ci-dessous.

- **Liste espèces végétales à utiliser dans les espaces verts plantés**

Une liste locale des espèces végétales favorables à la biodiversité, qui elle est plutôt exhaustive, rassemble les espèces végétales à utiliser dans les espaces verts plantés. **Cette liste est à intégrer dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple) pour que chacun prenne conscience de l'intérêt à agir.**

- **Arbres et arbustes**

Utiliser les espèces végétales locales dans la composition des espaces verts plantés (la plupart sont des espèces sauvages, certaines sont des espèces anciennement introduites naturalisées ou faisant partie du patrimoine végétal local). Au moins trois espèces différentes de chaque catégorie d'arbres et d'arbustes, correspondant à ces exigences, sont introduites.

Espèces	
Nom latin	**Nom commun**
Catégorie : Arbres	
Acer campestris	Erable champêtre
Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Carpinus betulus	Charme
Castanea sativa	Châtaignier
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Fagus sylvaticca	Hêtre
Pinus pinaster	Pin maritime
Platanus x hispanica	Platane
Prunus avium	Merisier
Quercus robur	Chêne pédonculé
Quercus suber	Chêne liège
Quercus pyrenaica	Chêne tauzin
Salix acuminata	Saule cendré
Salix alba	Saule blanc
Salix caprea	Saule marsault
Sorbus torminalis	Alisier torminal
Ulmus minor	Orme
Catégorie : Arbustes	
Arbustus unedo	Arbousier
Calluna vulgaris	Callune
Corylus avellana	Noisetier
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin

Crataegus monogyna	Aubépine
Erica vagans	Bruyère vagabonde
Erica cinerea	Bruyère cendrée
Erica scoparia	Brande
Frangula alnus	Bourdaine
Ilex aquifolium	Houx
Malus sylvestris	Pommier sauvage
Mespilus germanica	Néflier
Prunus spinosa	Prunellier
Pyrus cordata	Poirier à feuilles en cœur
Pyrus pyraster	Poirier sauvage
Rosa canina	Eglantier
Ruscus aculeatus	Fragon
Sambuscus nigra	Sureau noir
Ulex europaeus	Ajonc d'Europe
Viburnum opulus	Viorne aubier

- **Lianes**

Espèces	
Nom latin	**Nom commun**
Catégorie : Lianes	
Hedera helix	Lierre
Lonicera periclymenum	Chèvrefeuille des bois
Clematis vitalba	Clématite des haies

- **Herbacées**

Dans des espaces moins fréquentés et ne nécessitant pas un entretien régulier, il faut favoriser le réensemencement naturel des herbacées (à partir de la banque de graine présente dans la terre végétale mise de côté lors des travaux de terrassement et/ou des milieux périphériques) et si nécessaire réensemencer au début avec un mélange d'espèces sauvages (liste non exhaustive, fonction de ce qui peut être trouvé dans le commerce) :

Espèces	
Nom latin	**Nom commun**
Agrostis capillaris	Agrostide ténue, Agrostide commune
Agrostis stolonifera	Agrostide stolonifère
Lotus corniculatus	Lotier corniculé
Poa pratensis	Pâturin des près
Poa trivialis	Pâturin commun
Trifolium pratense	Trèfle violet
Trifolium repens	Trèfle blanc

Les prairies naturelles ainsi créées ne seront coupées qu'une fois par an. Ceci permet de réduire la fréquence des entretiens (coupe et arrosage), de favoriser les insectes pollinisateurs. De plus, ces secteurs sont moins sensibles aux périodes de sécheresses et évitent l'effet « herbe grillée » de l'été.

- **Sur les bandes végétales les espèces végétales suivantes peuvent être utilisées :**

Espèces	
Nom latin	**Nom commun**
Deschampsia cespitosa	Canche cespiteuse
Deschampsia flexuosa	Canche flexueuse
Erica cinerea	Bruyère cendrée
Erica vagans	Bruyère vagabonde
Calluna vulgaris	Callune
Halimium faux-alyssum	Halimium faux alyssum
Pseudarrhenatherum longifolium	Avoine de Thore (sur sols plutôt secs)
Molinia caerulea	Molinie (sur sols plutôt humides)

L'intégration d'une démarche environnementale nécessite l'utilisation d'espèces botaniques « type » exclusivement (nom latin), provenant de pépinières landaises vendant des plants forestiers) et à l'exclusion de tout cultivar (variétés).

Afin d'intégrer une démarche plus environnementale d'aménagement et de gestion des espaces verts, les méthodes et produits naturels, durables et agréés en « AB » seront privilégiés. Les arrosages sont à adapter aux conditions climatiques et aux besoins réels des végétaux sachant que les espèces végétales listées sont des espèces naturellement rustiques et adaptées aux conditions locales de sol et de pluviométrie. Pour éviter l'effet « sec et marron » de l'été et le développement des plaques de mousses, il est vivement conseillé d'augmenter la hauteur de coupe du « gazon » pour privilégier un minimum de 10 à 15 cm.

Enjeux espèces invasives et espèces locales

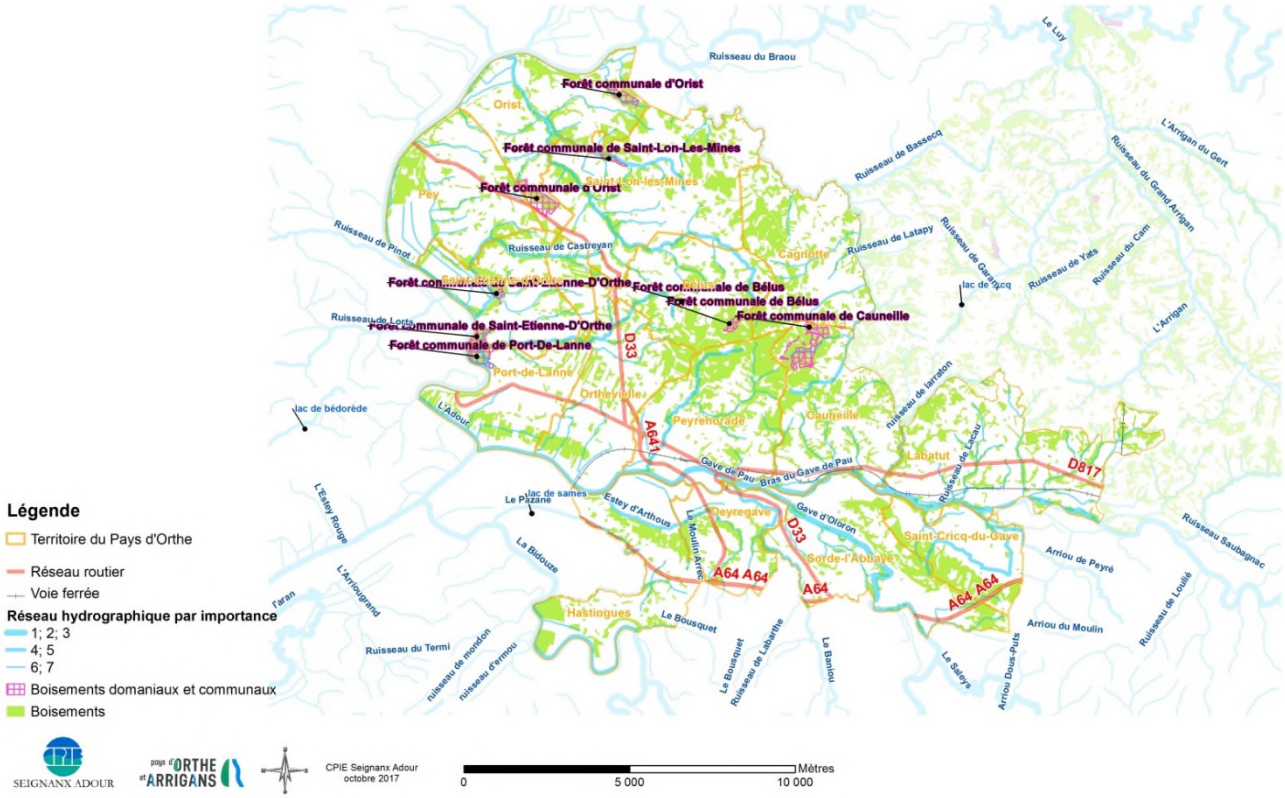
- Participer à la lutte contre les espèces végétales dangereuses pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils règlementaires du document d'urbanisme.
- Participer à la préservation du paysage et de la biodiversité en incitant à l'utilisation des espèces végétales naturellement présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en remplacement des espèces ornementales. Intégrer les listes des espèces végétales à favoriser dans les outils règlementaires du document d'urbanisme, en particulier dans les zones urbaines.

3.6. MESURES LIEES AUX BOIS ET FORETS

Les boisements sur le territoire, tous confondus, représentent 6 050 ha soit 28% du territoire (voir carte ci-après).

L'Office National des Forêts (Agence interdépartementale Landes – Nord-Aquitaine) gère des forêts communales sur les communes d'Orist (81.2 ha), de Cauneille (59 ha), de Port-de-Lanne (30.3 ha), de Saint-Etienne-d'Orthe (30 ha), de Bélus (13.2 ha) et de Saint-Lon-Les-Mines (9.2 ha). Les boisements communaux représentent peu des surfaces boisées à l'échelle du territoire (1%).

Nom	Surface en hectares
Forêt communale d'Orist	81.2
Forêt communale de Cauneille	59.0
Forêt communale de Port-de-Lanne	30.3
Forêt communale de Saint-Etienne-d'Orthe	29.8
Forêt communale de Bélus	13.2
Forêt communale de Saint-Lon-Les-Mines	9.2
Total général	**222.7**



Carte des mesures liées aux bois et forêts

3.7. GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN ADOUR-GARONNE

3.7.1. Principes

Selon l'article L.123-1, 16° du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE correspondent, entre autres, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau superficielles (lacs) ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique. Les objectifs mentionnés doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015.

3.7.2. SDAGE Adour-Garonne

- **Eau et urbanisme**

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques. Il prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres dites de transition) et souterrains (aquifères libres et captifs).

Il précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux communautaires et ceux spécifiques au bassin (gestion des débits en période d'étiage, limitation des risques d'inondation, restauration des zones humides).

Sur le territoire, dans l'orientation A du SDAGE 2016-2021, il s'agit notamment d'intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux. Cet objectif est détaillé dans les orientations A35 à A39 suivantes :

Mesure du SDAGE 2016-2021	Titre	Objectif
A35	Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols	Limiter l'imperméabilisation des sols Identifier une valeur guide de compensation de l'imperméabilisation nouvelle
A36	Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	**Le RP du PLUI examine les enjeux suivants :** Enjeux de préservation de la biodiversité, Enjeux de préservation voire de reconquête des zones humides, Enjeux d'accès à la ressource, Enjeux de qualité des eaux (eau potable), Enjeux de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols). **Le PLUI encourage :** - les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, - les économies d'eau, - la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.
A37	Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie	Le PLUI assure une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur : - les zones nécessaires à la gestion des crues* (zones inondables, zones d'expansion de crue, - systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique ; - les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ; - les zones humides et leurs bassins d'alimentation (y compris et dépressions humides récentes issues de la fonte des glaciers) et les petits plans d'eau* ; - les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ; - les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

		Le PLUI participe à la promotion de techniques pour mieux gérer les eaux de pluie : - actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine, - techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères*).
A38	Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme pour permettre d'augmenter la part des coûts évités. Approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE.
A39	Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Le PLUI analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de son périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Analyser les conditions et les limites de l'assainissement collectif et non collectif pour orienter les choix d'urbanisation et limiter les projets disproportionnés. Analyser les besoins en eau potable et l'adéquation avec la disponibilité.

- **Etat des masses d'eaux superficielles**

La Directive Cadre sur l'Eau (réglementation européenne) donne l'état des masses d'eau et fixe les échéances pour atteindre les objectifs de qualité. Les objectifs de la DCE[1] sont transcrits à l'échelle locale du bassin Adour Garonne dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.).

Le territoire présente des masses d'eau référencées par la DCE[2]. Le tableau ci-dessous est extrait du S.D.A.G.E. et synthétise l'état écologique et chimique et les objectifs et échéances d'atteinte du bon état global, écologique et chimique de l'ensemble des masses d'eau des bassins versants du territoire.

[1] DCE : Directive Cadre sur l'Eau

[2] DCE : Directive Cadre sur l'Eau

Bassin versant	Masse d'eau	Classement actuel	Objectif
Bassin versant de la Bidouze	FRFR 267	État moyen	Bon état d'ici 2021
Bassin versant du Gave d'Oloron	FRFR 276	Bon état	Ne pas dégrader
Bassin versant du Gave de PAU du confluent du Clamondé au confluent du Gave d'Oloron	FRFR 277A	État moyen	Bon état d'ici 2027
Affluents du Gave de Pau : **- ruisseau de Mauhé** **- arriou de Peyré**	FRFR R277A-8 FRFR R277A-9	État moyen État moyen	Bon état d'ici 2021 Bon état d'ici 2027
Affluent du Luy : **- ruisseau de Bassecq**	FRFR R278-6	État médiocre	Bon état d'ici 2021
Bassin versant des Gaves Réunis	FRFR 777	Bon état	Ne pas dégrader
Affluents des Gaves Réunis : **- ruisseau de Padescaux** **- ruisseau le Baniou**	FRFR R777-1 FRFR R777-2	État moyen État moyen	Bon état d'ici 2021 Bon état d'ici 2021
Estuaire Adour Amont	FRFT 06	État médiocre	Bon état d'ici 2027
Affluents Estuaire Adour Amont : **- ruisseau de Lespontes** **- ruisseau de Castreyan** **- ruisseau du Moulin**	FRFR T06-2 FRFR T06-5 FRFR T06-6	État moyen État moyen État moyen	Bon état d'ici 2021 Bon état d'ici 2021 Bon état d'ici 2021

L'état des lieux/diagnostic réalisé par le SMBA[1] en 2017, rappelle que la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau d'Adour-Garonne classés en liste 2 doit être établie au 9 novembre 2018, ou 5 ans plus tard pour les ouvrages bénéficiant du report prévu. Dans le territoire, ceci concerne l'Adour (en incluant les premiers ouvrages des Barthes de Saint-Etienne-d'Orthe, de Pey et de Tercis) et les Gaves. L'altération de la continuité écologique des cours d'eau compromet l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau.

[1] Syndicat Mixte du Bas Adour : gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Adour et des Gaves Landais

- **Axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins**

L'Adour, les gaves de Pau et d'Oloron appartiennent au réseau des axes prioritaires pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins (mesure C34). Il s'agit de préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle. La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur ces cours d'eau.

- **ZAP**

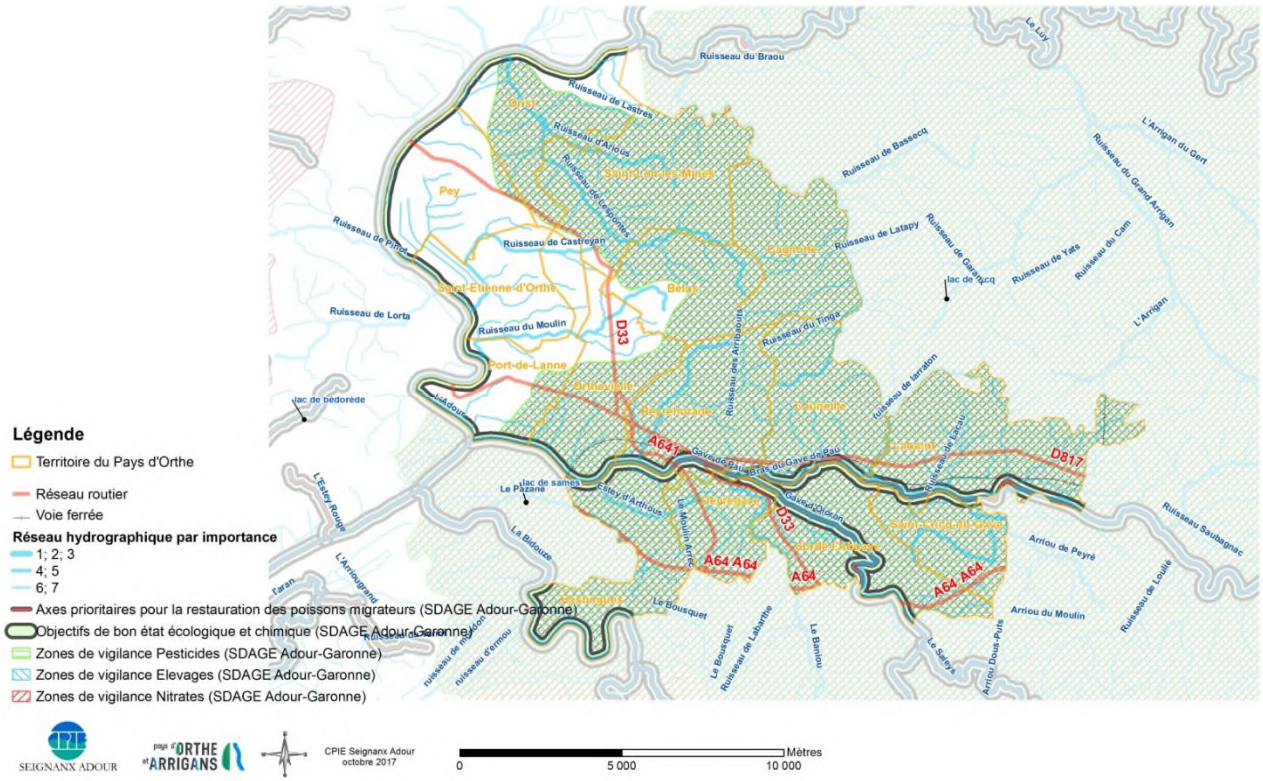
Une zone d'action prioritaire (ZAP) a été identifiée dans le cadre général de la politique nationale de rétablissement de la continuité écologique et plus particulièrement du Plan de Gestion Anguille. Sont inscrits dans cette ZAP, **tous les premiers ouvrages hydrauliques à marées situés de part et d'autre de l'Adour**. Sur le territoire sont concernés les ouvrages situés à l'interface entre le réseau hydrographique des Barthes et le fleuve Adour.

- **Zones de vigilances**

Le territoire est concerné par les zones de vigilances Nitrates, Elevages et Pesticides (voir carte ci-après). Le SDAGE incite à promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux.

A travers le document d'urbanisme, il s'agit de favoriser les mesures qui permettent :

- De réduire les intrants :
  - Valoriser les exploitations agricoles ayant des pratiques respectueuses de l'environnement,
  - Aide à l'installation en agriculture biologique,
  - Techniques alternatives à l'utilisation des engrais chimiques sur les espaces verts plantés.
- De diminuer les phénomènes de lessivage des sols :
  - Maintien ou création des haies,
  - Couvert végétal.



Carte des enjeux du SDAGE Adour-Garonne

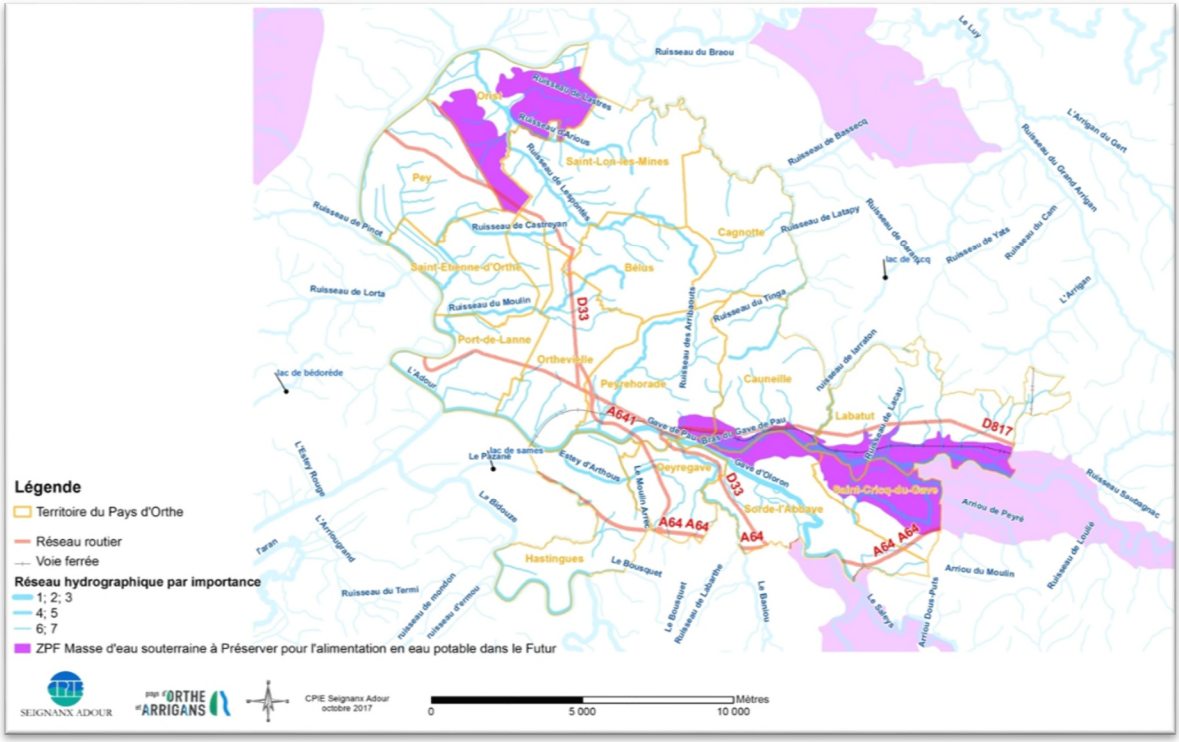
- **Masses d'eau souterraines**

Le territoire est concerné par des masses d'eau souterraines à préserver conformément aux prescriptions du SDAGE 2016-2021 (voir carte ci-après). Les zones à protéger dans le futur (ZPF) sont des secteurs stratégiques, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées (mesure B24 du SDAGE 2016-2021).

À l'intérieur de ces zones, des zones à objectifs plus stricts (ZOS) peuvent être définies. Dans ces zones où la ressource est utilisée aujourd'hui pour l'alimentation en eau potable, les objectifs de qualité plus stricts peuvent être définis afin de réduire le niveau de traitement pour produire de l'eau potable. Le SDAGE 2016-2021 précise dans la mesure B25, que les personnes publiques en charge des services publics d'eau potable portent des programmes d'action de réduction des pollutions responsables de la dégradation de la qualité des eaux brutes au sein de leur aire d'alimentation de captage, afin de fiabiliser durablement la qualité des eaux approvisionnant les populations. Concernant les pollutions diffuses (phytosanitaires et nitrates), ces actions sont prioritaires dans les aires d'alimentation des captages identifiés. Sur la commune d'Orist, 3 captages sont identifiés :

Champs captant	Commune d'implantation	BSS ou SISE à défaut
Forage F1 Barthe	Orist	09767X0010/F1
Forage F2 Barthe	Orist	09767X0033/F2
Forage F3 « La Broussolle »	Orist	09767X0037/F3

Tableau des captages prioritaires (source SDAGE 2016-2021)



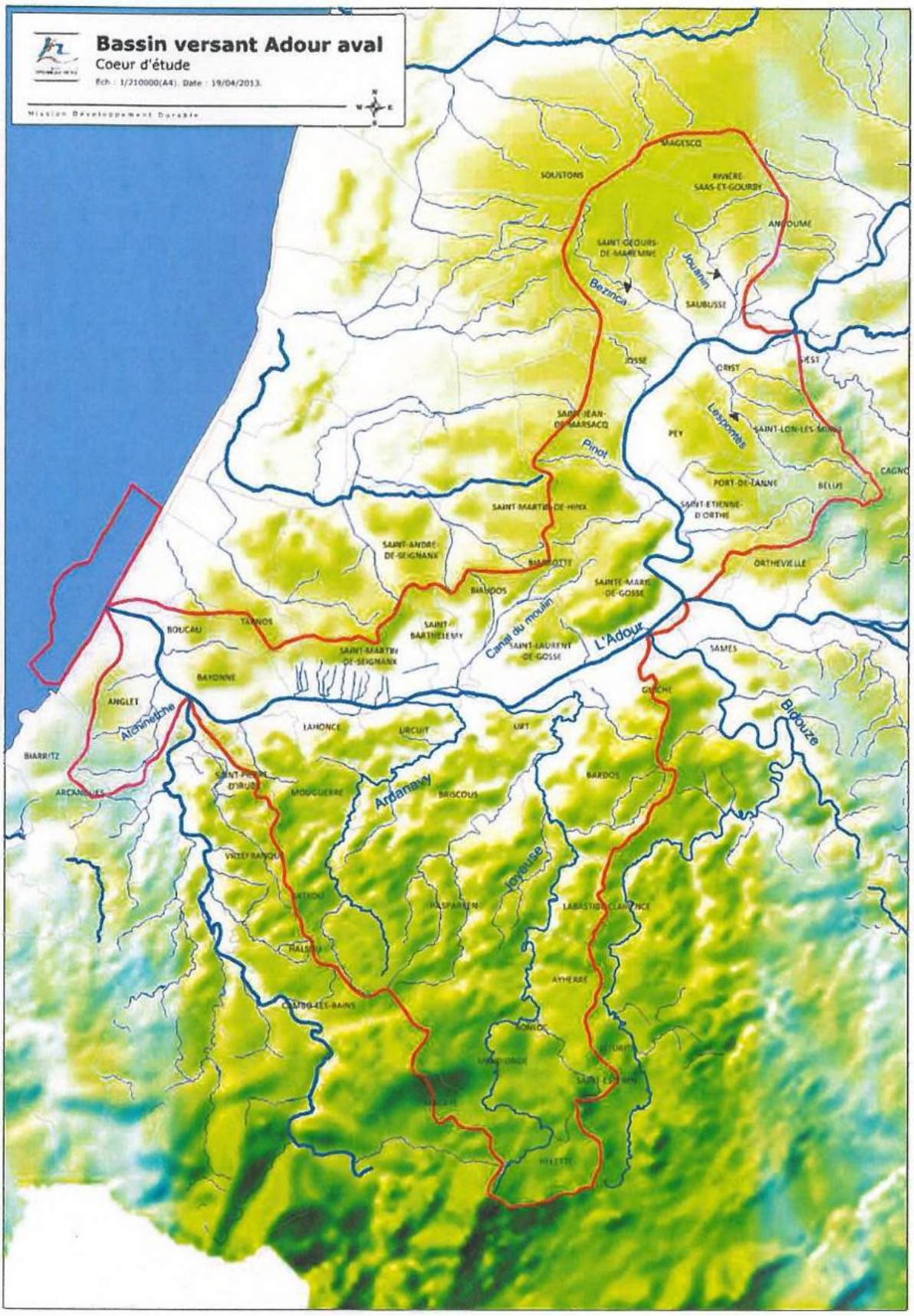
Carte des masses d'eau souterraines à préserver pour l'eau potable (source SDAGE 2016-2021)

3.7.3. SAGE Adour Aval

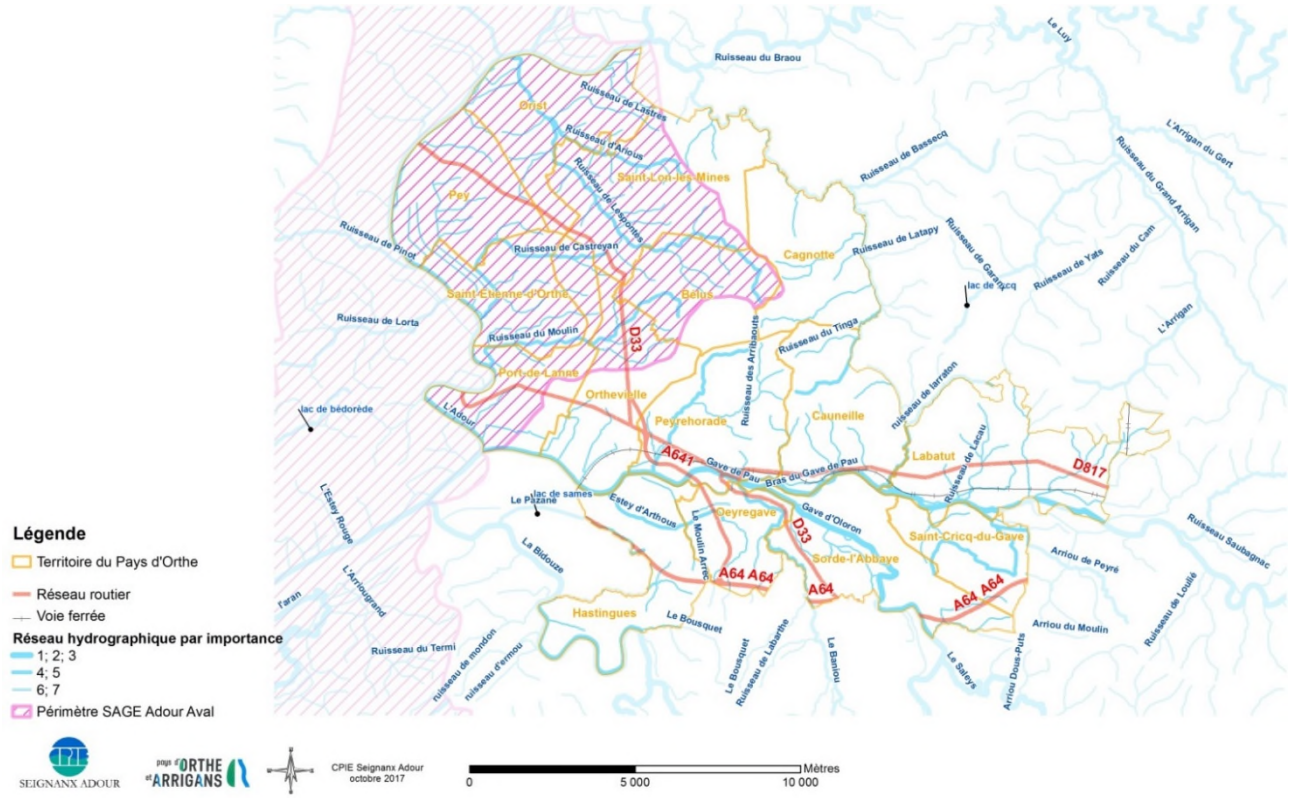
Conformément au SDAGE Adour-Garonne, le bassin versant Adour aval s'est doté d'un SAGE[1]. Le territoire appartient pour partie au périmètre du SAGE Adour aval approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2015.

Le SAGE prévoit la mise en place de démarches plus opérationnelles et plus locales, pour répondre de manière plus pragmatique et urgente à des enjeux territoriaux.

[1] SAGE : Schéma d'Aménagement des Eaux.



Carte du périmètre du SAGE Adour aval extraite de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015



Carte du périmètre du SAGE Adour aval à l'échelle du territoire

<u>Enjeux liés aux mesures de protection de la ressource en eau</u>

- Les rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement (collectifs et individuels) doivent être maîtrisés dans le respect du bon état écologique et physico-chimique des eaux et des continuités écologiques.
- Les prélèvements (pompage et eau potable) doivent être maîtrisés dans le respect de la ressource en eau souterraine et superficielle.
- La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur les grands cours d'eau (préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle).
- Réduire les intrants et diminuer les phénomènes de lessivage des sols.

3.8. TRAMES VERTES ET BLEUES (TVB)

3.8.1. TVB la réglementation nationale

Pour lutter contre la dégradation et la disparition des milieux naturels, la France a instauré dans la loi Grenelle I[1], **un outil d'aménagement durable du territoire : la Trame verte et bleue (TVB).** Cette TVB est définie à plusieurs échelles territoriales, chacune venant préciser les éléments identifiés par le niveau supérieur et les complétant par ses propres éléments. La TVB se met en place en complémentarité et synergie avec les autres politiques existantes, en intégrant une composante nouvelle : la nature qualifiée d'« ordinaire » et le nécessaire maillage qui permet aux milieux de fonctionner et aux espèces de se déplacer.

La Trame verte et bleue est ainsi un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, identifiées notamment au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente.

Ces continuités écologiques sont constituées :

- De réservoirs de biodiversité qui sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée,
- De corridors écologiques qui permettent des connexions entre les réservoirs de biodiversité et offrent ainsi aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les cours d'eau sont considérés comme des espaces constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

3.8.2. Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (S.R.C.E. Aquitaine)

- **Contexte réglementaire**

« L'article L111.1.1 du code de l'urbanisme prévoit que dans les territoires couverts par un SCoT, les SCoT doivent prendre en compte le SRCE, et les PLU doivent être compatibles avec le SCoT. »

« De manière générale, les documents d'urbanisme doivent intégrer les enjeux de continuités écologiques (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme), c'est à dire sans attendre que le SRCE soit approuvé. ».

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE), approuvé par délibération du Conseil régional d'Aquitaine du 19 octobre 2015, a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adopté. En l'absence de ce document opposable, **c'est l'Etat des lieux des continuités écologiques régionales**

[1] Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, complétée par la loi Grenelle II ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

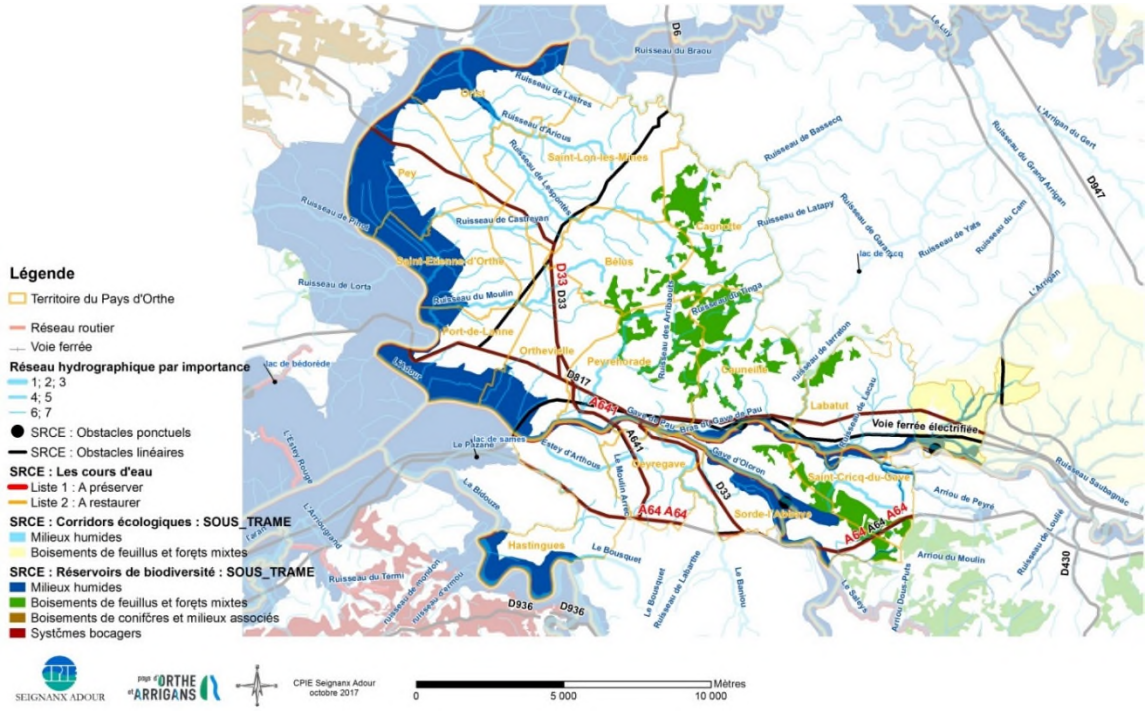
d'Aquitaine qui sera pris en compte. Les informations qu'il contient sont de nature à faciliter l'identification des enjeux relatifs à la biodiversité sur le territoire.

Les SRCE seront remplacés par le SRADDET1, établi sur la Nouvelle-Aquitaine et dont l'adoption est prévue en 2019.

- **Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine**

Sur le territoire le SRCE identifie les sous-trames suivantes (voir carte ci-après) :

- Boisements de feuillus et forêts mixtes,
- Les milieux humides.



Carte de la Trame Verte et Bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

- **Sous-trame boisements de feuillus et forêts mixtes**

Le réservoir de biodiversité correspond aux boisements morcelés et disséminés dans les terres agricoles et occupants les pentes trop fortes pour être exploitées (aulnaie en fond de vallées, chênaies sur les coteaux et boisements mixtes sur les plateaux). Cette sous-trame se retrouve sur les communes de Peyrehorade, Bélus, Cagnotte, Cauneille, Labatut, Sorde-l'Abbaye et Saint-Cricq-du-Gave. Ces espaces ont déjà été identifiés à enjeux très fort de conservation dans la partie consacrée aux milieux naturels.

Le corridor écologique correspondant se situe pour partie sur la commune de Labatut mais concerne surtout le territoire des Arrigans.

[1] Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

- **Sous-trame milieux humides**

Les milieux humides connexes aux cours d'eau

Certains de ces milieux liés au réseau hydrographique ont été retenus comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Ils correspondent à des secteurs dont la densité de ces milieux a conduit à les considérer comme d'intérêt régional, voire suprarégional.

Les sites Natura 2000 dont beaucoup ont été désignés pour les milieux humides, ont servi avec les zonages obligatoires et d'autres éléments comme la modélisation et des données de connaissance complémentaires, à définir les réservoirs de biodiversité de cette sous-trame.

Les milieux humides connexes aux cours d'eau concernent notamment :

- Les bras morts de rivière, prairies humides, mégaphorbiaies, cariçaies, landes humides, forêts riveraines ou ripisylves qui abritent des milieux frais et confinés : Périgord et Basse Vallée de l'Isle ;
- Les cours d'eau serpentant dans le massif boisé, bénéficiant de peu d'ensoleillement, et associés à des zones humides plus ouvertes (tourbières, landes et prairies humides, petits plans d'eau) : Massif de la Double.

Les saligues du Gave de Pau

Les saligues du Gave de Pau, site Natura 2000 (la plus vaste) ont été retenus comme réservoir de biodiversité. Les divagations de la rivière entraînent un rajeunissement régulier des milieux allant d'herbiers immergés jusqu'à l'aulnaie-saussaie, en passant par divers stades pionniers herbacés et buissonneux.

Les corridors écologiques

La plupart des corridors écologiques de cette sous-trame sont assurés par le réseau hydrographique, soutenu par les milieux connexes aux cours d'eau (berges et ripisylves, boisements alluviaux …). Ils sont d'autant plus fonctionnels que ces milieux humides sont nombreux, vastes et contigus.

- **Réseau hydrographique (milieux aquatiques stricts)**

Les cours d'eau qui sont à la fois réservoirs de biodiversité et corridors écologiques correspondent aux éléments suivants qui s'appuient sur les politiques sectorielles de l'eau (classement des cours d'eau, SDAGE) :

- Une liste de cours d'eau dite « liste 1 » dont l'objectif est la préservation des cours d'eau à caractère "patrimonial" sur lesquels il sera interdit de construire de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité.
- Une liste de cours d'eau dite « liste 2 » comprenant des rivières ou canaux nécessitant une restauration des milieux en intervenant sur les ouvrages existants pour rétablir la continuité écologique dans les 5 ans suivant l'arrêté de classement (soit d'ici 2018).
- Un complément sous la forme des tronçons de cours d'eau issus des zonages environnementaux du SDAGE, non repris dans les listes ci-dessus dont ils ont constitué la base.

- **Les enjeux régionaux que l'on retrouve sur le territoire**
  - Une urbanisation croissante et une artificialisation des sols à limiter.
  - La préservation ou le rétablissement de continuités écologiques réduites par les infrastructures existantes ou à venir constitue un enjeu majeur en Aquitaine.
  - Des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau à préserver / remettre en bon état.
  - Les continuités longitudinales des cours d'eau à préserver / restaurer.
  - **Les éléments fixes du paysage et le maillage de milieux naturels diffus** favorisent la biodiversité ainsi que le lien entre des noyaux de populations qui se trouveraient en position progressive d'isolat sans leur présence. Ces milieux naturels constituent un enjeu de conservation au sein des secteurs agricoles.
- **Les enjeux infra-régionaux que l'on retrouve sur le territoire**

Les collines et plateaux de l'Adour présentent les enjeux suivants :

- Limiter la périurbanisation et l'étalement urbain le long de l'axe Pau-Bayonne et au sud des Landes.
- Limiter et réduire la fragmentation liée à l'urbanisation le long des grandes infrastructures
- Maintenir des milieux prairiaux.
- Conserver les réseaux structurants (haies, bosquets, bordures enherbées) existants et les restaurer dans les territoires très dégradés.
- Maintenir la diversité des boisements (feuillus).
- Maintenir ou restaurer les milieux connexes au réseau hydrographique (marais, ripisylves, tourbières).

Le littoral, **les vallées alluviales majeures** et les étangs du territoire **présentent les enjeux suivants :**

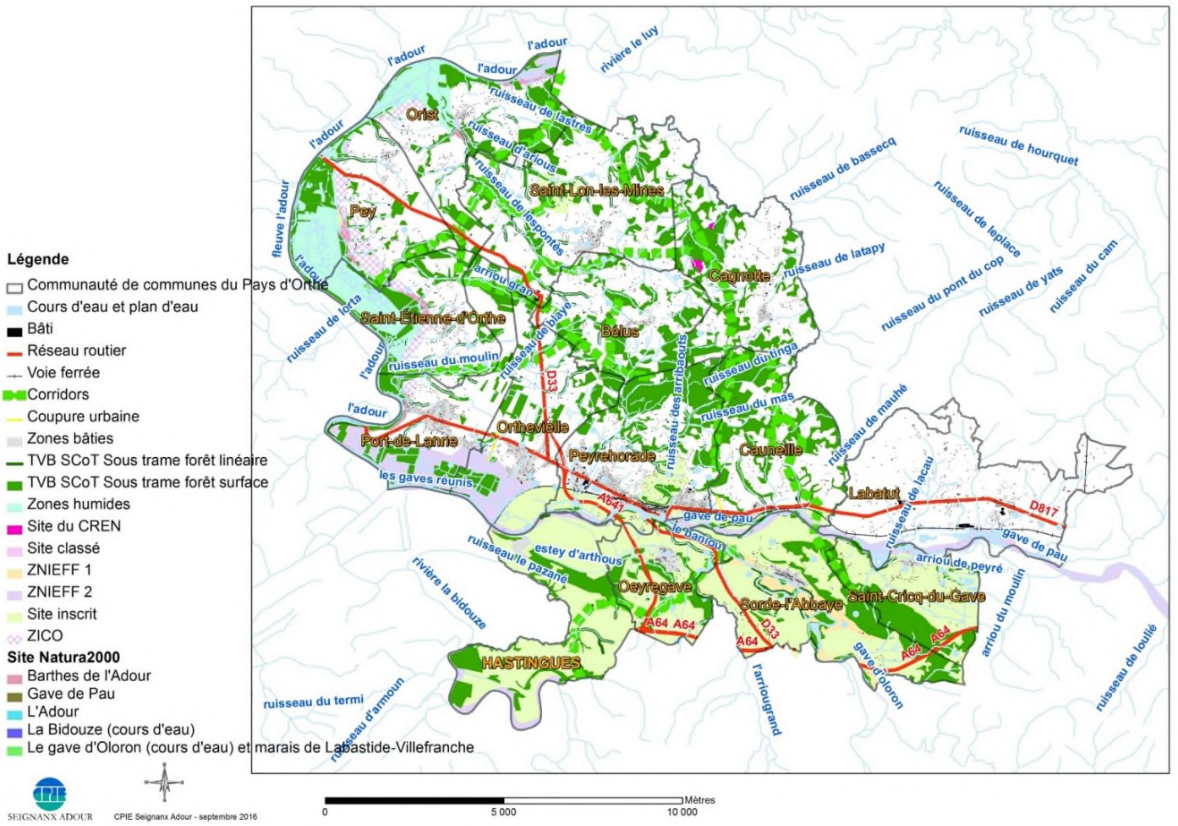
- Préserver le réseau de zones humides, les plans d'eau et **les basses vallées fluviales** (espaces de mobilité).
- Préserver les continuités transversales **des cours d'eau** et leurs annexes hydrauliques.

3.8.3. La TVB dans le SCoT du territoire

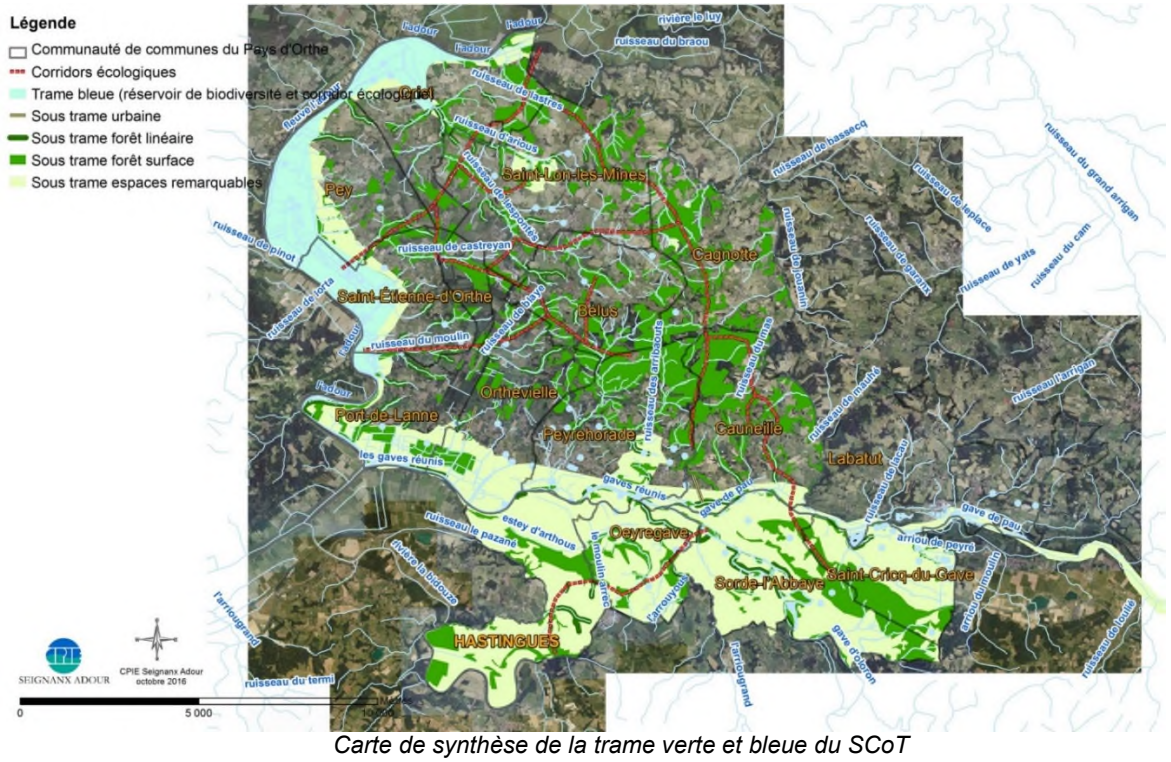
Prescription du SCoT

- Les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue seront idéalement classés en zone naturelle dans les plans locaux d'urbanismes.

Le SCoT approuvé le 28 janvier 2014 définit une trame verte et bleue à préserver, valoriser voire restaurer quand nécessaire. Elle se compose des réservoirs de biodiversité correspondant aux sites Natura2000 et ZNIEFF, sites remarquables présents sur le territoire (voir cartes ci-après) et à prendre en compte dans le document d'urbanisme. La trame verte et bleue se compose également des corridors écologiques, correspondant à des espaces permettant à la faune de se déplacer d'un réservoir à un autre. Ces corridors sont représentés par les boisements, les cours d'eau et leurs ripisylves (voir cartes ci-après). L'ensemble de ces espaces doivent être précisés et faire l'objet d'un classement en zone naturelle par le PLUI.



Carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT



Carte de synthèse de la trame verte et bleue du SCoT

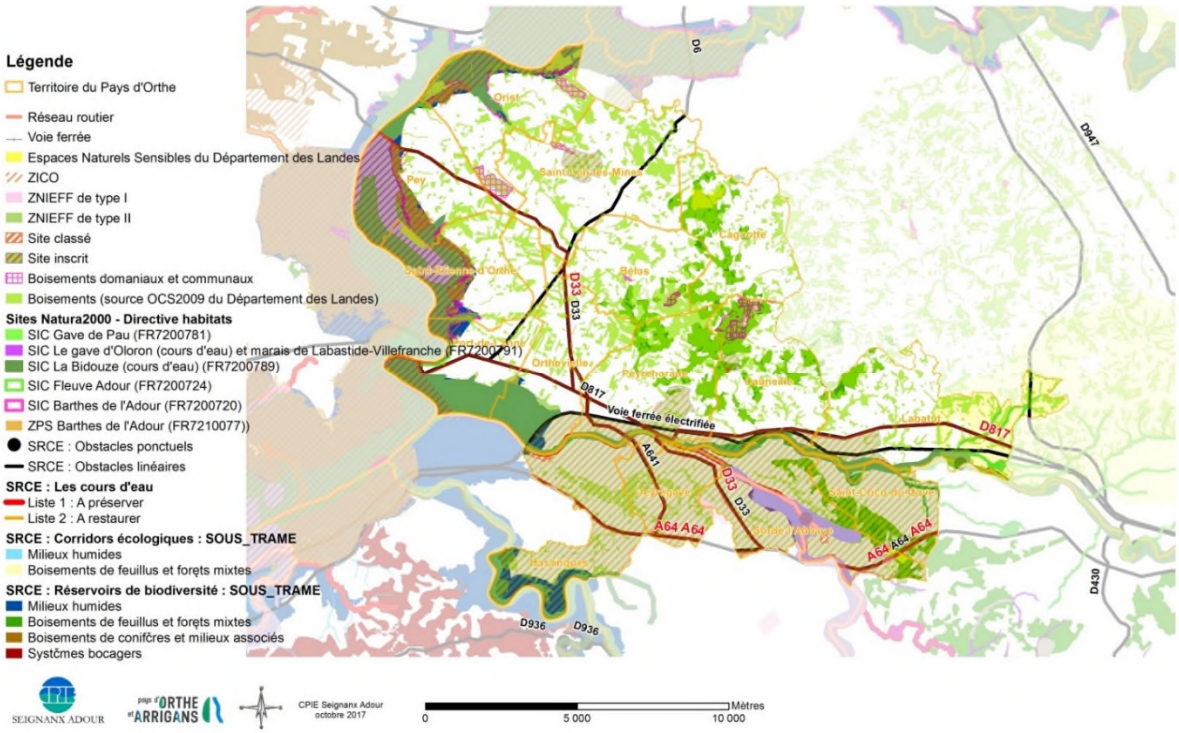
3.8.4. La TVB sur le territoire - méthodologie

- **Données prises en compte**

La trame verte et bleue du territoire doit prendre en compte les éléments du SRCE, du SCoT du territoire de 2014, ainsi que les espaces naturels et les sites bénéficiant des mesures décrites précédemment. Les sites présents sur le territoire et pris en compte sont les suivants :

Sites à prendre en compte	Nom site
Natura 2000	-SIC Gave de Pau -SIC Le gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche -SIC La Bidouze (cours d'eau) -SIC Fleuve Adour -SIC et ZPS Barthes de l'Adour
Sites classés	- Gloriette de Jean Rameau (Cauneille) - Terrasse et bois d'Estrac (Hastingues) - Abbaye ancienne (site du couvent) (Sorde-l'Abbaye) - Site archéologique de Barat-de-Vin (Sorde-l'Abbaye)
Sites inscrits	- Propriété environnant « la gloriette de Jean Rameau » (Cauneille) - Gaves de Pau et d'Oloron - La Bastide (Hastingues) - Bec du Gave (Port-de-Lanne) - Site du château (ancienne caverie de Mombet) (Saint-Lon-les-Mines) - Abbaye, gave d'Oloron (Sorde-l'Abbaye) - Lieu-dit « Vieux-Bourg » (Sorde-l'Abbaye)
ZNIEFF II	- Réseau hydrographique du cours inférieur du gave de Pau - Réseau hydrographique de la Bidouze et de la Joyeuse - Les barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Dax - Les barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Port-de-Lanne - Les barthes de l'Adour : barthes d'Orthevielle et de Port-de-Lanne - Les barthes de l'Adour : barthes d'Orthevielle et de Port-de-Lanne
ZNIEFF I	- Zone humide du pont de la Marquèze - Barthe de Clémence - Bois et barthes du ruisseau de Lanes et de l'Arrouyous - Tourbière et lande de Péborde
ZICO	Barthes de l'Adour
ENS	-Barthes de Saint-Etienne-d'Orthe -Barthes d'Orist -Camp militaire -Coteau de Barthenègue -Tourbière de Sorde-l'Abbaye
Forêts publiques	-Forêt communale d'Orist, de Cauneille, de Port-de-Lanne, de Saint-Etienne-d'Orthe, de Bélus, de Saint-Lon-Les-Mines
Couverture végétale	-Boisements et haies du territoire -Occupation du sol par milieux : boisements, prairies, landes, cours d'eau, plan d'eau

Ces informations constituent la base de travail pour les différentes étapes de l'élaboration de la TVB du territoire : choix des sous-trames, détermination des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des obstacles.



Carte des secteurs à prendre en compte dans la TVB

- **Limites de l'exercice et solutions prévues**

Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 21 516 ha pour le territoire du Pays d'Orthe, constitue la principale difficulté pour l'élaboration de la TVB. Les données faune et flore ne se sont pas appuyées sur des inventaires exhaustifs mais sur les données fournies par l'OAFS ainsi que sur les cortèges associés aux espaces naturels et les sites présents sur le territoire et décrits dans ce diagnostic. Les données de l'OAFS[1] sont issues d'une extraction de données partagées dans le SI Faune et envoyées sous format numérique en octobre 2017.

Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite.

- **Données de biodiversité**

Les données de biodiversité ne sont pas traitées à l'échelle de chaque espèce, cependant, les principales espèces animales et végétales à enjeu pour le territoire sont connues. Cette connaissance est confirmée par les données cartographiques fournies par l'OAFS (faune sauvage). Même si le nombre de données est limité et ne concerne que des espèces protégées, cette information est intéressante et participe à valider l'intérêt de certains milieux. Les espèces de

[1] OAFS: Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

faune et de flore composantes de la biodiversité du territoire sont considérées en tant que groupe d'espèces pour un affichage homogène de l'information à l'échelle du territoire.

Pour la flore :

- Il existe des espèces protégées sur le territoire (Fritillaire pintade, Grémil prostré, Angélique des estuaires, etc.),
- Il existe des espèces patrimoniales (orchidées, Osmonde royale, etc.).

Pour la faune sont pris en compte les groupes suivants :

- Amphibiens (Salamandre tachetée, tritons, grenouilles, crapauds, Alyte accoucheur, etc.),
- Reptiles (Cistude d'Europe, serpents, Lézard vert, etc.),
- Petits carnivores (Loutre d'Europe, Renard roux, Genette commune, etc.),
- Petits mammifères (Hérisson, Blaireau, Ecureuil roux, etc.),
- Grands mammifères (chevreuil, sanglier, etc.),
- Avifaune (Guêpier d'Europe, Petit Gravelot, etc.),
- Chauves-souris (Murin à oreilles échancrées, Rhinolophe neurale, etc.),
- Insectes (papillons, libellules, coléoptères, Lucane cerf-volant, etc.),
- Poissons amphihalins (Saumon, Anguille, Lamproie marine, etc.).

L'identification des sous-trames, des réservoirs et des corridors s'attache à prendre en compte les groupes d'espèces connus pour être présents sur le territoire et qui **comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées.** Les espèces ordinaires ne sont pas à négliger car même si elles sont qualifiées d'ordinaire car associées aux milieux urbains, il n'en reste pas moins qu'elles sont souvent protégées : Hirondelles des fenêtres, Hirondelle rustique, Martinet noir, Hérisson d'Europe, tous les amphibiens (Crapaud commun, Rainette méridionale, etc.) et tous les reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, etc.)

- **Identification des sous-trames**
  - **Définition générale**

Il s'agit d'une composante principale de la trame verte et bleue. L'identification des sous-trames s'inspire du guide méthodologique « la TVB dans les PLU » élaboré en juin 2012 par la région Midi-Pyrénées. La variabilité des enjeux écologiques et des territoires conduit à décomposer le réseau écologique en sous-trames, correspondants à un ensemble d'espaces, constitués par un même milieu et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces. On distingue la sous-trame de milieux aquatiques, de milieux forestiers, de prairies, etc. Selon la bibliographie, il faut identifier entre 3 et 10 sous-trames dont au moins une sous-trame aquatique.

Les sous-trames du territoire ont été identifiées à partir des caractéristiques de l'occupation des sols et des prospections de terrain. **Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces comme les boisements de feuillus et les milieux humides et aquatiques, et des sous trames peu favorables comme les zones urbaines, les zones de cultures et de sylviculture.** Les sous-

trames peu favorables sont conservées dans la TVB du territoire car ce sont des milieux fréquentés par les espèces malgré les conditions d'accueil (décrochage des nids d'hirondelles pendant la nidification, traitements des zones de cultures, exploitation forestière, etc.).

On distingue :

- Les sous trames favorables à la biodiversité :
  - Milieux forestiers (boisements de feuillus et mixtes),
  - Milieux ouverts (landes et prairies),
  - Milieux transitoires de landes (landes issues de boisements),
  - Milieux aquatiques,
  - Milieux humides.
- Les sous trames peu favorables à la biodiversité :
  - Milieux urbains,
  - Milieux de cultures (maïs, tournesol, etc.) et sylvicoles (pins, peupliers, feuillus exogènes).

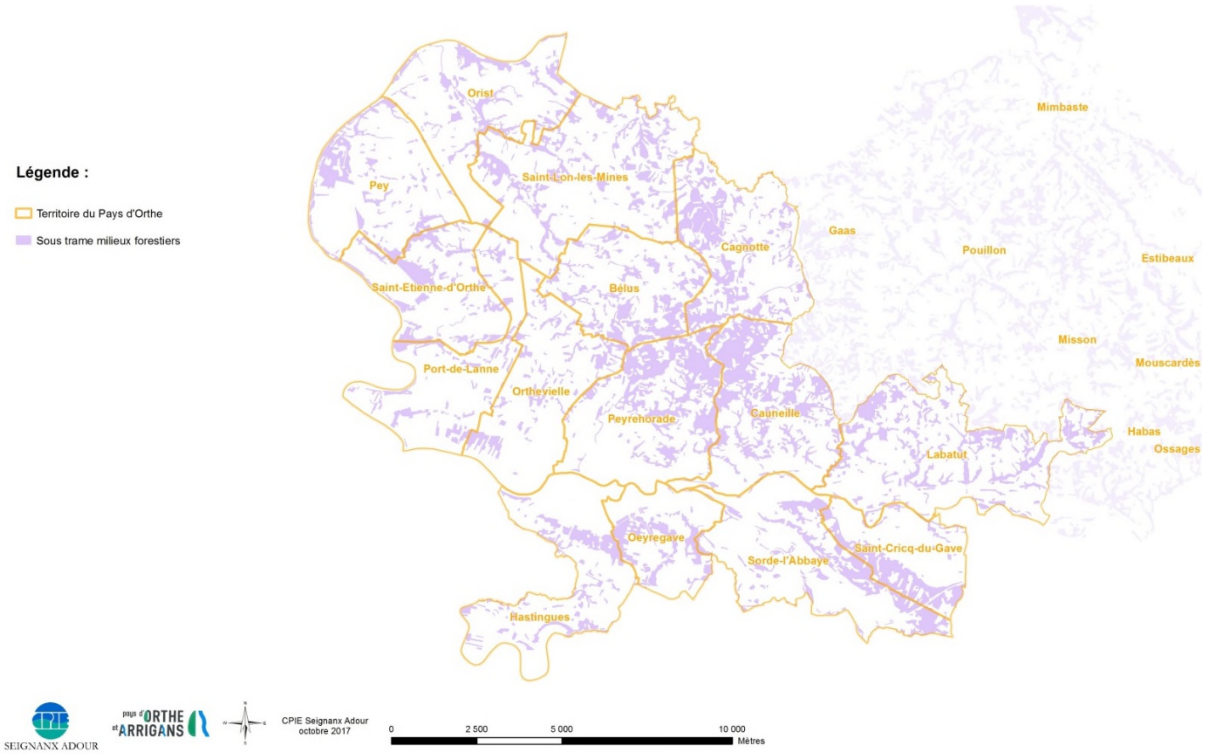
- **Identification des sous-trames favorables**

Sous-trame Milieux forestiers :

L'identification de la sous trame milieux forestiers se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la cartographie de l'occupation des sols du département des landes. Les milieux de boisements de feuillus humides et non humides, les boisements mixtes de feuillus et de résineux sont conservés.

La sous trame milieux forestiers représente une surface totale de 4 897 ha soit environ 22.8% du territoire.



Carte de la sous trame « Milieux forestiers » identifiée sur le territoire

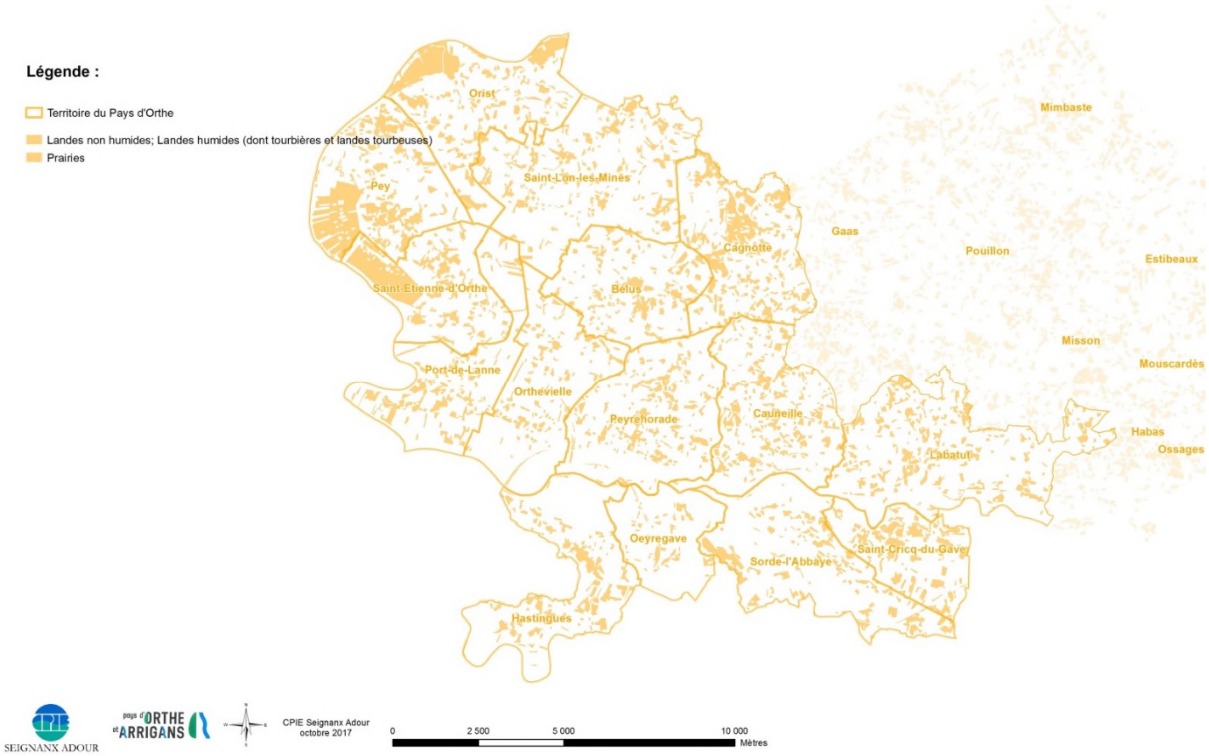
Sous-trame Milieux ouverts :

L'identification de la sous trame milieux ouverts se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la cartographie de l'occupation des sols du département des landes. Les milieux de landes et les prairies, humides ou non sont conservés.

La base de données différencie uniquement la nature humide ou pas de la prairie, mais pas son utilisation, donc les prairies peuvent être semées ou naturelles, de fauche ou de pâture. L'information donnée sur les prairies est évolutive d'une année sur l'autre, car il y a des rotations avec les cultures de maïs et de tournesol. Ces informations permettraient de différencier les prairies favorables à la biodiversité (prairies naturelles de fauche ou de pâture) de celles peu favorables (prairies semées, rotations annuelles).

La sous trame milieux ouverts représente une surface totale de 3 955 ha soit environ 18.4% du territoire.



Carte de la sous trame « Milieux ouverts » identifiée sur le territoire

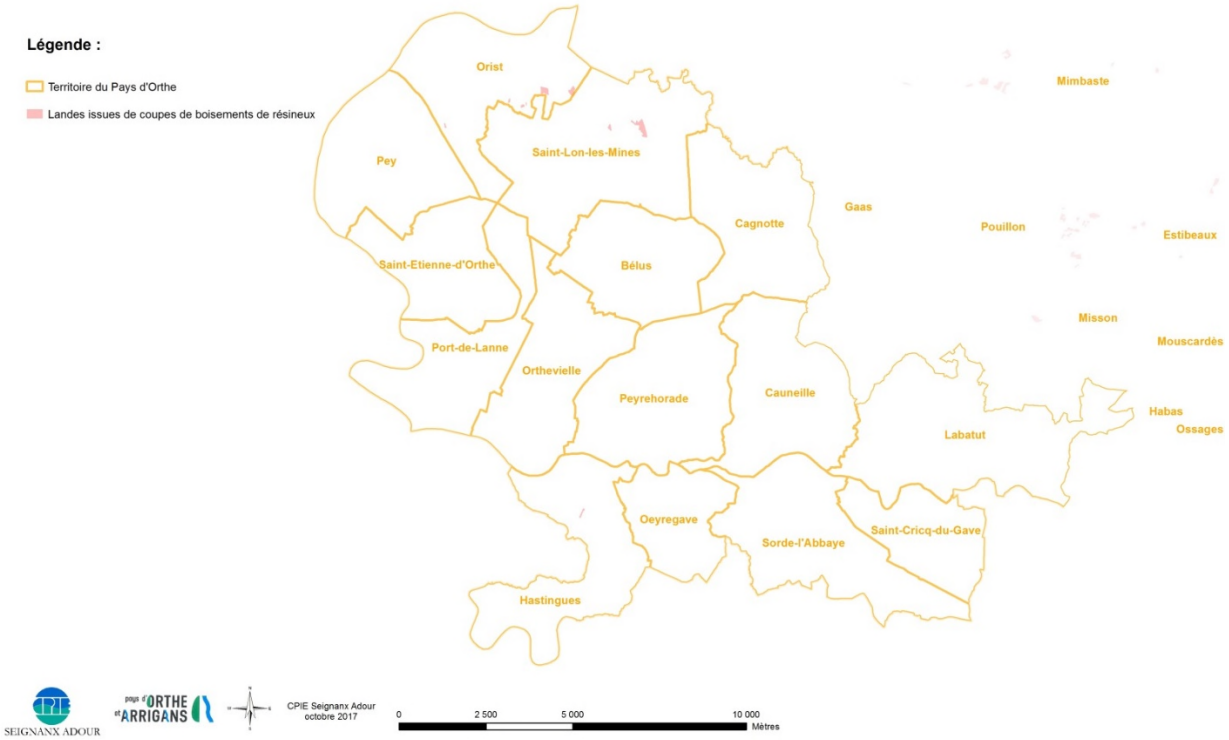
Sous-trame Milieux transitoires de landes (issus de boisements de résineux) :

L'identification de la sous trame milieux transitoires de landes se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la cartographie de l'occupation des sols du département des landes. Les milieux de landes humides ou non issus de boisements de résineux sont conservés.

Ce sont des milieux transitoires qui apparaissent suite à une coupe forestière et qui évoluent rapidement. Ces milieux sont différents des milieux de landes qui font l'objet d'un entretien.

La sous trame milieux ouverts représente une surface totale de 20 ha soit environ 0.1% du territoire.



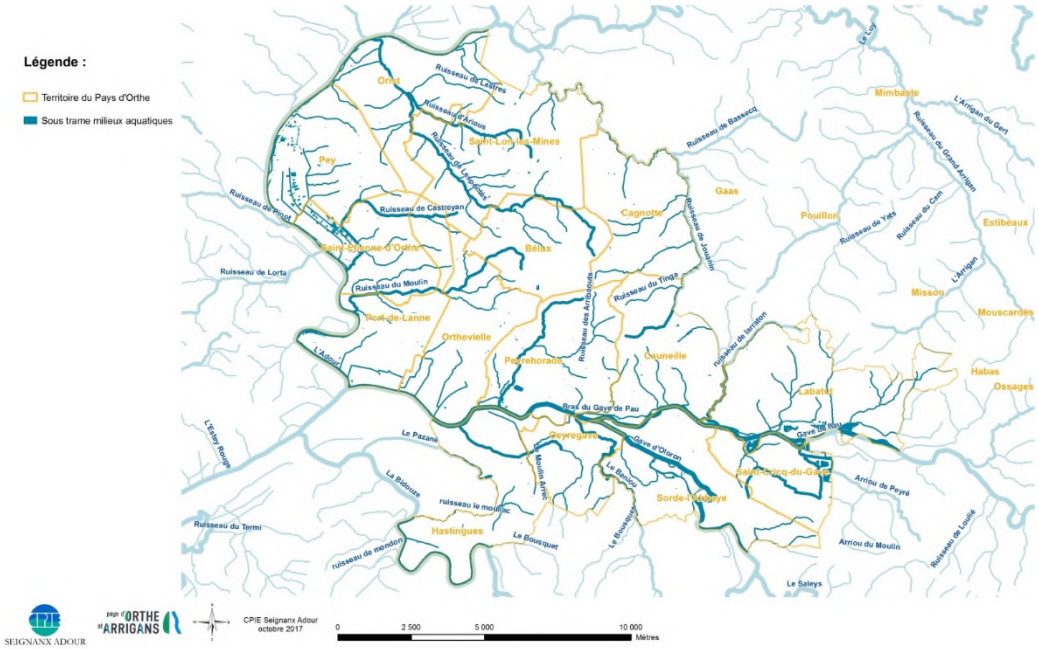
Carte de la sous trame « Milieux landes (milieux transitoires) » identifiée sur le territoire

Sous-trame Milieux aquatiques :

L'identification de la sous trame milieux aquatiques se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la BD-Topo : point d'eau, surface en eau, tronçon cours d'eau,
- Les données bibliographiques issues de la base de données BD-Carthage : cours d'eau,
- Les données bibliographiques issues du cadastre : fontaine, fossé, puit, source, étang, lac, mare.

La sous trame milieux aquatiques représente une surface totale de 526 ha soit environ 2.4% du territoire.



Carte de la sous trame « milieux aquatiques » identifiée sur le territoire

Sous-trame Milieux humides :

L'identification de la sous trame milieux humides se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la cartographie de l'occupation des sols du département des landes. Les milieux qualifiés de humides sont conservés (boisements, landes, prairies),
- Les données bibliographiques issues de la base de données BD-Carthage pour les cours d'eau à régime intermittent,
- Les données de modélisation à partir du linéaire des cours d'eaux de la BD-topo (IGN) : transformation du linéaire en surfacique par l'application de zones tampons. Les surfaces obtenues identifient des zones humides potentielles autour des cours d'eau. Il a été choisi d'appliquer un tampon de 3 mètres aux tronçons permanents et un tampon de 1 mètre aux tronçons intermittents.

L'identification des zones humides est soumise à réglementation dont la méthodologie ne peut pas être appliquée à cette échelle. Les surfaces identifiées dans ce diagnostic ne sont pas exhaustives et sont données à titre d'information. Une vérification au cas par cas est donc nécessaire pour chaque projet.

La sous trame milieux humides représente une surface totale de 1 928 ha soit environ 9% du territoire. C'est plus que la sous-trame des milieux aquatiques qui représente 2.4% du territoire.



Carte de la sous trame « zones humides » identifiée sur le territoire

- **Identification des sous-trames peu favorables**

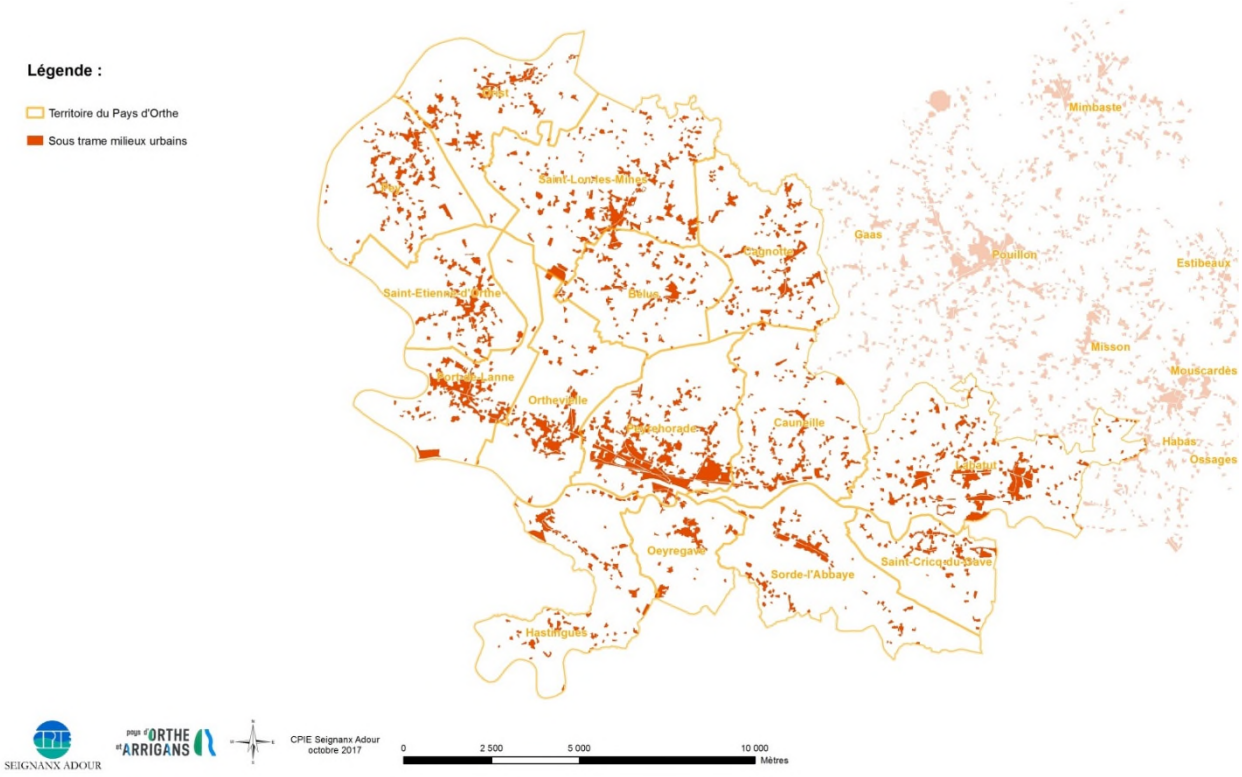
Sous-trame Milieux urbains :

L'identification de la sous trame milieux urbains se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la cartographie de l'occupation des sols du département des landes.

Les milieux urbains comprennent les zones bâties (habitat, industriel, etc.), les parcs et jardins, les cimetières, les terrains de ports, etc. Elles correspondent aux milieux faisant l'objet d'un entretien ou de plantations ornementales.

La sous trame milieux urbains représente une surface totale de 2 084 ha soit environ 9.7% du territoire.



Carte de la sous trame « milieux urbains » identifiée sur le territoire

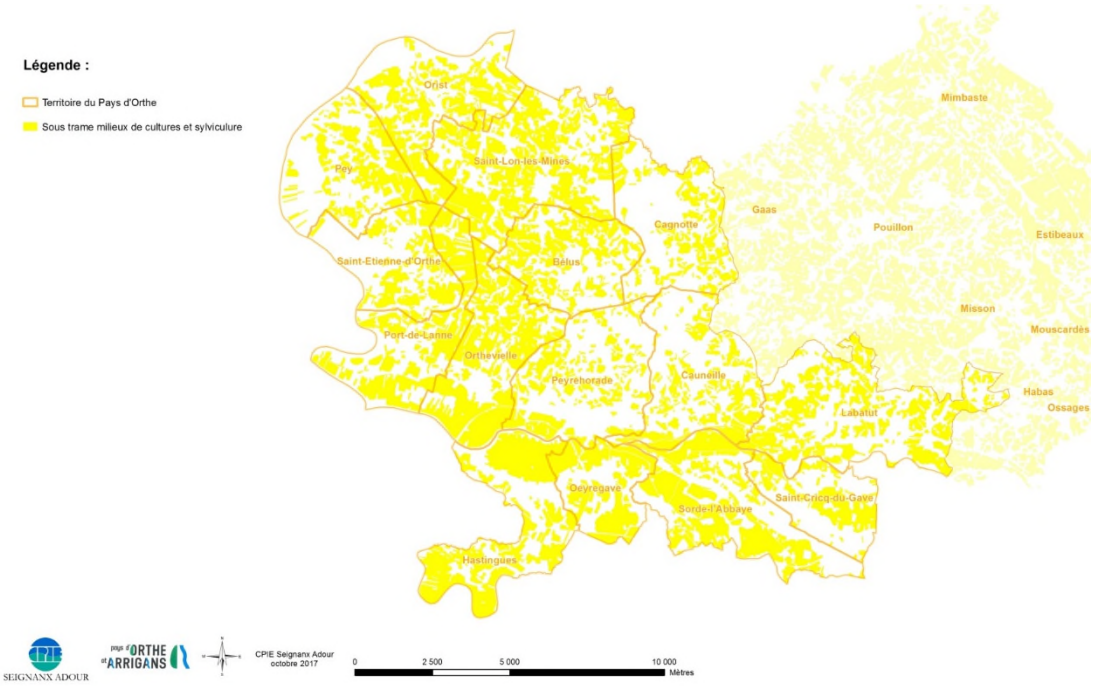
<u>Sous-trame Milieux cultures et sylviculture :</u>

L'identification de la sous trame milieux cultures et sylviculture se base sur les données suivantes :

- Les données bibliographiques issues de la cartographie de l'occupation des sols du département des landes. Les milieux cultures et sylviculture comprennent : zones de culture ; retenues collinaires d'irrigation ; peupleraies de feuillus exogènes ; boisement de résineux humides ou non.

Ils correspondent aux milieux faisant l'objet de traitements ou d'entretiens intensifs et aux milieux à végétation exogène. Les pratiques favorables à la biodiversité ne sont pas précisées (Labels, élevages extensifs, etc.). Ces informations permettraient d'identifier des secteurs agricoles favorables à la biodiversité et de compléter les sous trames correspondantes.

La sous trame milieux cultures et sylviculture représente une surface totale de 9 729 ha soit environ 45.2% du territoire.

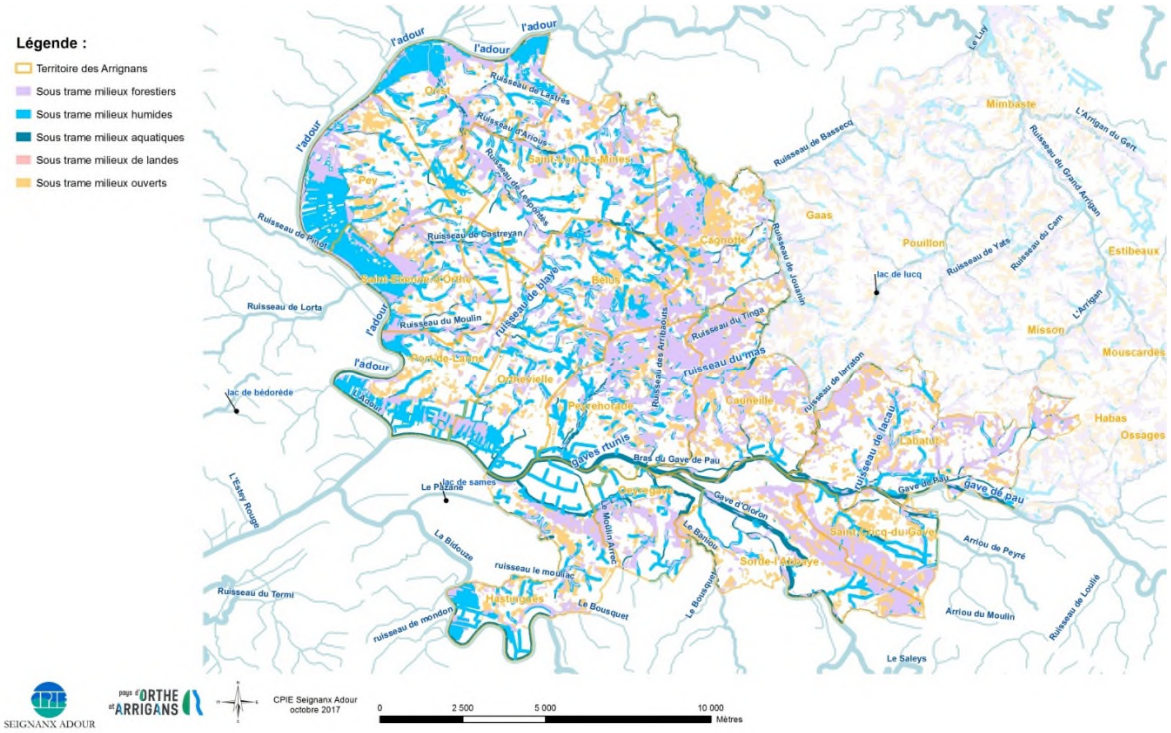


Carte de la sous trame « zones cultures et sylviculture » identifiée sur le territoire

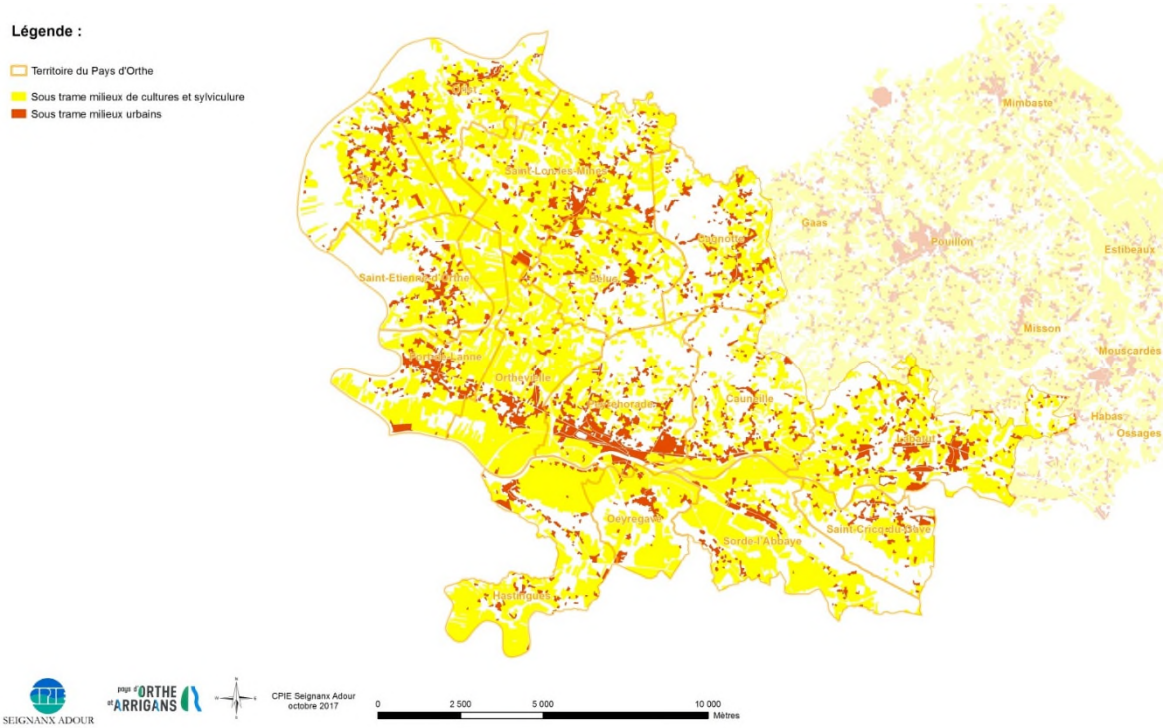
- **Synthèse des sous-trames identifiées sur le territoire**

Les sous-trames favorables à la biodiversité représentent environ 52.6% de la surface du territoire représentées majoritairement par les sous-trames milieux forestiers (22.8%) et milieux ouverts (18.4%). Les sous-trames peu favorables à la biodiversité représentent environ 55% de la surface du territoire représentées majoritairement par les zones de cultures (45.2%).

Type et Nom des sous-trames	Surface sur le territoire (hectares)	Surface sur le territoire (% de la surface totale du territoire 17 609 ha)
sous-trames favorables	**11 326**	**52.6%**
milieux forestiers	4 897	22.8%
milieux ouverts	3955	18.4%
milieux humides	1 928	9.0%
milieux aquatiques	526	2.4%
milieux landes	20	0.1%
sous-trames peu favorables	**11 813**	**54.9%**
milieux cultures/sylvicultures	9 729	45.2%
milieux urbain	2 084	9.7%



Carte des sous-trames favorables à la biodiversité



Carte des sous-trames peu favorables à la biodiversité

- **Les réservoirs de biodiversité**
  - **Définition générale**

Il s'agit d'une composante principale de la trame verte et bleue, avec les corridors et les cours d'eau. L'ensemble « réservoirs, corridors et cours d'eau » forme les continuités écologiques.

Ces réservoirs désignent les espaces naturels et les zones humides importants pour la préservation de la biodiversité, au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement. « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural … ».

D'après la définition du guide méthodologique national, ces réservoirs correspondent aux « espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies et une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels les individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt ».

  - **Méthodologie**

Les réservoirs de biodiversité ont été identifiés à partir des données bibliographiques récoltées sur le territoire et des apports de terrain : sites à enjeu, biodiversité en termes d'habitats, cartographie des milieux de 2009 (OCS2009 du département des Landes), BD-Topo VEGETATION, diagnostics des syndicats du bas Adour et du bassin versant des Luys, diagnostics des PLU. La bibliographie a été complétée par des visites de terrain.

  - **Les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire**

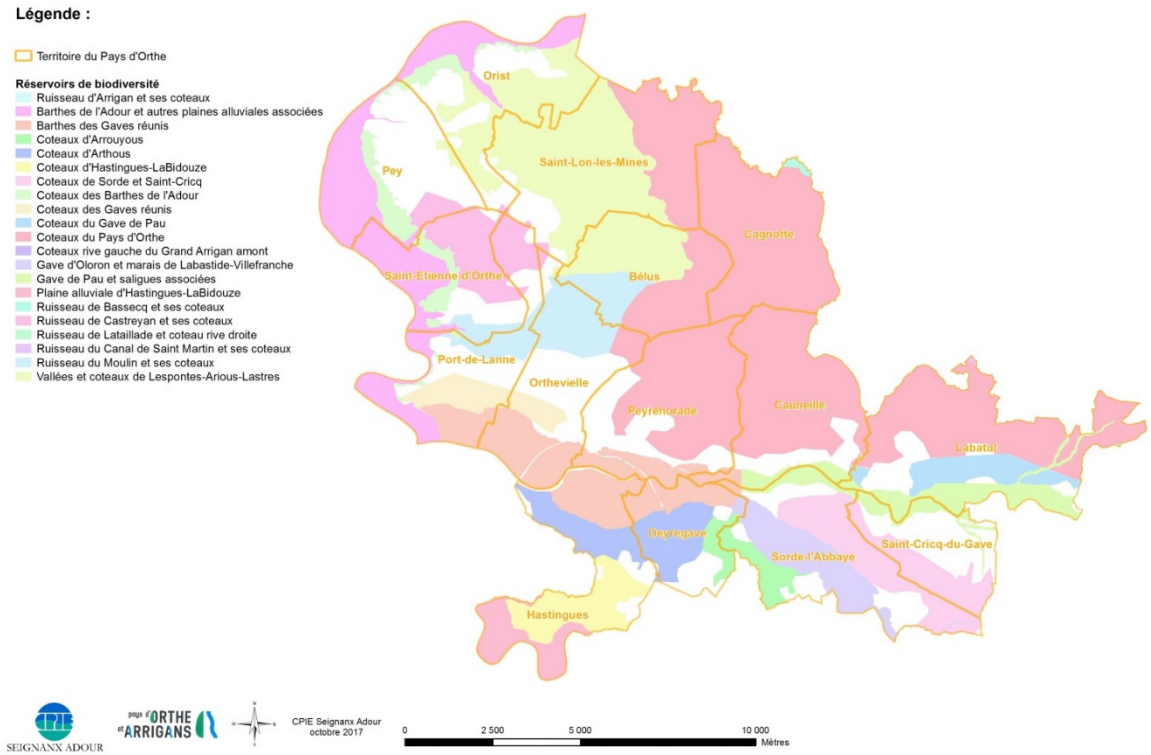
Les réservoirs de biodiversité identifiés correspondent à des bassins versants et à des bassins de vie des groupes d'espèces. Les réservoirs rassemblent tous les milieux utilisés par les groupes d'espèces pour leur cycle biologique (boisements, milieux ouverts, cultures, milieux urbains). On va y trouver des milieux plus ou moins favorables à la biodiversité. Un boisement de feuillus sera plus favorable à la biodiversité qu'un champ cultivé ou qu'une zone urbaine.

Les réservoirs identifiés et superficies correspondantes :

Nom du réservoir	**Surfaces (hectares)**	**Surfaces (%)**
Coteaux du Pays d'Orthe	6 117	35.3%
Vallées et coteaux de Lespontes-Arious-Lastres	2 461	14.2%
Barthes de l'Adour et autres plaines alluviales associées	1 440	8.3%
Barthes des Gaves réunis	1 264	7.3%
Coteaux de Sorde et Saint-Cricq	876	5.1%
Ruisseau du Moulin et ses coteaux	790	4.6%
Ruisseau de Castreyan et ses coteaux	660	3.8%

Gave de Pau et saligues associées	659	3.8%
Coteaux d'Arthous	600	3.5%
Coteaux d'Hastingues-La Bidouze	593	3.4%
Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche	518	3.0%
Coteaux du Gave de Pau	383	2.2%
Coteaux des Barthes de l'Adour	379	2.2%
Coteaux des Gaves réunis	314	1.8%
Coteaux d'Arrouyous	265	1.5%
Ruisseau de Bassecq et ses coteaux	20	0.1%
Ruisseau du Canal de Saint Martin et ses coteaux	4	non significatif
Ruisseau de Lataillade et coteau rive droite	3	non significatif
Total général	**17 345**	**100.0%**

Tableau des réservoirs de biodiversité du territoire et les superficies correspondantes



Carte des réservoirs de biodiversité du territoire

- **Les cœurs de biodiversité du territoire**

Au sein de ces réservoirs, il existe des **secteurs à forte valeur écologique, appelés les « cœurs de biodiversité »,** qu'il est important de mettre en évidence dans la TVB du territoire. **Ils sont à prendre en compte dans les choix de zonages du document d'urbanisme et dans les projets d'aménagements.**

Ces cœurs de biodiversité bénéficient de statuts réglementaires : SRCE, ZNIEFF, Natura2000, Espaces Naturels Sensibles. Il y a aussi des milieux fragiles, peu protégés et qui abritent une riche biodiversité ou qui jouent un rôle de prévention des inondations ou des érosions : les chênaies de pentes, les milieux humides (boisements marécageux, prairies, landes tourbeuses).

Dans les espaces à préserver du territoire on trouve les réservoirs de biodiversité du SRCE, les milieux humides de l'occupation des sols (prairies et pelouses humides, landes humides, boisements et fourrés de feuillus humides), les coteaux boisés (chênaies de pentes), les bâtiments remarquables et sportifs. Ces derniers hébergent en particulier des espèces protégées : Hirondelle des fenêtres, Martinet noir et chauves-souris.

Détail des cœurs de biodiversité	**Surfaces (hectares)**	**Surfaces (% du territoire)**
SRCE : Réservoir de biodiversité sous trame Milieux humides	3 579.1	16.63%
SRCE : Réservoir de biodiversité sous trame Boisements de feuillus et forets mixtes	1 979.4	9.20%
Boisements de talwegs des vallées d'Arribaouts et Padescaux	906.1	4.21%
Boisements et fourrés de feuillus humides	670.2	3.11%
Coteaux boisés	638.5	2.97%
Prairies et pelouses humides	615.5	2.86%
Forets publiques	222.5	1.03%
Lastres-Larrat	124.2	0.58%
ENS : Barthes d'Orist	73.1	0.34%
Site du CEN Pelouses à orchidées	67.4	0.31%
Landes humides (dont tourbières et landes tourbeuses)	57.0	0.26%
Boisements de talwegs de la vallée de Lacau (Labatut)	45.7	0.21%
ENS : Camp militaire	33.9	0.16%
ENS : Barthes de Saint-Etienne-d'Orthe	20.5	0.10%
ENS : Coteau de Barthenègue	16.9	0.08%
ENS : Tourbière de Sorde-l'Abbaye	15.8	0.07%
Bas de coteaux boisés	8.1	0.04%

Bâti remarquable Eglise - Château - Chapelle - Tour - Donjon - Moulin	2.1	0.01%
Bourg d'Hastingues	1.7	0.01%
Végétation riveraine des gaves réunis	1.1	0.01%
Zones à orchidées de Cagnotte	1.1	non significatif
Bâtiment sportif	0.9	non significatif
Prairie naturelle mésohygrophile à orchidées	0.6	non significatif
Ancienne Abbaye d'Arthous	0.5	non significatif
Prairie humide	0.3	non significatif
Mare de Cagnotte	0.2	non significatif
Chênaie type de coteau	0.1	non significatif
Eglise de Sorde-l'Abbaye	0.1	non significatif
Bâtiment sportif d'Orthevielle	0.1	non significatif
Salle communale de Oeyregave	0.1	non significatif
Eglise d'Orthevielle	non significatif	non significatif
Château de Oeyregave	non significatif	non significatif
Mairie d'Orthevielle	non significatif	non significatif
Eglise de Oeyregave	non significatif	non significatif

Tableau des cœurs de biodiversité identifiés sur le territoire et les superficies correspondantes

- Les cœurs de biodiversité sont des secteurs à forte valeur écologique et à prendre en compte dans les choix de zonages du document d'urbanisme et dans les projets d'aménagements.

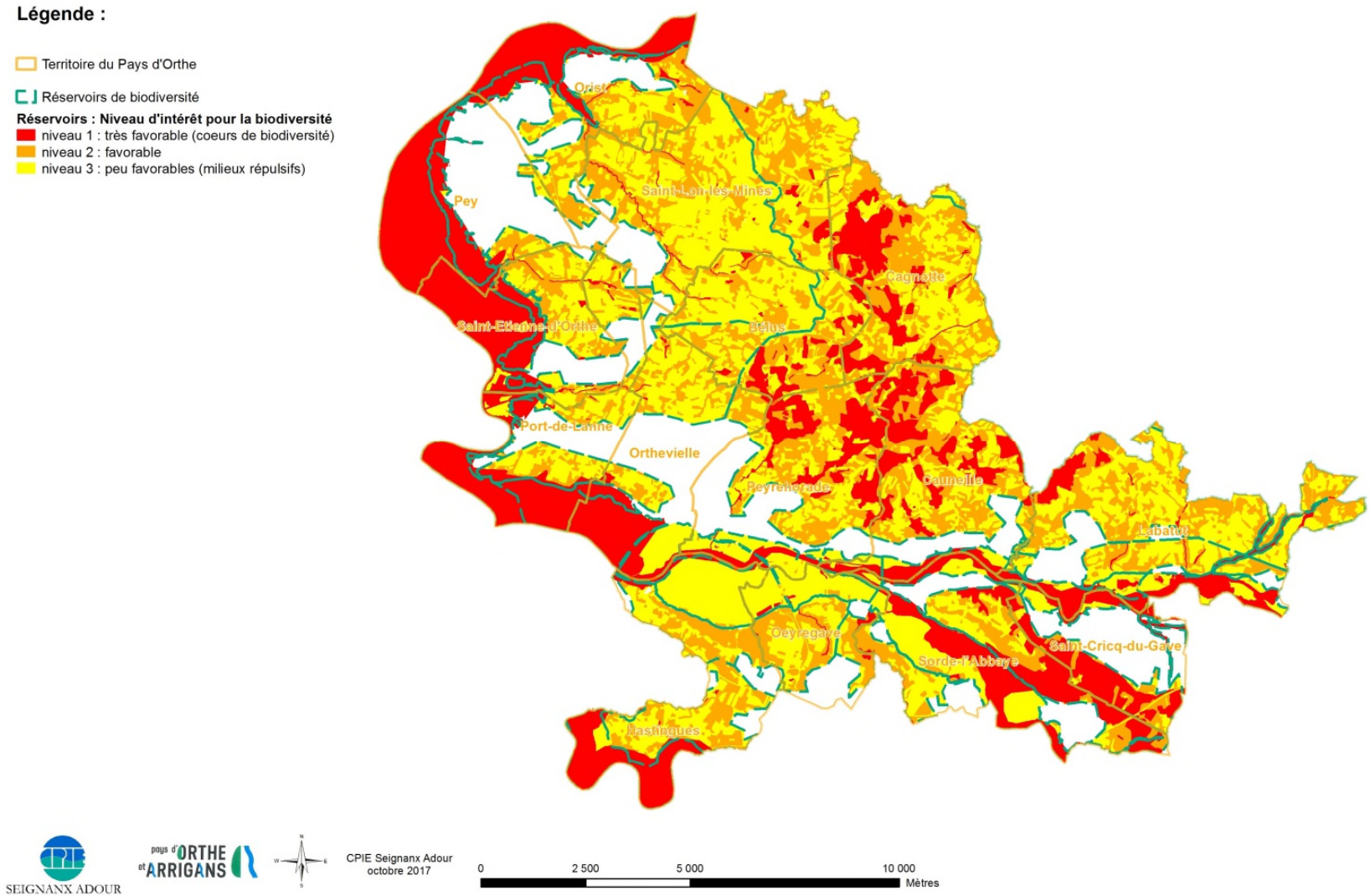
- **Hiérarchisation des milieux au sein des réservoirs**

A l'image des sous-trames favorables ou peu favorables à la biodiversité, les réservoirs de biodiversité comprennent également des milieux utilisés par les groupes d'espèces mais plus ou moins favorables.

Un niveau d'intérêt est attribué à chaque milieu en fonction de l'intérêt écologique (voir tableau et carte ci-après). Cette hiérarchisation peut être affinée, en particulier, avec des données sur l'activité agricole. Par exemple, les prairies présentent un niveau 2 alors qu'il faudrait différencier les prairies semées (niveau 3) des prairies naturelles (niveau 2). De même, les milieux agricoles présentent un intérêt de niveau 3 alors que les exploitations en agriculture biologique ou les pratiques extensives présentent un intérêt respectivement de niveaux 1 et 2.

Niveaux d'intérêts	Milieux concernés connus	Milieux qui pourraient être rajoutés
Niveau 1	Cœurs de biodiversité	Milieux agricoles en agriculture biologique Bord de routes peu fauchés et non traités avec des espèces protégées ou patrimoniales (orchidées, Grémil prostré, Fritillaire pintade, etc.)
Niveau 2	Milieux communs dont la biodiversité est à préserver : chênaies, prairies et landes non humides Milieux pouvant être partiellement dégradés par des espèces végétales ornementales et/ou invasives (robinier, bambous, palmier, etc.)	Milieux agricoles et sylvicoles extensifs avec ou sans label (PEFC, FSC, etc.) Nature urbaine (parcs et jardins, bâti peu dense, alignements d'arbres d'essence locale, etc.) Retenues collinaires non bâchées, non clôturées, peu entretenues
Niveau 3	ilieux peu favorables ou répulsifs : Milieux agricoles ou sylvicoles Milieux d'espèces végétales exogènes Retenues collinaires bâchées, clôturées, entretenues Zones bâties	Prairies semées

Tableau des niveaux d'intérêt des milieux au sein des réservoirs



Carte des niveaux d'intérêts pour la biodiversité au sein de chaque réservoir

- **Les corridors**
  - **Définition générale**

Les corridors écologiques sont des axes de communication biologique, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité (définition tirée de la méthodologie nationale).

Ces liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou habitats d'une espèce, permettent sa dispersion et sa migration. Les corridors peuvent constituer aussi des lieux d'accomplissement du cycle vital pour certaines espèces. Ils sont particulièrement importants pour les espèces dont le domaine vital dépasse la taille moyenne des taches, ou pour celles dont la survie dépend d'un déplacement quotidien ou saisonnier entre habitats. On les appelle des « corridors écologiques ». A titre d'exemple, on peut citer le crapaud commun qui est obligé d'effectuer une migration de son lieu de reproduction aquatique à son lieu d'hivernage forestier.

À une autre échelle de temps, les corridors servent à la dispersion des espèces et aux échanges génétiques entre populations. On les appelle alors les « corridors « biologiques ».

Les corridors s'inscrivent aussi bien dans les espaces naturels remarquables qu'au sein de la nature urbaine.

  - **Méthodologie**

Deux types de corridors sont identifiés :

- Les corridors de type 1 qui correspondent aux axes principaux aquatiques et terrestres d'échelle intercommunale, reliant le plus grand nombre de réservoirs. Ils prennent en compte les corridors issus du SCoT du Pays d'Orthe de 2014 et sont complétés sur le territoire. Les corridors aquatiques de type 1 correspondent aux cours d'eau de classe 1, 2 et 4.
- Les corridors de type 2 sont des axes d'importance locale plus courts reliant en général 2 réservoirs. Ces corridors seront précisés en fonction des enveloppes urbaines, à l'échelle cadastrale. Les corridors aquatiques de type 2 correspondent aux cours d'eau de classe 5, 6 et 7.

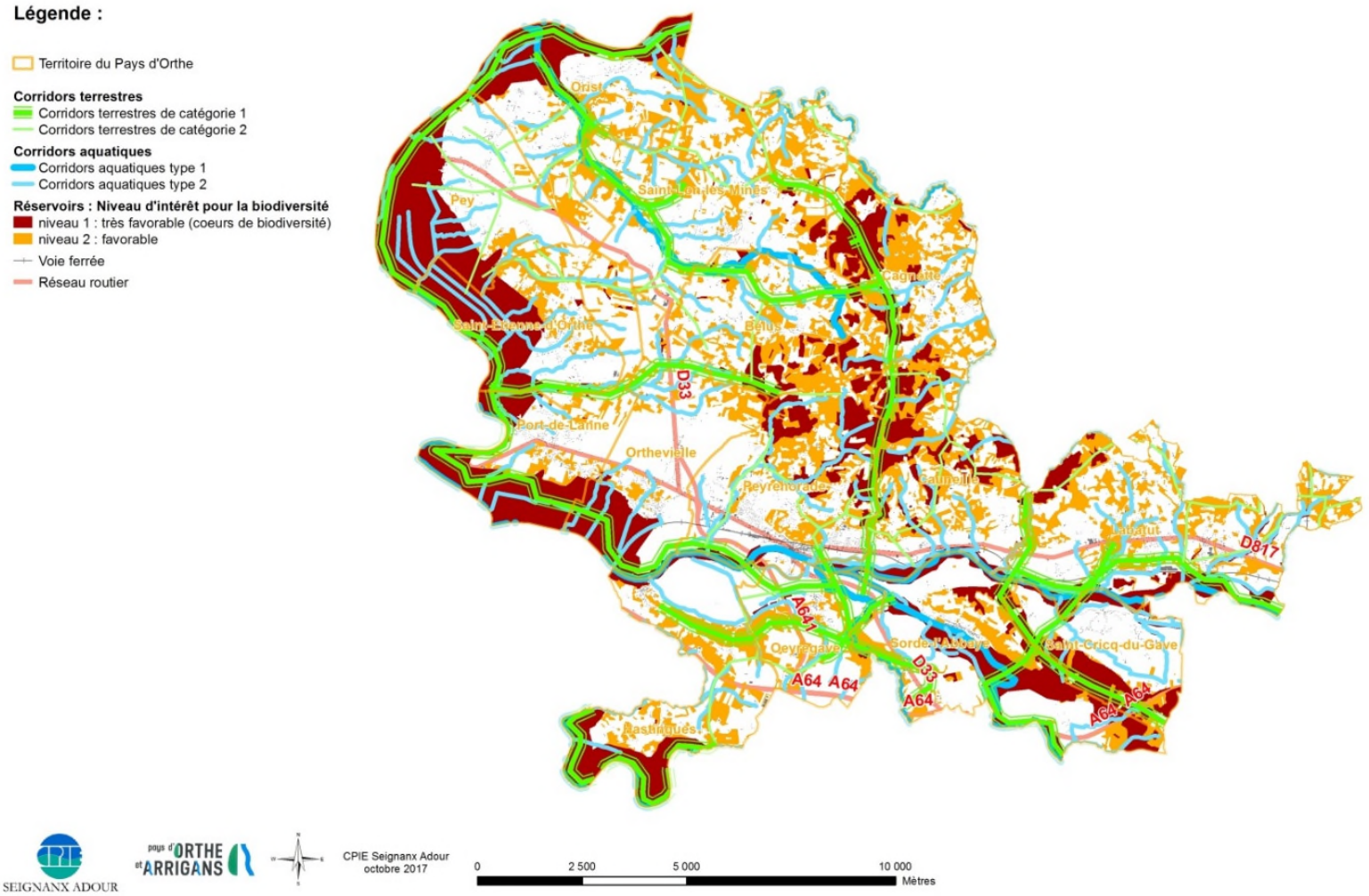
La méthode de dilatation-érosion appliquée à chaque sous-trame, a été utilisée pour identifier les principales continuités. Un travail plus précis a été réalisé en combinant les niveaux d'attractivité des réservoirs et les prospections de terrain. **Ce travail a permis de positionner les corridors avec précision même s'ils sont représentés par des traits. Le travail à réaliser dans le cadre de l'évaluation environnementale, et en particulier les zooms sur les zones urbaines et à urbaniser, permettront une description plus fine, à la parcelle, des corridors.**

  - **Les corridors identifiés sur le territoire**

13 corridors terrestres de type I ont été identifiés sur le territoire :

- Arrious,
- Bassecq,
- Coteaux des Gaves rive gauche,
- Coteaux du Pays d'Orthe,
- Coteaux inter Gaves,

- Gave de Pau,
- La Bidouze,
- Lastres,
- Padescaux,
- Ruisseau du Moulin,
- Lespontès,
- Traversée des Gaves,
- Barthes de l'Adour et Gaves réunis.



Carte des corridors terrestres et aquatiques identifiés sur le territoire

- **Les obstacles**

La détermination des obstacles et éléments créant une rupture dans les continuités terrestres et aquatiques est basée sur les éléments suivants :

Les obstacles naturels :

Les obstacles naturels correspondent à des cours d'eau de classe 1, 2 et 3, dont les caractéristiques peuvent créer un obstacle à la faune (petits mammifères, amphibiens, etc.) : hauteur de berges, profondeur, largeur, vitesse du courant. Les informations plus précises sur les obstacles aquatiques (ponts, seuils, digues, etc.) sont données dans les diagnostics des syndicats de rivière du Luy et du Bas Adour.

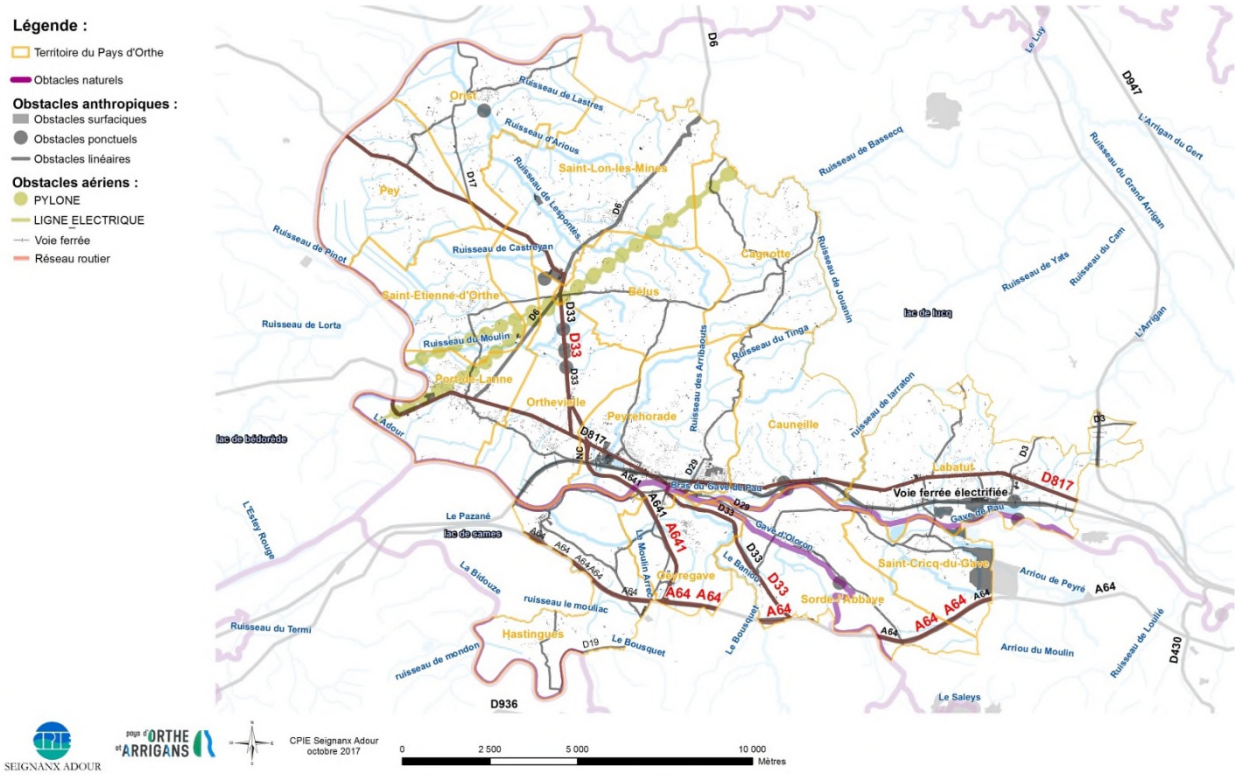
Les obstacles anthropiques :

Ils correspondent à des équipements non ou difficilement franchissables pour la faune, à des sites d'écrasements ou de collisions qui matérialisent une intersection entre un corridor et un élément faisant obstacle (route, voie ferrée, câble aérien, pylône…). Ces équipements constituent un effet barrière important pour les groupes d'espèces présents sur le territoire. Les routes peuvent constituer un risque de mortalité par collision aussi bien pour l'animal que pour les usagers (collision entre un chevreuil et une voiture par exemple).

Les obstacles anthropiques comprennent :

- Le réseau routier d'importance 1 (autoroute), 2 (nationale) et 3 (départementale)
- Le réseau ferré
- Le bâti, les espaces industriels, commerciaux et sportifs
- Les équipements type parapet de pont, clôture et mur (information donnée par le cadastre)
- Les équipements comme les câbles aériens, les pylônes, peuvent constituer un obstacle pour l'avifaune par collision aérienne.
- Les obstacles identifiés sur le terrain (busage de cours d'eau, clôtures, etc.

Le travail à réaliser dans le cadre de l'évaluation environnementale, et en particulier les zooms sur les zones urbaines et à urbaniser, permettront une description plus fine, à la parcelle, des obstacles.



Carte des obstacles du territoire

3.8.5. La TVB sur le territoire - synthèse

- **Représentation cartographique**

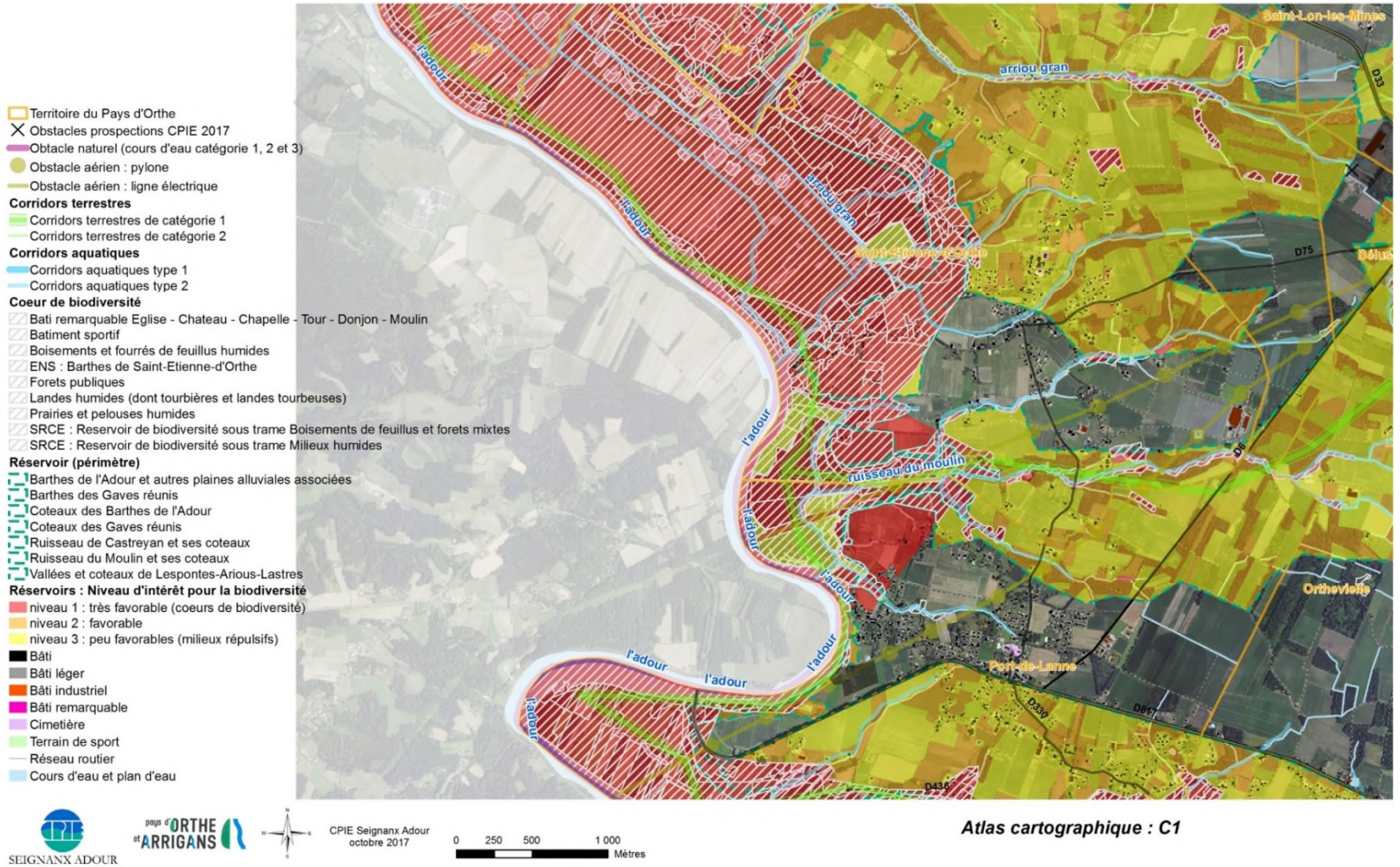
L'ensemble des données décrites précédemment constituent la TVB du territoire. Superposer l'ensemble des informations rendrait une carte illisible c'est pourquoi la représentation cartographique est réalisée via un atlas cartographique qui permet de différencier les informations (voir deux extraits en exemple ci-après). Les informations de la légende sont volontairement détaillées. Elles donnent en particulier les noms des réservoirs et des cœurs de biodiversité présents sur la carte.

Le travail à réaliser dans le cadre de l'évaluation environnementale, et en particulier les zooms sur les zones urbaines et à urbaniser, permettront une visualisation plus fine, à la parcelle, des différents éléments de la TVB du territoire. Un exemple de zoom sur un bourg est donné à la suite des deux extraits d'atlas. On peut y voir par exemple des éléments de réservoir à préserver dans le bourg.

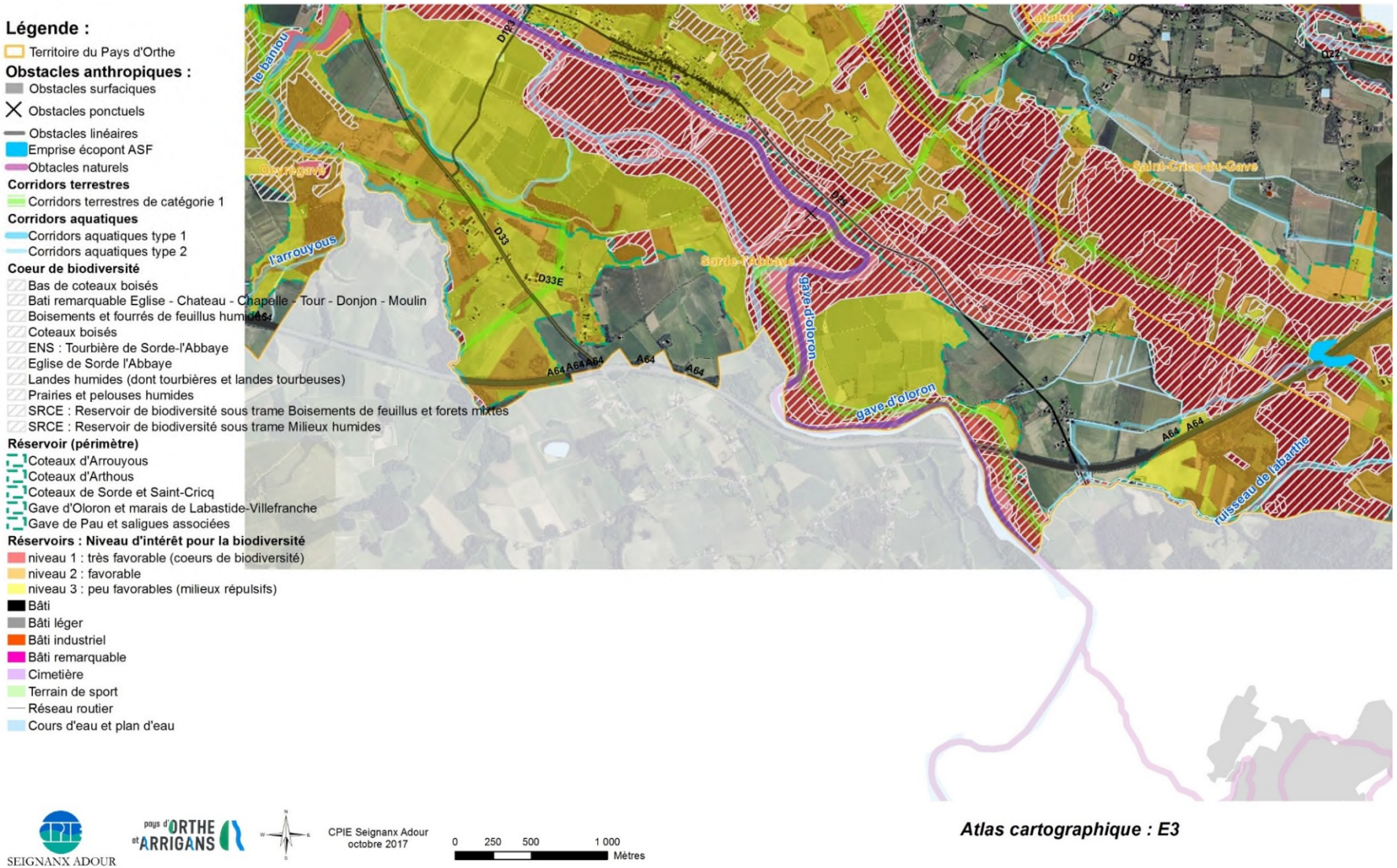
- **Les menaces liées à la Trame verte et bleue du territoire :**
  - Pression sur les milieux aquatiques et les zones humides : pollution de l'eau (urbaine, agricole, industrielle), envasement excessif, gestion des débits, atteintes à la morphologie des milieux (remblais, curages), altération des berges (endiguement, reprofilage, aménagement d'espaces verts…), drainage.
  - Intensification urbaine, agricole et sylvicole / déprise agricole (disparition des prairies naturelles).
  - Disparition/altération de corridors : ripisylves, haies.

- Fragmentation par les infrastructures routières et ferrées. Les routes départementales même de taille modeste constituent également une barrière à la circulation de la faune terrestre.
- Développement des espèces animales et végétales invasives (Robinier faux-acacia, Herbe de la Pampa, Bambou, Baccharis, Erable negundo, jussies, écrevisses américaines, Vison d'Amérique, Tortues de Floride…).

- **Les enjeux liés à la Trame verte et bleue du territoire :**
  - La TVB prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le SCoT du Pays d'Orthe de 2014, les zonages réglementaires (Natura2000, ZNIEFF, ENS, Boisements communaux, sites classés), les informations concernant l'occupation des sols et des visites de terrain réalisées en 2017.
  - Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 21 516 ha pour le territoire du Pays d'Orthe n'a pas permis de travailler la TVB à l'échelle de la parcelle et de l'espèce. Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite.
  - Les données faune et flore sont considérées en tant que groupes d'espèces et comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées.
  - Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces (52.6% de la surface du territoire) et des sous trames peu favorables (54.9% du territoire).
  - Les réservoirs de biodiversité sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt écologique : niveau 1 (secteurs à forte valeur écologique appelés « cœurs de biodiversité »), niveau 2 (milieux communs à préserver), niveau 3 (milieux peu favorables à la biodiversité ou « milieux répulsifs »).
  - Les corridors et les obstacles ont été identifiés.
  - **La TVB du territoire est retranscrite dans un atlas cartographique qui constitue l'outil de travail et d'aide à la décision dans les choix de zonage du document d'urbanisme.**



Carte extraite de l'atlas cartographique de la TVB du territoire



Atlas cartographique : E3

Carte extraite de l'atlas cartographique de la TVB du territoire

4. LES RISQUES MAJEURS TECHNOLOGIQUES

4.1. TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

4.1.1. Origine du risque sur le territoire

Le territoire est concerné par le risque majeur des «Transports de matières dangereuses » (source : DDRM de 2011).

Ce risque est la combinaison entre l'aléa que représente le transport d'une matière dangereuse et des axes de transports fortement fréquentés par la population (zone touristique, transports en commun) ou présentant de fortes sensibilités environnementales.

Le territoire est concerné par quatre modes de transport de matières dangereuses :

Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Observations
Cagnotte, Cauneille, Hastingues, Labatut, Oeyregave, Peyrehorade, Saint-Cricq-du-gave, Sorde-l'Abbaye.	Canalisation de gaz	Ces canalisations constituent des SUP et sont annexées au Porter à connaissance. Gestionnaire : TIGF
Hastingues, Oeyregave, Saint-Cricq-du-gave, Sorde-l'Abbaye.	Pipeline d'hydrocarbure	Gestionnaire : Elf Aquitaine
Communauté de communes	Axes routiers	
Cauneille, Hastingues, Labatut, Orthevielle, Peyrehorade.	Voie ferrée	Ligne n° 650000 Toulouse à Bayonne

4.1.2. Mesures de prévention

Les mesures de prévention à prendre en compte dans le PLUi concernent la maîtrise de l'urbanisation au voisinage des canalisations et les servitudes d'utilités publiques (S.U.P.).

Ce risque est mentionné dans le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) élaboré par chaque commune et distribué à tous les habitants.

4.2. RUPTURE DE BARRAGE OU DE DIGUE

Recensement réalisé par les services de l'État concernant les ouvrages (digues et les plans d'eau) sur le territoire :

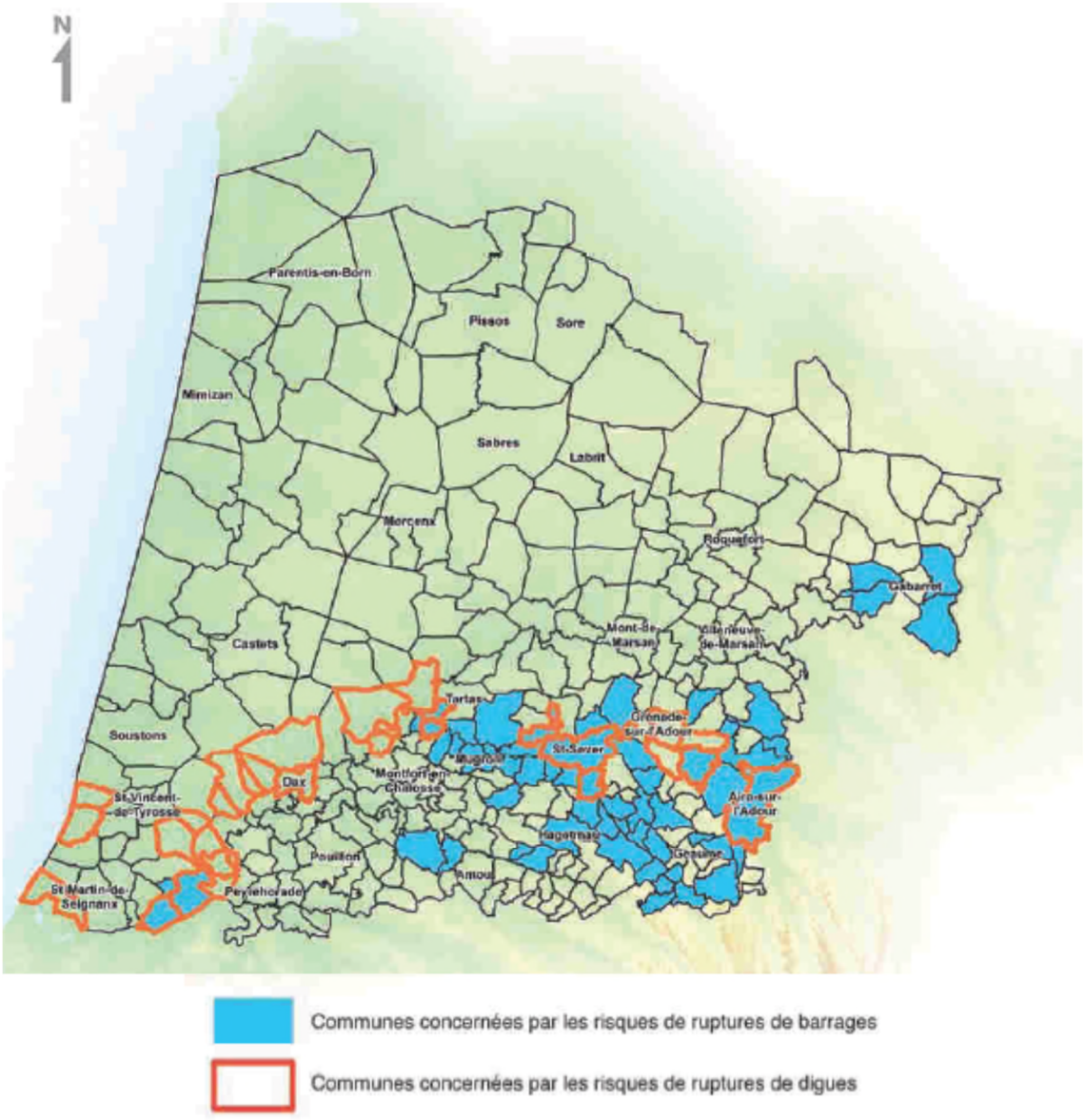
Territoire(s) concerné(s)	Type de risque	Observations
Communauté de communes	Rupture de barrage	157 plans d'eau sont recensés sur le territoire de la communauté de communes : 2 barrages sont classés en C au titre de la rubrique 3.2.5.0 de l'article R214-1 du CE : - barrage de Haulon à Bélus exploité par le GFR DE HAULON classé en C par arrêté préfectoral du 29 avril 2013 avec 11,3m et 48000m³. - barrage de Bernets à Saint Lon les Mines exploité par l'EARL DE LA LANERE classé en C par arrêté préfectoral du 29 avril 2013 avec 14,88m et 20000m³. 1 barrage est susceptible d'être classé en C : il présente une hauteur supérieure à 2m et un volume supérieur à 50000m³. La présence d'habitation à l'aval sera examinée avant de lancer la procédure de classement : barrage du moulin à Oeyregave) 151 plans d'eau ne relèvent pas de la rubrique 3.2.5.0 de l'article R214-1 du CE ; 32 barrages présentent une hauteur supérieure à 2m mais un volume inférieur à 50000m³ ; 13 barrages présentent une hauteur inférieure à 2m ; 106 plans d'eau ne comportent pas de barrage ; 3 ouvrages doivent être réexaminés pour préciser les caractéristiques ; 11 barrages classés A ou B dans le département et à minima le barrage de Gardère-eslourenties sur le Gabas en dehors du département peuvent avoir une influence sur le territoire concerné. Pour plus d'information sur les études de danger en cours ou réalisées, il convient de se rapprocher de la Division Risques Naturels - Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Aquitaine. Pas de Plan Particulier d'Intervention (PPI) sur le territoire de la communauté de communes
Bélus	Barrage	Barrage de Haulon – Classement C AP du 29 avril 2013
Saint-Lon-Les-Mines	Barrage	Barrage de Bernets – Classement C AP du 29 avril 2013
Pey, Port-de-Lanne et Saint-Etienne-d'Orthe	Rupture de digue	Plusieurs digues ont été classées sur le territoire de la communauté de communes - digue Pelaucat-Mouchacq-Pont Marquèze RN 117 en rive gauche de l'Adour : AP du 7 février 2011 (communes de Pey et Saint-Etienne-d'Orthe). - digue le Pont Château du Bec du Gave : AP du 7 février 2011 (commune de Port-de-Lanne). Le gestionnaire de ces digues est l'Institution Adour.

Les barrages qui appartiennent à la classe C selon la réglementation, font partis des barrages recensés par le service de la Police de l'eau de la DDTM40 qui nécessitent une vigilance particulière (classes A, B, C) dans le dispositif de suivi de l'évolution du comportement des ouvrages.

Mesures de prévention

Les mesures de prévention à prendre en compte dans le PLUi concernent la maîtrise de l'urbanisation au voisinage des barrages et digues et les servitudes d'utilités publiques (S.U.P.).

Les modalités de maîtrise de l'urbanisation en bordure d'Adour sont décrites dans le Plan de Prévention du Risque d'Inondations du fleuve Adour.



Carte du risque de rupture de barrage et de digue dans les Landes (Extrait du DDRM 2011)

4.3. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.3.1. Origine du risque sur le territoire

Le territoire est concerné par le risque majeur des « installations classées pour la protection de l'environnement » (source : DDRM de 2011).

Les installations classées se distinguent en fonction des substances et des activités selon le gradient suivant :

- Les installations classées soumises à déclaration,
- Les installations classées soumises à autorisation,
- Les installations classées SEVESO seuil bas,
- Les installations classées SEVESO seuil haut.

Les ICPE industrielles

Le territoire présente des **installations industrielles** réparties de la manière suivante :

Territoire(s) concerné(s)	Type d'installation classée	Document de référence et date	Observations
Hastingues	ADOUR SCIAGE : Scierie avec installation de traitement du bois (Lieu-dit « Marion »)	Arrêté d'autorisation du 14/01/1992	Site en arrêt temporaire
Labatut	GAVES MATERIAUX ENROBES : Centrale d'enrobage à chaud (lieu-dit « Le Passage »)	Arrêté d'autorisation du 21/08/1992 et arrêté complémentaire du 10/04/2007	
	SERETRAM : Conserverie de maïs doux (519, Route Royale)	Arrêté d'autorisation du 29/07/2010	
	CEMEX Granulats : Installation de traitement de matériaux (« Les Glés Neufs »)	Arrêté d'autorisation du 27/06/1990 et arrêté complémentaire du 27/07/2007	
Orist	SITCOM Côte Sud des Landes : Déchetterie (Les Gravières)	Récépissé de déclaration du 12/10/2007 et Courrier du préfet du 26/08/2014 actant la déclaration d'antériorité (rubriques 2710 et 2791)	
	SA DUFAU Stockage plumes	Récépissé du 22/06/2005	ICPE relevant de la compétence DDCSPP des Landes
Orthevielle	SITCOM Côte Sud des	Récépissé de déclaration du	

	Landes : Déchetterie (Lieu-dit "Astusy")	30/01/2008 et Courrier du préfet du 26/08/2014 actant la déclaration d'antériorité (rubriques 2710 et 2791 visées sous le régime « Autorisation »)	
Pey	EARL BERNOS Découpe transformation	Récépissé du 15/11/2007	ICPE relevant de la compétence DDCSPP des Landes
Peyrehorade	GRANDS MOULINS DE PARIS : Usine de fabrication de farine de blé destinée à la consommation humaine (Route de Salies de Béarn)	Arrêté d'autorisation du 10/07/2000	
	MONSANTO : Activité industrielle de traitement de semences de céréales (Croix de Pardies)	Arrêtés d'autorisation des 15/05/2007 et 11/08/2014 et arrêtés complémentaires des 17/03/1989,11/12/1992, 10/12/1996,14/12/2004, 18/12/2009 et 12/02/2016	Zones de dangers liés aux flux thermiques en cas d'incendie généralisé à l'usine *(carte des zones de dangers annexée à l'arrêté préfectoral du 15/05/2007).*
	SITCOM Côte Sud des Landes : Déchetterie (Route de Cagnotte)	Récépissé de déclaration du 05/02/2008 et Courrier du préfet du 26/08/2014 actant la déclaration d'antériorité (rubriques 2710 et 2791 visées sous le régime « Autorisation »)	
	SITCOM Côte Sud des Landes : Installation de stockage de déchets inertes (Route de Cagnotte)	Arrêté d'autorisation du 28/05/2008 et déclaration d'antériorité en 2014 (rubr. 2760)	Établissement relevant du régime de l'Enregistrement
	SARL BARTHOUIL Découpe transformation	Récépissé du 24/07/2015	ICPE relevant de la compétence DDCSPP des Landes
Saint-Etienne-d'Orthe	SICA DES GAVES : Installations de stockage, conditionnement et commercialisation de kiwis, et activité de stockage de fromages pour la Fromagerie des Chaumes (Lieu-dit « Larmandieu »)	Arrêté d'autorisation du 24/11/2005 et arrêtés complémentaires des 29/11/2006 et 21/10/2009	Suite à l'actualisation du classement en 2012 (antériorité des activités actée par courrier préfectoral du 12/07/2012), l'établissement est passé sous le régime de la Déclaration.
Saint-Lon-les-Mines	MAISADOUR : Installations de stockage de céréales (Lieu-dit « Moulin de Bagat »)	Arrêté d'autorisation du 30/03/1990 et arrêtés complémentaires des 04/11/2004 et 20/05/2009.	Établissement relevant du régime de l'Enregistrement
	SEOSSE : activités de tri, broyage, criblage de déchets	Arrêté d'autorisation du 06/10/2004 et récépissé	Un dossier de demande d'autorisation, déposé

	de bois ; construction de bennes métalliques ; silo de stockage de céréales (Route de Peyrehorade)	préfectoral de déclaration du 05/10/2005	en avril 2014 concernant l'extension de l'activité de traitement des déchets de bois, est en cours d'instruction.
	Ancienne scierie POMMAREZ	Suite aux opérations de remise en état du site menées entre 2003 et 2005, il a été défini un usage industriel du terrain à l'exclusion d'une conversion vers un usage tel qu'habitations ou potagers.	
Sorde-l'Abbaye	SITCOM Côte Sud des Landes : Déchetterie (Lieu-dit "Lacay")	Récépissé de déclaration du 30/01/2008 et Courrier du préfet du 26/08/2014 actant la déclaration d'antériorité (rubriques 2710 et 2791 visées sous le régime « Autorisation »)	

Les ICPE agricoles

Le territoire présente des **installations agricoles** réparties de la manière suivante :

- **ICPE AGRICOLES soumises à autorisation**

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Labatut	SCEA PALMY & SCEA GUITLAND	31/08/2000	volailles
Saint-Cricq-du-Gave	EARL DES DEUX VALLEES	01/06/2014	volailles

- **ICPE AGRICOLES soumises à déclaration**

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'exploitant	Date AP	Type d'élevage
Bélus	EARL DU BIC DE BAS – LABASTE D.	15/05/2014	bovins
Cagnotte	EARL GASSIAT – GASSIAT jean-Marc	19/12/2012	volailles
	EARL LOUSGUINES – LANNOT François	26/06/2007	volailles
	EARL MONTAGUT	11/03/2011	volailles
	EARL LOUSTAOUNAOU – LARROUDE E.	29/05/2012	porcins
	LABASTIE Yannick	27/01/2015	volailles
	POUGET Thierry	08/12/2013	volailles
	PREUILH Jean-François	02/05/2014	volailles
	SCEA BELESLOU – DUFAU Michel	22/07/2004	volailles
Cauneille	EARL LOUSTAOU site Crucq	17/01/2008	volailles
	EARL LOUSTAOU site Loustaou	17/01/2008	volailles
	ORDONEZ Jérôme	06/05/2014	volailles
	SCEA PRAT DE MENTHE	15/04/2010	volailles
Hastingues	DUCARRE Pierre	26/03/2007	volailles
	EARL de GRACIANDON – CAZENAVE F.	10/08/2011	volailles
Labatut	EARL PIET	21/02/2002	volailles

	GUIRAUTON Bernard	28/02/2014	volailles
	LOUSTAUNAU Alexandre	27/05/2015	volailles
Oeyregave	EARL ARABIT – ARABIT P. et CABANES A.	08/03/2013	bovins
Orist	BENESSE Cédric	30/11/2015	volailles
	CLAIRANT Patricia	12/04/2010	volailles
	EARL du MAAS – PLACHOT Vincent	02/05/2014	volailles
	EARL LAPEYRE – LAPEYRE Jérémy – site Cap de Beda	07/10/2014	volailles
	EARL LAPEYRE – LAPEYRE Jérémy – site Tuc de Tourousquet	07/10/2014	porcins
Orist	EARL LAPEYRE – LAPEYRE Jérémy – site Bos	07/10/2014	porcins
	EARL LAPEYRE – LAPEYRE Jérémy – site Cap de Beda	07/10/2014	porcins
	LUBET Jacques	23/09/2009	volailles
	SCEA LABOURDETTE – LARTIGAU Hubert	21/01/2002	bovins
Orthevielle	EARL SAM – LORDON Benoît	05/10/2009	volailles
	GAEC DE SARAILLOT – FORTASSIER Christian	22/01/2007	bovins
	EARL HITTETE – PEDUCASSE Francine	29/05/2009	volailles
Pey	EARL BERNOS – BERNOS Sébastien	10/05/2007	volailles
Peyrehorade	GAEC GUITARD – GUITARD David	25/05/2005	bovins
	TASTET Claude	10/03/2003	volailles
Port-de-Lanne	EARL JMR LATAILLADE – LATAILLADE Jean-Michel	06/09/2012	bovins
Sorde-l'Abbaye	LARROUS Francis	06/08/2009	volailles
	EARL LES ROSIERS – SALLES Patrick	04/03/2009	volailles
Saint-Cricq-du-Gave	EARL ARRIEUSSECQ	05/09/2011	volailles
	SCEA LA BOUE	16/02/2012	volailles
Saint-Etienne-d'Orthe	EARL BORDENAVE	23/08/2012	volailles
	EARL DU TROUN	12/02/2008	volailles
	EARL BORD ADOUR – LAPEGUE Jacques	03/12/2014	volailles
Saint-Lon-les-Mines	BONNEBAIGT Bernard	12/06/2012	volailles
	COURET Yves	12/06/2012	volailles
	EARL LAPEYRE – LAPEYRE Jérémy – site de Hontarède	09/10/2014	porcins
	EARL PIET – PIET Thierry & Valérie	23/04/2013	volailles
	FORSANS Bernard	09/03/2004	volailles
	GAUTHIER Jérôme	09/07/2013	volailles
	LABORDE Yvan	06/10/2005	volailles
	LARROUQUETTE Francis	31/03/2010	volailles

Ces installations doivent être en conformité avec la réglementation et prendre toutes les mesures de protection de l'environnement.

4.3.2. Mesures de prévention

Les mesures de prévention à prendre en compte dans le PLUI concernent les servitudes d'utilités publiques (S.U.P.) et la maîtrise de l'urbanisation au voisinage avec le respect des distances de sécurités.

Le PLUI veille à maîtriser l'urbanisation autour de ces installations et les conflits d'usages engendrés par les activités industrielles ou agricoles.

Le PLUI pérennise et précise également des espaces tampons, généralement boisés, entre certains à vocation industrielle et des quartiers d'habitat.

5. RISQUES MAJEURS NATURELS

5.1. FEUX DE FORETS

Le territoire n'appartient pas au massif des Landes de Gascogne et n'est donc **pas concerné par le risque « feux de forêt »** au sens du Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes de 2011.

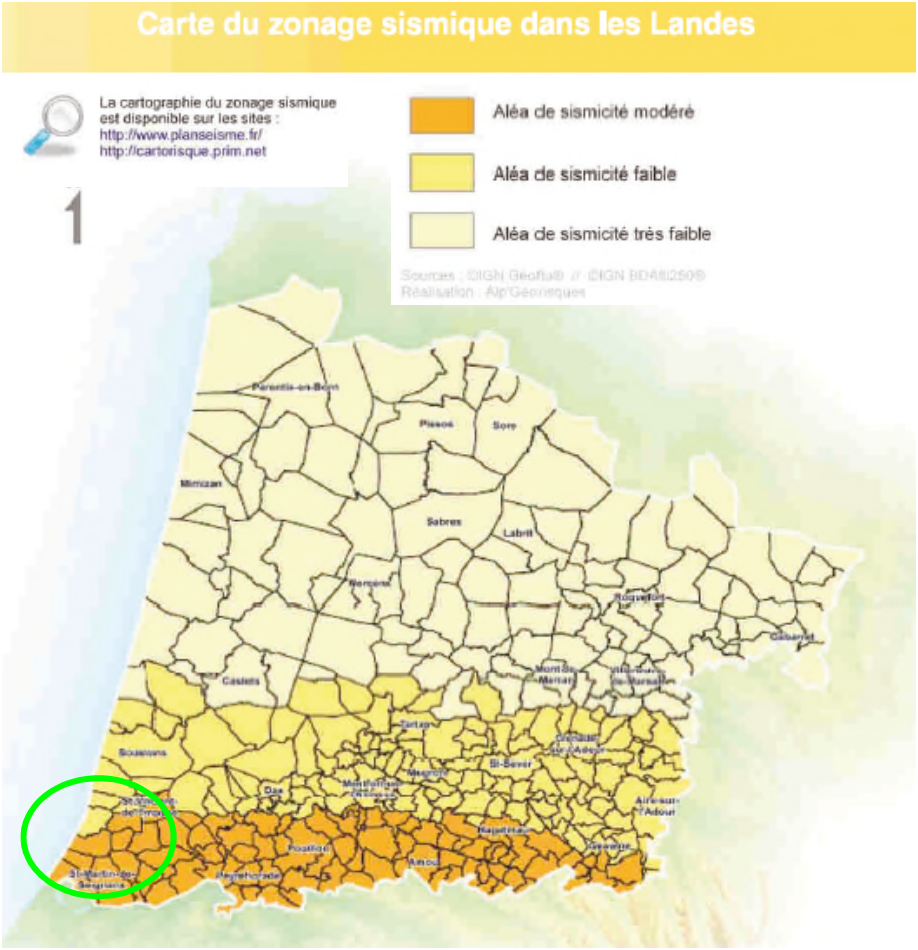


Extrait du DDRM 2011

5.2. ZONAGE SISMIQUE

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010).

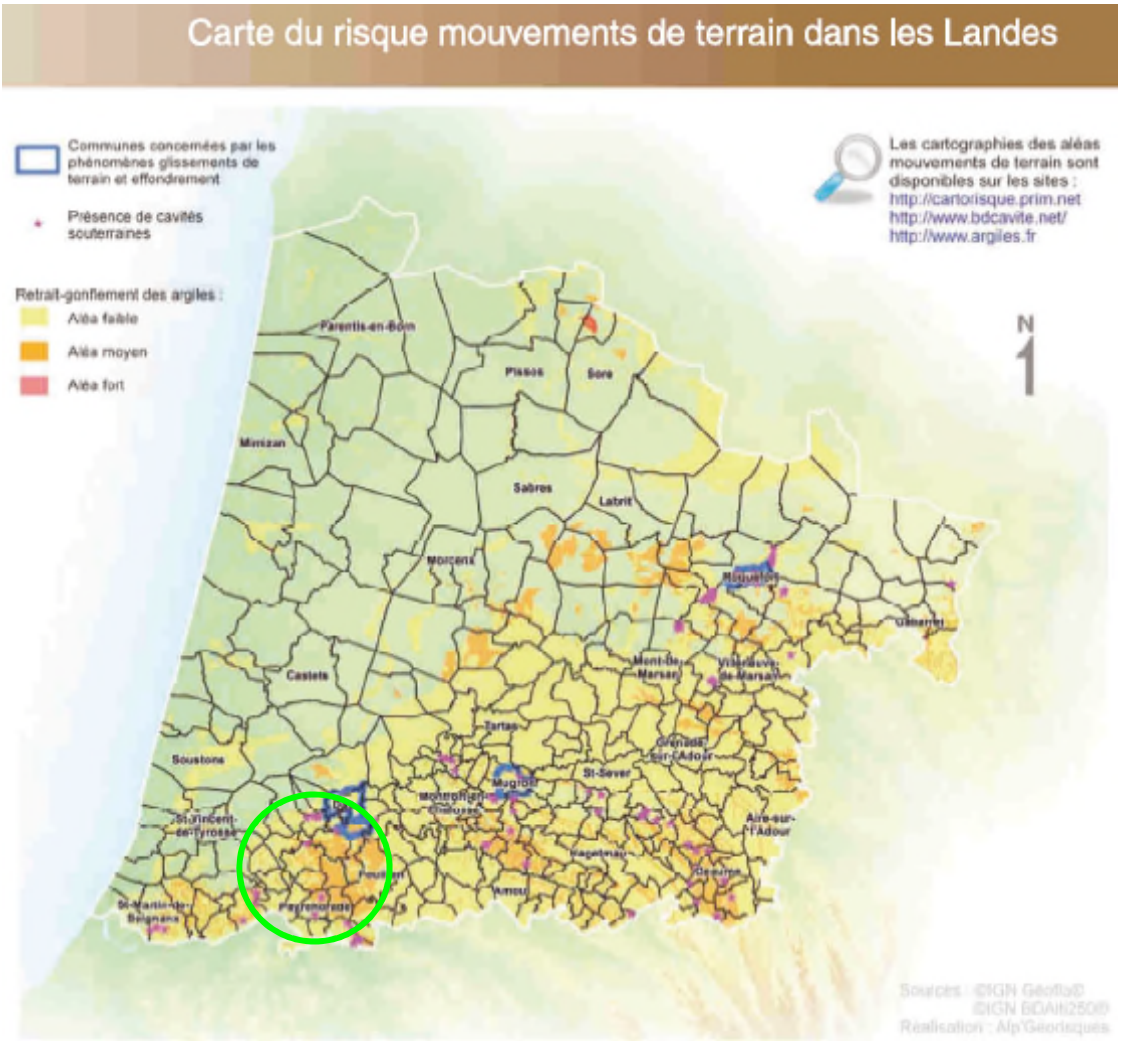
Le territoire présente un niveau de sismicité 3 (source : DDRM de 2011), dit « modéré » où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Extrait du DDRM 2011

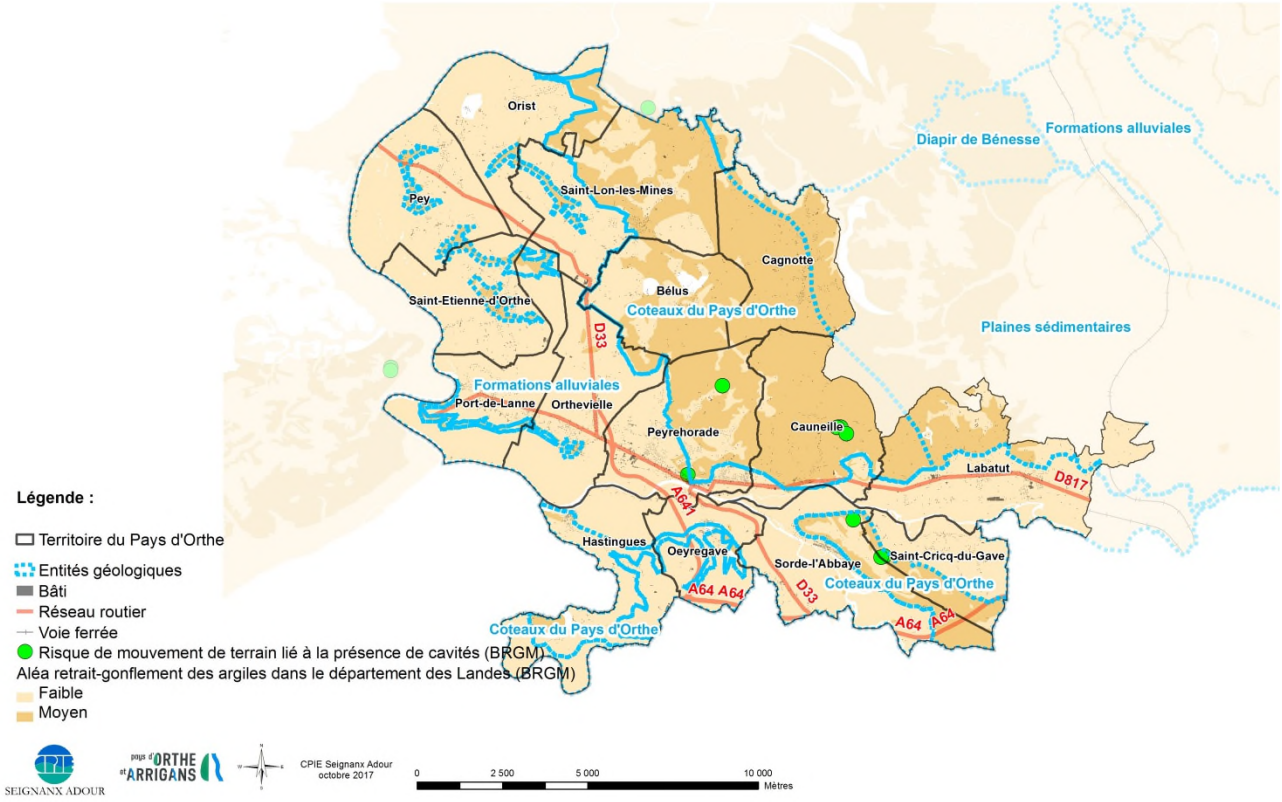
5.3. RISQUE « MOUVEMENTS DE TERRAIN »

Le DDRM de 2011 distingue plusieurs types de « mouvements de terrain » liés au phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » et à la présence de cavités souterraines. Les communes du territoire sont concernées.

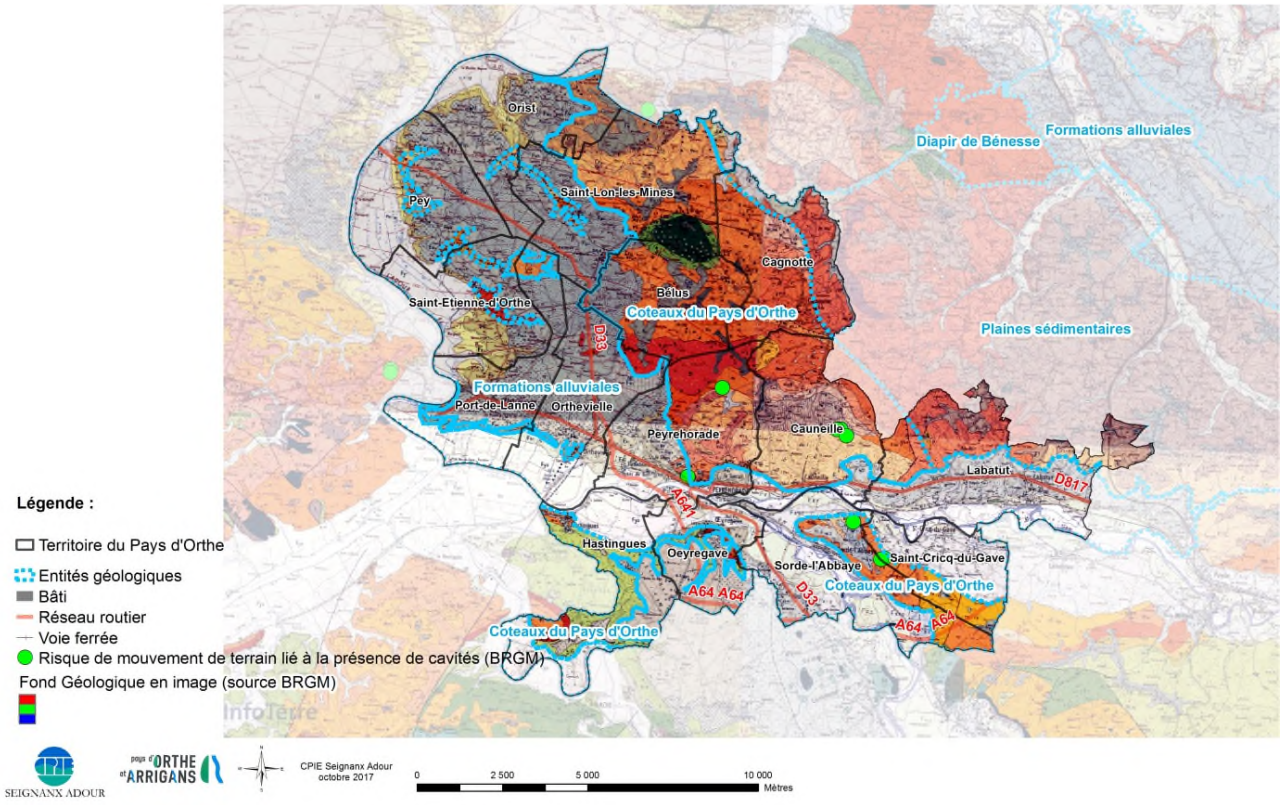


Extrait du DDRM 2011

5.3.1. Phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux »



Carte argiles et cavités



Carte du contexte géologique et localisation des cavités

Le territoire est concerné par le phénomène « retrait-gonflement des sols argileux » (voir carte ci-contre des argiles et cavités). La présence de ces argiles est liée à la nature géologique des sols.

Ce phénomène peut avoir un impact significatif sur les constructions, dans les zones concernées. Il est important de prendre des mesures préventives pour les constructions neuves et des mesures d'amélioration, pour les bâtiments existants.

Une étude a été réalisée par le BRGM[11], sur le phénomène « retrait-gonflement des sols argileux » à la demande du MEEDDAT[12] après une série de sinistres où des communes landaises ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène. Un fond cartographique de l'aléa[13] a été édité en avril 2010 à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen et faible).

C'est un outil d'information à destination notamment des constructeurs et des maîtres d'ouvrage sur la nécessité de respecter certaines règles constructives préventives dans les zones soumises à l'aléa « retrait-gonflement des sols argileux », en fonction du niveau de celui-ci. Il est également nécessaire de réaliser une étude géotechnique à la parcelle comme préalable à toute construction nouvelle dans les secteurs concernés par les formations géologiques à aléa fort, moyen ou faible.

5.3.2. Présence de cavités souterraines

Origine de la formation des cavités naturelles

Ces cavités sont de nature très variée : karsts calcaire, poches de dissolution d'évaporites, gouffres de quartzites précambriens, cavités volcaniques, grottes marines ; elles sont dues, le plus généralement, à la dissolution de carbonates (calcaires, dolomies, craie …) ou de sulfates (gypse …) par des circulations d'eau au sein de la roche.

La dimension de ces cavités est très variable. Les karsts (vides laissés par la dissolution), se développent lentement selon un réseau qui peut être plurikilométrique. Il est constitué d'une série de salles et boyaux.

La hauteur de ces salles peut atteindre plusieurs dizaines de mètres, et leur extension plusieurs dizaines de mètres carrés. Ces karsts peuvent être vides, noyés ou obstrués/comblés par des sédimentations secondaires.

Dans le gypse, la vitesse de dissolution reste significative et une cavité est susceptible d'évoluer rapidement, en particulier dans le cas de reprise de circulations d'eaux.

Localisation

Sur le territoire, 4 communes font l'objet d'un recensement de 15 cavités, les communes de Peyrehorade (2), Cauneille (4), Sorde-l'Abbaye (7) et Saint-Cricq-du-Gave (2).

---

11 BRGM : Établissement public de référence dans le domaine des sciences de la Terre.

12 MEEDDAT : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

13 Aléa : un ALÉA est un évènement potentiellement dangereux. Il devient un RISQUE MAJEUR lorsqu'il intervient dans une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

Nom Commune	Nom cavité	Code cavité	Nature cavité
Cauneille	Cavité 1 de Navaillan	AQIAW0008914	naturelle
	Cavité du Mounet	AQIAW0008918	naturelle
	Cavité 3	AQIAW0008917	naturelle
	Cavité 2	AQIAW0008915	naturelle
Peyrehorade	Grottes du coteau d'Aspermont	AQIAW0009018	naturelle
	Galerie près de Courtotte	AQIAW0009019	naturelle
Saint-Cricq-du-Gave	Abri	AQIAW0009097	naturelle
	Grotte des Fées ou Clos de las Hadas	AQIAW0009098	naturelle
Sorde-l'Abbaye	Abri de la Toumbe	AQIAW0009126	naturelle
	Galerie de Moutch	AQIAW0009149	naturelle
	Galerie de Bellevue	AQIAW0009122	naturelle
	Abri de Treytin	AQIAW0009147	naturelle
	Abri du Grand Pastou	AQIAW0009137	naturelle
	Abri du Petit Pastou	AQIAW0009141	naturelle
	Abri Dufaur	AQIAW0009144	naturelle

5.4. INONDATIONS PAR REMONTEES DE NAPPES

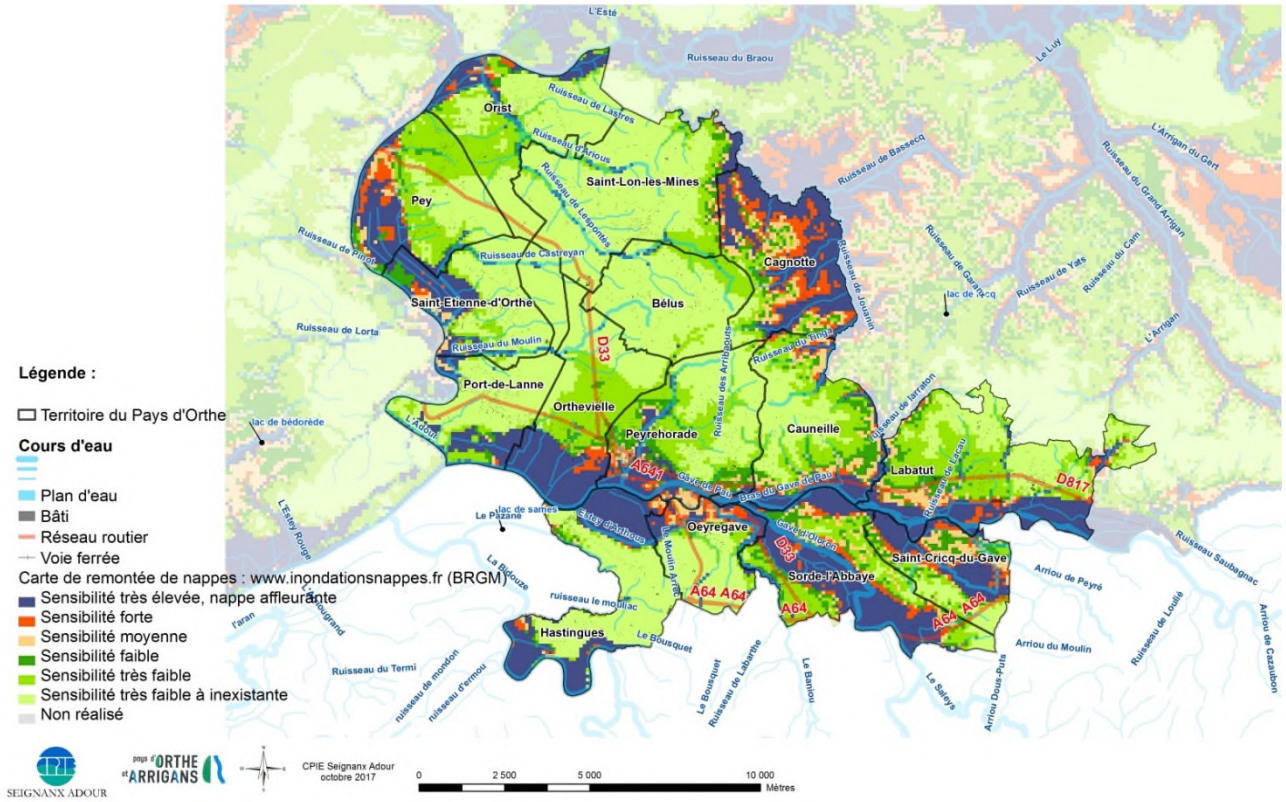
Le Document départemental des Risques Majeurs de 2011 (DDRM2011) ne mentionne pas le risque d'inondation « par remontée de nappe phréatique ».

Le BRGM informe sur le phénomène de sensibilité aux remontées de nappes. En raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé. Le site web www.inondationsnappes.fr permet d'obtenir une cartographie de localisation du phénomène sur le territoire (voir extrait ci-dessous). **Les données ne sont pas précises mais confirment la présence du phénomène et montre bien l'intérêt d'en tenir compte dans les projets d'aménagements.**

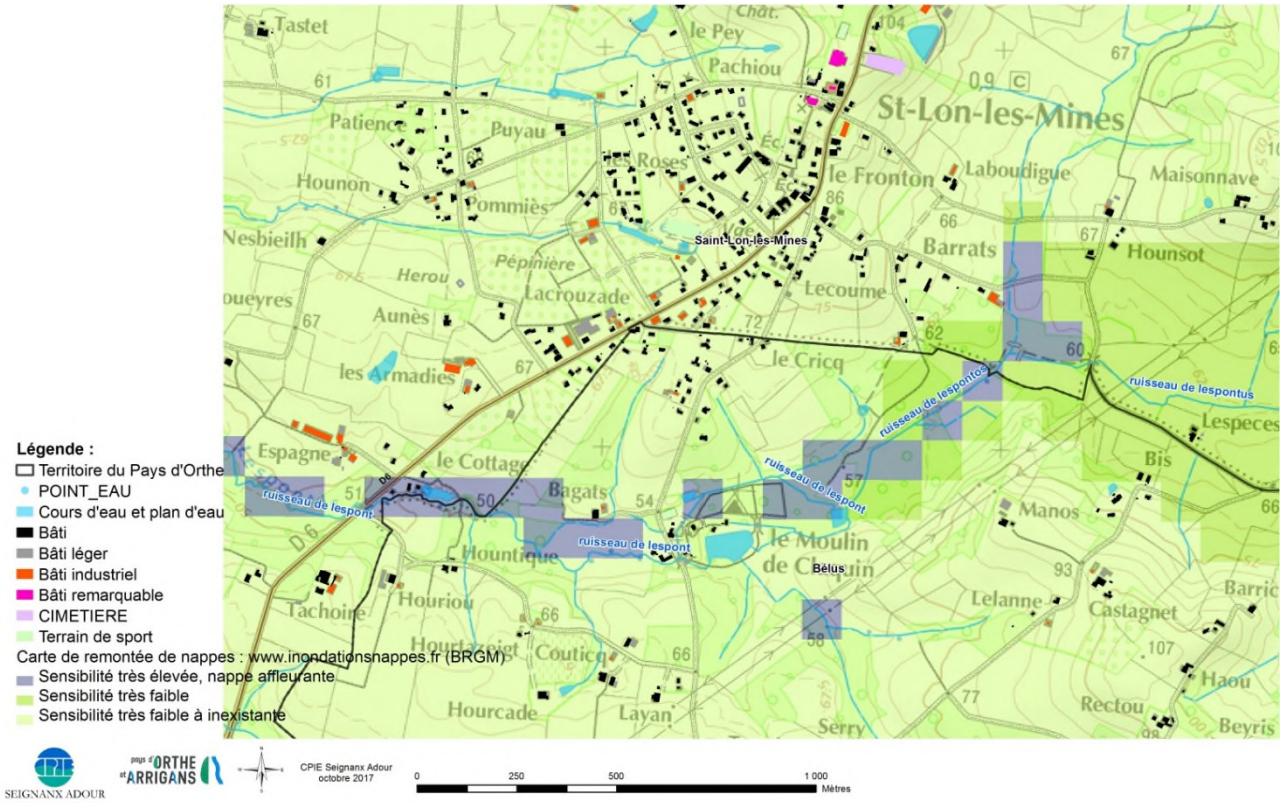
Cas particuliers

Certains secteurs du territoire présentent un contexte hydrogéologique particulier, en dehors des vallées alluviales, qui favorise les inondations par remontées de nappes. Cela concerne une grande partie de la commune de Cagnotte et ponctuellement les autres communes du territoire.

Enjeux liés aux remontées de nappes
- Prendre en compte le phénomène d'inondation par remontée de nappe phréatique dans les zones bâties ou imperméabilisées des secteurs présentant un aléa fort à très élevé.
- Les exemples du lotissement du PLACH sur la commune de Cagnotte, et du secteur du Moulin de Claquin sur la commune de Bélus, montrent l'intérêt d'utiliser cette cartographie pour les stratégies d'aménagement du PLUI.

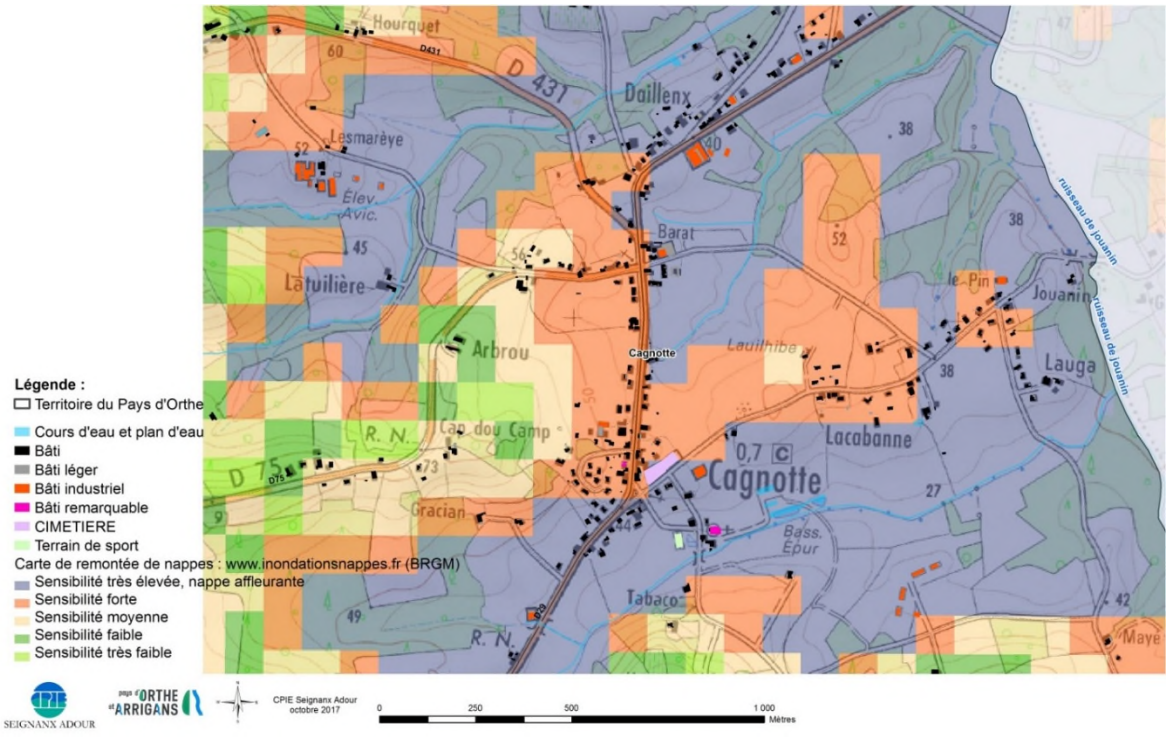


Carte des remontées de nappes (source : www.inondationsnappes.fr, développé par le BRGM)



Zoom 1 : Carte des remontées de nappes (source : www.inondationsnappes.fr, développé par le BRGM)

Aléa très élevé pour le secteur du Moulin de Claquin qui confirme l'inondabilité du secteur.



Zoom 2 : Carte des remontées de nappes (source : www.inondationsnappes.fr, développé par le BRGM)

Aléa moyen à très élevé dans le secteur du lotissement LE PLACH qui présageait déjà de la présence de zones humides affleurantes.

5.5. INONDATIONS PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU

5.5.1. Le territoire et les inondations

Le Document Départemental des Risques Majeurs de 2011 (DDRM2011) identifie les Barthes de l'Adour et les gaves comme zone à risque majeur d'inondation. Ce secteur urbanisé fait l'objet d'un PPRN inondation[14] (voir tableau ci-dessous).

Les zones humides du territoire sont liées à :

- Un réseau hydrographique dense sur le plateau qui s'écoule vers les vallées,
- Des vallées alluviales plus ou moins larges servant de réception et de stockage des eaux de ruissellement du plateau, en particulier pendant les épisodes pluvieux orageux,
- Un fleuve Adour en situation estuarienne où les eaux d'écoulement du bassin versant (depuis les sources Pyrénéennes) peuvent rentrer en conflit avec les marées hautes de l'océan atlantique et les tempêtes océaniques.

5.5.2. Inondation de la vallée des Barthes de l'Adour

Origine du risque d'inondation

- **Inondation par ruissellement des eaux pluviales du plateau du territoire**

L'inondation de la vallée des Barthes de l'Adour par ruissellement des eaux pluviales du plateau du territoire représente la principale origine de la présence de l'eau dans les Barthes.

La description de l'occupation des sols du territoire (en partie 1 de l'état initial du rapport de présentation) a montré le rôle joué par les vallées du territoire dans la réception des eaux de ruissellement du plateau. Les Barthes de l'Adour appartiennent à ce réseau et jouent un rôle essentiel dans la réception des eaux pluviales, le stockage et la restitution progressive vers le fleuve Adour.

- **Inondation par débordement du fleuve Adour**

Les niveaux d'eau du fleuve Adour sont liés à la pluviométrie. Les inondations liées aux débordements du fleuve Adour sont prises en compte par un Atlas de zone inondable. Il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI).

L'Adour se compose d'un cours d'eau principal (lit mineur) et d'une zone de débordement (lit majeur). Le lit majeur correspond à la vallée des Barthes de l'Adour. Entre les deux, une digue supérieure à 1 mètre pour empêcher les débordements du fleuve soumis aux battements des marées. Par contre cette digue, de faible hauteur, est conçue pour s'effacer lorsque les niveaux

[14] Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations

d'eau sont importants. Les Barthes de l'Adour s'inondent, jouent leur rôle de zone de débordement du fleuve, préservant ainsi les zones urbanisées avales.

- **Combinaison des phénomènes**

Le phénomène est accentué lorsque :

Les Barthes sont saturées par le ruissellement des eaux du plateau

Le fleuve Adour présente des niveaux très hauts qui ne permettent plus la vidange des barthes par le système de drainage vers l'Adour des canaux, fossés (Esteys) et ouvrages (portes à flots).

Le seuil de débordement de l'Adour est atteint, le débordement vient s'ajouter à la quantité d'eau déjà présente dans la barthe.

- **Urbanisation des Barthes**

Historiquement, les Barthes de l'Adour ont été aménagées par l'homme qui a toujours respecté le rythme des inondations. Les habitations et les activités agricoles sont adaptées et la population n'a jamais été trop importante.

Le risque d'inondation

Le risque d'inondation est lié à l'oubli de ces pratiques et au risque de voir :

- Des habitations qui ne sont plus adaptées aux inondations (rénovation, constructions neuves, suppression de l'étage),
- Un changement et une augmentation de la population n'ayant pas cette culture de l'inondabilité,
- La disparition des zones marécageuses (bois, prairies, etc.),
- Une augmentation de l'imperméabilisation des sols,
- Un recalibrage des canaux et fossés de drainage trop important.

5.5.3. Inondation de la vallée des Gaves

Origine du risque d'inondation

- **Inondation par débordement du fleuve**

Le niveau des gaves est rythmé par la pluviométrie et la fonte des neiges printanières. Les gaves se composent d'un cours d'eau principal (lit mineur) et d'une zone de débordement (lit majeur). Le lit majeur correspond à la vallée des Barthes des gaves à l'aval de la confluence des gaves de Pau et d'Oloron, et le lit majeur correspond aux saligues à l'amont de la confluence.

- **Urbanisation de la zone de débordement par le fleuve**

Historiquement, la zone de débordement a été aménagée par l'homme, en particulier pour l'agriculture, qui a toujours respecté le rythme des inondations. Les habitations et les activités agricoles se sont adaptées et la population n'a jamais été trop importante.

- **Le risque d'inondation**

Le risque d'inondation est lié à l'oubli de ces pratiques et au risque de voir :

- Des habitations qui ne sont plus adaptées aux inondations (rénovation, constructions neuves, suppression de l'étage),
- Un changement et une augmentation de la population n'ayant pas cette culture de l'inondabilité,
- Une augmentation de l'imperméabilisation des sols,
- La disparition des zones marécageuses et des saligues.

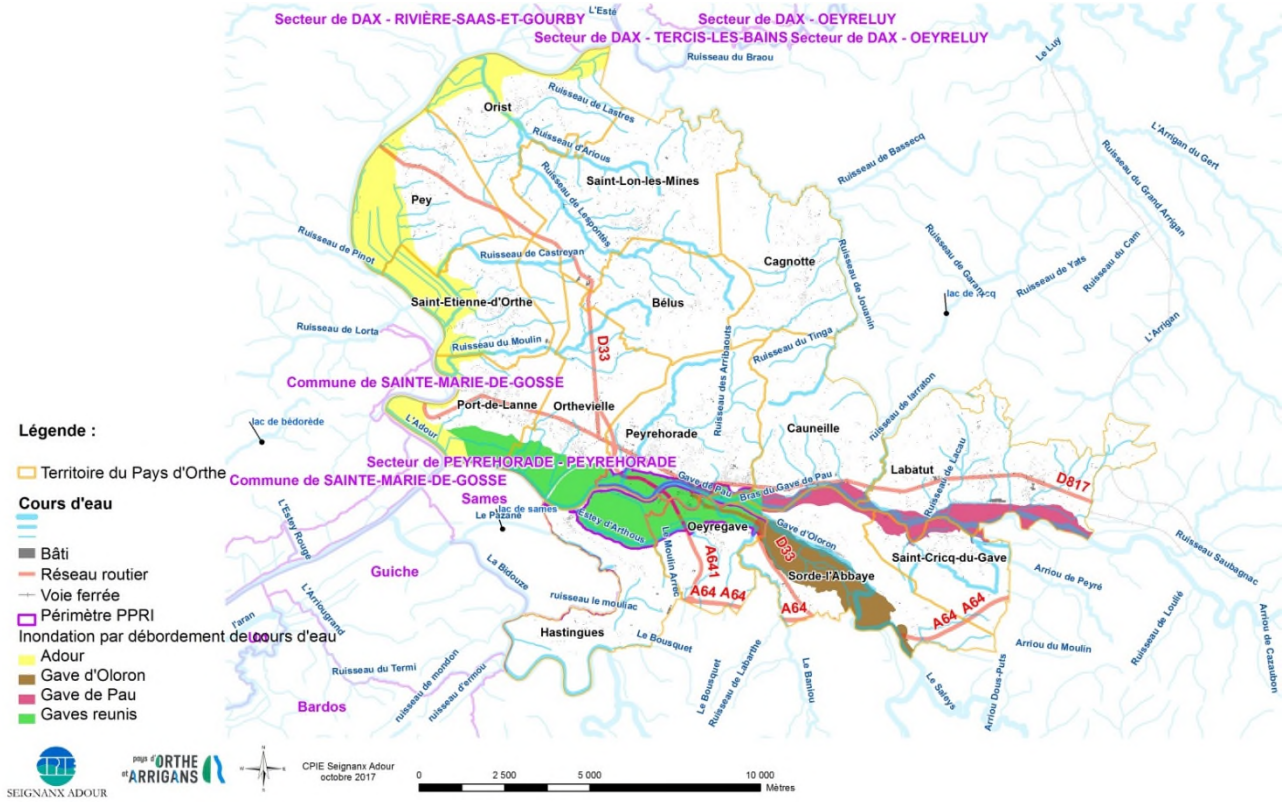
5.5.4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur le territoire

Chaque commune du territoire concernée par le risque d'inondation par l'Adour a des obligations en matière de prévention et de protection contre les risques liés aux inondations. En particulier, chaque commune doit maîtriser l'urbanisation conformément au plan de zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) et doit informer la population.

Informer sur les risques et les précautions à prendre

Au-delà de l'aspect réglementaire d'information des populations, les résidents des Barthes doivent être informés du rôle joué par les Barthes dans le fonctionnement hydraulique global de l'Adour et des coteaux du territoire et doivent accepter le principe.

Les inondations liées aux débordements (Adour et gaves) sont prises en compte par un Atlas de zone inondable.



Carte de l'Atlas de zone inondable (Source : DDRM, 2011)

Plan de prévention des risques d'inondations (PPRNI)

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de 2011, les inondations liées aux débordements des gaves sont prises en compte par un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) sur les communes de Peyrehorade, Oeyregave et Hastingues. Il n'y a pas de PPRNI sur les communes riveraines à l'Adour : Orist, Saint-Etienne-d'Orthe, Port-de-Lanne et Pey.

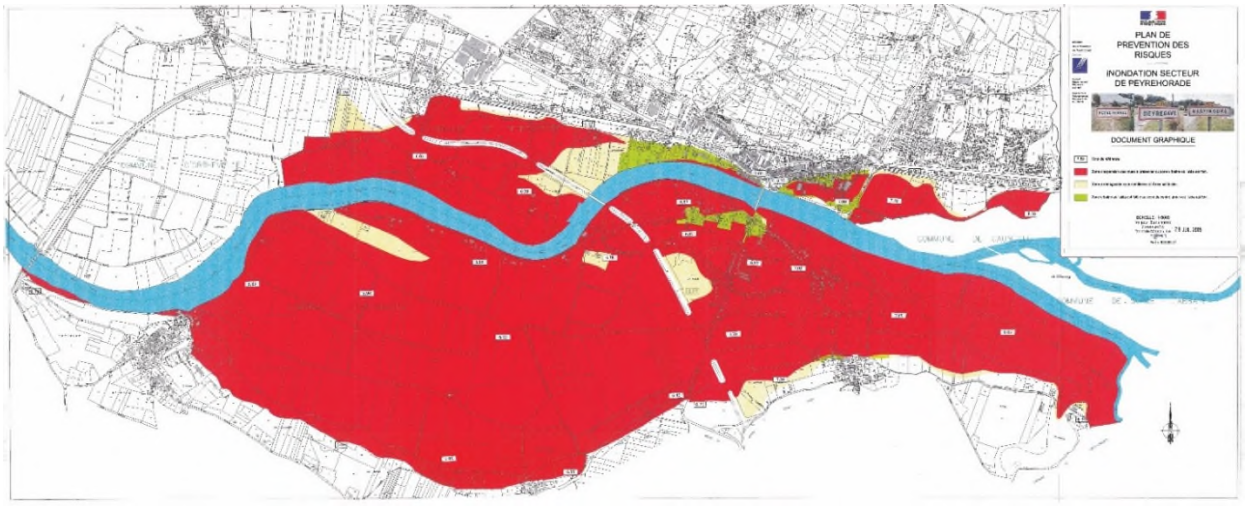
L'inondation de la vallée des gaves par débordement du fleuve, sur les communes de Peyrehorade, Oeyregave et Hastingues, représente un réel danger pour les personnes. Ce phénomène justifie l'élaboration d'un PPRNI et des contraintes d'aménagements (cf. carte du zonage réglementaire ci-après).

La zone inondable de référence comprend des zones rouges, jaunes et vertes. La couleur des zones dépend des secteurs concernés :

- Zone rouge : zone d'expansion des crues à préserver ou zone urbaine où l'aléa[15] est fort (hauteur d'eau de plus d'un mètre ou zone de vitesse),
- Zone jaune : zone d'expansion des crues où l'aléa est faible,
- Zone verte : zone urbaine où l'aléa est faible (hauteur d'eau de moins d'un mètre ou zone de stockage) ou zone de centre urbain où l'aléa est fort.

Les dispositions applicables à chaque zone sont décrites en détail dans le règlement du PPRI qui est annexé au PLUI.

[15] Aléa : un **aléa** est un évènement potentiellement dangereux. Il devient un **risque majeur** lorsqu'il intervient dans une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence



Carte du zonage réglementaire du PPRNI des gaves

Entretien de la digue et des berges

L'institution pour l'Aménagement Hydraulique de l'Adour » est chargée du programme de restauration et de réhabilitation des berges de l'Adour. Il est fortement déconseillé de transformer les berges par des enrochements ou autres types d'aménagements en négligeant la végétalisation. La végétation reste la meilleure protection des berges en fixant la digue (grâce au système racinaire) et en limitant l'effet érosif du battement des vagues et des marées.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles promeut une gestion de l'eau intégrée à l'échelle des bassins versants. Cette loi prévoit, entre autre, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence reviendra aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leur confèrera 4 types de missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Enjeux liés au risque d'inondation

- Préserver l'inondabilité des zones à enjeux faibles pour permettre la protection des biens et des personnes contre les inondations dans les zones à plus forts enjeux.
- Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques qui jouent un rôle naturel de collecte et de rétention des eaux de ruissellement.
- Limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales.
- Favoriser les activités d'élevage extensif garant d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone d'expansion des crues, via le règlement notamment.

6. NUISANCES

6.1. RISQUE MINIER

Recensement réalisé par les services de l'État sur le territoire :

Territoire(s) concerné(s)	Exploitant / Objet	Observations
Labatut, Orist, Pey, Port-De-Lanne et Saint-Etienne-d'Orthe	GASDEGRID : Demande de permis de recherche dit « Tartas »	Date de pétition : 18/10/2010 Fin de concurrence : 21/05/2013, dont la procédure-est en cours d'instruction-
Cauneille, Labatut, Oeyregave, Peyrehorade, Saint-Cricq-du-Gave et Sorde-l'Abbaye	EUROPA OIL&GAS Permis de recherche dit « Béarn des Gaves »	Date de pétition : 15/02/2007 Fin de validité : 23 mars 2017
Ancien forage d'hydrocarbures (pétrole/gaz)		
Bélus	SNPA SNPA SNPA	1 – SAINT-LON 1 Coordonnées (Lambert 93) X : 368 636 Y : 6 286 962 2 – SAINT-LON FG 9 Coordonnées (Lambert 93) X : 369 391 Y : 6 286 294 3 – BELUS 1 Coordonnées (Lambert 93) X : 368 135 Y : 6 284 903
Cagnotte	SNPA SNPA SNPA SNPA SNPA SNPA	1 – MASSIPS 1 Coordonnées (Lambert 93) X : 370 246 Y : 6 287 570 2 – SAINT-LON FG 2 Coordonnées (Lambert 93) X : 369 806 Y : 6 286 775 3 – SAINT-LON FG 3 Coordonnées (Lambert 93) X : 370 827 Y : 6 285 909 4 – SAINT-LON FG 4 Coordonnées (Lambert 93) X : 371 391 Y : 6 285 569 5 – PIERRETTE 1 Coordonnées (Lambert 93) X : 371 125 Y : 6 285 146 6 – SAINT-LON FG 8 Coordonnées (Lambert 93) X : 372 004 Y : 6 285 523
Hastingues	SNPA SNPA	1 – PEYREHORADE 1 Coordonnées (Lambert 93) X : 367 687 Y : 6 277 172 2 – PEYREHORADE 3 Coordonnées (Lambert 93) X : 367 572 Y : 6 276 663

Oeyregave	SNPA SNPA SNPA	1 – PEYREHORADE 2 Coordonnées (Lambert 93) X : 367 908 Y : 6 277 280 2 – PEYREHORADE 4 Coordonnées (Lambert 93) X : 368 033 Y : 6 277 809 3 – PEYREHORADE 5 Coordonnées (Lambert 93) X : 368 846 Y : 6 279 007
Orist	SNEA (P)	ORIST 1 Coordonnées (Lambert 93) X : 361 092 Y : 6 291 536
Pey	SNPA	1 – PEY 1 Coordonnées (Lambert 93) X : 359 634 Y : 6 288 155 2 – PEY 2 Coordonnées (Lambert 93) X : 360 622 Y : 6 288 029
Saint-Lon-les-Mines	SNPA SNEA (P) SNPA SNPA SNPA SNPA	1 – SAINT-LON 2 Coordonnées (Lambert 93) X : 368 265 Y : 6 287 207 2 – SAINT-LON 3 Coordonnées (Lambert 93) X : 365 205 Y : 6 286 208 3 – SAINT-LON FG 1 Coordonnées (Lambert 93) X : 368 958 Y : 6 287 054 4 – SAINT-LON FG 5 Coordonnées (Lambert 93) X : 366 593 Y : 6 288 136 5 – SAINT-LON FG 6 Coordonnées (Lambert 93) X : 365 701 Y : 6 287 027 6 – SAINT-LON FG 7 Coordonnées (Lambert 93) X : 364 888 Y : 6 288 191
Sorde-l'Abbaye	SNPA SNPA	1 – SORDE 1 Coordonnées (Lambert 93) X : 371 531 Y : 6 278 869 2 – PEYREHORADE CALYX Coordonnées (Lambert 93) X : 370 777 Y : 6 277 011

Les communes de Cagnotte et Saint-Lon-les-Mines sont concernées par une ancienne concession minière dite « Saint-Lon-les-Mines ».

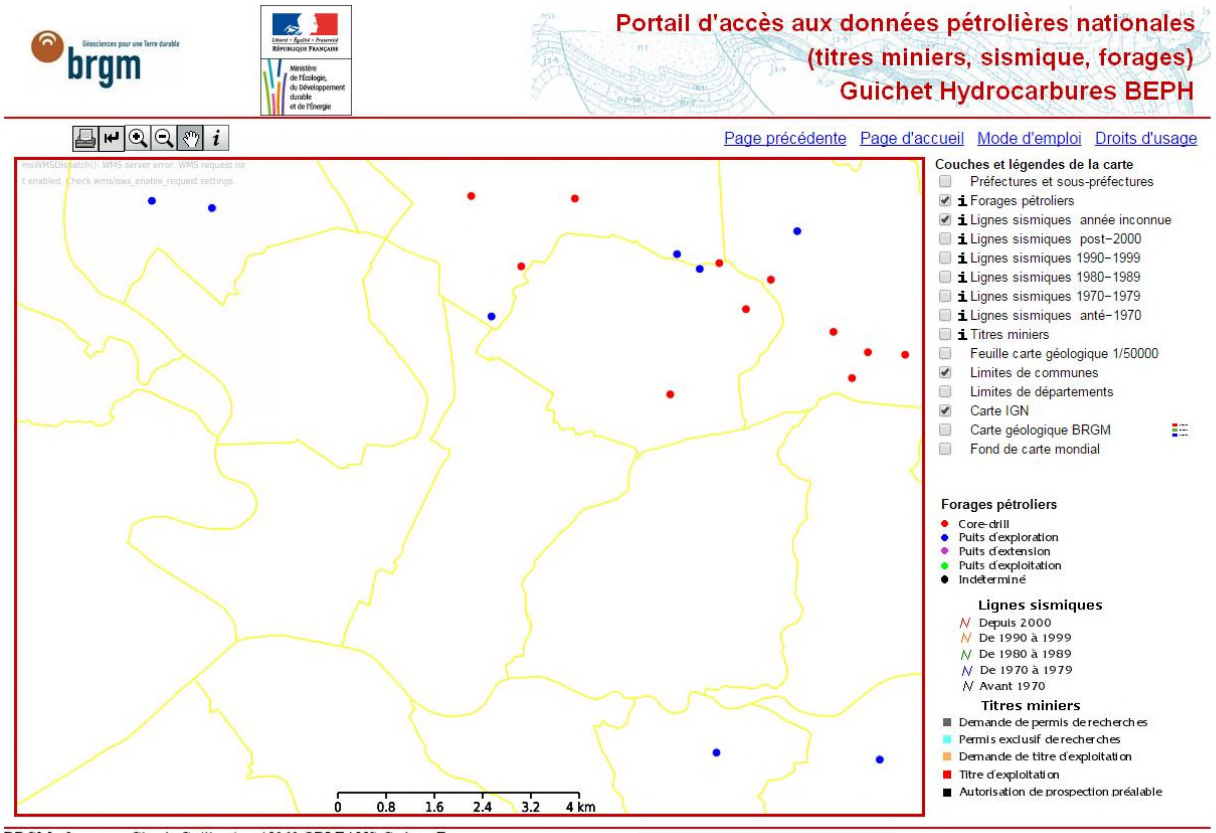
Date d'octroi : année 1941

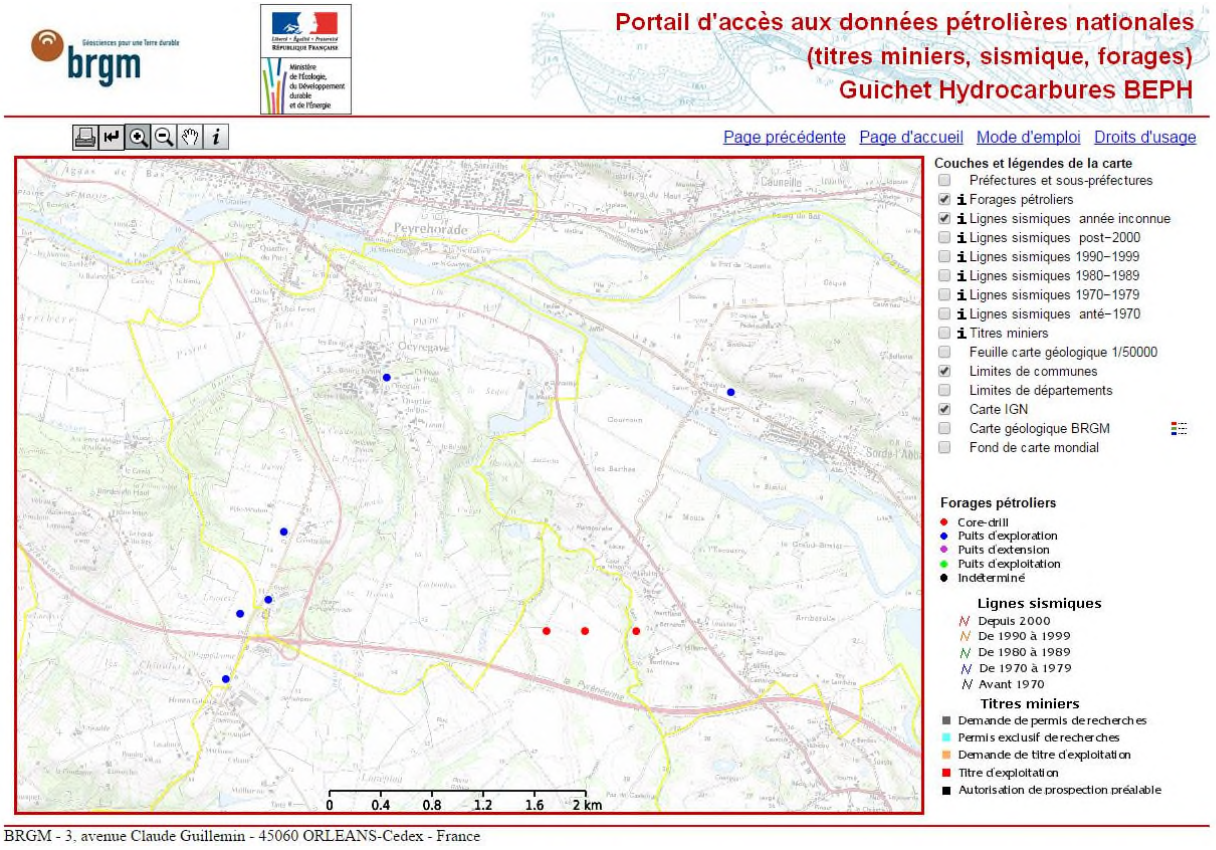
Substance : lignite

Nom du dernier titulaire : Compagnie Minière de Saint-Lon

Date d'arrêt d'exploitation : 31/12/1949

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géodéris, la zone minière associée à la concession est qualifiée de zone à risque mouvement de terrain non prioritaire, au niveau de vigilance 2. Enjeux recensés : zone potentielle d'extension urbaine.





Carte des anciens forages d'hydrocarbures (pétrole/gaz)

6.2. LES DECHETS

Déchets du BTP

Il n'y a pas d'information disponible sur la présence d'une installation de stockage et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire.

Collecte, traitement et valorisation énergétique

La Communauté de Communes du territoire a confié la collecte et le traitement des déchets au Syndicat Intercommunal « SITCOM Côte Sud des Landes ». Les déchets sont transportés vers une unité de valorisation énergétique (UVE) d'une capacité de 83 000 tonnes par an, située sur la commune de Bénesse-Maremne. L'énergie produite par la combustion des déchets est récupérée sous forme d'électricité et de chaleur.

Les déchetteries du territoire sont exploitées par « SITCOM Côte Sud des Landes ». Quatre déchetteries sont implantées sur les communes d'Orist, Orthevielle, Peyrehorade et Sorde l'Abbaye. Projet à Labatut d'une déchetterie.

6.3. PREVENTION DES NUISANCES LIEES AU BRUIT, NOTAMMENT LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en 5 catégories en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic : A64 en catégorie 1, RD33 et RD817 en catégorie 3, RD817 (zones urbaines) en catégorie 4 (voir tableau ci-après pour les détails).

En plus des infrastructures de transports, les activités pouvant occasionner des nuisances sonores sont recherchées (industrielle ou commerciale, gestion des eaux, transport, ICPE) ainsi que les bâtiments et les secteurs sensibles au bruit (sport, enseignement, cultures et loisirs, administratif).

Les informations disponibles sont localisées sur la carte ci-après.

La D817 est classée en catégorie 4 pour le classement sonore de la Préfecture, sur une distance d'environ 2,5 km, sur la commune d'Habas. Ce classement correspond à une largeur affectée par le bruit de 30 mètres (cartes ci-après).

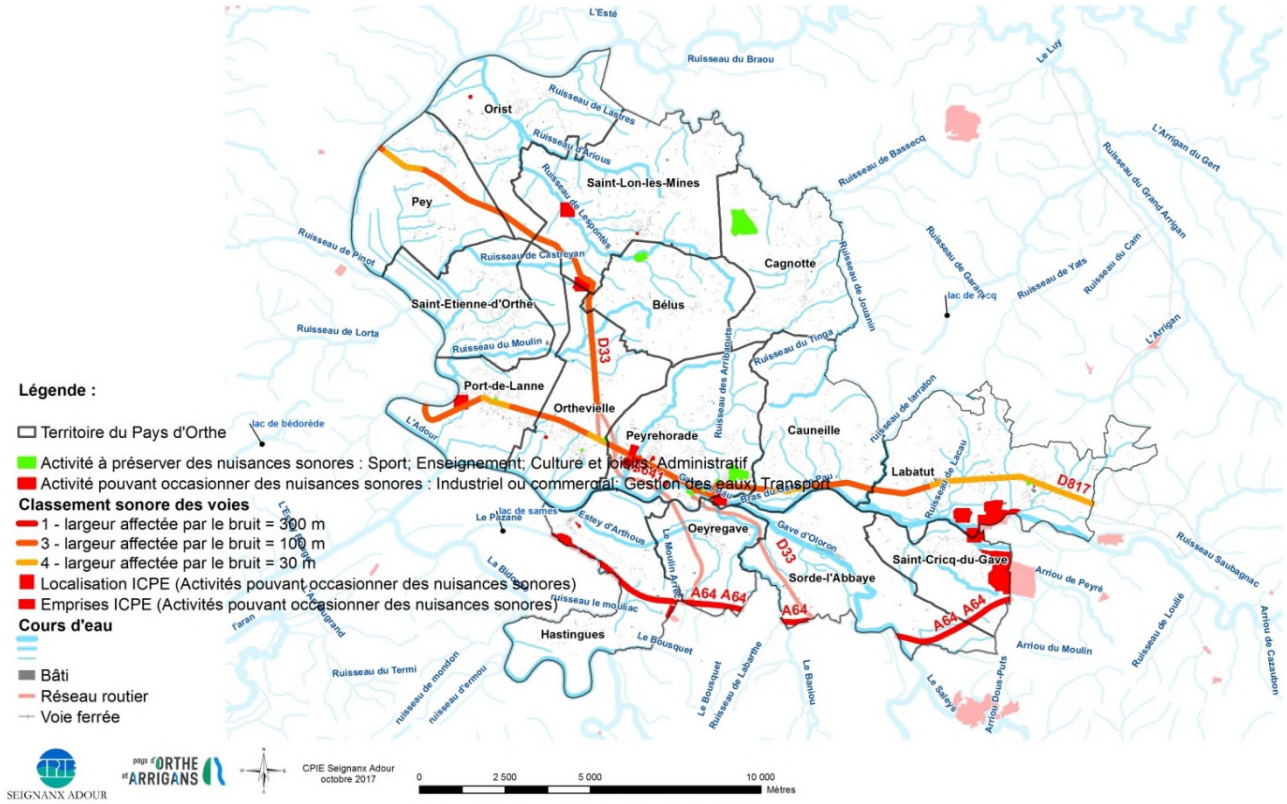
Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'infra-struc-ture	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infra-structure	Largeur (en m) des secteurs affectés par le bruit [1]
Hastingues, Oeyregave, Saint-Cricq-du-Gave et Sorde-l'Abbaye	**A 64**	**De Sames à Lahontan**	**1**	**300 m**
Bélus, Orthevielle Orist Pet et Saint-Lon-les-Mines	**RD 33**	**De Orthevielle à Pey**	**3**	**100 m**
Cauneille Labatut Orthevielle Peyrehorade et Port-de-Lanne	**RD 817**	**De Habas à Sainte-Marie-de-Gosse**	**3**	**100 m**
Cauneille, Labatut Orthevielle et Port-de-Lanne	**RD 817**	**Sections urbaines**	**4**	**30 m**

[1] La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
– pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
– pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

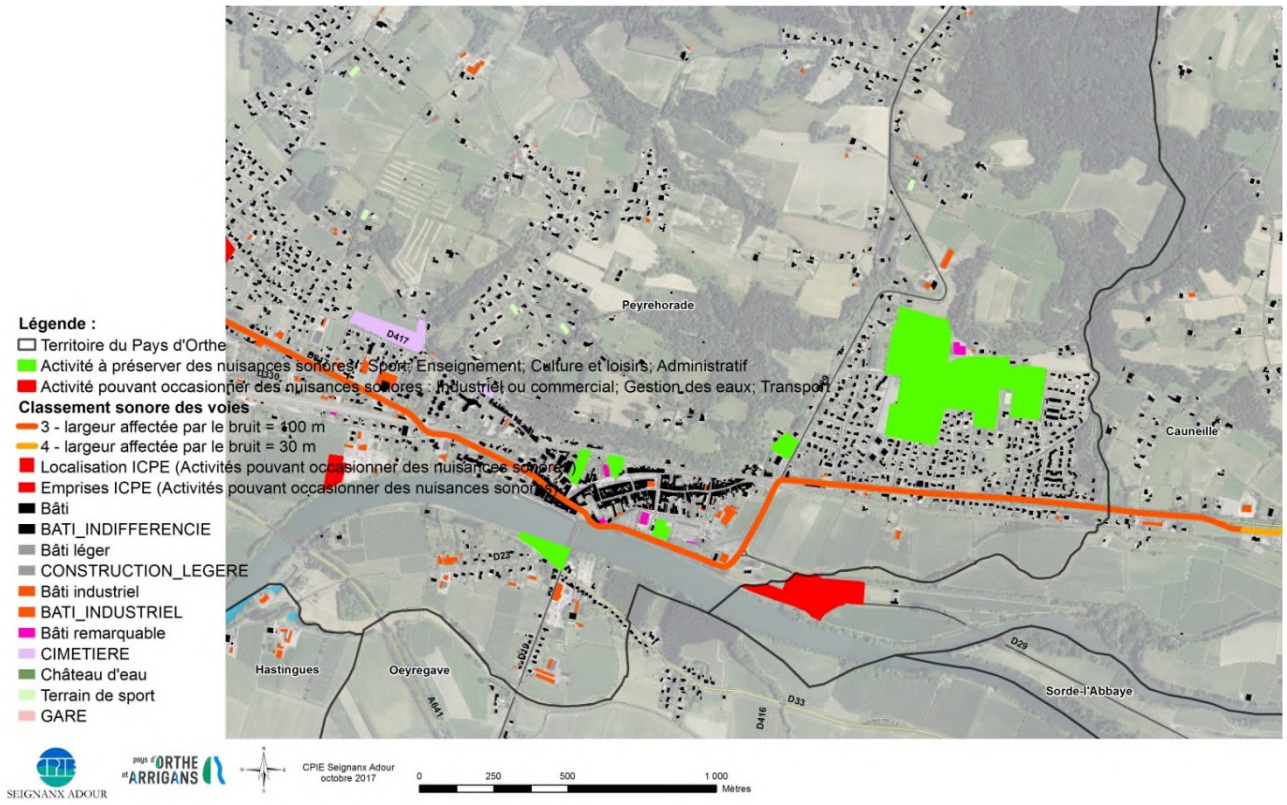
Source : PAC de la DDTM des Landes, octobre 2016

Enjeux liés au bruit :

- Eviter de permettre l'implantation d'établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé, ...) dans les secteurs affectés par le bruit définis autour des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires.
- Cette orientation évite par ailleurs l'exposition à la pollution atmosphérique.
- Favoriser les modes de déplacements doux afin de limiter les nuisances sonores.
- L'ensemble des sources de bruit du territoire doivent être prises en compte.



Carte des nuisances sonores



Exemple d'échelle de travail pour l'identification des nuisances sonore

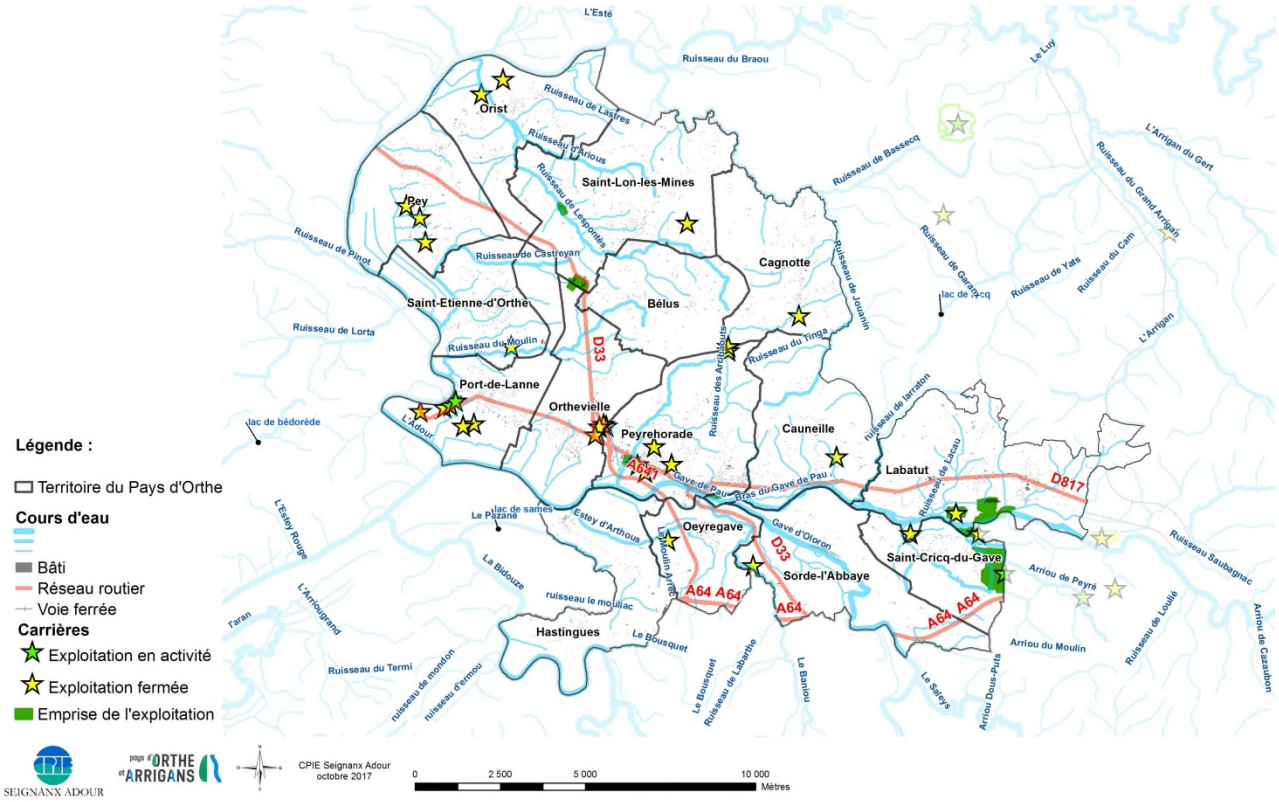
6.4. CARRIERES

Les carrières recensées sur le territoire sont les suivantes :

Territoire(s) concerné(s)	Nom de l'établissement	Arrêté préfectoral	Fin autorisation	Superficie
Port-de-Lanne	**Société LAVIGNOTTE : carrière de graves, au lieu-dit « Le Port et Araou de Haut »**	**Arrêté préfectoral d'autorisation du 12/08/2003**	**Août 2018**	**4,33 ha**
Saint-Cricq-du-Gave	**Société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST : carrière de sables et graviers, sur les communes de Saint-Cricq-du-Gave (40) - aux lieux-dits « Saint Jouan », « impasse du Château », « Place du Haou », « Aux Paloubaigts », « Aux Artigaous », « Goueytes », « A la baquette » et de Lahontan (64), aux lieux-dits « Lile », « Dou Barat dou Mouly »et « Lanot »**	**Arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 26/12/2013**	**31 décembre 2036**	**140 ha**

Source : PAC de la DDTM des Landes, octobre 2016

La carrière de Port-de-Lanne a fait l'objet d'un dépôt, le 20/02/2019, de demande de renouvellement à l'autorisation d'exploiter.



Localisation des carrières source BRGM (http://infoterre.brgm.fr/viewer)

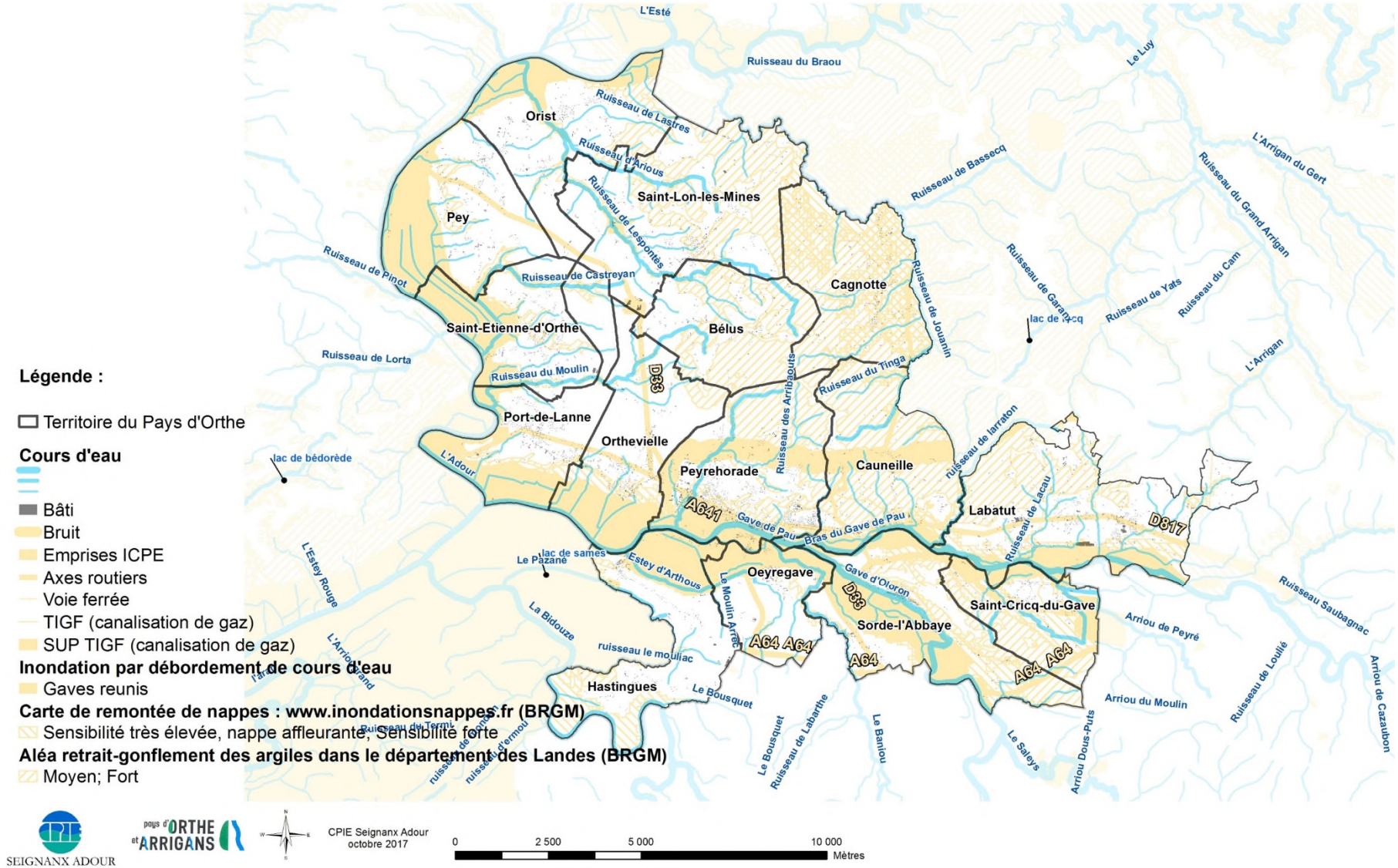
Enjeux liés aux carrières :

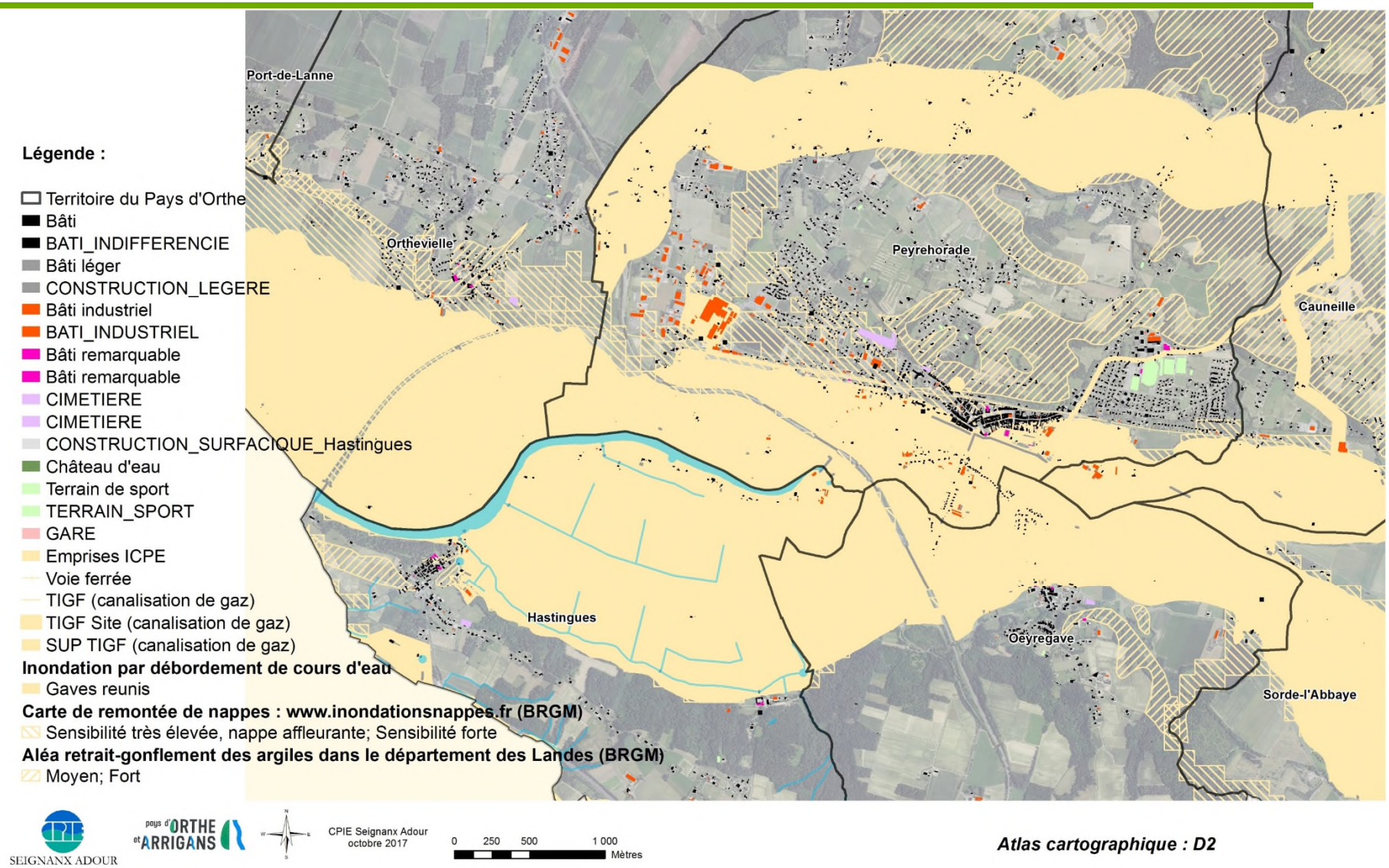
- Le bâti n'est pas à densifier pour ne pas exposer les populations aux nuisances de l'activité.
- Examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.
- Faire apparaitre sur le plan de zonage les secteurs où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.

7. SYNTHESE DES RISQUES ET NUISANCES

L'ensemble des données décrites précédemment sont représentés sur la carte de synthèse ci-après.

Un atlas cartographique est également réalisé pour différencier les informations à une échelle plus précise. Il constitue l'outil de travail et d'aide à la décision pour la prise en compte des risques et nuisances dans le document d'urbanisme. La deuxième carte ci-après est une carte extraite de cet atlas où l'on peut y voir l'échelle de travail et le détail des informations fournies.


Légende :
Territoire du Pays d'Orthe
Cours d'eau
Bâti
Bruit
Emprises ICPE
Axes routiers
Voie ferrée
TIGF (canalisation de gaz)
SUP TIGF (canalisation de gaz)
Inondation par débordement de cours d'eau
Gaves reunis
Carte de remontée de nappes : www.inondationsnappes.fr (BRGM)
Sensibilité très élevée, nappe affleurante; Sensibilité forte
Aléa retrait-gonflement des argiles dans le département des Landes (BRGM)
Moyen; Fort
L'Esté
Ruisseau du Braou
Orist
Ruisseau de Lastres
Ruisseau d'Arious
Saint-Lon-les-Mines
Pey
Ruisseau de Lespontes
Ruisseau de Pinot
Ruisseau de Castreyan
Cagnotte
Saint-Etienne-d'Orthe
Bélus
Ruisseau de Lorta
Ruisseau du Moulin
D33
Port-de-Lanne
Orthevielle
lac de bédorède
L'Adour
Peyrehorade
Ruisseau des Arribouts
Ruisseau du Tinga
Ruisseau de Jouanin
Ruisseau de Bassecq
Ruisseau de Garanacq
lac de Arcq
Ruisseau de Yats
Ruisseau du Cam
Ruisseau du Grand Arrigan
L'Arrigan du Gert
L'Arrigan
Le Luy
Cauneille
ruisseau de larraton
Labatut
A641
Gave de Pau
Bras du Gave de Pau
Ruisseau de Lacau
D817
lac de sames
Le Pazané
L'Estey Rouge
Estey d'Arthous
Oeyregave
Gave d'Oloron
D33
Saint-Cricq-du-Gave
Sorde-l'Abbaye
La Bidouze
ruisseau le mouliac
Le Moulin Arret
A64 A64
A64
A64 A64
Arriou de Peyré
Ruisseau Saubagnac
Hastingues
Le Bousquet
Ruisseau de Labarthe
Le Baniou
Le Saleys
Arriou Dous-Puts
Arriou du Moulin
Ruisseau de Loulié
Arriou de Cazaubon
SEIGNANX ADOUR
pays d'ORTHE et ARRIGANS
CPIE Seignanx Adour
octobre 2017
0
2 500
5 000
10 000
Mètres



Exemple d'échelle de travail pour l'identification des zonages du PLUI

8. ANALYSE DES ATOUTS ET FAIBLESSES DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous synthétise l'analyse des atouts et faiblesses de l'environnement du territoire.

Le choix des critères de hiérarchisation des enjeux est détaillé dans la partie suivante consacrée « Analyses des incidences et mesures d'évitement, réduction & compensation ».

Titre	Thèmes	Sous-thèmes	Atouts / Enjeux	Faiblesses / Menaces	Objectifs / Mesures à prévoir
Contexte physique	Contexte géologique et topographique		-Réseau hydrographique dense associé à de nombreuses vallées -Nombreux vallons boisés et encaissés (talwegs) -Sols argileux favorisant les plans d'eau et les zones humides -Sols argileux à l'origine de mouvements de terrains (partie traitée dans les risques et nuisances du tome 1b)	-Le déboisement des pentes favorise la pollution des eaux et les comblements des cours d'eau par le lessivage des matières en suspension, favorise les glissements de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Les remblais sont une fausse bonne idée pour supprimer les forts dénivelés ou les cavités. Les remblais augmentent les risques de pollution des eaux et des sols, de glissement de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Menaces liées à la présence d'argiles : cf. partie consacrée aux risques	-Maîtriser l'urbanisation et privilégier les secteurs plats pour les aménagements (< 15%) -Interdire les déblais/remblais en zone N, les soumettre à déclaration préalable en zone U et A. L'optimisation du déblai/remblai en zone AU sera recherché, par exemple par des aménagements type merlon -Maintien de la végétation boisée naturelle sur les pentes > 15% (cf. partie consacrée aux risques) -La présence de pente doit devenir un critère pour délocaliser un projet -Mesures liées à la présence d'argiles : cf. partie consacrée aux risques
Contexte physique	Climat / Air / Mobilité		Pas de données disponibles sur la qualité de l'air. Le climat est de type océanique sans risque particulier. Le territoire est vaste et vallonné le rendant dépendant de la voiture Le territoire compte un réseau de routes, de voies ferrées, la gare de Peyrehorade, un réseau de sentier de randonnée départemental, un service de transport en commun sur le territoire pour le grand public (à la demande, ligne régionale) et pour le collège du Pays d'Orthe	augmentation du réseau routier et du trafic : augmentation des besoins en carburants, des rejets de gaz, des besoins en infrastructures sans cohérence avec l'existant	Maintenir, encourager et développer le service de transport en commun existant sur le territoire (grand public et scolaire) Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture : pistes cyclables, cheminements doux urbains Maîtriser l'urbanisation et priviliégier les secteurs déjà urbanisés pour limiter les déplacements Valoriser les modes de déplacements existants alternatifs à la voiture

Contexte physique	Ressource en eau		-Les zones humides d'intérêt écologique rassemblent diverses formes : boisements, landes et prairies -Les zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues, SAGE Adour Aval, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers) -Les affluents des gaves et de l'Adour présentent un envasement/ensablement général, une dégradation de la fonctionnalité du cours d'eau (biodiversité, ressources, capacité de régulation naturelle), une prolifération des espèces invasives, une fragilisation des berges et des ouvrages. -Ripisylve des cours d'eau souvent en mauvais état -Les gaves et leurs affluents présentent des incisions, une chenalisation du lit mineur et des érosions. Ces dysfonctionnements entraînent la dégradation de la biodiversité, le déficit sédimentaire, l'érosion des berges, les pertes de terres agricoles -Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable -Nombreux ouvrages de franchissement sur les cours d'eau pouvant occasionner une rupture de continuité écologique et une accélération de l'envasement/ensablement, des seuils artisanaux associés à des stations de pompage -Des zones d'expansion des crues sont recensées dans les vallées des gaves de Pau et d'Oloron (les saligues) et dans les vallées des gaves réunis et de l'Adour (les	-Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies) -urbanisation et anthropisation des têtes de bassins, recalibrage du lit mineur, végétalisation non adaptée des berges -entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainage -les extractions, les ouvrages, les suppressions des méandres , les pompages -pompages, pollutions domestiques, industrielles et agricoles -ouvrages de franchissement non franchissables -remblais ou drainage de cours d'eau, de plans d'eau, de zones humides, en milieu naturel, en milieu agricole ou en zone urbaine -Artificialisation des plans d'eau (bâches, entretien inadapté des berges, clôtures, etc.) -Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies)	-Maîtriser l'urbanisation et privilégier les secteurs déjà urbanisés pour préserver les zones humides et les milieux aquatiques -La présence de zone humide doit devenir un critère pour délocaliser un projet -Une vrai protection des talwegs et des cours d'eau urbains avec une distance minimale non aedificandi de 10 mètres à la rupture de pente ou à la lisière boisée, de la berge du cours d'eau qu'il soit permanent ou temporaire. -Extraire ces secteurs des zones urbanisables, la maîtrise foncière doit rester à la collectivité pour éviter toute privatisation. Pas de busage ou de canalisation d'un cours d'eau permanent ou temporaire. Pas de remblai de lit majeur (zone de débordement), exemple de Cauneille -Une vrai protection des berges de cours d'eau avec une distance minimale de 10 mètres à la berge du cours d'eau qu'il soit permanent ou temporaire. La maîtrise foncière de ces 10 m doit rester à la collectivité pour éviter toute privatisation -Mieux maîtriser les aménagements de type : extractions, ouvrages, suppressions des méandres, pompages, bassins de rétention bâchés ou en zone naturelle (faire respecter la réglementation, réelle évaluation environnementale des impacts) -Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). -Lutte contre les espèces végétales invasives -Maîtrise de l'urbanisation en lit majeur (zone de débordement) et en zone d'expansion des crues -Mettre en place les mesures en faveur des trames vertes et bleues et de la fonctionnalité biologique -Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques qui jouent un rôle naturel de collecte et de rétention des eaux de ruissellement

			Barthes) -Les plans d'eau sont nombreux et de très petites surfaces -Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.		
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Plateaux et coteaux du Pays d'Orthe	-Fortes pentes boisées associés à des écoulements (boisements de pentes et boisements marécageux à préserver) -Réseau hydrographique dense associé à des ripisylves ou des boisements marécageux à préserver -Préserver les espaces type : boisements naturels avec sous-bois non entretenus, les landes même temporaires, les prairies naturelles fauchées ou pâturées mais non semées, les haies/alignements d'arbres/bords de routes avec végétation locale, talwegs boisés, les coteaux calcaires de Cagnotte, les pelouses sèches calcicoles, les falaises et les tourbières boisées de Pédeborde. -Les zones bâties présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, composante à part entière de la biodiversité. L'intérêt écologique des zones bâties ou aménagées dépend des méthodes de rénovation des bâtiments utilisés par certaines espèces (hirondelles, Martinet noir, chauves-souris), de la composition des espaces verts (espèces locales vs espèces invasives) et des	-Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier) -Exploitation forestière des pentes et des talwegs. Coupes et abattages autres que pour l'exploitation forestière (ouverture du paysage par exemple) -Exploitation forestière des coteaux sans replantation ou avec replantation d'essences exogènes (Robinier, Chêne d'Amérique, Eucalyptus, etc.) -Modification des pratiques agricoles avec soit une intensification (surpâturage, intrants, prairies semées) soit une mise en culture (maïs, tournesol, etc.), soit un abandon conduisant à l'embroussaillement du milieu (déprise). -Végétalisation avec des espèces ornementales ou invasives -Déchets verts dans les talwegs qui participent à la dissémination des espèces ornementales ou invasives -Urbanisation des prairies de plateau, défrichements, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée par les riverains, espèces invasives banalisant les habitats. -remblais et décharges sauvages (déchets d'entretien d'espaces verts par exemple),	-Ne pas bâtir sur les coteaux boisés (cœurs de biodiversité) -Identifier des boisements non exploitables, interdire la coupe (pentes, paysage, zone inondable, cours d'eau et sa zone tampon de 10 m). -Dans les secteurs où l'exploitation est autorisée, demander la replantation d'espèces strictement locales (cf. liste annexée et label "végétal local") -Prévoir une protection stricte des espaces suivants : boisements naturels avec sous-bois non entretenus, les landes même temporaires, les prairies naturelles fauchées ou pâturées mais non semées, les haies/alignements d'arbres/bords de routes avec végétation locale, talwegs et coteaux boisés, les coteaux calcaires de Cagnotte, les pelouses sèches calcicoles, les falaises et les tourbières boisées de Pédeborde. -Dans les zones bâties soumettre les rénovations des bâtiments à une recherche d'espèce protégée (exemple : Hirondelle, Martinet, chauve-souris). -Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasives -Maîtriser l'urbanisation, les aménagements de loisirs (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses) dans les espaces énumérés dans les enjeux : pas de remblais, pas de déboisement, pas de débroussaillage

			fréquences d'entretien. -Les enjeux de sauvegarde de ces milieux sont importants pour la biodiversité (réservoirs et corridors) mais aussi pour le maintien des sols et d'une bonne qualité des milieux aquatiques. -Les talwegs boisés jouent un rôle de protection contre l'érosion, constituent une zone tampon entre les pollutions issues des coteaux et les milieux aquatiques des vallées (activités agricoles, rejets urbains de type pluvial ou assainissements autonomes), constituent une zone de rétention des matières minérales issues de l'érosion des sols du plateau, constituent un réseau naturel de bassin de rétention des eaux de ruissellement des zones urbanisées.	privatisation du sous-bois (entretien, traitements herbicides, plantations ornementales) -urbaniser ces secteurs / imperméabiliser / artificialiser ces bassins de rétention naturels	-Mettre en place les mesures en faveur des trames vertes et bleues et de la fonctionnalité biologique
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallées des gaves	-Les Gaves de Pau et d'Oloron présentent un fort intérêt piscicole, notamment en tant qu'axe de circulation des poissons migrateurs -Ces milieux (fleuves, barthes, saligues, ripisylves) présentent un intérêt écologique très fort. Ils font tous l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenne. D'autres parts ils jouent de nombreuses fonctions écologiques : -- Habitats d'espèces animales et végétales protégées --Zones d'hivernage et de nidification des oiseaux --Composantes importantes des trames vertes et bleues (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) --Régulation des débits des eaux superficielles (écrêtement des crues, soutien des étiages) --Filtration et épuration des eaux (dénitrification, piégeage et stockage des sédiments, filtration des	Pollution des eaux Pressions anthropiques Agriculture intensive Les Saligues sont menacés par l'exploitation des carrières, la canalisation du fleuve et le remplacement de la biodiversité végétale par les espèces végétales invasives (les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc.)	Maîtriser la qualité et la quantité des rejets en amont Mettre en place les mesures en faveur des trames vertes et bleues et de la fonctionnalité biologique Favoriser les activités agricoles garants d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone d'expansion des crues, via le règlement notamment (élevages extensifs par exemple) Prévoir une protection stricte des Saligues

			polluants) -Les Saligues sont des milieux particuliers liés aux divagations naturelles du cours d'eau -Milieux/espèces à enjeu supra régionaux : Barthes, axes de migration des poissons et de l'avifaune, zone d'hivernage avifaune, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre, Cistude, Cuivré des marais, chiroptères…) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt		
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Barthes de l'Adour	-Rôle hydraulique important par la réduction du temps et des phénomènes d'inondation	-Pressions anthropiques -Gestion inadaptée des milieux proches des habitations : nettoiement du sous-bois, emploi d'herbicides, dates et fréquence de fauche, plantation d'espèces exogènes voire invasives… -Déprise des activités agricoles conduisant à l'abandon des prairies naturelles, intensification avec transformation des prairies naturelles en prairies semées ou cultures, disparition de haies -Activités sylvicoles : transformation de boisements alluviaux ou de prairies en peupleraies, exploitation des aulnaies -Problématique de protection des inondations pour les habitations le long de l'Adour : elle limite depuis longtemps les échanges directs entre le fleuve et les barthes. Cette contrainte rend indispensable la restauration ou l'amélioration de la transparence pour la faune piscicole des ouvrages à l'interface entre le fleuve et les canaux, ces derniers assurant seuls aujourd'hui l'essentiel des échanges réguliers entre le fleuve et sa plaine alluviale. -Activités de loisirs (sentiers, pression de chasse plus ou moins marquée selon les secteurs) -Remblaiements sauvages et drainage des parcelles, atteinte de la morphologie des milieux aquatiques (endiguement, reprofilage, curage) -Présence des espèces végétales invasives : les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc. mais aussi des espèces animales : les écrevisses américaines, Tortue de Floride, Vison d'Amérique, etc.	-Conservation des milieux/espèces à enjeu supra régionaux : Barthes, axes de migration des poissons et de l'avifaune, zone d'hivernage avifaune, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre, Cistude, Cuivré des marais, chiroptères…) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt. -Préservation du contexte hydrodynamique et de la qualité de l'eau, le maintien de la mosaïque de milieux, le maintien d'une agriculture extensive, la préservation et la restauration des continuités, l'amélioration de la biodiversité par une gestion adaptée des milieux et la limitation des effets des espèces invasives -Réduction des pressions anthropiques -Favoriser les activités agricoles garants d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone d'expansion des crues, via le règlement notamment (élevages extensifs par exemple) -Identifier des boisements non exploitables, interdire la coupe (pentes, paysage, zone inondable, cours d'eau et sa zone tampon de 10 m). Dans les secteurs où l'exploitation est autorisée, demander la replantation d'espèces strictement locales (cf. liste annexée et label "végétal local") -Prévoir une protection stricte des haies/alignements d'arbres/bords de routes avec végétation locale -Encourager l'inondabilité des barthes et saligues et la mise en transparence des digues. Ne pas prévoir de mesure qui empêche

				-Altération de la qualité des eaux des canaux limitant la présence des espèces : problèmes de taux d'oxygène, eaux croupissantes et dépourvues de végétation aquatique -Difficulté des échanges latéraux entre lit mineur/lit majeur liés aux aménagements hydrauliques, aux infrastructures (éléments de mortalité de la faune), à la présence de milieux peu perméables pour certaines espèces : ripisylves peu fonctionnelles, cultures, absence de haies	l'inondabilité des barthes et saligues -Maîtriser l'urbanisation, les aménagements de loisirs (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses) dans les espaces énumérés dans les enjeux : pas de remblais, pas de déboisement, pas de débroussaillage. -Mieux maîtriser les aménagements de type : extractions, ouvrages, suppressions des méandres, pompages, bassins de rétention bâchés ou en zone naturelle (faire respecter la réglementation, réelle évaluation environnementale des impacts) -Pas de busage ou de canalisation d'un cours d'eau permanent ou temporaire. Pas de remblai de lit majeur (zone de débordement), exemple de Cauneille -Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasives -Maîtriser la qualité et la quantité des rejets en amont -Prévoir une protection stricte des haies/alignements d'arbres/bords de routes avec végétation locale
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Fleuve Adour	-L'Adour a par ailleurs été identifié comme « zone prioritaire d'action » dans PLAGEPOMI qui a pour objectif de restaurer la perméabilité des ouvrages (porte à flots et à clapets) à la migration des poissons, et en particulier pour l'Anguille (Anguilla anguilla). En effet, cette partie de l'Adour recense « les premiers obstacles à la migration des poissons » : portes à flots et portes à clapets. -Les principaux enjeux concernent la conservation des milieux/espèces à enjeu supra régionaux : axes de migration des poissons, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt. -Ces enjeux de conservation passent en particulier par la préservation du	-Une des principales menaces concerne la problématique de qualité de l'eau : l'état chimique de la masse d'eau estuaire aval de l'Adour est en effet donné comme mauvais par le SDAGE 2010-2015 avec un bon potentiel écologique provisoire. Les objectifs de bon état chimique et global et de bon potentiel écologique sont fixés à 2021. Les pressions qui s'exercent sur la masse d'eau sont fortes, qu'il s'agisse de pressions polluantes (rejets urbains, industriels ou agricoles), sur le vivant (prélèvements) ou morphologiques (artificialisation et aménagement du lit du fleuve, dragage). -Les menaces sont également liées au développement d'espèces invasives (berges) : Noyer du Caucase (…), Erable negundo (Acer negundo), Renouée du Japon (Reynoutria japonica), Arbre à papillons (Buddleja davidii), Herbe de la pampa (Cortaderia selloana). L'Adour constitue par ailleurs un corridor de déplacement pour ces espèces végétales mais	-Une vrai protection des berges de cours d'eau avec une distance minimale de 10 mètres à la berge du cours d'eau qu'il soit permanent ou temporaire. La maîtrise foncière de ces 10 m doit rester à la collectivité pour éviter toute privatisation -Prévoir une protection stricte du fleuve Adour, de ses berges -Maîtriser la qualité et la quantité des rejets en amont -Mieux maîtriser les aménagements de type : extractions, ouvrages, suppressions des méandres, pompages, bassins de rétention bâchés ou en zone naturelle (faire respecter la réglementation, réelle évaluation environnementale des impacts) -Pas de busage ou de canalisation d'un cours d'eau permanent ou temporaire. Pas de remblai de lit majeur (zone de débordement), exemple de Cauneille -Maîtrise de l'urbanisation en lit majeur (zone de débordement) et en zone d'expansion des crues.

			contexte hydrodynamique et l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs, la limitation des effets des espèces invasives et la prise en compte des habitats et espèces associées dans l'ensemble des travaux (entretien des digues, voies vertes, etc.).	aussi par exemple pour le Vison d'Amérique. -Enfin, la présence de nombreuses habitations et des infrastructures en arrière de la digue, pouvant entraîner une gestion inadaptée des berges : destruction d'espèces lors des travaux d'entretien, emploi d'herbicides, dates et fréquences de fauche, fauche de la berge du lit mineur, plantation d'espèces exogènes voire invasives.	-Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques qui jouent un rôle naturel de collecte et de rétention des eaux de ruissellement -Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasives -Encourager l'inondabilité des barthes et saligues et la mise en transparence des digues. Ne pas prévoir de mesure qui empêche l'inondabilité des barthes et saligues -Maîtriser l'urbanisation, les aménagements de loisirs (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses) dans les espaces énumérés dans les enjeux : pas de remblais, pas de déboisement, pas de débroussaillage
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Zones urbaines	-Les espèces animales associées aux habitations et plus généralement aux milieux urbains créés par l'Homme. Ces milieux peuvent accueillir des espèces animales ou végétales protégées et leur destruction est interdite -Les haies arborescentes de Chêne pédonculé ou d'Erable champêtre. Composition menacée par le Robinier et l'utilisation d'espèces ornementale et/ou envahissantes (bambous, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.) -Les parcs boisés privés composés de vieux arbres -Les bords de routes et fossés sont des milieux riches, grâce notamment à l'arrêt de l'utilisation des pesticides et à la gestion différenciée des espaces verts des collectivités. Ils jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	-La densification de l'urbanisation avec, les clôtures, la disparition des espaces de végétation peu ou pas entretenus -L'uniformisation des plantations urbaines avec l'utilisation d'espèces végétales ornementales au détriment d'espèces végétales réellement locales -Le maintien et l'utilisation d'espèces végétales invasives parmi les espèces ornementales -La destruction volontaire ou non de la biodiversité ordinaire (décrochement des nids d'hirondelles, rénovation des toitures des bâtiments)	-Transparence des clôtures -Maîtriser l'urbanisation, les aménagements de loisirs (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses) dans les espaces énumérés dans les enjeux : pas de remblais, pas de déboisement, pas de débroussaillage -Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasives -Dans les zones bâties soumettre les rénovations des bâtiments à une recherche d'espèce protégée (exemple : Hirondelle, Martinet, chauve-souris).
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Tous milieux confondus	-Les milieux à fort et très forts enjeux doivent faire l'objet d'un zonage de protection (coupes soumises à DP, liste de végétaux pour la replantation, etc.) -Pour les milieux à faibles et très	Refus d'accepter l'enjeu environnemental	-Identifier des boisements non exploitables, interdire la coupe (pentes, paysage, zone inondable, cours d'eau et sa zone tampon de 10 m). Dans les secteurs où l'exploitation est autorisée, demander la replantation d'espèces strictement locales (cf. liste annexée et label

			faibles enjeux, favoriser le retour des espèces plus naturelles (transparence des clôtures, liste des espèces végétales à prescrire et à proscrire, suppressions des bâches synthétiques dans les bassins, etc.) -Faire sur le bâti public (mairie, salle de sport) et autre bâti remarquable (château, églises) des prospections de bâtiment quand des travaux sont prévus (ne pas détruire les nids, prévoir des bassins de rétention non bâchés et à ciel ouvert, transparence des clôtures)		"végétal local") -Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasives -Dans les zones bâties soumettre les rénovations des bâtiments à une recherche d'espèce protégée (exemple : Hirondelle, Martinet, chauve-souris).
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites Natura2000	-Les grands cours d'eau (Adour, Gaves et Bidouze) ainsi que leurs zones humides associées (saligues, barthes) sont concernés par des sites Natura 2000. Ces sites doivent être maintenus dans en bon état de conservation. -Les sites Natura2000 doivent être pris en compte dans les zones N	Refus d'accepter l'enjeu environnemental	Créer un sous zonage N plus restrictif pour préserver en particulier les habitats naturels humides et aquatiques
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Z.N.I.E.F.F. et ZICO	-Les ZNIEFF et ZICO intégrés à des sites Natura 2000 bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000 -Les ZNIEFF, non intégrées à un site Natura2000, doivent faire l'objet d'une attention particulière	Refus d'accepter l'enjeu environnemental	-Prévoir une protection stricte des ZNIEFF, non intégrées à un site Natura2000 -La présence de Z.N.I.E.F.F. et ZICO doit devenir un critère pour délocaliser un projet
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes	-il y a 5 sites ENS, pour une surface totale d'environ 160 hectares. -Les Espaces Naturels Sensibles des Landes représentent un patrimoine collectif reconnu pour ses qualités écologiques, paysagères et ses fonctions d'aménité, qu'il est nécessaire de conserver et de transmettre -Ils accueillent des habitats, des espèces animales ou végétales remarquables ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables pour le maintien de ces habitats et espèces	Refus d'accepter l'enjeu environnemental	-Prévoir une protection stricte des Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes -La présence d'Espace Naturel Sensible du Département des Landes doit devenir un critère pour délocaliser un projet
Contexte	Mesures	Sites classés	Une attention toute particulière doit	Refus d'accepter l'enjeu environnemental	Intégration architecturale et paysagère des

paysager	appliquées aux espaces naturels et aux sites	et inscrits	être portée sur l'évolution du secteur concerné sur le plan architectural et paysager au sens large : -le territoire compte 4 sites classés 7 sites inscrits -Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items. -Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées. -Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites). -La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en oeuvre dans le PLU/PLUi pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 113-1 du CU).		projets
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espèces végétales « invasives » et espèces végétales à favoriser pour la biodiversité	-Participer à la lutte contre les espèces végétales dangereuses pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple) -Participer à la préservation du paysage et de la biodiversité en incitant à l'utilisation des espèces végétales naturellement présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en remplacement des espèces ornementales. Intégrer les listes des espèces végétales à favoriser dans les outils	Refus d'accepter l'enjeu environnemental	Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasives

			règlementaires du document d'urbanisme, en particulier dans les zones urbaines (annexe du règlement par exemple)		
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Mesures liées aux bois et forêts	-Une forêt indispensable à la fonctionnalité de la biodiversité en particulier grâce à une intervention humaine limitée : absence d'exploitation, pratique des activités de loisirs (chasse, randonnée, champignons, etc.)	-Exploitation forestière dans la TVB en particulier cœurs de biodiversité -Même si l'exploitation forestière et les coupes et abattages d'arbres sont indispensables, certains boisements doivent en être exclus	-Identifier des boisements non exploitables, interdire la coupe (pentes, paysage, zone inondable, cours d'eau et sa zone tampon de 10 m). -Dans les secteurs où l'exploitation est autorisée, demander la replantation d'espèces strictement locales (cf. liste annexée et label "végétal local")
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Gestion de la ressource en eau à l'échelle du Bassin Adour-Garonne	-Les rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement (collectifs et individuels) doivent être maîtrisés dans le respect du bon état écologique et physico-chimique des eaux et des continuités écologiques. -Les prélèvements (pompage et eau potable) doivent être maîtrisés dans le respect de la ressource en eau souterraine et superficielle. -La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur les grands cours d'eau (préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle) -Réduire les intrants et diminuer les phénomènes de lessivage des sols	-Rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement -Les prélèvements (pompage et eau potable) sur la ressource en eau souterraine et superficielle -Obstacles -Pratiques favorisant la pollution de la ressource en eau par le lessivage des sols sans mesures de rétention : sols nus sur les pentes, remblais, intrants agricoles, labour, terrassements	-Maîtriser la qualité et la quantité des rejets en amont -Mieux maîtriser les aménagements de type : extractions, ouvrages, suppressions des méandres, pompages, bassins de rétention bâchés ou en zone naturelle (faire respecter la réglementation, réelle évaluation environnementale des impacts) -Encourager l'inondabilité des barthes et saligues et la mise en transparence des digues. Ne pas prévoir de mesure qui empêche l'inondabilité des barthes et saligues -Maintien de la végétation boisée naturelle sur les pentes > 15% (cf. partie consacrée aux risques)
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Trames vertes et bleues (TVB)	-Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement. -Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été	-Pression sur les milieux aquatiques et les zones humides : pollution de l'eau (urbaine, agricole, industrielle), envasement excessif, gestion des débits, atteintes à la morphologie des milieux (remblais, curages), altération des berges (endiguement, reprofilage, aménagement d'espaces verts…), drainage. -Intensification urbaine, agricole et sylvicole / déprise agricole (disparition des prairies naturelles). -Fragmentation par les infrastructures routières et ferrées. Les routes départementales même de taille modeste constituent également une barrière à la circulation de la faune terrestre. -Disparition/altération de corridors : ripisylves,	-Maîtriser la qualité et la quantité des rejets en amont -Mieux maîtriser les aménagements de type : extractions, ouvrages, suppressions des méandres, pompages, bassins de rétention bâchés ou en zone naturelle (faire respecter la réglementation, réelle évaluation environnementale des impacts) -Interdire les déblais/remblais en zone N, les soumettre à déclaration préalable en zone U et A. L'optimisation du déblai/remblai en zone AU sera recherché, par exemple par des aménagements type merlon -Prévoir une protection stricte des cœurs de biodiversité et des corridors écologiques

			identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 21 516 ha pour le territoire du Pays d'Orthe n'a pas permis de travailler la TVB à l'échelle de la parcelle et de l'espèce. Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite. -Les données faune et flore sont considérées en tant que groupes d'espèces et comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées -Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces (52.6% de la surface du territoire) et des sous trames peu favorables (54.9% du territoire). -Les réservoirs de biodiversité sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt écologique : niveau 1 (secteurs à forte valeur écologique appelés « cœurs de biodiversité »), niveau 2 (milieux communs à préserver), niveau 3 (milieux peu favorables à la biodiversité ou « milieux répulsifs ») -Les corridors et les obstacles ont été identifiés -La TVB du territoire est retranscrite dans un atlas cartographique qui constitue l'outil de travail et d'aide à la décision dans les choix de zonage du document d'urbanisme	haies. -Développement des espèces animales et végétales invasives (Robinier faux-acacia, Herbe de la Pampa, Bambou, Baccharis, Erable negundo, jussies, écrevisses américaines, Vison d'Amérique, Tortues de Floride…)	-Maintien ou reconquête de certains milieux pour reconstituer des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et supprimer les obstacles -Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasives
Risques majeurs technologique	Transports de matières dangereuses		-Le territoire est concerné par le risque majeur des «Transports de		-Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des canalisations et les servitudes d'utilités publiques

s			matières dangereuses » (source : DDRM de 2011) -Les communes sont concernées par quatre modes de transport de matières dangereuses : canalisation de gaz, pipeline d'hydrocarbure, axes routiers, voie ferrée		(S.U.P.) -Ce risque est mentionné dans le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) élaboré par chaque commune et distribué à tous les habitants
Risques majeurs technologiques	Rupture de barrage ou de digue		Les communes sont concernées par le risque de rupture barrage ou de digue		-Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des barrages et digues et les servitudes d'utilités publiques (S.U.P.) -Maîtrise de l'urbanisation en bordure d'Adour selon les modalités décrites dans le Plan de Prévention du Risque d'Inondations du fleuve Adour
Risques majeurs technologiques	Installations classées pour la protection de l'environnement		Le territoire est concerné par le risque majeur des « installations classées pour la protection de l'environnement » (source : DDRM de 2011)		-Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des servitudes d'utilités publiques (S.U.P.) avec le respect des distances de sécurités -Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des ICPE et les conflits d'usages engendrés par les activités industrielles ou agricoles -Pérenniser et préciser les espaces tampons, boisés ou non, entre certaines ICPE industrielles et des quartiers d'habitat
Risques majeurs naturels	Feux de forêts		Le territoire n'appartient pas au massif des Landes de Gascogne et n'est donc pas concerné par le risque « feux de forêt » au sens du Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes de 2011		
Risques majeurs naturels	Zonage sismique		Le territoire présente un niveau de sismicité 3, dit « modéré » (source : DDRM de 2011)		Informer sur les règles de construction parasismique applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain		Le territoire est concerné par des « mouvements de terrain » liés au phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » et à la présence de cavités souterraines		-Maitrise de l'urbanisation pour ne pas exposer la population -Ne pas sousestimer les contraintes géotechniques des projets d'aménagements en zone argileuse
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Retrait-gonflement des sols argileux	-La présence de ces argiles est liée à la nature géologique des sols -les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen et	-Ce phénomène peut avoir un impact significatif sur les constructions, dans les zones concernées. -Des lentilles d'aléa fort en zone aléa faible ou moyen	-Informer les constructeurs et les maîtres d'œuvre du risque -Réaliser une étude géotechnique à la parcelle comme préalable à toute construction nouvelle dans les secteurs concernés par les formations géologiques à aléa fort, moyen ou faible (il peut y

			faible)		avoir des lentilles d'aléa fort) -Mesures préventives pour les constructions neuves et des mesures d'amélioration, pour les bâtiments existants (prévention du phénomène de retrait-gonflement des argiles) -Ne pas sousestimer les contraintes géotechniques des projets d'aménagements en zone argileuse
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	-4 communes font l'objet d'un recensement de 15 cavités -Ces cavités sont un patrimoine à conserver et sont liées au phénomène naturel d'érosion des sols qu'il ne faut pas contrarier	-Ces cavités peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols -Perdre la mémoire de la localisation de ces cavités, des menaces liées à la présence de ces cavités, de leur rôle dans le phénomène naturel d'érosion des sols	-La présence de cavité doit devenir un critère pour délocaliser un projet -Garder la mémoire des informations dans un SIG pour l'instruction de PC ou DP par exemple, maîtriser l'ubanisation pour ne pas exposer les populations, protéger les cavités anciennes et nouvelles et leur rôle dans le phénomène naturel d'érosion des sols
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par remontées de nappes	-Risque présent dans les vallées alluviales -Risque présent dans certains secteurs avec un contexte hydrogéologique particulier. Cela concerne une grande partie de la commune de Cagnotte et ponctuellement les autres communes du territoire	-Refuser ou sous-estimer le risque -Les exemples du lotissement du PLACH sur la commune de Cagnotte, et du secteur du Moulin de Claquin sur la commune de Bélus, montrent l'intérêt d'utiliser cette cartographie pour les stratégies d'aménagement du PLUI	-Prendre en compte le phénomène d'inondation par remontée de nappe phréatique dans les zones bâties ou imperméabilisées des secteurs présentant un aléa fort à très élevé -Garder la mémoire des informations dans un SIG pour l'instruction de PC ou DP par exemple, maîtriser l'ubanisation pour ne pas exposer les populations
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par débordement de cours d'eau	-Atlas de zones inondables du fleuve Adour et des gaves -Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation uniquement sur les communes de Peyrehorade, Oeyregave, Hastingues -Une urbanisation présente mais relativement limitée dans les zones soumises aux débordements des cours d'eau	-Oubli ou refus du risque -habitations qui ne sont plus adaptées aux inondations (rénovation, constructions neuves, suppression de l'étage) -Un changement et une augmentation de la population n'ayant pas cette culture de l'inondabilité. -Une augmentation de l'imperméabilisation des sols -La disparition des zones marécageuses (bois, prairies, etc.) -Un recalibrage des canaux et fossés de drainage trop important	-Préserver l'inondabilité des zones à enjeux faibles pour permettre la protection des biens et des personnes contre les inondations dans les zones à plus forts enjeux. -Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques qui jouent un rôle naturel de collecte et de rétention des eaux de ruissellement -Limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales -Favoriser les activités d'élevage extensif garant d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone d'expansion des crues, via le règlement notamment.
Nuisances	Risque minier		Les services de l'Etat ont recensés les anciens forages d'hydrocarbures (pétrol et gaz)	Ces anciens forages peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols	Informer les constructeurs et les maîtres d'œuvre du risque minier
Nuisances	Déchets		-Quatre déchetteries sont implantées sur les communes d'Orist,		-Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des déchetteries (nuisances bruit et odeur) et les

			Orthevielle, Peyrehorade et Sorde l'Abbaye. -Projet à Labatut d'une déchetterie		conflits d'usages engendrés par le trafic -Besoins supplémentaires en gestion des déchets (collecte, stockage, traitement, valorisation) ?
Nuisances	Bruit		-Bruit lié aux infrastructures routières -Bruit lié aux activités : industrielle ou commerciale, gestion des eaux, transport, ICPE -Bâtiments et les secteurs sensibles au bruit : sport, enseignement, cultures et loisirs, administratif	-Densification du bâti en bordure de route ou non respect des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'appliquent dans les secteurs délimités de part et d'autre de ces infrastructures -Implantation d'établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé,...) dans les secteurs affectés par le bruit -Non respect de la réglementation relative au bruit vis-à-vis du voisinage	-Limiter l'exposition des populations au bruit aux points recensés dans le diagnostic du PLUI -préserver ou créer des zones calmes : définir des lieux ? -limiter l'exposition des populations au bruit aux points recensés dans le diagnostic du PLUI
Nuisances	Carrières		deux carrières en activité sur les communes de Port-de-Lanne et St-Cricq-du-Gave	Exposer les populations aux nuisances de l'activité	-Le bâti n'est pas à densifier pour ne pas exposer les populations aux nuisances de l'activité de carrière -Limiter les possibilités d'extention dans certains secteurs -Faire apparaitre sur le plan de zonage les secteurs où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit
contexte paysager	les grands paysages				De grande différences entre les entités paysagères du territoire Un équilibre des entités paysagères à préserver
contexte paysager	cadre de vie	Identité architecturale			Un territoire à la confluence de plusieurs identités architecturales Un fragile équilibre à préserver voir à créer dans les règles architecturales
contexte paysager	cadre de vie	Valeurs paysagères de qualité			Des monuments liés à l'histoire du Pays d'Orthe à identifier et à préserver Des espaces de respiration jouant un rôle important pour le cadre de vie des habitants
contexte paysager	cadre de vie	Petit patrimoine non protégé			Un grand nombre de bâtiment liée à l'eau ou encore le patrimoine religieux Un petit patrimoine faisant partie du territoire du Pays d'Orthe

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ORTHE

Modification simplifiée n°1

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

1.C EXPLICATION DES CHOIX

ARTELIA REGION SUD-OUEST
Agence de PAU
Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

DATE : AVRIL 2022 **REF : 4 36 2702**

SOMMAIRE GENERAL

Section C.1

EXPLICATION DU PADD

Section C.2

JUSTIFICATION DE LA COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Section C.3

EXPLICATION DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP

Section C.4

MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

SOMMAIRE

Section 1 EXPLICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) 1

Préambule 3

1. SA CONSTRUCTION 3
2. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 3

Choix retenus pour établir le PADD 5

1. MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 5
2. DEMOGRAPHIE ET HABITAT 7
3. AMENAGEMENT DE L'ESPACE -URBANISME - PAYSAGE 8
4. EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES9
5. TRANSPORTS ET DEPLACEMENT 10
6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET DE LOISIRS 11
7. ESPACES NATURELS ET FORESTIERS - CONTINUITES ECOLOGIQUES 13
8. RISQUES ET NUISANCES 14

Section 2 JUSTIFICATION DE LA COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD 15

Objet et localisation des OAP 17

1. L'OAP ET SA PORTEE REGLEMENTAIRE 17
   - 1.1. L'OAP ENCADRE PAR LE CODE DE L'URBANISME 17
   - 1.2. LA PORTEE REGLEMENTAIRE 18
2. COHERENCE ET PRINCIPES D'ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT 18
3. LOCALISATION DES SECTEURS SOUMIS A OAP 19

Explication du contenu des OAP sectorielles 20

1. COMPOSITION DE L'OAP 20
   - 1.1. LES ELEMENTS NON OPPOSABLES : PROPOS LIMINAIRE ET CERTAINS VISUELS 20
   - 1.2. SCHEMA DE COMPOSITION ET AUTRES VISUELS OPPOSABLES 20
   - 1.3. LES RUBRIQUES THEMATIQUES 21
     - 1.3.1. Les rubriques d'une OAP « non réglementaire » 21
       - 1.3.1.1. INSERTION URBAINE ET PAYSAGERE 21
       - 1.3.1.2. DENSITE ET NOMBRE DE LOGEMENTS 22
       - 1.3.1.3. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE 22
       - 1.3.1.4. ORGANISATION GLOBALE DU SITE 23

1.3.1.5. PROGRAMMATION 24
1.3.2. Les rubriques d'une OAP « réglementaire » 25

Les raisons ayant conduit à la délimitation et les objectifs poursuivis pour chaque OAP 26
1. DES OJECTIFS TRANVERSAUX, DECLINES LOCALEMENT, DANS LES OAP26
1.1. LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENTS ET L'AFFIRMATION DE LA MIXITE SOCIALE 26
1.2. LE RENFORCEMENT DES CENTRALITES, L'INTENSIFICATION URBAINE 26
1.3. L'ARTICULATION DES DIFFERENTS QUARTIERS 27
1.4. LE DEVELOPPEMENT DES LIAISONS DOUCES 28
1.5. DES CONTINUITES ECOLOGIQUES A PRESERVER, RENFORCER OU RESTAURER 28
1.6. DES VUES A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR 28
2. DES OBJECTIFS SPECIFIQUES 29

Les OAP à vocation économique 36

Les OAP à vocation équipement / loisir 38

Section 3 EXPLICATION DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP 39

L'organisation du règlement 41
1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE 41
1.1. LE PLAN DE ZONAGE 41
1.2. LES INDICES 44
1.3. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES 45
2. LE REGLEMENT ECRIT 45
2.1. LE LEXIQUE 46
2.2. LES DISPOSITIONS GENERALES 46
2.3. LA NOUVELLE STRUCTURE DU REGLEMENT 47
2.3.1. Chapitre 1 : destination des constructions, usages des sols et nature d'activité 49
2.3.2. Chapitre 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, naturelle et paysagère 49
2.3.3. Chapitre 3 : équipements et réseaux 49
3. LA COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP 50

Le règlement graphique et la vocation des zones 51
1. LES ZONES URBAINES ET A URBANISER 51
1.1. LES ZONES URBAINES MIXTES 51
1.1.1. Les zones urbaines mixtes UA : Les centres-bourgs anciens dense et patrimoniaux 51
1.1.2. Les zones urbaines mixtes UB : Les tissus urbains hétérogènes 52
1.1.3. Nécessité pour la mise en œuvre du PADD et raisons de la distinction des zones 52
1.2. LES ZONES URBAINES D'EQUIPEMENTS 55
1.2.1. Les zones d'équipements publics UE 55
1.2.2. Les zones d'équipements sportifs ou de loisirs UL et UT 55
1.2.3. Nécessité pour la mise en œuvre du PADD et raisons de la distinction des zones 56
1.3. LES ZONES ECONOMIQUES 59
1.3.1. Les zones d'activités artisanales et commerciales UX 59

1.3.2. Les zones d'activités industrielles UY 59
1.3.3. Les zones d'activités mixtes UZ 60
1.3.4. Nécessité pour la mise en œuvre du PADD et raisons de la distinction des zones 60
1.4. LES ZONES A URBANISER 62
1.4.1. Les zones à urbaniser mixtes 62
1.4.2. Les zones à urbaniser d'équipements 63
1.4.3. Les zones à urbaniser économiques 63
1.5. SYNTHESE VOCATION DES ZONES URBAINES ET A URBANISER 65
2. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES 68
2.1. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES 68
2.1.1. La zone agricole A 68
2.1.2. La zone naturelle N 72
2.2. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES PRESENTANT DES REGLES COMPLEMENTAIRES OU DEROGATOIRES 74
2.2.1. Les zones agricoles et naturelles de valorisation des continuités écologiques (Ace et Nce)74
2.2.2. Les zones agricoles et naturelles de préservation du paysage (Ap) 75
2.2.3. Les zones naturelles de protection des captages d'eau potable (Nep) 76
2.3. LES SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITES (STECAL) 77
2.3.1. Les zones de valorisation des centres équestres existants (Aeq) 79
2.3.2. Les zones de quartiers isolés à vocation principale d'habitation (Nh) 80
2.3.3. Les STECAL à vocation d'activités (Na) 81
2.3.4. Les STECAL à vocation d'équipements sportifs ou de loisirs (Nl) 82
2.3.5. Les STECAL à vocation de loisirs pour véhicules motorisés (Nlm) 83
2.3.6. Les STECAL à vocation d'activités touristiques (At, Nt1 et Nt2) 84
2.3.7. Les STECAL à vocation de stockage ou de gestion des déchets (Nd) 87
2.3.8. Les STECAL à vocation de carrière (Nc) 88
2.4. NECESSITE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET RAISONS DE LA DISTINCTION DES ZONES 90
2.5. SYNTHESE VOCATION AGRICOLES ET NATURELLES 92
Le bilan des surfaces 94
Les prescriptions graphiques 96
1. LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER) 96
2. LES SECTEURS DEFINIS DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS DE MIXITE SOCIALE 98
3. LES SECTEURS DEFINIS DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS DE PRESERVATION OU DE DEVELOPPEMENT DE LA DIVERSITE COMMERCIALE 98
4. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC) 99
5. LES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES 100
5.1. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME 100
5.2. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET ECOLOGIQUE IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME 101
6. LES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONE A ET N102
7. LES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE 103
8. LES PERIMETRES SOUMIS A ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-7 DU CODE DE L'URBANISME 105
9. LES SECTEURS SOUMIS A DES RISQUES 105

Le règlement écrit et les règles afférentes à chaque zone 107
1. LES ZONES URBAINES MIXTES 107
1.1. FORMES URBAINES ET DENSITE 107
1.1.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD 107
1.1.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones et nécessité de règles graphiques 108
1.2. QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 113
1.2.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD 113
1.2.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones et nécessité de règles graphiques 113
1.3. STATIONNEMENT 118
1.3.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD 118
1.3.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones 118
1.4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX 118
1.4.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD 118
1.4.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones et nécessité de règles graphiques 119
1.5. COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP 121
2. LES ZONES URBAINES A VOCATION D'EQUIPEMENTS 122
2.1. FORMES URBAINES ET DENSITE 122
2.1.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD 122
2.1.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones 122
2.2. QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 124
2.2.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD 124
2.2.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones 124
2.3. STATIONNEMENT 126
2.4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX 126
2.4.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD 126
2.4.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones 127
3. LES ZONES URBAINES A VOCATION D'ACTIVITES 129
3.1. NECESSITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD 129
3.2. RAISONS DE LA DISTINCTION DE LA REGLE ENTRE LES ZONES 129
3.2.1. Formes urbaines et densité 129
3.2.2. Qualité architecturale, environnementale et paysagère 131
3.2.3. Stationnement 132
3.2.4. Equipements et réseaux 132
4. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES 134
4.1. NECESSITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD 134
4.2. RAISONS DE LA DISTINCTION DE LA REGLES ENTRE LES ZONES 135
4.2.1. Formes urbaines et densité 135
4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 137
4.2.3. Stationnement 138
4.2.4. Equipements et réseaux 138
Section 4 MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 139
Tableau des surfaces 141
1. ZONES URBAINES MIXTES 143
1.1. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES 143
1.2. CONFORMITE AVEC LE PADD 143
1.2.1. Conformité par rapport aux objectifs quantitatifs de logements 143
1.2.2. Conformité par rapport à l'objectif d'adduction en eau potable. 146
1.2.3. Conformité par rapport à l'objectif d'optimiser les réseaux d'assainissement collectif 146

2. ZONES URBAINES D'EQUIPEMENTS 151
2.1. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES 151
2.2. CONFORMITE AVEC LE PADD 151
3. ZONES ECONOMIQUES 152
3.1. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES 152
3.2. CONFORMITE AVEC LE PADD 152

Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers 154
1. LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PROJETEE 154
2. DESTINATION DE CES ESPACES 157
3. TYPOLOGIE DE CES ESPACES 157

SECTION 1

EXPLICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Préambule

1. SA CONSTRUCTION

Le PADD occupe une place centrale entre le diagnostic et la traduction réglementaire du projet (règlement écrit, règlement graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le PADD expose la vision politique et partagée du devenir du territoire. Il traduit les ambitions des élus en veillant à véhiculer d'une part l'intérêt intercommunal tout en préservant d'autre part les intérêts communaux.

Le PADD est établit par les élus au regard :

- Des enjeux issus du diagnostic,
- D'une réflexion prospective « de fond »,
- Dans le respect du code de l'urbanisme.

C'est à partir de ces trois éléments que les élus positionnent leurs ambitions politiques et élaborent les grandes orientations du PADD.

2. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Dans la phase de diagnostic, la réalisation d'un bilan de l'évolution du territoire sur ces dernières années et l'analyse des enjeux du territoire à l'échelle communale et supracommunale ont permis aux élus d'avoir une vision globale du territoire et de ses enjeux.

L'analyse des enjeux présents sur le territoire a permis à la commune de définir ses orientations de développement pour les années à venir. Dès lors, la communauté des communes a opté pour la définition d'un projet construit sur quatre axes dans le PADD débattu le débattu dans l'ensemble des conseils municipaux du Pays d'Orthe et lors du conseil communautaire du 11 juillet 2017.

Le scénario de développement souhaité par les élus a été co-construit au cours de réunions, durant lesquelles ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies. Cette phase de travail a ainsi permis à la commune de redéfinir ses orientations de développement pour les années à venir.

La commune a ainsi opté pour la définition d'un projet fondé sur quatre axes principaux :

- **AXE 1 : Maintenir un cadre de vie de qualité,**
- **AXE 2 : Conforter l'attractivité économique du territoire et favoriser le dynamisme local,**
- **AXE 3 : S'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'utilisation des ressources,**
- **AXE 4 : Créer les conditions d'un développement équilibré du Pays d'Orthe.**

Les raisons des choix de projet et la compatibilité des orientations du PADD avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT sont explicitées ci-après sous forme de fiches thématiques.

En effet, le territoire du Pays d'Orthe dispose en effet d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en janvier 2014.

A noter que le principe de développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement et répondent aux objectifs définis dans le code de l'urbanisme, à savoir :

1. **Le principe d'équilibre : entre le renouvellement urbain, le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces agricoles et forestiers, les besoins en mobilités ainsi que la protection des espaces naturels, du patrimoine et des paysages,**
2. **Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurale et la mixité sociale : équilibre entre l'emploi et l'habitat, diversité de l'offre de logement, ...,**
3. **Le principe de respect de l'environnement : utilisation économe et équilibrée des différents espaces, sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, préservation des continuités écologiques, maîtrise de l'expansion urbaine de l'énergie, prise en compte des risques de toute nature, ….**

Choix retenus pour établir le PADD

1. MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Enjeux identifiés par le diagnostic

Le territoire du Pays d'Orthe est caractéristique d'un territoire rural soumis à une forte pression foncière. Un des objectifs des communes est la construction de nouveaux logements afin de continuer à dynamiser le territoire. Cependant, ce territoire possède des qualités exceptionnelles mais aussi des contraintes à prendre en compte du fait de son caractère rural. **Un équilibre entre préservation des qualités du territoire et développement urbain est donc à trouver.**

L'enjeu principal est donc de **recentrer l'urbanisation sur les centres-bourgs afin de favoriser la densification et une meilleure structuration de leur organisation**. Cependant, il faut prendre les spécificités de chaque centre bourg et notamment des contraintes physiques afin de **proposer des solutions adaptées au contexte local pour ne pas détériorer le cadre de vie.**

L'habitat dispersé est très important sur le territoire. L'enjeu sera donc **d'identifier tout d'abord les quartiers structurés et équipés permettant une certaine densification** mais le développement urbain au détriment des terres agricoles et naturelles sera proscrit. De plus, il sera aussi important d'i**dentifier les anciennes bâtisses agricoles afin de permettre leur réhabilitions et éviter que ces bâtisses, qui font parties de l'identité du territoire, tombent en ruine**. Mais en aucun cas le mitage sera autorisé.

Enfin, il sera intéressant de trouver des solutions afin de **stopper l'étalement urbain dans la vallée des gaves tout en respectant les possibilités d'urbanisation de ces communes** (mise en place de coupure d'urbanisation par exemple).

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 4 du PADD)*

En termes de croissance, l'intercommunalité s'est fixé des objectifs de croissance important en s'appuyant sur l'attractivité du territoire dû à son positionnement géographique, ces infrastructures de transport mais aussi de son cadre de vie et de son bassin d'emplois. Elle souhaite accentuer légèrement la dynamique de croissance passée (+1.6%/an entre 1999 et 2015), en conformité avec les orientations du SCOT d'ici 2030 et ainsi atteindre une population totale de 21 000 habitants sur le Pays d'Orthe. Les besoins en résidences principales, en tenant compte de l'accueil de nouvelles populations et du phénomène de desserrement des ménages, est de 2 060 logements environ à l'horizon 2030, avec un phasage 2020 et 2030.

En effet, alors que le SCOT prévoyait la construction de 2 800 logements sur la période 2010-2030 et qu'il est fait le bilan de 740 logements construits entre 2010 et 2018), le PLUi se fixe l'objectif de créer 2 060 logements entre 2016 et 2030.

Pour accueillir les nouveaux habitants d'ici 2030 à venir tout en faisant face au phénomène de desserrement des ménages et ainsi maintenir une dynamique démographique, l'intercommunalité vise la création de 2 060 logements supplémentaires et une consommation d'espace brute modérée de 160 hectares maximum à vocation d'habitat, soit une densité moyenne de 12,4 logements à l'hectare, conformément aux prescriptions du SCOT.

En matière de consommation d'espace, *le Pays d'Orthe, par la qualité de ses espaces agricoles et naturels, de ses paysages et de son patrimoine architectural, constitue un territoire rural à préserver et à valoriser et ce malgré l'attractivité et l'ambition de maintenir celle-ci.*

L'étude de consommation d'espace NAF de l'ADACL sur la période 2002-2018 permet d'évaluer la consommation d'espace NAF passée ainsi :

- *249 hectares à vocation habitat,*
- *80 hectares à vocation économique,*
- *7 hectares à vocation équipement,*
- ***336 hectares d'espaces NAF ont été consommés au total sur la période 2002-2018, soit 21 hectare par an.***

Le futur PLUi s'est attaché à inscrire un objectif de modération de consommation des espaces NAF ambitieux en prévoyant une consommation de :

- *108 hectares à vocation habitat (UA, UB, UBa, AU, Nh, AU0),*
- *47 hectares à vocation activité (UZ, UY, UX, AUY, AUZ et AUZ0),*
- *10 hectares à vocation équipement (UE, AUE).*

165 hectares d'espaces NAF est prévue d'être consommé au total sur la période 2019 à 2030, soit environ 15 hectares par an.

Ces objectifs doivent donc permettre une économie d'espace d'environ 30% ~~10%~~ de l'espace pour les 11 prochaines années.

De plus, Il est ainsi prévu d'assurer une gestion économe des sols en ***fixant des objectifs de densité ambitieux et adaptés à chaque commune, en privilégiant le renouvellement urbain à l'étalement urbain, en recentrant le développement urbain vers les centres-bourgs, en privilégiant la réutilisation du bâti agricole inutilisé et en favorisant la revitalisation du centre-ville de Peyrehorade***

Structure territoriale	Pole central - Peyrehorade	Pole relais - Labatut	Pole relais – St Lon les Mines	Communes rurales
Densité cible (lgt/ha)	20	15	15	10 à 6

Articulation avec le SCoT du Pays d'Orthe – une économie d'espace de 40% de 2010 à 2030

Pour rappel, ces objectifs ont été fixés en compatibilité avec le SCoT du Pays d'Orthe approuvé en 2014. En effet, celui-ci a donc évalué la consommation d'espace sur les dix dernières années avant son Arrêt (2002-2012). Il a donc évalué que la consommation d'espace sur les 15 communes du Pays d'Orthe a été de 192 ha sur sa période référence.

En s'appuyant sur ce chiffre, le SCoT fixe, dans son PADD page 26, de réduire la consommation d'espace de 40% sur les 20 prochaines années (2010-2030) malgré un taux de croissance de population de 2% par an sur cette même période.

*Cette orientation se traduit réglementairement dans le DOO avec une consommation maximum de 235 hectares (60% de 192.2*2) pour les 20 prochaines années pour de l'habitat et 129hectares maximum pour de l'activité à l'échelle des 15 communes du Pays d'Orthe (voir chapitre compatibilité avec le SCoT du Pays d'Orthe Arrigans).*

2. DEMOGRAPHIE ET HABITAT

Enjeux identifiés par le diagnostic

De par son cadre de vie de qualité et son positionnement géographique et le coût du foncier, le Pays d'Orthe est un territoire attractif pour les populations extérieures et notamment les actifs avec enfants des grands bassins d'emploi limitrophes.

Un des objectifs des communes est **l'accueil de nouveaux ménages afin de parer au vieillissement de la population. L'accueil doit se faire sur l'ensemble du territoire** en veillant à une cohérence par rapport à la capacité des équipements et à leur évolution possible. Pour attirer ces nouvelles populations, **l'accent doit être mis sur une diversification du parc tout en prenant garde à la problématique de l'étalement urbain, notamment par le renouvellement du parc ancien**. Ainsi**, la structure territoriale du territoire est à conforter avec Peyrehorade en tant que commune centrale du territoire, Labatut et Saint Lon les Mines comme pole relais et les autres communes comme des points d'appuis au territoire à dynamiser**.

De plus, Peyrehorade, avec son parc de logement vacant, est un cas particulier à prendre en compte afin de **permettre la résorption de ces logements vacants** par la mise en place d'outils spécifiques tandis que Port de Lanne, avec l'accueil plusieurs commerces et services à la personne mais aussi l'augmentation de sa population commence à présenter des caractéristiques de pole relais.

Un des premiers enjeux du territoire est d**'adapter le parc de logement et le niveau d'équipement aux besoins actuels et futurs**, tout en limitant l'étalement urbain, en vue **d'accompagner l'arrivée de nouvelles populations, de fixer de nouveaux habitants** mais de toujours favoriser un renouvellement afin de permettre la pérennité des équipements mis en place et de ralentir le vieillissement de la population.

Choix retenus dans le PADD (*cf. axe 4 du PADD*)

En termes de développement de l'habitat, le développement urbain vers lequel souhaite tendre la commune vise l'émergence d'une offre complète de logements pour offrir un panel de typologie de logements diversifié. Elle prévoit ainsi de permettre le développement d'un habitat compact, mixte et adapté aux besoins de chacun tant dans les nouvelles opérations d'aménagements que dans le tissu urbain existant ; et cela en cohérence avec les objectifs du SCOT.

L'intercommunalité s'est fixée des objectifs quantitatifs de logements en compatibilité avec ceux du SCOT approuvé en 2014 et en prenant en compte ce qui a été réalisé depuis 2010, T0 du SCOT. Comme l'affiche l'axe 4 du PADD, la volonté de créer les conditions d'un développement équilibré du Pays d'Orthe passe par le renforcement de Peyrehorade (pôle central) et des pôles relais (Hastingues et Labatut).

Le PADD affiche comme objectif d'adapter le parc de logements au nouveau parcours résidentiel des habitants. Cette diversification passe autant par la diversification de la forme de logements (individuel, groupé, collectif, …) que de la typologie de ces derniers (accession, locatif, social, …).

Outre l'accueil de population nouvelle, l'intercommunalité souhaite afficher sa volonté de favoriser une mixité de population en proposant des types de logements différents permettant de couvrir l'ensemble du parcours résidentiel des habitants. L'intercommunalité privilégie la proximité des polarités, des centres de village et aux équipements (via la densification du tissu existant que le choix des zones à urbaniser en épaissement du bourg).

Enfin, la résorption des logements vacants est un enjeu important pour la communauté de communes et le PLUi fixe des objectifs de résorption de la vacance, notamment pour la commune de Peyrehorade.

3. AMENAGEMENT DE L'ESPACE -URBANISME - PAYSAGE

Enjeux identifiés par le diagnostic

La construction de logement sans travail de greffe urbaine tend à banaliser les bourgs et conduit à la perte d'identité de ceux-ci. L'enjeu en termes de paysage est donc **la recherche d'un équilibre et d'une diversification du parc de logement pour contenir l'étalement urbain, préserver les paysages et l'architecture traditionnelle des bourgs tout en répondant aux mieux aux besoins de tous les ménages**. Un enjeu fort sera aussi la **préservation des espaces de respiration qui jouent un rôle important dans la qualité du cadre de vie** des communes.

De plus, l'urbanisation linéaire a entrainé la fermeture des vues, notamment sur les hauteurs, et il sera donc important de **conserver des ouvertures dans l'urbanisation afin de les préserver**. Une **attention particulière devra également être portée sur l'implantation des zones d'activités pour que celles-ci ne défigurent pas le territoire** qui jouit d'une image de marque grâce à son caractère rural et son patrimoine.

Enfin, **la rédaction des règles architecturales sera un enjeu spécifique et primordial pour ce territoire à la confluence de multiples identités et donc de canons architecturaux**.

Choix retenus dans le PADD *(cf. axe 1 du PADD)*

En termes d'organisation urbaine et de paysage, le projet affiché dans le PADD est un développement urbain économe en foncier, centré sur les villages et souhaitant faire le lien avec l'existant, prenant en considération les caractéristiques urbaines de ces derniers et les contraintes existantes (réseaux, dimensionnement de la voirie, bâti ancien, extensions pavillonnaires, insertion paysagère, …). Ainsi, le PLU prévoit de :

- Respecter et préserver la Trame Verte et Bleue du territoire en identifiant et en préservant des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés,
- Assurer un équilibre entre densité urbaine et qualité des espaces collectifs et paysagers en préservant le cadre de vie de qualité des habitants,
- Valoriser le Paysage et l'identité du territoire en préservant l'équilibre des grandes entités paysagères et notamment les entrées de villes,
- Identifier et mettre en valeur les valeurs paysagères : patrimoine bâti (fermes, caveries, lavoirs, moulins, …) et les boisements, haies ou arbres isolées,
- Favoriser des aménagements et une architecture de qualité bien intégrée en fonction des spécificités de chaque commune,
- Prendre en compte les sites inscrits ainsi que les sites archéologiques.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'intercommunalité, en collaboration avec les communes a défini un projet visant à organiser le développement des communes tout en préservant leur équilibre et le caractère urbanistique et architectural existant.

4. EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Enjeux identifiés par le diagnostic

La structure territoriale du Pays d'Orthe se dégage, avec Peyrehorade en pole central, les deux pôles relais que sont Labatut et St Lon les Mines et des communes rurales dynamiques. Le niveau d'équipement est bon et il s'agit donc de les **compléter afin de satisfaire les besoins des nouveaux habitants en matière de culture, de sport mais aussi d'éducation**. Cette question est centrale pour un territoire rural comme celui du Pays d'Orthe qui subit la pression des territoires limitrophes.

L'assainissement et l'eau potable sont aussi un enjeu important pour un document d'urbanisme qui projette d'accueillir de nouvelle population. Or, **les réseaux sont en capacité de satisfaire l'arrivée de nouvelles populations**. Enfin, **l'amélioration de la couverture internet est prévue sur le court terme et représente un enjeu primordial** pour conserver son attractivité.

Choix retenus dans le PADD (cf. *axes 2 et 3 du PADD)*

En termes d'équipements, de service et de réseaux, il est affiché une volonté de compléter l'offre présente sur le territoire par le renforcement voire la création de nouveaux équipements structurants et espaces publics et de loisirs en continuité de ceux existants de façon à répondre aux différents besoins existants et futurs des habitants.

L'intercommunalité a ainsi prévu de :

- Permettre l'extension ou la construction de nouveaux équipements scolaires,
- favoriser l'implantation de personnels de santé au travers de la mixité de fonction dans les centres bourgs ou par l'implantation de maison de santé,
- favoriser le développement de l'offre culturelle (Réseau des bibliothèques, Monastère, Itinéraire, Résidence d'artiste, …) mais aussi associative (festivals…),
- organiser et phasé l'accueil de population en fonction de la capacité d'investissement de la collectivité en matière d'équipements de desserte (assainissement collectif, gestion des eaux pluviales, AEP, voirie, groupe scolaire, …),
- faciliter également le développement des réseaux d'énergie et de communication numérique.

La maîtrise de la croissance démographique répond à une volonté intercommunale, en compatibilité avec les orientations du SCOT, de pouvoir proposer un niveau d'équipements adapté à la taille du territoire et des communes en fonction notamment des capacités d'investissement.

L'intercommunalité, en lien avec les communes, souhaite valoriser et renforcer les pôles d'équipements et de services dans une logique de structure territoriale existante. L'ensemble des équipements étant hiérarchisés et centralisés au niveau des pôles de Peyrehorade, Labatut et Saint-Lon-les-Mines ; mais également au niveau des communes rurales où la mixité fonctionnelle des bourgs doit être préservée.

Le développement urbain proposé au niveau de chaque commune permet un développement cohérent avec les réseaux existants ou projetés. La CCPOA privilégie également un développement des bourgs facilitant la proximité entre les fonctions résidentielles et les équipements.

5. TRANSPORTS ET DEPLACEMENT

Enjeux identifiés par le diagnostic

Le Pays d'Orthe est un territoire privilégié grâce aux grandes infrastructures de transport (A64 et RD 817 notamment) qui permettent à ses actifs de rejoindre les grands bassins d'emplois à proximité. Cependant, cette position de territoire carrefour entraine des nuisances importantes pour les habitants et notamment sur les communes de Sorde l'Abbaye et Peyrehorade. Les ponts peuvent représenter une difficulté du fait de leur état malgré leur rôle de trait d'union entre le sud et le nord du territoire. Malgré cette bonne desserte, le territoire ne dispose pas de ligne régulière de transport en commun qui permet de satisfaire les besoins des actifs… **Le PLUi doit être l'occasion de réfléchir à d'autres moyens de déplacements, au niveau du cadre du travail et des loisirs, afin de favoriser le développement des déplacements doux.**

Choix retenus dans le PADD *(cf. axe 2 du PADD)*

En termes de transports et déplacements ; le projet affiché dans le PADD est d'aménager et sécuriser les déplacements sur le territoire et de créer des réseaux structurants qu'ils soient viaires ou relatifs aux cheminements doux.

La CCPOA a ainsi prévu :

- De permettre les aménagements d'un aménagement Nord/Sud avec les voies de transports de l'A64, la RD22 et la RD33,
- De permettre les aménagements nécessaires à l'amélioration de la liaison Est/Ouest, notamment les traversées des centres-bourgs de Peyrehorade et Sorde-l'Abbaye,
- De permettre la réfection et l'élargissement de certaines voies de communications en fonction des besoins,
- De mettre en valeur la Gare de Peyrehorade et développer les haltes ferroviaires, pour exemple sur Labatut,
- De développer les modes de transport alternatifs (transport en commun, transport à la demande, mobilité douce, voie verte, …),
- De prévoir une offre en matière de stationnement suffisant pour les futurs aménagements.

La CCPOA souhaite s'appuyer sur l'élaboration du PLUi pour entreprendre la définition d'une politique en termes de déplacements et transports malgré la difficulté aujourd'hui de s'abstenir de l'utilisation de la voiture.

A travers son PLUi, l'intercommunalité souhaite donc renforcer le maillage à l'échelle globale de son territoire mais également à l'intérieur des zones d'urbanisation en lien avec les maillages routier mais aussi piéton existants.

En termes de maillage de voirie, l'intercommunalité ayant des projets d'extension urbaine, les orientations, définies dans chacune d'entre elles, visent surtout à permettre une perméabilité piétonne ou voirie routière entre les nouvelles zones à urbaniser et les zones urbaines existantes, mais également à valoriser certaines entrées de ville.

6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET DE LOISIRS

Enjeux identifiés par le diagnostic

Un des enjeux du territoire est de **permettre et structurer la création et le développement d'activités économiques** pour répondre aux besoins générés par l'arrivée de nouvelles populations et rester un territoire attractif. Il faut aussi **maintenir les activités existantes et permettre leur développement afin de créer de l'emploi et de limiter la dépendance des communes vis à vis des pôles voisins**. Pour cela, la **restructuration des zones d'activités des communes ainsi que le développement des zones d'activités à rayonnement intercommunal** sont un enjeu pour le Pays d'Orthe.

Le **développement des commerces reste aussi un enjeu** pour le cadre de vie du territoire. Le Pays d'Orthe attire des habitants grâce à son positionnement entre des grands bassins mais souffre aussi de cette proximité et de l'évolution des habitudes. En effet, de plus en plus d'actifs vont faire leur achat sur les grands bassins et ont tendance à ne pas acheter dans les commerces du territoire. Cependant, **la croissance démographique soutenue a permis le maintien, voire le développement de certains commerces de proximité et il s'agira donc de continuer dans cette dynamique**.

De plus, le Pays d'Orthe reste un territoire rural, et il s'agit de capitaliser sur ses atouts naturels et les activités qui en découlent. **Le maintien des activités agricoles est un enjeu spécifique** pour le Pays d'Orthe car les sites d'exploitations représentent des générateurs d'emplois locaux et 60% des parcelles sont dites agricoles. Il faudra donc être vigilant afin de **d'éviter une consommation excessive de terres agricoles qui pourrait menacer la viabilité des sites d'exploitation**.

Enfin, le tourisme, axé principalement sur le patrimoine, est un enjeu de développement pour le territoire. **Le développement des hébergements touristiques et des activités annexes est primordial pour le dynamise touristique**.

Choix retenus dans le PADD (cf. *axe 2 du PADD*)

En termes de développement économique, commercial et touristique, la CCPOA souhaite se donner les moyens de conforter l'attractivité économique et favoriser le dynamisme local nécessaires aux besoins de sa population et compatibles avec le tissu économique existant et la proximité des habitations (commerces, services à la population, artisanat, ...) pour développer une offre de proximité immédiate.

Ainsi, le PADD a identifié 4 zones d'activité intercommunales (Sud Landes, Peyrehorade, Orthevielle et Saint Lon les Mines) qui doivent permettre de garantir l'attractivité du territoire. Ces zones sont aussi complétées par des zones économiques de moindre ampleur qui ne pourront se développer que de deux hectares maximum dans un souci d'économie d'espace.

Parallèlement à une politique cohérente avec le SCOT en termes de développement et valorisation de zones d'activités, la commune favorise également la mixité des fonctions dans les zones urbaines pour de l'activité économique compatible avec de l'habitat.

La mixité des fonctions joue un rôle primordial pour le territoire rural qu'est le Pays d'Orthe et doit permettre de retrouver une vie économique mais aussi un lien social avec l'implantation de commerce de proximité dans l'ensemble des villages du territoire.

L'intercommunalité souhaite valoriser les équipements existants liés à l'activité touristique et aux loisirs. En s'appuyant sur un potentiel touristique important, la CCPOA souhaite développer l'offre d'hébergements et d'activités touristiques. Plusieurs lieux touristiques existent et il est nécessaire de leur permettre de se développer de façon mesurer et en fonction des projets.

En termes d'agriculture, l'objectif affiché est d'assurer la pérennité de l'activité agricole qui tient une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale. En outre, afin de valoriser le bâti présent dans l'espace rural, l'intercommunalité a pour volonté de valoriser les habitations et activités déjà existantes, qui font l'identité d'un espace rural vivant, et permettre le changement de destination de bâtisses anciennement agricole.

7. ESPACES NATURELS ET FORESTIERS - CONTINUITES ECOLOGIQUES

Enjeux identifiés par le diagnostic

Pour être fonctionnels**, les espaces naturels**, considérés comme les réservoirs de biodiversité, **doivent être connectés par des axes d'échanges et de déplacements des espèces végétales et animales, les continuités ou corridors naturels**. La préservation de ce réseau de liaisons vertes et bleues vise à **renforcer la fonctionnalité de ces milieux et la préservation des éléments paysagers** avec la conservation par exemple des haies, des bosquets… Celle-ci comprend tous les éléments constituants du réseau écologique du territoire, des secteurs à forts enjeux par les inventaires écologiques comme la nature dite ordinaire.

La TVB du territoire est donc exceptionnelle mais menacée, soit par une agriculture intensive, soit pas une urbanisation galopante… **Cette trame verte et bleue doit être identifiée précisément afin de favoriser fonctionnalité écologique du territoire.**

Aujourd'hui, l'enjeu principal au niveau de la TVB est de **maintenir la circulation de la faune entre le secteur de la Chalosse, des coteaux ou des milieux associés aux gaves et de l'Adour et enfin, de préserver les Barthes**.

Choix retenus dans le PADD *(cf. axe 1 du PADD)*

En termes d'environnement, le projet intercommunal intègre dans sa réflexion la nécessaire préservation des grandes entités naturelles qui composent son territoire par un maintien des trames vertes et bleues, la protection des corridors écologiques et zones humides ainsi qu'un développement urbain qualitatif et maîtrisé autour des bourgs et intégrant les risques recensés.

Pour cela, elle afiche clairement pour ambition de :

- Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et remarquables comme peuvent m'être notamment les Barthes de l'Adour, le Gave d'Oloron, le Gave de Pau, les tourbières, …,
- Préserver la trame verte et bleue du territoire pour permettre les échanges entre les grands réservoirs humides, boisés ou agricoles,
- Préserver des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés comme des parcs et espaces verts ou agricoles identitaires de certains bourgs par exemple,
- Préserver les zones humides.

La CCPOA souhaite allier développement urbain, protection des milieux naturels et espaces agricoles de façon à préserver à la fois la biodiversité qu'offre son territoire mais aussi la qualité de son cadre de vie.

8. RISQUES ET NUISANCES

Enjeux identifiés par le diagnostic

Le territoire est donc soumis à des risques naturels majeurs ainsi qu'à d'autres nuisances identifiées (ICPE, bruits) qu'il s'agit de p**rendre en compte dans les réflexions d'aménagement, aussi bien à court qu'à long terme.** Au-delà des obligations réglementaires, le PLUi est l'occasion **d'appréhender globalement les impacts environnementaux du développement et de veiller à limiter les impacts de l'homme sur l'environnement** mais aussi de **ne pas exposer de nouvelles populations aux risques naturels et technologiques**.

Choix retenus dans le PADD *(cf. axe 1 du PADD)*

En termes de risques et nuisances, le projet de PLUi prend en compte l'ensemble des risques et nuisances pouvant être recensés sur le territoire du Pays d'Orthe : risque inondation, présence de canalisation de transport de produits dangereux, nuisances sonores des voies de circulation, …

Ces risques sont reportés en annexes du PLUI et notamment sous la forme de Servitudes d'Utilité Publique. Ces risques « inondation » et « présence de canalisation de gaz » sont également reportés sur le règlement (graphique et écrit) du PLUi au sein des différentes zones concernées.

Le PLUi au travers de sa stratégie d'aménagement veille à ne pas exposer davantage de bien et de personne aux risques existants. C'est pourquoi dès qu'il le peut le PLUi uniformise le zonage avec les documents existants notamment concernant le risque inondation.

Ainsi, compte tenu du contexte géographique et hydrographique de la commune, le PLUi prend en compte le risque inondation en n'envisageant pas de développement urbain dans les zones soumises à risque. Ainsi, compte tenu du niveau de connaissance du risque au travers du Plan de Prévention des Risques (PPRi) ou de l'Atlas des Zones Inondables, les espaces ont été classés en zone agricole ou naturelle, excepté :

- la zone Nl de Labatut,
- les parties de zones déjà urbanisées sur Peyrehorade (comme par exemple le quartier du Pont) mais dont leur délimitation a été réalisée au plus proche de l'existant,
- le camping de Sorde-L'Abbaye classé en Nt1.

En dehors de tout risque identifié dans le PPRi ou l'AZI, le PLUi prévoit des marges de recul de 6 m (dans les zones U et AU) ou 10m (dans les zones A et N) de part et d'autre des cours d'eau maillant le territoire pur pouvoir assurer l'entretien de ceux-ci et limiter éventuellement l'accentuation du risque.

SECTION 2

JUSTIFICATION DE LA COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Objet et localisation des OAP

A travers l'élaboration du PLUi du Pays d'Orthe, la Communauté des communes s'oriente vers un développement urbain équilibré et maîtrisé en renforcement des bourgs et quartiers constitués, dans des secteurs interstitiels ou en continuité immédiate de la partie actuellement urbanisée.

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent à l'intercommunalité de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, dans la continuité du tissu urbain existant. Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoit les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'insertion paysagère des projets, la mise en valeur de l'environnement, la transition des formes urbaines existantes.

L'intercommunalité a ainsi souhaité préciser des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs à urbaniser ; secteurs qui relèvent d'une nécessité d'organisation en raison des enjeux urbains en termes de fonctionnement et de composition.

Le PLUi du Pays d'Orthe comprend 40 OAP : 35 portant sur des secteurs à vocation principale d'habitat, 4 sur des secteurs à vocation d'activités économiques et une portant sur des secteurs à vocation principale d'équipements.

1. L'OAP ET SA PORTEE REGLEMENTAIRE

1.1. L'OAP ENCADRE PAR LE CODE DE L'URBANISME

Le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est fixé aux articles L. 151-6 et suivants du Code de l'Urbanisme : *« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements. »*

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

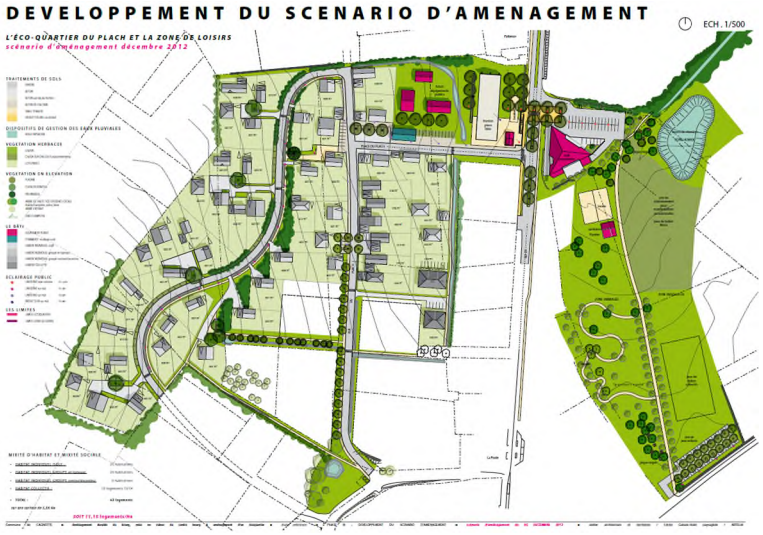
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

1.2. LA PORTEE REGLEMENTAIRE

Avec l'application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU, les attendus relatifs aux OAP ont été étoffés et leur capacité à se substituer au règlement évolue. Les OAP ont été étoffés et leur capacité à se substituer au règlement évolue. Les OAP s'imposent toujours aux pétitionnaires et peuvent désormais se substituer au règlement lorsque celui-ci s'en remet à l'OAP pour établir la règle (art. R.151-18 du Code de l'urbanisme).

A la différence du règlement qui s'impose aux autorisations d'urbanisme dans un principe de conformité, les OAP s'appliquent dans un principe de compatibilité, apportant une souplesse dans l'interprétation des prescriptions établies, dès lors que l'objectif final est poursuivi.

Dans le cadre du PLUI du Pays d'Orthe, seule l'OAP de l'écoquartier du bourg de Cagnotte comporte un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.
Cette zone AU est donc exemptée de dispositions réglementaires. Les occupations ou utilisations du sol sont autorisées sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.



Scénario d'aménagement Eco quartier du Plach - Cagnotte

2. COHERENCE ET PRINCIPES D'ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT

L'ensemble des OAP réalisées dans le cadre du PLUi s'inscrivent dans un rapport de cohérence avec le règlement. Les OAP sont des compléments de celui-ci, précisant alors certaines règles génériques des zones en termes de qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, de qualité environnementale, de mixité ou encore de desserte en voirie et réseaux.

Quel que soit la portée réglementaire de l'OAP, lorsque le règlement y fait référence, celle-ci est à prendre en compte.

3. LOCALISATION DES SECTEURS SOUMIS A OAP

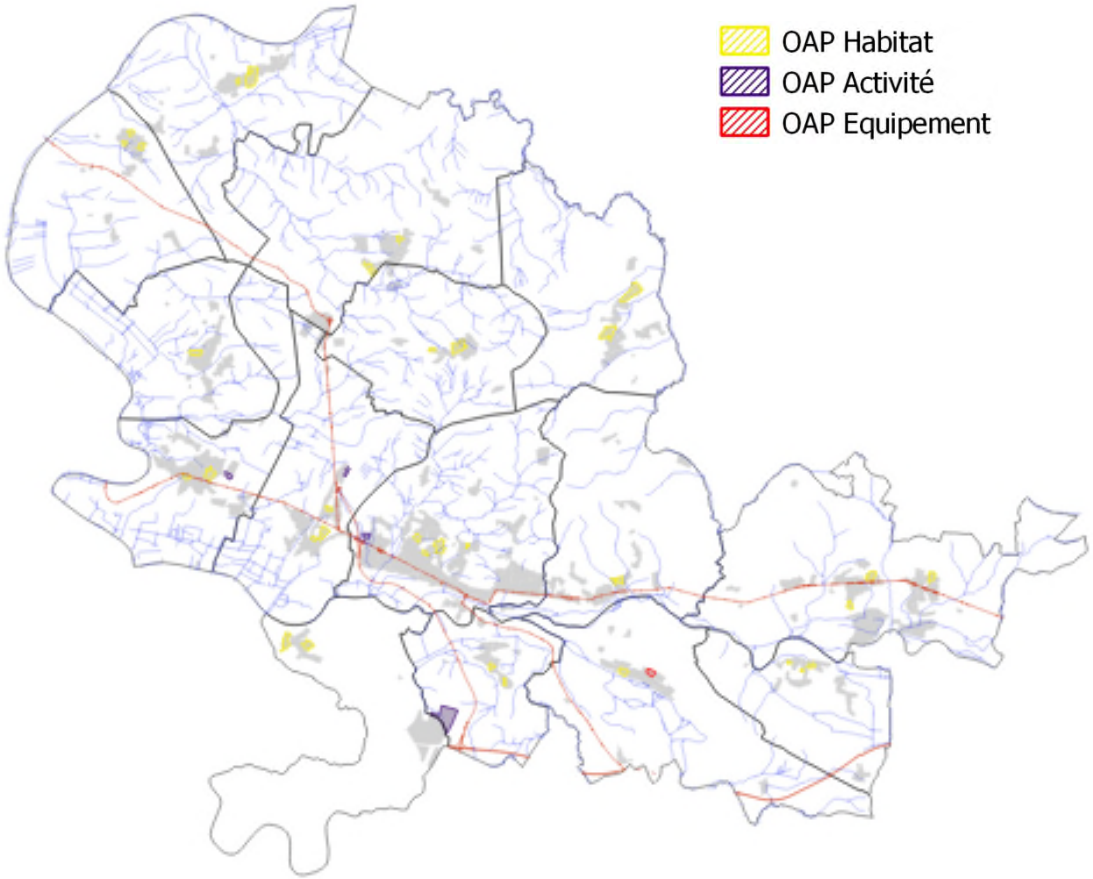


Fig. 1. Carte de localisation des OAP (en distinguant la vocation principale)

Explication du contenu des OAP sectorielles

1. COMPOSITION DE L'OAP

1.1. LES ELEMENTS NON OPPOSABLES : PROPOS LIMINAIRE ET CERTAINS VISUELS

Chaque OAP est introduite par un propos liminaire qui dresse le profil du site concerné (localisation, superficie, occupation actuelle, …) et précise les principaux objectifs d'aménagement du site en lien avec les orientations et objectifs du PADD. Ces éléments d'analyse de l'existant permettent une meilleure compréhension des prescriptions déclinées par la suite. Cette partie n'est pas opposable aux pétitionnaires.

1.2. SCHEMA DE COMPOSITION ET AUTRES VISUELS OPPOSABLES

Chaque OAP contient un schéma exposant les principes d'aménagement ou de composition urbaine, lequel est le document de référence pour l'aménagement du site à terme. Ce schéma de principe complète le règlement graphique et office de référence pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ce schéma de principe dessine le parti d'aménagement du projet à venir, faisant apparaitre des prescriptions éventuellement retenues selon différentes thématiques :

- **Composition urbaine** qui décline le type et la localisation des formes urbaines souhaitées sur le site (collectif, mitoyen, individuel, …). Ces règles peuvent être définies pour permettre la réalisation des objectifs chiffrés du PADD tout en tenant compte de l'environnement urbain et paysager environnant.
- **Espace public et accessibilité** qui définit le schéma viaire du site pour les transports motorisés comme pour les modes doux. En lien avec ce schéma et avec la localisation des lieux d'attractivités potentiels, la localisation préférentielle des parkings ainsi que leur qualité de traitement apparaissent également dans cette rubrique.
- **Insertion paysagère** qui définit des mesures d'accompagnement paysager à minima nécessaire pour assurer l'insertion paysagère des projets, la mise en valeur de l'environnement et la transition avec les espaces environnants.

D'autres visuels peuvent également être introduits dans l'OAP sous la forme de schéma ou de croquis prescriptifs. Ils accompagnent le corps du texte pour préciser graphiquement les attendus et/ou donner à voir l'ensemble des principes d'aménagement admis en traduction des objectifs et orientations écrites.

1.3. LES RUBRIQUES THEMATIQUES

La partie rédactionnelle est divisée en plusieurs rubriques qui peuvent venir expliciter les attendus affichés dans le schéma de principe, définir la programmation et préciser les caractéristiques des formes urbaines à venir.

Exceptée pour l'OAP de l'écoquartier du bourg de Cagnotte qui est définie, au titre de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme, comme une OAP « dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires », les rubriques du Code de l'urbanisme n'ont pas été reprises stricto sensu. L'accent a été mis sur les thématiques « Insertion urbaine et paysagère », « Densité et nombre de logements », « Mixité fonctionnelle et sociale », « Organisation globale du site » et « Programmation ».

La rédaction complémentaire aux éléments graphiques a également une portée opposable aux pétitionnaires.

1.3.1. Les rubriques d'une OAP « non réglementaire »

1.3.1.1. INSERTION URBAINE ET PAYSAGERE

L'insertion urbaine et paysagère des constructions dans leur environnement constituent une orientation forte du projet de PLUi, traduite dans l'axe 1 du PADD « Maintenir un cadre de vie de qualité » ; « favoriser des aménagements et une architecture de qualité bien intégrée en fonction des spécificités de chaque centre-bourg » est l'un des principaux objectifs.

Pour traduire cette ambition, les OAP mettent l'accent sur les prescriptions visant une meilleure insertion des constructions dans leur environnement urbain, paysager et naturel.

Cette rubrique peut ainsi aborder la question de mesures paysagère et d'espace libres (stationnement, jardins, espaces communs, …).

Dans chaque OAP, cette rubrique visera une plus grande qualité urbaine et paysagère des opérations futures, en cohérence avec l'environnement direct du site dans lequel elles s'inscrivent.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- Préserver l'équilibre des grandes entités paysagères et notamment les entrées de villes,
- Favoriser des aménagements et une architecture de qualité bien intégrée en fonction des spécificités de chaque centre-bourg,
- Identifier et préserver des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés,
- Diversifier l'offre en logements sur l'ensemble du territoire.

1.3.1.2. DENSITE ET NOMBRE DE LOGEMENTS

L'objectif d'une OAP est d'accompagner la réalisation opérationnelle d'un projet et de le rendre urbanistiquement et économiquement réalisable.

L'intercommunalité a alors décidé de préciser, en cohérence avec les orientations et objectifs du PADD, de préciser les données attendues en termes de densité et de nombre de logements souhaités.

La densité attendue est exprimée en nombre de logements à l'hectare en cohérence avec les orientations du PADD mais également au regard du tissu urbain environnant, de la proximité aux équipements et/ou de la présence d'un réseau d'assainissement collectif.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- S'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'utilisation des ressources : un réseau d'assainissement collectif à optimiser,
- Créer les conditions pour le maintien d'une croissance soutenue,
- Prévoir la production d'environ 2 060 logements supplémentaires,
- Maitriser les impacts du développement territorial sur les espaces agricoles et naturels en se fixant des objectifs de densité ambitieux et adaptés à chaque commune.

Structure territoriale	Pole central - Peyrehorade	Pole relais - Labatut	Pole relais – St Lon les Mines	Communes rurales
Densité cible (lgt/ha)	20	15	15	10 à 6

1.3.1.3. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Les objectifs de mixité sociale sont essentiels pour un développement équilibré et un territoire plus accessible. Le PADD met en avant la nécessité « d'adapter le parc de logement au nouveau parcours résidentiel des habitants » et de « renforcer l'offre en matière de mixité sociale ».

Dans cette rubrique, il peut donc être fixé des objectifs de mixité sociale en pourcentage du nombre de logements envisagés. Ces objectifs participent à l'accroissement de l'offre de logements sociaux sur le territoire tout en préservant la mixité à l'échelle du site, du quartier et de la commune concernée.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- Adapter le parc de logement au nouveau parcours résidentiel des habitants,
- Renforcer l'offre en matière de mixité sociale.

1.3.1.4. ORGANISATION GLOBALE DU SITE

1.3.1.4.1. Accès et desserte

Les OAP définissent les principes viaires à développer dans le projet pour répondre aux besoins futurs en matière de déplacements automobiles et pour assurer la desserte interne du secteur concerné. Elles peuvent préciser également les principes de liaisons douces à créer ou à conforter. Ces principes définissent ainsi les modalités d'organisation interne en cohérence avec les réseaux existants. Ils prennent en compte les objectifs de déplacements de tous les modes et déclinent la politique globale de déplacements portée par l'intercommunalité.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- Favoriser le développement des déplacements doux et les liaisons inter quartiers,
- Prévoir une offre en matière de stationnement suffisant pour les futurs aménagements.

1.3.1.4.2. Formes urbaines

Cette rubrique peut permettre d'aborder la question de la composition urbaine en termes de typologie de bâti, d'implantation privilégiée des constructions (collectif, groupé, lots libres, …) dans une volonté de diversifier les formes de bâti et l'offre de typologie de logements en lien avec les densités attendues.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- Préserver l'équilibre des grandes entités paysagères et notamment les entrées de villes,
- Favoriser des aménagements et une architecture de qualité bien intégrée en fonction des spécificités de chaque centre-bourg,
- Diversifier l'offre en logements sur l'ensemble du territoire.

1.3.1.4.3. Réseaux

Dans cette rubrique, il peut être fixé des objectifs de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération qui constitue un outil supplémentaire pour la prise en compte du risque inondation notamment. L'objectif systématiquement recherché est la limitation de la vulnérabilité du site et de son environnement par la mise en place ou le maintien d'aménagements nécessaires (bassin de rétention, fossés, noues paysagères, …) pour compenser d'éventuelles imperméabilisation.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager (lorsque cela est possible) l'infiltration à la parcelle, la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables,
- Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les futures opérations d'aménagement,
- Éviter d'accentuer les problèmes de ruissellement par l'urbanisation prévue.

1.3.1.5. PROGRAMMATION

Le législateur a doté les OAP d'un volet programmatique. L'intercommunalité a alors décidé de préciser les données programmatiques attendues en termes de :

- De mode opératoire,
- De phasage des opérations dans le temps.

Cette rubrique précise lorsque cela est nécessaire le phasage des opérations. Cela garantit à la collectivité la réalisation des opérations en cohérence avec le niveau d'équipements et la capacité d'investissement liés au projet.

En considération de la complexité des montages de projet et des aléas pouvant être rencontrés dans la mise en œuvre opérationnelle, l'application d'un phasage trop stricte pourrait s'avérer bloquante pour le bon déroulement des aménagements et menacer potentiellement l'équilibre d'un projet. Aussi, l'intercommunalité a adapté la définition éventuelle de phasage dans les OAP en précisant à minima que les secteurs sont ouverts à l'urbanisation sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble, qui peut faire l'objet d'un découpage en plusieurs tranches.

Dans des cas précis, le phasage peut être précisé de façon à ce qu'une phase soit conditionnée dans le temps (ex : à partir de 2025) ou à la réalisation d'un minimum de permis de construire sur la phase précédente.

Ces principes d'aménagement participent à la déclinaison réglementaire des orientations du PADD et notamment :

- S'assurer que la ressource en eau potable ainsi que les réseaux de distribution sont en capacité de soutenir le développement urbain,
- S'assurer que les stations d'épuration sont en capacité de soutenir le développement urbain,
- Créer les conditions d'un développement équilibré du Pays d'Orthe.

1.3.2. Les rubriques d'une OAP « réglementaire »

Conformément aux dispositions de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme, l'OAP de l'écoquartier du bourg de Cagnotte, qui est définie comme une OAP « dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires », portent sur les rubriques suivantes :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- La mixité fonctionnelle et sociale,
- La qualité environnementale et la prévention des risques,
- Les besoins en matière de stationnement,
- La desserte par les transports en commun,
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Les raisons ayant conduit à la délimitation et les objectifs poursuivis pour chaque OAP

1. DES OJECTIFS TRANVERSAUX, DECLINES LOCALEMENT, DANS LES OAP

1.1. LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENTS ET L'AFFIRMATION DE LA MIXITE SOCIALE

Les orientations réalisées sur des zones à urbaniser ont pour objet de détailler les conditions d'aménagement de nouveaux quartiers, destinés à développer la construction neuve mais aussi répondre aux objectifs de mixité sociale affichés dans le PADD.

« Le PLUi se fixe comme objectif, en compatibilité avec le SCoT, que :
15% des logements construits sur Peyrehorade seront des logements dits « sociaux »
10% des logements construits sur St Lon les Mines et Labatut seront des logements dits « sociaux »
Les communes rurales pourront réaliser des opérations localisées en fonction de leurs besoins. »

Le PLUi prévoit des OAP mais ne prescrit pas de niveau de LLS à produire compte tenu que le Pays d'Orthe ne se situe pas sur un secteur prioritaire de financement des LLS. En effet, l'étude habitat réalisée courant 2018 permet une réflexion poussée, en concertation avec les bailleurs sociaux sur cette thématique.

Dans la continuité de cette étude, il a été cependant projeté, en plus d'une opération spécifique sur Peyrehorade identifiée sur le zonage au titre du R.151-38, 3° du code de l'urbanisme, que la construction de logements sociaux se portera sur plusieurs nouveaux quartiers :

- 10% de logements conventionnés doivent être garantis sur le secteur « Centre-bourg » de Bélus,
- L'opération projetée par XL Habitat sur le secteur « Entrée Ouest » de Sorde-l'Abbaye » consiste en la réalisation d'un lotissement de 35 lots dans le but de promouvoir l'accession sociale à la propriété.

Il est à noter aussi qu'il existe un certain nombre de projet de construction de logements conventionnés sur le territoire qui ne nécessitent pas de transcription réglementaire (Bélus, saint Lon les Mines, Labatut, Hastingues, …).

1.2. LE RENFORCEMENT DES CENTRALITES, L'INTENSIFICATION URBAINE

Cet objectif se retrouve à toutes les échelles de l'intercommunalité. L'enjeu de renforcement du pôle central (Peyrehorade) et des pôles relais (Labatut et Saint-Lon-les-Mines) est majeur dans l'axe 4 du PADD qui vise à « un développement équilibré du Pays d'Orthe ».

La volonté de recentrer le développement urbain vers les centres-bourgs des communes est mis en avant à travers le renforcement et l'épaississement des centres-bourgs de chacune des communes. Chaque orientation émet des principes de renforcement des centralités, s'attachant notamment à des problématiques d'insertion urbaine, de mise en valeur d'espaces publics, de densification par exemple.

Certaines OAP mettent l'accent sur l'intensification urbaine et le développement de la mixité urbaine de certains lieux, nécessaire à la notion de centralité urbaine. Par exemple :

- L'OAP réglementaire sur l'écoquartier de Cagnotte vise à permettre une densification et une diversification de l'habitat, d'équipements et offrira la possibilité à des artisans de s'implanter si leur activité est compatible avec la vocation habitation de la zone,
- L'OAP du quartier Ouest de Saint-Etienne-d'Orthe vise à maintenir la lisibilité du bourg ancien, étiré en partie haute,
- L'OAP du centre-bourg de Bélus vise à permettre de prolonger le centre bourg, en recherchant des formes urbaines en référence au modèle villageois,
- L'OAP sur le secteur « Cote de Lilot » à Hastingues vise à proposer une diversité des typologies de bâti, dans l'esprit de la forme urbaine de la bastide,
- L'OAP de l'entrée Est d'Orist vise à permettre de structurer l'entrée de bourg Est, en recherchant des formes urbaines en référence au modèle villageois,
- Les OAP de l'entrée Est et du lotissement communal d'Orthevielle visent à continuer les lotissements existant, tout en prolongeant le maillage de voirie,
- L'OAP du centre-bourg de Saint-Cricq-du-Gave vise à permettre une urbanisation dans la continuité des formes urbaines du bourg sur un secteur légèrement en amont des implantations anciennes,
- …

1.3. L'ARTICULATION DES DIFFERENTS QUARTIERS

L'enjeu d'articulation des futurs quartiers avec le tissu urbain existant est très fort dans chacune des OAP. Plusieurs sites sont destinés à jouer ce rôle d'articulation. A l'intérieur de ces sites, plusieurs éléments peuvent concourir à créer du lien entre différentes entités d'un espace urbain. La présence d'infrastructures routières ou le cloisonnement de certains quartiers résidentiels nécessitent des actions ciblées. Cet enjeu se traduit, selon les OAP, par la création de liaisons, d'espaces publics ou par le renforcement de la lisibilité ou de l'animation urbaine de certains axes. Par exemple :

- L'OAP sur l'écoquartier de Cagnotte vise à prolonger la forme urbaine du centre bourg, autour d'une voie et d'espaces publics structurants,
- L'OAP du Bourg de Saint-Lon-les-Mines vise à ce que l'aménagement de ce secteur, à l'interface entre le noyau ancien et les quartiers plus récents, participe à favoriser les liaisons entre les quartiers, tout en proposant une urbanisation à proximité immédiate de l'école,
- L'OAP du bourg de Port-de-Lanne vise à prolonger le centre bourg et rechercher ainsi des connexions avec le centre ancien, notamment des liaisons douces. Elle insiste également sur le potentiel de ce secteur pour le développement d'équipements,
- L'OPA sur le chemin de Larègle à Peyrehorade vise à favoriser un maillage routier entre le Chemin de Larègle et l'impasse de la Butte,
- …

1.4. LE DEVELOPPEMENT DES LIAISONS DOUCES

Des principes de liaisons douces sont énoncés dans la plupart des orientations. Elles participent des liens inter-quartier, mais peuvent aussi faire le lien avec les espaces ouverts en lisière d'urbanisation ou des pôles d'équipements et de services.

1.5. DES CONTINUITES ECOLOGIQUES A PRESERVER, RENFORCER OU RESTAURER

En accord avec l'identification et la qualification de la trame verte et bleue, les OAP prescrivent la préservation ou le renforcement des continuités écologiques (boisées et/ou humides). La grande majorité des sites est concernée.

1.6. DES VUES A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR

Le PADD a mis en avant la grande qualité paysagère du territoire, et sa grande proportion de nature et d'espaces naturels et agricoles. Certaines OAP s'attachent à préserver ces atouts et à maintenir ou valoriser des vues à préserver. Par exemple :

- L'OAP de l'entrée ouest de Bélus vise à soigner le traitement de de la limite avec l'espace agricole,
- L'OAP du centre-bourg de Saint-Cricq-du-Gave vise à conserver et conforter la végétation présente sur les lisières du site,
- L'OAP sur le Chemin du Ribot à Port-de-Lanne vise à permettre aussi d'améliorer la perception de la traversée du bourg depuis la RD817, en prolongeant l'alignement de platanes,
- L'OAP sur le « bourg ouest » de Pey porte une attention particulière à l'intégration paysagère des constructions, en conservant les structures existantes (talus, végétation, mur de clôture au Nord),
- …

2. DES OBJECTIFS SPECIFIQUES

Nom de la zone	Raisons de la délimitation et Objectifs poursuivis
Bélus	
Centre-bourg	L'urbanisation de ce secteur va permettre de prolonger le centre bourg, en recherchant des formes urbaines en référence au modèle villageois. Il s'agira ainsi de créer des groupes de maisons « en nébuleuse » favorisant une diversité des formes urbaines. Le secteur étant de taille importante, il sera indispensable de créer une voie continue et structurante pour le village. Un phasage sera réalisé.
Entrée Ouest	Le développement envisagé vise à permettre une urbanisation dans la continuité du lotissement existant, à proximité de l'école. Afin de ne pas multiplier les sorties sur la route départementale, le chemin existant en limite Ouest sera le seul accès à la zone à urbaniser. Aucune sortie directe depuis les lots ne sera autorisée. Situé en entrée de bourg, le traitement de la limite avec l'espace agricole devra être soigné.
Cagnotte	
Bourg	Vallon du Ruisseau de Jouanin. Il a fait l'objet d'une étude d'aménagement d'un éco-quartier. Une première tranche a été mise en œuvre avec la construction du fronton, et la viabilisation d'une partie du secteur. L'orientation d'aménagement se base sur le cahier des recommandations architecturales, urbaines et paysagères de l'éco-quartier. L'urbanisation de ce secteur permet de prolonger la forme urbaine du centre bourg, autour d'une voie et d'espaces publics structurants. L'intégration du bâti dans la pente, la référence à l'architecture traditionnelle favoriseront l'insertion paysagère et urbaine des constructions.
Chemin de Ribot	Le développement des secteurs interstitiels va permettre une urbanisation en épaisseur, évitant l'enclavement des parcelles à l'arrière des voies existantes et participant à la structuration du quartier. Il s'agira aussi d'améliorer les limites entre l'urbanisation et l'espace agricole. Enfin, l'aménagement devra permettre d'améliorer la perception de l'entrée de bourg
Cauneille	
Bourg Nord	L'objectif est de conforter le bourg, à proximité des équipements. L'intégration paysagère sera facilitée par la présence des boisements sur les limites.
Hastingues	
Côte de Lilot	L'objectif de l'aménagement de ce secteur est de proposer des logements, à proximité immédiate du bourg ancien et de l'école, tout en proposant une diversité des typologies de bâti, dans l'esprit de la forme urbaine de la bastide.

Nom de la zone	Raisons de la délimitation et Objectifs poursuivis
Côte de Marion	Le développement envisagé vise à permettre une urbanisation du versant, à proximité du bourg et des équipements. La topographie devra être prise en compte afin de maitriser l'insertion paysagère des constructions. Ainsi les espaces à dominante végétale auront une part importante dans l'aménagement, permettant d'accompagner la voirie dans la pente.
Labatut	
Bourg Neuf	L'aménagement de ce secteur va permettre de renforcer la centralité du Bourg Neuf en urbanisant un secteur proche des équipements, dans le prolongement du tissu bâti existant. Il s'agira ainsi de connecter l'extension urbaine au quartier Sud, en prolongeant la voie existante. L'intégration paysagère devra être assurée par le maintien des arbres existants.
Quartier Neuf	Le secteur 2 se situe à l'Ouest de la commune, en limite Nord-Est du Quartier Neuf, de part et d'autre de la Route de Lescrouzade. Au Sud-Ouest du secteur, la commune a un projet de rénovation d'un bâti ancien afin de créer des logements. Le développement envisagé vise à proposer une forme urbaine plus dense au sein du Quartier neuf. L'intégration paysagère devra être assurée par le maintien de la majorité des arbres existants.
Quartier Neuf Sud	Le secteur se situe à l'extrémité Sud du quartier Neuf, sur le rebord de plateau de la vallée du Gave de Pau. Il est bordé, sur ses limites Ouest et Est, par de beaux alignements boisés. Il est accessible par le Chemin de Palehe, par un espace libre entre deux parcelles bâties. A l'Est, le secteur borde le Chemin de Lafargue dont le talus mérité d'être conservé. Le développement envisagé vise à prolonger le tissu résidentiel du Quartier Neuf.
Bourg Vieux	Le Bourg Vieux constitue le noyau ancien de la commune de Labatut. La zone constructible se situe de part et d'autre de la Route du Vieux Bourg, rue sur laquelle s'implante le bâti. La rue se caractérise par une succession de pignons en front de rue. Les différents volumes sont indépendants les uns des autres, ménageant des espaces de jardins entre les constructions. Le développement envisagé vise à prolonger la forme urbaine du Bourg Vieux.
Oeyregave	
Bourg Sud	Le secteur concerné se situe en prolongement du bourg neuf, entre le chemin des Fours et le chemin des bois. L'objectif de l'aménagement de ce secteur est de proposer des logements, à proximité immédiate du bourg ancien. Afin d'éviter le développement linéaire le long du chemin des Fours, il s'agira de proposer un maillage interne, favorisant des formes urbaines rappelant le centre bourg.
Entrée Sud	Le secteur concerné se situe au Sud du bourg, le long du chemin de Guichan, face à des constructions récentes.

Nom de la zone	Raisons de la délimitation et Objectifs poursuivis
	Le développement envisagé vise à prolonger et structurer l'urbanisation récente le long du chemin de Guichan. D'autre part, il s'agira de prévoir la liaison future vers la zone AU0, à l'Est du secteur.
Orist	
Centre-bourg	Le secteur concerné se situe à l'arrière du bourg ancien. Il offre une proximité immédiate à la mairie, à l'école et aux espaces publics du bourg. L'urbanisation de ce secteur va permettre de prolonger le centre bourg, en recherchant des formes urbaines en référence au modèle villageois. Il s'agira ainsi de tendre vers une densité plus élevée, favorisant aussi une diversité des formes urbaines.
Entrée Est	Le secteur concerné se situe à l'Est du bourg, de part et d'autre de la Route de Siest, en entrée de bourg. Au Sud, le vallon du ruisseau de Lastre offre un horizon boisé, propice à l'intégration paysagère du quartier. Au Nord, des lignes boisées referment aussi les perspectives. L'urbanisation de ce secteur va permettre de structurer l'entrée de bourg Est, en recherchant des formes urbaines en référence au modèle villageois. Il s'agira ainsi de créer un maillage de voies et d'organiser l'urbanisation autour de larges espaces publics plantés. Le secteur étant de taille importante, il sera indispensable de créer une voie continue et structurante pour le village.
Orthevielle	
Bourg	Le secteur concerné se situe à proximité immédiate du bourg, entre la Rue de la Poste et la Rue de Mongay. Il offre une proximité immédiate aux équipements scolaires et à la mairie. L'urbanisation de ce secteur permet de prolonger la forme urbaine du centre bourg. On recherchera ainsi une continuité avec le paysage du bourg. La parcelle étant bordé par un parc, une attention particulière sera portée à la limite Nord de l'opération. La parcelle étant située à proximité des équipements, une diversité des formes urbaines sera recherchée.
Entrée Est	Le secteur concerné se situe en entrée de bourg, le long de la rue de la Poste. Il est bordé, au Sud, par le talus délimitant la vallée des Gaves Réunis et se trouve ainsi en position dominante sur les paysages, révélant la chaine des Pyrénées. De beaux chênes jalonnent le rebord de terrasse et devront être conservés. Le développement envisagé vise à continuer le lotissement existant, tout en prolongeant le maillage de voirie. Les ouvertures vers le paysage, au Sud, devront être maintenues.
Lotissement communal	Le secteur 3 se situe le long du chemin de Monein, au Nord de la RD817 et constitue la deuxième tranche du lotissement communal, sur une surface d'environ 0.7 ha. La première tranche du lotissement s'organise autour d'un maillage perpendiculaire de voirie et d'un espace central paysagé. Le développement envisagé vise à prolonger le lotissement communal.

Nom de la zone	Raisons de la délimitation et Objectifs poursuivis
Pey	
Bourg de Cazenave	Le secteur concerné se situe au Nord du bourg, à proximité de l'église. Il présente cependant des caractères ruraux très marqués (talus, alignement d'arbres en lisière Est, bâti rural ancien à proximité). Il est desservi par le chemin de Cazenave et présente une surface d'environ 1 ha. L'objectif de l'aménagement de ce secteur est de proposer des logements, à proximité immédiate du bourg ancien. Seule la partie Sud de cette entité paysagère, délimitée par une ligne boisée, étant urbanisée, il s'agira d'anticiper le futur maillage routier.
Bourg Est	Le secteur concerné se situe à l'Est du bourg, à l'arrière des équipements (école, fronton). Il est accessible par la route de la Croix Blanche. L'objectif de l'aménagement de ce secteur est de proposer des logements, à proximité immédiate des équipements. Seule la partie Ouest de cette entité paysagère, délimitée par les boisements, étant urbanisée, il s'agira d'anticiper le futur maillage routier vers l'Est.
Bourg Ouest	Le secteur concerné se situe à l'Ouest du bourg, entre la Route de la Marquèze, la Route de Jouannot et le Chemin de Puyanne. L'objectif de l'aménagement de ce secteur est de proposer une urbanisation à proximité immédiate du bourg. Le site étant particulièrement remarquable, une attention particulière devra être apportée à l'intégration paysagère des constructions, en conservant les structures existantes (talus, végétation, mur de clôture au Nord).
Peyrehorade	
Route de Trompe	Le secteur concerné se situe au Nord-Ouest de la commune, entre la Route de Trompe et le Chemin de Gravières. Il s'insère au sein d'un quartier résidentiel, en pied de coteau. Les constructions existantes entre ces deux voies d'accès au plateau Nord se sont implantées au fur et à mesure, sans création de voie traversante Est/Ouest, à l'origine d'une urbanisation en peigne. L'aménagement de ce secteur va permettre de prolonger le tissu résidentiel jusqu'au pied du coteau, en favorisant un maillage routier transversal.
Chemin du Seque	Le secteur se situe au Nord-Ouest de la commune, le long du Chemin de Seque. Il s'insère au sein d'un quartier résidentiel, en pied de coteau. Le développement envisagé vise à prolonger le lotissement existant.
Lapuyade	Le secteur constitue la deuxième tranche du lotissement communal, sur une surface d'environ 4.6 ha, en haut du coteau. Il présente une topographie plane et peu de végétation, à l'exception d'un boisement et d'une lisière au Sud-Ouest. La première tranche du lotissement s'organise autour du prolongement du Chemin Lapuyade. Le développement envisagé vise à prolonger le lotissement communal, en diversifiant les formes urbaines.

Nom de la zone	Raisons de la délimitation et Objectifs poursuivis
Chemin de Larègle	Le secteur concerné se situe au Nord-Est de la commune, le long du Chemin de Larègle, à proximité de la salle des fêtes du quartier Artouran. Il est bordé de maisons individuelles, formant une urbanisation en peigne, le long des différents chemins (Chemin de Larègle, Côte d'Hartamont. L'aménagement de ce secteur va permettre de prolonger le tissu résidentiel, en favorisant un maillage routier entre le Chemin de Larègle et l'impasse de la Butte.
Port-de-Lanne	
Bourg	Le secteur concerné se situe à proximité immédiate du bourg, à l'arrière de l'église. Il est bordé par le Chemin de Dernis au Nord, le chemin de Gayon et la Route de Dax à l'Est, la RD817 au Sud et la RD75 à l'Ouest. Il offre une proximité immédiate aux équipements scolaires et à la mairie. La zone à urbaniser constitue un espace stratégique pour la commune, du fait de sa proximité des équipements et des connexions possibles avec le centre bourg. L'urbanisation de ce secteur permet de prolonger le centre bourg. On recherchera ainsi des connexions avec le centre ancien, notamment des liaisons douces. D'autre part, ce secteur constitue un potentiel de développement des équipements. Un emplacement réservé couvre une partie de la zone à urbaniser.
Chemin de Ribot	Le secteur concerné se situe en entrée Ouest du bourg, le long de la RD817. Il est bordé, au Sud, par le Chemin de Ribot, le long duquel de nombreuses constructions récentes se sont implantées Le développement de ce secteur a pour objectif de structurer un quartier qui s'urbanise au coup par coup et risque de s'enclaver. Son urbanisation permettra aussi d'améliorer ma perception de la traversée du bourg depuis la RD817, en prolongeant l'alignement de platanes.
Sorde-l'Abbaye	
Entrée Ouest	Le secteur concerné se situe en entrée Ouest du bourg, entre la RD29 et le Gave. Il prolonge l'urbanisation de la Rue Bourg Neuf, marquée par un parcellaire en lanières avec bâti mitoyen en front de rue. Il est aujourd'hui utilisé en prairie et bordé, au Sud, par une lisière boisée, qui sépare le site du chemin de l'Espitau et du Gave. La vue sur le bourg devra être préservée, en ménageant un espace non bâti sur la partie Nord du secteur. L'objectif de l'aménagement de ce secteur est de proposer des logements, à proximité immédiate du bourg ancien et de l'école, tout en prolongeant la forme urbaine de la bastide. L'opération projetée par XL Habitat consiste en la réalisation d'un lotissement de 35 lots (environ 19 logements de type T5 et 16 logements de type T4) dans le but de promouvoir l'accession sociale à la propriété. Le programme bâti retenu est de type semi-groupé ou individuel.
Saint-Cricq-du-Gave	
Entrée Ouest	Le secteur concerné se situe en entrée Ouest du bourg, le long de la route principale (RD22) sur laquelle s'est implanté le village. Il offre une proximité immédiate aux équipements scolaires et à la mairie.

Nom de la zone	Raisons de la délimitation et Objectifs poursuivis
	La zone à urbaniser constitue un prolongement du bourg ancien, aujourd'hui utilisée en prairie. Elle fait face à un quartier composé de maisons relativement récentes, implantées en retrait de la voie. Face aux extensions récentes du bourg, l'urbanisation de ce secteur permet de conforter l'entrée Ouest du village. Il s'agira ainsi de proposer un tissu de maisons individuelles, en privilégiant une urbanisation en profondeur.
Centre-bourg	Le secteur concerné se situe au cœur du bourg, le long de la route principale (RD22) sur laquelle s'est implanté le village. Il offre une proximité immédiate aux équipements scolaires et à la mairie. Le développement envisagé vise à permettre une urbanisation dans la continuité des formes urbaines du bourg sur un secteur légèrement en amont des implantations anciennes. Il s'agira ainsi de proposer un tissu de maisons individuelles relativement dense, en privilégiant l'implantation du bâti proche des voies. Afin d'assurer l'intégration paysagère de ce quartier, la végétation présente sur les lisères du site sera conservée et confortée.
Sarrails	Le secteur se situe le long de la rue de Sarrails, voie perpendiculaire à la RD22, dont le carrefour marque la présence du bourg ancien. Ainsi, la rue de Sarrails se caractérise par l'implantation du bâti en front de rue. Le développement envisagé vise à prolonger la forme urbaine de la rue de Sarrails. Il s'agira ainsi de proposer un tissu de maisons individuelles implantées près de la rue. Afin d'assurer l'intégration paysagère de ce quartier, la végétation présente sur les lisères du site sera conservée.
Saint-Etienne-d'Orthe	
Quartier Ouest	Le village de Saint-Etienne-d'Orthe s'est implanté autour de la rue principale, la Route du Bourg, sans toutefois former un véritable village-rue du fait des discontinuités dans les implantations. Situé en position dominante, le village est en balcon sur les paysages et présentent des perceptions intéressantes, alternance entre les façades bâties et les ouvertures paysagères. Il est composé principalement de maisons rurales, au volume important. L'objectif est de prolonger le lotissement existant, à proximité des équipements. Afin de maintenir la lisibilité du bourg ancien, étiré en partie haute, il n'y aura pas de maillage routier vers le bourg, préservant les « arrières » du village, définis en Eléments de Paysage Identifié dans le zonage. On recherchera cependant une liaison piétonne entre le quartier et le bourg.
Saint-Lon-les-Mines	
Bourg	Le secteur se situe dans le bourg, à l'arrière de l'église, à l'interface avec le quartier, plus récent, de l'école. Il est bordé, au Nord, par la Route de Palhole. L'implantation des constructions existantes au Sud ne permet pas un maillage de voies, notamment vers l'école. Cependant, les cheminements piétons pourront être conservés et renforcés. L'aménagement de ce secteur, à l'interface entre le noyau ancien et les quartiers plus récents, participera à favoriser les liaisons entre les quartiers, tout en proposant une urbanisation à proximité immédiate de l'école.

Nom de la zone	Raisons de la délimitation et Objectifs poursuivis
	L'insertion paysagère des nouvelles constructions sera assurée par le maintien de la végétation existante.
Entrée Sud	Situé au Sud du bourg, ce secteur constituera une nouvelle entrée de ville, de part et d'autre de la Route de Peyrehorade, RD6. Il est bordé, au Nord-Ouest, par un espace dédié aux services et commerces. Il représente une surface d'environ 4ha. Un alignement de grands conifères protège les plantations de kiwis et masque la vue sur les terrains situés au Sud de la RD6 Le développement envisagé vise à structurer l'entrée de ville et à urbaniser un secteur autour d'un pôle d'équipements des santé, qui sera lui-même conforté.

Les OAP à vocation économique

En matière de programmation des zones d'activités économiques, le PADD se donne pour objectif de « permettre l'accueil d'entreprise industrielle et artisanale ». Pour « développer les zones d'activités à rayonnement intercommunales le long des axes de grande circulation », le projet de territoire défini cinq zones d'activités économiques d'envergure sur les communes de Oeyregave (Sud Landes), de Bélus (ZA du Moulin à vent), d'Orthevielle, d'Orist et de Peyrehorade. Afin de permettre le développement et l'extension de certaines de zones, une surface maximale de 90 d'hectares est prévue par le PADD, dont 48 ha sur des espaces NAF.

En complémentarité, et dans la volonté de permettre « l'extension des zones d'activité à rayonnement local dans la limite de 2 ha », le projet définit l'extension possible de la zone d'activité de Port-de-Lanne sur une surface d'environ 1,5 ha.

Le projet comporte donc quatre zones à vocation d'activités économiques et placées en AUZ, dont le développement est envisagé à court ou moyen terme. Celles-ci sont localisées comme énoncé dans le PADD en extension de quatre zones d'activités économiques d'envergure.

D'autres extensions de zones d'activités envisagées en compatibilité avec le PADD sont classées en zone AUZ0 dans une volonté de développement maitrisé dans le temps. Ces dernières seront ouvertes à l'urbanisation après modification ou révision du PLUi qui permettra de définir les orientations d'aménagement et de programmation spécifiques.

Au total le projet prévoit, conformément aux objectifs émis par le PADD une surface totale de 83,5 hectares, dont :

- 34,5 ha en densification de zone d'activités existantes, dont 18 ha sur la Zone Sud Landes (Hastingues) et 6 ha sur la zone d'activités de Seosse (Orthevielle),
- 22 ha en extension de zones d'activités existantes classés en UZ ou UZa,
- 19 ha en extension de zones d'activités existantes classés en AUZ,
- 8 ha en extension de zones d'activités à moyen ou long terme (AUZ0).

Nom de la zone	Raisons de la délimitation et Objectifs poursuivis
Oeyregave	
ZAC Sud Landes	Le secteur constitue l'extrémité Nord-Est de la ZAC SUD LANDES. Il a fait l'objet d'une étude d'aménagement d'ensemble et d'un cahier de prescriptions. Le développement envisagé vise à permettre l'implantation d'activités économiques au sein de la principale zone d'activités intercommunautaire, tout en favorisant l'insertion paysagère des constructions.
Orthevielle	
Route du Tuc	Le secteur concerné se situe à proximité de la zone d'activités existante aux abords du rond-point entre la RD33 et l'A641. De nombreux alignements d'arbres de type baradeaux constituent les limites du site. Leur maintien permettra de participer à l'insertion des nouvelles constructions dans le paysage. Le développement envisagé vise à permettre l'implantation d'activités économiques, dans le prolongement de la zone d'activités existante.

Peyrehorade	
Route du Boudigau	Le secteur se situe dans le prolongement de la zone d'activités existante en entrée de ville Ouest. Il s'implante entre la zone d'activités et l'A641. Le développement envisagé vise à permettre l'implantation d'activités économiques, dans le prolongement de la zone d'activités existante.
Port-de-Lanne	
Route de Dax	Le secteur se situe à proximité de la zone d'activités existante le long de la Route de Dax, RD6. Il est aujourd'hui planté d'arbres, principalement sur les lisières, qui devront être conservées. Le développement envisagé vise à permettre l'implantation d'activités économiques, dans le prolongement de la petite zone d'activités existante.

Les OAP à vocation équipement / loisir

Les OAP à vocation équipement et loisir inscrites sur le plan de zonage en AUE, représentent une surface de moins de 2,3 hectares sur la commune de Sorde-l'Abbaye. L'ensemble des projets prévus au sein de ce secteur sont publiques et menés par les communes ou l'intercommunalité.

Nom de la zone	Raisons de la délimitation et Objectifs poursuivis
Sordes-l'Abbaye	
Bourg Nord	Le secteur concerné se situe au Nord du bourg, en pied de coteau, à l'arrière du fronton et de l'aire de jeux. Du fait de sa position stratégique, à proximité des équipements sportifs et ludiques du bourg, ce secteur n'a pas vocation d'habitat mais sera dédié aux équipements publics.

SECTION 3

EXPLICATION DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DE LA COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP

L'organisation du règlement

1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE

1.1. LE PLAN DE ZONAGE

Le zonage du PLUi a été élaboré à partir du croisement d'une analyse des tissus urbains et des enjeux environnementaux, naturels, paysagers, … et du récolement des documents d'urbanisme existant dans les communes.

Cette étude a consisté à dresser le portrait des différents types de tissus urbains existants, à les qualifier en analysant les formes urbaines (voirie, parcellaire, volumes et implantation des bâtiments, nature des espaces non bâtis, du relief…) et à identifier les potentiels de mutation urbaine au regard des enjeux exprimés par le PADD.

Cette analyse a permis de déterminer des grandes familles de zones : zones urbaines mixtes, zones dédiées à l'économie, aux équipements, zones de nature urbaine, zones agricoles et zones naturelles, chacune de ces familles comprenant plusieurs entités.

Cette première ébauche de zonage a ensuite été affinée au regard des orientations des documents supra-communaux (SCoT notamment), du PADD, par la concertation, par le travail en communes pour ce qui concerne l'évolution souhaitée et possible des tissus urbains, par le travail sur différentes thématiques comme les risques, la mixité sociale, les réseaux (eau, assainissement, voiries) ….

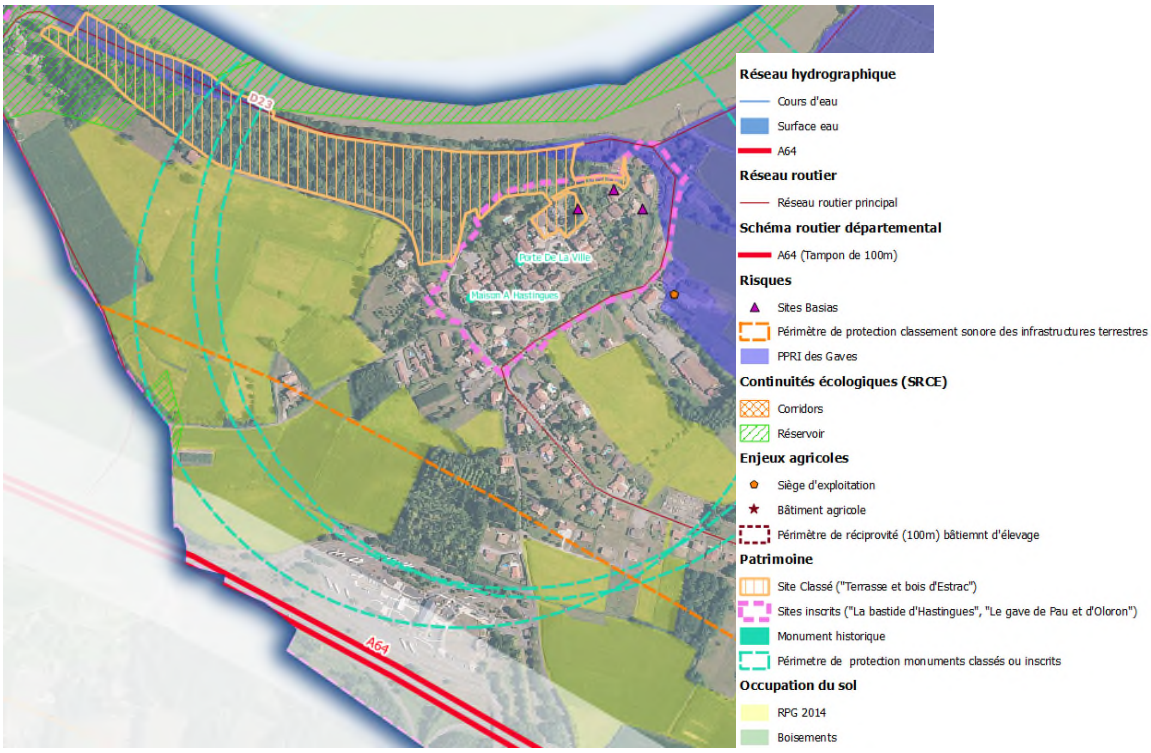


Fig. 2. Exemple d'analyse des enjeux environnementaux, naturels, paysagers, … (commune d'Hastingues)

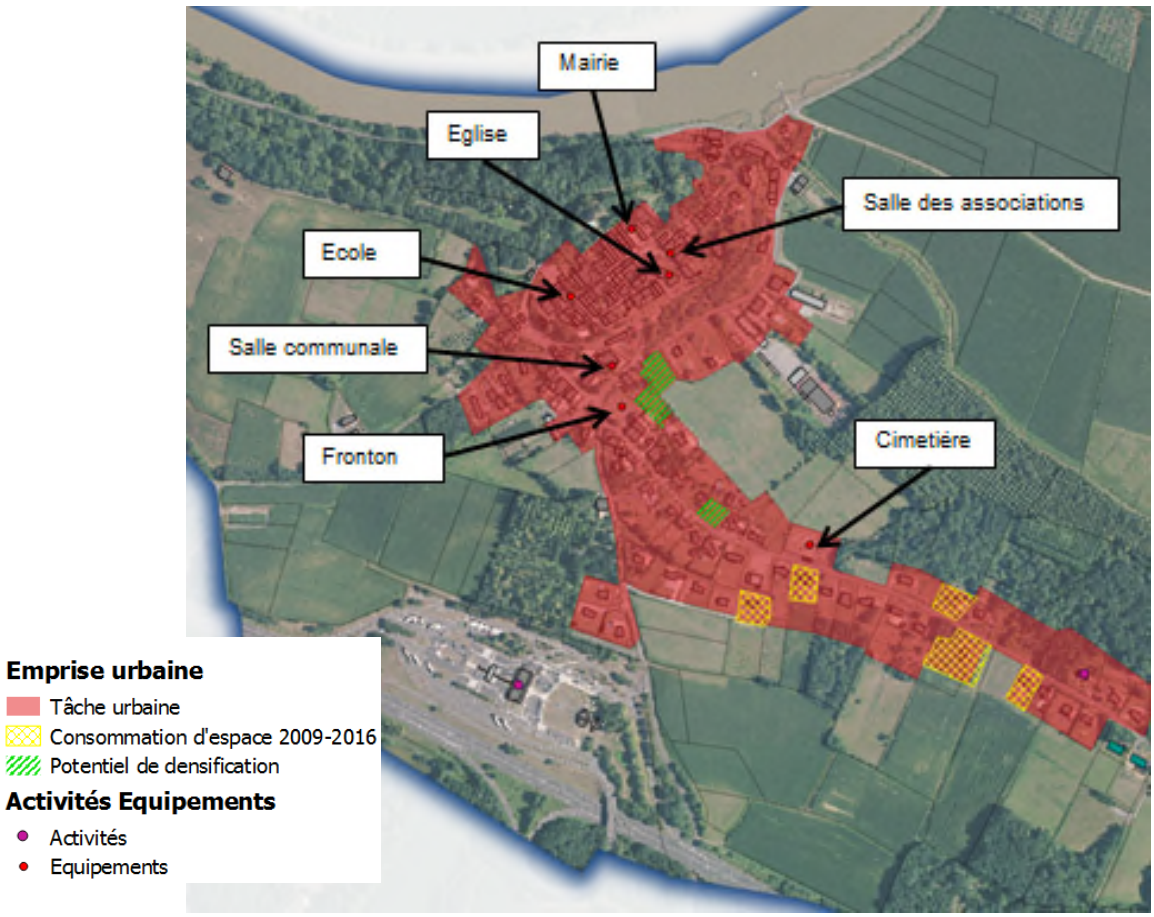


Fig. 3. Exemple d'analyse du tissu urbain (commune d'Hastingues)

La multitude de zones existantes dans les documents locaux (environ une cinquantaine) a laissé place à un zonage plus sobre comportant seulement 30 zones. A chaque zone correspond un règlement de zone.



Fig. 4. Légende complète des différentes zones

1.2. LES INDICES

Dans les zones urbaines, plutôt que de créer de nouvelles zones pour des différences sans impact sur la nature globale de la zone, il a été choisi d'utiliser des indices, permettant au sein d'une même zone d'avoir une ou plusieurs spécificités, liées à un contexte communal particulier, par exception à la règle générale applicable dans la zone. Ces indices sont toujours indiqués par la première lettre de la commune en minuscule ; et concernent pour la plupart des règles architecturales ou des règles de hauteur et d'implantation. L'utilisation de l'indice « a », permet, pour sa part, de distinguer les zones urbaines qui ne sont pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Indices	Objet	Zones impactées
a	secteur en assainissement autonome	UB, UX, UY, UZ
h	règles spécifiques à la commune d'Hastingues	UA
l	règles spécifiques à la commune de Labatut	UB
o	règles spécifiques à la commune de Oeyregave	UA
p	règles spécifiques à la commune de Peyrehorade	UA
s	règles spécifiques à la commune de Sorde-l'Abbaye	UA

Dans les zones agricoles et naturelles, l'usage de ces indices permet de distinguer les secteurs stricts (encadrés et quasi inconstructibles) et les secteurs réservés à des occupations et utilisations du sol spécifiques. Ces indices sont toujours indiqués par des lettres minuscules et concernent pour la plupart les destinations et sous destinations autorisées ou interdites, d'emprise au sol ou de règles spécifiques sur les clôtures ou sur la végétalisation.

Indices	Objet	Zones impactées
c	secteur dédié aux carrières	N
ce	secteur à protéger pour des enjeux de continuités écologiques	A
d	secteur dédié au stockage et la gestion de déchets inertes	N
ep	secteur dédié à des enjeux de préservation de captage d'eau potable	N
eq	secteur dédié aux activités centre équestre	A
h	secteur à vocation principale d'habitation	A, N
l	secteur dédié aux activités sportives ou de loisirs	N
lm	secteur dédié à la pratique de loisirs pour véhicules motorisés	N

p	secteur à protéger pour des enjeux paysagers	A
t	secteur dédié aux activités et hébergements touristiques	A
a	secteur dédié aux activités économiques autres qu'agricoles	N

Les indices sont décrits et justifiés dans les chapitres relatifs aux zones où ils s'appliquent.

1.3. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

Outre les limites des différentes zones, les documents graphiques du PLUi comportent des inscriptions graphiques instaurées en application de différents articles du Code de l'Urbanisme. Ces inscriptions graphiques, détaillées par la suite, se traduisent par des règles spécifiques :

- Les emplacements réservés (ER),
- Les espaces boisés classés (EBC),
- Les éléments de patrimoine bâti et de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,
- Les éléments du patrimoine naturel et écologique identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- Les bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N,
- Les zones de présomption de prescription archéologique,
- Les périmètres soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme,
- Les secteurs soumis à des risques inondation.

2. LE REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit du PLUi du Pays d'Orthe est créé selon les dispositions prévues par la loi ALUR et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU.

Le règlement est divisé en trois parties :

- Le lexique,
- Les dispositions générales,
- Les dispositions applicables à chaque zone.

2.1. LE LEXIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.151-15 et R.151-16 du code de l'urbanisme, le règlement peut préciser les définitions du lexique national et les compléter par celles qu'il estime utiles à son application.

Dans ce cadre, la Communauté des communes a souhaité étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires pour adapter les termes au contexte local et faciliter la lecture des règles édictées.

C'est ainsi qu'une trentaine de termes sont définis dans le lexique réalisé par la Communauté des communes.

accès	acrotère	affouillement	androne	annexe	bâtiment
berge	changement de destination	construction	construction existante	cours d'eau	débord de toiture
emprise au sol	espace de pleine terre	espaces libres	exhaussement (remblais)	extension	façade
haie mélangée	hauteur maximale	installations techniques	limite d'emprise publique	limites séparatives	opération d'aménagement d'ensemble
ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	pignon	sablière	sol naturel (ou terrain naturel)	surface de plancher	terrain d'assiette du projet
terrasses	voie				

Fig. 5. Liste des termes définis dans le Lexique du règlement écrit

2.2. LES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions règlementaires applicables à toutes les zones sont regroupées dans les dispositions générales. L'objectif des dispositions règlementaires est d'apporter une cohérence et un cadre commun au territoire.

Les prescriptions réglementaires contenues dans les « Dispositions générales » s'appliquent à toutes les zones du PLUi. Il est donc nécessaire d'en prendre connaissance avant de se reporter aux dispositions applicables à chaque zone.

2.3. LA NOUVELLE STRUCTURE DU REGLEMENT

La structure des dispositions applicables à chaque zone reprend la structure définie dans le code de l'urbanisme « modernisé ».

Il se structure en trois grands chapitres :

- Chapitre 1 : destination des constructions, usages des sols et nature d'activité,
- Chapitre 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, naturelle et paysagère,
- Chapitre 3 : équipements et réseaux.

Section	Article	Paragraphes
Destination des constructions, usages des sols et nature d'activité	***Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités***	
	Mixité fonctionnelle et sociale	
Caractéristiques urbaine, architecturale, naturelle et paysagère	***Volumétrie et l'implantation des constructions***	Emprise au sol des constructions
		Hauteur maximale des constructions
		Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
		Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
	Qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale	Aspect extérieur, façades et toitures des constructions
		Clôtures
		Disposition pour les édifices et ensembles d'intérêt patrimonial identifié au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'urbanisme
		Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales
	Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions	Obligations en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
		Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs
	Stationnement	
Equipements et réseaux	***Desserte par les voies publiques ou privées***	
	Desserte par les réseaux	Eau potable
		Eaux usées
		Eaux pluviales
		Autres réseaux
		Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

2.3.1. Chapitre 1 : destination des constructions, usages des sols et nature d'activité

Ce premier chapitre permet de définir ce qui est interdit ou soumis à conditions selon la zone concernée.

Il définit ainsi :

- Les usages et affectations des sols, les types d'activités et les destinations et sous-destinations interdites,
- Les destinations, sous-destinations et les natures d'activités autorisées sous conditions particulières,
- Les prescriptions éventuelles en termes de mixité fonctionnelle et sociale.

2.3.2. Chapitre 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, naturelle et paysagère

Dans ce chapitre va être défini les règles visant à préserver ou renforcer la forme urbaine recherchée dans la zone concernée.

Il définit ainsi :

- La volumétrie et l'implantation des constructions,
- La qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale,
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions,
- Le stationnement.

2.3.3. Chapitre 3 : équipements et réseaux

Ce chapitre permet de garantir les conditions de desserte et de raccordement des constructions dans la zone concernée.

Il définit ainsi :

- La desserte par les voies publiques ou privées,
- La desserte par les réseaux.

3. LA COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP

Conformément aux dispositions de l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme, les zones AU ouvertes font toutes l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Aucune zone AU fermée fait l'objet d'OAP. Celle-ci sera réalisée dans la cadre de la modification ou révision du PLUi, indispensable à l'ouverture à l'urbanisation de ces zones à urbaniser.

Le PLUi prévoit 38 OAP « non réglementaire » (33 OAP pour des zones à urbaniser mixtes, 4 OAP pour des zones d'activités, 1 OAP pour une zone d'équipements) qui visent à préciser le volet qualitatif des projets défini en fonction des contextes paysagers, urbains et architecturaux spécifiques.

Le PLUi comprend une OAP sans règlement : l'OAP de l'écoquartier du bourg de Cagnotte comporte un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.
Cette zone à urbaniser est donc exemptée de dispositions réglementaires. Les occupations ou utilisations du sol sont autorisées sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Le règlement graphique et la vocation des zones

1. LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

1.1. LES ZONES URBAINES MIXTES

1.1.1. Les zones urbaines mixtes UA : Les centres-bourgs anciens dense et patrimoniaux

La zone UA correspond aux secteurs agglomérés, de patrimoine historique et urbain, du centre-ville et des bastides. Ces secteurs se caractérisent par un bâti dense, généralement construit en ordre continu et à l'alignement ainsi qu'un caractère homogène préservé.

Il est distingué :

- Une zone UAh, spécifique à la bastide d'Hastingues,
- Une zone UAp spécifique à la bastide de Peyrehorade,
- Une zone UAs spécifique à la bastide de de Sordes-l'Abbaye,
- Une zone UAo spécifique au centre-bourg historique d'Oeyregave.



Rue Gambetta - Peyrehorade

1.1.2. Les zones urbaines mixtes UB : Les tissus urbains hétérogènes

La zone UB correspond aux centres-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente de bourg et aux quartiers qui se sont réalisés au coup par coup ou par opérations de lotissement, et avec un bâti généralement moins dense. Elle regroupe à la fois les parties anciennes des bourgs et villages marqués par des formes urbaines aérées et les extensions urbaines récentes réalisés en continuité immédiate de bourg ou sous forme de hameaux isolés.

Il est distingué un secteur UBl, spécifique à la commune de Labatut, où seule la règle de hauteur des constructions diffère des caractéristiques urbaines et architecturales définis dans la zone UB.



Rue d'Orist

1.1.3. Nécessité pour la mise en œuvre du PADD et raisons de la distinction des zones

Pour « maintenir un cadre de vie de qualité » et « créer les conditions d'un développement équilibré du Pays d'Orthe », les zones UA et UB délimitent les zones urbaines mixtes ; ce qui implique que le règlement permette d'une part le maintien et le développement d'une offre d'activités artisanale et de commerce de détail, d'équipements et de services, et d'autre part interdise les destinations de constructions qui ne peuvent trouver place dans ces tissus urbains.

Les règles d'implantation et de gabarit s'inspirent des formes urbaines présentes de manière à pouvoir développer ou réhabiliter les tissus anciens dans l'esprit de ce qui existe, en acceptant toutefois l'innovation et les formes contemporaines.

Rappel des orientations et objectifs du PADD :

- Identifier et préserver des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés,
- Assurer un équilibre entre densité urbaine et qualité des espaces collectifs et paysagers,
- Assurer une architecture de qualité particulièrement pour les nouvelles constructions s'insérant au cœur d'un tissu déjà bâti, et aussi pour les travaux sur les constructions existantes,
- Favoriser une mixité de fonction dans les centres-bourgs et hameaux.

Pour répondre à ces objectifs :

- La zone UA délimite les périmètres de bastides et de bourg ancien d'Oeyregave,
- Il est distingué des zones UA afin de préserver les caractéristiques urbaines (hauteur et implantation) de chacun des bourgs anciens concernés,
- Le règlement distingue les zones UA et UB avec des règles différenciées en termes d'emprise au sol des constructions, de hauteur, d'implantation et de maintien d'espaces végétalisés,
- Le règlement des zones UA comprend des règles particulièrement développées (par rapport aux autres zones) concernant la prise en compte du patrimoine et les caractéristiques architecturales des constructions. Ces règles sont complétées par celles qui permettent de préserver la forme du tissu urbain constitué en ordre continu et à l'alignement,
- Le règlement des zones UA et UB permet la mixité fonctionnelle en autorisant les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil de la clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, les bureaux et les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

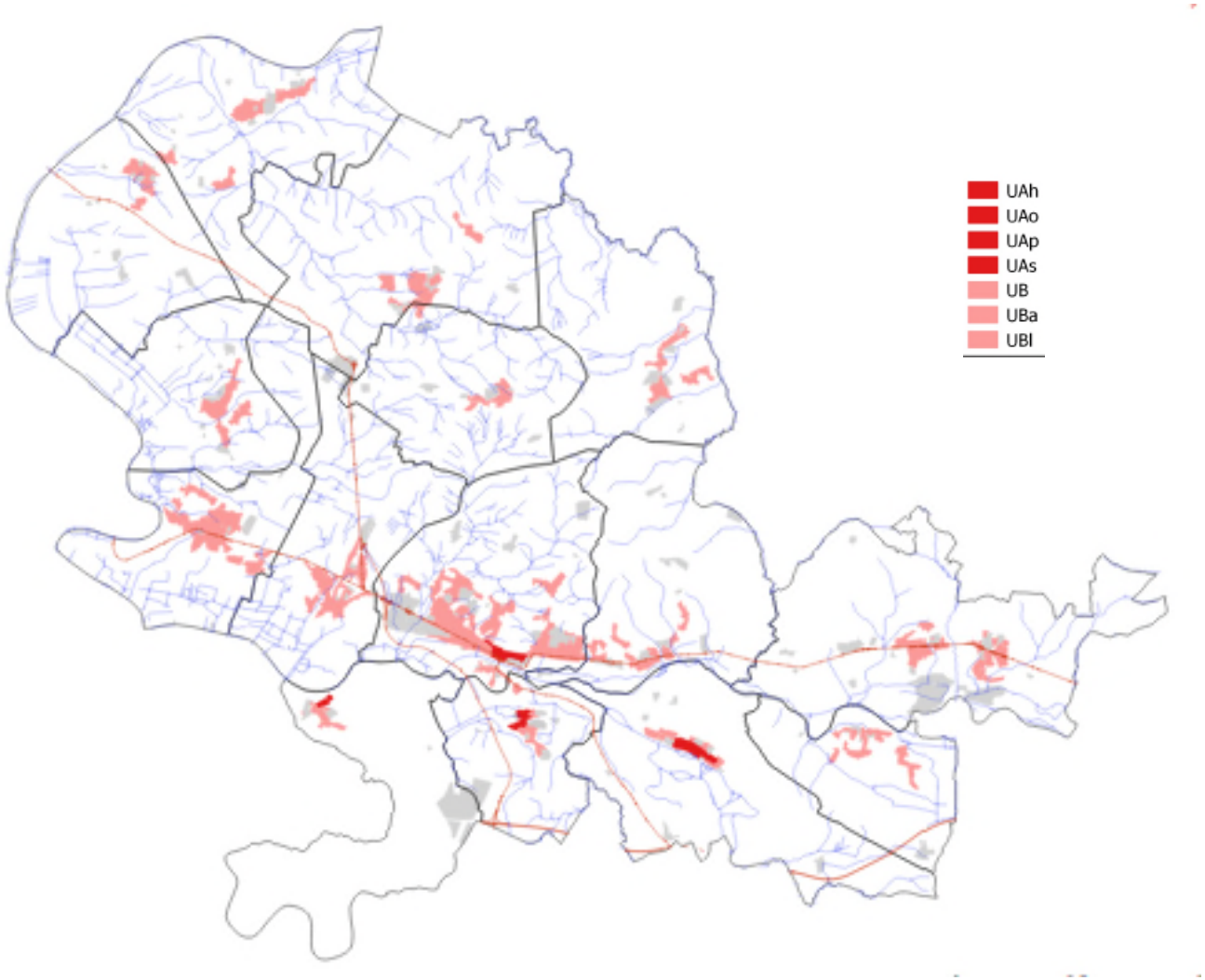


Fig. 6. ***Carte de localisation des zones urbaines mixtes***

1.2. LES ZONES URBAINES D'EQUIPEMENTS

1.2.1. Les zones d'équipements publics UE

La zone UE couvre les grands secteurs d'équipements collectifs ou de services publics de l'intercommunalité. Il s'agit de grands secteurs d'équipements collectifs, qu'ils soient à vocation administrative, scolaire, de santé, sportive ou socio-culturelle. Cette zone n'est pas destinée à accueillir des activités économiques ou des programmes d'habitat.

Une zone UE, non bâtie, est délimitée sur la commune de Peyrehorade. Cette zone vise à l'extension et l'évolution des équipements scolaires et sportifs de la polarité principale de Peyrehorade qui se retrouve aujourd'hui enclavé dans des zones à vocation d'habitation et où les possibilités d'extension restent limitées.



Secteur d'équipement sur Peyrehorade

1.2.2. Les zones d'équipements sportifs ou de loisirs UL et UT

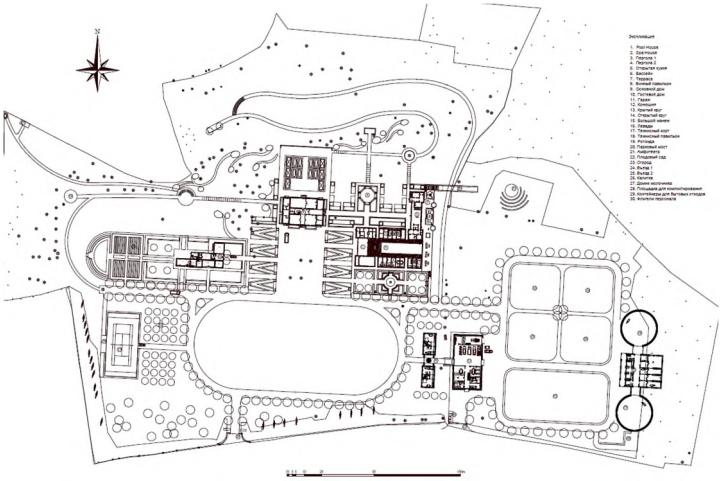
La Communauté des communes identifie deux secteurs destinés à valoriser des équipements touristiques structurants existants ou en projet :

- **Une zone UL** correspondant à une zone urbaine uniquement dédiée à la valorisation d'une activité touristique présente sur le territoire. Sa délimitation intègre uniquement une zone interstitielle non bâtie entre le tissu urbain du bourg de Saint-Lon-les-Mines et le Gave de Pau. La volonté intercommunale et communale est ici de permettre le maintien et la pérennisation d'une activité touristique basée sur les activités nautiques réalisées sur le Gave.



Base nautique sur Sorde-l'Abbaye

- **Une zone UT** correspondant à une zone urbaine uniquement dédiée à la valorisation d'un projet touristique. S'appuyant sur le Château de Oeyregave, le projet envisage la création d'un centre équestre. Sa délimitation intègre le château, son parc et les écuries existantes. Seules sont autorisées les constructions et installations liées et nécessaire à l'activité équine du site : bureau, restauration, hébergement hôtelier, ….



Extrait projet touristique

1.2.3. Nécessité pour la mise en œuvre du PADD et raisons de la distinction des zones

Pour « accompagner le développement du territoire avec des équipements de service à la personne de qualité » et « permettre le développement de la dynamique touristique », les zones UE, UL et UT délimitent des zones urbaines à vocation d'équipements, touristiques ou de loisirs. Ces zones ne sont pas destinées à une vocation résidentielle ou d'activités économiques autres que touristiques.

La définition de zones dédiées à l'accueil des équipements répond à plusieurs orientations du PADD.

Rappel des orientations et objectifs du PADD :

- Maintenir et développer l'offre en matière d'activité tournées vers la nature, les loisirs, la gastronomie ou encore le patrimoine,
- Favoriser les projets touristiques mais aussi de loisirs tels que l'aménagement de lac, de circuits pédestres ou de base de loisirs afin de mettre en valeur ce territoire,
- Permettre l'extension ou la construction de nouveaux équipements scolaires,
- Favoriser l'implantation de professionnels de santé,
- Maintenir et renforcer les équipements publics,
- Maintenir et renforcer les équipements culturels et associatifs.

Pour répondre à ces objectifs :

- La zone UE délimite des zones d'équipements structurants des communes Cagnotte, Cauneille, Labatut, Orist, Pey, Peyrehorade, Port–de-Lanne, St-Cricq-du-Gave, St-Lon-les-Mines,
- Il est distingué les zones UT et UL spécifiques à des équipements et activités touristiques spécifiques,
- Le règlement des zones UE comprend des règles particulièrement limités en termes de destinations et sous-destinations des constructions autorisées,
- Le règlement des zones UT et UL vise à cadrer le développement des activités touristiques dans le respect de leur environnement immédiat.

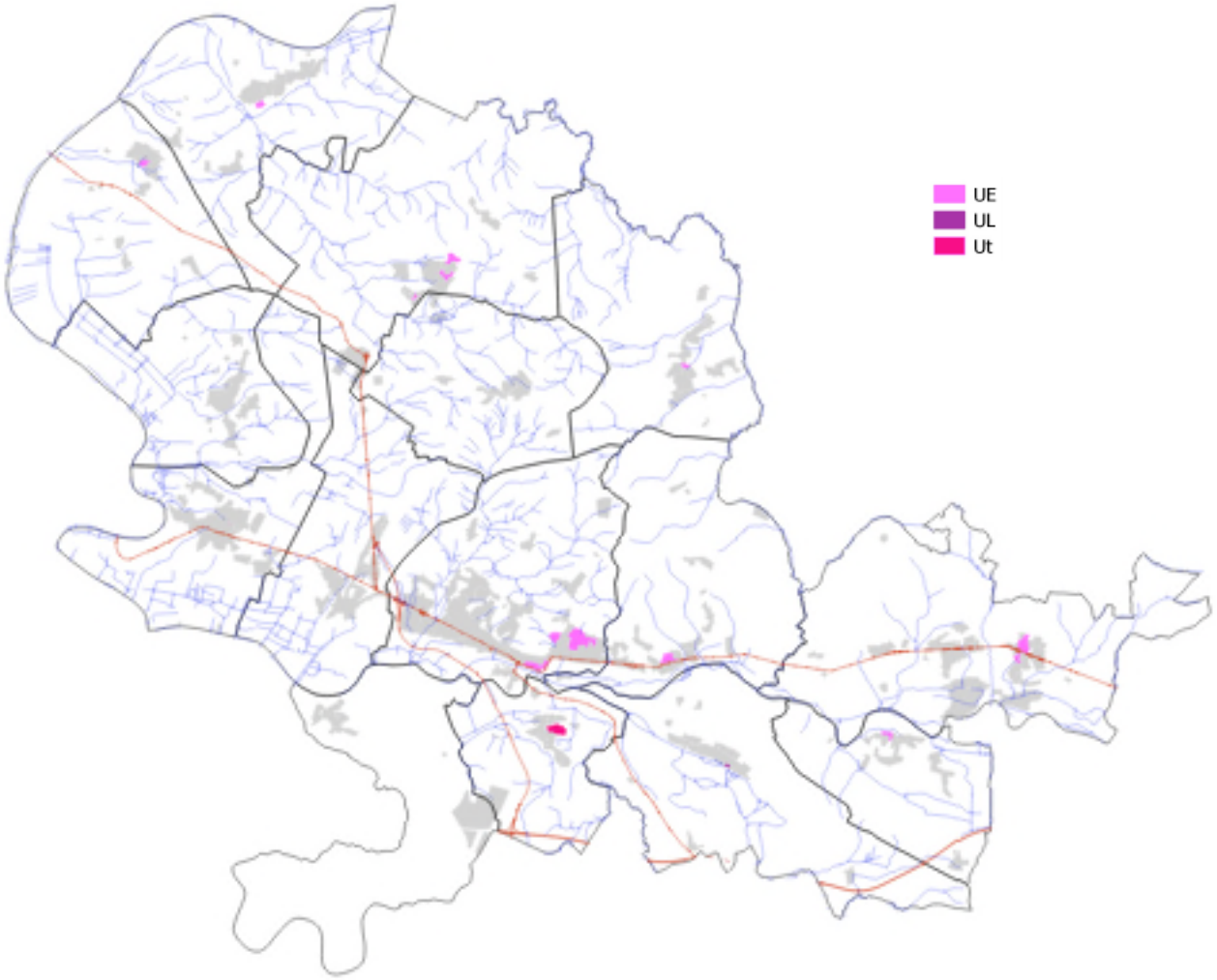


Fig. 7. Carte de localisation des zones d'équipements

1.3. LES ZONES ECONOMIQUES

1.3.1. Les zones d'activités artisanales et commerciales UX

Les zones d'activités UX à vocation principalement commerciale, se caractérisent par des constructions souvent homogènes (commerce, supermarché, garage, …). Elles sont aussi fréquemment à proximité de zones d'habitat et représente des pôles commerciaux comme les supermarchés de Cauneille ou de Peyrehorade.



Grande surface sur Peyrehorade

1.3.2. Les zones d'activités industrielles UY

Les zones économiques UY à vocation industrielle se caractérisent par une présence dominante d'activités de production industrielle parmi lesquelles on peut trouver par ailleurs des activités artisanales, de logistiques. Ces zones d'activités ont des dimensions et/ou des localisations qui leur permettent d'accueillir des activités incompatibles avec l'habitat. Elles sont occupées par des entreprises dont les activités peuvent présenter des caractéristiques industrielles fortes (ICPE, emprise au sol, hauteur) et un fonctionnement urbain spécifique (flux poids lourds par exemple).



Monsanto – Peyrehorade

1.3.3. Les zones d'activités mixtes UZ

Les zones d'activités UZ à vocation productive et artisanale, présentent une grande diversité d'activités économiques. Elles se caractérisent par des constructions souvent hétéroclites adaptées aux besoins des entreprises : ce sont des locaux artisanaux ou de petites industries, où se mêlent parfois des bâtiments de bureaux de plusieurs étages.



Zone d'activité sur Port-de-Lanne

1.3.4. Nécessité pour la mise en œuvre du PADD et raisons de la distinction des zones

Pour « conforter l'attractivité économique du territoire et favoriser le dynamisme local », les zones UX, UY et UZ délimitent des zones urbaines à vocation d'activités économiques. Les zones UX et UY délimitent les zones d'activité avec respectivement des vocations spécifiques plus commerciales ou industrielles. La zone UZ délimite les zones d'activités économiques mixtes ; ce qui implique que le règlement permette d'une part les activités artisanales et commerciales, mais également les activités liées à la production industrielle.

Ces zones ne sont pas destinées à une vocation résidentielle ou touristique.

Rappel des orientations et objectifs du PADD :

- Développer les zones d'activité à rayonnement intercommunales le long des axes de grande circulation,
- Favoriser l'extension des Zones d'activité à rayonnement local dans la limite de 2ha maximum par commune et en continuité de l'existant,
- Favoriser le développement des commerces au travers des ZACOM fixées par le SCoT.

Pour répondre à ces objectifs :

- La zone UX délimite les périmètres de zones commerciales de proximité de Cauneille (Intermarché) et de Peyrehorade (Carrefour market),
- La zone UY intègre des activités industrielles existantes : station-service à Bélus, Art Bois UMB et LOREKI à Hastingues, SERETRAM à Labatut, Séosse à Orthevielle et Saint-Lon-les-Mines et Monsanto à Peyrehorade. Ces zones sont isolées dans zones à vocation d'habitation.
- La zone UZ intègre l'ensemble des zones d'activités existantes, en cours de commercialisation mais également celle en projet : ZAC Sud Landes, ZA du Moulin à vent, ZA d'Orthevielle, ZA future d'Orist, ZA de Saint-Lon-les-Mines et ZA de Peyrehorade. La volonté de l'intercommunalité est de favoriser le dynamisme local en ne limitant pas dans ces zones le type d'activités pouvant s'implanter et/ou se développer.
- Le règlement distingue les zones UX, UY et UZ avec des règles différenciées en termes de destinations et sous-destinations autorisées.

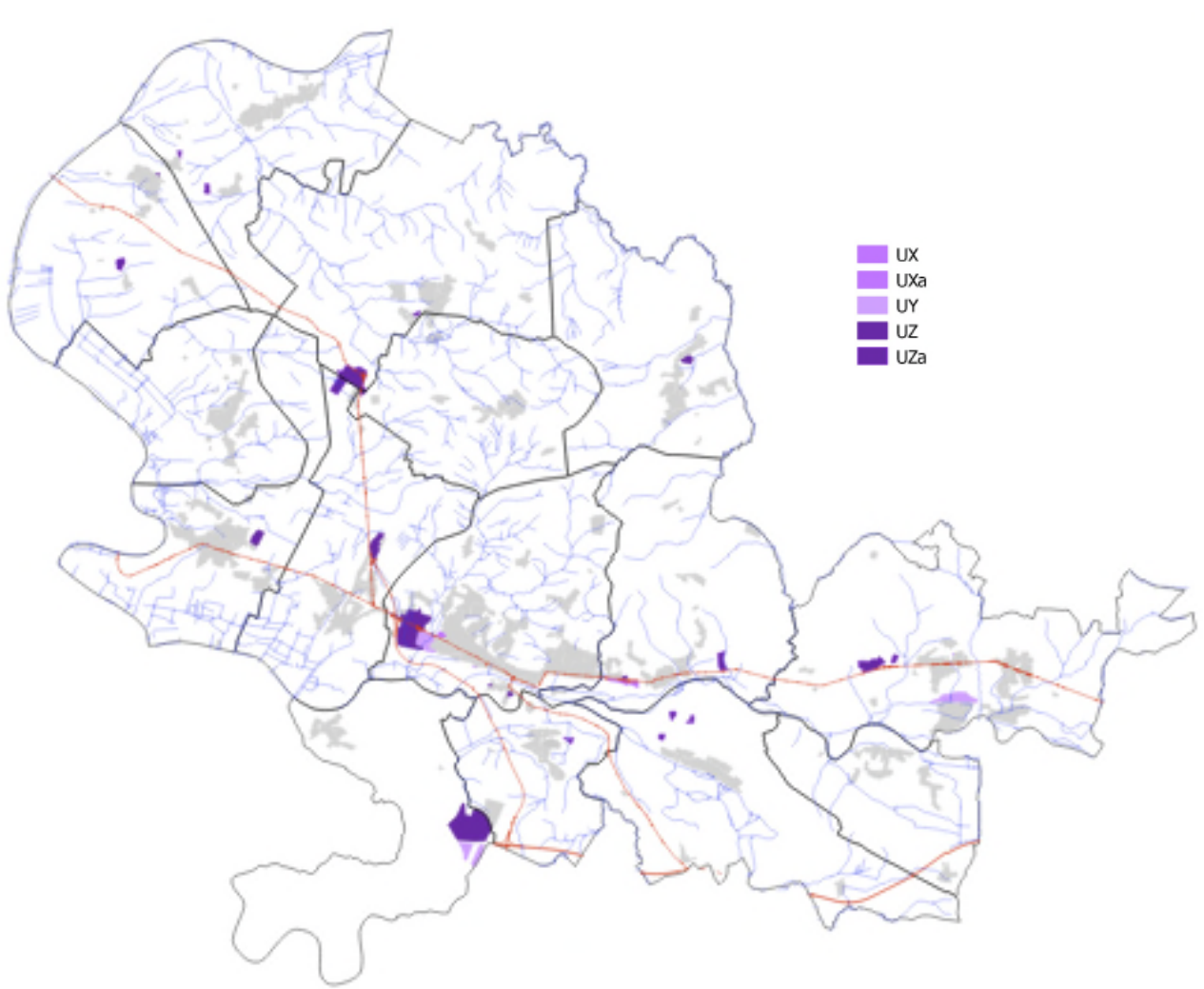


Fig. 8. ***Carte de localisation des zones d'activités***

1.4. LES ZONES A URBANISER

Afin d'assurer le développement urbain du territoire du Pays d'Orthe, le PLUi identifie des zones à urbaniser de deux types : les zones à urbaniser ouvertes (AU, AUE et AUZ) et les zones à urbaniser fermées (AU0 et AUZ0).

Les zones à urbaniser ouvertes

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, la zone est inscrite en zone AU dite « ouverte » :

- AU, si cette zone vise à avoir, à termes, une vocation principale d'habitation,
- AUE, si cette zone vise à avoir, à termes, une vocation principale d'équipements et de services,
- AUZ, si cette zone vise à avoir, à termes, une vocation principale d'activités économiques.

Dans les zones AU, AUE et AUZ, les constructions peuvent être autorisées lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble ; en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les zones à urbaniser fermées

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLUi.

Comme pour les zones à urbaniser ouvertes, il est distingué :

- Une zone AU0, si cette zone vise à avoir, à termes, une vocation principale d'habitation,
- Une zone AUZ0, si cette zone vise à avoir, à termes, une vocation principale d'activités économiques.

Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, tous usages, affectations des sols, constructions et activités sont interdits.

1.4.1. Les zones à urbaniser mixtes

La délimitation et la localisation des zones AU et AU0 à vocation mixte dominante résidentielle a fait l'objet d'une réflexion entre les enjeux communaux et intercommunaux.

Plusieurs scénarii de développement ont été étudiés sur la base de la variation de plusieurs indicateurs :

- La localisation de la zone AU par rapport bourg et centre-bourg (participer à l'attractivité du centre, favoriser la mixité urbaine, limiter les déplacements automobiles, etc.),

- La proximité avec les équipements publics ou d'intérêt collectif (administratifs, scolaires, santé, …),
- La capacité d'accueil du site, les contraintes géographiques (topographie, proximité d'un cours d'eau, etc.),
- L'impact sur les activités agricoles,
- L'impact sur la qualité des paysages et de l'environnement,
- L'état des réseaux et des équipements publics.

Sur aucune commune, une zone AU n'est éloignée des centre-bourg.

Ces zones permettent la réalisation des logements projetés, tout en réduisant la consommation d'espace par rapport à la période passée. Les zones AU font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation fixant des objectifs de densité permettant l'atteinte des objectifs de logements fixés.

Cette zone recouvre les zones à urbaniser à court ou moyen terme à dominante habitat. Comme en secteur UA et UB, certaines activités compatibles avec l'habitat sont autorisées.

1.4.2. Les zones à urbaniser d'équipements

Cette zone, située à proximité du pôle d'équipements existants à Sorde-l'Abbaye, recouvre une zone à urbaniser à court ou moyen terme destinée à accueillir des équipements d'intérêt général et collectif, ainsi que de sports et loisirs.

Cette extension à vocation d'équipements est nécessaire pour les évolutions des équipements de la commune de Sorde-l'Abbaye et ainsi renforcer la centralité du bourg autour d'équipements structurants.

1.4.3. Les zones à urbaniser économiques

Ces zones recouvrent les zones à urbaniser à court et moyen (AUZ) ou long terme (AUZ0) à vocation économique ; c'est-à-dire destinées à accueillir des activités industrielles, artisanales et tertiaires.

Situées en continuité immédiate de zones d'activités existantes, ces zones visent à traduire le projet de développement économique intercommunal dans le temps et dans l'espace ; en compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays d'Orthe.

C'est ainsi que le PLUi délimite des zones d'urbanisation future à vocation économique sur les communes de Bélus (AUZ0), Oeyregave (AUZ), Orhevielle (AUZ et AUZ0), Peyrehorade (AUZ), Port-de-Lanne (AUZ).

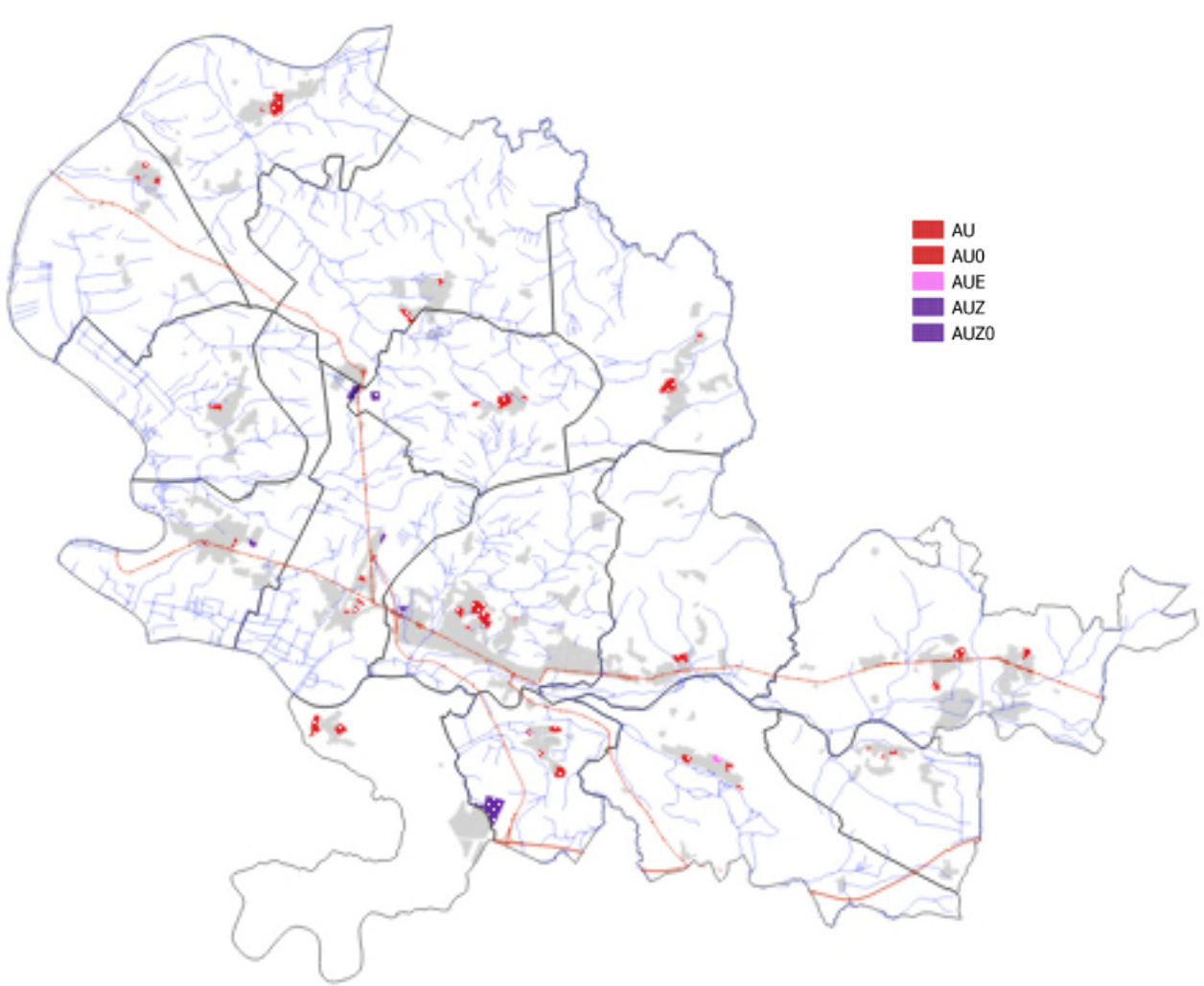


Fig. 9. ***Carte de localisation des zones à urbaniser (avec zones mixtes et éco)***

1.5. SYNTHESE VOCATION DES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées par le sigle « X »

Destinations	Sous-destinations	UA	UB	AU/AU0	UE/AUE	UL	UT	UX	UY/AUY	UZ/AUZ
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	*l'extension et les annexes aux constructions à vocation agricole existantes, sous réserve qu'elles n'entrainent pour le voisinage aucune incommodité*			X	X	*sous réserve d'être lié et nécessaire à l'activité équine du site*	X	X	X
	Exploitation forestière	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Habitation	Logement				X	X	*à condition qu'elles soient strictement destinées au logement de personnes dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des activités ou autorisées*	X	X	X
	Hébergement				X	X	X	X	X	X
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail				X	X	X		X	
	Restauration				X	*sous réserve d'être lié et nécessaire aux activités de loisirs nautiques*	*sous réserve d'être lié et nécessaire à l'activité équine du site*		X	
	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X		X	

Destinations	Sous-destinations	UA	UB	AU/AU0	UE/AUE	UL	UT	UX	UY/AUY	UZ/AUZ
	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle				X	X	X	X	X	
	Hébergement hôtelier et touristique				X	X	*sous réserve d'être lié et nécessaire à l'activité équine du site*	X	X	
	Cinéma					X	X		X	
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés							X	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés									
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale							X	X	X
	Salle d'art et de spectacle							X	X	X
	Équipements sportifs							X	X	X
	Autres équipements recevant du public							X	X	
Autres activités des secteurs	Industrie	X	X	X	X	X	X	X		

Destinations	Sous-destinations	UA	UB	AU/AU0	UE/AUE	UL	UT	UX	UY/AUY	UZ/AUZ
secondaire ou tertiaire	Entrepôt	X	X	X	X	X	X			
	Bureau				X	*sous réserve d'être lié et nécessaire aux activités de loisirs nautiques*	*sous réserve d'être lié et nécessaire à l'activité équine du site*			
	Centre de congrès et d'exposition					X	X	X	X	X

Fig. 10. Tableau de synthèse des destinations / sous-destinations autorisées en zones U et AU

2. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

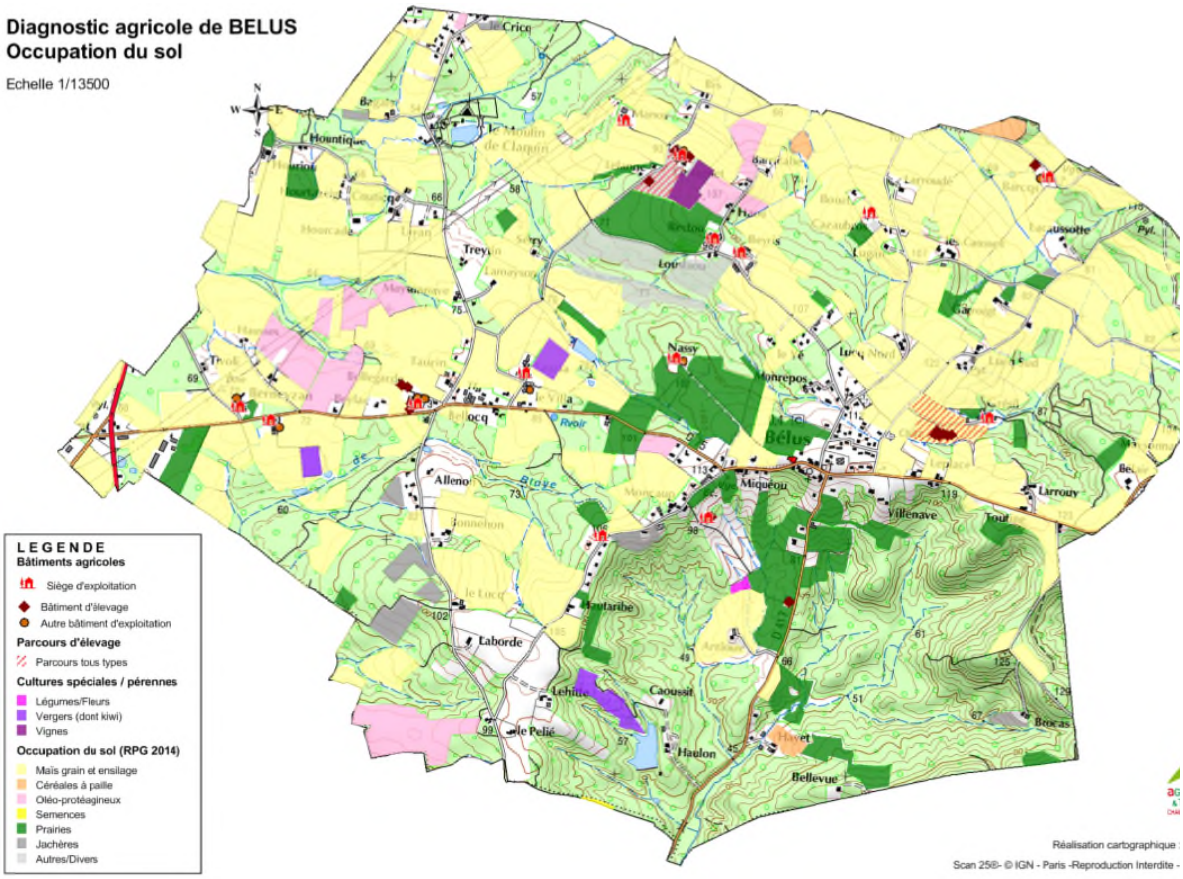
2.1. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

2.1.1. La zone agricole A

Un des objectifs du PLUi est de protéger l'activité agricole présente sur le territoire notamment en limitant les extensions de l'urbanisation sur les espaces agricoles au profit d'un comblement des espaces non bâtis des entités urbaines existantes.

En outre, le PLU vise à un classement en zone agricole des terres à forte valeur agronomique et ayant fait l'objet d'investissement (irrigation par exemple).

Cette délimitation a été réalisée sur la base du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture et d'un travail effectué en concertation avec les élus communaux, basé à partir d'un inventaire des bâtiments agricoles et des sièges d'exploitation, couplé d'une analyse de l'activité des agriculteurs, de photographies aériennes ainsi que du registre parcellaire agricole.



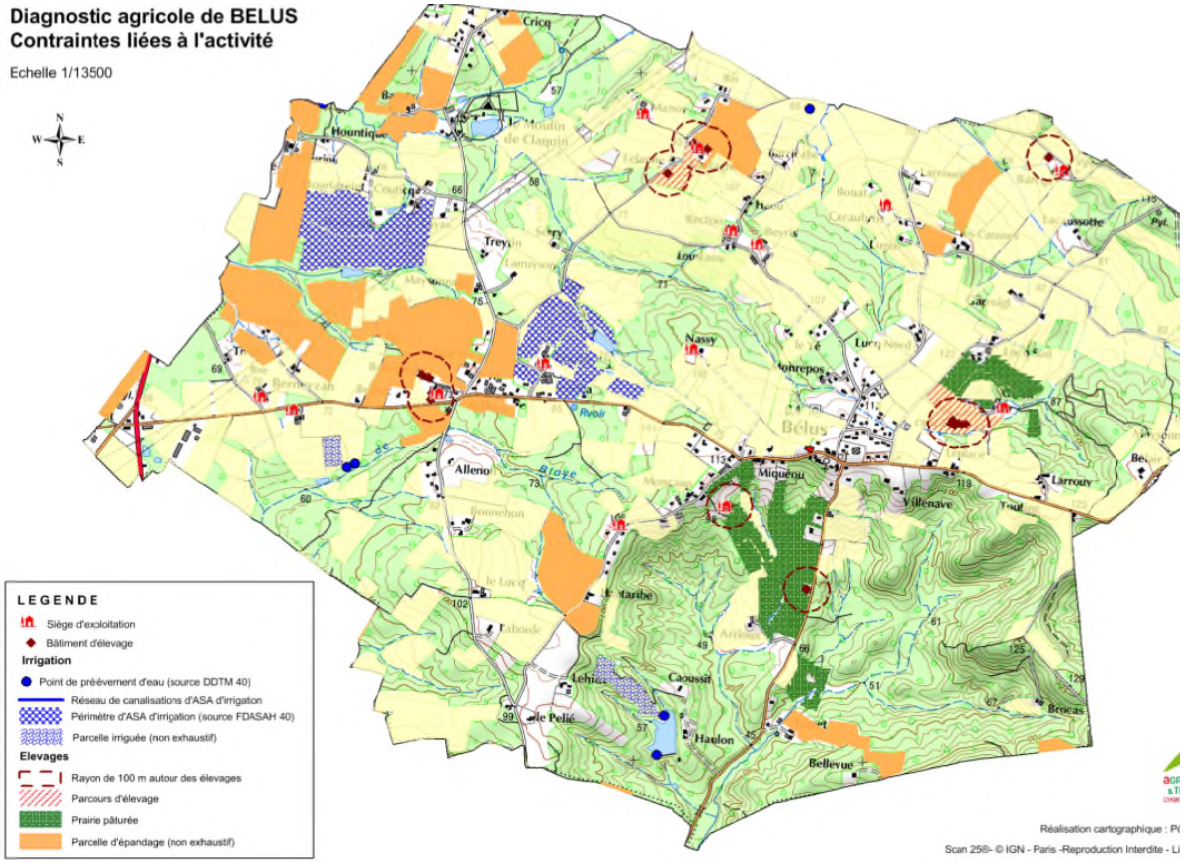


Fig. 11. Extrait du Diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture des Landes (commune de Bélus)

Les zones A circonscrivent la majorité du territoire en dehors des zones urbanisées des zones boisés, abords de cours d'eau et zones humides. Toutefois, conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme et cette zone comprenant des constructions d'habitation, il y est admis :

- L'extension des bâtiments d'habitation existants limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. Cette limitation peut être portée à 50% maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m².
  Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi.

- Les annexes aux bâtiments d'habitation sont autorisées dans la limite totale de 40 m² d'emprise au sol (existant et extension compris) et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal d'habitation.

Conformément à la règlementation en vigueur, le règlement précise la zone d'implantation (bande de 30 m à partir de l'une des façades de la construction d'habitation existante pour les annexes et dans le prolongement de la construction d'habitation pour une extension), les conditions de hauteur (7 mètres sous sablière pour les extensions et annexes), d'emprise et de densité (30% de l'emprise existante pour les extensions et 40 m² d'emprise au sol pour les annexes).

Pour prendre en compte les activités et constructions non compatibles avec la vocation de la zone et dans le respect des conditions fixées par le code de l'urbanisme, plusieurs sous-zones ont été définies au sein de la zone A :

- Une zone At dédié aux activités et hébergements touristiques (gîte, camping, …) isolées dans l'espace agricole qui nécessitent d'être accompagnées ou confortées,
- Une zone Ace qui autorise l'exploitation des terres agricoles mais interdit la création de nouvelles constructions et installation agricoles en raison d'enjeux de préservation des continuités écologiques,
- Une zone Ap qui autorise l'exploitation des terres agricoles mais interdit la création de nouvelles constructions et installation agricoles en raison d'enjeux paysagers,
- Une zone Aeq réservé aux constructions, installations et ouvrage nécessaire aux activités équestres existantes.

Concernant les espaces déjà bâtis, le classement en zone agricole s'explique par leur localisation. En effet, ces espaces se situent dans des secteurs plus vastes dédiés à l'agriculture par de voie conséquence ces secteurs sont parties prenantes de l'espace agricole.

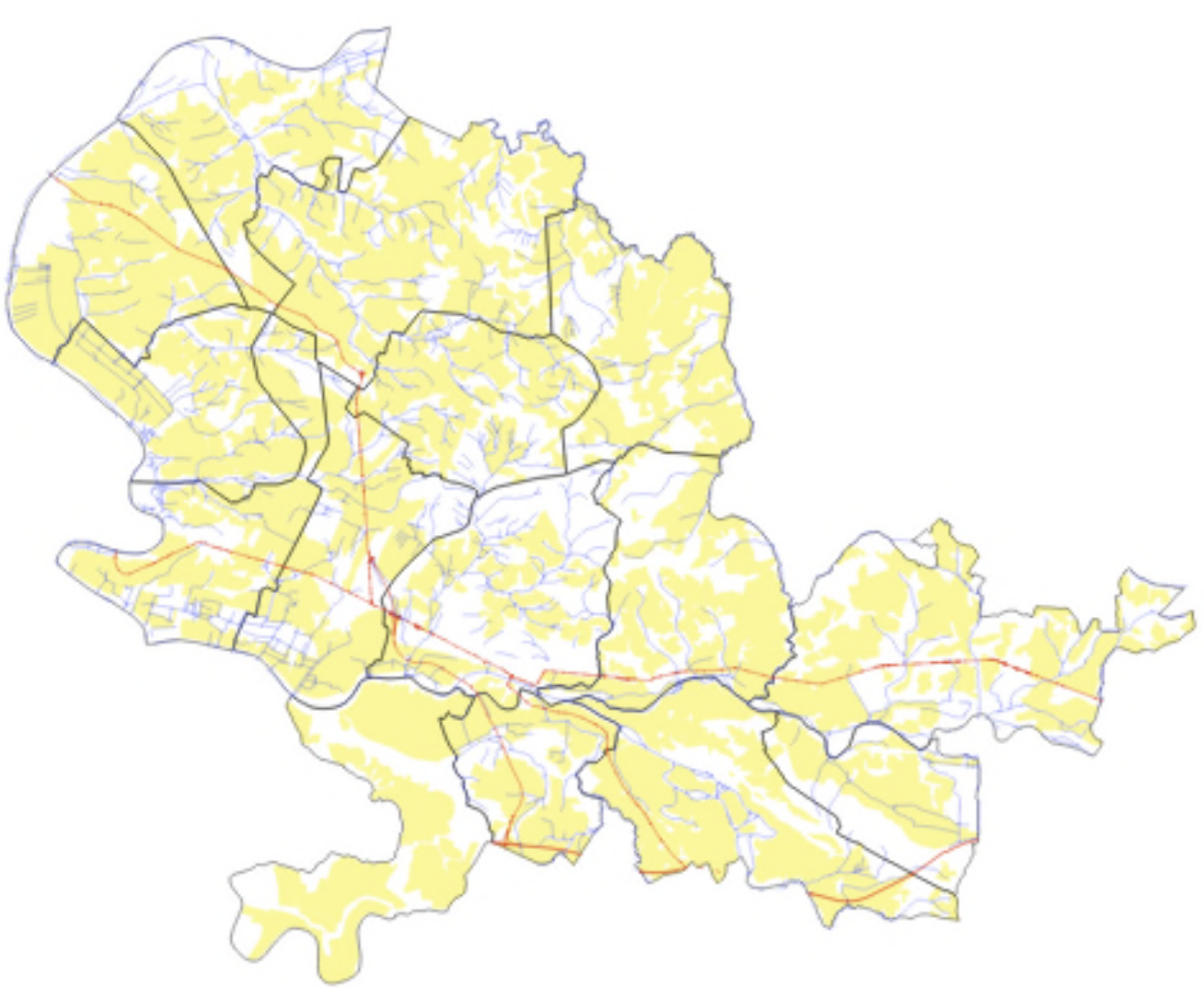


Fig. 12. Carte de localisation des zones agricoles

2.1.2. La zone naturelle N

La zone N recouvre les espaces à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt ; de l'existence d'une exploitation forestière ; de leur caractère d'espaces naturels ; de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; de la nécessité de prévenir les risques notamment d'inondation. Ce secteur peut comprendre des habitations ou groupements d'habitations.

La délimitation des zones N s'est faite par filtres successifs identifiés dans la phase diagnostic (occupations des sols, protections réglementaires, présence d'enjeux paysager, …), puis en les adaptant aux nouveaux critères définis dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Il intègre en zone naturelle les secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient ainsi sur les protections spécifiques telles les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides et les boisements en cohérence avec les prescriptions du SCOT.

La zone N et les différentes sous-zones sont restrictives du point de vue des destinations qu'elles autorisent, afin de prendre en compte les activités et constructions non compatibles avec leurs vocations et dans le respect des conditions fixées par le code de l'urbanisme. Plusieurs sous-zones de préservation d'enjeux naturels et environnementaux ont été définies au sein de la zone N :

- Une zone Nce qui interdit, en raison d'enjeux de préservation des continuités écologiques, la création de toute nouvelle construction et installation à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics,
- Une zone Nep qui interdit, en raison de protection de captage d'eau potable, la création de toute nouvelle construction et installation.

Pour prendre en compte les activités et constructions non compatibles avec la vocation de la zone et dans le respect des conditions fixées par le code de l'urbanisme, plusieurs sous-zones ont été définies au sein de la zone N :

- Une zone Nh qui recouvre certains hameaux proches des bourgs dont l'urbanisation doit être accompagnée et limitée au comblement de dents creuses,
- Une zone Na qui délimite les activités économiques existantes, autres qu'agricoles, afin de permettre leur pérennité et leur développement mesuré,
- Une zone Nl, qui correspond aux secteurs d'équipements sportifs ou de loisirs existants en zone naturelle,
- Une zone Nlm, spécifique aux sports et loisirs pour véhicules motorisés,
- Une zone Nt dédié aux activités et hébergements touristiques (gîte, camping, …) isolées dans l'espace naturel qui nécessitent d'être accompagnées ou confortées,
- Une zone Nd qui identifie les secteurs existants de stockage ou gestion des déchets,
- Une zone Nc qui identifie les carrières existantes.



Fig. 13. Carte de localisation des zones naturelles

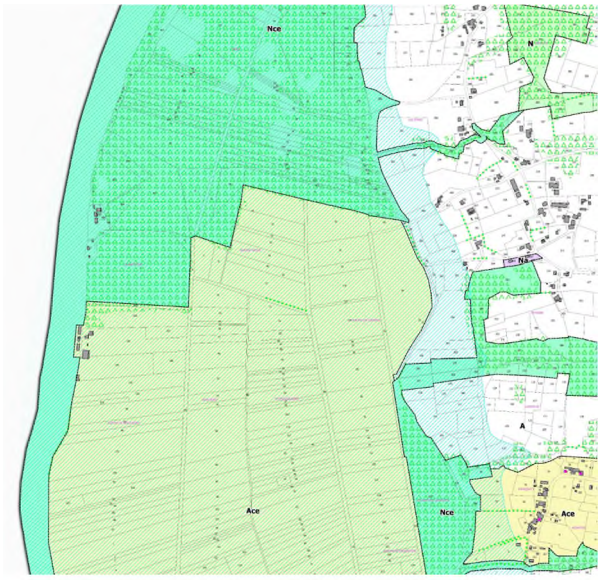
2.2. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES PRESENTANT DES REGLES COMPLEMENTAIRES OU DEROGATOIRES

2.2.1. Les zones agricoles et naturelles de valorisation des continuités écologiques (Ace et Nce)

Le PLUi distingue les zones Ace et Nce en n'y autorisant uniquement les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics.

Ceci se justifie par la volonté intercommunale de préserver les continuités écologiques les plus stratégiques dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles que Natura 2000, les enjeux identifiés dans le cadre des inventaires faune-flore réalisés, la volonté de conférer une continuité aquatique au niveau des cours d'eau et de leur ripisylve et d'être en cohérence avec les prescriptions du SCOT du Pays d'Orthe.

La distinction Ace et Nce relève de la volonté de la Communauté des communes d'intégrer et reconnaitre l'exploitation et l'usage agricoles de parcelles qui sont pourtant totalement intégrées aux réservoirs de biodiversité (comme les Barthes par exemple) ou aux continuités écologiques qui couvrent le territoire.



Extrait zonage Ace – Nce



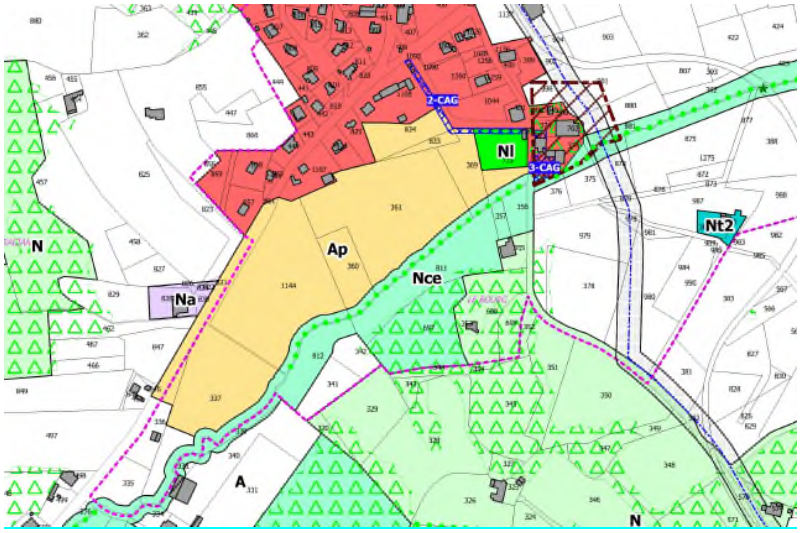
Photo aérienne

2.2.2. Les zones agricoles et naturelles de préservation du paysage (Ap)

Le PLUi distingue une zone Ap qui est délimitées, en discussion avec les communes, du fait de la valeur paysagère existante et nécessitant la protection de la perspective sur le village ou sur la plaine. Ce zonage vise à interdire toute nouvelle constructions (habitation, constructions agricoles ou autres) pouvant venir impacter ces perspectives.

Le PLUi identifie deux zones Ap sur Cagnotte et St-Etienne-d'Orthe.





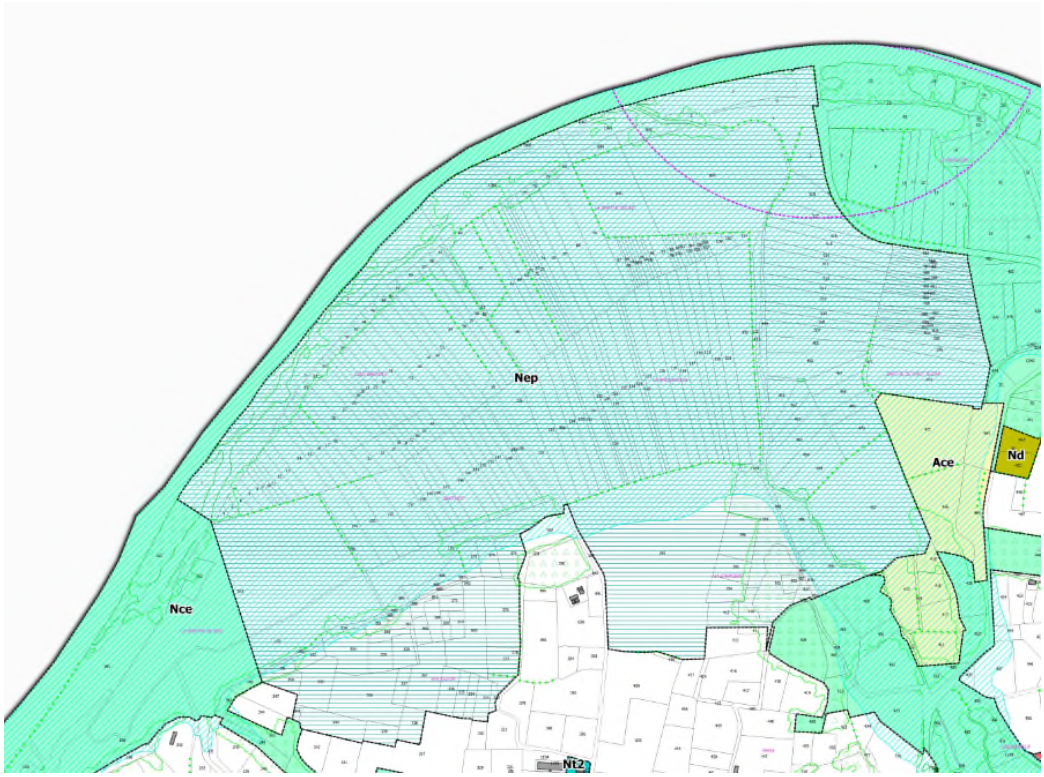
Exemple : vue sur la zone agricole ouverte sur l'abbaye du XIIIe siècle depuis l'entrée du bourg de la commune de Cagnotte ; extrait de l'entrée sud de la commune de Cagnotte tel qu'il est transcrit dans le zonage du PLUi.

2.2.3. Les zones naturelles de protection des captages d'eau potable (Nep)

Le PLUi distingue une zone Nep qui est délimitée au regard du périmètre rapproché de protection des captages d'eau potable existant sur le territoire.

Malgré l'existence d'une servitude de protection de ces captages, l'intercommunalité souhaite l'affichage de ces périmètres dans le projet de PLUi afin que les administrés puissent en avoir la connaissance et ainsi, comme l'affiche le PADD, que « la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et la protection des masses d'eau » soit assurée sur le territoire.

Ce zonage, présent sur les communes d'Orist, Saint-Cricq-du-Gave et Saint-Lon-les-Mines, vise à interdire toute nouvelle constructions (habitation, constructions agricoles ou autres) pouvant venir impacter ces perspectives et ainsi n'autoriser que « les occupations et utilisations des sols liées et nécessaires au service de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des prises d'eau de captage d'eau potable ».



Extrait zonage Orist

2.3. LES SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITES (STECAL)

Le code de l'urbanisme offre, à l'article L151-13, la possibilité au règlement, à titre exceptionnel, de délimiter dans les zones naturelles et forestières ou agricoles, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

1. Des constructions ;
2. Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3. Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe également les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Dix types de STECAL figurent au règlement graphique du PLUi :

	Aeq	Nh	Na	At	Nt1	Nt2	Nl	Nlm	Nd	Nc
Bélus		1	2	1	1					
Cagnotte		1	2			2	2			
Cauneille		1	1					2		
Hastingues						1				
Labatut			2		1	5	1			
Oeyregave			1							
Orist			1		1	2			1	
Orthevielle					1				1	
Pey	1	2	3							
Peyrehorade		2				3	1			
Port-de-Lanne						2			1	
Sorde-L'Abbaye		2			1				1	
St-Etienne-d'Orthe	1	1	8		1					
St-Cricq-du-Gave	1		1							1
St-Lon-les-Mines	1									

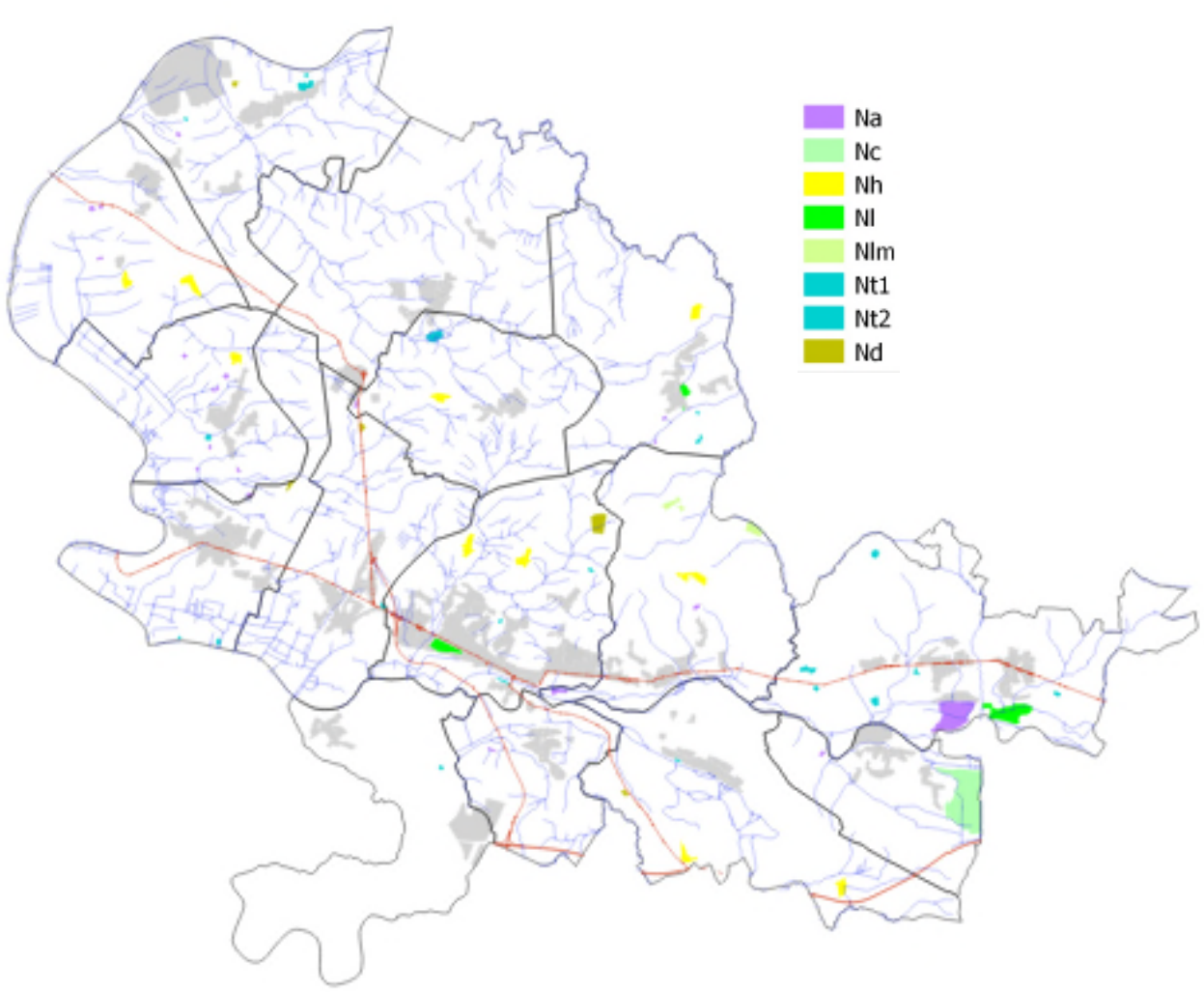


Fig. 14. Carte de localisation des différents STECAL en distinguant leur vocation

2.3.1. Les zones de valorisation des centres équestres existants (Aeq)

La zone Aeq qui correspond au secteur de taille et de capacité d'accueil limité lié à l'activité de centres équestres afin que ces derniers puissent renforcer ou diversifier leurs activités touristiques autour de l'activité équine.

Le PLUi identifie 3 zones Aeq sur les communes de Saint-Cricq-du-Gave (Domaine du Massey), Saint-Etienne-d'Orthe (les Ecuries du Pays d'Orthe) et Saint-Lon-les-Mines.













Ces activités ayant un double rôle agricole et touristique, la commune souhaite au travers du PLUi, lui offrir les outils réglementaires pour poursuivre et renforcer son activité, au travers de la diversification, dans la limite de son emprise actuelle.

2.3.2. Les zones de quartiers isolés à vocation principale d'habitation (Nh)

Conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, ces STECAL à vocation d'habitation ont été définis dans une logique intercommunale en collaboration avec les communes et ce afin de permettre le comblement des dents creuses situées dans des quartiers isolés dans l'espace agricole et naturel.

Pour permettre la délimitation et la définition de ces STECAL, des critères d'analyse ont été fixés :

- Le quartier doit être composé d'un minimum de 15 constructions distantes de moins de 50 mètres,
- La proximité par rapport au centre-bourg,
- La proximité par rapport aux équipements et aux services,
- La présence ou non de contraintes à l'urbanisation : présence de risques, contraintes agricoles (périmètre de réciprocité de bâtiment d'élevage, zone d'épandage, terres à forte valeur agronomique, …).

Tableau des 10 STECAL à vocation d'habitation :

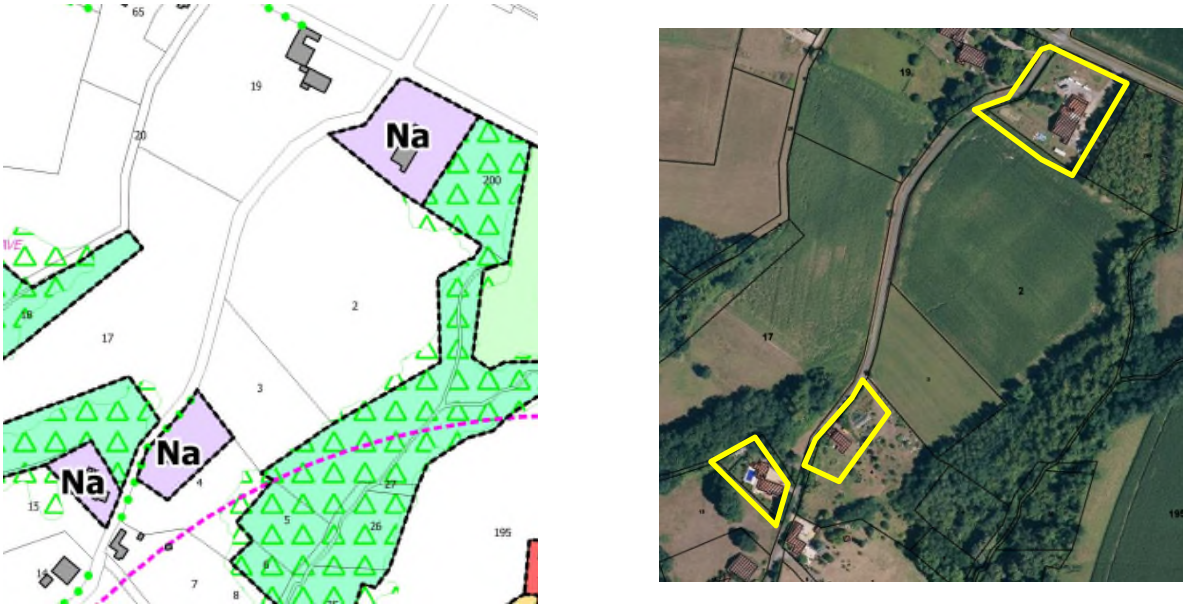
Commune	Lieu-dit	Estimation nombre de lots disponibles
Bélus	Bellocq / Le Villa	3
Cagnotte	Boileau	/
Cauneille	Monhort / Urgou	1
Pey	Arrotgé	/
	Pouteou	/
Peyrehorade	Route de Mahoumic	2
	Cote d'Hartamon	2
Sorde-l'Abbaye	Route de la Chapelle	1
	Maisonnade / Bareich	3
Saint-Etienne-d'Orthe	Lanot / L'Espagnéou	1

2.3.3. Les STECAL à vocation d'activités (Na)

Afin de permettre aux activités, non agricoles (artisanale, commerciale, …), isolées dans l'espace agricole et naturel de pouvoir faire l'objet d'extensions ou d'annexes, comme est le cas pour les bâtiments d'habitation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, ces STECAL « activités » sont délimités dans le règlement graphique.

Le règlement écrit fixe les conditions de limitation de ces extensions et annexes en précisant la zone d'implantation (à 5m minimum des voies ou limites séparatives et à moins de 30m du bâtiment principal), les conditions de hauteur (7m maximum à la sablière) et d'emprise (30% d'extension maximale par rapport à l'emprise au sol existante et 40m² d'emprise au sol maximale pour les annexes).

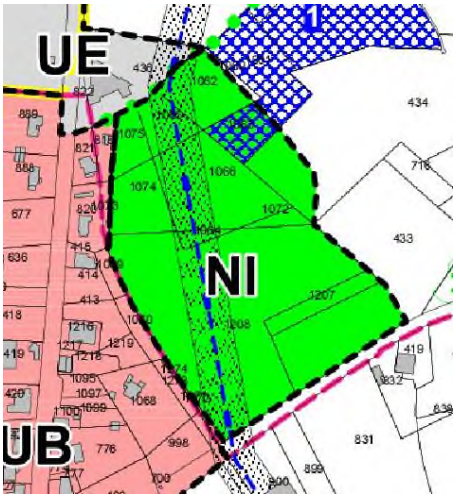
Le PLUi délimite 21 STECAL à vocation d'activités « Na ».



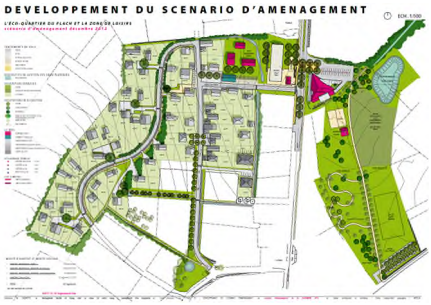
Exemples de délimitation de zones « Na » sur la commune de Saint-Etienne-d'Orthe

2.3.4. Les STECAL à vocation d'équipements sportifs ou de loisirs (Nl)

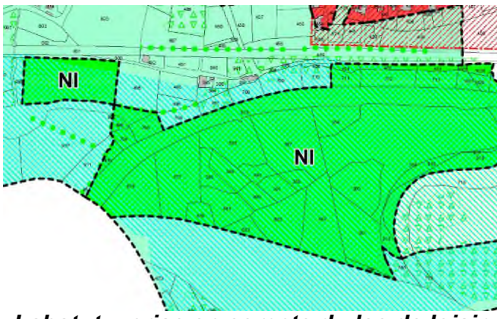
Plusieurs sites à vocation de loisirs sont amenés à se développer sur les communes de Cagnotte, Labatut et Peyrehorade. Il s'agit d'activités de loisirs existantes à proximité des bourgs dans un environnement naturel ou agricole. La délimitation de 3 STECAL indicés « l » permettra la valorisation des sites avec des aménagements et constructions liées et nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs.





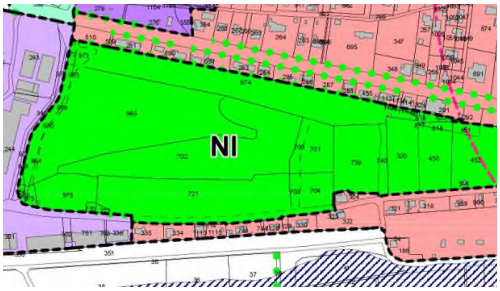


Cagnotte – Prise en compte des équipements de loisirs de l'écoquartier





Labatut – prise en compte du lac de loisir





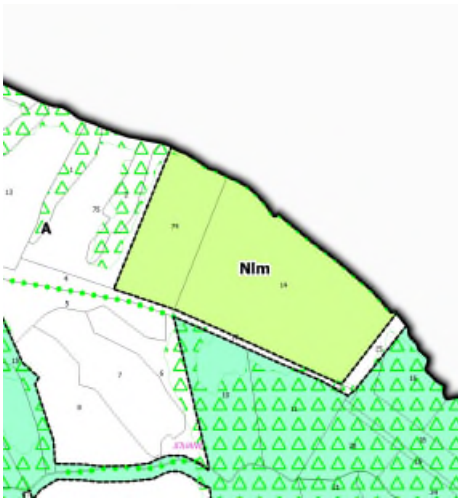
Peyrehorade – Prise en compte du lac de loisir de la sablière

2.3.5. Les STECAL à vocation de loisirs pour véhicules motorisés (Nlm)

Un site à vocation de loisirs de sports motorisés est existant sur la commune de Cauneille et amenés à se développer. Il s'agit d'activité de loisirs existante isolée dans un environnement naturel ou agricole. La délimitation de ce STECAL indicés « lm » permettra la valorisation du site avec des aménagements et constructions liées et nécessaires à la pratique de sport ou loisirs motorisés.







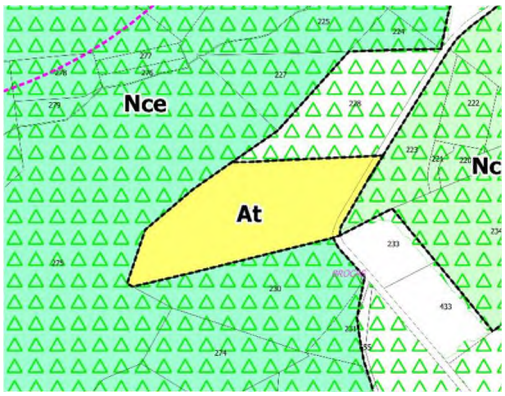


2.3.6. Les STECAL à vocation d'activités touristiques (At, Nt1 et Nt2)

Plusieurs sites à vocation touristique sont amenés à se développer sur les communes de Bélus, Cagnotte, Hastingues, Labatut, Orist, Orthevielle, Peyrehorade, Port-de-Lanne, Sorde-l'Abbaye et Saint-Etienne-d'Orthe. Il s'agit d'activités touristiques existantes dans un environnement naturel ou agricole (camping, hébergement hôtelier, restauration, activités d'accueil de groupes).

Le PLUi distingue 3 typologies de STECAL à vocation touristique en fonction de leur fonction et emprise :

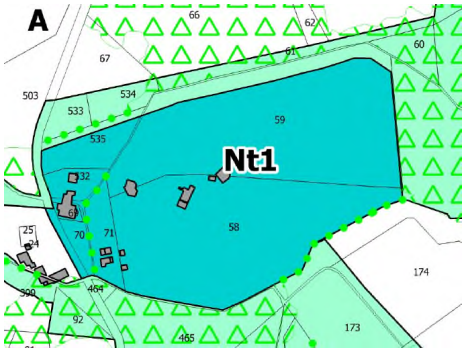
- La zone At permet l'implantation d'un projet de ferme pédagogique « l'arche de Chloé ». La ferme pédagogique l'Arche de Chloé vise à être un support pédagogique original, diversifié et ludique pour l'éducation des jeunes.
  L'Arche de Chloé a pour but d'être un outil de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au monde agricole au service du public et plus particulièrement des jeunes dans le cadre scolaire ou extra-scolaire.
  A ceci, s'ajoute une facette sociale par l'accueil de jeunes en difficultés (handicaps moteurs, mentaux ou désinsertion sociale) où la relation à l'animal devient un outil à part entière.





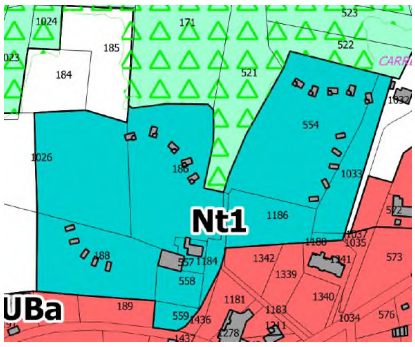
Projet ferme pédagogique sur Bélus

- La zone Nt1 permet l'extension de constructions existantes, l'implantation de nouvelles constructions ou l'aménagement de terrains de camping en vue de conforter les hébergements et activités touristiques existantes.
  Le PLUi délimite 7 STECAL « Nt1 » avec notamment les campings La Comtesse à Bélus, Camping Port Carrère à Orsit, Libarrey à Orthevielle, Camping municipal « La Galupe » à Sorde-l'Abbaye et l'aire de camping-car à Peyrehorade. Un secteur Nt1 a été créé sur Labatut afin de permettre un projet d'hébergement dans les arbres.
  Ces activités nécessitant des aménagements très différents (bâtiment d'hébergement, bâtiment techniques, HLL), des règles spécifiques viennent nourrir les articles relatifs : aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, à l'emprise au sol, la hauteur maximale, ….



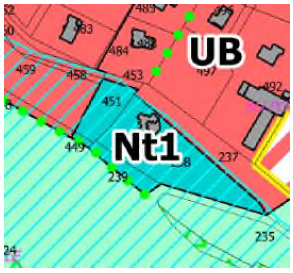


Camping de Bélus



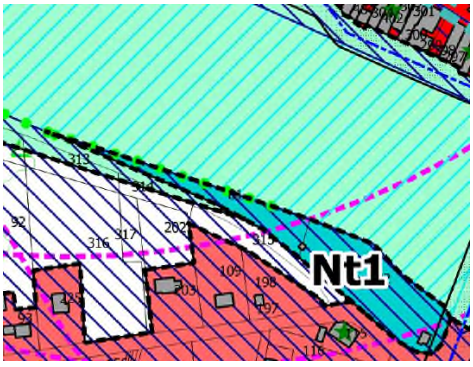


Parc de loisir - Orist



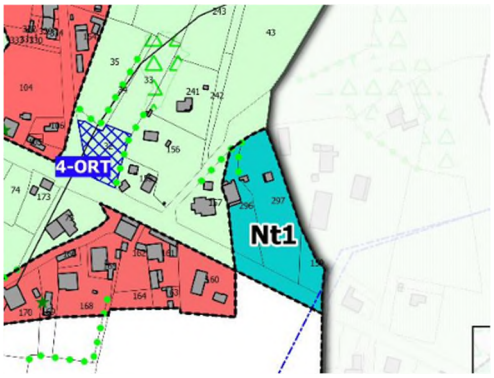


Camping Sorde l'Abbaye



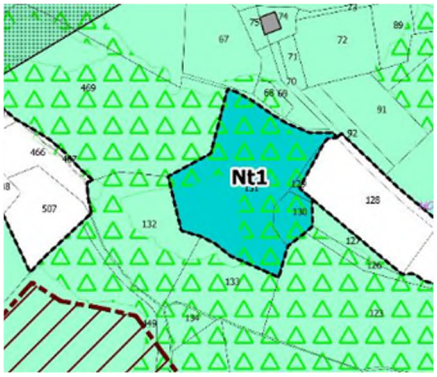


Aire pour Camping-Car – Peyrehorade





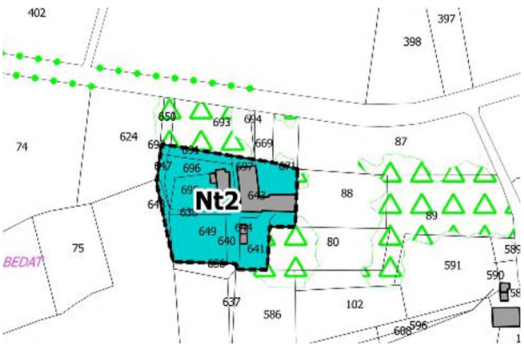
Camping Orthevielle





Projet de Labatut

- La zone Nt2 vise, au même titre que le STECAL « Na » qui permet les extensions limitées et annexes des activités artisanales et commerciales isolées, d'autoriser le développement limité des hébergements touristiques de gîte et chambre d'Hôte, … qui n'ont pas nécessitent pas les mêmes règles spécifiques à la zone Nt1.
  Le PLUi délimite 14 STECAL « Nt2 ».



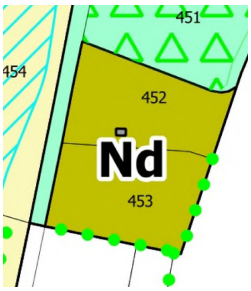


Exemple Labatut

2.3.7. Les STECAL à vocation de stockage ou de gestion des déchets (Nd)

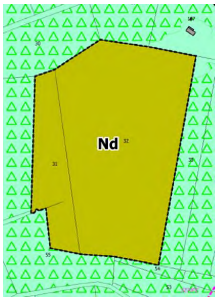
En réponse à l'objectif affiché dans le PADD de « prendre en compte la gestion des déchets », le PLUi définit et délimite les secteurs de taille et de capacité limitées visant à permettre le stockage et la gestion des déchets sur le territoire du Pays d'Orthe.

C'est ainsi que sont définis 5 STECAL « Nd » qui permettent les constructions, ouvrages et installations liés et nécessaires au stockage et au traitement des déchets : Déchetterie d'Orist, d'Orthevielle, de Peyrehorade, de Sorde-l'Abbaye et zone de dépôt de déchets inertes à Port-de-Lanne,





Orist



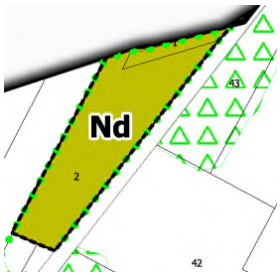


Peyrehorade

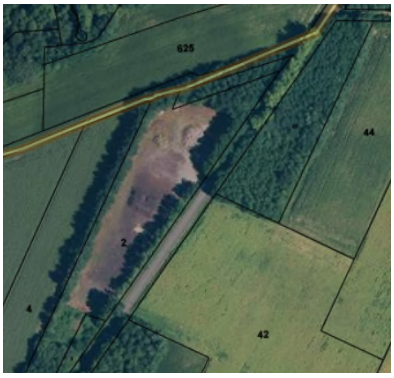


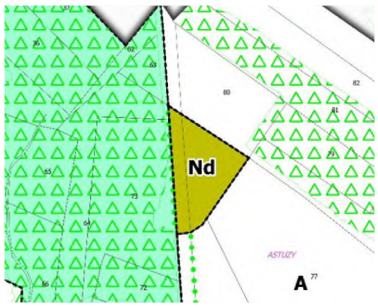


Sorde-l'Abbaye



Port-de-Lanne





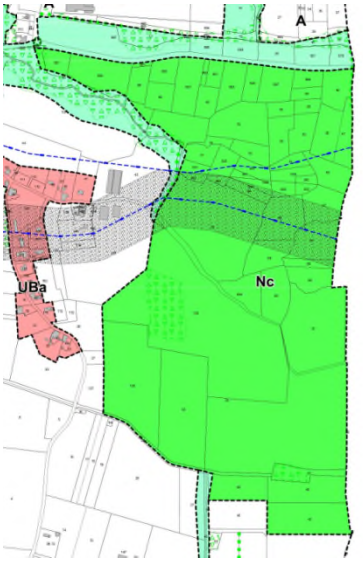
Orthevielle



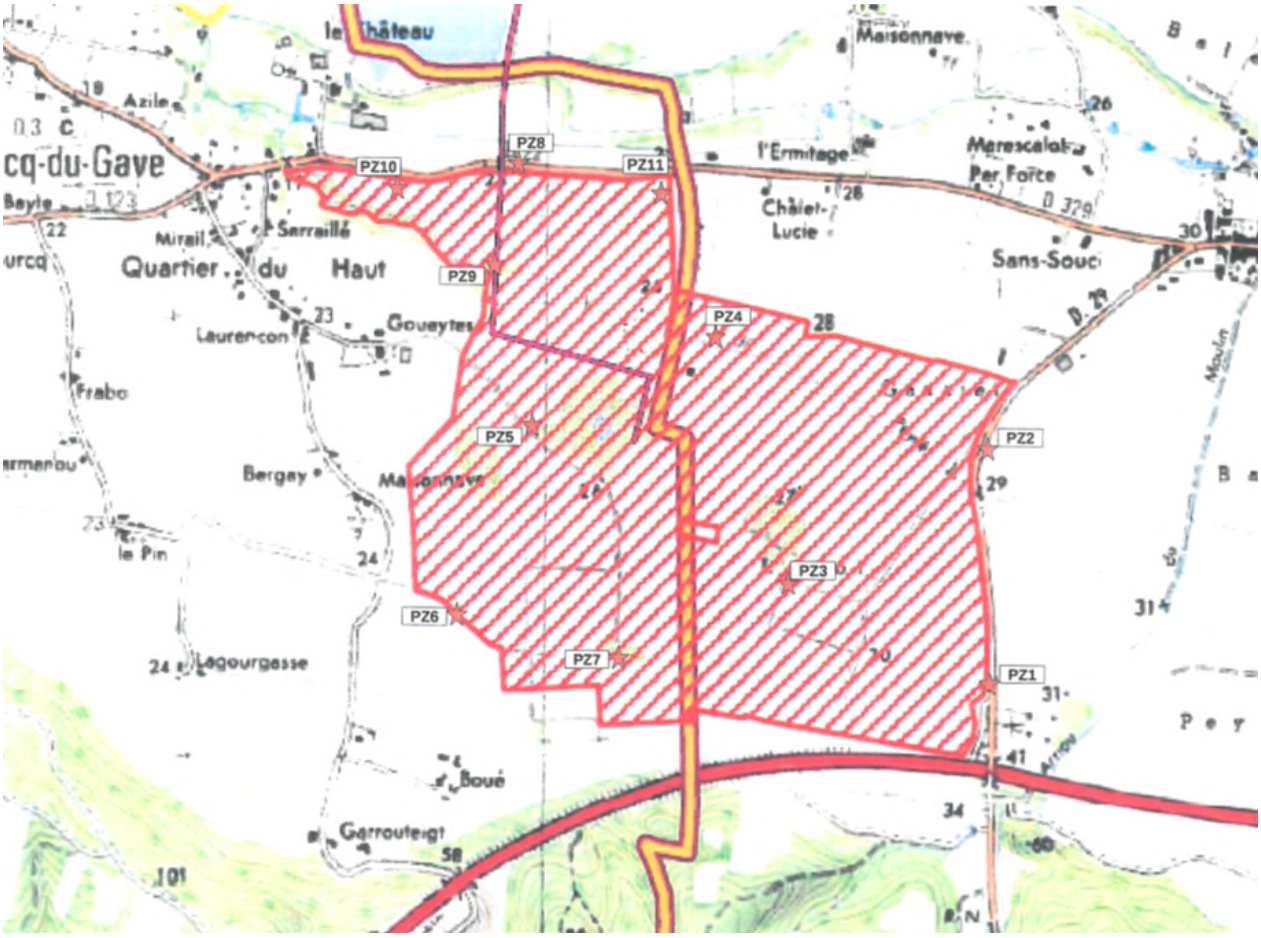
2.3.8. Les STECAL à vocation de carrière (Nc)

Le seul STECAL « Nc » délimité sur la commune de Saint-Cricq-du-Gave vise à prendre en compte l'activité de la carrière de granulats existante. Sa délimitation a été réalisée au regard de l'emprise de l'activité existante.

Les seules occupations, installations et usages des sols autorisés doivent être liés et nécessaires à l'exploitation de la carrière.







Extrait arrêté préfectoral d'exploitation.

2.4. NECESSITE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET RAISONS DE LA DISTINCTION DES ZONES

Pour « respecter et préserver la Trame Verte et Bleue du territoire », « valoriser le Paysage et l'identité du territoire », « développer l'activité agricole et forestière » et « permettre le développement de la dynamique Touristique », le PLUi définit des zonages classiques mais également six types de zones présentant des règles complémentaires ou dérogatoire et dix zones identifiables comme Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.

Ces zones sont destinées à préserver et valoriser le caractère rural, agricole et naturel de la majeure partie de territoire du Pays d'Orthe et ne sont pas destinées à un développement urbain important. Cet objectif s'inscrit dans les grands principes du Grenelle de l'environnement et s'articule avec la volonté de concentrer le développement urbain dans les zones centrales du territoire intercommunal par le biais de la densification urbaine notamment ; mais également de maintenir le dynamisme agricole et touristique de l'espace rural.

Rappel des orientations et objectifs du PADD :

- Préserver et en mettre en valeur les espaces naturels remarquables du territoire,
- Préserver la Trame Verte et Bleue du territoire,
- Préserver les zones humides,
- Préserver l'équilibre des grandes entités paysagères et notamment les entrées de villes,
- Permettre le maintien et l'extension des sites d'exploitation agricoles existants mais aussi l'implantation de nouveaux sites agricoles sur le territoire,
- Préserver les parcelles agricoles à forts enjeux,
- Permettre l'implantation et le développement des entreprises liées à l'activité agricole et forestière,
- Éviter d'enclaver les parcelles agricoles et forestières par l'urbanisation,
- Favoriser la diversification de l'agriculture,
- Maintenir et développer l'offre en matière d'hébergement touristique,
- Maintenir et développer l'offre en matière d'activités tournées vers la nature, les loisirs, la gastronomie ou encore le patrimoine,
- Préserver les points de captage d'eau potable et des masses d'eau associées.

Pour répondre à ces objectifs :

- Classement en zones naturelles des secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient ainsi sur les protections spécifiques telles les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides et les boisements en cohérence avec les prescriptions du SCOT,
- Définition d'un caractère inconstructible dans les zones Ace, Nce, Ap et Nep pour préserver :
  - Les zones humides identifiées,
  - Les réservoirs de biodiversité, principaux corridors écologiques et connexions à préserver,

  - La majeure partie du réseau hydrographique du territoire,
- Identification de zones spécifiques Ap visant la préservation du paysage et de cônes de vue existants,
- Classement en zones agricoles de la majorité du territoire du Pays d'Orthe, en dehors des zones urbanisées, des zones boisés, abords de cours d'eau et zones humides,
- Classement en zones agricoles des terres à forte valeur agronomique et/ou ayant fait l'objet d'investissement (irrigation),
- Définition de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Na, Nl, At, Nt) favorisant et préservant la diversification de l'activité agricole,
- Définition de zones At et Nt, spécifiques au maintien et développement mesurée des hébergements touristiques pouvant exister dans l'espace rural,
- Définition de zones Aeq, Nl et Nlm, spécifiques au maintien et développement d'activités touristiques tournées vers la nature, les loisirs, la gastronomie ou encore le patrimoine et qui peuvent exister dans l'espace rural,
- Définition d'une zone Nep, spécifique à la préservation des captages d'eau potable et de leur périmètre rapproché.

2.5. SYNTHESE VOCATION AGRICOLES ET NATURELLES

Pour rappel :

Art.R151-23 du code de l'urbanisme :

« Peuvent être autorisées, en zone A :
1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Art.R151-24 du code de l'urbanisme :

« Peuvent être autorisées en zone N :
1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Les destinations et sous-destinations interdites sont indiquées par le sigle « X »

	Exploitation agricole	Exploitation forestière	Habitation
A		X	• *L'extension des bâtiments d'habitation existants limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.* • *Les annexes aux bâtiments d'habitation sont autorisées dans la limite totale de 40 m² d'emprise au sol (existant et extension compris) et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal d'habitation*
N			
Ace / Nce	X	X	
Ap	X	X	

En zone Ace, sont en outre autorisées, les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
- Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou continuités écologiques sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

En zone Nep, sont en outre autorisées, les occupations et utilisations des sols liées et nécessaires au service de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des prises d'eau de captage d'eau potable

Dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), sont en outre autorisés :

	Usages et affectations des sols autorisés
Nh	• Les constructions à vocation d'habitat et leurs annexes, • Les hébergements hôteliers et touristiques.
Na	• L'extension des constructions existantes limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi, • Les annexes aux bâtiments existants sont autorisées dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal.
Aeq	• Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à l'activité équestre du site.
Nl	• Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux équipements sportifs et de loisirs.
Nlm	• Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à la pratique de sport ou loisirs motorisés.
At	• Les constructions, occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à l'activité touristique du site, • Les habitations légères de loisirs.
Nt1	• Les constructions à destination de restauration, • Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux terrains de camping, aux parcs résidentiels de loisirs ou aux villages vacances classés en hébergement léger, • les habitations légères de loisirs
Nt2	• L'extension des constructions existantes limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi, • Les annexes aux bâtiments existants sont autorisées dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal.
Nd	• Les constructions, ouvrages et installations techniques destiné à l'accueil de constructions, locaux et installations liées au stockage et au traitement des déchets.
Nc	• Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.

Le bilan des surfaces

Pour rappel, le territoire du Pays d'Orthe présente une surface de 21 470 ha.

Les 4 grands types de zones définies dans le PLUi et la ventilation des différentes zones U et AU se répartissent de la manière suivante :

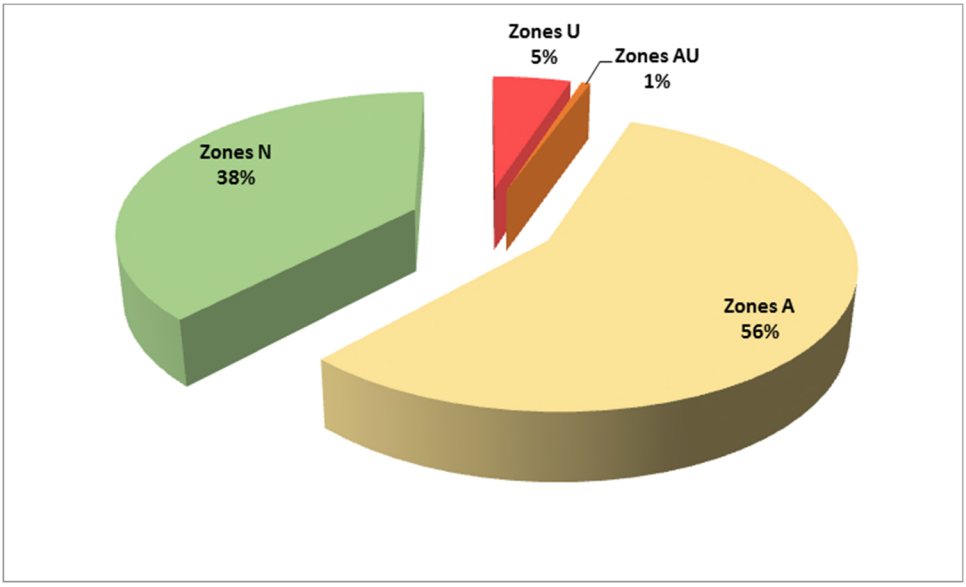


Fig. 15. Répartition des zones U / AU / A / N

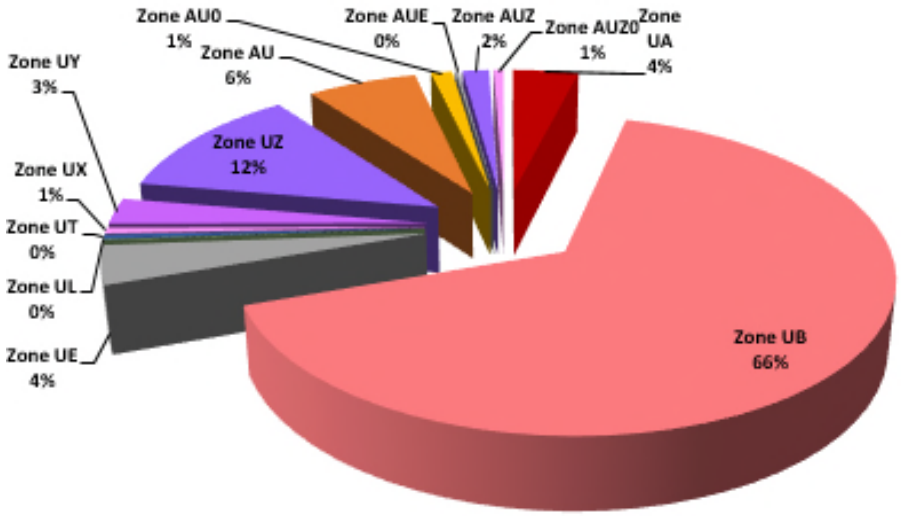


Fig. 16. Répartition des zones urbaines et à urbaniser UA / UB / AU / AU0 / UX / UY / UZ / UE / UL / UT / ...

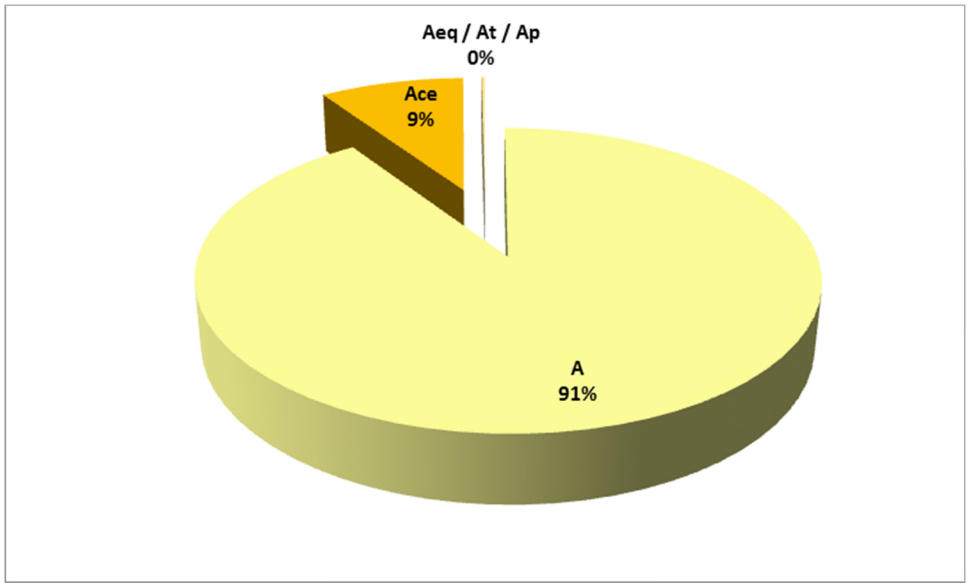


Fig. 17. Répartition des différentes zones A

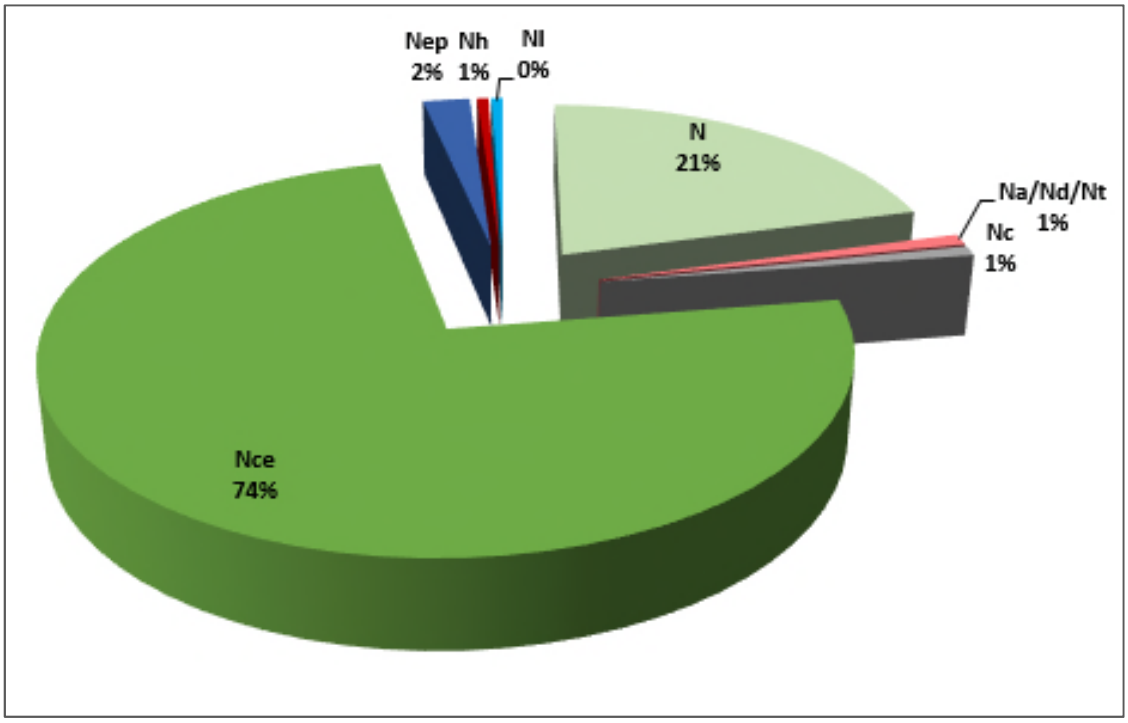


Fig. 18. Répartition des différentes zones N

Les prescriptions graphiques

Outre les limites des différentes zones, les documents graphiques du PLUi comportent des inscriptions graphiques instaurées en application de différents articles du Code de l'Urbanisme. Ces inscriptions graphiques, récapitulées ci-après, se traduisent par des règles spécifiques.

1. LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

La délimitation des emplacements réservés s'est faite en concertation avec les communes, en partant des éléments déjà répertoriés dans les documents existants, puis en procédant à une mise à jour avec suppression des emplacements déjà acquis ou qui ne sont plus nécessaires, et l'ajout de nouveaux.

Les documents graphiques du PLUi fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts en précisant leur destination, ainsi que les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires (suivant indications portées sur le document graphique et en annexe au PLUi).

Le plan de zonage localise 62 emplacements réservés.

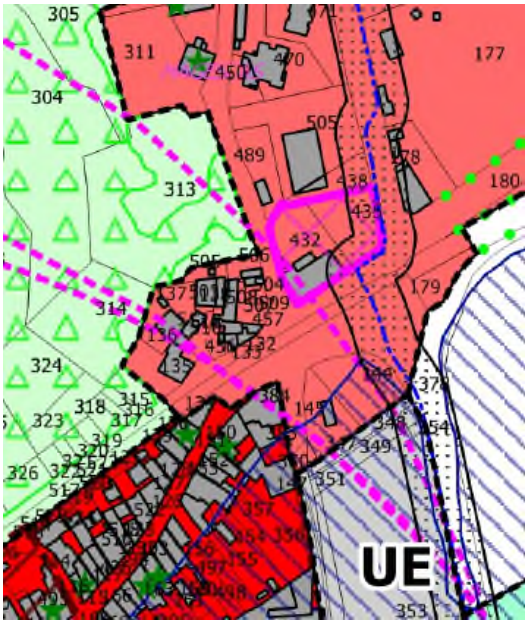
Numéro	Destination	Bénéficiaire
1-BEL	Création d'une voie d'accès	Commune de Bélus
1-CAG	Création d'un bassin de rétention	Commune de Cagnotte
2-CAG	Création cheminement doux	Commune de Cagnotte
3-CAG	Aménagement touristique et culturel	Commune de Cagnotte
1-HAS	Extension du cimetière	Commune d'Hastingues
2-HAS	Création d'un parking	Commune d'Hastingues
3-HAS	Création d'un jardin public	Commune d'Hastingues
4-HAS	Création d'un oparking	Commune d'Hastingues
5-HAS	Aménagement du carrefour	Commune d'Hastingues
6-HAS	Création de jardins familiaux	Commune d'Hastingues
7-HAS	Création d'un parking	Commune d'Hastingues
8-HAS	Création d'une liaison douce	Commune d'Hastingues
1-LAB	Aménagement d'une voie douce	Commune de Labatut
2-LAB	Création d'un restaurant scolaire	Commune de Labatut
3-LAB	Création d'un espace public et restauration du fronton existant	Commune de Labatut
4-LAB	Création d'une liaison piétonne le long de la RD principale	Commune de Labatut
1-OEY	Aménagement d'un parc de stationnement	Commune de Oeyregave
2-OEY	Extension du cimetière	Commune de Oeyregave
1-ORI	Alignement du domaine public pour l'entrée au centre bourg par la route de Lecaze	Commune d'Orist
2-ORI	Equipement public	Commune d'Orist
1-ORT	Aménagement de stationnement	Commune d'Orthevielle
2-ORT	Extension du cimetière	Commune d'Orthevielle
3-ORT	Equipements scolaires, sportifs et culturels	Commune d'Orthevielle
4-ORT	Elargissement du carrefour	Commune d'Orthevielle
5-ORT	Création de stationnement	Commune d'Orthevielle
6-ORT	Aire de covoiturage	Commune d'Orthevielle
1-PEY	Equipement public	Commune de Pey
2-PEY	Equipement public	Commune de Pey
3-PEY	Equipement public	Commune de Pey
1-PEYR	Extension équipement	Commune de Peyrehorade
2-PEYR	Création zone d'équipement	Commune de Peyrehorade
3-PEYR	Aménagement du carrefour	Commune de Peyrehorade
4-PEYR	Jardins collectifs	Commune de Peyrehorade
5-PEYR	création de voirie	Commune de Peyrehorade
6-PEYR	Création de stationnements	Commune de Peyrehorade
7-PEYR	Extension des équipements scolaires	Commune de Peyrehorade
8-PEYR	Elargissement de la voirie	Commune de Peyrehorade
9-PEYR	Elargissement de la voirie	Commune de Peyrehorade
10-PEYR	Elargissement de la voirie	Commune de Peyrehorade
1-POR	Equipement collectif	Commune de Port-de-Lanne
2-POR	Equipement collectif	Commune de Port-de-Lanne
3-POR	Extension cimetière	Commune de Port-de-Lanne
4-POR	Elargissement voirie et création d'un carrefour	Commune de Port-de-Lanne
5-POR	Cheminement piéton	Commune de Port-de-Lanne
6-POR	Création d'une voie d'accès	Commune de Port-de-Lanne
7-POR	Création d'un local technique	Commune de Port-de-Lanne
8-POR	Elargissement de la voirie	Commune de Port-de-Lanne
1-STE	Extension des équipements	Commune de Saint-Etienne-d-Orthe
1-STL	Extension du cimetière	Commune de Saint-Lon-les-Mines
2-STL	Création d'équipements sportifs, scolaires, culturels et cheminements piétonniers	Commune de Saint-Lon-les-Mines
3-STL	Création d'un nouvel accès et d'un parking pour l'école maternelle	Commune de Saint-Lon-les-Mines
4-STL	Elargissement du chemin Lartigau	Commune de Saint-Lon-les-Mines
5-STL	Elargissement du carrefour du Bousson	Commune de Saint-Lon-les-Mines
6-STL	Elargissement du chemin Menautat	Commune de Saint-Lon-les-Mines
7-STL	Elargissement du carrefour du Petit Crière	Commune de Saint-Lon-les-Mines
8-STL	Création voie douce	Commune de Saint-Lon-les-Mines
1-SOR	Equipement public	Commune de Sorde-l-Abbaye
2-SOR	Création d'un accès à l'A64	Etat
3-SOR	Création d'une voie douce	Commune de Sorde-l-Abbaye
4-SOR	Création d'une voie douce et voie de désenclavement du lotissement Maubourgue	Commune de Sorde-l-Abbaye
5-SOR	Création d'une station d'épuration	Commune de Sorde-l-Abbaye
6-SOR	Extension du cimetière	Commune de Sorde-l-Abbaye

Fig. 19. Liste complète des emplacements réservés

2. LES SECTEURS DEFINIS DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS DE MIXITE SOCIALE

Dans le cadre de la volonté intercommunale de « renforcer l'offre en matière de mixité sociale », le PLUi délimite un secteur, au titre de l'article R.151-38, 3° du code de l'urbanisme, où un pourcentage du programme de logements doit être affecté à du logement social ou conventionné.

Seul un ilot parcellaire délimité sur la commune de Peyrehorade est identifié à ce titre afin d'imposer au projet en cours ou à venir un minimum de 70% de logements sociaux ou conventionnés.



Extrait de zonage

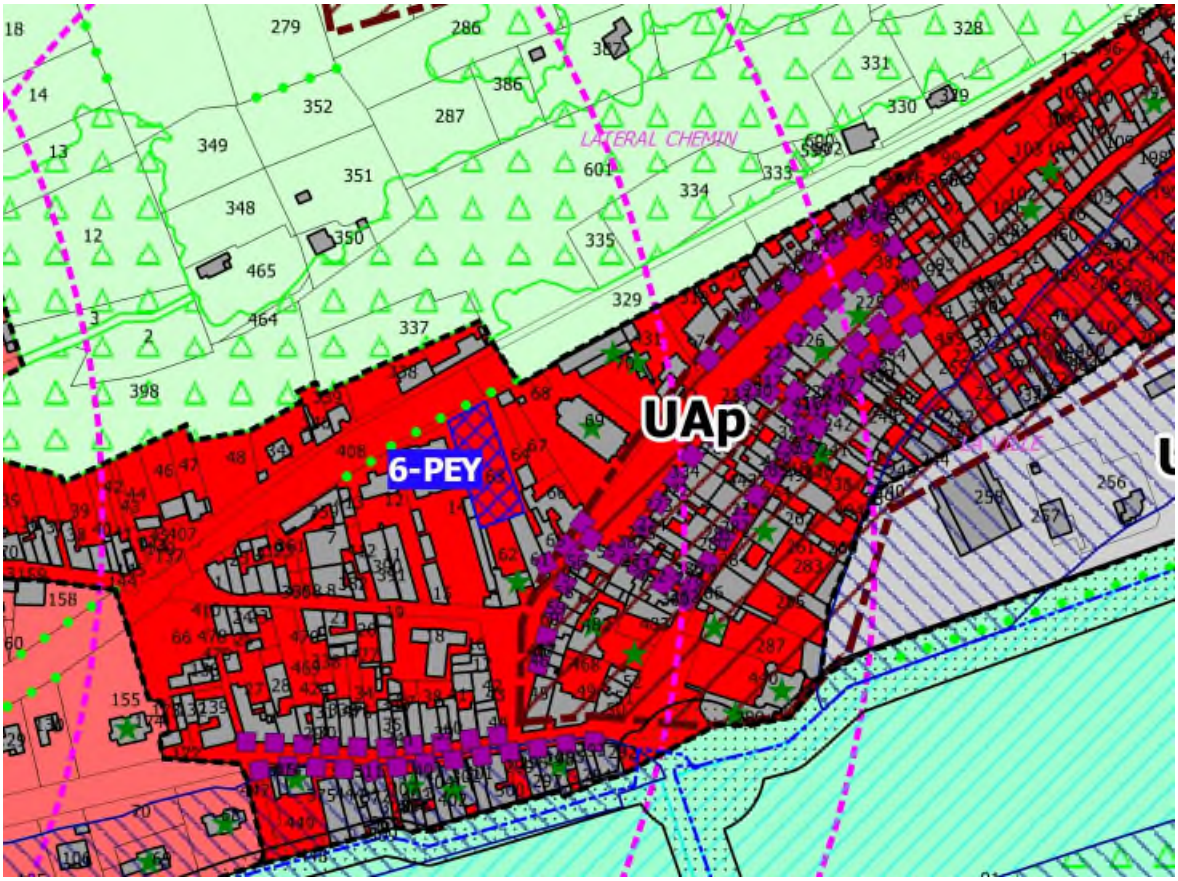


Localisation du secteur

3. LES SECTEURS DEFINIS DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS DE PRESERVATION OU DE DEVELOPPEMENT DE LA DIVERSITE COMMERCIALE

Le règlement graphique du PLUi identifie le linéaire commercial existant dans la bastide de Peyrehorade protégés au titre de l'article R151-37 du Code de l'Urbanisme. Ce linéaire commercial concerne notamment les abords des places Aristide Briand et Nauton Truquez et de certaines voies comme les rues Gambetta et Alsace Lorraine.

Le long de ces linéaires commerciaux protégés, les opérations doivent respecter les prescriptions définies à l'article 1.2 « Mixité fonctionnelle et sociale » de la Section 1 du Règlement écrit de la zone UA ; qui définit que *« le changement de destination des constructions commerciales ou d'activité de service existantes en rez-de-chaussée à la date d'approbation du PLUi est interdit »*.



Extrait de zonage

4. LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

L'identification des espaces boisés classés s'est faite en partie sur la base des éléments déjà répertoriés dans les documents (PLU ou POS) communaux. De cette base, l'intercommunalité a souhaité n'identifier en EBC uniquement des espaces boisés significatifs pour des questions paysagères ou de risques (limiter le risque d'érosion sur des zones de pente par exemple).

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code Forestier.

La végétation d'arbres ne pourra être abattue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs et argumentés.

46 ha d'EBC sont protégés dans le PLUi.

5. LES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES

5.1. LES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Dans une volonté intercommunale, affichée dans le PADD, « d'identifier et mettre en valeur les valeurs paysagères » et notamment « les éléments remarquables du patrimoine bâti », le PLUi identifie le petit patrimoine et le « petit » patrimoine protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

L'identification a été faite non seulement sur la base d'une mise à jour des éléments déjà répertoriés au sein des PLU communaux mais aussi en collaboration étroite avec les communes du territoire.

Comme le permet le code de l'urbanisme, le règlement écrit définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Les travaux d'aménagement concernant ces éléments de patrimoine sont soumis à autorisation préalable (permis de démolir) et les travaux engagés doivent viser une valorisation de l'existant ou être rendus nécessaires au regard de la sécurité et salubrité.

Le patrimoine bâti peut comprendre :

- Des ensembles ou des propriétés (bâti et parc attenant),
- Des éléments isolés.

Extrait du règlement écrit :

« Les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 sur le document graphique du règlement, les prescriptions de conservation portent sur les murs extérieurs, les toitures et éventuellement sur des éléments représentatifs comme les cheminées, encadrements d'ouvertures, les menuiseries anciennes, etc.

Les constructions qui par leurs volumes, leur aspect architectural, quel que soit leur type, constituant le patrimoine bâti, doivent être conservées ou améliorées.

Pour l'ensemble du bâti recensé, l'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution d'origine naturelle destinés à maintenir l'aspect et l'unité architecturale d'ensemble. »

Le PLUi protège 414 éléments de patrimoine bâti identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les éléments identifiés sont détaillés en annexes du Rapport de présentation.

5.2. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET ECOLOGIQUE IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les éléments boisés et figurant au plan de zonage doivent être préservés dans une volonté intercommunale, affichée dans le PADD, de « préserver la trame verte et bleue », « d'identifier et mettre en valeur les valeurs paysagères » et de « préserver des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés.

Les travaux exécutés sur ces éléments ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à une Déclaration Préalable.

L'identification concerne 3 types d'éléments boisés :

- **Les haies et alignements d'arbres**
  L'identification des haies s'est faite sur la base de l'existant et d'un inventaire. Par la suite, en fonction des intérêts (écologique, paysagers, hydraulique) de chaque haies, elles ont été répertoriées dans le plan de zonage et donc protégées.
- **Les boisements**
  La délimitation des boisements protégés au titre de l'articleL.151-23 du code de l'urbanisme s'est faite sur la base de l'inventaire des boisements du territoire, et en fonction des éléments déjà classés en Espace Boisé Classé.
- **Les arbres remarquables**
  L'identification des arbres remarquables a été faite sur la base d'un inventaire réalisé par le département, puis d'une mise à jour par les élus.

Les boisements protégés, identifiés sur le règlement graphique du PLUi, doivent être maintenus et régénérés. Les travaux ayant pour effet de détruire ou de leur porter atteinte doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte de manière irrémédiable, les principaux critères de décision étant l'état phytosanitaire des arbres, la sécurité et la fonctionnalité des accès ou des réseaux divers.

Le PLUi identifie :

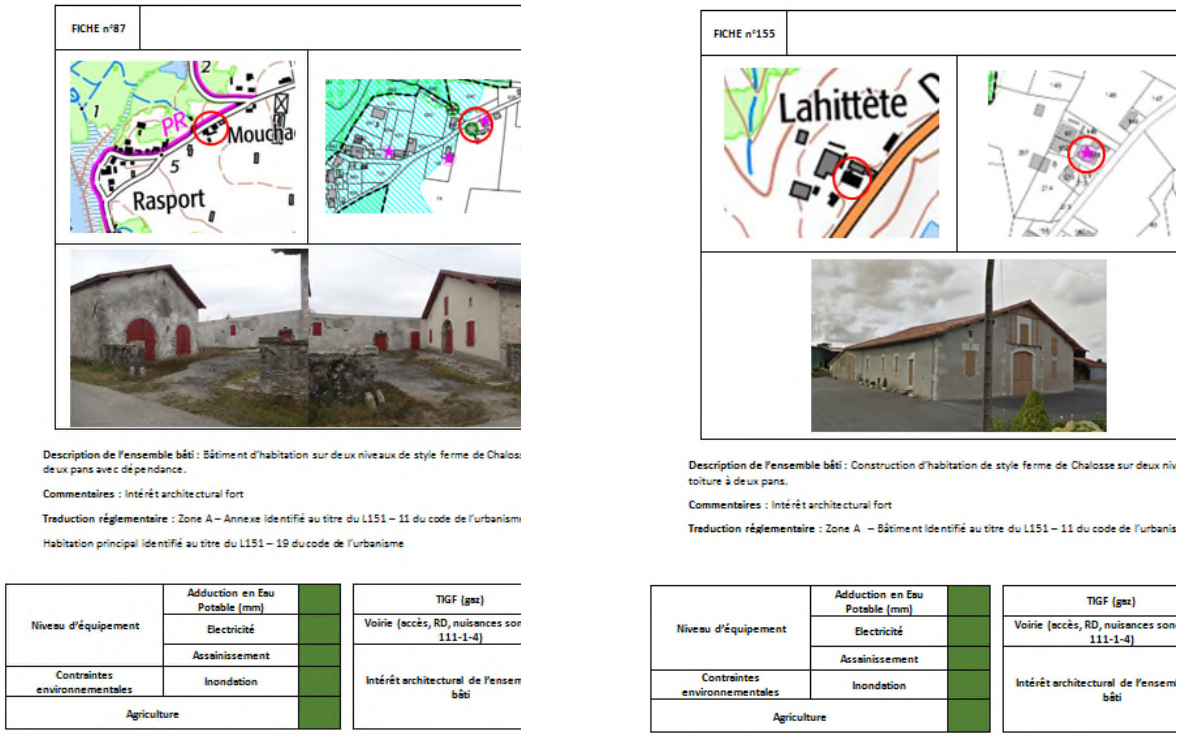
- **234 km de linéaires de haies,**
- **6 209 ha d'espaces boisés,**
- **6 arbres isolés remarquables.**

6. LES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONE A ET N

Les bâtiments pouvant changer de destination ont été répertoriés à la suite d'un inventaire effectué par les communes sur la base d'une méthodologie de relevés commune. Les changements de destination participent à la mise en valeur de l'espace et du patrimoine rural.

Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés sur les documents graphiques est autorisé, sous réserve de réseaux en capacité suffisante (voirie, réseaux divers hors assainissement) et que les modifications apportées :

- Ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- Présente une qualité architecturale et/ou patrimoniale.



Exemple de grille d'analyse du changement de destination de bâtiment en zone agricole ou naturelle

Le changement de destination nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLU est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le PLUi identifie 123 éléments bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme.

Les éléments identifiés sont détaillés en annexes du Rapport de présentation.

7. LES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'article L. 522-5, aliéna 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Sur ce fondement, le décret sus désigné (Art. 5) précise que ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région, et qu'à l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, etc.) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

Le règlement écrit rappelle ainsi que :

« Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

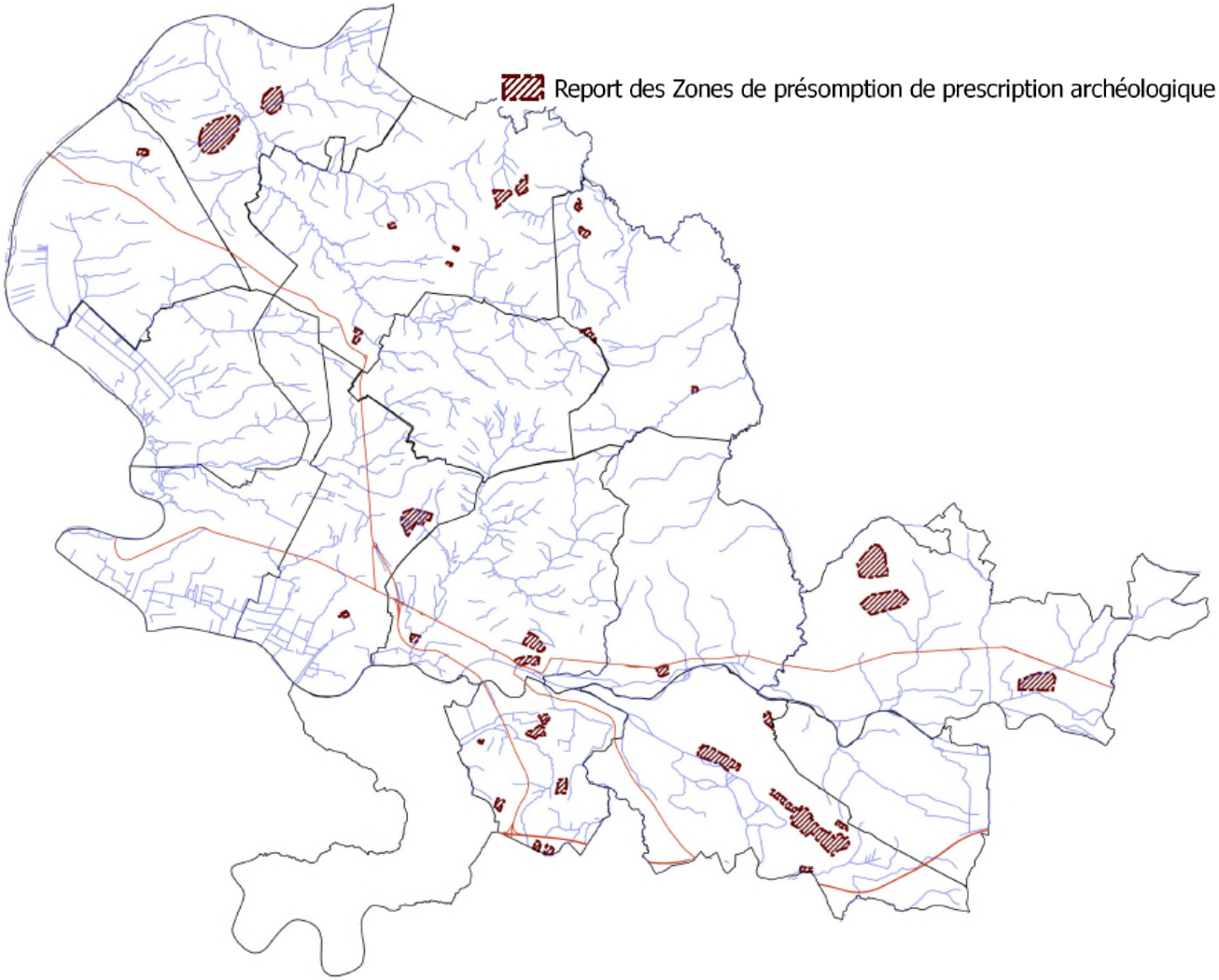


Fig. 20. Carte globale de localisation des « zones de présomption de prescription archéologique »

8. LES PERIMETRES SOUMIS A ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-7 DU CODE DE L'URBANISME

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation vont permettre de définir des principes d'aménagements qu'il sera nécessaire de prendre en compte dans un lien de compatibilité pour tout nouveau projet qui sera déposé au sein des périmètres ou elles s'appliquent.

Ces périmètres ont été définis dans le règlement graphique sur toutes les nouvelles zones AU du PLUi, mais aussi sur des terrains stratégiques localisés en UB (exemple des communes de Cagnotte et Orthevielle) ou UE (exemple de Port-de-Lanne), où l'intercommunalité souhaite que des principes d'aménagement soient appliqués pour contrôler une logique urbaine globale en lien avec la zone à urbaniser voisine.

9. LES SECTEURS SOUMIS A DES RISQUES

Le Pays d'Orthe comprend plusieurs secteurs soumis à des risques naturels ou à des nuisances technologiques comme la présence de canalisation de transport de matières dangereuses.

Pour les terrains situés dans les secteurs soumis au risque inondation, les dispositions du règlement écrit précisent les éléments suivants :

« Dans le secteur concerné par le risque inondation identifié par une trame hachurée bleue au document graphique :

- *Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions particulières figurant dans le PPRi lorsqu'il existe,*
- *En l'absence règlement de PPRi, les occupations et utilisations du sol autorisées sont admises à condition qu'elles soient conformes à l'article 11 des dispositions générales et que le plancher bas soit à 0,5 mètre au moins au-dessus de la côte de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. »*

Pour les terrains situés dans une zone de danger liée aux canalisations de transport de matière dangereuses, les dispositions du règlement écrit précisent les éléments suivants que *« les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevant du public, …), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation ».*

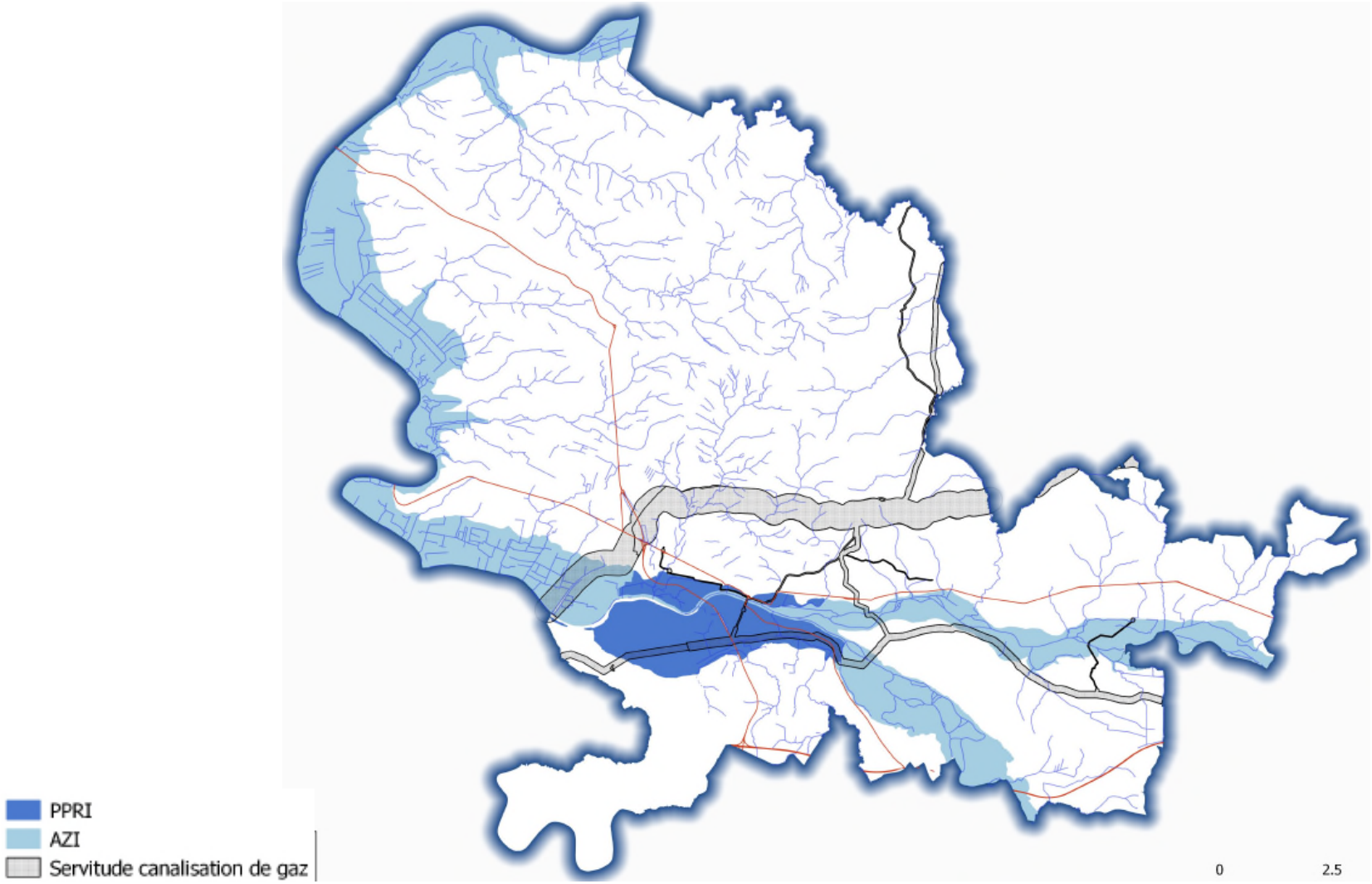


Fig. 21. Carte de localisation des « zones inondables » et « périmètre cana de gaz »

Le règlement écrit et les règles afférentes à chaque zone

1. LES ZONES URBAINES MIXTES

1.1. FORMES URBAINES ET DENSITE

1.1.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD

La combinaison des règles édictées dans l'article 2.1 de la section 2 des zones UA, UB et AU permet de déterminer, pour chaque type de tissu urbain, la densité et la forme urbaine envisagée et la part réservée aux espaces libres. Les distinctions de zones UA et UB vise ainsi à déterminer des objectifs de densification, de préservation du cadre de vie et d'ambiance urbaine et/ou rurale et de modération de l'imperméabilisation des sols, selon les tissus concernés.

Ces articles répondent aux objectifs du PADD qui sont, notamment, de :

- Identifier et préserver des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés,
- Maitriser les impacts du développement territorial sur les espaces agricoles et naturels.

1.1.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones et nécessité de règles graphiques

<table>
<tr><th></th><th>ZONE UA</th><th>ZONE UB</th><th>ZONE UBa</th><th>ZONE AU</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Emprise au sol</td><td rowspan="2">/</td><td>40% max</td><td>30% max</td><td>40% max</td></tr>
<tr><td colspan="3">Dans le cas d'une réhabilitation, d'extension ou de création d'annexes à une construction existante à la date d'approbation du PLUi qui conduirait à un coefficient d'emprise au sol supérieur à celui autorisé, la règle suivante s'applique :
CES autorisé =
CESe (coefficient d'emprise au sol existant à la date d'approbation du PLUi) + 5%</td></tr>
<tr><td colspan="5">L'emprise au sol des centres-bourgs anciens et patrimoniaux classés en UA est non règlementée en raison de la densité déjà existante mais aussi afin de maintenir une densification de ce secteur constituant les centres historiques.
La zone UB étant des zones de bourgs diffus ou zone pavillonnaire où il existe un équilibre entre bâti et espaces verts, l'emprise au sol a été règlementée. La zone AU étant la continuité urbaine de zone UB, l'emprise au sol y est limitée de la même manière.
L'absence future du réseau d'assainissement collectif en zone UBa incite à limiter le potentiel de densification de la zone : l'emprise au sol maximale a été fixée à 30%.
Pour ne pas proscrire totalement le développement et l'aménagement de constructions dont l'emprise au sol est déjà supérieure au seuil fixé, le PLUi offre la possibilité d'augmenter cette emprise de 5% supplémentaire.
Pour exemple, dans un cas où l'emprise au sol existante est de 50% en zone UB, il sera autorisé une emprise au sol maximale de 55%.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Hauteur des constructions</td><td>La hauteur des constructions ne doit pas excéder :
• 10m à la sablière dans les zones UAh, UAs et UAp.
• 7m à la sablière dans la zone UAo</td><td colspan="3">La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7m à la sablière dans les autres zones UB.
En zone UBl, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 10m à la sablière.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :
• En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux,
• Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Dans la zone UAs, la différence de hauteur entre deux égouts voisins ne doit pas dépasser un mètre.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th>ZONE UA</th><th>ZONE UB</th><th>ZONE UBa</th><th>ZONE AU</th></tr>
<tr><td colspan="5">Existant des distinctions de volumétrie significatives, notamment entre les différents bourgs anciens du territoire, la hauteur des constructions est différenciée en cohérence avec l'existant. Ainsi, alors que la hauteur « classique » est fixée à 7m maximum à la sablière (R+1 ou R+1+C), une hauteur plus importante est autorisée dans les bourgs historiques d'Hastingues, Sorde-l'Abbaye et Peyrehorade (UAh, UAs et UAp) mais aussi de Labatut (UBl).</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Implantation par rapport aux voies</td><td colspan="2">Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques.</td><td colspan="2">Excepté dans les secteurs identifiés au document graphique du règlement où l'alignement est imposé - uniquement en UB/UBa -, les constructions doivent être implantées :
• Soit à l'alignement de la voie,
• Soit, en tout point de la façade, à une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'alignement de la voie.
En dehors des zones agglomérées et en fonction de la catégorie de la route départementale (RD), le recul minimum par rapport aux RD doit correspondre aux dispositions du Schéma Routier Départemental.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :
• Lorsque le projet concerne une parcelle comprise entre deux voies ou à l'angle de deux voies. Dès lors, la règle d'implantation par rapport à l'alignement ne concernera que l'une ou l'autre des voies, - uniquement en UA -
• Si les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi) définissent des dispositions spécifiques en matière d'implantation des constructions, - uniquement en AU -
• Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
• Pour les piscines non couvertes et les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse,
• Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
• Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</td></tr>
<tr><td colspan="5">L'implantation en limite des voies et emprises publiques est imposée en zone UA afin de maintenir une cohérence avec l'existant et une structuration de l'espace public par le bâti. Dans les zones UB et AU, les retraits imposés visent à respecter le caractère aéré de certains bourgs et des quartiers pavillonnaires.
Dans toutes les zones, il est fait exception pour des questions de sécurité, pour les constructions existantes qui doivent respecter la distance existante, les piscines et annexes d'une hauteur limitée ou pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
Dans un principe de cohérence entre le règlement et les OAP, il peut être définies dans les OAP des règles d'implantations différents justifiées au regard de l'organisation spécifique du site concerné.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th>ZONE UA</th><th>ZONE UB</th><th>ZONE UBa</th><th>ZONE AU</th></tr>
<tr><td>Implantation par rapport aux limites séparatives</td><td>Sur une profondeur maximale de 10 mètres à partir de l'alignement, les constructions doivent être implantées :
Pour tous ses niveaux d'une limite séparative latérale à l'autre dans les zones UAp et UAs,
Pour tous ses niveaux sur l'une au moins des limites séparatives latérales dans les zones UAh et UAo.
Au-delà des 10 mètres évoqués ci-dessus, les constructions nouvelles doivent être implantées :
Soit en limite séparative à condition que la hauteur mesurée à la sablière ou à l'acrotère ne dépasse pas 3,5 mètres,
Soit, en tout point de la façade, à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.
Pour les constructions neuves, l'implantation en continu doit respecter les espaces d'androne existants historiquement. Dans les autres cas, les débords de toitures seront alignés sur les limites séparatives afin d'assurer la cohérence de la manière traditionnelle de bâtir.
Dans le cas d'une construction neuve, il sera possible de créer un androne entre deux constructions.</td><td colspan="3">Les constructions doivent s'implanter :
Soit en limite séparative à condition que la hauteur mesurée à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'un toit terrasse ne dépasse pas 3,5 mètres.
Soit, en tout point de la façade, à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.
Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :
Si les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi) définissent des dispositions spécifiques en matière d'implantation des constructions, - uniquement en AU -
Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,
Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
Pour les piscines qui pourront être implantées à distance minimum de 2 m de la limite séparative, mesurés à compter du bord intérieur du bassin.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th>ZONE UA</th><th>ZONE UB</th><th>ZONE UBa</th><th>ZONE AU</th></tr>
<tr><td colspan="5">La volonté communale étant de préserver ces spécificités urbaines des bastides et bourgs patrimoniaux, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives sont définies et différenciées en zone UA selon les organisations urbaines existantes dans les bourgs anciens et patrimoniaux. En effet, alors que l'on observe un alignement bâti continu dans les bourgs de Peyrehorade et Sorde-l'Abbaye, cette alignement connait des coupures dans les bourgs d'Hastingues et Oeyregave. Le respect et la valorisation de l'élément architectural symbolique qu'est l'androne est réglementé également en zone A.

En zones UB et AU, le tissu urbain étant discontinu, l'alignement sur une des limites séparatives n'est pas imposé. Toutefois, il est fixé un recul pour la construction principale visant à respecter le caractère aéré des quartiers pavillonnaires.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</td><td rowspan="2">/</td><td colspan="3">Au moins 30% du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre »</td></tr>
<tr><td colspan="2">Lorsque le coefficient de pleine terre est inférieur au pourcentage fixé précédemment à la date d'approbation du PLUi, la règle suivante s'applique :

Coefficient de pleine terre autorisé =

Coefficient de pleine terre existant (à la date d'approbation du PLUi) - 5%</td><td>/</td></tr>
<tr><td colspan="5">Dans la même logique et volonté de préserver le caractère rural et aéré des zones UB et de leurs extensions futures (AU), le PLUi règlemente le maintien d'un minimum d'espaces de pleine terre dans ces zones. Visant à trouver un juste équilibre entre emprise au sol et maintien d'espaces verts, le PLUi limite à 70% d'imperméabilisation du sol dans ces zones UB et AU.

Inversement à la règle d'emprise au sol, pour ne pas proscrire totalement le développement et l'aménagement de constructions dont le coefficient de pleine terre est déjà inférieur au seuil fixé, le PLUi offre la possibilité de diminuer ce seuil de 5% supplémentaire.

Pour exemple, dans un cas où le coefficient existant est de 25% en zone UB, il sera autorisé une emprise au sol maximale de 20%.</td></tr>
<tr><td>Espaces libres, plantations, aire de jeux et de loisirs</td><td colspan="4">Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale.

De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée :
• Au regard de l'état phytosanitaire des arbres identifiés,
• Pour des critères de sécurité,
• Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès,
• Dans le cas d'un renforcement ou d'une création de réseaux.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th>ZONE UA</th><th>ZONE UB</th><th>ZONE UBa</th><th>ZONE AU</th></tr>
<tr><td></td><td>/</td><td colspan="3">Les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 10 logements, devront aménager :
• Un espace collectif qui sera planté et aménagé soit en espace vert, soit en aire de jeux à raison de 10% du terrain d'assiette du projet,
• Des aires de stationnement plantées à raison d'au moins un arbre pour quatre emplacements. Ces plantations pourront être implantées soit de façon isolée soit sous forme de bosquets.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Le PLUi vise à préserver l'ensemble des boisements stratégiques et en cas de destruction, de s'assurer que des boisements soient replantés.
Dans les opérations d'aménagement d'ensemble importantes, le règlement définit la nécessité de réaliser un espace collectif afin de développer les espaces de vie de quartier et la végétalisation des zones de stationnements.
Dans le principe de complémentarité des pièces réglementaires (Règlement et OAP), les règles de obligations éventuellement imposées en zone AU sont définies dans les OAP en cohérence avec les caractéristiques de chacun des sites.</td></tr>
</table>

1.2. QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1.2.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD

Les articles 2.2 de ces sections 2 combinent les règles nécessaires au maintien de la qualité architecturale et paysagère locale. Les règles s'inspirent des constructions présentes de manière à pourvoir développer ou réhabiliter les constructions anciennes dans l'esprit de ce qui existe, en acceptant toutefois l'innovation et les formes contemporaines.
Les règles relatives à l'architecture permettent d'encadrer un grand nombre d'éléments constitutifs des bâtiments : l'aspect des matériaux, les façades, les ouvertures menuiseries, les toitures, les éléments techniques, panneaux solaires, ….

Ces articles répondent aux objectifs du PADD qui sont, notamment, de :

- Identifier et mettre en valeur les valeurs paysagères,
- Favoriser des aménagements et une architecture de qualité bien intégrée en fonction des spécificités de chaque centre bourg,
- Prendre en compte les sites inscrits de territoire.

1.2.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones et nécessité de règles graphiques

	ZONE UA	ZONE UB	ZONE UBa	ZONE AU
Façades	<u>Ordonnancement de la façade</u> La composition des façades (ordonnancement des baies et organisation des reliefs divers) sera respectée, en particulier afin de conserver les proportions initiales. Les percements devront être conservés ou refaits selon des proportions verticales compatibles avec leur destination originelle. Les baies nouvelles s'apparenteront aux types existants, ou s'il s'agit de créations architecturales respecteront l'ordonnancement de la façade. <u>Appareillage</u> Le parement de pierre appareillée et d'enduit sera préservé dans son intégrité.	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit. Les couleurs d'enduits, seront proches des colorations traditionnelles locales. Les tonalités exogènes à celles du terroir (vert, bleu ou autres couleurs vives ou artificielles) ne sont pas autorisées.		

	ZONE UA	ZONE UB	ZONE UBa	ZONE AU
	Les réparations seront réalisées avec des pierres de même qualité (couleur, grain, taille) ; les petites réparations pourront être réalisées en matériaux de substitution, à condition de reproduire le même aspect fini que la pierre originelle. Enduits Les murs dont les maçonneries ne sont pas destinées à être apparentes (petits moellons) devront être obligatoirement protégés par un enduit à la chaux. Sur un même immeuble, le nombre de couleurs est limité à deux pour les boiseries (portails, fenêtres, contrevents, avant-toits, etc.). Les couleurs seront proches des colorations traditionnelles locales. Les tonalités exogènes à celles du terroir (vert, bleu ou autres couleurs vives ou artificielles) ne sont pas autorisées.			
Ouvertures	Les menuiseries extérieures Les menuiseries des ouvertures seront maintenues, entretenues ou refaites selon le modèle originel et traditionnel en bois sur les façades donnant sur l'espace public. Les profils, aspect et forme de la menuiserie seront respectés (en particulier respect du cintre, imposte de porte, etc.). L'aspect bois vernis est proscrit. L'aspect de surface doit être naturel ou peint dans un ton mat ou satiné (blanc exclu). Les fermetures Lorsque la construction fait appel à des contrevents bois, ceux-ci seront peints dans le même ton que les pannes extérieures de charpente, contrefiches et bandeaux de toit. Les volets (battants, coulissants ou roulants) seront traités dans la même couleur sur l'ensemble d'une même façade. L'aspect de surface doit être mat ou satiné. Les volets roulants sont autorisés sur les façades privatives mais devront avoir la même couleur que les volets battants de la rue.	/		

<table>
<tr><th></th><th>ZONE UA</th><th>ZONE UB</th><th>ZONE UBa</th><th>ZONE AU</th></tr>
<tr><td>Couvertures</td><td>Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, la couverture sera entretenue ou restaurée dans le respect des dispositions originelles, des pentes (entre 45 et 55% en zone UAs et entre 35 et 45% en zones UAh, UAp et UAo) et des matériaux. Les couvertures traditionnelles existantes en tuiles canal ou dite de " Marseille " doivent être conservées et restaurées.

Pour les autres constructions, les matériaux de couverture seront en tuile canal ou assimilées dans la forme. La coloration des tuiles sera dans des tons rouge-brun foncé (aspect vieilli), (construction nouvelle) Les fenêtres de toiture seront inscrites dans la composition des toits. Ils seront intégrés à la pente du toit.

Les évacuations d'eaux pluviales (gouttières et descentes) devront être d'aspect zinc ou cuivre.</td><td colspan="3">Dans le cas de toiture en pente :
• La pente de toiture sera comprise entre 35 et 45 %,
• Les matériaux de couverture seront en tuile canal ou assimilées dans la forme. La coloration des tuiles sera dans des tons rouge-brun foncé (aspect vieilli),
• Les débords de toits seront de 0,50 m minimum
Toutefois :
• Une pente plus faible ou les toitures terrasses sont autorisées pour réaliser :
- Des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés,
- Les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, …),
- Les annexes.
• Les toitures existantes réalisées dans un autre matériau ou avec une autre pente de toit pourront cependant être restaurées ou étendues à l'identique.</td></tr>
<tr><td>Elément de paysage identifié au titre du L.151-19</td><td>Les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 sur le document graphique du règlement, les prescriptions de conservation portent sur les murs extérieurs, les toitures et éventuellement sur des éléments représentatifs comme les cheminées, encadrements d'ouvertures, les menuiseries anciennes, etc.

Les constructions qui par leurs volumes, leur aspect architectural, quel que soit leur type, constituant le patrimoine bâti, doivent être conservées ou améliorées.

Pour l'ensemble du bâti recensé, l'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution d'origine naturelle destinés à maintenir l'aspect et l'unité architecturale d'ensemble.</td><td colspan="2">Pour les secteurs et constructions repérés au titre de l'article L.151-19 sur le document graphique du règlement :
• Pour les constructions existantes : l'entretien, la restauration et la modification de celles-ci doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution d'origine naturelle destinés à maintenir l'aspect et l'unité architecturale d'ensemble,
• Pour les nouvelles constructions : elles doivent respecter le caractère urbain, architectural et paysager du secteur avec notamment :
- Une recherche de volumes simples,
- ....</td><td>Pour les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 sur le document graphique du règlement, l'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution d'origine naturelle destinés à maintenir l'aspect et l'unité architecturale d'ensemble.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th>ZONE UA</th><th>ZONE UB</th><th>ZONE UBa</th><th>ZONE AU</th></tr>
<tr><td>Performances énergétiques et environnementales</td><td>La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade est interdite en façades sur rues. On cherchera à mettre en place du matériel de petite dimension, de teinte non brillante se rapprochant du fond sur lequel le matériel est posé.

Les compteurs seront intégrés dans des coffrets de type « site classé » et sans saillie par rapport au nu du mur extérieur de la façade sur rue. Ils seront occultés par un volet de métal ou de bois peint dans le ton de la façade</td><td colspan="3">L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie, …) est recommandée.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Les règles de préservation du patrimoine sont plus développées dans les zones UA que dans les autres zones du fait de la présence plus importante de bâtiments anciens. Ces règles se retrouvent dans plusieurs articles : implantations, hauteurs, et surtout caractéristiques architecturales des constructions.

Les règles qui figurent sont globalement les mêmes pour les trois zones UA, sachant que les bâtiments à caractère intéressant ou remarquable, repérés au titre du patrimoine, font l'objet de règles supplémentaires dans le règlement au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les règles relatives à l'architecture permettent d'encadrer un grand nombre d'éléments constitutifs des bâtiments : la volumétrie, l'aspect des matériaux, les façades, les ouvertures menuiseries et occultations, les toitures, les loggias et vérandas, les éléments techniques, antennes et panneaux solaires.

Le règlement comporte des règles relatives aux caractéristiques architecturales et paysagères car les bourgs historiques diffus sont bien pourvus en édifices à caractère patrimonial.

Toutefois ce patrimoine est souvent moins important en nombre et en qualité que celui que l'on peut trouver dans des bastides par exemple et les époques de construction peuvent être plus récentes. Par conséquent les règles ont été allégées par rapport à celles des zones UA. De plus, ces quartiers sont souvent considérés comme des laboratoires pour l'innovation urbaine : il faut donc laisser la possibilité d'adapter le bâti existant et d'optimiser l'espace disponible.

Par ailleurs, les bâtiments les plus intéressants de la zone UB sont repérés et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</td></tr>
<tr><td>Clôtures</td><td>Les murs de clôture anciens seront préservés sur toute leur hauteur. Ils pourront être modifiés pour la création d'un accès ou remplacés partiellement, lorsqu'ils laisseront la place à une construction sur le même alignement et ce au droit de l'implantation de la nouvelle construction.

Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.

Les clôtures maçonnées devront être enduits avec des couleurs en harmonie avec la construction existante.</td><td colspan="3">Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.

Les clôtures maçonnées devront être enduits avec des couleurs en

<u>Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques</u>

La hauteur totale des clôtures ne devra pas dépasser 1,50 m par rapport au terrain naturel.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th>ZONE UA</th><th>ZONE UB</th><th>ZONE UBa</th><th>ZONE AU</th></tr>
<tr><td></td><td>Clôtures implantées le long des voies ouvertes à la circulation publique et emprises publiques

La hauteur maximale des clôtures maçonnées n'excédera pas, sauf en prolongement de murs existants :

• 0,80 m si elles sont surmontées d'une grille de ferronnerie (grillage exclu),

• 2,50 m avec un chaperon plat ou arrondi.

Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (de type tressages de bois, treillis plastifiés, bâches…).

Ces clôtures pourront être doublées de haies mélangées d'essences locales.

Clôtures implantées en limite séparative

La hauteur des clôtures sur limites séparatives est limitée à 2m, non compris les murs d'enceinte de ville.

La réalisation de haie végétalise devra faire l'objet d'un mélange d'essences locales.

Clôtures implantées en limite avec les zones A et N

Les clôtures implantées en limite de zones A et N, seront composées :

• Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales,

• Soit d'une haie mélangée d'essences locales,

Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30 m.

En outre, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, bâches, …).</td><td colspan="3">La hauteur maximale des clôtures maçonnées n'excédera pas, sauf en prolongement de murs existants :

• 0,80 m si elles sont surmontées d'un dispositif à claire-voie,

• 1,25 m avec un chaperon arrondi.

Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (de type tressages de bois, treillis plastifiés, bâches…).

Ces clôtures pourront être doublées de haies mélangées d'essences locales.

Clôtures implantées en limite séparative

La hauteur totale des clôtures ne devra pas dépasser 2,0 m par rapport au terrain naturel.

La réalisation de haie végétalise devra faire l'objet d'un mélange d'essences locales.

Clôtures implantées en limite avec les zones A et N

Les clôtures implantées en limite de zones A et N, seront composées :

• Soit d'un grillage doublé d'une haie mélangée d'essences locales,

• Soit d'une haie mélangée d'essences locales,

Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30 m.

En outre, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, bâches, …).

En outre, dans les secteurs concernés par le risque inondation identifié au document graphique du règlement, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Les clôtures étant parties intégrante du caractère architectural, environnemental et paysager des zones urbaines, le PLUi différencie également les règles de clôtures entre la zone UA et les zones UB et AU. Les règles y sont plus développées afin notamment de préserver les murs de clôtures anciens.</td></tr>
</table>

1.3. STATIONNEMENT

1.3.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dans une volonté de répondre aux objectifs du PADD qui vise notamment à « prévoir une offre en matière de stationnement suffisant pour les aménagements futurs », des règles de stationnement sont définies en prenant en compte les contraintes pouvant exister dans certains secteurs déjà urbanisés.

Au-delà d'une règle générale visant à garantir que l'offre de stationnement en dehors du domaine public doit correspondre aux besoins des constructions et installations devant être réalisé, le règlement fixe un nombre de places de stationnements minimale en fonction de la destination ou sous-destinations de la construction envisagée.

1.3.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones

La distinction de règlementation s'explique ici en lien avec les destinations et sous-destinations autorisées ou non dans chacune des zones.

En zone UA, où le tissu est très dense et où les possibilités de création de stationnements sur le domaine privé peuvent être fortement contraignant, le PLUi indique uniquement la règle générale : *« Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et correspondre aux besoins de la construction. »*.

En zone UB et AU, il est en revanche imposé un minimum de stationnements à prévoir en fonction de la destination de la ou des constructions envisagées.

1.4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1.4.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD

Les articles de la section 3 visent à garantir la desserte suffisante en termes de réseaux de voirie, d'eau, d'électricité, de téléphonie ; mais aussi à définir les conditions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Ces articles répondent aux objectifs du PADD qui sont, notamment, de :

- Privilégier pour le développement urbain, les réseaux d'assainissement collectifs,
- Limiter l'imperméabilisation des sols et en encourageant (lorsque cela est possible) l'infiltration à la parcelle, la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables,
- Éviter d'accentuer les problèmes de ruissellement par l'urbanisation prévue développement des communications à favoriser.

1.4.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones et nécessité de règles graphiques

	ZONE UA	ZONE UB	ZONE UBa	ZONE AU
Desserte pas les voies	*Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi)* *- uniquement en AU -* Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés. Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères. En fonction de la nature de la voie et de la situation des accès, les règles du Schéma Routier Départemental s'appliqueront.			
Eau potable	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable			
Eaux usées	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement. *En zone UBa, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires en l'absence d'assainissement collectif* *- uniquement en UBa -*			
Eaux pluviales	*Les caractéristiques de gestion des eaux pluviales et de ruissellement doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi)* *- uniquement en AU -*			

	ZONE UA	ZONE UB	ZONE UBa	ZONE AU
	La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet. Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, …).			
Autres réseaux	Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.			
Infrastructures et réseaux de communication	Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, …) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation			
Le règlement du PLUi émet des dispositions visant à assurer les accès et la desserte suffisante et adapté à la taille de l'opération et des constructions futures. Le règlement précise les modalités de raccordement aux réseaux avec une obligation de raccordement à l'assainissement collectif dans toutes les zones urbaines mixtes, excepté UBa, qui sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. L'obligation d'installer en souterrain les réseaux électriques et téléphoniques vise à limiter l'impact paysager. Enfin, il est précisé de la nécessité pour toute nouvelle construction d'anticiper sur le tirage des réseaux de communications numériques.				

1.5. COMPLEMENTARITE AVEC LES OAP

Les zones AU ouvertes font toutes l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation où il peut être définit des règles spécifiques aux enjeux du site sur des thématiques telles que la forme du bâti recherchée, l'implantation du bâti, la délimitation d'espace vert, d'espace collectif, de stationnements, la desserte par la voirie mais aussi en termes de gestion et de stockage des eaux pluviales.

C'est ainsi qu'il est rappelé dans le règlement écrit les alinéas suivants :

« Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles si les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi) définissent des dispositions spécifiques en matière d'implantation des constructions, »

« Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi) »

« Les caractéristiques de gestion des eaux pluviales et de ruissellement doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi) »

2. LES ZONES URBAINES A VOCATION D'EQUIPEMENTS

2.1. FORMES URBAINES ET DENSITE

2.1.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD

Les zones UE et AUE, destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics ont vocation à renforcer le caractère central des équipements existants ou à venir. Ces zones définissent des pôles de centralité au cœur ou à proximité de tissu urbain déjà existants. Les règles n'y sont pas définies de façon à préserver la souplesse nécessaire dans le développement des équipements structurants des communes en fonction des besoins (emprise, implantation, espace libre, …).

Les zones UL et UT qui sont des projets de développement touristiques spécifiques nécessitent en revanche des règles pour le maintien et le respect de leur environnement de règles de limitation de l'emprise, des possibilités d'implantation, de maintien d'espaces libres, …. La définition de ces règles est indispensable à l'objectif du PADD de *« pouvoir soit étendre, soit créer de nouvelles installations en respectant les espaces agricoles, environnementaux ou les sites remarquables dans lesquels ces projets s'inscriraient »*.

2.1.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones

	ZONE UE	ZONE AUE	ZONE UL	ZONE UT
Emprise au sol	/		30% max	30% max
Hauteur des constructions	/		La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 10 mètres à la sablière. Toutefois, une hauteur différente peut être accordée : • En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux, • Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">ZONE UE</th><th>ZONE AUE</th><th>ZONE UL</th><th>ZONE UT</th></tr>
<tr><td>Implantation par rapport aux voies</td><td colspan="2">/</td><td colspan="2">Les constructions doivent être implantées, en tout point de la façade, à une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'alignement de la voie.
Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :
• Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
• Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse,
• Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Implantation par rapport aux limites séparatives</td><td colspan="2" rowspan="2">/</td><td>Les constructions doivent s'implanter, en tout point de la façade, à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.</td><td>Les constructions doivent s'implanter, en tout point de la façade, à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :
• Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,
• Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</td></tr>
<tr><td>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</td><td colspan="2">/</td><td colspan="2">Au moins 30% du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre ».</td></tr>
<tr><td>Espaces libres, plantations, aire de jeux et de loisirs</td><td colspan="2">/</td><td colspan="2">Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale.
De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Les règles ci-dessus en zones UL et UT sont définies de manière à préserver de la souplesse dans l'organisation des constructions tout en garantissant une bonne insertion dans leur environnement des projets d'équipements qui visent à diversifier et renforcer l'attractivité touristique du territoire.
Situés dans la continuité des centres-bourgs de Sorde-l'Abbaye et Oeyregave, ces projets représentent des zones de transition entre l'espace urbain et l'espace naturel (Gave d'Oloron) ou agricole.</td></tr>
</table>

2.2. QUALITE ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.2.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD

Comme pour les règles relatives à la forme urbaine et densité, les articles des sections 2.2 et 2.3 du règlement de la zone UE vise à offrir une souplesse architecturale et paysagère pour les équipements d'intérêt collectif qui peuvent très généralement être réalisé avec une architecture innovante et/ou différente pour des raisons techniques (salle des fêtes, hall de sports, …) mais également pour une question de visibilité et d'identification (Mairie, école, …).

Pour les règles édictées dans les zones UL et UT, le PLUi a ici aussi volonté à répondre à l'objectif du PADD de *« pouvoir soit étendre, soit créer de nouvelles installations en respectant les espaces agricoles, environnementaux ou les sites remarquables dans lesquels ces projets s'inscriraient »*.

2.2.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones

	ZONE UE	ZONE AUE	ZONE UL	ZONE UT
Façades	/		L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit. Les matériaux utilisés sont les suivants : enduit teinté, bardage bois et/ou métallique de teinte sombre. Les couleurs seront à choisir parmi les teintes sombres.	
Couvertures	/		Une teinte sombre est imposée.	

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">ZONE UE</th><th>ZONE AUE</th><th>ZONE UL</th><th>ZONE UT</th></tr>
<tr><td>Clôtures</td><td colspan="2">/</td><td>La hauteur maximale des clôtures est de 2 m.

Les clôtures ne seront pas bâties. Seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm. Les clôtures seront réalisées en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (de type tressages de bois, treillis plastifiés, bâches…).

En outre, dans les secteurs concernés par le risque inondation identifié au document graphique du règlement, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.</td><td>Pour l'ensemble des clôtures, l'usage à nu de tout matériau destiné à être enduit est interdit.

Les clôtures maçonnées devront être enduits avec des couleurs en harmonie avec la construction existante.

La hauteur totale des clôtures ne devra pas dépasser 2 m par rapport au terrain naturel.

Les clôtures implantées en limite avec les zones A et N, ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm. Les clôtures seront réalisées en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (de type tressages de bois, treillis plastifiés, bâches…)</td></tr>
<tr><td>Performances énergétiques et environnementales</td><td colspan="4">L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est recommandée.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Alors que sur la zone UE l'absence de règles s'explique par la volonté de laisser la souplesse nécessaire aux équipements publics ou d'intérêt collectif, les règles imposées sont identiques à l'exception de celles relatives aux clôtures.

En effet, de par la localisation et la vocation de la zone UL située aux abords du Gave d'Oloron, les clôtures bâtes y sont interdites.</td></tr>
</table>

2.3. STATIONNEMENT

Dans ces zones d'équipements publics ou d'équipements touristiques visant à accueillir du public, *« le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite »*.

2.4. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

2.4.1. Nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD

Comme pour les zones urbaines mixtes, les articles de la section 3 visent à garantir la desserte suffisante en termes de réseaux de voirie, d'eau, d'électricité, de téléphonie ; mais aussi à définir les conditions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Ces articles répondent aux objectifs du PADD qui sont, notamment, de :

- Privilégier pour le développement urbain, les réseaux d'assainissement collectifs,
- Limiter l'imperméabilisation des sols et en encourageant (lorsque cela est possible) l'infiltration à la parcelle, la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables,
- Éviter d'accentuer les problèmes de ruissellement par l'urbanisation prévue développement des communications à favoriser.

2.4.2. Raisons de la distinction de la règle entre les zones

	ZONE UE	ZONE AUE	ZONE UL	ZONE UT
Desserte pas les voies	*Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi)* *- uniquement en AUE -* Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés. Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères. En fonction de la nature de la voie et de la situation des accès, les règles du Schéma Routier Départemental s'appliqueront.			
Eau potable	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.			
Eaux usées	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement. *En l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires.* *- uniquement en UL -*			
Eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet. Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, …).			

	ZONE UE	ZONE AUE	ZONE UL	ZONE UT
Autres réseaux	Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.			
Infrastructures et réseaux de communication	Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, …) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation			
Le règlement du PLUi émet des dispositions visant à assurer les accès et la desserte suffisante et adapté à la taille de l'opération et des constructions futures. Le règlement précise les modalités de raccordement aux réseaux avec une obligation de raccordement à l'assainissement collectif dans toutes les zones urbaines mixtes, excepté UBa, qui sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. L'obligation d'installer en souterrain les réseaux électriques et téléphoniques vise à limiter l'impact paysager. Enfin, il est précisé de la nécessité pour toute nouvelle construction d'anticiper sur le tirage des réseaux de communications numériques.				

3. LES ZONES URBAINES A VOCATION D'ACTIVITES

3.1. NECESSITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

L'intercommunalité a souhaité une uniformisation des règles édictées dans les zones d'activités de son territoire.

Le règlement de ces zones a ainsi été établi dans une volonté de conjuguer deux enjeux importants pour l'attractivité de celui-ci et qui sont affichés dans le PADD :

- Soutenir l'accueil d'activités économiques nouvelles sur le territoire. Cet accueil d'activité nouvelle doit trouver un équilibre avec la préservation de l'activité agricole mais aussi d'une réflexion à avoir au niveau du tourisme,
- Maintenir un cadre de vie de qualité, notamment en préservant l'équilibre des grandes entités paysagères et notamment les entrées de villes.

3.2. RAISONS DE LA DISTINCTION DE LA REGLE ENTRE LES ZONES

3.2.1. Formes urbaines et densité

	ZONE UX	ZONE UY	ZONE UZ	ZONE AUZ
Emprise au sol	75% max			
Hauteur des constructions	La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 12 mètres à la sablière ou à l'acrotère. Toutefois, une hauteur différente peut être accordée : • *En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant la hauteur maximale observée sur l'unité foncière, -uniquement en UY -* • *En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux, -uniquement en UX et UZ -* • Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.			

	ZONE UX	ZONE UY	ZONE UZ	ZONE AUZ
Implantation par rapport aux voies	Les constructions doivent être implantées, en tout point de la façade, à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise des voies et emprise publiques. En dehors des zones agglomérées et en fonction de la catégorie de la route départementale, le recul minimum par rapport aux RD doit correspondre aux dispositions du Schéma Routier Départemental. Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles : • *Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière*, *-excepté en AUZ-* • Pour des raisons de sécurité le long de la voirie, • Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.			
Implantation par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent s'implanter, en tout point de la façade, à une distance minimale de : • 5 mètres des limites séparatives communes aux zones UA, UB et AU, • 3 mètres de toutes autres limites séparatives. Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles : • *Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière*, *-excepté en AUZ-* • Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.			
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	/			
Espaces libres, plantations, aire de jeux et de loisirs	Les réservoirs, stocks de matériaux et dépôts laissés à l'air libre devront être masqués par des haies vives d'une hauteur telle qu'elles masquent totalement lesdits réservoirs, stocks ou dépôts, dans toutes les directions où ils pourraient être vus de l'extérieur. Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale. De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée : • Au regard de l'état phytosanitaire des arbres identifiés, • Pour des critères de sécurité, • Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, dans le cas d'un renforcement ou d'une création de réseaux.			
Les seules distinctions de règlement concernent la zone AUZ dans laquelle des règles complémentaires peuvent être édictées dans les OAP afin d'adapter le projet de développement économique au contexte et enjeux spécifiques au site dans lequel il s'implante.				

3.2.2. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Aucune distinction n'est faite entre les différentes zones urbaines ou à urbaniser à vocation d'activités.

	ZONE UX	ZONE UY	ZONE UZ	ZONE AUZ
Volumétrie	Les volumes bâtis doivent présenter une simplicité du volume.			
Façades	L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit. Les façades seront dans des tons non réfléchissant/ non brillants. Les façades latérales et arrières, les murs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents, doivent être traités comme les façades principales, afin d'assurer l'homogénéité des constructions.			
Couvertures	Les toitures terrasses seront autorisées lorsqu'elles seront masquées par des acrotères et lorsque les éventuels équipements techniques posés sur le toit (blocs de ventilation, climatiseurs, …) seront intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.			
Clôtures	La hauteur totale des clôtures ne devra pas dépasser 2,0 m par rapport au terrain naturel. Les clôtures ne seront pas bâties. Seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm. Les clôtures seront réalisées en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (de type tressages de bois, treillis plastifiés, bâches…). En outre, dans les secteurs concernés par le risque inondation identifié au document graphique du règlement, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.			
Elément de paysage identifié au titre du L.151-19	/			
Performances énergétiques et environnementales	L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie…) est recommandée. Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.			

3.2.3. Stationnement

La distinction de règlementation s'explique ici en lien avec les destinations et sous-destinations autorisées ou non dans chacune des zones.

En complément de la règle générale édicté dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, il est en revanche imposé un minimum de stationnements à prévoir en fonction de la destination de la ou des constructions envisagées dans les projets économiques futurs.

3.2.4. Equipements et réseaux

	ZONE UX	ZONE UY	ZONE UZ	ZONE AUZ
Desserte pas les voies	*Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi)* *- uniquement en AUZ –* Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés. Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères. En fonction de la nature de la voie et de la situation des accès, les règles du Schéma Routier Départemental s'appliqueront.			
Eau potable	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.			
Eaux usées	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement. **Dans la zone UXa, UYa et UZa**, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires en l'absence d'assainissement collectif.			

	ZONE UX	ZONE UY	ZONE UZ	ZONE AUZ
Eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet. Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, …).			
Autres réseaux	Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.			
Infrastructures et réseaux de communication	Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, …) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.			
Les distinctions de règlement concernent la zone AUZ dans laquelle des règles complémentaires peuvent être édictées dans les OAP afin de définir l'accès sécurisé et mutualisé qui devra être réalisé lors de l'urbanisation de ces zones d'activités futures. Il est également distingué les zones d'activités existantes qui ne sont pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.				

4. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

4.1. NECESSITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

Le règlement des zones A et N visent à traduire de nombreux objectifs et orientations affichés dans le PADD du Pays d'Orthe.

La définition de zones A et N « classiques » mais aussi de différents types de secteurs qui présentent des enjeux de préservation ou de valorisation des richesses environnementales, agricoles et humaine qui font l'identité de ce territoire rural.

Les orientations du PADD qui sont traduites au sein des zones A et N (en dehors des STECAL) :

- Respecter la trame verte et bleue,
- Valoriser le paysage et l'identité du territoire,
- Prévenir et encadrer le développement urbain en fonction des risques,
- Permettre le changement de destination de certains bâtiments, anciennement agricole,
- Développer l'activité agricole et forestière,
- Préserver les points de captage d'eau potable et des masses d'eau associées,
- Privilégier la réutilisation du bâti agricole inutilisé,
- Répondre à des objectifs de modération de la consommation d'espace respectueux de l'environnement et des espaces agricoles.

Les orientations du PADD qui sont traduites au sein des STECAL :

- Prendre en compte les entreprises isolées en leur permettant un développement limité,
- Favoriser la diversification de l'agriculture,
- Maintenir et développer l'offre en matière d'hébergement touristique,
- Maintenir et développer l'offre en matière d'activité tournées vers la nature, les loisirs, la gastronomie ou encore le patrimoine,
- Prendre en compte une gestion des déchets,
- Limiter le développement de l'enveloppe bâtie des quartiers,
- Limiter l'évolution des habitations isolées en zone agricole et naturelle.

4.2. RAISONS DE LA DISTINCTION DE LA REGLES ENTRE LES ZONES

4.2.1. Formes urbaines et densité

Les bâtiments techniques, qu'ils soient agricoles, forestiers ou à vocation d'équipements collectif ou de services publics, n'ont pas d'emprise au sol ou de hauteur maximale. Il aurait été trop difficile d'indiquer un chiffre au risque de bloquer certains projets. Il s'agit de permettre aux exploitations existantes de se développer et aux nouvelles de pouvoir s'implanter. Cette absence de limite permet de traduire à l'objectif du PADD de « permettre le maintien et l'extension des sites d'exploitation agricoles mais aussi l'implantation de nouveaux sites agricoles ».

Pour les autres constructions autorisées, notamment dans les STECAL, leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier sont assurés dans le règlement conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi, il est défini des conditions de hauteur (7m maximum à la sablière), d'implantation (5m minimum des voies ou des limites séparatives) et d'emprise au sol dans les différents STECAL Nh, Na, Aeq, Nl, Nlm, Nt1, Nt2, Nd ou Nc.

L'implantation par rapport à l'emprise publique et les limites séparatives est soumise à un recul supérieur fixé à 5 mètres (au lieu de 3 mètres) afin de préserver le caractère rural et naturel, mais également de limiter au maximum le mitage et de favoriser le regroupement des constructions.

	ZONE A / Ace	ZONE N / Nce / Nep	ZONE Nh	ZONE Na	ZONE Aeq	ZONE Nl	ZONE Nlm	ZONE At / Nt1	ZONE Nt2	ZONE Nd	ZONE Nc
Emprise au sol	/	/	20% max	/	20% max	20% max	20% max	20% max	/	20% max	20% max
Hauteur des constructions	La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7m à la sablière. La hauteur des annexes aux constructions à destination d'habitation ne doit pas excéder 3,5m. Toutefois, une hauteur différente peut être accordée : • En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux, • Pour les constructions à vocation agricole, • *Pour les constructions et installations nécessaires aux carrières, -uniquement pour la zone Nc-* • *Pour les cabanes dans les arbres en secteur Nt1, la hauteur de chaque cabane ne devra pas dépasser la moyenne de la cime des arbres avoisinants.* • Pour les constructions, locaux et installations liées au traitement et à la gestion des déchets, *-uniquement pour la zone Nt1-* • Pour les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics.										

	ZONE A / Ace	ZONE N / Nce / Nep	ZONE Nh	ZONE Na	ZONE Aeq	ZONE Nl	ZONE Nlm	ZONE At / Nt1	ZONE Nt2	ZONE Nd	ZONE Nc
Implantation par rapport aux voies	Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5m par rapport aux limites d'emprise des voies et emprises publiques. *En zone Na, l'implantation des constructions est autorisée en limite séparative commune aux zones A et N.* *-uniquement pour la zone Na-* En dehors des zones agglomérées et en fonction de la catégorie de la route départementale, le recul minimum par rapport aux RD doit correspondre aux dispositions du Schéma Routier Départemental. Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles : • Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière, • Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse, • Pour des raisons de sécurité le long de la voirie, • Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.										
Implantation par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent s'implanter, en tout point de la façade, à une distance minimale de 5m des limites séparatives. Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles : • Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière, • Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, • Pour les piscines qui pourront être implantées à distance minimum de 2 m de la limite séparative, mesurés à compter du bord intérieur du bassin.										
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	/	/	40% minimum en « pleine terre ».	/	/	/	/	/	/	/	/
Espaces libres, plantations, aire de jeux et de loisirs	Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale. De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée : • Au regard de l'état phytosanitaire des arbres identifiés, • Pour des critères de sécurité, • Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, • Dans le cas d'un renforcement ou d'une création de réseaux.										

En Na et Nt2, même si l'emprise au sol n'est pas réglementée, les possibilités d'extension ou d'annexes sont limitées dans l'article 1.1 de la section 1 du règlement de la zone N afin de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages dans lesquels elles s'intègrent.

« L'extension des bâtiments d'habitation existants limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. Cette limitation peut être portée à 50% maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m².
Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi.

Les annexes aux bâtiments d'habitation sont autorisées dans la limite totale de 40 m² d'emprise au sol (existant et extension compris) et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal d'habitation. »

4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dans le règlement, les constructions à usage agricole ou forestier ou les équipements d'intérêt collectif ou de services publics sont distingués des autres constructions. Ces dernières, qu'elles soient à vocation d'habitat, d'activités économiques ou touristiques, de loisirs, …, bénéficient des mêmes règles relatives à l'aspect extérieur des constructions qui permettent de préserver le caractère architectural et paysager des zones urbaines mixtes UB.

Il n'a pas été choisi d'indiquer de règles pour les bâtiments agricoles ou forestiers et les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics qui échappent à cette réglementation afin d'encourager et ne pas proscrire les éventuels projets.

En revanche pour les règles relatives aux clôtures, il est fait la distinction des zones de quartiers (Nh) et des autres zones agricoles et naturels afin de :

- Autoriser le même type de clôtures dans les zones de quartiers d'habitations que dans les zones urbaines diffuses (UB),
- Interdire les clôtures bâties dans les autres zones afin de répondre à un objectif du PADD qui est de « valoriser le paysage et l'identité du territoire »,
- Imposer des clôtures perméables à la circulation de la petite faune terrestre en zone Ace et Nce.

4.2.3. Stationnement

Ne connaissant pas de problématiques et d'enjeux majeurs de stationnement dans les zones agricoles et naturelles, le règlement se limite à définir que *« le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins nouveaux de la construction »*.

4.2.4. Equipements et réseaux

Comme pour l'ensemble des autres zones du PLUi, le règlement des zones A et N souhaitent garantir la desserte par les voies publiques ou privées et la desserte par les réseaux pour les constructions qui le nécessitent.

En l'absence de réseaux d'assainissement collectif dans ces zones, les constructions et installations nouvelles devront obligatoirement être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires.

SECTION 4

MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Tableau des surfaces

	Superficie totale	Superficie disponible	
		Dents creuses	***Extension***
UA	46,8	43,9	23.74
UB	785.2		
AU	78,14	7.2	69.6
AU0	15,2	/	14,9
Nh	45.2	2.7	
Total à vocation principale d'habitation	***970.5***	***53.8***	***108.2***
UE	49,0	1,0	8,8
AUE	2,4	/	2,4
UL	0,8	/	/
UT	5,3	/	/
Total à vocation principale d'équipements	***57,5***	***1,0***	***11,2***
UX	7,2	1,1	/
UY	33.25	6,1	/
UZ	144.5	27,2	21,4
AUZ	19,0	/	19,0
AUZ0	7	/	7
Total à vocation principale d'activité	***210,9***	***34,4***	***47.4***
Total	**1 238.9**	**89.2**	**166.84**

	Superficie totale	Superficie disponible
A	10 970.9	/
At	2,5	/
Ap	9,8	/
Ace	1 091.24	/
Aeq	13,2	/
Total zones agricoles	***12 087,6***	***/***
N	1 694.2	/
Na	38,3	/
Nl	36,1	/
Nt1	13,7	/
Nt2	10.2	/
Nd	13,2	/
Nc	67,4	/
Nlm	8,6	/
Nce	6 032,7	/
Nep	185,2	/
Total zones naturelles	***8 099,6***	***/***
Total	**20 187,2**	**/**

1. ZONES URBAINES MIXTES

1.1. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES

	Superficie totale	Superficie disponible	
		Dents creuses	*Extension*
UA	46,8	37.03	18.57
UB	629,8		
UBa	155,3	6.90	5.19
AU	78,1	7.2	69.6
AU0	15,1	/	14,9
Nh	45.1	2.7	/
Total à vocation principale d'habitation	***970.2***	***54.1***	***108.2***

1.2. CONFORMITE AVEC LE PADD

1.2.1. Conformité par rapport aux objectifs quantitatifs de logements

Pour rappel, le PADD précise que l'intercommunalité souhaite créer les conditions pour le maintien d'une croissance soutenue et maitriser les impacts du développement sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour atteindre son objectif, elle prévoit ainsi d'organiser son développement en cohérence avec les projections du SCOT prévoyant la production de 2 800 logements supplémentaires entre 2010 et 2030.

Entre 2010, T0 du SCOT et début 2019, date d'arrêt du PLUi, il est recensé la création de 740 logements nouveaux (source SITADEL). L'objectif de logements à créer entre 2019 et 2030 est alors d'environ 2 060 logements nouveaux.

Programmation projetée	Zones du PLU	Superficie disponible (en ha)	Estimatif nombre de logements potentiels
à court ou moyen terme	UA	55.6	699 logts
	UB		
	UBa	12.06	110 logts
	AU	76.83	950 logts
	Nh	2.7	18 logts
à moyen ou long terme	AU0	14,9	188 logts
	Total	***162.09***	***1 965 logts***

Fig. 22. Potentiel estimatif de logements offerts par le PLUi

Le potentiel constructible pour de l'habitat offert par le PLUi de 160,6 ha (dont 14,9 ha en zone AU0), projette la construction d'environ 1 960 logements nouveaux (en densification ou extension du tissu urbain existant).

A cela s'ajoute un potentiel d'environ 150 logements nouveaux répartis de la manière suivante :

- **Environ 50 logements vacants issus la réhabilitation de logements vacants,**
- **Environ 20 logements issus d'opération de rénovation de friche urbaine,**
- **Environ 80 logements issus de changement de destination de bâtiments ayant perdus leur vocation agricole.**

Ce potentiel est en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD en termes d'objectifs de logements.

Le PLUi projette théoriquement les densités moyennes ci-dessous :

	Bilan 2010-2018		Potentiel PLUi 2019-2030		Total 2010-2030		Densité moyenne	
	Logts créés 2010-2018	Artificialisation (ha) 2010-2018	Potentiel Logts 2019-2030	Artificialisation (ha) 2019-2030	Total Logts 2010-2030	Artificialisation totale (ha) 2010-	estimée sur 2010-	objectifs du PADD
Bélus	30	3,1	135	11,2	165	14,3	**11,6**	**10,0**
Cagnotte	43	5,4	110	10,5	153	15,9	**9,7**	**10,0**
Cauneille	34	6,2	104	9,5	138	15,7	**8,8**	**10,0**
Hastingues	20	2,6	109	8,2	129	10,8	**11,9**	**10,0**
Labatut	43	4,8	212	12,4	255	17,2	**14,9**	**15,0**
Oeyregave	8	1,1	64	9,2	72	10,3	**7,0**	**6,0**
Orist	53	4,9	154	13,7	207	18,6	**11,2**	**10,0**
Orthevielle	75	6	94	8,4	169	14,4	**11,7**	**10,0**
Pey	37	3,9	104	9,9	141	13,8	**10,3**	**10,0**
Peyrehorade	168	9	525	27,1	693	36,1	**19,2**	**20,0**
Port-de-Lanne	88	9,3	90	8,5	178	17,8	**10,0**	**10,0**
Sorde-L'Abbaye	16	2,9	83	8,4	99	11,3	**8,8**	**10,0**
St Etienne-d'Orthe	58	8,7	70	5,2	128	13,9	**9,2**	**10,0**
St-Cricq-du-Gave	19	1,8	72	9,5	91	11,3	**8,1**	**6,0**
St-Lon-les-Mines	51	5,8	176	10,7	227	16,5	**13,8**	**15,0**
Total	**743**	**75,5**	**2 102**	**162,1**	**2 845**	**237,6**		

Les densités moyennes estimées par commune sur la période 2010-2030 sont en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD.

1.2.2. Conformité par rapport à l'objectif d'adduction en eau potable.

Selon les syndicats, la ressource en eau est suffisante pour satisfaire l'augmentation de nouvelle population. De plus, la nouvelle usine de traitement sur Pey permet de solutionner les problèmes de présence de nitrate dans l'eau potable.

1.2.3. Conformité par rapport à l'objectif d'optimiser les réseaux d'assainissement collectif

Le PLUi prévoit la création de 2 060 logements sur une dizaine d'années. 1930 de ces logements se trouvent dans le centres bourgs qui sont tous raccordés à l'assainissement collectif.

De plus, l'ensemble des stations d'épuration est conforme et possède la capacité résiduelle à accueillir l'apport de population mais aussi d'augmentation de l'activité économique.

Les capacités hydrauliques de deux stations, Sorde l'Abbaye et Saint Cricq du Gave sont limites mais chacune à un projet à court terme afin de pallier à ces difficultés.

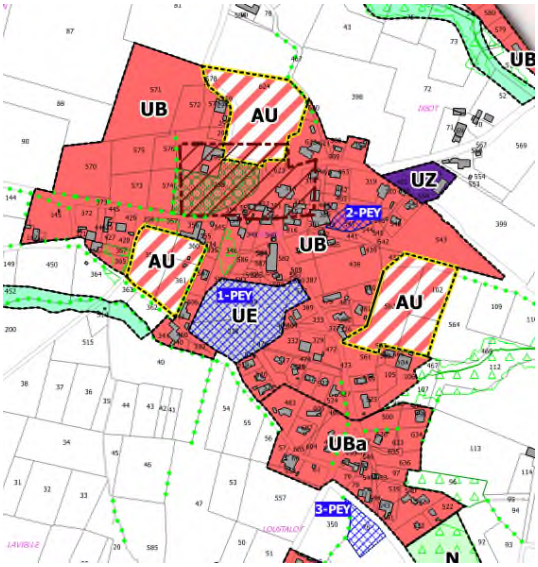
Syndicat	Communes	Présence station d'épuration	Capacité de traitements en eq/hab en 2018	Projet de construction ou extension de step	Capacité résiduelle de la la station avec l'augmentation de la démographie et de l'activité économique					
					DB05			Hydraulique		
					Actuelle en pourcentage	Projection zone Au et UB en pourcentage	Résiduelle en pourcentage	Actuelle en pourcentage	Projection zone Au et UB en pourcentage	Résiduelle en pourcentage
SYDEC	CAGNOTTE	Filtre planté de roseaux	550	non	22	37	41	54	23	23
	PEYREHORADE, CAUNEILLE ET OEYREGAVE	Boues Activées	6200	non	55	8	37	71	5	24
	HASTINGUES	Filtre planté de roseaux	400	non	30%	16	54	38	24	38
	LABATUT	Boues Activées	2000	non	30%	16	54	38	24	38
	ST CRICQ DU GAVE	Filtre planté de roseaux	200	Oui - Projet de séparation des eaux claires avec la station - 2020 pour dégager de la marge hydraulique	70%	30	0 Si l'ensemble des zones U et AU sont urbanisées la station atteindra sa limite.	Surchage hydraulique du fait des eaux claires mais travaux prévus pour 2020		
	SORDE L'ABBAYE	Boues Activées	1000	Oui - Rattachement de la commune à la STEP de Peyrehorade - 2020						

Syndicat	Communes	Présence station d'épuration	Capacité de traitements en eq/hab en 2018	Projet de construction ou extension de step	Capacité résiduelle de la la station avec l'augmentation de la démographie et de l'activité économique		
					Charge actuelle En EQ/hab	Charge supplémentaire Au et U En EQ/hab	Capacité résiduelle En EQ/hab
EMMA	ST LON LES MINES, BELUS, ORIST ET PEY	Filière boue	700 - Part réservée à Bélus	Projet réalisé - extension complete des réseaux sur les 4 communes courant 2020	153	217	330
			800 - Part réservée à Orist		303	308	189
			700 - Part réservée à Pey		139	158	403
			950 - Part réservée à Saint Ion les Mines		336	357	257
	ST ETIENNE D'ORTHE	Lit de roseaux	500	non	218	111	171
	PORT DE LANNE ET ORTHEVIELLE	Boue activée	3500	non	1586	419	1495

Le potentiel de logements nouveaux en assainissement autonome (en zones UBa et Nh) représente lui environ 6,6% du potentiel de logements pouvant être issus de la construction neuve. Il ne concerne que des dents creuses situées dans des extensions de centres bourgs non équipés (UBa) ou des Stecal (Nh) de plus de 15 constructions.



Photo aérienne – Pey



Extrait de zonage - Pey

Enfin, en parallèle de l'élaboration du PLUi, l'ensemble des zonages d'assainissement sont en cours de révision mais ont permis d'actualiser les données en la matière.

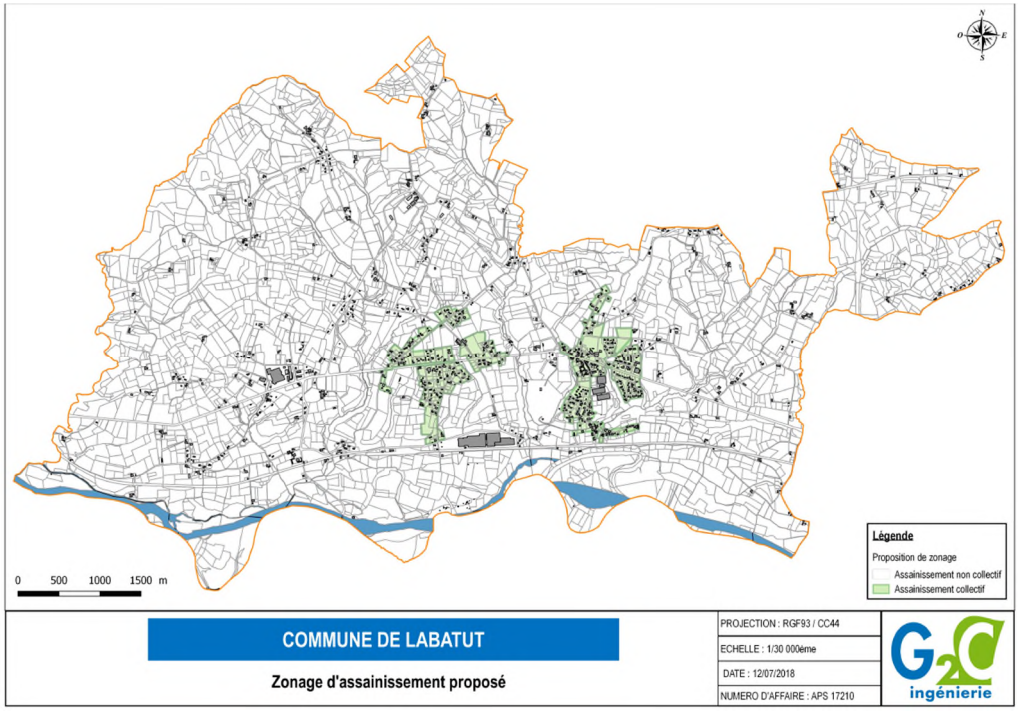


Fig. 23. Exemple Zonage d'assainissement 2018 - Labatut

La révision de ces zonages permet de revoir les zonages mais aussi de donner des prescriptions en matière d'installation autonome avec l'actualisation des études de sols notamment.

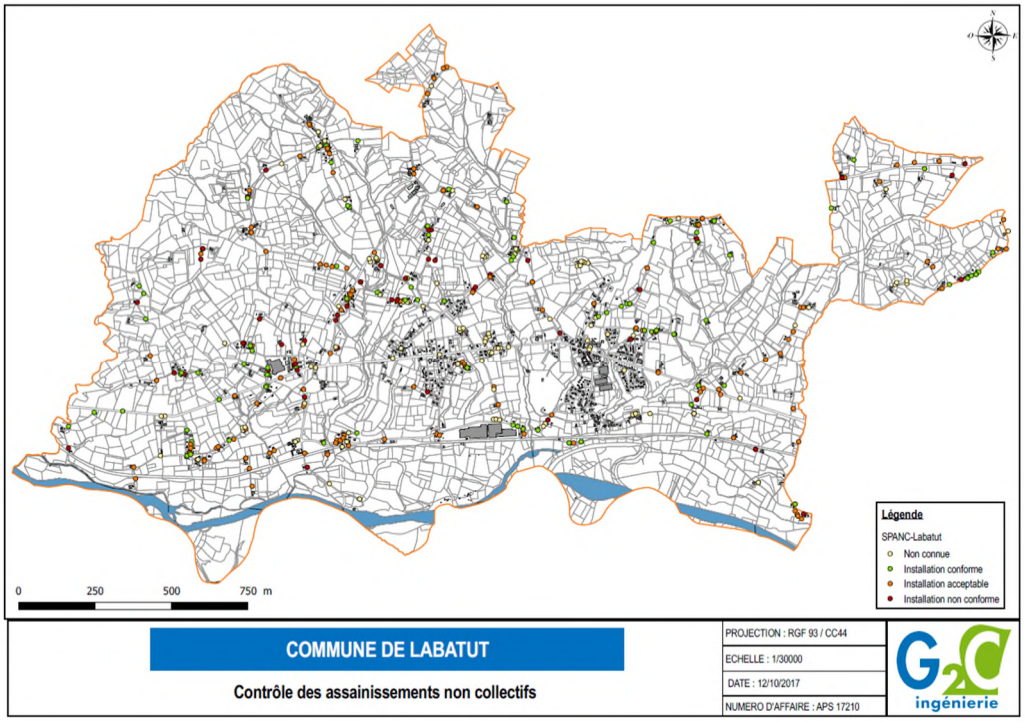


Fig. 24. Exemple Contrôle des assainissement non collectifs - Labatut

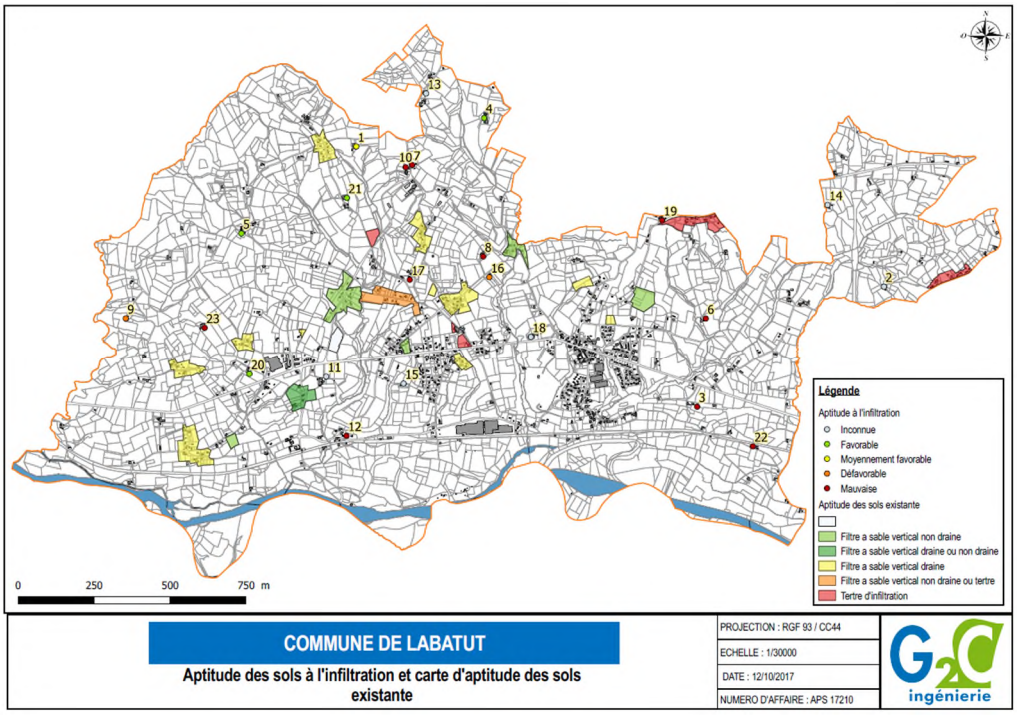


Fig. 25. Exemple Aptitude des sols - Labatut

Ce travail a été finalisé avec la mise en place de fiches pédologiques pour le changement de destination.

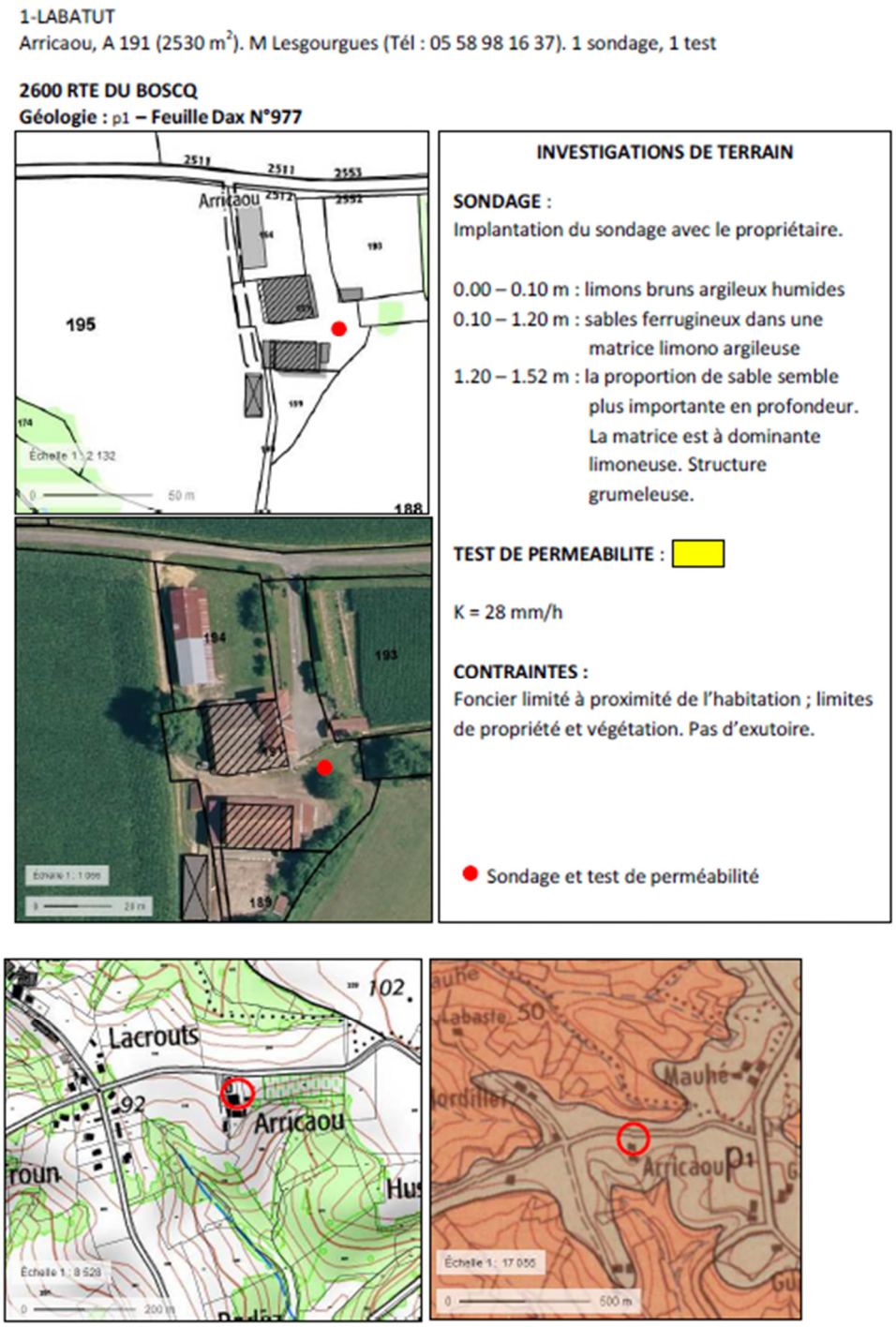


Fig. 26. Fiche pédologique « Changement de destination » Zonage d'assainissement collectif de Labatut

2. ZONES URBAINES D'EQUIPEMENTS

2.1. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES

	Superficie totale	Superficie disponible
UE	49,0	9,8
AUE	2,4	2,4
Total à vocation principale d'équipements	***51,4***	***12,2***

2.2. CONFORMITE AVEC LE PADD

En compatibilité avec les objectifs du PADD, qui ne fixe pas d'objectif chiffré en termes de consommation d'espace à vocation d'équipements, le PLUi permet « d'accompagner le développement du territoire avec des équipements de services à la personne de qualité ».

La délimitation de zone d'extension des équipements vise notamment à :

- Permettre l'extension ou la création de nouveaux équipements scolaires comme sur Orist, ou Peyrehorade,
- Favoriser l'implantation de professionnels de santé comme sur Port-de-Lanne,
- Maintenir et renforcer d'équipements publics ou des équipements culturels et associatifs comme sur Labatut, Pey, Saint-Cricq-du-Gave, Saint-Lon-les-Mines ou Sorde-l'Abbaye.

3. ZONES ECONOMIQUES

3.1. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES

	Superficie totale	Superficie disponible
UX	4,0	0,3
UXa	3,2	0,8
UY	33.2	6,0
UZ	92.6	42,2
UZa	51.8	6,4
AUZ	19,0	19,0
AUZ0	7	7
Total à vocation principale d'activité	***210,8***	***81.7***

3.2. CONFORMITE AVEC LE PADD

Pour rappel, le PADD précise que l'intercommunalité souhaite conforter l'attractivité économique du territoire et permettre l'accueil d'entreprises industrielles et artisanales et fixer des objectifs de modération de consommation d'espace respectueux de l'environnement et des espaces agricoles.

Pour atteindre son objectif, elle prévoit ainsi d'organiser son développement en cohérence avec les projections du SCOT prévoyant une consommation d'espace maximale de 90 hectares à vocation économique entre 2016 et 2030.

Le PLUi offre un potentiel constructible de 74.7 ha en zone UX, UY, UZ et AUZ, et 7 Ha en zone AUZ0.

Conformément aux objectifs du PADD, le PLUi,

- Permet le développement des zones d'activités à rayonnement intercommunales :

		foncier disponible en densification (ha)	foncier disponible en extension (ha)
ZAC Sud Landes	*Hastingues*	18,3	16,4
	Oeyregave		16
ZA Moulin à Vent	*Bélus*		4,15
ZA Orthevielle		6,4	4,3
ZA future d'Orist			0,6
ZA Peyrehorade		5,0	1,9

- Favorise l'extension des zones d'activités à rayonnement local dans la limite de 1.7 ha maximum :

	foncier disponible en densification (ha)	foncier disponible en extension (ha)
Cagnotte		0,8
Cauneille		1,6
Labatut	1,06	1,7
Pey	0,9	
Port-de-Lanne	1	1,5

Le potentiel de foncier économique en assainissement autonome (en zones UXa et UZa) représente lui environ 8 ha (dont la moitié en densification), soit 9,2% du potentiel total. Il ne concerne uniquement des lots disponibles en densification ou extension limitée dans les zones d'activités existantes, conformément à l'objectif du PADD qui est de « favoriser l'extension des ZA à rayonnement local dans la limite de 2 ha maximum par commune et en continuité de l'existant » :

- Labatut (UZa) : potentiel de 1.7 ha en extension et 1.06 ha en densification,
- Cauneille (UXa et UZa) : potentiel de 1.6 ha en extension,
- Pey (UZa) : potentiel de 0,9 ha en densification,
- Bélus (UZa) : potentiel de 0,4 ha extension,
- Oeyregave (UZa) : potentiel de 1 ha en extension,
- Orist (UZa) : potentiel de 0,6 ha en extension.

Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

1. LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PROJETEE

Le PLUi dégage environ 256 hectares de surfaces disponibles et donc d'artificialisation d'espace naturel, agricole ou forestier.

Il faut distinguer deux types de consommation d'espace :

- La consommation d'espace brute, c'est-à-dire le potentiel constructible existant en dents creuses à l'intérieur de ces enveloppes,
- La consommation nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers (consommation NAF), c'est-à-dire en extension des enveloppes urbaines existantes.

La création de logements issus de la réhabilitation de logements vacants, de rénovation urbaine ou du changement de destination n'est pas considérée comme étant de l'artificialisation d'espace naturel, agricole ou forestier.

En continuité avec l'analyse de la consommation d'espace observée entre 2002 et 2018 et du potentiel constructible réalisée dans le diagnostic, il a été réalisé le bilan du potentiel constructible en comblement de dents creuses existant dans les zones constructibles du PLUi.

Ce potentiel n'engendre pas d'espace de consommation NAF puisqu'il se traduit par la valorisation d'espaces libres dans les tissus urbains existants.

Analyse du potentiel de densification dans la phase diagnostic

Cette analyse a permis de quantifier le potentiel de surface constructible mobilisable dans les tissus urbains existants en distinguant ce qui relève de la division parcellaire (non comptabilisé dans le potentiel d'artificialisation) et de la dent creuse (parcelle libre comptabilisée dans l'artificialisation).

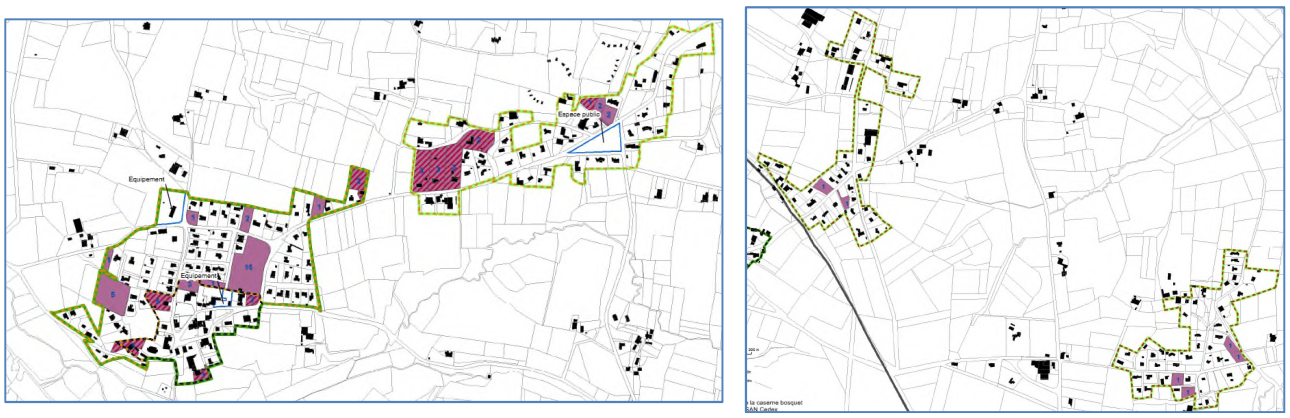


Fig. 27. Exemple d'analyse du potentiel de densification sur la commune d'Orist (source : ADACL)

Analyse du potentiel offert en densification dans le zonage de PLUi

Par superposition du potentiel de densification et actualisation de la consommation d'espace entre 2010 et 2018, il a alors été estimé le potentiel de surface constructible mobilisable dans les zones U, AU et Nh ; en distinguant :

- Le potentiel constructible en comblement de dents creuses,
- Le potentiel constructible en extension urbaine.

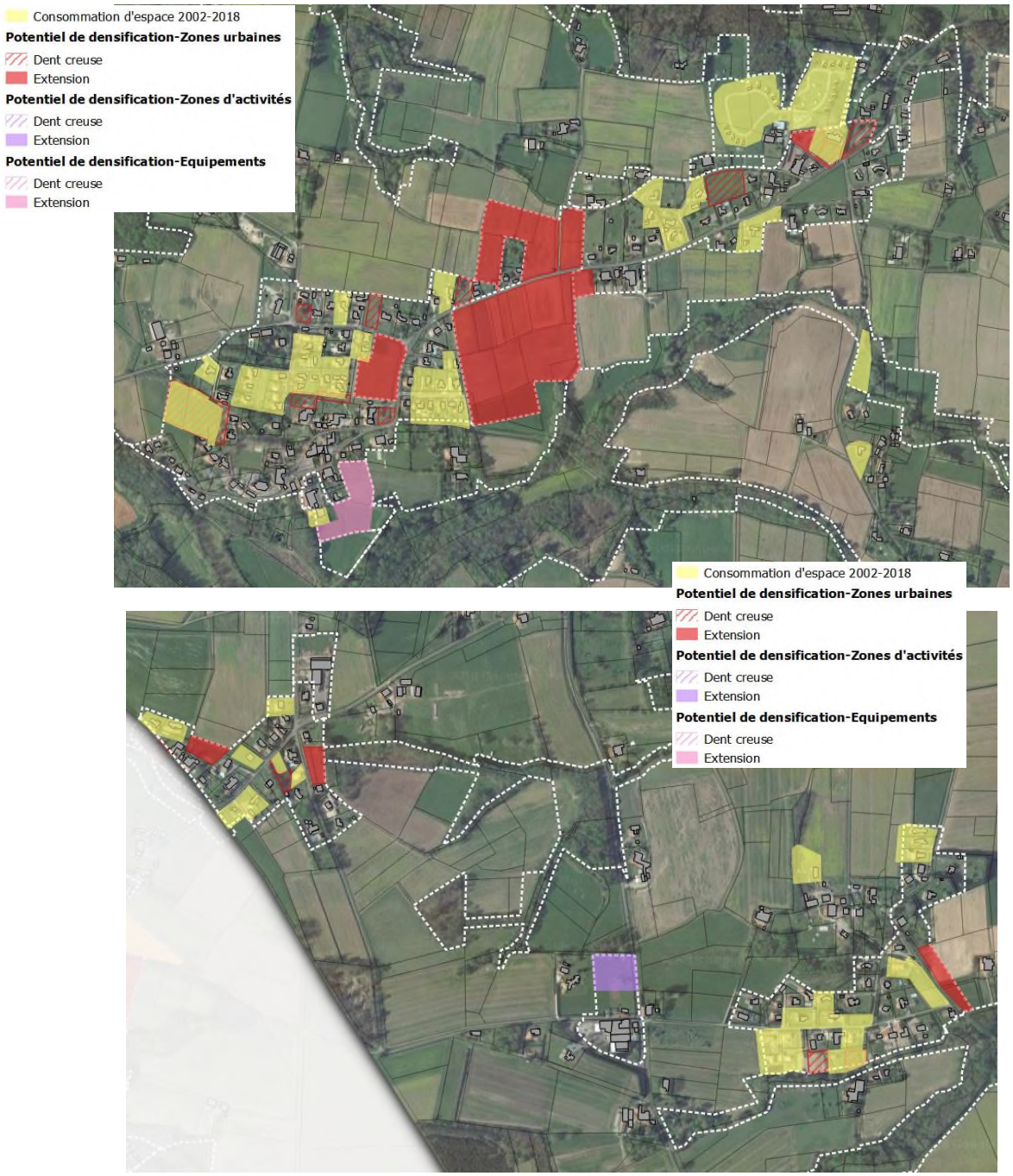


Fig. 28. Exemple d'analyse du potentiel constructible sur la commune d'Orist

Bilan des surfaces disponibles et de la consommation d'espaces NAF

	Habitat		Activités		Equipements	
	Artificialisation	dont Conso NAF	Artificialisation	dont Conso NAF	Artificialisation	dont Conso NAF
Bélus	11,2	9,0	4,5	4,5		
Cagnotte	10,5	6,7	0,8	0,8		
Cauneille	9,5	6,7	1,6	0		
Hastingues	8,2	7,8	34,7	16,4		
Labatut	12,4	8,6	2,9	1,7	0,8	0,8
Oeyregave	9,2	8,5	15,8	15,8		
Orist	13,7	10,4	0,6	0,6	1	1
Orthevielle	8,4	5,4	10,7	4,3		
Pey	9,9	4,9	0,9	0	1,4	1,4
Peyrehorade	27,1	13,1	6,9	1,9	5,1	3,6
Port-de-Lanne	8,5	4,3	2,5	1,5		
Sorde-L'Abbaye	8,4	6,0			2,4	2,4
St Etienne-d'Orthe	5,2	3,4				
St-Cricq-du-Gave	9,5	6,1			0,4	
St -Lon-les-Mines	10,7	7,5			1,1	1,1
Total	162,1	108,3	81,9	47,5	12,2	10,3

Fig. 29. Bilan des surfaces disponibles dans le PLUi et de la consommation d'espaces NAF

Les surfaces disponibles dans les enveloppes urbaines du projet de PLUi s'établissent ainsi de la manière suivante :

- Dans les enveloppes urbaines (densification) : 90 ha soit 35 % du potentiel constructible total,
- En dehors des enveloppes urbaines (Extension) : 165 ha soit 64 % du potentiel constructible total.

2. DESTINATION DE CES ESPACES

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2002 et 2018 a représenté près de 336 ha dont 249 ha à destination de l'habitat, 10 ha à vocation d'équipements et 80 ha à vocation économique.

Le choix de la CCPOA, en parfaite cohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est de viser une baisse de cette consommation foncière pour une enveloppe totale de 165 hectares maximale envisagée (108 ha à vocation d''habitat, 10 ha à vocation d'équipements et 47 ha à vocation économique) entre 2019 et 2030, soit une consommation foncière maximale inférieure à 15 hectares par an en moyenne contre 21 ha/an observée entre 2020 et 2018.

Type d'occupation des sols	Surface consommées 2002-2018	Besoins en foncier 2019-2030 ~~2040~~
	Superficie consommée (ha)	Superficie (ha)
Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat	249	108
Zones d'équipements	7	10
Zones d'activités économiques	80	47
Parcs photovoltaïques au sol	/	/
Total	**336**	**165**

Fig. 30. Bilan justificatif de la modération de la consommation d'espace

3. TYPOLOGIE DE CES ESPACES

Ont été considérés comme :

- Espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre parcellaire Graphique,
- Espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- Espace naturel, les espaces restants.

Sur la base des enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic, et des investigations de terrain, une analyse des impacts du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers a pu être menée.

Les tableaux suivant illustrent le type d'espace qui sera consommé par les zones ouvertes à l'urbanisation en dehors de la partie actuellement urbanisée et qui engendrera donc ainsi de la consommation NAF (162 ha).

A vocation de zones urbaines mixtes

Secteur	Espace agricole en ha	Espace forestier en ha	Espace naturel en ha	TOTAL (ha)
UA	/	/	/	**/**
UB	11.38	1,01	11.4	**23.78**
AU	40.5	7	22.1	**69.61**
AU0	12,3	0,4	2,2	**14,9**
Nh	/	/	/	**/**
Total	**64.18**	**8.41**	**35.7**	**108.2**

Fig. 31. Récapitulatif des superficies constructibles disponibles dans les zones à vocation principale d'habitation (UA, UB, AU, AU0 et Nh)

A vocation de zones urbaines d'équipements

Secteur	Espace agricole en ha	Espace forestier en ha	Espace naturel en ha	TOTAL (ha)
UE	5,3	2,0	0,6	**7,9**
AUE	2,4	/	/	**2,4**
Total	**7,7**	**2,0**	**0,6**	**10,3**

Fig. 32. Récapitulatif des superficies constructibles disponibles dans les zones à vocation principale d'équipements (UE et AUE)

A vocation de zones économiques

Secteur	*Espace agricole en ha*	*Espace forestier en ha*	*Espace naturel en ha*	*TOTAL (ha)*
UX	/	/	/	**/**
UY	/	/	/	**/**
UZ	0,7	17.56	3.14	**21.4**
AUZ	6,0	12,9	0,1	**19,0**
AUZ0	0,3	6.7	/	**7**
Total	**7**	**37.16**	**3.24**	**47.5**

Fig. 33. Récapitulatif des superficies constructibles disponibles dans les zones à vocation principale d'activités économiques (UX, UY, UZ, AUZ et AUZ0)

Le PLUi envisage la consommation de 165 ha d'espaces NAF ce qui correspond à environ 0,8 % du territoire.

Les superficies ouvertes à l'urbanisation se répartissent de la façon suivante :

- 48 % prélevées sur des espaces agricoles (80 ha environ),
- 29 % prélevées sur des espaces forestiers (48 ha environ),
- 27 % prélevées sur des espaces naturels (46 ha environ).

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ORTHE

PIECE 1 – RAPPORT DE PRESENTATION

1.D EVALUATION DU PROJET

ARTELIA REGION SUD-OUEST
Agence de PAU
Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

DATE : FEVRIER 2020 **REF : 4 36 2041**

SOMMAIRE GENERAL

Section D.1
Evaluation environnementale

Section D.2
Incidences sur l'activité agricole

Section D.3
Indicateur de suivi

Section D.4
Résumé non technique

oOo

SOMMAIRE

Section 1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 1

Présentation générale et objectifs de l'évaluation environnementale 3

1. DEFINITION ET CHOIX DE LA METHODE D'EVALUATION 3
2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SYNTHETISES ET HIERARCHISES 4
   - 2.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 4
   - 2.2. CRITERES DE HIERARCHISATION 4
     - 2.2.1. Tableau des enjeux 6
   - 2.3. POINTS DE VIGILANCES RECHERCHES 9
3. ELABORATION DES DOCUMENTS DU PLUI AVEC PRISE EN COMPTE DES ENJEUX 12

Evaluation des incidences du PLUi et mesures d'évitement, réduction et compensation 13

1. EVALUATION DU PADD 13
   - 1.1. LES PRINCIPAUX ELEMENTS A RETENIR 13
   - 1.2. DETAILS DE L'EVALUATION 14
2. EVALUATION DES ZONES U ET AU 37
   - 2.1. EVALUATION DES ZONES U ET AU ISSUES DU PREMIER TRAVAIL 37
   - 2.2. SYNTHESE DE L'EVALUATION DES ZONES U ET AU 39
   - 2.3. DETAIL DU TRAVAIL DE SUPPRESSION OU REDUCTION DES INCIDENCES 42
   - 2.4. TRAVAIL DE REPERAGE DE ZONES HUMIDES SUR LES ZONES AU 86
   - 2.5. EXEMPLE DE PRISE EN COMPTE DE ZONE HUMIDE 86
3. EVALUATION DES OAP 88
   - 3.1. SYNTHESE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES OAP 89
   - 3.2. FICHE PAR GROUPE AU/OAP 91
4. EVALUATION DU RESTE DU ZONAGE 173
   - 4.1. EVALUATION DES SURFACES 174
   - 4.2. EVALUATION DES ZONES ET SECTEURS SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 177
5. EVALUATION DU REGLEMENT 181

Evaluation des incidences du PLUi sur Natura 2000 185

1. IDENTIFICATION DES SITES NATURA 2000 SITUES EN TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE CONCERNES PAR L'EVALUATION 185
2. PRESENTATION DES SITES, DES HABITATS ET DES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE AU RESEAU NATURA 2000 187

2.1. ZSC « BARTHES DE L'ADOUR » FR7200720 187
2.2. ZPS « BARTHES DE L'ADOUR » FR7210077 189
2.3. ZSC « L'ADOUR » FR7200724 190
2.4. ZSC « LE GAVE DE PAU » FR7200781 191
2.5. ZSC « LA BIDOUZE » FR7200789 193
2.6. ZSC « LE GAVE D'OLORON » FR7200791 194
3. CONFRONTATION ENTRE LE ZONAGE DU PLUI ET LES EMPRISES DU SITE NATURA 2000, ANALYSE DU REGLEMENT 196
3.1. SIC « BARTHES DE L'ADOUR »FR7200720 ET ZPS « BARTHES DE L'ADOUR » FR7210077 196
3.2. SIC « L'ADOUR » FR7200724 198
3.3. ZSC « LE GAVE DE PAU » FR7200781 198
3.4. ZSC « LA BIDOUZE » FR7200789 199
3.5. ZSC « LE GAVE D'OLORON » FR7200791 200
4. EVALUATION DES INCIDENCES IDENTIFIEES ET CONCLUSION 202
4.1. SIC « BARTHES DE L'ADOUR » FR7200720 ET ZPS « BARTHES DE L'ADOUR » FR7210077 202
4.2. SIC « L'ADOUR » FR7200724 204
4.3. ZSC « LE GAVE DE PAU » FR7200781 205
4.4. ZSC « LA BIDOUZE » FR7200789 211
4.5. ZSC « LE GAVE D'OLORON » FR7200791 212
5. CONCLUSION 213

Compatibilité avec les documents supra-communaux 214
1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS D'ORTHE 214
1.1. AXE 1 : OBJECTIF ET PRINCIPES POUR LE DEVELOPPEMENT MAITRISE ET UN AMENAGEMENT HARMONIEUX 215
1.1.1. Objectifs et principes permettant de développer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins garante de l'économie de l'espace 215
1.1.2. Objectifs et principes permettant de maîtriser les extensions urbaines 219
1.1.3. Les objectifs et les principes de la politique des transports et des déplacements 223
1.1.4. Les grands projets d'équipements et de services 224
1.1.5. Principes pour la prévention des risques 224
1.2. AXE 2 : OBJECTIF ET PRINCIPES RELATIFS AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 225
1.2.1. Objectifs relatifs au développement économique 225
1.2.2. Objectifs relatifs à l'activité agricole 233
1.2.3. Objectifs relatifs à l'activité touristique 234
1.3. AXE 3 : OBJECTIF ET PRINCIPES POUR LA PROTECTION DES ESPACES ET SITES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS OU URBAINS ET LA PRESERVATION DU CADRE DE VIE 235
1.3.1. Les espaces et sites naturels à protéger 235
1.3.2. Principes relatifs à la valorisation des paysages et du patrimoine 241
2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE 246
3. COMPATIBILITE AVEC D'AUTRES DOCUMENTS 256

Section 2 INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE 257

Objectifs et méthodologie de réalisation 259
1. LA PRESERVATION DES SURFACES AGRICOLES 259

2. LES OBJECTIFS DE L'INVENTAIRE 259
3. METHODES DE REALISATION DE L'INVENTAIRE 259

Fiches de présentation des secteurs agricoles impactés 263

Bilan 281

Section 3 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUi 283

1. DISPOSITIF DE SUIVI 285
2. IDENTIFICATION DES INDICATEURS PERTINENTS 285
2.1. IDENTIFICATION DES INDICATEURS 285
2.2. MODALITES DE MISE EN OEUVRE 290
3. METHODE DE SUIVI 294
3.1. CONSTITUTION D'UN COMITE DE SUIVI 294
3.2. INFORMATION DU PUBLIC SUR LES RESULTATS 294

Section 4 RESUME NON TECHNIQUE 295

Analyse des incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation 297

1. PRESENTATION GENERALE ET OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 297
1.1. DEFINITION ET CHOIX DE LA METHODE D'EVALUATION 297
1.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SYNTHETISES ET HIERARCHISES 297
1.3. ELABORATION DES DOCUMENTS DU PLUI AVEC PRISE EN COMPTE DES ENJEUX 298
2. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT 298
2.1. EVALUATION DU PADD 299
2.1.1. Les principaux éléments à retenir 299
2.1.2. Evaluation des zones U et AU issues du premier travail 300
2.1.3. Travail de repérage de zones humides sur les zones AU 306
2.2. EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS ET DE PROGRAMMATIONS (OAP) 306
2.3. EVALUATION DU RESTE DU ZONAGE 307
2.3.1. Evaluation des surfaces 308
2.3.2. Evaluation des zones et secteurs sur les enjeux environnementaux 309
2.4. EVALUATION DU REGLEMENT 310
3. EVALUATION DES DOCUMENTS DU PLUI SUR NATURA2000 311

Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi 316

1. DISPOSITIF DE SUIVI 316
2. LES INDICATEURS 316
2.1. IDENTIFICATION DES INDICATEURS PERTINENTS 316
2.2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 316
3. METHODE DE SUIVI 316

3.1. CONSTITUTION D'UN COMITE DE SUIVI 316
3.2. INFORMATION DU PUBLIC SUR LES RESULTATS 317

SECTION 1
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Présentation générale et objectifs de l'évaluation environnementale

1. DEFINITION ET CHOIX DE LA METHODE D'EVALUATION

Le PLUI du territoire du Pays d'Orthe étant soumis à évaluation environnementale, l'ensemble de la démarche et des thématiques à aborder sont restituées dans le rapport de présentation du PLUI.

Pour la rédaction, le déroulement chronologique de la démarche itérative de l'évaluation est préféré pour montrer comment l'évaluation environnementale a été intégrée, en tant qu'outil d'aide à la décision, à chaque étape du processus d'élaboration du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale s'est déroulée selon 6 phases :

- Phase 1 : Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic environnemental,
- Phase 2 : Elaboration des documents du PLUI avec prise en compte des enjeux,
- Phase 3 : Evaluation des incidences dès les premières versions des documents avec modification continue,
- Phase 4 : Evaluation de la cohérence interne et externe,
- Phase 5 : Synthèse des incidences résiduelles et des mesures,
- Phase 6 : Indicateurs de suivi.

2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SYNTHETISES ET HIERARCHISES

2.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Un diagnostic environnemental a été réalisé en 2017 et actualisé tout au long de l'année 2018. Ce diagnostic s'est basé sur les données et études disponibles.

Le diagnostic environnemental a fait l'objet d'une déclinaison des « atouts/enjeux », des « faiblesses/menaces » et des « objectifs/mesures à prévoir » pour chaque thématique environnementale traitée.

2.2. CRITERES DE HIERARCHISATION

Les enjeux environnementaux de l'état initial ont été synthétisés et hiérarchisés pour faciliter la prise en compte par les élus pendant l'élaboration des documents du PLUI (PADD, OAP, zonages et règlement) et pour constituer l'outil d'aide à la décision pendant l'évaluation environnementale des documents.

Les enjeux environnementaux de l'état initial ont été synthétisés et hiérarchisés selon les critères suivants :

Critères de hiérarchisation des enjeux environnementaux généraux	Fréquence
L'enjeu est-il réglementaire ?	15
L'enjeu concerne-t-il la santé ou le cadre de vie ?	15
La compétence de la CDC pour prendre en charge cet enjeu est-elle totale ou partielle ?	15
L'enjeu est-il transversal ?	13
La tendance est-elle à la dégradation pour cet enjeu ?	11
Si des actions ne sont pas engagées pour répondre à l'enjeu, sont-elles prévues ou discutées ?	9
Des actions sont-elles engagées pour répondre à l'enjeu ?	7
L'enjeu concerne-t-il la sécurité des biens et des personnes ?	7

Les enjeux environnementaux généraux hiérarchisés sont les suivants :

Enjeux environnementaux généraux	Fréquence	Niveau
Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue	18	1
Ressource en eau / Zones humides et milieux aquatiques	16	2
Risques et nuisances	14	3
Climat / mobilité	12	4
Patrimoine architectural et archéologique / Paysages	10	5

Détail des calculs réalisés sur les des critères de hiérarchisation des enjeux environnementaux :

Tableau de priorisation :

L'enjeu concerne-t-il la sécurité des biens et des personnes ?	L'enjeu concerne-t-il la santé ou le cadre de vie ?	L'enjeu concerne-t-il une part importante du territoire ?	L'enjeu est-il réglementaire ?	Des actions sont-elles engagées pour répondre à l'enjeu ?	Si des actions ne sont pas engagées pour répondre à l'enjeu, sont-elles prévues ou discutées ?	La compétence de la CDC pour prendre en charge cet enjeu est-elle significative ?	L'enjeu est-il transversal ?	La tendance est-elle à la dégradation pour cet enjeu ?	Priorisation	Enjeux environnementaux généraux	Niveau
1	3	3	3	3	3	3	3	3	25	Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue	1
1	3	3	3	1	3	3	3	3	23	Ressource en eau / Zones humides et milieux aquatiques	2
3	3	1	3	1	1	3	3	3	21	Risques et nuisances	3
1	3	3	3	1	1	3	3	1	19	Climat / mobilité	4
1	3	3	3	1	1	3	1	1	17	Patrimoine architectural et archéologique / Paysages	5
7	**15**	**13**	**15**	**7**	**9**	**15**	**13**	**11**	**105**		

Code de priorisation :

Critères de hiérarchisation des enjeux de l'EIE	oui	non	Explication
L'enjeu concerne-t-il la sécurité des biens et des personnes ?	3	1	
L'enjeu concerne-t-il la santé ou le cadre de vie ?	3	1	
L'enjeu concerne-t-il une part importante du territoire ?	3	1	
L'enjeu est-il réglementaire ?	3	1	
Des actions sont-elles engagées pour répondre à l'enjeu ?	1	3	si NON l'enjeu devient urgent
Si des actions ne sont pas engagées pour répondre à l'enjeu, sont-elles prévues ou discutées ?	1	3	si NON informer rapidement pour une prise de conscience
La compétence de la CDC pour prendre en charge cet enjeu est-elle totale ou partielle ?	3	1	si OUI il est donc possible de discuter rapidement, si NON il faut le temps de contacter tous les acteurs
L'enjeu est-il transversal ?	3	1	
La tendance est-elle à la dégradation pour cet enjeu ?	3	1	

2.2.1. Tableau des enjeux

Les enjeux généraux hiérarchisés sont présentés au groupe de travail du PLUI sous une version simplifiée, pour une prise en compte le plus en amont possible, dès l'élaboration du PADD.

CODE	Titre enjeu général	Objectifs	Développement
1.1.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Des espaces boisés à préserver : -Forêt indispensable à la fonctionnalité de la biodiversité (maintien du stade ultime de développement de la forêt nécessaire à de nombreuses espèces protégées) -Pratique sereine et sécurisée des activités de loisirs : chasse, champignons, randonnée, cheminements doux, etc.	a-Identifier des **boisements non exploitables**, interdire la coupe sauf dans le cas de la restauration d'un boisement. Appliquer par exemple dans les secteurs de niveau 1 de la TVB (cœurs de biodiversité), dans les secteurs à enjeux de pentes > à 15%, de paysage, de zone inondable, les cours d'eau et leur zone tampon de 10 m. b-Dans les secteurs où **l'exploitation est autorisée** (dans les secteurs de niveau 2 et 3 de la TVB par exemple), demander la replantation d'espèces strictement locales (cf. liste à fournir et label "végétal local")
1.2.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Lutte contre les espèces végétales invasives	a-Participer à la **lutte contre les espèces végétales dangereuses** pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple) b-Participer à la **préservation du paysage et de la biodiversité** en incitant à **l'utilisation des espèces végétales naturellement** présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en **remplacement des espèces ornementales**. c-Promotion du **label "végétal local"** dans les projets en lien avec les collectivités par exemple (services espaces verts, promoteurs et aménageurs)
1.3.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Prendre en compte les zones de protections présentes sur le territoire	a-**Intégrer les zones de protections** dans les secteurs à préserver pour la biodiversité et la trame verte et bleue b-La présence d'une **zone de protection doit devenir un critère** pour délocaliser un projet c-La présence d'une zone de protection doit devenir un critère pour délocaliser un projet
1.4.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue	a-**Préserver en priorité les cœurs de biodiversité** et les **corridors** écologiques de la TVB b-Encourager à avoir une démarche plus respectueuse de la biodiversité dans les secteurs de niveau 2 de la TVB (**protéger les talwegs, les cours d'eau urbains, les haies/alignements d'arbres/bords de routes avec végétation locale, les berges de cours d'eau, favoriser la transparence des clôtures**) c-Préserver ou **restaurer certains milieux** pour reconstituer des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques et supprimer les obstacles d-**De manière générale, préserver** le contexte hydrodynamique et la qualité de l'eau, le maintien de la mosaïque de milieux, le maintien d'une agriculture extensive, la préservation et la restauration des continuités, l'amélioration de la biodiversité par une gestion adaptée des milieux et la limitation des effets des espèces invasives. e-Identifier des **boisements non exploitables** (dans les cœurs de biodiversité par exemple), interdire la coupe (pentes, paysage, zone inondable, cours d'eau et sa zone tampon de 10 m). Dans les secteurs où l'exploitation est autorisée (dans les secteurs de niveau 2 et 3 de la TVB par exemple), demander la replantation d'espèces strictement locales (cf. liste annexée et label "végétal local") f-**Interdire les déblais, remblais et drainages** des zones humides, des cours d'eau et de leur zone de débordement (plaine alluviale) g-**Encourager les activités agricoles** ayant des pratiques qui participent à la préservation de la fonctionnalité de la TVB (prairies naturelles, respect des cours d'eau et de leurs berges, haies, etc.) h-Dans les zones bâties soumettre les **rénovations des bâtiments** à une recherche d'espèce protégée (exemple : Hirondelle, Martinet, chauve-souris) i-Protéger la **biodiversité végétale** dont la biodiversité animale est dépendante (= écosystème ou fonctionnalité biologique). Protéger le paysage végétal qui participe à l'intégration architecturale et paysagère du bâti et à l'attrait du territoire. Végétalisation avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasives j-**Mieux maîtriser les aménagements de type** : extractions, ouvrages hydrauliques, suppressions des méandres, pompages, bassins de rétention bâchés ou en zone naturelle, **déblais/remblais**, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses (faire respecter la réglementation, réelle évaluation environnementale des impacts, **protection des cœurs de biodiversité**) k-**Maîtriser la qualité et la quantité des rejets en amont** l-Préserver ou restaurer la **fonctionnalité des milieux aquatiques** qui jouent un rôle naturel de **collecte et de rétention des eaux** de ruissellement m-Encourager **l'inondabilité des Barthes et Saligues** et la mise en transparence des digues. Ne pas prévoir de mesure qui empêche l'inondabilité de ces milieux n-**Maîtriser l'urbanisation**, les aménagements de loisirs (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses) dans les espaces énumérés dans les enjeux : **pas de remblais, pas de déboisement, pas de débroussaillage** o-**Une vraie protection des berges de cours d'eau avec une distance minimale de 10 mètres** à la berge que le cours d'eau soit permanent ou temporaire. La maîtrise foncière de ces 10 mètres doit rester à la collectivité pour éviter toute privatisation

CODE	Titre enjeu général	Objectifs	Développement
1.5.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels des barthes de l'Adour	Mettre en place les mesures en faveur des trames vertes et bleues et de la fonctionnalité biologique, à cela rajouter les mesures spécifiques suivantes : a-Conservation des milieux/espèces à enjeu supra régionaux : Barthes, axes de migration des poissons et de l'avifaune, zone d'hivernage avifaune, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre, Cistude, Cuivré des marais, chiroptères…) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt b-Préservation du contexte hydrodynamique et de la qualité de l'eau, le maintien de la mosaïque de milieux, le maintien d'une agriculture extensive, la préservation et la restauration des continuités, l'amélioration de la biodiversité par une gestion adaptée des milieux et la limitation des effets des espèces invasives c-Réduction des pressions anthropiques d-Favoriser les activités agricoles garants d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone d'expansion des crues, via le règlement notamment (élevages extensifs par exemple) e-Encourager l'inondabilité des barthes et la mise en transparence des digues. Ne pas prévoir de mesure qui empêche l'inondabilité des barthes f-Pas de busage ou de canalisation d'un cours d'eau permanent ou temporaire. Pas de remblai de lit majeur (zone de débordement), exemple de Cauneille g-Prévoir une protection des haies/alignements d'arbres/bords de routes avec végétation locale
1.6.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels des plateaux et coteaux du Pays d'Orthe	Mettre en place les mesures en faveur des trames vertes et bleues et de la fonctionnalité biologique, à cela rajouter les mesures spécifiques suivantes : a-**Ne pas bâtir sur les coteaux boisés** (cœurs de biodiversité) b-Prévoir une **protection** des espaces suivants : **boisements naturels** avec sous-bois non entretenus, les **landes** même temporaires, les **prairies naturelles** fauchées ou pâturées mais non semées, les **haies/alignements d'arbres/bords de routes** avec végétation locale, talwegs et coteaux boisés, les coteaux calcaires de Cagnotte, les pelouses sèches calcicoles, les falaises et les tourbières boisées de Pédeborde
1.7.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels des vallées des gaves	Mettre en place les mesures en faveur des trames vertes et bleues et de la fonctionnalité biologique, à cela rajouter les mesures spécifiques suivantes : a-Prévoir une protection stricte des Saligues b-Pas de busage ou de canalisation d'un cours d'eau permanent ou temporaire. Pas de remblai de lit majeur (zone de débordement), exemple de Cauneille c-Encourager l'inondabilité des Saligues et la mise en transparence des digues. Ne pas prévoir de mesure qui empêche l'inondabilité des Saligues d-Maitriser l'urbanisation des berges
1.8.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels du fleuve Adour	Mettre en place les mesures en faveur des trames vertes et bleues et de la fonctionnalité biologique, à cela rajouter les mesures spécifiques suivantes : a-Encourager l'inondabilité des barthes et la mise en transparence des digues. Ne pas prévoir de mesure qui empêche l'inondabilité des barthes b-Prévoir une protection stricte du fleuve Adour, de ses berges c-Maîtriser la qualité et la quantité des rejets en amont d-Pas de busage ou de canalisation d'un cours d'eau permanent ou temporaire. Pas de remblai de lit majeur (zone de débordement), exemple de Cauneille e-Maîtrise de l'urbanisation en lit majeur (zone de débordement) et en zone d'expansion des crues
1.9.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels urbains	a-**Transparence des clôtures** b-**Maîtriser l'urbanisation**, les aménagements de loisirs (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses) dans les espaces énumérés dans les enjeux : **pas de remblais, pas de déboisement, pas de débroussaillage** c-**Végétalisation** avec des espèces réellement locales (label "végétal local"). Lutte contre les espèces végétales invasives d-Dans les zones bâties soumettre les rénovations des bâtiments à une **recherche d'espèce protégée** (exemple : Hirondelle, Martinet, chauve-souris).
2.1.0.	**Ressource en eau / Zones humides et milieux aquatique**	-Préserver les zones humides et les milieux aquatiques -Prendre en compte les prescriptions du SDAGE Adour-Garonne -Préserver la ressource souterraine -Gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles en particulier urbaines	a-Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques qui jouent un **rôle naturel de collecte et de rétention des eaux de ruissellement** b-Mettre en place les mesures en faveur des trames vertes et bleues et de la fonctionnalité biologique c-**Maîtriser l'urbanisation en lit majeur** (zone de débordement) et en zone d'expansion des crues d-Maîtriser l'urbanisation et **privilégier les secteurs déjà urbanisés** pour préserver les zones humides et les milieux aquatiques e-La **présence de zone humide doit devenir un critère pour délocaliser** un projet f-Extraire ces secteurs des zones urbanisables, la maîtrise foncière doit rester à la collectivité pour éviter toute privatisation. **Pas de busage** ou de canalisation d'un cours d'eau permanent ou temporaire. **Pas de remblai de lit majeur** (zone de débordement), exemple de **Cauneille** g-**Une vrai protection des berges** de cours d'eau avec une distance minimale de 10 mètres à la berge du cours d'eau qu'il soit permanent ou temporaire. La maîtrise foncière de ces 10 m doit rester à la collectivité pour éviter toute privatisation h-**Mieux maîtriser les aménagements de type** : extractions, ouvrages, suppressions des méandres, pompages, bassins de rétention bâchés ou en zone naturelle (faire respecter la réglementation, réelle évaluation environnementale des impacts) i-**Maintien de la végétation boisée naturelle sur les pentes > 15%** (en prévention de l'érosion des sols et de la pollution des eaux) j-Végétalisation avec **des espèces réellement locales** (label "végétal local"). k-Lutte contre les **espèces végétales invasives** l-Maîtriser la **qualité et la quantité des rejets en amont, préserver ou restaurer les têtes de bassin versant** m-**Encourager l'inondabilité** des barthes et saligues et la mise en transparence des digues. Ne pas prévoir de mesure qui empêche l'inondabilité des barthes et saligues n-**Interdire les déblais, remblais et drainages** des zones humides, des cours d'eau et de leur zone de débordement (plaine alluviale) o-protéger le **captage d'eau potable d'Orist** (appartient aux captages prioritaires d'Aquitaine) menacé par des **pollutions liées aux pesticides**.
3.1.1	**Nuisances**	Bruit	a-Limiter l'exposition des populations au bruit aux points recensés dans le diagnostic du PLUI b-préserver ou créer des zones calmes : définir des lieux ?

CODE	Titre enjeu général	Objectifs	Développement
3.1.2	**Nuisances**	Carrières	a-Le bâti n'est pas à densifier pour ne pas exposer les populations aux nuisances de l'activité des deux carrières en activité sur les communes de Port-de-Lanne et St-Cricq-du-Gave b-Limiter les possibilités d'extension du bâti dans certains secteurs c-Faire apparaitre sur le plan de zonage les secteurs où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit
3.1.3	**Nuisances**	Déchets	a-Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des déchetteries (nuisances bruit et odeur) et les conflits d'usages engendrés par le trafic b-Besoins supplémentaires en gestion des déchets (collecte, stockage, traitement, valorisation) ?
3.1.4	**Nuisances**	Risque minier	a-Informer les constructeurs et les maîtres d'œuvre du risque minier (risque d'effondrement)
3.2.1	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Inondations par débordement de cours d'eau	a-Préserver l'inondabilité de certaines zones pour permettre la protection des biens et des personnes contre les inondations dans les zones à plus forts enjeux. **Maitriser l'urbanisation**. b-**Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques** qui jouent un rôle naturel de **collecte et de rétention des eaux** de ruissellement c-**Limiter l'imperméabilisation** des sols et **maîtriser l'écoulement des eaux** pluviales d-Favoriser les activités d'élevage extensif garantes d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone d'expansion des crues, via le règlement notamment (élevage extensif sur prairie naturelle par exemple). e-Appliquer la compétence GEMAPI avec notamment la **protection** et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que **des formations boisées riveraines**
3.2.2	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Inondations par remontées de nappes	a-Prendre en compte le phénomène d'inondation par remontée de nappe phréatique dans les zones bâties ou imperméabilisées des secteurs présentant un aléa fort à très élevé b-Garder la mémoire des informations dans un SIG pour l'instruction de PC ou DP par exemple c-Maîtriser l'urbanisation pour ne pas exposer la population
3.2.3	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Mouvements de terrain : Cavités souterraines	a-La présence de cavité doit devenir un critère pour délocaliser un projet b-Garder la mémoire des informations dans un SIG pour l'instruction de PC ou DP par exemple, maîtriser l'urbanisation pour ne pas exposer les populations c-Protéger les cavités anciennes et nouvelles et leur rôle dans le phénomène naturel d'érosion des sols
3.2.4	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Mouvements de terrain : Retrait-gonflement des sols argileux	a-Informer les constructeurs et les maîtres d'œuvre du risque b-Réaliser une étude géotechnique à la parcelle comme préalable à toute construction nouvelle dans les secteurs concernés par les formations géologiques à aléa fort, moyen ou faible (il peut y avoir des lentilles d'aléa fort) c-Mesures préventives pour les constructions neuves et des mesures d'amélioration, pour les bâtiments existants (prévention du phénomène de retrait-gonflement des argiles) d-Ne pas sous-estimer les contraintes géotechniques des projets d'aménagements en zone argileuse
3.2.5.	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Sensibilité des sols à l'érosion	a-**Maîtriser l'urbanisation et privilégier les secteurs plats** pour les aménagements (pentes < 15%) b-**Maintenir la végétation boisée naturelle sur les pentes > 15%** (cf. partie consacrée aux boisements à préserver) c-La présence de **pente > à 15%** doit devenir un **critère pour délocaliser** un projet
3.2.6	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Zonage sismique : Niveau de sismicité 3, dit « modéré »	a-Faire appliquer les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens
3.3.1	**Risques majeurs technologiques et nuisances**	ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)	a-Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des servitudes d'utilités publiques (S.U.P.) avec le respect des distances de sécurités b-Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des ICPE et les conflits d'usages engendrés par les activités industrielles ou agricoles c-Pérenniser et préciser les espaces tampons, boisés ou non, entre certaines ICPE industrielles et des quartiers d'habitat
3.3.2	**Risques majeurs technologiques et nuisances**	Rupture de barrage ou de digue	a-Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des barrages et digues et des servitudes d'utilités publiques (S.U.P.) b-Maîtrise de l'urbanisation en bordure d'Adour selon les modalités décrites dans le Plan de Prévention du Risque d'Inondations du fleuve Adour
3.3.3	**Risques majeurs technologiques et nuisances**	Transports de matières dangereuses : Quatre modes de transport de matières dangereuses : -canalisation de gaz, -pipeline d'hydrocarbure, -axes routiers, -voie ferrée	a-Maîtrise de l'urbanisation au voisinage des canalisations et des servitudes d'utilités publiques (S.U.P.) b- S'assurer que le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.) élaboré par chaque commune et distribué à tous les habitants existe et soit à jour
4.0.0.	**Climat / Mobilité**	-Participer à la lutte et à l'adaptation au changement climatique -Préserver la qualité de l'air	a-Maîtriser l'urbanisation et privilégier les secteurs déjà urbanisés pour limiter les déplacements b-Maintenir, encourager et développer le service de transport en commun existant sur le territoire (grand public et scolaire) c-Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture : pistes cyclables, cheminements doux urbains d-Valoriser les modes de déplacements existants alternatifs à la voiture

CODE	Titre enjeu général	Objectifs	Développement
5.1.0.	**Patrimoine architectural et archéologique / Paysages**	Protéger : -le patrimoine archéologique -le paysage végétal	a-Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs concernés par une protection (Monument historique inscrit et périmètre de 500 mètres, Zones de protections archéologiques), Site inscrit, Site classé b-Identifier le patrimoine architectural du territoire et conserver l'existant c-Accepter les nouvelles architectures des constructions bioclimatiques (lutte et adaptation au changement climatique) d-**Protéger le paysage végétal** qui participe à l'intégration architecturale et paysagère du bâti et à l'attrait du territoire : végétalisation avec des espèces réellement locales, lutte contre les espèces végétales invasives e-**Préserver certains points de vue boisés (dont coteaux boisés et talwegs boisés du plateau) en identifiant les boisements non exploitables**
5.2.0.	**Patrimoine architectural et archéologique / Paysages**	Protéger le paysage bâti : -le patrimoine architectural -le petit patrimoine bâti -le cadre de vie et les espaces de respiration	a- Préserver le caractère des entités paysagères avec un équilibre De grandes différences entre les entités paysagères du territoire Un équilibre des entités paysagères à préserver b- Préserver les identités architecturales (règles architecturales) Un territoire à la confluence de plusieurs identités architecturales Un fragile équilibre à préserver voir à créer dans les règles architecturales c- Préserver le caractère des entités paysagères Des monuments liés à l'histoire du Pays d'Orthe à identifier et à préserver Des espaces de respiration jouant un rôle important pour le cadre de vie des habitants Un grand nombre de bâtiment liée à l'eau ou encore le patrimoine religieux Un petit patrimoine faisant partie du territoire du Pays d'Orthe

2.3. POINTS DE VIGILANCES RECHERCHES

Le code des enjeux hiérarchisés est utilisé pour l'évaluation des documents sur le terrain et l'édition de documents d'information des communes appelés « points de vigilances ». Ces points de vigilances sont recherchés lors des visites de terrain et servent à alerter les communes sur l'impact d'un enjeu.

Les points de vigilances recherchés sont listés dans le tableau suivant :

Code Enjeu	Titre Enjeu
1.1.0.a	Des espaces boisés à préserver : Identifier des boisements non exploitables
1.1.0.b	Des espaces boisés à préserver : Replantation esp. veg. locales dans boisements exploitables
1.2.0.a	Préserver le paysage végétal et la biodiversité : lutte esp veg invasives
1.2.0.b	Préserver le paysage végétal et la biodiversité : utiliser esp loc / remplacer ornementales
1.2.0.c	Préserver le paysage végétal et la biodiversité : liste sp veg dans règlement PLUI
1.2.0.d	Préserver le paysage végétal et la biodiversité : promotion label végétal local
1.3.0.a	Zone de protection réglementaire : intégrer dans secteurs à préserver
1.3.0.b	Zone de protection réglementaire : c'est un critère pour délocaliser un projet
1.4.0.a	TVB : préserver les cœurs de biodiversité
1.4.0.b	TVB : secteur de niveau 2, améliorer leur protection
1.4.0.c	TVB : préserver ou restaurer la TVB à échelle locale
1.4.0.d	TVB : préserver ou restaurer la TVB dans son ensemble
1.4.0.e	TVB : boisements non exploitable pour préserver TVB
1.4.0.f	TVB : Encourager les activités agricoles en faveur de la TVB
1.4.0.g	TVB : espèces protégées dans bâtiment
1.4.0.h	TVB : Protéger la biodiversité végétale locale
1.4.0.i	TVB : réelle évaluation environnementale
1.4.0.j	TVB : maîtriser les rejets et préserver les têtes de bassin versants
1.4.0.k	TVB : préserver ou restaurer les milieux utiles à la collecte des eaux de ruissellement
1.4.0.l	TVB : maitriser les aménagements impactants ou interdits (remblais, etc.) faire respecter la réglementation
1.4.0.m	TVB : maitriser urbanisation et aménagements de loisirs dans espaces de valeur
1.4.0.n	TVB : une vraie protection des berges + 10m de chaque côté

1.5.0.a	Milieux nat des Barthes de l'Adour : protection des milieux/espèces à enjeu supra régionaux
1.5.0.b	Milieux nat des Barthes de l'Adour : préserver hydrodynamique, qualité des eaux, mosaïque milieux, TVB
1.5.0.c	Milieux nat des Barthes de l'Adour : réduire la pression anthropique
1.5.0.d	Milieux nat des Barthes de l'Adour : favoriser les activités agricoles respectueuses de l'entretien et l'inondabilité
1.5.0.e	Milieux nat des Barthes de l'Adour : respecter l'inondabilité des barthes (dont transparence des digues)
1.6.0.a	Milieux nat coteaux et plateaux Pays d'Orthe : ne pas bâtir sur les coteaux (cœur biodiv)
1.6.0.b	Milieux nat coteaux et plateaux Pays d'Orthe : plateaux et coteaux à protéger
1.7.0.a	Milieux nat des gaves : protéger les saligues et berges
1.7.0.b	Milieux nat des gaves: pas busage / canalisation / remblais
1.7.0.c	Milieux nat des gaves: respecter l'inondabilité des Saligues (dont transparence des digues)
1.7.0.d	Milieux nat des gaves: maitriser urbanisation des berges et des lits majeurs
1.8.0.a	Milieux nat Fleuve Adour : respecter l'inondabilité des barthes (dont transparence des digues)
1.8.0.b	Milieux nat Fleuve Adour : protéger le fleuve et ses berges
1.8.0.c	Milieux nat Fleuve Adour : maitriser qualité et quantité des rejets amonts
1.8.0.d	Milieux nat Fleuve Adour : pas busage / canalisation / remblais
1.8.0.e	Milieux nat Fleuve Adour : maitriser urbanisation des berges, en lit majeur et zone expansion des crues
1.9.0.a	Milieux naturels urbains : transparence des clôtures
1.9.0.b	Milieux naturels urbains : maitriser l'urbanisation
1.9.0.c	Milieux naturels urbains : végétalisation / lutte esp veg invasives
1.9.0.d	Milieux naturels urbains : espèces protégées dans bâtiment
2.1.0.a	Préserver les zones humides et milieux aquatiques : stockage eaux pluviales
2.1.0.b	Préserver les zones humides et milieux aquatiques : préserver la trame bleue
2.1.0.c	Préserver les zones humides et milieux aquatiques : maîtriser urbanisation
2.1.0.d	Préserver les zones humides et milieux aquatiques : privilégier secteurs déjà urbanisés
2.1.0.e	Préserver les zones humides et milieux aquatiques : ZH / délocaliser le projet
2.1.0.f	Préserver les zones humides et milieux aquatiques : danger de privatisation/busage
2.1.0.g	Préserver les zones humides et milieux aquatiques : une vraie protection des berges
2.1.0.h	Préserver les zones humides et milieux aquatiques : faire respecter la réglementation
2.1.0.i	Préserver les zones humides et milieux aquatiques : préserver tête de BV/rejets amont
2.1.0.j	Préserver les zones humides et milieux aquatiques : inondabilité des bathes et saligues
2.1.0.k	Préserver les zones humides et milieux aquatiques : prévention d'érosion des pentes
3.1.1.a	Nuisances BRUIT : limiter l'exposition des populations
3.1.1.b	Nuisances BRUIT : préserver / créer des zones calmes
3.1.2.a	Nuisances CARRIERES : limiter l'exposition des populations
3.1.2.b	Nuisances CARRIERES : limiter possibilités d'extension
3.1.2.c	Nuisances CARRIERES : garder la mémoire / inscrire dans PLUI
3.1.3.a	Nuisances DECHETS : maîtriser l'urbanisation
3.1.3.b	Nuisances DECHETS : nouvelle déchetterie besoin / projet
3.1.4	Nuisances MINES : maîtriser l'urbanisation / informer
3.2.1.a	Inondations par débordements de cours d'eau : préserver inondabilité, maîtriser urbanisation
3.2.1.b	Inondations par débordements de cours d'eau : préserver fonctionnalité
3.2.1.c	Inondations par débordements de cours d'eau : limiter imperméabilisation des sols
3.2.1.d	Inondations par débordements de cours d'eau : activité agricole favorable
3.2.1.e	Inondations par débordements de cours d'eau : GEMAPI
3.2.2.a	Inondations par remontée de nappes : carte BRGM

3.2.2.b	Inondations par remontée de nappes : garder la mémoire
3.2.2.c	Inondations par remontée de nappes : maîtriser l'urbanisation / ne pas exposer la population
3.2.3.a	Mouvement de terrain CAVITES : délocaliser projet si présence
3.2.3.b	Mouvement de terrain CAVITES : garder la mémoire
3.2.3.c	Mouvement de terrain CAVITES : préserver car érosion des sols
3.2.4.a	Mouvement de terrain ARGILES : informer
3.2.4.b	Mouvement de terrain ARGILES : prévenir en réalisant des études de sols
3.2.4.c	Mouvement de terrain ARGILES : maîtriser l'urbanisation
3.2.4.d	Mouvement de terrain ARGILES : ne pas sousestimer le risque
3.2.5.a	Erosion des sols : maîtriser l'urbanisation et privilégier les secteurs plats
3.2.5.b	Erosion des sols : maintenir la végétation sur les pentes
3.2.5.c	Erosion des sols : présence de pente = délocalisation du projet
3.2.6.	Sismicité 3 modéré : informer
3.3.1.a	SUP : maitriser l'urbanisation / prévenir les conflits d'usage / ne pas exposer la population
3.3.1.b	ICPE : maitriser l'urbanisation / prévenir les conflits d'usage / ne pas exposer la population
3.3.1.c	ICPE / SUP : créer ou maintenir les espaces tampon avec habitations
3.3.2.a	Rupture Barrage ou digue : maitriser l'urbanisation / ne pas exposer la population
3.3.2.b	Rupture Barrage ou digue : PPRI maitriser l'urbanisation / ne pas exposer la population
3.3.3.a	TMD : maîtriser l'urbanisation / ne pas exposer la population
3.3.3.b	TDM : D.I.C.R.I.M.
4.0.0.a	Climat/air : maîtriser l'urbanisation : limiter les déplacements
4.0.0.b	Climat/air : développer les transports en commun
4.0.0.c	Climat/air : développer les transports alternatifs (piste cyclable, cheminements doux)
4.0.0.d	Climat/air : valoriser les démarches existantes
5.1.0.a	Patrimoine archéologique et paysage végétal : intégration architecturale et paysagère des projets
5.1.0.b	Patrimoine archéologique et paysage végétal : protéger le patrimoine bâti existant
5.1.0.c	Patrimoine archéologique et paysage végétal : accepter de nouvelles architectures
5.1.0.d	Patrimoine archéologique et paysage végétal : protéger le paysage végétal existant
5.1.0.e	Patrimoine archéologique et paysage végétal : identifier certains points de vues boisés (coteaux, talwegs)
5.2.0.a	Patrimoine architectural : Préserver le caractère des entités paysagères avec un équilibre
5.2.0.b	Patrimoine architectural : Préserver les identités architecturales (règles architecturales)
5.2.0.c	Patrimoine architectural : Préserver le caractère des entités paysagères

3. ELABORATION DES DOCUMENTS DU PLUI AVEC PRISE EN COMPTE DES ENJEUX

Les enjeux généraux hiérarchisés sont présentés au groupe de travail du PLUI sous une version simplifiée, pour une prise en compte le plus en amont possible, dès l'élaboration du PADD et les premiers dessins de zonages.

Les premiers documents du PLUI ont fait l'objet de la démarche itérative d'évaluation environnementale. Par exemple, des cartes présentant les sensibilités environnementales et les points de vigilances sont présentées à chaque commune. Cela permet d'informer de manière synthétique les communes sur les conflits entre les choix politiques et les enjeux environnementaux et de trouver des solutions rapidement.

Evaluation des incidences du PLUi et mesures d'évitement, réduction et compensation

1. EVALUATION DU PADD

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Chaque élément est soumis à l'évaluation des incidences sur les thématiques des enjeux environnementaux (Patrimoine naturel, Eau, Risque et Nuisances, Climat/Air, Patrimoine paysager et archéologique). Les incidences sont évaluées en recherchant la prise en compte des points de vigilances environnementaux pour chaque axe ou objectif du PADD. Les incidences positives et les points de vigilances identifiés sont précisés dans les commentaires. Les tableaux ci-après présentent cette analyse.

1.1. LES PRINCIPAUX ELEMENTS A RETENIR

Les principaux éléments à retenir de l'évaluation du PADD sur les thématiques des enjeux environnementaux sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Orientations du PADD / Axes	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
Axe 1. Maintenir un cadre de vie de qualité						L'axe 1 du PADD est favorable aux enjeux environnementaux même si à ce stade, les incidences dépendront des traductions réglementaires.
Axe 2. Conforter l'attractivité économique du territoire et favoriser le dynamisme local						A l'échelle du territoire, développer le territoire a des incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales. A une échelle plus large, ce développement local évite de densifier d'autres territoires et permet de répartir la pression sur l'environnement. Pour que l'axe 2 du PADD soit réellement positif pour l'environnement, il doit créer les conditions pour réellement réduire les déplacements longues distances vers d'autres bassins d'emplois (bassin d'emploi local, offre de logements adaptée, équipements dimensionnés, etc.). L'axe 2 du PADD devient, à une échelle plus large, positif en répartissant la pression sur les thématiques environnementales.

Orientations du PADD / Axes	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
Axe 3. S'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'utilisation des ressources						Par le côté transversal des incidences positives et l'équilibre avec les incidences négatives, l'axe 3 du PADD est favorable aux enjeux environnementaux en particulier la ressource en eau
Axe 4. Créer les conditions d'un développement équilibré des communes du Pays d'Orthe						L'axe 4 du PADD est favorable aux thématiques environnementales mais l'impact sur le paysage nécessite une attention particulière dans la traduction réglementaire

1.2. DETAILS DE L'EVALUATION

La règle d'évaluation de prise en compte des enjeux environnementaux est la suivante :

	Incidences négatives Axe ou objectif nécessitant une attention particulière dans la traduction réglementaire
	Incidences positives
	Sans incidences significatives

Les incidences des axes et objectifs du PADD sur les thématiques des enjeux environnementaux sont détaillées dans le tableau ci-après.

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
	Axe 1. Maintenir un cadre de vie de qualité								**Cet axe est favorable aux enjeux environnementaux même si à ce stade, les incidences dépendront des traductions réglementaires.**
		Respecter et préserver la TVB							**Cet objectif est favorable non seulement aux milieux naturels mais par sa transversalité est également favorable à la ressource en eau et au paysage végétal**
Présence de nombreux inventaires écologiques sur le territoire : Il s'agit des sites du réseau Natura 2000, des Espaces Naturels Sensibles (ENS), et des secteurs de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : vallées de l'Adour et des gaves (Oloron, Pau), tourbières			En préservant et en mettant en valeur les espaces naturels remarquables du territoire						Le projet prend en compte le patrimoine naturel bénéficiant d'une protection réglementaire (enjeu 1.3.0.a)
Identification d'une TVB riche sur le territoire avec des réservoirs de biodiversité (les Barthes, bois de Cauneille, …) et des corridors identifiés (ripisylves, haies, bosquets, pâtures, etc.).			En préservant la Trame Verte et Bleue du territoire						Le projet prend en compte la trame verte et bleue identifiée dans le diagnostic initial (enjeux 1.4.0.)
Du fait de son caractère rural mais aussi des structures urbaines diffuses des centres bourgs, il existe plusieurs espaces paysagers de respiration à l'intérieur du tissu urbain. Ces espaces correspondent, soit à de grandes propriétés et leurs parcs soit à de vastes espaces ouverts agricoles ou naturels offrant des points de			En identifiant et en préservant des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés						Préserver les espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés permet de préserver aussi bien la TVB que les milieux aquatiques et les paysages architectural et végétal (enjeux 1.4.0./2.1.0./5.1.0.e/5.2.0.c)

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
vue remarquables mais aussi parfois des continuités écologiques à l'intérieur de la tache urbaine.									
Un grand nombre de zones humides sur le territoire.			En préservant les zones humides						Le projet prend en compte les zones humides (enjeux 2.1.0.e)
		Valoriser le Paysage et l'identité du territoire							**Cet objectif est favorable aux milieux naturels et aux paysages (architectural et végétal)**
Identification de plusieurs entités paysagères et un enjeu autour de la question des entrées de ville (Vallée de l'Adour, la Chalosse pouillonaise, Vallée des gaves…)			En préservant l'équilibre des grandes entités paysagères et notamment les entrées de villes						Ce sous-objectif aura un impact positif sur la TVB et le paysage végétal (enjeux 1.4.0./5.2.0.b), à condition de l'utilisation d'espèces végétales locales Ce sous-objectif peut avoir un impact positif sur les vallées alluviales avec une vraie protection des berges (enjeu2.1.0.g) et le respect de l'inondabilité des saligues (enjeu2.1.0.j)
Présence d'un petit patrimoine local, les points de vue et d'espace naturel qui participe au paysage (fermes anciennes, caveries, lavoirs, Arbres, …)			En identifiant et en mettant en valeur les valeurs paysagères						Le projet prend en compte le patrimoine archéologique et architectural identifié dans le diagnostic initial (enjeu 5.2.0.b), il prend en compte les points de vues boisés des coteaux et talwegs (5.1.0.e) ce qui participe à préserver la TVB (enjeu 1.4.0.)
Spécificité urbaine et architectural de chaque centre bourg et notamment des Bastides ou des maisons des Barthes et Chalossaises.			En favorisant des aménagements et une architecture de qualité bien intégrée en fonction des spécificités de chaque Centre bourg						Le projet prend en compte le patrimoine archéologique et architectural identifié dans le diagnostic initial (enjeux 5.1.0. / 5.2.0.)
Le territoire du Pays d'Orthe comprend des sites inscrits au niveau du paysage avec notamment la caverie de Saint Lon les Mines ou encore la Vallée des Gaves.			En prenant en compte les sites inscrits du territoire ainsi que les sites archéologiques						Le projet prévoit le respect des secteurs concernés par une protection architecturale et archéologique (enjeu 5.1.0.a)

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
		Prévenir et encadrer le développement urbain en fonction des risques							**Cet objectif est favorable aux enjeux liés aux risques naturels et technologiques (enjeux 3.2.1/3.2.2/3.2.3/3.2.4/3.2.5/3.2.6/3.3.1/3.3.2/3.3.3).**
Risque inondation présent sur les Gaves mais aussi l'Adour (PPRi et atlas de zone inondable).			En évitant d'exposer aux risques inondations les habitants et les biens						Le projet prend en compte le PPRI et l'aléa inondation des grands cours d'eau (enjeu 3.2.1.a)
Une partie du territoire est impactée par l'aléa gonflement et retrait des argiles ainsi que par d'autres risques naturels et par de nombreux ICPE ou de canalisation de gaz sur le territoire			En prenant en compte les risques naturels mais aussi technologiques dans les projets d'aménagements et de constructions par une réglementation adaptée en fonction du risque						Le projet prend en compte les risques naturels et technologiques (enjeux 3.2.1 / 3.2.2 / 3.2.3 / 3.2.4 / 3.2.5 / 3.2.6 / 3.3.1 / 3.3.2 / 3.3.3) dont ceux liés aux sols argileux pour les constructions (enjeu 3.2.4.a)
De grands axes de circulation classés voies à grande circulation (A64, RD 817, RD 33, etc.)			En protégeant les habitants des secteurs soumis à des nuisances sonores, à proximité de l'autoroute et des grandes voies de circulation						Le projet prend en compte les nuisances liées au bruit (enjeu 3.1.1.a)

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
	Axe 2. Conforter l'attractivité économique du territoire et favoriser le dynamisme local								**A l'échelle du territoire, développer le territoire a des incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales.** **A une échelle plus large, ce développement local évite de densifier d'autres territoires et permet de répartir la pression sur l'environnement. Pour que l'axe 2 du PADD soit réellement positif pour l'environnement, il doit créer les conditions pour réellement réduire les déplacements longues distances vers d'autres bassins d'emplois (bassin d'emploi local, offre de logements adaptée, équipements dimensionnés, etc.).** **Cet axe devient, à une échelle plus large, positif en répartissant la pression sur les thématiques environnementales.**
		Permettre l'accueil d'entreprise industrielle et artisanale							**Cet objectif vise à accompagner le développement du territoire tout en maîtrisant les incidences sur l'environnement par la répartition de la pression et en limitant le développement**

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
La communauté de communes dispose de plusieurs zones d'activité économique à vocation intercommunal, identifiées par le SCoT : • La ZAC Sud Landes : vocation logistique, industrielles ou de commerce de gros • La ZA du Moulin à Vent : vocation industrielle et artisanale • La ZA d'Orthevielle : vocation artisanale sur laquelle des disponibilités existent • La ZA de Peyrehorade : vocation artisanale et commerciale Le SCoT fixe les extensions de ces zones.			En développant les zones d'activités à rayonnement intercommunales le long des axes de grande circulation						Le projet répond au développement économique tout en recherchant l'économie d'espace pour préserver les espaces à enjeux (TVB, EAU, Paysages). Développer les ZA à l'échelle du territoire favorise les déplacements locaux et non plus longues distances ce qui participe de manière positive aux enjeux liés au climat (enjeux 4.0.0.) et aux nuisances liées au bruit (enjeu 3.1.1.) Ces sites sont situés sur des secteurs éloignés de l'habitat et permettront d'éloigner des futures ICPE des zones d'habitat (enjeu 3.3.1). Leur périmètre a été fixé par le SCoT et permettra de limiter leur impact sur les milieux naturels et agricoles et le paysage (enjeux 1.4.0/2.1.0/5.1.0/5.2.0).
									Vigilance sur l'extension des zones économiques car sujette à forte consommation d'espace agricole et naturelle et à une modification du paysage. De plus, elles peuvent être en contact avec des réseaux ou inventaires écologiques telles que des cours d'eau et milieux aquatiques. Elles peuvent être réalisées dans des secteurs à risques (zones inondables) et causer des nuisances aux habitations existantes. Enfin, elles sont génératrices de déplacements quotidiens mais aussi exceptionnels (enjeu 4.0.0).
Le maillage des zones économiques ne s'arrête pas aux grandes zones économiques intercommunales. En effet, la majorité des			En favorisant l'extension des zones d'activités à rayonnement local dans la limite de 2ha maximum par commune et en continuité						Le projet répond au développement économique tout en recherchant l'économie d'espace pour préserver les espaces à enjeux (TVB, EAU, Paysages).

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
communes possède une zone économique qui permet l'installation des entreprises locales à vocation d'artisanat de s'implanter sur le territoire. Le SCoT fixe une extension maximum de 2ha pour chaque zone et par commune.			de l'existant						Développer les ZA favorise les déplacements locaux et non plus longues distances ce qui participe de manière positive aux enjeux liés au climat (enjeux 4.0.0.) et aux nuisances liées au bruit (enjeux 3.1.1.) Leur extension a été fixée par le SCoT et permettra de limiter leur impact sur les milieux naturels et agricoles et le paysage (enjeux 1.4.0/2.1.0/5.1.0/5.2.0).
									Vigilance sur l'extension des zones économiques car sujette à forte consommation d'espace agricole et naturelle. De plus, elles peuvent être en contact avec des réseaux ou inventaires écologiques telles que des cours d'eau et milieux aquatiques. Elles peuvent être réalisées dans des secteurs à risques (zones inondables) et causer des nuisances aux habitations riveraines Leur développement peut entrainer un réel déséquilibre au niveau des entités paysagères. Enfin, elles sont génératrices de déplacements quotidiens mais aussi exceptionnels (enjeu 4.0.0).
Le caractère rural du Pays d'Orthe a entrainé une dispersion de certaines entreprises.			En prenant en compte les entreprises isolées en leur permettant un développement limité mais aussi en permettant le changement de destination de certains bâtiments, anciennement agricole						Ce sous-objectif vise à maintenir l'activité locale ce qui favorise les déplacements locaux et non plus longues distances ce qui participe de manière positive aux enjeux liés au climat (enjeux 4.0.0.) et aux nuisances liées au bruit (enjeux 3.1.1.). Ce sous-objectif prévoit un "développement limité" pour préserver les espaces à enjeux (TVB, EAU, Paysages). Les orientations du PADD prévoient une

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
									extension limitée de ses entreprises en se bornant à leur périmètre afin d'éviter toute consommation d'espace excessive. De plus, le changement de destination de certains bâtiments doit permettre d'économiser de l'espace.
									Cependant, le développement d'activité hors zone artisanale peut entrainer des déplacements quotidiens ou exceptionnels sur des voiries non adaptées et entrainer des nuisances sonores pour le voisinage et des incidences sur la TVB.
Certaines communes possèdent un certain nombre de friche à l'intérieur de leur centre bourg témoignant d'un passé riche en matière d'activité, notamment Labatut ou Peyrehorade mais aussi des commerces ou service.			En favorisant une mixité de fonction dans les centres bourgs et hameaux ainsi que la réhabilitation de friches à condition que les activités soient compatibles avec l'habitat						Ce sous-objectif vise à densifier les bourgs en maintenant l'activité locale ce qui favorise les déplacements locaux et non plus longues distances ce qui participe de manière positive aux enjeux liés au climat (enjeux 4.0.0.) et aux nuisances liées au bruit (enjeux 3.1.1.) Le projet répond au développement économique tout en recherchant l'économie d'espace pour préserver les espaces à enjeux (TVB, EAU, Paysages)
		Permettre le développement de l'offre commerciale sur le territoire							**Cet objectif répond au développement du territoire tout en recherchant l'économie de la consommation des espaces agricoles et naturels.** **La traduction réglementaire participera à réduire les incidences.**
Le territoire dispose de plusieurs espaces destinés aux grandes surfaces et notamment sur la commune de Peyrehorade. Le SCoT du Pays d'Orthe identifie ces espaces et notamment les emprises des éventuelles extensions.			En favorisant le développement des commerces au travers des ZACOM fixées par le SCoT						Ce sous-objectif répond au développement économique d'une enseigne commerciale sans recherche d'économie d'espaces. Le déplacement de la zone commerciale peut occasionner une friche dont on ne connaît pas l'avenir et des incidences sur les espaces à enjeux.

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
L'essentiel des commerces et des services de proximité de la communauté de communes se concentre à Peyrehorade, particulièrement en centre-ville. Cependant, ce dynamisme économique tend à être concurrencé par le développement d'activités périphériques, notamment dans le secteur alimentaire. De plus, les communes de Labatut et Saint Lon les Mines, identifiées comme des pôles relais par le SCoT, essayent aussi de récréer un réseau de commerce de proximité.			En maintenant et développant le commerce de proximité en priorité dans les centres bourgs des communes						Ce sous-objectif vise à densifier les bourgs en maintenant l'activité locale ce qui favorise les déplacements locaux et non plus longues distances ce qui participe de manière positive aux enjeux liés au climat (enjeux 4.0.0.) et aux nuisances liées au bruit (enjeux 3.1.1.) Le projet répond au développement économique tout en recherchant l'économie d'espace pour préserver les espaces à enjeux (TVB, EAU, Paysages)
Présence d'une carrière Cemex sur Saint Cricq du Gave autorisé par arrêté préfectoral.			En permettant à l'activité de Carrière sur Saint Cricq du Gave de continuer son activité						Ce sous-objectif répond au développement économique local. Il présente des incidences sur la TVB et la ressource en EAU (enjeux 1.4.0/2.1.0)
		Développer l'activité agricole et forestière							**Cet objectif vise à maintenir l'activité locale agricole tout en se saisissant de l'opportunité d'accueillir de nouveaux exploitants.** **Cet objectif permet le maintien des terres agricoles indispensables au maintien et au renforcement de la dynamique agricole.**
									Les incidences négatives sont nombreuses notamment sur l'eau, la biodiversité et le paysage végétal. **La traduction réglementaire participera à réduire les incidences.**
Un territoire à vocation agricole et notamment la culture (Mais et kiwis principalement).			En permettant le maintien et l'extension des sites d'exploitation agricoles existants mais aussi						L'incidence positive de l'activité agricole sur la TVB dépend des choix agricoles (maintien des haies, favoriser les prairies naturelles et l'agriculture labellisée).

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
			l'implantation de nouveaux sites agricoles sur le territoire						Le territoire pourrait se saisir du développement des circuits courts et du BIO. Les zones inondables sont occupées en partie par l'activité agricole dont le maintien participe à maintenir l'inondabilité et à préserver les zones urbanisées des inondations (Risques).
									L'agriculture conventionnelle intensive a des incidences négatives sur la TVB, l'EAU et les paysages
Le territoire possède des secteurs avec une valeur agronomique extrêmement forte qui a permis le développement de cultures tels que le le Kiwi ou encore le Maïs.			En préservant les parcelles agricoles à forts enjeux						L'incidence positive de l'activité agricole sur la TVB dépend des choix agricoles (maintien des haies, favoriser les prairies naturelles et l'agriculture labellisée). Le territoire pourrait se saisir du développement des circuits courts et du BIO. Les zones inondables sont occupées en partie par l'activité agricole dont le maintien participe à maintenir l'inondabilité et à préserver les zones urbanisées des inondations (Risques).
									L'agriculture conventionnelle intensive a des incidences négatives sur la TVB, l'EAU et les paysages
L'activité agricole et forestière ne se limite pas aux seuls sièges d'exploitation. En effet, de par son histoire, le territoire a accueilli de nombreuses entreprises liées à l'activité agricole. Ces entreprises qui font partie de l'image du territoire connaissent aujourd'hui des besoins d'extension.			En permettant l'implantation et le développement des entreprises liées à l'activité agricole et forestière						Le développement des activités agricoles et forestières aura un impact sur la TVB et le paysage végétal mais ce sous-objectif vise à maintenir l'activité locale. Le développement de l'exploitation forestière répond à la demande en énergie renouvelable de la loi pour la transition énergétique.

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
Une urbanisation linéaire qui a tendance à enclaver les terres agricoles situées à l'arrière des parcelles constructibles, les rendant inaccessibles.			En évitant d'enclaver les parcelles agricoles et forestières par l'urbanisation						Ce sous-objectif favorise la trame verte urbaine et le paysage végétal.
L'activité agricole est spécialisée principalement par la culture du Maïs et du Kiwis. Cependant, il existe des projets de diversification de l'activité agricole dans les loisirs ou le tourisme.			En favorisant la diversification de l'agriculture						L'incidence positive de l'activité agricole sur la TVB dépend des choix agricoles (maintien des haies, favoriser les prairies naturelles et l'agriculture labellisée). Le territoire pourrait se saisir du développement des circuits courts et de la présence d'agriculteurs labellisés.
Certaines activités attirent un grand nombre de travailleurs temporaires qui, aujourd'hui, ont du mal à être logés.			En permettant la mise en place de projet d'accueil des saisonniers agricoles						Ce sous-objectif est favorable à la qualité des eaux et à la prévention des risques en supprimant les logements insalubres et hors zones humides ou inondables
		Permettre le développement de la dynamique touristique							**Cet objectif vise à accompagner le développement du territoire par le maintien de l'activité locale**
L'hébergement touristique se cantonne principalement aux campings et aux gîtes et éparpillés sur l'ensemble du territoire.			En maintenant et développant l'offre en matière d'hébergement touristique						Le développement de l'activité touristique favorise l'accueil de consommateurs qui permettent le maintien de l'activité locale (déplacements courte distance, circuits courts)
L'activité touristique est tournée principalement vers le patrimoine mais se décline aussi au travers du cadre de vie que propose le Pays d'Orthe.			En maintenant et développant l'offre en matière d'activité tournées vers la nature, les loisirs, la gastronomie ou encore le patrimoine						Le développement de l'activité touristique favorise l'accueil d'un public sensible à la préservation des espaces à enjeux (TVB, EAU, Paysage)

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
Le Pays d'Orthe possède des atouts formidables en matière de tourisme avec l'Abbaye d'Arthous et le Monastère de Sorde l'Abbaye. Ces deux monuments rayonnent au-delà de la CdC.			En mettant en valeur les grands sites touristiques du territoire, notamment l'abbaye d'Arthous et le monastère de Sorde l'abbaye ainsi que le chemin de Saint Jacques de Compostelle						L'utilisation du patrimoine existant évite la création de sites nouveaux consommateurs d'espaces et d'énergies
		Accompagner le développement du territoire avec des équipements de « service à la personne » de qualité							**A l'échelle du territoire, l'augmentation de la population n'est bonne pour aucune thématique environnementale. A une échelle plus large, cette augmentation évite de densifier d'autres territoires et permet de répartir la pression sur l'environnement. Pour que cet objectif soit réellement positif pour l'environnement, il doit créer les conditions pour réduire les déplacements longues distances vers d'autres bassins d'emplois (bassin d'emploi local, offre de logements adaptée, équipements dimensionnés, etc.). Cet objectif devient, à une échelle plus large, positif pour les thématiques environnementales.**
Du fait de son cadre de vie, le territoire est très attractif pour les ménages avec des enfants en bas âge. Plusieurs écoles ont été construites ou étendue sur les dix dernières années.			En permettant l'extension ou la construction de nouveaux équipements scolaires						Le maintien de l'activité locale ainsi que l'attractivité occasionnent une augmentation de la population et des besoins en services. Le projet cherchera à réduire les incidences sur les espaces à enjeux (TVB, EAU, Paysages) et à ne pas exposer ces populations aux risques, tout en favorisant les déplacements courtes distances.
Le territoire du Pays d'Orthe, comme la majeure partie des territoires ruraux, est en manque de personnels de santé par rapport au nombre d'habitants.			En favorisant l'implantation de professionnels de santé						

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
La totalité des communes possède des équipements publics de qualité (Plaine des sports, mairie, fronton, …).			En maintenant et renforçant les équipements publics						
Si le territoire souhaite rester attractif et accompagner son développement, il se doit de s'équiper d'une offre culturelle importante et favoriser la vie associative.			En maintenant et renforçant les équipements culturels et associatifs						
		Des infrastructures de transport de qualité à mettre en valeur							**Le développement des infrastructures de transports sont défavorables aux enjeux environnementaux mais la volonté du développement local évite, à une échelle plus large, de densifier d'autres territoires et permet de répartir la pression sur l'environnement.**
Le schéma des zones d'activité se base sur l'axe Nord/Sud du territoire avec les voies de transports de L'A64 et la RD22 et RD 33. Cet axe permet de rejoindre l'A64 et l'A63 et connait une fréquentation très importante. De plus, ces axes sont dépendants de la qualité d'entretien des ponts qui traversent l'Adour.			En permettant les aménagements nécessaires à l'amélioration de la liaison Nord/Sud						Le projet recherchera à réduire les incidences sur les espaces à enjeux (TVB, EAU, Paysages)
Cet axe connait les plus grandes difficultés de circulation avec notamment les traversées des centres bourgs de Peyrehorade et de Sorde l'Abbaye. Un projet d'amélioration de cet axe est en cours aujourd'hui avec la construction d'une nouvelle sortie d'autoroute sur Carresse-			En permettant les aménagements nécessaires à l'amélioration de la liaison Est/Ouest						Le projet recherchera à réduire les incidences sur les espaces à enjeux (TVB, EAU, Paysages)

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
Casseber, aménagement de la Baro sur Peyrehorade et Oeyregave.									
Les voies communales ainsi que les RD représentent les axes les plus empruntés par les habitants pour se déplacer sur le Pays d'Orthe. Ces axes peuvent connaitre des faiblesses du point de vue notamment de leur gabarit.			En permettant la réfection et l'élargissement de certaines voies de communication						Le projet recherchera à réduire les incidences sur la TVB
La question du transport ferroviaire comme alternative à la voiture sur ce territoire très rural mérite une réflexion où interviennent différents acteurs dont les politiques sont à coordonner. Peyrehorade possède une gare qui est sous utilisée. Malgré ce fait, des lignes régulières existent vers un des bassins d'emploi principaux et il s'agit donc de la mettre en valeur. Labatut est traversée par la voie ferrée, avec une ancienne gare transformée en habitation aujourd'hui.			En mettant en valeur la Gare de Peyrehorade et développant les haltes ferroviaires						Ce sous-objectif est favorable au climat et à la qualité de l'air
		Des modes de déplacements alternatifs à développer							**Cet objectif est par définition favorable au climat et à la qualité de l'air**
Le territoire ne comprend qu'une seule ligne de transport en commun avec un arrêt sur Labatut. Cette absence de ligne de transport régulière représente un véritable manque pour les habitants.			En souhaitant accueillir des lignes de transport en commun						Ce sous-objectif vise à développer les déplacements locaux favorables au changement climatique et à la qualité de l'air

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
Afin de pallier à cette absence de ligne régulière, l'intercommunalité a favorisé le développement du service à la demande avec notamment la mise en place de Transp'Orthe.			En développant le transport à la demande						Ce sous-objectif vise à développer les déplacements locaux favorables au changement climatique et à la qualité de l'air
L'urbanisation récente et le caractère rural du territoire a favorisé la voiture comme moyen principal de déplacement.			En favorisant le développement des déplacements doux et les liaisons inter quartiers						Ce sous-objectif vise à développer les déplacements locaux favorables au changement climatique et à la qualité de l'air
Le territoire possède une ancienne voie de tramway qui reliait Peyrehorade à Dax. Cette voie, aujourd'hui inutilisée, possède un tracé et des aménagements qui peuvent permettre la création d'une voie verte pour l'utilisation des modes doux.			L'ancienne voie de tramway : future voie verte de l'intercommunalité						Ce sous-objectif vise à développer les déplacements locaux favorables au changement climatique et à la qualité de l'air
		Une offre en matière de stationnement à développer							**Le développement des surfaces de stationnement n'est pas favorables aux enjeux TVB et EAU même si les parkings de covoiturage ont pour objectif d'agir en faveur du climat et des zones inondables**
Aujourd'hui, l'offre en stationnement est suffisante, mais l'augmentation de la population engendrera un besoin croissant en matière de stationnement malgré le développement des modes doux. De plus, les Bastides de Hastingues, Sorde l'Abbaye et Peyrehorade connaissent des problématiques propres à leurs			En prévoyant une offre en matière de stationnement suffisant pour les futurs aménagements						Le projet recherchera à réduire les incidences sur les espaces à enjeux (TVB, qualité des eaux de ruissellement, imperméabilisation des sols)

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
spécificités urbaines. En effet, elles connaissent des difficultés certaines en matière de stationnement notamment pour la vie de tous les jours (écoles, commerce, tourisme, …).									
De par sa position et ses infrastructures de transport, le territoire connait une circulation très importante notamment au niveau de la sortie de la Baro ou à la sortie de l'A64. La communauté de communes est encours de réflexion pour la construction d'un parking de covoiturage.			En développant les parkings de covoiturage						Ce sous-objectif vise à développer les déplacements locaux favorables au changement climatique et à la qualité de l'air
La communauté des communes devient compétente en matière d'accueil des gens du voyage.			En réfléchissant à la localisation d'une aire d'accueil des gens du voyage						Ce sous-objectif est favorable à la qualité des eaux et à la prévention des risques en supprimant les stationnements sauvages et en zones humides ou inondables
	Axe 3. S'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'utilisation des ressources								**Par le côté transversal des incidences positives et l'équilibre avec les incidences négatives, l'axe 3 du PADD est favorable aux enjeux environnementaux en particulier la ressource en eau**
		Une ressource en eau potable à préserver							**Cet objectif est favorable à la ressource en eau**

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
Plusieurs points de captage d'eau potable présents sur le territoire du Pays d'Orthe et des masses d'eau. Le captage d'Orist est identifié comme enjeu national			En préservant les points de captage d'eau potable et des masses d'eau associées						Ce sous-objectif vise à réduire les incidences sur la ressource en eau et nécessite un changement des pratiques
Le développement urbain entrainera automatiquement une augmentation de la consommation d'eau potable. Le diagnostic a permis de vérifier que la ressource en eau est suffisante pour satisfaire les besoins actuels et futures.			En s'assurant que la ressource en eau potable ainsi que les réseaux de distribution sont en capacité de soutenir le développement urbain						A l'échelle locale, l'augmentation de la consommation aura une incidence sur la ressource en eau. A une échelle plus large, ce sous-objectif permet de réduire et de mieux répartir la pression sur d'autres ressources
		Un réseau d'assainissement collectif à optimiser							**Cet objectif est favorable à la ressource en eau et aux milieux naturels**
La majorité des centres bourgs des communes sont raccordés aux réseaux d'assainissement collectif et à des stations d'épuration. Ces stations d'épuration sont, dans la majorité des cas, capables de soutenir le développement urbain prévu par le PLUi.			En s'assurant que les stations d'épuration sont en capacité de soutenir le développement urbain						Ce sous-objectif vise à réduire les incidences sur la ressource en eau et les milieux naturels
Deux stations d'épuration sont aujourd'hui insuffisantes pour soutenir le développement urbain de leur commune : celle de Saint Lon les Mines et celle de Sorde l'Abbaye. Cependant, ces deux problématiques sont en cours de traitement par la construction d'une nouvelle station d'épuration de Sorde l'Abbaye. De plus, le SIBVA est en train de réaliser une station d'épuration sur Pey qui			En permettant les projets d'amélioration des stations d'épuration et de développement du réseau d'assainissement						Ce sous-objectif vise à réduire les incidences sur la ressource en eau et les milieux naturels

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
répondra aux besoins des communes de Pey, Orist, Saint Lon les Mines et Bélus.									
L'ensemble des centres bourgs des communes sont raccordés aux réseaux d'assainissement collectif et l'assainissement autonome s'est développé de façon importante			En privilégiant pour le développement urbain, dans les communes équipées en matière d'assainissement collectif, les réseaux d'assainissement collectifs						Ce sous-objectif vise à réduire les incidences sur la ressource en eau et les milieux naturels
La question du traitement des eaux pluviales est devenue centrale pour les documents d'urbanisme et les opérations d'urbanisme futur.		**Une gestion des eaux pluviales à prévoir**							**Cet objectif est favorable à la ressource en eau et aux milieux naturels associés, à la prévention des risques inondations (débordement et remontée de nappes) et des nuisances (érosion par ruissellement), au maintien du paysage végétal**
L'urbanisation récente a entrainé l'imperméabilisation des sols et notamment lors de l'aménagement de lotissement mais aussi de maison récente.			En limitant l'imperméabilisation des sols et en encourageant (lorsque cela est possible) l'infiltration à la parcelle, la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables						Ce sous-objectif vise à réduire les incidences sur la ressource en eau
			En prenant en compte la gestion des eaux pluviales dans les futures opérations d'aménagement						Ce sous-objectif vise à réduire les incidences sur la ressource en eau
			En évitant d'accentuer les problèmes de ruissellement par l'urbanisation prévue						Ce sous-objectif vise à réduire les phénomènes d'érosion par ruissellement. Le maintien de la végétation et des sols perméables est très favorable aux milieux aquatiques et aux paysages notamment urbains

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
Le territoire est aujourd'hui maillé par 3 déchetteries. Le Sitcom a aujourd'hui le projet de construction d'une nouvelle déchetterie sur Labatut.		**Une gestion des déchets à prendre en compte**							**Cet objectif poursuit la lutte contre les pollutions par les décharges sauvages et favorise le tri des déchets**
Les projets d'amélioration et d'augmentation des performances énergétiques ont été réalisés en majorité par des projets privés et ponctuels (Hangar photovoltaïques)		**Une politique volontariste en matière de performance énergétique et environnementale à mettre en valeur**							**Cet objectif est une traduction de la loi pour la transition énergétique (climat)** **Elle aura des incidences sur l'architecture et l'utilisation de matériaux écologiques (bois)**
Aujourd'hui sur le territoire, si une partie des communes est bien couverte par l'ADSL, la majorité du territoire ne dispose que d'une couverture moyenne voir faible.		**Un développement des communications à favoriser**							**L'équipement du haut débit (fibre) limite les déplacements longues distances (démarches par internet)** **N'a pas d'incidences sur les espaces à enjeux si le réseau est filaire et enterré (fibre) et si les antennes WIFI sont limitées**
	Axe 4. Créer les conditions d'un développement équilibré du Pays d'Orthe								**L'axe 4 du PADD est favorable aux thématiques environnementales mais l'impact sur le paysage nécessite une attention particulière dans la traduction réglementaire**
		Créer les conditions pour le maintien d'une croissance soutenue							**Cet objectif est favorable aux thématiques environnementales** **La traduction réglementaire participera à réduire les incidences**
Du fait de son positionnement géographique, de ces infrastructures de transport mais aussi de son cadre de vie et de son bassin d'emploi, le			En prévoyant une augmentation de la population pour atteindre 21000 habitants à l'horizon 2030						A l'échelle du territoire, l'augmentation de la population n'est bonne pour aucune thématique environnementale. A une échelle plus large, cette augmentation évite de densifier d'autres

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
territoire du Pays d'Orthe est attractif et a connu des taux de croissance importants sur les dix dernières années (1.8% par an de 1999 – 2013). Ainsi, la population est passée de 11191 habitants en 1999 à 14284 habitants en 2013.									territoires et permet de répartir la pression sur l'environnement. Pour que ce sous-objectif soit réellement positif pour l'environnement, il doit créer les conditions pour réduire les déplacements longues distances vers d'autres bassins d'emplois (bassin d'emploi local, offre de logements adaptée, équipements dimensionnés, etc.). Ce sous-objectif devient, à une échelle plus large, positif pour les thématiques environnementales.
Une croissance démographique inégalement répartie sur le territoire avec la partie Nord et ouest du territoire qui a connu une croissance plus forte que le reste.			En renforçant le pôle central et les pôles relais						Ce sous-objectif permet de répartir la pression sur les thématiques environnementale, En cela il est positif.
		Une offre en logement à développer mais aussi à diversifier sur l'ensemble du territoire							**A ce stade les incidences sur les thématiques environnementales sont dépendantes des traductions réglementaires**
Une croissance de construction très forte sur les treize dernières années.			En prévoyant la production d'environ 2350 logements supplémentaires						Ce sous-objectif répond à la nécessité d'offrir des logements adaptés à l'augmentation de la population. A ce stade les incidences sont nulles et dépendront des traductions réglementaires.
De nouveaux logements construits par l'intermédiaire des maisons individuels. Peu de logements collectifs construits sur les dix dernières années. Mais des opérations récentes qui tentent de diversifier l'offre en matière de logement.			En adaptant le parc de logement au nouveau parcours résidentiel des habitants						Ce sous-objectif répond à la nécessité d'offrir des logements adaptés à l'augmentation de la population A ce stade les incidences sont nulles et dépendront des traductions réglementaires.

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
Un parc de logements sociaux principalement centré sur Peyrehorade et Labatut.			En renforçant l'offre en matière de mixité sociale						Ce sous-objectif répond à la nécessité de maintenir la population sur le territoire A ce stade les incidences sont nulles et dépendront des traductions réglementaires.
		Maitriser les impacts du développement territorial sur les espaces agricoles et naturels							**Cet objectif est favorable aux thématiques environnementales mais l'impact sur le paysage nécessite une attention particulière dans la traduction réglementaire**
Une densité qui diffère en fonction des communes et de la pression foncière mais qui reste très faible.			En se fixant des objectifs de densité ambitieux et adaptés à chaque commune						Ce sous-objectif répond à la nécessité d'offrir des logements adaptés à l'augmentation de la population. La densification est positive pour les thématiques environnementales car elle réduit les pressions sur les milieux naturels et aquatiques, et sur les zones à risques. La densification limite les déplacements ce qui est favorable au climat. L'impact sur le paysage nécessite une attention particulière dans la traduction réglementaire.
Le cœur de la bastide de Peyrehorade est touché par la vacance de logement. De plus, il reste des espaces non construits à l'intérieur de la tache urbaine. Enfin, il existe des friches urbaines dans certaines communes.			En privilégiant le renouvellement urbain à l'étalement urbain						Le renouvellement urbain est positif pour les thématiques environnementales car il réduit les pressions sur les milieux naturels et aquatiques, et sur les zones à risques. Le renouvellement urbain limite les déplacements ce qui est favorable au climat. L'impact sur le paysage naturel est positif et l'impact architectural des centres bourgs nécessite une attention particulière dans la traduction réglementaire.
Depuis une dizaine d'années, le développement urbain de la commune s'est fait d'une façon anarchique dans la majorité des communes avec une urbanisation sous forme de			En recentrant le développement urbain vers les centres bourgs des communes						Ce sous-objectif permet de recentrer les pressions environnementales à l'échelle des centres bourgs qui les concentrent déjà. L'impact architectural des centres bourgs nécessite une attention particulière dans la traduction

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
lotissement ou dans les quartiers.									réglementaire.
			Les centres – bourgs des communes, support principal de l'urbanisation						Ce sous-objectif permet de recentrer les pressions environnementales à l'échelle des centres bourgs qui les concentrent déjà. L'impact architectural des centres bourgs nécessite une attention particulière dans la traduction réglementaire.
			Les quartiers, un développement limité de l'enveloppe bâtie						Ce sous-objectif permet de limiter les pressions environnementales en dehors des taches urbaines. L'impact architectural et paysager nécessite une attention particulière dans la traduction réglementaire.
			Les habitations isolées en zone Agricole et Naturelle, une évolution limitée						Ce sous-objectif permet de limiter les pressions environnementales en dehors des taches urbaines. L'impact architectural et paysager nécessite une attention particulière dans la traduction réglementaire.
Un certain nombre de bâti agricole reste aujourd'hui inoccupé et tombe en ruine sur l'ensemble des communes.			En privilégiant la réutilisation du bâti agricole inutilisé						Ce sous-objectif permet de valoriser le bâti existant et de préserver les espaces naturels. L'impact architectural et paysager nécessite une attention particulière dans la traduction réglementaire.
Un grand nombre de logement vacant sont présents dans la bastide de Peyrehorade.			En favorisant la revitalisation du centre-ville de Peyrehorade, vitrine du Pays d'Orthe						Ce sous-objectif permet de recentrer les pressions environnementales à l'échelle des centres bourgs qui les concentrent déjà. L'impact architectural des centres bourgs nécessite une attention particulière dans la traduction réglementaire.

Argumentaire de l'orientation	Orientations du PADD / Axes	Orientations du PADD / Objectifs	Orientations du PADD / Sous objectifs	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
Une consommation de 305 hectares sur les 14 dernières années, habitat, activité et équipement confondus.		**Des objectifs de modération de la consommation d'espace respectueux de l'environnement et des espaces agricoles (280hectares)**							**Les objectifs affichés de développement du territoire tout en ayant une consommation modérée des espaces agricoles et naturels sont favorables aux thématiques environnementales. Cet objectif évite, à une échelle plus large, de densifier d'autres territoires et permet de répartir la pression sur l'environnement.**

2. EVALUATION DES ZONES U ET AU

Les zones U et AU ont fait l'objet d'un travail d'évaluation précoce, lié au risque élevé de conflit avec les points de vigilances. Les échanges sur les points de conflits ont été volontairement multiples pour trouver les mesures les plus adaptées.

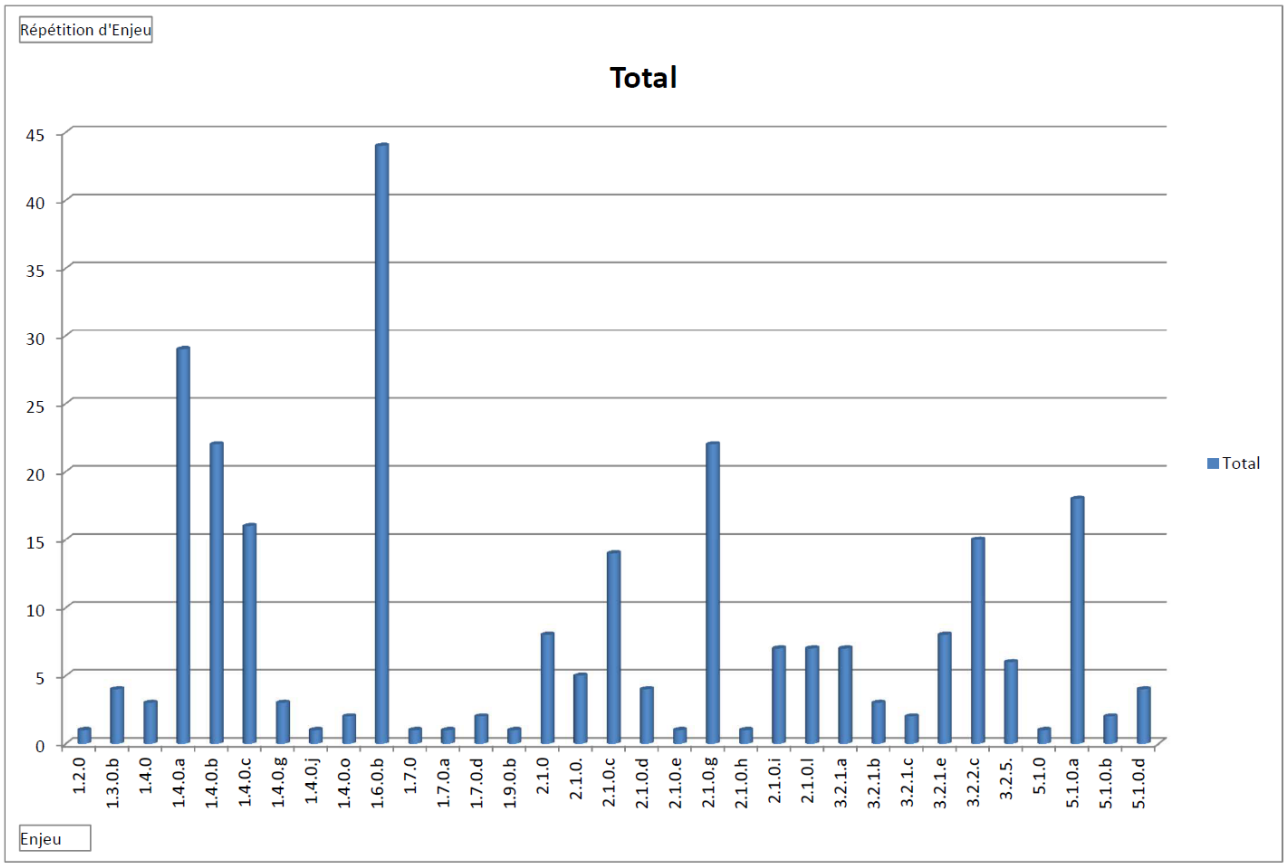
2.1. EVALUATION DES ZONES U ET AU ISSUES DU PREMIER TRAVAIL

Les zones U et AU issues d'un premier travail de prise en compte des enjeux environnementaux font l'objet d'une première évaluation.

Pour réaliser l'évaluation, les zones U et AU ont fait l'objet d'une sortie de terrain, le 28 mai et le 1er juin 2018, pour rechercher les points de vigilances. Les résultats des points de vigilances identifiés sur les zones U et AU sont synthétisés dans le tableau et le graphique ci-après.

Enjeu	Titre	Répétition d'Enjeu
1.2.0	Préserver le paysage végétal et la biodiversité	1
1.3.0.b	Zone de protection réglementaire	4
1.4.0	Préserver ou restaurer la TVB	3
1.4.0.a	TVB : préserver les cœurs de biodiversité	29
1.4.0.b	TVB : secteur de niveau 2, améliorer leur protection	22
1.4.0.c	TVB : préserver ou restaurer la TVB	16
1.4.0.g	Encourager les activités agricoles en faveur de la TVB	3
1.4.0.j	TVB : réelle évaluation environnementale	1
1.4.0.o	Une vraie protection des berges	2
1.6.0.b	Milieux naturels des plateaux et coteaux à protéger	44
1.7.0	Milieux naturels des gaves	1
1.7.0.a	Milieux naturels des gaves : protéger les saligues et berges	1
1.7.0.d	Milieux naturels des gaves : maitriser urbanisation des berges	2
1.9.0.b	Milieux naturels urbains : maitriser l'urbanisation	1
2.1.0	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	8
2.1.0.	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	5
2.1.0.c	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	14
2.1.0.d	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	4
2.1.0.e	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	1
2.1.0.g	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	22
2.1.0.h	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	1
2.1.0.i	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	7
2.1.0.l	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	7
3.2.1.a	Inondations par débordements de cours d'eau	7
3.2.1.b	Inondations par débordements de cours d'eau	3
3.2.1.c	Inondations par débordements de cours d'eau	2
3.2.1.e	Inondations par débordements de cours d'eau	8
3.2.2.c	Inondations par remontée de nappes	15
3.2.5.	Erosion des sols	6
5.1.0	Protéger le patrimoine et les paysages	1
5.1.0.a	Protéger le patrimoine et les paysages	18
5.1.0.b	Protéger le patrimoine et les paysages	2
5.1.0.d	Protéger le patrimoine et les paysages	4

Tableau des points de vigilances identifiés sur les zones AU



Graphique des points de vigilances identifiés sur les zones AU

Un atlas des points de vigilance sur les zones U et AU est transmis pour rediscutions des choix de zonage. Exemple d'une carte extraite de l'atlas ci-après :



Exemple de la commune de Cauneille

2.2. SYNTHESE DE L'EVALUATION DES ZONES U ET AU

Les principaux éléments à retenir de l'évaluation des zones U et AU sur les thématiques des enjeux environnementaux sont synthétisés dans le tableau ci-après.

- Synthèse de l'évaluation des zones U et AU par commune

Nom commune	Patrimoine naturel/TVB 1.1.0 à 1.9.0	EAU 2.1.0	Risques / Nuisances 3.1.0 et 3.2.0	Climat / Air 4.0.0	Patrimoine paysager et archéologique 5.1.0 et 5.2.0	Commentaire de la prise en compte
Bélus						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences ou de réduction par suppression de zone U ou AU ou par une traduction réglementaire adaptée
						Les incidences sur l'eau et la trame bleue sont liées à des cours d'eau urbains. Le PLUI prévoit une vigilance sur la gestion des eaux pluviales
Cagnotte						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU et volonté d'acquisition communale
						Les incidences sur les risques sont liées l'aléa remontées de nappes et à la situation communale. Le PLUI prévoit une vigilance sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet
Cauneille						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU et aménagements prévus dans OAP
						Les incidences sont liées à des secteurs déjà en cours d'urbanisation, à des cours d'eau urbains, à des secteurs protégés. Le PLUI cherche à réduire les incidences par la densification d'urbanisation (dents creuses), une information dans le cadre du rapport de présentation et du règlement graphique
Hastingues						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, protection par étude d'impact ou OAP, ou PPRI
						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de réduction des incidences par information dans le cadre du rapport de présentation et du règlement graphique
						Les incidences sont liées à des secteurs déjà en cours d'urbanisation ou à des cours d'eau urbains. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une information dans le cadre du rapport de présentation et du règlement graphique, dans le cadre de l'élaboration du projet.
Labatut						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU
						Les incidences sont liées à des secteurs déjà en cours d'urbanisation.
Oeyregave						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions ou de réduction des incidences par suppression de zone U, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, protection par OAP

Nom commune	Patrimoine naturel/TVB 1.1.0 à 1.9.0	EAU 2.1.0	Risques / Nuisances 3.1.0 et 3.2.0	Climat / Air 4.0.0	Patrimoine paysager et archéologique 5.1.0 et 5.2.0	Commentaire de la prise en compte
						Les incidences sont liées à des secteurs protégés. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une information dans le cadre du règlement graphique
Orist						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, classement en zone Nce, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU
						Les incidences sont liées à des secteurs déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une information dans le cadre du règlement graphique
Orthevielle						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions ou de réduction des incidences par déclassement de zone, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, une inscription dans le zonage (règlement graphique)
						Les incidences sont liées à des secteurs déjà urbanisés. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une vigilance en particulier sur la gestion des eaux pluviales
Pey						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU
Peyrehorade						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, classement en zone N (règlement graphique), protection par PPRI
						Les incidences sont liées à des cours d'eau en zone urbaine. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une vigilance sur la gestion des eaux pluviales
Saint-Cricq-du-Gave						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, classement en zone N (règlement graphique)
Saint-Etienne-d'Orthe						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de réduction des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, par inscription dans le plan de zonage (règlement graphique)
Saint-Lon-les-Mines						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions ou de réduction des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, classement en zone N (règlement graphique)
						Les incidences sont liées à des espaces déjà urbanisés.
Sorde-l'Abbaye						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de réduction des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, par règlement renforcé sur la commune et affichage des périmètres de monument historique
						Les incidences sont liées à des espaces urbanisés limitrophes à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune

- Synthèse de l'évaluation des zones U et AU sur le territoire

Evaluation	Patrimoine naturel/TVB 1.1.0 à 1.9.0	EAU 2.1.0	Risques / Nuisances 3.1.0 et 3.2.0	Climat / Air 4.0.0	Patrimoine paysager et archéologique 5.1.0 et 5.2.0	Commentaire de la prise en compte
Zones U et AU du territoire						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par : • suppression de zone U ou AU, • classement en zone N ou Nce, • traduction réglementaire adaptée, une inscription dans le zonage (règlement graphique), • mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, • volonté d'acquisition communale, • aménagements prévus dans OAP, • protection par étude d'impact, OAP, PPRI.
						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de réduction des incidences par • mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU • classement en zone N • information dans le cadre du rapport de présentation et du règlement graphique • inscription dans le plan de zonage (règlement graphique) • règlement renforcé sur la commune et affichage des périmètres de monument historique
						Les incidences sur l'eau et la trame bleue sont liées à la présence des cours d'eau urbains. Les incidences sur les risques sont liées l'aléa remontées de nappes et à la situation communale. Le PLUI prévoit une vigilance sur la gestion des eaux pluviales
						Les incidences sont liées à des secteurs déjà en cours d'urbanisation, à des cours d'eau urbains, à des secteurs protégés. Le PLUI cherche à réduire les incidences par la densification d'urbanisation (dents creuses), une information dans le cadre du rapport de présentation et du règlement graphique, dans le cadre de l'élaboration du projet, par une vigilance en particulier sur la gestion des eaux pluviales
						Les incidences sont liées à des secteurs protégés. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une information dans le cadre du règlement graphique
						Les incidences sont liées à des espaces urbanisés limitrophes à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune

2.3. DETAIL DU TRAVAIL DE SUPPRESSION OU REDUCTION DES INCIDENCES

Le résultat du travail itératif de suppression ou réduction des incidences des zones U et AU pour chaque commune est synthétisé dans les tableaux suivants. Les cartes permettent de visualiser les modifications entre la première proposition des zones U et AU (mai 2018) et le projet de zonage arrêté.

Exemple :

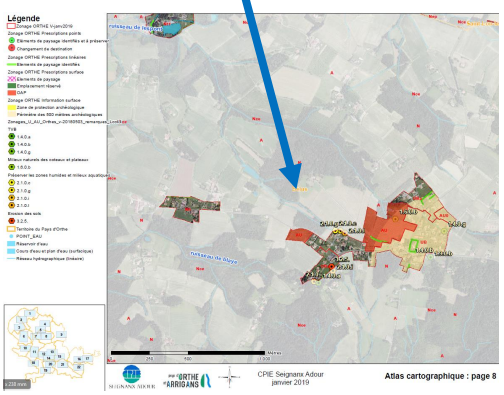
- **Nom de la commune**

Tableau d'évaluation du travail de suppression ou réduction des incidences, les incidences résiduelles et les mesures prises

Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Bélus	1.4.0.a	Coeur de biodiversité, boisement de talweg des vallées d'Arribaouts et Padescaux	Classement en zone N des boisements initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 153 – 23 du CU			
	1.4.0.b	Remblai interdit en zone N	Secteur classé en N, le règlement interdit tout remblai non lié à une construction existante.			
	1.4.0.g	Fossé/cours d'eau entre les maisons. Vigilance sur la gestion des eaux pluviales			Vigilance sur la gestion des eaux pluviales.	Il 's'agit de zone déjà construite (lotissement). Le cours d'eau indiqué est un fossé de récupération d'eau de pluie et déjà busé en partie.



Carte de la première version du zonage U et AU ayant fait l'objet d'une évaluation (points de vigilances)



Carte du zonage U et AU arrêté avec la prise en compte des enjeux

La règle d'évaluation des incidences résiduelles est la suivante :

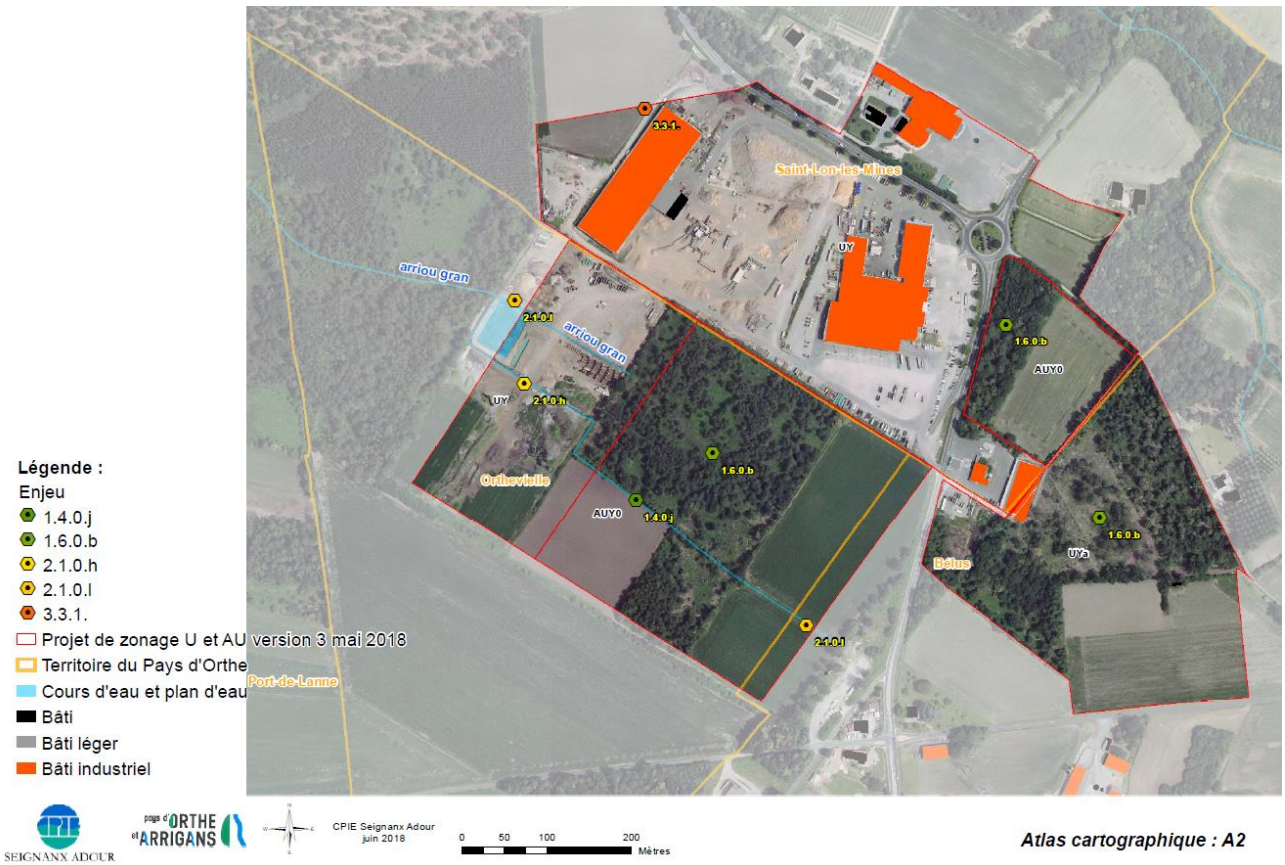
Code incidence résiduelle	Détail des incidences
Les incidences sont significatives et remettent en question le projet	Aucune prise en compte des enjeux Le projet présente des incidences significatives
Prise en compte des enjeux avec impacts significatifs Ne remet pas en question le projet qui peut encore s'améliorer	Prise en compte faible des enjeux avec impacts significatifs Ne remet pas en question le projet dans son ensemble, mais il peut encore s'améliorer
Prise en compte des enjeux avec réduction des impacts	Prise en compte partielle des enjeux avec réduction des impacts Le projet est positif avec une amélioration possible
Prise en compte des enjeux avec évitement Le projet est positif	Prise en compte des enjeux avec évitement Le projet est positif

- Commune de Bélus

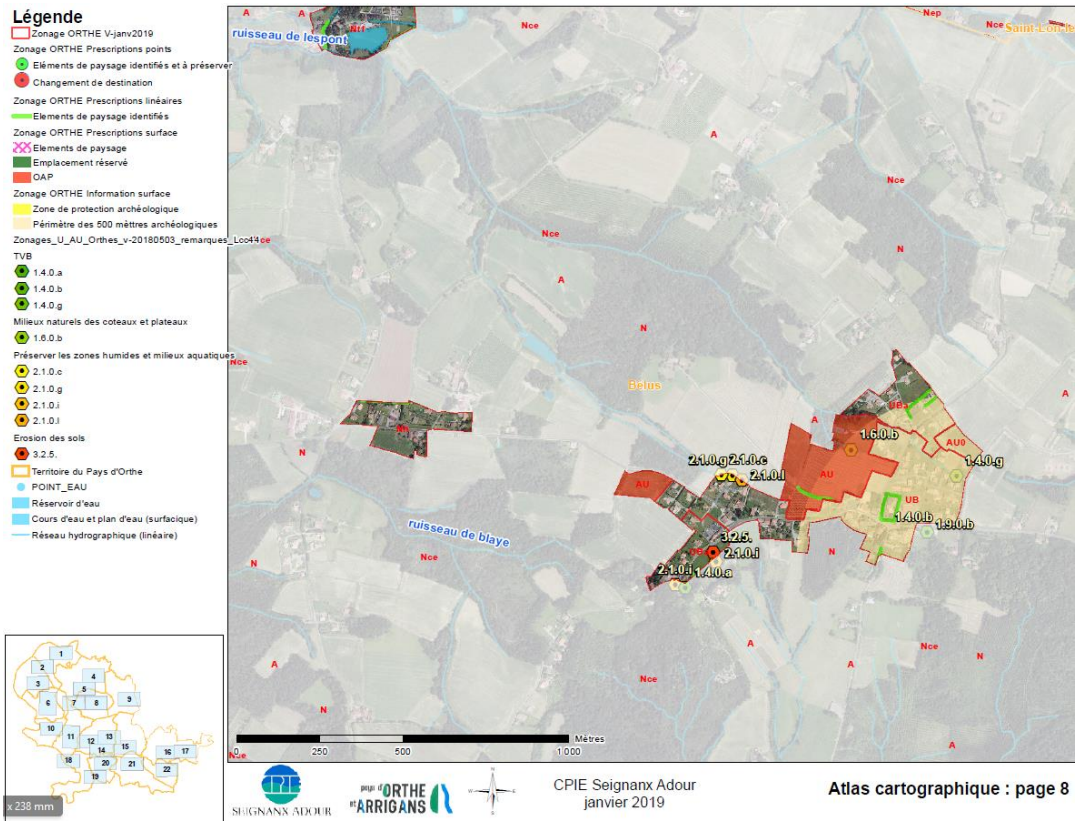
Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Bélus	**1.4.0.a**	Cœur de biodiversité, boisement de talweg des vallées d'Arribaouts et Padescaux	Classement en zone N des boisements initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	1.4.0.b	Remblai interdit en zone N	Secteur classé en N, le règlement interdit tout remblai non lié à une construction existante.			
	1.4.0.g	Fossé/cours d'eau entre les maisons. Vigilance sur la gestion des eaux pluviales			Vigilance sur la gestion des eaux pluviales.	Il 's'agit de zone déjà construite (lotissement). Le cours d'eau indiqué est un fossé de récupération d'eau de pluie et déjà busé en partie.
	1.6.0.b	Haie boisée à préserver	L'OAP mise en place sur le secteur permettra de conserver cette haie boisée.			
	1.8.0 b	Milieux de landes à préserver		Secteur en zone AUZ0 qui est donc fermé à l'urbanisation. Son ouverture devra faire l'objet d'une étude précise au point de vue écologique.		Prise en compte des prescriptions de l'étude environnement (ETEN, 2010)
	1.9.0.b	Maîtriser l'urbanisation, pas de remblai	Secteur classé en N, le règlement interdit tout remblai non lié à une construction existante. La zone N toute construction, il n'y a donc aucune incidence			
	2.1.0.c	Présence de cours d'eau urbain. Habitations proches, menaces de contrôle du cours d'eau et de perte d'inondabilité			Vigilance sur la gestion des eaux pluviales.	Il s'agit de zone déjà construite et de fond de jardin. Le cours d'eau indiqué est un fossé de récupération d'eau de pluie et déjà busé.
	2.1.0.g	Urbanisation trop proche du cours d'eau. Bande de 10 m en N			Vigilance sur la gestion des eaux pluviales.	Il 's'agit de zone déjà construite et de fond de jardin. Le cours d'eau indiqué est un fossé de récupération d'eau de pluie et déjà busé.
	2.1.0.i	Boisement de pente à conserver	Classement en zone N des boisements initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
		Boisement de pente à conserver même s'il s'agit d'acacia, espèce végétale envahissante	Classement en zone N des boisements initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.l	Protéger ou restaurer les têtes de bassin versant : maîtriser l'urbanisation et les rejets dans les cours d'eau et les zones humides			Vigilance sur la gestion des eaux pluviales.	Il 's'agit de zone déjà construite et de fond de jardin. Le cours d'eau indiqué est un fossé de récupération d'eau de pluie et déjà busé.
	3.2.5.	Prairie en pente avec zone aménagée en contre bas, danger d'érosion avec les terrassements		Réduction de la zone constructible.		

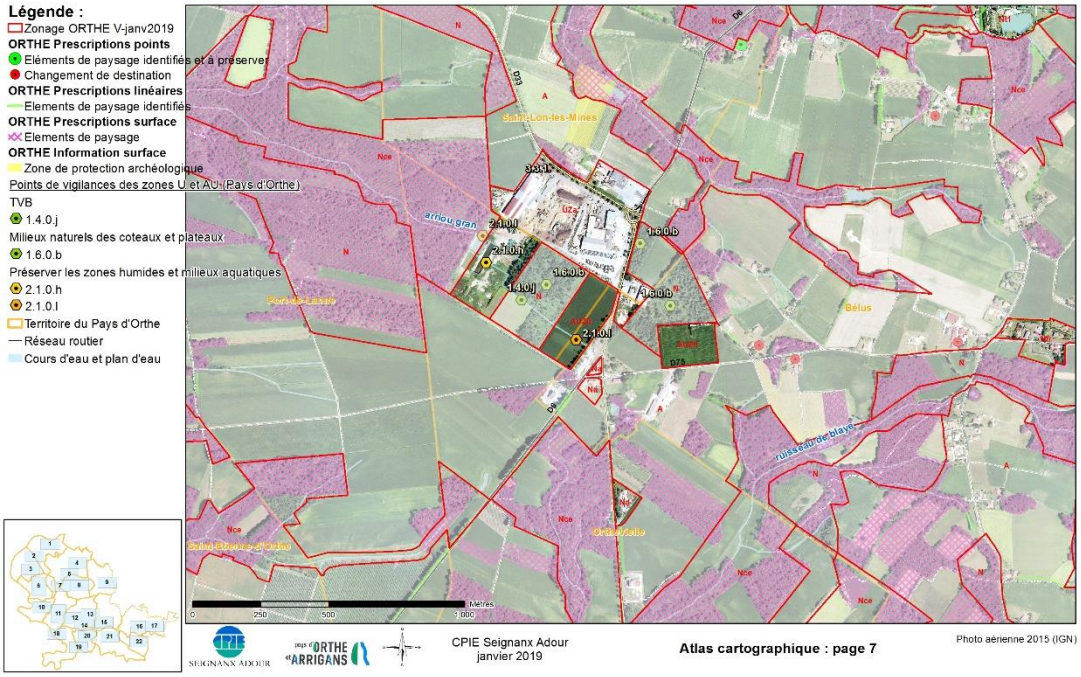
- Carte d'évaluation des premières zones U et AU – Juillet 2018





- Carte d'évaluation des zones U et AU arrêtées – février 2019

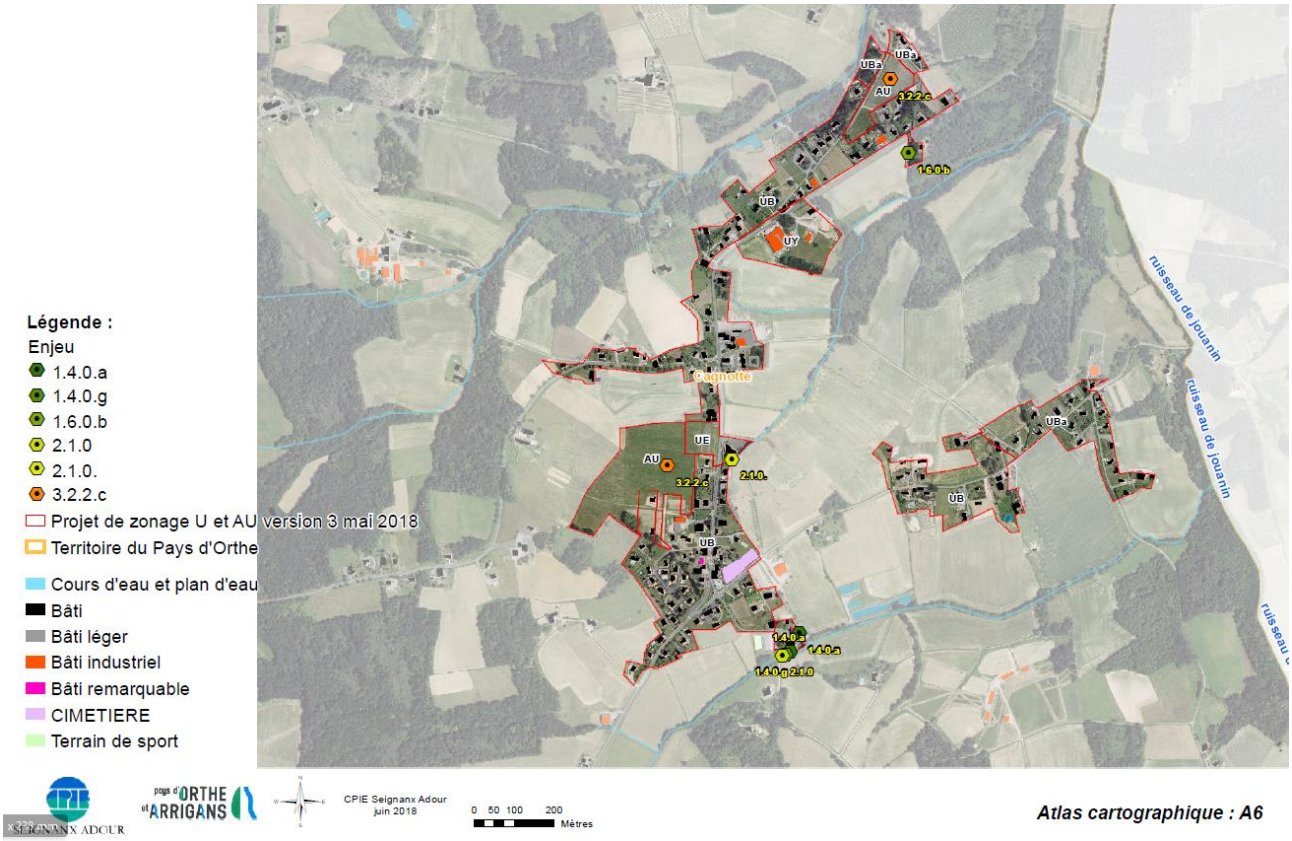




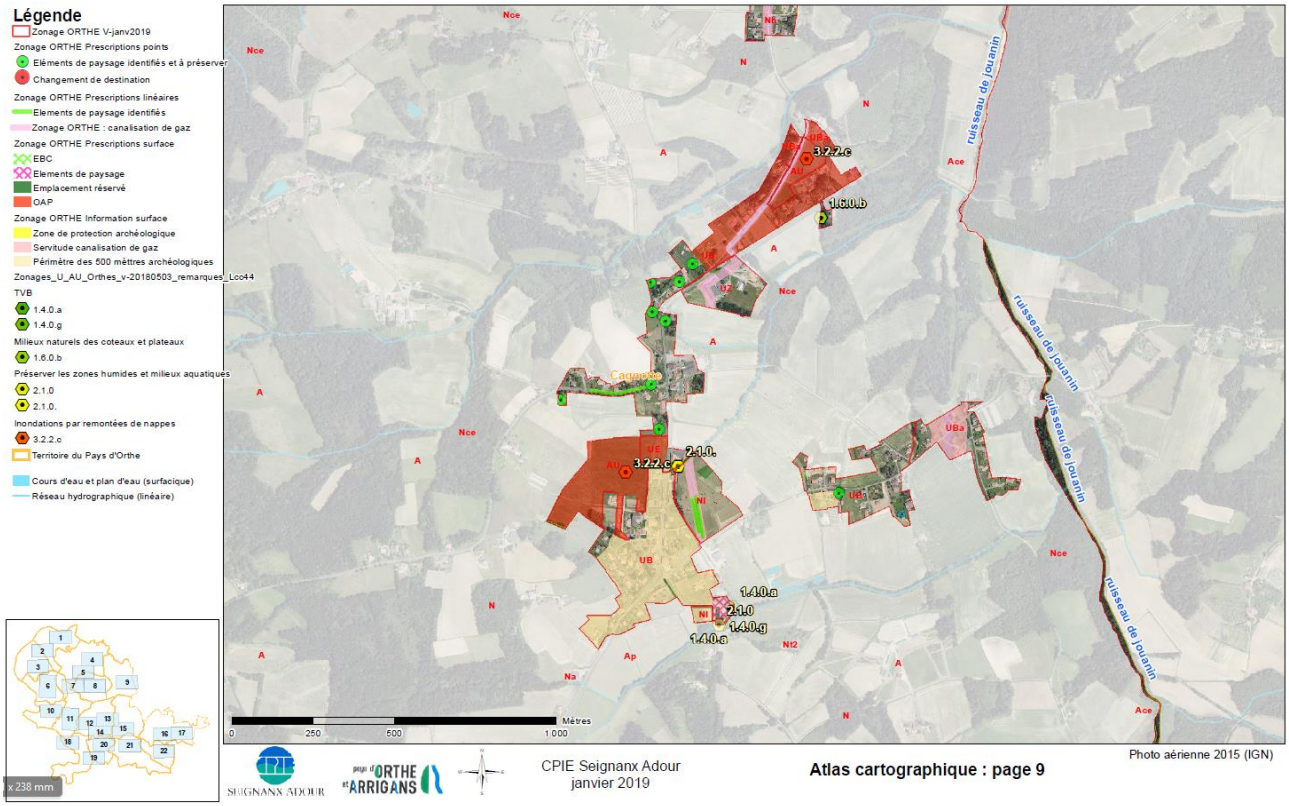
- Commune de Cagnotte

Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Cagnotte	**1.4.0.a**	Cœur de biodiversité : bâtiment avec des espèces protégées (Hirondelles, chauve-souris)	Secteur de l'Abbaye préservé de toute construction			secteur faisant l'objet d'une volonté communale pour l'achat
		Cœur de biodiversité : Corridor aquatique/milieux humides, Trame bleue.	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	1.4.0.g	Mettre en N le cours d'eau et ses berges	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	1.6.0.b	Haie boisée à préserver	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0	Protéger le cours d'eau et sa zone d'inondabilité	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.	Présence de cours d'eau, urbanisation trop proche. Menace de remblai ou de busage du cours d'eau. Protection des têtes de bassin versant	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	3.2.2.c	Remontée de nappes, sensibilité forte, maitriser l'urbanisation			L'ensemble de la commune est concerné par cet aléa. L'aménageur devra réaliser gestion des eaux pluviales à l'échelle de son opération.	Les zones humides ont été identifiées dans les études et des mesures compensatoires sont prévues.

- Carte d'évaluation des premières zones U et AU – juillet 2018



- Carte d'évaluation des zones U et AU arrêtées – février 2019



- Commune de Cauneille

Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Cauneille	**1.4.0**	Mettre en N le cours d'eau et ses berges	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			Reste un obstacle TVB avec cours d'eau busé (point identifié sur la carte et dans les indicateurs de suivi)
	1.4.0.b	Rechercher une démarche respectueuse en TVB niveau 2 (boisement et prairie)				Urbanisation en complément de dent creuse.
	1.4.0.c	TVB restaurer le corridor catégorie 2		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
	1.6.0.b	Bande boisée à préserver	Mise en place d'une protection de la bande boisée via l'OAP			
	1.7.0	Restaurer la fonctionnalité de la trame bleue	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U.			Secteur déjà busé
	2.1.0	Cours d'eau busé, zone d'inondabilité remblayée, coupure significative dans le corridor milieux humides et la trame bleue	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			Reste un obstacle TVB avec cours d'eau busé (point identifié sur la carte et dans les indicateurs de suivi)
		Cours d'eau dégradé, aménagements trop proches qui s'approprient le cours d'eau	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			Reste un cours d'eau non classé N (point identifié sur la carte et dans les indicateurs de suivi)
		Cours d'eau dégradé, urbanisation trop proche qui s'approprie le cours d'eau	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
		Présence de cours d'eau, urbanisation trop proche. une bande de 10 mètres	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U.			Secteur déjà busé.
	3.2.2.c	Remontée de nappes, sensibilité forte, maitriser l'urbanisation				L'ensemble de la commune est concerné par cet aléa. Information dans le cadre du rapport de présentation
	5.1.0.a	Site inscrit / zone de protection archéologique				Information dans le plan de zonage des PA et MH.

- Carte d'évaluation des premières zones U et AU – juillet 2018

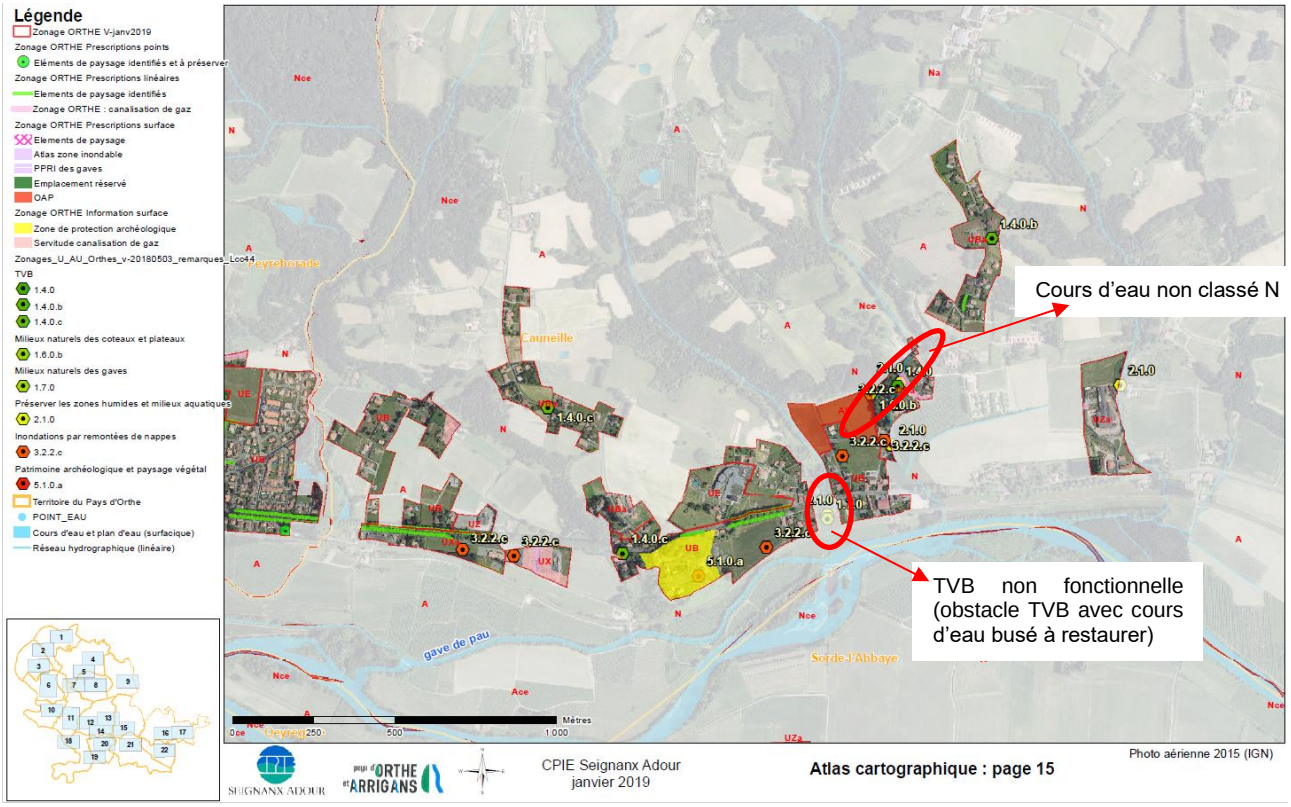


Atlas cartographique : A7



Atlas cartographique : A8

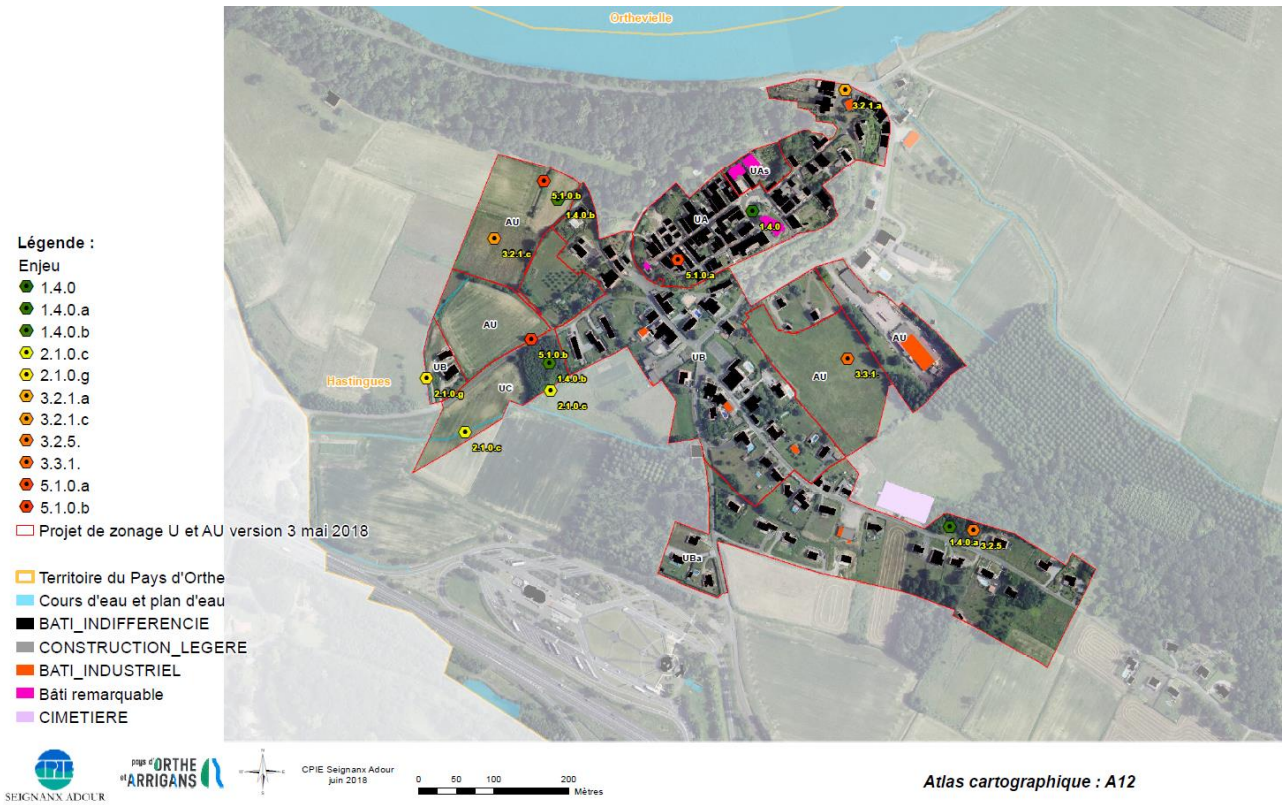
- Carte d'évaluation des zones U et AU arrêtées – février 2019

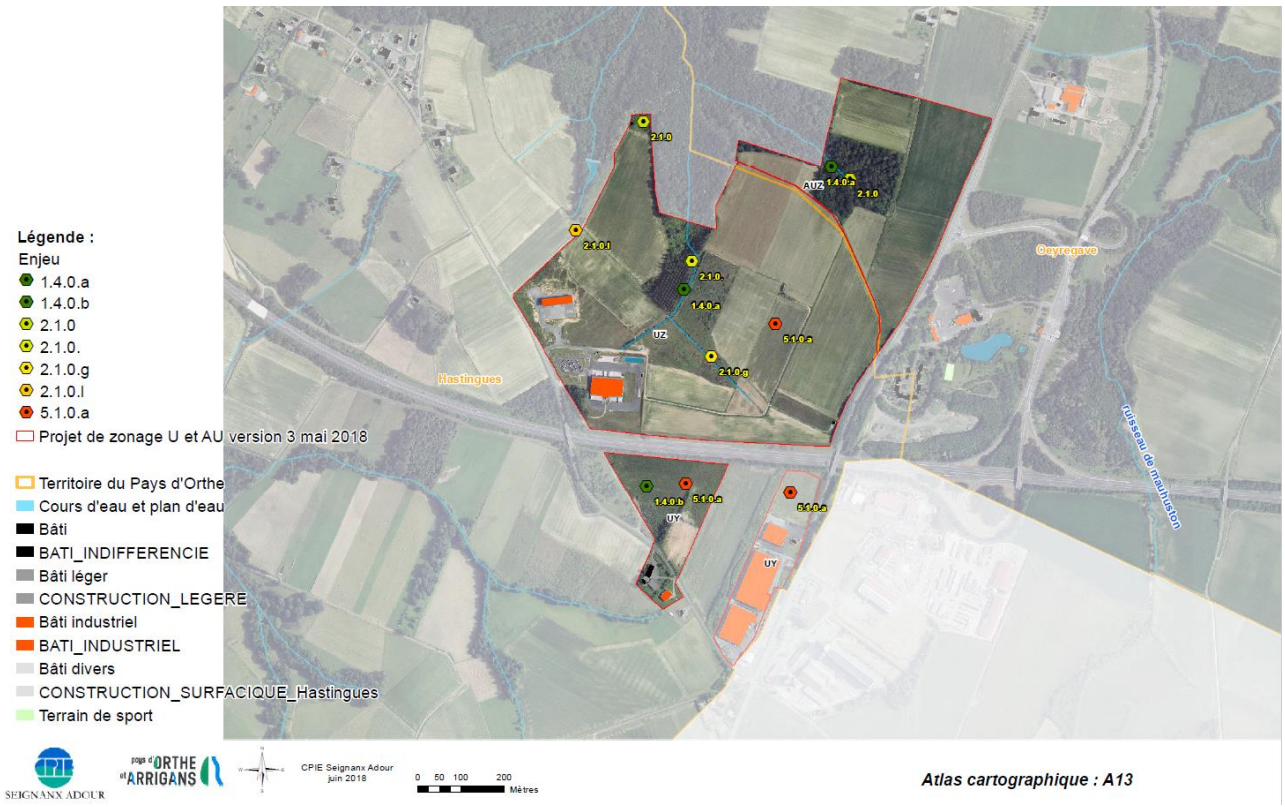


- Commune d'Hastingues

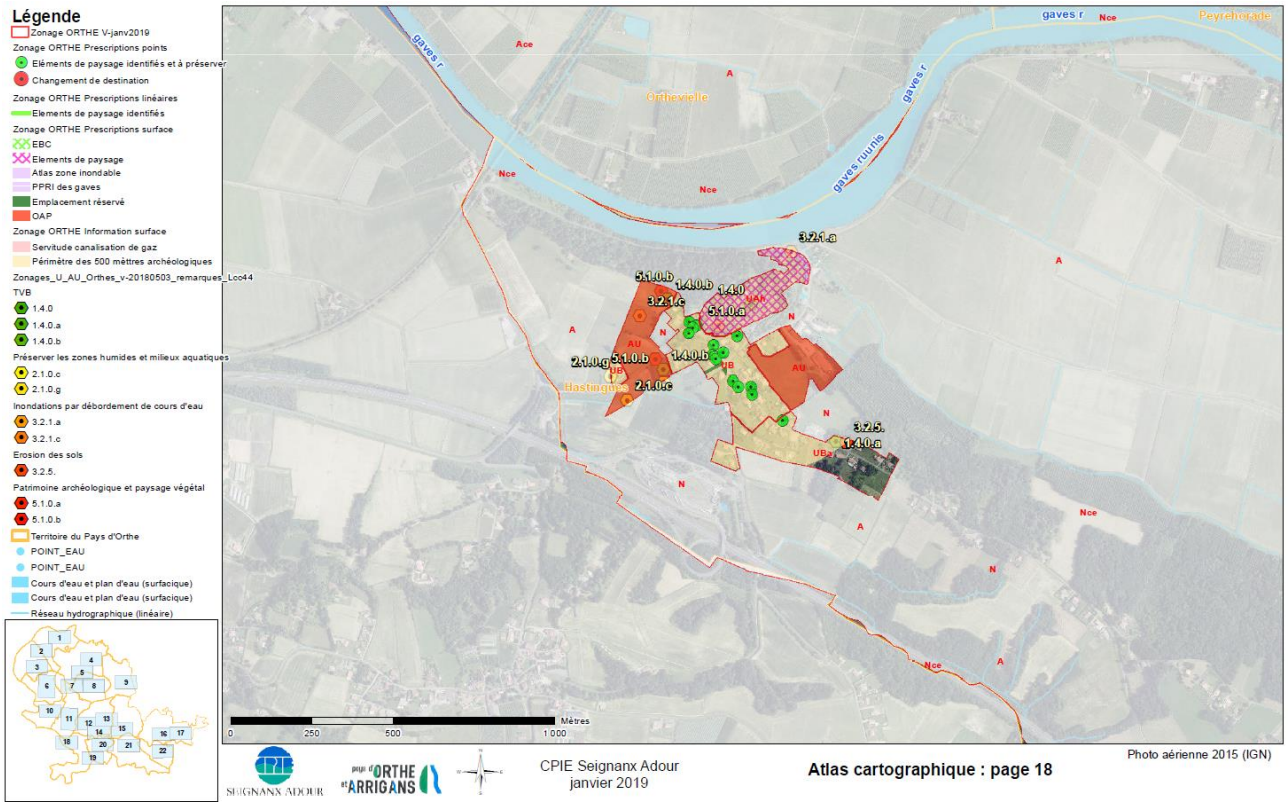
Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Hastingues	**1.4.0**	Coeur de biodiversité : bâtiment avec des espèces protégées (Hirondelles, Martinets, chauve-souris)				Information dans le plan de zonage des PA et MH
	1.4.0.a	Cœur de biodiversité. Boisement à préserver	Secteur compris dans la ZAC de SUD Landes qui a fait l'objet d'une étude d'impact. Il a été classé comme à préserver.			
		Coeur de biodiversité. Boisement de coteau à préserver				Secteur en cours de construction
	1.4.0.b	Préserver TVB niveau 2				Secteur en zone AU qui sera urbanisé Fonctionnalité préservée par les aménagements prévus
	2.1.0	Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques				Fossé agricole qui est déjà busé. Vigilance sur la gestion des eaux pluviales.
	2.1.0.	Préserver la fonctionnalité des zones humides. Protection des têtes de bassin versant	Secteur compris dans la ZAC de SUD Landes qui a fait l'objet d'une étude d'impact. Il a été classé comme à préserver.			
	2.1.0.c	Attention cours d'eau remblayé dans le champs de mais, présence de zone humide inconstructible. Zone UC à réduire				
		Attention présence de cours d'eau, Préserver le cours d'eau et une bande de 10 m de part et d'autre				
	2.1.0.g	Restaurer la fonctionnalité du cours d'eau. Préserver le cours d'eau et une bande de 10 m de part et d'autre	Secteur compris dans la ZAC de SUD Landes qui a fait l'objet d'une étude d'impact. Il a été classé comme à préserve et de restauration de ZH			
	2.1.0.l	protection tète de bassin versant, maitriser les rejets	Hors périmètre d'aménagement, donc aucune incidence.			
	3.2.1.a	maitriser urbanisation en zone inondable	Application du PPRi			
	3.2.1.c	Attention à la gestion des eaux de ruissellement, habitations en aval et risque d'inondations				Gestion des eaux pluviales lors de l'aménagement du secteur
	3.2.5.	Boisement de coteau à préserver, danger de glissement de terrain				Secteur en cours de construction
	5.1.0.a	commune en site inscrit				Le règlement prend en compte cette donnée avec la mise en place d'un règlement adapté au secteur
		zone de protection archéologique				Information dans le plan de zonage des PA et MH.
	5.1.0.b	Arbres fruitiers à classer	L'OAP préserve cet arbre			
		Chene pedoncule fastigie à classer	L'OAP préserve cet arbre			

- Carte d'évaluation des premières zones U et AU- Juillet 2018





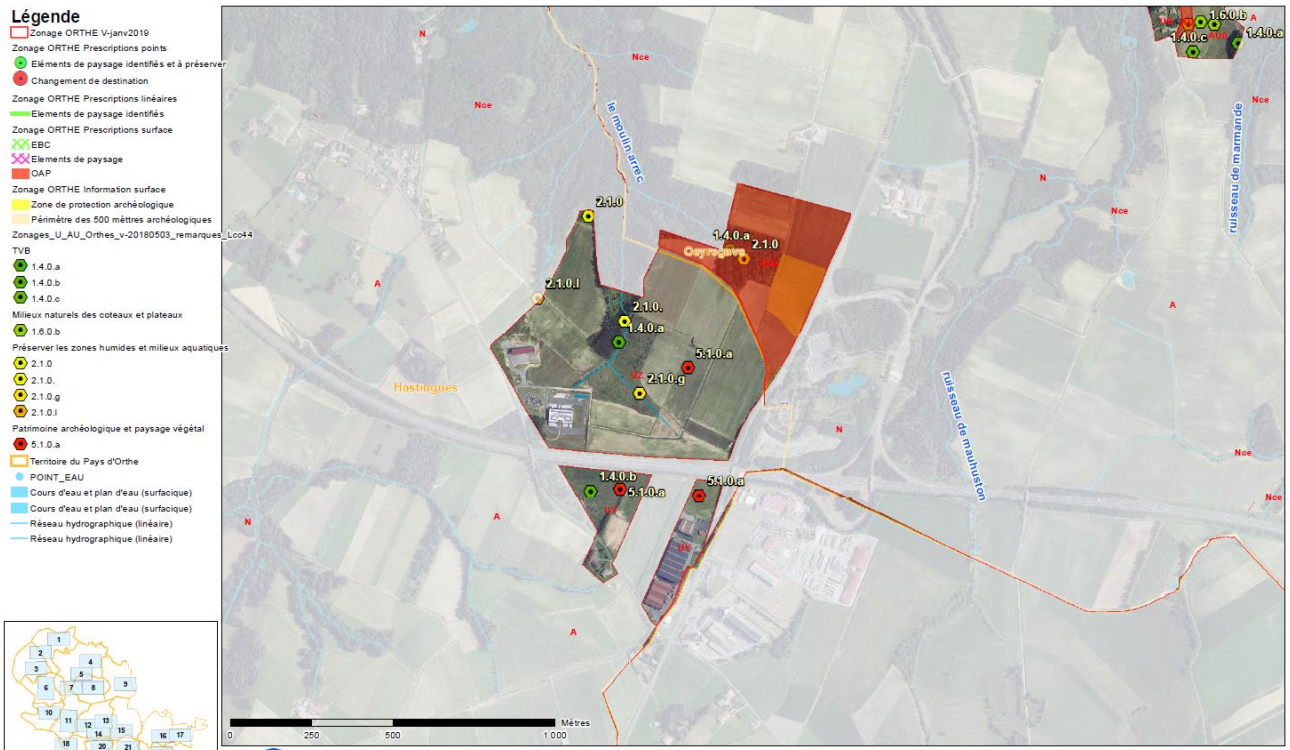
- Carte d'évaluation des zones U et AU arrêtées – Février 2019



CPIE Seignanx Adour
janvier 2019

Atlas cartographique : page 18

Photo aérienne 2015 (IGN)



CPIE Seignanx Adour
janvier 2019

Atlas cartographique : page 19

Photo aérienne 2015 (IGN)

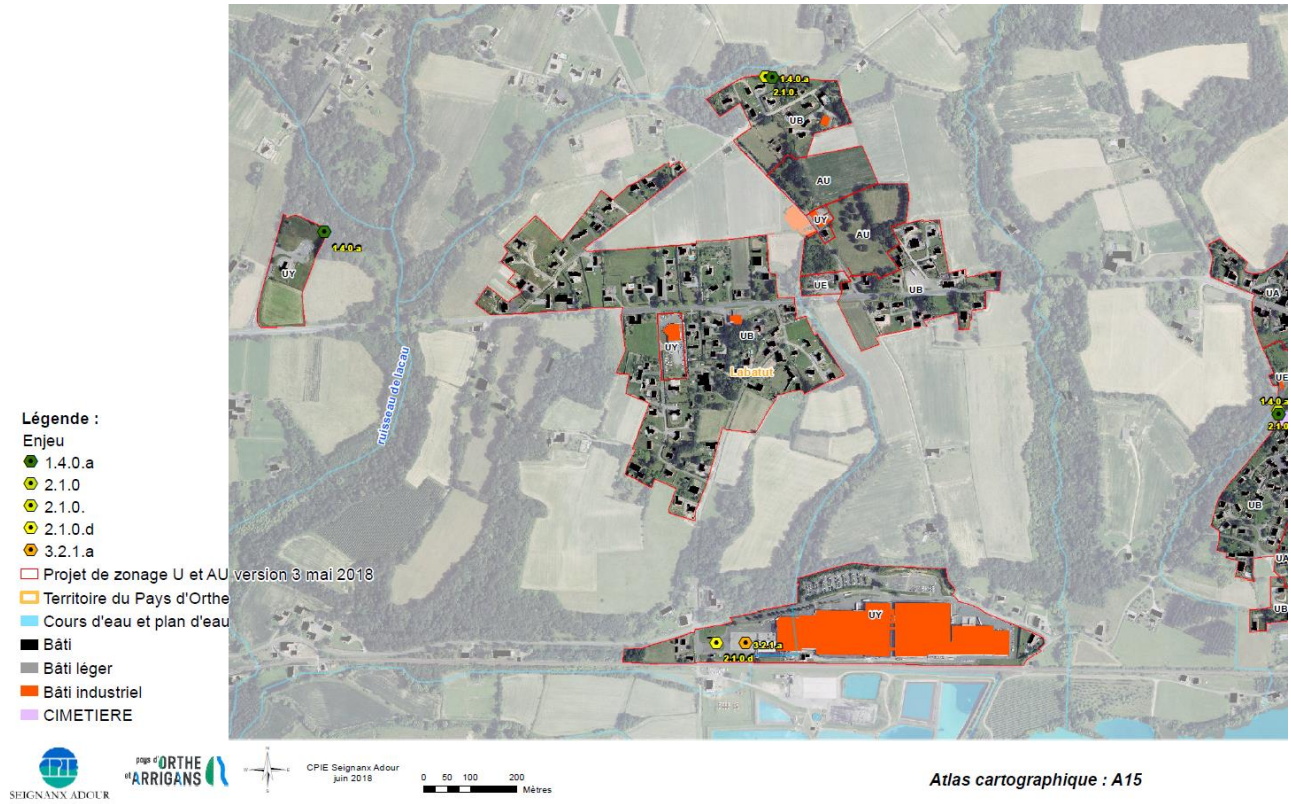
- Commune de Labatut – Juillet 2018

Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Labatut	**1.3.0.b**	Zone de protection Natura2000 Gave de Pau, ZNIEFF. Maitriser les modifications et extensions de bâti ou ?	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			Site Natura 2000 pris en compte
	1.4.0.a	Coeur de biodiversité				Projet déchetterie : consommation limité du secteur boisé.
		Coeur de biodiversité. Boisement à préserver	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
		Coeur de biodiversité. Boisement de talweg à préserver. Habitations trop proches, appropriation. Créer une bande tampon de 10 m entre clôture et lisière	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	1.4.0.b	Secteur de niveau 2. Protéger le boisement	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
		Secteur de niveau 2. Protéger le boisement de talweg	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	1.4.0.c	Restaurer TVB corridor aquatique	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	1.6.0.b	Préserver alignement d'arbres	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0	Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques. Protection des têtes de bassin versant	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.	Préserver la fonctionnalité des zones humides. Protection des têtes de bassin versant	Classement en zone N d'une bande autour du cours d'eau initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.c	Présence de cours d'eau urbain. Habitations proches, menaces de contrôle du cours d'eau et de perte d'inondabilité				Secteur ancien déjà urbanisé
	2.1.0.d	Maitriser d'urbanisation pour préserver les zones humides				Secteur déjà urbanisé
	2.1.0.g	Présence de cours d'eau urbain. Habitations proches, menaces du cours d'eau et de la ripisylve				
	3.2.1.a	Maitriser d'urbanisation en zone inondable				

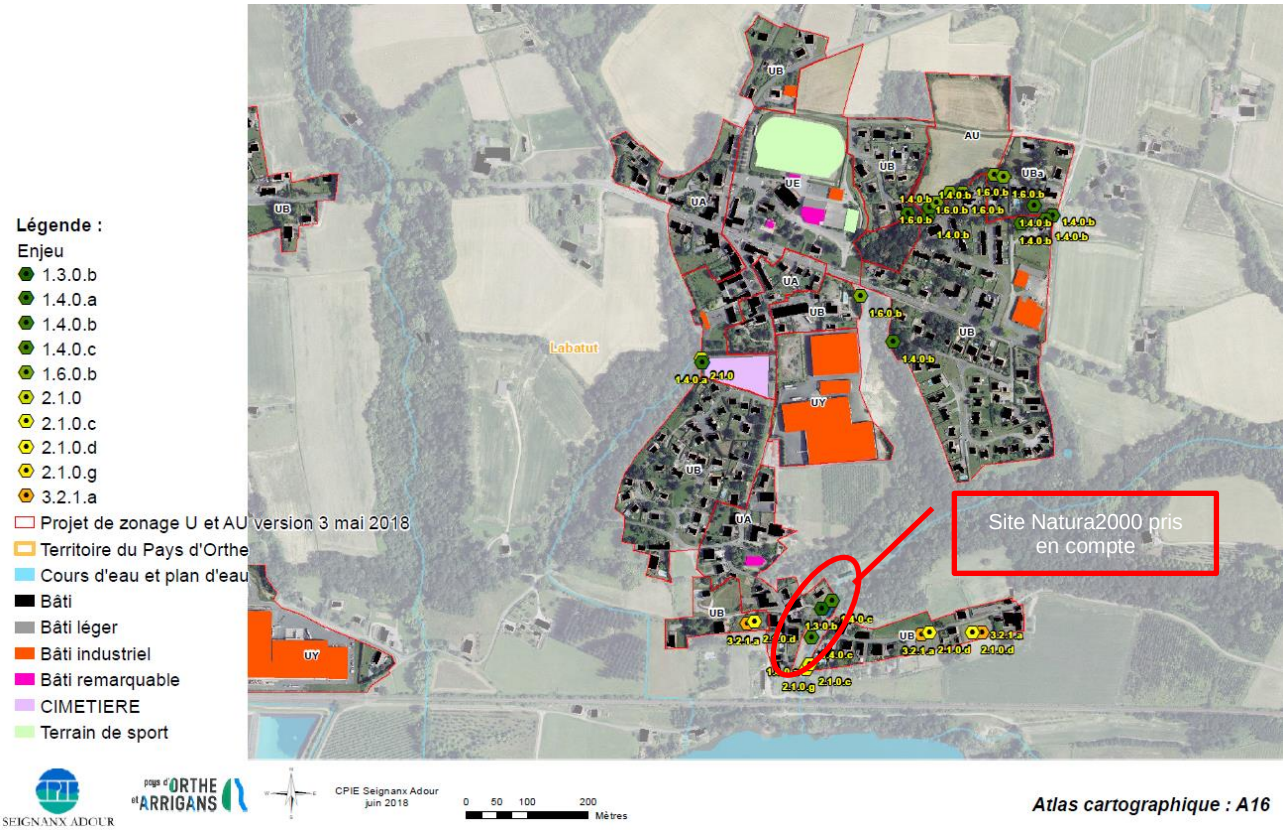
- Carte d'évaluation des premières zones U et AU – Février 2019



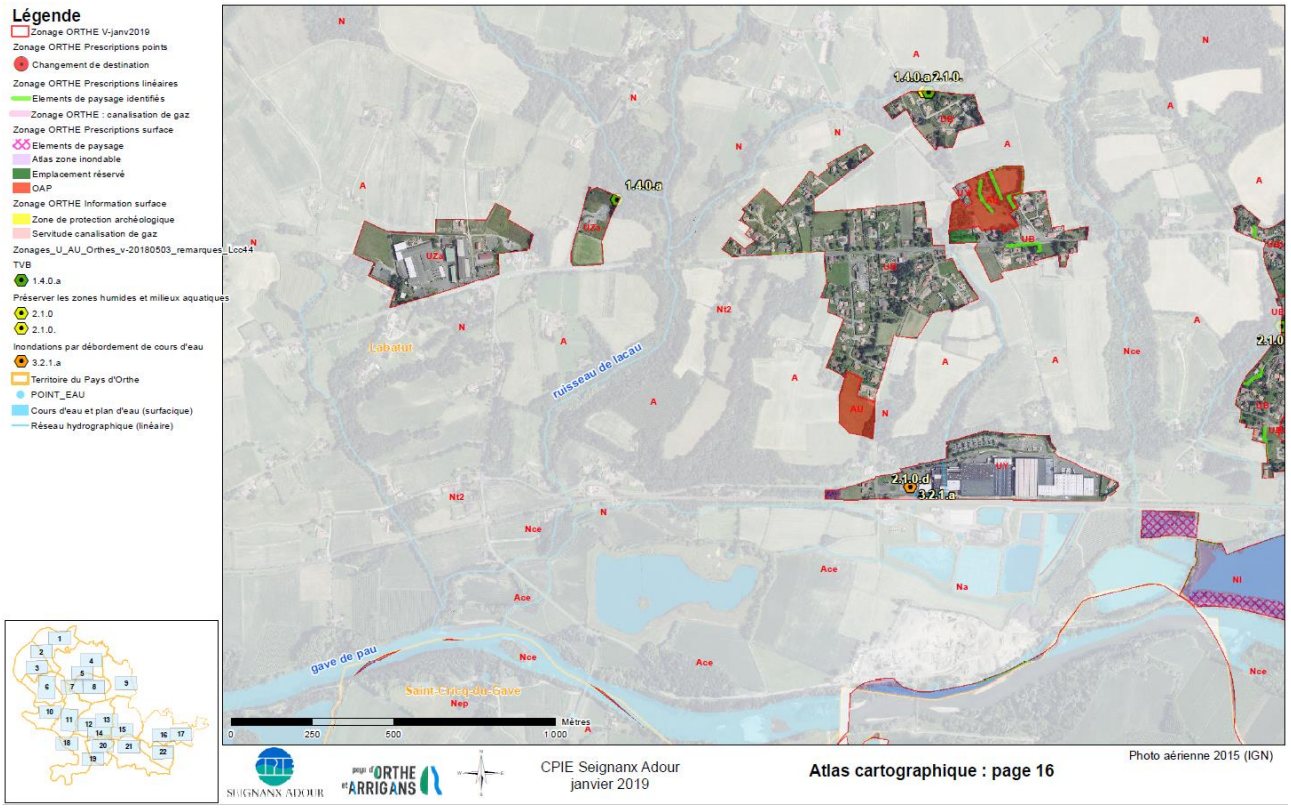
Atlas cartographique : A14

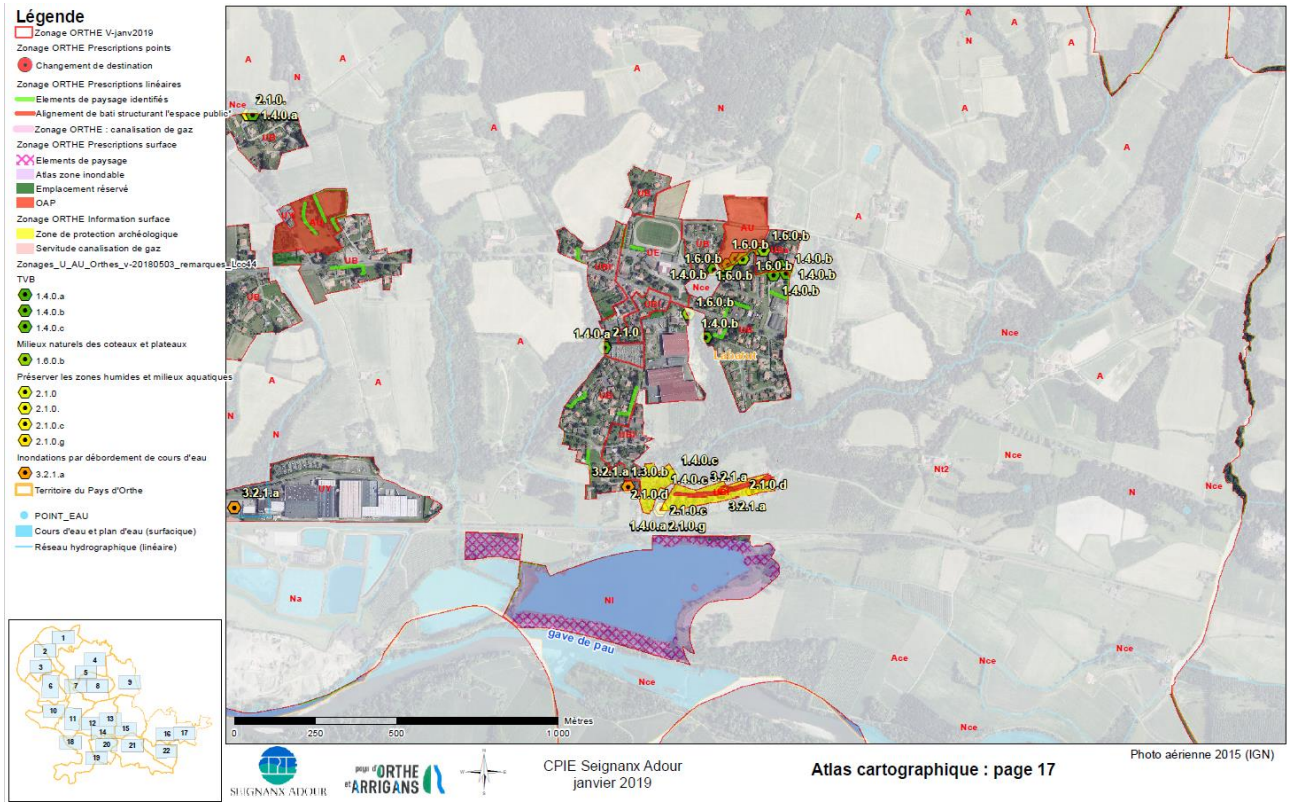


Atlas cartographique : A15



- Carte d'évaluation des zones U et AU arrêtées – Février 2019





CPIE Seignanx Adour
janvier 2019

Atlas cartographique : page 17

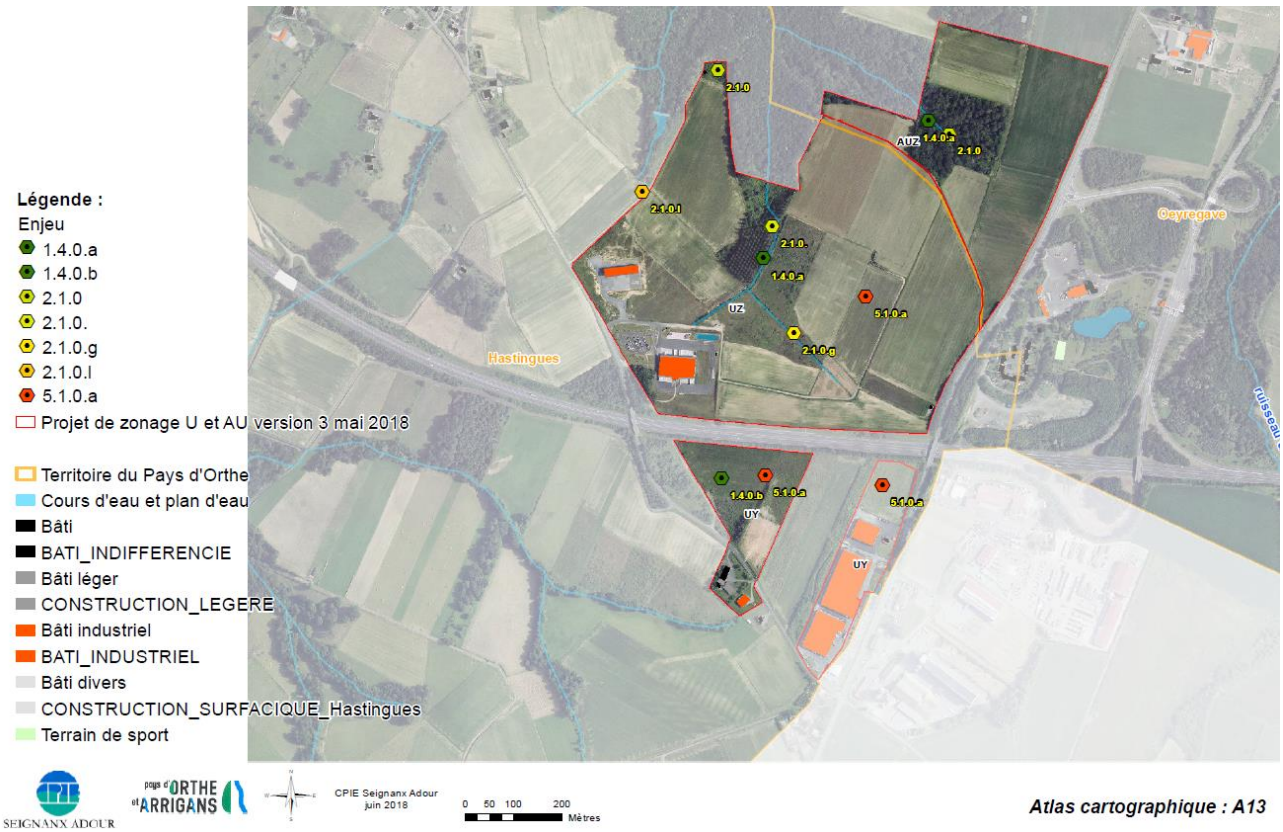
Photo aérienne 2015 (IGN)

- Commune de Oeyregave

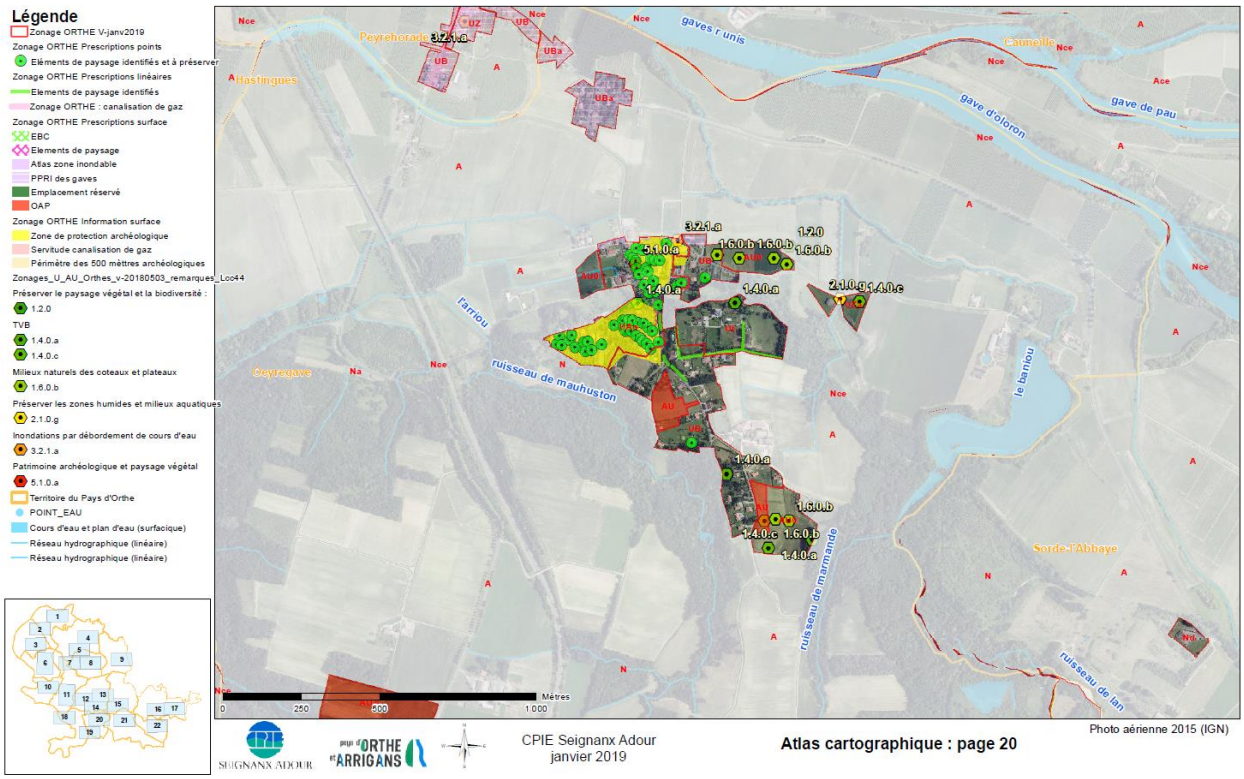
Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Oeyregave	**1.2.0**	Peupliers sans intérêt	Secteur inondable, classement en zone A et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	1.4.0.a	Coeur de biodiversité. Boisement à préserver	Classement en Espace Boisé Classé			
		Coeur de biodiversité. Boisement à préserver. Pente forte, c'est inconstructible	Classement en Espace Boisé Classé			
		Coeur de biodiversité. Boisement, praries, landes à fougères aigle à préserver. Pentes fortes	Classement en Espace Boisé Classé			
	1.4.0.c	préserver corridor cat1 : favoriser occup sol actuelle ou du moins végétale, pas de bati ni impermeabilisation du sol	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
		restaurer corridor cat2 avec plantations de haies arborescentes dans zone AU		Mise en place dans l'OAP et dans le règlement d'utilisation d'essence locale pour les plantations.		
	1.6.0.b	Beaucoup de zone AU. Réservoir de prairie à conserver		Zone AU0 fermée à l'urbanisation. La future OAP prendre en compte cette problématique.		
		Beaucoup de zone AU. Réservoir de prairie ou landes à restaurer		Zone AU0 fermée à l'urbanisation. La future OAP prendre en compte cette problématique.		
	2.1.0.g	Restaurer la fonctionnalité du cours d'eau. Préserver le cours d'eau et une bande de 10 m de part et d'autre		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
	3.2.1.a	maitriser l'urbanisation en zone inondable	Reprise du PPRi			
	5.1.0.a	commune en site inscrit				Information dans le plan de zonage des PA et MH.

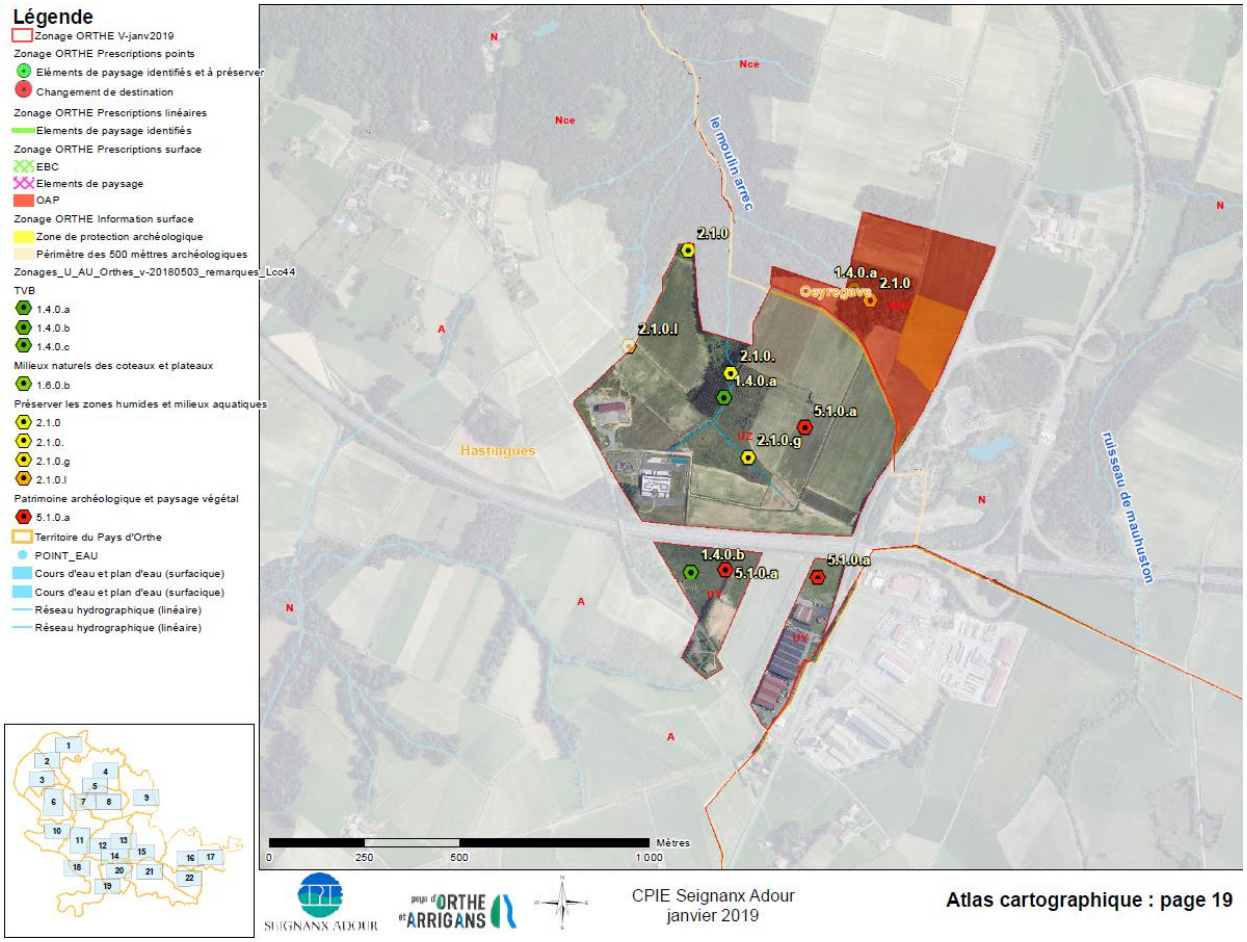
- Carte d'évaluation des premières zones U et AU – Juillet 2018





- Carte d'évaluation des zones U et AU arrêtées – Février 2019





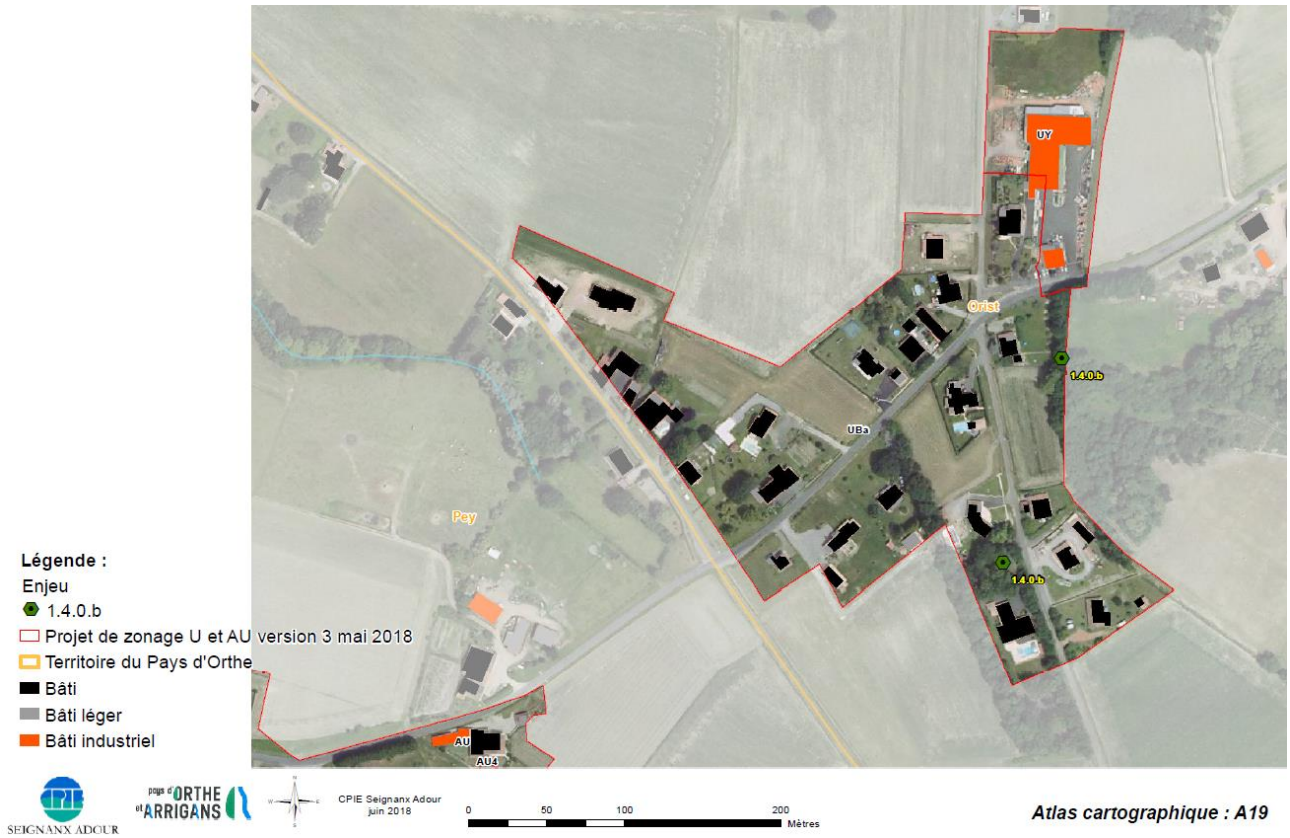
- Commune d'Orist

Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Orist	**1.3.0.b**	Zone de protection ZNIEFF2 Barthe de l'Adour. Maitriser les modifications et extensions de bati	Classement en zone Nce			Site Natura2000 pris en compte
	1.4.0.a	Coeur de biodiversité				Secteur en cours d'urbanisation
	1.4.0.b	Secteur de niveau 2. Protéger le boisement	Classement en zone Nce et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	1.4.0.c	Restaurer TVB aquatique	Classement en zone Nce et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
		Restaurer/Préserver TVB corridor aquatique catégorie 2	Classement en zone Nce et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.c	Présence de cours d'eau urbain. Habitations proches, menaces de controle du cours d'eau et de perte d'inondabilité	Classement en zone Nce et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.e	Préserver les zones humides et inondables. Pas d'aménagements	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.g	Restaurer la fonctionnalité du cours d'eau. Préserver le cours d'eau et une bande de 10 m de part et d'autre	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.l	Protection tete bassin versant. Classer la haie arborescente	Classement en zone A et Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	3.2.1.c	Maitriser d'urbanisation en zone inondable				Secteur déjà urbanisé et en hauteur
	3.2.1.e	Protection de la formation boisée riveraine	Classement en zone Nce et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	5.1.0.a	zone de protection archéologique				Inscription dans le plan de zonage des PA et MH.

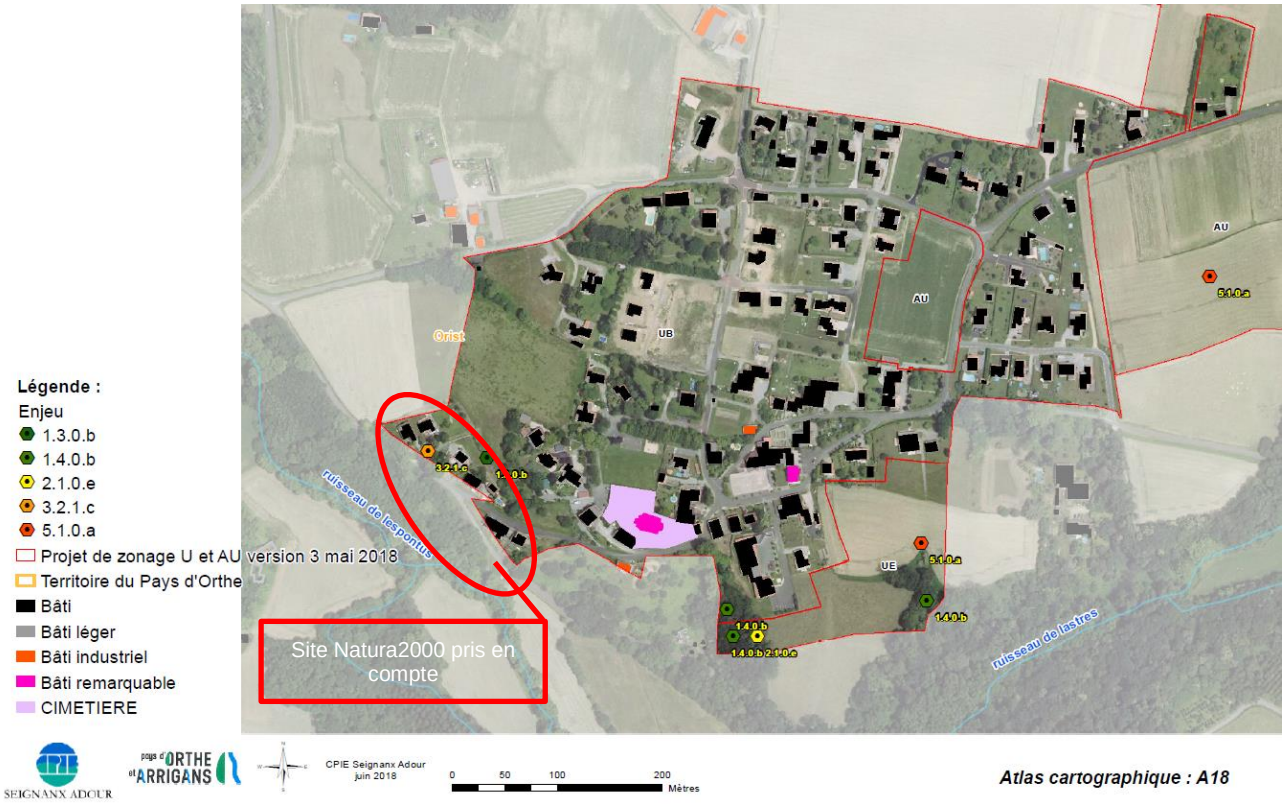
- Carte d'évaluation des premières zones U et AU – Juillet 2018



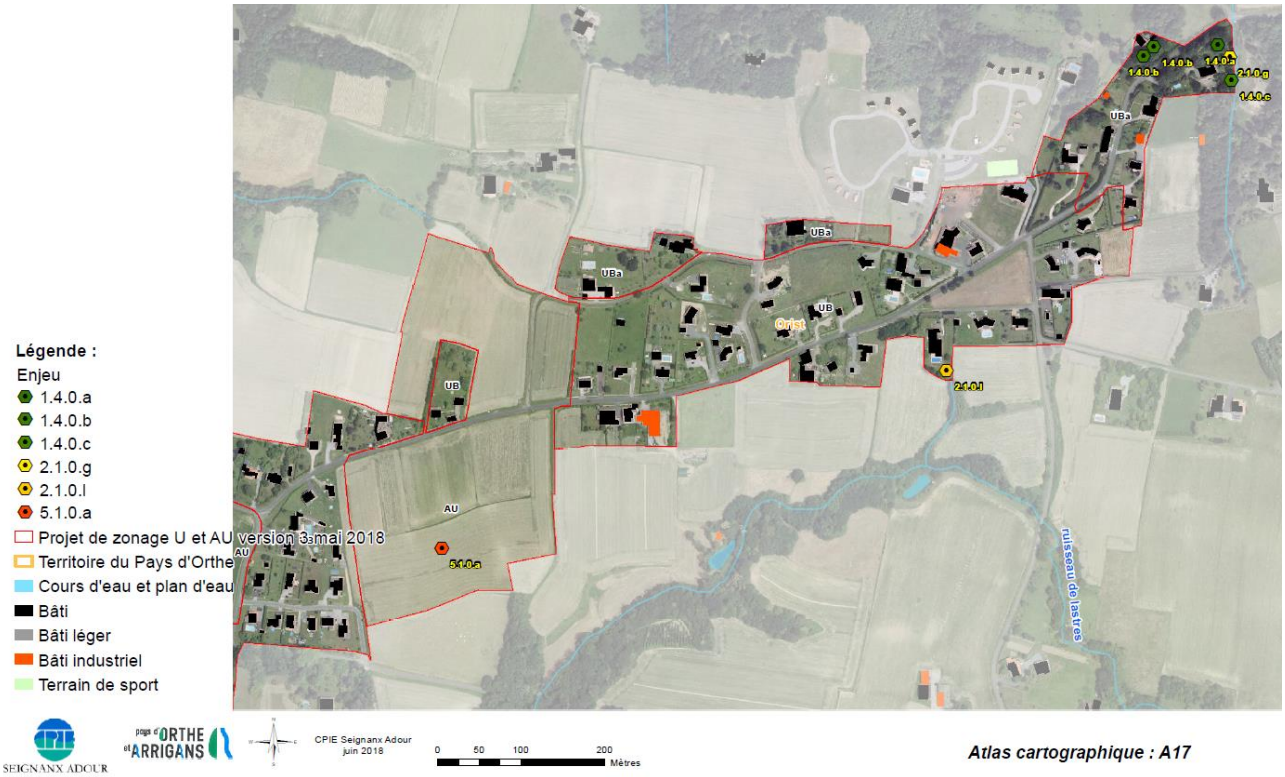
Atlas cartographique : A20



Atlas cartographique : A19

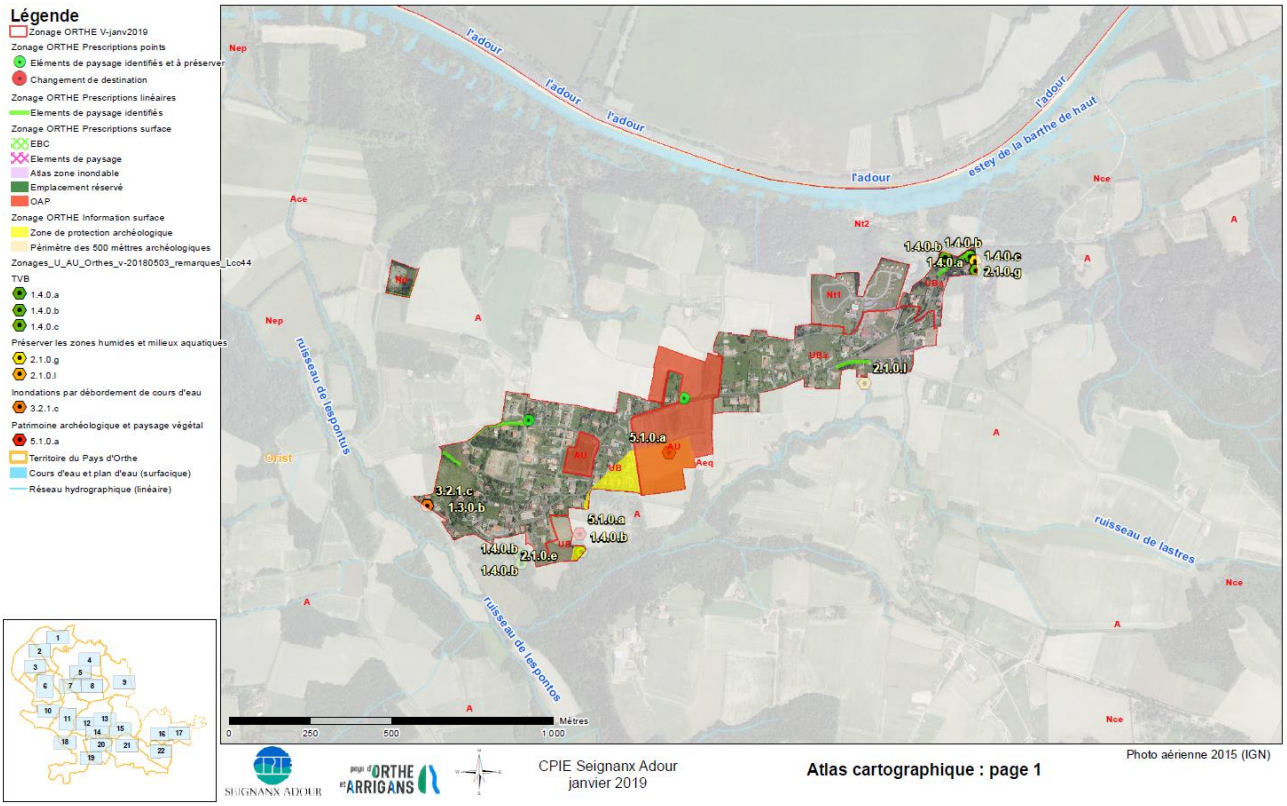


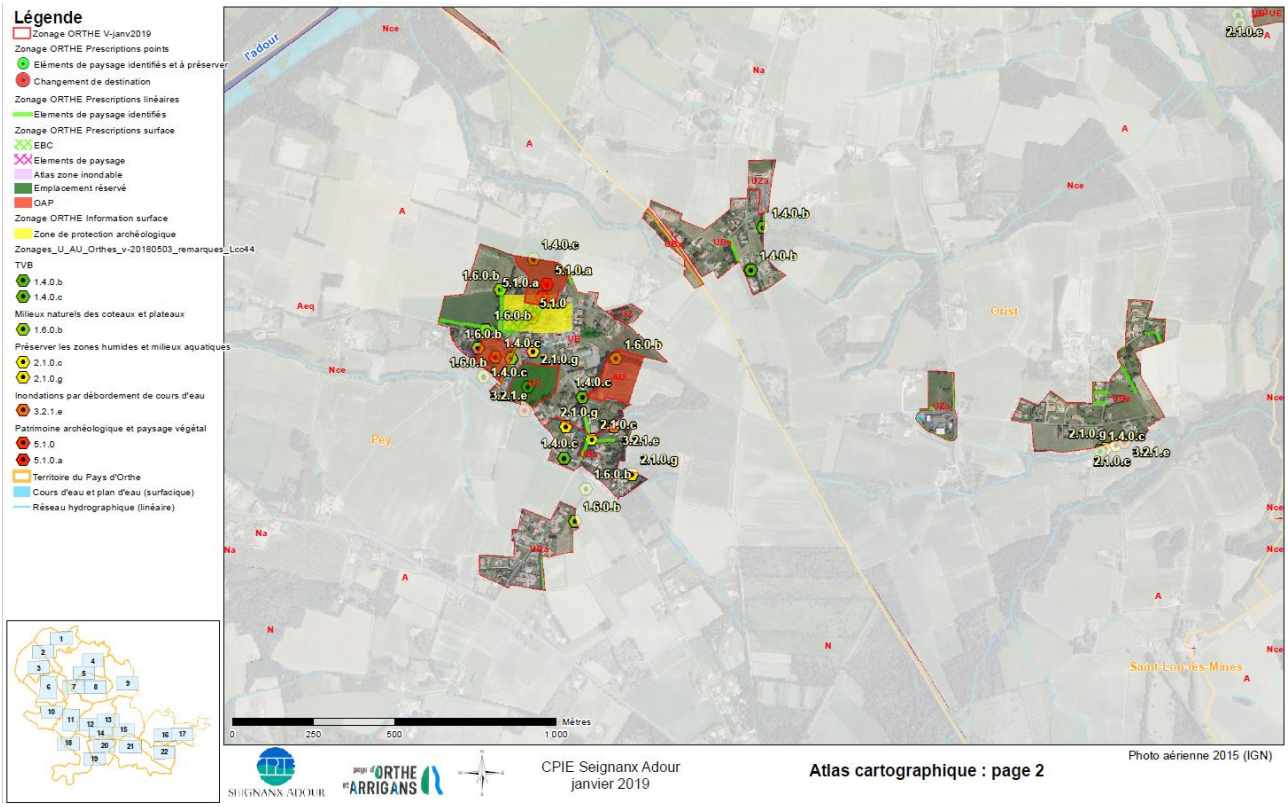
Atlas cartographique : A18



Atlas cartographique : A17

- Carte d'évaluation des zones U et AU arrêtées – Janvier 2019

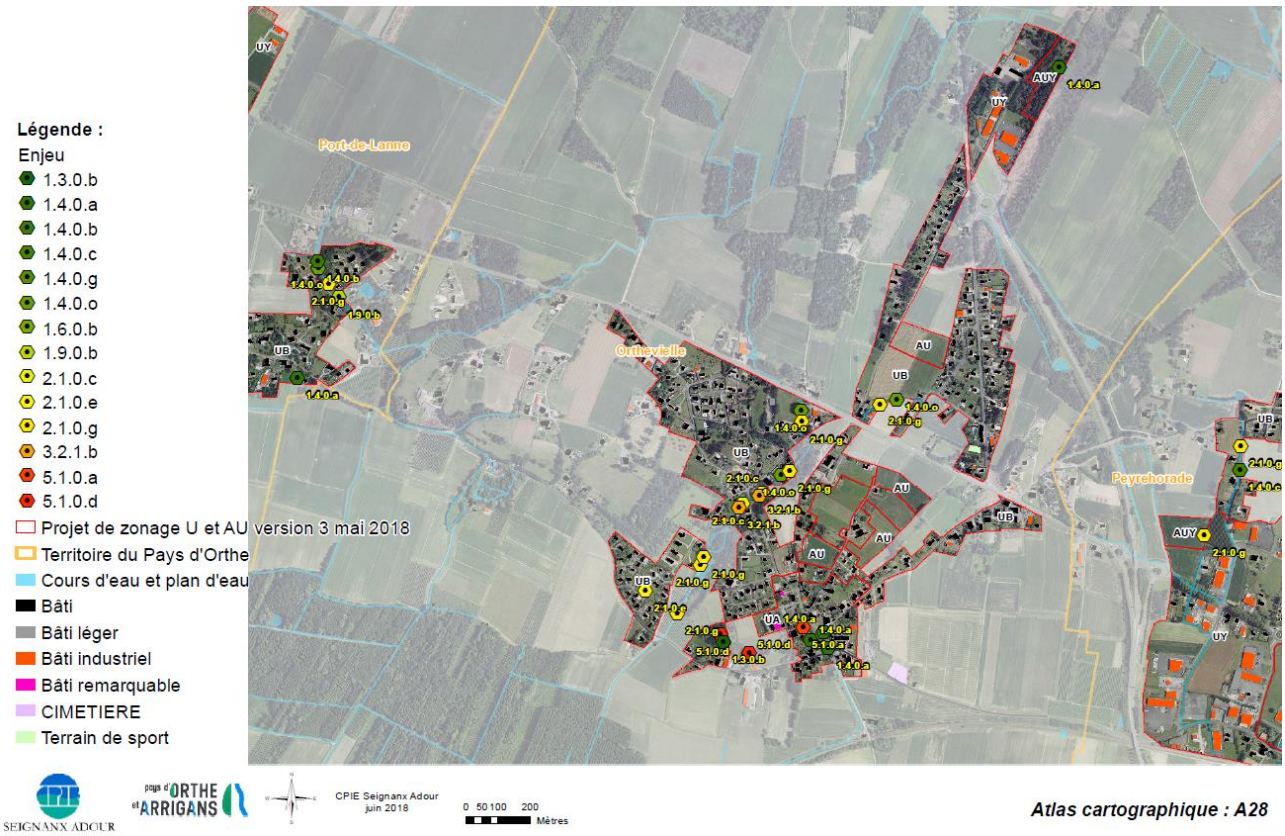




- Commune d'Orthevielle

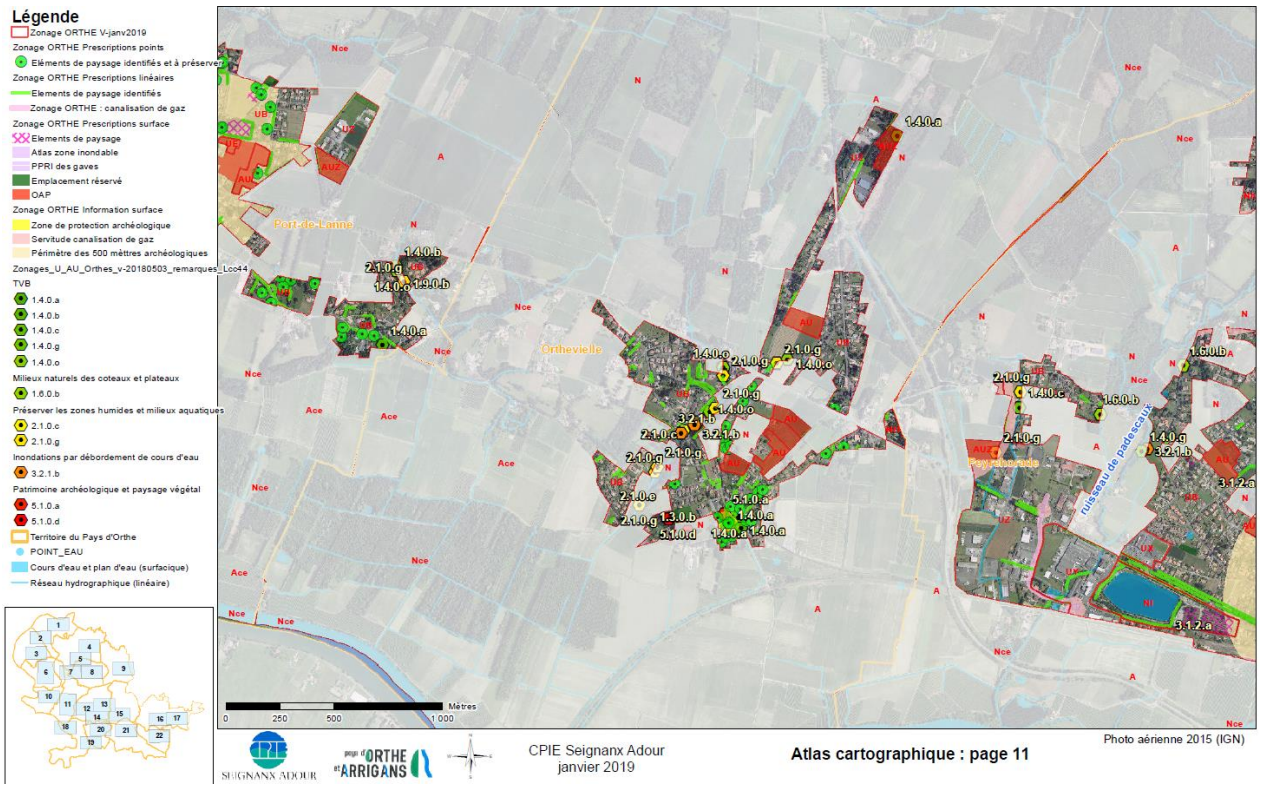
Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Orthevielle	**1.4.0.a**	Coeur de biodiversité, Eglise : reproduction Martinet noir, Chiroptères potentiels		Inscription dans le plan de zonage des PA et MH		
	1.4.0.a	Coeur de biodiversité, Fontaine et lavoir : amphibiens reproduction potentielle (dont Alytes accoucheur)				Potentiel à confirmer
	1.4.0.j	Zone d'activités du Moulin à vent : S'assurer du respect de la réglementation et de l'évaluation environnementale	Déclassement de zone AU et classement en zone N			Prise en compte des prescriptions de l'étude environnement (ETEN, 2010)
	1.6.0.b	Zone d'activités du Moulin à vent : Milieux de landes à préserver	Déclassement de zone AU et U et classement en zone N			
	2.1.0.c	Présence de cours d'eau urbain. Habitations proches, menaces de controle du cours d'eau et de perte d'inondabilité	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			Cours d'eau urbain protégé
	2.1.0.g	Restaurer la fonctionnalité du cours d'eau. Préserver le cours d'eau et une bande de 10 m de part et d'autre	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			Cours d'eau urbain protégé
	2.1.0.h	Zone d'activités du Moulin à vent : Mieux maitriser les aménagements et respecter la présence du cours d'eau				Zone UZ déjà aménagée par la zone d'activité
	2.1.0.l	Zone d'activités du Moulin à vent : Protéger ou restaurer les têtes de bassin versant : maîtriser l'urbanisation et les rejets dans les cours d'eau et les zones humides		Une partie avec déclassement de zone N et classement en zone Nce (plus restrictif) Une partie avec déclassement de zone AU ouverte et classement en zone AU fermée		Zone Nce plus restrictive que zone N Zone AU fermée nécessite une modification ou révision PLUI contrairement à zone AU ouverte
	3.2.1.b	Cours d'eau maitrisé, risque d'inondations				Fossé agricole qui est déjà busé. Vigilance sur la gestion des eaux pluviales.
	5.1.0.d	Boisement à classer : pentes, vieux arbres	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			

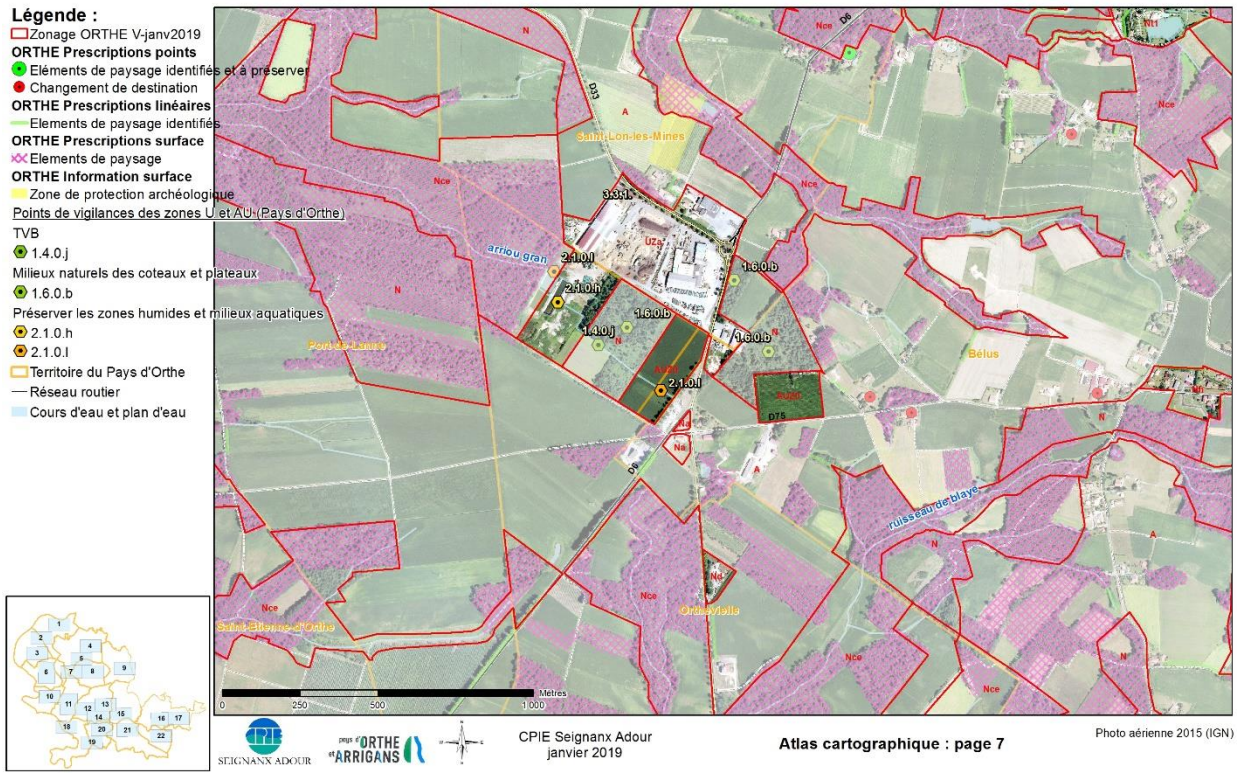
- Carte d'évaluation des premières zones U et AU – juillet 2018





- Carte d'évaluation des zones U et AU arrêtées – Février 2019





- Commune de Pey

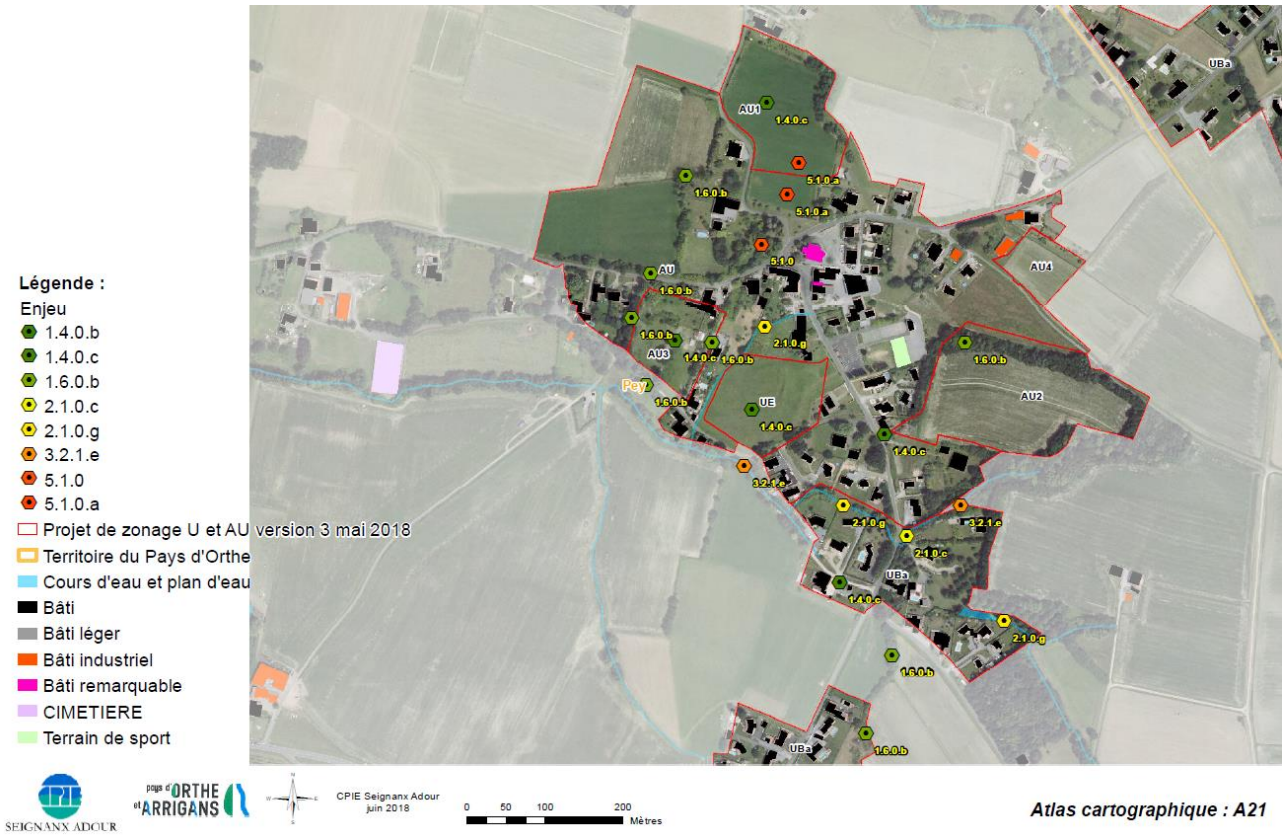
Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Pey	**1.4.0.c**	Préserver le réseau bocager de la commune et créer des connections de haies arborescentes	Mise en place d'orientation pour la préservation des boisements et du réseau bocagé.			
	1.6.0.b	Préserver alignement d'arbres	Permis d'aménager en cours avec la préservation de cet alignement d'arbre			
	2.1.0.c	Fossé de drainage sensible au débordement/inondation. Garder la ripisylve/interdire la coupe	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.g	Restaurer la fonctionnalité du cours d'eau. Préserver le cours d'eau et une bande de 10 m de part et d'autre	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.g	Une vraie protection des berges de cours d'eau, distance 10 mètres	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	3.2.1.e	Protection de la formation boisée riveraine	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	5.1.0	Parc boisé à classer	Parc boisé classé avec un outil de protection du boisement L 153-23 du CU.			
	5.1.0.a	zone de protection archéologique		Inscription dans le plan de zonage des PA et MH		

- Cartes d'évaluation des premières zones U et AU – Juillet 2018



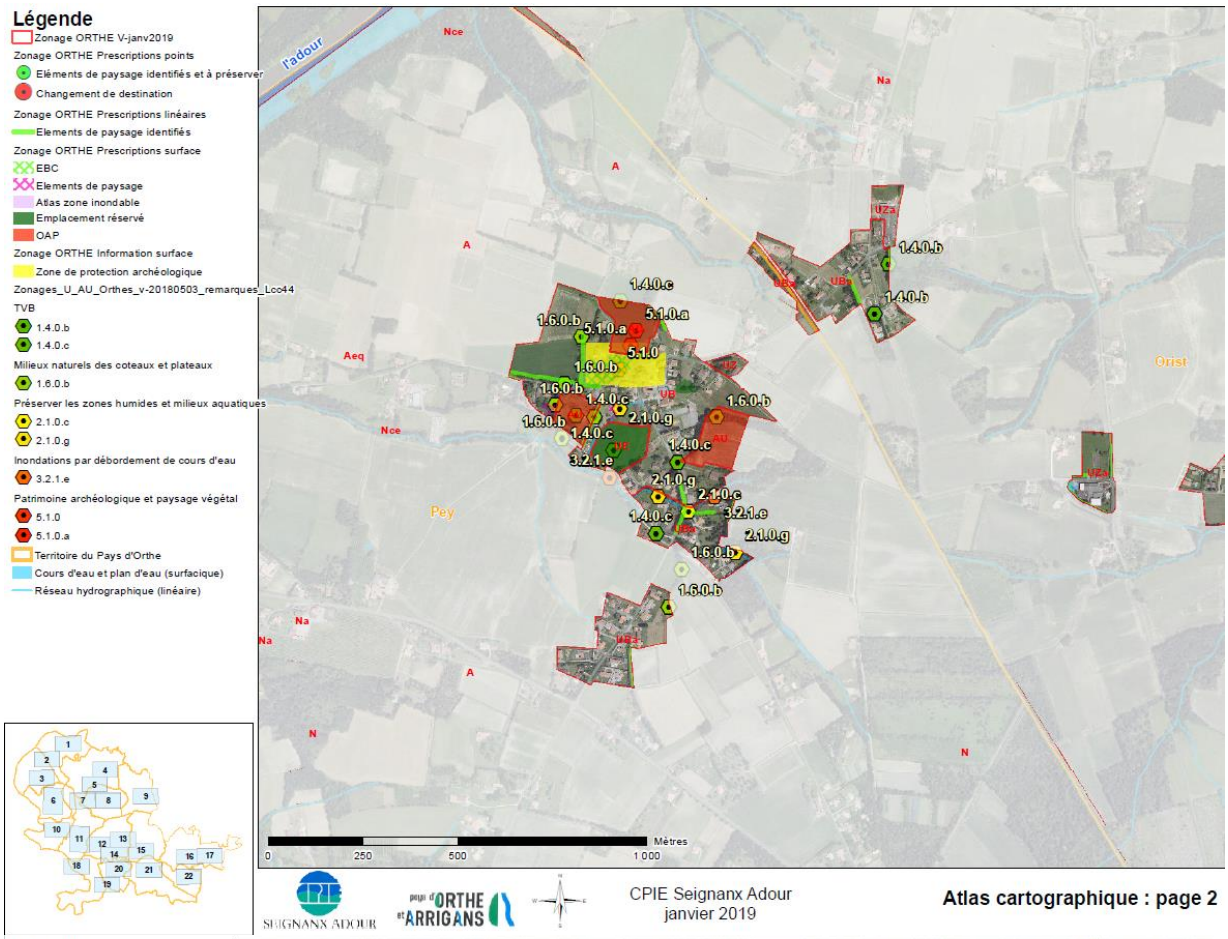


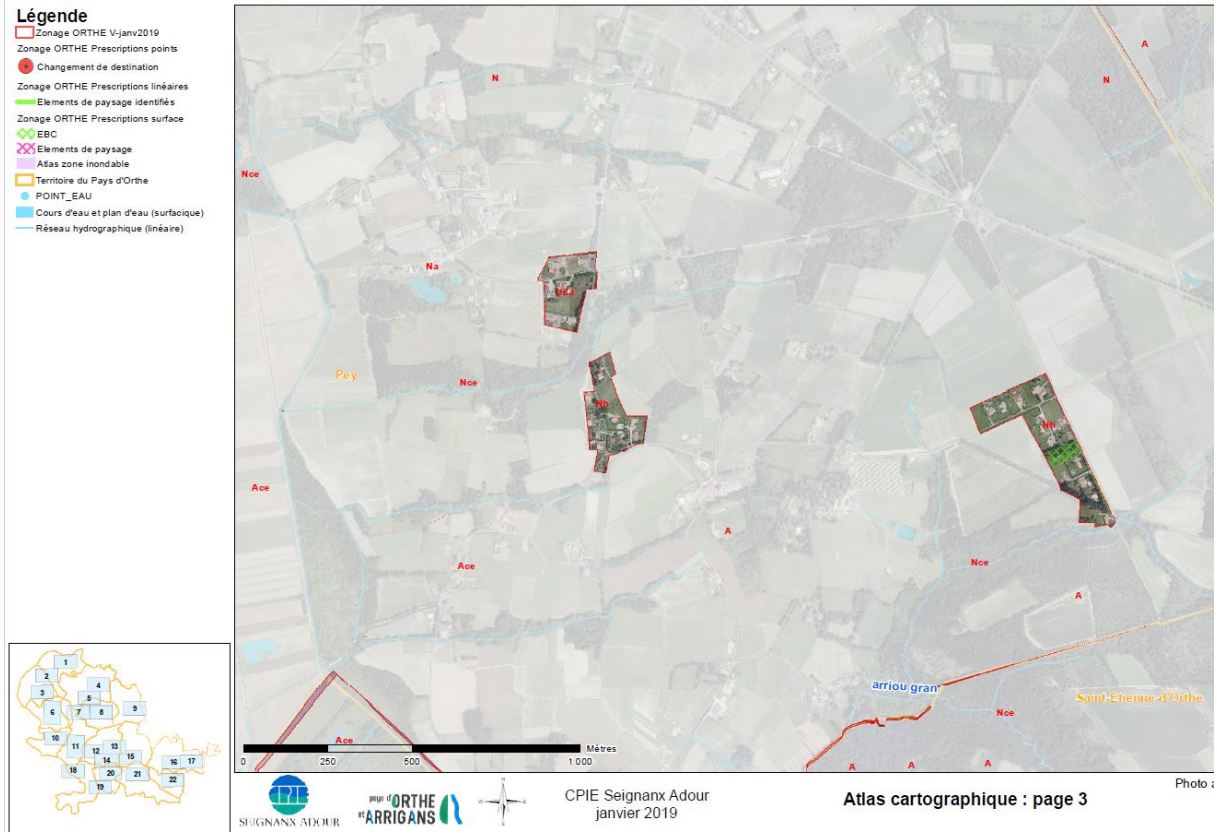
Atlas cartographique : A22



Atlas cartographique : A21

- Cartes d'évaluation des zones U et AU arrêtées – Février 2019

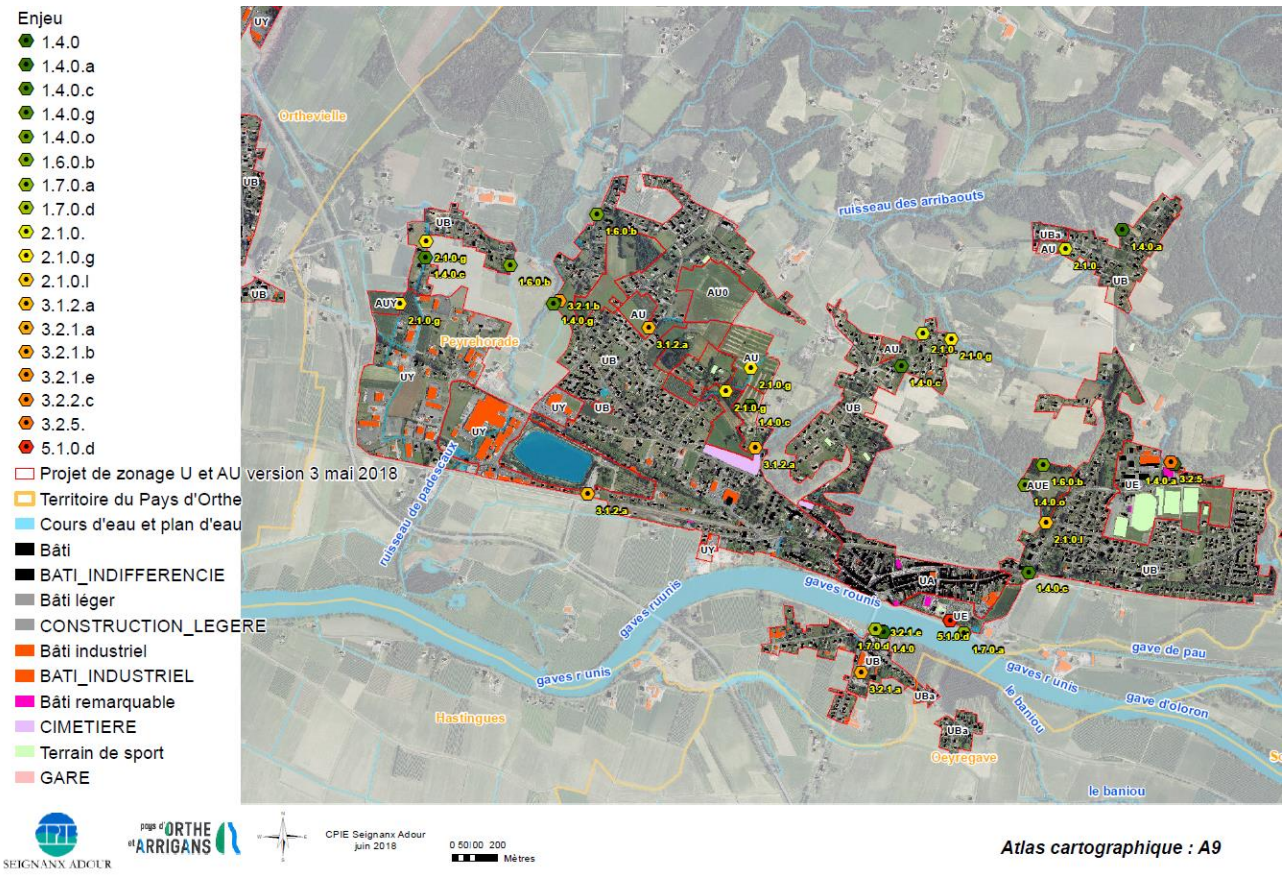




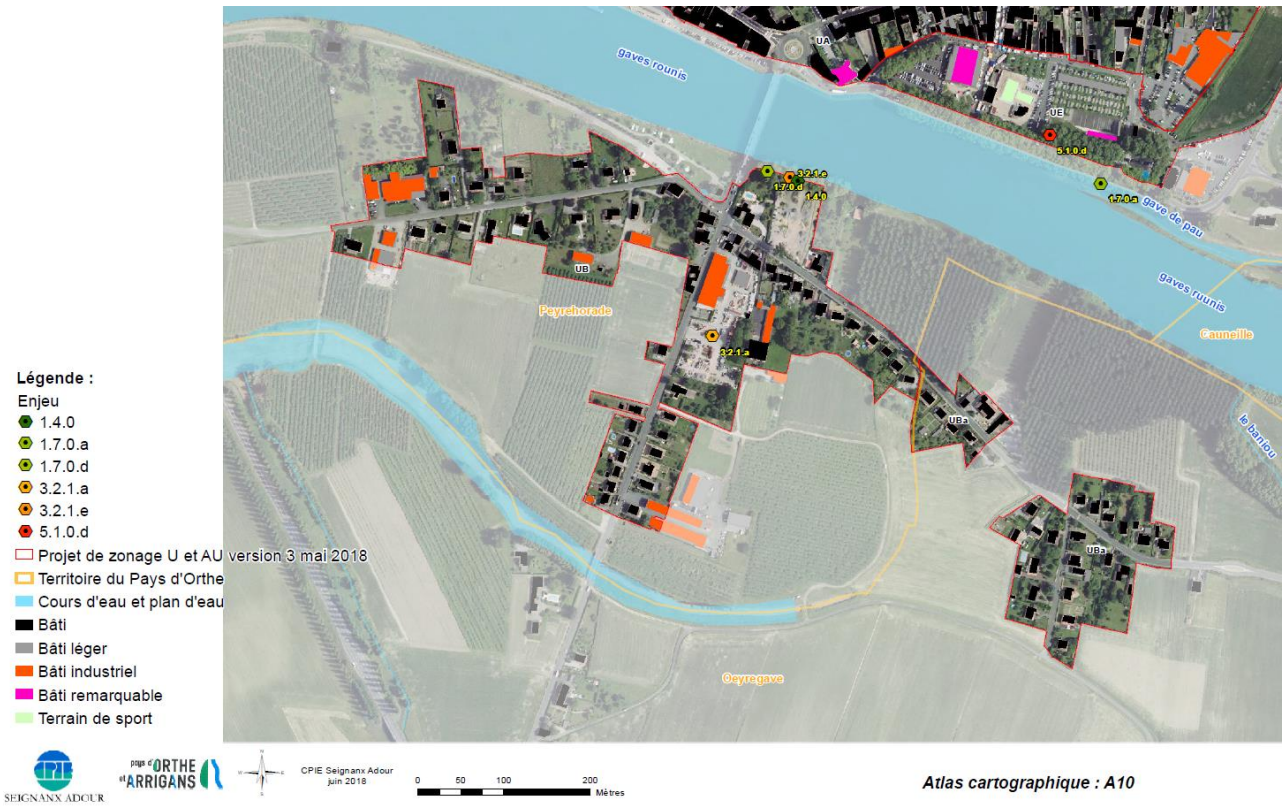
- Commune de Peyrehorade

Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Peyrehorade	**1.4.0.a**	Coeur de biodiversité. Boisement à préserver	Classement en zone N et Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
		Coeur de biodiversité. Boisement de coteau à préserver	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	1.4.0.c	Maintenir TVB niveau 2, restaurer TVB corridor catégorie 2				Zones urbaines
	1.4.0.g	Préserver le cours d'eau et ses berges (10 m de part et d'autre)	Classement en zone N			
	1.4.0.o	Protéger les berges boisées	Classement en zone N et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	1.6.0.b	Bande boisée à préserver	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
		Haie boisée à préserver	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
		Protéger les lisières boisées	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	1.7.0.a	Ripisylve à maintenir	Zone inconstructible (PPRi)			
	1.7.0.d	Ripisylve à restaurer	Zone inconstructible (PPRi)			
	2.1.0.	Coeur de biodiversité. Présence de cours d'eau, urbanisation trop proche. Menace de remblai ou de busage du cours d'eau. Protection des têtes de bassin versant	Classement en zone N et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
		Présence de cours d'eau, urbanisation trop proche. Menace de remblai ou de busage du cours d'eau. Protection des têtes de bassin versant	Classement en zone N et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.g	Boisement du cours d'eau menacé, à protéger. Urbanisation trop proche du cours d'eau. Bande de 10 m en N			Obstacle TVB Cours d'eau à classer en N	Fossé agricole qui est déjà busé. Vigilance sur la gestion des eaux pluviales.
		Protéger les berges, maitriser l'urbanisation	Classement en zone N et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.l	Protéger ou restaurer les têtes de bassin versant : maîtriser l'urbanisation et les rejets dans les cours d'eau et les zones humides	Classement en zone N et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	3.2.1.a	maitriser l'urbanisation en zone inondable	Zone inconstructible (PPRi)			
	3.2.1.b	Prairie humide inondable (trame bleue et collecte eaux pluviales)	Classement en zone N et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	3.2.1.e	Protection de la formation boisée riveraine. Ripisylve degradee (platane tetard, bambous, friche). Ripisylve à restaurer	Zone inconstructible (PPRi)			
	3.2.5.	Boisement de coteau à préserver, danger de glissement de terrain	Classement en zone N et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	5.1.0.d	Platanes à classer	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU et zone inconstructible (PPRi)			

- Carte d'évaluation des premières zones U et AU – Juillet 2018

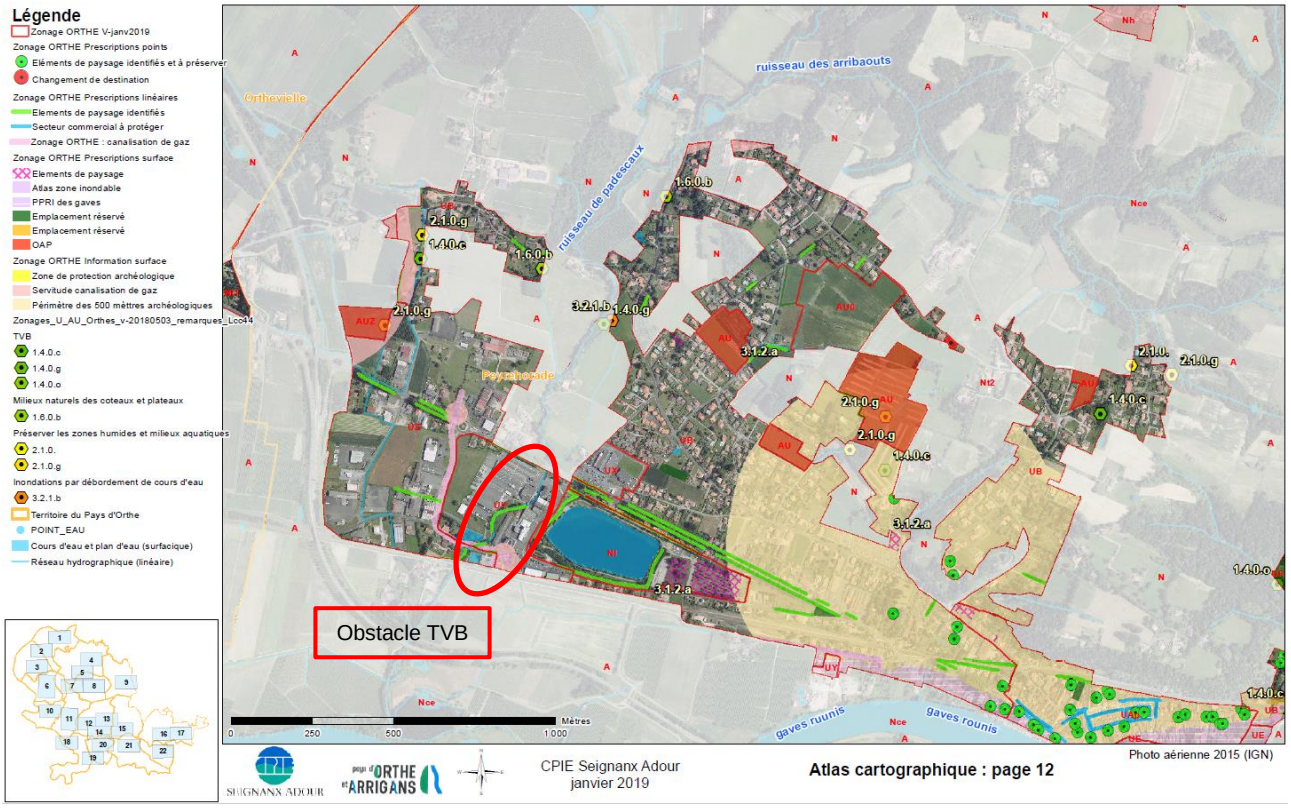


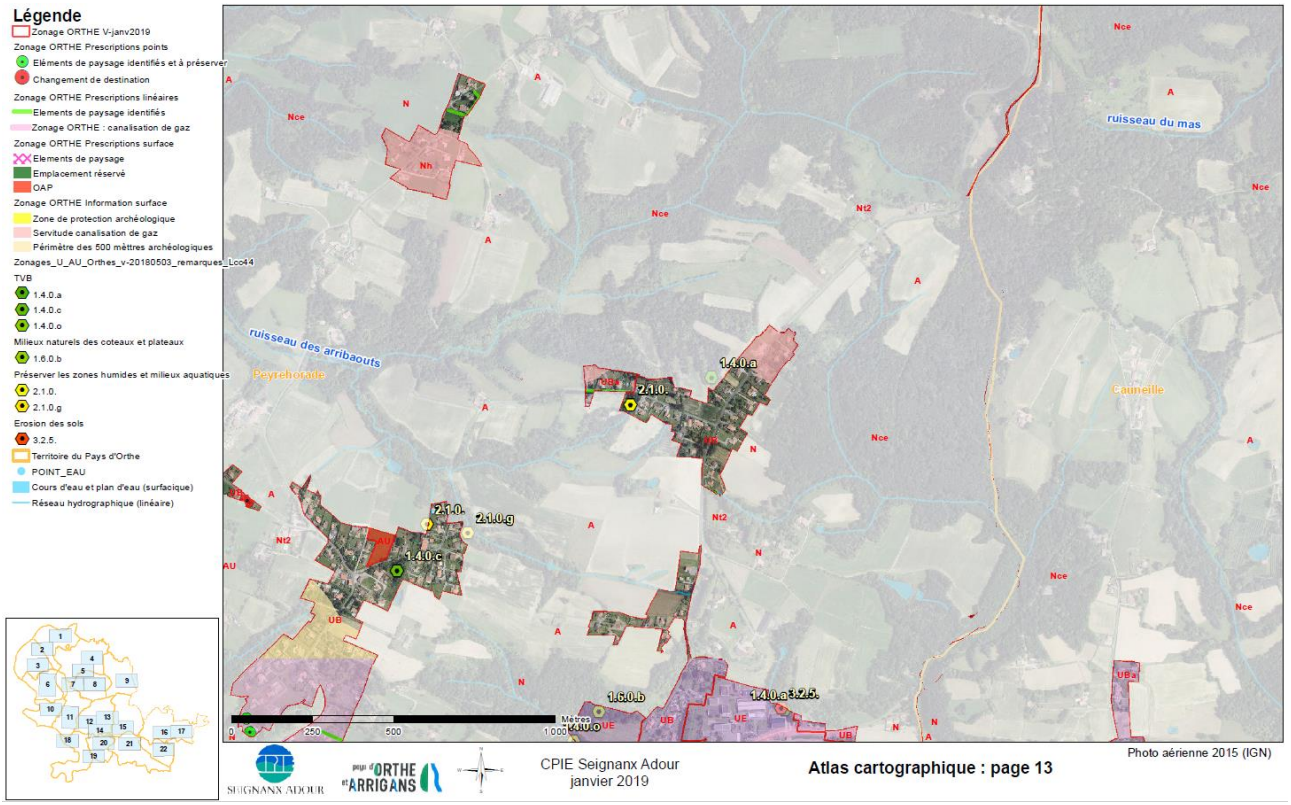
Atlas cartographique : A9

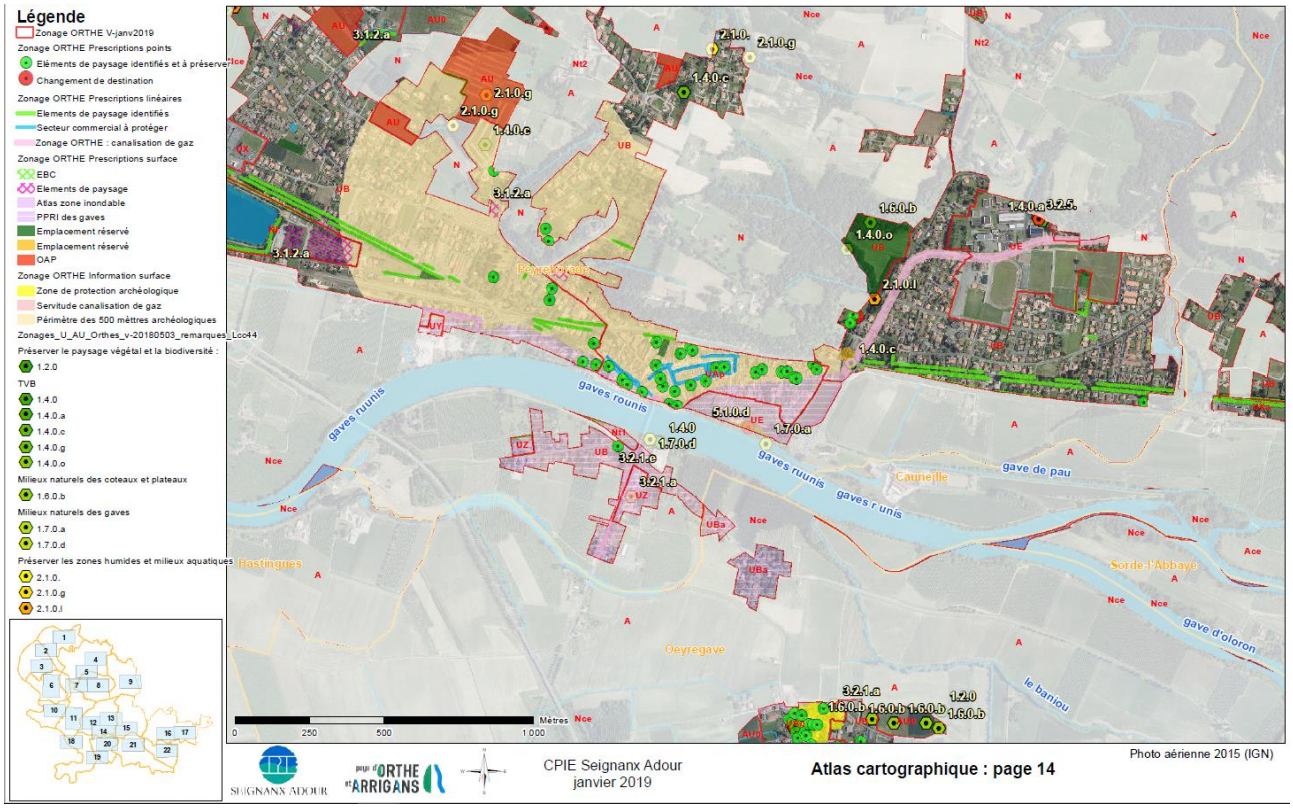


Atlas cartographique : A10

- Carte d'évaluation des zones U et AU arrêtées – Février 2019



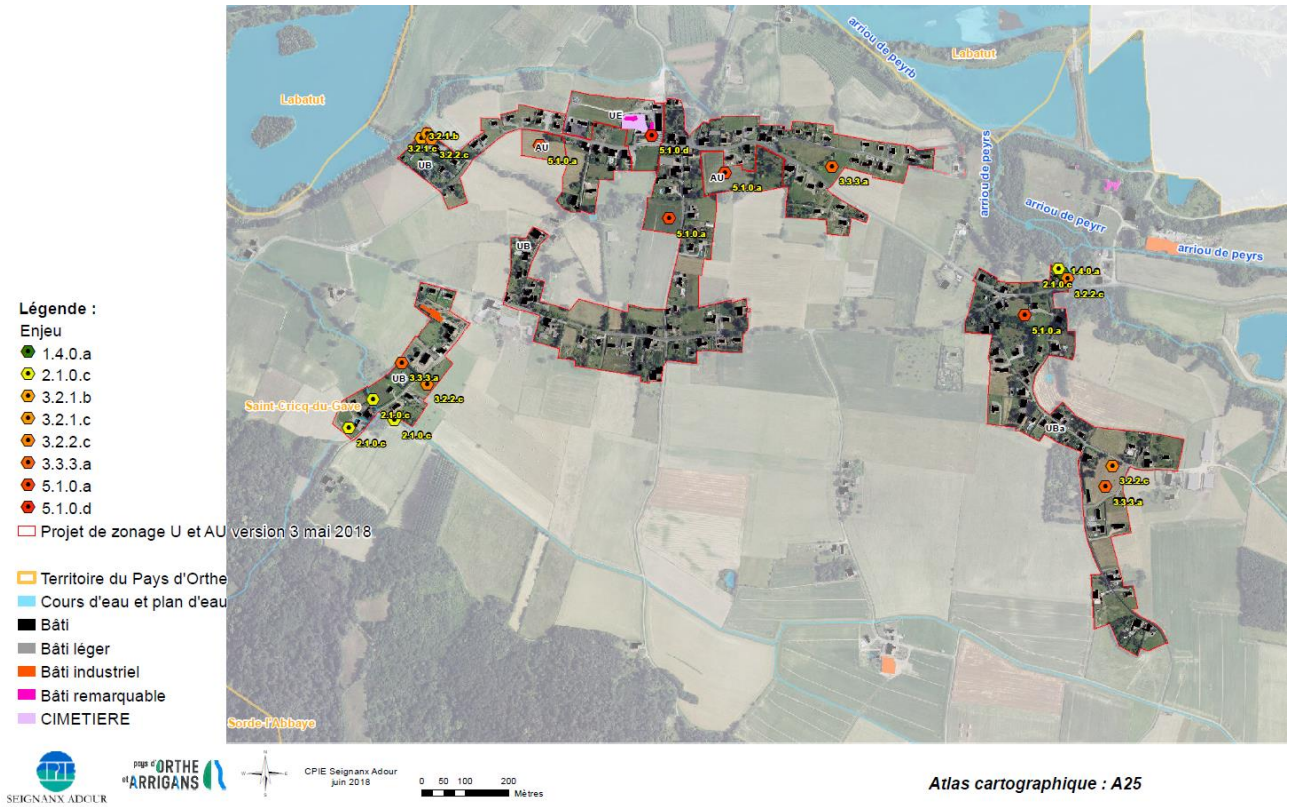



Légende
Zonage ORTHE V-janv2019
Zonage ORTHE Prescriptions points
Eléments de paysage identifiés et à préserver
Changement de destination
Zonage ORTHE Prescriptions linéaires
Elements de paysage identifiés
Secteur commercial à protéger
Zonage ORTHE : canalisation de gaz
Zonage ORTHE Prescriptions surface
EBC
Elements de paysage
Atlas zone inondable
PPRI des gaves
Emplacement réservé
Emplacement réservé
OAP
Zonage ORTHE Information surface
Zone de protection archéologique
Servitude canalisation de gaz
Périmètre des 500 mètres archéologiques
Zonages_U_AU_Orthes_v-20180503_remarques_Loc44
Préserver le paysage végétal et la biodiversité :
1.2.0
TVB
1.4.0
1.4.0.a
1.4.0.c
1.4.0.g
1.4.0.o
Milieux naturels des coteaux et plateaux
1.6.0.b
Milieux naturels des gaves
1.7.0.a
1.7.0.d
Préserver les zones humides et milieux aquatiques
2.1.0.
2.1.0.g
2.1.0.l
gaves rounis
gave de pau
gave d'oloron
le banlou
Peyrelevade
Cauneille
Hastingues
Sorde l'Abbaye
Oeyregave
0
250
500
1 000
Mètres
CPIE Seignanx Adour
janvier 2019
Atlas cartographique : page 14
Photo aérienne 2015 (IGN)

- Commune de Saint-Cricq-du-Gave

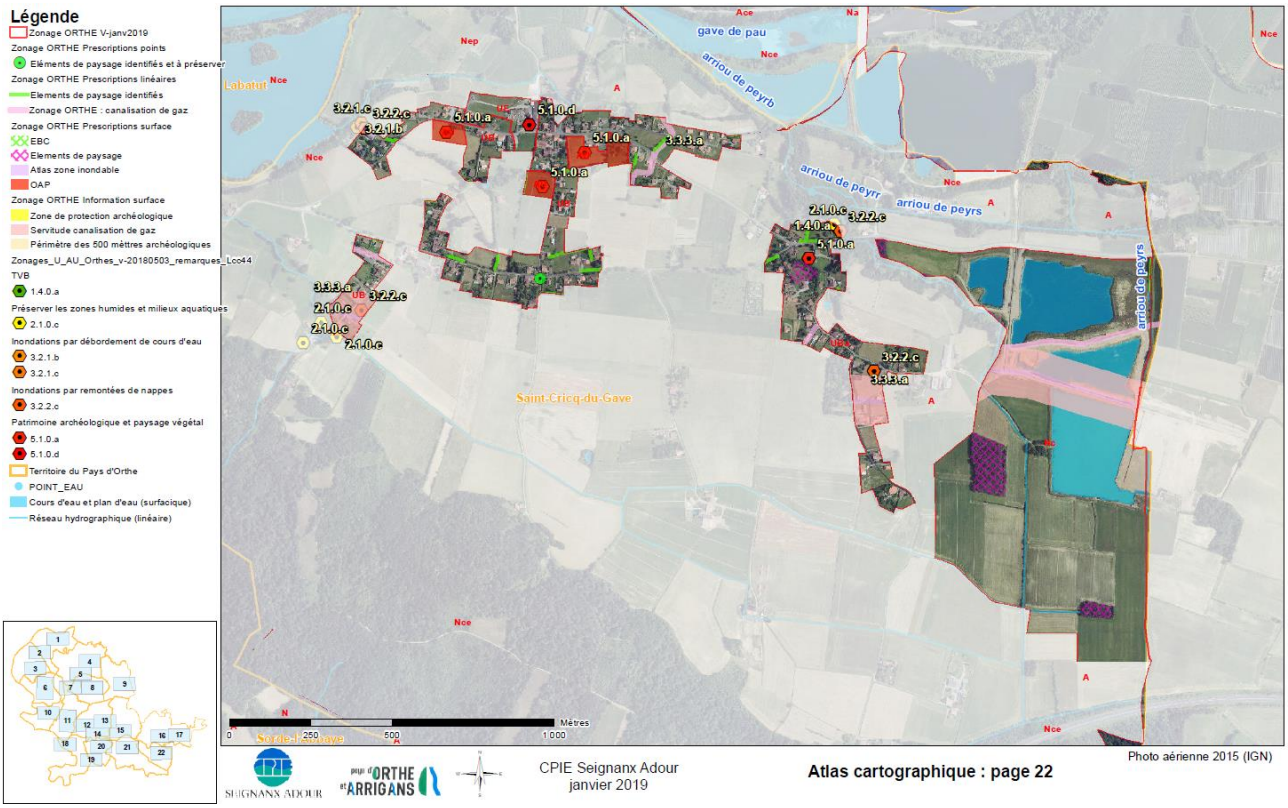
Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Saint-Cricq-du-Gave	**1.4.0.a**	Cœur de biodiversité, boisement humide	Classement en zone N et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.c	Présence de cours d'eau urbain. Habitations proches, menaces de contrôle du cours d'eau et de perte d'inondabilité	Classement en zone N et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
		Présence de cours d'eau. Habitations proches, menaces de contrôle du cours d'eau et de perte de naturalité	Classement en zone N et mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	5.1.0.d	Arbre remarquable à classer : Chêne pédoncule	Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			

- Carte d'évaluation des premières zones U et AU – Juillet 2018



Atlas cartographique : A25

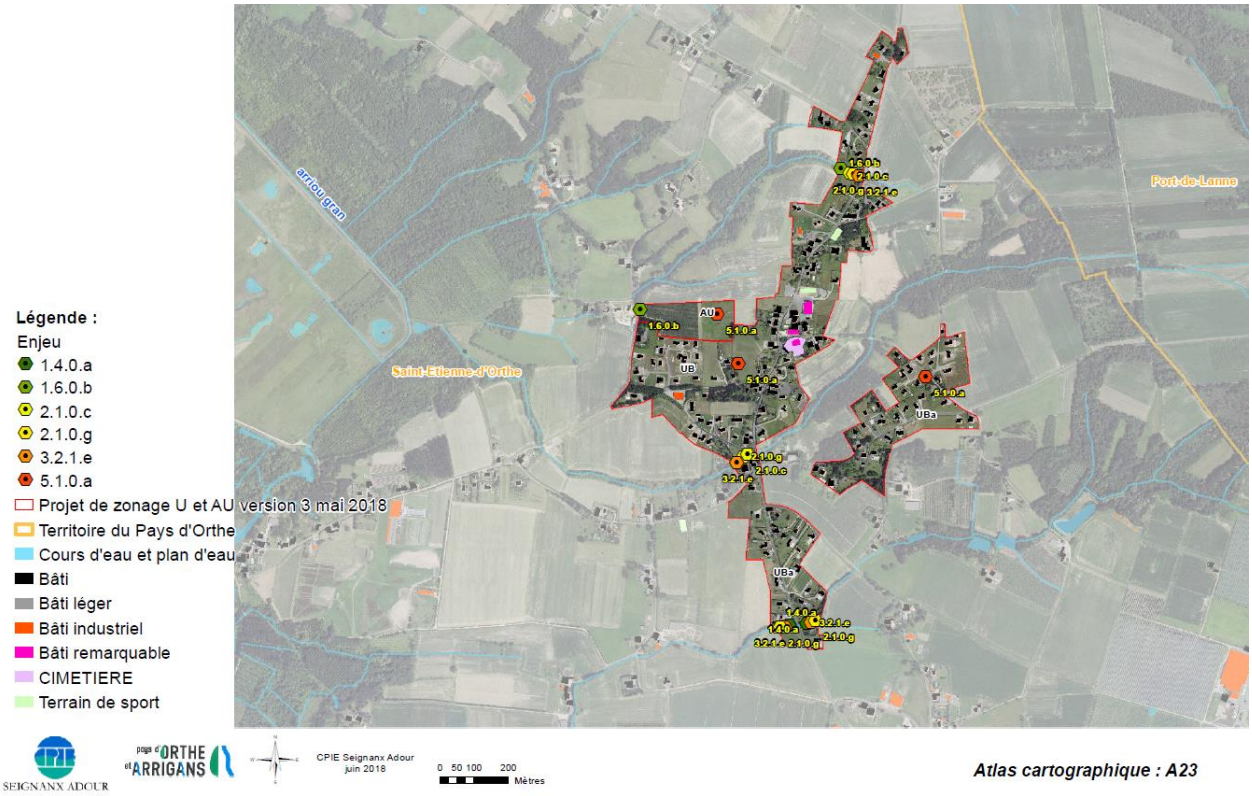
- Carte d'évaluation des zones U et AU arrêtées – Février 2019



- Commune de Saint-Etienne-d'Orthe

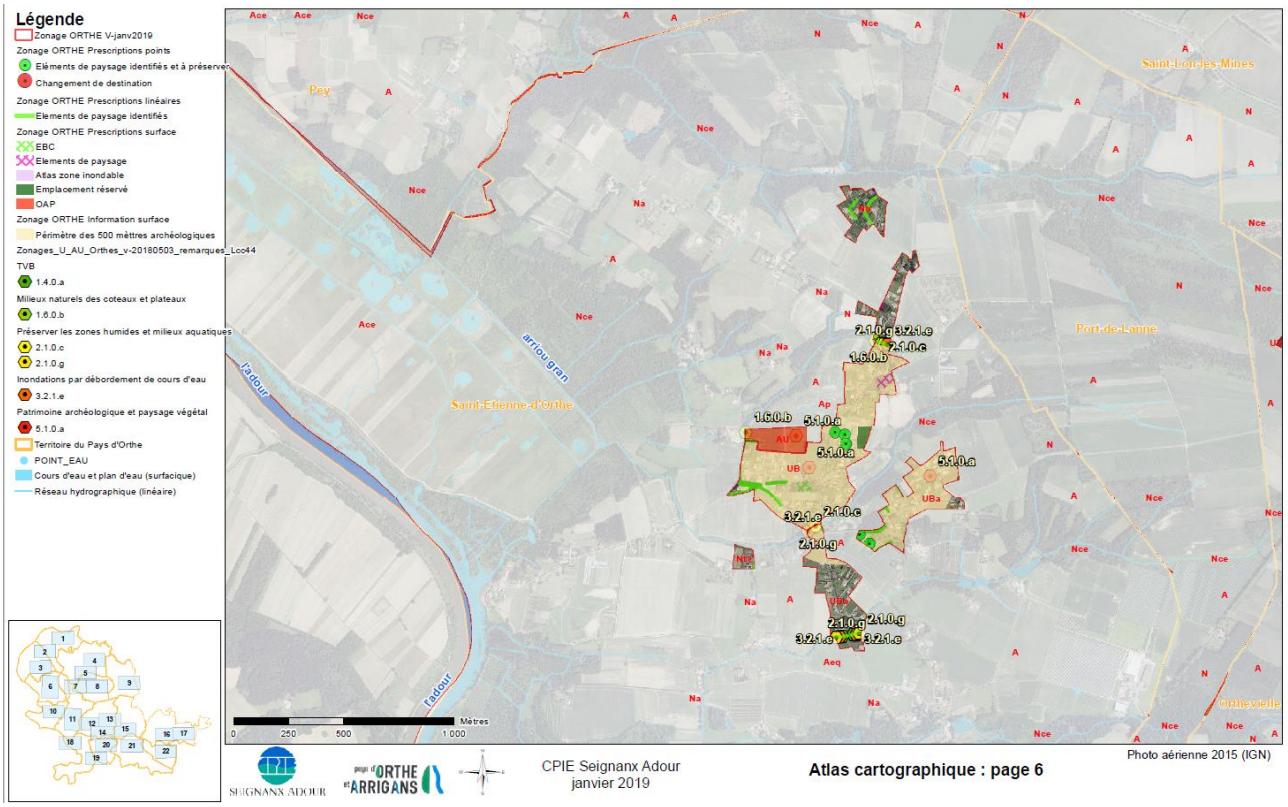
Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Saint-Etienne-d'Orthe	**1.4.0.a**	Coeur de biodiversité		Préservation du cœur de biodiversité au sein de l'OAP		
	1.6.0.b	Préserver alignement d'arbres		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
		Protection des boisements de berges		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
	2.1.0.c	Présence de cours d'eau urbain. Habitations proches, menaces de controle du cours d'eau et de perte d'inondabilité		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
		Protection des boisements de berges		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
	2.1.0.g	Protection des boisements de berges		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
		Restaurer la fonctionnalité du cours d'eau. Préserver le cours d'eau et une bande de 10 m de part et d'autre		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
	3.2.1.e	Protection de la formation boisée riveraine		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
		Protection des boisements de berges		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
	5.1.0.a	Périmètre de protection des monuments historiques		Inscription dans le plan de zonage des PA et MH.		

- Carte d'évaluation des premières zones U et AU



Atlas cartographique : A23

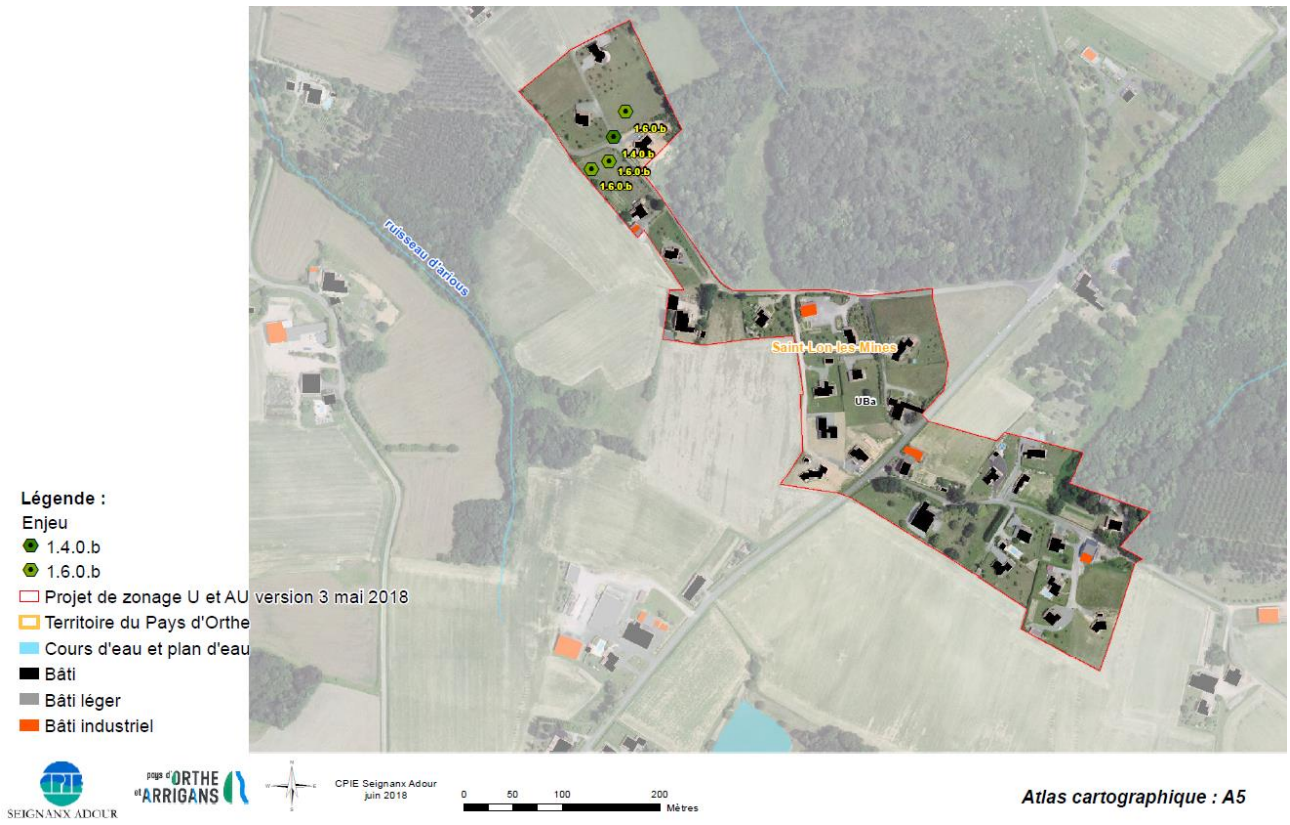
- Carte d'évaluation des zones U et AU arrêtées – Février 2019



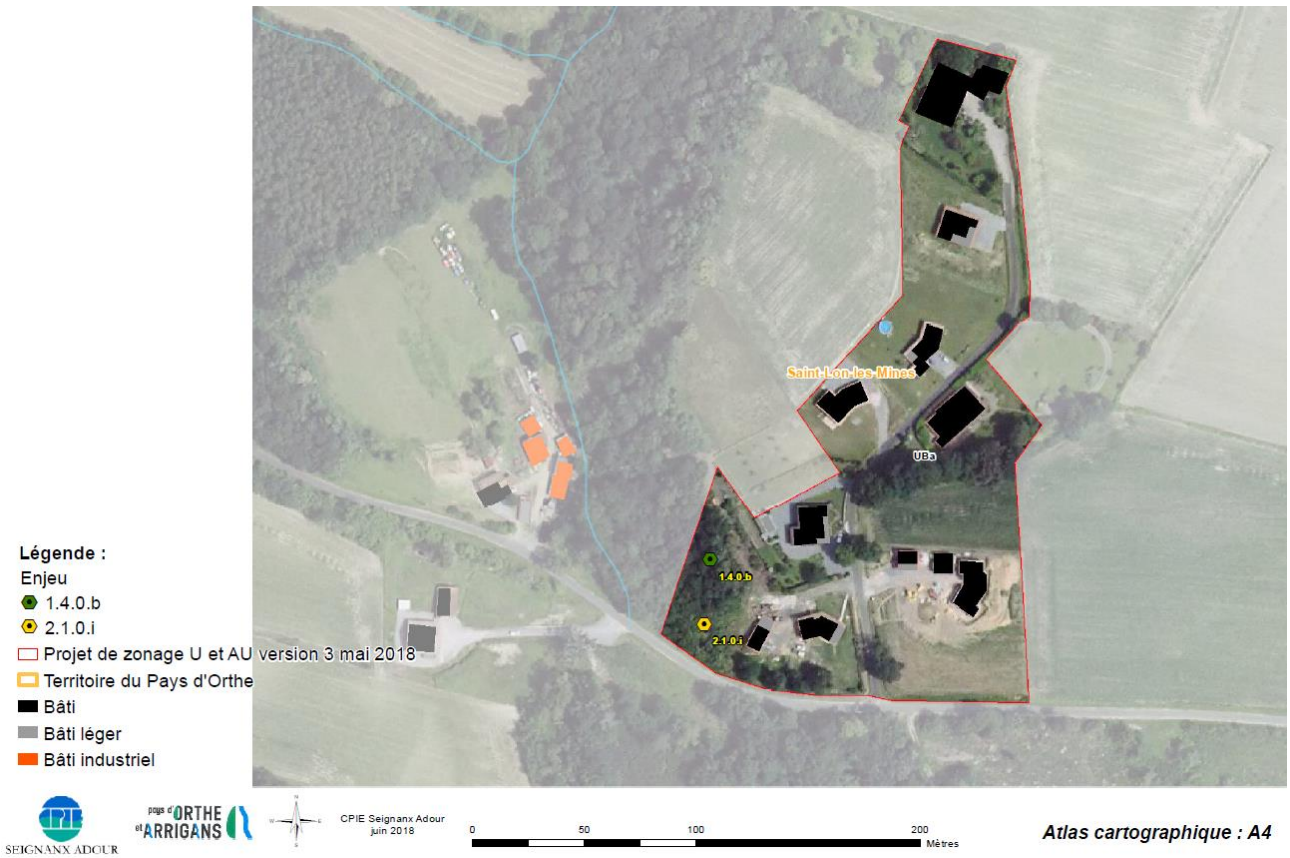
- Commune de Saint-Lon-les-Mines

Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Saint-Lon-les-Mines	**1.4.0.b**	TVB niveau 2, avoir une démarche respectueuse pour corridor terrestre catégorie 1	Classement en zone N et Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
		TVB niveau 2, avoir une démarche respectueuse pour corridor terrestre catégorie 2	Classement en zone N et Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	1.6.0.b	Corridor de prairie				Espace déjà urbanisé.
		Haie boisée à préserver		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
		Haie boisée à préserver dans la zone AU. Proposition : classer le boisement ou soumettre à DP avec obligation de plantation d'arbre		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
		Milieux de landes à préserver	Classement en zone N au lieu de AUY			
	2.1.0.i	Boisement de pente à conserver	Classement en zone N et Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU			
	2.1.0.l	Protéger ou restaurer les têtes de bassin versant : maîtriser l'urbanisation et les rejets dans les cours d'eau et les zones humides				Espace déjà urbanisé

- Carte d'évaluation des premières zones U et AU – Juillet 2018



Atlas cartographique : A5



Atlas cartographique : A4

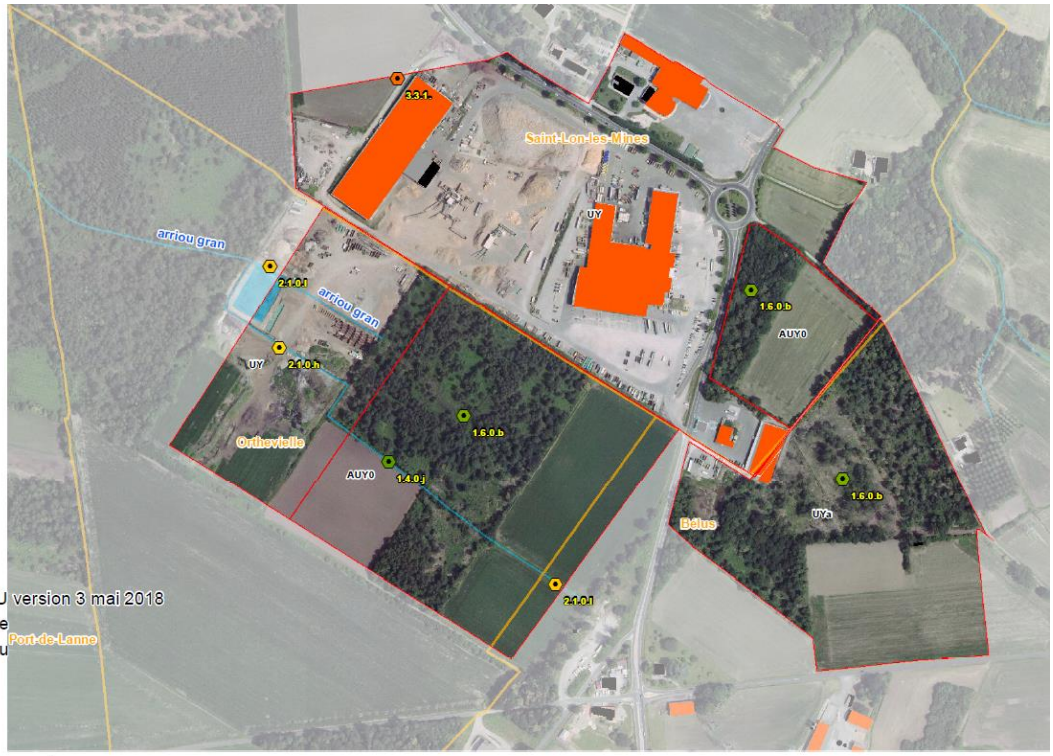


Légende :
Enjeu
- 1.6.0.b
- 2.1.0.l
- Projet de zonage U et AU version 3 mai 2018
- Territoire du Pays d'Orthe
- Cours d'eau et plan d'eau
- Bâti
- Bâti léger
- Bâti industriel
- Bâti remarquable
- CIMETIERE
- Terrain de sport

CPIE Seignanx Adour juin 2018

0 50 100 200 Mètres

Atlas cartographique : A3



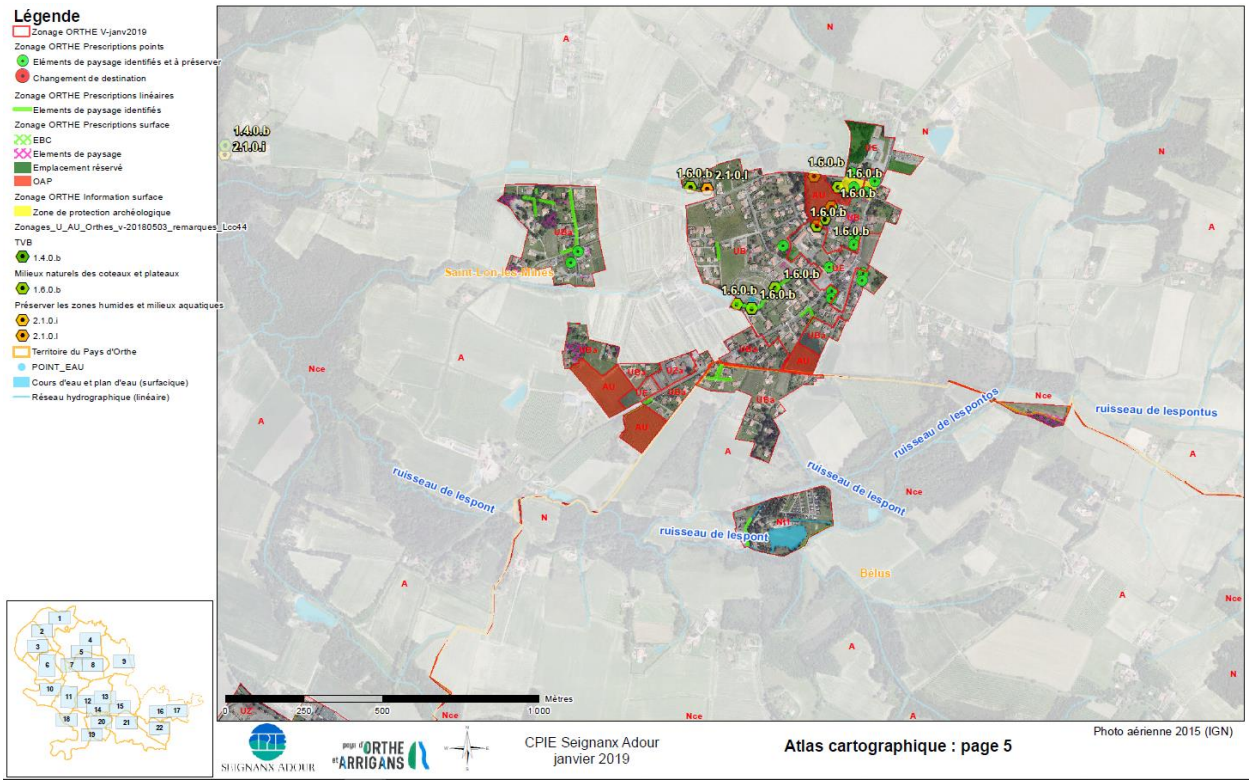
Légende :
Enjeu
- 1.4.0.j
- 1.6.0.b
- 2.1.0.h
- 2.1.0.l
- 3.3.1.
- Projet de zonage U et AU version 3 mai 2018
- Territoire du Pays d'Orthe
- Cours d'eau et plan d'eau
- Bâti
- Bâti léger
- Bâti industriel

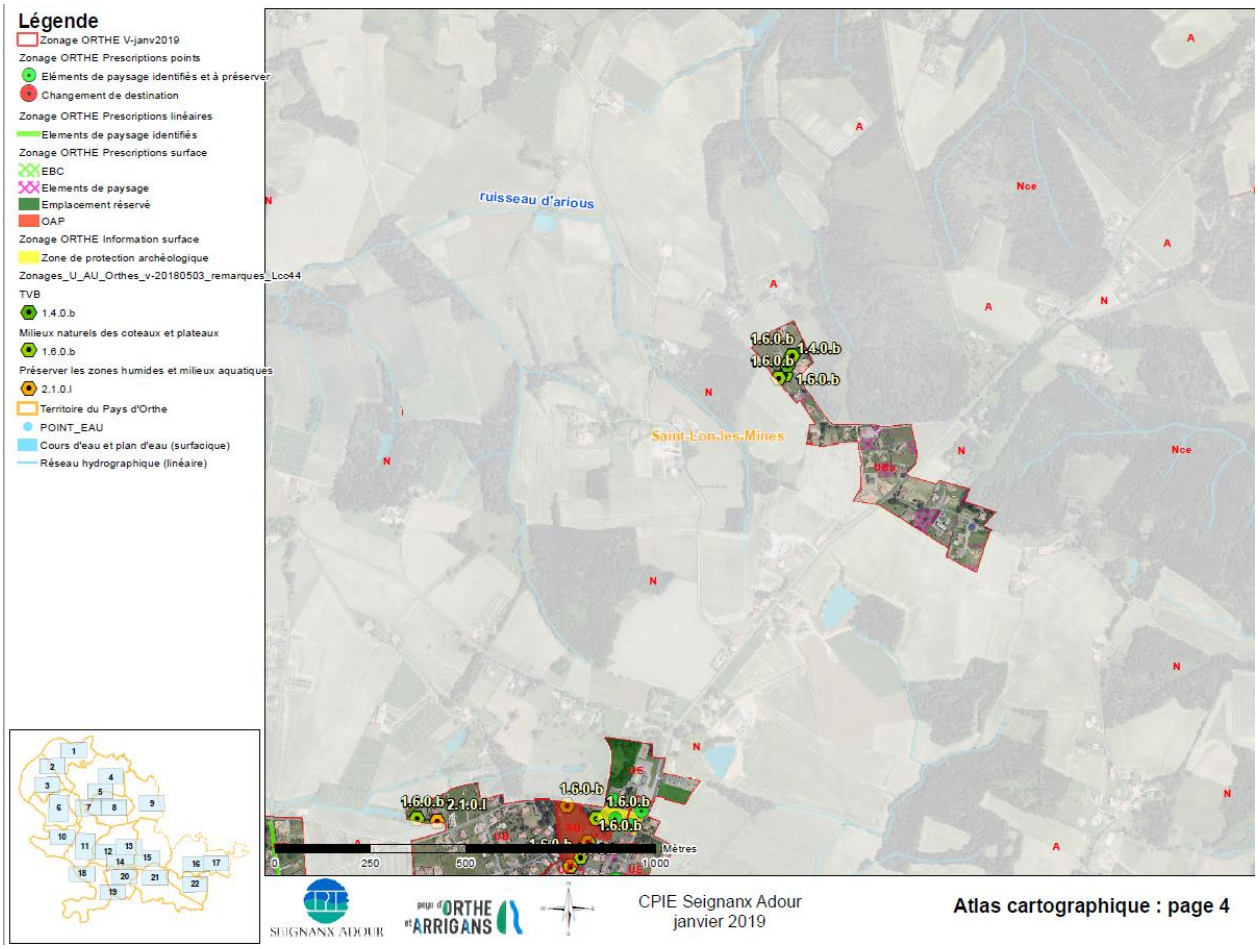
CPIE Seignanx Adour juin 2018

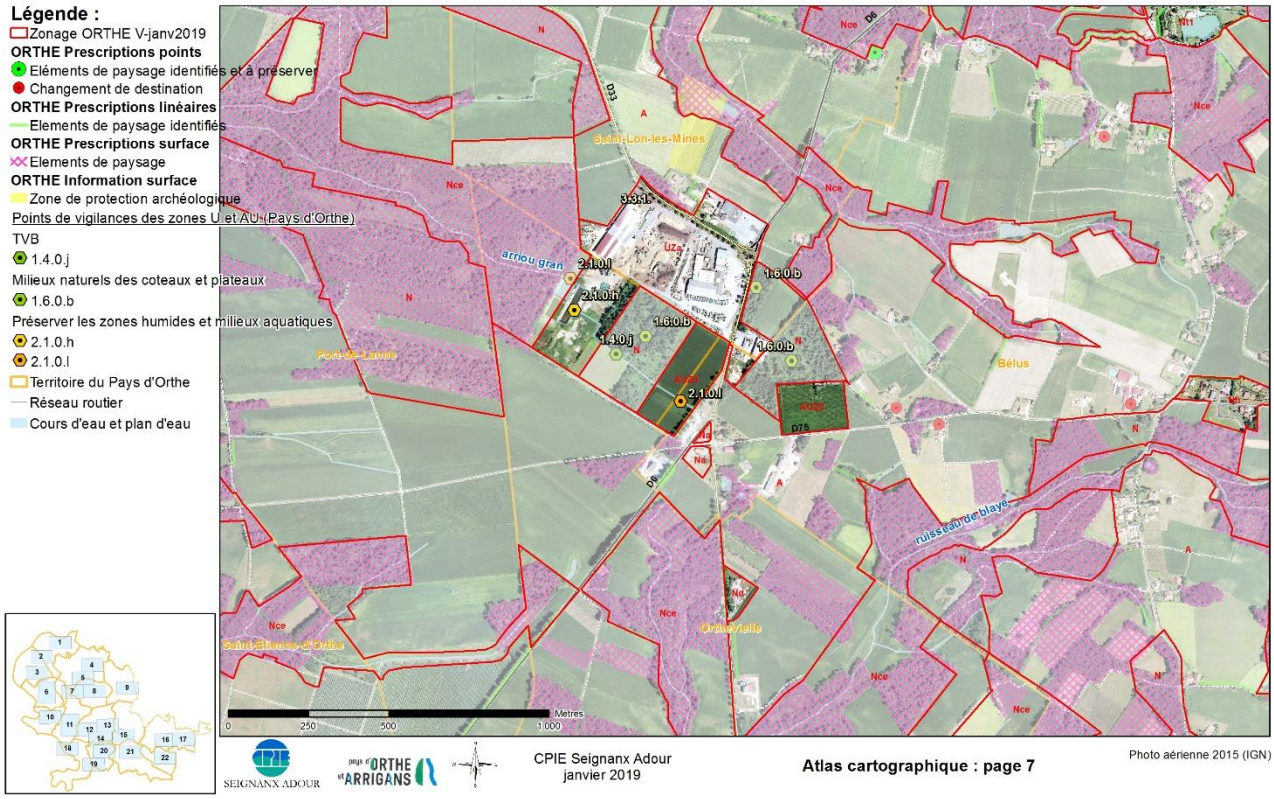
0 50 100 200 Mètres

Atlas cartographique : A2

- Carte d'évaluation des zones U et AU arrêtées – Février 2019



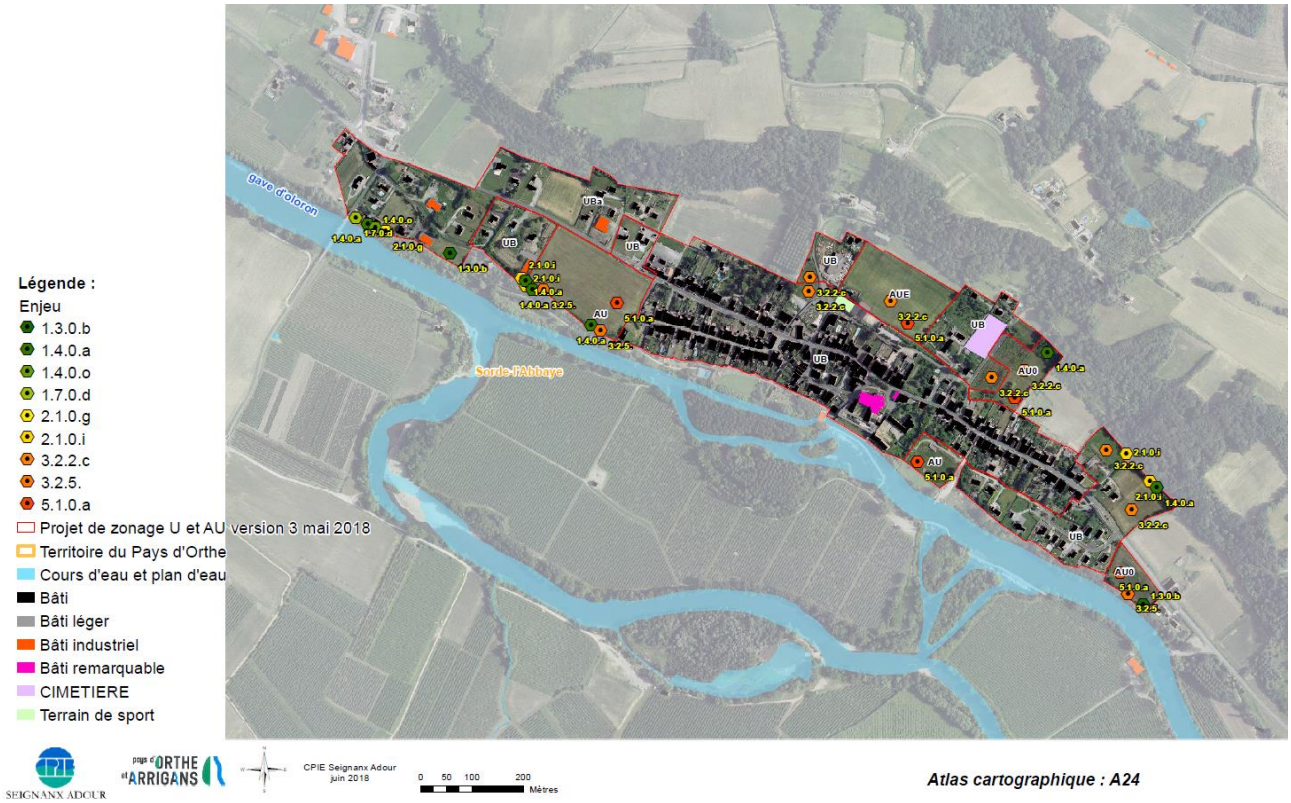



Légende :
Zonage ORTHE V-janv2019
ORTHE Prescriptions points
Eléments de paysage identifiés et à préserver
Changement de destination
ORTHE Prescriptions linéaires
Elements de paysage identifiés
ORTHE Prescriptions surface
Elements de paysage
ORTHE Information surface
Zone de protection archéologique
Points de vigilances des zones U et AU (Pays d'Orthe)
TVB
1.4.0.j
Milieux naturels des coteaux et plateaux
1.6.0.b
Préserver les zones humides et milieux aquatiques
2.1.0.h
2.1.0.l
Territoire du Pays d'Orthe
Réseau routier
Cours d'eau et plan d'eau
Saint-Lon-les-Mines
Pont-de-Lanne
Bélus
Saint-Etienne-d'Orthe
Orthevielle
arriou gran
ruisseau de blaye
3.3.1.b
2.1.0.j
2.1.0.h
1.6.0.b
1.4.0.j
2.1.0.l
Metres
0
250
500
1 000
SEIGNANX ADOUR
pays d'ORTHE et ARRIGANS
CPIE Seignanx Adour
janvier 2019
Atlas cartographique : page 7
Photo aérienne 2015 (IGN)

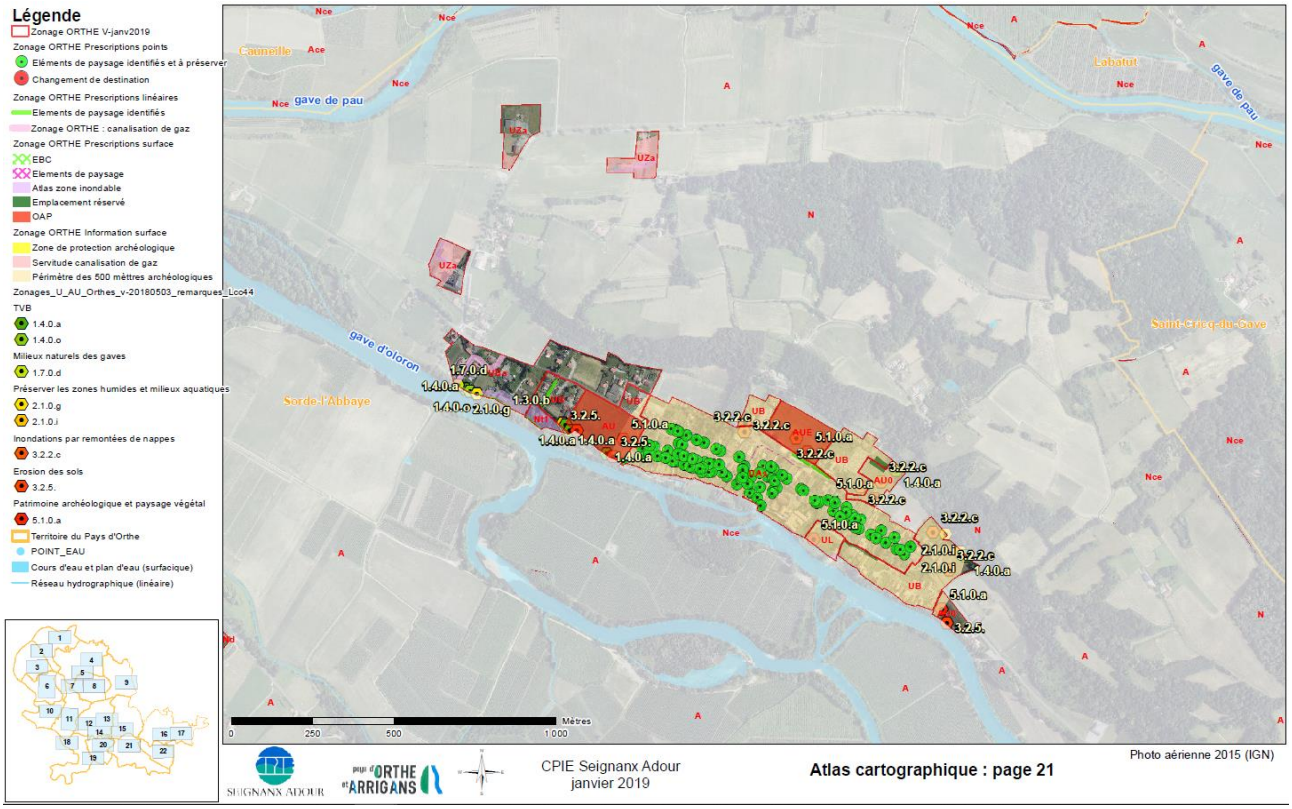
- Commune de Sorde-l'Abbaye

Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Sorde-l'Abbaye	**1.3.0.b**	Protection Natura 2000 Gave d'Oloron et ses rives				Espace urbanisé limitrophe à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune
	1.4.0.a	Coeur de biodiversité		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		Espace urbanisé limitrophe à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune
		Coeur de biodiversité, boisement		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
		Coeur de biodiversité. Habitat de boisement humide				Espace urbanisé limitrophe à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune
		Coeur de biodiversité. Habitat de landes non humide				Espace urbanisé limitrophe à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune
	1.4.0.o	Maitriser l'urbanisation, habitations trop proches du cours d'eau, ripisylve non respectée				Espace urbanisé limitrophe à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune
	1.7.0.d	Urbanisation des berges				Espace urbanisé limitrophe à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune
	2.1.0.g	Restaurer la fonctionnalité du cours d'eau. Préserver le cours d'eau et une bande de 10 m de ripisylve				Espace urbanisé limitrophe à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune
	2.1.0.i	Boisement de pente à conserver		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
	3.2.2.c	Inondations par remontée de nappes				Espace urbanisé limitrophe à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune
	3.2.5.	Zone de rupture de pente		Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU		
	5.1.0.a	Perimetre de protection des monuments historiques, zone protection archéologique, site inscrit (commune)		Règlement renforcé sur la commune et affichage des périmètres de monument historique		
		Site inscrit (commune)		Règlement renforcé sur la commune et affichage des périmètres de monument historique		
		ZNIEFF 1 et 2				Espace urbanisé limitrophe à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune

- Carte d'évaluation des premières zones U et AU – Juillet 2018



- Carte d'évaluation des zones U et AU arrêtées – Février 2019



2.4. TRAVAIL DE REPERAGE DE ZONES HUMIDES SUR LES ZONES AU

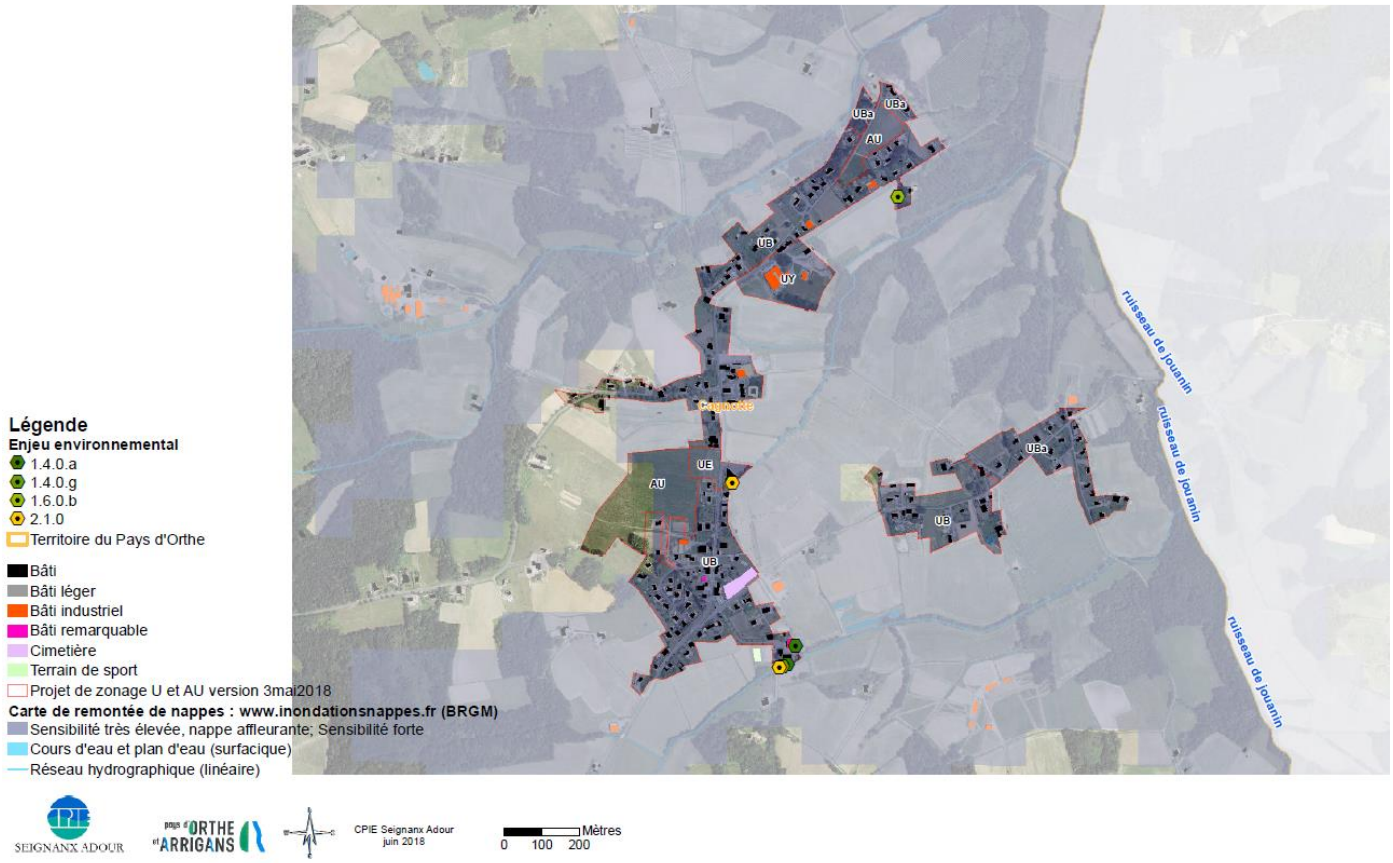
Le diagnostic environnemental du PLUI a mis en évidence une sensibilité du territoire pour la thématique des zones humides et des milieux aquatiques. Une visite de chaque zone AU projetée a été réalisée pour rechercher la présence d'une zone humide et procéder, le cas échéant, à des modifications. Les zones humides sont recherchées selon le critère unique de la végétation, le critère de la pédologie n'a pas été conservé.

Les zones AU sont occupées soit par du maïs soit par de la prairie. Sur l'ensemble des zones AU visitées, une seule a fait l'objet d'une identification de zone humide dont les détails sont décrits ci-après.

2.5. EXEMPLE DE PRISE EN COMPTE DE ZONE HUMIDE

A l'occasion de la visite de terrain réalisée le 17 juillet 2018, la zone AU-B située sur la commune de Cagnotte a été identifiée comme zone humide selon le critère de la végétation.

Cette zone AU se situe dans un contexte général de remontées de nappe qui la rend potentiellement humide (voir carte ci-après). Elle se scinde en 2 parties, une partie cultivée en maïs et une partie en friche.



La partie cultivée en maïs ne présente pas de signes de végétation hygrophile. Des relevés pédologiques doivent être réalisés pour confirmer ou pas la présence de zone humide. Cette partie fait l'objet d'une OAP (voir illustration suivante).



La partie en friche présente les mêmes signes de végétation hygrophile que ceux mis en évidence sur le projet d'écoquartier du bourg. Lors de la visite de la parcelle le 17 juillet 2018, des espèces végétales hygrophiles indicatrices de zone humide ont pu être observées (voir photos ci-après) : Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Angélique des bois (*Angelica sylvestris*), Jonc aggloméré (*Joncus conglomeratus*), Lotier sp. et Agrostis sp.





Mesure prise par le PLUI :

La zone AU fait l'objet d'une OAP (voir partie consacrée) qui prescrit une compensation de la zone humide détruite. Restaurer 5 500 m² de friche à l'extérieur du projet mais sur le même bassin versant. De plus les eaux pluviales sont à gérer sur place et à prévoir par l'aménageur. Des prescriptions sur les méthodes de gestions des eaux de ruissellement à ciel ouvert et végétalisées sont précisées dans le document des OAP.

3. EVALUATION DES OAP

Suite à la visite des zones AU et de la recherche des zones humides, les OAP des zones AU, font l'objet d'une évaluation spécifique pour identifier les conflits entre les points de vigilances et le projet d'aménagement. Chaque projet est présenté sur une fiche avec les points de vigilances identifiés, les points de conflits observés et les prescriptions de modification de l'OAP.

6 thématiques sont évaluées pour analyser la prise en compte des enjeux par le projet d'aménagement :

- Occupation du sol : il s'agit de décrire l'occupation du sol avant les aménagements et de noter s'il s'agit de cultures, de prairies (naturelles ou semées, de fauche ou de pâture) ou si des plantes hygrophiles marquent la présence potentielle ou certaine de zone humide.
- TVB : les enjeux de la TVB sont déjà décrits dans le diagnostic du Rapport de présentation du PLUI. TVB niveau 1 : cœurs de biodiversité et corridors de catégorie 1 à préserver, TVB niveau 2 : réservoirs favorables mais dégradés et corridors de catégorie 2 à ne pas aggraver ou à restaurer, TVB niveau 3 : réservoirs peu favorables à restaurer.
- Sensibilité liée à la ressource en eau : recherche de végétation hygrophile pour identifier la présence, l'absence ou la potentialité d'une zone humide. Recherche de cours d'eau ou de fossé de collecte des eaux de ruissellement. Le fossé ou le cours d'eau peuvent être busés, curés ou privatisés occasionnant un risque d'inondation et/ou une dégradation de milieu aquatique (biodiversité et qualité des eaux).
- Risques : recherche de présence/absence de risque(s) listé(s) dans le diagnostic des risques et nuisances du Rapport de présentation du PLUI.
- Nuisances : recherche de présence/absence de nuisance(s) listé(s) dans le diagnostic des risques et nuisances du Rapport de présentation du PLUI.
- Paysages : recherche de présence/absence d'élément(s) paysager(s) listé(s) dans le diagnostic des risques et nuisances du Rapport de présentation du PLUI

L'évaluation fait l'objet d'un commentaire porté à la connaissance des élus qui ont la possibilité de modifier ou de compléter la zone AU et l'OAP. Les modifications apportées par les élus dans le cadre de la démarche itérative complètent les informations du tableau pour visualiser l'évolution itérative de la prise en compte des enjeux environnementaux.

Notes de prise en compte des enjeux par le projet d'aménagement :

	Aucune prise en compte des enjeux Le projet présente des incidences significatives
	Prise en compte faible des enjeux avec impacts significatifs Ne remet pas en question le projet dans son ensemble, mais il peut encore s'améliorer
	Prise en compte partielle des enjeux avec réduction des impacts Le projet est positif avec une amélioration possible
	Prise en compte des enjeux avec évitement Le projet est positif

3.1. SYNTHESE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES OAP

3.2. FICHE PAR GROUPE AU/OAP

3.2. FICHE PAR GROUPE AU/OAP

Nom OAP	Note totale de prise en compte des enjeux	Evolution itérative après modification par les communes et mesures restant à prendre
Bélus - Secteur 1 - centre bourg		Evolution impossible du fait de la volonté de vendre les fonds de parcelles
Bélus - Secteur 2 - Centre Ouest		Prise en compte des listes végétales
Bélus - SECTEUR AUY : ZAE DU MOULIN A VENT		OAP annulée
Cagnotte - Secteur 1 - Ecoquartier du bourg		Mise en place de mesures compensatoires pour la destruction de ZH Prendre en compte les argiles Prendre en compte les remontées de nappes
Cagnotte - Secteur 2 – Quartier DAILLENX		Mise en place de mesures compensatoires pour la destruction de ZH Prendre en compte les argiles Prendre en compte les remontées de nappes
Cauneille - Secteurs 1 et 2 - Bourg Nord		Destruction des prairies Prendre en compte la bande tampon Reconstituer la ripisylve d'une largeur minimale de 5 mètres Prendre en compte les argiles Prendre en compte l'eau
HASTINGUES - SECTEUR 1 : COTE DE LILOT		Destruction des prairies Prendre en compte les pentes Prendre en compte les argiles Valoriser le rôle de récupération des eaux de ruissellement au Sud-Ouest du secteur
HASTINGUES - SECTEUR 2 : COTE DE MARION		Destruction des prairies S'assurer de l'absence de risque résiduel ICPE
LABATUT – SECTEUR 1 : BOURG NEUF		
LABATUT – SECTEUR 2 : QUARTIER NEUF		Disparition des prairies naturelles
LABATUT – SECTEUR 3 : QUARTIER NEUF-SUD		Disparition des prairies naturelles
LABATUT – SECTEUR 4 : BOURG VIEUX		Disparition des prairies Remontées de nappes
OEYREGAVE – SECTEUR 1 : BOURG SUD		Disparition des prairies naturelles Prendre en compte l'architecture
OEYREGAVE – SECTEUR 2 : ENTREE SUD		Prendre en compte l'architecture
OEYREGAVE – SECTEUR AUZ : ZAC SUD LANDES		Meilleure prise en compte du boisement Prendre en compte la tête de bassin versant
ORIST – SECTEUR 1 : CENTRE BOURG		Prise en compte des listes végétales
ORIST – SECTEUR 2 : ENTREE EST		Prise en compte des listes végétales
ORTHEVIELLE – SECTEUR 1 : BOURG		Prise en compte des listes végétales
ORTHEVIELLE – SECTEUR 2 : ENTREE EST		Prise en compte des listes végétales
ORTHEVIELLE – SECTEUR 3 : LOTISSEMENT COMMUNAL		Prise en compte des listes végétales
ORTHEVIELLE – SECTEUR AUY : ROUTE DU TUC		Prise en compte des listes végétales
PEY – SECTEUR 1 : ROUTE DE CAZENAVE		Disparition des prairies naturelles Prise en compte des listes végétales
PEY – SECTEUR 2 : BOURG EST		Prise en compte des listes végétales

PEY – SECTEUR 3 : BOURG OUEST		Disparition des prairies naturelles Prise en compte des listes végétales
PEYREHORADE – SECTEUR 1 : ROUTE DE TROMPE		Prise en compte des listes végétales Prendre en compte la tête de bassin versant
PEYREHORADE – SECTEUR 2 : CHEMIN DU SEQUE		Prise en compte des listes végétales
PEYREHORADE – SECTEUR 3 : LAPUYADE		Disparition des prairies naturelles Prise en compte des listes végétales
PEYREHORADE – SECTEUR 4 : CHEMIN DE LAREGLE		Disparition des prairies naturelles Prise en compte des listes végétales
PEYREHORADE – SECTEUR AUZ : ROUTE DU BOUDIGAU		Forte présence d'eau
PORT-DE-LANNE- SECTEUR 1 : BOURG		
PORT-DE-LANNE- SECTEUR 2 : CHEMIN DU RIBOT		Disparition des prairies naturelles Prise en compte des listes végétales Forte présence d'eau
PORT-DE-LANNE- SECTEUR AUZ : ROUTE DE DAX		Destruction bois Prise en compte des listes végétales
SAINT ETIENNE D'ORTHE- SECTEUR 1 : QUARTIER OUEST		
SORDE L'ABBAYE- SECTEUR 1 : ENTREE OUEST		Destruction des prairies Prise en compte des listes végétales Prendre en compte les argiles Prendre en compte l'architecture
SORDE L'ABBAYE- SECTEUR 2 : BOURG NORD		Prise en compte des listes végétales Prendre en compte les argiles Prendre en compte l'architecture
SAINT CRICQ DU GAVE- SECTEUR 1 : ENTREE OUEST		Prise en compte des listes végétales
SAINT CRICQ DU GAVE- SECTEUR 2 : CENTRE BOURG		Prise en compte des listes végétales
SAINT CRICQ DU GAVE- SECTEUR 3 : SARRAILS		Prise en compte des listes végétales
SAINT-LON-LES-MINES- SECTEUR 1 : BOURG		Destruction des prairies Prise en compte des listes végétales Prendre en compte l'architecture
SAINT-LON-LES-MINES- SECTEUR 2 : ENTREE SUD		
Toutes les OAP		Prise en compte des listes végétales *
Toutes les OAP		Prescriptions pour la gestion des eaux de ruissellement à ciel ouvert et végétalisées*

*En complément : Dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, des listes d'espèces végétales et des prescriptions pour la gestion des eaux de ruissellement à ciel ouvert et végétalisées ont été rajoutées à la fin du document des OAP.

BELUS - SECTEUR 1 - CENTRE BOURG

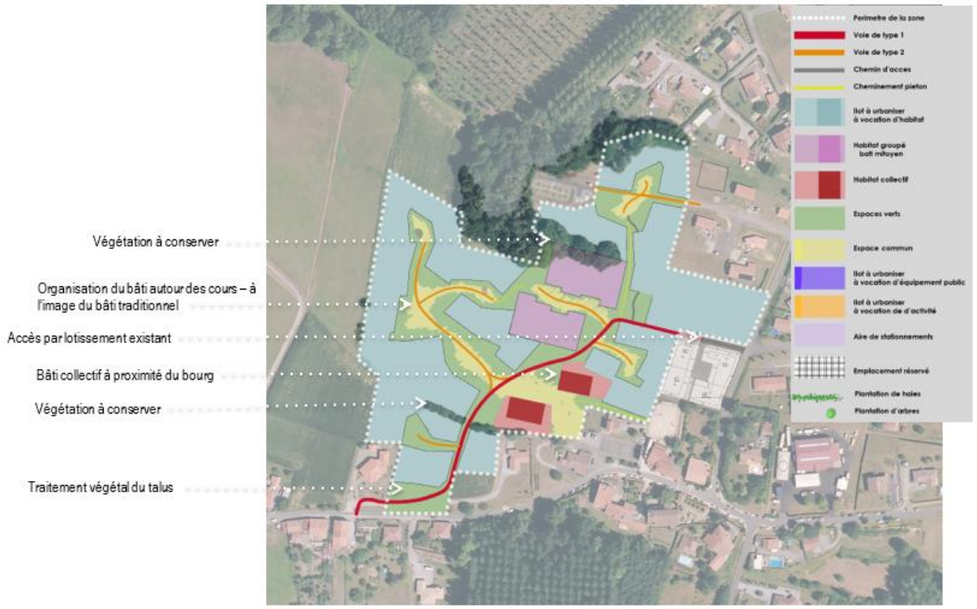
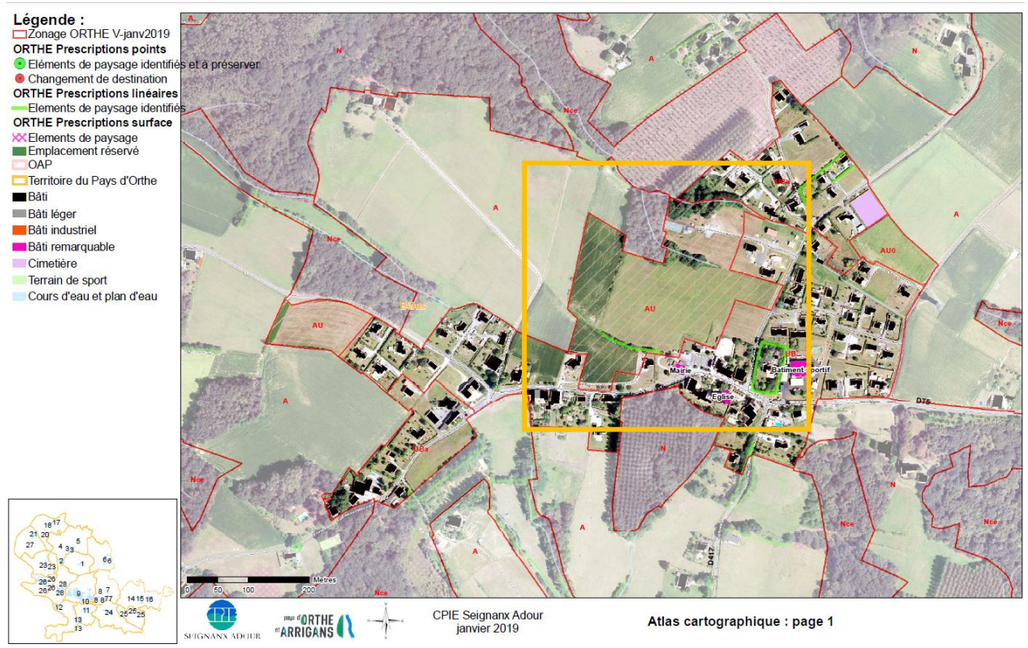


Fig. 3. Schéma d'aménagement du secteur Centre bourg



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** qui ne présente pas d'enjeu écologique. Le projet prévoit de structurer les aménagements par des plantations de haies arbustives et arborescentes. Les espèces végétales choisies pour la composition des haies, correspondent à des espèces locales. La démarche est positive.		
TVB	En limite Ouest du secteur, une haie champêtre (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers…) sera implantée afin d'assurer la transition avec les espaces agricoles. Les espèces végétales choisies pour la composition de la haie champêtre est favorable à la biodiversité en particulier ordinaire et urbaine. La création des diverses haies arbustives et arborescentes ainsi que des bassins et noues pour les eaux pluviales sont autant d'éléments positifs pour la TVB. La démarche est positive. **Attention à la vente des fonds de parcelles en lisière boisée, il y a risque d'appropriation du bois et de dégradation en particulier du cours d'eau au Nord. Cela pose également la question de l'entretien de la lisière.** **L'utilisation d'espèces végétales favorables à la biodiversité dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)** Une liste végétale est annexée aux OAP**.** La démarche est positive		Evolution impossible du fait de la volonté de vendre les fonds de parcelles
Eaux	Il y a un cours d'eau en limite Nord de la zone (dans lequel se jette la station d'épuration). Le projet prévoit de conserver les arbres au Nord et que la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le secteur comportant de larges espaces verts, le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) est privilégié. **Le maintien de la végétation arborescente existante et la création des bassins et noues pour les eaux pluviales sont autant d'éléments positifs pour la ressource en eau**. La démarche est positive.		
Risques	Pas de risques répertoriés. Pas d'enjeux.		
Nuisances	Pas de nuisances répertoriées. Pas d'enjeux.		
Paysages	Le bourg est proche et présente un patrimoine architectural à préserver. Le projet précise les formes bâties et urbaines pour intégrer le nouveau bâti. La démarche est positive. Le maintien de la végétation arborescente existante et l'utilisation d'espèces végétales locales (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers, charmes, châtaigniers, chênes, pins maritimes) participe à préserver le paysage végétal. La démarche est positive.		

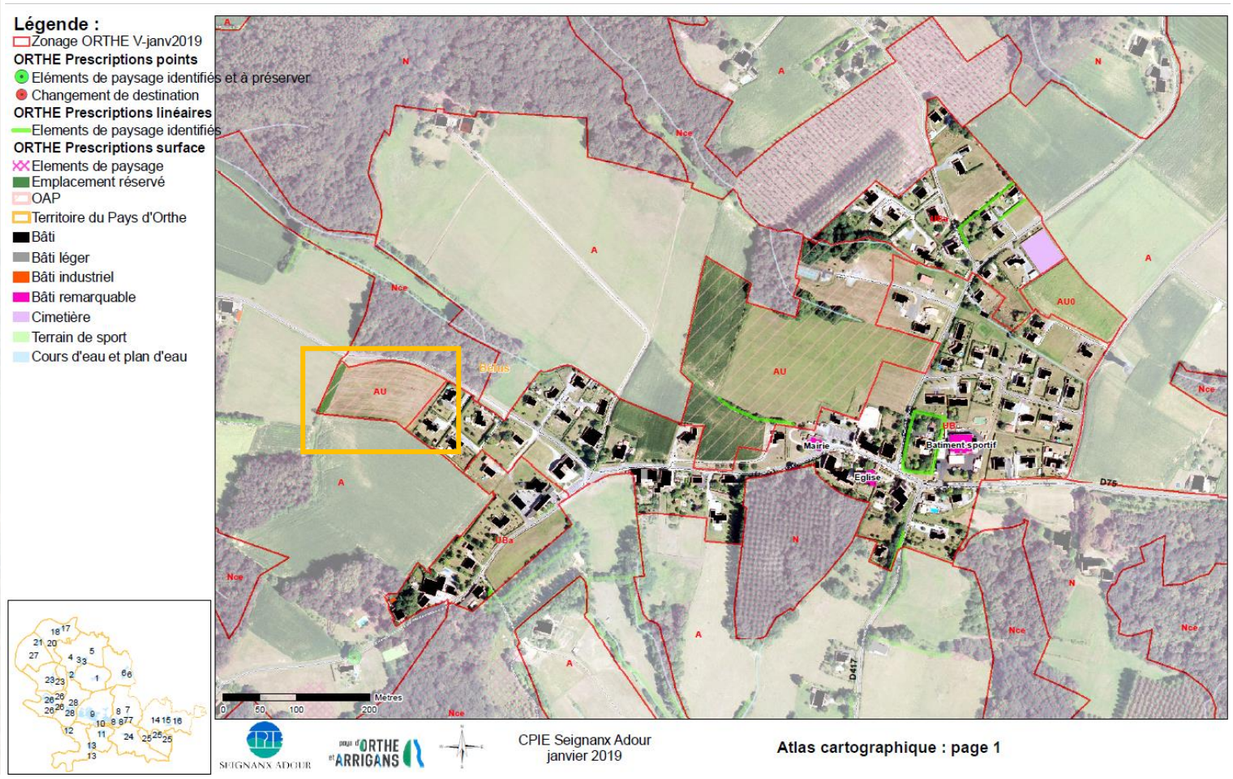
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Attention à la vente des fonds de parcelles en lisière boisée, il y a risque d'appropriation du bois et de dégradation en particulier du cours d'eau au Nord. Cela pose également la question de l'entretien de la lisière. Les choix d'aménagements sont favorables à la biodiversité et au paysage végétal, participent à créer des zones humides (bassins de rétention) et préserver la ressource en eau. L'utilisation d'espèces végétales favorables à la biodiversité dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.**		Evolution impossible du fait de la volonté de vendre les fonds de parcelles

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Garder la maîtrise foncière d'une bande entre les fonds de parcelles et les lisières boisées.

BELUS - SECTEUR 2 - ENTREE OUEST





Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	La zone AU est occupée par du maïs qui ne présente pas d'enjeu écologique		
TVB	Les accès, fossés et talus seront végétalisés avec des espèces végétales locales (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers…), ce qui est favorable à la biodiversité ordinaire et urbaine. Une liste végétale est annexée aux OAP**.** La démarche est positive. L'utilisation d'espèces végétales favorables à la biodiversité dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		
Eaux	Pas d'enjeu		
Risques	Pas d'enjeu		
Nuisances	Pas d'enjeu		
Paysage	Les accès, fossés et talus seront végétalisés avec des espèces végétales locales (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers…), ce qui participe à préserver le paysage végétal. La démarche est positive.		
Synthèse des prescriptions et total des notes	L'utilisation d'espèces végétales favorables à la biodiversité dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP**.**

BELUS - SECTEUR AUY : ZAE DU MOULIN A VENT

Le projet a été annulé suite à l'évaluation environnementale. La fiche réalisée dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale est maintenue pour montrer les incidences et la prise en compte.
Réduction du secteur et fermeture du reste de la zone à l'urbanisation.

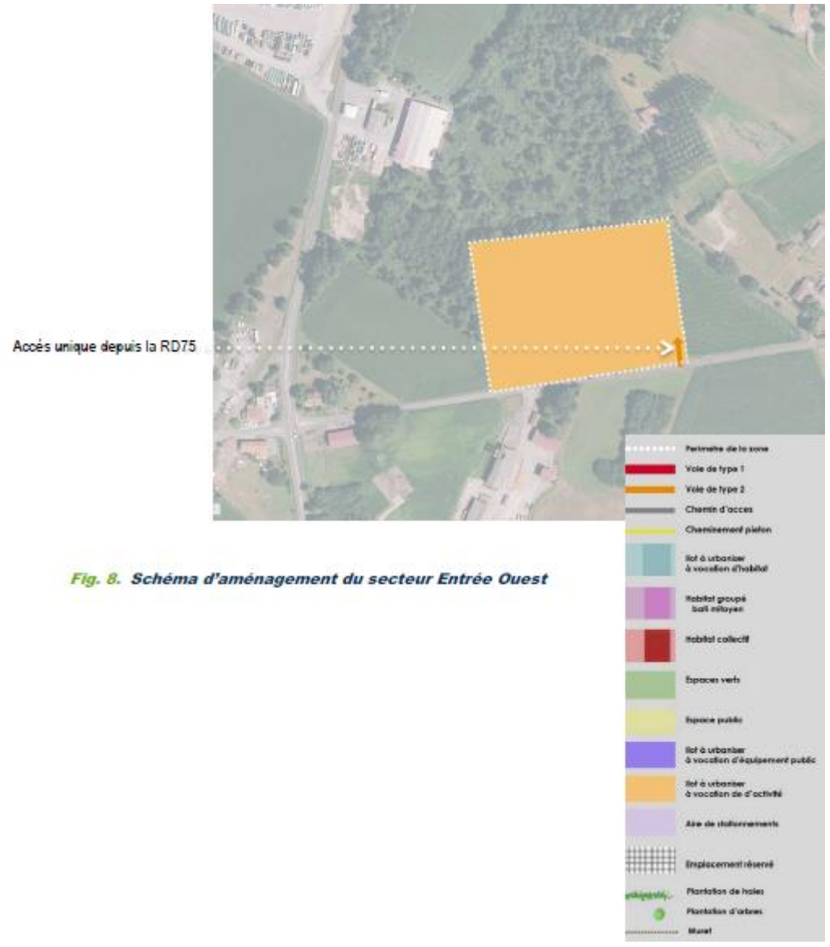
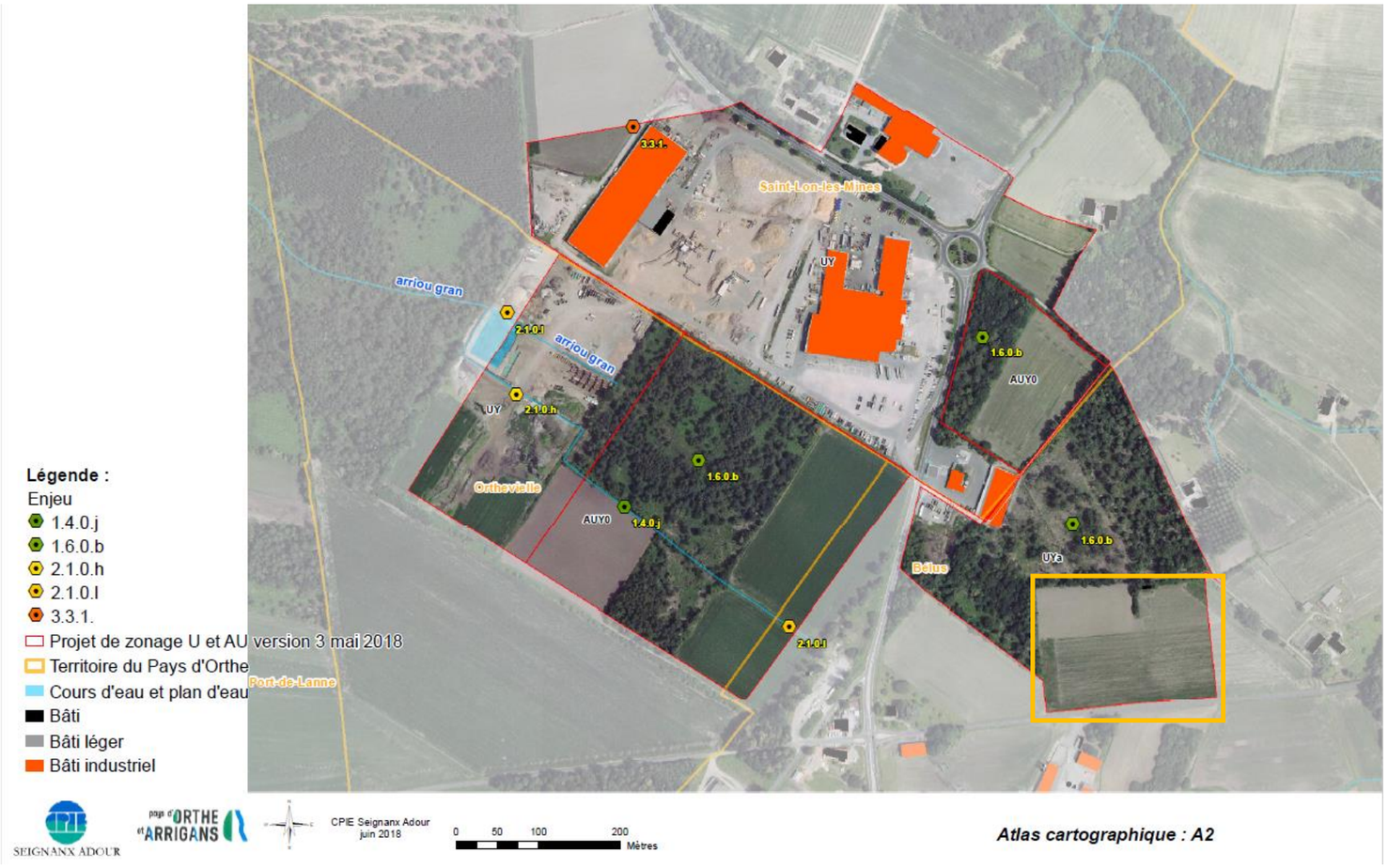


Fig. 8. Schéma d'aménagement du secteur Entrée Ouest



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	La zone AU est occupée par du maïs qui ne présente pas d'enjeu écologique		
TVB	L'étude environnementale réalisée en 2010 dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités du Moulin à vent, ne mentionne aucune sensibilité dans le périmètre de la zone AUY. Par contre en périphérie des milieux favorables à la biodiversité ont été identifiés. Afin de s'intégrer au mieux dans ce contexte le projet pourra prévoir une liste d'espèces végétales favorables à la biodiversité, en lien avec les milieux en périphérie (par exemple Pin maritime, Chêne pédonculé, Chêne liège, Noisetier, Arbousier, Bruyères, etc.) L'utilisation d'espèces végétales favorables à la biodiversité dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		Evolution possible selon la prise en compte de la liste des espèces végétales
Eaux	L'étude environnementale réalisée en 2010 dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités du Moulin à vent, ne mentionne aucune sensibilité dans le périmètre de la zone AUY. Par contre en périphérie de nombreuses zones humides ont été identifiées. Afin de s'intégrer au mieux dans ce contexte le projet portera une attention à la gestion des eaux de ruissellement et aux rejets des activités.		Evolution possible selon la prise en compte de la

			gestion des eaux de ruissellement
Risques	Le projet prévoit l'implantation d'activités économiques, dans le prolongement de la zone d'activités de Saint-Lon-les-Mines.		
Nuisances	Le projet prévoit l'implantation d'activités économiques, dans le prolongement de la zone d'activités de Saint-Lon-les-Mines.		
Paysage	Afin de s'intégrer au mieux dans le paysage végétal, le projet pourra prévoir une liste d'espèces végétales en lien avec le paysage en périphérie (par exemple Pin maritime, Chêne pédonculé, Chêne liège, Noisetier, Arbousier, Bruyères, etc.)		Evolution possible selon la prise en compte de la liste des espèces végétales
Synthèse des prescriptions et total des notes	L'OAP ne précise pas les aménagements prévus. L'étude environnementale réalisée en 2010 dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités du Moulin à vent, ne mentionne aucune sensibilité dans le périmètre de la zone AUY. Par contre en périphérie de nombreuses zones humides et milieux favorables à la biodiversité ont été identifiés. Afin de s'intégrer au mieux dans ce contexte le projet pourra prévoir une liste d'espèces végétales en lien avec les milieux en périphérie (par exemple Pin maritime, Chêne pédonculé, Chêne liège, Noisetier, Arbousier, Bruyères, etc.) L'utilisation d'espèces végétales favorables à la biodiversité dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		Evolution possible selon la prise en compte de la liste des espèces végétales, la gestion des eaux de ruissellement

Propositions :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement.

CAGNOTTE - SECTEUR 1 - ECOQUARTIER DU BOURG

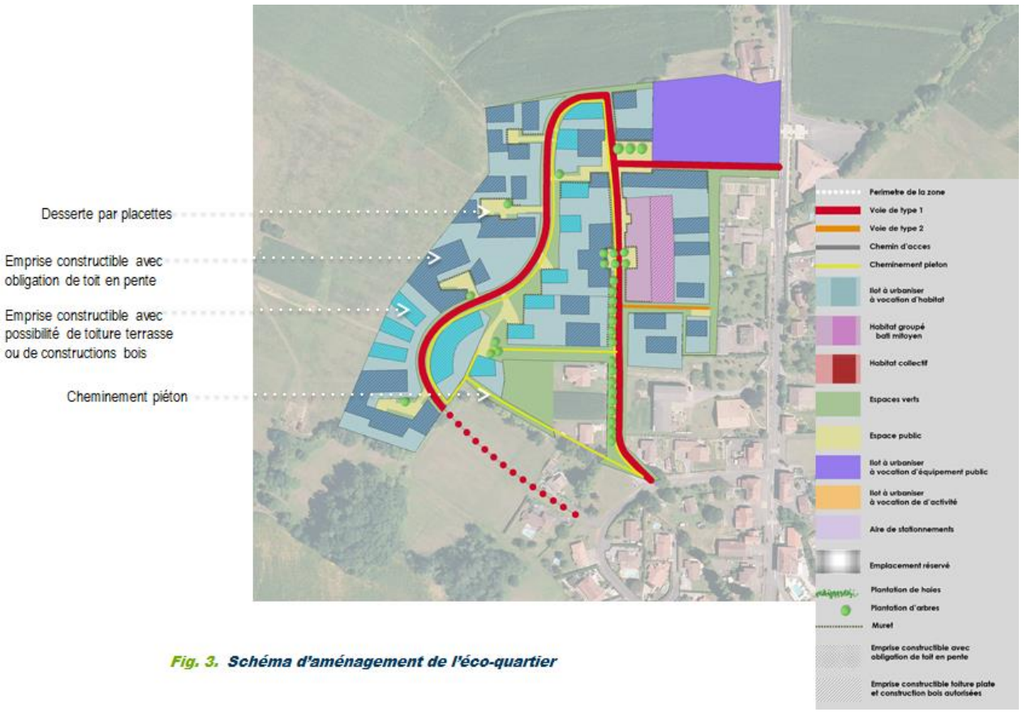
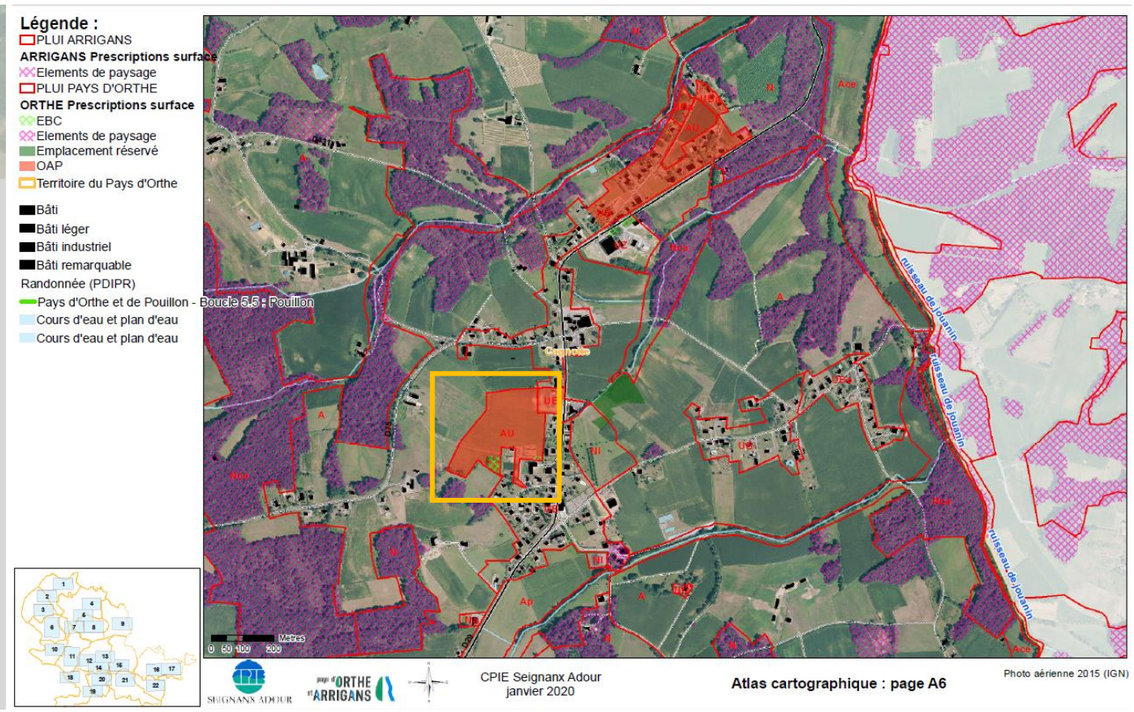


Fig. 3. Schéma d'aménagement de l'éco-quartier



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** qui ne présente pas d'enjeu écologique. Le dossier loi sur l'eau réalisé en 2013 dans le cadre du projet identifie la présence de prairies humides. **La zone humide détruite a été estimée à 7 500 m² par l'étude d'impact.** L'étude d'impact préconise de compenser la destruction de la zone humide sur le même bassin versant.	Impact du fait de la destruction des prairies et des zones humides	Mise en place de mesures compensatoires pour la destruction de ZH
TVB	Afin de s'intégrer au mieux dans ce contexte le projet prévoit une liste d'espèces végétales favorables à la biodiversité en lien avec les milieux. L'utilisation d'espèces végétales favorables à la biodiversité dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		
Eaux	Prendre en compte le contexte humide des sols : conserver les arbres existants, avoir une gestion des eaux pluviales à l'échelle du terrain d'assiette du projet, privilégier le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé), conserver la végétation spontanée dans les espaces verts. 30% minimum de l'unité foncière doit être maintenue en « pleine terre » afin de privilégier la présence des jardins et de limiter l'imperméabilisation des sols.		
Risques	La présence des zones humides est liée aux sols argileux qui occasionnent l'aléa retrait-gonflement. Informer les constructeurs et futurs propriétaires pour faire réaliser les études de sols adéquates. Le diagnostic mentionne la présence de remontées de nappes sur la moitié Est de la zone. Porter une attention à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations à des inondations par remontée de nappes (accentué par l'imperméabilisation du projet).		Prendre en compte les argiles et remontées de nappes
Nuisances	Les principales nuisances sont liées à la circulation routière sur la RD929. Les aménagements proposés devront permettre de réduire ces nuisances.		
Paysages	Le projet d'ensemble est un ECOQUARTIER, à ce titre chaque projet doit rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique		

	et intégration architecturale et paysagère. Afin de s'intégrer au mieux dans ce contexte le projet prévoit une liste d'espèces végétales favorables à la biodiversité en lien avec les milieux. L'utilisation d'espèces végétales favorables à la biodiversité dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Le dossier loi sur l'eau réalisée en 2013 dans le cadre du projet, identifie la présence de prairies humides qui ont fait l'objet de mesures compensatoires. Afin de s'intégrer au mieux dans ce contexte le projet prévoit une liste d'espèces végétales favorables à la biodiversité en lien avec les milieux. L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP. Chaque projet doit rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère (Ecoquartier).		Mise en place de mesures compensatoires pour la destruction de ZH

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Porter une attention à la présence de sols argileux. Informer les constructeurs et futurs propriétaires pour faire réaliser les études de sols adéquates.
- Porter une attention au phénomène remontée de nappes et à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations à des inondations
- Veille sur la mise en place des mesures compensatoires : restaurer la zone humide détruite sur le même bassin (suivre les prescriptions de l'étude d'impact).

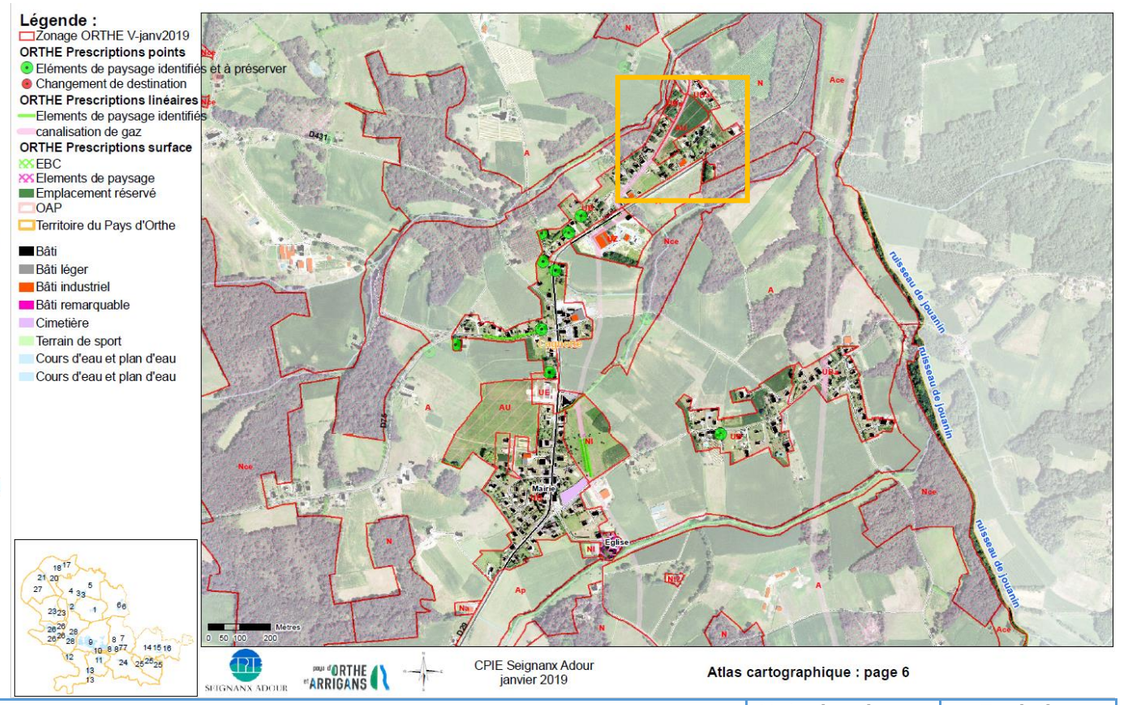
CAGNOTTE - SECTEUR 2 - ROUTE DE CAZORDITE





Renforcer le caractère végétal : rechercher des continuités de trame verte (alignement, fonds de parcelles, maintien des boisements Nord)

Renforcer le caractère urbain : muret en limite, orientation du bâti parallèle ou perpendiculaire à la Route de Dax



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** et des prairies. Le maïs ne présente pas d'enjeu écologique alors que la prairie présente un enjeu de conservation de la biodiversité. Une visite sur le site réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUI a confirmé la présence d'une prairie humide. Le PLUI prévoit de maintenir la prairie constructible mais avec compensations de la zone humide détruite (restaurer 5 500 m² de friche à l'extérieur du projet mais sur le même bassin versant) et gestion des eaux de ruissellement sur place, à prévoir par l'aménageur.	impact du fait de la destruction des prairies et des zones humides	Mise en place de mesures compensatoires pour la destruction de ZH
TVB	L'OAP précise de renforcer le caractère végétal avec notamment le maintien des boisements existants à l'arrière des parcelles au Nord-Ouest. Le projet prévoit une liste d'espèces végétales favorables à la biodiversité mais peut être complétée d'espèces végétales en lien avec les milieux en présence (par exemple Aulne glutineux, Frêne commune, Houx, Iris des marais, etc.) ou de conserver la végétation spontanée dans les espaces verts. Une liste végétale est annexée aux OAP. L'utilisation d'espèces végétales favorables à la biodiversité dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		Listes végétales annexées aux OAP
Eaux	Le projet prévoit de conserver les arbres existants, d'avoir une gestion des eaux pluviales à l'échelle du terrain d'assiette du projet, de privilégier le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé), de végétaliser les accès. Des prescriptions sont annexées aux OAP.		Prescriptions pour la gestion des EP annexée aux OAP
Risques	Présence de sols argileux qui occasionnent l'aléa retrait-gonflement. Informer les constructeurs et futurs propriétaires pour faire réaliser les études de sols adéquates. Phénomène de remontées de nappes sur l'ensemble de la zone. Porter une attention à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations à des inondations par remontée de nappes (accentué par l'imperméabilisation du projet). Une servitude liée aux canalisations de gaz traverse la zone.		Prendre en compte argiles et remontées de nappes
Nuisances	Pas d'enjeux significatifs		
Paysages	Le projet prévoit une liste d'espèces végétales favorables au paysage végétal. Une liste similaire pourra être donnée à l'attention des futurs		Listes

	propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		végétales annexées aux OAP
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Une visite sur le site réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUI a confirmé la présence d'une prairie humide. En complément des mesures compensatoires (restaurer 5 500 m² de friche à l'extérieur du projet mais sur le même bassin versant) et afin de s'intégrer au mieux dans ce contexte le projet pourra prévoir une liste d'espèces végétales en lien avec les milieux (par exemple Aulne glutineux, Frêne commun, Houx, Iris des marais, etc.) L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI) Préciser la présence de sols argileux qui occasionnent l'aléa retrait-gonflement et le phénomène de remontées de nappes sur l'ensemble de la zone qui nécessite de surélever les habitations et une attention à la gestion des eaux pluviales.		Mise en place de mesures compensatoires pour la destruction de ZH

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Porter une attention à la présence de sols argileux. Informer les constructeurs et futurs propriétaires pour faire réaliser les études de sols adéquates.
- Porter une attention au phénomène remontée de nappes et à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations à des inondations
- Veille sur la mise en place des mesures compensatoires : restaurer 5 500 m² de friche à l'extérieur du projet mais sur le même bassin versant que la zone impactée. Le but de la restauration est de rétablir la présence d'une prairie humide.

CAUNEILLE - SECTEURS 1 ET 2 - BOURG NORD

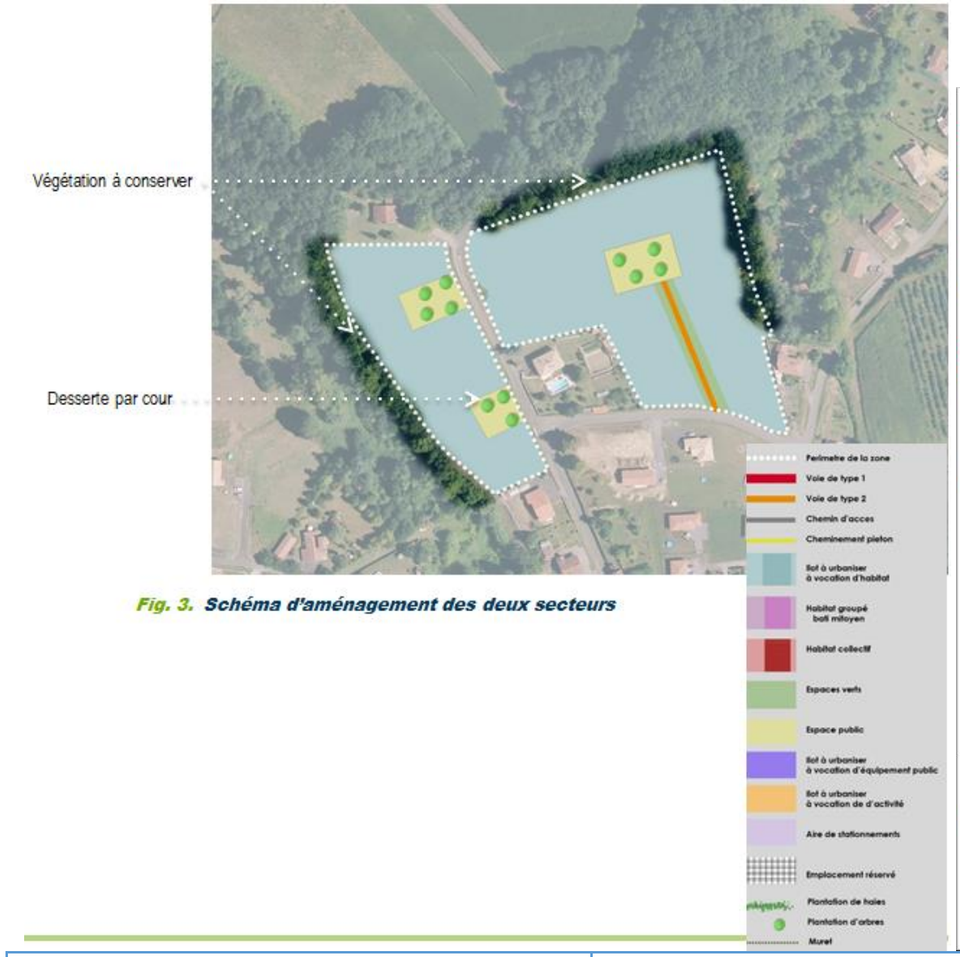
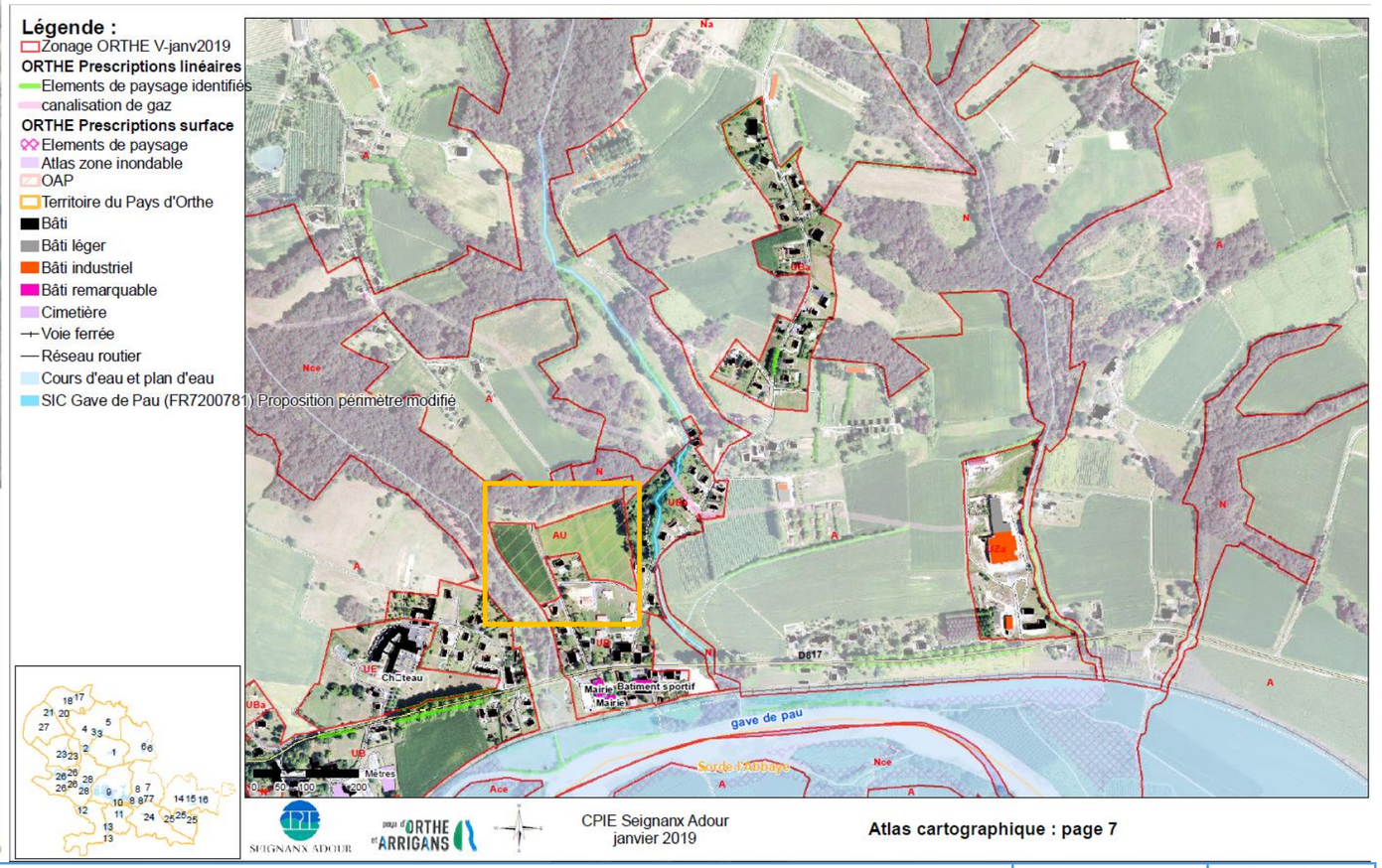


Fig. 3. Schéma d'aménagement des deux secteurs



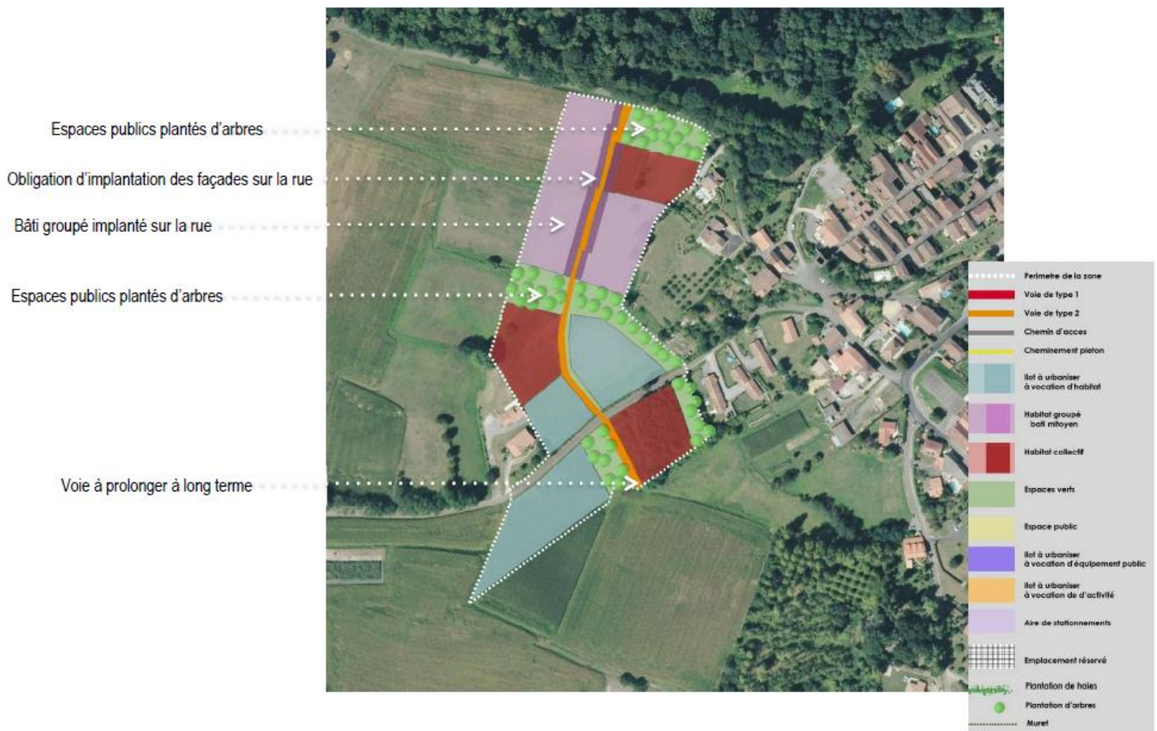
Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**Les zones AU sont occupées par des prairies** qui présentent un enjeu de conservation de la biodiversité.		Evolution impossible du fait de la destruction des prairies
TVB	Les 2 secteurs se situent en contrebas de boisements de coteaux. Les lisières boisées du cours d'eau et des coteaux sont maintenues. Le projet prévoit que le traitement des clôtures sur ces espaces naturels devra être léger (absence de clôture ou clôture légère pouvant être doublée d'une haie). **Attention à la vente des fonds de parcelles en lisière boisée et en bordure du cours d'eau, il y a risque d'appropriation du bois et de dégradation en particulier du cours d'eau. Cela pose également la question de l'entretien de la lisière et des berges du cours d'eau.** Prévoir une bande tampon, de 10 mètres au bord du cours d'eau et de 5 mètres pour les bas de coteaux, non vendue, intégrée dans les espaces verts communaux. Bande tampon à faucher pour éviter les conflits d'entretien de la lisière et prévenir la dégradation des boisements. L'utilisation d'espèces végétales favorables à la biodiversité dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP**.**		Prendre en compte la bande tampon
Eaux	La présence du cours d'eau en limite du secteur nécessite une prise en compte pour ne pas altérer la ressource en eau. Le projet peut		Reconstituer la

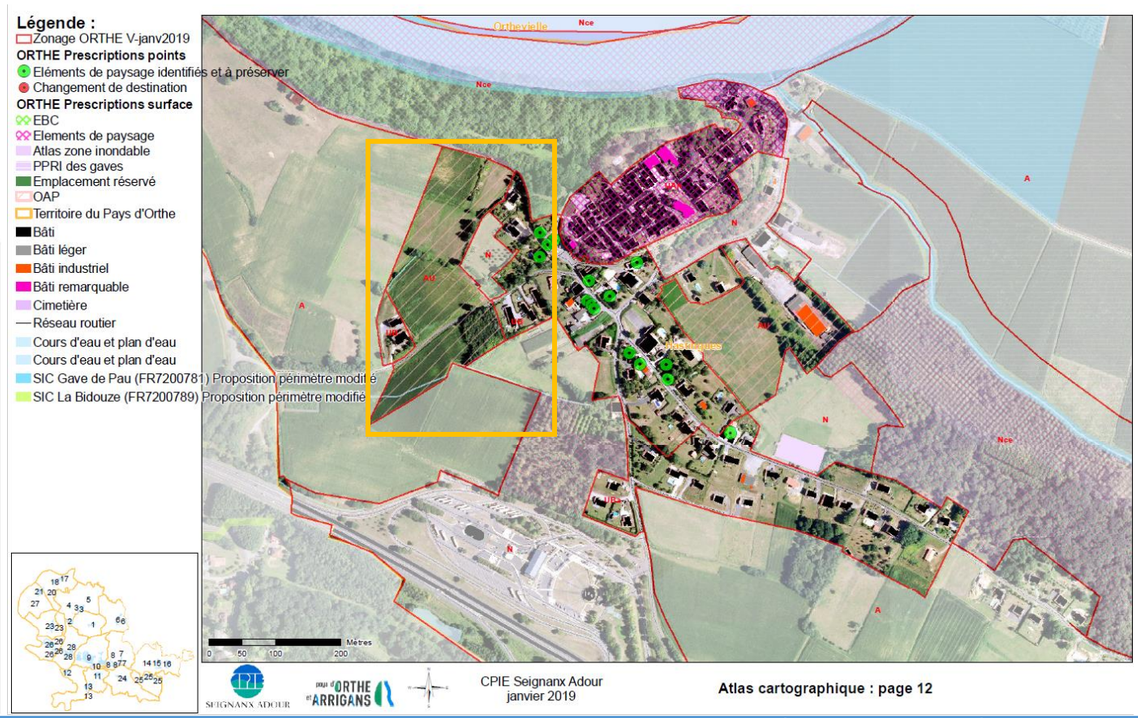
	prévoir de reconstituer la ripisylve par une bande arborescente d'une largeur minimale de 5 mètres (Aulne glutineux, saules, etc.). Rajouter une bande de 5 mètres de large à faucher pour faciliter l'entretien de la lisière boisée. Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Si le rejet des eaux doit se faire dans le cours d'eau, prévoir de la rétention dans un ou des bassins de rétention aériens et une restitution calibrée sans altérer les berges. Attention au risque de débordement du cours d'eau suite à l'imperméabilisation.		ripisylve d'une largeur minimale de 5 mètres
Risques	Le projet ne mentionne pas la présence de sols argileux qui occasionnent l'aléa retrait-gonflement. Informer les constructeurs et futurs propriétaires pour faire réaliser les études de sols adéquates. Le projet ne mentionne pas le phénomène de remontées de nappes sur le secteur Ouest. Porter une attention à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations à des inondations par remontée de nappes (accentué par l'imperméabilisation du projet).		Prendre en compte les argiles et l'eau
Nuisances	Pas d'enjeux significatifs		
Paysages	Le projet pourra prévoir une liste d'espèces végétales favorables au paysage végétal (Chêne pédonculé, Aulne glutineux, Frêne commune, Noisetier, etc.). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI) Une liste végétale est annexée aux OAP**.**		Listes végétales annexées aux OAP
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP. Attention à la vente des fonds de parcelles. La présence du cours d'eau en limite du secteur nécessite une prise en compte pour ne pas altérer la ressource en eau (bande tampon de 10mètres de large, gestions des eaux pluviales, bassin de rétention aérien, etc.) Préciser la présence de sols argileux sur les deux secteurs qui occasionnent l'aléa retrait-gonflement et le phénomène de remontées de nappes sur le secteur Ouest. Porter une attention à la gestion des eaux pluviales.		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP**.**
- Au bord du cours d'eau, reconstituer la ripisylve par une bande arborescente d'une largeur minimale de 5 mètres (Aulne glutineux, saules, etc.). Rajouter une bande de 5 mètres de large à faucher pour faciliter l'entretien de la lisière boisée et prévenir la dégradation du cours d'eau.
- En pied de coteaux, maintenir une bande tampon de 5 mètres à faucher pour faciliter l'entretien de la lisière boisée et prévenir la dégradation des boisements.
- Les bandes tampons ne sont pas vendues mais intégrées dans les espaces verts communaux.
- Porter une attention à la présence de sols argileux. Informer les constructeurs et futurs propriétaires pour faire réaliser les études de sols adéquates.
- Porter une attention au phénomène de remontée de nappes et à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations à des inondations.

HASTINGUES - SECTEUR 1 : COTE DE LILOT





Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** et des prairies. Le maïs ne présente pas d'enjeu écologique alors que la prairie présente un enjeu de conservation de la biodiversité.		Destruction des prairies
TVB	La TVB se caractérise par le coteau boisé et classé et des prairies. Le projet **prévoit des espaces publics plantés d'arbres d'essences locales** (charmes, érables, châtaigniers, chênes, pins maritimes) pour structurer et agrémenter le quartier. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP**.**		
Eaux	Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Des prescriptions sont annexées aux OAP. Le **projet ne mentionne pas la présence de pentes** sur l'ensemble du secteur qui nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations situées en contre bas à des inondations. A noter le **rôle actuel de récupération des eaux de ruissellement (provenant du bourg) par le secteur que l'on voit traversé par un cours d'eau** sur la carte à droite ci-dessus (au Sud-Ouest)		Prendre en compte les pentes Valoriser le rôle de récupération des eaux de ruissellement au Sud-Ouest du secteur
Risques	Le projet **ne mentionne pas la présence de sols argileux** qui occasionnent l'aléa retrait-gonflement. Informer les constructeurs et futurs propriétaires pour faire réaliser les études de sols adéquates.		Prendre en compte les argiles
Nuisances	Pas d'enjeux significatifs		
Paysages	Le projet **prévoit une liste d'espèces végétales favorables au paysage végétal** (charmes, érables, châtaigniers, chênes, pins maritimes). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		

Synthèse des prescriptions et total des enjeux	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Le projet **pourra prévoir des espaces enherbés avec une gestion différenciée type prairie de fauche**. Le **projet ne mentionne pas la présence de pentes**, ni le **rôle actuel de récupération des eaux de ruissellement au Sud-Ouest du secteur.** Porter une attention à la gestion des eaux pluviales. Des prescriptions sont annexées aux OAP. Préciser la présence de sols argileux sur les deux secteurs qui occasionnent l'aléa retrait-gonflement.		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Porter une attention à la présence de sols argileux. Informer les constructeurs et futurs propriétaires pour faire réaliser les études de sols adéquates.
- Valoriser la zone de réception des eaux de pluie au Sud-Ouest : bassin de rétention aérien avec végétation locale (massettes, iris, etc.). Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Porter une attention à la gestion des eaux de pluies sur les pentes

HASTINGUES - SECTEUR 2 : COTE DE MARION

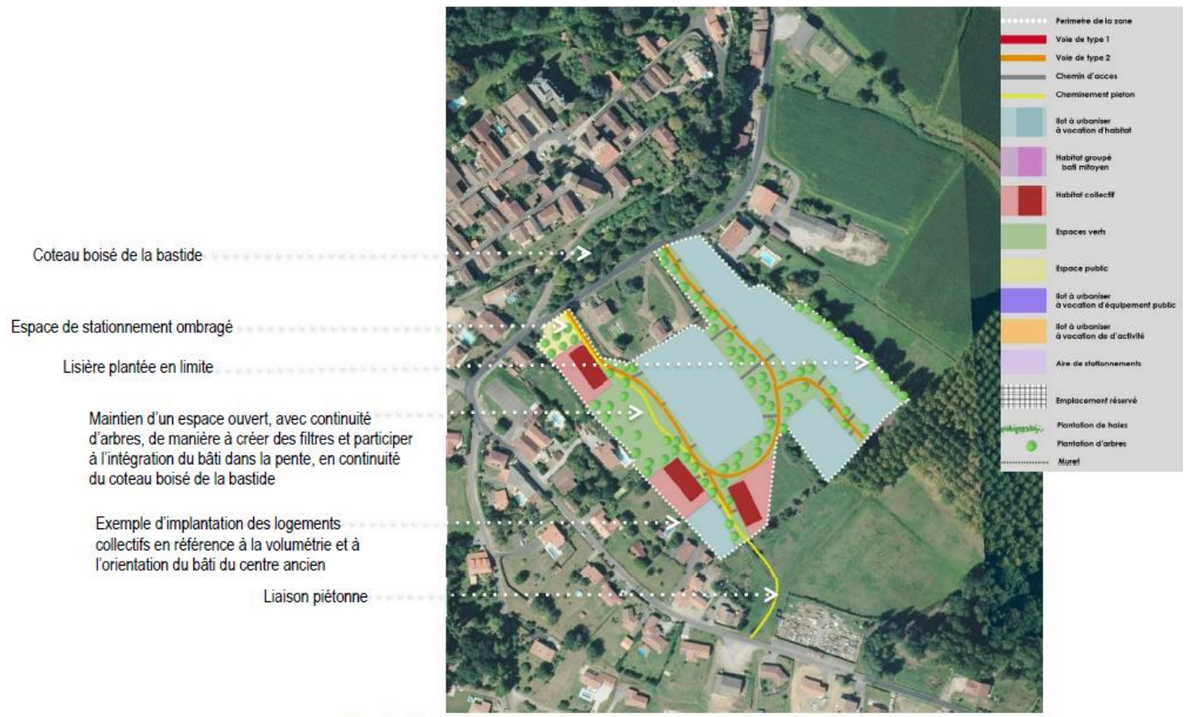
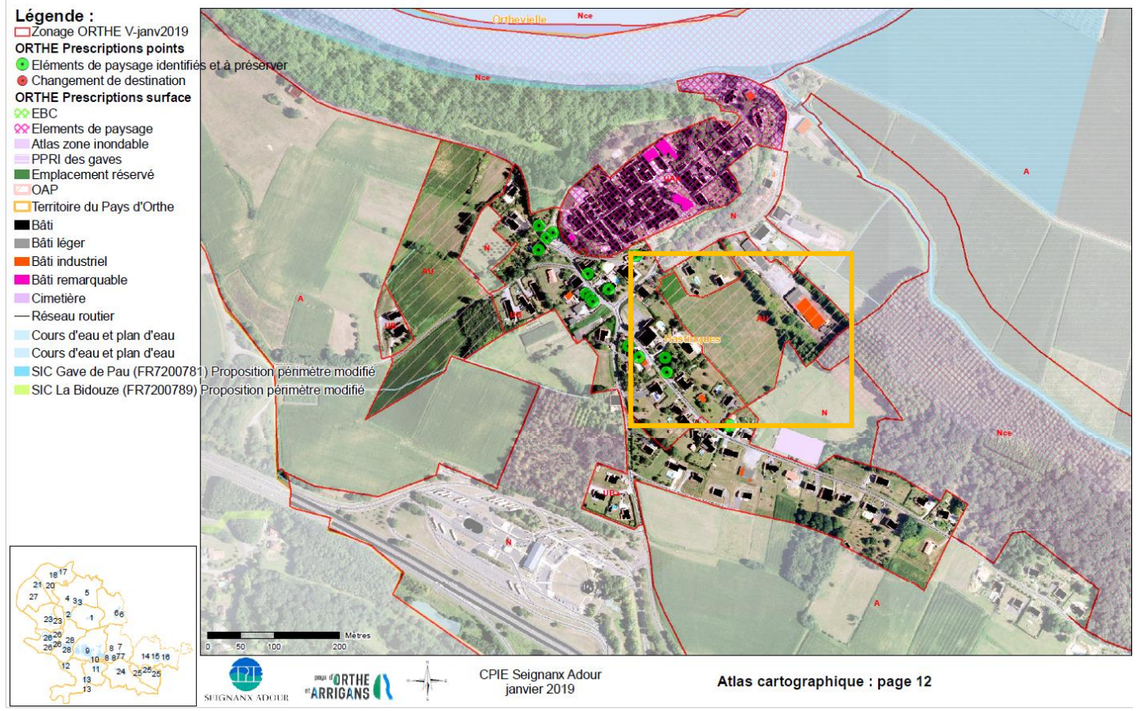


Fig. 5. Schéma d'aménagement du secteur Côte de Marion



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies**. La prairie présente un enjeu de conservation de la biodiversité.		Destruction des prairies
TVB	La TVB se caractérise par la proximité de la vallée alluviale de l'Adour et de l'estey d'Arthous. Le projet **prévoit des espaces publics plantés d'arbres d'essences locales** (charmes, érables, châtaigniers, chênes, pins maritimes) pour accompagner les aménagements sur les fortes pentes. Le projet **prévoir des espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.). Ces espaces pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. La **lisière plantée en limite à l'Est sera composée d'espèces de milieux humides** (Aulne glutineux, Frêne commun). L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		
Eaux	Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Des prescriptions sont annexées aux OAP. Le **projet mentionne la présence de pentes** à urbaniser, qui nécessite de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations situées en contre bas à des inondations. **Le projet prévoit une végétalisation importante**. Le secteur comportant de larges espaces verts, **le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) est privilégié**. La démarche est positive.		
Risques	La présence du risque était liée à l'ICPE présente à l'Est du secteur. Il faudrait s'assurer de l'absence de risque résiduel (amiante dans les bâtiments et dans le sol par exemple).		S'assurer de l'absence de risque résiduel ICPE
Nuisances	Pas d'enjeux significatifs		
Paysages	Le projet **prévoit une liste d'espèces végétales favorables au paysage végétal** (charmes, érables, châtaigniers, chênes, pins maritimes). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP		

Synthèse des prescriptions et total des enjeux	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Les espaces enherbés pourront faire l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche). La présence de pentes nécessite de porter une attention à la gestion des eaux pluviales. La lisière plantée en limite à l'Est sera composée d'espèces de milieux humides (Aulne glutineux, Frêne commun). Veiller à l'absence de risque résiduel lié à la présence de l'ICPE à l'Est du secteur.		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche. Les variétés à planter ou semer sont dans la liste à annexer au projet et/ou au PLUI.
- Valoriser la lisière plantée en limite à l'Est avec une composition proche de celle des milieux humides proches (Aulne glutineux, Frêne commun).
- Porter une attention à la gestion des eaux de pluies sur les pentes. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Porter une attention au risque résiduel lié à la présence de l'ICPE à l'Est du secteur (amiante dans les bâtiments et dans le sol par exemple)

LABATUT - SECTEUR 1 : BOURG NEUF

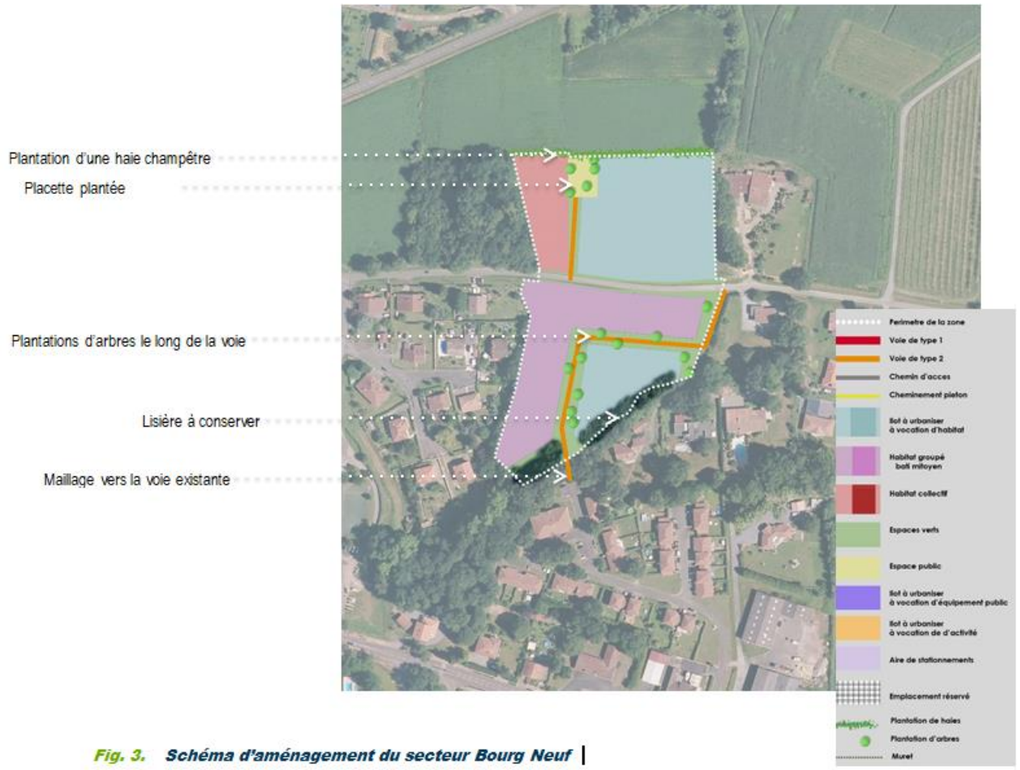
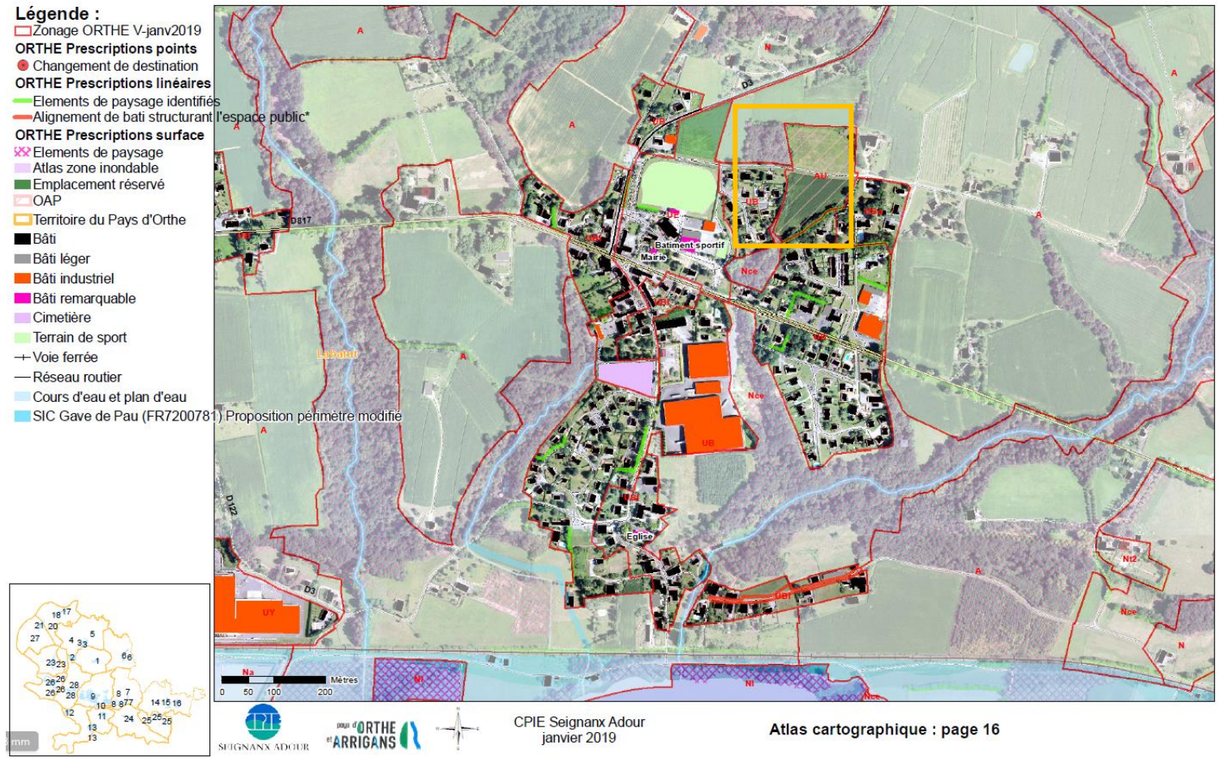


Fig. 3. Schéma d'aménagement du secteur Bourg Neuf



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** qui ne présente pas d'enjeu de conservation de la biodiversité. La **végétation arborescente située en limite du projet qui a fait l'objet de points de vigilances fait l'objet d'une prise en compte** dans le projet.		
TVB	Les lisières existantes seront conservées, à l'Est et à l'Ouest de la partie Nord ainsi que la lisière Sud. Au Nord, une haie champêtre sera implantée en limite avec l'espace agricole. Elle sera composée d'essences locales (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers…). Au contact des lisières boisées conservées, les clôtures légères seront privilégiées en limite des lots. La démarche est positive. Sur la partie Sud, afin de conserver l'ambiance végétale du quartier, les logements groupés s'organiseront autour d'une voie centrale plantée d'arbres d'essences locales (charmes, érables, châtaigniers, chênes, pins maritimes), à l'image de l'espace central qui existe sur l'opération au Sud. On privilégiera un traitement végétalisé des bas-côtés de chaussée, intégrant la plantation d'arbres d'essences locales (charmes, érables, châtaigniers, chênes, pins maritimes). La démarche est positive. Le projet **prévoir des espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.). Ces espaces pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		
Eaux	Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Le secteur comportant de larges espaces verts, **le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) est privilégié**. La démarche est positive.		
Risques	Pas d'enjeux		
Nuisances	L'enjeu lié au bruit de la D817 se situe à environ 100 mètres au sud du projet.		
Paysages	Le projet **prévoit une liste d'espèces végétales favorables au paysage végétal** (charmes, érables, châtaigniers, chênes, pins maritimes). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par		

	des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Les espaces enherbés pourront faire l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche). La végétation arborescente située en limite du projet qui a fait l'objet de points de vigilances fait l'objet d'une prise en compte dans le projet.		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

LABATUT - SECTEUR 2 : QUARTIER NEUF

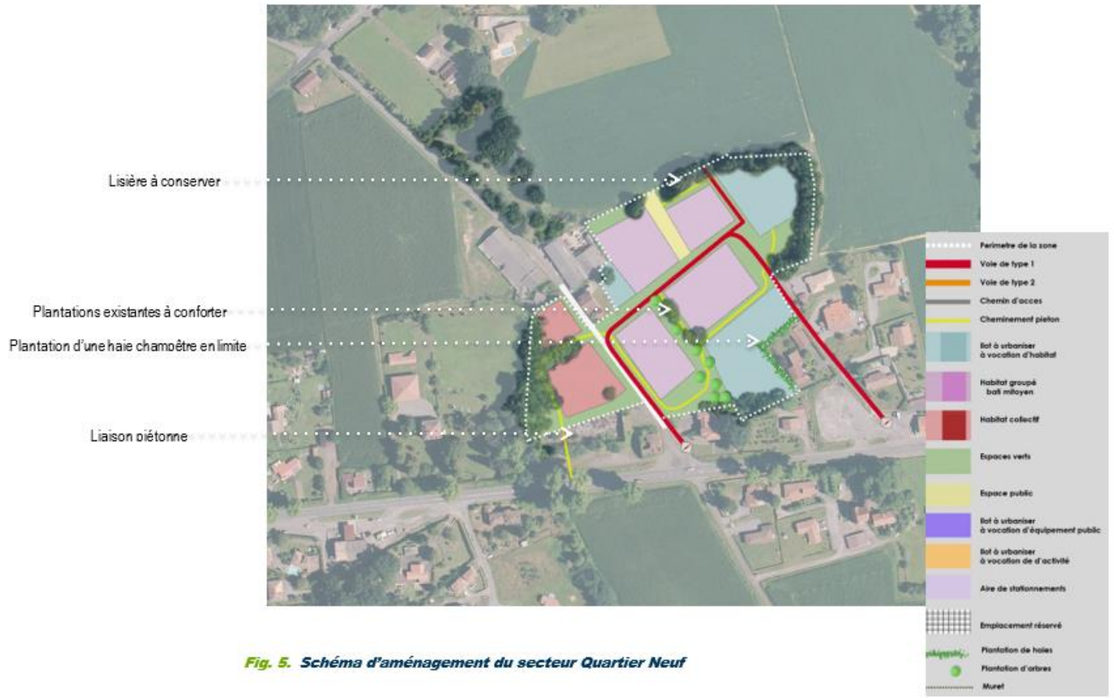
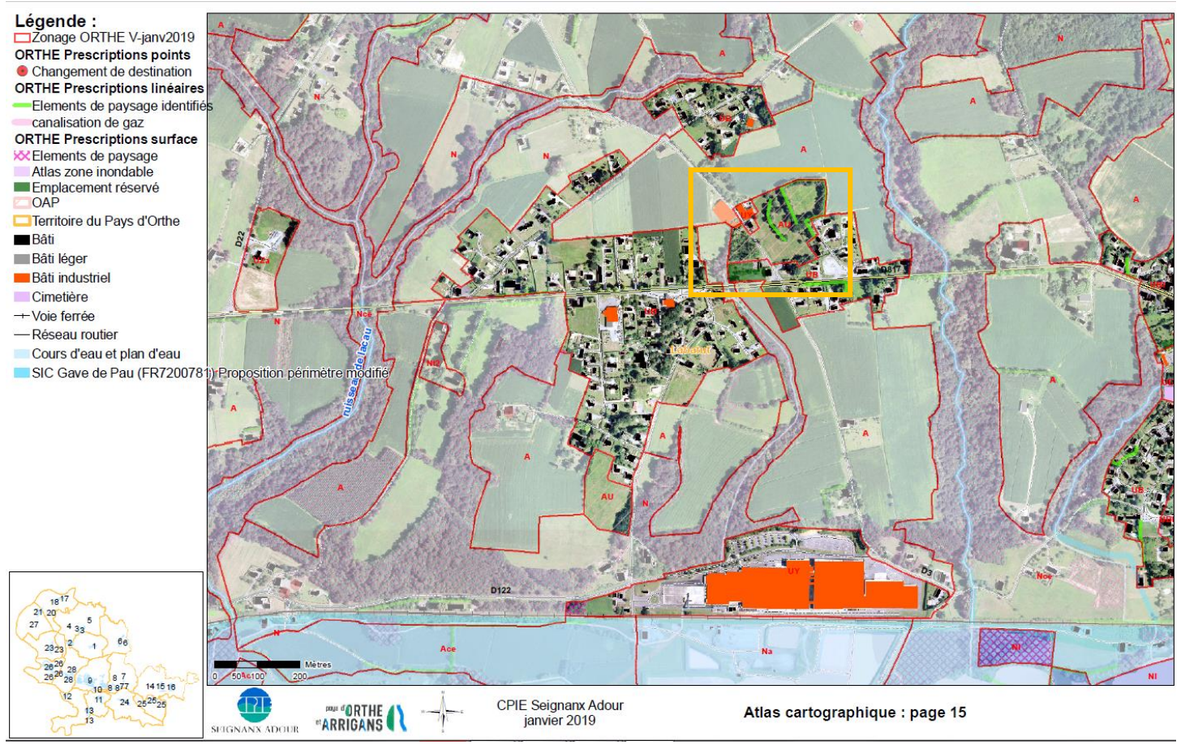


Fig. 5. Schéma d'aménagement du secteur Quartier Neuf



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies naturelles fauchées et des arbres âgés** qui présentent des enjeux de conservation de la biodiversité. La **végétation arborescente fait l'objet d'une prise en compte** dans le projet. La démarche est positive.		Disparition des prairies naturelles
TVB	Les lisières existantes seront conservées et renforcées, notamment au Sud-Ouest par la plantation d'une haie champêtre en limite avec les constructions existantes. Elle sera composée d'essences locales (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers…). Au contact des lisières boisées conservées, les clôtures légères seront privilégiées en limite des lots. La démarche est positive. Au sein du secteur, une majorité des grands arbres sera conservée. Ils serviront de support au tracé des cheminements doux, comme représenté sur le schéma d'aménagement. Des plantations complémentaires d'arbres d'essences locales (charmes, érables, châtaigniers, chênes, pins maritimes) compléteront la trame arborée le long du cheminement. La démarche est positive. Pour compenser partiellement la disparition des prairies naturelles, **prévoir des espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.). Ces espaces pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche** L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		
Eaux	Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Le secteur comportant de larges espaces verts, **le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) est privilégié**. La démarche est positive.		
Risques	Pas d'enjeux		
Nuisances	L'enjeu lié au bruit de la D817 se situe à environ 50 mètres au sud du projet.		
Paysages	Au Sud-Ouest du secteur, la commune a un projet de rénovation d'un bâti ancien afin de créer des logements. L'intégration paysagère devra être assurée par le maintien de la majorité des arbres existants. La démarche est positive. Le projet **prévoit une liste d'espèces végétales favorables au paysage végétal** (charmes, érables, châtaigniers, chênes, pins maritimes). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par		

	des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Les espaces enherbés pourront faire l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). La végétation arborescente fait l'objet d'une prise en compte dans le projet.		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

LABATUT - SECTEUR 3 : QUARTIER NEUF-SUD

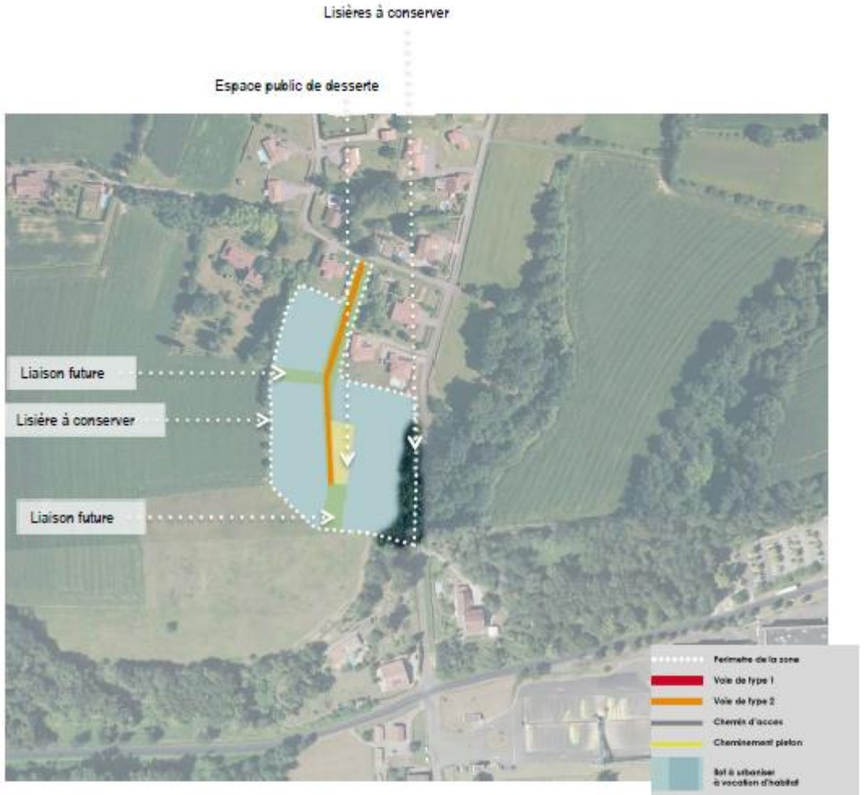
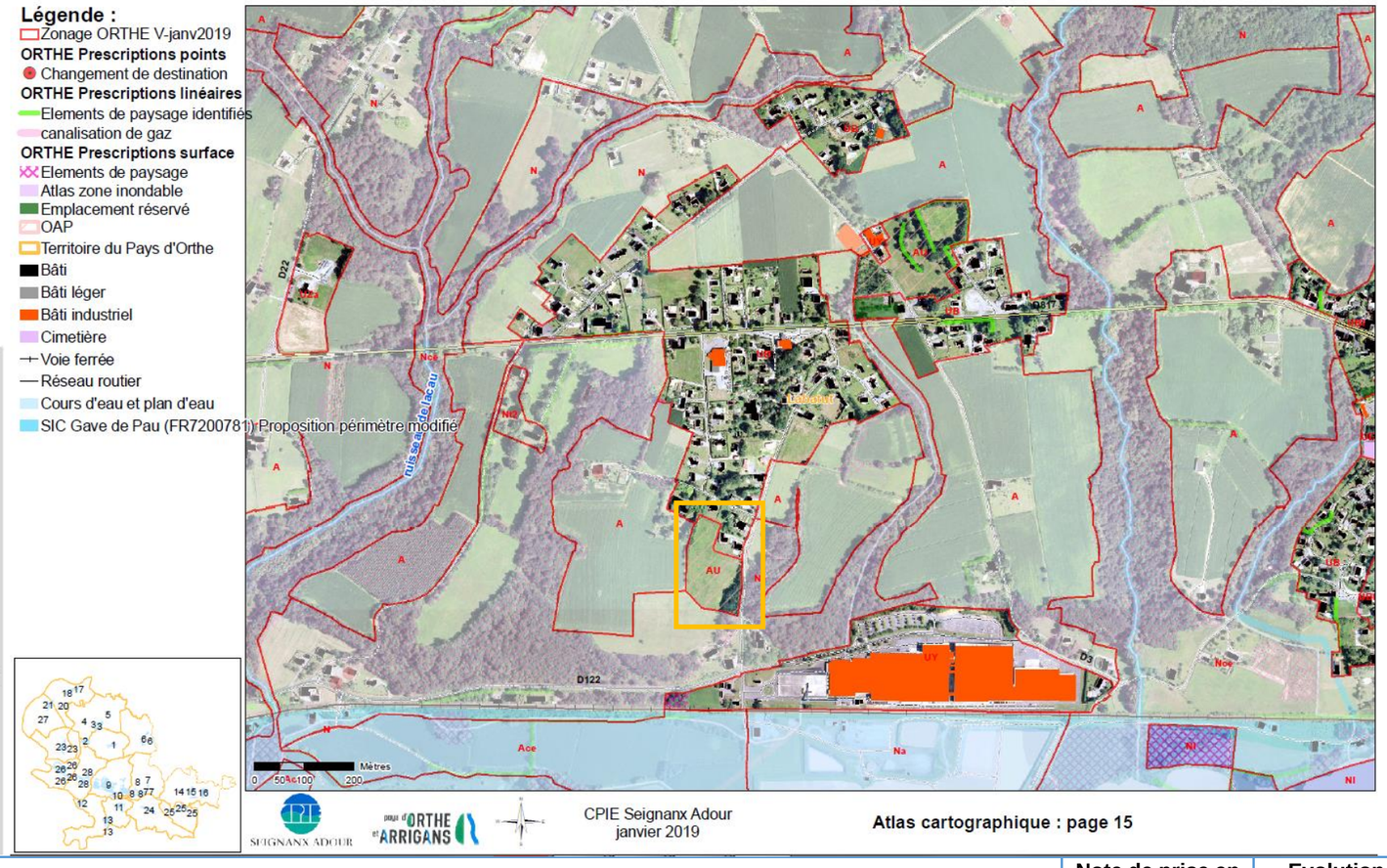


Fig. 7. Schéma d'aménagement du secteur Quartier Neuf Sud



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies et une partie de boisement** qui présentent des enjeux de conservation de la biodiversité. La **végétation arborescente fait l'objet d'une prise en compte** dans le projet. La démarche est positive.		Disparition des prairies naturelles
TVB	**Les boisements situés en limite Est et Ouest du secteur seront conservés**. La démarche est positive. Au contact des lisières boisées conservées, les clôtures légères seront privilégiées en limite des lots. La démarche est positive. **Les plantations de haies et d'arbres seront composées d'essences locales.** La démarche est positive. Le secteur se situe dans la TVB verte de la vallée du Gave de Pau et des Saligues associées. Porter une attention particulière à l'intégration du paysage végétal et à la fonctionnalité des espaces végétalisés avec les milieux naturels proches (maintien du corridor boisé, maintien du		

	réservoir prairial) Pour compenser partiellement la disparition des prairies naturelles, **prévoir des espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.). Ces espaces pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		
Eaux	Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Le secteur comportant de larges espaces verts, **le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) est privilégié**. La démarche est positive.		
Risques	L'enjeu lié à l'ICPE au Sud se situe à environ 150 mètres du projet.		
Nuisances	Les nuisances peuvent être liées à l'ICPE à environ 150 mètres au sud du projet.		
Paysages	**Porter une attention particulière à l'utilisation d'espèces végétales présentes en périphérie et correspondant au paysage de la vallée du gave de Pau.** L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Le secteur se situe dans la TVB verte de la vallée du Gave de Pau et des Saligues associées. Porter une attention particulière à l'intégration du paysage végétal et à la fonctionnalité des espaces végétalisés avec les milieux naturels proches (maintien ou restauration des corridors par exemple). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Les espaces enherbés pourront faire l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). La végétation arborescente fait l'objet d'une prise en compte dans le projet.		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Porter une attention particulière à l'utilisation d'espèces végétales présentes en périphérie et correspondant au paysage de la vallée du gave de Pau.
- Porter une attention particulière à l'intégration du paysage végétal et à la fonctionnalité des espaces végétalisés avec les milieux naturels proches (maintien ou restauration des corridors par exemple).

LABATUT - SECTEUR 4 : BOURG VIEUX

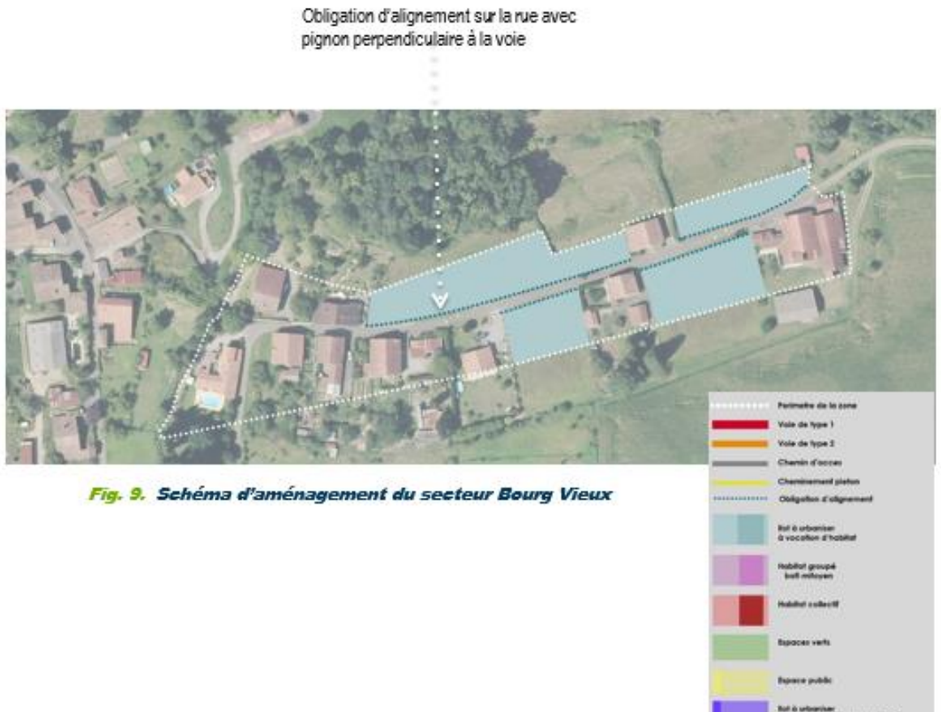
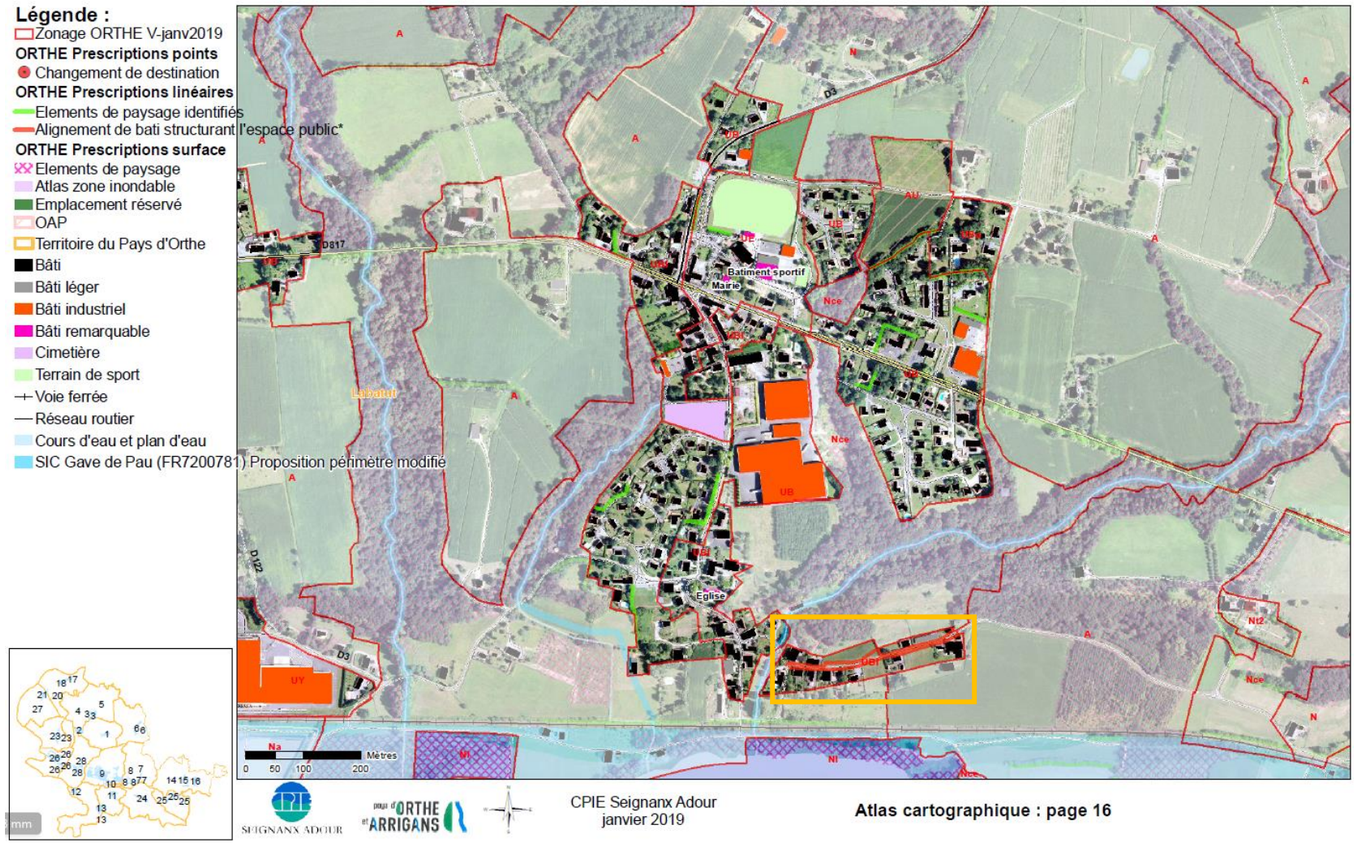


Fig. 9. Schéma d'aménagement du secteur Bourg Vieux



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies** qui présentent des enjeux de conservation de la biodiversité.		Disparition des prairies
TVB	La présence des prairies est favorable à la TVB à la fois en réservoir de biodiversité (niveau 2 favorable) et en corridor écologique.		
Eaux	La présence d'eau est liée au phénomène de remontées de nappes et à la proximité du gave de Pau. Inciter les futurs propriétaires à l'utilisation d'espèces végétales favorables à la biodiversité et correspondant au paysage de la vallée du gave de Pau (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		Remontées de nappes
Risques	Phénomène de remontées de nappes. Porter une attention à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations à des inondations par remontée de nappes (accentué par l'imperméabilisation du projet).		
Nuisances	Présence ICPE à environ 900 mètres à l'ouest du projet.		
Paysages	Le projet se situe en zone de protection archéologique. Le projet prévoit des prescriptions architecturales. Inciter les futurs propriétaires à l'utilisation d'espèces végétales correspondant au paysage de la vallée du gave de Pau (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	La zone sud se situe en zone de protection archéologique Porter une attention à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations à des inondations par remontée de nappes (accentué par l'imperméabilisation du projet).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Porter une attention au phénomène remontée de nappes et à la gestion des eaux pluviales afin de ne pas exposer les habitations à des inondations
- Porter une attention particulière à l'intégration architecturale

OEYREGAVE - SECTEUR 1 : BOURG SUD

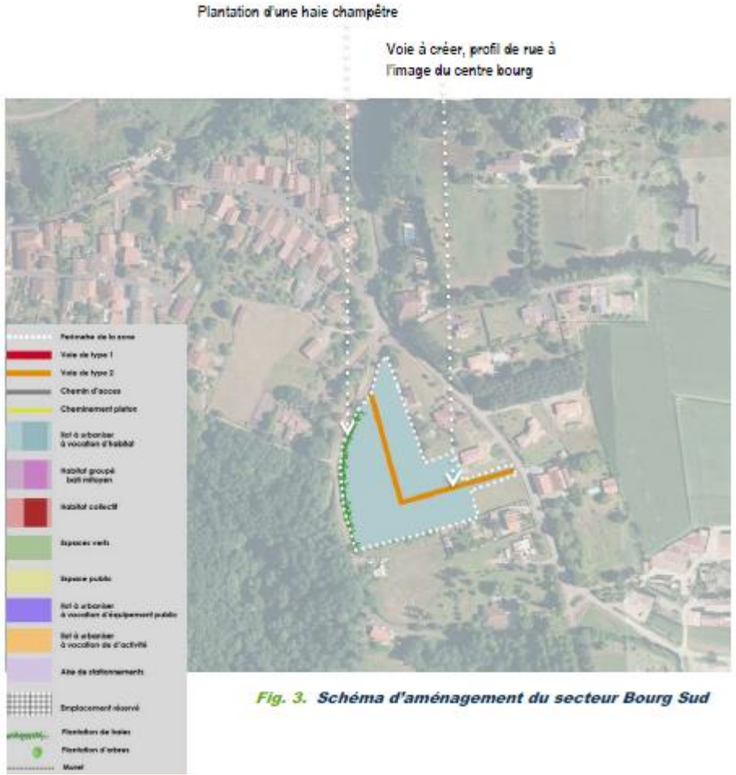
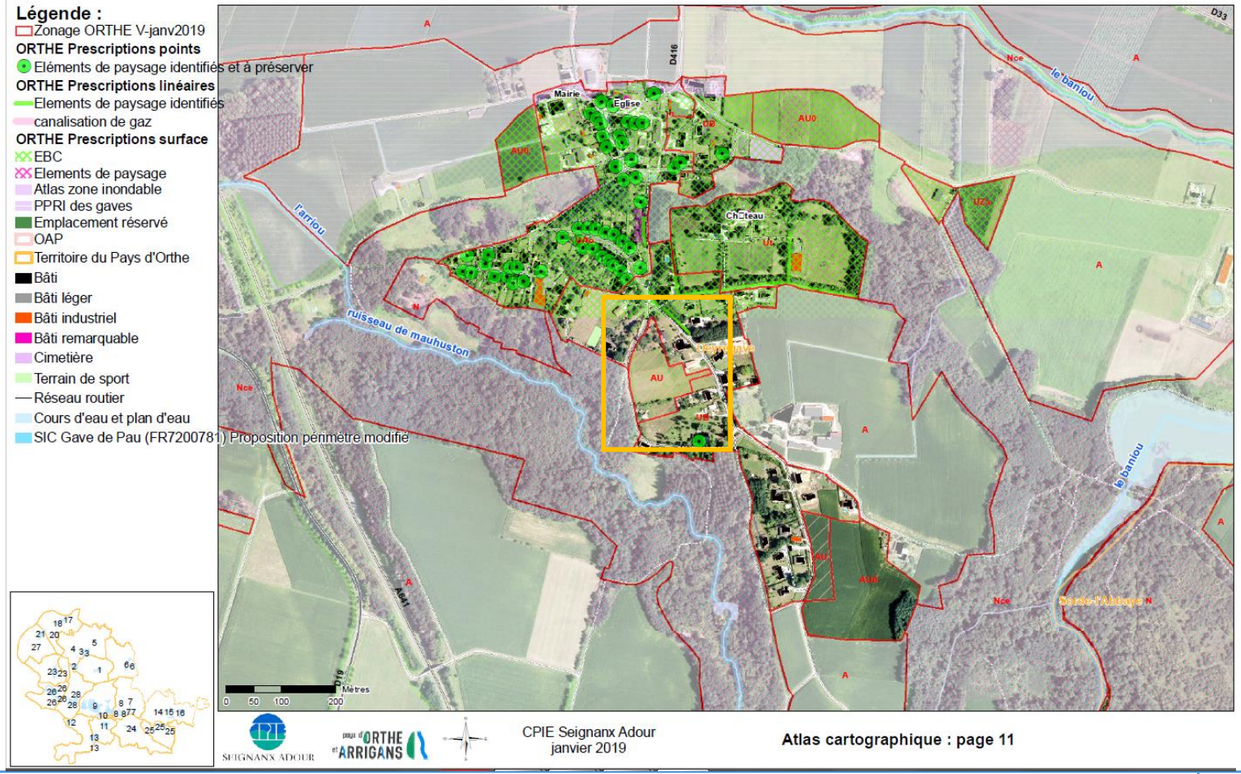


Fig. 3. Schéma d'aménagement du secteur Bourg Sud



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies et des lisières boisées** qui présentent des enjeux de conservation de la biodiversité. **Les lisières boisées font l'objet d'une prise en compte** dans le projet. La démarche est positive.		Disparition des prairies naturelles
TVB	L'insertion paysagère sera assurée par la plantation d'une haie champêtre (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers…) en limite Ouest du secteur, transition avec le boisement. La démarche est positive. Pour compenser partiellement la disparition des prairies naturelles, **prévoir des espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.). Ces espaces pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. Une liste végétale est annexée aux OAP. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		
Eaux	Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	**Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron.** A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large. **Porter une attention particulière à l'utilisation d'espèces végétales présentes en périphérie et correspondant au paysage de la vallée du gave de Pau.** L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		Prendre en compte l'architecture
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron. A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large.		

	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Les espaces enherbés pourront faire l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Porter une attention sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large (site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron).

OEYREGAVE - SECTEUR 2 : ENTREE SUD

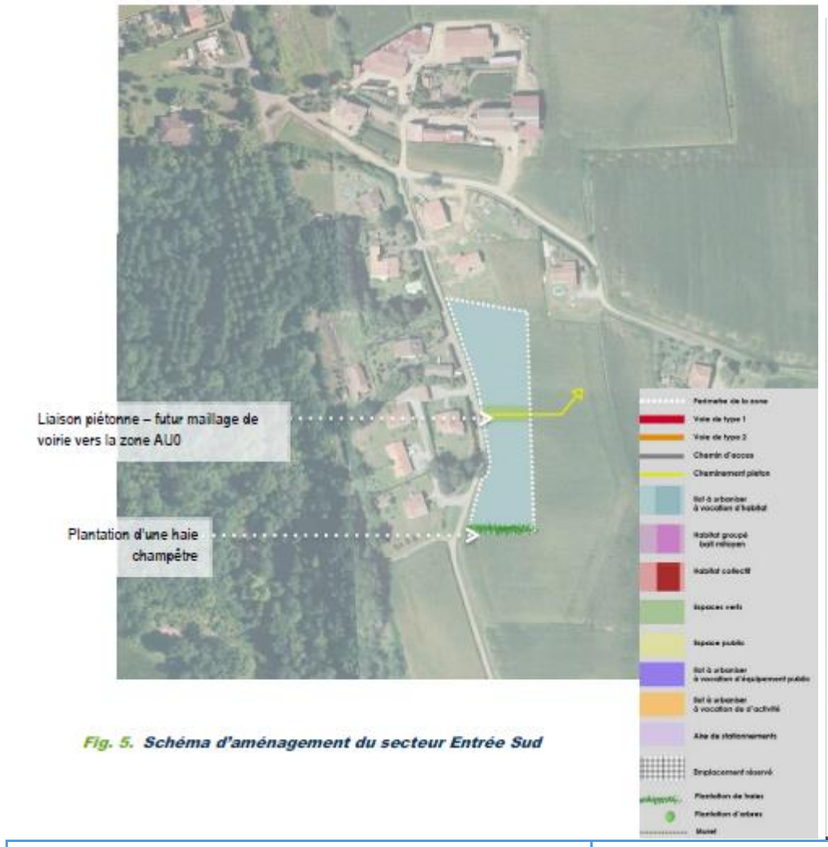
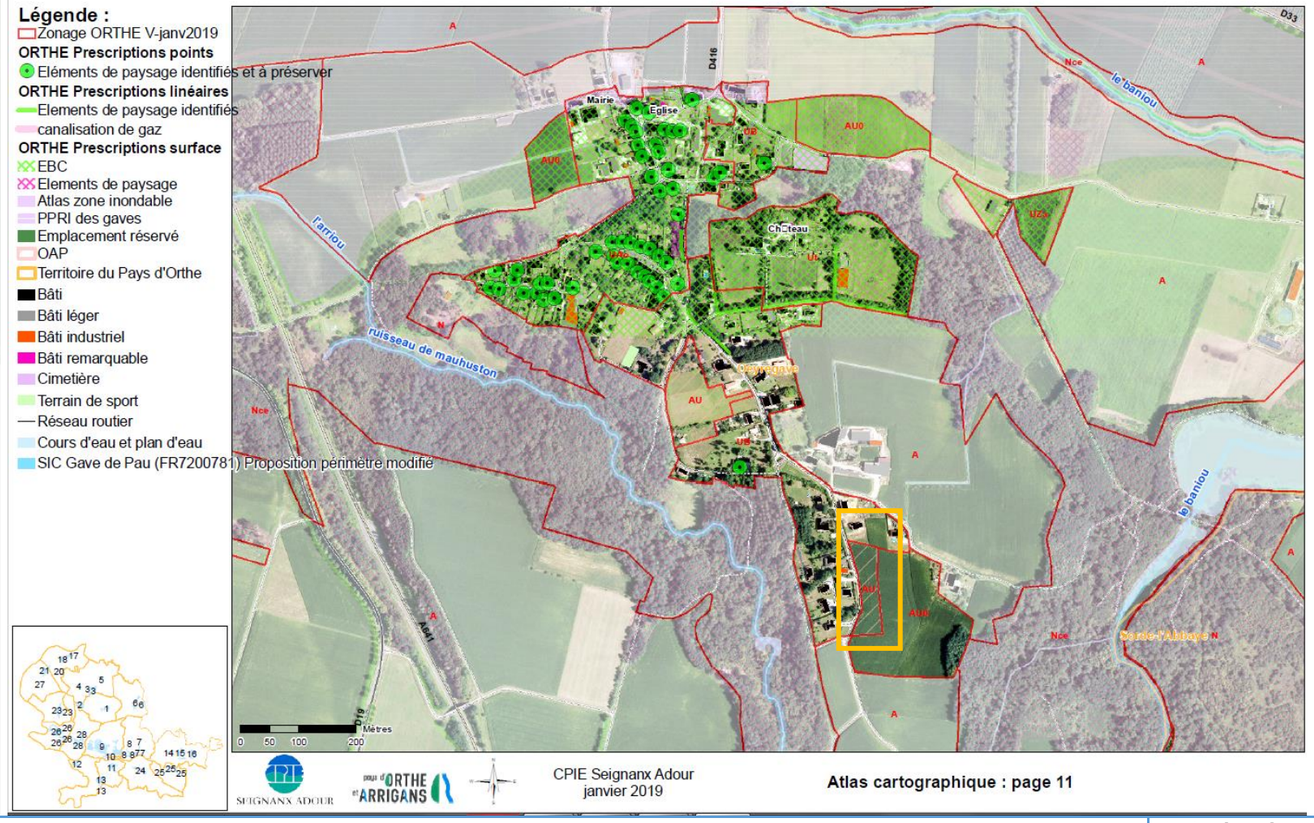


Fig. 5. Schéma d'aménagement du secteur Entrée Sud



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** qui ne présente pas d'enjeu de conservation de la biodiversité.		
TVB	L'atlas des points de vigilances note sur le secteur une surface importante de zones AU dans un contexte jusqu'à présent agricole. Plus au sud, le point de vigilance 1.4.0.c invite à restaurer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Le projet prévoit une haie champêtre (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers…) en limite Sud pour traiter la transition entre l'espace urbanisé et le paysage agricole. La démarche est positive. Pour compléter la démarche, **le projet peut prévoir des espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.). Ces espaces pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. Une liste végétale est annexée aux OAP. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		
Eaux	Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	**Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron.** A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large. **Porter une attention particulière à l'utilisation d'espèces végétales présentes en périphérie et correspondant au paysage de la vallée du gave de Pau.** L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		Prendre en compte l'architecture

Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron. A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large. La haie champêtre prévue au sud du projet participe à la restauration d'un corridor écologique. Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Porter une attention sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large (site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron).

OEYREGAVE - SECTEUR AUZ : ZAC SUD LANDES

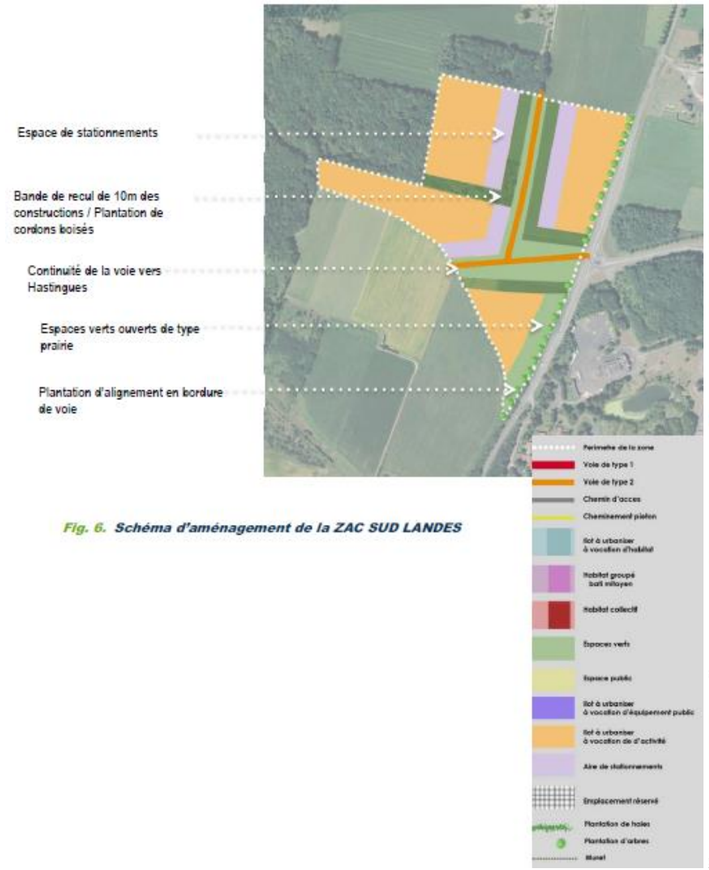
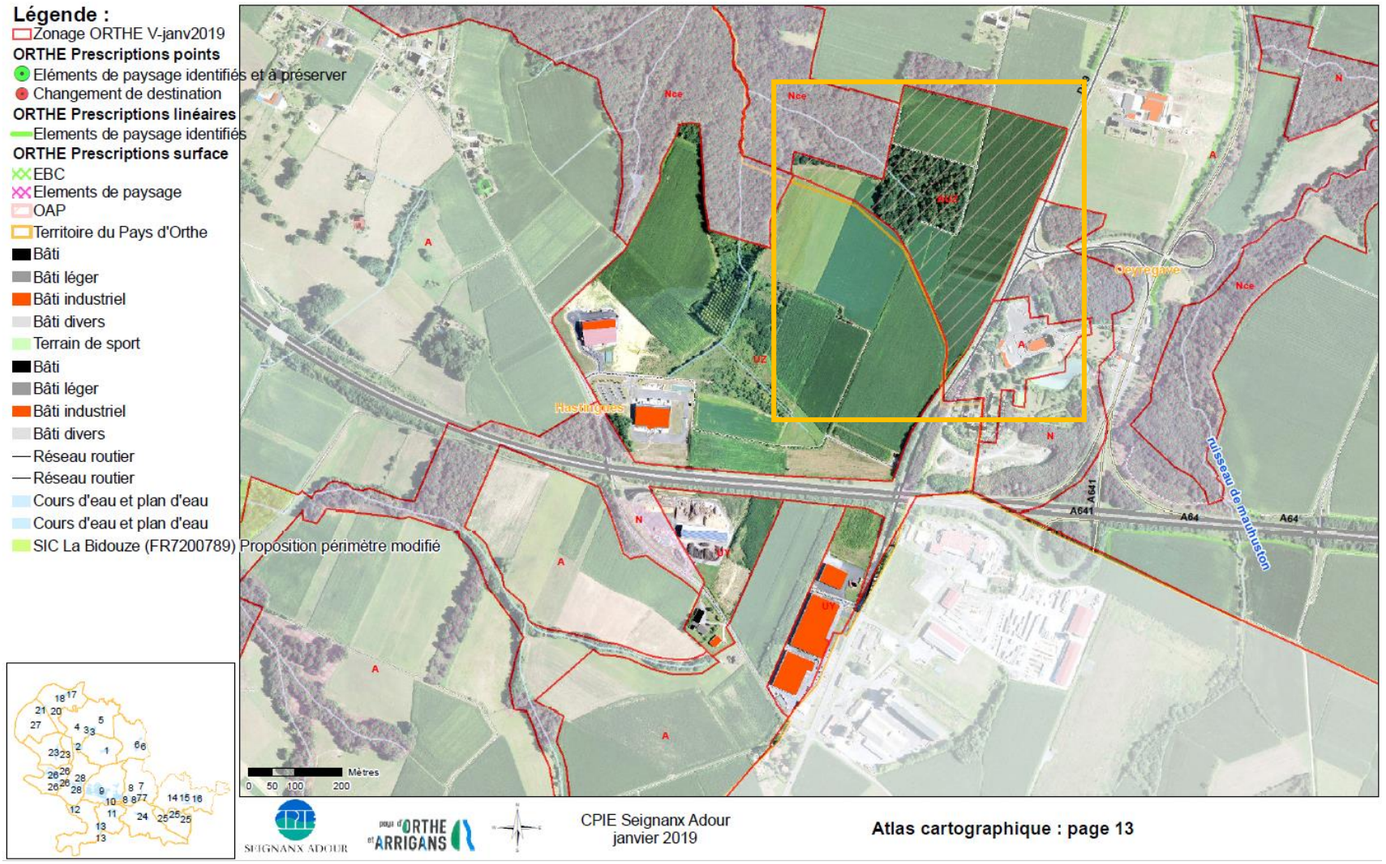


Fig. 6. Schéma d'aménagement de la ZAC SUD LANDES



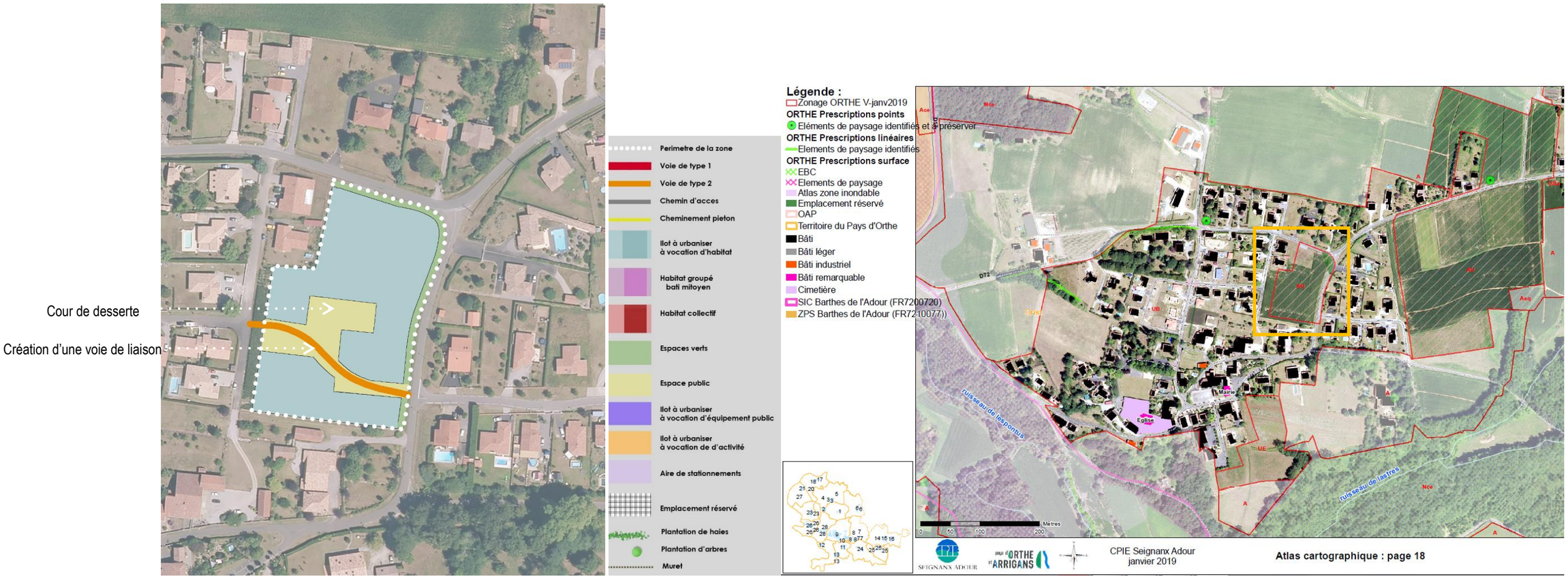
Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs, des boisements humides et non humides.** Le maïs ne présente pas d'enjeu de conservation de la biodiversité. Les boisements humides et non humides présentent des enjeux forts de conservation de la biodiversité.		Meilleure prise en compte du boisement
TVB	L'atlas des points de vigilances note sur le secteur la présence de boisements à préserver car ils appartiennent au réservoir de biodiversité des coteaux d'Arthous. **Le projet prévoit des aménagements dans ce boisement**. Le projet prévoit des espaces verts ouverts de type prairie ainsi que la plantation d'alignement en bordure de la voie D19. La démarche est positive. Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		
Eaux	**Le projet prévoit des aménagements dans le boisement humide qui se situe également en tête de bassin versant du ruisseau d'Arthous.** Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		Prendre en compte le boisement et la tête de bassin versant
Risques	Pas d'enjeux identifiés		

Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	**Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron.** A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large. **Porter une attention particulière à l'utilisation d'espèces végétales présentes en périphérie et correspondant au paysage de la vallée du gave de Pau.** L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette zone AU fait partie de la ZAC Sud Landes. Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron. A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large. Des boisements sont à préserver car ils appartiennent au réservoir de biodiversité des coteaux d'Arthous, une partie sont des boisements humides dans lequel prend sa source un affluent du ruisseau d'Arthous. **Le projet prévoit des aménagements dans ces boisements sensibles.** Le projet prévoit des espaces verts ouverts de type prairie ainsi que la plantation d'alignement en bordure de la voie D19. Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Valoriser les boisements en particulier humides. Prendre en compte la tête de BV
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Porter une attention sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large (site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron).

ORIST - SECTEUR 1 : CENTRE BOURG



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs**		
TVB	Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		
Eaux	Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au		

	paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

ORIST - SECTEUR 2 : ENTREE EST

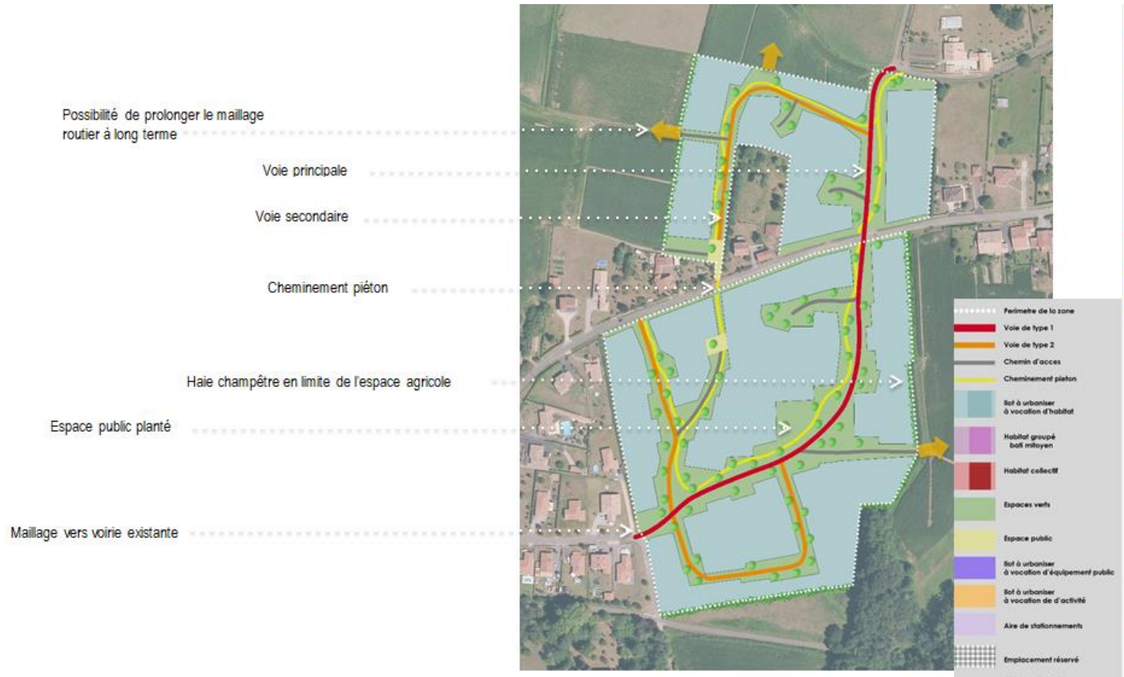
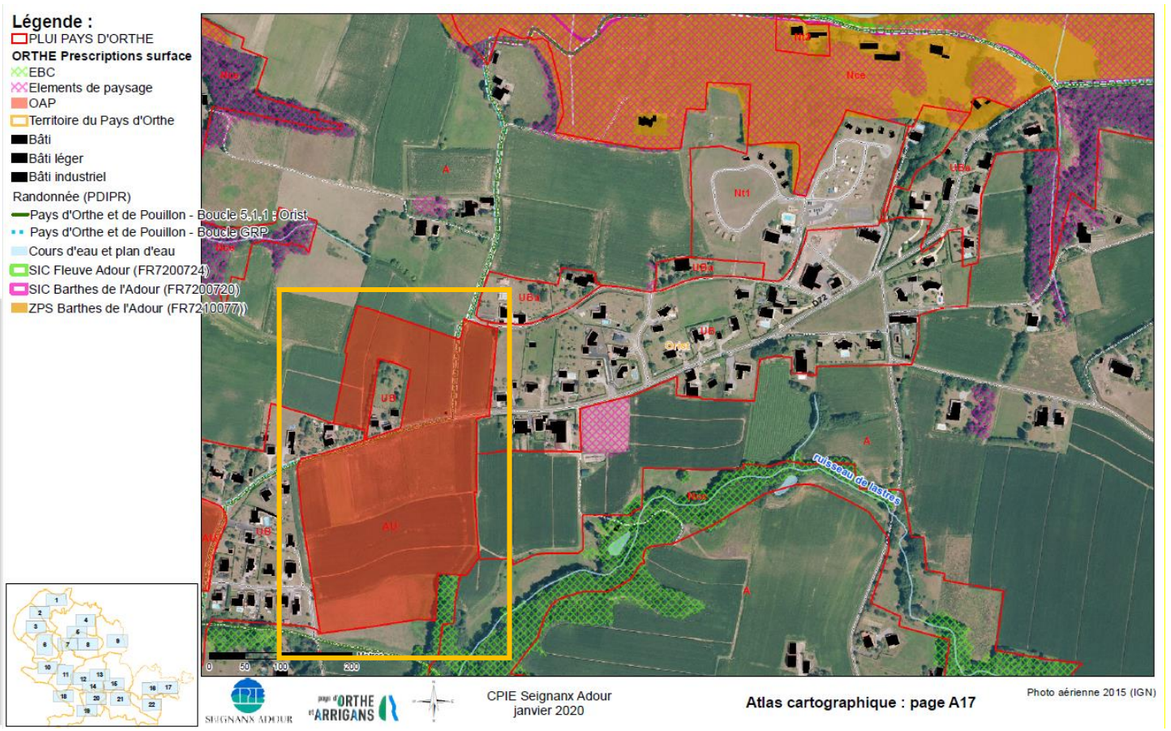


Fig. 6. Schéma d'aménagement du secteur Entrée Est

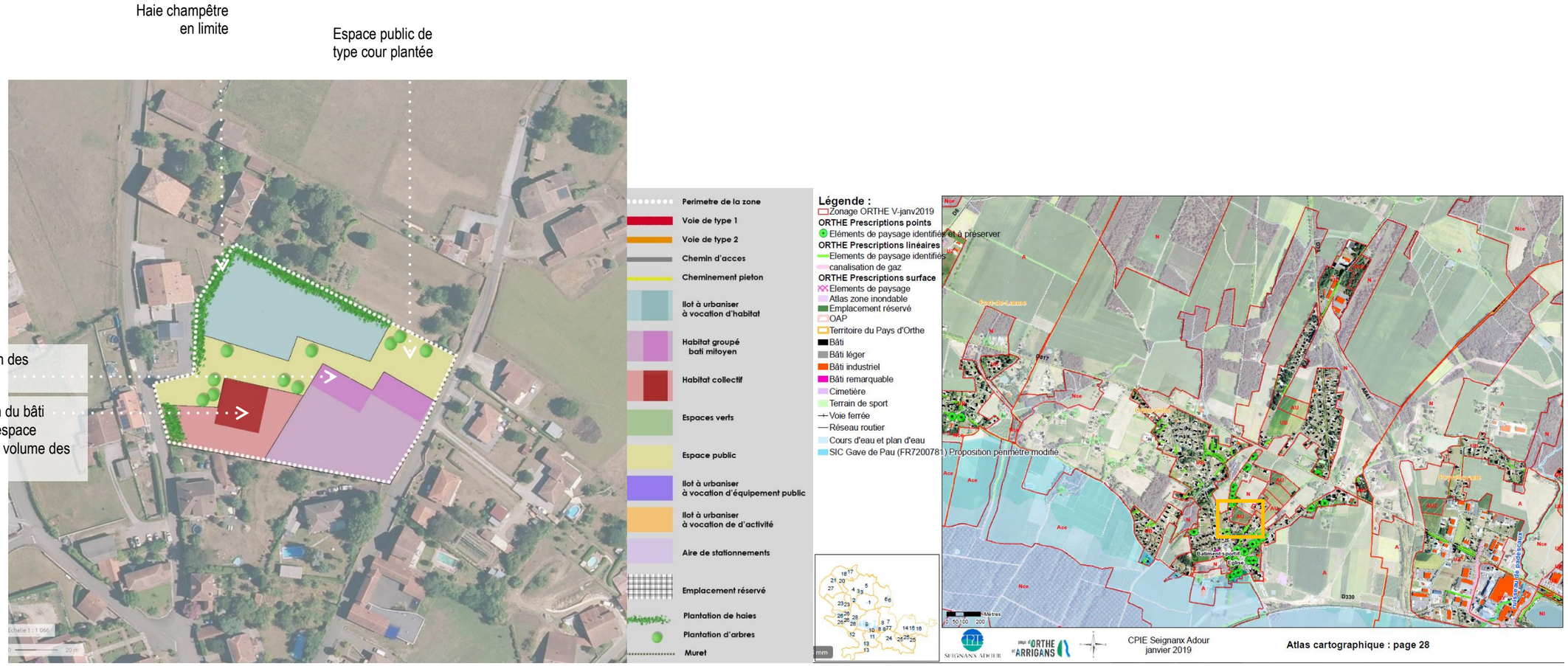


Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs**		
TVB	Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		
Eaux	Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**. L'OAP demande qu'une attention particulière devra être portée à la zone humide à proximité afin de limiter au maximum les impacts directs et indirects de l'urbanisation du secteur.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	**La zone sud se situe en zone de protection archéologique.** L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**La zone sud se situe en zone de protection archéologique.** Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Porter une attention particulière à l'intégration architecturale

ORTHEVIELLE - SECTEUR 1 : BOURG



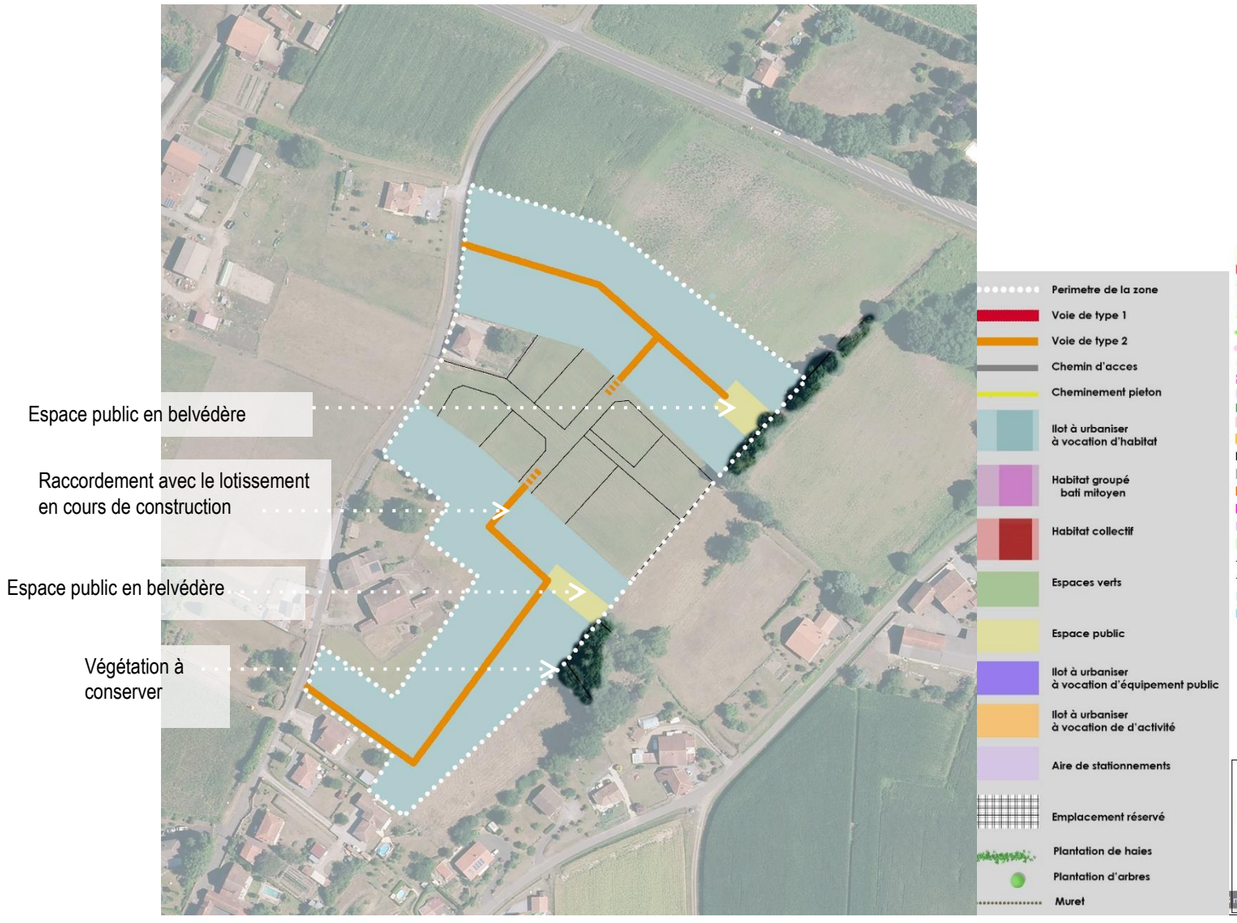
Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par une prairie semée (d'après la photo)** qui ne présente pas d'enjeu de conservation de la biodiversité		
TVB	L'insertion paysagère sera assurée par la plantation d'une haie champêtre en limite Ouest et Nord du secteur (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers…). L'ambiance végétale existante sera prolongée par la plantation d'arbres au sein de l'espace public, arbres d'essences locales (charmes, érables, châtaigniers, chênes, pins maritimes). Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP**.**		
Eaux	Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Des prescriptions sont annexées aux OAP. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée		

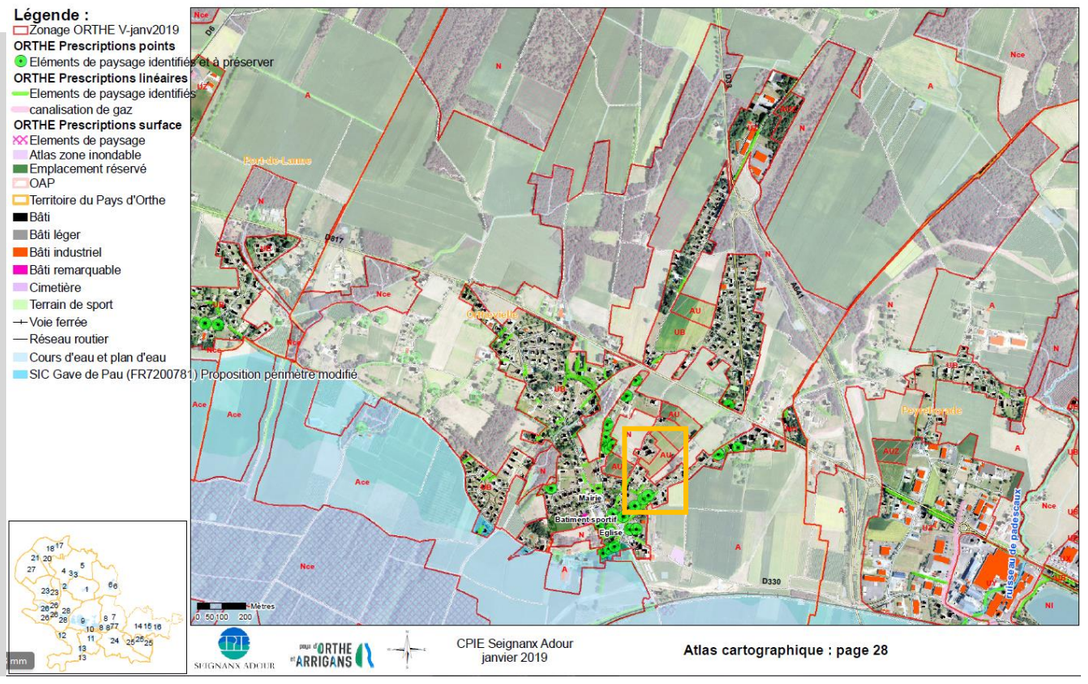
	aux OAP**.**		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP**.**
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

ORTHEVIELLE - SECTEUR 2 : ENTREE EST





Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par une prairie semée (d'après la photo)** qui ne présente pas d'enjeu de conservation de la biodiversité		
TVB	Les lisières plantées au Sud devront être conservées. La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	Afin de ne pas privatiser l'ensemble de la vue sur la vallée des Gaves Réunis, des espaces publics seront implantés, comme représenté sur le schéma d'aménagement, préservant des ouvertures sur le paysage. La démarche est positive L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le		

	contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

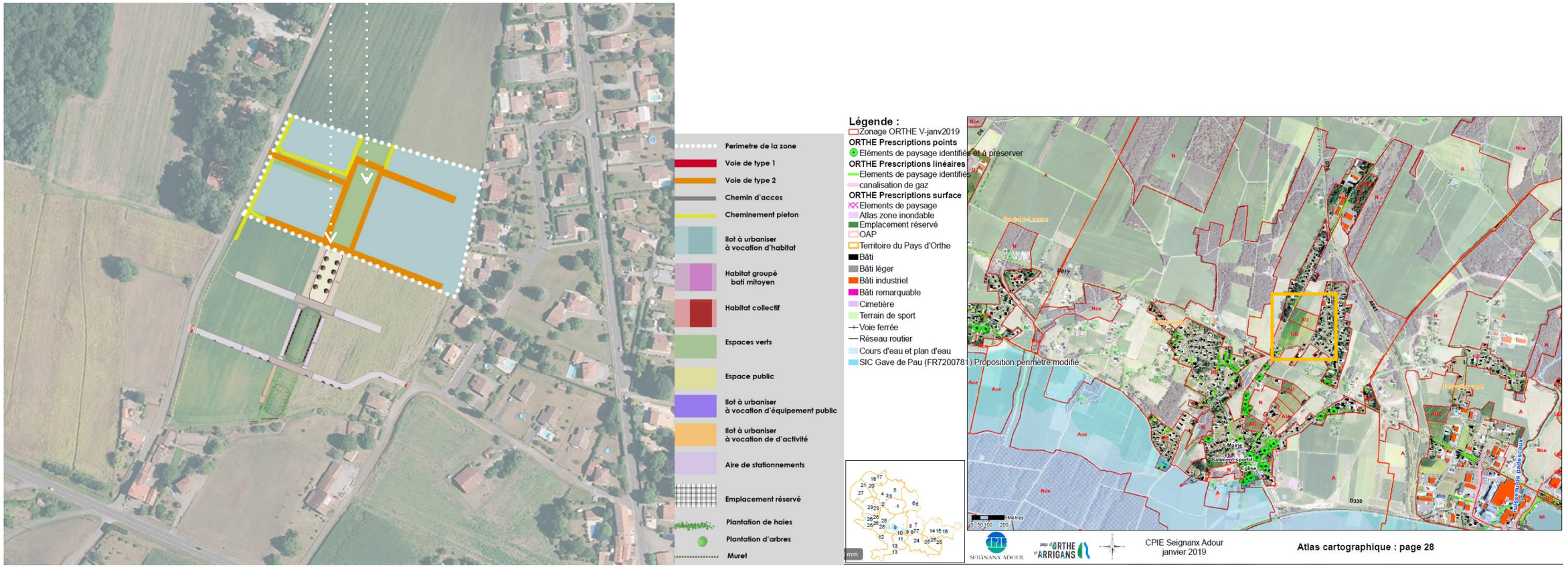
Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

ORTHEVIELLE - SECTEUR 3 : LOTISSEMENT COMMUNAL

Espace vert central /
Récupération des eaux pluviales

Prolongement des voies



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par une prairie semée (d'après la photo)** qui ne présente pas d'enjeu de conservation de la biodiversité		
TVB	Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert sera réalisé au sein de l'espace central, en continuité des aménagements du lotissement communal. La démarche est positive		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		

Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

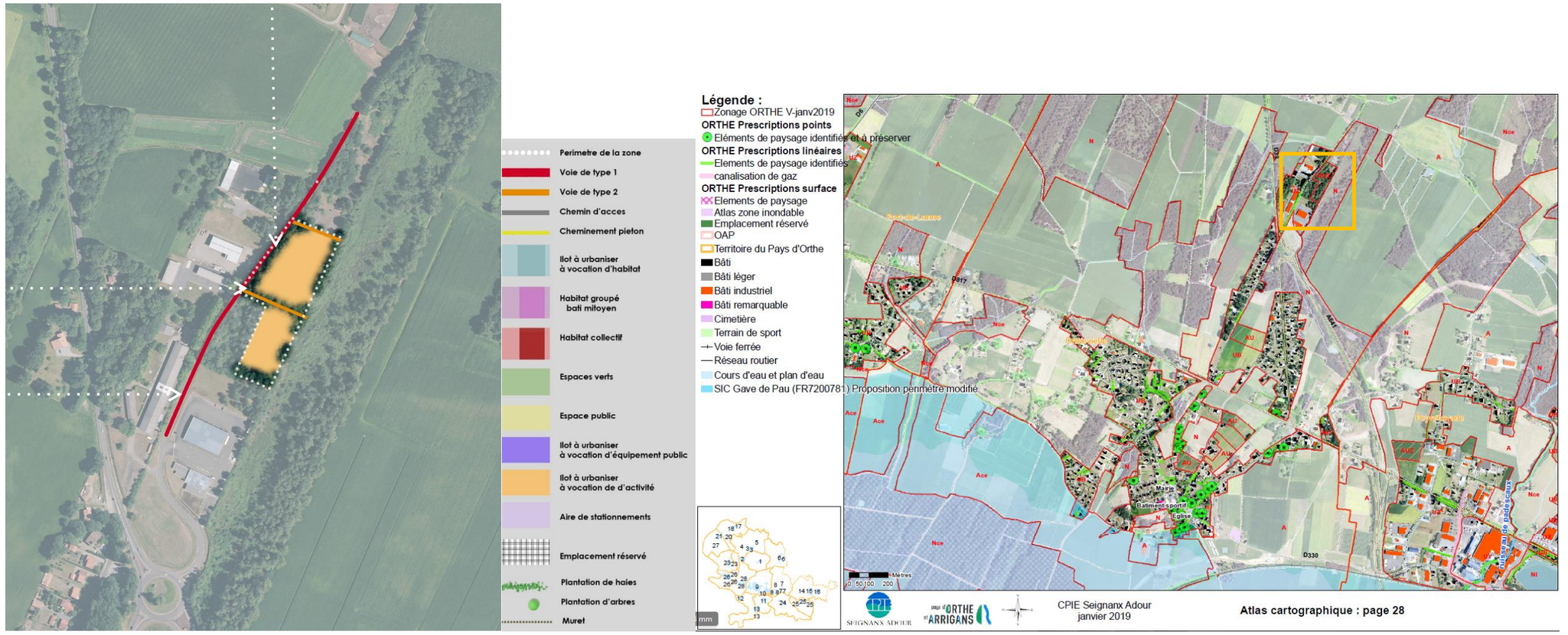
- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

ORTHEVIELLE - SECTEUR AUY : ROUTE DU TUC

Baradeau à conserver

Voie de desserte de la zone, qui devra se prolonger pour l'accès futur aux parcelles arrière – végétation à conserver le long des voies

Accès principal par Chemin du Tuc



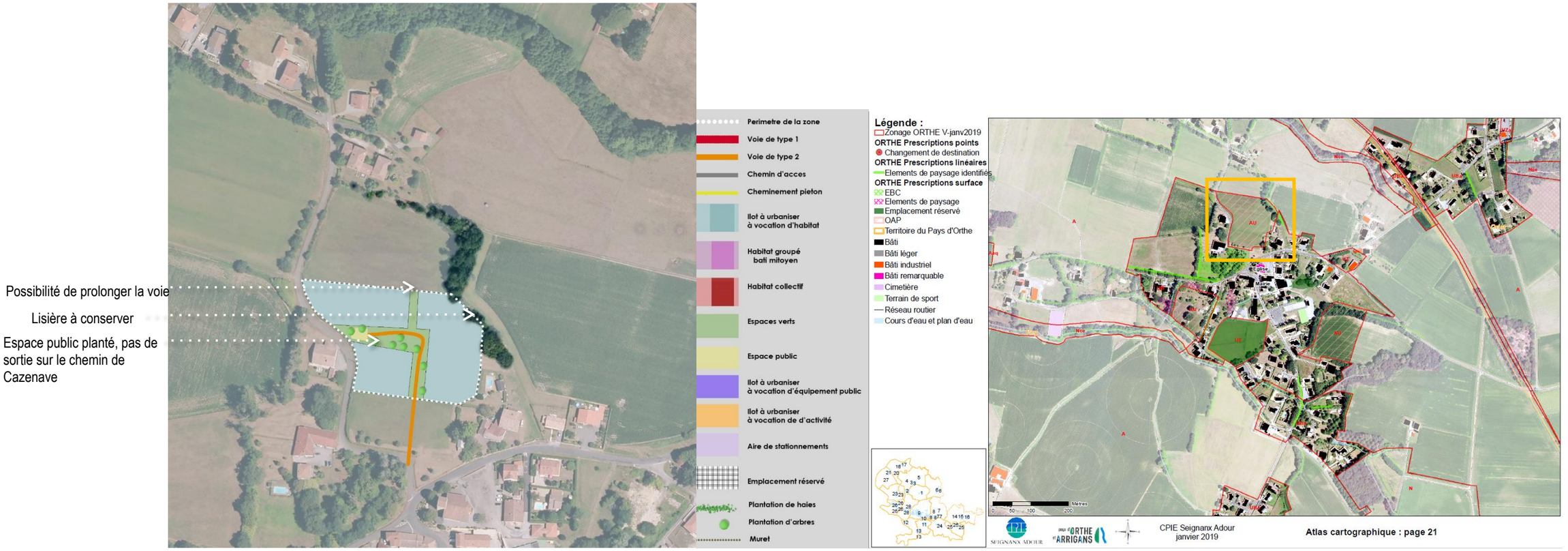
Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par une prairie semée (d'après la photo)** qui ne présente pas d'enjeu de conservation de la biodiversité De nombreux alignements d'arbres de type baradeaux constituent les limites du site. Leur maintien permettra de participer à l'insertion des nouvelles constructions dans le paysage. La démarche est positive		
TVB	Les baradeaux existants seront conservés, comme représenté sur le schéma d'aménagement La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert sera réalisé au sein de l'espace central, en continuité des aménagements du lotissement communal. La démarche est positive		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le		

	contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

PEY - SECTEUR 1 : ROUTE DE CAZENAVE



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies naturelles qui** présentent des enjeux de conservation de la biodiversité		Disparition des prairies naturelles
TVB	L'insertion paysagère sera assurée par le prolongement de l'ambiance rurale, à travers : - la plantation d'arbres le long de la voie de desserte, avec des essences évoquant les fermes (arbres fruitiers, noyers, platanes, chênes) - l'utilisation de clôture légère en limite des lots (piquets d'acacias et grillage à moutons, pouvant être complétés de haies vives).La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au		

	paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

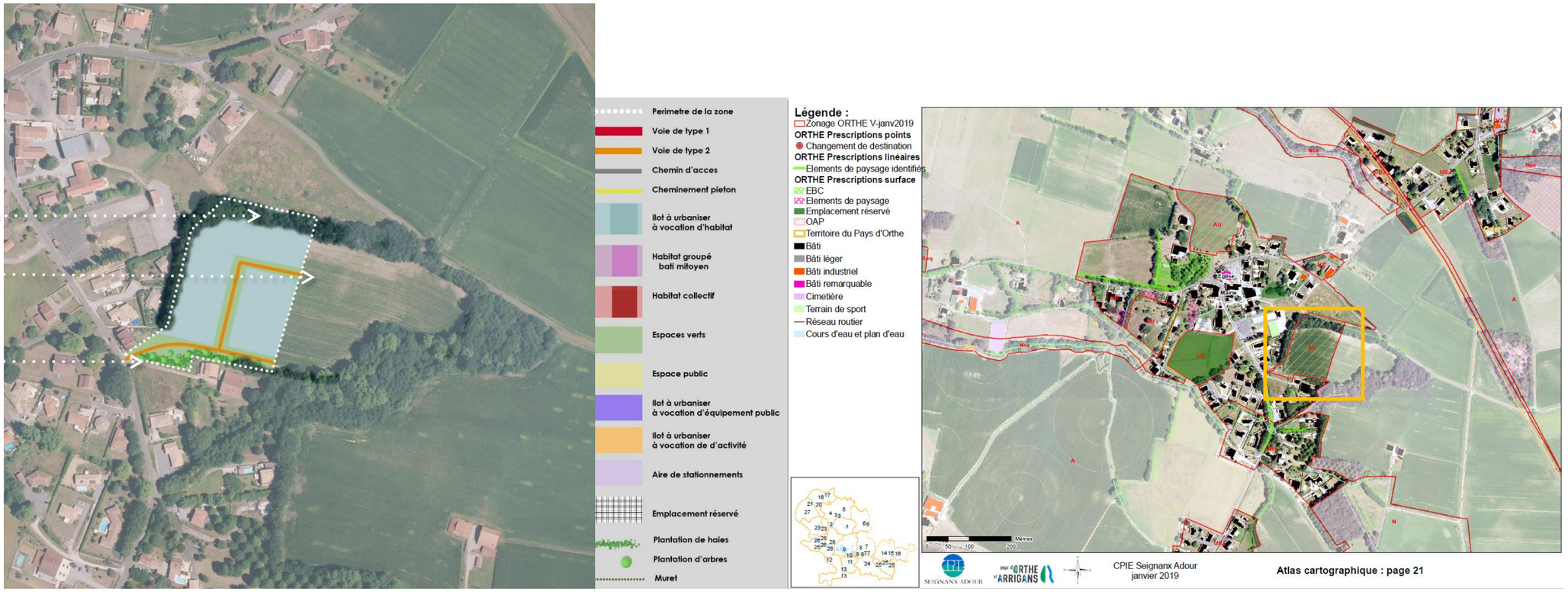
- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Ne pas vendre les fonds de parcelles en lisière

PEY - SECTEUR 2 : BOURG EST

Lisière à conserver

Possibilité de maillage urbain futur

Espace verte tampon en entrée (lisière à prolonger)



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs** Il occupe une surface d'environ 1,6 ha, bordée de beaux boisements, qui participeront à l'intégration des paysagère des nouvelles constructions. La présence d'un bâti rural au Sud renforce l'ambiance champêtre du secteur La démarche est positive		
TVB	L'ensemble des lisières plantées devront être conservées et participeront à l'intégration paysagère des nouvelles constructions. Le traitement des clôtures sur ces espaces naturels devra être léger (absence de clôture ou clôture légère pouvant être doublée d'une haie vive). La lisière Sud sera prolongée et confortée par la plantation d'une haie champêtre en limite (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers…), doublée d'arbres d'essences locales (charmes, érables, châtaigniers, chênes, pins maritimes). La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le		

	contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Ne pas vendre les fonds de parcelles en lisière

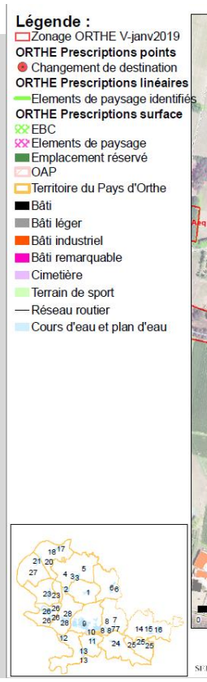
PEY - SECTEUR 3 : BOURG OUEST

Végétation et talus à conserver
(pas d'accès depuis le chemin)

Végétation et talus à conserver
(pas d'accès depuis le chemin)









Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies** Il occupe une surface d'environ 1,1 ha, bordée de talus et d'une trame arborée bocagère, qui participe à la perception très rurale du secteur. Le long de la Route de la Marqueze, un muret de clôture participe au paysage de l'entrée de bourg.La démarche est positive		Disparition prairies
TVB	L'ensemble des lisières plantées devront être conservées et participeront à l'intégration paysagère des nouvelles constructions. Le traitement des clôtures sur ces espaces naturels devra être léger (absence de clôture ou clôture légère pouvant être doublée d'une haie vive). L'alignement de chênes existant en milieu de parcelle sera conservé, comme représenté sur le schéma d'aménagement. En limite Nord, le long de la Route de la Marqueze, le muret existant sera conservé. Il pourra être doublé d'une haie vive.La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par		

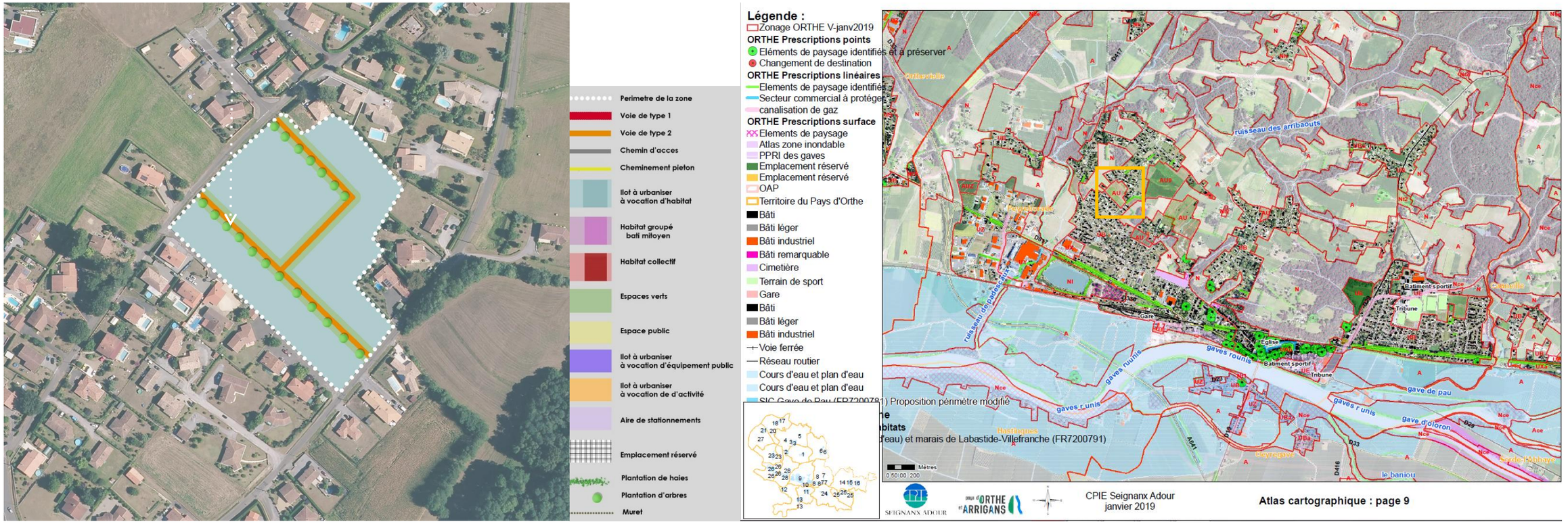
	des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

PEYREHORADE - SECTEUR 1 : ROUTE DE TROMPE

Traitement végétalisé des bas-côtés avec plantation d'arbres



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs**		
TVB	Le long des voies créées, des plantations d'arbres (arbres d'essences locales de type érables champêtres, fruitiers, merisiers…) participeront à la structuration de l'espace et permettront d'ombrager la traversée. Des haies seront privilégiées en limite des lots, de manière à favoriser une ambiance végétale. On privilégiera un traitement végétalisé des bas-côtés de chaussée. La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche.** L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	**Tête de bassin versant non prise en compte. Porter attention aux rejets pluviaux.** La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		Prendre en compte la tête de bassin versant
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		

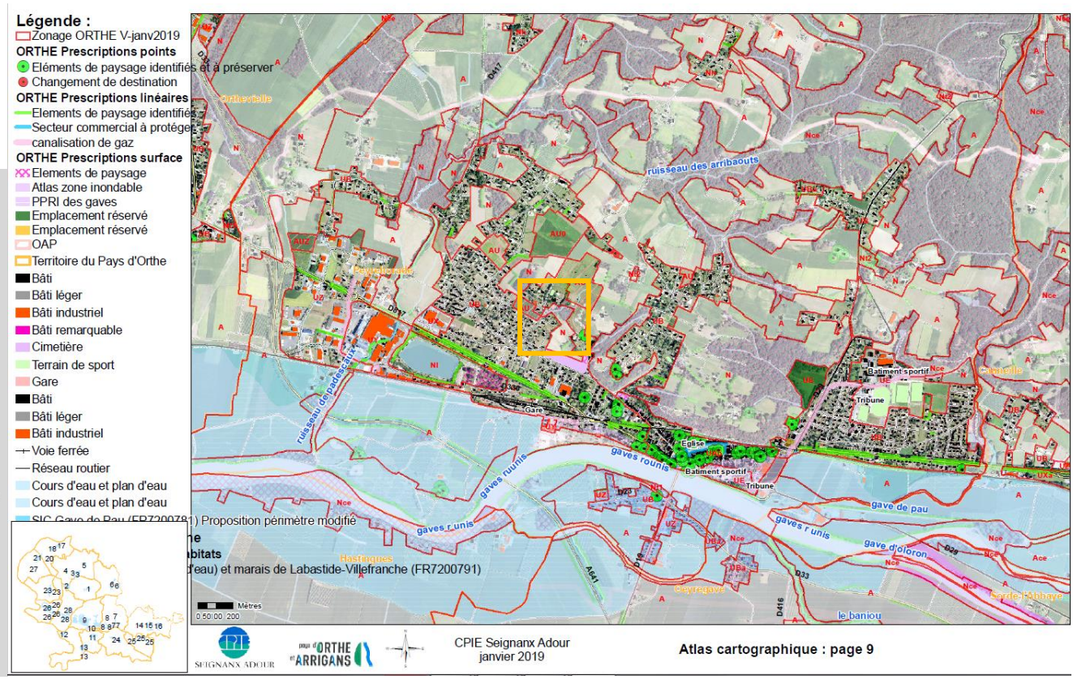
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Tête de bassin versant non prise en compte. Porter attention aux rejets pluviaux.** Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Tête de bassin versant non prise en compte. Porter une attention aux rejets pluviaux.

PEYREHORADE - SECTEUR 2 : CHEMIN DU SEQUE





Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs**		
TVB	Le long des voies créées, des plantations d'arbres (arbres d'essences locales de type érables champêtres, fruitiers, merisiers…) participeront à la structuration de l'espace et permettront d'ombrager la traversée. Des haies seront privilégiées en limite des lots, de manière à favoriser une ambiance végétale. On privilégiera un traitement végétalisé des bas-côtés de chaussée. La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

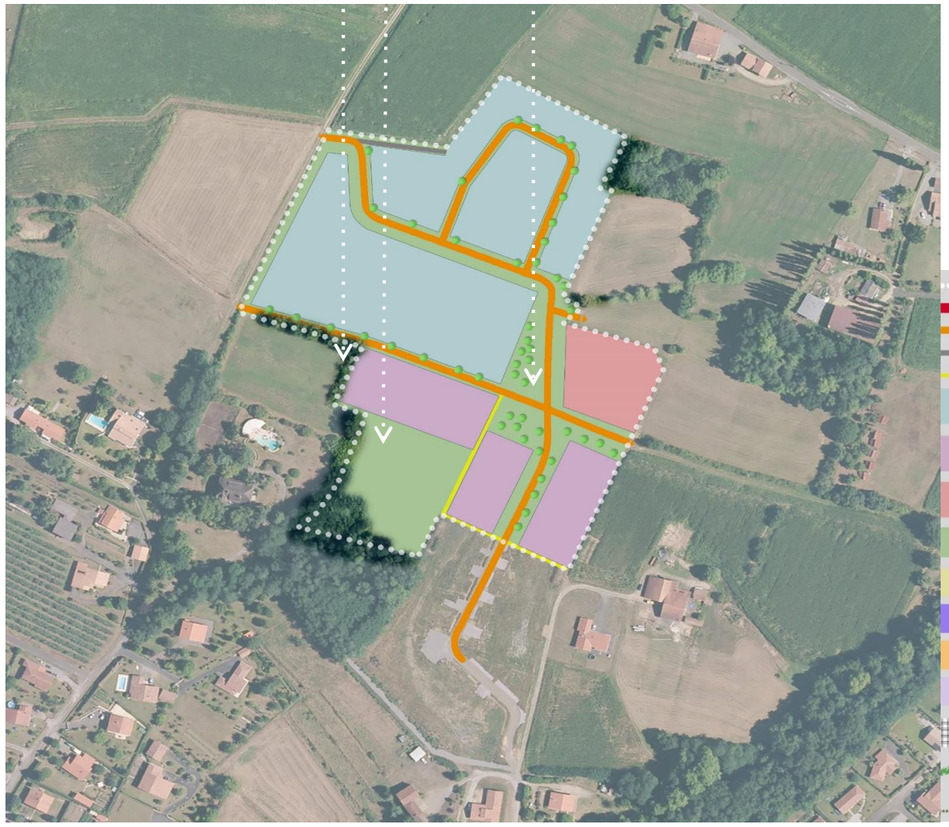
- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

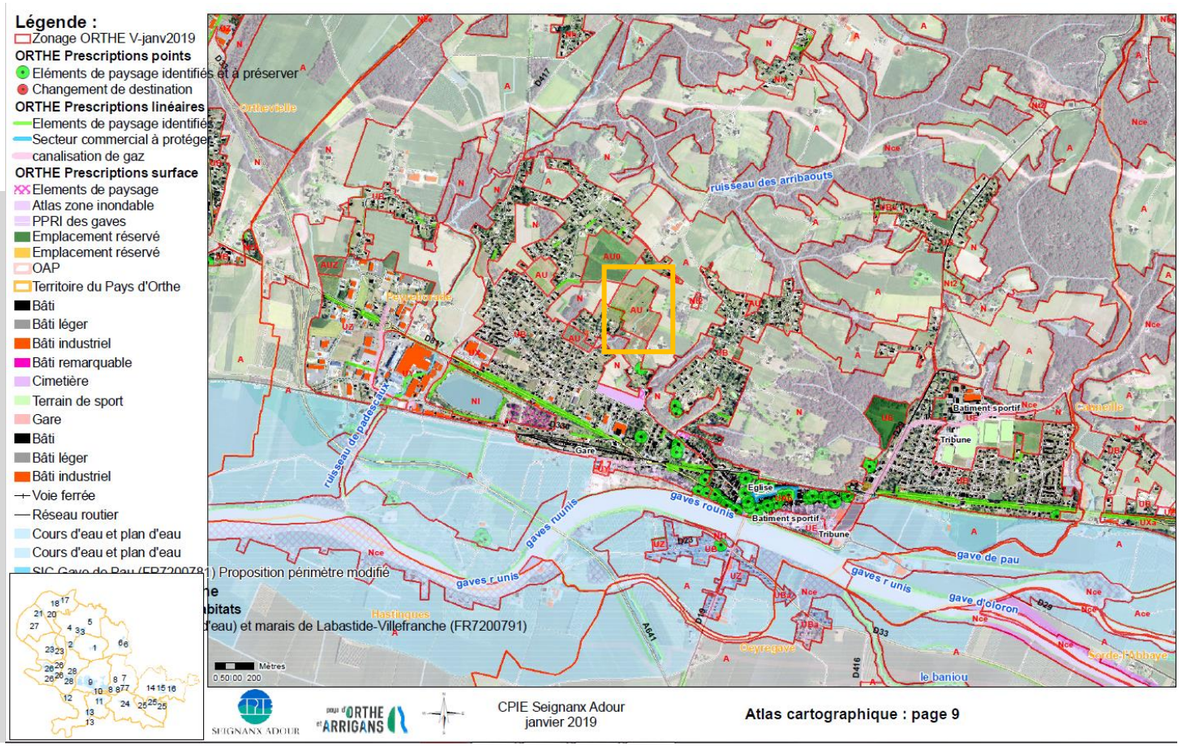
PEYREHORADE - SECTEUR 3 : LAPUYADE

Espace non bâti pouvant servir au traitement des eaux pluviales

Lisière à

Espace public planté





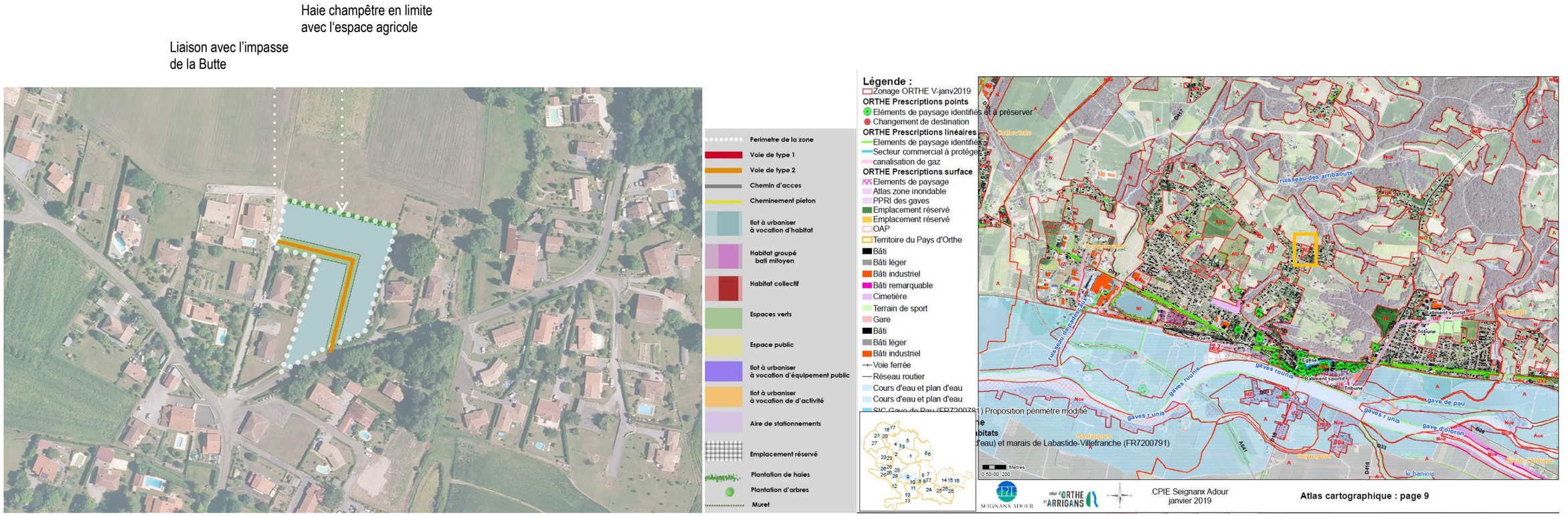
Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs et des prairies**		Disparition des prairies
TVB	Le boisement situé au Sud-Ouest du secteur ainsi que les lisières plantées seront conservés. Les voies créées seront bordées de larges espaces paysagers, notamment au carrefour, qui constituera un espace public planté, comme représenté sur le schéma d'aménagement. La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		

Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

PEYREHORADE - SECTEUR 4 : CHEMIN DE LAREGLE



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies**		Disparition des prairies
TVB	La limite Nord, au contact de l'espace agricole, sera plantée d'une haie champêtre (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers…). Des haies seront privilégiées en limite des lots, de manière à favoriser une ambiance végétale. La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

PEYREHORADE - SECTEUR AUZ : ROUTE DU BOUDIGAU

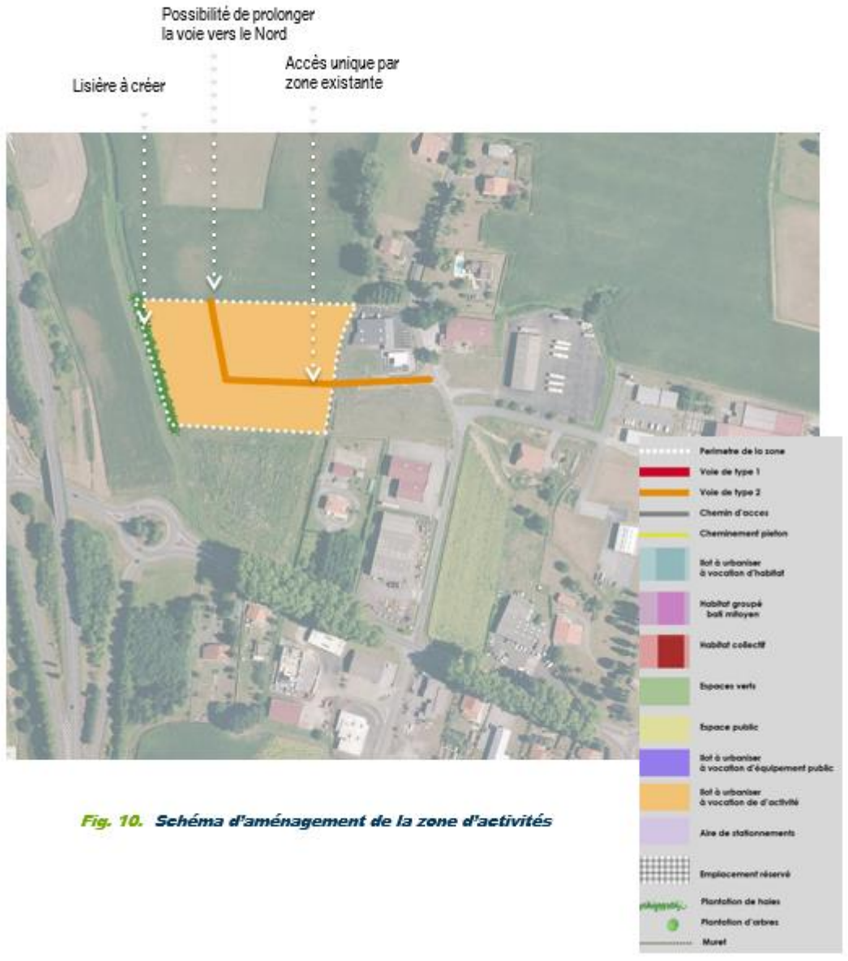
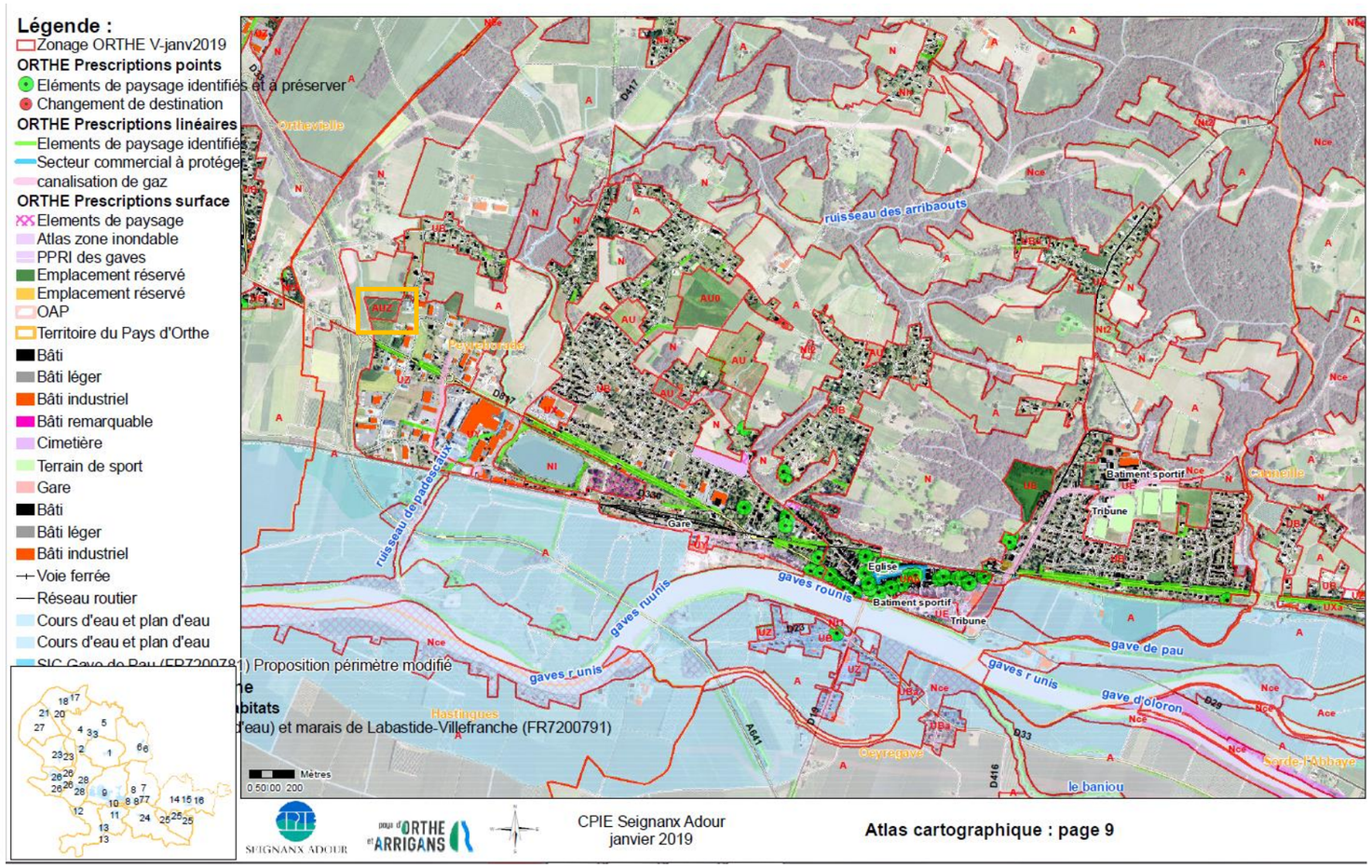


Fig. 10. Schéma d'aménagement de la zone d'activités



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs**		
TVB	Une haie champêtre sera implantée en limite Ouest du secteur. Elle sera composée d'essences locales (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers…). La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	**L'atlas des points de vigilances montre une forte présence d'eau (fossés ou cours d'eau) qui ne transparait pas dans le projet** La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		Forte présence d'eau
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées		

	aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**L'atlas des points de vigilances montre une forte présence d'eau qui ne transparait pas dans le projet** Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		Forte présence d'eau

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Porter une attention sur la forte présence d'eau citée dans les points de vigilances de l'évaluation environnementale.

PORT-DE-LANNE- SECTEUR 1 : BOURG

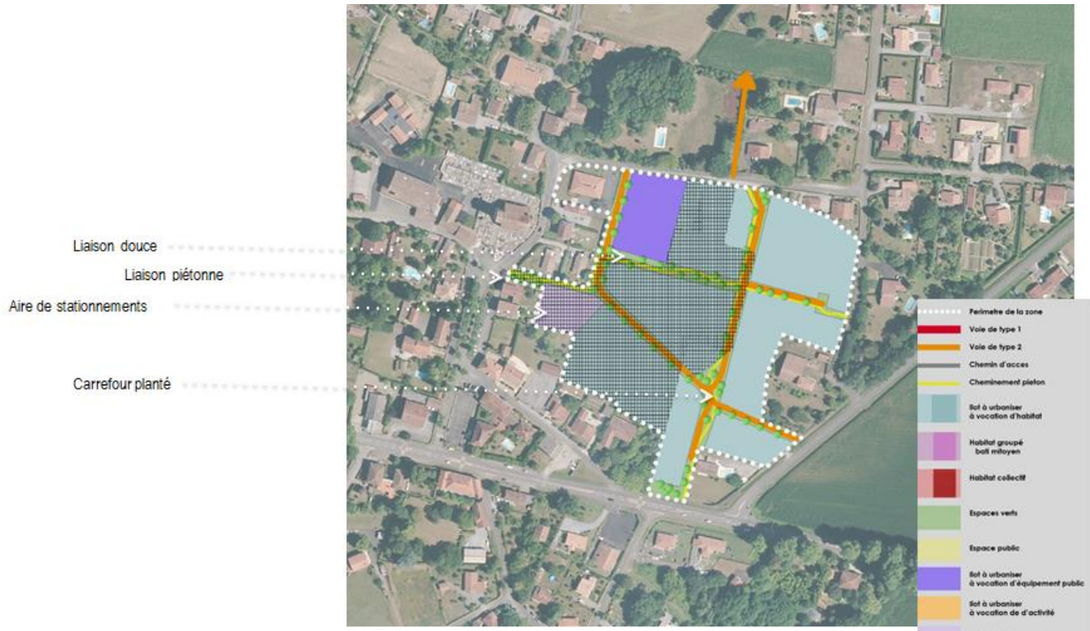
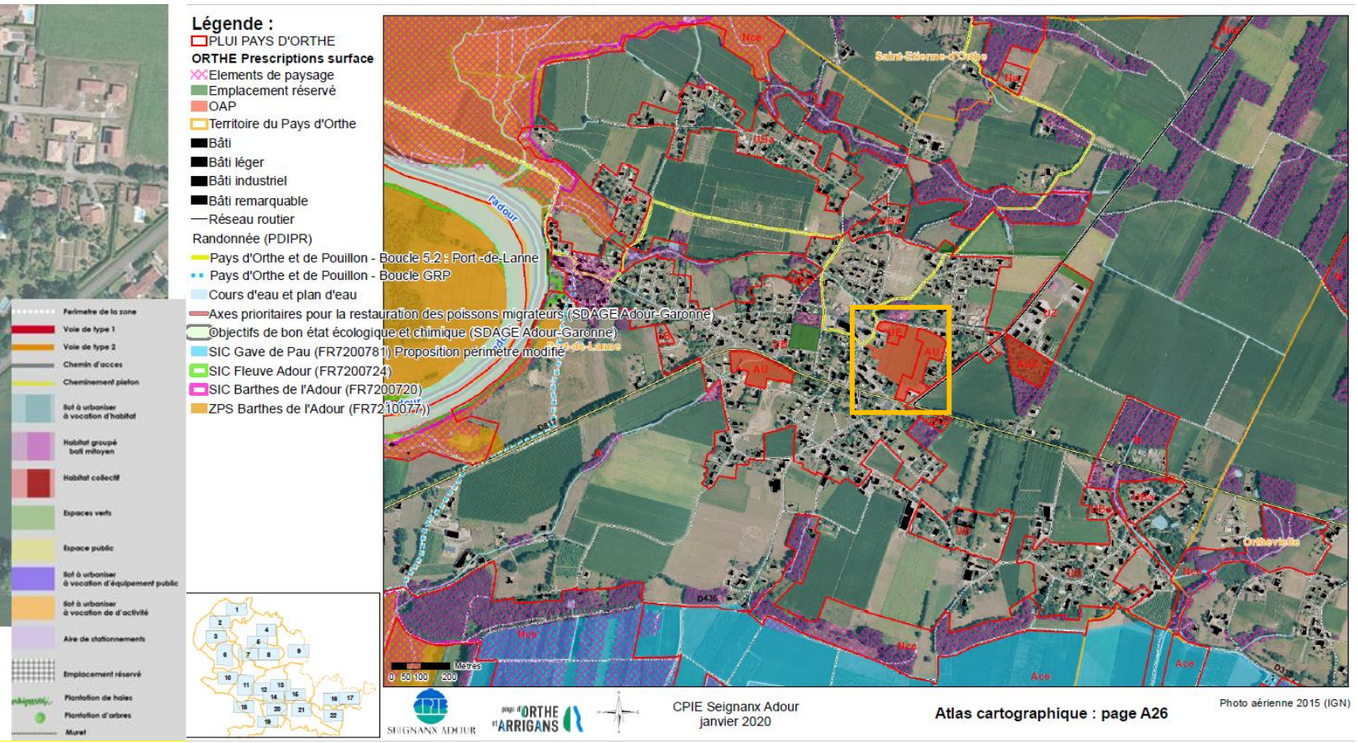


Fig. 3. Schéma d'aménagement du secteur Bourg



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs**		
TVB	L'insertion paysagère sera assurée par la plantation d'une trame verte transversale, support des circulations douces, reliant le centre bourg aux quartiers situés à l'Est. Des plantations permettront de structurer le quartier et d'apporter un ombrage aux cheminements. Elles seront composées d'arbres et d'arbustes d'essences locales (charmes, érables, châtaigniers, chênes, platanes, pins maritimes noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers). La limite Sud, au droit de la RD817, sera plantée avec les même essences que celles citées précédemment afin d'établir un recul avec cette voie à forte circulation. La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

PORT-DE-LANNE- SECTEUR 2 : CHEMIN DU RIBOT

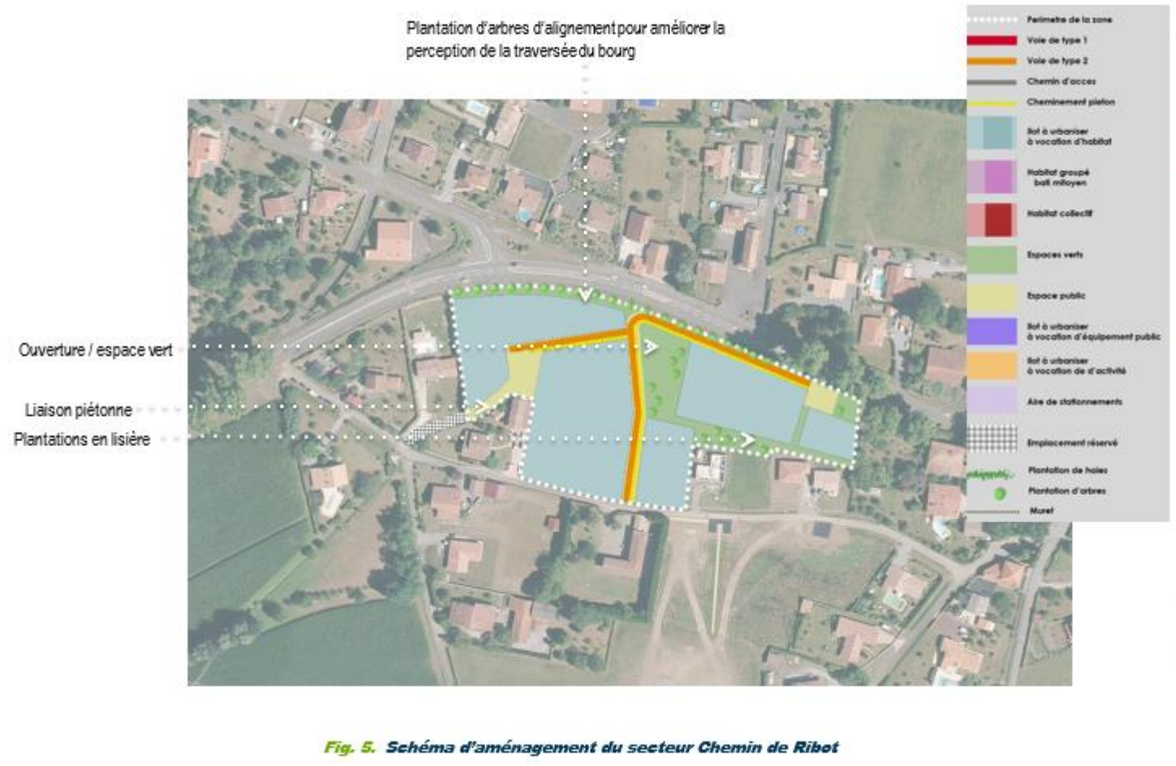
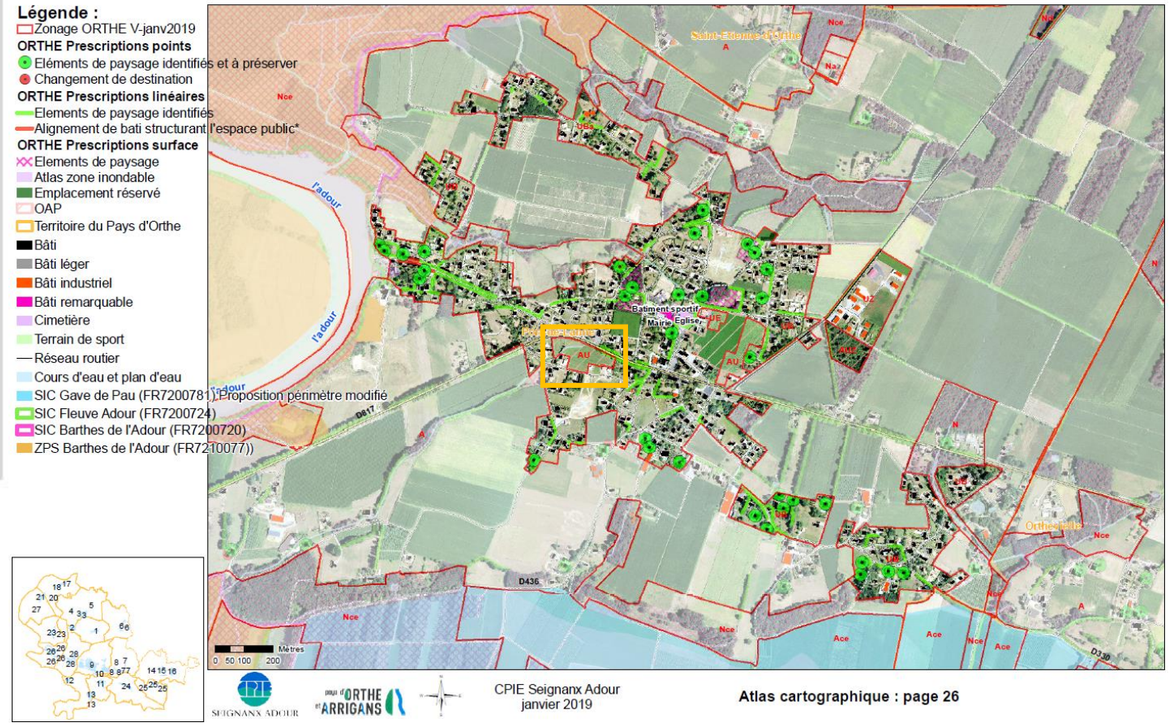


Fig. 5. Schéma d'aménagement du secteur Chemin de Ribot



Atlas cartographique : page 26

Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies**		destruction de prairies
TVB	Au Nord du secteur, le long de la RD817, un alignement de platanes sera implanté sur une bande enherbée. Un espace vert planté sera aménagé afin d'interrompre la linéarité du bâti depuis la RD817. Il se prolongera vers la limite Sud afin de créer une lisère, comme représenté sur le schéma d'aménagement. Il sera composé d'arbres et d'arbustes d'essences locales (charmes, érables, châtaigniers, chênes, platanes, pins maritimes noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers). La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	**L'atlas des points de vigilances montre une forte présence d'eau qui ne transparait pas dans le projet** La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		Forte présence d'eau
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**L'atlas des points de vigilances montre une forte présence d'eau qui ne transparait pas dans le projet** Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au		Forte présence d'eau

	paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		

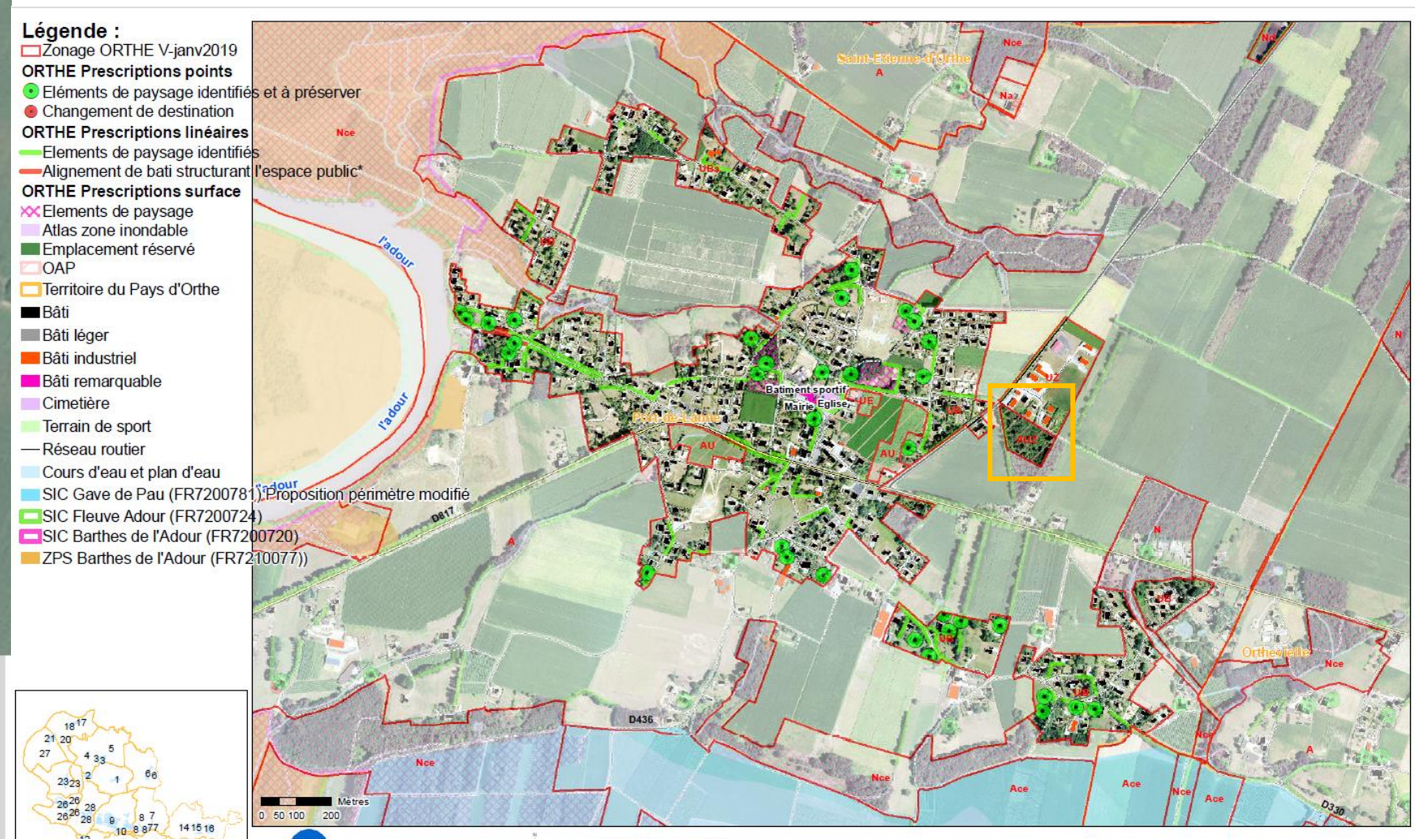
Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Porter une attention sur la forte présence d'eau citée dans les points de vigilances de l'évaluation environnementale

PORT-DE-LANNE- SECTEUR AUZ : ROUTE DE DAX



Fig. 6. Schéma d'aménagement de la zone d'activités



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par de la végétation en reprise et des arbres en lisières**		
TVB	Le baradeau au Nord et la lisière Ouest seront conservées. Une zone tampon de 10m sera maintenue en espace vert le long des limites Nord et Ouest. La création de l'accès depuis le chemin existant devra préserver un maximum d'arbres. La démarche est positive		

	Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Les alignements d'arbres sont conservés avec une distance de 10 mètres. La création de l'accès depuis le chemin existant devra préserver un maximum d'arbres. Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

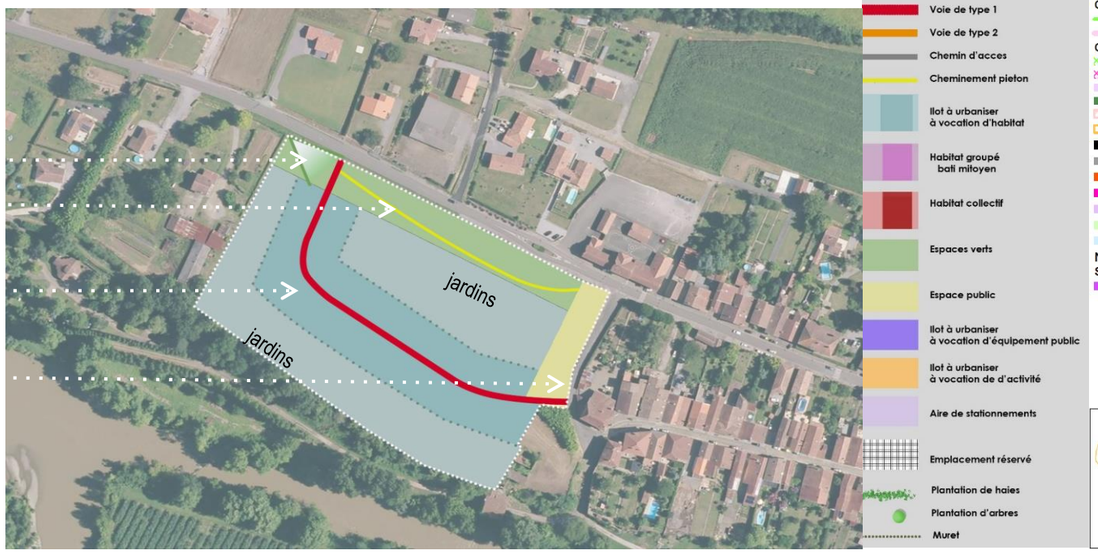
SORDE L'ABBAYE - SECTEUR 1 : ENTREE OUEST

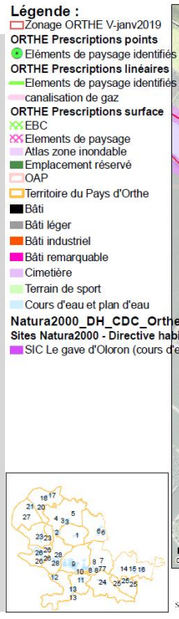
Vue à préserver

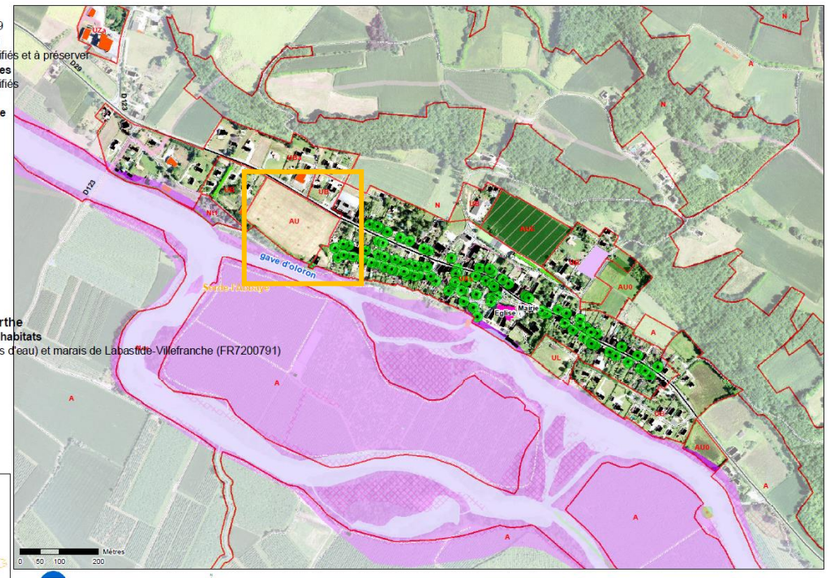
Cheminement piéton

Zone d'implantation du bâti à proximité de la voie afin de créer une rue

Espace public







CPIE Seignanx Adour janvier 2019

Atlas cartographique : page 24

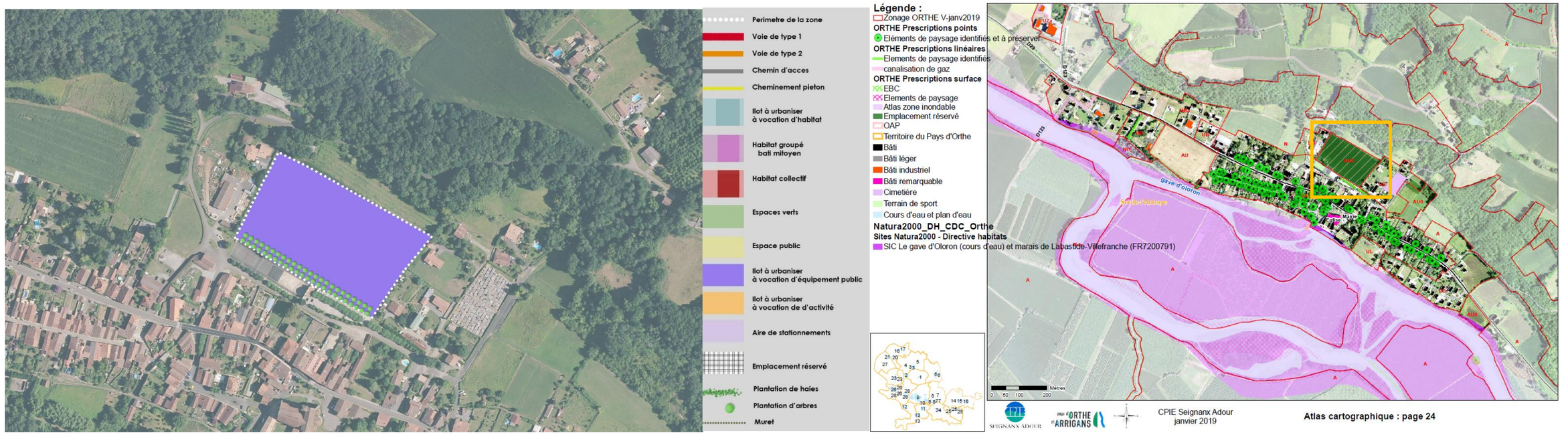
Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par une prairie naturelle** bordé, au Sud, par une lisière boisée qui fait l'interface avec le gave d'Oloron (Site Natura2000 du Gave d'Oloron).		Disparition prairie naturelle
TVB	**La lisière Sud sera conservée. A son contact, les clôtures légères seront privilégiées en limite des lots. Les points de vigilances mentionnaient de maintenir une distance avec le bord du gave d'Oloron, le projet prévoit les jardins des habitations avec des clôtures à l'interface avec la lisière. Privilégier une bande tampon de 5 mètres non vendue et intégrée aux espaces verts. Risque d'appropriation et de dégradation** (Site Natura2000 du Gave d'Oloron). Le site est actuellement bordé par les alignements de platanes des terrains de pétanque. Le prolongement de ce mail pourrait permettre d'articuler l'ensemble des équipements et d'améliorer la perception de l'arrière du fronton. Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	La présence des sols argileux n'est pas mentionnée dans le projet. Informer l'aménageur.		Prendre en compte les argiles
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	**Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron.** A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large. **La vue vers le bourg devra être préservée et le bâti est bas : maisons aux formes simples s'inspirant du modèle à deux pans de toits avec pignons orientés sur la nouvelle voie ; on privilégiera le bâti en R+1.**La démarche est positive L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		Prendre en compte l'architecture
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron.** A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur		

	sur le plan architectural et paysager au sens large. **La lisière Sud sera conservée. A son contact, les clôtures légères seront privilégiées en limite des lots. Les points de vigilances mentionnaient de maintenir une distance avec le bord du gave d'Oloron, le projet prévoit les jardins des habitations avec des clôtures à l'interface avec la lisière. Privilégier une bande tampon de 5 mètres non vendue et intégrée aux espaces verts. Risque d'appropriation et de dégradation.** **La vue vers le bourg devra être préservée et le bâti est bas** **La présence des sols argileux n'est pas mentionnée par le projet. Informer les constructeurs.** Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Porter une attention sur l'interface Sud très sensible (Site Natura2000 du Gave d'Oloron). Gestion des fonds de parcelles.
- Informer les constructeurs de la présence des sols argileux
- Porter une attention sur l'intégration architecturale du projet.

SORDE L'ABBAYE - SECTEUR 2 : BOURG NORD



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des cultures**		
TVB	Le site est actuellement bordé par les alignements de platanes des terrains de pétanque. Le prolongement de ce mail pourrait permettre d'articuler l'ensemble des équipements et d'améliorer la perception de l'arrière du fronton. Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	Le secteur étant situé en pied de coteau, il reçoit les eaux de ruissellement ; son maintien en espace végétalisé permet de stocker et d'infiltrer les eaux de pluie, protégeant le bourg aval. Si une construction s'avérait nécessaire, elle devra être réalisée avec un remblai de 30 cm par rapport au point de reverse du terrain naturel. Le caractère humide de l'atlas des points de vigilances est pris en compte. La démarche est positive. La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	La présence des sols argileux n'est pas mentionnée dans le projet. Informer l'aménageur.		Prendre en compte les argiles
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	**Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron.** A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large. L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		Prendre en compte l'architecture
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**La présence des sols argileux n'est pas mentionnée par le projet. Informer les constructeurs.** **Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron.** A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large.		

	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Informer les constructeurs de la présence des sols argileux
- Porter une attention sur l'intégration architecturale du projet.

SAINT ETIENNE D'ORTHE- SECTEUR 1 : QUARTIER OUEST

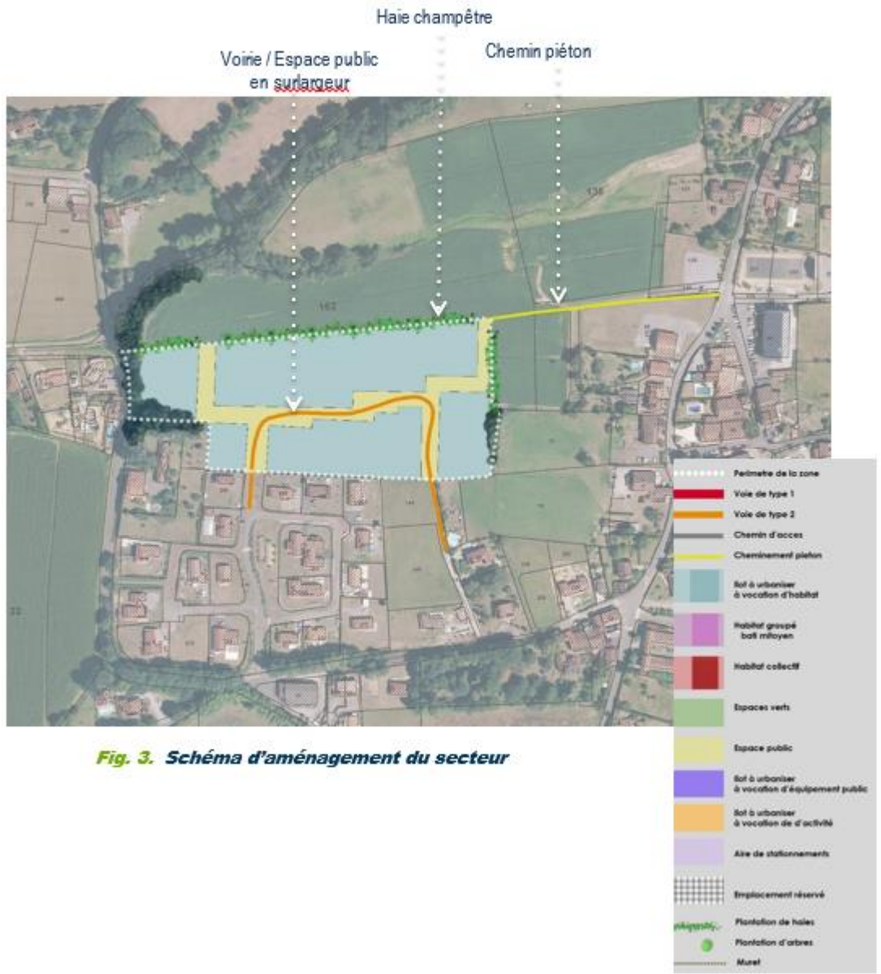
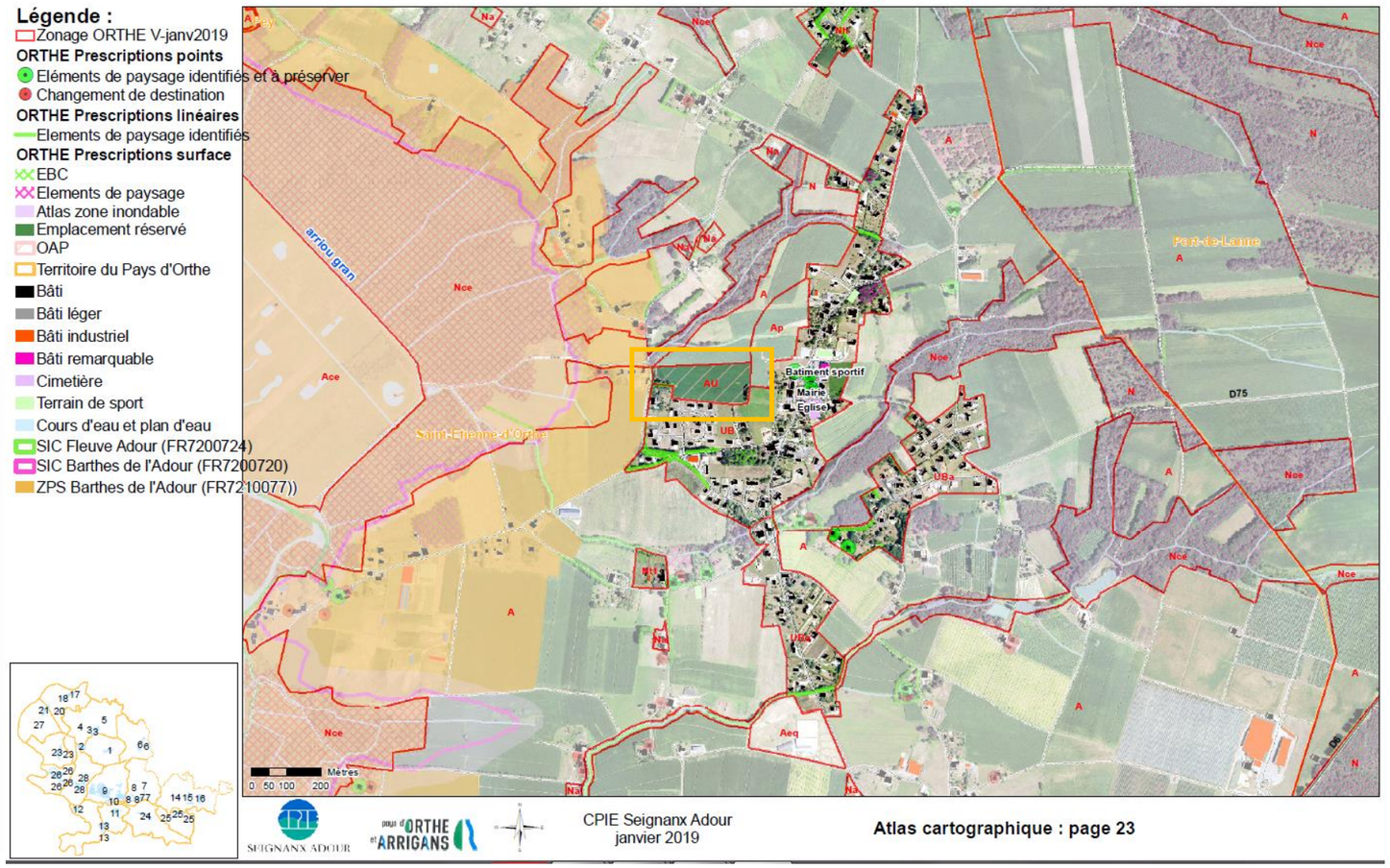


Fig. 3. Schéma d'aménagement du secteur



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par du maïs**		
TVB	Afin de préserver la végétation existante et le talus en limite Ouest du secteur, il n'y aura pas de liaison routière vers la Route du Bournet. De même, le secteur est limité vers le Nord, afin de maintenir une zone tampon entre les constructions et la zone naturelle du cours d'eau. Une haie champêtre sera implantée sur les limites Nord et Est (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers…). La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	**Le cours d'eau au Nord est préservé des aménagements par le maintien de d'une zone tampon boisée.** La démarche est positive La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**. Des prescriptions sont annexées aux OAP.		

Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	Le projet préserve les « arrières » du village, définis en Eléments de Paysage Identifié dans le zonage. La démarche est positive L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP.		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

SAINT CRICQ DU GAVE- SECTEUR 1 : ENTREE OUEST

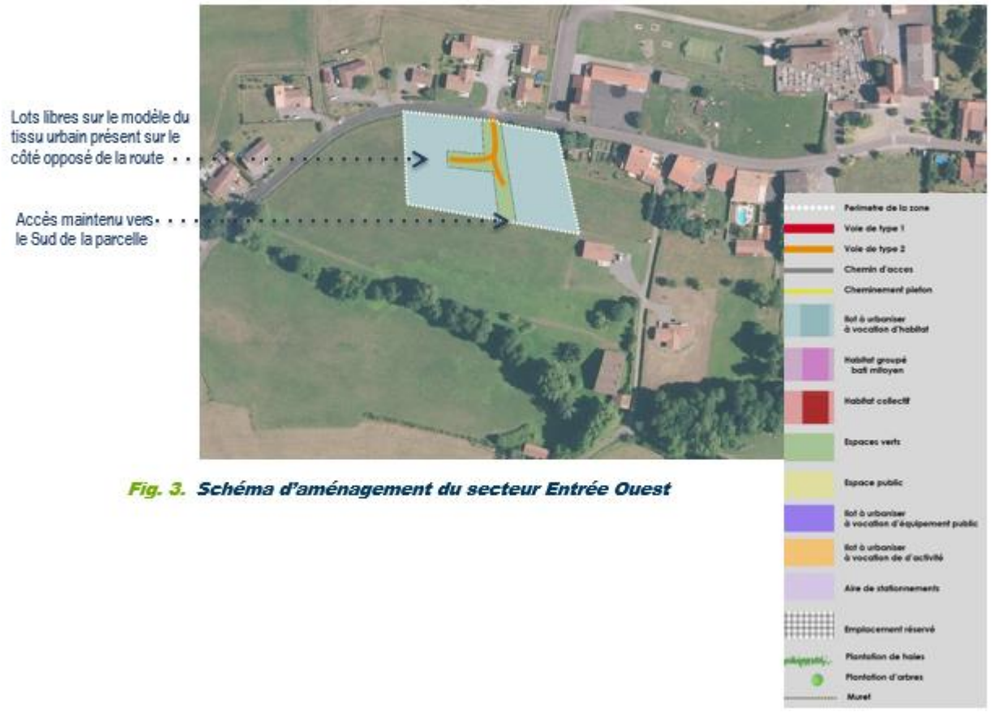
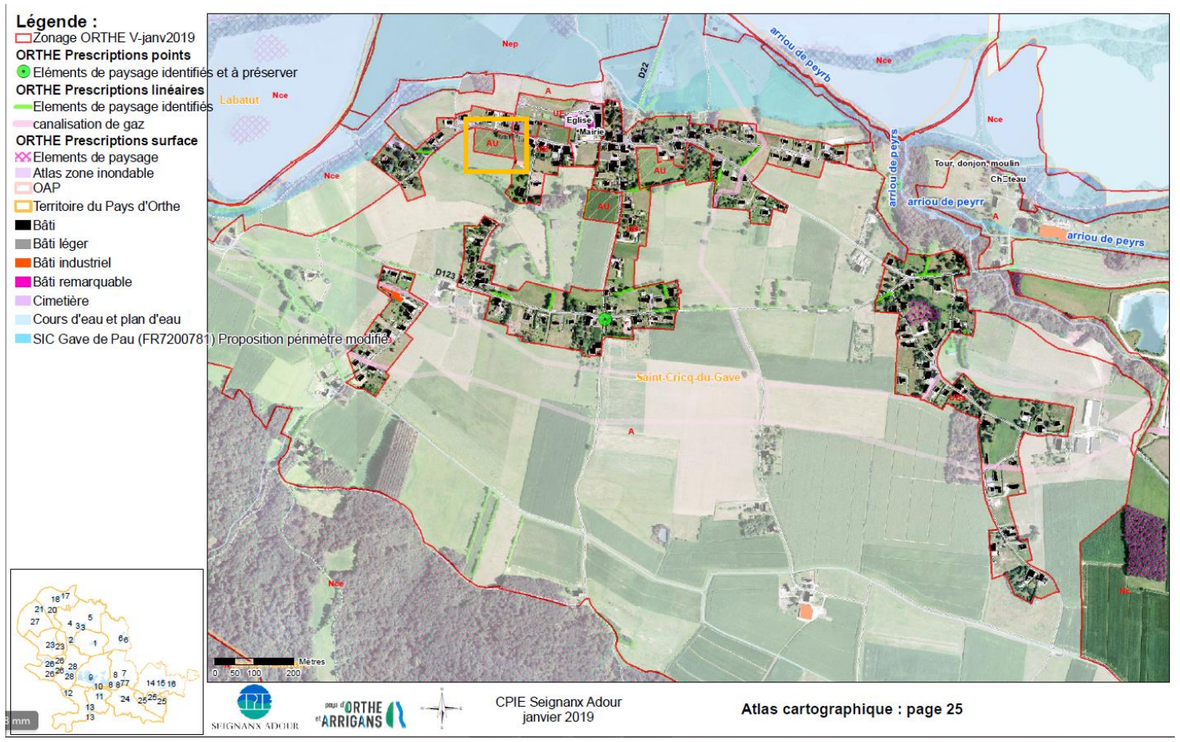


Fig. 3. Schéma d'aménagement du secteur Entrée Ouest

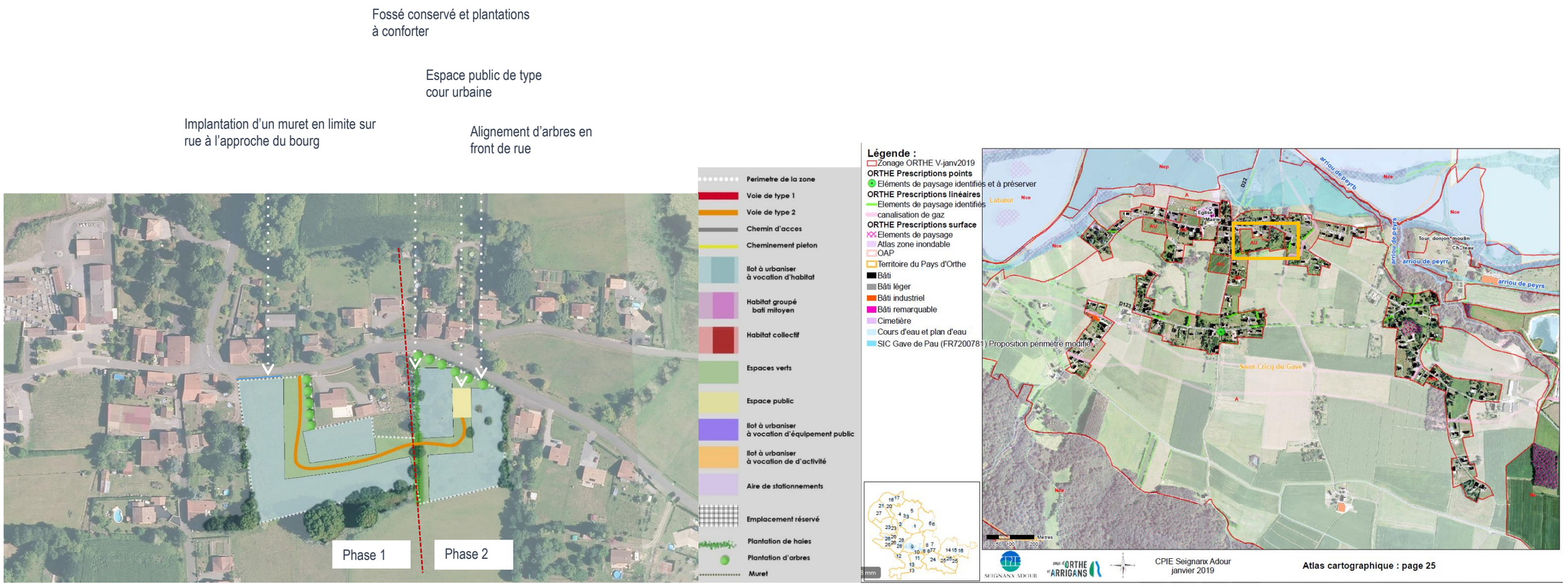


Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des cultures (maïs ou prairie semée)**		
TVB	Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP**.**		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	**Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron.** A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large. L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP**.**		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron. A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large. Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP**.**		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP**.**
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Porter une attention sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large (site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron).

SAINT CRICQ DU GAVE- SECTEUR 2 : CENTRE BOURG



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des cultures (maïs)**		
TVB	L'insertion paysagère sera assurée par le maintien des lisières plantées, notamment au Sud de la zone AU. De plus, le fossé existant sera conservé, conformément au schéma d'aménagement. Les plantations le long du fossé seront confortées, selon les essences présentes sur place. Deux alignements d'arbres seront implantés (on privilégiera les essences locales, notamment les arbres fruitiers souvent utilisés en limite), comme indiqué sur le schéma d'aménagement. La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP**.**		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	**Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron.** A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur		

	sur le plan architectural et paysager au sens large. L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP**.**		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron. A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large. Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

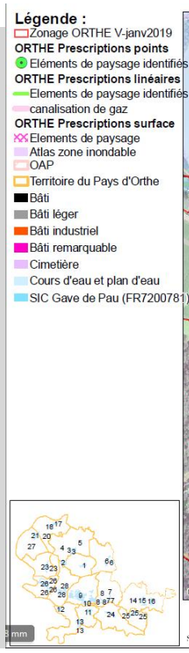
Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

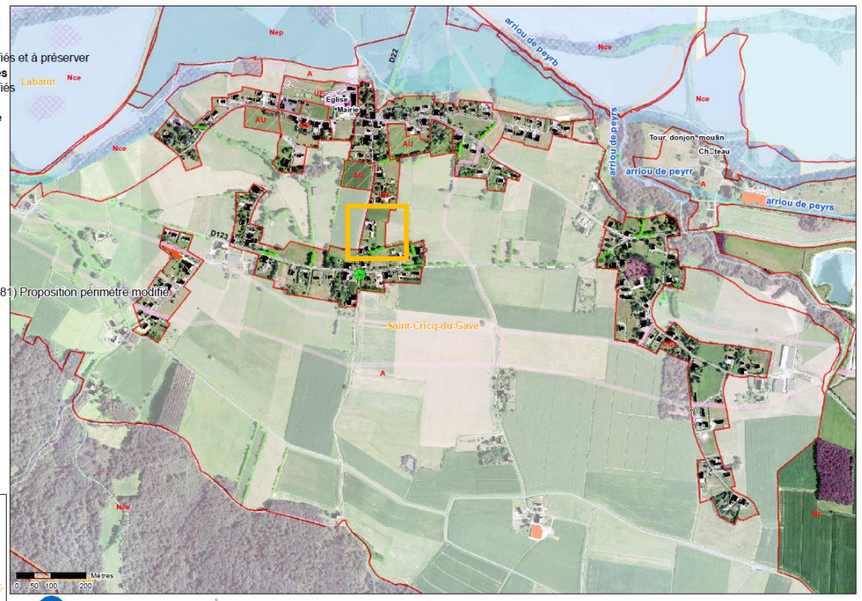
- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP**.**
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Porter une attention sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large (site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron).

SAINT CRICQ DU GAVE - SECTEUR 3 : SARRAILS









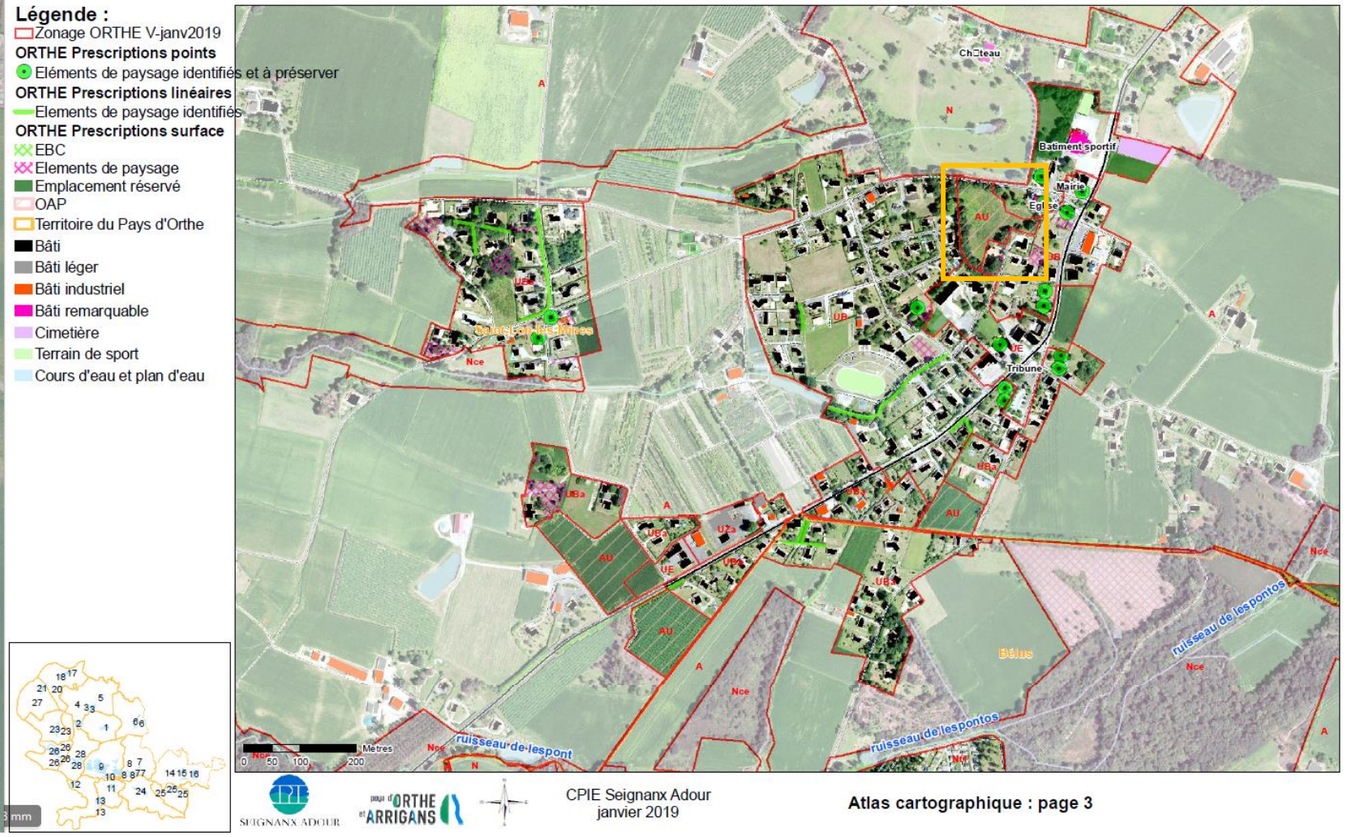
Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des cultures (maïs ou prairie semée)**		
TVB	Afin d'assurer l'intégration paysagère de ce quartier, la végétation présente sur les lisères du site sera conservée. La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP**.**		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	**Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron.** A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large. L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP**.**		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Le secteur se situe dans le site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron. A ce titre une attention doit être portée sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large. Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP**.**		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Une liste végétale est annexée aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Porter une attention sur l'évolution du secteur sur le plan architectural et paysager au sens large (site inscrit des Gaves de Pau et d'Oloron).

SAINT-LON-LES-MINES - SECTEUR 1 : BOURG





Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des prairies** Le secteur se situe dans le bourg, à l'arrière de l'église, à l'interface avec le quartier, plus récent, de l'école. La parcelle est aujourd'hui bordée de grands arbres, qu'il s'agira de conserver. La démarche est positive		Disparition prairie
TVB	L'insertion paysagère des nouvelles constructions sera assurée par le maintien de la végétation existante. Les plantations existantes sur les lisières seront conservées. La création des voies le long de la Route de la Palhole devra préserver un maximum d'arbres La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Une liste végétale est annexée aux OAP**.**		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**. Des prescriptions sont annexées aux OAP.		

Risques	**La présence des sols argileux n'est pas mentionnée par le projet. Informer les constructeurs.**		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	**Le secteur se situe dans le bourg, à l'arrière de l'église, à l'interface avec le quartier, plus récent, de l'école. Intégration architecturale du projet.** L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI)		Pendre en compte l'architecture
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	**Le secteur se situe dans le bourg, à l'arrière de l'église, à l'interface avec le quartier, plus récent, de l'école. Intégration architecturale du projet.** **La présence des sols argileux n'est pas mentionnée par le projet. Informer les constructeurs.** Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI).		

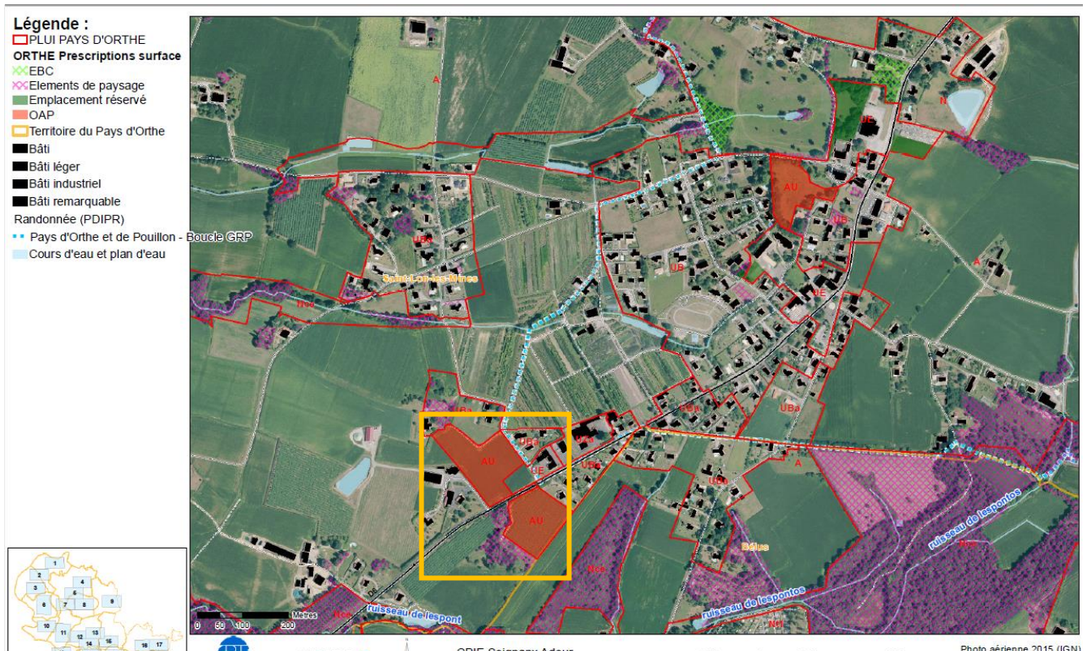
Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.
- Porter une attention sur l'intégration architecturale du projet.
- Informer les constructeurs de la présence des sols argileux

SAINT-LON-LES-MINES - SECTEUR 2 : ENTREE SUD



Fig. 5. Schéma d'aménagement du secteur Entrée Sud



Enjeux	Description	Note de prise en compte	Evolution itérative
Occupation du sol	**La zone AU est occupée par des cultures (maïs et kiwi)** Un alignement de grands conifères protège les plantations de kiwis et masque la vue sur les terrains situés au Sud de la RD6. La démarche est positive		
TVB	Afin de structurer l'entrée de ville, un alignement d'arbres de haut jet sera implanté en bordure Nord de la RD6 (de type charmes, érables, platanes, chênes…). L'alignement existant de cyprès ne constitue pas une structure évocatrice de l'entrée de bourg. A terme, ils pourraient être remplacés par la même essence que celle plantée en bordure Nord. Une haie champêtre sera implantée en limite Ouest, comme représenté sur le schéma d'aménagement (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers…).La démarche est positive Pour compléter la démarche, **les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) pourront bénéficier d'une gestion différenciée type prairie de fauche**. L'utilisation **d'espèces végétales favorables à la biodiversité** dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Eaux	La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du terrain d'assiette du projet. Le **traitement des eaux pluviales à ciel ouvert et végétalisé (de type fossé) sera privilégié**.		
Risques	Pas d'enjeux identifiés		
Nuisances	Pas d'enjeux identifiés		
Paysages	L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables au paysage végétal dans les aménagements pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		
Synthèse des prescriptions et total des enjeux	Cette démarche peut être complétée par des espaces enherbés qui font l'objet d'une gestion différenciée (prairie de fauche pour retrouver le contexte des prairies naturelles fauchées). L'utilisation dans les aménagements d'espèces végétales favorables à la biodiversité et au paysage végétal pourra être complétée par des listes similaires à l'attention des futurs propriétaires (règlement de lotissement ou règlement de PLUI). Des prescriptions sont annexées aux OAP.		

Mesures à intégrer dans le suivi du PLUI :

- Annexer la liste des espèces végétales dites « locales » au règlement écrit du PLUI et/ou au minimum au règlement de lotissement. Des prescriptions sont annexées aux OAP.
- Valoriser les espaces enherbés (talus, fossés, noues, etc.) avec une gestion différenciée type prairie de fauche.

4. EVALUATION DU RESTE DU ZONAGE

Cette partie fait suite à celle de l'évaluation des zones U et AU. Les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du projet de PLUI sont complétées par les zones A (agricoles), les zones N (naturelles) et des secteurs suivants qui viennent se superposer à ce zonage :

Secteurs avec prescriptions

- Eléments de paysage identifiés et à préserver au titre de l'art. L153-23 du code de l'urbanisme,
- Changement de destination du bâti,
- EBC,
- PPRI des gaves,
- Atlas de zone inondable,
- OAP,
- Canalisation de gaz,
- Emplacement réservé,
- Secteur commercial à protéger.

Secteurs d'informations

- Zone de protection archéologique,
- Périmètre des 500 mètres archéologiques,
- Servitudes canalisations de gaz.

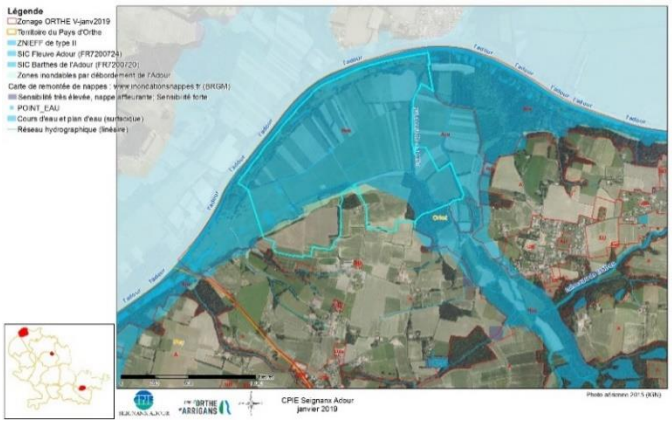
4.1. EVALUATION DES SURFACES

LIBELONG	LIBELLE	Somme de Surface ha	Somme de % surf m²
A		**12 087.6**	**56,41%**
	A	10 970.9	.51,20%
	Ace	1 091,24	5,1%
	Aeq	13,21	0,1%
	Ap	9,81	0,05%
	At	2,53	0,01%
AU		**121.7**	**0,56%**
	AU	78,1	0.36%
	AU0	15,2	0,07%
	AUE	2,4	0,01%
	AUZ	19	0,09%
	AUZ0	7	0,03%
N		**8 144.8**	**38,01%**
	N	1 694.2	7,91%
	Na	38,3	0,18%
	Nc	67,4	0,31%
	Nce	6 032,7	28,16%
	Nd	13,27	0,06%
	Nep	185,2	0,86%
	Nh	45,1	0,21%
	Nl	36,1	0,17%
	Nlm	8,6	0,04%
	Nt1	13,7	0,06%
	Nt2	10.1	0,05%
U		**1 071,9**	**5,00%**
	UAh	4,4	0,02%
	UAo	9,5	0,04%
	UAp	15,7	0,07%
	UAs	17,3	0,08%
	UB	620	2,89%
	UBa	155.3	0,72%
	UBl	9,7	0,05%
	UE	49	0,23%
	UL	0,8	0,00%
	UT	5,3	0,02%
	UX	4,0	0,02%
	UXa	3,2	0,01%
	UY	33,2	0,16%
	UZ	92,6	0,43%
	UZa	51,9	0,24%
Total général		**21 426**	**100,00%**

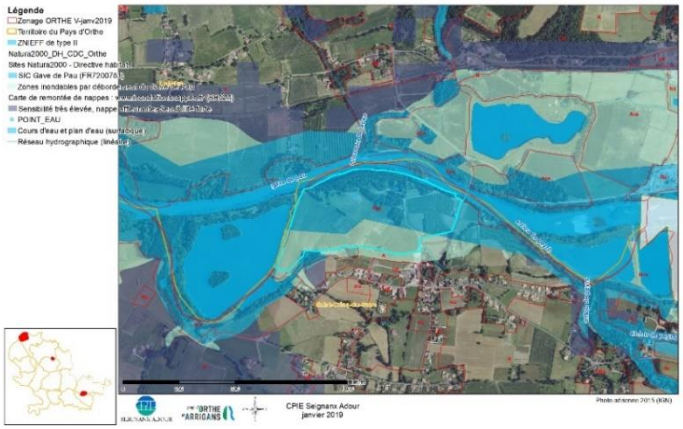
Les surfaces A et N représentent 56,4 % et 38 % de la surface du territoire. Ces zones comprennent des zones plus restrictives pour la protection de l'environnement qui ont été créés dans le cadre de l'élaboration du PLUI : pour les corridors écologiques Nce (28,16 %) et Ace (5,1 %), pour la protection de la ressource en eau potable Nep (0,86 %), ou pour la protection du paysage Ap (0,05%).

Quelques exemples :

La zone Nep, où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de préservation de captage d'eau potable, concerne 3 sites (voir cartes de localisation ci-dessous).



Zone Nep sur la commune d'Orist correspond aux enjeux environnementaux et du PADD



Zone Nep sur la commune St Cricq du Gave



Zone Nep sur la commune St Lon Lès Mines

Les surfaces U et AU représentent respectivement 5 % et 0,56 % du territoire. Ces surfaces sont relativement faibles comparées aux zones A et N mais elles concentrent les incidences environnementales. Le règlement écrit et les secteurs qui se superposent à ces zones permettent de limiter encore ces incidences.

- Les secteurs avec prescriptions

Titre des secteurs avec prescriptions	Surface (ha)	% du Pays d'Orthe
Eléments de paysage identifies : L.151-23	6 209	28.97%
Espace boisé classé	46	0,21%
Secteur soumis à OAP	108.5	0,50%
Total général	6 363.5	29,69%

- Les secteurs avec prescriptions se superposent au zonage du PLUI (A, N, U et AU) et représentent une surface totale d'environ 30 % de la surface du Pays d'Orthe. Ces secteurs s'imposent et sont réglementaires. Ces secteurs comprennent des zones plus restrictives pour la protection de l'environnement et s'imposent quel que soit le zonage. Les espaces boisés classés (EBC) et les éléments de paysages identifiés représentent 28,9% du Pays d'Orthe. Les secteurs soumis à OAP sont intéressants d'un point de vue environnemental puisqu'ils précisent certains éléments (plantations de haies, composition végétale, prévention des risques, etc.)

- Les secteurs d'information

Titre des secteurs d'information	Surface (ha)	% du Pays d'Orthe
AZI : l'Adour	1 522,77	7,09%
AZI : Le Gave de Pau	580,09	2,70%
AZI : LE gave d'Oloron	491,84	2,29%
AZI : Le Luy	0,00	0,00%
AZI : Les Gaves réunis	582,10	2,71%
Périmètre des 500 mètres archéologiques	1 994,00	9,28%
PPRI des Gaves	699,70	3,26%
Servitude canalisation de gaz	1 873,90	8,72%
Site archéologique	269,48	1,25%
Sites mis en valeur Pour des motifs d'ordre culturel et historique conformément à l'article R.123-11 h du CU	19,98	0,09%
Total général	**8 033,87**	**37,40%**

Les secteurs d'information se superposent au zonage du PLUI (A, N, U et AU) et représentent une surface totale de 37,40 % de la surface du Pays d'Orthe. Ces secteurs permettent d'informer. Ces secteurs sont liés à la protection du patrimoine archéologique et architectural (10,63% du Pays d'Orthe) et à la prévention des risques majeurs technologiques de transport de matières dangereuses (canalisation de gaz) pour 8,72% du Pays d'Orthe, Le PPRI des gaves de Pau et son règlement sur les zones inondables représente 3,26% du Pays d'Orthe. Il est complété par l'Atlas des zones inondables (AZI) qui n'est plus simplement un outil d'information mais devient un outil de maîtrise de l'urbanisation. L'AZI représente 14,79% du Pays d'Orthe ce qui augmente fortement la prise en compte des zones inondables.

4.2. EVALUATION DES ZONES ET SECTEURS SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Zone ou secteur	Déclinaison	Patrimoine naturel/TVB	EAU	Risques Nuisances	Climat Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire
		1.1.0 à 1.9.0	2.1.0	3.1.0 / 3.2.0 / 3.3.0	4.0.0	5.1.0 / 5.2.0	
A	A						La zone A vise à répondre à l'enjeu de préservation de l'activité agricole du PADD. L'agriculture conventionnelle intensive a des incidences négatives sur la TVB, l'EAU, le climat/Air et les paysages L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB et les paysages L'incidence positive de l'activité agricole sur la TVB dépend des choix agricoles (maintien des haies, favoriser les prairies naturels et l'agriculture labellisée) Le territoire pourrait se saisir du développement des circuits courts et di BIO. Les zones inondables sont occupées en partie par l'activité agricole dont le maintien participe à maintenir et à préserver les zones urbanisées des inondations (risque)
A	Ace						La zone Ace vise à préserver les continuités écologiques (TVB) en zone agricole La zone Ace favorable à des actions de préservation ou restauration de TVB, se superpose à la TVB du territoire L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB et les paysages
A	Aeq						
A	Ap						La zone Ap vise à préserver les paysages en zone agricole
A	At						
AU	AU						
AU	AU0						
AU	AUE						
AU	AUZ						
AU	AUZ0						
N	N						La zone N vise à répondre à l'enjeu du PADD de préservation des espaces naturels remarquables du territoire, les zones humides et aquatiques, des zones à risques naturels et des paysages L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB et les paysages La zone N est favorable au Climat
N	Na						Les activités par leurs natures ont des incidences sur la TVB, EAU, Paysages mais le PLUI s'est fixé des règles afin de limiter leur impact (zonage et règlement)
N	Nc						
N	Nd						
N	Nh						
N	Nl						Répond aux enjeux du PADD de développement économique local Evite de densifier d'autres territoires et permet de répartir la pression sur l'environnement.
N	Nlm						
N	Nt1						

Zone ou secteur	Déclinaison	Patrimoine naturel/TVB	EAU	Risques Nuisances	Climat Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire
		1.1.0 à 1.9.0	2.1.0	3.1.0 / 3.2.0 / 3.3.0	4.0.0	5.1.0 / 5.2.0	
N	Nt2						Positif sur l'environnement à une échelle large en répartissant la pression sur l'environnement
N	Nce						La zone Nce vise à préserver les continuités écologiques (TVB) en zone naturelle La zone Nce favorable à des actions de préservation ou restauration de TVB, se superpose à la TVB du territoire L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB et les paysages
N	Nep						La zone Nep vise à répondre à l'enjeu de préservation du point de captage d'eau potable d'Orist identifié comme enjeu national. La zone Nep a donc une incidence positive sur l'enjeu EAU. Indirectement la zone Nep a aussi des incidences positives sur la TVB et les paysages.
U	UAh						
U	UAo						
U	UAp						
U	UAs						
U	UB						
U	UBa						
U	UBl						
U	UE						
U	UL						
U	Ut						
U	UX						
U	UXa						
U	UY						
U	UZ						
U	UZa						
Eléments de paysage identifiés							Les secteurs d'Eléments de paysages identifiés répondent aux objectifs du PADD de préservation de la TVB et des paysages
Espace boisé classé							Les secteurs d'EBC identifiés répondent aux objectifs du PADD de préservation de la TVB et des paysages
PPRI des Gaves							Les secteurs du PPRI répondent à l'objectif du PADD d'éviter d'exposer aux risques inondations les habitants et les biens
Atlas zones inondables (AZI)							Les secteurs des AZI répondent à l'objectif du PADD d'éviter d'exposer aux risques inondations les habitants et les biens. Il s'agit d'une volonté de prendre en compte ces secteurs.
Secteur soumis à OAP							Les OAP permettent de prendre en compte de manière plus fine, à l'échelle d'un projet en zone AU, des enjeux environnementaux. Le détail des incidences est décrit dans la partie du RP consacrée aux OAP du PLUI.

Zone ou secteur	Déclinaison	Patrimoine naturel/TVB	EAU	Risques Nuisances	Climat Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire
		1.1.0 à 1.9.0	2.1.0	3.1.0 / 3.2.0 / 3.3.0	4.0.0	5.1.0 / 5.2.0	
Emplacement réservé	Aménagement d'un carrefour Création cheminement doux Création d'un bassin de rétention Création d'un jardin public Création d'un parking Création d'une liaison douce Extension du cimetière Création d'une voie d'accès Création d'un espace public et restauration du fronton existant Création d'un espace public et d'une voie douce Création d'une liaison piétonne le long Création voie douce Accès zone Ua d'équipement public Alignement du domaine public pour l'entrée au centre bourg par la route de Lecaze Aménagement d'un parc de stationnements Aménagement stationnement Aménagement du carrefour Aménagement touristique et culturel Aménagement voirie et espace public Bassin rétention eau pluviale cheminement piéton Création de stationnement Création d'un chemin d'accès Création d'un local technique Création d'un restaurant scolaire Création de voirie (6m) Création zone équipement Elargissement de voie et création d'un carrefour Elargissement du carrefour Equipement collectif Equipement public Equipements scolaires, sportifs et culturels Extension						Les emplacements réservés prévoient des espaces favorables à l'eau, le climat et les paysages (cheminements doux, bassins de rétention)

Zone ou secteur	Déclinaison	Patrimoine naturel/TVB	EAU	Risques Nuisances	Climat Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire
		1.1.0 à 1.9.0	2.1.0	3.1.0 / 3.2.0 / 3.3.0	4.0.0	5.1.0 / 5.2.0	
	cimetière Extension équipements Jardin collectif Création de jardins familiaux						
Emplacement réservé : Secteur avec 70% au moins de logements sociaux ou conventionnés							
Périmètre des 500 mètres archéologiques							Ces secteurs sont favorables aux paysages et à la TVB car ils peuvent abriter des espèces animales protégées
Protection archéologique							
Servitude canalisation de gaz							Ces secteurs sont favorables à la prévention des risques et nuisances

5. EVALUATION DU REGLEMENT

Tableau d'évaluation du règlement :

Titre	Article	Règlement	Enjeux					Commentaires	Proposition de mesure d'amélioration de la prise en compte	Incidence résiduelle
			Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique			
I - Dispositions générales	ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE	Le PLUi délimite les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques								
I - Dispositions générales	ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE	Le PLUi délimite les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer								
I - Dispositions générales	ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE	Le PLUi délimite les éléments de paysage identifiés (cf. art. L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme)								
I - Dispositions générales	ARTICLE 7 : LES ELEMENTS (ARTICLES L. 151-19 ET L151-23 DU CODE DE L'URBANISME) A PROTEGER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER	Le règlement graphique comporte un repérage de ces éléments bâtis et/ou végétaux. Tous les projets de travaux concernant ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique sont donc concernés						Favorable au paysage bâti mais également à la TVB car ils peuvent abriter des espèces animales protégées Favorable au paysage végétal / biodiversité végétale et à la qualité des eaux	**Définir des secteurs sans exploitation forestière**	
I - Dispositions générales	ARTICLE 9 CLOTURES	Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située : a) **Dans un secteur sauvegardé**, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; b) **Dans un site inscrit ou dans un site classé** ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;								

Titre	Article	Règlement	Enjeux					Commentaires	Proposition de mesure d'amélioration de la prise en compte	Incidence résiduelle
			Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique			
I - Dispositions générales	ARTICLE 10 : RISQUE INONDATION	Dans les secteurs concernés par un risque inondation identifié par l'Atlas des Zones Inondables sur le document graphique du règlement (hors PPRi) : -Interdire la réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées -Les nouvelles clôtures devront permettre la transparence hydraulique								
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UA / UB / UE / UT / UX / UY / UZ / AU / AUE / AUZ ARTICLE 1-1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Toute nouvelle construction est interdite à **moins de 6 mètres** des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge						Très favorable pour préserver les berges et limiter les risques liés à l'érosion en zone urbaine		
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones A / N ARTICLE 1-1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Toute nouvelle construction est interdite à **moins de 10 mètres** des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge						Très favorable pour préserver les berges et limiter les risques liés à l'érosion		
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UA / UB / UL / UT / UX / UY / UZ / AU / AUZ / A / N Article 2-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère CLOTURES							Ces clôtures pourront être doublées de haies mélangées d'essences locales	Annexer au règlement la liste des espèces végétales à utiliser	
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UB / UE / UL / UT / UX / UY / UZ / AU / AUE / AUZ / A / N Article 2-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Dispositifs de production d'énergie renouvelable sont recommandés								
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UA / UB / UL / UT / UX / UY / UZ / AU / AUZ / A / N Article 2-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale	Traitement des façades						Favorable à la préservation des enjeux architecturaux		

Titre	Article	Règlement	Enjeux					Commentaires	Proposition de mesure d'amélioration de la prise en compte	Incidence résiduelle
			Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique			
	et paysagère Aspect extérieur, façades et toiture des constructions									
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UA / UB / UL / UT / UX / UY / UZ / AU / AUZ / A / N Article 2-3 : **éléments de paysag**e identifiés	à maintenir ou à remplacer par espèces locale							Annexer au règlement la liste des espèces végétales à utiliser	
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UB / UX / UY / UZ / AU Article 2-4 : stationnement des **deux roues**	Faciles d'accès et couverts								
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UA / UB / UE / UL / UT / UX / UY / UZ / AU / AUE / AUZ / A / N Article 3-2 : Desserte par les réseaux Eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet. Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, …).							Bassins de rétention à ciel ouvert, non bâchés et avec une gestion écologique	
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	ZONES A	Secteurs agricoles						Les secteurs agricoles sont favorables aux continuités écologiques	Diversifier l'agriculture pour améliorer les incidences sur l'eau et le paysage	
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	ZONES N	Les zones naturelles comprennent les secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles les ZNIEFF, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones						Les zones qui concentrent les enjeux environnementaux sont incluses dans les zones N en particulier les cours d'eau et leurs	Mentionner la prise en compte des sites Natura2000 Les cours d'eau urbains manquent d'une prise en compte	

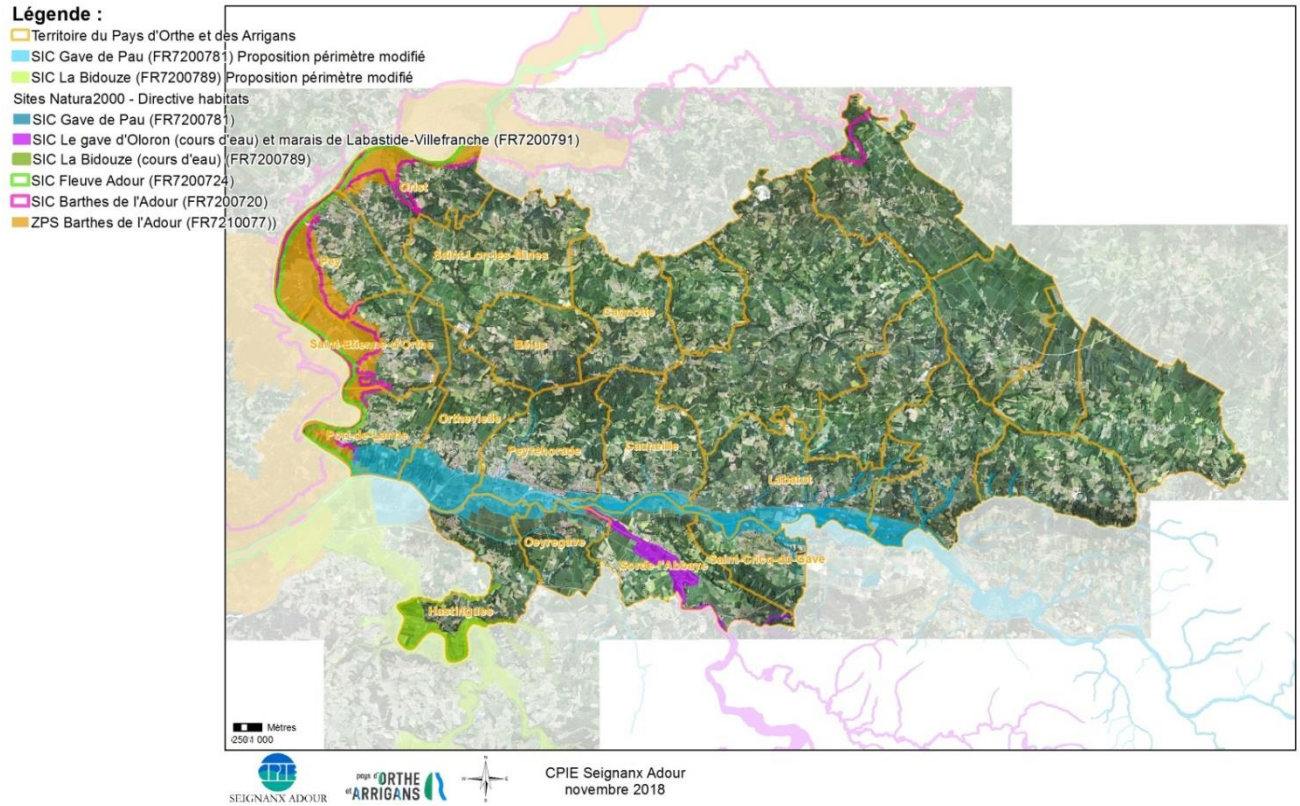
Titre	Article	Règlement	Enjeux					Commentaires	Proposition de mesure d'amélioration de la prise en compte	Incidence résiduelle
			Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique			
		humides et les boisements.						ripisylve, ce qui avait été demandé dans le diagnostic environnemental du territoire Les sites Natura2000 ne sont pas mentionnés		
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zone Ap	Construction et installation nouvelle est interdite pour des **enjeux paysagers,** à l'exception des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sont interdites.								
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zone Ace et Nce	Construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des exploitations forestières et des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics						Cela n'empêche pas le busage des cours d'eau et la création d'obstacles à la TVB L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB	Les installations autorisées doivent être compatibles avec la TVB Identifier des secteurs sans exploitation forestière (comme pour Nep)	
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zone Nep	Construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de préservation de captage d'eau potable. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sont interdites. Occupations et utilisations des sols liées et nécessaires au service de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des prises d'eau de captage d'eau potable sont autorisés.						Très favorable pour une prise en compte de la problématique de pollution de la ressource en eau potable		

Evaluation des incidences du PLUi sur Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLUI consiste en la confrontation entre les objectifs du site Natura 2000 et les orientations du PLUI. Ainsi, l'évaluation des incidences s'est déroulée de la manière suivante :

- Identification des sites Natura 2000 situés en tout ou partie du territoire concernés par l'évaluation,
- Présentation des sites, des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site au réseau Natura 2000,
- Confrontation entre le zonage du PLUI et les emprises du site Natura 2000, analyse du règlement,
- Evaluation des incidences identifiées et conclusion.

1. IDENTIFICATION DES SITES NATURA 2000 SITUES EN TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE CONCERNES PAR L'EVALUATION



Cartes des 6 sites Natura2000 (ZSC et ZPS) dans et à proximité du PLUi

- ZSC FR7200720 Barthes de l'Adour,
- ZSC FR7200724 L'Adour,
- ZSC FR7200781 Le Gave de Pau,
- ZSC FR7200789 La Bidouze,
- ZSC FR7200791 Le Gave d'Oloron,
- ZPS FR7210077 Barthes de l'Adour.

Intitulé du site	Superficie totale du site	Superficie sur le PLUi	Communes concernées
ZSC FR7200720 Barthes de l'Adour Date ZSC 23/09/2016 Docob validé	12 246,27 ha	1 177 ha soit : -5,47 % de la surface Pays d'Orthe - 9,34 % de la superficie totale du site	40 communes dont 4 dans le Pays d'Orthe : St Etienne d'Orthe, Port de Lanne, Pey et Orist
ZSC FR7200724 L'Adour Date ZSC 23/09/2016 Docob validé	3 564,97 ha	22,5 Km de berges 221,08 ha soit : - 1,02 % de la surface du Pays d'Orthe - 6,20 % de la superficie totale du site	64 communes dont 4 dans le Pays d'Orthe : St Etienne d'Orthe, Port de Lanne, Pey et Orist
ZSC FR7200781 Le Gave de Pau Date ZSC 14/10/2014 Diagnostic écologique validé	15937,46 ha	1 695 ha soit : - 7,88% la surface du Pays d'Orthe - 10,64 % de la superficie totale du site	164 communes concernées par l'étude socio-économique sommaire dont 10 dans le Pays d'Orthe : Bélus, Cauneille, Hastingues, Labatut, Oeyregave, Orthevielle, Peyrehorade, Port-de-Lanne, Saint-Cricq-du-Gave, Sorde-l'Abbaye
ZSC FR7200789 La Bidouze Date ZSC 20/11/2014 Diagnostic écologique validé	6 383,18 ha	313,82 ha soit : - 1,46% la surface du Pays d'Orthe - 4,92 % de la superficie totale du site	Hastingues
ZSC FR7200791 Le Gave d'Oloron Date ZSC 20/11/2014 Diagnostic écologique validé	9 866,15 ha	218,43 ha soit : - 1,02% la surface du Pays d'Orthe - 2,21 % de la superficie totale du site	Cauneille, Oeyregave, Sorde-l'Abbaye
ZPS FR7210077 Barthes de l'Adour Date de désignation 12/04/2006 Docob validé	15 719,19 ha	1 747,92 ha soit : - 8,12 % la surface du Pays d'Orthe - 11,12 % de la superficie totale du site	Orist, Pey, Port-de-Lanne, Saint-Etienne-d'Orthe

Source : SIGENA

2. PRESENTATION DES SITES, DES HABITATS ET DES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE AU RESEAU NATURA 2000

2.1. ZSC « BARTHES DE L'ADOUR » FR7200720

Superficie	12 246 ha
Communes du PLUi concernées	St Etienne d'Orthe, Port de Lanne, Pey et Orist
Docob validé	Oui (DOCOB validé le 13/12/2006)
Description	Le site concerne les plaines alluviales situées de part et d'autre de l'Adour et du Luy (pour partie). Ces barthes, maillées de fossés et canaux, subissent des inondations régulières lors des crues du fleuve. La physionomie des barthes se caractérise par la présence de terres exhaussées dites "barthes hautes" près de l'Adour et de terres en cuvette au pied du coteau dites "barthes basses". Pour mieux les exploiter, les barthes ont été largement aménagées par l'homme dès le XVIIème siècle (digues, canaux hydrauliques, ouvrages frontaux au fleuve à marées et de gestion des niveaux d'eau en interne...). La moitié du site est occupée par des boisements naturels : -aulnaies marécageuses-, semi-naturels -chênaies de l'Adour d'intérêt communautaire- ou plantés par l'homme -peupleraies-. Les boisements accueillent de nombreuses espèces de chauves-souris arboricoles et d'insectes xylophages. Les prairies longuement inondées en hiver sont pâturées et les moins humides sont fauchées. Le papillon Cuivré des marais se reproduit dans certaines prairies sur les oseilles sauvages. Les autres milieux naturels sont aquatiques et rivulaires : eau libre, herbiers aquatiques, mégaphorbiaies… Ils abritent une diversité remarquable d'espèces végétales et animales : Fluteau nageant, Agrion de mercure, Cistude d'Europe, Loutre, poissons migrateurs…Les aulnaies marécageuses abritent le très rare Vison d'Europe.
Habitats d'intérêt communautaire dont habitats prioritaires (*)	3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) (20 ha) 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* (20 ha) 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*. (0 ha) 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition* (10 ha) 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (5 ha) 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention p.p.* (500 ha) 4020* - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* * (12 ha) 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (12 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (700 ha) 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (2 ha) 7110* - Tourbières hautes actives * (50 ha)

	7120 - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle (36 ha) 7140 : Tourbières de transition et tremblantes (0,1 ha) 7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* (12 ha) 7210* - Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* * (5 ha) 91E0* - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) * (1 890 ha) 91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*) (2 342ha)
Espèces d'intérêt communautaire	Mammifères : Chiroptères (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Petit/Grand murin, Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein), Loutre, Vison d'Europe Reptiles : Cistude d'Europe Poissons : Lamproie marine, Lamproie de Planer, Lamproie fluviatile, Grande Alose, Alose feinte, Bouvière Invertébrés : Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, Cuivré des marais, Lucane cerf-volant, Grand Capricorne Plantes : Marsilée à quatre feuilles, *Angélique des estuaires, Flûteau nageant, Apium repens
Vulnérabilité	Les Barthes sont menacées par les modifications du contexte hydraulique et hydro dynamique, et celles des pratiques agricoles et forestières ainsi que par l'expansion des espèces invasives (Jussie, Ecrevisse de Louisiane).
Objectifs de conservation	Conserver et améliorer l'état de conservation des Habitats d'Intérêt Communautaire (HIC) et des habitats d'Espèces d'Intérêt Communautaire (EIC) et la mosaïque de milieux en équilibre avec les activités socio-économiques : Préserver le contexte hydrodynamique favorable aux habitats et espèces liés à la zone humide, Conserver les boisements locaux d'IC ou abritant une EIC", Conserver les prairies et améliorer leur qualité écologique, Conserver les milieux tourbeux et améliorer leur qualité écologique, Conserver et gérer les milieux ouverts marécageux (marais, mégaphorbiaies, végétation de ceinture…), Conserver et améliorer la qualité écologique des plans d'eau, Conserver et améliorer la qualité écologique du réseau hydraulique (fossé, canal, cours d'eau), Conserver voire améliorer les continuités écologiques, Préserver voire améliorer la naturalité du site. Conserver ou améliorer l'état de conservation des Espèces d'Intérêt Communautaire (EIC) : Conserver et améliorer les capacités d'accueil des EIC, Conserver les stations remarquables des EIC, Lutter contre les causes de mortalité directe des EIC. Evaluer l'état de conservation des HIC et EIC : Suivre l'évolution de l'état de conservation des HIC et EIC. Animer le site : Communiquer sur le dispositif Natura 2000 et les richesses écologiques du site, Promouvoir et mettre en œuvre les actions de gestion du site.

2.2. ZPS « BARTHES DE L'ADOUR » FR7210077

Superficie	15 651 ha
Communes du PLUi concernées	Orist Pey Port-de-Lanne Saint-Etienne-d'Orthe
Docob validé	Oui (DOCOB validé le 11/05/2015)
Description	Ce site est constitué de vallées inondables à forte diversité animale et végétale, associés aux coteaux sud de l'Adour. L'ensemble du système des Barthes est à découper en 4 sous-secteurs qui présentent des caractéristiques écologiques différentes entre l'amont et l'aval. L'importance relative des zones humides ouvertes conditionne l'importance de la présence des cortèges d'espèces aquatiques. Parmi les 132 espèces observées, on note 40 espèces chassables et 92 espèces protégées dont bon nombre peuvent être qualifiées de rares ou peu communes. La progression de la colonisation des milieux par les oiseaux a été rapide puisqu'avant les travaux on estimait le nombre d'espèces présentes à 40 environ. Au niveau « qualitatif » la progression est encore plus marquée avec la venue d'espèces spécifiques des zones humides (cigognes, aigrettes, spatules, avocettes, balbuzards, oies, canards, limicoles, etc.).
Espèces d'intérêt communautaire	Oiseaux visés à l'annexe 1 : Crabier chevelu, Aigrette garzette, Grande Aigrette, Héron pourpré, Cigogne noire, Cigogne blanche, Butor étoilé, Blongios nain, Bihoreau gris, Ibis falcinelle, Spatule blanche, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Pygargue à queue blanche, Circaète Jean-le-Blanc, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Aigle criard, Aigle botté, Balbuzard pêcheur, Faucon émerillon, Faucon pèlerin, Râle des genêts, Grue cendrée, Echasse blanche, Avocette élégante, Pluvier doré, Combattant varié, Barge rousse, Chevalier sylvain, Mouette mélanocéphale, Sterne naine, Guifette moustac, Guifette noire, Hibou des marais, Engoulevent d'Europe, Martin-pêcheur d'Europe, Gorgebleue à miroir, Pie-grièche écorcheur Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I : Grèbe castagneux, Grèbe à cou noir, Grand Cormoran, Cormoran huppé, Héron garde-boeufs, Héron cendré, Oie cendrée, Tadorne de Belon, Canard siffleur, Canard chipeau, Sarcelle d'hiver, Canard colvert, Canard pilet, Sarcelle d'été, Canard souchet, Râle d'eau, Foulque macroule, Huîtrier pie, Petit Gravelot, Vanneau huppé, Bécasseau variable, Bécassine sourde, Bécassine des marais, Bécasse des bois, Barge à queue noire, Courlis cendré, Chevalier arlequin, Chevalier gambette, Chevalier aboyeur, Chevalier culblanc, Chevalier guignette, Tournepierre à collier, Goéland brun, Pigeon colombin, Bouscarle de Cetti, Cisticole des joncs, Pie-grièche grise.
Habitats d'espèces d'intérêt communautaire	Grands milieux utilisés pour l'alimentation : eaux douces, marais et végétation des bords des eaux, communautés amphibies, tourbières, marais humides pâturés et de fauche, cultures, mégaphorbiaies. Grands milieux utilisés pour la reproduction : chênaies alluviales, boisements humides et riverains, boisements de coteaux, haies et bosquets, pinède, landes et fourrés.
Vulnérabilité	Le système des Barthes est fortement sous l'influence des activités agricoles et forestières, en particulier l'élevage pour les prairies humides.
Objectifs de conservation	Conservation des zones d'alimentation de l'Avifaune : Gestion des niveaux d'eau, Préservation et amélioration des milieux aquatiques, Maintien des milieux ouverts Conservation des zones de reproduction : Assurer la pérennité des populations d'ardéidés et de cigognes, Assurer la pérennité des populations de rapaces, Prise en compte des autres espèces nicheuses Maintien ou amélioration des continuités écologiques : Préservation des haies et boisements interstitiels, Maintien des Mégaphorbiaies et marais Améliorer les conditions d'installation des espèces d'intérêt patrimonial : Mise en place d'aménagements spécifiques, Limiter les causes de mortalité, Mise en place d'aménagements assurant de bonnes conditions d'hivernage Assurer l'animation et développer la connaissance du site : Conduire l'animation du DocOb, Sensibiliser, informer et mettre en valeur le site, Compléter la connaissance du site, Evaluer l'état de conservation des populations

2.3. ZSC « L'ADOUR » FR7200724

Superficie	3 565 ha
Communes du PLUi concernées	St Etienne d'Orthe, Port de Lanne, Pey et Orist
Docob validé	Oui (DOCOB validé le 17/01/2012)
Description	Ce site est constitué du lit mineur de l'Adour, de ses berges et digues et de ses zones de divagation (en amont du site uniquement). Il constitue un site important pour les poissons migrateurs, l'Angélique des estuaires (espèce endémique) et le Vison d'Europe notamment. En amont du site, les divagations du lit mineur avec reprise et dépôt de matériaux forment des saligues. Le lit très mobile est en constant renouvellement avec des connexions/déconnexions régulières d'annexes hydrauliques. Sur la partie intermédiaire, où est localisé le périmètre d'étude, les barthes sont issues d'une dynamique fluviale diminuée par de nombreux aménagements même si des connexions sont possibles vers de grandes plaines inondables (barthes de l'Adour). En aval du site, la zone d'estuaire constitue une zone de transition entre les eaux douces et salées. L'intérêt patrimonial de cette zone est fort pour les espèces de migrateurs amphihalins notamment.
Habitats d'intérêt communautaire dont habitats prioritaires (*)	1130 - Estuaires (636,71 ha) 1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (6,06 ha) 1150 - Lagunes côtières * (3,57 ha) 1210 - Végétation annuelle des laissés de mer (0,36 ha) 1330 - Prés-salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia maritimae*) (1,07 ha) 2110 - Dunes mobiles embryonnaires (0,36 ha) 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) * (0,71 ha) 2180 - Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale (3,21 ha) 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* (0,36 ha) 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition* (7,13 ha) 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (7,13 ha) 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p*. (6,77 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (38,15 ha) 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (0,36 ha) 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) * (288,05 ha) 91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*) (463,09 ha) 92D0 - Galeries et fourrés riverains méridionaux (*Nerio-Tamaricetea* et *Securinegion tinctoriae*) (0,71 ha)
Espèces d'intérêt communautaire	Mammifères : Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Loutre, Vison Poissons : Lamproie marine, de planer, de rivière, Grande Alose, Alose feinte, Saumon atlantique, Bouvière, Toxostome Invertébrés : Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, Cuivré des marais, Damier de la Succise, Lucane cerf-volant, Grand Capricorne Plantes : Marsilée à quatre feuilles, *Angélique des estuaires

Vulnérabilité	Forte pression anthropique sur ce fleuve très aménagé : ouvrages transversaux, ouvrages latéraux vers les affluents et annexes hydrauliques, digues, etc. Problématique de qualité et quantité d'eau (notamment en période estivale).
Objectifs de conservation	Maintenir et restaurer la dynamique fluviale de l'Adour Veiller à la qualité et la quantité de l'eau Préserver et restaurer les continuités écologiques Conserver et restaurer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire Adapter la gestion et l'aménagement du site à la sensibilité des espèces et des habitats Limiter la prolifération des espèces envahissantes et lutter contre l'homogénéisation des milieux Conduire l'animation du Docob Sensibiliser, informer et mettre en valeur le site Compléter la connaissance du site

2.4. ZSC « LE GAVE DE PAU » FR7200781

Superficie	15937,46 ha
Communes du PLUi concernées	Bélus Cauneille Hastingues Labatut Oeyregave Orthevielle Peyrehorade Port-de-Lanne Saint-Cricq-du-Gave Sorde-l'Abbaye
Docob validé	Pas de Docob mais diagnostic écologique validé
Description	Situé à l'extrême sud-ouest, le site s'étend sur 169 540 ha : 125 communes des Pyrénées-Atlantiques et 6 communes des Landes. Le bassin versant du Gave de Pau s'étend sur 2 580 km². Il est fortement urbanisé (380 810 habitants) même si 81% du territoire est composé de forêts et d'espaces semi-naturels.
Habitats d'intérêt communautaire dont habitats prioritaires (*)	91E0*- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) 9190 - Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* 6230* - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion-caeruleae) 6510 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) 6120* - Pelouses calcaires de sables xériques 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) 4020* - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* 4030 - Landes sèches européennes 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition* 7220* - Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) 7140 - Tourbières de transition et tremblantes 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin 7210* - Marais calcaire à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) 3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée 3240 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et

	du *Callitricho-Batrachion* 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* 7230 - Tourbières basses alcalines 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* 3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*
Espèces d'intérêt communautaire	Poissons : Saumon Atlantique, Alose feinte, Grande Alose, Lamproie marine, Toxostome, Lamproie de Planer, Chabot Crustacés : Ecrevisse à pattes blanches Mammifères : Desman des Pyrénées Loutre d'Europe Amphibiens et reptiles : Cistude d'Europe Odonates : Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure Lépidoptères : Cuivré des marais, Damier de la Succise Plantes: Angélique des estuaires
Vulnérabilité	Le Gave est menacé par les modifications du contexte hydraulique et hydro dynamique, et celles des pratiques agricoles et forestières ainsi que par l'expansion des espèces invasives (Jussie, Ecrevisse de Lousiane) : • Une trop forte occupation de la monoculture intensive du maïs dans la plaine, contribue à la dégradation physique et chimique des affluents, et du Gave, • La déconnexion du cours d'eau avec sa plaine alluviale participant à la dégradation des habitats rivulaires, tout particulièrement les forêts alluviales à bois tendre de type peupleraies-saulaies (incision du lit, nombreux seuils, barrages, artificialisation des berges, etc.), • Le fort développement de plantes exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Jussie…), • La fermeture d'habitats landicoles humides à cause de l'abandon des pratiques pastorales traditionnelles, • La destruction directe de prairies de fauche par retournement de prairies en vue d'une mise en culture ou par l'urbanisation de certaines parcelles.
Propositions d'orientations de gestion	Les propositions d'orientations de gestion des habitats et des espèces évoquées sont : • Des actions de sauvegarde, de restauration et de progression des surfaces, • Protection des ripisylves : favoriser le maintien et la plantation de ripisylve, • Améliorer la franchissabilité des ouvrages pour les poissons, • Conserver à minima la dynamique alluviale actuelle, • Des actions de suivis permanents et ponctuels vérifiant l'efficacité des mesures, • L'amélioration des pratiques agricoles et industrielles, • Toutes actions d'amélioration des pratiques agricoles pour limiter l'érosion des sols et pollution diffuse (sensibilisation agriculteurs, limiter intrants, semer sur parcelle à nue l'hiver, restauration du réseau de haie entre les parcelles, conserver les zones de saligues et des zones humides dans le lit majeur, • Encourager la poursuite des pratiques agricoles extensives, favorables, • Limiter les intrants et traitements phytosanitaires sur les parcelles agricoles contigües aux cours d'eau, • Favoriser la mise en place de bandes enherbées, • La prise en compte des pratiques et des politiques publiques, notamment vis-à-vis de la qualité de l'eau, • L'élaboration d'études complémentaires.

2.5. ZSC « LA BIDOUZE » FR7200789

Superficie	6 383,18 ha
Communes du PLUi concernées	Hastingues
Docob validé	Pas de Docob mais diagnostic écologique validé
Description	Le bassin versant de la Bidouze, malgré une taille modeste comparativement aux grandes vallées alluviales du département, renferme un large panel de conditions écologiques qui permet l'expression d'une flore et d'une faune diversifiées. Naissant en basse montagne, la Bidouze se jette dans l'Adour maritime. Faisant la transition entre le Béarn et le Pays basque, les végétations du bassin forment des mosaïques d'habitats acidophiles et neutrophiles. Le réseau hydrographique de la Bidouze, encore relativement bien préservé par endroit, accueille un cortège d'espèces animales dont beaucoup présentent des effectifs importants ou fréquentent d'importants linéaires favorables comme la Lamproie marine, l'Ecrevisse à pattes blanches, le Gomphe de Graslin, la Cordulie à Corps fin et la Loutre d'Europe. La présence d'une flore très patrimoniale, représentée par deux espèces rares à l'échelle nationale est également à mentionner. Les gorges de la Bidouze avec leurs ambiances fraîches et localement saturées en humidité, sont très favorables au Trichomanès remarquable dont la seule population du bassin est remarquable par sa taille. Quant à l'Angélique des estuaires, espèce endémique de la façade atlantique, elle occupe un linéaire de berge important le long du tronçon soumis à la marée entre Came et Guiche. Ce tronçon est associé à des barthes dont l'intérêt patrimonial est important du fait des superficies et potentialités offertes à certains habitats d'intérêt communautaire : aulnaies-frênaies alluviales (habitat prioritaire), ourlets et mégaphorbiaies, prairies de fauche.
Habitats d'intérêt communautaire dont habitats prioritaires (*)	6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*) (2 ha) 6510 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, Sangu*i*sorba *officinalis*) (54,3 ha) 8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (<4m²) 91E0*- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (92,8 ha) 9230 Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica* (1,7 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (129,43 ha) 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition* (0,08 ha) 3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*. (0,075 ha) 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (20,03 ha) 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p*. et du *Bidention p.p*. (1,4 ha) 7220* - Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (1,4 ha)
Espèces d'intérêt communautaire	Poissons : Alose feinte, Grande Alose, Lamproie marine, Toxostome, Lamproie de Planer Crustacés : Ecrevisse à pattes blanches Mammifères : Desman des Pyrénées Loutre d'Europe Vison d'Europe Amphibiens et reptiles : Cistude d'Europe

	Odonates : Gomphe de Graslin Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure Lépidoptères : Cuivré des marais Plantes: Angélique des estuaires Trichomanès remarquable
Vulnérabilité	Toutefois, un certain nombre de menaces recensées sur le réseau hydrographique dégrade l'état de conservation des habitats et espèces du site natura 2000. Des barrages infranchissables ou difficilement franchissables par les espèces piscicoles migratrices empêchent l'accès aux frayères situées en amont et sur le cours moyen de la Bidouze. Des problèmes apparents de qualité de l'eau liés à un enrichissement des eaux en éléments nutritifs sont susceptibles d'avoir un impact sur toute la faune aquatique. Celle-ci est également soumise à une dégradation physique de son habitat à cause de tronçons localement recalibrés, rectifiés et dont la ripisylve est parfois trop entretenue. Les usages riverains peuvent également parfois menacer les habitats et espèces d'intérêt communautaire : monoculture, surpâturage, fauche précoce d'habitats patrimoniaux, fertilisation et traitement phytosanitaire.
Propositions d'orientations de gestion	Les actions de gestion et de restauration devront privilégier quatre axes principaux : • Des actions de sauvegarde, de restauration et de progression des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitat d'espèces, • La reconnexion latérale et longitudinale du réseau hydrographique, • Le maintien et la restauration localisée de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques, • L'amélioration des pratiques agricoles, sylvicoles, industrielles et de gestion de la végétation des berges, • L'incitation et l'accompagnement à la mise en œuvre de pratiques agropastorales compatibles avec le maintien à long terme des enjeux relatifs à la faune et à la flore d'intérêt communautaire, • La gestion et la lutte ciblée des espèces végétales et animales invasives, • La prise en compte des pratiques dans les politiques publiques, notamment vis-à-vis de la qualité de l'eau, • Des actions de suivis permanents et ponctuels vérifiant l'efficacité des mesures.

2.6. ZSC « LE GAVE D'OLORON » FR7200791

Superficie	9 866,15 ha
Communes du PLUi concernées	Cauneille Oeyregave Sorde-l'Abbaye
Docob validé	Pas de Docob mais diagnostic écologique validé
Description	Le site comprend la majeure partie du réseau hydrographique du gave d'Oloron, dont le bassin versant s'étend sur près de 900 km². La partie culminante du site s'élève à environ 1 000 m d'altitude sur le haut bassin du Vert, tandis que le point le plus bas à Peyrehorade est à 20 m. Le site est ainsi à cheval entre un contexte montagnard et le piémont pyrénéen.
Habitats d'intérêt communautaire dont habitats prioritaires (*)	7110* et 7120 Végétation des tourbières hautes actives et végétation dégradée des tourbières hautes actives susceptibles de restauration (3,64) 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion*-caeruleae) (14,1 ha) 91E0*- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (232,37 ha) 7150 - Dépression sur substrat tourbeux du *Rhynchosporion* (1 ha) 6510 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (96,99 ha) 6230 - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones

	montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (8ha) 4030- Landes sèches européennes (25,63 ha) 4020* - Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix (7,6 ha) 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (20,96 ha) 7230 - Végétation des bas marais neutro-alcalins (0,03 ha) 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.* (20,25 ha) 7220* - Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (0,61 ha) 7210 - Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion* dava*l*lianae (1,62 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (42,96 ha) 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* (1,7 ha) 3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée (0,00044 ha) 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition* (0,21 ha) 3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*. (0,1 ha) 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* (0,57 ha)
Espèces d'intérêt communautaire	Crustacés : Ecrevisse à pattes blanches Poissons : Saumon atlantique Lamproie marine Lamproie de Planer Grande Alose Alose feinte Toxostome Chabot Odonates : Gomphe de Graslin Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure Lépidoptères : Cuivré des marais Damier de la succise Amphibiens et reptiles : Cistude d'Europe Mammifères : Desman des Pyrénées Loutre d'Europe Vison d'Europe
Vulnérabilité	Le site Natura 2000 du Gave d'Oloron s'inscrit dans un bassin versant de plus de 90 000 ha dont la très grande majorité est en territoire rural. Sa principale ville, Oloron-Sainte-Marie, et les communes de Navarrenx et Salies-de-Béarn concentrent la pollution et les activités industrielles. Les terres agricoles, qui représentent une part importante du territoire malgré une légère déprise, se tournent de plus en plus vers les cultures irriguées comme le maïs dans la plaine alluviale et vers l'élevage bovin, ovin, porcin et de volailles, bénéficiant de nombreuses appellations d'origine qui favorisent leur développement. Le Gave d'Oloron est exploité par quelques installations hydroélectriques qui peuvent être un frein au bon déplacement de l'ichtyofaune, particulièrement riche sur ce territoire. Ainsi le bassin versant du Gave d'Oloron doit faire face à des enjeux modérés d'extension urbaine et de manière plus importante, au développement d'une agriculture qui s'intensifie.
Propositions d'orientations de gestion	Les actions de gestion et de restauration devront privilégier quatre axes principaux : • Des actions de sauvegarde, de restauration et de progression des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitat d'espèces, • La reconnexion latérale et longitudinale du réseau hydrographique, • Le maintien et la restauration localisée de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques, • L'amélioration des pratiques agricoles, sylvicoles, industrielles et de gestion de la végétation des berges, • L'incitation et l'accompagnement à la mise en œuvre de pratiques agropastorales compatibles avec le maintien à long terme des enjeux relatifs à la faune et à la flore d'intérêt communautaire, • La gestion et la lutte ciblée des espèces végétales et animales invasives, • La prise en compte des pratiques dans les politiques publiques, notamment vis-à-vis de la qualité de l'eau, • Des actions de suivis permanents et ponctuels vérifiant l'efficacité des mesures, • L'amélioration des connaissances.

3. CONFRONTATION ENTRE LE ZONAGE DU PLUI ET LES EMPRISES DU SITE NATURA 2000, ANALYSE DU REGLEMENT

3.1. SIC « BARTHES DE L'ADOUR »FR7200720 ET ZPS « BARTHES DE L'ADOUR » FR7210077

Objectifs opérationnels	Stratégie d'actions	Le PLUi peut-il répondre à l'objectif ?	Mesures prises par le PLUi
ZSC			Le PADD s'engage à préserver les sites naturels, les zones humides et les TVB. La majorité du site est classée en N ou en A. Majoritairement situé en zone inondable, le PLUi interdit les constructions, remblais, le stockage de matériaux dangereux, la création de nouveaux campings… préservant ainsi la zone humide. Une grande partie des boisements HIC ou HEIC sont en N (construction interdite et toujours à + de 10 m des cours d'eau). Les boisements font l'objet de l'outil de protection du boisement L 153 – 23 du CU. La majorité des prairies sont classées en N ou en A. La majorité des cours d'eau sont classés en N ou A. Les continuités écologiques identifiées dans le cadre des trames vertes et bleues sont classées en N ou A. Les boisements rivulaires font l'objet de l'outil de protection du boisement L 153 – 23 du CU. Au-delà du site, le PLUi prévoit une protection des
Préserver le contexte hydrodynamique favorable aux habitats et espèces liés à la zone humide	Maintenir les niveaux d'eau et le régime d'inondation.	Oui, en partie	
Conserver les boisements locaux d'IC ou abritant une EIC	Maintenir voire augmenter les surfaces en boisements d'intérêt communautaire. Améliorer les pratiques sylvicoles. Conserver les boisements de forte naturalité.	Oui, en partie	
Conserver les prairies et améliorer leur qualité écologique	Maintenir voire augmenter les surfaces en prairies. Améliorer la qualité écologique des prairies.	Oui, en partie	
Conserver les milieux tourbeux et améliorer leur qualité écologique	Conserver les milieux tourbeux. Améliorer ou restaurer les milieux tourbeux.	Non, ces milieux absents du territoire du PLUi	
Conserver et gérer les milieux ouverts marécageux (marais, mégaphorbiaies, végétation de ceinture…)	Améliorer la qualité écologique des milieux ouverts marécageux.	Oui, en partie	
Conserver et améliorer la qualité écologique des plans d'eau	Améliorer la qualité écologique des plans d'eau.	Oui, en partie	
Conserver et améliorer la qualité écologique du réseau hydraulique (fossé, canal, cours d'eau)	Améliorer la qualité écologique des berges et de la ripisylve du réseau hydraulique. Améliorer les pratiques de gestion des fossés et canaux. Gérer de façon adaptée les ouvrages hydrauliques	Oui, en partie	
Conserver voire améliorer les continuités écologiques	Assurer la transparence piscicole et sédimentaire des ouvrages hydrauliques. Maintenir voire améliorer le linéaire de végétation des berges et des ripisylves. Maintenir voire développer le réseau bocager.	Oui, en partie	
Préserver voire améliorer la naturalité du site	Adapter les aménagements aux caractéristiques écologiques du site. Rationnaliser les aménagements structurants et la création de nouveaux accès. Adapter les pratiques culturales aux enjeux du site.	Oui, en partie	

Conserver et améliorer les capacités d'accueil des EIC	Améliorer les conditions stationnelles favorables aux EIC des habitats naturels. Conserver et restaurer les continuités entre les HEIC.	Oui, en partie	espaces naturels et agricoles qui contribue au maintien du site dans un bon état de conservation. Le PLUi préconise une liste d'espèces locales à utiliser pour les aménagements et proscrit l'implantation de plantes exotiques potentiellement envahissantes et néfastes aux sites N2000. Quelques zones Nt, UB et Nd sont identifiées à l'intérieur du site et font l'objet d'une évaluation des incidences.
Conserver les stations remarquables des EIC	Conserver strictement les zones de reproduction ou de gîtes identifiées. Eradiquer les espèces invasives dans les stations d'EIC identifiées.	Oui, en partie	
Lutter contre les causes de mortalité directe des EIC	Limiter le risque de collision en mettant en transparence les ouvrages routiers dangereux. Diminuer la mortalité des EIC par piégeage. Limiter la destruction des EIC pendant les travaux.	Oui, en partie	
Suivre l'évolution de l'état de conservation des HIC et EIC	Améliorer les connaissances sur l'état de conservation des HIC et EIC. Mettre en œuvre le programme pluriannuel de suivi. Proposer des mesures d'amélioration de l'état de conservation des EIC et HIC.	non	
Communiquer sur le dispositif Natura 2000 et les richesses écologiques du site	Informer la population locale et les visiteurs sur les enjeux du site. Valoriser les actions mises en place dans le cadre de Natura 2000.		
O.4.2 Promouvoir et mettre en œuvre les actions de gestion du site	Développer les actions de gestions volontaires et contractuelles. Former les acteurs locaux sur la prise en compte de la biodiversité du site dans leurs pratiques. S'assurer de la prise en compte des enjeux du site dans les documents, programmes et travaux. Prendre en compte les autres enjeux de conservation du territoire dans la gestion du site.		
ZPS			
Conservation des zones d'alimentation de l'avifaune	Gestion des niveaux d'eau. Maintien et amélioration des milieux aquatiques. Maintien des milieux ouverts.	Oui, en partie	
Conservation des zones de reproduction	Assurer la pérennité des populations d'ardéidés et de cigognes. Assurer la pérennité des populations de rapaces. Prise en compte des autres espèces nicheuses.	Oui, en partie	
Maintien ou amélioration des continuités écologiques	Préservations des haies et des boisements interstitiels. Maintien des mégaphorbiaies et marais.	Oui, en partie	
Améliorer les conditions d'installation des espèces d'intérêt communautaire	Mise en place d'aménagements spécifiques (reproduction). Limiter les causes de mortalité. Mise en place d'aménagements assurant de bonnes conditions d'hivernage.	non	
Assurer l'animation, développer la connaissance du site, et sa valorisation	Conduire l'animation du Docob. Sensibiliser, informer et mettre en valeur le site. Compléter la connaissance du site et l'évaluation de l'état de conservation des populations.	non	

3.2. SIC « L'ADOUR » FR7200724

Objectifs du Docob		Le PLUi peut-il répondre à l'objectif ?	Mesures prises par le PLUi
Préserver et restaurer l'hydrosystème Adour	Maintenir et restaurer la dynamique fluviale. Assurer le transport sédimentaire, appuyer les actions de l'espace de mobilité, ... Veiller à la qualité et la quantité de l'eau. Appuyer l'amélioration des pratiques agricoles, veiller au respect des DOE, …. Préserver et restaurer les continuités écologiques. Améliorer les connectivités avec les affluents et les habitats en lit majeur, la franchissabilité des obstacles, ….	Oui, en partie	Le PADD s'engage à préserver les sites naturels, les zones humides et les TVB. Le PLUi ne prévoit pas de zones AU dans le site. Il classe la majeure partie du site en zone Nce ou Nep (exceptionnellement en A/Ace). Les boisements rivulaires font l'objet de l'outil de protection du boisement L 153 – 23 du CU. Au-delà du site, le PLUi prévoit une protection des espaces naturels et agricoles qui contribue au maintien du site dans un bon état de conservation. Le PLUi préconise une liste d'espèces locales à utiliser pour les aménagements et proscrit l'implantation de plantes exotiques potentiellement envahissantes et néfastes aux sites N2000.
Maintenir un ensemble de milieux naturels fonctionnels et complémentaires dans un bon état de conservation	Conserver et restaurer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Restaurer les frayères, reconnexion de bras morts, entretenir les ripisylves, …. Adapter la gestion et l'aménagement du site à la sensibilité des espèces et des habitats. Entretien des digues, gestion des embâcles, accompagnement des maîtres d'ouvrage, …. Limiter la prolifération des espèces envahissantes et lutter contre l'homogénéisation des milieux. Maintien d'une mosaïque de milieux, limitation d'espèces invasives, maintien de boisements naturels, ….	Oui, en partie	
Assurer l'animation du site et développer sa connaissance		Non	_

3.3. ZSC « LE GAVE DE PAU » FR7200781

NB : selon les recommandations de la DDTM64 (novembre 2018), l'évaluation des incidences est réalisée sur le périmètre issu du diagnostic écologique à l'aide des cartographies d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire fournis.

Propositions d'orientations de gestion des habitats et des espèces évoquées dans le diagnostic		Le PLUi peut-il répondre à l'orientation ?	Mesures prises par le PLUi
Des actions de sauvegarde, de restauration et de progression des surfaces	Protection des ripisylves : favoriser le maintien et la plantation de ripisylve. Améliorer la franchissabilité des ouvrages pour les poissons. Conserver à minima la dynamique alluviale actuelle.	Oui, en partie	Le PADD s'engage à préserver les sites naturels, les zones humides et les TVB. La majorité du site est classée en N ou en A. Majoritairement situé en zone inondable, le PLUi interdit les constructions, remblais, le stockage de matériaux dangereux, la création de nouveaux campings… préservant ainsi la zone humide.

Des actions de suivis permanents et ponctuels vérifiant l'efficacité des mesures		Non	Une grande partie des boisements HIC ou HEIC sont en N (construction interdite et toujours à + de 10 m des cours d'eau). Les boisements font l'objet de l'outil de protection du boisement L 153 – 23 du CU. La majorité des prairies sont classées en N ou en A. La majorité des cours d'eau sont classés en N ou A. Les continuités écologiques identifiées dans le cadre des trames vertes et bleues sont classées en N ou A. Les boisements rivulaires font l'objet de l'outil de protection du boisement L 153 – 23 du CU. Au-delà du site, le PLUi prévoit une protection des espaces naturels et agricoles qui contribue au maintien du site dans un bon état de conservation. Le PLUi préconise une liste d'espèces locales à utiliser pour les aménagements et proscrit l'implantation de plantes exotiques potentiellement envahissantes et néfastes aux sites N2000. Quelques zones Nt, Nc, UB et UZ, UY sont identifiées à l'intérieur du site et font l'objet d'une évaluation des incidences.
L'amélioration des pratiques agricoles et industrielles	Toutes actions d'amélioration des pratiques agricoles pour limiter l'érosion des sols et pollution diffuse (sensibilisation agriculteurs, limiter intrants, semer sur parcelle à nue l'hiver, restauration du réseau de haie entre les parcelles, conserver les zones de saligues et des zones humides dans le lit majeur. Encourager la poursuite des pratiques agricoles extensives, favorables. Favoriser la mise en place de bandes enherbées.	Oui, en partie	
La prise en compte des pratiques et des politiques publiques, notamment vis-à-vis de la qualité de l'eau	Maîtriser la qualité physico-chimique des eaux du bassin versant.	Oui, en partie	
L'élaboration d'études complémentaires		Non	

3.4. ZSC « LA BIDOUZE » FR7200789

NB : selon les recommandations de la DDTM64 (novembre 2018), l'évaluation des incidences est réalisée sur le périmètre issu du diagnostic écologique à l'aide des cartographies d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire fournis.

Propositions d'orientations de gestion des habitats et des espèces évoquées dans le diagnostic		Le PLUi peut-il répondre à l'orientation ?	Mesures prises par le PLUi
Des actions de sauvegarde, de restauration et de progression des surfaces	Protection des ripisylves : favoriser le maintien et la plantation de ripisylve. La reconnexion latérale et longitudinale du réseau hydrographique. Le maintien et la restauration localisée de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques. La gestion et la lutte ciblée des espèces végétales et animales invasives.	Oui, en partie	Le PADD s'engage à préserver les sites naturels, les zones humides et les TVB. La majorité du site est classée en N ou en A. Majoritairement situé en zone inondable, le PLUi interdit les constructions, remblais, le stockage de matériaux dangereux, la création de nouveaux campings… préservant ainsi la zone humide.
Des actions de suivis permanents et ponctuels vérifiant l'efficacité des mesures		Non	Une grande partie des boisements HIC ou HEIC sont en N (construction interdite et toujours à + de 10 m des cours d'eau).

L'amélioration des pratiques agricoles, sylvicoles, industrielles et de gestion de la végétation des berges	L'incitation et l'accompagnement à la mise en œuvre de pratiques agropastorales compatibles avec le maintien à long terme des enjeux relatifs à la faune et à la flore d'intérêt communautaire.	Oui, en partie	Les boisements font l'objet de l'outil de protection du boisement L 153 – 23 du CU. La majorité des cours d'eau sont classés en N ou A. Les continuités écologiques identifiées dans le cadre des trames vertes et bleues sont classées en N ou A. Les boisements rivulaires font l'objet de l'outil de protection du boisement L 153 – 23 du CU.
La prise en compte des pratiques et des politiques publiques, notamment vis-à-vis de la qualité de l'eau		Oui, en partie	Au-delà du site, le PLUi prévoit une protection des espaces naturels et agricoles qui contribue au maintien du site dans un bon état de conservation. Le PLUi préconise une liste d'espèces locales à utiliser pour les aménagements et proscrit l'implantation de plantes exotiques potentiellement envahissantes et néfastes aux sites N2000. Quelques zones Nt, Nc, UB et UZ, UY sont identifiées à l'intérieur du site et font l'objet d'une évaluation des incidences.

3.5. ZSC « LE GAVE D'OLORON » FR7200791

Propositions d'orientations de gestion des habitats et des espèces évoquées dans le diagnostic		Le PLUi peut-il répondre à l'orientation ?	Mesures prises par le PLUi
Des actions de sauvegarde, de restauration et de progression des surfaces	Protection des ripisylves : favoriser le maintien et la plantation de ripisylve. Améliorer la franchissabilité des ouvrages pour les poissons. Conserver à minima la dynamique alluviale actuelle.	Oui, en partie	Le PADD s'engage à préserver les sites naturels, les zones humides et les TVB. La majorité du site est classée en N ou en A. Une grande partie des boisements HIC ou HEIC sont en N (construction interdite et toujours à + de 10 m des cours d'eau). Les boisements font l'objet de l'outil de protection du boisement L 153 – 23 du CU. Les boisements rivulaires font l'objet de l'outil de protection du boisement L 153 – 23 du CU.
Des actions de suivis permanents et ponctuels vérifiant l'efficacité des mesures		Non	

L'amélioration des pratiques agricoles et industrielles	Toutes actions d'amélioration des pratiques agricoles pour limiter l'érosion des sols et pollution diffuse (sensibilisation agriculteurs, limiter intrants, semer sur parcelle à nue l'hiver, restauration du réseau de haie entre les parcelles, conserver les zones zones humides dans le lit majeur. Encourager la poursuite des pratiques agricoles extensives, favorables.	Oui, en partie	Les continuités écologiques identifiées dans le cadre des trames vertes et bleues sont classées en N ou A. Au-delà du site, le PLUi prévoit une protection des espaces naturels et agricoles qui contribue au maintien du site dans un bon état de conservation. Le PLUi préconise une liste d'espèces locales à utiliser pour les aménagements et proscrit l'implantation de plantes exotiques potentiellement envahissantes et néfastes aux sites N2000. Quelques zones Nt, UA et AU sont identifiées à l'intérieur du site et font l'objet d'une évaluation des incidences.
La prise en compte des pratiques et des politiques publiques, notamment vis-à-vis de la qualité de l'eau	Maîtriser la qualité physico-chimique des eaux du bassin versant.	Oui, en partie	
L'élaboration d'études complémentaires		Non	

4. EVALUATION DES INCIDENCES IDENTIFIEES ET CONCLUSION

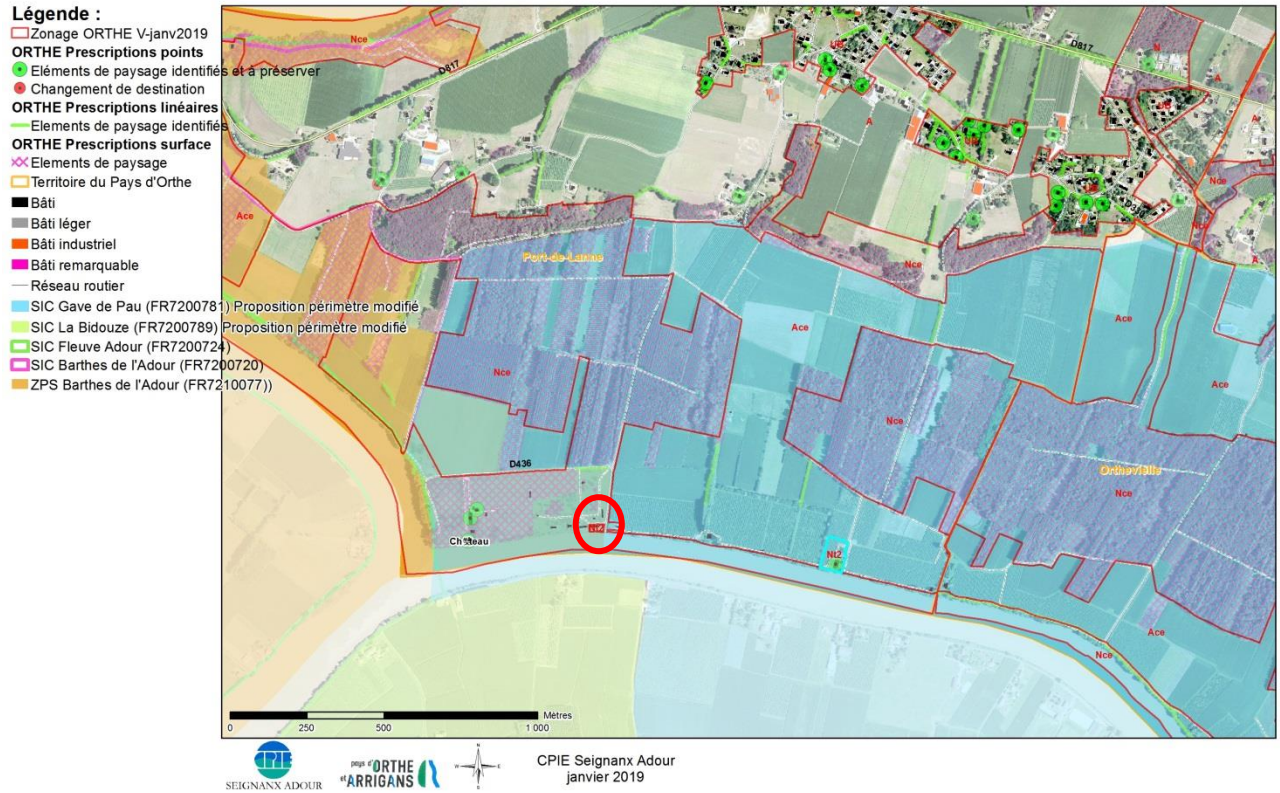
Toutes les superpositions avec des zonages ni N/Nce/Nep ni A/Ace font l'objet d'une évaluation.

4.1. SIC « BARTHES DE L'ADOUR » FR7200720 ET ZPS « BARTHES DE L'ADOUR » FR7210077

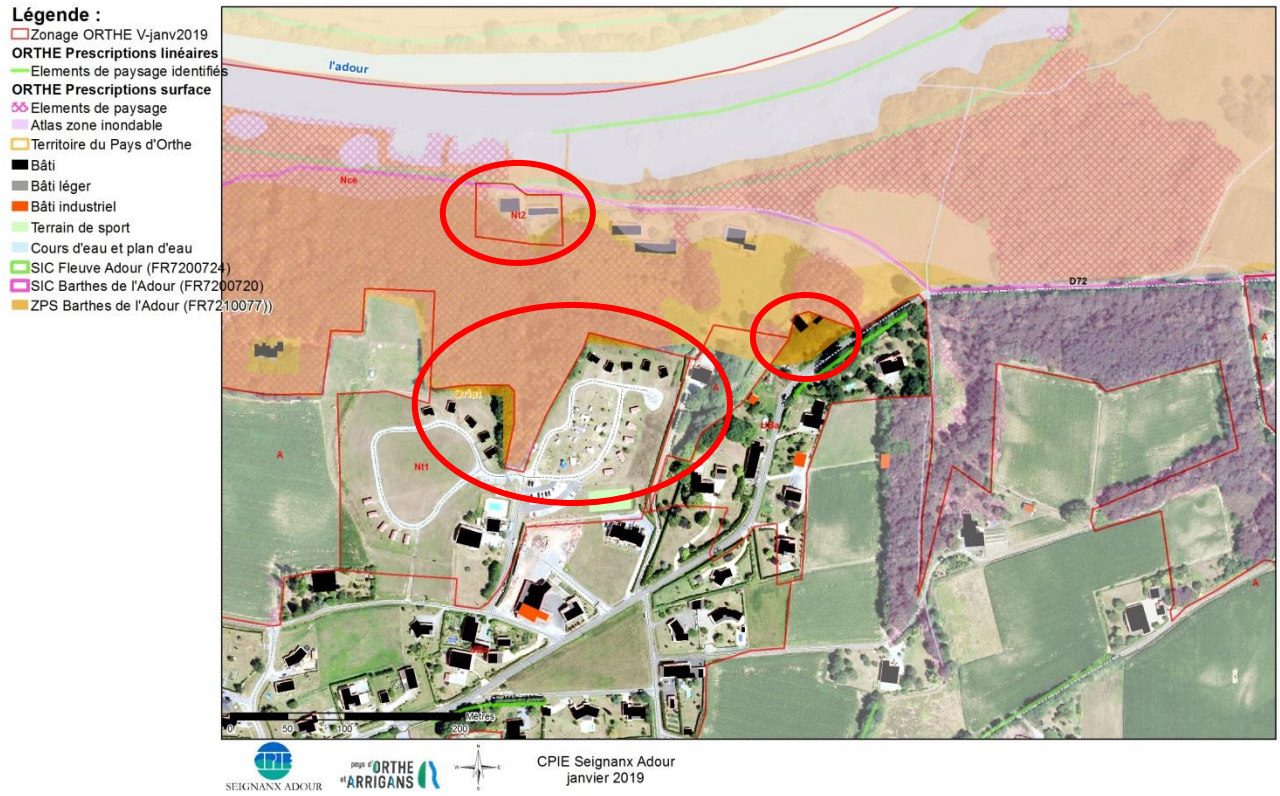
Le PLUi classe la majorité du site en zone N, Nce, Nep ou A, Ace n'entrainant pas d'incidence significative sur le site. D'ailleurs, des zones initialement U ou AU sur le site ont été déclassées dans le cadre de la démarche itérative (cf. Evaluation des zones U et AU à Orist).

Superpositions zonage PLUi /Site N2000 identifiées	Analyse des incidences du PLUI	Evaluation des incidences
Nt2 Port de Lanne	Le zonage Nt2 n'est pas localisé sur un habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire. Nt2 permet une extension limitée. L'implantation des potentielles nouvelles constructions sera à plus de 10 m du cours d'eau.	Incidence non significative
Nt2, Nt1 et UBa à Orist	Le zonage Nt2 n'est pas localisé sur un habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire. Nt2 permet une extension limitée. L'implantation des potentielles nouvelles constructions sera à plus de 6 m du cours d'eau. Nt1 : 630 m² du boisement de chênaie de coteau sont zonés, un aménagement touristique peut y être effectué. UBa : 632 m² du boisement du parc sont zonés, un aménagement peut y être effectué.	Nt2 incidence non significative. Nt1 incidence non significative au regard de la faible surface (630 m²). UBa incidence non significative au regard de la faible surface (632 m²).
Nd à Orist	Le zonage Nd n'est pas localisé sur un habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire. Nd permet une extension limitée.	Incidence non significative..

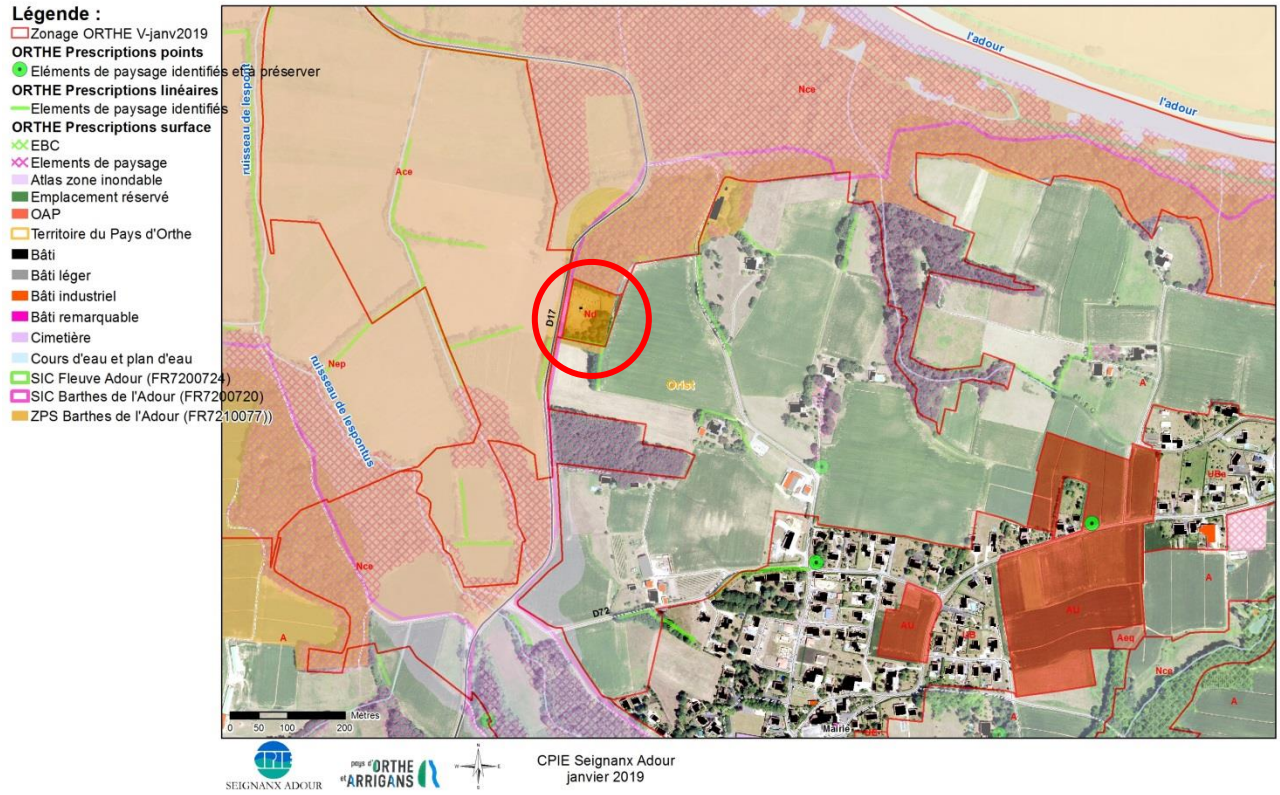
Au regard des mesures, des zonages et des règlements associés, **le PLUi n'a pas d'impact significatif sur les sites Natura 2000 « Barthes de l'Adour »,** il contribue même plutôt à sa préservation en tenant compte de la sensibilité environnementale des barthes.



Carte des superpositions des zonages Nt2 à Port de Lanne et de la ZPS « Barthes de l'Adour » faisant l'objet d'une analyse des incidences



Carte des superpositions des zonages Nt2, Nt1 et UBa à Orist et de la ZPS « Barthes de l'Adour » faisant l'objet d'une analyse des incidences



Carte des superpositions des zonages Nd à Orist et de la ZPS « Barthes de l'Adour » faisant l'objet d'une analyse des incidences

4.2. SIC « L'ADOUR » FR7200724

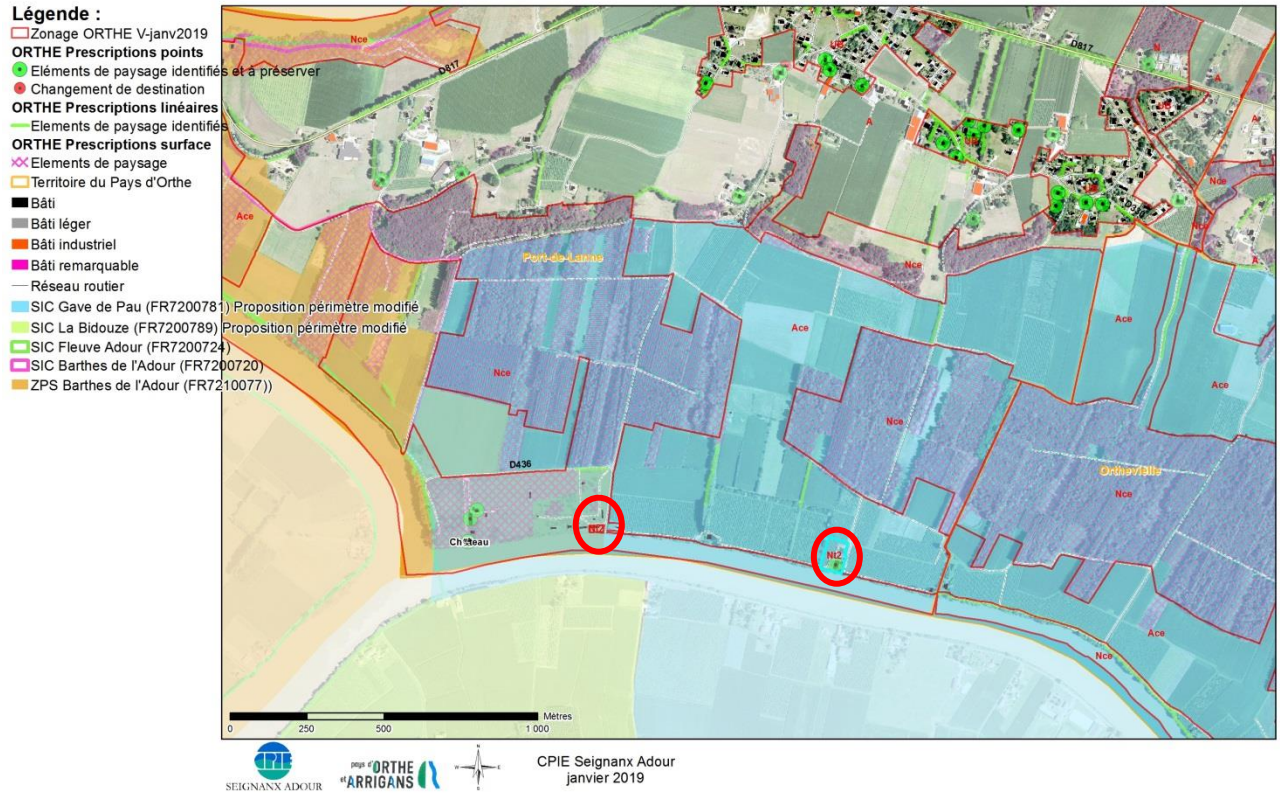
Analyse des incidences du PLUI	Evaluation des incidences
Le PLUi classe la majorité du site en zone Nce (exceptionnellement Nep, A ou Ace) n'entrainant pas d'incidence significative sur le site. De plus, les ripisylves font l'objet de la mesure de protection des boisements.	Au regard des mesures, des zonages et des règlements associés, **le PLUi n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 « L'ADOUR »,** il contribue même plutôt à sa préservation en tenant compte de la sensibilité environnementale de l'Adour.

4.3. ZSC « LE GAVE DE PAU » FR7200781

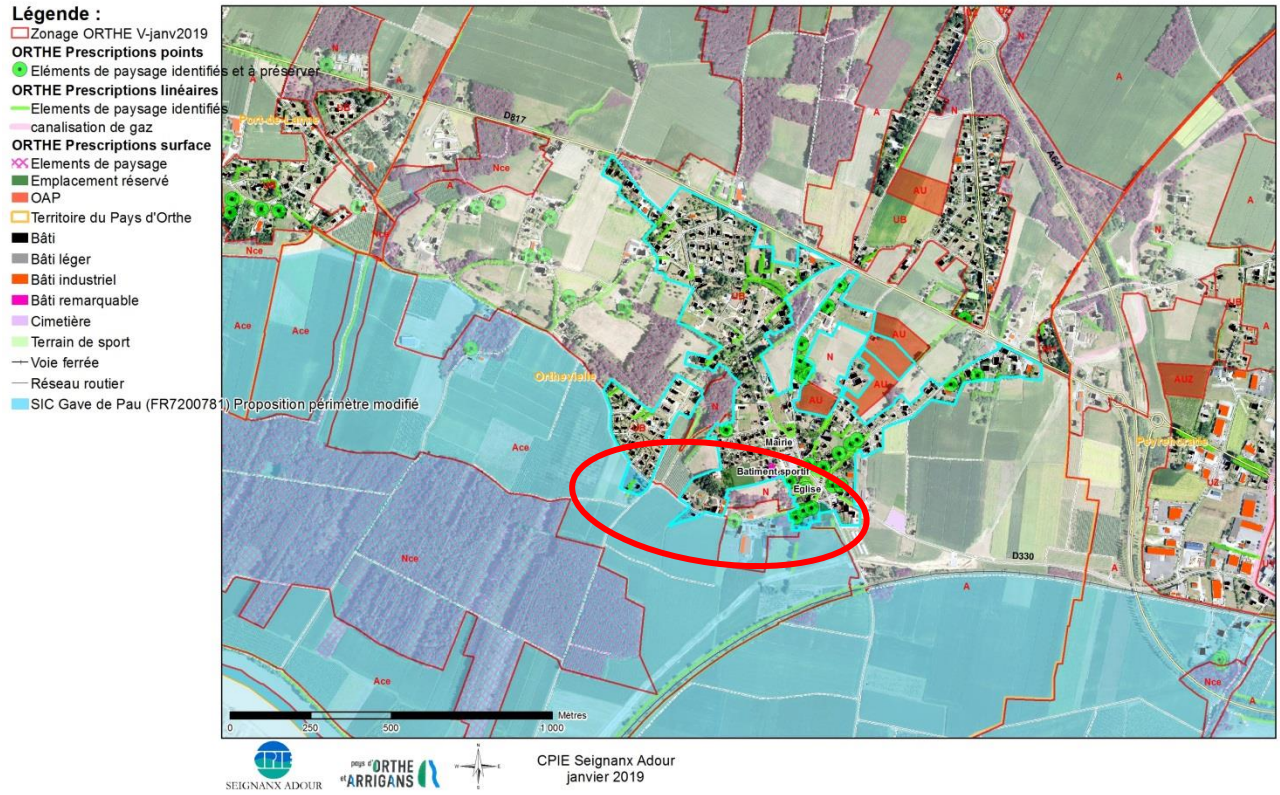
Le PLUi classe la majorité du site en zone N, Nce, Nep ou A Ace n'entrainant pas d'incidence significative sur le site. D'ailleurs des zones initialement U ou AU sur le site ont été déclassées dans le cadre de la démarche itérative (cf. Evaluation des zones U et AU à Labatut).

Superpositions zonage PLUi /Site N2000 identifiées	Analyse des incidences du PLUI	Evaluation des incidences
Port de Lanne Nt2	Le zonage Nt2 n'est pas localisé sur un habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire. Nt2 permet une extension limitée. L'implantation des potentielles nouvelles constructions sera à plus de 10 m du cours d'eau.	Incidence non significative.
UB à Orthevielle	Les zonages ont permis de délimiter le bâti existant et de limiter son développement. Zonages hors HIC ou HEIC. Le règlement prévoit de n'utiliser que des plantes locales limitant la pollution indirecte du site Natura 2000.	Incidence non significative.
UZ, UBa, UB et Nt1 à Orthevielle	Les zonages ont permis de délimiter le bâti existant et de limiter son développement. L'implantation des potentielles nouvelles constructions sera à plus de 6 m du cours d'eau.	Incidence non significative.
UZ et UY à Peyrehorade	Les zonages englobent 435 m de cours d'eau dont des tronçons font l'objet de la mesure de protection des boisements (250 m). Ce cours d'eau est déjà fortement aménagé et même busé et recouvert de parking par endroits. L'implantation des potentielles nouvelles constructions sera à plus de 6 m du cours d'eau.	Incidence non significative à l'échelle du site Natura 2000 au regard de la longueur de cours d'eau concernée, de son aménagement déjà très marqué et de la mesure de protection des boisements de sa ripisylve existante. De plus, le cours d'eau sera protégé car les potentielles nouvelles constructions seront à plus de 6 m du cours d'eau
UBa à Cauneille	Le zonage englobe 238 m de cours d'eau. L'implantation des potentielles nouvelles constructions sera à plus de 6 m du cours d'eau.	Incidence non significative à l'échelle du site Natura 2000 au regard de la longueur de cours d'eau concernée. De plus, le cours d'eau sera protégé car les potentielles nouvelles constructions seront à plus de 6 m du cours d'eau.
UB à Labatut	Le périmètre Natura 2000 ne prend pas en compte le tracé réel des cours d'eau. Il ne semble donc pas qu'il y ait de cours d'eau dans les zones UB. Dans tous les cas, l'implantation des potentielles nouvelles constructions seraient à plus de 6 m des cours d'eau.	Incidence non significative.
Nc à St Cricq du Gave	Le zonage englobe 400 m de cours d'eau dont des tronçons font l'objet de la mesure de protection des boisements (106 m). L'aménagement de cette carrière a déjà fait l'objet d'une autorisation administrative. L'implantation des potentielles constructions seront à 10 m du cours d'eau.	Incidence non significative (déjà évaluée lors de l'autorisation par arrêté préfectoral).

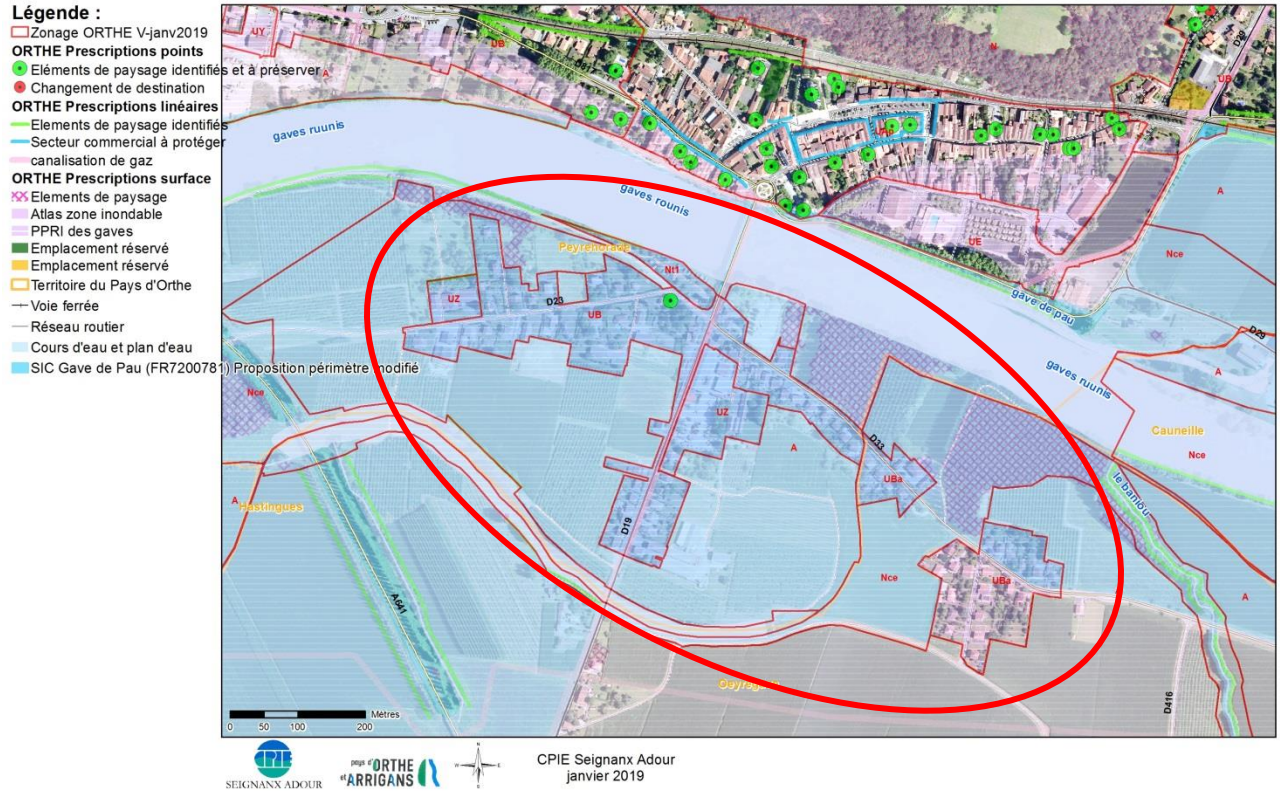
Au regard des mesures, des zonages et des règlements associés, **le PLUi n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Le Gave de Pau »,** il contribue même plutôt à sa préservation en tenant compte de la sensibilité environnementale du Gave de Pau.



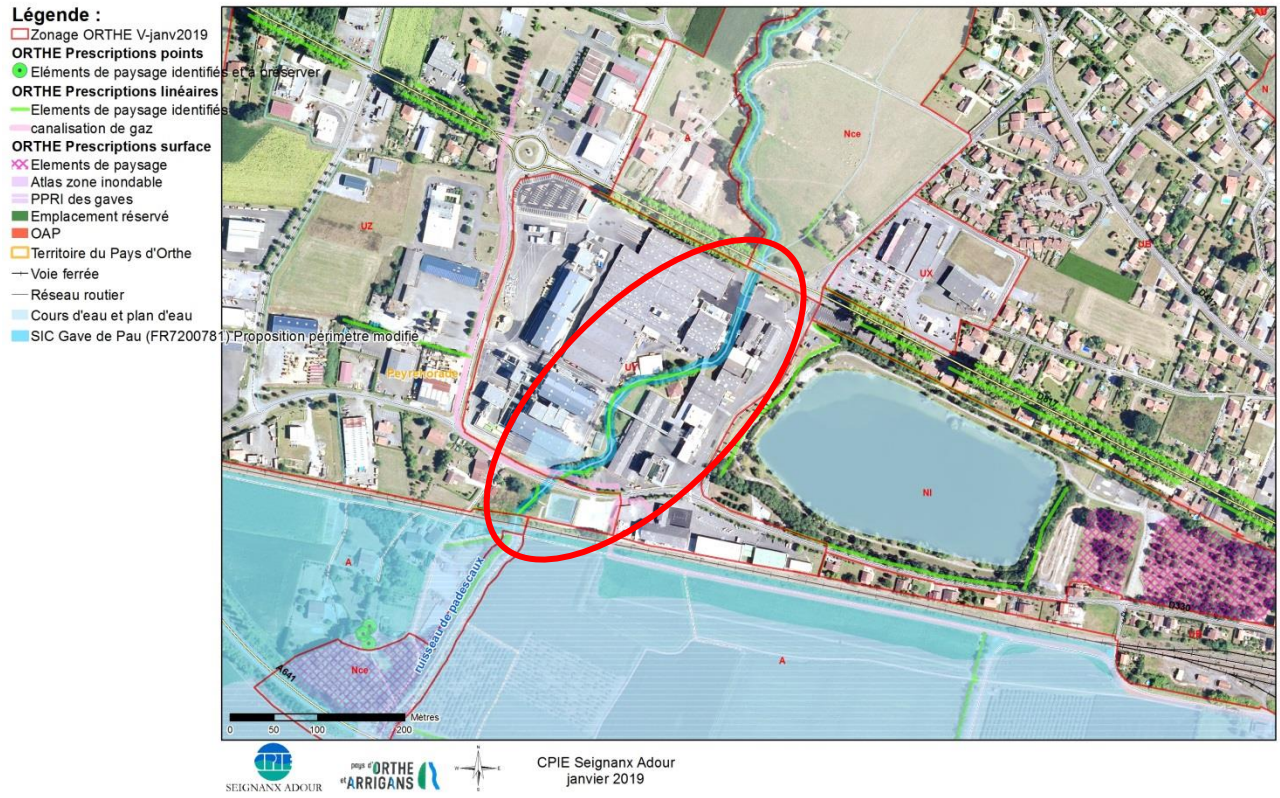
Carte des superpositions des zonages Nt2 à Port de Lanne et de la ZSC « Gave de Pau » (proposition périmètre modifié) faisant l'objet d'une analyse des incidences



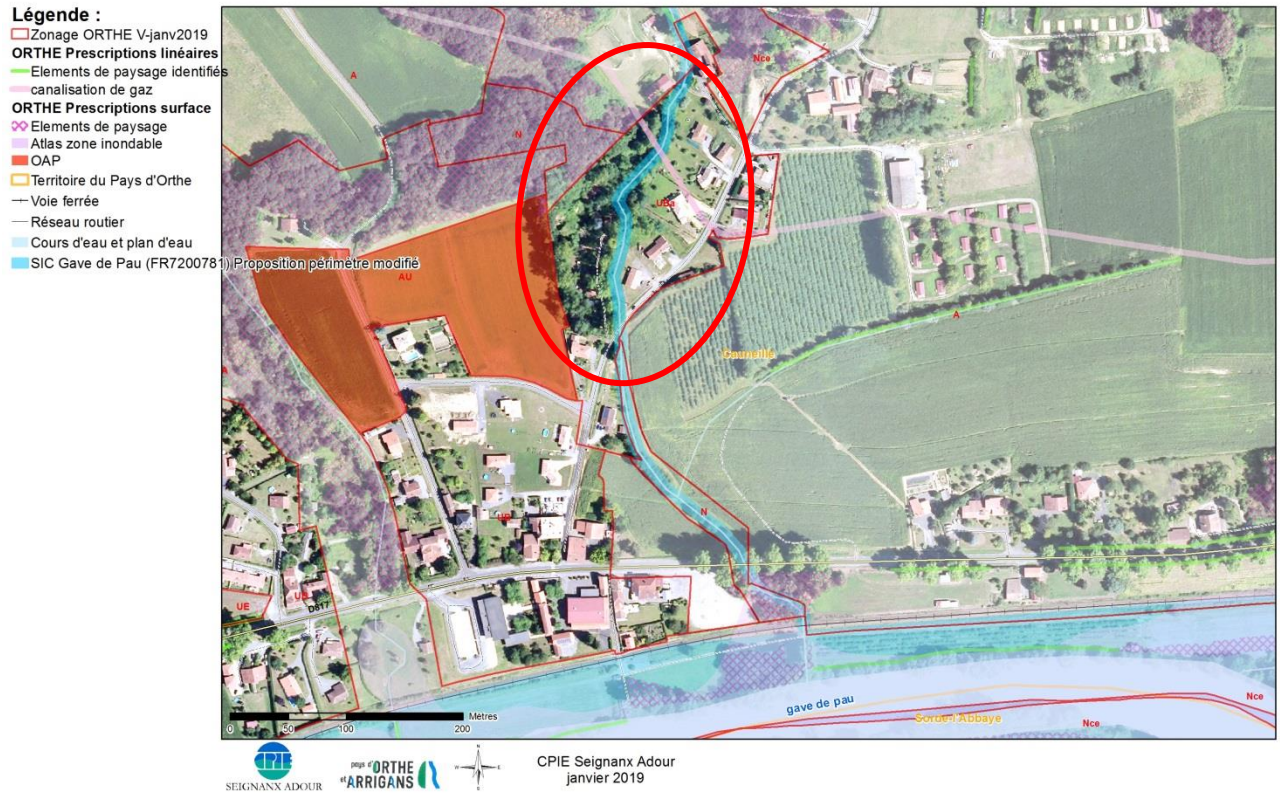
Carte des superpositions des zonages UB à Orthevielle et de la ZSC « Gave de Pau » (proposition périmètre modifié) faisant l'objet d'une analyse des incidences



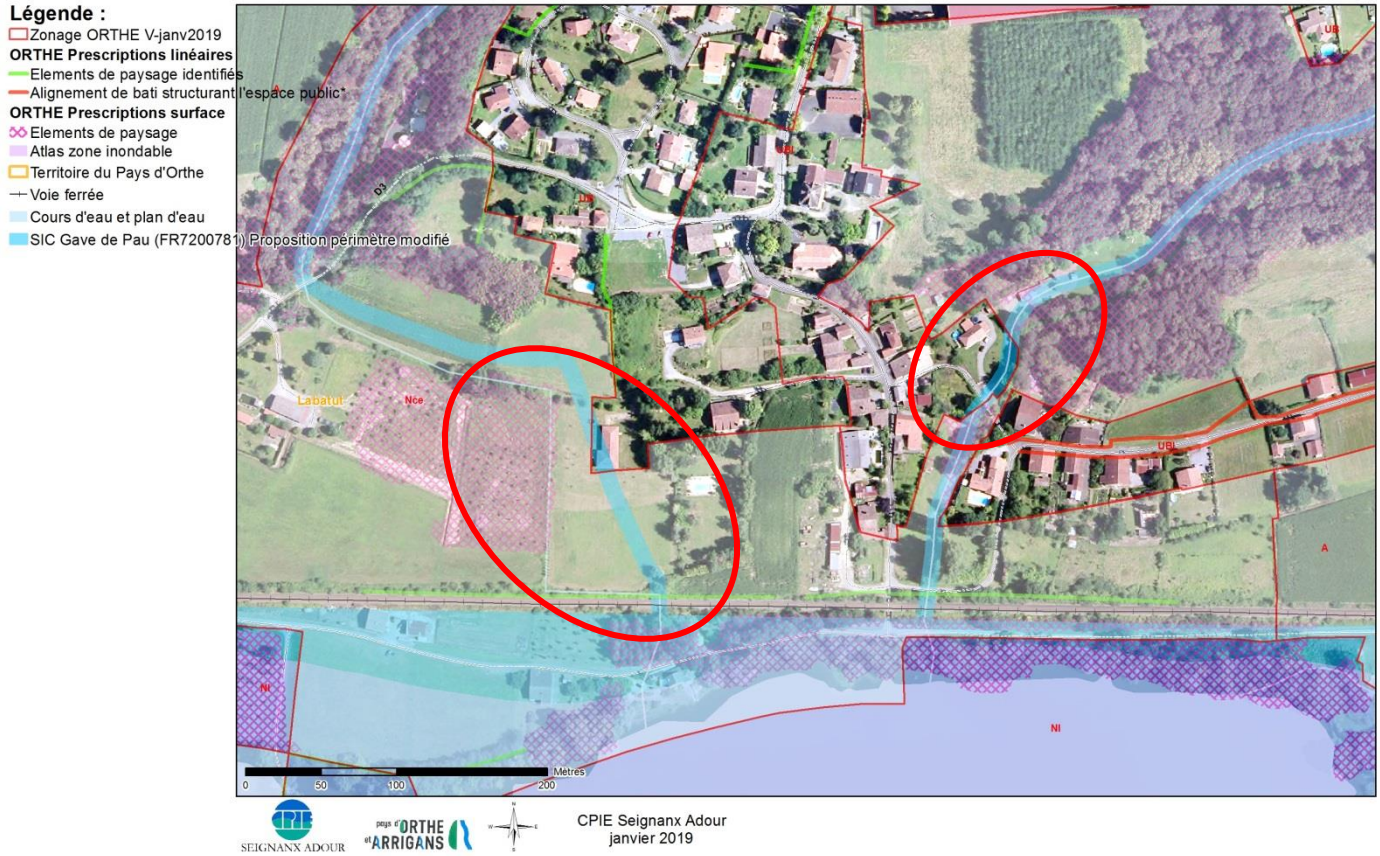
Carte des superpositions des zonages UZ, UBa, UB et Nt1 à Orthevielle et de la ZSC « Gave de Pau » (proposition périmètre modifié) faisant l'objet d'une analyse des incidences



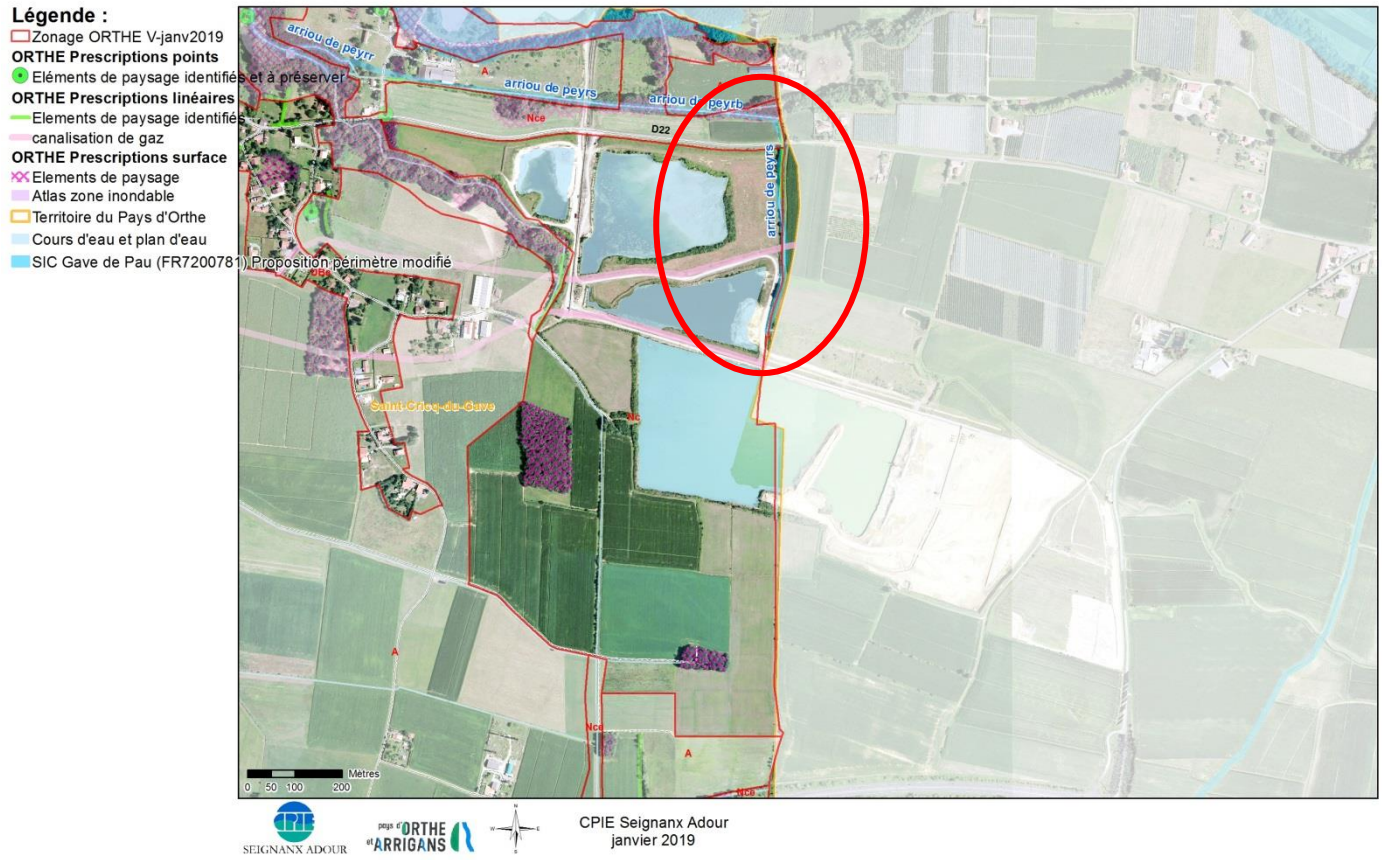
Carte des superpositions des zonages UZ et UY à Peyrehorade et de la ZSC « Gave de Pau » (proposition périmètre modifié) faisant l'objet d'une analyse des incidences



Carte des superpositions des zonages UBa à Cauneille et de la ZSC « Gave de Pau » (proposition périmètre modifié) faisant l'objet d'une analyse des incidences

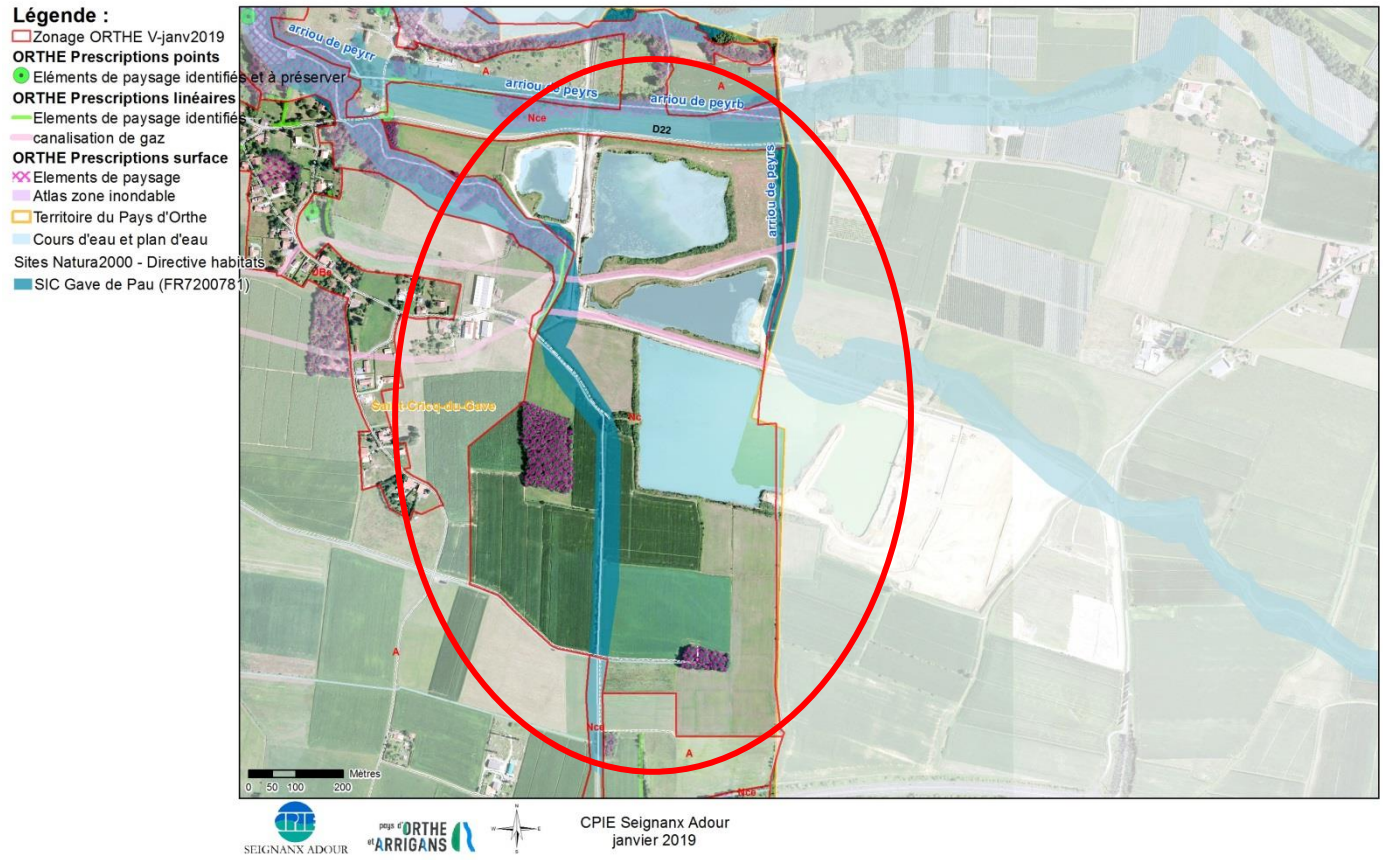


Carte des superpositions des zonages UB à Labatut et de la ZSC « Gave de Pau » (proposition périmètre modifié) faisant l'objet d'une analyse des incidences



Carte des superpositions des zonages Nc à St Cricq du Gave et de la ZSC « Gave de Pau » (proposition périmètre modifié) faisant l'objet d'une analyse des incidences

Attention si l'on considère le périmètre du site tel que désigné, il existe d'autres superpositions non traitées dans cette évaluation des incidences. Exemple :



Carte des superpositions des zonages Nc à St Cricq du Gave et de la ZSC « Gave de Pau » périmètre non modifié faisant l'objet d'une analyse des incidences

4.4. ZSC « LA BIDOUZE » FR7200789

Le PLUi classe la majorité du site en zone N, Nce ou A Ace n'entrainant pas d'incidence significative sur le site.

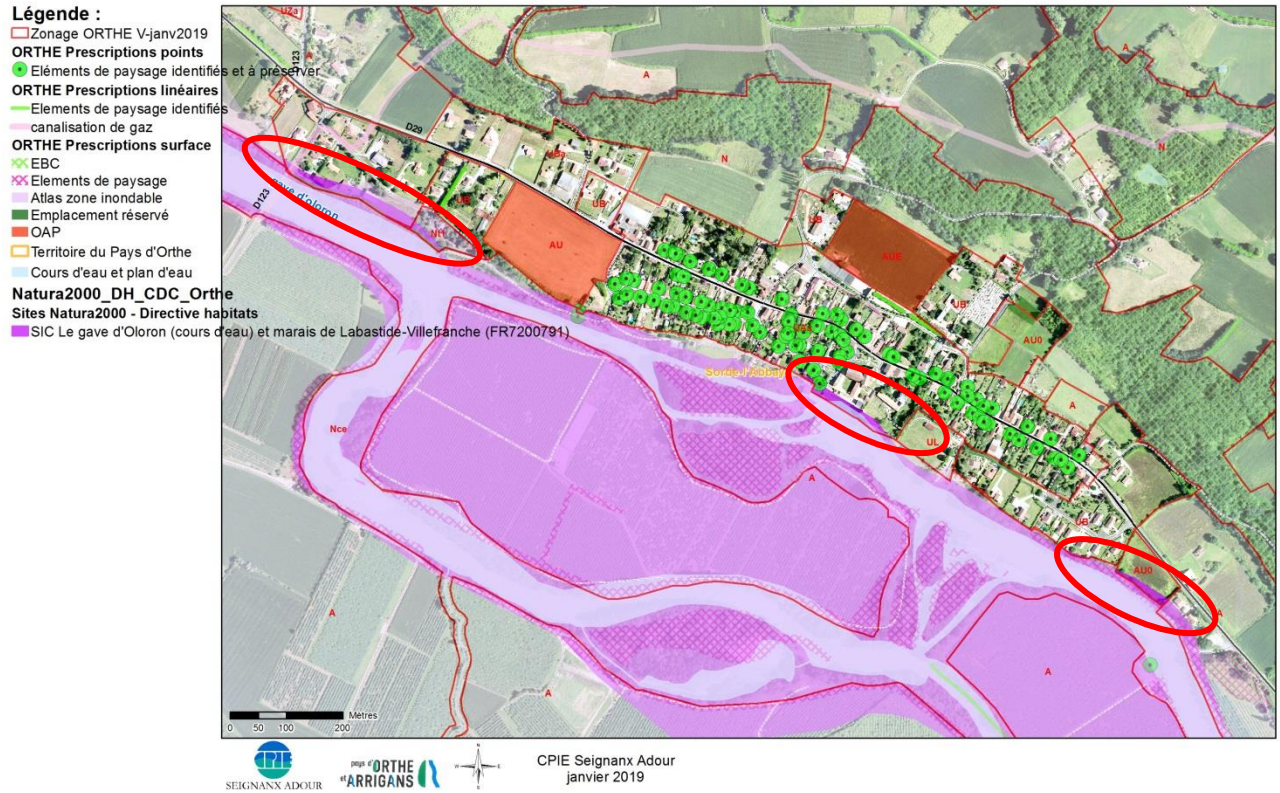
Analyse des incidences du PLUI	Evaluation des incidences
Le PLUi classe la majorité du site en zone Nce (exceptionnellement Nep, A ou Ace) n'entrainant pas d'incidence significative sur le site. De plus, les ripisylves font l'objet de la mesure de protection des boisements.	Au regard des mesures, des zonages et des règlements associés, **le PLUi n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 « La Bidouze »,** il contribue même plutôt à sa préservation en tenant compte de la sensibilité environnementale de la Bidouze.

4.5. ZSC « LE GAVE D'OLORON » FR7200791

Le PLUi classe la majorité du site en zone N, Nce ou A Ace n'entrainant pas d'incidence significative sur le site.

Superpositions zonage PLUi /Site N2000 identifiées	Analyse des incidences du PLUI	Evaluation des incidences
Nt1 à Sorde L'Abbaye	La superposition est probablement due à la différence d'échelle de dessin entre le périmètre N2000 (peu précis) et le PLUi à l'échelle parcellaire. Dans tous les cas, l'implantation des potentielles nouvelles constructions sera à plus de 10 m du cours d'eau. Le boisement fait l'objet de l'outil de protection du boisement L 153 – 23 du CU.	Incidence non significative.
UAs à Sorde L'Abbaye	Le zonage permet de délimiter le bâti existant et de limiter son développement. (ici le bâtiment fait office de berge, il est donc inclus dans le site). L'implantation des potentielles nouvelles constructions sera à plus de 6 m du cours d'eau.	Incidence non significative.
AU0 à Sorde L'Abbaye	Zone AU0 fermée à l'urbanisation. L'implantation des potentielles nouvelles constructions sera à plus de 6 m du cours d'eau. Le boisement fait l'objet de l'outil de protection du boisement L 153 – 23 du CU.	Incidence non significative.

Au regard des mesures, des zonages et des règlements associés, **le PLUi n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron »,** il contribue même plutôt à sa préservation en tenant compte de la sensibilité environnementale du Gave d'Oloron.



Carte des superpositions des zonages Nt1, UAset AUO à Sorde L'Abbaye et de la ZSC « Gave d'Oloron » faisant l'objet d'une analyse des incidences

5. CONCLUSION

Le PLUi classe la majorité des sites Natura 2000 (Barthes de l'Adour, L'Adour, Le Gave de Pau, La Bidouze et Le Gave d'Oloron) en zone N ou A n'entrainant pas d'incidence significative sur le site. Quelques superpositions avec des zones U et AU existent, elles ont fait l'objet d'une évaluation des incidences qui conclue à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

Compatibilité avec les documents supra-communaux

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS D'ORTHE

La **Communauté de communes du Pays d'Orthe** a élaboré son **SCOT** en 2014. Suite à la fusion avec la Communauté de communes de Pouillon en 2017, le SCOT du Pays d'Orthe continue de s'appliquer sur cette partie du territoire exclusivement.

La croissance démographique d'un territoire, son rythme et sa répartition géographique relève d'un réel choix politique d'aménagement du territoire. Le SCOT est une réflexion prospective sur 15 à 18 ans, indispensable à la mise en œuvre de politiques d'aménagement de l'espace cohérentes, équitables et durables.

Face à des dynamiques de développement subies (urbanisation et consommation d'espace croissante, augmentation des déplacements automobiles, pressions sur les ressources naturelles et les paysages…), les élus du Pays d'Orthe ont souhaité élaborer un projet de développement du territoire maîtrisé.

Le SCOT du Pays d'Orthe vise à organiser le développement économique et résidentiel et à **structurer les équipements autour du pôle de Peyrehorade ainsi que sur des polarités secondaires, Labatut et Saint-Lon-les-Mines, qui ont vocation à mailler le territoire**, notamment sur l'offre de proximité.

Cette stratégie vise également à mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et à favoriser la maîtrise des déplacements sur le territoire. Elle s'oriente ainsi vers une urbanisation qui offre des **logements plus diversifiés** et plus globalement vers la nécessité de gérer l'espace de façon économe.

Enfin, la protection et la préservation de l'environnement est une préoccupation majeure. Les documents d'urbanisme veilleront à l'avenir à intégrer les principes fondamentaux et les **orientations du Grenelle**, notamment en favorisant le recours aux énergies renouvelables ou en développant des formes urbaines plus respectueuses de l'environnement et qui participent activement à la réduction de la consommation foncière.

Celui-ci est organisé comme suit :

- Objectifs et principes pour un développement maîtrisé et un aménagement harmonieux du Pays d'Orthe,
- Objectifs et principes relatifs au développement des activités économiques,
- Objectifs et principes pour la protection des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains et la préservation du cadre de vie.

Les orientations proposées sont soit des recommandations, soit des prescriptions. Une prescription constitue une règle à respecter par les documents de rang inférieur alors qu'une recommandation revêt un caractère pédagogique et incitatif (elle ne comporte pas d'obligation juridique).

1.1. AXE 1 : OBJECTIF ET PRINCIPES POUR LE DEVELOPPEMENT MAITRISE ET UN AMENAGEMENT HARMONIEUX

1.1.1. Objectifs et principes permettant de développer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins garante de l'économie de l'espace

Le SCoT a fixé comme objectif un gain de 5950 habitants entre 2013 et 2030, soit 2800 logements à produire entre 2010 et 2030.

Le PLUi prévoit alors d'atteindre 21 000 habitants en 2030 avec une production de 2107 logements de 2018 à 2030. En effet, les logements réalisés de 2010 à 2018 ont été soustraits des objectifs du SCoT afin d'obtenir la production de logements maximum autorisé à inscrire dans le PLUi afin d'être compatible avec le SCoT.

Sur la période 2018 à 2030, le PLUi prévoit la construction de 2107 logements et donc est compatible avec le SCoT.

Production de logements prescrite par le SCoT	Logements commencés de 2010- 2018	Logements prévus par le PLUi 2019 - 2030	Logements créés de 2010 à 2030
2800	743	2107	2850

Pour rappel, la répartition de logement entre les communes était une recommandation et non une préconisation. La seule préconisation était l'objectif de production de 2800 logements à l'échelle du Pays d'Orthe. De 2010 à 2030.

Le PLUi est donc compatible.

Préconisation du SCoT

- Imposer la mise en œuvre de l'article L123.1.5 16ème alinéa du Code de l'Urbanisme dans toutes les zones à urbaniser des PLU susceptibles d'accueillir plus de 12 logements.
- Sur les nouveaux programmes de logements (en neuf ou en réhabilitation) : Créer 15 % à Peyrehorade et 10 % à Saint-Lon les Mines et Labatut de logements sociaux au sein des programmes (sous réserve de faisabilité notamment de l'accompagnement financier de l'Etat à la production de logements à vocation sociale). Les PLU définiront si ce pourcentage s'applique sur le nombre de logements ou sur la surface de l'opération.

Le PLUi prévoit des OAP mais ne prescrit pas de niveau de LLS à produire compte tenu que le Pays d'Orthe ne se situe pas sur un secteur prioritaire de financement des LLLS. En effet, l'étude habitat réalisée courant 2018 permet une réflexion poussée, en concertation avec les bailleurs sociaux sur cette thématique.

En effet, les opérateurs sociaux n'investissent que dans des opérations de 5 logements sociaux minimum pour des raisons de rentabilité. Or, la généralisation de cette règle de 1 pour 12 entrainerait des complications pour la réalisation de lotissement de moins de 15 logements. De plus, la production de logements sociaux dans les Landes se concentrent essentiellement sur les territoires urbains et cette politique départementale ne permet pas une retranscription réglementaire de cette règle.

Cependant, le PLUi reprend les objectifs généraux du SCoT en matière de localisation des logements sociaux. Le projet est donc compatible avec cette prescription.

Préconisation du SCoT

- Réaliser prioritairement les logements collectifs dans les secteurs desservis par les transports collectifs, les commerces, les services et les équipements (Peyrehorade)

Les différents objectifs de densité pour chaque commune poussent à adopter le type de logement le plus adapté. La densité moyenne de 20 lgt/ha imposée sur la commune de Peyrehorade incite à privilégier les logements collectifs, qui sont également intégrés dans les OAP.

Le projet est donc compatible avec cette prescription.

Préconisation du SCoT

- Intégrer un objectif de sortie de vacance dans la réflexion sur les capacités d'accueil des PLU et des Cartes Communales (notamment pour les communes ayant un parc de logements vacants supérieur à 8 % et à 20 unités)

Un objectif fort de sortie de vacance a été mis en place sur la commune de Peyrehorade afin de prendre en compte le taux de vacance important de son centre-ville et de certains secteurs spécifiques. De plus, un objectif a été mis en place afin de prendre ce phénomène qui touche, dans une moindre mesure, les autres communes.

	INSEE		ENQUETE COMMUNES	
BELUS	9	3,6%	3	1,2%
CAGNOTTE	17	4,9%	11	3,1%
CAUNEILLE	24	6,6%	9	2,5%
HASTINGUES	27	7,8%	10	3,5%
LABATUT	67	9,8%	30	4,4%
OEYREGAVE	22	12%	13	7,2%
ORIST	18	5,3%	11	3,2%
ORTHEVIELLE	21	5%	14	3,3%
PEY	23	7,2%	8	2,5%
PEYREHORADE (bourg)	241	12,7%	131	24%
PEYREHORADE (hors.bourg)			133	10%
PORT-DE-LANNE	33	6,8%	12	2,5%
ST-CRICQ-DU-GAVE	22	11,8%	7	3,5%
ST-ETIENNE D'ORTHE	21	6,6%	10	3,2%
ST-LON-LES-MINES	24	4,5%	12	2,3%
SORDE L'ABBAYE	27	7,8%	23	6,6%
CC PAYS D'ORTHE	**595**	**8,5%**	**437**	**6,3%**

Chiffre vacance – étude habitat 2018

Dans le cadre du PLUi, il est prévu que la Communauté de communes, en concertation avec les communes réfléchisse à des outils incitatifs pour pousser vers cette remise sur le marché de ce type de logements (OPAH notamment).

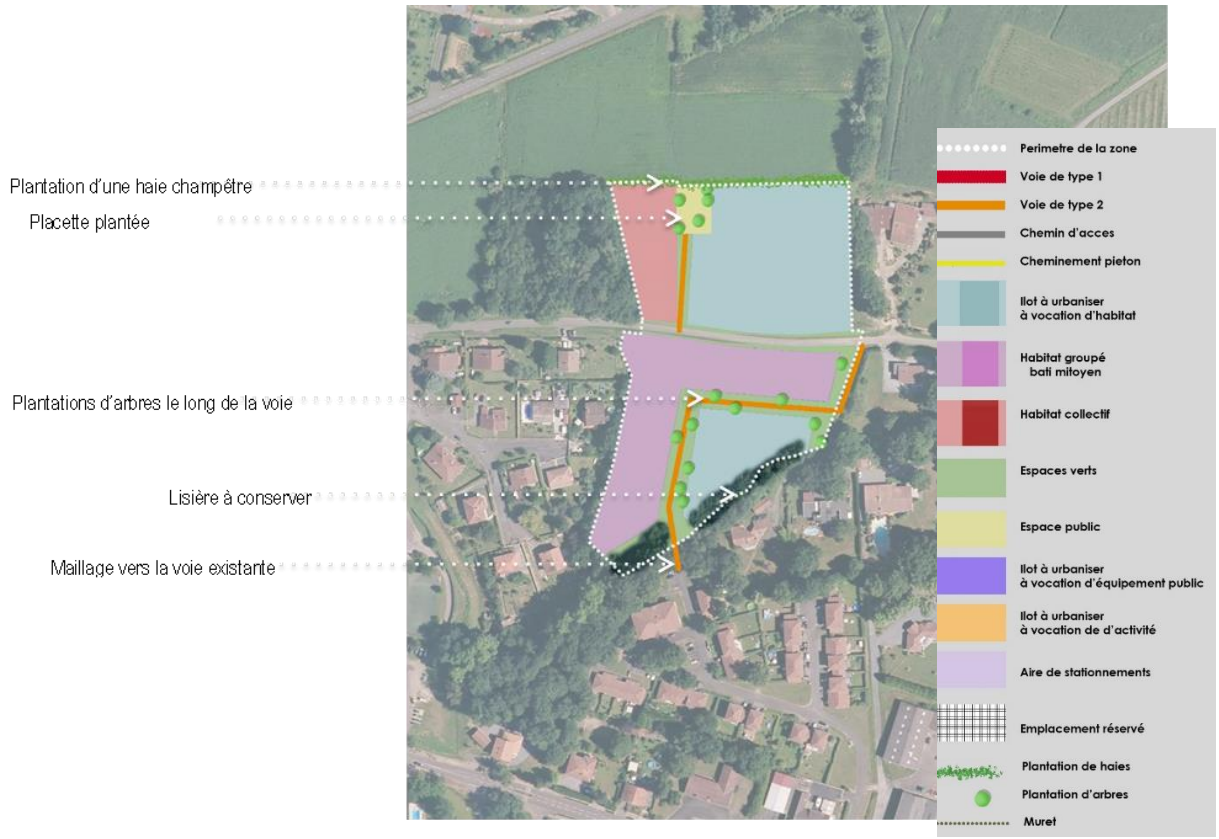
Le projet est donc compatible avec cette préconisation du SCoT.

Préconisation du SCoT

- Imposer une réflexion et la mise en œuvre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les PLU qui veillent à diversifier le parc de logements : dans la typologie (individuel pur, habitat mitoyen, petit collectif, collectif …), dans les statuts d'occupation (accession à la propriété, accession sociale à la propriété, locatif privé, locatif public), dans la dimension des logements (T1, T2, …).

Les OAP s'attachent à promouvoir la diversité de logement avec différentes règles. Ainsi, la densité imposée obligera l'aménageur à réfléchir à d'autres formes de logements que la grande maison individuelle.

Il est préconisé aussi une diversité de logement au sein des OAP et dans certaines communes, elle est imposée par le schéma de principe (Labatut, Saint-Lon-les-Mines et Peyrehorade).



Exemple : Schéma d'aménagement extrait de l'OAP du secteur Bourg neuf de la commune de Labatut.

Des mesures adaptées ayant été prises dans les OAP, le projet du PLUi est donc compatible.

Préconisation du SCoT

- Consommer moins de 235 ha pour la production de logements et moins de 129 ha pour les activités économiques à l'horizon 2030.

Le PLUi prévoit d'atteindre une consommation maximum de 108 hectares de 2019 à 2030 pour de l'habitat. En effet, le SCoT prévoyait 235 hectares pour de l'habitat, auxquels ont été soustraits les 75 hectares consommés de 2010 à 2018. Le PLUi est donc compatible avec le Scot du Pays d'Orthe.

Destination habitat			
Surface artificialisée maximum de 2010-2030 prescrite par le SCOT	**Surface artificialisée de 2010-2018**	**Surface artificialisée de 2019-2030**	**Surface artificialisée de 2010-2030**
235	75	165	240

Le PLUi est donc compatible avec le SCoT.

Le PLUi prévoit d'atteindre une consommation maximum de 47 hectares de 2019 à 2030 pour de l'activité. En effet, le SCoT prévoyait 129 hectares pour de l'activités, auxquels ont été soustraits les 79 hectares consommés de 2010 à 2018. Le PLUi est donc compatible avec le SCoT du Pays d'Orthe.

Destination activités			
Surface artificialisée maximum de 2010-2030 prescrite par le SCOT	**Surface artificialisée de 2010-2018**	**Surface artificialisée de 2019-2030**	**Surface artificialisée de 2010-2030**
129	79	47	126

Le PLUi est donc compatible avec le SCoT du Pays d'Orthe.

Pour rappel, la répartition des hectares consommées entre les communes était une recommandation et non une préconisation. La seule préconisation était l'objectif de 235 hectares consommés à l'échelle du Pays d'Orthe de 2010 à 2030. Cette préconisation permet d'économiser 40% des espaces comparé à la période de référence du SCoT.

- Favoriser la densification à travers les documents d'urbanisme en proposant une stratégie qui soit fonction des velléités de développement des communes :
  - Moins de 2 logements par an, pas de densité fixée
  - Entre 2 et 4 logements par an : densité moyenne supérieure à 6 logements par ha
  - Entre 5 et 9 logements par an : densité moyenne supérieure à 10 logements par ha
  - Entre 10 et 20 logements par an : densité moyenne supérieure à 15 logements par ha
  - Plus de 20 logements par an : densité moyenne supérieure à 20 logements par ha

Sur l'ensemble des communes du Pays d'Orthe, le PLUi fixe des objectifs en matière de densité en distinguant le pôle central de Peyrehorade, les deux pôles relais de Labatut et Saint-Lon-les-Mines et les 12 autres communes rurales concentrant 55% de la croissance du territoire.

Structure territoriale	Pole central - Peyrehorade	Pole relais - Labatut	Pole relais – St Lon les Mines	Communes rurales
Densité cible (lgt/ha)	20	15	15	10 à 6

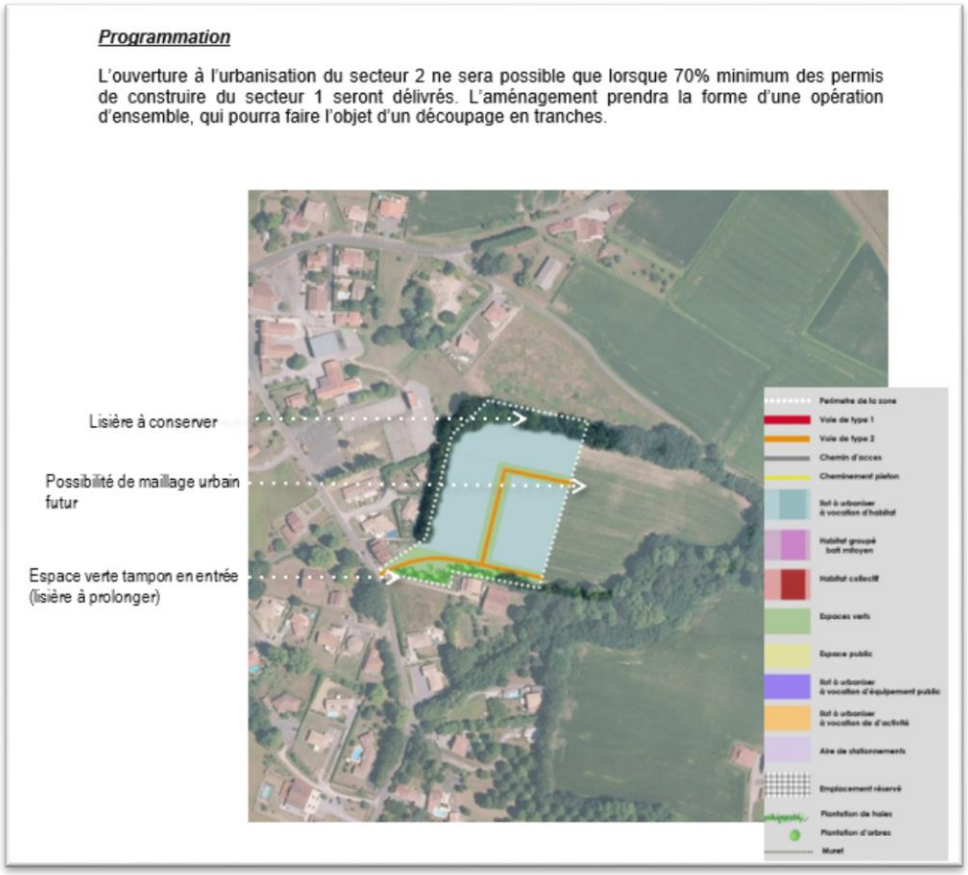
1.1.2. Objectifs et principes permettant de maîtriser les extensions urbaines

Préconisation du SCoT

- L'ouverture des zones à urbaniser devra être adaptée en fonction de la situation de chaque commune au risque de voir s'urbaniser sur une courte période l'ensemble des terrains ouverts à l'urbanisation. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que l'échéancier prévisionnel d'ouverture des zones à l'urbanisation sont à privilégier.
- Les communes soumises à une forte pression devront graduer l'ouverture des zones à l'urbanisation de manière progressive afin d'être en phase avec les spécificités du marché local. Une évaluation triennale des PLU conformément à l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme permettra d'ajuster l'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs.

Selon la volonté des communes et la taille des surfaces dégagées, un échéancier d'urbanisation est mis en place en fonction des projets communaux (Pey, Orist, Saint Lon les Mines, Peyrehorade, Bélus).

Ces échéanciers se retrouvent principalement dans les OAP des communes soumises à une forte pression.

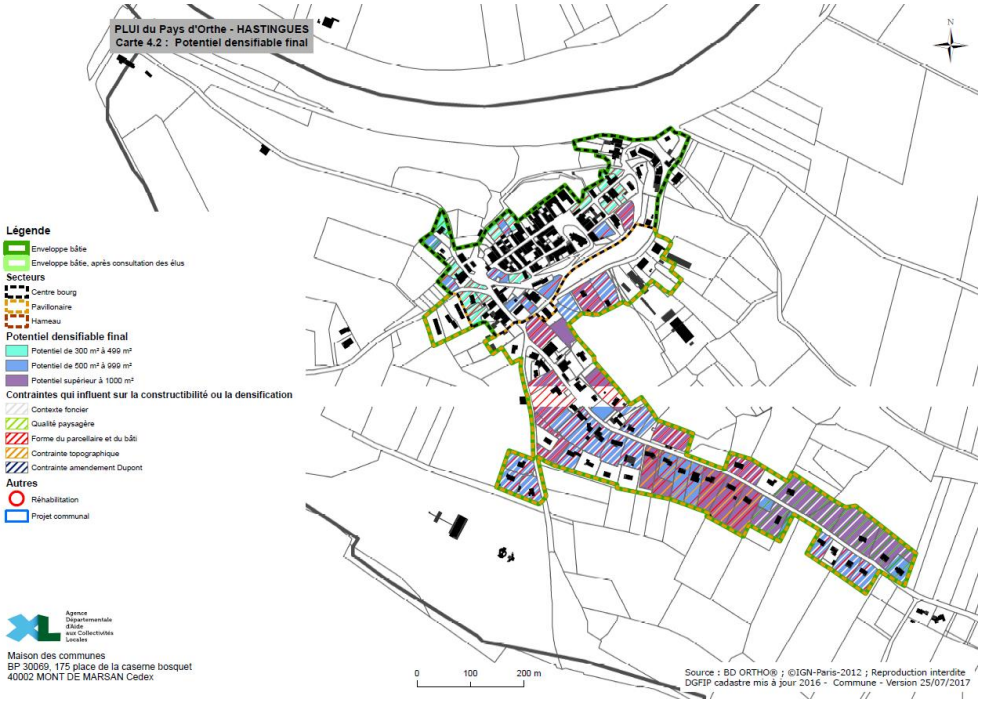


Exemple : Programmation de l'urbanisation de l'OAP du secteur 2 de la commune de Pey

Préconisation du SCoT

- De construire en priorité dans les espaces disponibles à l'intérieur du périmètre urbanisé, avec éventuellement des opérations de renouvellement urbain (réhabilitation, changement de vocation) et remplissage des cœurs d'îlots ou en continuité directe des espaces déjà urbanisés. Les extensions urbaines seront accompagnées d'orientations d'aménagement et de programmation comportant des objectifs de densité. Elles seront réfléchies dans le cadre d'un projet cohérent, global portant non seulement sur la zone à construire mais aussi sur la totalité de l'existant.
- Analyser et justifier dans les rapports de présentation des PLU les nouveaux projets au regard des capacités de redensification et de réorganisation des secteurs urbanisés qui ont été intégrés. Ils veilleront par ailleurs à préciser les points d'ordre réglementaire et programmatique qui favorisent le renouvellement urbain et limitent la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Dans le cadre des études du PLUi, un travail d'évaluation de potentiel de densification a été réalisé, en identifiant les dents creuses ou le potentiel de divisions parcellaires sur chacune des communes. La finalité de ce travail consistera à urbaniser ces espaces en priorité afin de répondre aux exigences de densité et de préservation des espaces agricoles et naturels.



Exemple : calcul du potentiel de densification sur la commune de Hastingues

Les extensions sont réalisées dans un second temps et sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble afin d'obtenir des aménagements qualitatifs que ce soit en matière de densité, de voirie, d'espaces publics et de mobilier urbain, ….

Dans le même temps, plusieurs projets de renouvellement urbain ont été pris en compte malgré un territoire du Pays d'Orthe majoritairement rural (sur Hastingues ou Labatut).



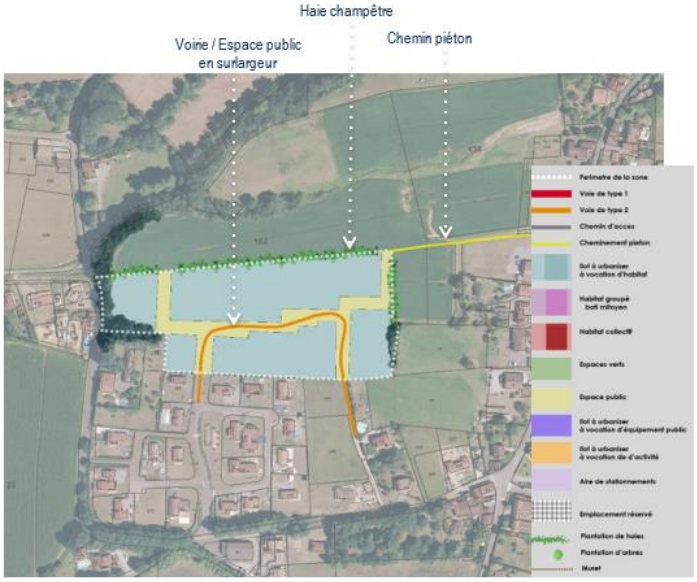
Exemple : ancienne scierie de Hastingues

Au vu des éléments vus dans le PADD et les OAP du PLUi du Pays d'Orthe, ce dernier est compatible avec le SCoT.

Préconisation du SCoT :

- D'accompagner les limites de l'urbanisation par une coupure verte qui permette de réduire les risques de conflits avec l'espace agricole ou naturel : créer des espaces tampons (cf. p35 du DOO)

Les OAP s'engagent à respecter les espaces frontaliers avec les cultures ou les secteurs naturels par la préservation des lisières ou la création de haies paysagères.



Exemple : coupure verte inscrite dans l'OAP du secteur 1 de Saint-Étienne-d'Orthe

De plus, le règlement impose des clôtures adaptées (haies mélangées d'espèces locales) avec les espaces agricoles et naturels.

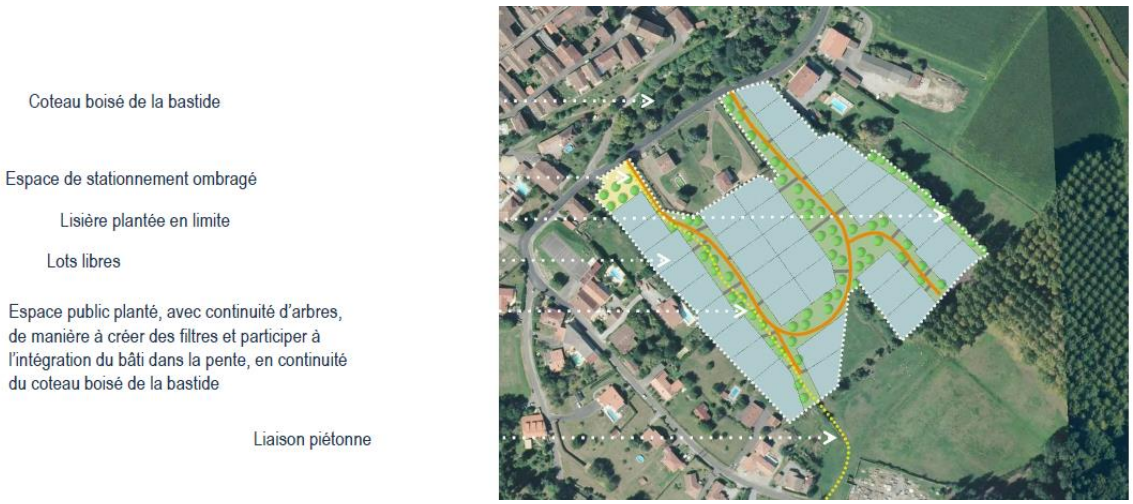
Sur ce point, le PLUi est bien conforme aux prescriptions du SCoT.

Préconisation du SCoT

Sur les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation à destination d'habitat :

- Les espaces verts, les aménagements paysagers et l'aménagement d'espaces publics devront permettre de contribuer à l'amélioration et à la qualité des espaces urbains.
- Les collectivités au travers de l'article 13 de leurs documents d'urbanisme devront déterminer, sous forme d'un pourcentage ou d'un coefficient, la surface minimale d'espaces libres à maintenir sur chaque terrain à l'occasion d'opérations de construction de bâtiments ou d'opérations d'aménagement (lotissement, remembrement urbain). Cette surface minimale est déterminée par rapport à une surface de référence qui peut être le terrain ou encore la surface de plancher (sauf s'il n'y a pas de COS applicable). La réalisation d'espaces verts ou la plantation d'arbres peut être exigée sur une partie des espaces libres. Les collectivités pourront toutefois choisir de ne pas fixer de surface minimale d'espaces libres, ceux-ci étant alors simplement appréhendés comme espaces résiduels (ce choix est pertinent lorsque l'article 9 a fixé une emprise au sol maximale) ou dans le cadre des OAP
- Les zones à urbaniser intégrées aux documents d'urbanisme couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation devront prévoir des prescriptions sur les espaces verts à créer à l'intérieur des opérations d'aménagement.
- La part des espaces verts dans les opérations ne dépassera idéalement pas le tiers de la surface de l'opération.
- Les espaces aménagés (bâtiments, parkings, aires de manœuvre,…) devront occuper 75 % minimum de l'espace cédé, les surfaces restantes seront traités en espaces verts et pourront servir en cas d'extension de l'entreprise (cette règle de densité d'occupation pourra être adaptée pour des établissements qui nécessitent un éloignement spécifique => ICPE, SEVESO, …).

Le PLUi a prévu 10% d'espaces verts et collectifs minimum dans les opérations dans le règlement, ainsi que des OAP qui prévoient des espaces publics fonctionnels, au titre des espaces verts, des espaces publics, des cheminements doux, de la voirie notamment.



Exemple : Espaces verts dans OAP de Hastingues

De plus, le PLUi demande qu'au moins 30% du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre » ou un CES de 40% dans les zones UB ou AU.

Au vu des dispositions prises dans le règlement et les OAP, le PLUi est conforme aux prescriptions su SCoT.

1.1.3. Les objectifs et les principes de la politique des transports et des déplacements

Préconisation du SCoT

- Intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation des PLU des circulations douces (piétons, deux roues) à l'échelle des espaces urbanisés : bourgs, hameaux, quartiers … en particulier entre les espaces résidentiels et les équipements, les lieux d'emplois, de commerces, de loisirs etc.

Le PLUi a prévu des liaisons voirie et circulation douce dans les OAP et au-delà afin de relier les zones urbaines au cœur de village.

Au vu des dispositions prises dans les OAP, le PLUi est conforme aux prescriptions du SCoT.

1.1.4. Les grands projets d'équipements et de services

Préconisation du SCoT

- Renforcer et programmer l'offre en équipements et services dans le pôle central et dans les communes qui ont vocation à accueillir la majorité des nouveaux habitants :

	Commune de Peyrehorade	Communes de Labatut et Saint-Lon les Mines	Communes rurales
Fonction des communes	Fonctions urbaines centrales (loisirs, culture, enseignement, santé, sièges administratifs, ...).	Fonction de pôle relais	Fonction résidentielle
Types d'équipements attendus	Tissu complet de commerces et d'équipements Ex : Commerces spécialisés, supermarché, pôle de santé, enseignement, services administratifs majeurs, etc.	Commerces, équipements et services primaires Ex : services de santé primaires, équipements sportifs permettant la pratique de sports multiples	Commerces et équipements de première nécessité Ex : enseignement primaire, équipements sportifs de base

Le PLUi est compatible avec cette prescription dans la mesure où il a prévu de conforter la fonction résidentielle des centralités en prévoyant le développement des équipements, commerces et services de proximité.

1.1.5. Principes pour la prévention des risques

Préconisation du SCoT

- Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, une information sur les risques naturels prévisibles du territoire sera diffusée.
- Limiter strictement aux "dents creuses" les possibilités de construction à usage d'habitat aux abords de voies classées à grande circulation (hors espaces agglomérés).
- Préserver le lit majeur des cours d'eau et les champs d'expansion des crues, pour garantir le libre écoulement des eaux et la continuité du réseau hydrographique, par un classement en zone N dans les PLU et cartes communales.
- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans la conception des nouvelles opérations d'aménagement en limitant les surfaces imperméabilisées en promouvant les techniques alternatives au « busage ».

Le PLUi a relayé la connaissance du risque inondation qui impose une inconstructibilité sur les emprises à risque ou reprend le PPRi ainsi que l'Atlas des zones inondables.

Le long des RD soumises à la zone de bruit, le PLUi a limité les nouvelles implantations résidentielles aux dents creuses.

Le lit majeur du Gave ou de l'Adour est concerné par la zone inondable ce qui limite la constructibilité des zones A et N qui ont été définies selon l'utilisation des sols effectives.

Sur les affluents, le zonage N ou Nce est quasi-systématique et un recul de 10 m assure le respect des zones de débordement.

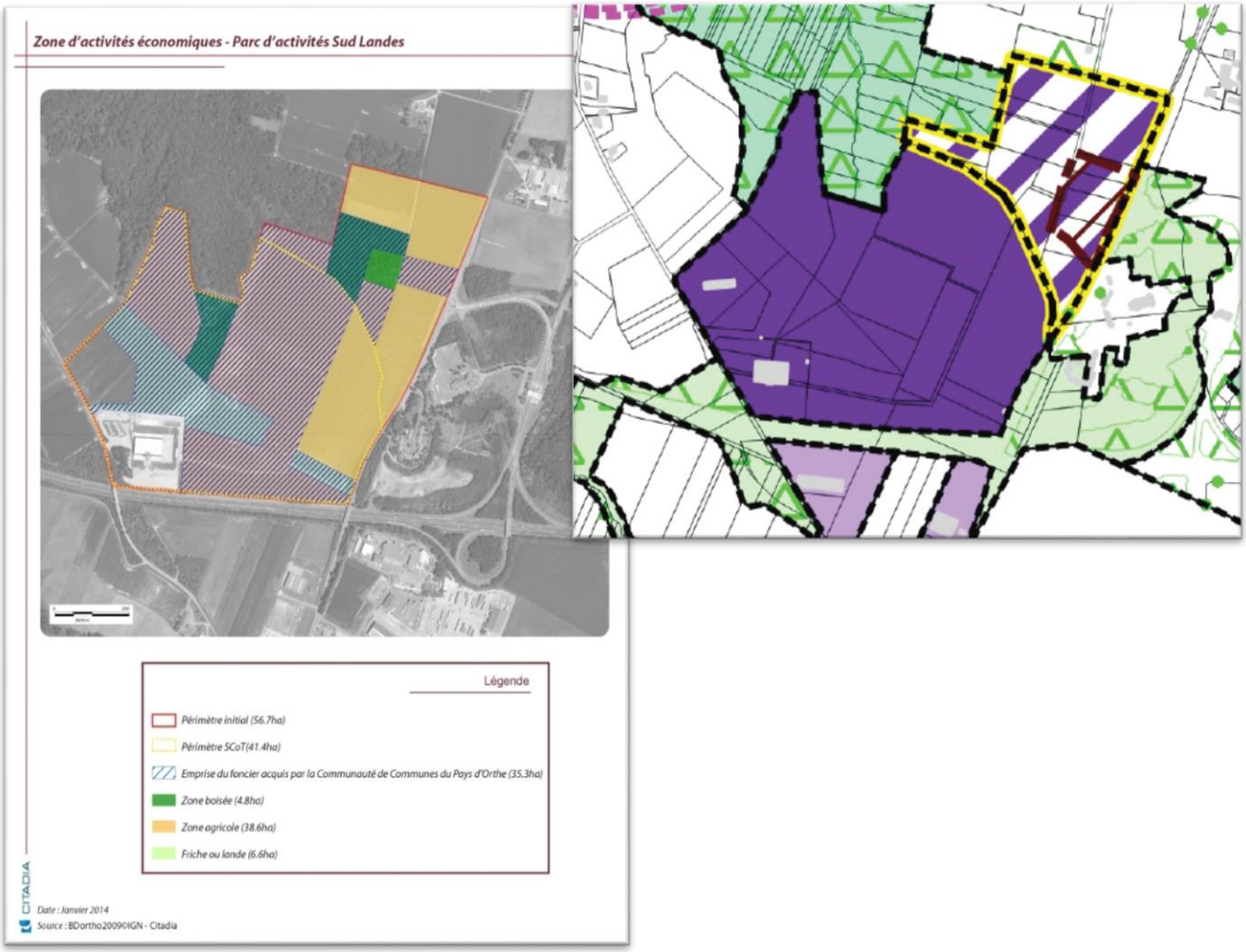
La question des eaux pluviales et de l'ensemble des risques a été analysée et relayée dans un principe d'évitement dans les OAP mais aussi le règlement.

1.2. AXE 2 : OBJECTIF ET PRINCIPES RELATIFS AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.2.1. Objectifs relatifs au développement économique

Préconisation du SCoT

- Programmer et aménager le développement des sites d'intérêt communautaire, afin d'artificialiser 129 ha au maximum, pour les activités économiques sur la base du schéma suivant :
  - ⇨ La ZAC Sud Landes : vocation logistique, industrielles ou de commerce de gros (de l'ordre de 50 ha)
  - ⇨ La ZA du Moulin à Vent : vocation industrielle et artisanale (de l'ordre de 40 ha)
  - ⇨ La ZA d'Orthevielle : vocation artisanale sur laquelle des disponibilités existent (de l'ordre de 18 ha)
  - ⇨ La ZA future d'Orist : vocation artisanale (de l'ordre de 15 ha)
  - ⇨ La ZA de Peyrehorade : vocation artisanale et commerciale (4 ha)
  - ⇨ Des zones d'activités communales, dont la plupart sont anciennes, qui représentent un faible potentiel global, dont la superficie disponible est souvent inférieure à 2 ha. Elles visent à accueillir des artisans locaux.



Extrait du plan de zonage du PLUi

Zonage de la ZAC Sud Landes extrait du SCoT du Pays d'Orthe

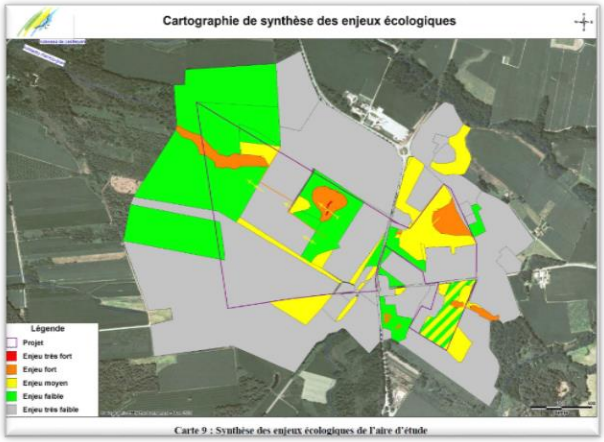
Le périmètre prévu par le SCOT pour la ZAC Sud Landes a été repris par le PLUi.

Le périmètre prévu par le SCOT pour la ZA du Moulin à Vent a été réduit par le PLUi dans un souci d'économie d'espace mais aussi de prise en compte des enjeux environnementaux.



Extrait du plan de zonage du PLUi
Zonage de la zone d'activités du Moulin à Vent extrait du SCoT du Pays d'Orthe

Une étude environnementale de 2014 a en effet permis de mettre en avant des enjeux environnementaux forts sur certaines parties du secteur fixés par le SCoT, confirmés par l'évaluation environnementale du PLUi.



Le périmètre prévu par le SCOT pour la ZA d'Orthevielle a été réduit par le PLUi dans un souci d'économie d'espace mais aussi de prise en compte des enjeux environnementaux. En effet, l'évaluation environnementale du PLUi a identifié des secteurs forts en termes d'enjeux environnementaux sur la partie nord du secteur.

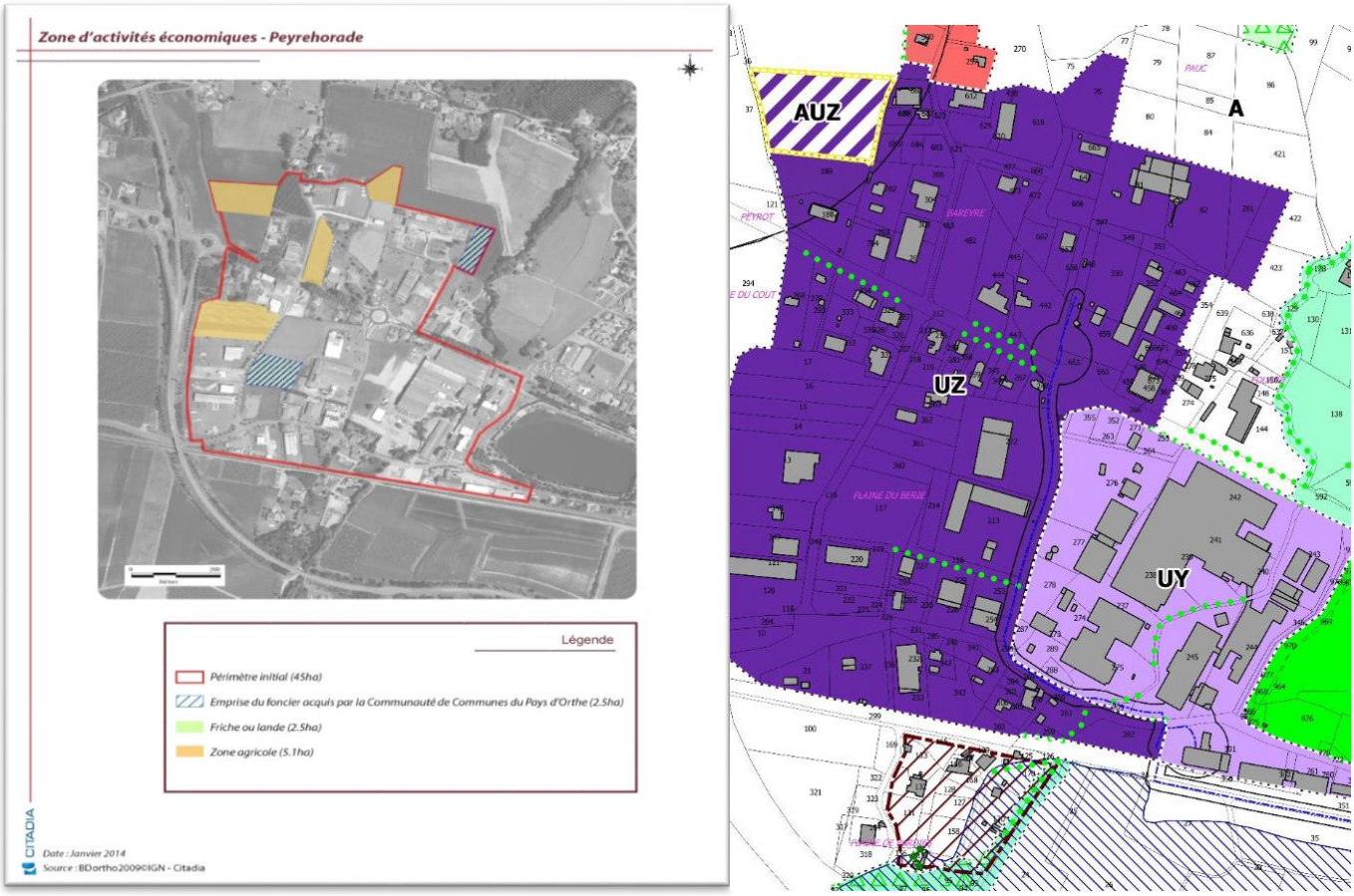


Zonage de la zone d'activités d'Orthevielle extrait du SCoT du Pays d'Orthe

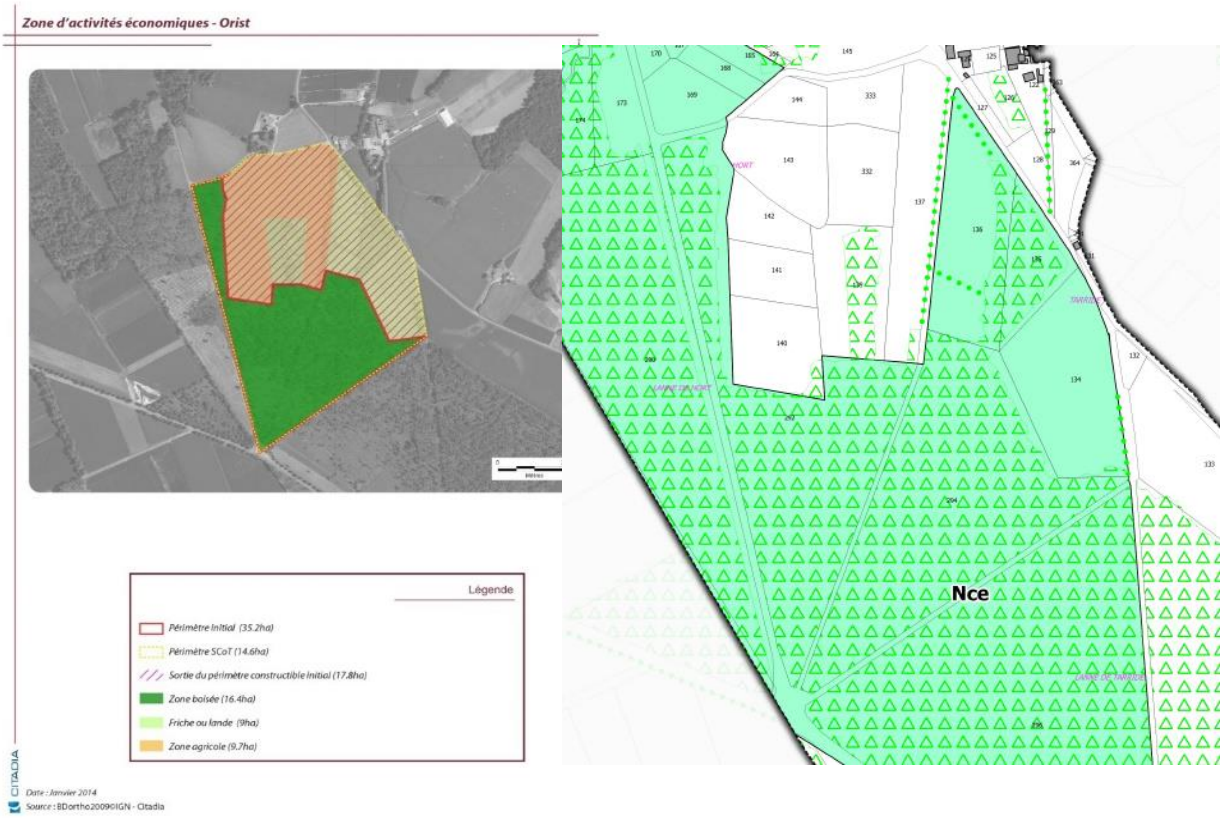


Extrait du plan de zonage du PLUi

Le périmètre prévu par le SCOT pour la ZA de Peyrehorade a été repris par le PLUi. Cette zone est dotée historiquement de cette vocation d'activités économiques et dispose déjà d'un tissu urbain constitué. Quelques espaces libres demeurent à vocation agricole au sein de la zone, classée majoritairement UZ (zone urbaine à vocation d'activités mixtes) ou AUZ (zone à urbaniser à vocation principale d'activité) dans le PLUi.



Extrait du plan de zonage du PLUi
Zonage de la zone d'activités de Peyrehorade extrait du SCoT du Pays d'Orthe



Extrait du plan de zonage du PLUi

Zonage de la zone d'activités de Peyrehorade extrait du SCoT du Pays d'Orthe

La ZA d'Orist n'a pas été zonée car elle destinée à une urbanisation à long terme, plus de 10 ans et dépasse donc l'horizon de travail de ce PLUi. Une grande partie de la zone est encore un espace naturel.

La consommation d'espace atteindra un maximum de 79 hectares de 2018 à 2030 pour de l'activité. Le SCoT prévoyait 129 hectares pour de l'activité, auxquels ont été soustraits les 48 hectares consommés de 2010 à 2018. Le PLUi est donc compatible avec le Scot du Pays d'Orthe.

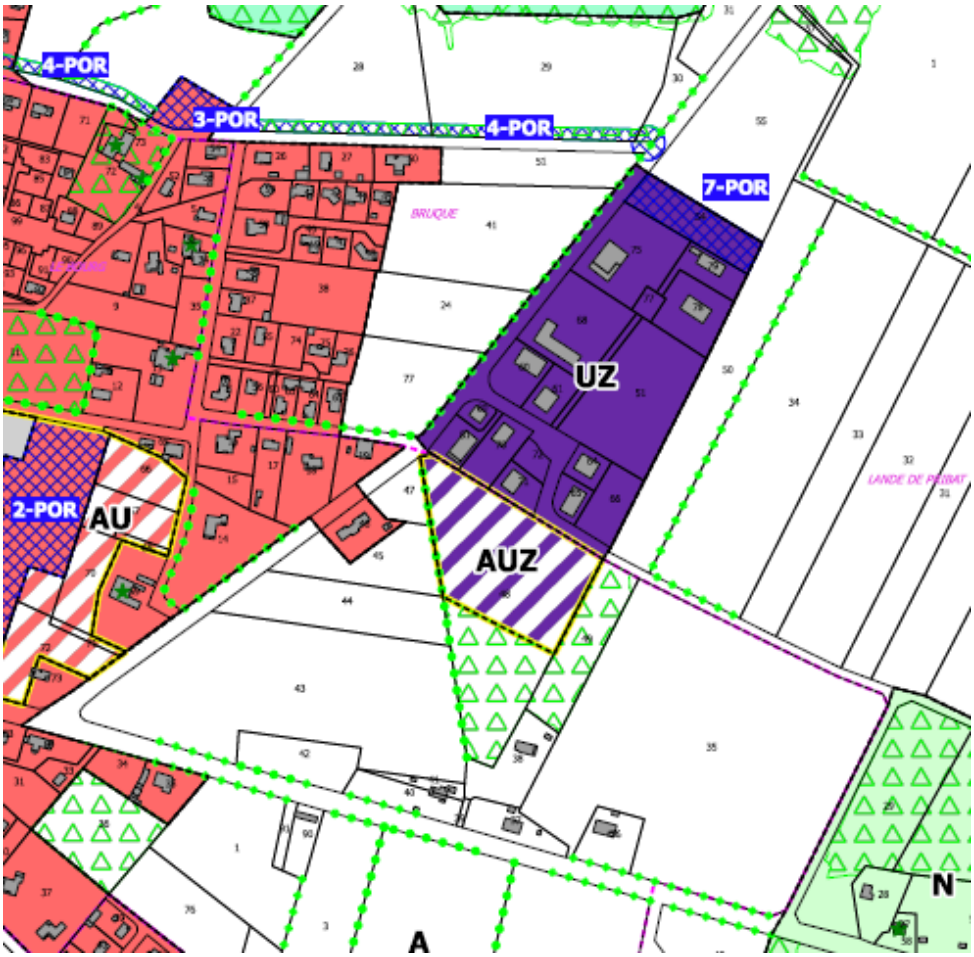
Destination activités			
Surface artificialisée maximum de 2010-2030 prescrite par le SCOT	**Surface artificialisée de 2010-2018**	**Surface artificialisée de 2019-2030**	**Surface artificialisée de 2010-2030**
129	79	47	126

Le PLUi est donc compatible avec le SCoT du Pays d'Orthe.

Préconisation du SCoT

- Permettre le développement d'entreprises de proximité sur l'ensemble du territoire communautaire dans la limite de 2 ha par commune (en un ou plusieurs sites). Ces zones d'activités destinées aux TPE / PME seront créées à proximité des villes et villages avec une connexion en modes doux (La notion de proximité pourra être ajustée en cas d'activités pouvant engendrer des nuisances).

Une majorité des communes du territoire du Pays d'Orthe possède une zone artisanale qui permet aux entreprises locales à vocation artisanale de s'implanter sur le territoire.



Exemple : Zone artisanale à proximité immédiate du bourg de la commune de Port-de-Lanne (1, 6 hectares)

Le PLUi prévoit une consommation de deux hectares maximum des zones artisanales communales en continuité de l'existant, selon les besoins et les capacités disponibles en matière d'espace sur chacune des communes. Au vu de ces dispositions incluses dans le PADD, le PLUi est bien conforme aux prescriptions du SCoT.

Préconisation du SCoT

- Dans les zones d'activités sous-densifiées, les règlements d'urbanisme devront être repris lors de l'élaboration ou de la révision des PLU afin de faciliter le réinvestissement des emprises non bâties par des entreprises locales (emplacements réservés, ...)
- Permettre le développement de la desserte très haut débit par fibre optique dans l'ensemble des zones destinées à accueillir des activités économiques et des équipements de superstructures, en installant à minima des fourreaux vides et mettant les constructions en compatibilité avec une desserte très haut débit.

Si une grande partie des communes est aujourd'hui bien couverte par l'ADSL, une majorité du territoire ne dispose que d'une couverture moyenne voire même faible.

Le PLUi prévoit de favoriser la montée en débit et le déploiement de la fibre optique d'ici à 2025 par l'intermédiaire du SYDEC dans les communes éligibles.

Préconisation du SCoT

Prescriptions (pour l'ensemble des ZACom) :

- Aménager les façades de façon qualitative en veillant à assurer une bonne intégration paysagère des établissements (hauteur limitée, enseignes intégrées à la façade, utilisation de matériaux de qualité, végétalisation des abords immédiats,...)
- Limiter l'emprise des espaces de stationnement et assurer une bonne intégration paysagère de ces espaces :
  - plantation à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement minimum (idéalement regroupés en bosquets)
  - non imperméabilisation d'au moins 25 % des espaces réservés au stationnement
  - gestion et traitement des eaux de ruissellement
- Gestion des déplacements alternatifs à la voiture :
  - mise en place de cheminements piétons
  - mise en place de cheminements 2 roues et de parcs de stationnements réservés, aménagés
  - réserver un espace de stationnement temporaire pour les minibus et navettes à proximité de l'entrée du bâtiment
- Limiter la consommation énergétique avec la construction de bâtiments basse consommation

Le territoire est doté de plusieurs zones d'activités commerciales anciennes et d'autres plus récentes, en particulier autour du pôle que constitue Peyrehorade.

Le règlement du PLUi donne des prescriptions sur l'usage des sols, les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ainsi que pour les équipements et réseaux pour les zones UZ, zones urbaines à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle).

En matière de caractéristiques urbaines et architecturales, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres à la sablière ou à l'acrotère, avec toutefois quelques exceptions dans le cas de rénovation de constructions existantes dont la hauteur est supérieure à 12 mètres ou pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions, le règlement pose plusieurs prescriptions pour une simplicité de la volumétrie du bâti, une homogénéité des façades, l'utilisation de matériaux caractéristiques localement. La transition énergétique et le respect de l'environnement sont pris en compte avec une incitation à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable. Les équipements seront dans tous les cas invisibles depuis le domaine public en faisant l'objet d'une insertion paysagère.

Aux abords des constructions, les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale.

En matière de gestion des eaux pluviales, une approche privilégiant l'infiltration est prônée, lorsque l'environnement le permet. Dans le cas contraire, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales sont nécessaires.

Sur la commune de Hastingues, la ZAC Sud Landes a été approuvée en 2012. Il s'agit d'un grand projet à long terme porté par la collectivité et le département des Landes.

Parmi les caractéristiques du projet, on retrouve :

- Récupération des eaux pluviales par un réseau de noues et de bassins,
- Gestion des eaux usées par une station d'épuration propre à la zone,
- Eclairage public basse consommation,
- Assainissement séparatif avec la construction d'une station d'épuration propre à la ZAC,
- Valorisation des espaces publics (20%),
- Préservation du patrimoine naturel (forêt de pins).

Deux entreprises y sont d'ores et déjà installées : Schenker-Joyau et Landadour Kiwi.



Plan de masse du projet de la ZAC Sud Landes

Au vu des dispositions prises dans le règlement ainsi que dans les projets déjà entamés par la communauté de communes, le PLUi est conforme aux prescriptions du SCoT sur les ZACom.

1.2.2. Objectifs relatifs à l'activité agricole

Préconisation du SCoT

- Les PLU mettront en œuvre le respect du fonctionnement des exploitations (éviter leur enclavement et le morcellement du foncier agricole, conserver l'accessibilité,...)
- Préserver l'outil de production agricole en évitant tout développement urbain à proximité des bâtiments d'activités agricoles situés hors zone urbaine pouvant présenter des nuisances et n'étant pas compatibles avec la fonction résidentielle.
- Sur les secteurs identifiés à l'échelle communale comme à forte valeur agricole (cf. définition en page suivante), la consommation de foncier agricole à des fins urbaines devra être réduite à son minimum. Ces secteurs pourront toutefois être ouverts à l'urbanisation sous condition de respecter une densité minimale de 20 logements par hectare ou 3000 m² de surface de plancher/hectare pour les activités.
- Dans les rapports de présentation des documents d'urbanisme, tout choix d'extension urbaine sur des terres agricoles devra être motivé en démontrant qu'il constitue la meilleure partie d'agglomération.
- Les communes dans leur document d'urbanisme devront définir des « espaces tampons » entre les espaces urbanisés, afin de pérenniser dans le temps et dans l'espace l'activité agricole

  Les règlements des documents d'urbanisme devront intégrer des prescriptions quant à l'intégration paysagère des bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole.

Le PLUi préserve les entités agricoles, en particulier en limitant la consommation de l'espace. Des leviers sont ainsi levés dans le PADD pour parvenir à cet objectif : en fixant des objectifs de densité élevés, en privilégiant le renouvellement urbain à l'étalement urbain par l'utilisation du potentiel de densification, ou en recentrant le développement urbain vers les centres-bourgs des communes.

Dans le PADD, le PLUi souligne que le territoire possède plusieurs secteurs à très forte valeur agronomique qui ont permis de développer la culture du kiwi ou du maïs, qui pèsent aujourd'hui très fortement dans l'économie du territoire. La consommation de ces parcelles à enjeux doit être évitée au maximum.

Les choix de sites de développement ont été systématiquement justifiés, les extensions comportant des objectifs en matière de préservation d'espaces collectifs ou d'espaces verts.

Les OAP ainsi que le règlement prévoient des espaces de lisières entre le tissu urbain projeté et les zones agricoles et naturelles limitrophes.

Au vu des orientations du PADD et des prescriptions du règlement et des OAP, le PLUi est conforme au SCoT.

1.2.3. Objectifs relatifs à l'activité touristique

Préconisation du SCoT

- Les projets d'aménagement touristiques ne devront pas porter atteinte à la qualité environnementale et paysagère du territoire, qui contribue très fortement à son attractivité.
- Les documents d'urbanisme locaux favoriseront le développement d'activités agro-touristiques dans les secteurs ruraux dès lors qu'ils permettent de pérériser certaines structures économiques et de réhabiliter du patrimoine (rénovation ou réhabilitation d'anciennes maisons ou bâtiments agricoles de caractère). **Ces projets ne devront toutefois pas venir mettre en péril les activités agricoles**

Le PLUi prévoient dans les secteurs Nt2 la possibilité d'extension ou d'annexe à orientation de tourisme et loisirs notamment, et ce, afin de maintenir un patrimoine bâti de qualité qui est très souvent laissé à l'abandon aujourd'hui.

De plus, des secteurs Nt2 autorisent les hébergements pour les équipements touristiques existants (campings, …). Ces projets restent modestes et respectent les sites où ils sont prévus.

Les secteurs Nt1 autorisent également les campings et leurs extensions, si nécessaire.

Le PLUi est à ce titre compatible avec le DOO du SCoT.

1.3. AXE 3 : OBJECTIF ET PRINCIPES POUR LA PROTECTION DES ESPACES ET SITES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS OU URBAINS ET LA PRESERVATION DU CADRE DE VIE

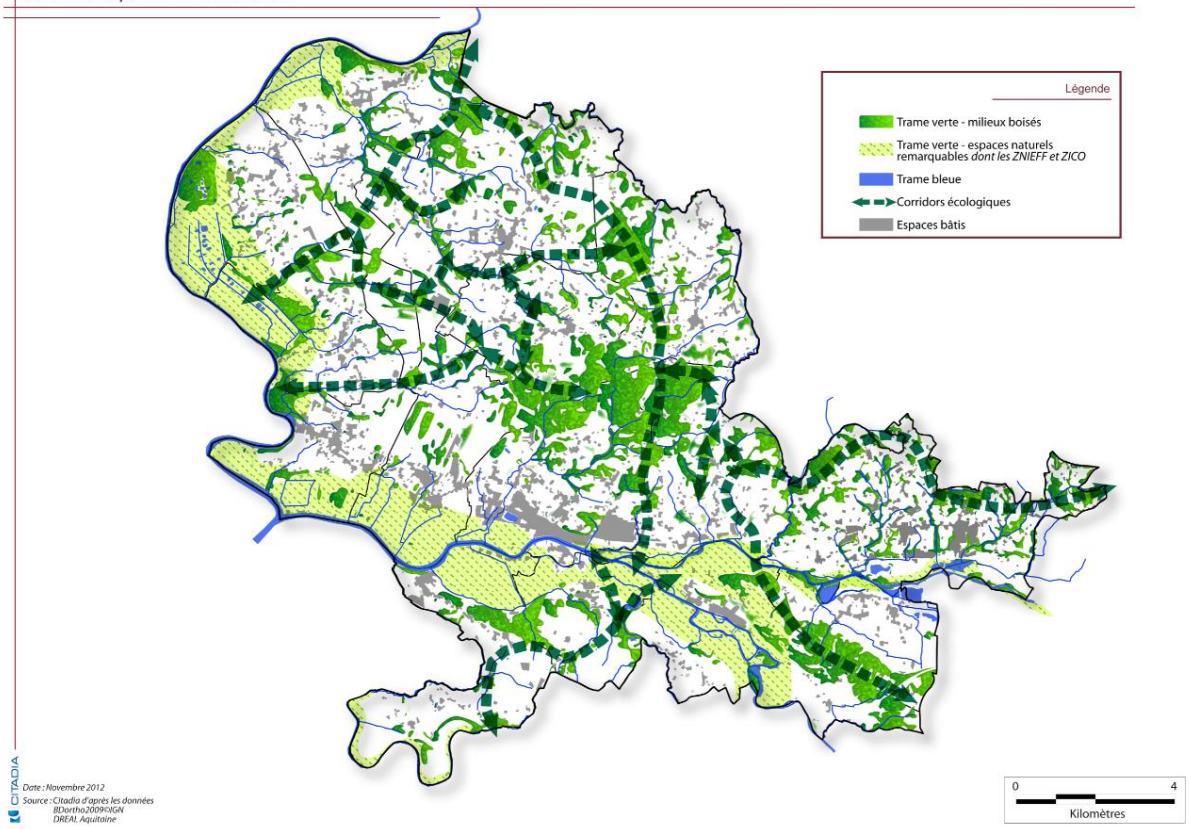
1.3.1. Les espaces et sites naturels à protéger

Préconisation du SCoT

- Traduire dans le cadre des PLU et Cartes communales, le schéma des espaces naturels et continuités à préserver annexée au présent DOO. Le schéma établi sur une base au 1/15 000ème sera traduit à l'échelle communale ou intercommunale dans le cadre du PLU ou de la carte communale. Le principe de traduction s'appuie sur la compatibilité (et non la conformité). Un classement des espaces identifiés en zone N (naturelle) dans les PLU sera privilégiée (sauf justification motivant un choix différent).

Le PLUi retranscrit le schéma TVB du SCoT dans le zonage ainsi que dans le règlement écrit.

Carte schématique des trames verte et bleue



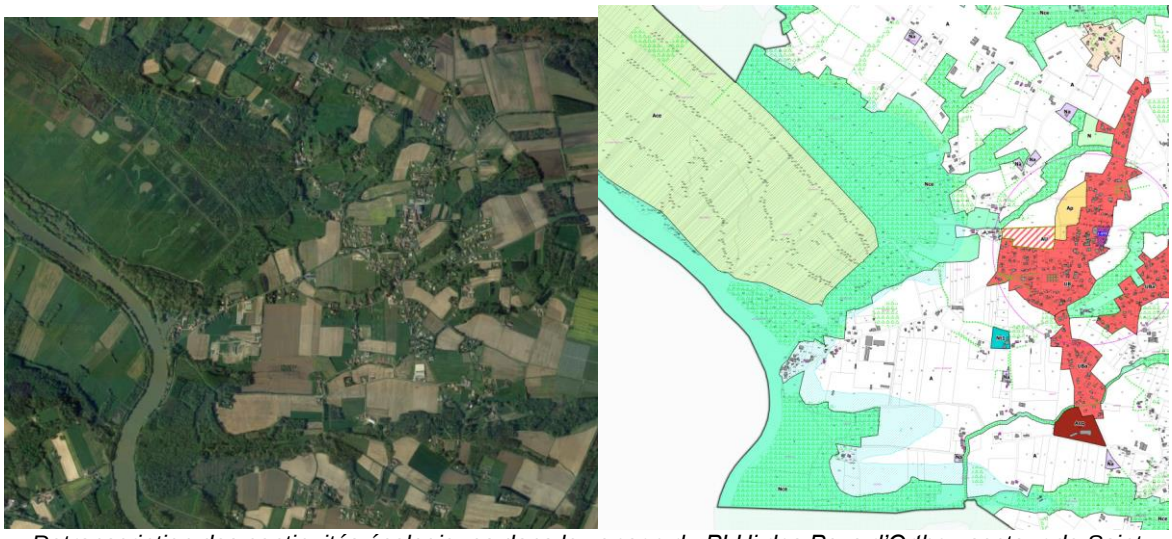
Dans son zonage, le PLUi distingue sept zones correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zone naturelle :

- **Une zone Nh**, délimitant les quartiers dans lesquels des constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,
- **Une zone Na**, délimitant les activités autres qu'agricoles pour lesquelles les extensions limitées sont autorisées,
- **Une zone Nl**, délimitant les secteurs dédiés aux activités sportives ou de loisirs,

- **Des zones Nt1 et Nt2**, délimitant les secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques,
- **Une zone Nd,** délimitant les secteurs dédiés au stockage de déchets inertes,
- **Une zone Nca,** délimitant les secteurs dédiés aux carrières,
- **Une zone Nlm** délimitant les secteurs dédiés à la pratique de loisirs pour véhicules motorisés.

Il distingue également quatre zones dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles les ZNIEFF, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides, les boisements et les cônes de vue :

- **Une zone Nce** où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics,
- **Une zone Nep** où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de préservation de captage d'eau potable.



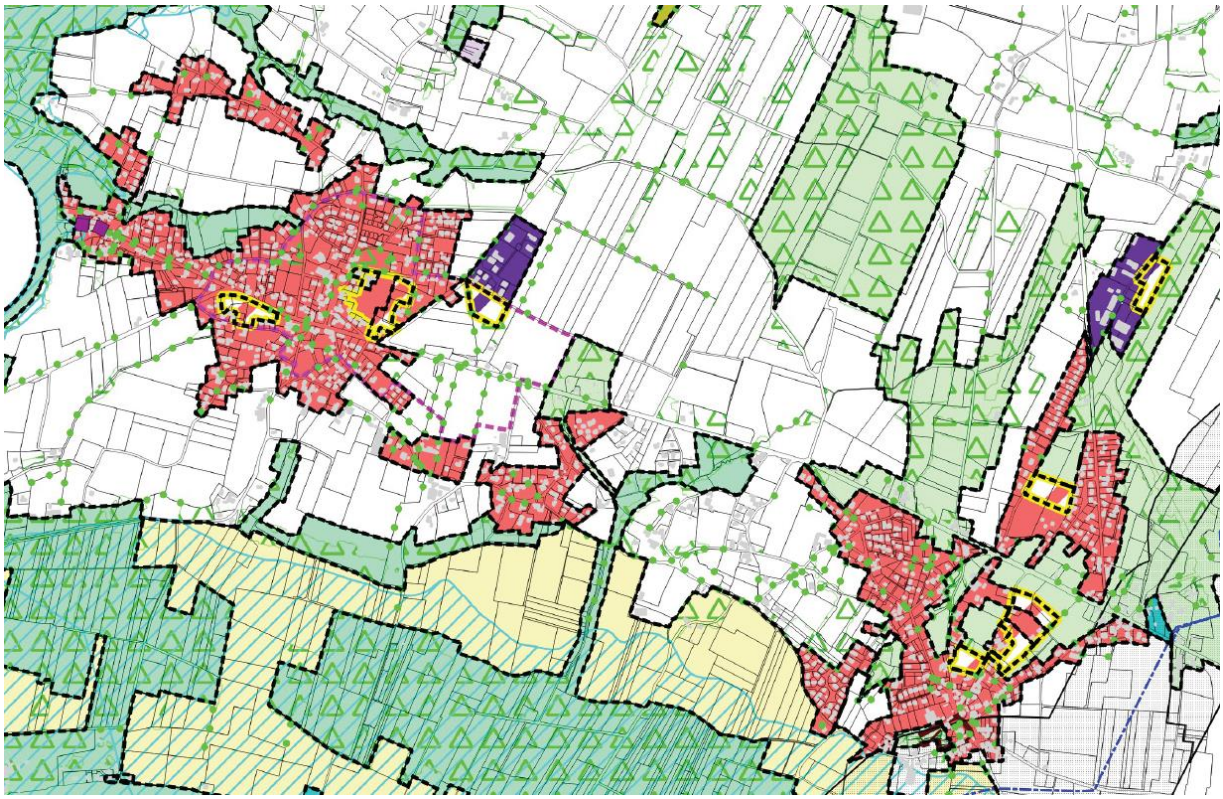
Retranscription des continuités écologiques dans le zonage du PLUi des Pays d'Orthe : secteur de Saint-Étienne-d'Orthe.

Préconisation du SCoT :

- Proscrire le mitage de l'habitat qui fragmente les milieux (sans pour autant interdire le changement de destination). Dans le cas ou certaines communes seraient soumises au Règlement National d'Urbanisme, le SCoT impose de refuser les extensions de Parties Actuellement Urbanisées linéaires et sans lien avec le bâti existant.
- Limiter strictement le développement des extensions urbaines linéaires. Les PLU devront pour cela matérialiser des coupures d'urbanisation afin de limiter le développement de l'habitat sous forme linéaire et la fragmentation des espaces.

Le PLUi prévoit de limiter l'urbanisation linéaire et notamment sur le long de la RD 817 entre les communes de Port de Lanne, Orthevielle, Peyrehorade et Cauneille.

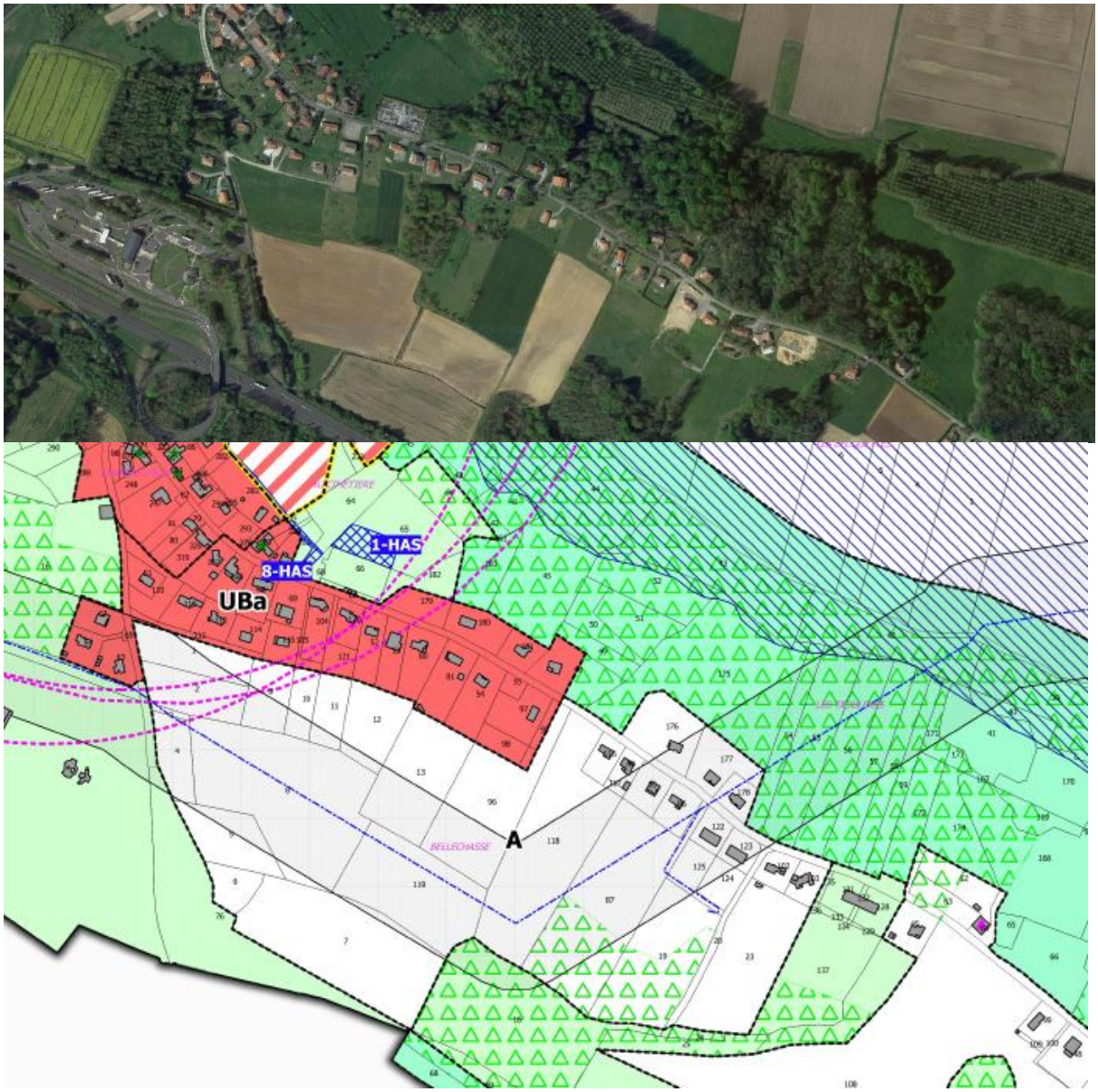




Transcription graphique des communes de Port-de-Lanne et de Orthevielle dans le PLUi.

Le document graphique du PLUi transcrit la volonté de limiter le développement des extensions urbaines linéaires en fermant à l'urbanisation les espaces autour des axes principaux. Les zones AU ouvertes à l'urbanisation sont directement intégrées dans les espaces libres inclus dans le tissu urbain constitué.

De plus, le PLUi limite l'urbanisation le long de la crête sur la commune de Hastingues en classant les espaces libres en non-constructibles ou en zones naturelles.



Extrait du document graphique de la commune de Hastingues.

Préconisation du SCoT :

- Eviter les infrastructures qui fragmentent les espaces (création de routes par exemple) ou veiller à les compenser en créant des ouvrages de franchissement qui permettent une libre circulation de la faune
- Garantir la continuité écologique de la trame bleue, en particulier sur les axes migrateurs importants
- Imposer le classement en Espaces Boisés Classés (art. L130-1 du Code de l'Urbanisme) ou en éléments de patrimoine (art. L123.1.5.7 du Code de l'Urbanisme) les alignements d'arbres, haies, fossés ruraux, ou bosquets qui contribuent au maintien des liaisons

Le PLUi prend en compte ces corridors dans son PADD en assurant le maintien des continuités écologiques et en imposant des EBC mais aussi l'outil L153-16 du code de l'urbanisme afin de protéger les boisements, les alignements d'arbres et les haies. Plusieurs espaces à richesse faunistique sont identifiés, par exemple le bois de Cauneille et le classement en zone NCe permet une certaine protection.

Préconisation du SCoT :

Interdit toute construction dans les espaces boisés identifiés sur le schéma des espaces naturels et continuités à préserver ou qui constituent des espaces de respiration au sein d'un espace aggloméré. Les boisements les plus significatifs seront majoritairement classés en Espaces Boisés Classés dans le cadre des PLU.

Impose aux Documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux de maintenir un recul des constructions par rapport aux principaux espaces boisés (10 mètres minimum)

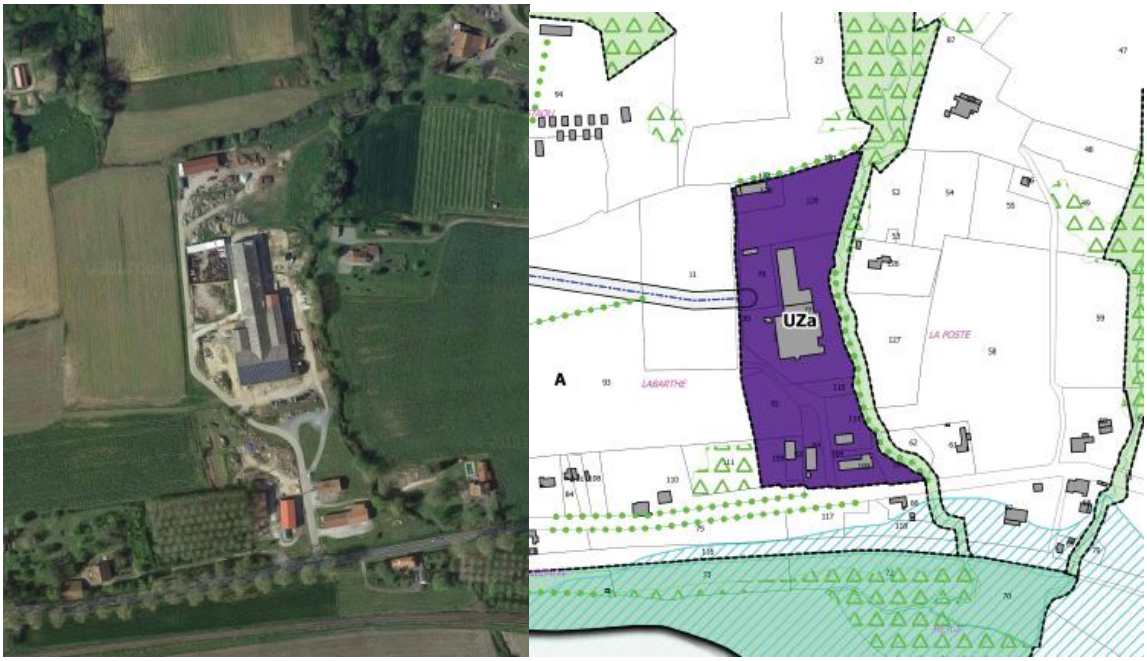
Le PLUi préserve les espaces de respiration au sein des différentes communes.

Au travers des zonages et des OAP, un recul minimal des constructions par rapport aux principaux espaces boisés est respecté.

Préconisation du SCoT :

Dans le but de protéger la ripisylve et de garantir la viabilité écologique de ces corridors, en dehors des espaces urbains, créer une bande inconstructible de 10 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau identifiés sur la cartographie de la Trame Bleue

Une bande d'inconstructibilité de 10m est mise en place pour chaque cours d'eau dans le règlement graphique et écrit du PLUi.



Préconisation du SCoT :

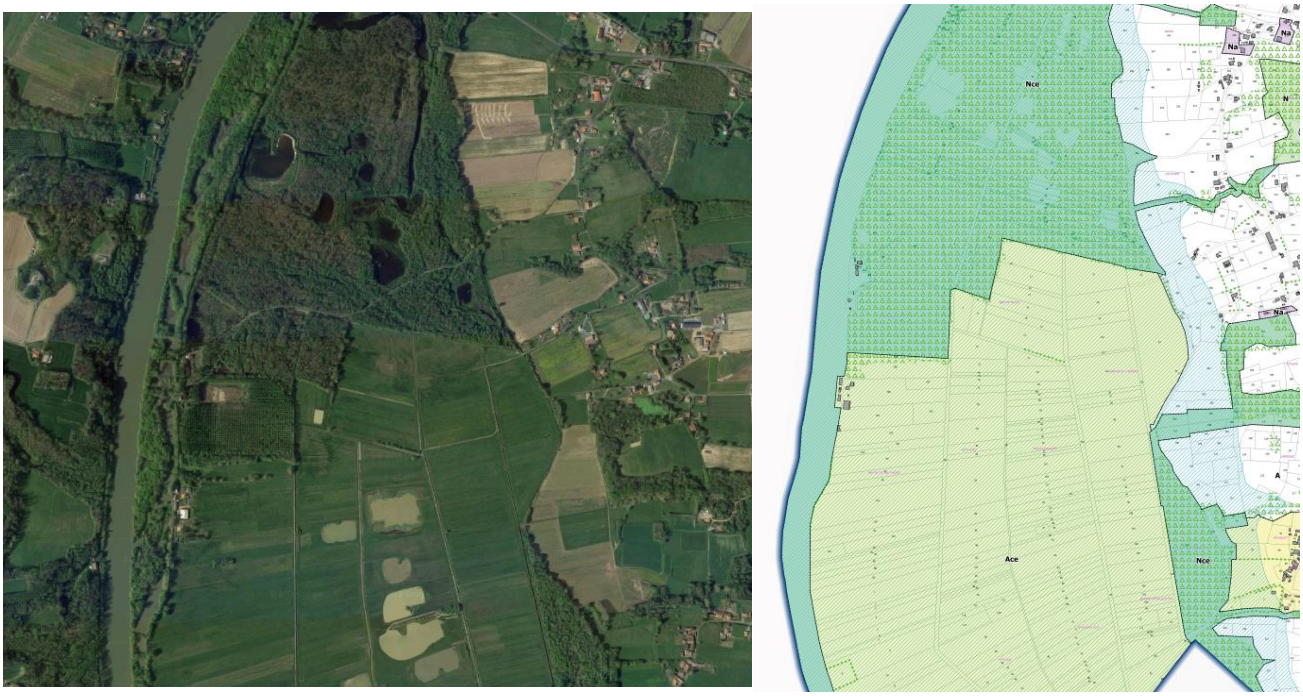
Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques notamment : les zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, seront identifiées et classées en zone N dans les PLU. Les actions conduisant à leur destruction ou réduction sont interdites.

Le PLUi préserve les zones humides sauf sur un secteur AU de la commune de Cagnotte où des mesures compensatoires sont mises en place.

Préconisation du SCoT :

Poursuivre la gestion des Barthes prairiales

Les Barthes prairiales sont préservées par l'intermédiaire du zonage Ace et Nce.



Extrait du zonage des Barthes prairiales sur la commune de Pey.

Préconisation du SCoT :

Sécuriser l'alimentation en eau potable en protégeant la totalité des points de captage d'ici 2015.

Les points de captage sont préservés par le zonage Nep : toute construction ou installation nouvelle y est interdite pour des enjeux de préservation de captage d'eau potable.

Préconisation du SCoT :

Respecter les périmètres de protection de captage : les documents d'urbanisme devront restreindre les extensions nouvelles de l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau aux opérations qui relèvent d'un intérêt économique majeur.

Les périmètres de points de captage sont repris par le zonage Nep.

1.3.2. Principes relatifs à la valorisation des paysages et du patrimoine

Préconisation du SCoT :

Prendre en compte, dans tous programmes d'extension urbaine, les points forts du paysage à valoriser ou à recomposer. Cette prise en compte se fera notamment à partir de la carte des espaces emblématiques à préserver et au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation réalisées sur les secteurs à urbaniser.

Choisir dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme des sites d'urbanisation future en s'appuyant sur une analyse du fonctionnement urbain et du paysage bâti et naturel, des points forts du paysage à valoriser ou à recomposer. Ainsi seront sélectionnés les secteurs dont l'intégration paysagère et les coûts de réalisation seront les plus intéressants. Ils devront faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation comportant les principales caractéristiques des voies, des espaces publics, du découpage parcellaire et des principes d'implantation.

Interdire le développement linéaire le long des voies à grande circulation, des routes nationales et départementales (hors agglomération) et des lignes de crêtes du territoire.

Une analyse paysagère a été réalisée pour chaque OAP et chaque centre bourg et une liste des espèces locales à utiliser a été annexée.

Le zonage s'est attaché à limiter le développement urbain linéaire le long des axes principaux et des lignes de crête, sur la commune de Hastingues par exemple.

Préconisation du SCoT :

Intégrer dans les règlements des documents d'urbanisme des prescriptions correspondant au caractère des différents secteurs bâtis : centres anciens, villages, lotissements, etc. en matière d'implantation des constructions, des hauteurs et de l'aspect extérieur (en traitant à minima les chapitres relatifs aux volumes, ouvertures, façades, toitures, clôtures, etc.).

Le règlement adapte les règles en fonction de la typologie de bâti sur chaque commune.

Préconisation du SCoT :

Inciter à identifier des éléments paysagers emblématiques au titre de l'article L123.1.5.7 du Code de l'Urbanisme dans les Plans Locaux d'Urbanisme (et à une démarche similaire dans le cadre des Cartes Communales) et inscrire des modalités de préservation dans le règlement.

Dans les PLU, classer les alignements d'arbres ou les spécimens remarquables (au titre de l'article L123.1.5 7° ou en Espaces Boisés Classés)

Un inventaire paysager a été réalisé sur l'ensemble du territoire en concertation avec les communes afin d'identifier le petit patrimoine et de le protéger en vertu de l'article L.153-1-9 du Code de l'urbanisme.

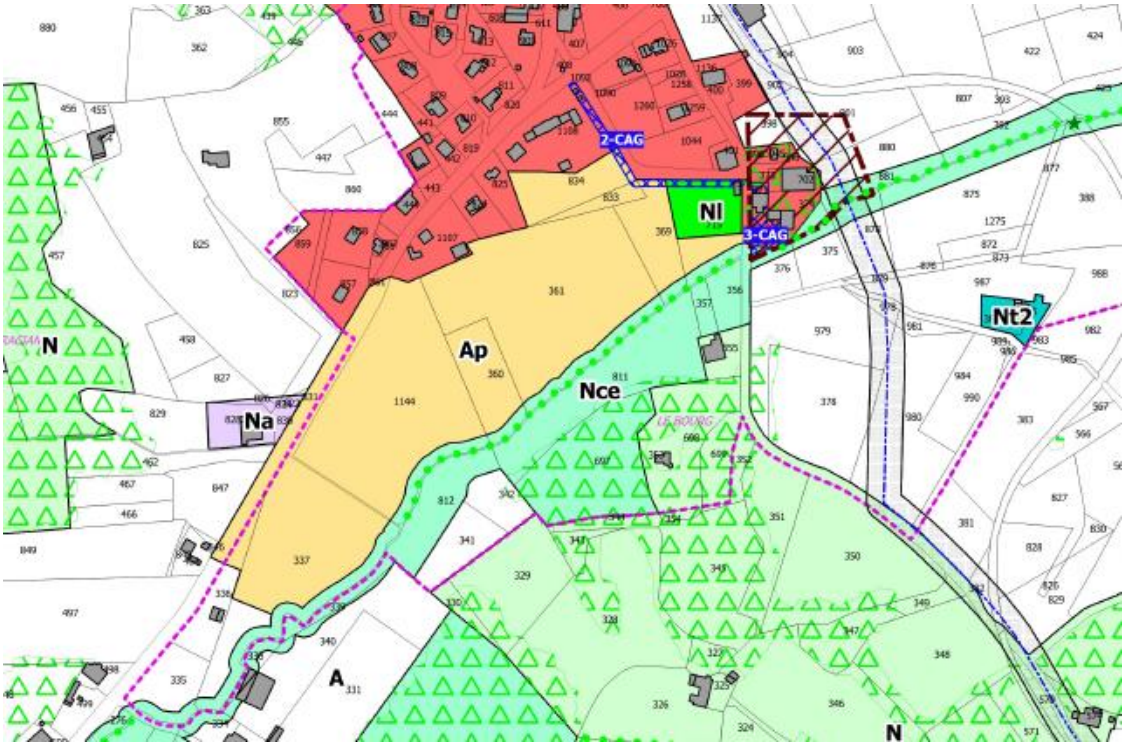
Préconisation du SCoT :

Réglementer strictement les possibilités de restructuration des sites patrimoniaux dans les PLU et limiter les possibilités de construction à proximité (risque d'impact négatif), notamment par le biais de leur identification au titre de la Loi Paysages, dans les PLU.

Assurer la mise en scène et la promotion des sites remarquables en proposant, notamment, des classements en zone naturelle dans les Plans Locaux d'Urbanisme de tous les écrins naturels qui les encadrent (parcs, coteaux, allées boisées, ….)

Le PLUi identifie ces secteurs et plusieurs secteurs agricoles paysagers (Ap) ont été créés afin de prendre en compte des vues ou des sites remarquables.





Exemple : vue sur la zone agricole ouverte sur l'abbaye du XIIIe siècle depuis l'entrée du bourg de la commune de Cagnotte ; extrait de l'entrée sud de la commune de Cagnotte tel qu'il est transcrit dans le zonage du PLUi.

De plus, l'outil L153-11 du code l'urbanisme est utilisé afin de préserver les espaces de respirations des centres bourg des communes.

Tableau d'évaluation de la prise en compte des enjeux du SCoT du Pays d'Orthe par le PLUI :

Enjeux du SCoT	Description	Code des enjeux hiérarchisés et points de vigilances	Réponse du PLUI	Evaluation de la prise en compte	Proposition de mesure d'amélioration de la prise en compte	Incidence résiduelle
Les espaces et sites naturels à protéger	Limiter la consommation de ces espaces par l'urbanisation. Préserver les surfaces actuelles et les espèces inféodées à ces milieux voire augmenter les zones couvertes. Réaliser de nouveaux inventaires sur d'autres zones. Prise en compte de ces surfaces dans les documents d'urbanisme pour leur protection. Respecter la DCE et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau. Gestion des Barthes. Maintien des zones humides.	1.1.0. : Des espaces boisés à préserver 1.2.0. : Lutte contre les espèces végétales invasives 1.3.0. : Prendre en compte les zones de protections présentes sur le territoire 1.4.0. : Préserver ou restaurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue 1.5.0. : Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels des barthes de l'Adour 1.6.0. : Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels des plateaux et coteaux du Pays d'Orthe 1.7.0. : Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels des vallées des gaves 1.8.0. : Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels du fleuve Adour 1.9.0. : Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels urbains	Zonage : Zones U et AU hors zones à préserver Zonage : Np, Nce, Ace, Nzh Règlement : Secteurs de protection des milieux à protéger qui se superposent au zones U, AU (haies) Règlement : Réglementation des clôtures aussi bien en zones inondables qu'en zones à protéger PADD : Respecter et préserver la Trame Verte et Bleue du territoire, En préservant et en mettant en valeur les espaces naturels remarquables du territoire, En identifiant et en préservant des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés.	Enjeux du SCoT pris en compte dans les enjeux du PLUI Réponse positive du PLUI	Pas d'amélioration nécessaire	Pas d'incidences résiduelles
La valorisation des paysages et du patrimoine	Densification Préservation des espaces agricoles et naturels Sites préservés et mis en valeur Entrées de villes bien définies et soignées Urbanisation au sein des zones déjà urbanisées Haies, alignements d'arbres, patrimoine vernaculaire protégé	1.4.0. : Préserver ou restaurer la fonctionnalité de la TVB 5.1.0. : Protéger le patrimoine archéologique et le paysage végétal 5.2.0. : Protéger le patrimoine architectural	PADD : En préservant l'équilibre des grandes entités paysagères et notamment les entrées de villes, En identifiant et en mettant en valeur les valeurs paysagères, En favorisant des aménagements et une architecture de qualité bien intégrée en fonction des spécificités de chaque Centre bourg, En prenant en compte les sites inscrits du territoire ainsi que les sites archéologiques.			Pas d'incidences résiduelles
Gestion de la ressource en eau et de l'assainissement	Protection des points de captage Meilleure gestion de la ressource eau potable Capacité épuratoire au minimum équivalente à la demande (capacité supérieure recommandée)	2.1.0. : ressource en eau / zones humides et milieux aquatiques 2.1.0.o : Protection eau potable 2.1.0.i : Pentes végétalisées (prévention érosion)	Nep : est interdit toute construction ou usage ou affectation des sols en dehors des occupations et utilisations des sols liées et			Pas d'incidences résiduelles

Enjeux du SCoT	Description	Code des enjeux hiérarchisés et points de vigilances	Réponse du PLUI	Evaluation de la prise en compte	Proposition de mesure d'amélioration de la prise en compte	Incidence résiduelle
	Installations conformes aux normes en vigueur Imperméabilisation accompagnée de mesures limitant le ruissellement		nécessaires au service de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des prises d'eau de captage d'eau potable. PADD : privilégier l'assainissement collectif avec le développement urbain. Art. 3-2 du règlement : Eaux pluviales à gérer à la parcelle.			
Gestion des déchets	Tri sélectif encore meilleur Quantité de déchets par habitants moins importante Collecte optimisée Meilleure valorisation énergétique Capacité suffisante de prise en charge des déchets pour être traités	3.1.3. : déchets	PADD : création d'une déchetterie sur la commune de Labatut.			Pas d'incidences résiduelles
Gestion de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effets de serre (GES)	Diminution de l'usage de la voiture pour les petits déplacements Utilisation des transports en commun et du covoiturage plus importante Bâtiments énergétiquement performants Diminution des émissions de GES liés à l'agriculture	4.0.0. : climat / mobilité	Zones U et AU en densification de bourgs. Urbanisation extérieure dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Nh, Na, Nl, Nt, Nd, Nca, Nlm). PADD : Inciter aux travaux de rénovations en faveur de la performance énergétique des bâtiments tout en veillant au respect des caractéristiques architecturales du bâti. PADD : développer les parkings de covoiturage. Lignes de transports en commun. Transport à la demande (Transp'ORTHE). Cheminements doux interquartiers, ancienne voie verte pour voir verte. PADD : maintenir et développer les commerces de proximité dans les bourgs			Pas d'incidences résiduelles
Gestion des risques naturels et technologiques	Nombre plus important de PPRI Ensemble des milieux humides gérés et protégés	2.1.0. : ressource en eau / zones humides et milieux aquatiques 3.2.1. : inondations par débordement de cours	Zones U et AU hors zones à préserver PADD : En prenant en			Pas d'incidences résiduelles

Enjeux du SCoT	Description	Code des enjeux hiérarchisés et points de vigilances	Réponse du PLUI	Evaluation de la prise en compte	Proposition de mesure d'amélioration de la prise en compte	Incidence résiduelle
		d'eau (protections des zones humides associées) 3.2.2. : inondations par remontées de nappes	compte les risques naturels mais aussi technologiques dans les projets d'aménagements et de constructions par une réglementation adaptée en fonction du risque.			
La protection contre les nuisances	Pas de nouvelles infrastructures faisant l'objet d'un classement sonore Maintien d'une bonne qualité de l'air et diminution de la pollution Meilleure intégration des secteurs d'activités au paysage Diminution de la pollution visuelle liée à la publicité	3.1.1. : Bruit 3.3.1. : ICPE, maîtriser l'urbanisation et pérenniser ou identifier des espaces tampons 4.0.0. : climat / mobilité 5.1.0. : protéger le patrimoine archéologique et le paysage végétal 5.2.0. : protéger le patrimoine architectural	PADD : En protégeant les habitants des secteurs soumis à des nuisances sonores, à proximité de l'autoroute et des grandes voies de circulation. PADD : Amélioration de la traversée des centres bourgs de Peyrehorade et Sorde l'Abbaye avec le projet de construction d'une nouvelle sortie d'autoroute sur Carresse-Casseber (64), aménagement de la Baro sur Peyrehorade et Oeyregave.	Si la création du nouvel axe s'avère nécessaire, des mesures sont à prévoir.	Attention aux milieux traversés (zones humides, inondables) Veiller à la transparence hydraulique (débordements de cours d'eau) Profiter pour intégrer des mesures en faveur des corridors écologiques (transparence des ponts, passages de faune, plantations avec espèces des milieux proches, etc.)	Porter une attention pendant la phase d'élaboration des projets de construction d'une nouvelle sortie d'autoroute sur Carresse-Casseber (64), aménagement de la Baro sur Peyrehorade et Oeyregave.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

- Prise en compte dans la démarche du PLUI

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 étant postérieur à l'approbation du SCoT, le PLUI doit être rendu compatible.

L'orientation A du SDAGE demande de créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Pour cela, les actions 35 à 39 demandent à intégrer les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux.

L'évaluation ne s'est pas limitée à une simple vérification a posteriori de la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Dès l'état initial de l'environnement, les objectifs du SDAGE ont été intégrés et ont contribué à l'élaboration du projet de PLUI dans le cadre de la démarche itérative.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI, la prise en compte du SDAGE a été faite à différents niveaux :

- Intégration des orientations du SDAGE dans les enjeux généraux environnementaux hiérarchisés servant pour l'élaboration des documents du PLUI (PADD, OAP, zonages et règlement).
- Evaluation des incidences du PLUI sur l'environnement :
  - Evaluation du PADD,
  - Evaluation des zones U et AU,
  - Travail de repérage et de prise en compte des zones humides sur les zones AU : exemple de la prise en compte sur la commune de Cagnotte,
  - Evaluation des OAP,
  - Evaluation du reste du zonage,
  - Evaluation du règlement.

- Intégration des orientations du SDAGE dans les enjeux

Les orientations du SDAGE sont intégrées dans les enjeux environnementaux généraux hiérarchisés servant pour l'élaboration des documents du PLUI (PADD, OAP, zonages et règlement). Les orientations sont intégrées principalement dans 2 grandes thématiques : EAU (code 2.1.0.) et RISQUES/NUISANCES (codes 3.2.1 et 3.2.2). Le tableau ci-dessous précise les enjeux environnementaux du territoire.

CODE	Titre général enjeu	Objectifs	Développement
2.1.0.	**Ressource en eau / Zones humides et milieux aquatique**	-Préserver les zones humides et les milieux aquatiques -Prendre en compte les prescriptions du SDAGE Adour-Garonne -Préserver la ressource souterraine -Gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles en particulier urbaines	a-Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques qui jouent un **rôle naturel de collecte et de rétention des eaux de ruissellement** b-Mettre en place les mesures en faveur des trames vertes et bleues et de la fonctionnalité biologique c-**Maîtriser l'urbanisation en lit majeur** (zone de débordement) et en zone d'expansion des crues d-Maîtriser l'urbanisation et **privilégier les secteurs déjà urbanisés** pour préserver les zones humides et les milieux aquatiques e-La **présence de zone humide doit devenir un critère pour délocaliser** un projet f-Extraire ces secteurs des zones urbanisables, la maîtrise foncière doit rester à la collectivité pour éviter toute privatisation. **Pas de busage** ou de canalisation d'un cours d'eau permanent ou temporaire. **Pas de remblai de lit majeur** (zone de débordement), exemple de **Cauneille** g-**Une vrai protection des berges** de cours d'eau avec une distance minimale de 10 mètres à la berge du cours d'eau qu'il soit permanent ou temporaire. La maîtrise foncière de ces 10 m doit rester à la collectivité pour éviter toute privatisation h-**Mieux maîtriser les aménagements de type** : extractions, ouvrages, suppressions des méandres, pompages, bassins de rétention bâchés ou en zone naturelle (faire respecter la réglementation, réelle évaluation environnementale des impacts) i-**Maintien de la végétation boisée naturelle sur les pentes > 15%** (en prévention de l'érosion des sols et de la pollution des eaux) j-Végétalisation avec **des espèces réellement locales** (label "végétal local"). k-Lutte contre les **espèces végétales invasives** l-Maîtriser la **qualité et la quantité des rejets en amont, préserver ou restaurer les têtes de bassin versant.** m-**Encourager l'inondabilité** des barthes et saligues et la mise en transparence des digues. Ne pas prévoir de mesure qui empêche l'inondabilité des barthes et saligues n-**Interdire les déblais, remblais et drainages** des zones humides, des cours d'eau et de leur zone de débordement (plaine alluviale) o-protéger le **captage d'eau potable d'Orist** (appartient aux captages prioritaires d'Aquitaine) menacé par des **pollutions liées aux pesticides**.
3.2.1	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Inondations par débordement de cours d'eau	a-Préserver l'inondabilité de certaines zones pour permettre la protection des biens et des personnes contre les inondations dans les zones à plus forts enjeux. **Maitriser l'urbanisation**. b-**Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques** qui jouent un rôle naturel de **collecte et de rétention des eaux** de ruissellement c-**Limiter l'imperméabilisation** des sols et **maîtriser l'écoulement des eaux** pluviales d-Favoriser les activités d'élevage extensif garantes d'un bon entretien des milieux naturels et de la zone d'expansion des crues, via le règlement notamment (élevage extensif sur prairie naturelle par exemple). e-Appliquer la compétence GEMAPI avec notamment la **protection** et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que **des formations boisées riveraines**
3.2.2	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Inondations par remontées de nappes	a-Prendre en compte le phénomène d'inondation par remontée de nappe phréatique dans les zones bâties ou imperméabilisées des secteurs présentant un aléa fort à très élevé b-Garder la mémoire des informations dans un SIG pour l'instruction de PC ou DP par exemple c-Maîtriser l'urbanisation pour ne pas exposer la population

- Règle commune d'interprétation de l'évaluation

Code incidence résiduelle	Détail des incidences
Les incidences sont significatives et remettent en question le projet	Aucune prise en compte des enjeux Le projet présente des incidences significatives
Prise en compte des enjeux avec impacts significatifs Ne remet pas en question le projet qui peut encore s'améliorer	Prise en compte faible des enjeux avec impacts significatifs Ne remet pas en question le projet dans son ensemble, mais il peut encore s'améliorer
Prise en compte des enjeux avec réduction des impacts	Prise en compte partielle des enjeux avec réduction des impacts Le projet est positif avec une amélioration possible
Prise en compte des enjeux avec évitement Le projet est positif	Prise en compte des enjeux avec évitement Le projet est positif

- Evaluation du PADD

Le tableau ci-dessous synthétique les principaux éléments de l'évaluation du PADD sur les thématiques intégrant les orientations du SDAGE, EAU et RISQUES/NUISANCES.

Orientations du PADD / Axes	EAU	Risques / Nuisances	Commentaire de la prise en compte
Axe 1. Maintenir un cadre de vie de qualité			**L'axe 1 du PADD est favorable aux enjeux environnementaux même si à ce stade, les incidences dépendront des traductions réglementaires.**
Axe 2. Conforter l'attractivité économique du territoire et favoriser le dynamisme local			A l'échelle du territoire, développer le territoire a des incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales. A une échelle plus large, ce développement local évite de densifier d'autres territoires et permet de répartir la pression sur l'environnement. Pour que l'axe 2 du PADD soit réellement positif pour l'environnement, il doit créer les conditions pour réellement réduire les déplacements longues distances vers d'autres bassins d'emplois (bassin d'emploi local, offre de logements adaptée, équipements dimensionnés, etc.). L'axe 2 du PADD devient, à une échelle plus large, positif en répartissant la pression sur les thématiques environnementales.
Axe 3. S'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'utilisation des ressources			Par le côté transversal des incidences positives et l'équilibre avec les incidences négatives, l'axe 3 du PADD est favorable aux enjeux environnementaux en particulier la ressource en eau
Axe 4. Créer les conditions d'un développement équilibré des communes du Pays d'Orthe			L'axe 4 du PADD est favorable aux thématiques environnementales mais l'impact sur le paysage nécessite une attention particulière dans la traduction réglementaire

- Evaluation des zones U et AU

Les enjeux environnementaux synthétisés et hiérarchisés ont été utilisés pour l'évaluation du zonage sur le terrain et pour l'édition de documents d'information à destination des communes dans le cadre de l'élaboration des documents (PADD, zonage, règlement).

Les zones U et AU ont fait l'objet d'un travail d'évaluation précoce, lié au risque élevé de conflit avec les points de vigilances. Les échanges sur les points de conflits ont été volontairement multiples pour trouver les mesures les plus adaptées.

Les zones U et AU issues d'un premier travail de prise en compte des enjeux environnementaux font l'objet d'une première évaluation.

Pour réaliser l'évaluation, les zones U et AU ont fait l'objet d'une sortie de terrain, le 28 mai et le 1er juin 2018, pour rechercher les points de vigilance. Un atlas des points de vigilance sur les zones U et AU est transmis pour rediscutions des choix de zonage

Le tableau ci-dessous synthétique les principaux éléments de **l'évaluation des zones U et AU** sur les thématiques intégrant les orientations du SDAGE, EAU et RISQUES/NUISANCES.

Nom commune	EAU 2.1.0	Risques / Nuisances 3.1.0 et 3.2.0	Commentaire de la prise en compte
Bélus			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences ou de réduction par suppression de zone U ou AU ou par une traduction réglementaire adaptée
			Les incidences sur l'eau et la trame bleue sont liées à des cours d'eau urbains. Le PLUI prévoit une vigilance sur la gestion des eaux pluviales
Cagnotte			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU et volonté d'acquisition communale
			Les incidences sur les risques sont liées l'aléa remontées de nappes et à la situation communale. Le PLUI prévoit une vigilance sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet
Cauneille			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU et aménagements prévus dans OAP

Nom commune	EAU 2.1.0	Risques / Nuisances 3.1.0 et 3.2.0	Commentaire de la prise en compte
			Les incidences sont liées à des secteurs déjà en cours d'urbanisation, à des cours d'eau urbains, à des secteurs protégés. Le PLUI cherche à réduire les incidences par la densification d'urbanisation (dents creuses), une information dans le cadre du rapport de présentation et du règlement graphique
Hastingues			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, protection par étude d'impact ou OAP, ou PPRI
			Les incidences sont liées à des secteurs déjà en cours d'urbanisation ou à des cours d'eau urbains. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une information dans le cadre du rapport de présentation et du règlement graphique, dans le cadre de l'élaboration du projet.
Labatut			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU
			Les incidences sont liées à des secteurs déjà en cours d'urbanisation.
Oeyregave			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions ou de réduction des incidences par suppression de zone U, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, protection par OAP
Orist			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, classement en zone Nce, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU
			Les incidences sont liées à des secteurs déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une information dans le cadre du règlement graphique
Orthevielle			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions ou de réduction des incidences par déclassement de zone, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, une inscription dans le zonage (règlement graphique)
			Les incidences sont liées à des secteurs déjà urbanisés. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une vigilance en particulier sur la gestion des eaux pluviales
Pey			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU
Peyrehorade			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, classement en zone N (règlement graphique), protection par PPRI
			Les incidences sont liées à des cours d'eau en zone urbaine. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une vigilance sur la gestion des eaux pluviales
Saint-Cricq-du-Gave			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, classement en zone N (règlement graphique)
Saint-Etienne-d'Orthe			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de réduction des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, par inscription dans le plan de zonage (règlement graphique)
Saint-Lon-les-Mines			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions ou de réduction des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, classement en zone N (règlement graphique)
			Les incidences sont liées à des espaces déjà urbanisés.
Sorde-l'Abbaye			Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de réduction des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, par règlement renforcé sur la commune et affichage des périmètres de monument historique
			Les incidences sont liées à des espaces urbanisés limitrophes à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune

- Travail de repérage et de prise en compte des zones humides sur les zones AU : exemple de la prise en compte sur la commune de Cagnotte

Le diagnostic environnemental du PLUI a mis en évidence une sensibilité du territoire pour la thématique des zones humides et des milieux aquatiques. Une visite de chaque zone AU projetée a été réalisée pour rechercher la présence d'une zone humide et procéder, le cas échéant, à des modifications. Les zones humides sont recherchées selon le critère unique de la végétation, le critère de la pédologie n'a pas été conservé.

Les zones AU sont occupées soit par du maïs soit par de la prairie. Sur l'ensemble des zones AU visitées, une seule a fait l'objet d'une identification de zone humide dont les détails sont décrits ci-après.

A l'occasion de la visite de terrain réalisée le 17 juillet 2018, la zone AU-B située sur la commune de Cagnotte a été identifiée comme zone humide selon le critère de la végétation. Cette zone AU se situe dans un contexte général de remontées de nappe qui la rend potentiellement humide.

Mesure prise par le PLUI : La zone AU-B a reste constructible mais avec compensations de la zone humide détruite et gestion des eaux de ruissellement sur place, à prévoir par l'aménageur. Des mesures similaires ont été prises dans le cadre de l'aménagement de l'éco-quartier réalisé sur la même commune avec les mêmes contraintes.

Le tableau ci-dessous synthétique les principaux éléments de **l'évaluation du zonage** sur les thématiques intégrant les orientations du SDAGE, EAU et RISQUES/NUISANCES.

Zone ou secteur	Déclinaison	Surface (ha)	% du Pays d'Orthe	EAU	Risques Nuisances	Commentaire	En lien avec le SDAGE
				2.1.0	3.1.0 / 3.2.0 / 3.3.0		
A	**A**	**11 000,20**	**51,19%**			**La zone A vise à répondre à l'enjeu de préservation de l'activité agricole du PADD. L'agriculture conventionnelle intensive a des incidences négatives sur la TVB, l'EAU, le climat/Air et les paysages. L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB et les paysages. L'incidence positive de l'activité agricole sur la TVB dépend des choix agricoles (maintien des haies, favoriser les prairies naturels et l'agriculture labellisée). Le territoire pourrait se saisir du développement des circuits courts et di BIO. Les zones inondables sont occupées en partie par l'activité agricole dont le maintien participe à maintenir et à préserver les zones urbanisées des inondations (risque).**	**X**
A	Ace	1 113,53	5,18%			La zone Ace vise à préserver les continuités écologiques (TVB) en zone agricole. La zone Ace se superpose à la TVB du territoire dont les espaces. sont favorables à des actions de préservation ou restauration de TVB L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB et les paysages.	
A	Aeq	13,41	0,06%				
A	Ap	9,81	0,05%			La zone Ap vise à préserver les paysages en zone agricole	
A	At	2,53	0,01%				
AU	AU	78,43	0,37%				
AU	AU0	15,22	0,07%				
AU	AUE	2,36	0,01%				
AU	AUZ	23,41	0,11%				
AU	AUZ0	4,79	0,02%				
N	**N**	**1 707,04**	**7,94%**			**La zone N vise à répondre à l'enjeu du PADD de préservation des espaces naturels remarquables du territoire, les zones humides et aquatiques, des zones à risques naturels et des paysages. L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB et les paysages. La zone N est favorable au Climat.**	**X**
N	Na	36,2	0,17%				
N	**Nc**	**67,62**	**0,32%**			**Orientation D10 du SDAGE : Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières.**	**X**

Zone ou secteur	Déclinaison	Surface (ha)	% du Pays d'Orthe	EAU	Risques Nuisances	Commentaire	En lien avec le SDAGE
				2.1.0	3.1.0 / 3.2.0 / 3.3.0		
N	**Nce**	**6 046,53**	**28,14%**			**La zone Nce vise à préserver les continuités écologiques (TVB) en zone naturelle.** **Les zones Nce se superposent à la TVB du territoire et sont favorables à des actions de préservation ou restauration de TVB** **L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB et les paysages.** **ORIENTATION D. du SDAGE : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES.**	**X**
N	Nd	13,23	0,06%				
N	**Nep**	**165,69**	**0,77%**			**La zone Nce vise à répondre à l'enjeu de préservation du point de captage d'eau potable d'Orist identifié comme enjeu national. La zone Nep a donc une incidence positive sur l'enjeu EAU. Indirectement la zone Nep a aussi des incidences positives sur la TVB et les paysages.**	**X**
N	Nh	46,6	0,22%				
N	Nl	36,24	0,17%				
N	Nlm	8,57	0,04%				
N	Nt1	13,76	0,06%				
N	Nt2	11,56	0,05%				
U	UAh	4,37	0,02%				
U	UAo	9,48	0,04%				
U	UAp	15,74	0,07%				
U	UAs	17,3	0,08%				
U	UB	618,44	2,88%				
U	UBa	156,55	0,73%				
U	UBl	9,2	0,04%				
U	UE	49,26	0,23%				
U	UL	0,8	0,00%				
U	Ut	5,36	0,03%				
U	UX	4,03	0,02%				
U	UXa	3,17	0,02%				
U	UY	32,69	0,15%				
U	UZ	115,19	0,54%				
U	UZa	28,87	0,13%				
Eléments de paysage identifiés		6 115,42	28,46%			Les secteurs d'Eléments de paysages identifiés répondent aux objectifs du PADD de préservation de la TVB et des paysages.	
Espace boisé classé		163,43034	0,76%			Les secteurs d'Eléments de paysages identifiés répondent aux objectifs du PADD de préservation de la TVB et des paysages.	
PPRI des Gaves		**699,70432**	**3,26%**			**Les secteurs du PPRI répondent à l'objectif du PADD d'éviter d'exposer aux risques inondations les habitants et les biens.**	**X**

Zone ou secteur	Déclinaison	Surface (ha)	% du Pays d'Orthe	EAU	Risques Nuisances	Commentaire	En lien avec le SDAGE
				2.1.0	3.1.0 / 3.2.0 / 3.3.0		
Atlas zones inondables (AZI)		**3 176,80**	**14,78%**			**Les secteurs des AZI répondent à l'objectif du PADD d'éviter d'exposer aux risques inondations les habitants et les biens. Il s'agit d'une volonté de prendre en compte ces secteurs.**	**X**
Secteur soumis à OAP		**115,83318**	**0,54%**			**Les OAP permettent de prendre en compte de manière plus fine, à l'échelle d'un projet en zone AU, des enjeux environnementaux. Le détail des incidences est décrit dans la partie du RP consacrée aux OAP du PLUi.**	**X**
Emplacement réservé	Aménagement d'un carrefour Création cheminement doux Création d'un bassin de rétention Création d'un jardin public Création d'un parking Création d'une liaison douce Extension du cimetière Création d'une voie d'accès Création d'un espace public et restauration du fronton existant Création d'un espace public et d'une voie douce Création d'une liaison piétonne le long Création voie douce Accès zone Ua d'équipement public Alignement du domaine public pour l'entrée au centre bourg par la route de Lecaze Aménagement d'un parc de stationnements Aménagement stationnement Aménagement du carrefour Aménagement touristique et culturel Aménagement voirie et espace public Bassin rétention eau pluviale cheminement piéton Création de stationnement Création d'un chemin d'accès Création d'un local technique Création d'un restaurant scolaire Création de voirie (6m) Création zone équipement Elargissement de voie et création d'un carrefour Elargissement du carrefour Equipement collectif Equipement public Equipements scolaires, sportifs et culturels Extension cimetière Extension équipements Jardin collectif Création de jardins familiaux	23,96378	0,11%				X
Emplacement réservé : Secteur avec 70% au moins de logements sociaux ou conventionnés		0,21194	0,00%				
Périmètre des 500 mètres archéologiques		1 997,60	9,30%				
Protection archéologique		289,46	1,35%				

Zone ou secteur	Déclinaison	Surface (ha)	% du Pays d'Orthe	EAU	Risques Nuisances	Commentaire	En lien avec le SDAGE
				2.1.0	3.1.0 / 3.2.0 / 3.3.0		
Servitude canalisation de gaz		4 069,84	18,94%				

- Evaluation des OAP

L'évaluation environnementale des OAP met en évidence la prise en compte des enjeux liés à l'eau (code 2.1.0.) et aux risques inondations (3.2.1. et 3.2.2.). Elle met en avant des incidences résiduelles avec un descriptif pour une prise en compte. Les enjeux du SDAGE sont pris en compte dans les OAP et les incidences résiduelles sont précisées.

- Evaluation du reste du zonage

Cette partie fait suite à celle de l'évaluation des zones U et AU. Les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du projet de PLUI sont complétées par les zones A (agricoles), les zones N (naturelles) et des secteurs qui viennent se superposer à ce zonage.

Les secteurs à enjeux liées à l'EAU (code 2.1.0.) et aux risques inondations (3.2.1. et 3.2.2.) en lien avec le SDAGE sont dans les zones N, Nce (corridors écologiques) et Nep (eau potable).

- Evaluation du règlement

L'évaluation du règlement sur le SDAGE est réalisée à partir du tableau d'évaluation du règlement sur les enjeux environnementaux.

Titre	Article	Règlement	En lien avec le SDAGE
I - Dispositions générales	ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE	Le PLUi délimite les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.	X
I - Dispositions générales	ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE	Le PLUi délimite les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.	
I - Dispositions générales	ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE	Le PLUi délimite les éléments de paysage identifiés (cf. art. L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme).	
I - Dispositions générales	ARTICLE 7 : LES ELEMENTS (ARTICLES L. 151-19 ET L151-23 DU CODE DE L'URBANISME) A PROTEGER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER	Le règlement graphique comporte un repérage de ces éléments bâtis et/ou végétaux. Tous les projets de travaux concernant ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique sont donc concernés.	
I - Dispositions générales	ARTICLE 9 CLOTURES	Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située : a) **Dans un secteur sauvegardé**, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; b) **Dans un site inscrit ou dans un site classé** ou en instance de	

Titre	Article	Règlement	En lien avec le SDAGE
		classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;	
I - Dispositions générales	ARTICLE 10 : RISQUE INONDATION	Dans les secteurs concernés par un risque inondation identifié par l'Atlas des Zones Inondables sur le document graphique du règlement (hors PPRi) : -Interdire la réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées. -Les nouvelles clôtures devront permettre la transparence hydraulique.	X
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UA / UB / UE / UT / UX / UY / UZ / AU / AUE / AUZ ARTICLE 1-1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Toute nouvelle construction est interdite à **moins de 6 mètres** des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge.	X
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones A / N ARTICLE 1-1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Toute nouvelle construction est interdite à **moins de 10 mètres** des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge.	X
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UA / UB / UL / UT / UX / UY / UZ / AU / AUZ / A / N Article 2-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère CLOTURES		
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UB / UE / UL / UT / UX / UY / UZ / AU / AUE / AUZ / A / N Article 2-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Dispositifs de production d'énergie renouvelable sont recommandés	
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UA / UB / UL / UT / UX / UY / UZ / AU / AUZ / A / N Article 2-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Aspect extérieur, façades et toiture des constructions	Traitement des façades	
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UA / UB / UL / UT / UX / UY / UZ / AU / AUZ / A / N Article 2-3 : **éléments de paysag**e identifiés	à maintenir ou à remplacer par espèces locale	
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UB / UX / UY / UZ / AU Article 2-4 : stationnement des **deux roues**	Faciles d'accès et couverts	
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zones UA / UB / UE / UL / UT / UX / UY / UZ / AU / AUE / AUZ / A / N Article 3-2 : Desserte par les réseaux Eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet. Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, …).	X

Titre	Article	Règlement	En lien avec le SDAGE
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	ZONES A	Secteurs agricoles	**X**
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	ZONES N	Les zones naturelles comprennent les secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles les ZNIEFF, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides et les boisements.	X
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zone Ap et Np	Construction et installation nouvelle est interdite pour des **enjeux paysagers,** à l'exception des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sont interdites.	
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zone Ace et Nce	Construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des exploitations forestières et des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics	**X**
Titre II. Dispositions applicables à chaque zone	Zone Nep	Construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de préservation de captage d'eau potable. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière sont interdites. Occupations et utilisations des sols liées et nécessaires au service de surveillance, d'entretien et de fonctionnement des prises d'eau de captage d'eau potable sont autorisés.	**X**

3. COMPATIBILITE AVEC D'AUTRES DOCUMENTS

L'évaluation **de la cohérence externe** ne s'est pas limitée à une simple vérification a posteriori de la compatibilité ou de la prise en compte des documents par le PLUI arrêté. Dès l'état initial, les documents devant faire l'objet d'une prise en compte ont été intégrés et ont contribué à l'élaboration du projet de PLUI dans le cadre de la démarche itérative.

Le diagnostic environnement, risques et nuisances ne s'est pas arrêté à prendre en compte uniquement le SDAGE ou le SCoT, mais il comprend des paragraphes dédiés à différents documents nécessitant une prise en compte listés ci-dessous :

Document pris en compte par le PLUI

SRCAE (en l'absence de PCAET et PCET)
Les bassins versants de l'Adour et des gaves (Pau, Oloron, réunis) sont gérés par le Syndicat Mixte du Bas Adour (S.M.B.A.) et ont fait l'objet d'un état des lieux et d'un diagnostic en 2017 dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Adour Aval et des Gaves Landais. Sur le territoire, le diagnostic concerne toutes les communes à l'exception de Cagnotte et Hastingues.
SDAGE
Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine
Dossier départemental des risques majeurs des Landes
Atlas des zones inondables

Chaque document a fait l'objet d'une extraction des enjeux qui concernaient spécifiquement le territoire du PLUI. Les enjeux ont été intégrés aux enjeux hiérarchisés et aux points de vigilances. Ils ont ainsi pu être pris en compte dès l'élaboration du PADD et font partie intégrante de l'évaluation des différents documents du PLUI.

Document nécessitant une prise en compte par le PLUI	code des enjeux hiérarchisés et points de vigilances
SRCAE (en l'absence de PCAET et PCET)	4.0.0.
Diagnostic du Syndicat Mixte du Bas Adour (2017)	3.2.1.
SDAGE	2.1.0.
Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine	1.1.0. / 1.2.0. / 1.3.0. / 1.4.0. / 1.5.0. / 1.6.0. / 1.7.0. / 1.8.0. / 2.1.0.
Dossier départemental des risques majeurs des Landes	3.3.2. / 3.3.1. / 3.2.6. / 3.2.3. / 3.2.4. / 3.2.1.
Atlas des zones inondables	3.2.1.

SECTION 2

INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

Le contenu de cette section a été rédigé par la Chambre d'Agriculture des Landes.

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE LANDES

Objectifs et méthodologie de réalisation

1. LA PRESERVATION DES SURFACES AGRICOLES

Dans le cadre de la réalisation du PLUI de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, la Chambre d'agriculture des Landes a été sollicitée pour la réalisation du présent inventaire. L'objectif de cette démarche est d'identifier les parcelles agricoles impactées par les nouvelles surfaces à urbaniser à vocation économique, d'habitat, d'équipement et de loisir.

L'inventaire a cherché à être le plus exhaustif possible en s'appuyant sur les données recueillies lors de la phase 1 du diagnostic agricole. Ces résultats sont présentés sous forme de fiches de synthèse permettant de répertorier tous les secteurs affectés par le développement urbain et de connaître les enjeux agricoles pour chacun d'entre eux.

2. LES OBJECTIFS DE L'INVENTAIRE

L'inventaire des parcelles agricoles impactées par le développement de nouvelles zones à urbaniser a pour principaux objectifs de :

- Recenser et calculer la surface agricole impactée par commune,
- Définir les parcelles agricoles favorables à un changement de vocation tout en limitant l'impact sur l'économie agricole,
- Définir les parcelles agricoles à préserver en fonction de leurs caractéristiques (parcelles irriguées, parcours de palmipèdes ou volailles, parcelles d'épandage).

Grâce à la vision globale de tous les enjeux, l'inventaire permettra d'établir des arbitrages objectifs pour allier à la fois la pérennité de l'activité agricole et le développement urbain.

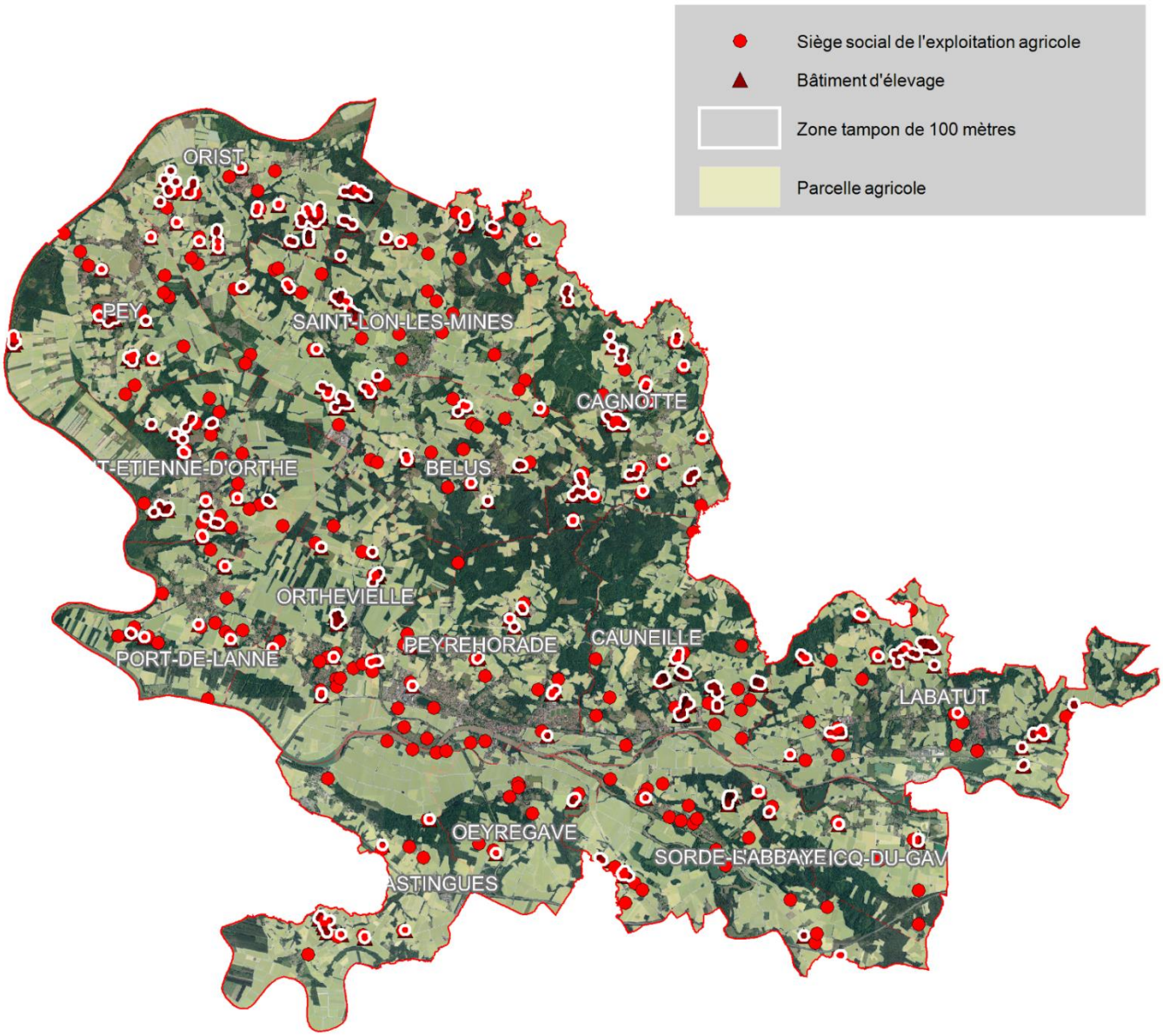
3. METHODES DE REALISATION DE L'INVENTAIRE

L'inventaire s'est appuyé sur la cartographie des données collectées lors de la phase 1 du diagnostic territorial (voir carte 1). Ainsi, il permet d'identifier les éléments suivants :

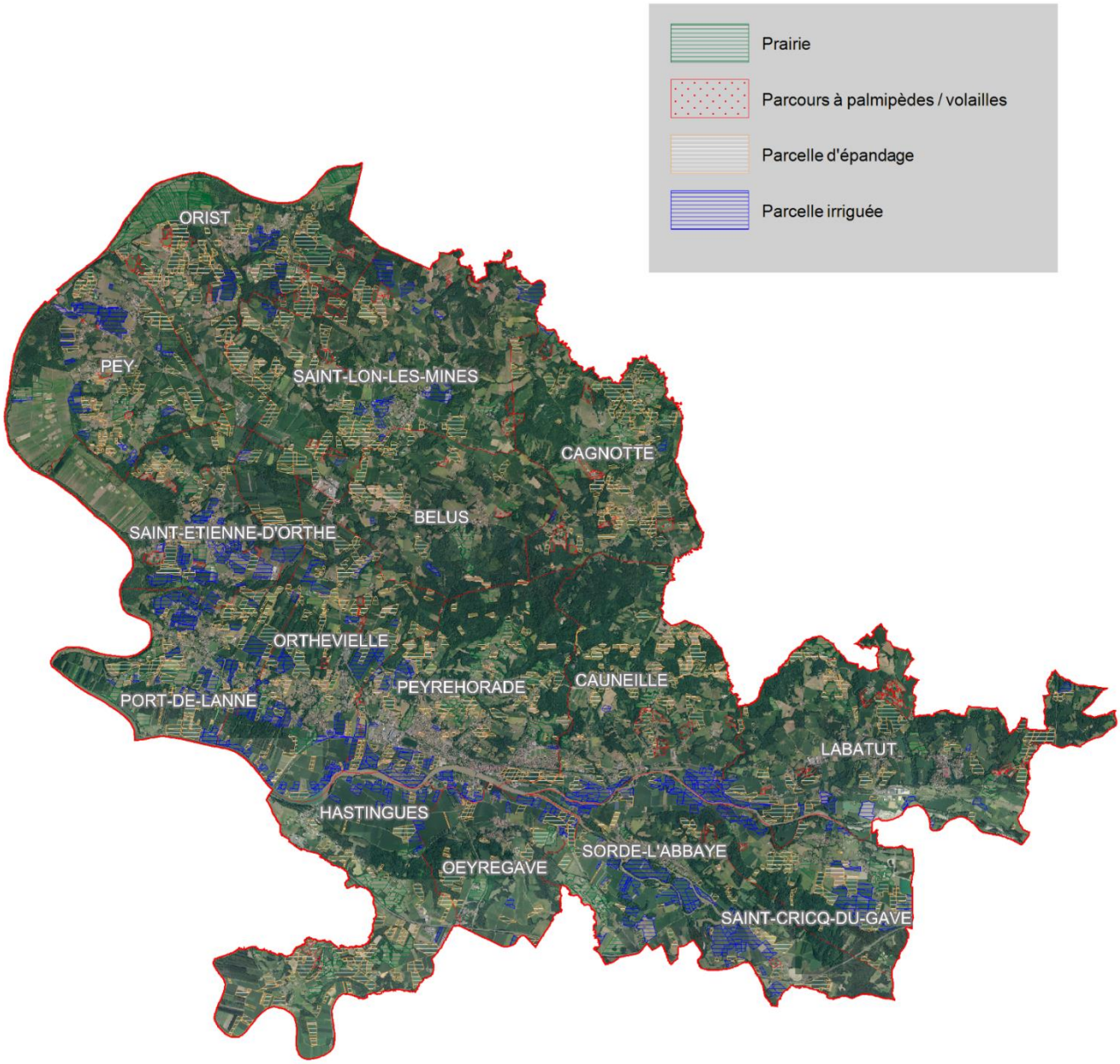
- La localisation des sièges d'exploitations agricoles,
- La localisation des élevages et définition du rayon de 100 mètres autour des élevages,
- La localisation des parcelles agricoles (RPG 2017 – déclaration PAC) et leurs caractéristiques (parcelles irriguées ; parcelles d'épandage, prairies…).

Nous disposons également des données relatives à la localisation des points de prélèvement d'eau (forage ou cours d'eau) sur le territoire concerné.

ETAT DES LIEUX DE L'ACTIVITE AGRICOLE



ETAT DES LIEUX DE L'ACTIVITE AGRICOLE



Par la suite, la Communauté des Communes nous a fait parvenir le pré-zonage de l'ensemble du territoire. Ce pré-zonage indique le tracé de chacune des zones et présente leur spécificité. Cela a permis la superposition des informations agricoles décrites précédemment aux différentes zones du pré-zonage. Ainsi, la cartographie ci-dessous permet de localiser et de préciser la vocation des surfaces à urbaniser qui intersectent des parcelles agricoles. Des zooms seront déclinés pour chacune des communes du territoire.

SUPERPODITION DES ZONES A URBANISER ET DES PARCELLES AGRICOLES



Fiches de présentation des secteurs agricoles impactés

Présentation des éléments figurant sur lecture des fiches d'inventaire des parcelles impactées :

Localisation de la commune au sein de l'Agglomération

Rappel des caractéristiques principales exposées lors du diagnostic agricole

Numéro d'étiquette correspondant à la zone cartographiée

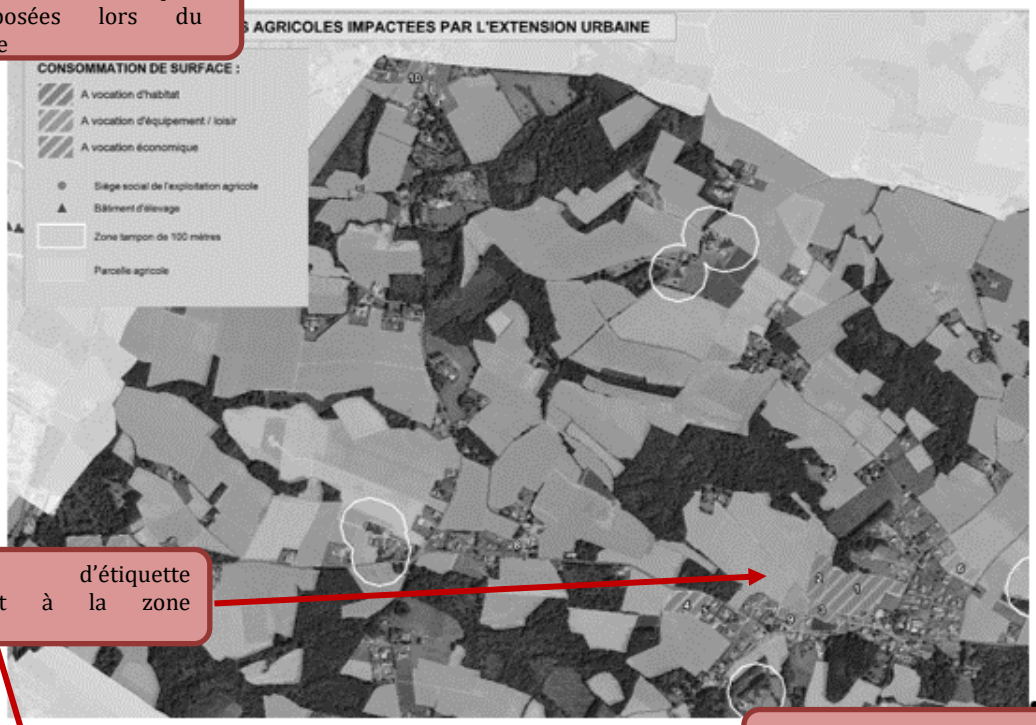
Tableau présentant les caractéristiques et la synthèse de l'analyse

1.-BELUS¶

SYNTHESE·DES·CARACTERISTIQUES·AGRICOLES[9]:·¶

- 538·HA·de·SAU,·soit·45%·de·la·superficie·communale¶
- 10·exploitations·agricoles¶
- 15·Unités·de·Travail·Annuel·(UTA)¶
- 4·élevages¶
- 54·HA·de·surfaces·irrigables·¶





ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	2,96	3,02	98%	
2	AU	Habitat	1,03	1,54	67%	
3	AU	Habitat	0,47	1,60	59%	
9	UB	Habitat	0,48			
4	AU	Habitat	1,01	1,10	99%	
5	UB	Habitat	0,08			
6	AUO	Equipment·/·Loisir	0,78	3,45	23%	
7	AUZ	Economique	2,97	3,94	75%	
8	Nh	Habitat	0,14	0,15	93%	
10	UBa	Habitat	0,42	1,36	31%	

La dernière étape de notre méthodologie consiste à analyser pour chacun des secteurs l'impact que peut engendrer l'urbanisation. Pour cela, l'analyse visuelle permettra de définir les caractéristiques de la parcelle en question pour évaluer son impact suivant le code couleur mis en place.

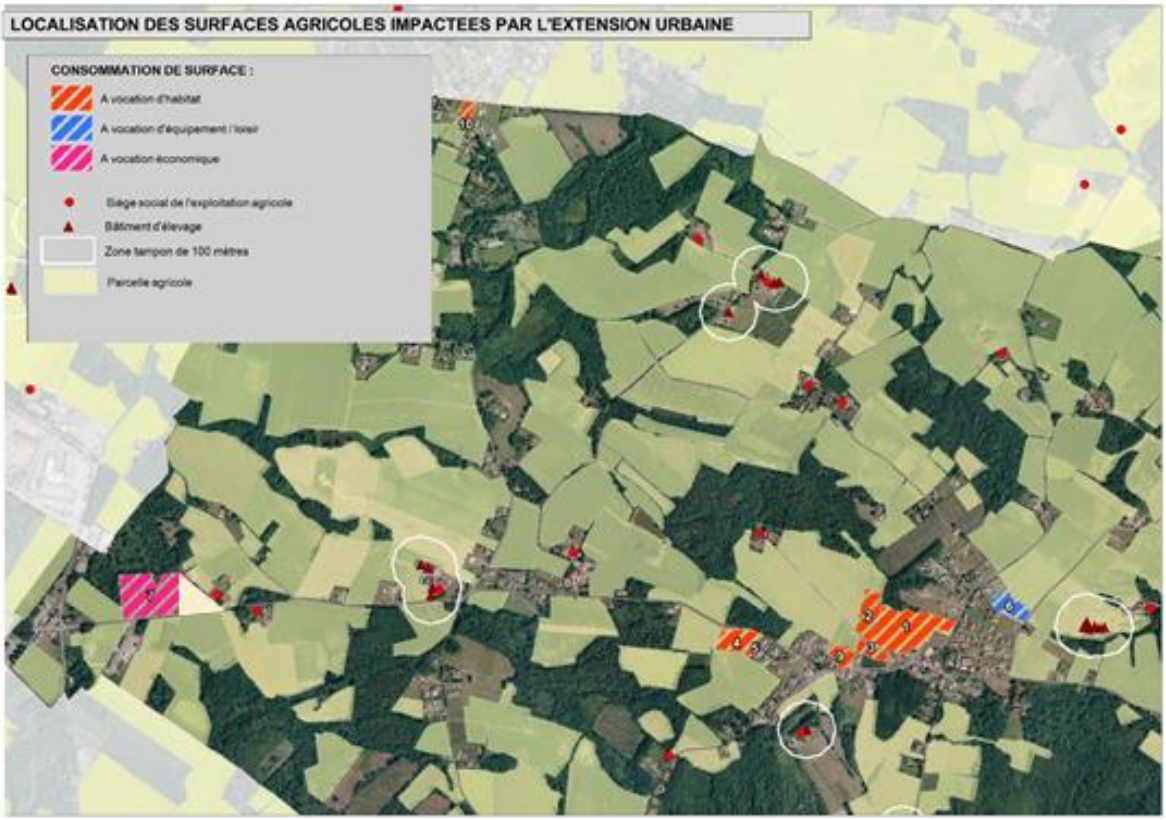
La surface impacte moins de 50 % de l'îlot agricole. L'îlot agricole ne présente pas de spécificité particulière **OU** Le secteur est identifié commune une dent creuse quelle que soit la surface de l'îlot	
La surface impactée est supérieure à 50% de l'îlot agricole. **OU** La surface impactée présente des spécificités particulières quelle que soit la surface de l'îlot impactée	
La surface impacte plus de 80% de l'îlot agricole. **ET** L'îlot agricole présente des spécificités	
La zone à urbaniser se situe à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage	

1. BELUS

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 538 ha de SAU, soit 45 % de la superficie communale
- 10 exploitations agricoles
- 15 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 4 élevages
- 54 ha de surfaces irrigables





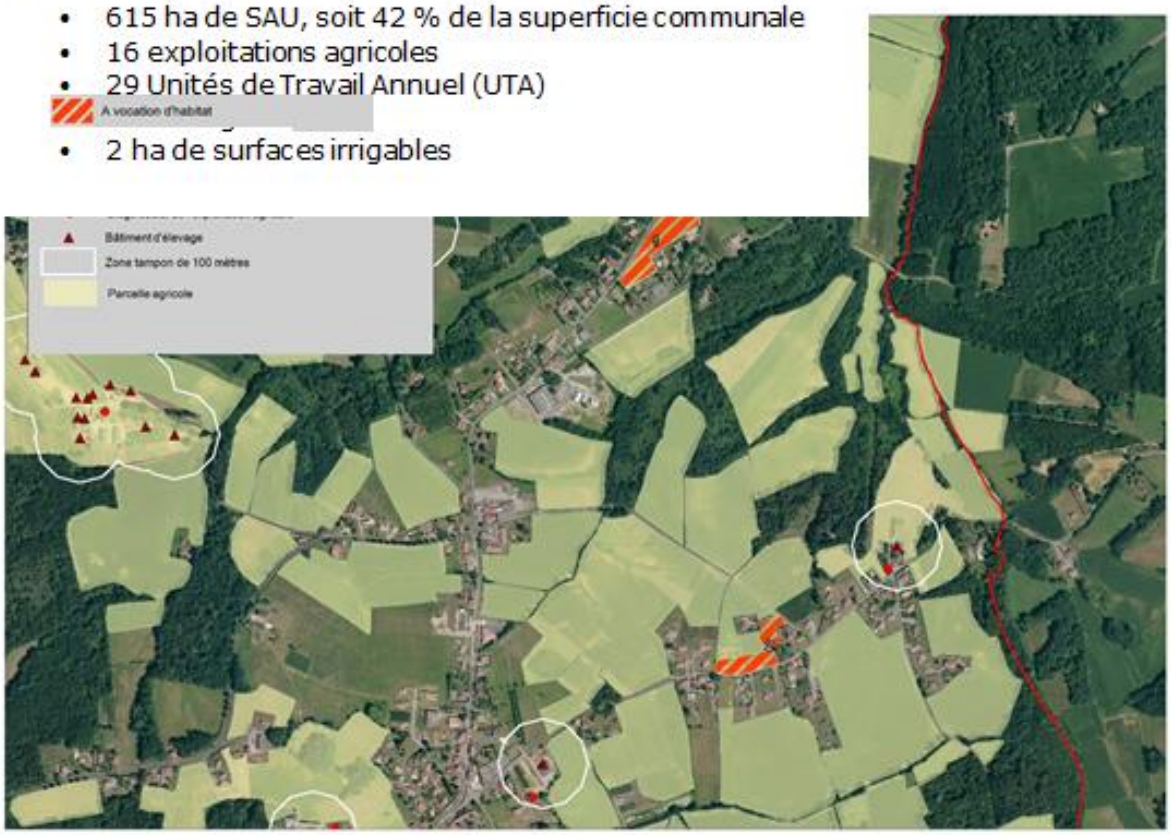
ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	2,96	3,02	98%	
2	AU	Habitat	1,03	1,54	67%	
3	AU	Habitat	0,47	1,60	59%	
9	UB	Habitat	0,48			
4	AU	Habitat	1,01	1,10	99%	
5	UB	Habitat	0,08			
6	AU0	Equipment / Loisir	0,78	3,45	23%	
7	AUZ	Economique	2,97	3,94	75%	
8	Nh	Habitat	0,14	0,15	93%	
10	UBa	Habitat	0,42	1,36	31%	

2. CAGNOTTE



SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 615 ha de SAU, soit 42 % de la superficie communale
- 16 exploitations agricoles
- 29 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 2 ha de surfaces irrigables



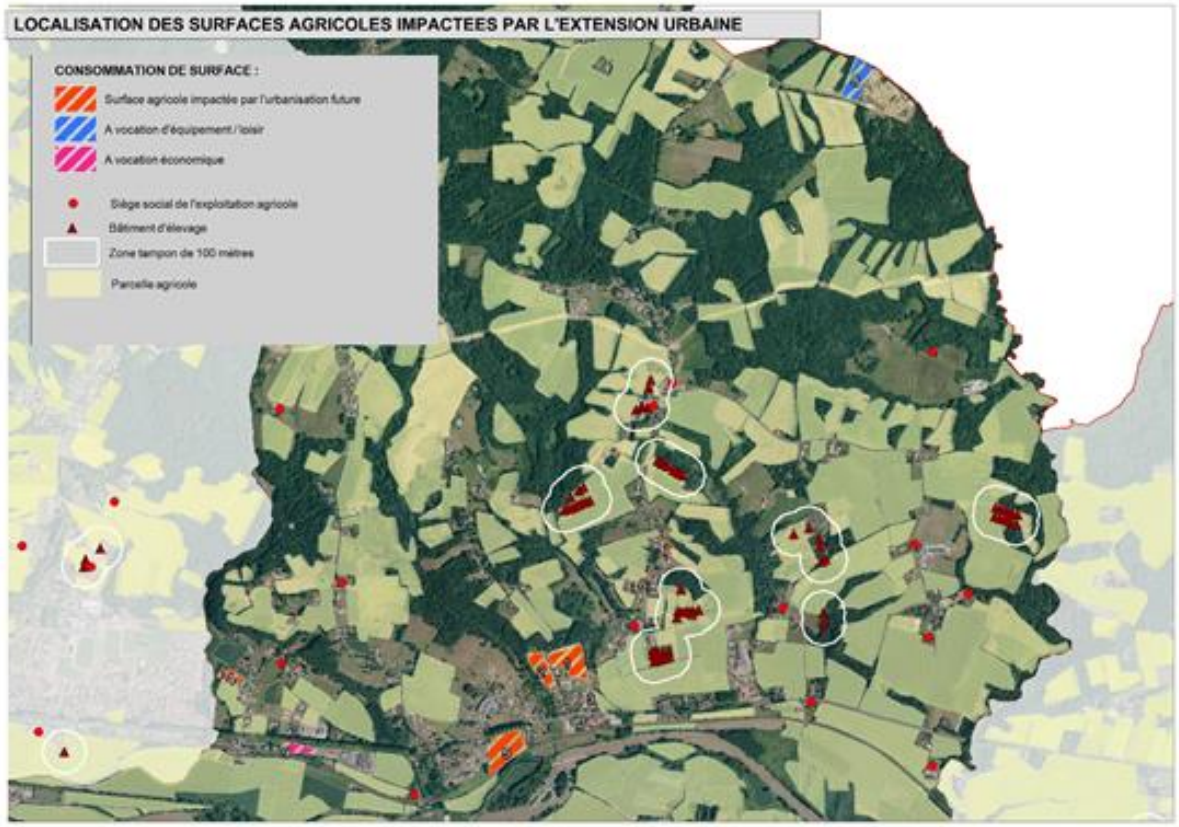
ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	1,14	1,35	84%	
2	UB	Habitat	0,85	1,97	43%	

3. CAUNEILLE

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 553 ha de SAU, soit 36 % de la superficie communale
- 15 exploitations agricoles
- 35 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 3 élevages
- 1 ha de surfaces irrigables





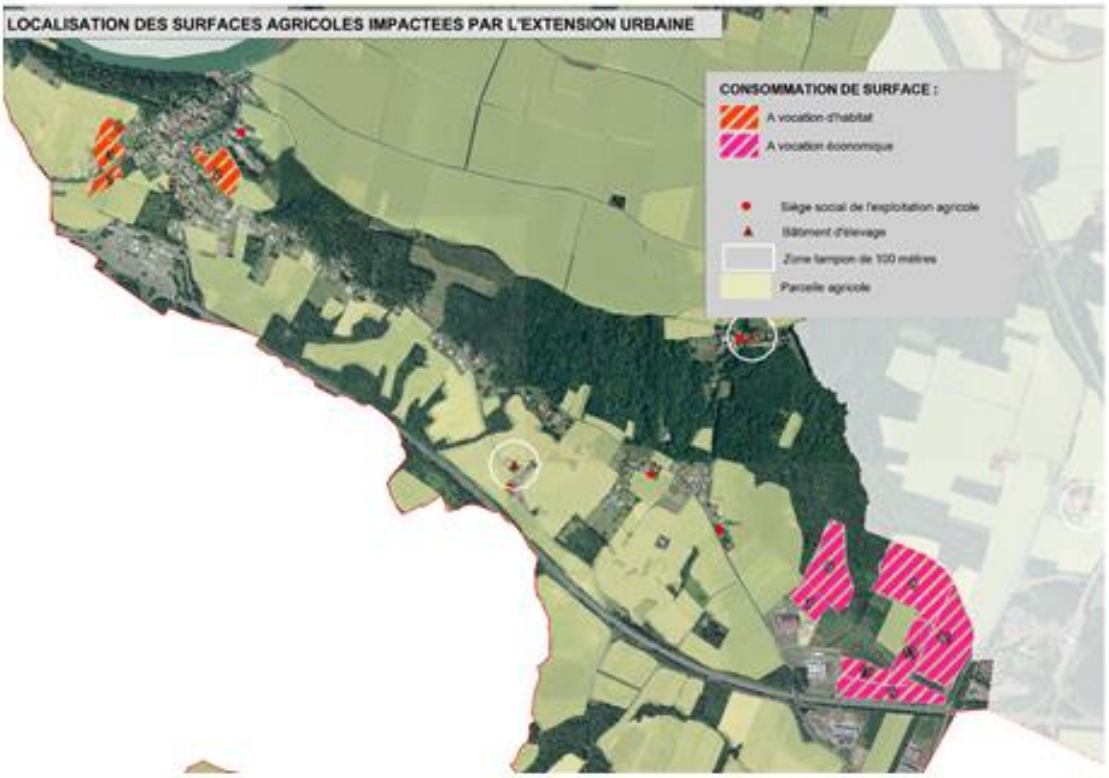
ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	1,74	1,87	93%	
2	AU	Habitat	0,98	1,01	97%	
3	UB	Habitat	0,09	0,60	15%	
4	UB	Habitat	0,33	0,33	100%	
5	UB	Habitat	2,06	2,09	99%	
6	UBa	Habitat	0,20	0,66	30%	
7	UBa	Habitat	0,27	5,63	5%	
8	Nlm	Equipment / Loisir	1,44	2,69	54%	
9	UXa	Economique	0,61	0,61	100%	

4. HASTINGUES

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 704 ha de SAU, soit 48 % de la superficie communale
- 14 exploitations agricoles
- 27 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 6 élevages
- 178 ha de surfaces irrigables





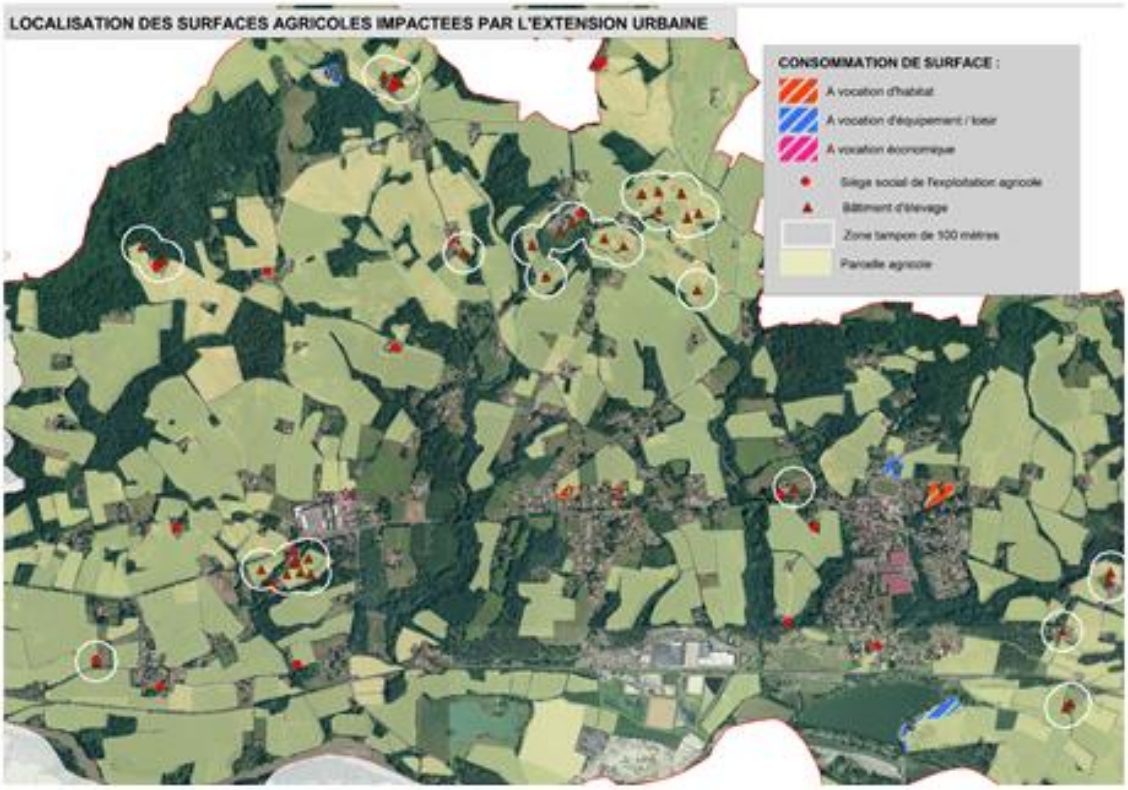
ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	0,82	1,25	66%	
2	AU	Habitat	1,96	2,70	73%	
3	AU	Habitat	1,15	9,56	12%	
4	AU	Habitat	0,73	1,31	56%	
5	UB	Habitat	0,14	0,44	32%	
6	UZ	Economique	2,87	2,89	99%	
7	UZ	Economique	1,42	1,42	100%	
8	UZ	Economique	6,24	8,41	74%	
9	UZ	Economique	4,32	4,42	98%	
10	UZ	Economique	1,34	1,34	100%	
11	UZ	Economique	5,41	5,55	97%	
13	UZ	Economique	2,31	2,31	100%	

5. LABATUT

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 987 ha de SAU, soit 47 % de la superficie communale
- 17 exploitations agricoles
- 41 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 8 élevages
- 11 ha de surfaces irrigables





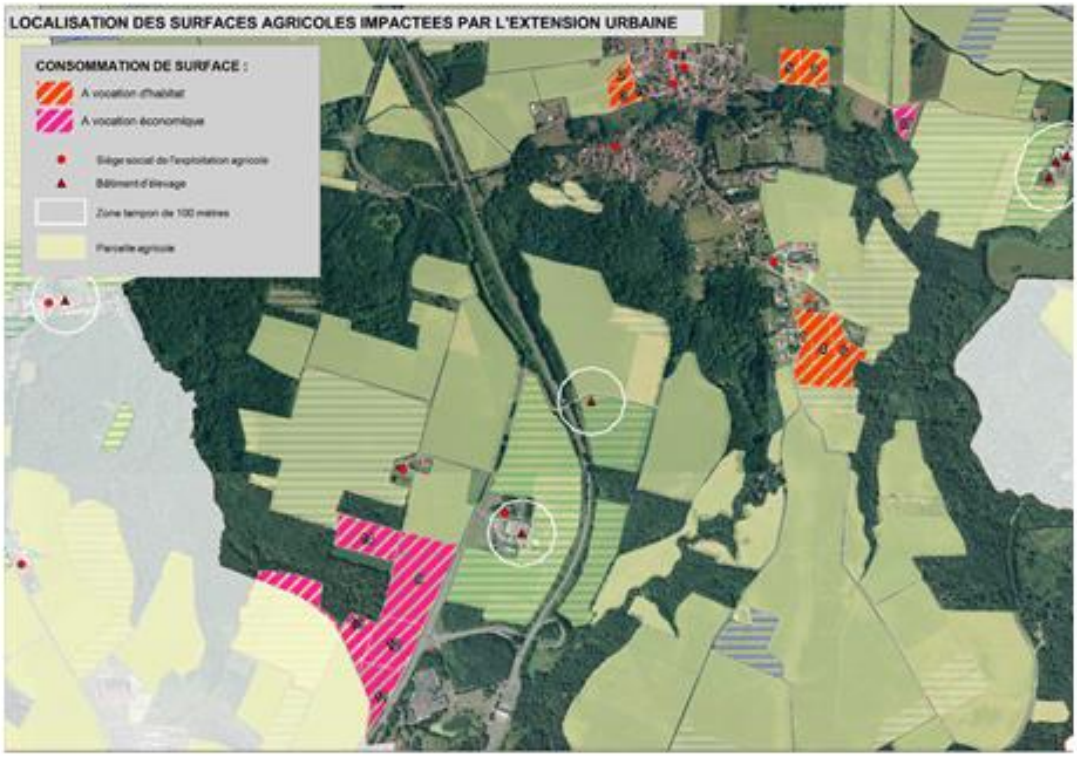
ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	1,05	1,06	99%	
2	UB	Habitat	0,10	1,29	8%	
3	UB	Habitat	0,15	0,80	19%	
4	UB	Habitat	0,60	1,18	51%	
5	UB	Habitat	0,43	2,58	17%	
6	UBl	Habitat	0,11	0,22	50%	
7	UBl	Habitat	0,15	4,24	4%	
8	UE	Equipement / Loisir	0,78	2,78	28%	
9	Nl	Equipement / Loisir	1,45	11,61	12%	
10	Nt1	Equipement / Loisir	0,67	33,82	2%	
11	UZa	Economie	0,22	1,00	22%	
12	UZa	Economie	0,21	1,43	15%	

6. OEYREGAVE

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 440 ha de SAU, soit 55% de la superficie communale
- 7 exploitations agricoles
- 18 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 2 élevages
- 69 ha de surfaces irrigables





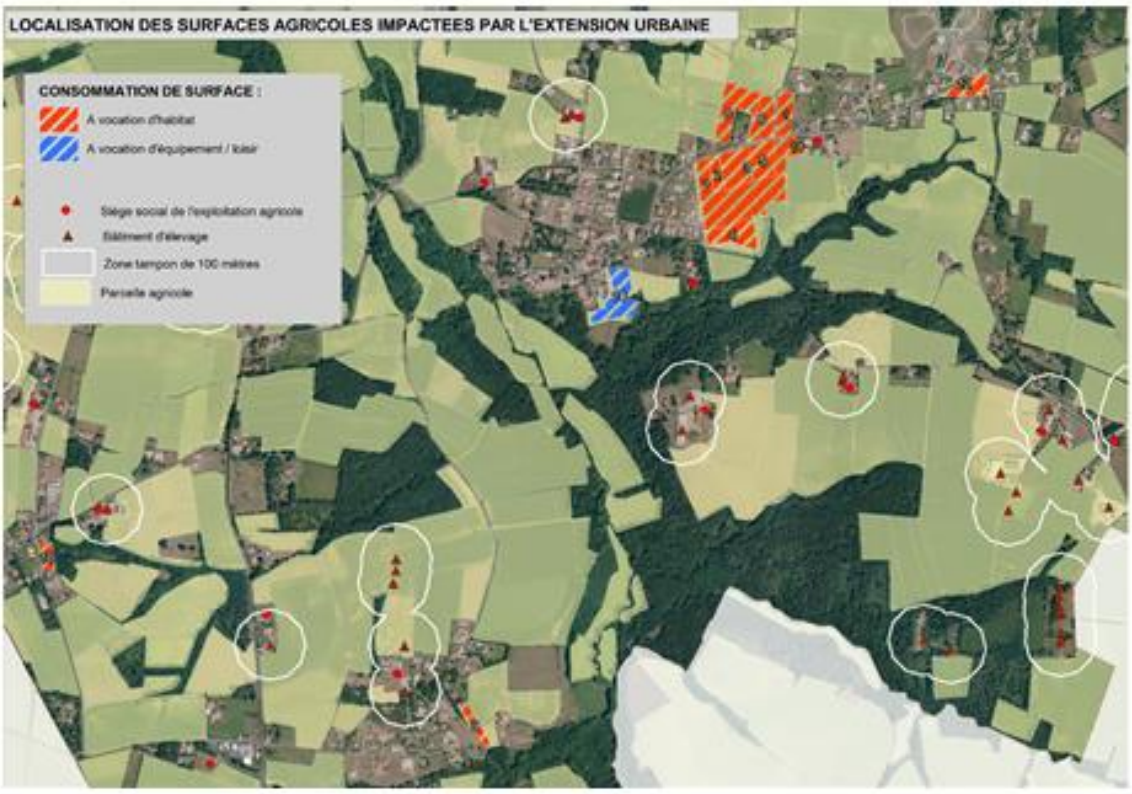
ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	0,60	2,36	98%	
4	AU0	Habitat	1,53			
16	UB	Habitat	0,19			
2	AU0	Habitat	0,37	2,43	15%	
3	AU0	Habitat	0,56	1,53	44%	
15	UA	Habitat	0,11			
5	AU0	Habitat	0,57	0,59	97%	
6	AU0	Habitat	1,31	3,11	42%	
8	AU0	Habitat	0,80	0,90	89%	
9	AUZ	Economique	3,77	7,64	49%	
11	AUZ	Economique	1,21	1,30	93%	
12	AUZ	Economique	1,90	1,92	99%	
13	AUZ	Economique	2,10	8,40	25%	
14	AUZ	Economique	1,71	17,62	10%	
17	UZa	Economique	0,46	0,47	98%	

7. ORIST

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 729 ha de SAU, soit 49 % de la superficie communale
- 18 exploitations agricoles
- 38 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 10 élevages
- 1 ha de surfaces irrigables





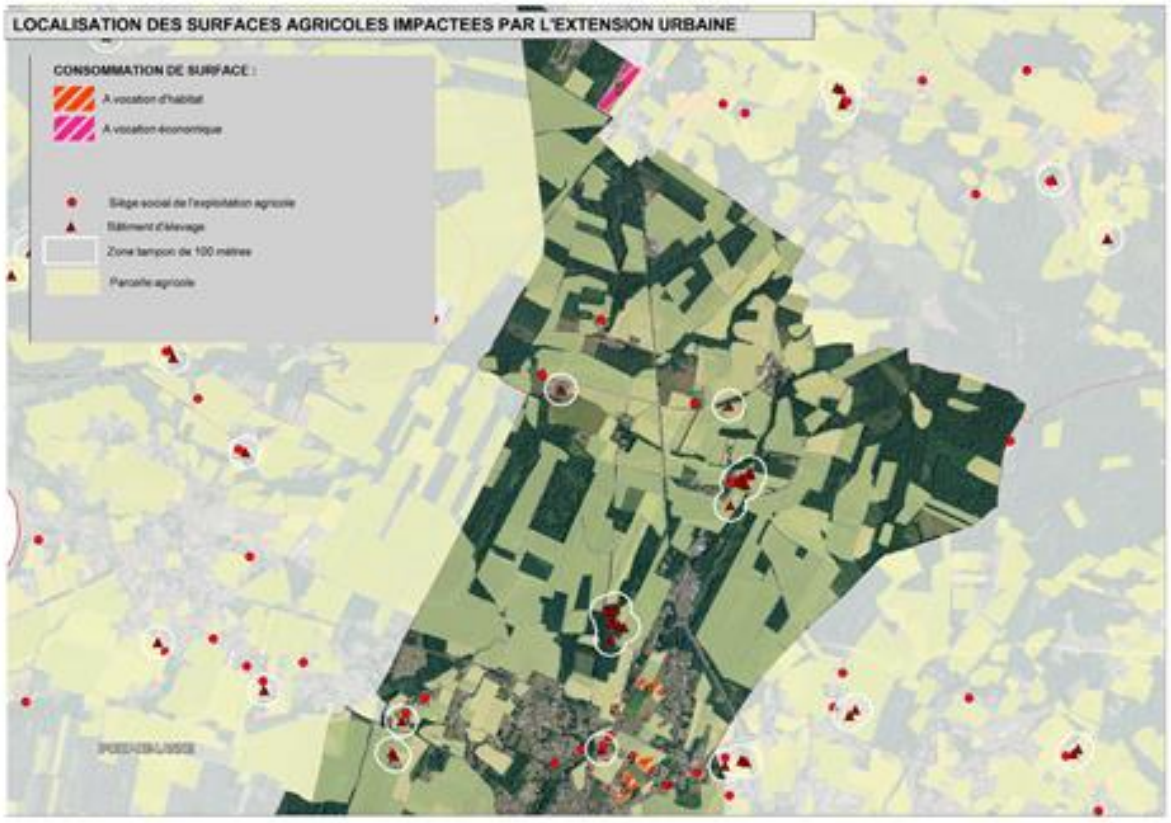
ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	0,55	0,55	100%	
2	AU	Habitat	0,31	0,31	100%	
3	AU	Habitat	0,84	0,84	100%	
4	AU	Habitat	0,82	1,46	56%	
5	AU	Habitat	0,71	0,71	100%	
6	AU	Habitat	0,69	0,81	85%	
7	AU	Habitat	2,90	9,75	32%	
11	UBa	Habitat	0,24			
8	AU	Habitat	1,06	3,14	34%	
9	UBa	Habitat	0,39	3,38	12%	
10	UBa	Habitat	0,27	0,27	100%	
12	UBa	Habitat	0,52	0,52	100%	
13	UE	Equipement / Loisir	0,63	0,82	77%	
14	UE	Equipement / Loisir	0,46	1,46	32%	

8. ORTHEVIELLE

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 737 ha de SAU, soit 53 % de la superficie communale
- 18 exploitations agricoles
- 32 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 6 élevages
- 218 ha de surfaces irrigables





ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	0,45	1,06	42%	
2	AU	Habitat	1,14	1,24	92%	
3	AU	Habitat	1,29	1,33	97%	
4	AU	Habitat	0,68	1,96	35%	
5	UB	Habitat	0,28	0,43	65%	
6	UB	Habitat	0,12	5,06	2%	
7	AUZ0	Economique	3,17	4,10	77%	

9. PEY

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 747 ha de SAU, soit 54 % de la superficie communale
- 17 exploitations agricoles
- 32 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 7 élevages
- 96 ha de surfaces irrigables





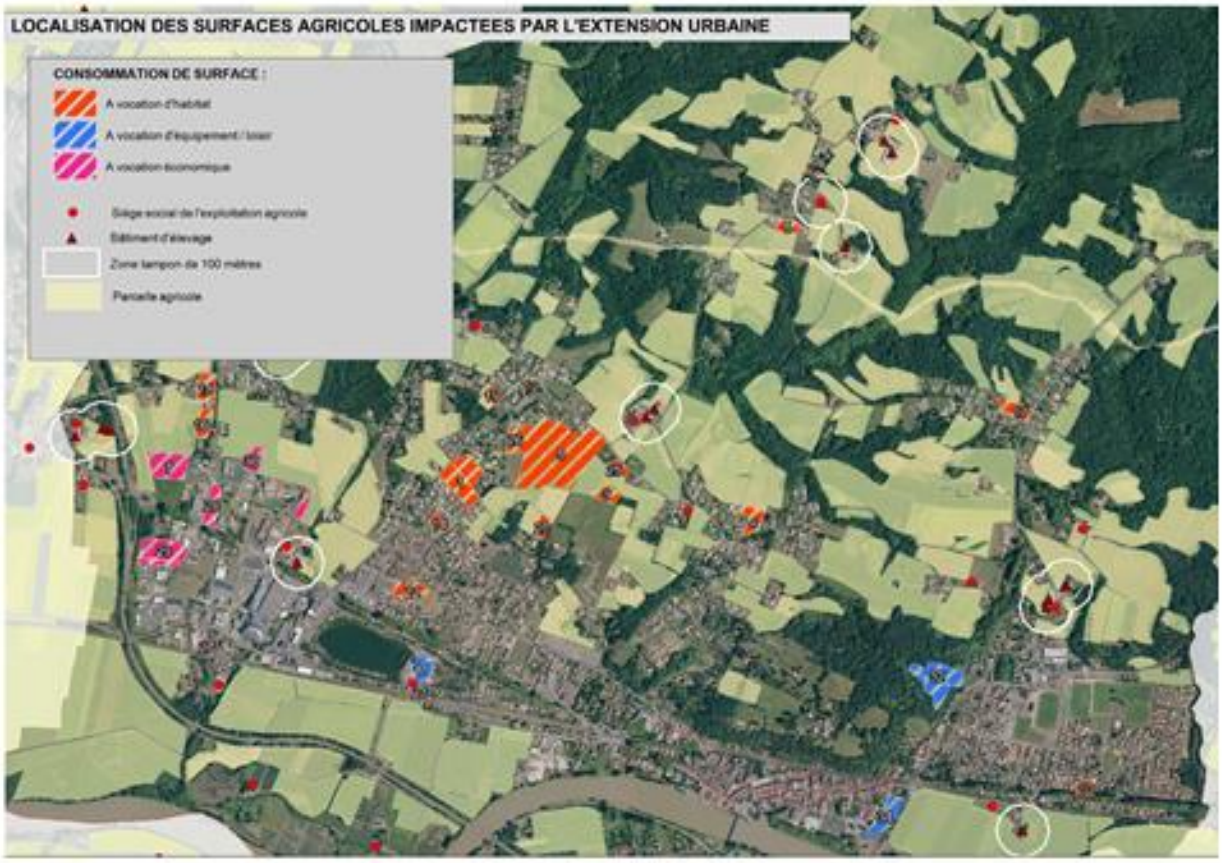
ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU2	Habitat	1,32	2,90	46%	
2	UZa	Economique	0,42	0,42	100%	

10. PEYREHORADE

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 539 ha de SAU, soit 33 % de la superficie communale
- 19 exploitations agricoles
- 45 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 9 élevages
- 260 ha de surfaces irrigables





ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	1,09	1,10	99%	
2	AU	Habitat	0,73	0,74	99%	
3	AU	Habitat	0,49	3,89		
27	UB	Habitat	0,34			
4	AU	Habitat	0,55	0,93	59%	
5	AU0	Habitat	6,22	6,73	100%	
28	UB	Habitat	0,51			
6	AUZ	Economique	1,35	6,36	31%	
19	UB	Habitat	0,66			
7	AU	Habitat	0,90	0,90	100%	
8	Nh	Habitat	0,36	0,36	100%	
9	Nh	Habitat	0,13	0,13	100%	
10	Nh	Habitat	0,20	0,96	21%	
11	NJ	Habitat	0,60	0,60	100%	
12	UB	Habitat	0,15	0,15	100%	
13	UB	Habitat	0,38	0,38	100%	
14	UB	Habitat	0,24	0,24	100%	
16	UB	Habitat	0,42	0,43	98%	
17	UB	Habitat	0,08	1,33	6%	
18	UB	Habitat	0,59	1,37	43%	
20	UB	Habitat	0,37	0,53	70%	
21	UB	Habitat	0,41	0,97	42%	
22	UB	Habitat	0,11	0,11	100%	
23	UB	Habitat	0,62	0,62	100%	
26	UB	Habitat	0,54	2,54	21%	
29	UZ	Economique	0,21	0,22	95%	
30	UZ	Economique	0,70	0,70	100%	
31	UZ	Economique	1,23	1,23	100%	
32	UZ	Economique	0,87	7,96	11%	
33	UZ	Economique	0,29	0,29	100%	
34	UE	Equipement / Loisir	1,02	1,02	100%	
35	UE	Equipement / Loisir	0,72	0,72	100%	
36	UE	Equipement / Loisir	0,89	0,89	100%	

11. PORT-DE-LANNE

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 602 ha de SAU, soit 47 % de la superficie communale
- 14 exploitations agricoles
- 26 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 3 élevages
- 156 ha de surfaces irrigables





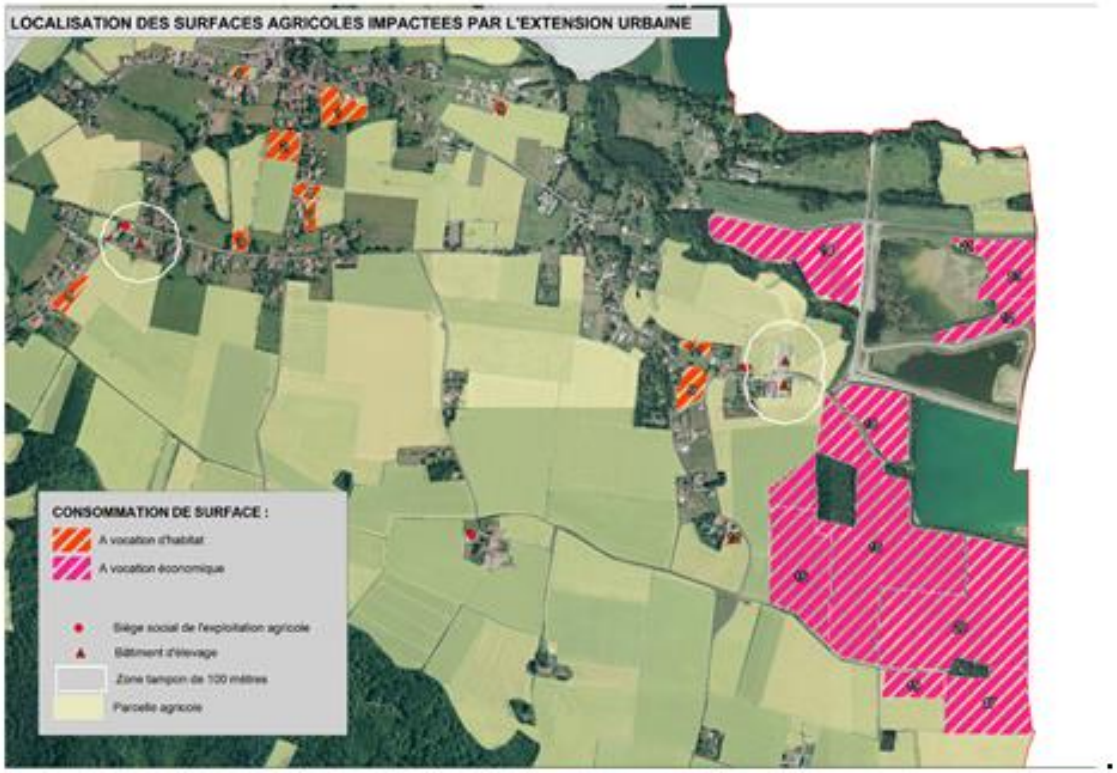
ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	0,15	0,17	88%	
2	AU	Habitat	1,24	3,53	100%	
3	UB	Habitat	1,98			
4	UE	Equipement	0,32			
5	UB	Habitat	0,34	0,34	100%	
6	UB	Habitat	0,20	1,42	14%	
7	UB	Habitat	0,51	2,05	25%	
8	UB	Habitat	0,48	0,49	98%	
9	UB	Habitat	0,64	0,64	100%	
10	UB	Habitat	0,73	0,73	100%	
11	UB	Habitat	0,15	0,94	16%	
12	UBa	Habitat	0,15	4,10	4%	
13	UBa	Habitat	0,29	1,71	17%	
14	UZ	Economique	0,38	2,17	18%	
15	UZ	Economique	0,92	0,93	99%	

12. SAINT-CRICQ-DU-GAVE

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 340 ha de SAU, soit 39 % de la superficie communale
- 7 exploitations agricoles
- 12 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 3 élevages
- 194 ha de surfaces irrigables





ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	0,77	0,83	93%	
2	AU	Habitat	0,62	2,05	30%	
3	UB	Habitat	0,20	1,76	11%	
4	UB	Habitat	0,24	0,47	51%	
5	UB	Habitat	0,12	1,38	9%	
6	UB	Habitat	0,17	0,23	74%	
7	UB	Habitat	0,20	0,59	34%	
8	UB	Habitat	0,36	6,82	5%	
9	UBs	Habitat	0,57	0,57	100%	
10	UBs	Habitat	0,13	2,13	6%	
11	UBs	Habitat	0,21	0,21	100%	
12	Nc	Carrière	1,24	1,24	100%	
13	Nc	Carrière	1,79	1,79	100%	
14	Nc	Carrière	4,32	4,55	95%	
15	Nc	Carrière	3,97	4,65	85%	
16	Nc	Carrière	11,91	18,76	63%	
17	Nc	Carrière	3,24	3,26	99%	
18	Nc	Carrière	2,19	2,19	100%	
19	Nc	Carrière	1,01	2,30	44%	
20	Nc	Carrière	8,86	8,88	100%	
21	Nc	Carrière	0,33	0,33	100%	

13. SAINT-ETIENNE-D'ORTHE

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 431 ha de SAU, soit 39 % de la superficie communale
- 20 exploitations agricoles
- 27 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 10 élevages
- 169 ha de surfaces irrigables





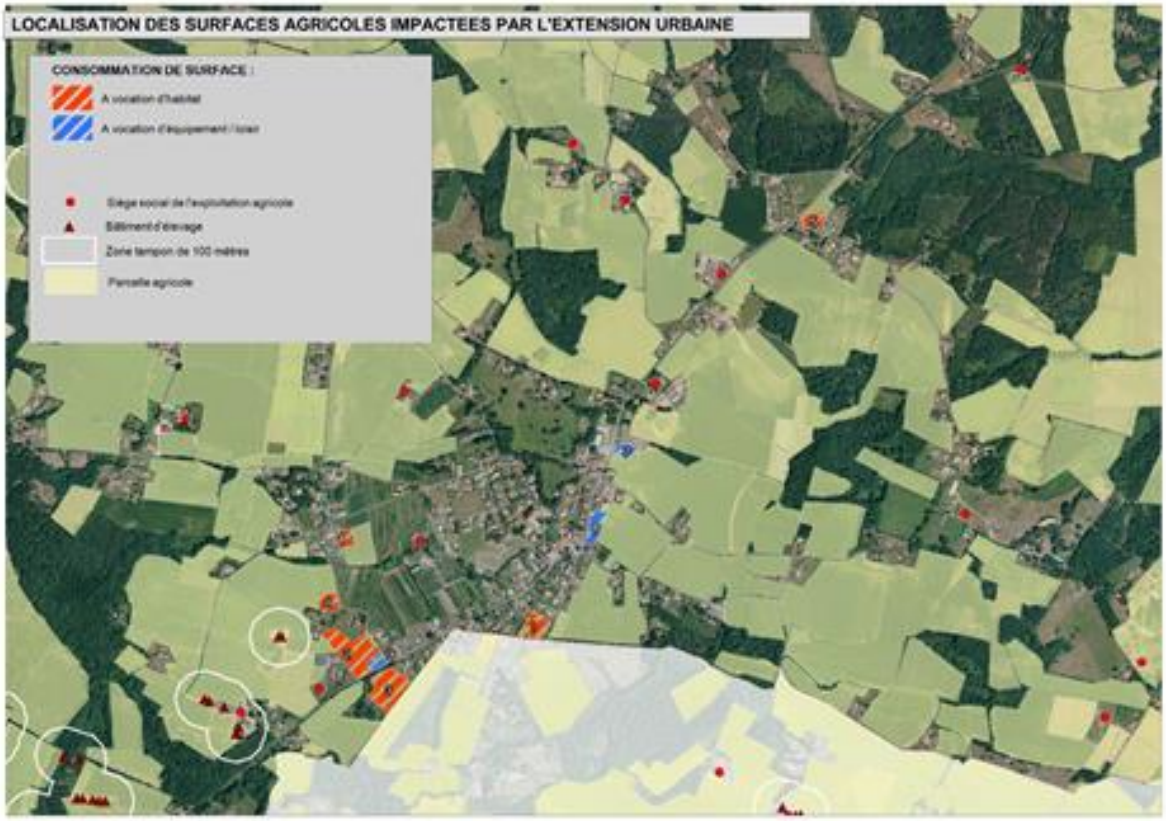
ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	2,54	7,75	33%	
2	Nb	Habitat	0,27	2,11	12%	

14. SAINT-LON-LES-MINES



SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 431 ha de SAU, soit 39 % de la superficie communale
- 20 exploitations agricoles
- 27 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 10 élevages
- 169 ha de surfaces irrigables



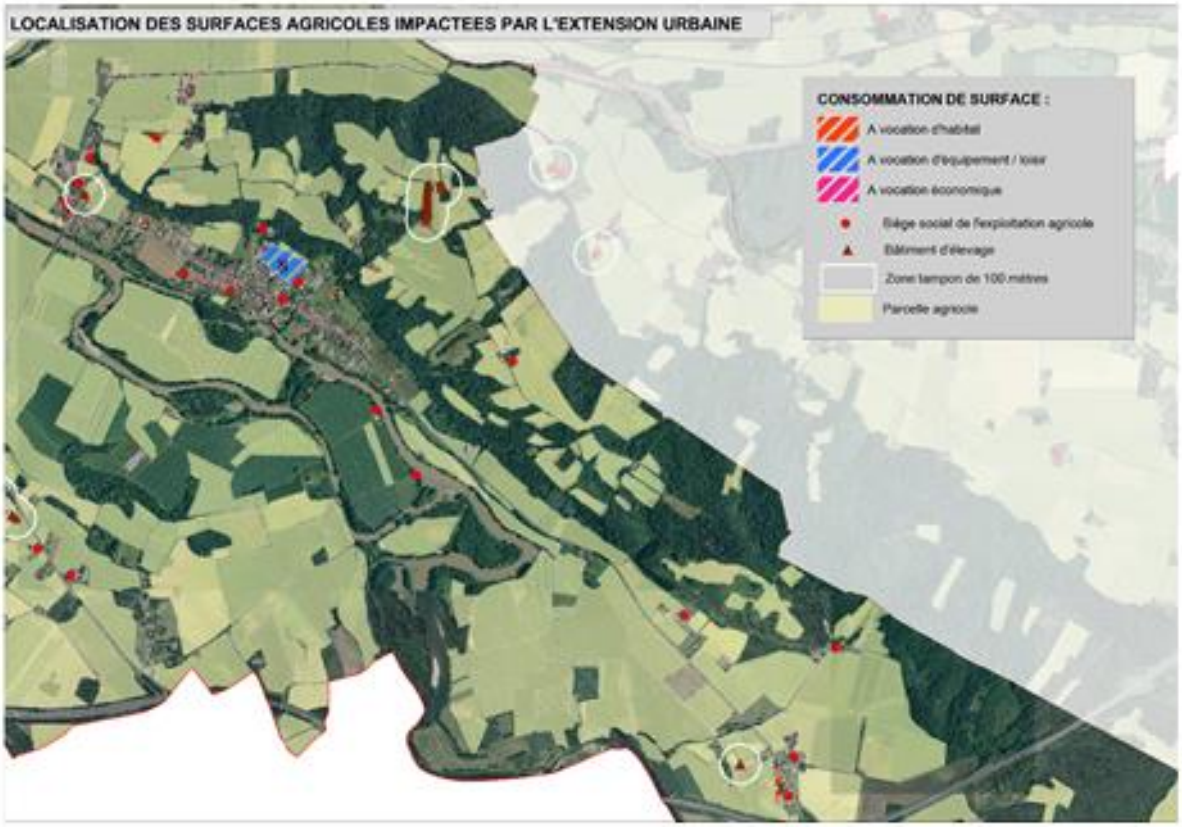
ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU	Habitat	0,59	0,64	92%	
2	AU	Habitat	1,97	2,82	79%	
9	UE	Equipement / Loisir	0,26			
3	AU	Habitat	1,28	1,28	100%	
4	UBa	Habitat	0,27	1,40	19%	
5	UBa	Habitat	0,35	1,12	31%	
6	UBa	Habitat	0,41	4,32	9%	
7	UE	Equipement / Loisir	0,30	3,49	9%	
8	UE	Equipement / Loisir	0,47	3,44	14%	

15. SORDE-L'ABBAYE

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES AGRICOLES :

- 749 ha de SAU, soit 46 % de la superficie communale
- 22 exploitations agricoles
- 72 Unités de Travail Annuel (UTA)
- 6 élevages
- 106 ha de surfaces irrigables





ETIQUETTE	VOCATION	TYPE	SUPERFICIE IMPACTEE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	POURCENTAGE DE SURFACE IMPACTEE	ENJEUX AGRICOLES
1	AU0	Habitat	0,25	0,25	100%	
2	AUE	Habitat	2,24	2,71	83%	
3	Nh	Habitat	0,57	2,23	26%	
4	UBa	Habitat	0,20	0,20	100%	
5	UBa	Habitat	0,27	0,38	71%	
6	UZa	Economique	0,38	1,71	22%	

Bilan

Comme le témoigne la SAU, l'agriculture prédomine sur le territoire avec 9 985 hectares de SAU. A ce jour, le pré-zonage consomme 182,08 hectares de surface agricole soit 1,82 % de la SAU totale. Quatre communes ont un impact supérieur à 4 % de leur SAU dû notamment au développement de l'activité économique et à l'extension de la carrière à Saint-Cricq-du-Gave.

Si on ne prend pas en compte les surfaces dues à l'extension de la carrière, soit 38,92 hectares, le pré-zonage impacterait 144,13 hectares de terre agricole soit 1,44 %.

COMMUNE	SAU COMMUNALE (ha)	SURFACE IMPACTEE (ha)	% DE SURFACE IMPACTEE
Bélus	580	10,38	1,78%
Cagnotte	615	1,99	0,32%
Cauneille	553	7,72	1,39%
Hastingues	704	28,71	4,08%
Labatut	987	5,92	0,60%
Oeyregave	440	19,71	4,48%
Orist	729	10,39	1,43%
Orthevielle	737	7,13	0,96%
Pey	747	1,74	0,23%
Peyrehorade	539	24,84	4,60%
Port-de-Lanne	602	8,48	1,41%
Saint-Cricq-du-Gave	340	42,45	12,49%
Saint-Etienne-d'Orthe	431	2,81	0,65%
Saint-Lon-les-Mines	1232	5,90	0,47%
Sorde-l'Abbaye	749	3,91	0,52%
Total	**9985 ha**	**182,08 ha**	**1,82 %**

Nota bene : le travail réalisé par la chambre d'agriculture a été réalisé sur la base de la déclaration la PAC et non sur une étude des espaces NAF.

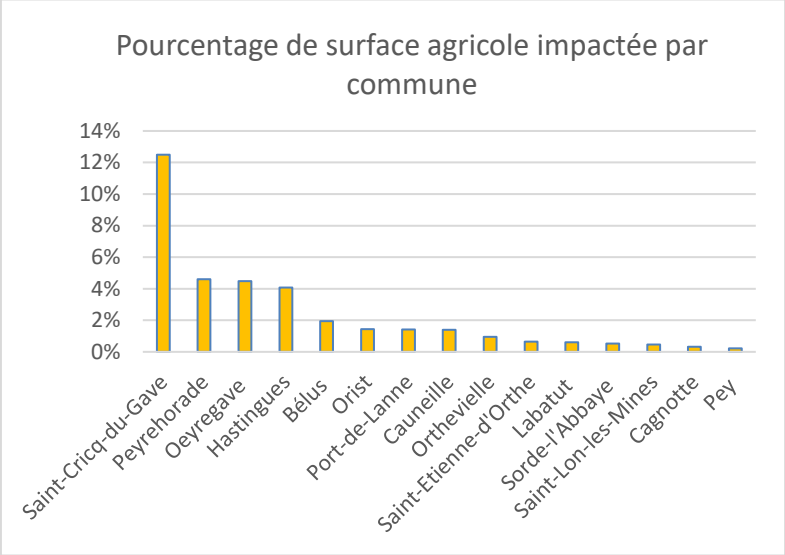


Tableau bilan des surfaces impactées par commune :

	Habitat (ha)	Economique (ha)	Equipement / loisir (ha)	TOTAL
Bélus	6,60	3,97	0,78	10,38
Cagnotte	1,99	0	0	3
Cauneille	5,67	0,61	1,44	7,72
Hastingues	4,8	23,91	0	28,71
Labatut	2,59	0,43	2,9	5,92
Oeyregave	7,35	12,36	0	19,71
Orist	9,3	1,09	0	10,39
Orthevielle	3,96	3,17	0	7,13
Pey	1,32	0,42	0	1,74
Peyrehorade	16,21	6	2,63	24,84
Port-de-Lanne	6,86	1,3	0,32	8,48
Saint-Cricq-du-Gave	3,59	38,86	0	42,45
Saint-Etienne-d'Orthe	2,81	0	0	2,81
Saint-Lon-les-Mines	4,87	0	1,03	5,90
Sorde-l'Abbaye	2,96	0,95	0	3,91

TOTAL	80,88 ha	92,10 ha	9,10 ha	182,08 ha
TOTAL (hors carrière)	80,88 ha	53,15 ha	9,10 ha	143,16 ha

Nota bene : le travail réalisé par la chambre d'agriculture a été réalisé sur la base de la déclaration la PAC et non sur une étude des espaces NAF.

SECTION 3

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

1. DISPOSITIF DE SUIVI

Selon l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, « *neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, [...] l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale [...] procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 [...]. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant [...] sur l'opportunité de réviser ce plan* ».

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme exige à ce titre la définition d'indicateurs permettant d'analyser les résultats de l'application du PLUI.

Ce bilan doit notamment permettre au conseil communautaire de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLUI, en particulier si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation dudit document n'est pas satisfaisante.

2. IDENTIFICATION DES INDICATEURS PERTINENTS

2.1. IDENTIFICATION DES INDICATEURS

A partir de la synthèse de la prise en compte environnementale, les indicateurs de suivi sont identifiés.

CODE	Titre enjeu général	Objectifs de l'enjeu général	PADD Orientations	OAP Réponse	Règlement Réponse	Indicateur pertinent (oui/non)	Type suivi / source d'info
1.1.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Des espaces boisés à préserver : -Forêt indispensable à la fonctionnalité de la biodiversité (maintien du stade ultime de développement de la forêt nécessaire à de nombreuses espèces protégées) -Pratique sereine et sécurisée des activités de loisirs : chasse, champignons, randonnée, cheminements doux, etc.			La modification des boisements identifiés est soumise à déclaration préalable Art.7 (dispositions communes) : éléments de paysages bâti et/ou végétaux sont identifiés. Leur modification est soumise à DP Art.2-3 zone N : éléments de paysage à maintenir ou à remplacer par essence locale EBC	Oui L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB	-Retour des services instructeurs sur l'efficacité de l'outil pour préserver les boisements -La nature des replantations a des incidences sur la fonctionnalité de la TVB -Suivre les surfaces boisées et les variétés replantées
1.2.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Lutte contre les espèces végétales invasives		Les OAP donnent une liste d'espèces végétales favorables à la TVB	Art.2-2 des zones UA, UB, AU, A, N : la réalisation de haie végétale devra faire l'objet d'un mélange d'essences locales	Oui Le travail de plantation et renouvellement par des espèces locales constitue la première étape sur le territoire	-Retour des services espaces verts ou des prestataires. -Collecter les besoins en termes de formations, de communication, de sensibilisation du public et des services - Concours balcons et jardins fleuris

CODE	Titre enjeu général	Objectifs de l'enjeu général	PADD Orientations	OAP Réponse	Règlement Réponse	Indicateur pertinent (oui/non)	Type suivi / source d'info
1.3.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Prendre en compte les zones de protections présentes sur le territoire	Préserver et mettre en valeur les espaces naturels remarquables du territoire	Il n'y a pas d'OAP dans les zones de protections	Zones A, N pour préserver les espaces naturels et agricoles Zones Nce et Ace pour préserver la TVB (réservoirs et corridors) Manque de prise en compte des cours d'eau urbains Cours d'eau en Natura2000 classé UZ Obstacle TVB	**Oui** -Espaces remarquables du territoire -Obstacles TVB à restaurer (Peyrehorade, Cauneille)	-Suivre l'évolution les surfaces concernées par des classements -Restauration de TVB et suppression d'obstacles -Cours d'eau restant à classer en N
1.4.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue	Préserver la Trame Verte et Bleue du territoire Préserver les parcelles agricoles à forts enjeux Maitriser les impacts du développement territorial sur les espaces agricoles et naturels	Les OAP intègrent des mesures favorables à la TVB Les OAP donnent une liste d'espèces végétales favorables à la TVB	Zones A, N pour préserver les espaces naturels et agricoles Zones Nce et Ace pour préserver la TVB (réservoirs et corridors) Art.2-2 des zones UA, UB, AU, A, N : la réalisation de haie végétale devra faire l'objet d'un mélange d'essences locales Art.7 (dispositions communes) : éléments de paysages bâti et/ou végétaux sont identifiés. Leur modification est soumise à DP Protection des berges : 10 mètres en zone N, 6 mètres en zones UA et UB Art.2-3 zone N : éléments de paysage à maintenir ou à remplacer par essence locale	Oui -Espaces remarquables du territoire -Obstacles TVB à restaurer -Utilisation d'espèces végétales favorables à la biodiversité dans les espaces plantés	Suivre l'évolution les surfaces concernées par des classements (Nce, Ace, EBC, éléments de paysages) -Restauration de TVB et suppression d'obstacles (outils financiers type TEPCV) -Cours d'eau restant à classer en N -Initiatives participatives citoyennes -Etude des corridors et des obstacles pour améliorer la fonctionnalité de la TVB du territoire (TEPCV, Territoire Vert et Bleu) -Veille sur les plantations d'espaces verts -Suivi des espèces du territoire (source : plateformes type OAFS) -Evolution des surfaces d'occupation des sols (prairies, forêts, zones humides, haies, etc.)
1.5.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels des barthes de l'Adour	Préserver et mettre en valeur les espaces naturels remarquables du territoire Préserver les zones humides Préserver les parcelles agricoles à forts enjeux	Il n'y a pas d'OAP dans les zones de protections des barthes de l'Adour	Zones A, N pour préserver les espaces naturels et agricoles Zones Nce et Ace pour préserver la TVB (réservoirs et corridors) Art.2-3 zone N : éléments de paysage à maintenir ou à remplacer par essence locale		
1.6.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels des plateaux et coteaux du Pays d'Orthe	En préservant les parcelles agricoles à forts enjeux Maitriser les impacts du développement territorial sur les espaces agricoles et naturels	Les OAP donnent une liste d'espèces végétales favorables à la TVB Disparition de prairies naturelles	Zones A, N pour préserver les espaces naturels et agricoles Zones Nce et Ace pour préserver la TVB (réservoirs et corridors) Art.2-3 zone N : éléments de paysage à maintenir ou à remplacer par essence locale		
1.7.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels des vallées des gaves	Préserver et mettre en valeur les espaces naturels remarquables du territoire Préserver les zones humides	Il n'y a pas d'OAP dans les zones de protections des vallées des gaves	Zones A, N pour préserver les espaces naturels et agricoles Zones Nce et Ace pour préserver la TVB (réservoirs et corridors) Art.2-3 zone N : éléments de paysage à maintenir ou à		

CODE	Titre enjeu général	Objectifs de l'enjeu général	PADD Orientations	OAP Réponse	Règlement Réponse	Indicateur pertinent (oui/non)	Type suivi / source d'info
					remplacer par essence locale		
1.8.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels du fleuve Adour	Préserver et mettre en valeur les espaces naturels remarquables du territoire Préserver les zones humides	Il n'y a pas d'OAP dans les zones de protections du fleuve Adour	Zones A, N pour préserver les espaces naturels et agricoles Zones Nce et Ace pour préserver la TVB (réservoirs et corridors)		
1.9.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels urbains	Identifier et en préserver des espaces de respiration à l'intérieur des espaces urbanisés Maitriser les impacts du développement territorial sur les espaces agricoles et naturels	Les OAP donnent une liste d'espèces végétales favorables à la TVB	Zones A, N pour préserver les espaces naturels et agricoles Zones Nce et Ace pour préserver la TVB (réservoirs et corridors) Art.2-2 des zones UA, UB, AU, A, N Art.7 dispositions communes Art.2-3 zone N : éléments de paysage à maintenir ou à remplacer par essence locale		
2.1.0.	**Ressource en eau / Zones humides et milieux aquatique**	-Préserver les zones humides et les milieux aquatiques -Prendre en compte les prescriptions du SDAGE Adour-Garonne -Préserver la ressource souterraine -Gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles en particulier urbaines	Préserver les zones humides Préserver les points de captage d'eau potable et des masses d'eau associé S'assurer que la ressource en eau potable ainsi que les réseaux de distribution sont en capacité de soutenir le développement urbain. S'assurer que les stations d'épuration sont en capacité de soutenir le développement urbain Permettre les projets d'amélioration des stations d'épuration et le développement du réseau d'assainissement Privilégier pour le développement urbain, dans les communes équipées en matière d'assainissement collectif, les réseaux d'assainissement collectifs Limiter l'imperméabilisation des sols et en encourageant (lorsque cela est possible) l'infiltration à la parcelle, la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les futures opérations d'aménagement Eviter d'accentuer les problèmes de	Les OAP prévoient une gestion des EP à la parcelle ou en bassin de rétention Les OAP avec destruction de zones humides prévoient des compensations Certaines OAP nécessitent de prendre en compte la tête de bassin versant et la présence d'eau dans le sol	Zones A, N pour préserver les espaces naturels et agricoles Zones Nce et Ace pour préserver la TVB (réservoirs et corridors) Emplacements réservés pour bassin de rétention Protection des berges : 10 mètres en zone N, 6 mètres en zones UA et UB Art.3-2 : gestion des eaux de pluies Nep pour la protection de la ressource en eau potable	Oui En particulier la veille de l'application des mesures compensatoires	-Nombre suffisants d'ER bassin de rétention ? -Inondations (nombre de sinistres) -Participation à l'actualisation de la cartographie des zones humides (SAGE Adour-Aval) -Valorisation des études du SMBA -Retour d'expérience du règlement (avantages et contraintes) - veille de l'application des mesures compensatoires de destructions de zones humides -Efficacité des zones Nep pour la protection de la ressource en eau potable.

CODE	Titre enjeu général	Objectifs de l'enjeu général	PADD Orientations	OAP Réponse	Règlement Réponse	Indicateur pertinent (oui/non)	Type suivi / source d'info
			ruissellement par l'urbanisation prévue Maitriser les impacts du développement territorial sur les espaces agricoles et naturels				
3.1.1.	**Nuisances**	Bruit	Protéger les habitants des secteurs soumis à des nuisances sonores, à proximité de l'autoroute et des grandes voies de circulation				
3.1.2.	**Nuisances**	Carrières	Prendre en compte les risques naturels mais aussi technologiques dans les projets d'aménagements et de constructions par une réglementation adaptée en fonction du risque		Zones Nc : secteurs dédiés aux carrières	oui	Suivi des carrières en activités, de leur devenir (nombre, surface)
3.1.3.	**Nuisances**	Déchets	Une gestion des déchets à prendre en compte		Zone Nd : secteurs dédiés au stockage de déchets inertes		
3.1.4.	**Nuisances**	Risque minier	Prendre en compte les risques naturels mais aussi technologiques dans les projets d'aménagements et de constructions par une réglementation adaptée en fonction du risque				
3.2.1.	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Inondations par débordement de cours d'eau	Eviter d'exposer aux risques inondations les habitants et les biens	Pas d'OAP en zones inondables	Zones A, N, Nce et Ace Zones U avec extensions limitées	oui	Inondations (nombre de sinistres)
3.2.2.	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Inondations par remontées de nappes	Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les futures opérations d'aménagement	Certaines OAP nécessitent de prendre en compte la présence d'eau dans le sol		oui	Nombre d'évènements liés aux phénomènes de remontées de nappes
3.2.3.	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Mouvements de terrain : Cavités souterraines	Prendre en compte les risques naturels mais aussi technologiques dans les projets d'aménagements et de constructions par une réglementation adaptée en fonction du risque				
3.2.4.	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Mouvements de terrain : Retrait-gonflement des sols argileux	Prendre en compte les risques naturels mais aussi technologiques dans les projets d'aménagements et de constructions par une réglementation adaptée en fonction du risque	Certaines OAP nécessitent de prendre en compte les argiles		oui	Veille de la prise en compte par les aménageurs (source : évaluation des OAP)
3.2.5.	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Sensibilité des sols à l'érosion	Eviter d'accentuer les problèmes de ruissellement par l'urbanisation prévue	Certaines OAP prennent en compte les pentes et d'autres nécessitent de prendre en compte		oui	Veille de la prise en compte par les aménageurs (source : évaluation des OAP)

CODE	Titre enjeu général	Objectifs de l'enjeu général	PADD Orientations	OAP Réponse	Règlement Réponse	Indicateur pertinent (oui/non)	Type suivi / source d'info
3.2.6.	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Zonage sismique : Niveau de sismicité 3, dit « modéré »	Prendre en compte les risques naturels mais aussi technologiques dans les projets d'aménagements et de constructions par une réglementation adaptée en fonction du risque				
3.3.1.	**Risques majeurs technologiques et nuisances**	ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)	Prendre en compte les risques naturels mais aussi technologiques dans les projets d'aménagements et de constructions par une réglementation adaptée en fonction du risque		Zones Na (extension limitée)	oui	Nombre et secteurs d'activités Recenser les conflits d'usages avec les riverains Veiller aux distances avec les riverains lors des créations d'ICPE
3.3.2.	**Risques majeurs technologiques et nuisances**	Rupture de barrage ou de digue	Prendre en compte les risques naturels mais aussi technologiques dans les projets d'aménagements et de constructions par une réglementation adaptée en fonction du risque				
3.3.3.	**Risques majeurs technologiques et nuisances**	Transports de matières dangereuses : Quatre modes de transport de matières dangereuses : -canalisation de gaz, -pipeline d'hydrocarbure, -axes routiers, -voie ferrée	Prendre en compte les risques naturels mais aussi technologiques dans les projets d'aménagements et de constructions par une réglementation adaptée en fonction du risque		Secteurs d'information : servitude de canalisation de gaz		
4.0.0.	**Climat / Mobilité**	-Participer à la lutte et à l'adaptation au changement climatique -Préserver la qualité de l'air	Mettre en valeur la Gare de Peyrehorade et développant les haltes ferroviaires Accueillir des lignes de transport en commun Développer le transport à la demande Favoriser le développement des déplacements doux et les liaisons inter quartiers L'ancienne voie de tramway : future voie verte de l'intercommunalité Développer les parkings de covoiturage Une politique volontariste en matière de performance énergétique et environnementale à mettre en valeur		Emplacements réservés : cheminements doux	oui	Plan climat (PCAET)
5.1.0.	**Patrimoine architectural et archéologique / Paysages**	Protéger le patrimoine architectural et archéologique Protéger le paysage végétal	Identifier et mettre en valeur les valeurs paysagères prendre en compte les sites inscrits du territoire ainsi que les	Les OAP donnent une liste d'espèces locales	-Art.2-2 des zones UA, UB, AU, A, N -Pas de règlement pour l'exploitation forestière -Art.7 (dispositions	oui	Retour d'expérience du règlement (avantages et contraintes)

CODE	Titre enjeu général	Objectifs de l'enjeu général	PADD Orientations	OAP Réponse	Règlement Réponse	Indicateur pertinent (oui/non)	Type suivi / source d'info
			sites archéologiques		communes) : éléments de paysages bâti et/ou végétaux sont identifiés. Leur modification est soumise à DP -Art.2-3 zone N : éléments de paysage à maintenir ou à remplacer par essence locale -EBC - Règles architecturales - Périmètre des 500 mètres archéologiques - Protection archéologique		
5.2.0.	**Patrimoine architectural et archéologique / Paysages**	Protéger : -le patrimoine architectural et archéologique -le paysage végétal -le petit patrimoine bâti -le cadre de vie et les espaces de respiration	Préserver l'équilibre des grandes entités paysagères et notamment les entrées de villes Favoriser des aménagements et une architecture de qualité bien intégrée en fonction des spécificités de chaque Centre bourg	Certaines OAP nécessitent de prendre en compte l'architecture	- Règles architecturales -Art.7 (dispositions communes) : éléments de paysages bâti et/ou végétaux sont identifiés. Leur modification est soumise à DP	oui	Retour d'expérience du règlement (avantages et contraintes)

<u>Consommation d'espace des espaces NAF :</u> réalisation d'une étude sur la consommation des espaces NAF afin d'évaluer les effets du PLUi en matière d'économie d'espace et de production de logment

2.2. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

CODE	Titre enjeu général	Objectifs	Indicateur pertinent (description)	Type suivi / source d'info	Valeur initiale	Valeur cible à l'échéance du PLU
1.1.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Des espaces boisés à préserver : -Forêt indispensable à la fonctionnalité de la biodiversité (maintien du stade ultime de développement de la forêt nécessaire à de nombreuses espèces protégées) -Pratique sereine et sécurisée des activités de loisirs : chasse, champignons, randonnée, cheminements doux, etc.	-Retour des services instructeurs sur l'efficacité de l'outil pour préserver les boisements -La nature des replantations a des incidences sur la fonctionnalité de la TVB -Suivre les surfaces boisées et les variétés replantées	-Retour des services instructeurs sur l'efficacité de l'outil pour préserver les boisements -La nature des replantations a des incidences sur la fonctionnalité de la TVB -Suivre les surfaces boisées et les variétés replantées	Outil non existant	
1.2.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Lutte contre les espèces végétales invasives	-Retour des services espaces verts ou des prestataires. -Collecter les besoins en termes de formations, de communication, de sensibilisation du public et des services - Concours balcons et	-Retour des services espaces verts ou des prestataires. -Collecter les besoins en termes de formations, de communication, de sensibilisation du public et des services - Concours balcons et jardins fleuris		

CODE	Titre enjeu général	Objectifs	Indicateur pertinent (description)	Type suivi / source d'info	Valeur initiale	Valeur cible à l'échéance du PLU
			jardins fleuris			
1.3.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Prendre en compte les zones de protections présentes sur le territoire	-Suivre l'évolution les surfaces concernées par des classements -Restauration de TVB et suppression d'obstacles -Cours d'eau restant à classer en N	-Suivre l'évolution les surfaces concernées par des classements -Restauration de TVB et suppression d'obstacles -Cours d'eau restant à classer en N	Veille sur le maintien de ces secteurs dans les zones de protection du PLUI	
1.4.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue	Suivre l'évolution les surfaces concernées par des classements (Nce, Ace, EBC, éléments de paysages) -Restauration de TVB et suppression d'obstacles (outils financiers type TEPCV) -Cours d'eau restant à classer en N -Initiatives participatives citoyennes -Etude des corridors et des obstacles pour améliorer la fonctionnalité de la TVB du territoire (Territoire Vert et Bleu) -Veille sur les plantations d'espaces verts -Suivi des espèces du territoire (source : plateformes type OAFS) -Evolution des surfaces d'occupation des sols (prairies, forêts, zones humides, haies, etc.)	Suivre l'évolution les surfaces concernées par des classements -Restauration de TVB et suppression d'obstacles en particulier ceux identifiés dans l'évaluation des zones U et AU et des OAP -Cours d'eau restant à classer en N en particulier ceux identifiés dans l'évaluation des zones U et AU et des OAP -Protection participative citoyenne -Etude des corridors et des obstacles pour améliorer la fonctionnalité de la TVB du territoire (exemple : labellisation Territoire Vert et Bleu) -Veille sur les plantations d'espaces verts	Les OAP listent les espèces végétales à planter -Evaluation des zones U et AU et des OAP	Veiller au respect des listes. Si besoin, mettre en place un groupe de travail pour faire correspondre les contraintes des plantations avec des végétaux favorables à la biodiversité et à la TVB. -Nombre de cours d'eau restant à classer en N -Nombre d'obstacles à la TVB restaurés
1.5.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels des barthes de l'Adour				
1.6.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels des plateaux et coteaux du Pays d'Orthe				
1.7.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels des vallées des gaves				
1.8.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels du fleuve Adour				
1.9.0.	**Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue**	Préserver ou restaurer la fonctionnalité des milieux naturels urbains	-Veille sur les plantations d'espaces verts -Prise en compte des cours d'eau urbains et des têtes de bassin versant -maintien ou plantations de haies -veille sur la transparence des clôtures -valorisation de la biodiversité ordinaire et des corridors urbains	-Restauration de TVB et suppression d'obstacles en particulier ceux identifiés dans l'évaluation des zones U et AU et des OAP -Cours d'eau restant à classer en N en particulier ceux identifiés dans l'évaluation des zones U et AU et des OAP -Protection participative citoyenne -Etude des corridors et des obstacles pour améliorer la fonctionnalité de la TVB du territoire (exemple : labellisation Territoire Vert et Bleu) -Veille sur les plantations d'espaces verts -Veille sur les déclarations préalables	-Les OAP listent les espèces végétales à planter -L'évaluation des zones U et AU et des OAP	-veiller au respect des listes végétales --Nombre de cours d'eau urbains restant à classer en N -Nombre d'obstacles à la TVB urbaines restaurés
2.1.0.	**Ressource en eau / Zones humides et milieux aquatique**	-Préserver les zones humides et les milieux aquatiques -Prendre en compte les prescriptions du SDAGE Adour-Garonne -Préserver la ressource souterraine -Gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles en particulier urbaines	Nombre suffisants d'ER bassin de rétention ? Inondations (nombre de sinistres) Participation à l'actualisation de la cartographie des zones humides (SAGE Adour-Aval) Valorisation des études du SMBA Retour d'expérience du règlement (avantages et contraintes)	-Cartographie des zones humides du SAGE Adour-Aval non encore opposable. Participation à l'actualisation de la cartographie des zones humides (SAGE Adour-Aval). -Valorisation des études du SMBA en particulier sur le suivi des zones humides. -Retour d'expérience du règlement sur la gestion des eaux pluviales (avantages et contraintes)	-Travaux effectués par le SMBA de restauration des zones humides	-Evaluer les surfaces de zones humides restaurées, préservées et les travaux restant à effectuer (source SMBA) - Evaluer la prise en compte de la cartographie des zones humides (SAGE Adour-Aval) -Nombre suffisants d'ER bassin de rétention ? Inondations

CODE	Titre enjeu général	Objectifs	Indicateur pertinent (description)	Type suivi / source d'info	Valeur initiale	Valeur cible à l'échéance du PLU
2.1.0.	**Ressource en eau / Zones humides et milieux aquatique**	-Préserver les zones humides et les milieux aquatiques -Prendre en compte les prescriptions du SDAGE Adour-Garonne -Préserver la ressource souterraine -Gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles en particulier urbaines	- veille de l'application des mesures compensatoires de destructions de zones humides	Veille de la compensation des destructions des zones humides	Voir l'évaluation des OAP pour avoir les sites concernés	Contrôler les sites ayant fait l'objet des compensations sachant qu'il doit s'agir de friches à l'extérieur du projet mais sur le même bassin versant que la zone impactée. Le but de la restauration est de rétablir la présence d'une prairie humide (fonctionnalité hydraulique et biologique)
2.1.0.	**Ressource en eau / Zones humides et milieux aquatique**	-Préserver les zones humides et les milieux aquatiques -Prendre en compte les prescriptions du SDAGE Adour-Garonne -Préserver la ressource souterraine -Gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles en particulier urbaines	-Efficacité des zones Nep pour la protection de la ressource en eau potable.	Suivi des analyses d'eau (source SIVBA) Le territoire pourrait se saisir du développement des circuits courts et du BIO (Projet Alimentaire de Territoire, cantines scolaires)) L'incidence positive de l'activité agricole sur la ressource en eau potable dépend des choix agricoles (maintien des haies, favoriser les prairies naturelles et l'agriculture BIO).	-Présence de pollution chimique dans la ressource en eau potable à corriger -De multiples exploitations en BIO et en circuit cours manquent de valorisation	- Supprimer la pollution chimique dans la ressource en eau potable à corriger - une filière alimentaire locale en BIO mieux structurée et accompagnée
3.1.1.	**Nuisances**	Bruit	oui	Recenser les points de bruit		
3.1.2.	**Nuisances**	Carrières	oui	Suivi des carrières en activités, de leur devenir (nombre, surface)		
3.1.3.	**Nuisances**	Déchets	oui	Suivi des installations de stockage de déchets inertes Suivi des déchetteries		
3.1.4.	**Nuisances**	Risque minier				
3.2.1.	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Inondations par débordement de cours d'eau	oui	Inondations (nombre de sinistres)		
3.2.2.	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Inondations par remontées de nappes	oui	Nombre d'évènements liés aux phénomènes de remontées de nappes Veille sur la prise en compte des remontées de nappes par les aménageurs	Voir l'évaluation des OAP pour les sites concernés	
3.2.3.	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Mouvements de terrain : Cavités souterraines				
3.2.4.	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Mouvements de terrain : Retrait-gonflement des sols argileux	oui	Veille sur la prise en compte des argiles par les aménageurs	Voir l'évaluation des OAP pour les sites concernés	
3.2.5.	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Sensibilité des sols à l'érosion	oui	Veille de la prise en compte par les aménageurs	Voir l'évaluation des OAP pour les sites concernés	
3.2.6.	**Risques majeurs naturels et nuisances**	Zonage sismique : Niveau de sismicité 3, dit « modéré »				
3.3.1.	**Risques majeurs technologiques et nuisances**	ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)	oui	Nombre et secteurs d'activités Recenser les conflits d'usages avec les riverains Veiller aux distances avec les riverains lors des créations d'ICPE		
3.3.2.	**Risques majeurs technologiques et nuisances**	Rupture de barrage ou de digue				

CODE	Titre enjeu général	Objectifs	Indicateur pertinent (description)	Type suivi / source d'info	Valeur initiale	Valeur cible à l'échéance du PLU
3.3.3.	**Risques majeurs technologiques et nuisances**	Transports de matières dangereuses : Quatre modes de transport de matières dangereuses : -canalisation de gaz, -pipeline d'hydrocarbure, -axes routiers, -voie ferrée				
4.0.0.	**Climat / Mobilité**	-Participer à la lutte et à l'adaptation au changement climatique -Préserver la qualité de l'air	oui	Plan climat (PCAET)	Réaliser le plan d'action	Intégrer le plan d'actions dans le PLUI
5.1.0.	**Patrimoine architectural et archéologique / Paysages**	Protéger le patrimoine architectural et archéologique Protéger le paysage végétal	oui	Retour d'expérience du règlement (avantages et contraintes)	Patrimoine existant	Evolution du patrimoine bâti
5.2.0.	**Patrimoine architectural et archéologique / Paysages**	Protéger : -le patrimoine architectural et archéologique -le paysage végétal -le petit patrimoine bâti -le cadre de vie et les espaces de respiration	oui	Retour d'expérience du règlement (avantages et contraintes)	Patrimoine existant	Evolution du patrimoine bâti

Consommation des espaces NAF(sur la base des permis de construire délivrés) :

- Superficie moyenne consommée par lot (CCPOA),
- Nombre de logements réalisés par an (CCPOA),
- Superficie constructible consommée par an (CCPOA),
- Evolution du nombre d'habitants (données INSEE),
- Typologie et mixité des logements produits.

3. METHODE DE SUIVI

3.1. CONSTITUTION D'UN COMITE DE SUIVI

Le suivi des indicateurs pourra être mis en place par un comité de suivi. Les informations contenues dans les tableaux des indicateurs servent de référence pour la mise en œuvre du suivi mais restent synthétiques. Les informations détaillées nécessaires à l'application des indicateurs sont contenues dans l'évaluation environnementale et doivent y être recherchées (localisation, incidence identifiée et mesure à prendre).

3.2. INFORMATION DU PUBLIC SUR LES RESULTATS

Pour une meilleure compréhension de certaines mesures (déclassement de U en N, bande inconstructible en bord de cours d'eau, etc.) l'information du public est indispensable. Informer sur les résultats (espèces animales des TVB, inondations ou conflits d'usages évités, architecture conservée, etc.) permet de garder le contact et de mieux faire accepter les mesures qui nécessitent des changements d'habitudes (respect des distances à un cours d'eau, maintien des ripisylves et des berges, etc.).

SECTION 4
RESUME NON TECHNIQUE

Analyse des incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation

1. PRESENTATION GENERALE ET OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. DEFINITION ET CHOIX DE LA METHODE D'EVALUATION

Le PLUI du territoire du Pays d'Orthe est soumis à évaluation environnementale. Le choix de la restitution écrite de l'évaluation s'est porté sur une restitution chronologique de la démarche itérative de l'évaluation pour montrer la prise en compte des enjeux environnementaux à chaque phase du PLUI.

L'évaluation environnementale s'est déroulée selon 6 phases :

- Phase 1 : Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic environnemental,
- Phase 2 : Elaboration des documents du PLUI avec prise en compte des enjeux,
- Phase 3 : Evaluation des incidences dès les premières versions des documents avec modification continue,
- Phase 4 : Evaluation de la cohérence interne et externe,
- Phase 5 : Synthèse des incidences résiduelles et des mesures,
- Phase 6 : Indicateurs de suivi.

1.2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SYNTHETISES ET HIERARCHISES

Un diagnostic environnemental a été réalisé en 2017 et actualisé tout au long de l'année 2018. Ce diagnostic s'est basé sur les données et études disponibles.

Le diagnostic environnemental a fait l'objet d'une déclinaison des « atouts/enjeux », des « faiblesses/menaces » et des « objectifs/mesures à prévoir » pour chaque thématique environnementale traitée.

Les enjeux environnementaux de l'état initial ont été synthétisés et hiérarchisés pour faciliter la prise en compte par les élus pendant l'élaboration des documents du PLUI (PADD, OAP, zonages et règlement) et pour constituer l'outil d'aide à la décision pendant l'évaluation environnementale des documents.

Les enjeux environnementaux ont été regroupés selon 5 grandes thématiques :

- Biodiversité / Fonctionnalité des milieux / Trame verte et bleue,
- Ressource en eau / Zones humides et milieux aquatiques,
- Risques et nuisances,
- Climat / mobilité,
- Patrimoine architectural et archéologique / Paysages.

Une version synthétique des enjeux généraux a été présentée au groupe de travail du PLUI pour une prise en compte le plus en amont possible, dès l'élaboration du PADD. Cette version synthétique a également été utilisée pour l'évaluation des documents du PLUI sur le terrain et pour alerter les communes des incidences.

1.3. ELABORATION DES DOCUMENTS DU PLUI AVEC PRISE EN COMPTE DES ENJEUX

Les premiers documents du PLUI, le PADD et les premiers dessins de zonages ont été élaborés avec la prise en compte des enjeux environnementaux et ont fait l'objet de la démarche itérative d'évaluation environnementale. Par exemple, des cartes présentant les sensibilités environnementales sont présentées à chaque commune. Cela permet d'informer de manière synthétique les communes sur les conflits entre les choix politiques et les enjeux environnementaux et de trouver des solutions rapidement.

2. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des impacts du PLUI sur l'environnement a cherché à s'assurer de l'accord entre les enjeux du diagnostic, les orientations du PADD, le plan de zonage, le règlement et les OAP. Pour ce faire, une analyse a été menée pour vérifier que les enjeux identifiés lors de la phase diagnostic étaient pris en compte par l'ensemble des pièces du PLUI et une lecture analytique de l'ensemble des documents a été réalisée pour qualifier la cohérence globale du PLUI.

L'évaluation des impacts du PLUI sur l'environnement s'est faite tout au long de la démarche d'élaboration du projet. Le CPIE Seignanx Adour, en charge du diagnostic environnemental et de l'évaluation environnementale, a participé à différentes réunions avec les élus du territoire pour présenter et expliquer les enjeux environnementaux du territoire, en particulier sur les zones humides et la trame verte et bleue. Des réunions techniques avec le chargé de mission en charge de l'élaboration du PLUI et le bureau d'étude en charge de la rédaction et des zonages du PLUI, visaient à préconiser des modifications ou des mesures environnementales pour obtenir un projet ayant des impacts les plus limités possibles sur l'environnement.

Le chargé de mission du PLUI a été le lien entre les différents partenaires (élus, services de l'état, bureaux d'études, CPIE Seignanx Adour) afin de garantir la cohérence générale du PLUI.

Les échanges entre le CPIE Seignanx Adour et le chargé de mission du PLUI, ont été effectués au fur et à mesure de l'élaboration du PLUI, dans un processus itératif afin d'éviter voire de réduire les impacts.

Les incidences sur l'environnement ont été identifiées sur les enjeux environnementaux généraux hiérarchisés lors de l'état initial de l'environnement. L'analyse porte sur le PADD, les OAP, le zonage et le règlement. Sont décrites les incidences négatives et positives après la prise en compte de l'enjeu ainsi que les incidences résiduelles négatives malgré les mesures d'évitement et de réduction des impacts.

2.1. EVALUATION DU PADD

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Chaque élément est soumis à l'évaluation des incidences sur les thématiques des enjeux environnementaux (Patrimoine naturel, Eau, Risque et Nuisances, Climat/Air, Patrimoine paysager et archéologique). Les incidences sont évaluées en recherchant la prise en compte des points de vigilances environnementaux pour chaque axe ou objectif du PADD. Les incidences positives et les points de vigilances identifiés sont précisés dans les commentaires. Les tableaux ci-après présentent cette analyse.

2.1.1. Les principaux éléments à retenir

Les principaux éléments à retenir de l'évaluation du PADD sur les thématiques des enjeux environnementaux sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Orientations du PADD / Axes	Patrimoine naturel	EAU	Risques / Nuisances	Climat / Air	Patrimoine paysager et archéologique	Commentaire de la prise en compte
Axe 1. Maintenir un cadre de vie de qualité						**L'axe 1 du PADD est favorable aux enjeux environnementaux même si à ce stade, les incidences dépendront des traductions réglementaires.**
Axe 2. Conforter l'attractivité économique du territoire et favoriser le dynamisme local						A l'échelle du territoire, développer le territoire a des incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales. A une échelle plus large, ce développement local évite de densifier d'autres territoires et permet de répartir la pression sur l'environnement. Pour que l'axe 2 du PADD soit réellement positif pour l'environnement, il doit créer les conditions pour réellement réduire les déplacements longues distances vers d'autres bassins d'emplois (bassin d'emploi local, offre de logements adaptée, équipements dimensionnés, etc.). L'axe 2 du PADD devient, à une échelle plus large, positif en répartissant la pression sur les thématiques environnementales.
Axe 3. S'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'utilisation des ressources						Par le côté transversal des incidences positives et l'équilibre avec les incidences négatives, l'axe 3 du PADD est favorable aux enjeux environnementaux en particulier la ressource en eau
Axe 4. Créer les conditions d'un développement équilibré des communes du Pays d'Orthe						L'axe 4 du PADD est favorable aux thématiques environnementales mais l'impact sur le paysage nécessite une attention particulière dans la traduction réglementaire

La règle d'évaluation de prise en compte des enjeux environnementaux est la suivante :

	Incidences négatives Axe ou objectif nécessitant une attention particulière dans la traduction réglementaire
	Incidences positives
	Sans incidences significatives

Les incidences des axes et objectifs du PADD sur les thématiques des enjeux environnementaux sont détaillées dans des tableaux. Evaluation des zones U et AU

Les zones U et AU ont fait l'objet d'un travail d'évaluation précoce, lié au risque élevé de conflit avec les points de vigilances. Les échanges sur les points de conflits ont été volontairement multiples pour trouver les mesures les plus adaptées.

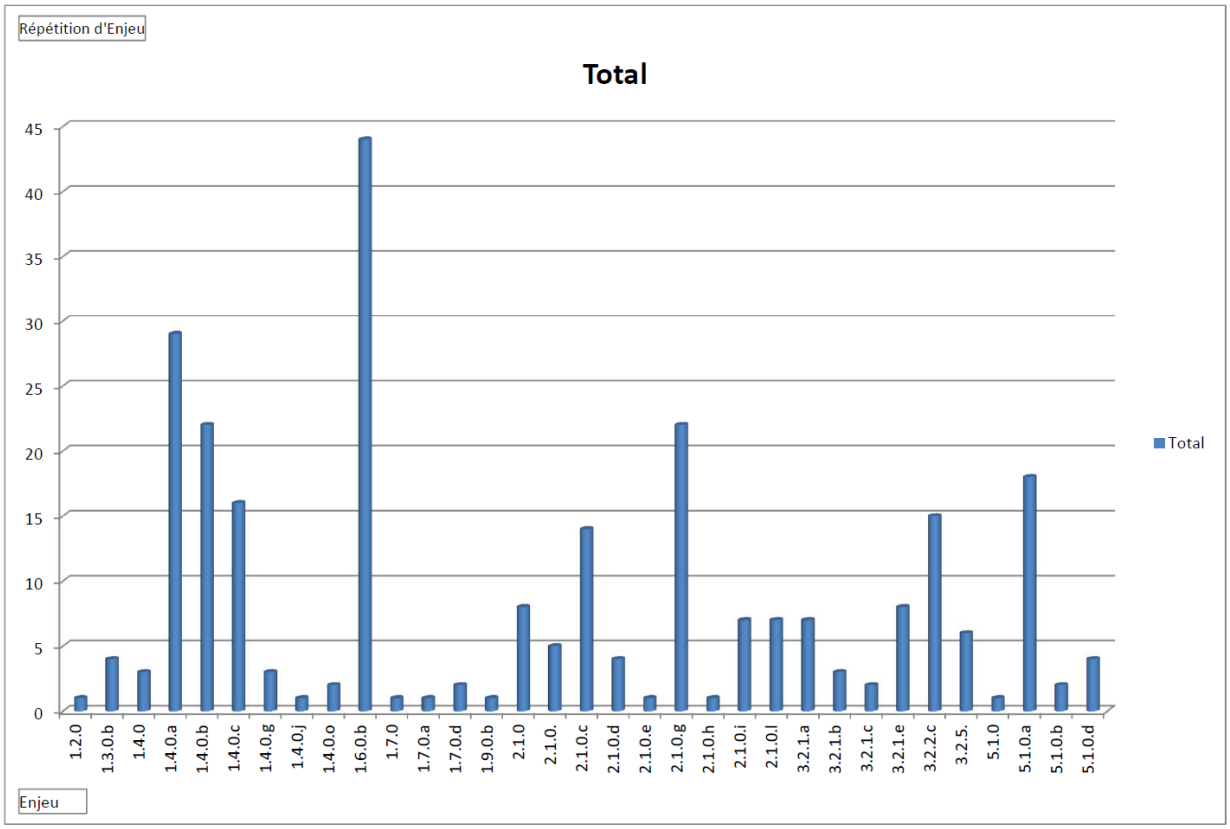
2.1.2. Evaluation des zones U et AU issues du premier travail

Les zones U et AU issues d'un premier travail de prise en compte des enjeux environnementaux font l'objet d'une première évaluation.

Pour réaliser l'évaluation, les zones U et AU ont fait l'objet d'une sortie de terrain, le 28 mai et le 1er juin 2018, pour rechercher les points de vigilance. Les résultats des points de vigilances identifiés sur les zones U et AU sont synthétisés dans le tableau et le graphique ci-après.

Enjeu	Titre	Répétition d'Enjeu
1.2.0	Préserver le paysage végétal et la biodiversité	1
1.3.0.b	Zone de protection réglementaire	4
1.4.0	Préserver ou restaurer la TVB	3
1.4.0.a	TVB : préserver les cœurs de biodiversité	29
1.4.0.b	TVB : secteur de niveau 2, améliorer leur protection	22
1.4.0.c	TVB : préserver ou restaurer la TVB	16
1.4.0.g	Encourager les activités agricoles en faveur de la TVB	3
1.4.0.j	TVB : réelle évaluation environnementale	1
1.4.0.o	Une vraie protection des berges	2
1.6.0.b	Milieux naturels des plateaux et coteaux à protéger	44
1.7.0	Milieux naturels des gaves	1
1.7.0.a	Milieux naturels des gaves : protéger les saligues et berges	1
1.7.0.d	Milieux naturels des gaves : maitriser urbanisation des berges	2
1.9.0.b	Milieux naturels urbains : maitriser l'urbanisation	1
2.1.0	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	8
2.1.0.	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	5
2.1.0.c	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	14
2.1.0.d	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	4
2.1.0.e	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	1
2.1.0.g	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	22
2.1.0.h	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	1
2.1.0.i	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	7
2.1.0.l	Préserver les zones humides et milieux aquatiques	7
3.2.1.a	Inondations par débordements de cours d'eau	7
3.2.1.b	Inondations par débordements de cours d'eau	3
3.2.1.c	Inondations par débordements de cours d'eau	2
3.2.1.e	Inondations par débordements de cours d'eau	8
3.2.2.c	Inondations par remontée de nappes	15
3.2.5.	Erosion des sols	6
5.1.0	Protéger le patrimoine et les paysages	1
5.1.0.a	Protéger le patrimoine et les paysages	18
5.1.0.b	Protéger le patrimoine et les paysages	2
5.1.0.d	Protéger le patrimoine et les paysages	4

Tableau des points de vigilances identifiés sur les zones AU



Graphique des points de vigilances identifiés sur les zones AU

Un atlas des points de vigilance sur les zones U et AU est transmis pour rediscutions des choix de zonage. Exemple d'une carte extraite de l'atlas ci-après :



Exemple de la commune de Cauneille

Les principaux éléments à retenir de l'évaluation des zones U et AU sur les thématiques des enjeux environnementaux sont synthétisées dans le tableau ci-après.

- Synthèse de l'évaluation des zones U et AU par commune

Nom commune	Patrimoine naturel/TVB 1.1.0 à 1.9.0	EAU 2.1.0	Risques / Nuisances 3.1.0 et 3.2.0	Climat / Air 4.0.0	Patrimoine paysager et archéologique 5.1.0 et 5.2.0	Commentaire de la prise en compte
Bélus						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences ou de réduction par suppression de zone U ou AU ou par une traduction réglementaire adaptée.
						Les incidences sur l'eau et la trame bleue sont liées à des cours d'eau urbains. Le PLUI prévoit une vigilance sur la gestion des eaux pluviales.
Cagnotte						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU et volonté d'acquisition communale.
						Les incidences sur les risques sont liées l'aléa remontées de nappes et à la situation communale. Le PLUI prévoit une vigilance sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet.
Cauneille						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU et aménagements prévus dans OAP.
						Les incidences sont liées à des secteurs déjà en cours d'urbanisation, à des cours d'eau urbains, à des secteurs protégés. Le PLUI cherche à réduire les incidences par la densification d'urbanisation (dents creuses), une information dans le cadre du rapport de présentation et du règlement graphique.
Hastingues						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, protection par étude d'impact ou OAP, ou PPRI.
						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de réduction des incidences par information dans le cadre du rapport de présentation et du règlement graphique.
						Les incidences sont liées à des secteurs déjà en cours d'urbanisation ou à des cours d'eau urbains. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une information dans le cadre du rapport de présentation et du règlement graphique, dans le cadre de l'élaboration du projet.
Labatut						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU.
						Les incidences sont liées à des secteurs déjà en cours d'urbanisation.
Oeyregave						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions ou de réduction des incidences par suppression de zone U, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, protection par OAP.

Nom commune	Patrimoine naturel/TVB 1.1.0 à 1.9.0	EAU 2.1.0	Risques / Nuisances 3.1.0 et 3.2.0	Climat / Air 4.0.0	Patrimoine paysager et archéologique 5.1.0 et 5.2.0	Commentaire de la prise en compte
						Les incidences sont liées à des secteurs protégés. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une information dans le cadre du règlement graphique.
Orist						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par suppression de zone U, classement en zone Nce, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU.
						Les incidences sont liées à des secteurs déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une information dans le cadre du règlement graphique.
Orthevielle						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions ou de réduction des incidences par déclassement de zone, mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, une inscription dans le zonage (règlement graphique).
						Les incidences sont liées à des secteurs déjà urbanisés. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une vigilance en particulier sur la gestion des eaux pluviales.
Pey						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU.
Peyrehorade						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, classement en zone N (règlement graphique), protection par PPRI.
						Les incidences sont liées à des cours d'eau en zone urbaine. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une vigilance sur la gestion des eaux pluviales.
Saint-Cricq-du-Gave						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, classement en zone N (règlement graphique).
Saint-Etienne-d'Orthe						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de réduction des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, par inscription dans le plan de zonage (règlement graphique).
Saint-Lon-les-Mines						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions ou de réduction des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, classement en zone N (règlement graphique).
						Les incidences sont liées à des espaces déjà urbanisés.
Sorde-l'Abbaye						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de réduction des incidences par mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, par règlement renforcé sur la commune et affichage des périmètres de monument historique.
						Les incidences sont liées à des espaces urbanisés limitrophes à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune.

- Synthèse de l'évaluation des zones U et AU sur le territoire

Evaluation	Patrimoine naturel/TVB 1.1.0 à 1.9.0	EAU 2.1.0	Risques / Nuisances 3.1.0 et 3.2.0	Climat / Air 4.0.0	Patrimoine paysager et archéologique 5.1.0 et 5.2.0	Commentaire de la prise en compte
Zones U et AU du territoire						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de suppressions des incidences par : • Suppression de zone U ou AU, • Classement en zone N ou Nce, • Traduction réglementaire adaptée, une inscription dans le zonage (règlement graphique) • Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU, • Volonté d'acquisition communale, • Aménagements prévus dans OAP, • Protection par étude d'impact, OAP, PPRI
						Des secteurs à enjeux ont fait l'objet de réduction des incidences par • Mise en place d'un outil de protection du boisement L 151 – 23 du CU • Classement en zone N • Information dans le cadre du rapport de présentation et du règlement graphique • Inscription dans le plan de zonage (règlement graphique) • Règlement renforcé sur la commune et affichage des périmètres de monument historique
						Les incidences sur l'eau et la trame bleue sont liées à la présence des cours d'eau urbains. Les incidences sur les risques sont liées l'aléa remontées de nappes et à la situation communale. Le PLUI prévoit une vigilance sur la gestion des eaux pluviales
						Les incidences sont liées à des secteurs déjà en cours d'urbanisation, à des cours d'eau urbains, à des secteurs protégés. Le PLUI cherche à réduire les incidences par la densification d'urbanisation (dents creuses), une information dans le cadre du rapport de présentation et du règlement graphique, dans le cadre de l'élaboration du projet, par une vigilance en particulier sur la gestion des eaux pluviales
						Les incidences sont liées à des secteurs protégés. Le PLUI cherche à réduire les incidences par une information dans le cadre du règlement graphique
						Les incidences sont liées à des espaces urbanisés limitrophes à des espaces naturels sensibles du fait de la topographie et des caractéristiques naturelles de la commune

- Méthode du travail de suppression ou réduction des incidences

Le résultat du travail itératif de suppression ou réduction des incidences des zones U et AU pour chaque commune est synthétisé dans les tableaux suivants. Les cartes permettent de visualiser les modifications entre la première proposition des zones U et AU (mai 2018) et le projet de zonage arrêté.

Exemple :

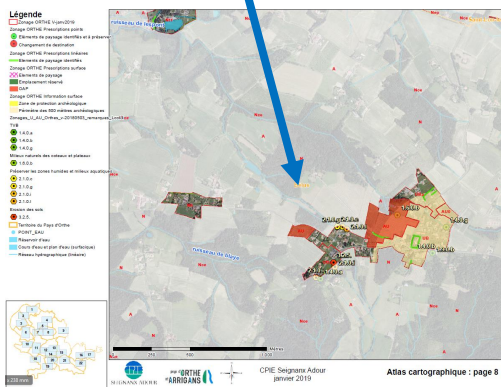
- **Nom de la commune**

Tableau d'évaluation du travail de suppression ou réduction des incidences, les incidences résiduelles et les mesures prises

Commune	Code enjeu	Détail enjeu	Suppression	Réduction	Incidences résiduelles	Argumentaire de la prise en compte
Bélus	1.4.0.a	Cœur de biodiversité, boisement de talweg des vallées d'Arribaouts et Padescaux	Classement en zone N des boisements initialement en zone U et mise en place d'un outil de protection du boisement L 153 – 23 du CU			
	1.4.0.b	Remblai interdit en zone N	Secteur classé en N, le règlement interdit tout remblai non lié à une construction existante.			
	1.4.0.g	Fossé/cours d'eau entre les maisons. Vigilance sur la gestion des eaux pluviales			Vigilance sur la gestion des eaux pluviales.	Il 's'agit de zone déjà construite (lotissement). Le cours d'eau indiqué est un fossé de récupération d'eau de pluie et déjà busé en partie.



Carte de la première version du zonage U et AU ayant fait l'objet d'une évaluation (points de vigilances)



Carte du zonage U et AU arrêté avec la prise en compte des enjeux

La règle d'évaluation des incidences résiduelles est la suivante :

Code incidence résiduelle	Détail des incidences
Les incidences sont significatives et remettent en question le projet	Aucune prise en compte des enjeux Le projet présente des incidences significatives
Prise en compte des enjeux avec impacts significatifs Ne remet pas en question le projet qui peut encore s'améliorer	Prise en compte faible des enjeux avec impacts significatifs Ne remet pas en question le projet dans son ensemble, mais il peut encore s'améliorer
Prise en compte des enjeux avec réduction des impacts	Prise en compte partielle des enjeux avec réduction des impacts Le projet est positif avec une amélioration possible
Prise en compte des enjeux avec évitement Le projet est positif	Prise en compte des enjeux avec évitement Le projet est positif

2.1.3. Travail de repérage de zones humides sur les zones AU

Le diagnostic environnemental du PLUI a mis en évidence une sensibilité du territoire pour la thématique des zones humides et des milieux aquatiques. Une visite de chaque zone AU projetée a été réalisée pour rechercher la présence d'une zone humide et procéder, le cas échéant, à des modifications. Les zones humides sont recherchées selon le critère unique de la végétation, le critère de la pédologie n'a pas été conservé.

Les zones AU sont occupées soit par du maïs soit par de la prairie. Sur l'ensemble des zones AU visitées, une seule a fait l'objet d'une identification de zone humide dont les détails sont décrits ci-après.

- Exemple de prise en compte de zone humide

A l'occasion de la visite de terrain réalisée le 17 juillet 2018, une zone AU située sur la commune de Cagnotte a été identifiée comme zone humide.

Mesure prise par le PLUI :

La zone AU reste constructible mais avec compensations de la zone humide détruite et gestion des eaux de ruissellement sur place, à prévoir par l'aménageur.

2.2. EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS ET DE PROGRAMMATIONS (OAP)

Des fiches par OAP détaillent l'évaluation. Le résultat du travail itératif de pris en compte des enjeux dans les OAP est synthétisé dans un tableau.

Nom OAP	Note totale de prise en compte des enjeux	Evolution itérative après modification par les communes et mesures restant à prendre
Bélus - Secteur 1 - centre bourg		Evolution impossible du fait de la volonté de vendre les fonds de parcelles
Bélus - Secteur 2 - Centre Ouest		Prise en compte des listes végétales
Bélus - SECTEUR AUY : ZAE DU MOULIN A VENT		OAP annulée
Cagnotte - Secteur 1 - Ecoquartier du bourg		Mise en place de mesures compensatoires pour la destruction de ZH Prendre en compte les argiles Prendre en compte les remontées de nappes
Cagnotte - Secteur 2 – Quartier DAILLENX		Mise en place de mesures compensatoires pour la destruction de ZH Prendre en compte les argiles Prendre en compte les remontées de nappes
Cauneille - Secteurs 1 et 2 - Bourg Nord		Destruction des prairies Prendre en compte la bande tampon Reconstituer la ripisylve d'une largeur minimale de 5 mètres Prendre en compte les argiles Prendre en compte l'eau
HASTINGUES - SECTEUR 1 : COTE DE LILOT		Destruction des prairies Prendre en compte les pentes Prendre en compte les argiles Valoriser le rôle de récupération des eaux de ruissellement au Sud-Ouest du secteur
HASTINGUES - SECTEUR 2 : COTE DE MARION		Destruction des prairies S'assurer de l'absence de risque résiduel ICPE
LABATUT – SECTEUR 1 : BOURG NEUF		
LABATUT – SECTEUR 2 : QUARTIER NEUF		Disparition des prairies naturelles
LABATUT – SECTEUR 3 : QUARTIER NEUF-SUD		Disparition des prairies naturelles
LABATUT – SECTEUR 4 : BOURG VIEUX		Disparition des prairies Remontées de nappes
OEYREGAVE – SECTEUR 1 : BOURG SUD		Disparition des prairies naturelles Prendre en compte l'architecture
OEYREGAVE – SECTEUR 2 : ENTREE SUD		Prendre en compte l'architecture
OEYREGAVE – SECTEUR AUZ : ZAC SUD LANDES		Meilleure prise en compte du boisement

		Prendre en compte la tête de bassin versant
ORIST – SECTEUR 1 : CENTRE BOURG		Prise en compte des listes végétales
ORIST – SECTEUR 2 : ENTREE EST		Prise en compte des listes végétales
ORTHEVIELLE – SECTEUR 1 : BOURG		Prise en compte des listes végétales
ORTHEVIELLE – SECTEUR 2 : ENTREE EST		Prise en compte des listes végétales
ORTHEVIELLE – SECTEUR 3 : LOTISSEMENT COMMUNAL		Prise en compte des listes végétales
ORTHEVIELLE – SECTEUR AUY : ROUTE DU TUC		Prise en compte des listes végétales
PEY – SECTEUR 1 : ROUTE DE CAZENAVE		Disparition des prairies naturelles Prise en compte des listes végétales
PEY – SECTEUR 2 : BOURG EST		Prise en compte des listes végétales
PEY – SECTEUR 3 : BOURG OUEST		Disparition des prairies naturelles Prise en compte des listes végétales
PEYREHORADE – SECTEUR 1 : ROUTE DE TROMPE		Prise en compte des listes végétales Prendre en compte la tête de bassin versant
PEYREHORADE – SECTEUR 2 : CHEMIN DU SEQUE		Prise en compte des listes végétales
PEYREHORADE – SECTEUR 3 : LAPUYADE		Disparition des prairies naturelles Prise en compte des listes végétales
PEYREHORADE – SECTEUR 4 : CHEMIN DE LAREGLE		Disparition des prairies naturelles Prise en compte des listes végétales
PEYREHORADE – SECTEUR AUZ : ROUTE DU BOUDIGAU		Forte présence d'eau
PORT-DE-LANNE- SECTEUR 1 : BOURG		
PORT-DE-LANNE- SECTEUR 2 : CHEMIN DU RIBOT		Disparition des prairies naturelles Prise en compte des listes végétales Forte présence d'eau
PORT-DE-LANNE- SECTEUR AUZ : ROUTE DE DAX		Destruction bois Prise en compte des listes végétales
SAINT ETIENNE D'ORTHE- SECTEUR 1 : QUARTIER OUEST		
SORDE L'ABBAYE- SECTEUR 1 : ENTREE OUEST		Destruction des prairies Prise en compte des listes végétales Prendre en compte les argiles Prendre en compte l'architecture
SORDE L'ABBAYE- SECTEUR 2 : BOURG NORD		Prise en compte des listes végétales Prendre en compte les argiles Prendre en compte l'architecture
SAINT CRICQ DU GAVE- SECTEUR 1 : ENTREE OUEST		Prise en compte des listes végétales
SAINT CRICQ DU GAVE- SECTEUR 2 : CENTRE BOURG		Prise en compte des listes végétales
SAINT CRICQ DU GAVE- SECTEUR 3 : SARRAILS		Prise en compte des listes végétales
SAINT-LON-LES-MINES- SECTEUR 1 : BOURG		Destruction des prairies Prise en compte des listes végétales Prendre en compte l'architecture
SAINT-LON-LES-MINES- SECTEUR 2 : ENTREE SUD		
Toutes les OAP		Prise en compte des listes végétales *
Toutes les OAP		Prescriptions pour la gestion des eaux de ruissellement à ciel ouvert et végétalisées*

2.3. EVALUATION DU RESTE DU ZONAGE

Cette partie fait suite à celle de l'évaluation des zones U et AU. Les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du projet de PLUI sont complétées par les zones A (agricoles), les zones N (naturelles) et des secteurs qui viennent se superposer à ce zonage. Il y a des secteurs de prescriptions et des secteurs d'informations.

Les secteurs de prescriptions permettent de réglementer les éléments identifiés : éléments de paysage, EBC, changement de destination du bâti, zones inondables (PPRI des gaves et Atlas de zone inondable), OAP et emplacements réservés, canalisation de gaz et secteur commercial à protéger.

Les secteurs d'informations permettent d'informer de la présence des éléments identifiés : zone de protection archéologique, périmètre des 500 mètres archéologiques, servitudes canalisations de gaz.

Le zonage a fait l'objet d'un bilan des surfaces et d'une évaluation des déclinaisons avec les enjeux environnementaux.

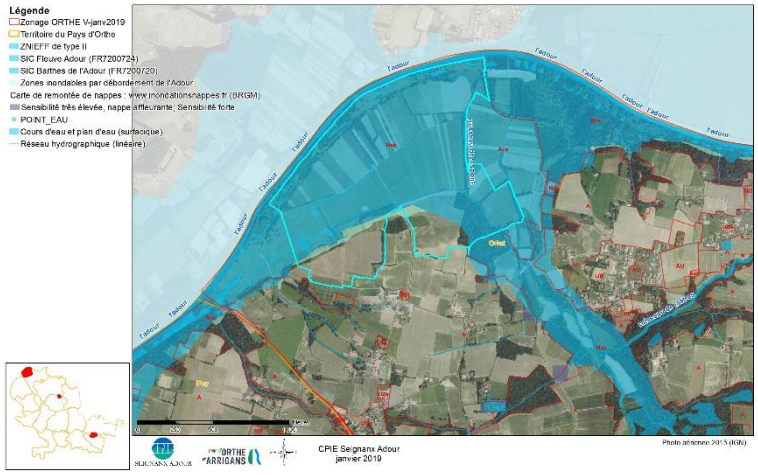
2.3.1. Evaluation des surfaces

Les surfaces pour chaque zonage et secteur sont détaillées.

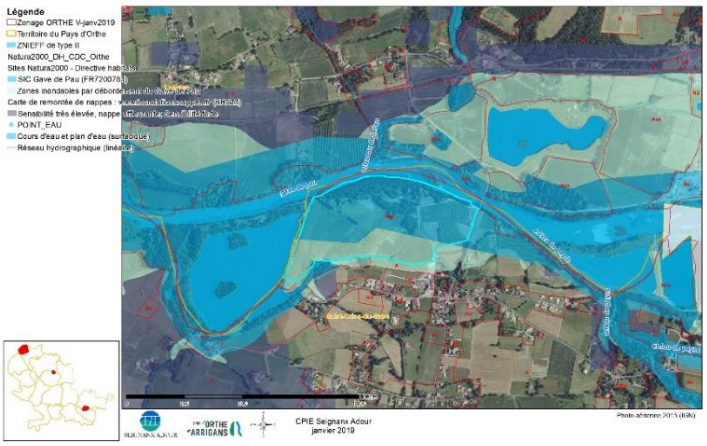
- Le zonage

Les surfaces A et N représentent 56,5 % et 38 % de la surface du territoire. Ces zones comprennent des zones plus restrictives pour la protection de l'environnement qui ont été créés dans le cadre de l'élaboration du PLUI : pour les corridors écologiques Nce (28,2 %) et Ace (5,1 %), pour la protection de la ressource en eau potable Nep (0,86 %), ou pour la protection du paysage Ap (0,05%).

La zone Nep, où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de préservation de captage d'eau potable, concerne 3 sites (voir cartes de localisation ci-dessous).



Zone Nep sur la commune d'Orist correspond aux enjeux environnementaux et du PADD



Zone Nep sur la commune St Cricq du Gave



Zone Nep sur la commune St Lon Lès Mines

Les surfaces U et AU représentent 5 % et 0,6 % du territoire. Ces surfaces sont relativement faibles comparées aux zones A et N mais elles concentrent les incidences environnementales. Le règlement écrit et les secteurs qui se superposent à ces zones permettent de limiter encore ces incidences.

- Les secteurs avec prescriptions

Les secteurs avec prescriptions se superposent au zonage du PLUI (A, N, U et AU) et représentent une surface totale d'environ 30 % de la surface du Pays d'Orthe. Ces secteurs s'imposent et sont réglementaires. Ces secteurs comprennent des zones plus restrictives pour la protection de l'environnement et s'imposent quel que soit le zonage. Les espaces boisés classés (EBC) et les éléments de paysages identifiés pour la biodiversité représentent 26,73% du Pays d'Orthe. Les secteurs soumis à OAP sont intéressants d'un point de vue environnemental puisqu'ils précisent certains éléments (plantations de haies, composition végétale, prévention des risques, etc.)

- Les secteurs d'information

Les secteurs d'information se superposent au zonage du PLUI (A, N, U et AU) et représentent une surface totale de 37,40 % de la surface du Pays d'Orthe. Ces secteurs permettent d'informer. Ces secteurs sont liés à la protection du patrimoine archéologique et architectural (10,63% du Pays d'Orthe) et à la prévention des risques majeurs technologiques de transport de matières dangereuses (canalisation de gaz) pour 8,72% du Pays d'Orthe, Le PPRI des gaves de Pau et son règlement sur les zones inondables représente 3,26% du Pays d'Orthe. Il est complété par l'Atlas des zones inondables (AZI) qui n'est plus simplement un outil d'information mais devient un outil de maîtrise de l'urbanisation. L'AZI représente 14,79% du Pays d'Orthe ce qui augmente fortement la prise en compte des zones inondables.

2.3.2. Evaluation des zones et secteurs sur les enjeux environnementaux

Les principales incidences positives ou négatives à retenir de l'évaluation du zonage sont les suivantes :

La zone A vise à répondre à l'enjeu de préservation de l'activité agricole du PADD.

L'agriculture conventionnelle intensive a des incidences négatives sur la TVB, l'EAU, le climat/Air et les paysages

L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB et les paysages

L'incidence positive de l'activité agricole sur la TVB dépend des choix agricoles (maintien des haies, favoriser les prairies naturels et l'agriculture labellisée)

Le territoire pourrait se saisir du développement des circuits courts et di BIO.

Les zones inondables sont occupées en partie par l'activité agricole dont le maintien participe à maintenir et à préserver les zones urbanisées des inondations (risque)

La zone Ace vise à préserver les continuités écologiques (TVB) en zone agricole

La zone Ace se superpose à la TVB du territoire et sont favorables à des actions de préservation ou restauration de TVB

L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB et les paysages

La zone Ap vise à préserver les paysages en zone agricole

La zone N vise à répondre à l'enjeu du PADD de préservation des espaces naturels remarquables du territoire, les zones humides et aquatiques, des zones à risques naturels et des paysages

L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB et les paysages

La zone N est favorable au Climat

Les activités par leurs natures ont des incidences sur la TVB, EAU, Paysages mais le PLUI s'est fixé des règles afin de limiter leur impact (zonage et règlement)

Répond aux enjeux du PADD de développement économique local

Evite de densifier d'autres territoires et permet de répartir la pression sur l'environnement.

Positif sur l'environnement à une échelle large en répartissant la pression sur l'environnement

La zone Nce vise à préserver les continuités écologiques (TVB) en zone naturelle

Les zones Nce se superposent à la TVB du territoire et sont favorables à des actions de préservation ou restauration de TVB

L'exploitation forestière a des incidences sur la TVB et les paysages

La zone Nce vise à répondre à l'enjeu de préservation du point de captage d'eau potable d'Orist identifié comme enjeu national. La zone Nep a donc une incidence positive sur l'enjeu EAU. Indirectement la zone Nep a aussi des incidences positives sur la TVB et les paysages.

Les secteurs d'Eléments de paysages identifiés répondent aux objectifs du PADD de préservation de la TVB et des paysages

Les secteurs d'Eléments de paysages identifiés répondent aux objectifs du PADD de préservation de la TVB et des paysages

Les secteurs du PPRI répondent à l'objectif du PADD d'éviter d'exposer aux risques inondations les habitants et les biens

Les secteurs des AZI répondent à l'objectif du PADD d'éviter d'exposer aux risques inondations les habitants et les biens.

Il s'agit d'une volonté de prendre ne compte ces secteurs.

Les OAP permettent de prendre en compte de manière plus fine, à l'échelle d'un projet en zone AU, des enjeux environnementaux. Le détail des incidences est décrit dans la partie du RP consacrée aux OAP du PLUI.

2.4. EVALUATION DU REGLEMENT

L'évaluation du règlement est présentée sous forme de tableau. Les articles du règlement ayant un lien positif ou négatif avec les enjeux environnementaux sont extraits. Le tableau précise l'enjeu impacté par l'article ou bénéficiant de la protection de l'article, puis précise l'évaluation de la prise en compte, les propositions d'amélioration et les incidences résiduelles.

Le règlement ne présente pas d'articles avec des incidences négatives pour les enjeux environnementaux. Il présente des articles favorables voir très favorables pour les enjeux environnementaux. Quelques efforts sont encore à faire mais sont de la compétence des indicateurs de suivi. Par exemple, annexer au règlement une liste des espèces végétales des espaces verts inspirée du label végétal local, une gestion des bassins de rétention avec prise en compte de la biodiversité, améliorer la préservation de la biodiversité dans les zones dédiées du zonage (Nce et Ace).

3. EVALUATION DES DOCUMENTS DU PLUI SUR NATURA2000

Le PLUi classe la majorité des sites Natura 2000 (Barthes de l'Adour, L'Adour, Le Gave de Pau, La Bidouze et Le Gave d'Oloron) en zone N ou A n'entrainant pas d'incidence significative sur le site. Quelques superpositions avec des zones U et AU existent, elles ont fait l'objet d'une évaluation des incidences qui conclue à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

4. EVALUATION DE LA COHERENCE INTERNE ET EXTERNE

4.1. COHERENCE INTERNE

La cohérence interne a cherché à s'assurer de la cohérence globale des documents du PLUI. Cette cohérence est recherchée à chaque étape d'élaboration du PLUI et elle est mentionnée au fil de la rédaction quand elle est nécessaire.

4.2. COHERENCE EXTERNE

4.2.1. Le SCoT du Pays d'Orthe

Pour la cohérence externe, le PLUI doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du territoire. Après une présentation synthétique des objectifs fixés par le SCoT du Pays d'Orthe, une lecture analytique est réalisée pour définir les éléments de cohérence et/ou de divergence avec le PLUI.

La prise en compte des enjeux du SCoT du Pays d'Orthe par le PLUI est décrite dans un tableau. Le PLUI répond aux enjeux du SCoT. Concernant l'enjeu du SCoT sur la protection contre les nuisances, le PADD prévoit la création d'un nouvel axe pour l'amélioration de la traversée des centres bourgs de Peyrehorade et Sorde l'Abbaye. Si la création du nouvel axe s'avère nécessaire, des mesures pour réduire les incidences sur l'environnement sont à prévoir par le PLUI : présence de zones humides et inondables, veiller à la transparence hydraulique (débordements de cours d'eau), profiter pour intégrer des mesures en faveur des corridors écologiques (transparence des ponts, passages de faune, plantations avec espèces des milieux proches, etc.).

4.2.2. Le SDAGE Adour-Garonne

- Prise en compte dans la démarche du PLUI

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 étant postérieur à l'approbation du SCoT, le PLUI doit être rendu compatible.

L'évaluation ne s'est pas limitée à une simple vérification a posteriori de la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Dès l'état initial de l'environnement, les objectifs du SDAGE ont été intégrés et ont contribué à l'élaboration du projet de PLUI dans le cadre de la démarche itérative.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI, la prise en compte du SDAGE a été faite à différents niveaux :

- Intégration des orientations du SDAGE dans les enjeux généraux environnementaux hiérarchisés servant pour l'élaboration des documents du PLUI (PADD, OAP, zonages et règlement),
- Evaluation des incidences du PLUI sur l'environnement,
- Evaluation du PADD,
- Evaluation des zones U et AU,
- Travail de repérage et de prise en compte des zones humides sur les zones AU : exemple de la prise en compte sur la commune de Cagnotte,
- Evaluation des OAP,
- Evaluation du reste du zonage,
- Evaluation du règlement.

- Intégration des orientations du SDAGE dans les enjeux

Les orientations du SDAGE sont intégrées dans les enjeux environnementaux généraux hiérarchisés servant pour l'élaboration des documents du PLUI (PADD, OAP, zonages et règlement). Les orientations sont intégrées principalement dans 2 grandes thématiques : EAU (code 2.1.0.) et RISQUES/NUISANCES (codes 3.2.1 et 3.2.2). Un tableau précise les enjeux environnementaux du territoire.

- Règle commune d'interprétation de l'évaluation

L'évaluation des documents sur l'environnement utilise la règle commune d'interprétation suivante :

Code incidence résiduelle	Détail des incidences
Les incidences sont significatives et remettent en question le projet	Aucune prise en compte des enjeux Le projet présente des incidences significatives
Prise en compte des enjeux avec impacts significatifs Ne remet pas en question le projet qui peut encore s'améliorer	Prise en compte faible des enjeux avec impacts significatifs Ne remet pas en question le projet dans son ensemble, mais il peut encore s'améliorer
Prise en compte des enjeux avec réduction des impacts	Prise en compte partielle des enjeux avec réduction des impacts Le projet est positif avec une amélioration possible
Prise en compte des enjeux avec évitement Le projet est positif	Prise en compte des enjeux avec évitement Le projet est positif

- Evaluation du PADD

Le tableau ci-dessous synthétique les principaux éléments de l'évaluation du PADD sur les thématiques EAU et RISQUES/NUISANCES intégrant les orientations du SDAGE.

Orientations du PADD / Axes	EAU	Risques / Nuisances	Commentaire de la prise en compte
Axe 1. **Maintenir un cadre de vie de qualité**			**L'axe 1 du PADD est favorable aux enjeux environnementaux même si à ce stade, les incidences dépendront des traductions réglementaires.**
Axe 2. Conforter l'attractivité économique du territoire et favoriser le dynamisme local			A l'échelle du territoire, développer le territoire a des incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales. A une échelle plus large, ce développement local évite de densifier d'autres territoires et permet de répartir la pression sur l'environnement. Pour que l'axe 2 du PADD soit réellement positif pour l'environnement, il doit créer les conditions pour réellement réduire les déplacements longues distances vers d'autres bassins d'emplois (bassin d'emploi local, offre de logements adaptée, équipements dimensionnés, etc.). L'axe 2 du PADD devient, à une échelle plus large, positif en répartissant la pression sur les thématiques environnementales.
Axe 3. S'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'utilisation des ressources			Par le côté transversal des incidences positives et l'équilibre avec les incidences négatives, l'axe 3 du PADD est favorable aux enjeux environnementaux en particulier la ressource en eau
Axe 4. Créer les conditions d'un développement équilibré des communes du Pays d'Orthe			L'axe 4 du PADD est favorable aux thématiques environnementales mais l'impact sur le paysage nécessite une attention particulière dans la traduction réglementaire

- Evaluation des zones U et AU

Les enjeux environnementaux synthétisés et hiérarchisés ont été utilisés pour l'évaluation du zonage sur le terrain et pour l'édition de documents d'information à destination des communes dans le cadre de l'élaboration des documents (PADD, zonage, règlement).

Les zones U et AU ont fait l'objet d'un travail d'évaluation précoce, lié au risque élevé de conflit avec les points de vigilances. Les échanges sur les points de conflits ont été volontairement multiples pour trouver les mesures les plus adaptées.

Les zones U et AU issues d'un premier travail de prise en compte des enjeux environnementaux font l'objet d'une première évaluation.

Pour réaliser l'évaluation, les zones U et AU ont fait l'objet d'une sortie de terrain, le 28 mai et le 1er juin 2018, pour rechercher les points de vigilance. Un atlas des points de vigilance sur les zones U et AU est transmis pour rediscutions des choix de zonage

Le tableau ci-dessous synthétique les principaux éléments de **l'évaluation des zones U et AU** sur les thématiques EAU et RISQUES/NUISANCES intégrant les orientations du SDAGE.

- Travail de repérage et de prise en compte des zones humides sur les zones AU : exemple de la prise en compte sur la commune de Cagnotte

Le diagnostic environnemental du PLUI a mis en évidence une sensibilité du territoire pour la thématique des zones humides et des milieux aquatiques. Une visite de chaque zone AU projetée a été réalisée pour rechercher la présence d'une zone humide et procéder, le cas échéant, à des modifications. Les zones humides sont recherchées selon le critère unique de la végétation, le critère de la pédologie n'a pas été conservé.

Les zones AU sont occupées soit par du maïs soit par de la prairie. Sur l'ensemble des zones AU visitées, une seule a fait l'objet d'une identification de zone humide dont les détails sont décrits ci-après.

A l'occasion de la visite de terrain réalisée le 17 juillet 2018, la zone AU-B située sur la commune de Cagnotte a été identifiée comme zone humide selon le critère de la végétation. Cette zone AU se situe dans un contexte général de remontées de nappe qui la rend potentiellement humide.

Mesure prise par le PLUI : La zone AU-B a reste constructible mais avec compensations de la zone humide détruite et gestion des eaux de ruissellement sur place, à prévoir par l'aménageur. Des mesures similaires ont été prises dans le cadre de l'aménagement de l'éco-quartier réalisé sur la même commune avec les mêmes contraintes.

Un tableau synthétique les principaux éléments de **l'évaluation du zonage** sur les thématiques intégrant les orientations du SDAGE, EAU et RISQUES/NUISANCES.

- Evaluation des OAP

L'évaluation environnementale des OAP met en évidence la prise en compte des enjeux liés à l'eau (code 2.1.0.) et aux risques inondations (3.2.1. et 3.2.2.). Elle met en avant des incidences résiduelles avec un descriptif pour une prise en compte. Les enjeux du SDAGE sont pris en compte dans les OAP et les incidences résiduelles sont précisées.

- Evaluation du reste du zonage

Cette partie fait suite à celle de l'évaluation des zones U et AU. Les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du projet de PLUI sont complétées par les zones A (agricoles), les zones N (naturelles) et des secteurs qui viennent se superposer à ce zonage.

Les secteurs à enjeux liées à l'EAU (code 2.1.0.) et aux risques inondations (3.2.1. et 3.2.2.) en lien avec le SDAGE sont dans les zones N, Nce (corridors écologiques) et Nep (eau potable).

- Evaluation du règlement

La prise en compte du SDAGE est précisée dans le tableau d'évaluation du règlement sur les enjeux environnementaux.

4.2.3. Autres documents

Le diagnostic environnement, risques et nuisances ne s'est pas arrêté à prendre en compte uniquement le SDAGE ou le SCoT, mais il comprend des paragraphes dédiés à différents documents nécessitant une prise en compte listés ci-dessous :

Document pris en compte par le PLUI
SRCAE (en l'absence de PCAET et PCET)
Les bassins versants de l'Adour et des gaves (Pau, Oloron, réunis) sont gérés par le Syndicat Mixte du Bas Adour (S.M.B.A.) et ont fait l'objet d'un état des lieux et d'un diagnostic en 2017 dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Adour Aval et des Gaves Landais. Sur le territoire, le diagnostic concerne toutes les communes à l'exception de Cagnotte et Hastingues.
Etat des lieux des continuités écologiques régionales d'Aquitaine
Dossier départemental des risques majeurs des Landes
Atlas des zones inondables

Chaque document a fait l'objet d'une extraction des enjeux qui concernaient spécifiquement le territoire du PLUI. Les enjeux ont été intégrés aux enjeux hiérarchisés et aux points de vigilances. Ils ont ainsi pu être pris en compte dès l'élaboration du PADD et font partie intégrante de l'évaluation des différents documents du PLUI.

Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi

1. DISPOSITIF DE SUIVI

Le code de l'urbanisme exige la définition d'indicateurs permettant d'analyser les résultats de l'application du PLUI. Ce bilan doit notamment permettre au conseil communautaire de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLUI, en particulier si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation dudit document n'est pas satisfaisante.

2. LES INDICATEURS

2.1. IDENTIFICATION DES INDICATEURS PERTINENTS

Les indicateurs de suivi sont identifiés à partir des réponses apportées par les documents du PLUI.

2.2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les modalités de mise en œuvre des indicateurs identifiés sont décrites plus précisément : description de l'indicateur, du suivi et de la source d'information, la valeur initiale et la valeur cible à l'échéance du PLUI permettent de fixer les objectifs à atteindre.

3. METHODE DE SUIVI

3.1. CONSTITUTION D'UN COMITE DE SUIVI

Pour le suivi des indicateurs il est recommandé la mise en place d'un comité de suivi. Les informations contenues dans les tableaux des indicateurs servent de référence pour la mise en œuvre du suivi mais restent synthétiques. Les informations détaillées nécessaires à l'application des indicateurs sont contenues dans l'évaluation environnementale et doivent y être recherchées (localisation, incidence identifiée et mesure à prendre).

3.2. INFORMATION DU PUBLIC SUR LES RESULTATS

Pour une meilleure compréhension de certaines mesures (déclassement de U en N, bande inconstructible en bord de cours d'eau, etc.) l'information du public est indispensable. Informer sur les résultats (espèces animales des TVB, inondations ou conflits d'usages évités, architecture conservée, etc.) permet de garder le contact et de mieux faire accepter les mesures qui nécessitent des changements d'habitudes (respect des distances à un cours d'eau, maintien des ripisylves et des berges, etc.).